LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

AU MOYEN-AGE

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

DU MÊME AUTEUR :

Le Christ devant la critique au second siècle. 1 vol. in-8°, Paris, Jouby, 7, rue des Grands-Augustins.

La Divinité de Jésus attaquée par Celse et défendue par Origène. thèse du doctorat. 1 vol. in-8°. Même librairie.

Dieu et l'Esprit humain ou l'Existence de Dieu devant le bon sens, la philosophie et les sciences aux différentes époques de l'histoire. Conférences de Sainte-Geneviève de Paris, 1 vol. in-12. Même librairie.

Le Droit divin et la Théologie. Brochure. Paris, Palmé, 76, rue des Saints-Pères.

Henri IV et l'Eglise. 1 vol. in-8°. Même librairie.

Le Cardinal du Perron. 1 vol. in-12, 2e édition. Paris, Didier, 35, quai des Grands-Augustins.

Un curé de Charenton au XVIIIe siècle. 1 vol. in-12. Paris, Gervais, 29, rue de Tournon.

L'abbaye de Sainte-Geneviève de la Congrégation de France. 2 vol. in-8°, Paris. Même librairie, et Palmé, 76, rue des Saints-Pères.

Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique. 1 vol. in-12, Paris, Perrin, 35, quai des Grands-Augustins.

La Question ouvrière. 1 vol. in-12. Paris, 1893, Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette.

LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

PAR

L'abbé P. FERET

DOCTEUR EN THÉOLOGIE
ANCIEN CHAPELAIN DE SAINTE GENEVIÈVE
CHANOINE HONORAIRE D'ÉVREUX
CURÉ DE SAINT-MAURICE DE PARIS

MOYEN-AGE

TOME TROISIÈME

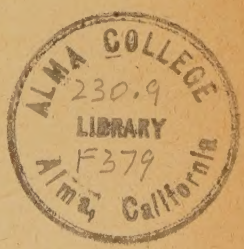

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte, 82

1896

28528

AVANT-PROPOS

I

Dans le XIVe siècle qu'embrasse ce volume, la division historique des docteurs, par suite de la fondation du collège de Navarre, s'est accrue d'une nouvelle partie, les Navarristes.

Les indications bibliographiques, consignées dans l'*Avant-Propos* du tome I et rappelées dans l'*Avant-Propos* du tome II, ont également ici leur application.

Nous donnons en *Appendices*, à la fin de ce IIIe volume, plusieurs documents inédits.

Nous répétons aussi qu'il y aura, à la fin du IVe volume, une double table des sources et des matières par ordre alphabétique.

II

Il est une petite addition à faire au volume précédent en ce qui regarde le livre des *Conflits* ou des luttes entre l'Université et les ordres mendiants sur le terrain des privilèges.

Il s'agit d'un document publié depuis l'apparition de ce volume.

La *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* contient, tom. XL, p. 270-295, un *Chronicon Sancti Dionysii ad cyclos paschales*, opuscule déjà publié nombre de fois et plus ou moins imparfaitement. A la dernière page, sous l'année 1290, nous lisons : « Eodem anno « missi fuerunt a curia Romana duo legati in Francia, quorum « nomina dominus Girardus et dominus Benedictus, qui, convo- « catis omnibus prælatis ejusdem regni, tenuerunt Concilium « in ecclesia beatæ Genovefæ Parisius ». Ces paroles nous révèlent donc qu'en 1290, à Paris, dans l'église Sainte-Geneviève, un Concile national s'est tenu.

Mais le *Chronicon* ne dit rien de ce qui s'y est passé. Mansi mentionne ce Concile en rapportant simplement le passage du *Chronicon*, d'après Luc d'Achery (1).

Le docteur Henri Finke, professeur à l'Université de Munster, vient de découvrir un document qui jette quelque lumière sur ce

(1) *Concil.*, tom. XXIV, col. 1071-1072.

point historique. Ce document se trouve dans les papiers d'un Dominicain du XV^e^ siècle, ayant nom Jacques de Soest. Ces papiers — du moins ceux qui renferment le document — appartiennent aux archives de la ville même de Soest. La pièce a été insérée dans le *Romische Quartalschrift für christliche Alterthumskunde*, Rome, 1895, p. 171-182.

Le Concile avait surtout pour objet les privilèges des ordres mendiants.

Il se réunit le 11 novembre. La bulle de Martin IV, favorable aux ordres mendiants, ne cessait d'être un sujet de querelle entre ces ordres, d'une part, et, de l'autre, l'Université et le clergé séculier. Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, se fit chaleureusement, comme par le passé, l'écho des doléances de l'Université et du clergé. Jacques de Boulogne, évêque de Thérouanne, se fit le défenseur des religieux. Les légats se renfermèrent dans un silence absolu.

Le 29 du même mois, dans une nouvelle assemblée, Guillaume de Mâcon adressa ces mots pressants aux légats dans la personne de Benoît : « Sire Benoît, pourquoi ne faites-vous pas droit à mes « réclamations, en révoquant le privilège des religieux, puisque « le pape vous en a donné le pouvoir? » Le légat se prononça nettement en faveur des privilèges. Puis, sans ménagements, brutalement même, il s'écria : « Je voudrais bien voir ici tous ces maîtres « de Paris, dont la présomption s'affiche en cette circonstance, eux « qui se permettent d'interpréter un privilège du souverain-pon- « tife et qui supposent sans doute que la cour de Rome l'a accordé « sans mûre délibération. Ils devraient savoir que la cour de Rome « a des pieds de plomb et non de plume. Ils s'imaginent que nous « les considérons comme des savants; ce ne sont que des sots, « plus que sots, car ils ont rempli l'univers du poison de leur doc- « trine ». Il était difficile de répliquer.

Mais Henri de Gand, dont l'autorité était grande dans l'Université, s'empressa de convoquer les maîtres et conseilla la résistance. Il paya sa hardiesse de la suspension de son cours par ordre des légats.

Le lendemain, les maîtres se rendirent près des légats pour intercéder en faveur de Henri de Gand. On leur répondit avec non moins de dureté, et cette injonction leur fut faite : « Sous peine de pri- « vation des offices et des bénéfices, nous défendons à tous les « maîtres de prêcher, de discuter et de conférer, en public et en « particulier sur le privilège des religieux ».

Nous avons transcrit la traduction du *Journal des Savants*, avril 1895, pp. 240 et suiv., lequel, du reste, reproduit le texte original. Le bon religieux a dû trop accentuer les paroles de Benoît Gaëtain, qui allait devenir Boniface VIII. Tel n'est pas d'ordinaire le langage de Rome et de ses légats à l'égard de l'Université.

Il est à noter, d'après ce récit, qu'Henri de Gand professait encore à Paris en 1290.

PREMIÈRE PARTIE

PHASES HISTORIQUES

LIVRE I

DÉVELOPPEMENTS DE LA FACULTÉ

CHAPITRE I

COLLÈGES

I. — Quatre collèges fondés au siècle précédent.
II. — Complément d'organisation au collège de Sorbonne.
III — Collège de Navarre, rival du collège de Sorbonne.
IV. — Collège du cardinal Le Moine.

I

QUATRE ÉTABLISSEMENTS FONDÉS AU SIÈCLE PRÉCÉDENT

Les collèges dont nous avons raconté la fondation, continuaient leur œuvre ; et pour quelques-uns ce n'était pas sans gloire.

Avant de marquer les développements de celui de Sorbonne, nous dirons quelques mots de quatre de ces établissements.

I. — Le collège du Val des Écoliers ne cessait d'être l'objet des faveurs royales : après saint Louis, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Louis X, Philippe VI, Charles V faisaient des présents au monastère de Sainte-Catherine (1).

(1) Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 281.

II. — Deux de ces monarques savaient, l'un largement indemniser, l'autre agrandir la maison des Dominicains : « Le « roy Louis X leur acheta encore une place proche de la porte « d'Enfer, appelée depuis porte Saint Michel, avec deux tours « et lieux circonvoisins. Mais comme la nouvelle closture de « Paris, en 1358, leur osta leur cimetière avec une partie de « leur cloistre, dortoir et réfectoire, le roy Charles V, pour les « dédommager de cette perte, leur donna, par acte du 5 no- « vembre 1365, l'hostel de Bourg Moyen qu'il acheta des « abbés et religieux de Bourg Moyen de Blois ; à quoi il ad- « jousta les douze deniers de cens avec une redevance de « soixante sous que la maison de ville prenoit tous les ans sur « cet hostel et qu'elle céda au roy pour en disposer à sa « volonté ». Toutefois, ajoute l'historien, « il falloit que cet « hostel fust fort caduc, puisqu'en 1366 la reine Jeanne de « Bourbon le fit abattre pour y bastir une infirmerie qui a « subsisté jusqu'en 1641 » (1).

III. — Dans les premières années du siècle, les Carmes venaient se fixer à la place Maubert. Philippe-le-Bel (2) leur avait donné l'emplacement d'un nouveau monastère dans la maison dite du *Lion* et située rue Sainte-Geneviève. Il demandait, en retour, des prières pour lui, pour son épouse défunte, Jeanne, comtesse de Champagne et reine de Navarre. La charte est du mois d'avril 1309. Huit ans plus tard, Philippe-le-Long leur accorda un autre immeuble du voisinage, la maison qu'il avait acquis de maistre Guy de Livry, dit Cointet, son clerc. Le mois de novembre 1317 est la date de la nouvelle charte (3). Jean XXII, par une bulle du 26 avril 1318, autorisa la translation (4).

IV. — En 1320, le collège des Bernardins devenait la pro-

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, *ibid.*, p. 261-262.

(2) Nous lisons dans la charte de Philippe-le-Bel ces mots qui font suite aux inconvénients des inondations auxquelles ces religieux se voyaient exposés : « Inter hœc etiam magis condolent, quod scholis « et studiis, ubi solet acquiri scientiœ margarita, fratres ipsi qui primis « temporibus in ordine suo in quibuscumque facultatibus et maxime in « theologia consueverunt habere et habent magistros virosque famosos « et litteratissimos, adeo sunt remoti, quod eas omnino vel saltem « absque labore nimio frequentare non possunt. »

(3) Voir les deux chartes dans l'*Hist. de la vil. de Par.*, à l'instantitée, tom. III, p. 217-219.

(4) *Ibid.*, tom. III, p. 219.

priété de tout l'ordre de Citeaux, moyennant la somme de treize mille livres qui fut versée à l'abbaye de Clairvaux (1). Dès lors, l'établissement fut ouvert à toute la famille cistercienne.

Quinze ans plus tard, un ancien Cistercien, qui s'était préparé dans ce collège au doctorat, devenu pape sous le nom de Benoît XII, se trouva amené à formuler, au sujet de l'établissement universitaire, ces prescriptions que Félibien et Lobineau résument exactement en ces termes : « A l'égard « des bourses ou pensions, le pape ordonne que le maistre « régent à Paris aura de la contribution commune de l'ordre « quatre vingt livres de petits tournois, et vingt cinq de son « propre monastère ; le bachelier régent, vingt cinq pour sa « bourse et ses nécessitez ; le lecteur de la Bible, dix du com- « mun et vingt cinq de son propre monastère ; et chaque « étudiant, vingt livres de la mesme monnoye que payera le « monastère qui l'aura envoyé... S'il se trouve parmi les estu- « dians quelque sujet de bonnes mœurs et dont on espère « qu'il puisse estre promu au doctorat en théologie ou au « rang de bachelier, l'abbé de Cisteaux, du conseil des « maistres, des bacheliers et du proviseur du collège de Paris, « escrira à l'abbé propre de ce religieux, pour le prier de ne « le point rappeler et de lui permettre de continuer ses « estudes jusqu'à ce qu'il ait acquit le titre de bachelier ou de « maistre » (2).

A ces prescriptions vinrent s'ajouter des réglements votés par les chapitres généraux de l'ordre et dont les principaux regardaient : la visite du collège — elle devait être faite, une fois chaque année, par le général de l'ordre et les quatre abbés chefs de la filiation, ou bien leurs délégués ; — le choix du cellérier de l'établissement — il devait être nommé par les définiteurs du chapitre ; — le paiement des bourses — il fallait l'effectuer dans le mois suivant la Saint-Remi ; — le serment des bacheliers — ils étaient tenus de jurer en présence du proviseur et des écoliers que, docteurs, ils respecteraient toujours les statuts et les privilèges

(1) *Lettres patentes du roi Philippe le Long, portant confirmation de la vente du collège de S. Bernard à l'ordre de Citeaux.* (Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Par.*, tom. III, p. 163-165.)

(2) Félibien et Lobineau, *Op. cit.*, tom. I, p. 313. Voir Bulle, *Ibid.*, tom. III, p. 166-168.

de l'ordre ; — les valets ou serviteurs — l'écolier ne pouvait en avoir qu'à la condition de payer les gages (1).

La chapelle du collège allait se changer en une très belle église : ce fut encore, en premier lieu, l'œuvre de Benoît XII qui la fit commencer dans l'année 1336, et, en second lieu, celle du cardinal Guillaume, neveu de Benoît XII (2), et, comme lui, enfant de Citeaux, lequel se chargea, après la mort du fondateur, de la continuer jusqu'au portail (3). Le neveu, comme l'oncle, en sa qualité de Cisterien, reçut le surnom de *Cardinal Blanc (cognomento Albus)*.

Benoît enrichit le temple d'indulgences, Guillaume augmenta la bibliothèque du collège et fonda seize bourses pour des étudiants en théologie.

II

COMPLÉMENT D'ORGANISATION AU COLLÈGE DE SORBONNE

Avec le développement de ce collège, le nombre des charges s'était accru (4). Outre le proviseur, le prieur, le bibliothécaire ou les bibliothécaires, car ils devaient être alors

(1) *Hist. de la vil. de Par., ibid.*, tom. III, p. 166-168.

(2) Visch, *Biblioth. scrip. S. ord. Cisterc.*, art. *Benedictus papa XII :* « ... nepos Benedicti... »

(3) Du Breul, *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639, p. 470-471. Suivant du Breul, *Ibid.*, p. 471, on lisait, « aux deux costez de la porte de l'église », ces deux inscriptions :

« Hæc sunt arma sanctissimœ memoriæ domini Benedicti papæ duo-
« decimi, Cisterciensis ordinis, cujus prœsens studentium collegium,
« professoris ; qui hanc fundavit ecclesiam et multis dotavit indulgen-
« tiis.

« D. Guillelmus, quondam cardinalis, doctor theologiœ, Tholosanus
« natione, Cisterciensis religione : ecclesiam prœsentem ad perfectio-
« nem qualem obtinet produxit ; bibliothecam insignivit ; sexdecim scho-
« lares in theologia studentes in perpetuo fundavit. »

Cardinal depuis 1337, Guillaume mourut, à Avignon, en 1346.

(4) Les Statuts que nous analysons ici sont inscrits dans les mss. 1021 et 1022 de la Bibl. de l'Ars. « ex veteribus membranis » et avec ce titre : « Statuta collegii Sorbonæ posterius introducta. » Ils ne portent pas de date plus précise. Mais nous nous croyons parfaitement autorisé à les faire remonter au moyen-âge, et même nous les plaçons avant 1321 : nous en donnons la raison un peu plus loin.

Voir ces Statuts suivis des Serments à l'*Appendice I.*

deux ou plusieurs (1), on comptait le conscripteur, le grand et le petit procureur, les trésoriers. Toutes ces charges étaient électives, et, sauf le provisorat qui était à vie, annuelles. Les sociétaires avaient seuls droit de prendre part au scrutin.

Le provisorat était devenu surtout une dignité. Sorte de royauté constitutionnelle avec interrègne de six mois au plus à la mort du titulaire, il avait pour attribution la sanction des admissions dans la société et aux bourses. Toutefois, à son sujet, d'assez vives contestations s'étaient élevées au sein de l'Université.

La bulle de Clément IV n'était-elle rigoureusement applicable qu'au successeur de Robert de Sorbon ou fallait-il attribuer aux prescriptions un caractère d'universalité et de permanence ? Le lecteur n'a pas oublié qu'il s'agissait de la nomination du proviseur et de la reddition des comptes de ce dernier. En faveur de la seconde interprétation, on pouvait arguer de l'esprit de l'acte pontifical ; car comment supposer que le pape, intervenant dans la fondation d'une œuvre, n'ait voulu décider qu'un cas particulier, au lieu de statuer en général et comme législateur ? Mais la lettre ne semblait pas autoriser pareille conclusion (2). Naturellement on abondait dans un sens ou dans l'autre, selon qu'on se plaçait au point

(1) Notre ms. cependant porte au singulier : *De Officio clavigeri bibliothecæ*. Mais quelques articles de 1521, où nous allons puiser tout à l'heure, parlent au pluriel, et nous adoptons cette leçon.

(2) Voici le texte : « ... statuimus, ut, te filio provisore obeunte, nullus « in locum tuum per fraudis astutiam apponatur, nisi quem loci archi- « diaconus, cancellarius Parisiensis ac magistri Parisius actu regentes in « theologica Facultate, nec non decretistarum et medicorum decani, « rector Universitatis Parisiensis, procuratores quatuor nationum com- « muniter, vel major pars eorum duxerit deputandum et apponendum. « Item quod provisor in congregatione vestra pauperes magistros et « idoneos qui rexerunt in artibus, de quacumque fuit natione, possit « admittere et exinde minus idoneos amovere, qui et de dictorum magis- « trorum receptis et expensis annis singulis archidiacono, cancellario et « aliis supradictis vel aliquibus ex ipsis, vel majori parti ipsorum, qui ad « hæc extiterunt deputati, teneatur reddere rationem. » (Martène et Durand, *Thesaur. nov. anecdot.*, tom. II, col. 584). Ici, on a imprimé le sujet : *provisor*. au singulier, et les verbes : *possint* et *tencantur*, au pluriel. Nous avons pensé qu'il fallait corriger la faute, en rétablissant la phrase au singulier. Non seulement la phrase précédente semblait le demander, mais la suivante en faisait une loi, car le mot *provisor* s'y trouve également au singulier ; pourquoi donc un pluriel au milieu de deux singuliers ?

Nous ferons encore remarquer au sujet des quatre nations, que, dans ces Statuts, l'anglaise est déjà remplacée par la germaine.

de vue de l'autorité universitaire ou à celui de l'indépendance de l'établissement en cause. C'est dire que l'Université était pour l'interprétation large et la Sorbonne pour l'interprétation restreinte.

Si l'Université triompha d'abord, l'avenir devait être plus favorable à la Sorbonne. D'un côté, le proviseur s'affranchit de toute sujétion ; et, sans aucun doute, l'institution d'une procure spéciale facilita l'affranchissement (1). De l'autre, l'article du règlement fut rédigé de façon à ce que, le droit d'élection étant réservé aux maîtres du collège, la clause de la bulle n'apparut plus que facultative (2).

Pour les scrutins suivants, on nommait quatre scrutateurs, un de chaque nation (3).

Le prieur demeurait ce qu'il avait été primitivement avec son droit de convocation, avec ses diverses présidences, même celle de la lecture au réfectoire, avec l'obligation de conserver soigneusement et les règlements et le livre des délibérations qu'il rédigeait lui-même. Gardien du collège, on lui en remettait les clefs chaque soir pour les recevoir de lui chaque matin. L'élection du prieur était fixée la veille de l'Annonciation. Le lendemain, il prêtait serment en présence de la communauté, et la transmission du pouvoir se faisait aussitôt par la tradition des clefs de la maison et des livres qui concernaient la charge.

L'élection de ce dignitaire était suivie de celles des bibliothécaires et des trésoriers.

Les bibliothécaires étaient responsables des livres égarés ou perdus durant l'année de leurs fonctions, car autrement ils auraient en vain porté le titre de gardiens, « aliter frustra dicuntur custodes ». Le prêt des livres n'avait lieu qu'à la condition de la remise d'un gage dont le prix devait être supérieur au livre emprunté. Pour comprendre cet article, il faut savoir qu'on avait soin de marquer le prix du livre sur

(1) Crévier, qui mentionne pour l'année 1540 la reddition de compte du proviseur Pierre de Cros (*Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. II, p. 338), écrit ailleurs : « Depuis longtemps, le proviseur est toujours un des plus « illustres prélats de l'Eglise de France, que sa dignité personnelle élève « au-dessus de l'assujetissement auquel sa place étoit soumise. » (*Ibid.*, tom. I, p. 496).

(2) Bibl. de l'Ars., ms. 1022, p. 30 : De Electione provisoris.

(3) Cela est formellement exprimé ou découle des textes.

le livre même. Une autre précaution était également prescrite : c'était, en ne se bornant pas à la transcription du titre, de transcrire les premiers mots du second feuillet (1).

La caisse était confiée aux trésoriers qui ne l'ouvraient, soit pour y déposer, soit pour en retirer de l'argent, qu'avec le consentement de la communauté.

Au 1er octobre, avaient lieu les élections du conscripteur, du grand et du petit procureur.

La partie disciplinaire, si nous pouvons nous exprimer ainsi, relativement aux bourses regardait le conscripteur. Les uns, pour raison d'absence, cessaient de jouir de leurs bourses quelques jours et même deux ou trois semaines. A leur place, d'autres étaient constitués boursiers provisoires. Au conscripteur de faire l'application de la loi (2).

Le grand procureur avait la haute administration temporelle. Mais il ne pouvait vendre, acheter, intenter procès sans l'autorisation de la communauté. Chaque année, il rendait ses

(1) Ce que nous venons de dire sur les bibliothécaires et le prêt des livres est tiré de quelques prescriptions portant la date de 1321 et reproduites par M. Franklin, d'après un ms. de la Bibliothèque nationale, dans son ouvrage sur les *Anciennes Bibliot. de Paris*, tom. I, p. 237-238. Mais nous ne savons pourquoi cet historien veut que les articles de 1321 soient le règlement primitif, le germe, par conséquent, de celui que nous analysons. Pour nous, nous avons préféré la tradition à une assertion sans preuves. D'autre part, les *Sorbonæ origines*, cap. XV, disent, en toutes lettres, du règlement que nous avons assigné comme primitif, que ce fut la législation première de la bibliothèque : « Leges biblioth, Sorb. annis ipsis primis institutæ. » Qu'il nous soit encore permis de dire que l'examen comparatif entre les deux textes permet de conclure à l'antériorité de ce règlement. Un règlement, en effet, forme un tout dans la pensée du législateur avant de le former en réalité, tandis que les développements sur un point sont d'ordinaire des additions dont l'utilité s'en fait sentir avec le temps. Or, les treize articles en question présentent ce tout ; au contraire, les prescriptions de 1321 ne portent que sur ces deux points : la garde des livres, le prêt des livres. Du reste, il y est question de l'élection de nouveaux bibliothécaires pour bien accomplir les prescriptions : « Item ut ista diligentia circa libros proficiatur, eligantur novi librarii qui ad hœc implenda sint solliciti ». Peut-on supposer sans règlement les précédents bibliothécaires ? Ceci explique notre assertion précédente.

(2) « Conscriptoris partes sint, ut una cum magno procuratore videat « qui bursa gaudere debeant, qui privandi sint pro diebus aliquot, hebdo- « mada una, duobus aut tribus, juxta absentiam bursariorum tum in « aula, tum extra, prout exegerit ratio et æquitas ; et de his rationes « reddat magnus procurator cum codice conscriptoris. » Après correction, le ms. porte. : « Juxta absentium bursariorum numerum. » Nous avons estimé cela une faute, et nous avons cru devoir établir la phrase autrement.

comptes en présence des scrutateurs des quatre nations. Le petit procureur était chargé de ce qui concernait les multiples détails du mobilier.

On voit apparaître le sénieur, soit pour remplacer le prieur au réfectoire et comme gardien des clefs, soit pour l'aider dans la confection des lettres de convocation aux assemblées.

Les conditions pour l'admission des sociétaires et des hôtes étaient les mêmes : ceux-ci, comme ceux-là, devaient avoir professé un cours de philosophie (1) et subi avec succès l'épreuve de la tentative.

Rien n'était changé dans la législation des bourses, et l'on avait soin de déclarer que le boursier cessait de l'être quand il devenait riche, c'est-à-dire possesseur d'un revenu de quarante livres parisis.

Les principales obligations des maîtres en théologie ou docteurs sont tracées en ces termes : « Maintenir tout le « monde dans le devoir, discourir, présider, assister aux « assemblées de la Faculté où l'on traite des questions de foi ; « veiller avec soin à ce que soient observés les statuts et les « louables coutumes du collège ; se rendre aux disputes de « la chapelle ; enjoindre aux bacheliers d'être présents aux « thèses ou actes tant privés que publics ; leur rappeler, « ainsi qu'aux nouveaux docteurs, les leçons qu'il leur in- « combe de faire... » Le service religieux de la chapelle rentrait aussi dans les attributions des maîtres en théologie. Ceux-ci constituaient donc le conseil d'administration pour la partie intellectuelle et spirituelle, mais un conseil dont les membres, à l'occasion, entraient en participation du pouvoir exécutif. Les chaires étaient occupées par les jeunes maîtres

(1) C'est, pensons-nous, le sens de ces expressions du ms. : « Cursum artium integrum », ou simplement : cursum artium », les premières employées quand il s'agit des *socii*, les secondes quand il s'agit des *hospites*. La tradition est en faveur de notre interprétation. Si l'on voulait s'en tenir strictement au sens littéral, il faudrait, selon nous, restreignant la portée du mot *artes*, entendre les cours de grammaire, de rhétorique et philosophie. Dès lors, une différence s'établissait entre le candidat sociétaire et le candidat hôte : au premier de régenter en ces trois sciences, tandis que le second n'était tenu de régenter qu'en une d'elles. Mais, encore une fois, le sens traditionnel nous paraît préférable.

Le ms. ajoute au sujet des hôtes : « ... ea tamen lege recipiantur, ut, « post exactum tempus studii, cursus et adeptionem magisterii in theologia, « anno revoluto, recedant, ne domus magistrorum et sociorum numero « gravetur. »

et les bacheliers. En cet état de choses, les changements de professeurs devaient être continuels.

Aux trois serments primitivement enjoints, cinq autres furent ajoutés, et tous devaient être prêtés par les hôtes aussi bien que par les sociétaires. Les nouveaux avaient pour objet cette quintuple obligation : ne point révéler les secrets de la communauté, se soumettre aux actes théologiques du cours, ne point solliciter de bourse quand on était réglementairement dans l'aisance, faire après l'obtention du grade de docteur un cours public d'Écriture-Sainte en Sorbonne, pour le cas où ce cours serait confié (1), ne point quitter pour une autre la communauté du collège (2).

Le lecteur a dû s'en convaincre, ces additions n'ont apporté aucune modification à ce que nous avons appelé les deux caractères essentiels, à ce que nous pouvons nommer les deux principes constitutifs de la communauté : l'égalité et la pauvreté. De l'égalité — qu'on nous permette une expression d'un fréquent usage aujourd'hui — de l'égalité, principe essentiellement démocratique, découlaient comme corollaires des lois de même ordre ou de même nature : les élections et la gratuité de l'enseignement, les élections qui confiaient annuellement l'administration à des pairs, la gratuité de l'enseignement en faveur des pauvres, car l'on était assez sage pour ne point dispenser de la rétribution scolaire ceux qui pouvaient la fournir : pourquoi faire l'aumône à qui n'en a pas besoin ?

Le collège s'agrandissait, en même temps, matériellement et religieusement. Le modeste oratoire de Robert de Sorbon fut remplacé par une chapelle. Hugues de Besançon, archevêque de Paris, visant le primitif mandement apostolique, renouvela, en 1326, la concession de son prédécesseur (3). On

(1) C'était comme le premier degré de la *Résompte*. Peut-être même en fut-ce l'origine.

(2) Même ms. lat. 1022, pp. 15 et 36. Nous avons dit que nous reproduisons ces Serments à l'*Appendice I*.

(3) *Sorb. orig.*, cap. XVI : « Volentes igitur eos quiete et libertatis « prærogativa gaudere, ut eo liberius vacare valeant studio litterarum.., « innitentesque mandatis apostolicis memoratœ congregationi tenore « præsentium concedimus, ut in oratoriis dictœ domus Sorbonœ divina « officia sen missarum solemnia licite celebrent et divina possint obsequia « facere celebrari solemniter..., parochiarum vero... in omnibus salvo jure « sine præjudicio alieni, non obstantibus synodalibus inhibitionibus et revo-

se mit à l'œuvre. La charité vint au secours. Guillaume de Chanac, successeur d'Hugues de Besançon sur le siège de Paris, confirma, en 1333, la concession. Les travaux demandèrent plusieurs années encore. La consécration de l'édifice sacré n'eut lieu que le 21 octobre 1347, sous le vocable de la vierge Marie et de celui de sainte Ursule et de ses compagnes. Le second vocable fut ajouté au premier, parce que la cérémonie s'accomplit le jour de la fête des saintes héroïnes de Cologne (1). Le consécrateur fut l'évêque François de la Plante, de l'ordre des Frères-Mineurs, lequel avait été délégué par le cardinal Annibald, légat en France.

III

COLLÈGE DE NAVARRE

Fondation.

(1305 à 1315)

« Pource que Saincte Église qui est fondée sur ferme pierre,
« laquelle est Jésus-Christ, soit close doresnavant et apoyée
« plus fermement de saiges enseignemens et maistres ou doc-
« teurs, nous meüe de charité, nostre maison de Navarre,
« que nous avons assise à Paris lez la porte Sainct Germain
« des Prez, avecque toutes les appartenances d'icelle, don-
« nons, laissons, ordenons et députons dès maintenant, pour
« faire ordenner et establir par nos exécuteurs une maison le
« plus convenablement que l'on pourra de nosdicts biens, en
« laquelle trois manières d'escholiers du royaulme de France
« puissent convenablement habiter », Ainsi s'exprimait, dans

« cationibus quomodocunque factis vel in posterum generaliter faciendis
« per quas ejusmodi concessionem nostram non volumus revocare nec
« etiam irritare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus litteris
« præsentibus apponendum. Datum Parisiis, anno 1326, die veneris ante
« Dominicam qua cantatur : *Judica me.* »

(1) *Ibid.* : « Absoluta ædificatione, visum est nostris œdem novam pa-
« trocinio memoriœque virginis Mariœ, matris Dei, et sanctarum Ursulœ
« ac sociarum ejus consecrari eamdemque tum primum solemni benedic-
« tione dedicari... »

son testament du 25 mars 1305 (1), Jeanne, femme de Philippe-le-Bel, et de son chef reine de Navarre et comtesse de Champagne (2).

La subsistance des maîtres et des écoliers se trouvait même assurée par un revenu net de deux mille livres tournois : « Et ce nous par avanture à ladicte maison des escholiers de « nostre terre et de nostre rente de Champagne et de Brye, « asseons et assenons lesdicts deux mille livres de rente à « tournois ou partie d'icelles... Nous voulons et nous man- « dons dès maintenant que elles puissent estre acheptées en « nos fiefs ou arrière fiefs de notre comté de Champagne et « de Brye, et ledict gouverneur, les maistres et les escholiers « de ladicte maison... et leurs successeurs les puissent tenir à « tousjours amez admorty... »

C'était donc uniquement en faveur des écoliers pauvres que l'établissement devait se fonder.

Un service anniversitaire, voilà ce que Jeanne demandait en retour de sa générosité : « Et pour ce que mémoire soit à « tousjours de nous en ladicte maison, nous voulons que ils « (maîtres et écoliers) soient tenuz faire tous les ans à tous- « jours en leur chapelle ung anniversaire solennel au jour « que nous trespasserons de ce siècle pour l'âme de nous, « de nos très chers et très amez père et mère et de tous nos « aultres amys. »

La reine mourut dans les premiers jours du mois suivant (2 avril). Elle avait eu soin d'ajouter à son testament un codicille où nous lisons : « Et voulons et commandons que tout « ce que les exécuteurs ordonneront, adjousteront, déclare-

(1) « Donné au bois de Vincennes le jour de la feste de Nostre Dame en mars 1304 », ancien style.

(2) Le testament se trouve imprimé pour la première fois dans *Hist. Univers. Paris.*, tome IV, pp. 74 et suiv. La partie qui concerne la fondation du collège de Navarre, se lit aux pp. 76-78.

Le *Statutum speciale fundationis Navarricæ* qui se voit aux pp. 82-85, et que Launoy, dans son *Historia* dudit collège, Paris, 1677, avait précédemment imprimé, tom. I, pp. 76 et suiv., sous le titre : *Institutum ab Joanna, Navarræ regina, collegium et tempus institutionis*, ne nous paraît être autre chose que le diplôme donné par le roi et son fils aîné en latin, c'est-à-dire en langue officielle, pour sanctionner légalement, en les reproduisant, les dernieres volontés de la reine. Ce diplôme est du 31 mars suivant, soit 1305 : « Datum apud Vicennas ultima die martii an. Domini 1304 », ancien style.

Les rois de Navarre possédaient plusieurs hôtels à Paris. (Sauval, *Hist. des antiq. de la vil. de Paris*, tom. II, Paris, 1724, p. 182.)

« ront ou corrigeront sur ce et sur toutes les aultres choses « contenues en nostredict testament ou derraine voulenté, de « laquelle chose faire nous leur donnons plain pouvoir, soit « tenu et accomply et fermement gardé ainsi comme se nous « mesmes l'avions faict et ordené » (1).

La double approbation du roi et de son fils aîné fut donnée au testament. Le premier disait : « Et nous Philippes, par la « grâce de Dieu, roy de France,... voulons, louons, consen- « tons, octroyons et approuvons cedict testament et toutes « les choses et singulières dessus-dictes... Et voulons, oc- « troyons, et dès maintenant commandons que les fruicts, « rentes et yssues de toute la terre de ce comté de Cham- « pagne et de Brye soient levez et exploictez par les exécu- « teurs de cest présent testament ou leur commandement « par trois ans continuellement en suivant tantost sans nul « delay et sans nul empeschement après le décez de notre « très chère compagne... (2). » L'héritier de la couronne écrivait, de son côté : « Et je Loys, ainznel fils dudict « Monseigneur le roy et Madame la reyne devant dicte, « vueil, loue, octroye, approuve toutes les choses et singu- « lières devant dictes, et les promets à tenir et fermement « garder par mon serment... » (3). Ces deux pièces portent la même date que le testament.

Le codicille fut muni de deux approbations semblables : « Et nous Philippes... voulons, louons et approuvons cest pré- « sent codicille et promettons toutes les choses qui y sont « contenues, faire accomplir et acquitter... »; — « Et je Loys; « ainsné fils de nostre dict sire le roy,... loue, approuve et « confirme et promets à tenir, garder et faire accomplir à « nostre pouvoir... » (4). Ces deux nouvelles pièces portent également la même date que le codicille. Cette date est ici le 12 mars. Mais il y a erreur évidente, puisque le testament est du 25. Nous serions assez porté à croire qu'il faudrait remplacer 12 par 31, date même du diplôme royal en langue officiel, ou, du moins, de l'acte que nous considérons comme tel (5).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 81.
(2) *Ibid.*, p. 80.
(3) *Ibid.*, à la suite.
(4) *Ibid.*, p. 81.
(5) *Hist. Univers. Paris., ibid.*, p. 85.
L'on grava dans la chapelle, sur le marbre, en l'honneur de la testa-

Les exécuteurs étaient au nombre de huit. C'étaient : Etienne Bécard, archevêque de Sens; Gilles de Pontoise, abbé de Saint-Denis; Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol; Martin de Bachambre, chancelier de Champagne; Simon Festu archidiacre de Vendôme au diocèse de Chartres, et depuis évêque de Meaux; Enguerrand de Marigny; Durand et Jean des Granches, l'un confesseur et l'autre aumônier de la reine. La testatrice ajoutait : « Lequel (Jean des Granches, son au-« mônier) ou deux au moins de eulx, si li aultres souffisent « requis n'y puoient ou ne vouloient entendre, pourront « mettre à exécution toutes les choses et singulières dessus « nommées. » (1).

En conséquence de cette dernière clause, l'abbé de Saint-Denis et l'archidiacre de Vendôme eurent mission de mener à bonne fin l'importante entreprise. Jugeant l'hôtel de Navarre peu favorable, ils le vendirent, achetèrent un terrain sur la montagne Sainte-Geneviève et firent commencer les constructions. En avril 1309, Simon Festu, alors évêque de Meaux, pouvait poser la première pierre de la chapelle; et, en 1315, le nouveau collège était en état d'abriter maîtres et boursiers. La chapelle ne devait être consacrée qu'en 1373 sous l'invocation de saint Louis (2).

La royale testatrice était entrée dans beaucoup de détails touchant l'organisation du collège. Néanmoins, dans le testament même, elle accordait aux exécuteurs de ses dernières volontés la faculté d'interprétation et le droit de modification : « Ausquels exécuteurs nous donnons plain pouvoir de cor-« riger et d'éclairer ce qui sera douteux et obscur des choses « dessus dictes. » Aussi l'abbé de Saint-Denis et l'archidiacre de Vendôme apportèrent-ils quelques changements ou compléments à l'acte original. Les Statuts furent lus par les exécuteurs testamentaires et approuvés dans l'assemblée géné-

trice, une pièce de mauvais vers, reproduite par du Breul (*Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639, in-4°, p. 496-498), par Launoy (*Op. cit.*, p. 18-20), par du Boulay (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 85-86). Nous y lisons entre autres éloges :

Hœcce regina per quam, vergente ruina,
Crevit Parisius declinans philosophia,
Cujus sunt gesta scriptis aureis redigenda.

(1) *Hist. Univers. Paris., ibid.*, p. 79.

(2) Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 589 ; Launoy, *Op. cit.*, p. 75-77.

rale des maîtres et des écoliers le 3 avril 1316 (1). L'approbation pontificale fut sollicitée et accordée (2). De cette ensemble de dispositions résulta la première organisation du fameux établissement universitaire qui, des titres de la fondatrice, appelé d'abord tantôt collège de Champagne, tantôt collège de Navarre, finit, malgré les prescriptions royales, par conserver exclusivement ce dernier nom (3).

Organisation.

Outre la théologie, on étudiait dans le nouveau collège la grammaire et la philosophie, ce qui comprenait nos humanités proprement dites. Cet établissement recevait soixante-dix boursiers dont vingt grammairiens, trente philosophes et vingt théologiens. Chaque division avait à sa tête un maître qui ne se consacrait pas moins à la formation du cœur qu'à celle de l'esprit. Toutefois le maître de théologie avait, sous le titre de grand-maître, la direction générale de la maison (4). L'administration temporelle de la maison était remise aux

(1) « Acta fuerunt hæc Parisius in capitulo domus prædictorum scho-« larium... Datum anno MCCCXV, die III mensis aprilis, videlicet die « sabbati post dominicam qua cantatur : *Isti sunt dies* » (*Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 96). Ces Statuts se lisent dans l'*Historia* du collège par Launoy, pp. 21 et suiv., et dans l'*Historia Universitatis Parisiensis*, tom. IV, pp. 87 et suiv.

(2) Le bref est de Jean XXII. Il porte la date du 23 janvier 1317. Il est imprimé dans l'*Historia* du collège par Launoy, pp. 41 et suiv. Le pape disait à la fin : « Quare pro parte dictorum regentis et executorum, guberna-« torum, magistrorum quoque et scholarium dictæ domus, per dilectum « filium magistrum Alanum Gonterii, doctorem et magistrum in theo-« logia scholarium dictæ domus, ad præsentiam nostram propter hoc « specialiter destinatum, fuit nobis humiliter supplicatum, ut præmissis « omnibus et singulis apostolicæ confirmationis robur adjicere curaremus, « cupientes igitur ut domus ista virtutum, domus suavitatis et gratiæ, « domus fontes scaturiens doctrinarum, rudes erudiens et reddens « debiles virtuosos et viros efficiens virtutum varietate fecundos, validis « stabilita radicibus, inconcussa persistat et laudabilibus proficiat incre-« mentis..., præsentibus rata habentes et firma, illa ex certa scientia « auctoritate apostolica confirmamus et præsentis scripti patrocinio « communimus. »

(3) Voir, *Appendice II*, la charte de Charles V, ordonnant que le collège porte le nom de Collège de Champagne.

(4) Nous renvoyons pour les Statuts à l'*Historia Universitatis Parisiensis*.

Nous l'avons vu par le bref, le premier grand-maître ou celui qui en faisait les fonctions, sans en porter le titre, fut Alain Gontier.

mains d'un procureur ou proviseur qui devait être aussi théologien (1), et le service de la chapelle confié à quatre prêtres aidés de quatre clercs.

Chaque semaine, quatre sols parisis étaient assignés aux étudiants en grammaire, six aux étudiants en philosophie, huit aux étudiants en théologie. Ces étudiants, en devenant possesseurs d'un bénéfice, les premiers de vingt livres de revenu, les seconds de quarante, les troisièmes de soixante, cessaient d'être boursiers et même élèves, car pendant cent ans le collège n'admit pas d'élèves payant leur pension ; et c'est à partir de 1404 qu'on commença à recevoir à titre de pensionnaires proprement dits, des grammairiens, puis des philosophes et des théologiens (2). Sans doute alors, ceux qui cessaient d'être boursiers, purent prendre rang parmi les payants pension. Naturellement les maîtres étaient plus favorisés que les élèves, : ils jouissaient d'une bourse double de celles de ces derniers.

Suivant la décision des exécuteurs testamentaires, huit provinces de France étaient appelées à bénéficier des bourses dans cette proportion : la Champagne en avait quinze, Sens douze, Reims dix, Rouen dix, Tours onze, Bourges six, Lyon deux, Narbonne deux, Bordeaux deux (3). Les maîtres, le

(1) Félibien (*Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 509), commet une erreur, quand il donne le nom de proviseur au maître de théologie. Ce dernier ne portait pas ce nom qui était réservé au procureur ou économe.

(2) Launoy, *Op. cit.*, tom. I, p. 104 : « Ante hoc tempus (1404) in « collegium non admittebantur scholares extranei ; admittebantur « solum qui stata pensione fruerentur, bursarii scilicet ac socii forent. »

(3) Launoy, *Op. cit.*, p. 27-28.

Le nombre des écoliers pour les diverses branches d'enseignement était même fixé (*Ibid.*) :

La Champagne avait droit à : quatre grammairiens, sept philosophes, quatre théologiens ;

La province de Sens avait droit à : trois grammairiens, six philosophes, trois théologiens ;

La province de Reims avait droit à : trois grammairiens, cinq philosophes, deux théologiens ;

La province de Rouen avait droit à : trois grammairiens, trois philosophes, quatre théologiens ;

La province de Tours avait droit à : trois grammairiens, quatre philosophes, quatre théologiens ;

La province de Bourges avait droit à : deux grammairiens, deux philosophes, deux théologiens ;

La province de Lyon avait droit à : un philosophe, un théologien ;

La province de Narbonne avait droit à : un philosophe, un théologien ;

La province de Bordeaux avait droit à : un philosophe, un théologien.

proviseur, les chapelains et les clercs devaient être tirés de la Champagne ou de la province de Sens, à moins que, dans ces terres, l'on n'en pût découvrir de capables et de dignes (1). Dans ce cas, il faudrait s'adresser à la province voisine, en tant qu'appartenant à la nation de France. Toute cette réglementation fut rapportée, dès 1331 (2), par ordonnance de Philippe de Valois, comme contraire aux intentions de la fondatrice, car certainement celle-ci avait voulu, sans distinction de provinces, doter la France d'un collège, et entendu qu'on ne regarderait pas à l'origine, mais au talent des maîtres à y appeler.

Les économies s'employaient à l'achat de livres pour la bibliothèque et à l'augmentation du nombre des bourses.

Après des connaissances suffisantes en grammaire, les élèves passaient en philosophie. Quatre années d'études étaient prescrites avant l'acte de déterminance pour le baccalauréat ès-arts. Trois autres années étaient accordées pour obtenir la licence, terme de rigueur, car l'échec emportait alors la privation de la bourse (3).

L'étude de la théologie était ainsi partagée : six ans devaient suffire pour se former à la prédication dans les paroisses ; la septième année était consacrée au cours d'Ecriture-Sainte et la dixième à l'explication du livre des *Sentences*. L'échec avait aussi pour conséquence l'exclusion (4).

L'on avait établi des conférences, des thèses, exercices qui, en excitant l'émulation des élèves, favorisent le progrès des

(1) « Magistri autem supradicti, provisor, capellani et clerici de terra « Campaniæ vel de provincia Senonensi assumantur, si reperiantur « idonei. Si vero ibidem magister in theologia idoneus non inveniatur, « de loco propinquiori dictarum terræ et provinciæ, de natione Gallicana, « assumatur. Et similiter alii magistri assumantur eodem modo. » (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 90.)

(2) Launoy, *Historia* du collège, pp. 56 et suiv.

(3) *Hist. Univers. Parisiens.*, tom. IV, p. 92 : « Nullus determinet in « artibus nisi prius audierit per 4 annos et sufficiens secundum magistri « conscientiam judicetur... Si aliquis infra septimum annum a tempore « suæ receptionis non mereatur in artibus obtinere licentiam, de rigore « exeat a domo. » Paroles des Statuts donnés par les exécuteurs testamentaires.

(4) *Ibid.*, p. 93 : « Quilibet theologus sit ita diligens quod disponat se « taliter, quod infra sex annos possit per parochias prædicare commu- « niter, et infra annum septimun inclusive ad legendum cursus de Biblia » ... et ad legendum Sententias infra annum decimum ; et si quis in « hoc defecerit, domus beneficio sit privatus. » Paroles des Statuts.

études. Les théologiens avaient, en outre, à donner des sermons. La licence obtenue en théologie marquait le terme des études et du séjour dans la maison. Mais le licencié s'engageait à poursuivre sans retard les honneurs du doctorat (1).

Sous le rapport des bourses, les quatre prêtres chapelains se voyaient assimilés aux théologiens, et les quatre clercs aux grammairiens. Par ces expressions, l'on entendait sans doute les maîtres et non les élèves dans ces deux Facultés.

Les deux exécuteurs testamentaires avaient conservé la haute administration du collège. Ils décidèrent que leur autorité passerait à leurs successeurs sur le siège de Meaux et dans le gouvernement de l'abbaye de Saint-Denis. Néanmoins ils leur associèrent le maître en théologie, le chancelier de Notre-Dame, le doyen de la Faculté de théologie. Le titre de gouverneurs était donné aux membres de ce conseil supérieur (2).

Si le grand-maître était chargé de la direction générale, ce n'était qu'en qualité de simple exécuteur des règlements. Seul ce conseil pouvait y apporter des modifications (3).

A ce conseil appartenait la nomination des maîtres, du proviseur, des chapelains et des clercs. C'était en leur présence que le proviseur rendait ses comptes le lendemain de

(1) *Hist. Univers. Paris.*, *vol. cit.*, p. 90 : « Postquam vero theologus « licentiam in theologia obtinuerit cum effectu, domum exire simpliciter « teneatur et sibi alibi providere ; et jurabit se non differre seu prolon- « gare receptionem seu susceptionem magisterii prædicti... »

(2) *Ibid.*, p. 91 : « Similiter episcopus Meldensis, abbas Sancti Dionysii, « magister in theologia dictæ domus, cancellarius Parisiensis et « decanus dictæ Facultatis... gubernatores dictæ domus vocabuntur. » Nous ne savons pourquoi Piganiol de La Force (*Descript. hist. de la vil de Par.*, tom. V, p. 192-193) met ces gouverneurs au nombre de huit, ni pourquoi Crevier (*Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. II, p. 214) ajoute au doyen les docteurs de la Faculté de théologie. Il est vrai que Jeanne dans son testament (*Hist. Univers. Paris., ibid.*, p. 77), parle, à ce sujet, du « déan et de la greigneure partie des maistres » de la Faculté de théologie. Mais les Statuts ont précisé et modifié, et la netteté de leur langage ne laisse subsister aucun doute sur la composition de ce conseil. En un autre endroit, ces Statuts s'expriment encore de la même façon : « ... ponentur (les maîtres et dignitaires) per episcopum Meldensem, « abbatem S. Dionysii, magistrum in theologia dictæ domus, ... et per « cancellarium Parisiensem necnon et per decanum communitatis seu con- « gregationis magistrorum theologiæ Facultatis... » (*Ibid.*, p. 90.)

(3) Launoy, *Op. cit.*, p. 51.

la fête de saint Louis. On appelait aussi à cet examen de gestion un membre de la chambre des comptes (1).

Une modification eut lieu dans ce conseil par l'ordonnance royale, déjà mentionnée, de 1331 : l'archevêque de Sens remplaça l'évêque de Meaux. Du reste, ce conseil n'eut pas bien longue vie. Supprimé sous le même règne et par la même volonté, son autorité fut dévolue au confesseur du roi (2), ordre de choses qui subsista près de deux siècles.

IV

COLLÈGE DU CARDINAL LE MOINE

(de 1303 à 1313)

Un autre collège, d'un avenir moins brillant sans doute, et cependant un des principaux de l'Université, date des mêmes années que celui de Navarre. Il emprunta son nom au prince de l'Eglise qui en fut le fondateur.

Originaire de Crécy-en-Ponthieu (3), Jean Le Moine conquit

(1) *Hist. Univers. Parisiens.*, *ibid.*, p. 90 : « Et præsente aliquo de camera compotorum regis Parisiensi ». Philippe-le-Long le faisait même relever plus directement de cette chambre. C'est un des points de l'ordonnance royale de 1321.

(2) Launoy, *Op. cit.*, pp. 56-60, 112.
Voir aussi *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639, in-4°, pp. 494 et suiv.

(3) On lui a donné quelquefois pour père un maréchal ferrant, « pource qu'il a blasonné ses armes de trois cloux » ; mais « il est crédible que ce soit plustost en mémoire de la passion de Nostre Seigneur ». (du Breul, *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639, in-4°, p. 491).
Suivant Fr. du Chesne, Jean sortait d'une noble souche, car cet historien a écrit au sujet des parents de ce dernier : « J'apprends par un « mémoire écrit de la main de feu mon père que Guillaume Le Moine, « noble Picard d'origine, fut appelé à Naples par Alphonse Ier, roy d'Arra- « gon, pour le service duquel il porta les armes, et qu'il fut fait grand « maistre de l'artillerie par le prince Ferdinand, fils d'Alphonse, et que « de ce Guillaume Le Moine sortirent deux fils, Aloisius et François, qui « continuèrent la postérité à Naples et en Sicile où cette famille subsiste « encore à présent... » (*Hist. de tous les cardin. françois*, tom. I, p. 526).
Ainsi tomberait l'opinion de ceux qui, donnant à Jean la profession de moine, tirent de là ce qu'ils supposent un surnom.

le grade de docteur en décret à la Faculté de Paris (1). Il fut chanoine de Paris et d'Amiens et doyen de la cathédrale de Bayeux. Rome l'attira. Il s'y fit remarquer par son esprit et ses connaissances : il fut auditeur de Rote, Vice-chancelier de l'Eglise romaine et, enfin, cardinal du titre de Saint-Marcellin et de Saint-Pierre. Est-ce Célestin V ou Boniface VIII qui lui conféra cette haute dignité ? Les historiens ne s'accordent pas sur ce point. Mais dans l'hypothèse où le cardinalat aurait été la récompense des Commentaires de Jean sur le Sexte ou sixième livre des Décrétales (2), il faudrait se prononcer pour Boniface VIII, puisque le Sexte date du règne de ce pontife (3). Les démêlés entre Boniface VIII et Philippe-

(1) Les historiens le font généralement étudier en décret. (Voir du Chesne et du Breul, *Op. cit.*). Après des études en théologie et en droit canonique, il obtint, suivant Moréri (*Diction.*), qui ne spécifie pas davantage, « le bonnet de docteur ». Aubery a écrit, de son côté, en renvoyant au *Gallia purpurata* : « Etant venu achever ses études en l'Université de Paris, il se fit recevoir docteur en l'un et l'autre droit... ». (*Hist. génér. des cardinaux*, Paris, 1642-1643, in-4°, tom. I, p. 352). Enfin, ce fait que raconte du Breul, vient confirmer notre assertion, à savoir que la science que Jean étudia principalement est celle du droit canonique et que, par conséquent, c'est en cette science certainement qu'il conquit la palme du doctorat : « Maistre Nicole *de Gravibus*, bour-« sier d'iceluy (collège du cardinal le Moine) et docteur en théologie, a « escrit la vie de ce bon et docte prélat et prudemment remarqué que, « combien qu'il fust parvenu par l'estude du droict canon, il n'a toutesfois « voulu fonder son collège ny celuy des Cholets (car il fut exécuteur « du testament du cardinal Cholet...) que de boursiers théologiens, « cognoissant que la pluspart n'estudient en droict canon que pour chica-« ner des bénéfices ; et, pour ceste mesme raison, il ne permet à aucun « de ses boursiers d'aller aux escholes de décret, sinon durant les « vacations ». (*Op. cit.*, même édit., p. 491).

(2) « Le commentaire qu'il composa sur le six des Décrétales fut imprimé « à Paris par Jean Petit, l'an 1535 ; et est ainsi intitulé : *Glossa aurea nobis « priori loco super sexto Decretalium libro tradita per reverendissimum « D. Dominum Joannem Monachum Picardum, sacro sanctæ Romanæ « Ecclesiæ presbyterum cardinalem ac vicecancellarium meritisimum* ». (Du Breul, *Ibid.*) Il paraîtrait qu'il y aurait eu une deuxième édition de cette *Glossa aurea*, à Venise, en 1586. (*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVII, p. 218).

Jean commenta aussi les *Extravagantes* de Boniface VIII. On parle d'une édition de ce nouveau commentaire, s. l. n. d., laquelle « a été vue par « Mansi dans la bibliothèque que le jurisconsulte Felinus Sandeus avait « léguée à la ville de Lucques ». (*Ibid.*, p. 219).

(3) Du Breul, *Loc. cit.*, le fait nommer par le pape « premièrement évesque de Poictiers et puis cardinal... ». Mais le *Gal. christ.*, tom. II, col. 1185-1188, ne lui donne pas place parmi les évêques de ce diocèse.

Suivant Fr. du Chesne, *Op. cit.*, tom. I, *loc. cit.*, c'est sur le siège de Meaux que Jean fut placé. D'un autre côté, le même *Gal. christ.*, tom. VIII, col. 1631, s'exprime ainsi à la fin de l'article d'un Jean, évêque

le-Bel s'aggravant de plus en plus, le cardinal Le Moine fut envoyé en France en qualité de légat. S'il ne réussit pas dans sa mission, il sut néanmoins se concilier l'esprit du roi et s'occupa activement d'un projet qu'il nourrissait depuis quelque temps : l'établissement d'un collége au sein de cette Université à laquelle il appartenait par son éducation et la palme du doctorat.

Dès l'année 1302, étant encore à Rome, il avait déjà fait approuver par le souverain-pontife l'acquisition d'un immeuble *ad hoc* (1) et les Statuts du futur collège. (2) En 1303, Philippe-le-Bel donna, à son tour, l'approbation royale. Le collège devait être nommé : *Maison du cardinal,* et le supérieur : *Maître de la Maison du cardinal.* Cent boursiers dont soixante artiens et quarante théologiens étaient appelés à y trouver place. Projet grandiose qui ne pouvait avoir ni maintenant ni plus tard sa complète réalisation.

La maison universitaire s'étendit sur la rue Saint-Victor. Ne perdant pas de vue son œuvre, le fondateur ajoutait successivement des Statuts aux premiers selon que besoin s'en faisait sentir (3). Quand il mourut à Avignon, en août 1313, son œuvre était prospère (4).

de Meaux : « Joannem aliqui confundunt cum Joanne *Le Moine*, cardinali « tit. SS. Marcellini et Petri ; at nullum assignari potest tempus quo « sederit Meldis hic Joannes ». D'ailleurs, on ne parle de Jean Le Moine comme évêque de Meaux, ni quand il est créé cardinal, ni quand il est envoyé légat en France, ni dans son épitaphe, ni dans les documents du collège (*Ibid.*).

Consulter sur l'illustre cardinal l'article de M. F. Lajard dans l'*Hist. littér. de la Franc.*, vol. cit., pp. 201 et suiv.

Voir aussi : Franç. du Chesne, *Loc, cit.*, avec renv. aux *Preuves*, tom. II, p. 250-251 ; *Gal. christ.*, tom. VIII, col. 1631 ; Moréri, *Dictionn.*

(1) « ... locum seu domum quondam heremitarum Parisiensium, qui vel quæ *de Cardineto* antea vocabatur... ». Ainsi parlait le souverain-pontife dans sa bulle de confirmation. (*Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, p. 607).

(2) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, p. 607-610 : la bulle de Boniface VIII reproduit l'acte de fondation et les Statuts. La bulle est datée « Laterani IV nonas maii, pontificatus nostri anno VIII. »

(3) *Ibid.*, pp. 610 et suiv. :
Secundum Statutum factum Pictavis, anno 1308, *sub Clemente V.*
Tertium Statutum factum Avinione, anno 1310, *sub Clemente V.*
Quartum Statutum factum Avinione, anno 1313, *sub Clemente V.*
Ces différents Statuts forment un ensemble de XLV art.

(4) Son corps fut apporté à Paris et inhumé le 1er octobre de la même année dans la chapelle du collège. On plaça sur son tombeau cette inscription des plus simples : « Hic jacet Dominus Joannes Monachus,

L'administration se composait :

1° D'un maître nommé d'abord par le cardinal et à l'avenir par le chapitre de Paris ;

2° D'un prieur, boursier théologien et élu à la Saint-Luc, sous la ratification du maître, par les autres étudiants en science sacrée (1) ;

3° De deux procureurs nommés quatre jours après, l'un par le maître, l'autre par la communauté des théologiens (2).

Huit ans étaient accordés pour l'étude des arts, et neuf pour celle de la théologie ; passé ce temps, les étudiants cessaient de faire partie du collège, à moins qu'il n'en fût jugé autrement par le cardinal, son vicaire ou les présentateurs aux bourses. Les artiens n'étaient admis aux études théologiques qu'autant qu'ils avaient obtenu le grade de maître-ès-arts dans les Universités de Paris ou d'Oxford.

Le cardinal, pour favoriser les fondations de bourses, avait décidé que les fondateurs auraient le droit de présentation.

Les bourses annuelles se trouvaient ainsi fixées : quatre marcs d'argent pour les artiens, six pour les théologiens (3). La possession de plus de trois marcs de revenu (*in patrimonio seu beneficio ecclesiastico annuatim*) ne permettait pas d'aspirer à une bourse d'artien. Celle de plus de quatre marcs produisait le même effet relativement aux bourses des théologiens de Saint-Vulfran d'Abbeville.

Le frère du cardinal, André Le Moine, évêque de Noyon,

« Ambiensis diœcesis, tituli sanctorum Marcelli et Petri prœsbyter « cardinalis, fundator istius domus, qui obiit Avenione anno Domini « millesimo trecentesino decimo tertio, die vicesima secunda augusti, « et sepultus fuit hic prima die mensis octobris ejusdem anni.» (Du Chesne, *Op. cit.*, tom. II, *Preuves*, p. 251 ; du Breul, *Op. cit.*, même édit., p. 493),

(1) « Item statuo ut unus de dictis theologis ejusdem domus per « dictum magistrum et theologos ejusdem domus aut majorem partem « ipsorum in ejusdem domus priorem in festo S. Lucæ annis singulis « assumatur » (art. XIV des Statuts).

(2) « Item ordino ut infra quatuor dies postquam novus prior erit « creatus, duo procuratores, unus per magistrum et alter per communi- « tatem theologorum assumantur » (art. XV des Statuts).

(3) « Et quia moneta quandoque mutatur, statuo victum unius artistœ « ad quatuor marchas, et victum unius theologi ad sex puri argenti « ad pondus Parisiense » (art. V des Statuts). Félibien et Lobineau, « *Op. cit.*, tom. I, p. 506, disent avec raison : « Les boursiers de ce collège « ont eu lieu de se repentir de n'avoir pas suivi la sage précaution de « leur fondateur qui les avoit dotés en marc d'argent ; pour s'estre « relaschés à ce sujet à fixer l'estimation du marc, ils ont pris le change « et ont enfin vu leurs bourses réduites presqu'à rien. »

mort en avril 1315, légua au collège quatre mille florins (1). D'autres donations augmentèrent encore le nombre des bourses, lequel demeura toujours, néanmoins, bien au-dessous du chiffre indiqué par le fondateur. Voilà ce qui se constatait encore en 1545 ; car un arrêt du parlement éleva alors les bourses théologiques de quatorze à dix-huit et les artiennes de quatre à six (2).

Un des théologiens remplissait les fonctions de chapelain ou plutot de curé; car, confesseur en titre des maîtres et des écoliers, il jouissait encore d'une partie des droits curiaux : il percevait les offrandes faites à la chapelle, présidait les obsèques qui s'y célébraient, et touchait les rétributions funéraires (3). Outre cela, huit marcs d'argent lui étaient consignés. Sa nomination appartenait d'abord au fondateur, puis aux patrons du collège. S'il n'était pas prêtre au moment de la nomination, il devait se disposer à recevoir le sacerdoce dans le courant de l'année (4).

Une défense spéciale était consignée relativement au rectorat : personne des écoliers ne pouvait être élevé à cette dignité.

Entre les deux collèges ou les deux portions du collège, il n'y avait, selon l'ordinaire, de commun que la chapelle.

(1) André Le Moine fut enterré, comme son frère, dans la chapelle du collège. On lisait dans l'épitaphe qui lui fut consacrée : « In augmen- « tum scholarium domus hujus quatuor millia florenorum de Florentia « legavit » (Fr. du Chesne, *Op. cit.*, tom. II, *Preuves*, p. 251 ; *Gal. christ.*, tom. IX, col. 1013).

(2) *Hist. de la Vil. de Paris*, tom. IV, p. 716-718.

Du Breul se trompe évidemment, lorsqu'il dit, *Op. cit.*, p. 492 : « ... Jean Cholet cardinal fondateur du collège des Cholets..., y a fondé « (dans le collège du cardinal Le Moine), 10 boursiers théologiens, natifs « du diocèse d'Amiens, lesquels il veut percevoir mesme revenu que les « autres. » Cette erreur a été partagée en partie par Félibien et Lobineau, qui ont écrit, *Op. cit*, tom. I. p. 505 : « Le cardinal Jean Cholet et « le chevalier Jean *De Gravibus*, parent du cardinal Le Moine, fondèrent « ensemble de quoi entretenir plusieurs autres boursiers. » Le cardinal Cholet était mort en 1291, nous l'avons déjà dit.

(3) Cela tenait sans doute à ce que dans l'immeuble acheté aux Augustins il y avait un cimetière : «... locum seu domum quondam Eremita- « rum Parisiensium habentem cœmeterium et capellam, qui vel quœ « locus seu domus *de Cardineto* ante vocabatur... » (*Hist. de la vil. de Paris*, tom. V. p. 612).

(4) *Ibid.*, tom. V, p. 612, *Fondation de la cure du collège du card. Le Moine* : C'est un acte de Guillaume Bauffet, évêque de Paris, du mois d'août 1308, renfermant — car le fondateur s'était adressé au pape — la bulle de Clément V en date de Poitiers 5 mai de la même année.

Félibien et Lobineau décrivent en ces termes une fête de l établissement, laquelle était fixée au 13 janvier : « En mé- « moire du cardinal Le Moine, on establit depuis dans le col- « lège... une feste appelée la *Solennité du cardinal*. La veille, « tous les anciens de la maison s'assemblent dans une salle « et font élection d'une personne du collège pour représenter « cette année Jean Le Moine. L'élection faite, on l'habille en « cardinal et dans cet équipage il assiste aux vêpres, accom- « pagné d'un aumônier qui porte son chapeau rouge. Le soir, « il régale ses confrères et, à la fin du souper, leur distribue « des dragées. Le lendemain, jour de S. Firmin, la nation « de Picardie vient célébrer la première messe, où le pré- « tendu cardinal assiste et fait encore profusion de dragées. « Sur les onze heures, se dit la grand'messe, quelquefois « célébrée par le même cardinal et où du moins il se trouve « présent avec toute la pompe requise. Après le dîner, tous « les escoliers le viennent complimenter et récitent des vers « et des harangues à l'honneur du cardinal Jean Le Moine et « de celui qui le représente » (1).

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 506-507.

CHAPITRE II

AUTRES COLLÈGES DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIVe SIECLE

Collège de Bayeux. — Collège de Laon et de Soissons ou de Presles. — Collège de Montaigu. — Collège de Narbonne. — Collège du Plessis. — Collège de Marmoutier. — Collège de Cornouailles. — Collège de Tours. — Collège d'Autun. — Collège de Saint-Michel. — Collège des Ecossais. — Collège des Lombards.

COLLÈGE DE BAYEUX

(1309)

Un évêque, estimant son église suffisamment favorisée par les fondations du collège d'Harcourt, pensa à deux autres diocèses, déshérités sous ce rapport, auxquels il se rattachait par son origine ou par sa jeunesse. Cet évêque avait nom Guillaume Bonnet et gouvernait, depuis 1306, l'église de Bayeux. Les deux autres diocèses étaient Le Mans et Angers. Né dans le premier, Guillaume Bonnet avait été élevé dans le second. Il était même trésorier d'Angers, quand il fut élevé à la dignité épiscopale. Par ses soins et grâce à ses générosités, un collège s'organisa, rue de La Harpe, gratifié de douze bourses, dont six pour chacun des diocèses précités. Ce nombre s'éleva à seize par les libéralités de l'exécuteur testamentaire, Robert Benoît, chanoine de Bayeux. Celui-ci

est encore l'auteur des Statuts qui régirent l'établissement (1).

Les bourses étaient évaluées à deux sous parisis hebdomadairement, avec l'autorisation de les porter à trois, si les ressources venaient à le permettre. Le possesseur de plus de vingt livres tournois de revenu ne pouvait être boursier (2). Le droit de présentation était concédé aux fondateurs de nouvelles bourses, mais à la condition que les étudiants seraient toujours tirés des diocèses du Mans et d'Angers. Nous savons déjà pourquoi l'on faisait ces concessions.

Ce collège s'ouvrait aux quatre grandes branches de l'enseignement universitaire : les arts, la théologie, le droit canonique, la médecine, avec la clause cependant que la médecine ne comprendrait que deux élèves, de chaque diocèse, et que le droit canonique n'en aurait pas davantage. Avant l'étude du droit canonique, l'étude du droit civil était prescrite : on estimait celle-ci utile à celle-là. Trois années au moins étaient assignées à cette étude préalable, à laquelle les élèves devaient se livrer dans un autre centre; car, à Paris, l'enseignement du droit canonique était seul autorisé (3).

A la onxième année des études théologiques, il fallait s'être rendu capable de lire les *Sentences*. Après la licence, l'étudiant restait seulement une année dans l'établissement, à moins d'y avoir une régence.

Un maître, à charge perpétuelle, élu par les boursiers et agréé par les évêques du Mans et d'Angers; un procureur constitué annuellement par les mêmes électeurs; l'un et l'autre avec allocation, en plus de la bourse commune, de douze deniers par semaine : telle fut l'organisation, des plus simplifiées, de ce collège qui reçut et conserva le nom du diocèse dont le fondateur était titulaire.

(1) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, pp. 616 et suiv., où se trouvent l'acte de fondation, la clause testamentaire du fondateur, puis, pp. 625 et suiv., les Statuts en LIV articles.

(2) « Item non admittatur in domo qui habeat plus de viginti libris reditus Turonensibus in patrimonio vel beneficio ecclesiastico » (art. XXII des Statuts).

(3) «... statuimus quod nullus de cœtero in domo admittatur ad audien- « dum jura canonica, nisi antea audiverit per triennium jura civilia ad « minus » (art. XV des Statuts). C'était sans doute pour se conformer à un décret de l'Université (Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. II, p. 275), décret dont nous avons parlé dans notre *Introduction*, tom. I, p. LV.

Les lettres de fondation sont de 1309, et les Statuts de 1315 (1).

COLLÈGE DE LAON ET DE SOISSONS OU DE PRESLES

(1314)

En 1314, un chanoine et un clerc se réunirent pour fonder un collège en faveur de leurs diocèses respectifs. Le chanoine était Guy de Laon, membre du chapitre de cette ville et trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris. Le clerc, à la fois secrétaire de Philippe-le-Long, s'appelait Raoul ou Rodolphe de Presles, mais il est plus connu sous le prénom de Raoul. Presles faisait partie du Soissonnais (2). C'est nommer les diocèses de Laon et de Soissons (3).

Peu de temps après, en 1323, par suite de difficultés intérieures, le collège se scinda, et il y eut le collège de Laon et celui de Soissons. Le premier s'étendait sur la rue du Clos-Bruneau et le second sur la rue Saint-Hilaire. Pendant que celui-ci se trouvait destiné à jeter dans les premiers temps assez peu d'éclat, soit sous son premier nom, soit sous le nom de Presles qu'il prit ensuite, celui-là,

(1) Sur la vie du fondateur, voir : *Gal. christ.*, tom. XI, col. 371 ; M. Hauréau, *Hist. littér. du Maine*, nouv. édit., pp. 145 et suiv.

Guillaume Bonnet mourut en 1312, trois ans après sa belle fondation.

« En grande réputation pour sa science et pour ses talents diplomatiques, dit M. Lebreton, ce prélat fut envoyé par Phlippe-le-Bel près « du comte de Hainaut, afin d'obliger celui-ci à rendre hommage au roi « de France. » (*Biograph. normand.*, art. *Bonnet Guillaume.*)

(2) « Le Presles dont il s'agit, pense M. Douet d'Arcq, est celui qui est « désigné dans le *Dictionnaire des postes* sous le nom de Presles-es-« Boves, département de l'Aisne, arrondissemement de Soissons... » (*Biblioth. de l'écol. des chart.*, an. 1878, tom. XI, p. 81).

Voir, *Ibid.*, pp. 81 et suiv., la notice que cet écrivain a tracée sur Raoul de Presles.

(3) Parmi les libéralités de Guy de Laon, il faut citer les maisons et terrains par lui possédés, à Paris, rue Saint-Hilaire et entre cette rue et celle du Clos-Bruneau : « ... omnes domos et plateas quas nunc habet et est in « posterum habiturus in prœdicto vico S. Hilarii et inter vicum S. Hilarii « et vicum Clausi Brunelli... » (Charte de Philippe-le-Bel (1313), dans *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, p. 525, d'après du Breul (*Le Théâtre des antiquitez de Paris*).

gratifié, en 1337, par son fondateur de seize nouvelles bourses pour les études ès-arts, se voyait, trois ans après, transféré à l'Hôtel du lion d'or. Cet hôtel, situé près la place Maubert, avait été légué par Gérard de Montaigu, avocat général du roi au Parlement de Paris. « Plusieurs particuliers, disent Féli- « bien et Lobineau, ont fondé depuis de nouvelles bourses « en faveur des pauvres écoliers étudiant, non seulement « en philosophie et en théologie, mais aussi en droit et en « médecine ; ce qui a produit plusieurs excellens sujets qui « ont brillé dans toutes les quatre Facultés » (1).

COLLÈGE DE MONTAIGU

(1314)

Aux origines du collège de Montaigu, nous rencontrons quatre membres d'une famille dont le titre nobiliaire se tirait d'une petite ville d'Auvergne. Le premier de ces membres était Gilles Aycelin de Montaigu, d'abord archevêque de Narbonne, puis de Rouen (2); le second, Pierre Aycelin de Montaigu, cardinal, évêque de Laon (3); le troisième, un autre prince de l'Eglise portant les mêmes noms que le premier, Gilles Aycelin de Montaigu, évêque de Thérouanne (*vulgo dictus cardinalis Morinensis*) (4); le quatrième, le chevalier Louis de Montaigu de Listhenois. Nous devons même ajouter

(1) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. I, p. 525.
Sources : Chart. citée ; *Hist. Universit. Paris.*, tom. IV. p. 167-168 ; Piganiol de la Force, *Description de la vil. de Paris...*, 2e édit., tom. V, p. 167.

(2) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, pp. 622 et suiv : *Première Fondation du collège de Montaigu ou testament de M. Gilles Aicelin de Montaigu...* (1314).

(3) *Ibid.* pp. 675 et suiv.: *seconde Fondation du collège... ou testament de Pierre Aicelin de Montaigu, cardinal évêque de Laon.* (1388).

(4) *Gall. christ.*, tom. X. col. 1561.
Voir vol. précédent, p. 540-541, ce que nous avons déjà dit sur la famille des Aycelin.
Ajoutons que les deux Gilles Aicelin de Montaigu ont été chanceliers de France. (M. l'abbé U. Chevalier, *Répertoir. des sourc. historiq. du moyen-âge*, art. *Aycelin, avec renv.*)
Voir, sur les trois prélats Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, vol. 596-597, 956-958, 1312, et encore sur les deux premiers *Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 947, 980-981, 983.

Philippe de Moulins qui appartenait à la même famille et qui fut successivement évêque d'Evreux et de Noyon (1).

Ce quintuple concours pour la fondation et l'organisation du collège ne fut pas simultané, mais s'échelonna dans l'espace de près d'un siècle : le testament où le premier Gilles Aycelin de Montaigu avait consigné sa volonté et pourvu à la première existence de l'œuvre est de 1314, et c'est seulement en 1402 que nous voyons agir Philippe de Moulins, dernier organisateur, c'est-à-dire, l'auteur même des Statuts (2). En 1392, au nom des *Aycelin*, appliqué jusqu'alors au collège, était substitué celui *de Montaigu* : ce fut la volonté et l'œuvre du chevalier de Montaigu de Listhenois (3).

Le collège s'élevait rue des Sept-Voies. S'il n'était pas exclusivement pour le diocèse de Clermont, celui-ci jouissait du droit de préférence (4). On y étudiait la théologie et le droit canonique.

(1) *Gal. christ.*, tom. XI. col. 598-599.

(2) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, pp. 679 et suiv. : *Statuts du collège de Montaigu* en LVI art. : « ... Philippus, miseratione divina nunc « Novionensis, de tempore bonæ memoriæ D. Patris cardinalis Laudu- « nensis Ebroicensis episcopus... Datum et actum in domo habitationis « nostræ Parisiensis anno Domini MCCCC II, indictione X, mensis julii XXV, « ab electione domini Benedicti XIII ultimo in papam electi anno VIII... »

Le *Gallia christ.*, tom. XI, col. 599, renferme donc une erreur dans les lignes suivantes : « Cognato et executori testamenti Petri Laudunenis « episcopi Philippo cura collegii Montis Acuti ab eodem morienti « commissa est, pro cujus regimine *Statuta edidit anno 1388*, quo ad « Novionensem ecclesiam translatus... » Du reste, l'erreur est corrigée au tome IX, col. 1019 : « *Anno 1402 Statuta edidit* pro regimine collegii Monts Acuti apud Parisios... »

(3) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, pp. 677 et suiv. *: Consentement de Louis, seigneur de Montaigu, à la fondation de ce collège à condition de porter le nom de Montaigu.*

Sans entrer dans le détail des legs et donations, nous transcrirons ces lignes du susdit *Consentement*, lesquelles résument les possessions du collège : « C'est à savoir deux grandes maisons et aucunes petites « maisons assises en la rue par où l'on va de Sainte Geneviève à Saint « Etienne des Grez, d'une part tenant à la rue des Sept Voyes, à la cha- « pelle Saint Symphorien et à la maison de l'abbé de Verzelay de deux « parts ; item trois petites maisons entretenantes avec leurs apparte- « nances faisant le coin à la main dextre ainsi comme l'on va de ladicte « rue des Sept Voyes... »

(4) *Hist. de la vil. de Paris.* vol. cit., p. 676, art. XXI : « Item quod « dicti scholares undecumque recipiantur, sed tamen præferantur Claro- « montenses, dum tamen idonei reperiantur ». Nous lisons, d'autre part, dans le *Consentement* postérieur de Louis, seigneur de Montaigu : « Et « sera nommé ledict collège le collège de Montaigu, pourvu que lesdicts « escoliers soient du diocèse de Clermont selon l'ordonnance dudict feu « M. le cardinal de Laon ».

Les bourses paraissent avoir été évaluées à dix livres de rentes dont la répartition était sans doute hebdomadaire. Il y avait exclusion pour le possesseur de trente livres parisis.

A la tête du collège, un gradué qui fut au moins maître-ès-arts ou licencié en droit (1), et, au-dessous de lui, un procureur, l'un et l'autre jouissant de la bourse commune et recevant une gratification de quatre sous parisis chaque semaine. On ne voit pas que le premier ait jamais été soumis à l'élection ; par ce que nous constatons au commencement du XV^e^ siècle, il devient tout à fait probable que les Montaigu, en conservant la haute direction du collège, s'étaient réservé la nomination du maître ou principal, car, à cette époque, cette nomination fut confiée par un des membres de la famille au chapitre de Notre-Dame de Paris (2). Quant au procureur, il surgissait annuellement du sein et du vote des boursiers (3). Le supérieur majeur, ayant droit d'assigner les bourses, fut encore, après Philippe de Moulins, le chapitre de Notre-Dame de Paris qui devait s'adjoindre un clerc de la famille des Montaigu, tant que la famille compterait dans son sein des clercs dignes par leur âge d'être associés à semblable juridiction (4).

COLLÈGE DE NARBONNE

(1317)

Un prélat du Midi, s'occupant activement des intérêts scientifiques du diocèse dont il avait le gouvernement, et de la province dont il était métropolitain, jeta les yeux sur la grande Université de Paris, bien qu'il eût près de lui les Uni-

(1) « In primo statuimus, ordinamus et volumus quod qui de cœtero « præficietur et ordinabitur in dicto collegio, ad minus sit magister in « artibus vel licentiatus in altero jurium » (art. I des Statuts).

(2) Piganiol de la Force, *Descript. de la vil. de Paris,...*, deuxième édit., tom. VI, p. 24.

(3) *Hist. de la vil. de Par.*, vol. cit., p. 684, art LII.

(4) *Ibid.*, p. 676, art. XVIII : « Et dispositio istorum scolarium perti- « nebit ad episcopum Ebroicensem, quamdiu vivet; et, si aliquis clericus « de domo paterna ætatis legitimæ, ad capitulum Parisiense et ad « ipsum clericum pertinebit ipsorum scolarium collatio et dispositio post

versités de Toulouse et de Montpellier. Il est vrai que Bernard de Farges — tel était le nom de ce prélat —, parent de Clément V, avait précédemment occupé le siège de la métropole normande. Il avait été aussi évêque d'Agen (1).

Sa maison, rue de La Harpe, fut convertie en collège. Neuf pauvres écoliers de la province de Narbonnne y trouvèrent, avec la vie matérielle, la vie intellectuelle qui s'y puisait dans l'étude des arts et de la théologie (2). Les premiers Statuts qui régirent l'établissement, portent la date du 5 octobre 1317 (3).

De ce collège, dans les premières années, sortit une illustration, Pierre Roger, qui plus tard s'assit sur la chaire de saint Pierre sous le nom de Clément VI. Sa gratitude se fit heureusement sentir à l'établissement qui l'avait reçu, encore que son origine ne lui donnât ni le droit ni l'espérance d'une pareille hospitalité (4). Pierre Roger était des environs de Limoges ; et il paya la dette de la reconnaissance par l'union au collège du prieuré de Notre-Dame de Marcelle dans le diocèse de Narbonne (5).

Plus tard, mais dans le même siècle, ce collège qui naturellement portait le nom de Narbonne, fut en petit, comme plusieurs autres, ce que l'Université était en grand : à l'enseignement des arts et de la théologie l'on ajouta l'enseignement du droit canonique et de la médecine. De nouveaux Statuts

« obitum dicti episcopi ». Aussi du Breul a-t-il écrit, *Op. cit.*, p. 504 : « ... et les soumit (le cardinal de Laon) à la visite et réformation du « chapitre de l'Eglise de Paris... »

Voir aussi, outre les sources indiquées, *Histor. Univers. Paris.*, tom. IV pp. 171, 947, 980.

(1) *Gal. christ.*, tom. VI, col. 87-88 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 180.

(2) « .... omnes qui bursas recipient, tenentur audire artes vel theolo- « giam..., et si aliquis aliam Facultatem audiat ea monitus a sociis non « desistat, privetur bursis et camera et expellatur a domo » (art. IX des anciens Statuts, *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V. p. 675).

(3) *Ibid.*, p. 674-675 : « Datum et actum Narbone anno Domini MCCCXVII tertio nonas octobris ». Ces Statuts sont en XI articles.

(4) « Et la seconde fondation fut faicte par le pape Clément VI, natif de « Limoges, qui avoit esté en sa jeunesse l'un des boursiers dudict collège, « reçeu par dispense, d'autant que lesdicts boursiers (comme dict est) ne « pouvoient estre sinon du diocèse de Narbonne ». (Du Breul, *Le Théâtr. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, p. 511).

(5) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. I, p. 536.

furent dressés, en 1379, œuvre de Jean Roger, titulaire du même archidiocèse (1).

Cinq ans en médecine, dix ans en droit canonique, douze en théologie étaient le temps assigné pour la préparation à la licence dans ces hautes Facultés. Rien n'était fixé pour la Faculté inférieure. Les bourses conférées par le susdit archevêque et, le siège vacant, par le chapitre administrateur, prenaient fin avec le succès obtenu devant le chancelier. Si les possesseurs de cinquante écus d'or de revenu (*quinquagina aureos*) se voyaient les bourses interdites, ils pouvaient être admis, à titre de pensionnaires, en payant quatre ou cinq écus du même précieux métal (*quatuor vel quinque aureos*).

La direction de l'établissement était confiée au chancelier de l'Eglise de Paris. Chaque année, le vingt-quatre mars, les boursiers élisaient deux d'entre eux, pour remplir les fonctions de prieur et de procureur (2).

COLLÈGE DU PLESSIS

(1323)

Les différentes provinces de France avaient déjà un collège dans celui de Navarre. Elles en eurent, mais quelques années seulement, un second dans l'établissement universitaire qui porta le nom de *Du Plessis*. Toutefois, ce dernier collège s'ouvrait de préférence au diocèse de Saint-Malo où le fondateur avait reçu le baptême, et aux provinces ecclésiastiques suivantes : Tours, pays natal du même généreux personnage, Reims, Sens et Rouen, dans lesquelles il possédait ou avait possédé des dignités et bénéfices ecclésiastiques. Dans cette dernière province, Evreux se trouvait spécialement mentionné, tandis que, dans le diocèse de Saint-Malo, six

(1) *Gal. christ.*, tom. VI, col. 94-95 ; *Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, pp. 662, et suiv., où imprimés Statuts en LXIV art.

(2) Sources : *Hist. de la vil. de Paris, ibid.*, et p. 673, *Arrest du parlement touchant le collège de Narbonne* (1382) ; *Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, pp. 511 et suiv.

bourses étaient réservées aux parents, jugés dignes, du fondateur (1).

Ce fondateur était Geoffroy du Plessis-Balisson, archidiacre de Vire, ecclésiastique aussi distingué qu'habile, comme l'attestent sa dignité de notaire apostolique, sa charge de secrétaire de Philippe V, certaines missions délicates qui lui furent confiées (2).

Il affecta à l'œuvre sa maison de la rue Saint-Jacques, laquelle s'étendait jusqu'à la rue Saint-Symphorien. Quarante bourses furent assurées, vingt pour la grammaire, dix pour la philosophie, dix pour la théologie ou le droit canonique. Comme dans le collège de Bayeux, l'étude du droit civil était prescrite comme préparation à celle du droit canonique (3). Mais, ce droit civil, le lecteur ne l'oublie pas, il fallait aller l'étudier ailleurs.

Si après trois ans on ne pouvait constater de progrès dans l'élève, celui-ci quittait la maison. Il en était de même de l'étudiant que sept années n'avaient pas mis en possession de la licence ès-arts. Quant à la théologie, six années étaient accordées pour se rendre apte à prêcher convenablement (*communiter*), sept pour être *biblicus*, dix pour être *sententiarius*. Les bourses étaient ainsi fixées : chaque semaine,

(1) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, pp. 372 et suiv. : *Fondation du collège Du Plessis et confirmation du pape Jean XXII*. Nous lisons à la pag. 377 : « Et licet nostræ intentionis et voluntatis existat quod magistri « et scholares prædicti, undecumque de regno Franciæ oriundi, ad bene- « ficia dictœ domus, dum tamen idonei, admittantur, illos tamen de « Turonensi provincia de quâ originem traximus, et præsertim de Maclo- « viensi diœcesi in qua regenerationis sumpsimus sacramentum, necnon « de Rhemensi, Senonensi et Rothomagensi provinciis in quibus et « prædicta Turonensi dignitates et beneficia a longis retro lapsis tempo- « ribus obtinuimus et specialiter de Ebroicensi volumus pro majori parte « assumi, et de prædicta Macloviensi diœcesi sex semper esse volumus « in domo prædicta, duo scilicet in qualibet Facultate qui propinquiores « de genere nostro, cum idonei reperti fuerint, assumantur. »

(2) On cite, entre autres, l'affaire de la dissolution du mariage entre Charles-le-Bel et Blanche de Bourgogne (*Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 557).

Il faudrait écrire : *Plessix-Balisson*, dépendant de la commune de Plancoët en Bretagne, puisque c'est là que Geoffroy est né. (M. Levot, *Biograph. breton.*, art. *Plessix-Balisson*). Mais nous nous conformons à l'usage en orthographiant, comme nous l'avons fait, le surnom du fondateur.

(3) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, p. 375 : « Nullus ad audiendum jura « canonica recipiatur ibidem, nisi prius per tres annos in solemni studio « audierit jura civilia... »

deux sous parisis pour les grammairiens, quatre pour les philosophes et licenciés ès-arts, six pour les théologiens et canonistes, huit pour les maîtres et bacheliers en théologie.

L'administration comprenait un supérieur, docteur ou bachelier en théologie, actuellement régent en science sacrée au collège, et un procureur qui portait le nom de proviseur. Rien n'atteste qu'ils fussent soumis à l'élection (1). La haute direction appartenait aux évêques de Saint-Malo et d'Evreux, à l'abbé de Marmoutier, au chancelier de l'église de Paris, qui d'ordinaire, vu l'absence des premiers, s'en trouvait seul investi.

Les lettres de fondation sont de 1323, et elles reçurent la confirmation apostolique en 1326.

Le collège, selon le désir du fondateur, porta d'abord le nom de saint Martin.

Du Plessis avait une grande confiance dans ce saint et une grande vénération pour Marmoutier, fondation du célèbre thaumaturge des Gaules. Il se fit lui-même religieux dans ce monastère. Les conséquences de ses sentiments et de sa situation nouvelle furent l'établissement d'un nouveau collège, la diminution des bourses du premier dont le supériorat majeur fut même dévolu au seul abbé de Marmoutier.

Les bourses, réduites à vingt-cinq, furent ainsi divisées, toujours par la volonté de du Plessis : sept pour le diocèse de Saint-Malo et la famille du fondateur; six pour le diocèse d'Evreux et autant pour celui de Léon; six pour la province de Tours. La collation des bourses, attribuées aux diocèses d'Evreux et de Saint-Malo, était confiée à deux neveux de du Plessis et, après leur mort, aux évêques de ces deux diocèses. Tout cela fut visé, rappelé ou réglé dans un testament de 1332, année de la mort du testateur (2); et ce testament

(1) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, p. 373 : « .... sitque in prædicta « domo unus magister in theologia actu regens vel saltem baccalarius con- « tinue legens ibidem, unusque provisor qui curam domus et negotiorum « ejusdem gerat... »

(2) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, pp. 392 et suiv. : *Testament de Geoffroy du Plessis*. Nous lisons pp. 393-394 : « ... ad viginti quinque « magistros et scholares duntaxat restringo, diminuo et reduco, quorum « sex de Macloviensi diœcesi, proximiores de genere meo, si inveniantur « idonei, sex de Ebroicensi diœcesi et sex de Leonensi diœcesi assumen- « tur... Dominus vero abbas Majoris Monasterii qui est et qui erit pro « tempore, sex scholares ponat, undecumque voluerit, in domo prædicta,

reçut, la même année, de l'autorité abbatiale la consécration nécessaire (1).

D'autres Statuts vinrent successivement compléter les premiers : les uns étaient dressés, en 1335, par Simon, abbé de Marmoutier, et les autres par un de ses successeurs, l'abbé Élie (2). Nous apprenons par ceux-ci que les boursiers, conformément aux clauses du testament de Geoffroy du Plessis, se divisaient en quatre classes ou catégories : la Provinciale, la Maclovienne, la Léonienne, l'Ebroicienne (3).

Le nouvel établissement dont nous venons de parler fut le

COLLÈGE DE MARMOUTIER

(1329)

Du Plessis tenait à procurer à l'abbaye de sa prédilection ce que possédaient déjà plusieurs autres illustres monastères. A cette fin, en 1329, six ans après la fondation du collège dont nous tracions, à l'instant, les origines, il faisait don à l'abbaye de quatre maisons par lui possédées près de ce collège (4). Entre les deux établissements, il y avait plus que le voisinage : conformément aux souhaits ou par suite des dispositions du généreux donateur, il devait y avoir communauté de chapelle et communauté de supérieur (5).

« de provincia Turonensi... Volo etiam et ordino quod vigesimus quintus « de Macloviensi diœcesi assumatur et ut sit sacerdos... et continue « celebret pro anima bonœ memoriœ domini Radulphi episcopi Lau- « dunensis ».

(1) *Ibid.*, p. 395 : *Confirmation de ce testament par l'abbé de Marmoutier.*

(2) *Ibid.*, p. 378 et suiv. : *Statuts du collège du Plessis.* Ceux de l'abbé Simon, en XXV articles, sont transcrits pp. 379 et suiv., et ceux de l'abbé Elie, en XV art., pp. 383 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 384, art. XII : « Item quia bursariorum estis quatuor species « sive congregationes, videlicet Provinciales, Macloviens, Leonenses et « Ebroicenses... »

(4) *Ibid.*, pp. 391 et suiv. : *Fondation du collège de Marmoutier* ; et pp. 392 et suiv. : *Testament de Geoffroy du Plessis.*

(5) *Ibid.*, p. 392 : « ...in qua (aula) fieri debet processu temporis « magna capella, quam aulam pro facienda capella volumus et ordinamus « esse communem dictis scholaribus Majoris Monasterii et nostris scho- « laribus autedictis... »

Des abus s'étaient glissés dans l'établissement, car nous voyons l'abbé de Marmoutier, Élie, donner, par lettres du 1er juin 1390, commission à l'abbé de Notre-Dame de Loulay et aux prieurs de Bellesme et de Notre-Dame des Champs de Paris, d'opérer les réformes qu'ils jugeraient nécessaires (1). De là de nouveaux Statuts, œuvre des deux prieurs, en l'absence de l'abbé. Ces statuts portent 30 octobre de la même année pour date de leur confection (2), et 2 novembre suivant pour celle de leur confirmation par l'abbé Élie (3). Le prieur de Notre-Dame des Champs remplissait les fonctions de procureur, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par l'abbé de Marmoutier. Celui-ci demandait l'accomplissement de la loi imposée au nom de la sainte obéissance (*in virtute sanctæ obedientiæ*) (4).

Dans le collège de Marmoutier, il n'y avait qu'un maître et cinq étudiants (5). C'était, autant que faire se pouvait, la vie religieuse de l'abbaye-mère. Ainsi, par exemple, le maigre devenait obligatoire les mercredis et pendant l'Avent (6), tandis qu'on interdisait les jeux de hasard, comme celui de dés, les jeux peu convenables, comme celui de paume (7).

COLLÈGE DE CORNOUAILLES

(1321)

Un clerc breton, Nicolas Galeran, avec surnom de la Crève, doit être considéré comme le premier fondateur de ce col-

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, *ibid.*, p. 395 : « ...reverendo patri domino « abbati B. Mariœ de Loulajo necnon discretis fratribus nostris de « Belismo et B. Mariœ de Campis... »

(2) *Ibid.*, pp. 395 et suiv. : *Statuts du collège de Marmoutier*, en XXXI art.

(3) *Ibid.*, p. 398. : *Confirmation des Statuts précédents par l'abbé de Marmoutier.*

(4) *Ibid.*, p. 398.

(5) *Ibid.*, p. 396, art. I : « ...quod in dicto collegio de præsenti sex « scholares solummodo, quorum unus erit magister et alii quinque sub « ipso studentes. »

(6) *Ibid.*, p. 397, art. XIV : « ...quod in adventu et quarta feria carnes non comedant, prout etiam in Statutis Majoris Monasterii continetur. »

(7) *Ibid.*, art. XVI : « ... quod caveant omnino a ludo taxillorum, « alearum et palmœ juxta continentiam et formam Statutorum Majoris « Monasterii... »

lège. Dans son testament en date du lundi avant l'Ascension 1317, il comprit parmi ses légataires de pauvres écoliers qui, originaires de la Bretagne, étudiaient ou étudieraient à Paris, laissant à ses exécuteurs testamentaires le choix des personnes et le soin de la répartition. Là gisaient des difficultés. Aussi avait-il eu la précaution d'ajouter qu'il confiait à ceux-ci le droit d'interpréter ses dernières volontés, d'éclairer les points obscurs et de décider les litigieux (1).

Avec le revenu du legs, on établit cinq bourses (1321) en faveur du diocèse de Cornouailles ou Quimper (2). Plus tard, elles furent portées à neuf, grâce à la libéralité d'un autre compatriote, Jean de Guistry. Ce dernier acheta même de son vivant, pour loger les susdits écoliers, une maison rue du Plâtre près la rue Galande. A sa succession, on put fonder une dixième bourse à même destination. Toutefois, au cas où le diocèse de Cornouailles ne fournirait pas les dix écoliers, les diocèses voisins étaient appelés à bénéficier des bourses (3).

Dans ce collège, l'étude des arts se faisait comme préparation à celle de la théologie, du droit canonique, de la médecine. Voilà pourquoi, si dans l'année de la licence ès-arts, les élèves ne se consacraient pas au travail d'acquisition de l'une de ces trois dernières sciences, ils devaient quitter l'établissement. Une clause semblable concernait ceux qui avaient obtenu le doctorat en médecine ou la licence en droit : ils perdaient, après une année, droit à l'hospitalité du collège et à la jouissance des bourses. Mais il y avait exception à l'égard des théologiens pour qui s'offrait une carrière moins promptement lucrative : ils pouvaient continuer leur séjour

(1) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, pp. 490 et suiv.: *Fondation du collège de Cornouaille.*

(2) *Ibid.*, pp. 493 et suiv. : *Acte portant que les seuls originaires de Cornouaille pourront estre admis aux bourses dn collège de ce nom.*

(3) *Ibid.*, et pp. 494 et suiv.: *Statuts du collège de Cornouaille, confirmez par Aimery, évesque de Paris* (1380).

P. 495, nous lisons : « ... statuentes, ordinantes et decernentes præ-« dictos quinque et prædictos quatuor scholares de cætero et perpétuis « temporibus fore per nos et successores nostros assumendos de dicta « diœcesi Corisopitensi et de nulla alia diœcesi... » Et plus loin, au sujet du dixième : « ... unum alium de dicta diœcesi oriundum ... ».

P. 494 : « In casu tamen in quo nullus de dicta diœcesi reperiretur « scholaris, quod absit, statuimus quod de propinquioribus dictæ diœcesis « semper recipiantur. »

dans le collège jusqu'au moment où ils auraient quarante livres tournois de revenu (1).

L'évêque de Paris était le collateur des bourses. C'est, à ce titre, qu'Aimery (2), qui gouvernait alors ce diocèse, fut appelé, en 1380, à confirmer les Statuts de l'établissement (3).

Parmi les boursiers, il devait y avoir un prêtre, pour le service de la chapelle sans doute, et il était spécifié qu'il serait séculier et non religieux et qu'il aurait reçu le sacerdoce avant son admission dans le collège (4).

Le principal, élu par ses pairs, était institué par l'évêque de Paris (5). Une condition *sine qua non* pour être promu à cette fonction, c'était le grade de maître ès-arts (*nisi sit sufficiens magister in artibus*) (6).

(1) *Hist. de la vil. de Par., ibid.*, p. 497 : « Non autem sic fiat de « paupere magistro in theologia, qui nullam habet practicam, sicut « medici et juristæ habent, donec in reditibus habuerit summam qua- « draginta librarum Turonensium Parisius apportatam. »

(2) On lisait sur la tombe de ce prélat : « Hic jacet... Aimericus de Magniaco, natione Lemovicensis, ...utriusque juris professor... » (*Gal. christ.*, tom. VII, col. 140).

(3) *Hist. de la vil. de Par., ibid.*, p. 496 : « Quæ statuta et constitu- « tiones confirmata et confirmatæ fuerunt et sunt... per reverendum in « Christo patrem et dominum Aymericum, Dei gratia Parisiensem epis- « copum, provisorem et superiorem cum suis successoribus, ex ordina- « tione prædictorum fundatorum, ipsorum scholarium et hoc prædicto « anno MCCCLXXX ».

(4) *Ibid.*, p. 498 : « Inter illos prædictos scholares erit etiam unus « scholaris sæcularis, non religiosus, qui ante receptionem suam inter « ipsos erit actu sacerdos... ».

(5) *Ibid.*, p. 499 : *Electio magistri.*

« ... ad ipsos scholares vel ad majorem eorum partem spectabit et per- « tinebit electio magistri eorum ; sed ejus examinatio, confirmatio et ins- « titutio ad episcopum Parisiensem, eorum provisorem, spectabit et per- « nebit... ».

(6) *Ibid.*

La Bretagne comptait encore, mais pour les lettres, dès 1325, le *Collège de Tréguier* à l'endroit ou près de l'endroit où s'élève aujourd'hui le Collège de France. Il s'ouvrait pour huit écoliers pris dans la famille du fondateur, Guillaume Coatmohan, grand chantre de cette cité bretonne, ou dans le diocèse du même nom. Les largesses de Doniou, docteur régent en droit canonique à Paris, accrurent l'importance du collège (*Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639, p. 547 ; *Hist. de la vil. de Paris*, tom. I, p. 540).

Du Breul mentionne ici même cet autre « petit collège des Bretons, « nommé de Léon, autrement de Kairemberc près S. Hilaire et n'y a « qu'une bourse qui en dépend ». Mais on trouve trace de l'existence du *Collège de Léon* en 1421. (*Hist. Univers. Paris.*, tom. V, p. 240).

Nous pouvons citer aussi le *Collège d'Arras* en faveur du diocèse de ce nom. Ce collège paraît bien n'avoir été que littéraire. Une rue du même

COLLÈGE DE TOURS

(1334)

L'Université d'Angers n'était pas encore créée. Étienne de Bourgueil, originaire de l'Anjou et archevêque de Tours, dut jeter les regards sur Paris pour doter le diocèse qu'il gouvernait, d'un établissement universitaire. La fondation, de 1334, ouvrit, rue Serpente, un local à six boursiers, sous la direction d'un principal et la haute administration des archevêques de Tours (1).

Ces derniers avaient la collation des bourses. Ils devaient encore approuver l'élection du principal pour les boursiers.

Les bourses étaient hebdomadairement de trois sous parisis, au lieu de deux et demi, somme fixée jusqu'alors, ce qui suppose que le diocèse entretenait déjà des écoliers dans la capitale (2). Outre la bourse commune, le principal et le procureur, choisi également par ses pairs, recevaient chacun, et chaque semaine, dix-huit deniers parisis (3).

Les jours fériés dans l'Université, aux fêtes solennelles du diocèse de Tours et, en particulier, aux fêtes de saint Maurice et de ses compagnons martyrs, des saints Gatien et Martin, patrons de ce diocèse, et le jour de la translation des reliques du bienheureux Candide, les écoliers devaient chan-

nom en rappelle et l'emplacement et le souvenir. Il datait de 1332. Il avait été fondé par un abbé de Saint-Waast. C'est pourquoi du Breul lui donne aussi le nom de ce monastère. (*Le Théâtre des Antiq. de Paris*, Paris, 1639, p. 516 : *Charte de fondation*).

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. III, pp. 408 et suiv. : *Fondation du collège de Tours*, document « datum die sabbati post *Oculi mei*, anno Domini MCCCXXXIII », par conséquent 1334, car il s'agit du dimanche du Carême qui porte ce nom.

(2) *Ibid.*, p. 410 : « ... volumus et ordinamus quod, a festo resurrec-« tionis Domini proxime venturo et deinceps, scolares prædictæ domus, « qui hactenus habuerunt pro bursis suis quilibet duos solidos et sex « denarios Parisienses duntaxat, percipiant et habeant pro bursis suis qui-« libet eorum tres solidos Parisienses pro qualibet septimana qua scola-« res fuerunt Parisius... ».

(3) *Ibid.* : « ... ultra bursas communes decem et octo denarios Parisienses septimana qualibet... ».

ter l'office canonial et selon le rite de l'église tourangelle (1) Quant à des statuts plus spéciaux, le soin en était commis par le fondateur à un comité qui avait toute sa confiance (2). Ces statuts ne nous sont pas tombés sous les regards. Mais nous savons par ceux qui furent rédigés en 1540, que dans le collège on pouvait, à son choix, se consacrer aux lettres, à la médecine, au droit canonique, à la théologie (3).

COLLÈGE D'AUTUN

(1337)

Quinze étudiants, cinq en théologie, cinq en décret et cinq dans les arts devaient leur instruction au cardinal Pierre

(1) *Hist. de la vil. de Par., ibid.* : « ... In festivitatibus præcipue « ecclesiæ nostræ Turonensis, specialiter in festis SS. martyrum Mauritii « sociorumque ejus, gloriosorum confessorum Gatiani et Martini, patro- « norum nostrorum, et translationis B. Candidi, etiamsi dictis diebus « Parisiis legeretur, omnes horas canonicas ad usum ecclesiæ Turonensis « dicant et decantent in communi in capella dictæ domus... ».

(2) *Ibid.*, p. 411 : « ... Nicolao Philippo Nicolai, canonico Turonensi, « et Ægidio Cooportoris, decano de Candeyo, fratri Thomæ de Suzelleyo, « ordinis Prædicatorum, et magistro Joanni de Lucyo, socio nostro, « de quorum fidelitate et prudentia circumspecta gerimus plenam « fidem... ».

(3) *Ibid.*, p. 411 : *Statuts du collège de Tours*.

Nous lisons, p. 416 : « ... cum sciamus processisse de bonitate funda- « toris prædicti, quod scolares dictæ domus grammaticam, logicam, « medicinam, canones et theologiam, sicut eis expedit et utile videbitur, « possunt indifferunter audire, statuimus observandum... »

Du Breul, *Le Théât. des antiq. de Par.*, Paris, 1639, p. 518, parle des six écoliers qui « doivent faire preuve à leur rééeption par lettres de baptesme et tonsure » ; et, p. 519, il dit qu'au portail du collège on voyait les armes du fondateur avec cette inscription : « Stephanus de « Burgolio, Turonensis archiepiscopus, hujus collegii fundator, obiit « anno 1336 ».

Cette date ne s'accorde pas avec ce que M. Hauréau a écrit au tom. XIV, col. 118 du *Gallia christiana* : « Naturæ debitum persolvit Stephanus nonis « martii 1334 vel, secundum recentiorem calculum, 1335, e necrologio « Burgulii ».

C'est de ce temps que date, pour les études philosophiques seulement, e *Collège de Bourgogne*, monument des libéralités de Jeanne comtesse de Bourgogne, veuve de Philippe-le-Long. La fondation fut approuvée par Jean XXII le 28 juin 1334 et par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, le 28 août de l'année suivante. (*Hist. de la vil. de Paris*, tom. V, pp. 635 et suiv. : *Fondation et Statuts du collège de Bourgogne...*) Il y avait, dit du Breul, vingt étudiants en « logique et science naturelle, sans pas- ser outre en autre Faculté ». (*Op. cit.* et *edit. cit.*, p. 516).

Bertrand, précédemment évêque de Nevers, occupant actuellement le siège d'Autun. Il avait jadis été brillant professeur de droit en diverses écoles. La générosité de cet illustre enfant d'Annonay se produisit pour la première fois, en 1337, par la donation d'un immeuble en face Saint-André des Arts et la promesse de deux cent cinquante livres de rente. Quelques années après, elle devait s'affirmer encore par de nouvelles largesses.

On pourrait croire que le fondateur avait en vue les deux diocèses qu'il avait gouvernés. Il n'en est rien. Après la famille du cardinal, la ville d'Annonay et sa banlieue, les diocèses appelés à profiter des libéralités de l'éminent prélat étaient ceux de Vienne, pour la partie française, du Puy, de Saint-Flour ou de Clermont-Ferrand.

Pierre Bertrand avait un neveu qui, entré dans l'état ecclésiastique, occupa aussi le siège de Nevers, puis celui d'Arras, et revêtit également la pourpre cardinalice. Son nom était Pierre de Colombier; mais, dit Dubreul, « en l'honneur de son oncle il quitta ce nom et s'appela Pierre Bertrand » (1). Nous le voyons s'intéresser au collège. Il y a tout lieu de penser que ses sympathies se traduisirent par quelques largesses (2).

(1) Le *Gal. christ.*, tom. III, col. 338, est moins explicite : « ... seu ob « reverentiam avunculi, seu ex pactis matrimonialibus inter parentes ita « convenerat... ».

(2) L'oncle mourut en 1349, le neveu en 1361.

Voir, sur ces deux prélats, Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 782-786, 870-874, et, sur le premier, *Gal. christ.*, tom. IV, col. 408-412.

Le collège possédait un certain nombre de mss. du premier. Ils furent volés en 1575. De là, des enquêtes et des poursuites qui firent assez de bruit. « Le procez, dit du Breul, en a esté à la cour. Au rapporteur « duquel, pour avoir justice, furent offerts les carmes qui ensuivent, par « Pierre de Montchal, lors boursier dudict collège :

« Donec palladium Troiana mansit in arce,
« Non sunt victrices Pergama passa manus.
« Hoc ubi nocturno Diomedes abstulit astu,
« Concidit, heu ! Danaum Troia superba dolis.
« Quid nisi venturum exspectes, domus Ædua, casum ?
« Ædua Palladio, proh dolor ! orba tuo,
« Cui tot priscorum pretiosa volumina Patrum
« Subripuit vafra furcifer arte latro.
« Vos, o purpurei veneranda oracula Patres,
« Quos penes est tanti criminis arbitrium,
« Vos pietas, vos jura rogant, succurrite rebus,
« Ut cadat in dirum debita pœna caput ».

Cette pièce de vers a été reproduite dans l'*Historia Universitatis Parisiensis*, tom. IV, p. 252.

Nous devons enregistrer le nom d'un autre bienfaiteur : Oudard de Moulins, président à la cour des comptes. Grâce à lui, le nombre des bourses fut augmenté de trois. L'acte qui l'atteste est de 1398. Dès lors, il y eut un étudiant de plus dans les trois Facultés. Ces nouvelles bourses étaient allouées d'abord à la famille d'Oudard, puis, à défaut de la famille, à la province du Bourbonnais.

Le fondateur se réserva l'administration du collège pendant son existence pour la confier ensuite à son neveu. Après eux, la maison était appelée à s'administrer elle-même, mais dans les conditions suivantes : le pouvoir était délégué à un principal qui, pour être élu, devait : 1° avoir le grade de bachelier en théologie ou, au moins, avoir commencé ses cours de baccalauréat en science sacrée, ou bien encore être docteur ou licencié en décret; 2° se montrer « de bonne conversation » et être « françois de nation »; l'élection pour laquelle quatre jours étaient concédés, devait être notifiée au chancelier de Notre-Dame et aux trois plus anciens lecteurs en théologie; si dans ce laps de temps l'élection n'était pas faite, le choix du principal appartenait à l'évêque de Paris; au-dessous du principal, il y avait un proviseur ou procureur.

Les repas se prenaient dans la même salle. Mais chaque corps d'écoliers avait sa table distincte. Le principal et le proviseur, qui était à la fois chapelain, prenaient place à celle des théologiens.

Ces deux dignitaires percevaient dix sous parisis chaque semaine, tandis que les théologiens et les décrétistes en obtenaient seulement cinq et les artiens quatre (1).

(1) Source générale : *Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, p. 521-525. C'est là aussi que nous avons puisé nos citations. Voir encore *Hist. de la Vil. de Paris*, tom. I, p. 592-593.

Le *Collège de Hubant* ou de l'*Ave Maria* était de 1339. Sous la direction de l'abbé de Sainte-Geneviève et du grand maître de Navarre, il ne devait abriter que des enfants de six à seize ans (*Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 593).

L'on ne voit pas, non plus, que le *Collège Mignon* fût théologique. Le fondateur était Jean Mignon, clerc du roi, archidiacre de Blois et maître des comptes. La mort, qui le frappa en 1548, ne lui permit pas d'achever son œuvre. Il en confia l'exécution à son frère dont la négligence attira, en 1555, l'intervention de l'autorité royale. En retour, la collation des bourses fût attribuée au souverain qui, pour entrer dans les vues du fondateur, consentait à donner la préférence aux parents de ce dernier. (*Hist. de la vil. de Par.*, tom, V, pp. 655 et suiv.: *Fondation du Collège Mignon* : c'est une charte de Jean-le-Bon, donnée « Parisius anno Domini MCCCLIII »).

COLLÈGE DE SAINT-MICHEL

(vers 1748)

Il s'appela aussi *Collège de Chanac*, *Collège de Pompadour*. Il tirait son premier nom de ce qu'il avait été placé sous le patronage de l'archange, son second de celui du fondateur, Guillaume de Chanac, évêque de Paris, puis patriarche d'Alexandrie, son troisième de ce que plus tard la famille Pompadour s'allia à la famille de Chanac (1). Le premier nom, néanmoins, finit par lui rester exclusivement.

Le fondateur avait, par clauses testamentaires, donné pour local sa maison de la rue de Bièvre et assuré des rentes pour les bourses (2).

L'établissement eut, en deux princes de l'Eglise, deux autres bienfaiteurs. Un membre de la même famille et du même nom, Guillaume de Chanac, successivement évêque de Chartres et de Mende, cardinal enfin, légua au collège cinq cents livres tournois avec sa crosse, sa mitre et des livres (3). Un autre cardinal, Bertrand, aussi patriarche d'Alexandrie (4), donna sa maison du faubourg Saint-Marcel, laquelle reçut la dénomination de *Maison du patriarche* et devait, au XVI^e^ siècle, dans nos troubles religieux, devenir quelque peu célèbre.

Toutes ces libéralités reçurent la consécration juridique dans un arrêt de septembre 1402 (5).

(1) L'on a dit que Guillaume de Chanac était de la famille de Pompadour. C'est une erreur, dit Moréri (*Dictionn...*, art. *Chanac Guillaume*) et, après lui, *le Bulletin da la société des lettres, sciences et arts de la Corrèze* (an. 1882, p. 436). Nous avons adopté cette dernière opinion.

(2) Appelé au patriarchat d'Alexandrie, Guillaume de Chanac résigna (1342) son évêché en faveur de son neveu, Foulques de Chanac. Il mourut en 1348 (*Gal. christ.*, tom. VII, col. 1130-131).

(3) Le prélat n'occupa que fort peu de temps le siège de Chartres avant d'être transféré, en 1369 ou 1370, à celui de Mende. Il mourut en 1384. (*Gal. christ.*, tom. VIII, col. 1177, et tom. I, col. 99-100).

(4) *Hist. de la vil. de Par.*, tom IV, p. 807.
Du Breul le dit «patriarche de Hiérusalem». (*Le Théât. des antiq. de Par.*, Paris, 1839, p. 530).

(5) Arch. nat., M. 188, Expédition de l'arrêt et copie de l'expédition.

Le collège abritait des écoliers du Limousin, avec préférence pour les parents pauvres du fondateur, et c'était au sieur de Pompadour qu'il appartenait de les pourvoir de bourses (1). Dans la pensée du fondateur, les bourses devaient être au nombre de dix ou de douze (2). Du Breul qui a eu entre les mains un exemplaire du document dont nous allons parler, a écrit: « Il y a postille en la marge, testifiant que ce « nombre n'a jamais esté observé, pource que le revenu « annuel, qui n'estoit que de cent livres tournois, ne suffisoit « et pour ce les exécuteurs du testament, députez par le rec- « teur et l'Université, qui ont dressé les Statuts, ont réduit ce « nombre à six avec le maistre ou principal qui doit estre « maistre es arts ou en autre Faculté avant que d'estre « receu. »

Le document en question est une approbation et confirmation, par l'Université, en mars 1405, de ces Statuts qui sont de la même époque (3). Il renfermait la clause, à l'instant citée, du testament du fondateur.

Le nombre des boursiers a bien été réduit à six, auxquels il faut ajouter un prêtre, le chapelain du collège *(sex scholares et unus sacerdos seu capellanus dicti collegii* (4).

(1) Arch. nat.. *Ibid.*, pièce (copie) du 2 août 1571, visant une autre pièce du 27 mai 1568. Nous y entendons le sieur de Pompadour rappeler un règlement « dont la teneur suit » ; et dans ce règlement nous lisons en premier lieu : « Suivant le règlement que nous Geoffroy de Pompa- « dour, sieur dudit lieu, baron des baronnies de Bré, Treignac et Lau- « rière, sieur aussi de Saint-Aire, La Roche, Beaumont, Chenac et en « partie d'Assac, chevalier de l'ordre du roi, entendons être infaillible- « ment gardé et observé en notre collège de Chenac et de Pompadour, « nommé autrement de Saint Michel, fondé par nos prédécesseurs en « l'Université de Paris, rue de Bièvre et duquel collège nous sommes « instituteur, patron et seul collateur haut et absolu...»

(2) « Statuimus et ordinamus quod in domo nostra quam habemus Pari- « sius in vico de Bievria, decem vel duodecim scholares habeant man- « sionem, quorum unus sit presbyter qui in capella ejusdem domus per « se vel alium habeat celebrare pro nostra salute, parentum nostrorum, et « alius de dicto numero procurator domus scholarium eorumdem existat « ad agenda negotia atque jura defendenda. Cæteri vero una cum præ- « dictis duobus ad audiendas scientias licitas et studendum in eis per- « petuo vacare habeant quandiu in eadem domo manebunt, sintque ipsi « scholares de Lemovico oriundi et, si aliqui de meo genere fuerint « indigentes qui voluerint causa studii in eadem domo manere, cæteris « præferantur. »

(3) Arch. nat., M. 188: il y a deux copies.

(4) *Ibid.*, art. I des Statuts inédits en XLIII articles. Nous les reproduisons à l'*Appendice III*.

Les bourses étaient ainsi fixées pour chaque semaine : six sols parisis pour les maîtres, quatre pour le chapelain, trois pour les autres boursiers (1). Un revenu de quarante livres parisis de revenu pour le théologien, de trente pour le décrétiste, de vingt-cinq pour l'artien excluait des bourses (2).

La gêne du collège avait sans doute été pour quelque chose dans la prescription suivante : l'introduction d'un commensal, imposait à l'introducteur l'obligation de payer la dépense au prorata de sa propre bourse (3).

Le théologien avait neuf ans pour se préparer à lire les *Sentences*, le décrétiste neuf aussi pour se rendre digne de la licence, l'artien six pour parvenir à la maîtrise. En cas d'insuccès, ils devaient quitter le collège pour laisser la place à d'autres (4).

Les nations voisines tenaient à avoir leurs collèges au sein de la célèbre Université et à les rattacher à la plus illustre de ses Facultés. De là les collèges des *Ecossais*, des *Lombards*, des *Allemands* et de la *Suède*.

Nous n'avons qu'une simple mention à accorder aux deux derniers.

Le *Collège des Allemands* existait en 1348. Il s'étendait de la « rue Traversière au-dessous de celui de Navarre et finissait à la rue saint Victor ». Du Boulay nous dit qu'on y étudiait « bonas litteras et optimas disciplinas et artes quas scholasticas appellamus... » C'est tout ce que l'on en sait (5).

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur le *Collège de Suède*. C'est par l'acte de fondation du *Collège des Lombards* que nous apprenons son existence dans la rue Serpente (6).

Nous sommes plus favorisés en ce qui concerne les deux autres.

(1) Art. I des Statuts.

(2) Art. XXVIII.

(3) Art. XIX.

(4) Art. XII.

(5) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. I, p. 610 ; *Histor. Universit. Paris.*, tom. IV, p. 313.

(6) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. III, p. 426, où nous lisons ces paroles du *Vidimus* de la fondation du Collège des Lombards : « ... Andreas de « Florentia obligavit specialiter domum suam quam habet Parsisius in vico « Serpentis..., cui ab una parte cohœret domus scolarium de Suecia ».

COLLÈGE DES ÉCOSSAIS

(1326)

David, évêque de Murray, achetait, en 1326, un manoir près de Brie-Comte-Robert et aux environs quelque cent-trente arpents de terre. C'était en vue de fournir à l'entretien de plusieurs écoliers de son pays et plus probablement de son diocèse dans la capitale de la France.

Ses intentions ne s'étendaient pas au-delà; car, quant à l'hospitalité et à la formation littéraire et scientifique, les étudiants devaient les demander au collège du cardinal Le Moine. Le prélat constitua un agent pour traiter l'affaire à Paris. Celui-ci céda au collège du cardinal le manoir et certaines autres possessions à la condition que quatre boursiers seraient reçus dans cet établissement, un pour suivre les cours de théologie, les trois autres pour étudier les arts. Mais il paraît bien que le mandant mourut avant la conclusion définitive du marché (1).

Le successeur de David sur le siège de Murray souleva une difficulté de droit. D'autre part, le collège ne trouvait pas son compte dans les conditions du contrat.

En conséquence, ce contrat fut résilié d'un commun accord : les immeubles furent rendus à l'évêque et les écoliers durent chercher ailleurs l'enseignement. « C'est assavoir, porte la « transaction, pour ce que iceulx maistres ne vouloient pas « recevoir avec eulx quatre escolliers, l'un en théologie et les « trois en la Faculté des arts, pour lesdictz héritages et pos- « sessions, qui ne valloient pas tant que lesditez quatre escol- « liers en pussent estre soutenus honorablement selon leur « estat, si comme ils disoient ; et aussy ensement parce que « ledict évesque Jehan qui à présent est, ou son procureur « pour luy et en son nom disoient et maintenoient contre « iceulx maistres que le procureur dudict feu évesque David « luy avoit appliqué lesdicts héritages et possessions depuis « la mort dudict évesque, son maistre, laquelle chose il ne

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. V. pp. 631 et suiv. : *Première Fondation du collège des Ecossais.*

« pouvoit faire par raison que son pouvoir estoit failly quant « au faict de sa procuration » (1).

Jean de Milon, garde de la prévôté de Paris, donna à la pièce, en 1333, par l'apposition du sceau, une authenticité incontestable. « En tesmoing de toutes ces choses, disait-il, « et que ce soit chose fermement stable à touzjours, nous, « à la relation et au rapport desdictz clercs notaires jurez, « avons mis à ces présentes lettres le scel de la prévosté « de Paris le jeudi VIII jour du mois de juillet l'an de « grâce MCCCXXXIII » (2).

Ces étudiants de l'antique Calédonie occupèrent depuis divers locaux jusquà ce qu'enfin, au XVII^e^ siècle, ils furent définitivement fixés rue des Fossés-Saint-Victor.

COLLÈGE DES LOMBARDS

(1334)

Quatre Italiens s'entendirent, en 1334, pour fonder en faveur de leurs compatriotes un établissement au sein de l'illustre *Alma Mater*. Ces Italiens fixés en France avaient noms : André Ghini, de Florence, successivement évêque d'Arras et de Tournay ; François de l'Hôpital, de Modène, clerc des arbalétriers du roi ; Jean Renier, de Pistoie, apothicaire à Paris ; Manuel de Rolland, de Plaisance, chanoine de Saint-Marcel de Paris.

L'établissement eut place sur le mont Saint-Hilaire. De la maison cédée par André Ghini, il devait s'appeler d'abord : *Maison des pauvres escoliers italiens de la charité de Notre-Dame* (3).

Le collège était destiné à former aux lettres et à la science sacrée (*sustentandis et instituendis in liberalibus artibus et theologica Facultate*).

(1) *Hist. de la vil. de Par., ibid.*, p. 634-635 : *Transaction entre les maistres et les escoliers du collège du cardinal Le Moine et ceux du collège des Ecossais.*

(2) *Ibid.* p. 635.

(3) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. III, pp. 427 et suiv. : VIDIMUS *de la fondation du collège des pauvres escoliers italiens, autrement dit des Lombards.* L'acte de fondations se trouve ici reproduit avec cette date : « Datum « anno Domini MCCCXXXIII die veneris pos festum S. Matthiœ apostoli, « XXV die mensis februarii. »

Mais l'étude des unes n'était que la préparation à l'étude de l'autre ; car l'artien, à son entrée dans la maison, affirmait que son intention bien sincère était d'aborder, sans délai, après les arts la théologie.

Les bourses étaient au nombre de onze : quatre fondées par André Ghini, trois par François de l'Hôpital, trois par Jean Renier, une par Manuel de Rolland. Les fondateurs les évaluaient à quatorze florins, monnaie de Florence (1). Pour pouvoir y prétendre, il fallait n'avoir pas vingt livres de revenu, être issu de légitime mariage, clerc présentement ou, au plus tard, à la prochaine Saint-Jean-Baptiste, enfin, et proportionnellement à la fondation de chacun, appartenir aux villes natales des fondateurs ou, à défaut de celles-ci, aux autres parties de la péninsule.

Le gouvernement du collège était confié à trois proviseurs. Ce mot: gouvernement, doit être pris dans son sens rigoureux. Tout se décidait, se réglait, se complétait, se modifiait par eux; car à la puissance à peu près absolue de l'administration (2), ils joignaient celle, non moins indépendante, de législateurs (3). Aussi n'étaient-ce plus des *primi inter pares*, mais de vrais supérieurs dont l'autorité était encore, à juger par les premiers proviseurs établis, rehaussée, autant que possible, par l'éclat de la science ou le lustre du renom. De ces trois premiers proviseurs, en effet, l'un avait le grade de docteur en théologie, un autre avait marqué comme professeur *in utroque jure*, et le troisième, moins clairement désigné, paraît avoir été un personnage assez considérable (4). Il était réglé qu'à l'avenir la Toscane, la Lombardie, la région de Rome fourniraient chacune un des proviseurs.

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, *ibid.*, p. 427 : « Bursas videlicet XIV florenorum de florentia boni et justi ponderis vel valorem ipsorum... »

(2) *Ibid.*, p. 429 : « ... qui tres provisores plenam et liberam potestatem « et administrationem ac regimen domus et scolarium prædictorum ac « etiam institutionem et destitutionem et correctionem scolarium præ- « sentium et futurorum habebunt. »

(3) *Ibid.*, p. 430 : « Insuper provisores prædicti tam præsentes quam « futuri poterunt in dicta domo facere ordinationes et statuta semel et « pluries, prout de his ad utilitatem domus ipsius et scolarium visum « fuerit expedire... »

(4) *Ibid.*, p. 429. L'acte de fondation, à la vérité, disait simplement : « voluerunt insuper et ordinaverunt quod ad directionem et ordinationem « ac regimen dictœ domus sint et esse debeant perpetuo tres clerici « boni status, studentes seu commorantes Parisius, provisores dictæ « domus... »

Il était réglé aussi que les résolutions se prendraient à la majorité des voix (1).

Affranchis de la tutelle d'une haute administration, les proviseurs étaient gratifiés d'un double patronage, celui du chancelier de Notre-Dame et de l'abbé de Saint-Victor (*perpetuis temporibus protectores et præcipuos deffensores*) (2).

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, *ibid.*, p. 430 : «... tres provisores seu successores eorum aut duo ex eis, tertio primitus requisito.

(2) Source : Vidimus *de la fondation...*, dans *Ibid.*, pp. 427 et suiv.

CHAPITRE III

AUTRES COLLÈGES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIVe SIÈCLE

Collège des Trois-Evêques, dit aussi de Cambray. — Collège de Boissy. — Collège de Dormans-Beauvais. — Collège de Maître-Gervais.

COLLÈGE DES TROIS-ÉVÊQUES

(après 1352)

A l'origine, les expressions l'indiquent suffisamment, nous rencontrons trois prélats : Hugues de Pomarc, évêque de Langres (1) ; Hugues d'Arci, évêque de Laon, puis archevêque de Reims (2); Guillaume d'Auxonne, évêque de Cambray, puis d'Autun (3).

Les exécuteurs testamentaires des trois prélats défunts s'entendirent, après 1352, pour fonder un nouvel établissement universitaire (4). Ceux de Hugues de Pomarc et de Hugues d'Arci

(1) Il mourut à Paris en 1345. (*Gall. christ.*, tom. IV, col. 622.)

(2) Il fut transféré de Laon à Reims en 1351 et mourut en 1352. (*Gall. christ.*, tom. IX, col. 126 et 548).

(3) Mort avant 1348 (*Gall. christ.*, tom. IV, col. 413).

Nous avons préféré les indications du *Gallia* qui ne s'accordent pas en tout avec celles de l'*Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 602.

(4) Le *Gallia* fait remarquer la grave erreur dans laquelle sont tombés les auteurs de l'*Histoire de la ville de Paris*, en donnant à l'acte de fondation, qui n'a pas de date, celle de 1348 : « Nescio qua indiligentia in

assurèrent, par portions égales, deux-cents livres et vingt sous parisis de rentes. De la part de ceux de Guillaume d'Auxonne, l'apport consista dans une maison, pour servir de local, en face de Saint-Jean de Latran (1).

Les Statuts, dressés aussitôt, reçurent plus tard la double sanction apostolique et épiscopale, la première, en 1379, par Jean, évêque de Préneste et légat en France, la seconde, l'année suivante, par Aimery, évêque du diocèse (2).

Les évêchés appelés à profiter de la fondation étaient Autun, Auxerre, Cambray, par la ville d'Avesnes, en d'autres termes, les évêchés où les trois prélats avaient pris naissance (3), et proportionnellement à la valeur du legs (4).

L'établissement, à la fois théologique, canonique et littéraire, n'était pas destiné à former des docteurs, du moins en théologie et en droit canonique. En se proposant un but moins élevé, les foudateurs visaient sans doute le côté plus pratique

« instrumentis Historiæ Parisiensis a Felibiano et Lobinello nostris ador-
« natæ, tom. III, p. 431, ubi transcribitur charta executoria testamenti
« Hugonis, jam defuncti, appositus est in margine annus 1348, nisi forte
« annum ipsum conditi testamenti designare voluerint editores. »

Pour nous, nous avons dû écrire simplement : *après 1352*. D'autre part, ce passage de du Breul servirait, au besoin, de *confirmotur* : « La maison « dudit Messire d'Auxonne a esté indemnisée par Louys, comte de « Flandre, de Nevers et de Rhételois, par ses lettres données à Conflans « lez Paris, le douziesme jour du mois de juin, l'an de grâce 1348; et de « plus admortie par lettres du roy Jean de France, données à Paris « l'an 1353 au mois d'avril. » (*Le Théât. des antiq. de Paris*, Paris, 1639, p. 529.

(1) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, pp. 431 et suiv. : *Extrait de la fondation et des Statuts du collège de Cambray.*

(2) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. III, *loc. cit.*, et p. 435, où se lisent les deux approbations; *Le Théat. des antiq. de Par.*, Paris, 1639, p. 529.

(3) Hugues de Pomare était du diocèse d'Autun, Hugues d'Arci de celui d'Auxerre, Guillaume d'Auxonne de la ville d'Avesnes. (Voir *Extrait de la fondation...*)

(4) *Hist. de la vil. de Par.*, *ibid.*, p. 434, cap. XXVI des Statuts : « Item volumus et ordinamus quod nullus magister, capellanus vel scho-
« laris ad bursas recipiatur pro parte continente executionem bonæ
« memoriæ domini Hugonis de Pommario, episcopi Lingonensis, nisi
« sit de episcopatu Æduensi oriundus. Pro parte vero continente execu-
« tionem domini Hugonis de Arciaco, de diœcesi Autissiodorensi, non
« aliunde, quamdiu reperientur idonei; si vero illic non reperiantur ido-
« nei, tunc assumantur de diœcesi Æduensi. Pro parte vero executionis
« domini Guillelmi de Auxona..., etiam assumantur de locis suæ originis,
« id est *d'Avennes*, diœcesis Cameracensis; » et l'un ajoutait : « Modo
« tamen istæ tres diœceses sint de reguo Franciæ et Burgundiæ... »

du ministère sacerdotal. En effet, les Statuts portent d'un côté: « Aucun bachelier en théologie ou en décret ne peut être admis aux bourses » (1); et, de l'autre : « La jouissance de la bourse cesse à la septième année et l'on doit quitter la maison » (2).

Les boursiers furent au nombre de sept, ayant chacun par semaine six sous parisis. Il y avait, en plus, un principal et un chapelain (3) qui était en même temps procureur. Ces deux dignitaires recevaient naturellement des gratifications : le principal avait une bourse en plus, et le procureur cent sous parisis annuellement.

Les exécuteurs testamentaires se réservèrent, durant leur vie, non seulement la collation des bourses et la haute administration, mais la nomination des dignitaires (4). Après eux, et par leur volonté, une partie de ces pouvoirs passa aux mains du chancelier de Paris (*sub nomine officii*) (5). Celui-ci nommait aux bourses, surveillait l'établissement, y maintenait l'ordre et la discipline, en prenant toutes mesures jugées nécessaires (6), donnait, sur la proposition du principal, l'institution au chapelain qu'il était en droit, sur une proposition semblable, de révoquer (7). Si à la desserte de la chapelle le chapelain joignait les soins de la procure, ce n'était qu'autant que le choix des boursiers le maintenait chaque année dans cette dernière charge (8). Quant au principal, également choisi par les boursiers, mais à titre perpétuel, son élection n'avait besoin d'être ratifiée par personne (9).

(1) *Hist. de la vil. de Par., ibid*, p. 433, cap. V. des Statuts.

(2) *Ibid.*, cap. VIII des Statuts, lequel est *de destitutione scholarium qui, statim atque attigerunt septimum suæ bursæ annum, tenentur exire et bursas et omnia jura domus dimittere.*

(3) *Ibid.*, p. 433 : « Capellanus erit theologus ant decretista aut artista.»

(4) *Ibid.*, p. 432-433 : « Deputationem, assumptionem et positionem « magistri, capellani ac scholarium nobis reservamus, quamdiu fuerimus « in humanis. »

(5) *Ibid.*, p. 434, cap. XXVII.

(6) *Ibid.*, p. 435, cap. XXXIII : « Et quæ corrigenda viderit, corrigat « et emendat; ipsique cancellario visitanti magister, scholares et sacerdos « et cœteri domus ejusdem familiares obedire et parere in prædictis « totaliter teneantur. »

(7) *Ibid.*, p. 434, cap. XXXII.

(8) *Ibid.*, p. 433, cap. X : « Sacerdos capellanus... constituatur procurator domus usque ad unum annum...»

(9) *Ibid.*, p. 434, cap. XXVIII : « Celebrata illa electione, magister ipso facto absque confirmatione quacumque magistri officium assequatur... »

C'est en l'année 1353 qu'on rattache l'origine du *Collège de justice*, rue

Cet établissement universitaire s'appela aussi *Collège de Cambray*.

COLLÈGE DE BOISSY

(1336)

Faire l'aumône de l'instruction, d'abord à sa propre famille, puis, dans l'hypothèse où la famille ne fournît plus de sujets pauvres ou vint à s'éteindre, à d'autres familles également déshéritées des biens de la terre et comprises en certaines circonscriptions, telle fut la pensée d'Étienne Vidé, chanoine de Laon, interprétant le testament de son oncle Godefroy (1), dont il était le principal exécuteur testamentaire. Tous deux se rattachaient par leur origine à Boissy-le-Sec au diocèse de Chartres (2).

de la Harpe, lequel tirait son existence et son nom de Jean de Justice, chanoine de Bayeux et de Paris. Rien n'indique que ce collège fut destiné à l'étude de la théologie. (*Le Théât. des antiq. de Par.*, Paris, 1639, p. 532 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 328.)

Nous mentionnerons également deux autres collèges qui sont de la même année : *Boncourt* et *Tournay*. Le premier n'était pas théologique ; le second, non plus, car du Breul assimile l'un à l'autre : « Le collège de « Tournay, dit-il, est joignant celuy de Bonçourt et y a une grande porte « pour entrer de l'un à l'autre, sans sortir en la rue...; ce qui a esté « faict pour la commodité des estudians dudict collège de Tournay, les- « quels vont aux classes de Boncourt, » (*Op. cit.*, édit. cit., p. 532.)

Le *Collège de la Marche* se substitua, un peu plus tard, à celui de Constantinople, et finit, au siècle suivant, après des viscissitudes diverses, par être transféré rue de la Montagne. Il paraît bien n'avoir pas conservé la première destination du *Collège de Constantinople*. (*Le Théâtr. des antiq. de Par.*, Paris, 1639, p. 552-553 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 364 et suiv.). Nous lisons, en effet, dans le premier ouvrage, pag. 553: « Les six « pauvres boursiers, chacun par semaine sept sols six deniers tournois ; « et n'y peuvent estre que sept ans ou bien jusques à ce qu'ils soient « licenciez es arts. » Le second ouvrage, p. 371, nous parle, de son côté, de biens légués « in fundationem et institutionem certi collegii seu « congregationis pauperum scholarium secularium Parisius studere valen- « tium. »

(1) « Quondam D. regis clerici », lisons-nous dans un acte authentique (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 349).

(2) Du Breul les fait descendre « de la noble lignée des Chartiers d'Orléans ». (*Op. cit.*, édit. cit., p. 534). Cette assertion ne s'accorde pas avec ce qu'ils disent au sujet des boursiers à choisir. « ... qui non sint nobiles, « sed de humili plebe et pauperes, sicut nos et prædecessores nostri « fuimus. » (*Hist. Univ., Paris., loc. cit.*, p. 354).

Godefroy avait quitté cette vie en 1354. Dans l'acte de ses dernières volontés, il avait déclaré que les biens possédés par lui à Paris et aux environs et dont il n'avait pas disposé, seraient vendus, et qu'après l'acquittement des legs le surplus serait distribué aux pauvres de Paris et de Boissy-le-Sec, à moins que les exécuteurs testamentaires préférassent un autre emploi charitable (1). L'hypothèse posée par l'un se convertit en acte par la volonté des autres : la fondation d'un collège dans le quartier Saint-André des Arts fut substituée à la répartition pécuniaire aux pauvres.

Le collège qui fut désigné sous le nom même de Boissy, abrita, en premier lieu, six boursiers et un chapelain (2). Après la mort d'Etienne Vidé et par son commandement, il devait en abriter douze, trois pour la théologie, trois pour le droit, trois pour la philosophie, trois pour la grammaire (3). Un de ces boursiers, au moins, devait être prêtre, pour leur dire la messe (4), et un autre maître (*unus magister*) (5). Les collateurs des bourses furent d'abord les exécuteurs testamentaires, et, après eux, le chancelier de Paris et le prieur du couvent des Chartreux de la même cité (6).

Le théologien avaient dix ans pour se préparer à lire les *Sentences*, le décrétiste huit et l'artien sept pour acquérir le grade de docteur ou, au moins, obtenir la licence (7).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, p. 350 : .. et quod pecunia ex causa vendi-« tionis hujusmodi ab eis habita erogaretur pauperibus de Parisiis et de « Boissyaco ante dicto, vel alias de ea ordinaretur in remedium salutis « ipsius testatoris prout videretur dictis suis executoribus bonum esse, « quemadmodum in testamento dicti defuncti, ... plenius est expo-« situm... »

(2) *Ibid.*, pp. 350, 354.

(3) *Ibid.*, p. 353, 354 : « ... tres erunt in grammaticalibus, tres in « logicalibus, tres in decretis et tres alii in sacræ theologiæ veritatis « scientia ».

Jaillot dit à ce sujet : « ... il ne paraît pas que cet article ait eu son exécution ». (*Recherches... sur la ville de Paris*, Paris, 1782, tom. V. p. 16).

(4) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, p. 354 : « Unus vel duo de prædictis scholaribus erunt presbyteri, qui tenentur celebrare missam ».

(5) *Ibid.*, p. 353.

(6) *Ibid.*, p. 354 : « Post mortem autem executorum ponentur et « deponentur, si opus fuerit... per cancellarium ecclesiæ et studii Pa-« risiensis et priorem Heremitarum fratrum ordinis Carthusiensis prope « Parisius, vel alterum ipsorum si ambo non maneant Parisius vel « prope ».

(7) *Ibid.*, p. 354 : « ... studentes in theologia in octavo anno vel nono « ad plus incipiam legere cursus suos, et in decimo saltem legant Sen

Les bourses, évaluées à quatre sous parisis chaque semaine, étaient réservées aux pauvres de la famille, puis, à leur défaut, aux pauvres de Boissy-le-Sec et des environs, et enfin, toujours par défaut, aux pauvres de la paroisse Saint-André-des Arts. « Pour constater le droit de ceux qui doivent possé-« der les places de ce collège, dit Crévier, et pour en exclure « les étrangers, il a fallu dresser un arbre généalogique ; et « c'est un aspect curieux que celui de ce tableau. Dans l'es-« pace de quatre cents ans, le nombre des parents des fonda-« teurs s'est extrêmement multiplié par les alliances, et les « uns sont demeurés dans l'état de leurs pères, les autres « sont tombés au-dessous, quelques-uns se sont élevés plus « haut. De là résulte un mélange de toutes les conditions. « Dans cet arbre généalogique, vous trouverez des labou-« reurs, de pauvres paysans, des artisans, des marchands, « des gens de robe, des magistrats, des militaires, des sei-« gneurs ; et rien ne met plus sensiblement sous les yeux la « maxime contenue dans ces deux vers que tout le monde « sait :

« L'un a dételé le matin,
« L'autre l'après-dînée » (1).

C'était près de l'église Saint-André des Arts que s'élevait le collège. Commencé en 1356, il vit l'Université lui octroyer, en 1359, l'acte d'approbation et de confirmation, en d'autres termes, d'agrégation (2).

« tentias, vel alias prout cancellarius studii Parisiensis, magistri seu doc-« tores in ipsis scientiis actu regentes (si tempus sit nimis arctum) « declarabunt vel æstimabunt. Studentes vero in decretis in septimo « vel octavo anno doctoratus honorem vel licentiam consequantur in ipsa « scientia ; et studentes in artibus in septimo anno saltem ad magiste-« rium ascendant vel solitam in ipsa facultate licentiam consequantur ».

(1) *Histoir. de l'Univers. de Paris.*, tom. II, p. 410-411.

Voir l'*Abrégé chronologique de la fondation et histoire du collège de Boissy avec la généalogie de ses fondateurs*, 1724, in-fol., grav. avec pl. de blasons (Arch. nat., M. 103).

(2) Source générale pour ce qui précède : *Histor. Universit. Paris.*, tom. IV, pp. 549 et suiv. : *Fondatio collegii Boissiaci* ou se trouve analysé le testament de Godefroy, et reproduit celui d'Etienne Vidé, en ce qui concerne la fondation du collège. C'est là, à moins d'indication contraire, que sont prises les citations : à part une, elles sont tirées de l'acte testamentaire.

Du Breul a relevé ces vers qui se lisaient en l'honneur d'un des tes-

Peu de temps après, en 1336, l'établissement vit joindre à la loi première qui le régissait, de nouveaux Statuts « lesquels, redolens une grande perfection, dit du Breul, « me semblent plus monachaux que collégiaux » (1). Nous serions plus dans la vérité, en disant que le nouvel acte législatif corrigeait, interprétait les Statuts précédents et en ajoutait d'autres. Voici les principales additions :

Le maître du collège avait le titre de proviseur ou de recteur (*provisor seu magister rector);* chaque boursier devait avoir son lit et sa cellule; la cuisine et la salle à manger étaient communes à tous, et pour tous la nourriture était la même; chacun et à tour de rôle, à l'exception du recteur et du chapelain, se voyait chargé des provisions de la semaine; le coffre renfermant les titres et actes de la communauté était muni de trois serrures, et des trois clefs l'une était remise au recteur et les deux autres à ceux que désignaient le choix des boursiers; les infractions au silence donnaient lieu à la reprimande et, en cas de récidive, à une punition dont le recteur demeurait juge; il fallait la permission du recteur pour manger, soit dans sa chambre, soit en ville, et aussi pour inviter des étrangers à prendre repas dans le collège (2).

tateurs ou fondateurs, dans la chapelle, sur un marbre noir et en lettres d'or :

Sacrorum canonum doctor clarusque sacerdos,
Nomen cui a chartis, forsitan a quadriga,
Octoginta annos, medico sine, plus minus egit,
Integer auditu, dentibus atque oculis,
Omnia aut nil jurans, semperque abstemius. Ergo,
Cælum, animam, cineres, urna, nepotis, habe.

(*Op. cit.*, p. 534).

(1) *Op cit.*, p. 533.

(2) Voir *Appendice IV*, les Statuts inédits de 1366.

Nous lisons dans du Breul, *Op. cit.*, p. 534 : « En l'an 1378 fut trouvé « un thrésor d'or et argent en démolissant l'hostel du Daulphin, sis dans « Paris en la rue Sainct Germain, maintenant dicte de Bucy, et apparte- « nant aux escholiers du collège de Boissy. Sur lequel thrésor le pro- « cureur du roy fit arrest ; mais ayant cogneu que c'estoit en la haute « justice des abbé et couvent de Sainct Germain des Prez, se desista, « consentit main levée, et fut ledict thrésor livré audict abbé par le « prévost de Paris... »

COLLÈGE DE DORMANS-BEAUVAIS

(1370)

Il ne saurait y avoir de doute sur le caractère de ce collège : il était théologique. « La première charte de fondation, di- « sent les auteurs de l'*Histoire de la ville de Paris*, contient « plusieurs statuts qui marquent que les boursiers vivoient en « commun, portoient la tonsure et l'habit bleu ou violet... » (1) D'autre part, du Breul nous apprend qu'au nombre des vingt-quatre boursiers il y avait « un religieux prestre de l'abbaye de Sainct Jean des Vignes pour estudier... » (2)

Un homme, originaire de Dormans et à qui l'histoire, selon un usage commun attribua le nom ce bourg, s'était élevé par ses mérites aux plus hautes charges de l'Eglise et de l'Etat. Jean de Dormans, précédemment évêque élu de Lisieux, était actuellement évêque en possession de Beauvais, cardinal et chancelier de France. (3) Désireux de fonder un collège dans le quartier universitaire, il acheta, en 1365, du collège de Laon, « la maison dicte aux images », et, du collège de Soissons, celle « appelée la gago » qui était contiguë à la première (4).

L'acte de fondation est du 8 mai 1370. Le collège recevait douze boursiers sous la direction intellectuelle et, pour l'instant, spirituelle d'un maître, d'un sous-maître dit sous-moniteur, et sous l'administration temporelle d'un procureur.

Ces quinze personnes devaient être choisies dans le pays natal du fondateur ou, si l'on ne pouvait les y trouver, dans le diocèse de Soissons. Six années étaient le temps fixé pour

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. I, p. 668-669.

(2) *Le Théât. des ant. de Par.*, Paris, 1639, p. 537. La règle relativement à la tonsure et au costume indiqués par les auteurs de l'*Histoire de la ville de Paris*, se trouve ainsi exprimée dans du Breul, *Ibid.*: « qu'ils « ayent la tonsure raze et soient vestus de draps pers ou, selon les pro- « pres dictions de la charte, *azurini coloris*, *bruni*, qui est bleu ou violet « couvert, afin qu'ils soient recognens boursiers dudict collège. »

(3) *Gal. christ.*, tom. XI, col. 787, tom. IX, col. 752.

(4) Du Breul, *Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, p. 535.

la jouissance des bourses. Il n'y avait pas d'époque déterminée en ce qui concernait les dignitaires. Le simple boursier percevait quatre sols parisis chaque semaine, le maître sept, le sous-maître cinq, le procureur six. Le droit de collation était attribué au fondateur et concédé, après lui, à son frère Guillaume de Dormans, puis à son neveu Milon de Dormans, fils de Guillaume, et enfin, et à perpétuité, quand ces derniers ne seraient plus de ce monde, à l'abbé de Saint-Jean des Vignes. L'inspection et les mesures disciplinaires appartiendraient alors aux prieurs du couvent des Carmes, qui se trouvait dans le voisinage.

Bientôt après, le dernier janvier 1371, cette première fondation fut suivie d'une seconde, due au même personnage : cinq bourses étaient ajoutées aux douze précédentes ; l'allocation hebdomataire du maître, du sous-maître et du procureur s'accroissait pour chacun de douze deniers parisis ; un valet était donné pour le service de la maison avec, en plus de sa nourriture, un salaire de deux sols parisis par semaine.

L'année suivante, Jean de Dormans fonda sept nouvelles bourses. Par là, le nombre s'en trouvait porté à vingt-quatre. Trois des nouveaux boursiers devaient être tirés de « Bisseux (1) et Athis au diocèse de Rheims ». L'abbaye de Saint-Jean des Vignes n'était pas oubliée : Le prêtre qu'elle donnait, se trouvait placé sur la même ligne que le sous-maître, parce qu'il y avait pour lui obligation de dire deux messes par semaine. L'acte de cette troisième fondation porte la date du 8 janvier 1372.

Le généreux fondateur mourut le 7 novembre 1373 (2). Son cher collège devint, de sa part, l'objet de nouvelles libéralités : il lui légua par son testament du 29 octobre de la même année, « mille cinq cens francs d'or, égalez à florins d'or et « vallans pour pièce dix-huict sols parisis pour estre convertis « en rentes ; et, outre ce, il leur donna grande quantité d'ar- « genterie et ornemens d'église... » (3).

Dans le premier acte de fondation, dit le même historien,

(1) Aujourd'hui Bisseuil, village du département de la Marne.

(2) *Hist. Univers., Paris.*, tom IV, p. 429.

(3) *Le Théâtre...*, Paris, 1639, p. 537.

Consulter, sur cet éminent personnage ; Baluze, *Vita pap. Aven.*, tom. I, col. 1027-1029 ; M. de Guilhermy, *Inscript. de la Franc. du V^e siècle au XVIII^e*, tom. I, Paris, 1873, p. 583-590.

prirent place « de fort beaux Statuts pour le réglement des personnes ». Continuons à transcrire les paroles de du Breul:

« Que les maistre et procureur soient prestres ou, s'ils ne le « sont à leur réception, que dans un an pour tout délay ils « se facent promouvoir à l'ordre de prestrise, afin que tous « les jours il y ait pour le moins une messe dicte en la cha- « pelle du collège par l'un d'eux ;

« Que nul ne pernocte hors le collège sans occasion légitime « et congé du maistre ».

Il était dit encore :

« Tous escholiers forins pourront aller de jour estudier « audict collège, à la charge que chacun d'eux payera par an « au procureur quatre sols parisis pour estre employez au « profit de la maison » (1).

Après la mort du cardinal, Milon de Dormans, également évêque de Beauvais, après l'avoir été d'Angers et de Bayeux, et aussi chancelier de France, fit édifier la chapelle, au service de laquelle quatre chapelains furent préposés. Ils devaient être originaires des mêmes lieux, c'est-à-dire de Dormans ou du diocèse de Soissons. Ils étaient boursiers à neuf sous parisis chaque semaine. Il leur incombait « de dire et chanter les heures canoniales *cum nota debite et succincte, matutinas videlicet ante cliquetum et alias horas usu et more Ecclesiæ Parisiensis et maguam missam cum nota* », de célébrer trois messes hautes par semaine à des intentions marquées et d'en dire quatre basses dans l'année pour le repos de l'âme de M^me^ de Dormans (2).

Il y avait là, au point de vue du culte, les obligations d'un

(1) Les étudiants devaient aussi se confesser « aux quatre principales festes de l'année ». (*Le Théâtre..., ibid.*) Ces statuts qui se trouvent aux Arch. nat. M. 88, n° I, sont assez longuement analysés par le P. Chapotin dans son savant ouvrage *Le Collège de Dormans-Beauvais*, Paris, 1870, pp. 72 et suiv. Ceci explique pourquoi nous ne leur avons pas donné place parmi nos *Appendices*.

(2) *Le Théâtre...*, pp. 537-538.

Consulter sur ce prélat : *Gal. christ.*, tom. IX, col. 754-755 ; *Hist. Univ. Paris.*, tom IV, p. 975 ; et sur la famille des Dormans : *Le Cardinal Jean de Dormans et sa famille* par M. l'abbé Poquet, Reims, 1886, ce qui est une petite brochure.

Un autre membre de la famille, Guillaume de Dormans, successivement évêque de Meaux et archevêque de Sens, fut, suivant du Boulay, un bienfaiteur du collège : « ... dotavit collegium Dormanum quod nunc Bellovacense dicitur ibique sepultus jacet ». (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 959) Voir aussi *Gal. christ.*, tom. XII, col. 79-81.

vrai chapitre. Aussi, deux clers, gratifiés de deux bourses égales aux plus faibles, étaient-ils donnés aux chapelains qui jouissaient du droit de nomination et de révocation (1).

Moins de vingt ans s'étaient écoulés depuis que le fondateur était descendu dans la tombe, lorsqu'une modification, sans que l'historien puisse en assigner la cause précise, dut s'opérer sur un point capital de l'acte constitutif. D'un commun accord entre les parties intéressées, les abbés de S. Jean-des-Vignes conservèrent seulement la présentation aux bourses, tandis que la collation en fut dévolue au parlement de Paris. Ce dernier était également substitué aux prieurs des Carmes en ce qui concernait l'administration pleine et entière du collège. L'acte modificatif est du 18 mai 1389 (2).

COLLÈGE DE MAITRE-GERVAIS

(1370)

« Maistre Gervais Chrestien, natif de la paroisse de Vendes, « diocèse de Bayeux en Normandie, âgé de quinze à seize ans, « vint à Paris, amenant en laisse un fort beau levron que le « sieur dudict Vendes envoyoit au Daulphin, Jean, fils du roy « Philippes de Vallois et duc de Normandie. Lequel contemplant ce garçon d'une bonne physionomie, il commanda « qu'on le fit estudier à Navarre. Où il profita tellement par le « moyen de ses estudes, qu'il parvint à estre chanoine des « églises cathédrales de Bayeux et de Paris, premier médecin

(1) Sourc. génér. : *Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, pp. 535-538 ; *Le Collège de Dormans-Beauvais*, Paris, 1870, par le P. Chapotin. Cet auteur reproduit, en les traduisant, d'après les mss. des Archives nationales :

Le commencement de la charte de fondation, p. 59 ;
L'approbation de l'évêque de Paris, p. 62 ;
L'approbation du roi, p. 63 ;
L'approbation de l'Université, p. 67.

(2) *Le Collège de Dormans-Beauvais*, pp. 156 et suiv. L'approbation royale, traduite, *Ibid.*, p. 161, d'après M. 88, n° 13 des Arch. nat., fut donnée le 13 septembre de la même année. A cette approbation vint se joindre celle du pape le 20 août 1392 (*Ibid.*, p. 162).

« et physicien du roy très chrestien Charles V de ce nom, sur-
« nommé le Sage, et acquit plusieurs maisons es rues d'Erem-
« bourg, de Brie, autrement dicte des Enlumineurs, et celle
« du Foin derrière les Mathurins. Lesquelles il convertit en
« collège qui retient encore son nom... »

C'est ainsi que du Breul raconte la fortune d'un jeune Normand et l'origine du *Collège de Maître-Gervais* qui porta aussi, mais moins communément, le nom de *Notre-Dame de Bayeux* (1). C'est marquer que le savant voulut ajouter aux faveurs scientifiques de son diocèse natal.

Un acte notarié du 20 février 1370 assura au collège naissant une dotation de la part du fondateur. Cette même année, « le 22 septembre, suivant une délibération du 3 juin 1360, « par laquelle, veu que les fonds léguez par Robert Clément, « pour fonder un collège, ne se trouvoient pas suffisans, les « escholliers qu'il avoit assemblez seroient unis à quelque « autre collège, on incorpora ceux de Robert Clément avec « ceux de maistre Gervais Chrestien. Ce collège de maistre « Clément avoit esté fondé en 1349 en une maison de la rue « Hautefeuille, appelé le *Pot d'estain* » (2). D'un autre côté, certains revenus étaient encore acquis au nouveau collège (3). Enfin, des Statuts furent rédigés qui reçurent, le 30 août 1377, l'approbation de Grégoire XI.

Le collège abritait vingt-six boursiers ainsi divisés: treize artiens, huit théologiens, un décrétiste, deux étudiants en médecine et deux en mathématiques spéciales. Ces deux dernières bourses étaient une fondation de Charles V.

Les bourses s'échelonnaient entre trois sous par semaine pour les artiens et huit sous pour les théologiens également par semaine. Les unes étaient entières pour toute l'année, les autres pour une partie seulement.

(1) *Le Théât. des antiq. de Paris*, Paris, 1639, p. 542.

(2) *Hist. de la vil. de Paris*, tom. I, p. 671.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 430-433, où reproduites diverses pièces ayant trait à l'union au collège de la paroisse de Senneville au diocèse de Rouen (1374).

Du Breul nous apprend aussi que le roi donna à la chapelle un beau reliquaire qui renfermait de la vraie croix et sur lequel on lisait : « Char-
« les par la grâce de Dieu, roy de France, V de ce nom, a donné ce
« joyau avec la croix qui est dedans, aux escholliers du diocèse de
« Nostre-Dame de Bayeux le 14 février 1374. » (*Op. cit.*, édit. cit., p. 543).

L'artien avait cinq ans pour se préparer à la maîtrise ès-arts ; le théologien et le décrétiste en avaient dix, l'étudiant en médecine six, pour se rendre dignes d'obtenir la licence.

Nous trouvons ici trois dignitaires: le principal, le prieur, le procureur, le principal avec charge perpétuelle, le prieur élu chaque année à la Saint-Luc, le procureur quatre jours après.

Deux chapelains s'occupaient du service divin. Pris parmi les théologiens ou, à leur défaut, parmi les artiens, ils étaient sur la présentation du procureur, institués par l'évêque de Paris. « En cette chapelle, écrit toujours du Breul, il y a « messe ordinaire et perpétuelle pour chacun jour, et toutes « les festes matines et heures canoniales solennellement « chantées, avec chappes honestes, selon le revenu de la « maison ».

Le prieur et le procureur juraient d'être fidèles aux devoirs de leur charge, les écoliers de bien observer le règlement et de se maintenir dans la pureté de la foi.

Le roi, se considérant fondateur, avait, par une chartre d'avril 1378, confié à son aumônier et sous-aumônier (*eleemosynarius et subeleemosyuarius*) la nomination aux bourses, réservée jusqu'alors au principal et au prieur, et les avait armés du droit de visite et de correction (1). Mais Gervais Chrétien ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait, en certain cas, incompatibilité entre ces fonctions à la cour et la haute administration de l'établissement universitaire. En conséquence, « il ordonna, le 4 janvier 1381, un nouveau « officier qui seroit nommé *magister electus* ou proviseur ; « lequel feroit pour ledict collège tout ce qui est de la charge « desdicts aumosniers, au cas qu'ils fussent eslongnés de Paris « de cinq lieux ou de telle distance qu'un postulant ou pour- « suivant bourse audict collège ne puisse aller et venir de « Paris en un jour ; ou aussi, s'ils estoient à Paris et ne vou- « lussent ou ne peussent s'employer à la visitation, reiglement « et provision dudict collège » (2).

(1) Charte reproduite par du Breul, *Op. cit.*, édit. cit., p. 545.

(2) Le fondateur mourut l'année suivante, 10 mai 1382. Un obit solennel se célébrait à Bayeux, « ou son corps est inhumé, et son âme jouit de la félicité éternelle en la terre des vivans ». Nous venons de donner la date fournie par du Breul (*Le Théât. des antiquit. de Paris*, édit. de

Tels sont les principaux collèges théologiques que le XIVe siècle a vu naître au sein de la capitale. En nous exprimant ainsi, nous voulons laisser supposer qu'il y avait, qu'il pouvait y avoir, du moins, d'autres maisons où l'on préparait de près ou de loin, directement ou indirectement, dans des limites larges ou restreintes, à la science sacrée.

Le lecteur n'aura pas été sans remarquer que, durant cette longue période, un seul collège régulier a pris naissance, celui de Marmoutier. Du reste, le besoin de ces centres d'instruction théologique se faisait sentir d'avantage pour le clergé séculier.

Dans cette rapide étude, pour ne pas nous exposer à trop de redites, nous avons passé sous silence plusieurs points communs à chaque collège, d'ailleurs assez secondaires ou suffisamment révélés par la vie commune qui s'imposait, ou par la loi générale qui régissait la Faculté. A ce dernier

1639, p. 544). Nous devons ajouter que M. Le Breton assigne le 3 mai de la même année (*Biograph. normand.*, art. *Chrestien*), tandis que M. Frère, d'après un historien, inscrit le 3 mai 1583 (*Manuel du bibliogr. norm.*, art. *Chrétien Gervais*).

Sourc. génér.: *Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, p. 542-544; la *Bulle* et les *Statuts* dudit collège, lesquels, du reste, nous éditons à l'*Appendice V*. Les citations, à moins d'indications contraires, sont prises dans du Breul.

Un autre chanoine de Paris, Pierre *Fortet*, eut la gloire, quelque vingt ans après (1591), d'une œuvre, nous dirons simplement analogue, car il y a lieu de penser que le *Collège de Fortet* n'était pas théologique. Le chanoine destina sa maison, rue des Cordiers, et un legs à l'entretien et à l'instruction de huit « pauvres enfans » dont quatre seraient du diocèse dont il était dignitaire, et quatre d'Aurillac, sa ville natale, ou du diocèse de Saint-Flour auquel il appartenait. Naturellement la famille du fondateur jouissait d'un droit de préférence.

Le chapitre de Paris, constitué par le fondateur premier supérieur de l'établissement, trouvant la maison incommode, en acheta une autre rue des Sept-Voies ; et c'est là que le collège fut établi définitivement. L'acte d'acquisition est de 1597.

(*Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1639, p. 546).

Dans le *Collège de Daimville*, de 1580, rue de la Harpe, on enseignait la grammaire et la philosophie. Le séjour n'était que de six années, à moins que les élèves ne voulussent étudier le droit canon : « ... si majorem « moram in dicto collegio facere voluerint, habebunt transire ad sacram « scientiam canonicam ; pro qua acquirenda et audienda per decem annos « completos in hujusmodi collegio, et non ultra, poterunt remanere ». (*Hist. de la vil. de Paris*, tom. III, pp. 506 et suiv.: *Fondation et Statuts du collège de Daimville*).

Enfin, relativement au *Collège d'Aubusson*, nous nous bornerons à écrire qu'on ne savait ni sa position ni son caractère (*Ibid.*, tom. I. p. 602-603).

point de vue, nous signalerons spécialement le temps requis pour la préparation aux grades : nous n'avons touché à ce chapitre qu'autant que les règlements de l'établissement offraient des particularités.

Toutefois, quelques réflexions complémentaires ou explicatives nous paraissent avoir ici leur place.

Il ne faudrait pas penser que les bourses suffisaient toujours à la nourriture des écoliers. Dans bien des cas, elles étaient un large à-compte, ou le devenaient par la suite des temps. Nous citerons comme exemples le collège de Montaigu qui avait des bourses de dix livres par an, et celui de Narbonne où les grammairiens ne touchaient que deux sous par semaine : ici et là, les sommes s'accusent manifestement inférieures aux dépenses.

Nos demi-bourses et nos quarts de bourses d'aujourd'hui peuvent donner une idée d'un certain nombre de bourses de jadis (1).

Parfois aussi, un apport était prescrit au boursier à son entrée dans l'établissement : n'y avait-il pas un mobilier à entretenir et à renouveler, comme aussi un droit de *joyeux avènement* ou de joyeuse admission à acquitter ? Ainsi le chapitre VII des Statuts du collège des Trois-Evêques a pour titre : *De jocundo adventu*, et il statue en ces termes : « Quiconque sera admis à percevoir les bourses de la maison,

(1) M. Cocheris, dans son édition de l'*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, tom. II, p. 391, nous donne le menu d'un dîner, offert le 4 octobre 1330 à quatre personnes. Si ce menu fait honneur à l'appétit des convives, il atteste, à la fois, la modicité des prix des plats présentés. « Ce dîner... se composait de : 1° deux perdrix, un faisant et quatre « pigeons (quatorze sous); 2° trois hetondeaulx (treize sous); 3° un lièvre « (six sous); 4° une poitrine de veau, moitié pour le potage et moitié pour « rôtir (quatre sous); 5° une carpe, un brochet et une anguille (vingt-deux « sous); 6° raisin pour servir au commencement du dîner (douze « deniers); 7° poires (huit deniers); 8° menues espèces (douze deniers); « 9° sausse vert et cameline (douze deniers); 10° trois chopines « d'ipocras (neuf sous); 11° une douzaine de pains blancs (quatre sous); « 12° huit quartes de vin à dix doubles la pinte (dix-sept sous neuf « deniers) ».

Les auteurs de l'*Hist. de la vil. de Paris*, tom. I, p. 537, comparant deux époques, la fin du XIVe siècle et le milieu du XVIe, font de leur côté, cette réflexion : « Les cinq sous qui suffisoient autrefois « pour faire substituer un étudiant pendant une semaine entière, suffi« soient à peine en ce temps là pour son entretien pendant trois jours ». C'est au sujet du collège de Narbonne que cette réflexion est faite ; et suivent ces autres paroles : « Cela fût cause que le nombre de vingt boursiers fût réduit à moins de douze ».

« paiera vingt sous pour les ustensiles, et un setier de bon « vin pour les écoliers présents dans l'établissement (1) ». Du Breul nous fait également connaître, et cet article emprunté aux règlements du collège de Dormans-Beauvais : « Que chaque boursier payera à son entrée au procureur « quarante sols parisis, et pour le réfertoir ou salle une « nappe et une touaille sans autres frais (2) » ; et cet autre article qui appartenait aux Statuts du collège de Saint-Michel : « A leur réception ils ne doivent que chacun quarante sols « tournois pour ayder à avoir des nappes et autre linge « nécessaire à la communauté (3) ».

Lorsque, dans les actes de fondation ou les règlements, les collateurs des bourses n'étaient pas désignés, ce droit appartenait naturellement, à défaut de la famille des fondateurs, soit à l'administration supérieure, soit aux évêchés en faveur desquels les fondations étaient faites.

Les maîtres et écoliers traitaient les affaires, concluaient les marchés, signaient les transactions et les aliénations, ou c'était en leur nom qu'on le faisait; preuve qu'ils prenaient rang parmi les possesseurs de biens de main-morte.

Comme au XIII^e^ siècle, les collèges s'établissaient surtout pour les classes laborieuses ou pauvres : la création d'un collège était inséparable d'un certain nombre de bourses; et même il y avait de ces maisons universitaires qui n'admettaient pas d'élèves payants.

Comme au XIII^e^ siècle encore — qu'on nous permette une expression déjà employée — l'organisation présentait un caractère démocratique : l'administration était généralement confiée, sous une haute direction, à des boursiers élus d'entre les étudiants et par eux.

Comme au XIII^e^ siècle enfin, et à l'exemple surtout de la Sorbonne et de Navarre, on ne se proposait pas de faire l'aumône de l'enseignement à qui n'était pas vraiment pauvre. Aussi, dans le cas contraire, ne pouvait-on prétendre aux bourses ; et

(1) *Hist. de la vil. de Par.*, tom. III, p. 433. Le chapitre porte encore : « Item provideat sibi de suo proprio lecto et aliis sibi necessariis ultra « bursas ».

(2) *Le Théât. des antiq. de Par.*, Paris, 1639, p. 537.

Voir ce que dit le *Dictionnaire de Trévoux* sur l'origine du mot *Touaille* ou serviette, origine qui serait italienne, sinon latine ou même celtique.

(3) *Ibid.*, p. 530.

même cessait-on d'être boursier, quand arrivait la fortune, l'aisance et même la suffisance.

Dans l'hypothèse, pour nous invraisemblable, où l'on estimerait que nous avons consacré beaucoup de pages aux collèges théologiques, nous répondrions, comme l'Université en 1445 et, dès lors, comme chacune des Facultés qui la composaient : « L'Université de Paris a pour principal fondement « ses collèges dans lesquels elle subsiste presque tout entière, « et même durant ces guerres elle eût péri elle-même, si elle « n'eut été conservée dans ces mêmes établissements (1). »

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. V, 536. L'Université tenait ce langage dans les *Instructiones almæ Parisiensis Universitatis pro suis ambassiatoribus ad D. nostrum regem destinandis.* (*Ibid.*, p. 535-538).

CHAPITRE IV

DES ÉTUDES ET DES GRADES

Nous n'avons rien à dire de la méthode ; car nous avons déjà qualifié le XIII[e] siècle de siècle par excellence de la scolastique. Nous envisagerons seulement les études et les grades.

I

La Faculté de théologie continuait à enrichir sa législation de nouveaux règlements. Le Saint-Siège, son suprême régulateur, intervenait de son côté. Cette intervention était d'ordinaire appelée par l'intérêt des études et des âmes, l'introduction de sérieux abus, la gravité des circonstances. En 1311, Clément V, dans une constitution promulgée au Concile de Vienne, s'opposait aux dépenses excessives que, d'après une regrettable coutume, celle des festins, entraînait la promotion au doctorat. En 1366, Urbain V, par ses légats, les cardinaux de Saint-Marc et Gilles Aycelin de Montaigu, confirmait et complétait les anciens Statuts (1). Le premier, visant l'Université, voulait remédier à un état de choses dont les conséquences fatales appauvrissaient les uns et interdisaient aux autres la

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 392 : « Statuta autem et alia et « consuetudines prædicti studii, nisi in quantum præmissis obviant, in « suo volumus robore remanere. Prædicta autem omnia et singula « authoritate prædicta mandamus per cancellarium, rectorem, magistros « doctores et scholares... inviolabiliter observari. » L'acte est daté « anno domini 1366, indict. 4, die 5 mentis junii... »

conquête de la noble palme (1). Le second, en accomplissant un acte de réforme générale, se proposait d'empêcher de troubler ce fleuve admirable qui de Paris coulait dans l'univers entier pour l'arroser des ondes salutaires de la vraie et pure doctrine (2). L'Université elle-même ne veillait pas avec un soin moins scrupuleux à la répression des abus (3).

C'est cet ensemble de statuts, primitifs et complémentaires, qui a régi la Faculté de théologie dans cette nouvelle phase de son existence au moyen-âge.

Dans une constitution également promulgée au Concile de Vienne, et sur les instances du fameux Raymond Lulle qui avait en vue la conversion des infidèles, Clément V ordonnait l'étude des langues grecque, hébraïque, chaldaïque et arabe au sein des Universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque (4). Les cours devaient être du domaine de la Faculté des arts. Du reste, la constitution ne paraît pas avoir produit tous les fruits désirés.

La maîtrise ou la licence ès-arts était-elle exigée pour les études théologiques? En droit, ce n'est pas probable. D'abord, les religieux restaient en dehors de la Faculté inférieure. « Pour les séculiers, dit M. Thurot, cette obligation ne se « trouve formellement exprimée dans aucun statut, dans

(1) *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 142 : « ... circa cibos, vestes et alia « sic in expensis excedunt, quod et ipsi, transeunte expensarum hu- « jusmodi vanitate, vacui plerumque remaneant et gravati, et cæteri qui « vel nolunt vel nequeunt similes expensas subire, hac occasione fre- « quenter a receptione honoris hujusmodi (se) retrahunt. »

Le grand festin avait lieu à la *fête du doctorat*. La dépense de ce festin s'élevait si haut, que le même pontife en fixa le maximum à 3,000 livres tournois : « ...districte præcipimus ut quoscumque ab eis de cœtero dic- « tum recipientes honorem juramento prius adstringant, ne ultra tria « millia Turonensium argenteorum in solemnitate cicra hujusmodi doc- « toratum aut magisterium quomodolibet adhibenda expendant. »

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 388-392, *Reformatio Universitatis*. (1366).

« Dum ad præclarum Parisiense studium, disait le pape dans sa « lettre aux deux cardinaux, tanquam Paradisi flumen salutarium dogma- « tum per climata orbis terræ præ cæteris copiosius diffusissimum, aciem « considerationis intente reflectimus et oculis interioris hominis, ipsum « præfulgere in domo Domini tanquam stellas in firmamenti medio delec- « tabiliter intuemur...

« Datum Avenione sex nonas maii pontif. nost. an IV. » (*Ibid.*, p. 388-389.)

(3) *Ibid.*, p. 637 : *Statutum* de 1389 *contra licentiandos in theologia.*

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 141.

« aucun serment, avant la réforme de 1587. Dans le fait, il « était impossible, à cette époque, d'étudier la théologie sans « savoir à fond la dialectique; et les étudiants séculiers étaient « presque tous boursiers dans les collèges dont les Statuts « n'admettaient aux bourses de théologie que des licenciés ès- « arts (1). »

II

DES GRADES

Le temps d'études pour le baccalauréat en science sacrée demeurait le même. Aux sept ou six années d'études (2) il

(1) *De l'Organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen-âge, Paris*, 1850, *p.* 136.

Voici ce que nous lisons dans la réforme de 1366 au sujet de l'étude d'Aristote : « Item quod nullus admittatur ad licentiam in dicta Facultate « (celle des arts) nec in examine B. Mariæ nec in examine B. Genovefæ, « nisi ulterius prædictos libros audiverit Parisius vel in alio studio gene- « rali, librum Physicorum, de Generatione et Corruptione, de Cœlo et « Mundo, Parva naturalia, videlicet libros de sensu et sensato, de somno » et vigilia, de memoria et reminiscentia, de longitudine et brevitate « vitæ.. » (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 590.) La défense d'étudier la physique d'Aristote était donc levée.

(2) Il paraît bien que les ordres mendiants avaient obtenu ou prétendaient obtenir un adoucissement à la loi, déjà adoucie, de six années d'études. Nous trouvons, en effet, dans le *Bullarium carmelitanum*, tom. I, col. 576, une bulle signée de Clément VI, datée d'Avignon, le 7 mars, première année de son pontificat. C'est une réponse à la supplique présentée par Pierre Raymond de la Grasse, général de l'ordre des Carmes. (*Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 576). La supplique demandait au pape de vouloir bien accorder que, sous le rapport du temps d'études théologiques, les Carmes fussent traités aussi favorablement que les autres religieux mendiants. Le pape fit droit à la demande. Il réduisait donc à néant les exigences de la Faculté de théologie relativement au « sex in « ipso studio et in aliis generalibus studiis duodecim annorum sub jura- « mento mora temporis », exigences qu'elle aurait maintenues seulement à l'égard des enfants du Mont-Carmel.

Oui, disait-il au suppliant, je vous concède « ut quicumque fratres « ipsius vestri ordinis ad hujusmodi lecturam Bibliæ in dicto studio « faciendam per te, fili prior, et successores tui priores generales dicti « vestri ordinis, qui erunt pro tempore, fuerint præsentati..., sine cujus- « cumque requisitione temporis ab eisdem, cancellario et magistris, « proinde libere admittantur, sicut personæ aliorum Mendicantium ordi- « num prædictorum,.. »

Nous ne saurions dire quelle suite eurent ces privilèges désirés, réclamés, concédés. Ou plutôt nous croyons qu'ils finirent par disparaître devant la volonté ferme de la Faculté.

fallait ajouter vingt-cinq ans d'âge, une naissance légitime pour avoir accès au premier degré du baccalauréat (1). On exigeait aussi l'absence de difformités physiques (2). Cette dernière condition ne surprendra point, si l'on veut bien ne pas perdre de vue que les études théologiques se faisaient en vue du sacerdoce ou, du moins, de la cléricature, et que les difformités physiques constituaient une irrégularité, c'est-à-dire motivaient l'exclusion de l'un et de l'autre.

Les années d'études se constataient par les certificats des professeurs dont on avait suivi les leçons ou, au moins, par des témoins dignes de créance. Cette constatation se faisait devant la Faculté représentée par un nombre de maîtres qui ne pouvait être inférieur à sept. La Faculté avait aussi à s'édifier sur la moralité du candidat. Si les conditions exigées étaient remplies, la Faculté désignait quatre maîtres pour l'examen théologique. C'était à la suite de cet examen, passé d'une façon satisfaisante, que le candidat était admis à la prestation des serments. Pour le nouveau bachelier, s'ouvrait la série des nombreux exercices de ce grade (3).

(1) *Collect. judicior...*, tom. II, par. I, *Statuta tam papalia...*, p. 463, art. XIV : « ... quod nullus admittatur ad lecturam cursuum in Biblia, nisi « attigerit vigesimum quintum suæ œtatis annum, et juraverit quod cre- « dit esse de legitimo matrimonio procreatus. » Les vingt-cinq ans d'âge sont un article de la réforme de 1366 (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 389).

(2) *De l'organisation de l'enseignement...*, p. 138. M. Thurot renvoie aux *juramenta cursorum* qui n'ont pas été imprimés. Au sujet de ces *juramenta*, il a placé cette note à la page 134 : « On conserve aux Archives « nationales (Sect. hist. cart. 9, L, 10) une copie de ce manuscrit (celui « publié par du Plessis-d'Argentré), écrite sur parchemin en deux vol..., et « portant le cachet de la Faculté. L'un contient l'ancienne collection sui- « vie d'autres Statuts que d'Argentré a tous imprimés... L'autre contient « les serments, le calendrier... Une note mise en 1672 par Bouvot, grand « bedeau de la Faculté, en tête de ces deux volumes, nous apprend qu'ils « reproduisent l'ancien livre de la Faculté. » Il s'agit de la collection publiée par du Plessis-d'Argentré sous le titre connu de *Statuta tam papalia quam alia...*

(3) *Collect. judicior...*, tom II, par. I, *Statuta tam papalia...*, pp. 463, 467.

Art. XVI : « Quod nullus ad juramenta præstanda in admissione ad « hujusmodi baccalariatum recipiatur, nisi prius fuerit super hoc Facultas « spécialiter vocata et de ejus vita, moribus et tempore deliberaverit, in « qua Facultate seu congregatione ejusdem fuerint ad minus septem « magistri regentes, coram quibus talis volens admitti tempus suum pro- « baverit per scedulas sententiariorum ac etiam biblicorum aut ad minus « per testes idoneos de honestate vitæ, morum et tempore sex annorum « et inchoatione septimi... »

Art. LI : « Cum aliquis volens admitti ad legendum cursum suum pri-

Il est, d'abord, à noter qu'aux deux classes de bacheliers, les *biblici* et les *sententiarii*, s'en ajoutait une autre, les *formati*. Les *formati* étaient ceux qui avaient honorablement fourni les deux carrières précédentes.

Les deux livres de la Bible demeuraient l'objet de deux cours pour les *biblici*. Le premier cours devait s'ouvrir dans les trois mois qui suivaient l'admission au grade. Les leçons, une fois commencées, se continuaient, sans notable interruption, jusqu'à la fin de l'explication du livre choisi. Au bedeau de faire savoir à la Faculté le commencement et la fin de chacun de ces cours (1).

Les *biblici* des ordres mendiants et du collège des Bernardins s'appelaient *ordinarii*, parce qu'ils faisaient leurs cours d'une façon suivie et les jours de leçon ordinaire. Les autres *biblici*, par la double raison contraire, recevaient la qualification de *cursores*. Conséquemment les ordres religieux, différents de ceux nommés à l'instant et ayant collège universitaire, n'avaient que des *cursores*. Pourquoi cette différence entre les réguliers ? Nous posons la question sans la résoudre. M. Thurot est porté à croire que c'est à cause des travaux importants des Dominicains et des Franciscains sur la Bible (2). Mais cette raison nous paraît incomplète, d'une part — car pourquoi adjoindre à ceux-ci les deux autres ordres mendiants et les Bernardins ? — et, de l'autre, insuffisante — car il est peu probable que les séculiers aient voulu décerner ainsi une palme à des réguliers. Pour nous, nous ne serions pas éloignés d'estimer qu'il y aurait là plutôt une raison d'ordre matériel.

Il arrivait que ces cours étaient remplacés par deux *tentatives* ou deux *sorbonniques* ou encore une *tentative* et une *sorbonnique* (3). Le nom de *tentative* se tirait de la nature de

mum ant Bibliam comparuerit in Facultate, dabuntur quatuor magistri « a quibus examinabitur in generalibus theologiæ, et fiet per eos in Facul- « tate relatio. »

(1) *Collect. judicior...*, tom. II, par. I, p. 463, art. XV : « ... quicumque « admittitur ad gradum baccalariatus sive ad lecturam cursuum in theo- « logia, infra spatium trium mensium legere inchoabit et lecturam sine « interruptione notabili continuabit, donec finierit librum inchoatum ; « alias pro non baccalario reputabitur ; et de inceptione libri et finitione « fidem faciet bidellus in Facultate. »

(2) *Op. cit.*, p. 138-140.

(3) *Collect. judicior..., loc. cit.*, p. 464, art. XXII : « Respondebit (bi- « blicus) bis de tentativa, vel sorbonica loco tentativæ, vel semel de ten- « tativa et semel de sorbonica... »

l'acte, et celui de *sorbonnique* du lieu où l'acte s'accomplissait : dans la *tentative*, l'étudiant donnait la preuve de sa capacité ; la *sorbonnique*, différente de la célèbre thèse du même nom et que nous allons bientôt définir, se soutenait dans le collège de Sorbonne. On prescrivait aux *biblici* l'assistance aux actes publics de la Faculté. Ils devaient, pour le cas où le président le demandait, une argumentation aux *vespéries* et une autre à la *résompte* d'un nouveau maître, termes qui vont être expliqués dans un instant. En droit, une des deux seulement semble avoir été requise ; il pouvait même y avoir dispense ou décharge des deux (1). La tentative, s'il n'y avait qu'un acte semblable, la seconde thèse, s'il y en avait deux, devenait l'épreuve décisive à la suite de laquelle la seconde classe s'ouvrait ou se fermait devant le soutenant, selon le jugement porté par ses adversaires, les bacheliers formés, sur son propre mérite. Toutefois il avait dû encore auparavant donner des preuves de ses aptitudes pour la prédication dans deux conférences ou une conférence et un sermon.

L'explication des quatre livres des *Sentences* remplissait toujours l'année de stage dans la seconde classe des bacheliers : œuvre jugée si importante, qu'on interdisait à l'interprète conférences, sermons, argumentation dans les actes de la Faculté. Le cours sur chaque livre était précédé d'un *principium*. Le premier *principium* avait lieu avant la Saint-Denis, les trois autres au commencement de janvier, de mars et de mai. A part le petit sermon qui précédait, c'était moins une leçon qu'une polémique, car on ne se bornait pas à poser et résoudre une question, mais on faisait une charge contre les conclusions des autres sententiaires ayant déjà fait leur *principium*, et ceux-ci répliquaient.

On entrait ainsi dans la première classe. Nouveaux travaux, nouvelles épreuves. L'on était bachelier formé. Mais commençait la préparation immédiate à la licence. Les quatre années assignées d'abord à cette préparation furent réduites

(1) *Collect. judic...*, *ibid.*, art. XIX : « ... semel in vesperiis... semel « in resumpta..., si fuerit per magistrum requisitus sub pœna XL sol. « parisius... » Mais un article de la réforme de 1566 est ainsi conçu : « ... quod quilibet cursor in theologia... inter primum cursum et Sen- « tentias respondere in theologia ad minus semel teneatur nisi fuerit « legitime excusatus arbitrio cancellarii et Facultatis prædictœ » (*Hist. Univ. Paris.*, tom. IV, p. 389).

à trois (1). Durant ce laps de temps, le candidat à la licence devait être présent aux actes publics de la Faculté, parler dans plusieurs, faire des conférences, prononcer des sermons. Il avait aussi à soutenir quatre argumentations contre les autres bacheliers (2) : une à une *aulique*, une autre à des *vespéries*, une troisième à la Sorbonne pendant les vacances, et la quatrième vers le temps de l'Avent. Cette dernière qui était *de quodlibeto* finit par n'être plus en usage. La première et la seconde s'appelaient *ordinaire* et *principale ordinaire* (3), en attendant qu'elles fussent désignées sous les noms de *mineure* et de *majeure*. La troisième acquit une importance considérable. Elle devint, assurément avant la fin du XIV^e^ siècle, la fameuse thèse désignée sous le nom de *sorbonnique* (4).

(1) La réforme de 1366 avait simplement parlé du temps habituellement requis. La Faculté de théologie interpréta ainsi ce temps : « Quod bacca-« larii qui Sententias legerint, si gradum obtinere desiderant, stare in « studio tempore solito inter lecturam et magisterium intermedio tenean-« tur, ut eorum scientia, mores et vita certius comprobentur. Per tem-« pus autem solitum intelligitur tempus quinque annorum, annis lecturæ « Sententiarum ac etiam licentiæ computatis ». (*Hist. Univ. Paris.*, tom. IV, p. 637, Décret de l'Université, en 1389, visant la délibération de la Faculté de théologie). Cette délibération avait été prise au sujet des bacheliers qui, après leur cours sur les *Sentences*, quittaient Paris et n'y revenaient que pour le moment de la licence. Le temps des études se trouva de la sorte diminué d'une année.

(2) Les statuts ne distinguant pas, il est permis de conclure que ces bacheliers furent, comme plus tard, au moins dans la *sorbonnique*, ceux de la première et de la seconde classe (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 173, 427).

(3) *Collect. judicior...*, tom. II, par. I, p. 466, 467, art. XXXIX, XLIII, XLVII.

(4) M. Thurot discute et rejette l'opinion qui assigne l'année 1315 à l'origine de cette thèse (*Op. cit.*, p. 150). Les raisons qu'il apporte ne sont certes pas à dédaigner. Mais nous en dirons autant des raisons sur lesquelles s'appuie l'opinion contraire. Suivant M. Thurot, on ne voit pas, à cette époque, de différence bien marquée entre la Sorbonnique des bacheliers formés et celle des *biblici*. Dans l'autre opinion, outre la tradition assez constante, on allègue le nom même que portait la thèse et un usage fidèlement observé. Le nom : *Maironicum certamen*, tirerait son origine du cordelier François de Mairon ou Maironis qui le premier eut la gloire d'une pareille soutenance. L'usage, en vertu duquel on réservait, chaque année, à un cordelier la première de ces Sorbonniques, n'aurait pas d'autre raison d'être. Or, les études théologiques de Mairon datent de l'époque assignée. (Voir, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 172-173; Crevier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, tom. II, pp. 242-244). Nous pensons donc n'être pas sorti des limites de la vérité en formulant notre proposition en termes aussi larges. Dans l'aperçu que nous allons donner de la thèse, nous laissons de côté certains détails qui ont pu être introduit postérieurement. Ainsi d'une centaine de charges que le sou-

A cette thèse, de six heures du matin à six heures du soir, le soutenant avait à repousser successivement les différents assauts qui lui étaient livrés. Vers midi, l'intrépide athlète prenait un léger repas qui durait un quart d'heure. Pendant ce quart d'heure, la partie adverse, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la lutte, développait *modo oratorio*, ses moyens d'attaque, moyens qu'aussitôt après le soutenant devait résumer pour n'en rien laisser debout. Assurément, ce n'est pas au sujet de ce triomphateur en Sorbonne, et pour lui en faire l'application, qu'on aurait eu la tentation de façonner ce vers ou un autre exprimant la même pensée :

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire (1).

Vers la Toussaint, les candidats à la licence demandaient à la Faculté de vouloir bien les présenter au chancelier. Ils devaient remettre chacun « une cédule où ils consignaient « leurs temps d'études, leurs actes, et leurs degrés ; ils en « affirmaient le contenu par serments » (2). D'ordinaire, la

tenant devait repousser, car, parmi les bacheliers au nombre d'une soixantaine, ceux de première classe pouvaient faire chacun deux charges et le prieur jusqu'à neuf.

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom IV, p. 172 ; Génébrard, *Chronol.*, ad annum 1315. Ce dernier décrit de cette sorte la fameuse soutenance : « . . æstate per singulos dies veneris respondetur a quinta matutina ad « septimam vespertinam — ordinairement c'étaient douze heures et non quatorze qu'on fixait pour la soutenance — « sine præside, sine socio, « sine prandio et pastu, sine ulla emigratione, in eadem perpetua cor- « poris sede et animi contentione, donec cunctis opponentibus satisfac- « tum sit ». Il ajoute : « Facinus inexpertis formidabile ; at cujus causa « nemo hactenus in valetudinis discrimen venerit, plures melius habue- « rint, sive quia vis audentes divina juvat, sive quia mentis contentio « non sinit cogitare de corpore, minus de tempore ».

(2) M. Thurot, *Op. cit.*, p. 152, avec renvois, surtout aux Statuts de la Faculté de théologie de Vienne, lesquels promulgués en 1389, sont une reproduction des Statuts de la Faculté de Paris (*Ibid.*, p. 155).

Cela, d'ailleurs, découle de ce passage d'un arrêt du Grand-Conseil rendu, en 1426, dans l'affaire d'un candidat à la licence, Jean d'Esclavonie : « ... à laquelle assemblée (de la Faculté) se présentèrent plusieurs « bacheliers d'icelle Faculté... et firent leurs supplications pour estre « receus audict examen (de la licence) et baillant pour chacun d'eux une « grande scédule contenant leur temps, estat et degrez et les faicts qu'ils « avoient et ont faict et acquis audict estude, lesquels bacheliers et cha- « cun d'iceux, en jurant et affermant le contenu en leurs dictes scédules « estre vray, firent avec les sermens solennels dont dessus est parlé, « tout comme est accoustumé de tout temps et observé en tel cas ». (*Hist. Univers. Paris.*, tom. V, p. 379).

présentation se faisait dans une salle de l'évêché. Le chancelier indiquait à chaque candidat le jour de l'examen auquel les maîtres seuls assistaient. Séance tenante, mais non en présence de l'examiné qui se retirait, on procédait à l'enquête anciennement prescrite sur la vie et la capacité du candidat. Le chancelier se contentait du témoignage des maîtres présents.

Au jour fixé pour la licence — ce qui d'ordinaire avait lieu en janvier ou février — les candidats et la Faculté se rendaient de nouveau dans la salle de l'évêché. Après une harangue du chancelier, la proclamation des noms par ordre de mérite, la prestation du serment par les aspirants, celui-là conférait à ceux-ci, « au nom de l'autorité apostolique, le pouvoir de lire, « régenter, disputer, enseigner dans cette Faculté sacrée de « théologie, et dans l'univers entier » (1).

La licence conservait généralement son caractère premier : c'était une précieuse, mais simple faculté plutôt qu'un grade (2). Elle continuait aussi à s'octroyer de deux ans en deux ans.

Si la Faculté jouissait du droit de présenter à la licence, elle possédait celui de ne pas le faire, eût-on satisfait à toutes les épreuves, quand il y avait une cause d'indignité (3).

La prérogative du chancelier (4) était parfois une occasion

(1) « Ego auctoritate apostolica do tibi licentiam legendi, regendi, disputandi, docendi in sacra theologica Facultate hic et ubique terrarum, « in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti ».

Voir M. Thurot, *Op. cit.*, p. 155, avec renvois, surtout aux Statuts de la Faculté de théologie de Vienne.

(2) Déjà cependant la licence tendait à devenir un grade. Nous lisons, en effet, dans l'arrêt du Grand-Conseil, à l'instant rappelé, de 1426 : « ... pour devoir obtenir et avoir le degré de licencié et maistre en « ladite Faculté et science de théologie ». Plusieurs fois, l'arrêt répète le mot « degrez » dans le même sens (*Hist. Univers. Paris.*, tom. V, p. 377-381).

(3) Lire le même arrêt du Grand-Conseil, lequel, en donnant gain de cause à la Faculté qui refusait Jean d'Esclavonie, sanctionna les raisons par elle alléguées. Il est question dans l'arrêt de « beaux et notables statuts faicts de grande ancienneté..., par lesquels « statuts appert... comment on se doit présenter à l'examen desdicts « doyens, maistres et Faculté et comment en leurs consciences ils « doivent loyalement jugier des choses dessus dictes, et tellement que « ceux qu'ils délibèrent estre souffisans, sont et doivent estre receus « ausdicts degrez et faicts d'icelle Faculté, et aussi qu'ils doivent repeller « et débouter simplement ou à certain temps, si bon leur semble, ceux « qui ne soient dignes ne souffisans... » (*Ibid.*, p. 378).

(4) Son installation était devenue plus solennelle, ainsi qu'il appert du procès-verbal de l'installation d'un chancelier, en 1349 : « ... in capitulo

de trouble entre lui et l'Université. Une querelle s'émut, longue et ardente, au sujet de la gratuité de la licence et du rang à assigner aux candidats. Ce rang avait un nom sacramentel dans l'Université : c'était ce qu'on appelait les *lieux de licence*. En ce qui concernait la gratuité, le chancelier s'appuyait sur l'usage qui avait permis quelques dérogations. Plus heureux au sujet des *lieux de licence*, il pouvait invoquer la législation qui le constituait seul juge. L'Université, trouvant cela mauvais (1), demandait, en sens inverse, que les prescriptions fussent maintenues, d'une part, et, de l'autre, qu'on introduisit ou sanctionnât quelques modifications : ainsi elle voulait la gratuité absolue et revendiquait pour les maîtres le droit de classer les candidats. Le conflit s'accentuait plus ou moins depuis 1381, lorsque, en 1384 et 1385, l'Université renouvela les lois anciennes sur la gratuité et innova conformément à ses prétentions sur les *lieux de licence*. Non seulement la Faculté de théologie faisait cause commune avec ses sœurs, mais elle devait apporter un concours d'autant plus actif, qu'elle se trouvait plus atteinte, la taxe qui pesait sur ses bacheliers étant la plus élevée (2). Le chancelier s'estimait dans son droit, et l'Université entendait n'avoir pas tort. Le conflit fut déféré au pape et au parlement. Le pape ordonna que les choses resteraient en l'état jusqu'au jugement définitif. Au parlement, on plaida. Le jugement

« ecclesiæ Parisiensis, venerabilibus et discretis viris D. D. et M. M. ipsius « ecclesiæ canonicis ibidem congregatis... ibidemque rectore Universi- « tatis... deputatisque ipsius Universitatis ad hoc specialiter convocatis, « videlicet uno magistro in theologia unoque in decretis et procurato- « ribus quatuor nationum... » (*Hist. Univ. Paris.*, tom. IV, p. 318).

(1) Il paraît bien qu'il y avait quelques abus dans la manière d'agir du chancelier. On lit dans les pièces du procès qui surgit à ce sujet : « Dient « qu'il y ot un Carme Breton qui impètre bulle pour estre maistre en « théologie. Nonobstant les bulles, les maistres furent d'accord que ce « Carme ne seroit point receu. Et néanmoins le chancelier fit faire mar- « ché avec le Carme qui seroit licencié pour cent francs, dont il en bailla « les quarante... Un autre Carme y ot appelé maistre Bernard, suffisant « et bon clerc, présenté au pape par le chapitre général et bullé ; et ce « nonobstant, le chancelier ne le volt recevoir, jusques à ce qu'il ot « quarante francs ; et, quand on lui en offre trente, il dist que Jésus- « Christ fut vendu trente deniers ».

(2) « Le chancelier ne tiroit rien ou peu de chose des bacheliers des trois autres Facultés. Ceux en droit canon ne lui payoient qu'un franc ». (Crévier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, tom. III, p. 73-74). Nous remarquerons plus loin que les bacheliers en théologie devaient verser dix à douze francs.

définitif ne se prononça pas ; et le parlement se borna à appointer l'affaire par un arrêt du mois de février 1386 (1).

Par la licence, on entrait dans la période des actes solennels pour la maîtrise ou le doctorat. Ils étaient au nombre de trois : les *vespéries*, l'*aulique*, la *résompte* (2). Ces noms avaient leur origine dans trois mots latins : celui de *vespéries* dans *vespera*, soir, parce que l'acte avait lieu une après-dînée, celui d'*aulique* dans *aula*, parce qu'il avait pour théâtre la salle, déjà désignée, de l'évêché, celui de *résompte* dans *resumpta*, de *resumere*, parce que c'était, pour une partie, la thèse adoptée par le licencié dans ses *vespéries*.

Dans les *vespéries* comme dans l'*aulique*, deux questions étaient posées et discutées. Il y avait là pour les bacheliers formés aussi bien que pour le licencié et même les docteurs de splendides occasions de montrer leur science de théologiens et la puissance de leur dialectique ; car la bataille s'engageait entre eux sur le terrain choisi, et les arguments allaient frapper nombreux, forts, vifs, acérés. A la première question des *vespéries*, l'action se concentrait entre un bachelier formé et ses confrères précédés du maître qui présidait ; à la seconde, entre le licencié lui-même et deux anciens maîtres. Dans les deux cas, rien qui ressemblât à une mêlée : le bachelier formé et le licencié exposaient et discutaient, les autres répliquaient ensuite.

A l'*Aulique*, il y avait remise des insignes du doctorat. Le nouveau docteur prononçait aussitôt un discours sur l'Ecriture-Sainte. A la suite, la double lutte des *vespéries* se renouvelait, avec cette différence que, dans le second camp, on ne voyait plus apparaître les bacheliers formés. Les athlètes de ce camp étaient : le nouveau docteur, le président, le chance-

(1) *Hist. Univ. Paris.*, tom. IV, p. 606-614. « Finalement parties « ouyes au long en répliquant et dupliquant, appointé est que les par- « ties escriront par manière de mémoire, et verra la cour la com- « plainte, les bulles et aultres lettres de ceux de l'Université, et commet- « tra aucun de la cour pour parler au cardinal de Laon du procès de la « cour de Rome, et mettront lesdictes parties devers la cour tout ce dont « ils se vouloient ayder en cette matière, et escriront lesdictes parties, à « toutes leurs fins, plaidoyez ; et, tout consedéré, la cour fera droit ».

(2) M. Thurot décrit ces actes d'après les Statuts de la Faculté de théologie de Vienne, Statuts qui datent, répétons-le, d'avant 1389, et dans lesquels on lit : « In licentia et vesperiis et in doctoratu conforment se « (licenciandi) in actibus scholasticis Facultati theologiæ Parisiensis « studii, secundum formam infra scriptam ». (*Ibid.*, pp. 155, 154).

lier, pour la première action, et, pour la seconde, le nouveau docteur seulement. La victoire devait être pour ce dernier : un ancien maître l'avait d'abord ménagée en préparant le terrain, puis un jeune l'assurait en portant des coups décisifs.

Quelque temps après, s'imposait au nouveau docteur l'acte ou discours d'inauguration, qui comprenait trois parties : un éloge de l'Ecriture-Sainte ; la reprise de la thèse des *vespéries* pour l'affirmer de nouveau en réfutant les objections qui s'étaient produites ; enfin des paroles d'actions de grâces au ciel et aux bienfaiteurs. L'acte prenait le nom de la partie principale, la reprise de la thèse. De là *résompte*. La *résompte* était requise pour avoir entrée aux assemblées de la Faculté et jouir des droits du doctorat (1).

Dans tous ces actes ou thèses, l'argumentation se traduisait sous la forme exclusivement syllogistique.

Ce qu'il faut remarquer après M. Thurot, c'est que l'enseignement fut presque complètement laissé aux bacheliers, tandis que la présidence des actes de la Faculté — et elle leur était exclusivement réservée — devint la principale affaire des maîtres (2). Réglementairement les maîtres n'étaient pas tenus à plus d'une leçon par quinzaine (3).

Les textes fournissaient la matière des leçons. Le professeur en faisait la lecture, puis venaient les explications. Pendant les quatre premières années, les écoliers devaient porter au cours le livre qui en faisait l'objet, Bible ou Sentences. Relativement à la Bible, les explications étaient, suivant la méthode scientifique de l'époque, moins littérales qu'allégoriques,

(1) « Resumpta, actus in quo... disputat novus doctor, ut comitiis sacræ Facultatis interesse possit juribusque doctoratus potiatur ». (Du Cange, Statut de l'Univers. de Toul. en 1366). C'était le même que celui de l'Université de Paris.

Launoy donne cette définition qui précise un point : « Theologica dis-« putatio est, quæ prostridie accepti magisterii fieri consueverat, sed a « nonnullis doctoribus procrastinabatur ». (*Op. cit.*, p. 979).

M. Thurot, *Op. cit.*, p 156, en s'exprimant ainsi : « Au commencement « de l'année scolaire qui suivait le jubilé, le nouveau maître prenait « possession de la régence dans un acte appelé *resompte* », a appliqué trop rigoureusement à Paris ce qui se pratiquait à Vienne.

(2) *Op. cit.*, p. 133.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. V, p. 470, art. XV : « Statuimus circa lec-« tiones magistrorum quatenus legant ad minus de quindecim in quin-« decim dies, prout antiquitus extitit consultum, nisi hoc impediat fre-« quentia et consuetudo actuum scholasticorum Facultatis ».

tropologiques ou morales et anagogiques (1). Il n'était pas permis de lire et expliquer dans chaque leçon plus d'un chapitre de l'Ecriture-Sainte, « exceptis biblicis ordinarie legentibus. » On demandait aux *biblici* des « glossas notabiles. » Il y avait défense, à moins de nécessité ou d'utilité, de mêler aux explications des *Sentences* des questions de logique et de physique (2).

Il paraît bien que, avant la réforme de 1366, on dictait les leçons : celle-ci n'autorisa que des notes pour aider la mémoire (3).

Cette réforme, en visant la nécessité d'un maître pour les cours des bacheliers, prescrivait la présence de ce maître à Paris (4).

Il y avait aussi, de par le même acte législatif, défense de communiquer aux stagiaires, directement ou indirectement, toute lecture des *Sentences* qui n'aurait pas été soumise à l'examen du chancelier et des maîtres de la Faculté (5).

Les leçons continuaient à être gratuites ou à peu près. Toutefois, il y avait ce qu'on appelle aujourd'hui des frais d'études et d'actes. A l'égard de la Faculté, s'imposaient des redevances qui, vers la fin du moyen-âge, étaient de vingt sous pour chaque cours sur la Bible, de vingt-quatre pour le premier *principium*, de trente-sept au sujet de la licence (6). L'usage, attaqué parfois, mais toujours subsistant, autorisait le chancelier à percevoir de dix à douze francs, quand il

(1) Littera gesta docet; quid credas allegoria;
Moralis quid agas; quo tendas anagogia.

(2) Réforme de 1366, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 389 : « ... quod « legentes *Sententias* non tractent quœstiones aut materias logicas vel « physicas, nisi quantum textus Sententiarum requiret aut solutiones « argumentorum exigent; sed moveant et tractent quœstiones theolo- « gicas speculativas vel morales ad dictinctiones pertinentes ».

(3) *Ibid.* : « ... quod nullus legens Sententias legat quœstionem suam « aut suum principium per quaternum aut alias in scriptis. Non tamen « propter hoc inhibemus quin bacchalarius possit portare ad cathedram « aliquid ex quo possit, si necesse fuerit, sibi redimere ad memoriam « aliquas difficultates tangentes quœstionem suam aut argurmenta ». Le *quaternum* est ainsi défini par Du Cange : *Chartæ compactæ*, gal. *cahier*.

(4) *Ibid.*, p. 390 : « ... nullus sub aliquo magistro a Parisiis absente, nisi ille (baccalarius) per Facultatem regens fuerit reputatus... »

(5) *Ibid.* : « ... stationariis directe vel indirecte quousque sua lectura fuerit per cancellarium et magistros prædictœ Facultatis examinata ».

(6) M. Thurot, *Op. cit.*, p. 156-157.

licenciait (1). Venaient s'ajouter les rémunérations pour les bedeaux, certains dons gracieux aux maîtres (2), les repas qui se donnaient à l'occasion des actes, sans doute aussi quelques gracieusetés aux bacheliers, les vrais professeurs (3).

(1) C'est le chiffre qui se trouve comme fixé par l'usage dans les pièces du procès de 1384-1386, dont précédemment il a été fait mention (Voir *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 607, M. Thurot, *Op. cit.*, p. 157). On y apporte l'exemple d'un chancelier qui recevait « dix francs du meins par especial de ceux qui ont de quoy ». C'est ce qu'avaient fait ses prédécesseurs. Comme il n'y eut pas de jugement définitif, le chancelier continua à percevoir *pro pæna, expensa et labore*, disait-il.

(2) Dans ce même arrêt, il est aussi question de gratifications aux maîtres, *ratione privati examinis*, « en vin, busches, épices en l'examen » de licence (*Ibid.*, p. 610).

On parle encore de deux bonnets à donner par les licenciés à chaque maître et à deux bedeaux : « ... singulis magistris ac etiam duobus servitoribus dictœ Facultatis tradent birreta duplicia ». (*Collect. judiciorum...*, tom. II, par. I, p. 475).

(3) M. Thurot, *Op. cit.*, p. 156.

CHAPITRE V

DEUX AFFAIRES ACADÉMIQUES

I. Convocations des assemblées générales de l'Université
II. Prééminence du recteur, disputée et maintenue.

Nous noterons, en passant, parce que cela a peu d'importance, une querelle entre la Faculté de théologie et l'Université. C'était au sujet d'un impôt et dans le courant de l'année 1339 (1).

L'Université devait envoyer un député en cour de Rome pour une affaire que nous ne saurions indiquer. Il fallait naturellement le défrayer. L'argent manquait. L'*Alma Mater* eut recours à une taxe assez légère, qu'elle faisait peser sur tous ses membres et même sur ses suppôts. Les théologiens seuls firent les récalcitrants. Cela ne s'explique guère, puisqu'il s'agissait d'une mission d'un intérêt commun. Les autres Facultés les mirent en demeure de se soumettre ; et, s'ils ne le faisaient pas dans leur prochaine assemblée, ils seraient frappés d'une peine, la privation de six leçons ordinaires (*a sex lectionibus ordinariis privarentur*).

Les théologiens abandonnèrent leurs prétentions et la paix fut rétablie.

On voit apparaître ici, pour la première fois, croyons-nous, parmi les suppôts de l'Université les enlumineurs (*illuminatores*).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 261.

I

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'UNIVERSITÉ

Le mode de convocation fut, dès l'année 1278, l'objet d'un conflit universitaire. Nous avons raconté le fait dans l'*Introduction* du premier volume (1). Il fut arrêté par le légat apostolique, dont l'intervention devint nécessaire, que les convocations se feraient aux doyens des Facultés par le recteur ou un maître ès-arts ou encore par lettre signée et cachetée que porterait un bedeau ; et les doyens convoqueraient, à leur tour, les membres de leur Faculté.

En 1296, Philippe, archidiacre de Brie et doyen de la Faculté de théologie, avait tenté de faire à son profit une brèche à la décision du légat. Mais la tentative n'eut pas de succès (2).

Le conflit devait se réveiller quarante-cinq ans plus tard. Il se circonscrivit entre la Faculté des arts et celle de théologie.

Le recteur, ayant à convoquer une assemblée générale de l'Université, se rendit, à cet effet, chez les doyens des diverses Facultés. N'ayant pas rencontré le doyen de la Faculté de théologie, lequel avait nom Simon de Manesles ou Maneslies *(Simonem de Manesliis)*, il laissa chez lui une lettre de notification. Ce dernier avait des prétentions qui ne concordaient pas avec la décision donnée et l'usage suivi : il entendait que son assentiment était nécessaire pour la tenue des assemblées générales ; et, dès lors, la susdite lettre ne pouvait suffire.

Le doyen ne tint donc pas compte de la lettre de notification et ne fit rien savoir aux docteurs. De là grand mécontentement dans la Faculté des arts qui s'estimait offensée dans la personne du recteur. Cette Faculté se réunit ; et, comme le doyen de la Faculté de théologie se rattachait à elle d'autre part, elle prononça sans retranchement. Le doyen en appela à Rome qui chargea de l'affaire les abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor. Des deux côtés, l'on n'était pas

(1) P. LII-LIII.

(2) Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. II, p. 344.

sans crainte sur l'issue du procès. L'on préféra la voie conciliatoire.

Le recteur assembla la Faculté des arts. Le doyen de la Faculté de théologie fit devant elle amende honorable, en déclarant qu'il n'avait pas eu la pensée d'attenter aux droits soit du recteur, soit de la Faculté des arts, que, si cependant cela était arrivé à son insu, il se faisait un devoir de présenter ses excuses. Le recteur répondit que la Faculté allait en délibérer. Mais il ajouta qu'il était bon que la Faculté de théologie se prononçât aussi à ce sujet. Cette Faculté qui avait été assemblée par précaution, résolut immédiatement qu'il fallait s'en tenir au règlement de 1278. Un docteur fut chargé de porter la résolution à la Faculté des arts qui s'en déclara satisfaite.

Et c'est ainsi que le conflit prit fin. La transaction est du 20 avril 1341 (1).

II

PRÉÉMINENCE DU RECTEUR, DISPUTÉE ET MAINTENUE

Vers le même temps, le doyen de la Faculté de théologie soutenait une autre lutte contre le recteur de l'Université ; et les deux Facultés, celle qu'il présidait et celle des arts, descendirent également dans la lice. Le conflit, qui avait des affinités avec le précédent, présenta diverses phases et tourna parfois au tragique.

Le doyen aspirait à la prééminence sur le recteur et essayait de convertir son ambition en fait.

Le premier acte de cette nature que l'histoire nous révèle, est de l'année 1339. Dans une circonstance, le doyen, ayant fait diligence pour occuper la place d'honneur, ne voulut point la céder. Le recteur, aidé des maîtres ès-arts, employa la violence pour expulser l'usurpateur.

Scène analogue se reproduisit en 1347. Une cérémonie funèbre se célébrait à Saint-Germain des Prés. A cette cérémonie assistaient la reine Jeanne, veuve de Charles-le-Bel,

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 267 et suiv.

l'évêque de Paris, plusieurs prélats, des docteurs en science sacrée. L'archevêque d'Embrun, nonce apostolique et docteur en théologie, vint occuper le siège destiné au recteur. Ce dernier arriva presque aussitôt, suivi des maîtres de la Faculté des arts. On demanda au nonce à quel titre il occupait le siège. Etait-ce comme nonce ou comme docteur ? Il répondit que c'était comme docteur. On le somma de se retirer ; et, parce qu'il n'obtempérait pas à la sommation, les artiens employèrent la force pour le chasser. De là appel du nonce à Rome qui nomma, pour connaître de l'affaire, l'évêque de Senlis, le chantre et l'official de Paris. Afin d'éviter une condamnation certaine, les maîtres ès-arts reconnurent leurs torts et donnèrent satisfaction au représentant du Saint-Siège. Mais ils n'avaient garde de renoncer à ce qu'ils appelaient le droit du recteur.

Six ans plus tard, nouvelle prise d'armes. Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, s'était rendu coupable du meurtre du connétable Charles de la Cerda. Cherchant plus ou moins sincèrement à se faire pardonner par le roi de France, il voulut intéresser à sa cause l'Université et obtint d'elle une lettre de recommandation, sinon d'excuses, pour Jean-le-Bon. Cette lettre eut le succès désiré. Il s'agissait de communiquer à Charles-le-Mauvais la réponse favorable de Jean-le-Bon. L'Université se réunit. Les deux Facultés de théologie et de décret demandèrent que le titre de recteur ne fut pas inscrit en tête de la missive à adresser au roi de Navarre.

Autrefois, les lettres du corps universitaire portaient simplement : *L'Université des maîtres et écoliers de Paris...* Mais, depuis longtemps déjà, la formule était devenue, sinon toujours, du moins quelquefois : *Les recteur et université des maîtres et écoliers de Paris...* La Faculté des arts tenait à cette seconde formule. Celle de médecine se joignit à elle. Il paraît bien que celle de décret en fit autant. La cause était gagnée et la missive partit avec la formule voulue.

Vaincue par le nombre, la Faculté de théologie espérait bien prendre une revanche. Elle fit jurer à ses membres qu'ils ne se départiraient jamais de la trop juste revendication ; et, pour donner à sa volonté une sanction immédiate, elle cessa d'assister aux messes de l'Université, aux funérailles des artiens, aux assemblées générales. C'était un véritable schisme qui s'opérait. De son côté, la Faculté des

arts imposa aux siens le serment de défendre le droit du recteur à l'inscription de son titre en tête des actes universitaires.

Plusieurs années se passèrent dans ces querelles toujours aiguës et parfois violentes.

Avec un peu moins d'opiniâtreté, la Faculté de théologie aurait pu voir la question indirectement résolue par Rome ; car Innocent VI adressa, en 1358, à l'Université une bulle avec cette inscription : *A nos chers fils les recteur et université de Paris...* (1) Mais la Faculté voulait une décision formelle. En conséquence, elle intenta à la Faculté des arts un procès en cour de Rome. Le cardinal de Saint-Sixte fut nommé commissaire apostolique.

L'issue d'un procès est toujours plus ou moins aléatoire. Dans la circonstance présente, la Faculté de théologie avait beaucoup à craindre. Tout en réservant ses droits, elle prit le sage parti d'y renoncer pour l'instant.

Voilà comment la paix fut rétablie, en 1362, après une guerre qui dura une fois plus que celle de Troie (2).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 545 : « Dilectis filiis rectori et universitati studii Parisiensis... »

(2) Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, tom. II, pp. 385 et suiv., 402 et suiv., d'après *Vetera Acta et instrumenta Facultatis theologiæ adversus rectorem*.

LIVRE II

LE GRAND-SCHISME ET L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I

ORIGINE DU GRAND-SCHISME

L'Université de Paris joua un rôle considérable pendant toute la durée du grand-schisme d'Occident. La Faculté de théologie eut la principale part dans ce rôle. D'abord, elle était, dans le déplorable conflit, la conseillère née de l'Université et l'inspiratrice de ses décisions et de ses actes. Puis, les orateurs de celle-ci étaient ordinairement des docteurs de celle-là. Conséquemment, à ce point de vue et à cette époque, tracer l'histoire de l'Université, c'est tracer celle de la Faculté de théologie.

Entre ces docteurs, il faut distinguer Pierre Plaoul, Gilles des Champs, Benoît Gentien, Jean de Beaupère, Thomas de Courcelles et surtout Jean de Courtecuisse, Pierre d'Ailly, Jean Gerson, Nicolas de Clamanges ou Clémangis (1).

La papauté, abandonnant Avignon, était rentrée à Rome dans la personne de Grégoire XI (2). A la mort de ce pape

(1) Ces quatre derniers auront plus tard leur notice dans notice revue littéraire. Nous ferons aujourd'hui, chemin faisant, quelque peu connaître les autres.

(2) Urbain V avait, néanmoins, séjourné à Rome de 1367 à 1370. Mais il revint à Avignon malgré la lugubre prophétie de sainte Brigitte.

Urbain V, avant son élévation au pontificat, avait enseigné le droit canonique, non seulement à Montpellier, à Toulouse, à Avignon, mais à Paris (Barjavel, *Diction. histor... de Vaucluse,* Carpentras, 1841, art. *Urbain V;* Charbonnel, *Vie du bienh. Urbain V, pape*, Marseille-Paris, 1871, p. 8; *Hist. litt. de la Franc.*, tom. XXIV, p. 22).

(27 mars 1378), les cardinaux présents, au nombre de seize, se réunirent en conclave et élurent un prélat du royaume de Naples, l'archevêque de Bari, qui allait prendre le nom d'Urbain VI (7 avril). Ce choix était inspiré par un esprit de conciliation — il y avait rivalité entre les cardinaux français et italiens — et par l'espoir de se soustraire aux violences du peuple criant devant le palais où siégeait le conclave : *Romano lo volemo*, nous voulons un Romain. Néanmoins les cardinaux n'étaient pas rassurés. Sous l'empire de la crainte, ils différaient de faire connaître le choix. Alors le conclave fut envahi. Pour calmer le peuple, en le trompant, on eut recours à un stratagème indigne d'une noble assemblée : le cardinal de Saint-Pierre qui était romain, se laissa revêtir des ornements pontificaux et honorer comme pape élu.

Les cardinaux profitèrent du trouble pour se retirer chez eux. Presque aussitôt six entrèrent au château Saint-Ange et quatre autres partirent de Rome. Le cardinal de Saint-Pierre était seul demeuré avec le véritable élu dans le palais du conclave et y avait passé la nuit. Le lendemain matin, l'élu recevait les félicitations des cinq cardinaux restés à leur demeure. Il envoya chercher les six qui s'étaient enfermés au château Saint-Ange. Tous devaient procéder à l'intronisation du nouveau pape. Mais auparavant, pour plus de sûreté, ils renouvelèrent l'élection. Le couronnement eut lieu le jour de Pâques (18 avril), en présence des seize cardinaux électeurs ; car les quatre qui avaient quitté la Ville éternelle, y étaient revenus (1).

Le jour suivant, ils adressaient aux six cardinaux demeurés à Avignon une missive dans laquelle ils tenaient en substance ce langage : afin que vous sachiez la vérité de ce qui a eu lieu ici et n'ajoutiez point foi à ceux qui vous ont fait d'autres rapports, apprenez qu'après la mort du pape Grégoire XI nous sommes entrés en conclave le 7 de ce mois et que le lendemain, vers l'heure de tierce, nous avons élu librement et unanimement (*libere et unanimiter*) le seigneur Barthélemy, archevêque de Bari, et nous avons annoncé cette élection au

(1) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1378, cap. II et seq.
Voir aussi : Papebroeck, *Propylæum ad Act. sanct. maii*, par. II, pp. 95 et suiv. ; Palazzi, *Gesta pontif. Rom.*, tom. III, Venise, 1688, col. 348 et suiv. ; Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, Paris, 1693, in-4°, tom. I, col. 450, 485, 1008, 1185.

peuple très nombreux ; le 9, l'élu, publiquement intronisé, a adopté le nom d'Urbain ; et, le jour de Pâques, il a été solennellement couronné (1). Les six cardinaux d'Avignon déclarèrent dans leur réponse qu'ils reconnaissaient Urbain pour successeur de saint Pierre. L'adhésion du cardinal d'Amiens, de retour de sa légation en Toscane, ne s'était pas fait attendre : le 25 du même mois, reçu comme légat en consistoire, il avait salué Urbain comme pape (2). Vingt-trois cardinaux, c'est-à-dire l'unanimité du collège apostolique qui n'en comprenait pas alors davantage, s'étaient donc prononcés en faveur de l'élection (3).

Malheureusement Urbain VI s'aliénait les esprits par certaines sévérités de langage et aussi certaines rudesses de procédés. Des cardinaux mécontents se retirèrent à Anagni. Ils ne tardèrent pas, revenant sur le contenu de la missive à leurs collègues d'Avignon, à élever la voix contre l'élection d'Urbain : à les entendre, elle était nulle, parce qu'elle avait été faite sous l'empire de la violence. Ces cardinaux étaient au nombre de treize : c'étaient les cardinaux français auxquels s'était joint l'Aragonais Pierre de Lune. Les quatre ita-

(1) Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. XIX ; L. d'Achery, *Spicilegium*, édit. in-fol., tom. I, p. 763.

(2) Rainaldi, *Ibid.*, cap. XX.

(3) Les seize cardinaux présents à Rome étaient : Pierre Corsini, évêque de Porto, cardinal de Florence ; Jean de Cros, évêque de Palestrina, cardinal de Limoges ; Guillaume d'Aigrefeuille ; Bertrand Latger, de l'ordre de Saint-François, cardinal de Glandèves ; Robert de Genève ; Hugues de Morlaix, cardinal de Bretagne ; Guy de Malesc, cardinal de Poitiers ; Pierre de Sortenac, cardinal de Viviers ; François Thébaldeschi, cardinal de Saint-Pierre ; Simon de Boursano, cardinal de Milan ; Géraud du Puy, cardinal de Marmoutier ; Jacques des Ursins ou Orsini ; Pierre Flandrin ; Guillaume Noellet ; Pierre de Verruche ; Pierre de Lune.

Les six restés à Avignon s'appelaient : Anglic Grimoard, évêque d'Albano ; Gilles Aycelin, évêque de Tusculum ; Jean de Blandiac, évêque de Sabine ; Pierre de Montruc ; Guillaume de Chanac ; Hugues de Saint-Martial.

Le cardinal d'Amiens, légat en Toscane, avait nom Jean de la Grange. (Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, liv. XCVII, ch. XLIII, XLVII-LI).

Nous trouvons dans Rainaldi, *Loc. cit.*, à la suite de la lettre, les signatures des seize cardinaux. Leurs noms se lisent aussi dans Papebroeck, *Op. cit.*, p. 95.

Voir, dans *Revue des questions historiques*, 1er octobre 1890, un article écrit par M. Noël Valois et intitulé : *L'Election d'Urbain VI et les origines du grand-schisme d'Occident*. Voir aussi M. l'abbé Gayet, *Le grand-schisme d'Occident... Les Origines*, Florence et Berlin, 1889, in-8°.

liens demeuraient fidèles à Urbain, ainsi que les six d'Avignon (1).

Les cardinaux d'Anagni écrivirent, le 20 juillet, aux quatre cardinaux italiens, leur représentant l'élection d'Urbain comme entachée d'irrégularité par défaut de liberté pour les électeurs, et les engageant à se joindre à eux pour délibérer ensemble sur les moyens propres à assurer le salut de la papauté et de l'Église. L'appel ne fut pas entendu. Si les seconds, par ordre du pape, allèrent trouver les premiers à Anagni, ce n'était pas pour se concerter avec eux sur les mesures de salut à prendre, mais bien pour leur demander, les presser de se réconcilier avec le pape légitimement élu. Comme on pouvait s'y attendre, leur démarche fut infructueuse. Ils revinrent donc près d'Urbain pour continuer à lui donner leur concours dans le gouvernement de l'Église. Et même l'un d'eux, le cardinal de Saint-Pierre, souffrant de la grave maladie qui devait l'emporter, voulut, par un acte public en date du 22 août, attester, comme ayant pris part à l'élection, à l'intronisation et au couronnement, l'élévation parfaitement canonique d'Urbain au trône pontifical (2).

Les dissidents avaient aussi placé ailleurs des espérances. Ils envoyèrent vers le roi de France l'évêque de Famagouste et Nicolas de Saint-Saturnin, docteur en théologie et maître du sacré-palais, pour le supplier, après l'exposé des faits, de se prononcer contre l'archevêque de Bari. Ils avaient, en même temps, rédigé très discrètement une missive à l'adresse de l'Université de Paris: ils lui parlaient vaguement d'affaires importantes et difficiles concernant l'Église ; mais, s'ils n'étaient pas plus explicites, ils chargeaient un de leurs deux députés à la cour de France, le susdit Nicolas de Saint-Saturnin, porteur de la missive, d'être, à Paris, leur fidèle interprète. La missive est du 15 juillet (3). Naturellement ils ne pouvaient compter sur une bien prompte réponse de la

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 466, lettre de Marsille d'Inghen, ancien recteur de l'Université de Paris, lequel lui écrivait de Tivoli le 27 juillet 1378.

Les quatre cardinaux italiens étaient les cardinaux de Florence, de Saint-Pierre, de Milan et des Ursins ou Orsini.

(2) Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. XL et XLI.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 465.

part du roi ni de la part de l'Université. Le roi et l'Université, du reste, reconnaissaient Urbain VI (1).

Mais, en attendant, des jurisconsultes de renom parlaient : c'étaient Balde de Ubaldis et Jean de Lignano. Leur consultation ne plut certainement pas à Anagni, car ils concluaient l'un et l'autre à la validité de l'élection (2).

Le 3 août, il y eut près de Palestrina une seconde entrevue entre les cardinaux italiens — la maladie du cardinal de Saint-Pierre les réduisait cette fois à trois — et deux cardinaux français, mandataires de leurs collègues. Les premiers proposaient aux seconds, de la part même d'Urbain, d'en référer à un Concile général. Les cardinaux français rejetèrent la proposition : à leur yeux, il y avait là péril et impossibilité (3).

Une fois entrés dans la voie d'une opposition inflexible, les cardinaux d'Anagni avancèrent rapidement sans s'effrayer du terme extrême. Le 9 août, ils signaient une déclaration contre Urbain, déclaration qu'ils adressèrent à Urbain lui-même et dans laquelle nous lisons ces étranges assertions : « En présence d'un péril de mort et pour l'éviter, ce que nous « n'eussions pas fait autrement, comme d'ailleurs nous « l'avons ouvertement dit, nous avons estimé devoir élire « pour souverain-pontife l'archevêque de Bari, persuadés que, « témoin comme tout le clergé et le peuple, des actes de vio- « lence, il aurait assez de conscience pour ne point accepter « la dignité pontificale ; mais, oublieux de son salut, foulant « aux pieds sa conscience et, du reste, brûlant d'une ambition « inouïe, il a donné son consentement à l'élection, bien que « nulle de plein droit » ; et ils ajoutaient que, toujours sous l'impulsion de la même crainte, ils l'avaient intronisé, couronné ; qu'il avait pris le nom de pape, méritant plutôt celui d' « apostat » et d' « antéchrist » (4).

(1) *Le Rôle de Clément V au début du grand-schisme*, mémoire lu par M. Noël Valois à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, séances des 9 et 16 mars 1888. Avant M. Noël Valois, du Boulay avait consigné le fait d'une façon générale pour le royaume, car il disait d'Urbain VI : « ... quem tunc pro vero papa habebat Francia... » (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 461).

(2) Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. XXX-XL.

(3) *Ibid.*, cap. XLII et XLIII.

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 468 ; Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. XLVIII. — L.

Un magistrat de Florence (1) se chargeait sans retard de faire justice de la déclaration. Dans un écrit qu'il rendit public, il établissait que, d'après de respectables témoignages, l'élection avait précédé le mouvement populaire ; qu'on ne pouvait admettre que l'élection ait été faite dans l'espérance que l'élu n'y donnerait pas son adhésion ; que, si Urbain était intrus, les cardinaux étaient les criminels auteurs de l'intrusion ; que, s'il méritait le nom d'*apostat* et d'*antéchrist*, c'étaient eux-mêmes qui par leurs suffrages l'avaient placé à ce rang ; que, en tout état de choses, au lieu de vouloir être juges dans leur cause, ils auraient dû et devraient encore accueillir la proposition de réunir un Concile général (2).

Rien n'arrêtait les dissidents. Ils étaient la majorité d'au-delà des monts. Ils travaillèrent à devenir l'unanimité, en gagnant à leur cause les trois cardinaux italiens valides. On dit que ce fut en promettant à chacun, en particulier, le siège pontifical. Quoi qu'il en soit, le succès fut au terme des tentatives (3).

Les cardinaux français avaient quitté Anagni pour Fondi où ils espéraient être mieux protégés encore par l'épée d'Honorat Gaétan, comte de la ville. Les trois Italiens vinrent les y rejoindre. Le 28 septembre, tous s'assemblèrent au château du comte pour vaquer à l'élection d'un pape ; car, suivant eux, le siège était vacant. Les suffrages se réunirent sur Robert de Genève, un d'entre eux, lequel prit le nom de Clément VII (4). Bientôt les collègues d'Avignon adhérèrent à l'acte de Fondi. Le nouvel élu avait pour lui, le cardinal de Saint-Pierre étant décédé à Rome le 6 septembre, tout le collège apostolique. Des deux côtés, il y eut création de cardinaux. Urbain VI voulait s'en donner, puisqu'il n'en avait plus près de lui, et Clément VII augmenter le nombre de l'ancien collège. Le chisme devenait une malheureuse réalité. Il porte justement dans l'histoire le nom de *grand;* car, pendant nombre d'années, il tint partagée en deux obédiences, pour le malheur de tous, l'Eglise catholique.

(1) Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. LII : « Collutius Pierius Florentinæ reipublicæ scrinii præfectus... »

(2) Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. LII et LIII.

(3) Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. LV-LVI.

(4) *Ibid.*; Baluze, *Vitæ papar. Avenionens.*, Paris, 1693, in-4°, tom. I, col. 485-488, 1098, 1257.

Au nom de la vérité historique, il faut le dire, la cause doit en être attribuée aux cardinaux français pour ces trois raisons principales : ils se sont déclarés contre une élection, leur œuvre en grande partie, qui vraiment n'apparaît pas entachée d'irrégularités substantielles ; ils ont refusé de soumettre la question à un Concile œcuménique ; s'en rapportant uniquement à eux-mêmes, bien qu'ils fussent à la fois juges et parties, ils n'ont pas craint de procéder à une nouvelle élection. Leur bonne foi, que nous voulons bien supposer, peut les excuser devant Dieu. Mais il n'en saurait être de même au tribunal de l'histoire.

Les pages précédentes nous ont paru indispensables à l'intelligence des résolutions diverses de l'*Alma Mater* comme des diverses opinions de ses membres, de ses indécisions et de ses réserves comme de ses actes.

CHAPITRE II

DEVELOPPEMENTS DU GRAND-SCHISME

Nous avons vu que l'évêque de Famagouste et Nicolas de Saint-Saturnin avaient été députés vers le roi de France par les cardinaux dissidents d'Anagni. Charles V, afin de procéder plus sûrement à l'examen de l'épineuse affaire, avait convoqué, pour le 8 septembre, un certain nombre de prélats et de savants du royaume : six archevêques, trente évêques, des abbés, des docteurs tant en théologie qu'en droit canonique et en droit civil se rendirent à l'appel. On estima, après une sérieuse étude des renseignements fournis, qu'un complément d'informations devenait nécessaire. Un commissaire royal fut envoyé vers les cardinaux. A son retour, le roi ne crut pas encore devoir se déclarer. Enfin, quand il reçut communication de l'élection de Robert de Genève, il réunit, à Vincennes, avec son conseil, les prélats, clercs et nobles qui se trouvaient à Paris. L'assemblée estima qu'il y avait lieu de reconnaître Clément VII. L'avis fut écouté et la résolution prise le 16 novembre (1).

Urbain ne pouvait encore connaître la résolution royale, lorsqu'il écrivit, le 21 du même mois, à l'Université de Paris. Après l'avoir comblée d'éloges, il la pressait de prendre en ses mains doctrinalement puissantes la cause de la justice, qui était la sienne, celle du vrai pape (2).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 480, 523-524.
Il paraît bien que, dans une des réunions, la question d'un Concile général avait été posée, et que la crainte de difficultés avait empêché de s'y arrêter (Rainaldi, *Op. cit.*, an. 1378, cap. XLII). Voir Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. III, p. 43-44, avec renv.

(2) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, p. 481.

Un certain nombre de docteurs, convoqués aux réunions royales, avaient assurément fait connaître leurs sentiments ; mais ils n'avaient pas qualité pour parler au nom du corps auquel ils appartenaient. L'*Alma mater* se trouvait disposée à demeurer dans le parti du premier élu, ou, du moins, à attendre de plus amples informations avant de se prononcer définitivement. Mais cela ne plaisait pas à la cour du roi de France. Charles V invita l'Université à délibérer sur le capital sujet. Elle se réunit, le 7 janvier 1379, aux Bernardins. Ses docteurs, régents et non régents, composaient l'assemblée. De là sortit une supplique au roi à l'effet d'obtenir de lui, dans une affaire si grave et si peu élucidée, la liberté de la réflexion nécessaire (1). Le recteur et deux maîtres de chaque faculté supérieure et de chaque nation avaient été chargés de porter la supplique à Sa Majesté. Cette

(1) L'Université avait eu soin de régler à l'avance la manière dont on compterait les suffrages : Le recteur ne devait pas *conclure pour trois :* « Item decrevimus unanimi consensu quod D. rector in colligendo vota, « quando determinandum erit, et concludendo non concludat pro tribus, « sicut facit aliquando secundum quod potest per statutum, quando ma- « teria non est tam gravis et ponderosa, sed, ita quod omnes sint contenti, « in ista materia maxime ardua faciat consentire omnes facultates et na- « tiones, ne una quidem, si fieri potest, dissentiente. » L'unanimité aurait donc été demandée dans cette circonstance. Mais, que faut-il entendre par ces mots : *conclure pour trois.*

Crévier estime qu'un changement s'était introduit au sein de l'Université, car ces expressions semblent, dit-il « supposer qu'il n'y avoit que quatre suffrages et, par conséquent, que l'on opinoit par Faculté, usage contraire à l'ancien droit, mais qui avoit alors prévalu. » (*Hist. de l'Univers de Paris*, tom. III, p. 29). L'on sait que dans l'origine et depuis les suffrages se recueillaient par compagnies au nombre de sept, c'est-à-dire les trois Facultés supérieures et les quatre nations de la Faculté des arts.

Du Boulay, dans un autre ouvrage, interprète les expressions en un sens différent, comme le remarque Crévier lui-même (*Ibid.*, en note). Voici le passage de Du Boulay : « Venons à la deuxième question qui est « de savoir si le recteur peut conclure avec les trois autres Facultez « contre les quatre nations de la Faculté des arts. Il est certain que non « seulement le recteur, mais mesme tous les chefs des susdites compa- « gnies ont toujours cru avoir voix et demie et conséquemment pouvoir « conclure pour trois contre quatre; » et il cite à l'appui la décision même que nous venons de transcrire. (*Remarques sur la dignité, rang, préséance, autorité et juridiction du recteur de l'Université de Paris*, Paris, 1668, in-4°, p. 110). Là-dessus Crévier fait la réflexion suivante : « Cette interprétation est plus favorable aux quatre voix des nations; « mais je suis obligé d'avouer qu'ici les circonstances du fait s'accordent « mieux avec l'interprétation que j'ai suivie. »

Nous allons voir dans un instant ce qu'on peut penser de ces deux interprétations.

démarche eut pour résultat un délai accordé, mais bientôt limité (1). De haut lieu, il fut prescrit à l'Université d'avoir à prendre une délibération. Le roi rappelait que, suivant les archevêques, évêques, clercs et autres sages du royaume, l'archevêque de Bari était « intrus au Saint-Siège de Rome, et le pape Clément VII vray pasteur de l'Eglise universelle ». Il disait ne vouloir aucunement que les membres de l'Université, « si souffisantes personnes, » fussent « denis en tel cas. » Il savait que trois facultés, les facultés de théologie, de droit, et de médecine, deux nations, celles de France et de Normandie, c'est-à-dire la « greigneure partie » de l'illustre *Alma Mater*, étaient « déterminées à la saincte, vraye et saine partie de nostre sainct père le pape Clément VII ». En conséquence, il demandait qu'on procédât sans retard, car, ajoutait-il, « ce que vous mettez en refus ou délay vous nous ferez déplaisir...» L'ordre est daté du « bois de Vincennes le vingtième jour de may (2). »

Le 22, l'Université, convoquée *ad hoc*, siégeait aux Mathurins (3). Le recteur donna communication de la missive royale. Mais, avant de mettre l'affaire en délibération, il crut devoir proposer préalablement à l'assemblée de se réunir, selon l'ancienne coutume, par compagnies, afin qu'on pût avoir l'opinion précise de chacune. La proposition fut agréée. On se sépara donc pour se réunir bientôt après en assemblée générale. Le recteur prit alors la parole au nom de la Faculté des arts, déclarant que deux nations s'étaient prononcées en faveur de Clément VII et que deux autres avaient demandé une assemblée générale aux Bernardins, à laquelle seraient convoqués tous les docteurs régents et non régents. Les doyens des Facultés de droit et de médecine firent connaître que leurs compagnies adhéraient, comme précédemment, à Clément VII. Le président de la Faculté de théologie ou le chancelier de Notre-Dame (4) exposa que cette Faculté, ne se

(1) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 565-566.

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 568.

(3) *Ibid.*, p. 567 : « ... ad congregationem generalem apud S. Mathuri-« num solemniter factam et per scedulas rectoris, ut moris est, convoca-« tam, prout in arduis dictæ Universitatis negotiis est fieri consuetum. »

(4) La Faculté de théologie avait, comme ses sœurs de l'Université, son doyen; mais c'était le chancelier de Notre-Dame qui présidait les réunions; il en fut ainsi jusqu'au XV^e^ siècle.

trouvant pas suffisamment représentée, avait reconnu la nécessité d'une autre réunion. En conséquence de la division des suffrages et des vœux exprimés, une assemblée générale fut décidée, pour le 24 mai, aux Bernardins.

A cette assemblée, le recteur dut commencer par donner lecture d'une nouvelle missive du roi, datée de la veille et du château de Beauté (1). Charles V enjoignait de se conformer à la missive précédente. Comme le 22, on se forma par compagnies pour se reformer ensuite en assemblée générale. On suivit également la même marche, quand il s'agit d'exprimer les sentiments des compagnies. La nation de France « regardait Clément VII comme vrai pape, vrai vicaire de Jésus-Christ sur la terre. » La nation de Normandie n'avait pas une autre manière de voir, persuadée que « le seigneur roi de France et les prélats de son royaume avaient été bien informés. » Quant aux deux nations de Picardie et d'Angleterre elles persistaient dans leur ancienne opinion, à savoir « que, pour des raisons en temps et lieu exposées et expliquées, l'Université ne devait pas s'écarter de la délibération précédemment prise, c'est-à-dire de la neutralité et de l'indifférence. » Les Facultés de médecine et de décret maintenaient aussi leur premier jugement : elles étaient pour Clément et, à leurs yeux, Urbain était intrus. La Faculté de théologie avait chargé son président de donner lecture de la délibération qui portait : à la majorité des voix tant des membres de la réunion que des docteurs consultés en particulier (2), nous, maîtres, « nous répondons que, eu égard aux attestations et « assertions produites et sur papier et verbalement touchant « l'élection du seigneur Clément VII au suprême pontificat par « trois révérendissimes cardinaux présents à Paris, par des « lettres du sacré-collège, par un auditeur de la chambre apos- « tolique et le pénitencier alors à Paris, par plusieurs autres « honorables personnes, nous adhérons à ce même seigneur « Clément. » La Faculté avait eu soin de faire précéder sa réponse de cette profession de foi personnelle : elle « a toujours « été et, Dieu aidant, a l'intention de demeurer toujours dans

(1) « Datum in domo nostra Decoris supra Maternam (pour *Matronam* sans doute) die 23 maii. » (*Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, p. 570).

(2) « ... secumdum majorem partem magistrorum tunc Parisius in « congregatione super hoc facta præsentium et aliquorum aliorum ma- « gistrorum ad partem per deputatos dictæ Facultatis auditorum... »

« la vérité de la foi catholique et dans l'obéissance fortement « établie et inébranlablement enracinée de la sainte Eglise ro- « maine. » Le recteur aurait pu objecter que l'unanimité, précédemment décrétée, des suffrages faisait défaut. Mais, par déférence sans doute pour la volonté du roi, il n'en fit rien. Il se borna à ne pas conclure, disant que la conclusion n'ajouterait rien à la chose, puisque la grande majorité était acquise et que cela suffisait selon la coutume (1). Sur la demande du commissaire de Clément VII, un notaire dressa aussitôt acte de la délibération (2).

Le 25, le recteur réunit de nouveau l'Université aux Mathurins. Il s'agissait de désigner les députés chargés de faire connaître aux commissaires royaux, l'évêque de Laon et l'abbé de Saint-Wast, l'adhésion tant désirée de l'illustre corps enseignant. Au recteur furent adjoints des maîtres de chacune des trois facultés supérieures et les quatre procureurs des nations. La communication se fit au chapitre des Augustins. L'orateur — car le recteur ne portait pas de droit la parole en semblables circonstances — fut Fréron, docteur en théologie, dont le discours reproduisit le sens, sinon les paroles de la réponse de la Faculté de théologie.

Le roi fit savoir qu'il recevrait volontiers la députation à Vincennes où il se trouvait. La députation s'y rendit le 30 mai ; mais elle comptait en moins les deux procureurs des nations de Picardie et d'Angleterre : celles-ci voulaient montrer à la cour de France leur opposition. La réception se fit solennellement en présence de plusieurs princes, de quatre cardinaux, d'un certain nombre de prélats et de seigneurs. L'orateur fut le même, et le discours aussi, mais avec ces

(1) « ... cum sit moris et consuetudinis observatum ac etiam statutum « expresse in universa prædicta, quod semper ad illam partem ad quam « tres Facultates sic concludunt, per omnes pro bene concluso habea- « tur. » En prenant à la lettre ces paroles, citées par le recteur à l'appui de son dire et en faveur de sa conduite, on doit convenir que l'interprétation de Crévier, rapportée plus haut, est fondée. Mais ne pourrait-on pas supposer ces trois mots : « et duæ nationes » oubliés dans le texte, en sorte qu'on aurait : « ad quam tres facultates et duæ nationes sic concludunt. » Le droit assez nouveau dont parle Crévier, ne semble-t-il pas, en effet, devoir exclure les premières expressions du texte : « cum sit moris et consuetudinis. » Nous soumettons ces réflexions au jugement du lecteur qui ne doit pas oublier que du Boulay connaissait mieux que personne les lois et coutumes universitaires.

(2) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 566-571.

petites additions : remerciements au roi de ses bontés pour l'Université, expressions d'excuse pour le retard apporté à l'exécution de ses ordres (1). Là encore, l'envoyé de Clément VII demanda qu'acte fût dressé par un notaire (2).

Néanmoins, il se rencontra dans la minorité de l'*Alma Mater* des membres qui écrivirent à Urbain et à Clément pour leur exprimer leurs sentiments personnels : à leurs yeux, il n'y avait de paix pour l'Eglise qu'à la condition que, l'un et l'autre y consentant, la grave affaire fût soumise à un Concile général. Henri de Hesse, docteur de Sorbonne, publia, à ce sujet, la fameuse *Lettre de paix* (*Epistola pacis*). L'auteur faisait apparaître un génie céleste devant lequel plaidaient deux avocats, l'un pour le pape de Rome, l'autre pour celui d'Avignon, et c'était pour conclure à la nécessité d'une assemblée conciliaire de l'Eglise (3).

Clément VII avait quitté l'Italie pour la France : mal reçu à Naples, menacé par Urbain, il avait espéré trouver dans notre pays plus de bienveillance et de sécurité. Il vint se fixer à Avignon. Le voyage s'était effectué en juin de la même année 1379 (4).

La décision de l'Université remplit de joie Clément qui comptait beaucoup sur l'effet produit par elle, car, dit du Boulay, « les nations chrétiennes avaient leurs regards fixés « sur l'*Alma Mater* de Paris pour pencher du côté où elle pen- « cherait elle-même (5). »

Le pape d'Avignon n'ignorait pas que deux nations s'étaient renfermées et se renfermaient constamment dans la neutralité. Une bulle fut adressée, le 26 juillet, « aux chers fils le recteur et les maîtres de la Faculté des arts. » Elle contenait, à la fois et dans un langage insinuant, de doux reproches sur l'hésitation première, des remerciements sur la résolution finale, des exhortations à la fidélité, la promesse de la faveur apostolique (6).

(1) L'orateur rappelait, sur ce dernier point, cette parole de saint Grégoire : « Minus Maria præstitit quæ cito credidit, quam Thomas qui diu dubitavit ».

(2) *Ibid.*, p. 571-574.

(3) *Ibid.*, pp. 574-578, 961.

(4) Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XCVII, ch. LXI.

(5) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, p. 574.

(6) *Ibid.*, p. 578-579. « Datum Avenione 7 kal. aug. pont. nost. an I. »

Néanmoins, les deux nations récalcitrantes, loin de s'adoucir, accentuaient leur opposition en refusant de signer le rôle des bénéfices pour l'envoyer à Clément VII. D'autre part, au sein de l'Université, l'idée d'un Concile général faisait des progrès. Les deux nations finirent par se prononcer en faveur du pontife siégeant à Avignon (1). Mais le projet d'une assemblée conciliaire s'attirait l'adhésion de tant d'âmes que, dès l'année 1381, Pierre d'Ailly, dans un discours prononcé devant le duc d'Anjou, disait que, au jugement de l'Université, — tant le mal allait grandissant! — un Concile général devenait nécessaire (2).

A la suite du conclave de Fondi, les trois cardinaux italiens, plus ou moins mécontents des cardinaux français, paraissaient vouloir observer une sorte de neutralité. Le cardinal des Ursins mourut quelque temps après. Le cardinal de Milan allait le suivre dans l'autre vie. Mais, sur son lit de mort, il se prononça en faveur de Clément dans une déclaration qu'un notaire enregistra et à laquelle le cardinal de Florence et un autre de ses collègues étaient chargés de donner la plus grande publicité. C'était en 1382. Trois ans plus tard, le cardinal de Bretagne se prononça dans le même sens et dans la même circonstance solennelle; acte de suprême adhésion qu'accomplit également, en 1390, le cardinal de Viviers (3). Sans doute, ces deux dernières déclarations semblaient toutes naturelles, puisque leurs auteurs, après avoir pris part à l'élection, étaient toujours demeurés fidèles à l'élu. Mais qui ne sait qu'un acte accompli en présence de la mort revêt quelque chose de plus grave, de plus imposant, de plus sacré?

Le comte de Flandre tenait pour Urbain. Un Concile se réunissait à Lille, en 1382, pour aviser au moyen de rétablir la paix dans l'Eglise. Les ducs de Bourgogne et de Berri, oncles du roi, mandèrent à l'Université de s'y faire représenter et de travailler à la reconnaissance, par le Concile, du pape que la France reconnaissait. Des députés furent nom-

(1) *Hist. Univers. Par., ibid.*, p. 580-592.

(2) Launoy, *Reg. Navar. gymnas. Paris. Historia*, Paris, 1677, in-4°, p. 468 : « ... Concilio generali opus esse. »

(3) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, pp. 586, 603, 671.

més à cet effet ; mais les documents nous laissent dans l'ignorance sur la suite de l'affaire (1).

L'Université se préoccupait toujours vivement du grand malheur de l'époque. Mais comment y mettre fin ? Elle partagea l'espérance commune dans le royaume à la mort d'Urbain VI (15 octobre 1389), car la mort d'un des concurrents ouvrait la voie la plus facile et la plus sûre à la pacification ; espérance qui s'évanouit bientôt devant l'élection, par les cardinaux romains, d'un successeur dans la personne du cardinal de Naples qui s'appela Boniface IX. Nous venons de le marquer, le projet d'un Concile général obtenait de plus en plus faveur dans le corps enseignant de Paris. L'Université résolut, en 1390, dans une assemblée aux Bernardins où trois cents docteurs étaient présents, de faire une remontrance au roi touchant l'extinction du lamentable schisme. On dit que, devant Sa Majesté, l'orateur fut si pathétique que plusieurs se jetèrent aux pieds du monarque pour le supplier, à leur tour, de prendre en main la cause si compromise de l'Eglise. Mais le roi ne partagea point l'émotion commune. La remontrance demeura donc sans résultat (2). Il faut descendre jusqu'en 1394 pour trouver des efforts moins infructueux.

Frappé dans la forêt du Mans en 1392, un peu rétabli ensuite, retombé l'année suivante, Charles VI parut, au mois de janvier 1394, avoir recouvré ses facultés intellectuelles. L'Université estima qu'il était de son devoir d'aller exprimer au roi, à Saint-Germain-en-Laye, ses compliments de congratulation (3). Elle se proposait, en même temps, un autre but : profiter de l'occasion pour renouveler la remontrance de 1390. Cette fois, la remontrance fut mieux accueillie. L'Université s'entendit permettre la recherche des moyens propres à se procurer la pacification désirée (4). La cour de France, de son côté, fut-il dit ensuite, saurait ne pas manquer à la mission qui s'imposait à elle.

L'Université se mit à l'œuvre sans retard. Dès le 25 du même mois, elle faisait, pour attirer sur ses efforts par la

(1) *Hist. Univers. Par.*, *ibid.*, p. 603.
(2) *Hist. de Charles VI*, par un religieux de Saint-Denis, liv. XI, chap. IX.
(3) *Ibid.*, liv. XIII, chap. V, VI, liv. XIV, chap. V, VII.
(4) *Ibid*, liv. XIV, chap. IX.

prière solennelle les bénédictions d'en haut, une procession à Saint-Martin des Champs. Après la prière, l'examen. L'Université ne jugea pas à propos de suivre la marche ordinaire : « Pour ce que plusieurs craignoient et doutoient de dire « publiquement leur imagination et opinion, il fut dit qu'on « auroit un coffre, auquel par un pertuis on mettroit l'imagi- « nation des opinans (1). » Ce coffre ou grand tronc fut placé dans le cloître des Mathurins.

Chaque votant devait écrire sur son bulletin et la voie à suivre pour atteindre au but désiré, et les raisons à l'appui de l'opinion émise. Les trois Facultés supérieures et les quatre nations nommèrent chacune des commissaires chargés du dépouillement. On dit que le nombre des votants s'éleva à dix mille. Les trois moyens de pacification — les bulletins n'en portaient pas d'autres — étaient les suivants : démission, arbitrage, décision de l'Eglise, démission simultanée de Boniface et de Clément, arbitrage consenti de part et d'autre, décision de l'Eglise réunie en Concile. Un mémoire devait être, à ce sujet, présenté au roi. Il fut l'œuvre de Pierre d'Ailly, de Gilles des Champs et de Nicolas de Clamanges ou Clémangis (2). Ce dernier, habile écrivain, avait été particulièrement chargé de la rédaction. Le mémoire fut approuvé, le 6 juin, dans l'assemblée universitaire aux Bernardins (3).

Le début louait la piété des rois de France et leur zèle pour la religion. Le présent répondrait certainement au passé, bien que jusqu'à cette heure la jeunesse du roi ne lui eût pas permis de faire beaucoup. Le premier moyen présentait une grande facilité d'exécution ; et, d'ailleurs, le droit de chaque côté ne présentait-il pas sous une apparence de vérité (4)?

(1) Juvénal des Ursins, *Hist. du roy Charles VI*, an. 1393.

(2) Gilles des Champs était, comme Pierre d'Ailly et Nicolas de Clamanges, un docteur de la maison de Navarre.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, pp. 686 et suiv., où mémoire reproduit ; Crévier, *Hist. de l'Université de Paris*, tom. III, pp. 111-112 ; Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Paris*, tom. II, p. 714. Le Mémoire qui se lit également dans l'*Hist. de Charles VI*, par un religieux de Saint-Denis, liv. XV, chap. III, est daté : « ... in nostra congregatione generali « apud S. Bernardum, ut moris est in arduis, celebrata unanimi facultatum « singularium et nationum consensu 8 idus junii... ».

(4) « Tum propter apparentiam rationum utriusque partis, qualis nequa- « quam in schismate alias visa est. Tum propter adhærentiam fixam atque

Le deuxième moyen, sans offrir autant de facilités, évitait les difficultés qu'offrait la réunion d'un Concile général et hâtait la solution désirée. Mais ici se présentait une objection : le pape pouvait-il se soumettre à des juges? L'objection n'était pas sérieuse, car il ne s'agissait point de se soumettre en tant que pape, mais en tant qu'ayant un droit douteux en la papauté. « D'autre part, bien faux ce que l'on dit, « à savoir que le pape ne saurait se soumettre à autrui. Le « pape sera-t-il plus grand que le Christ, que l'Evangile nous « montre soumis à Marie, sa mère, et à Joseph. Or, la sainte « Eglise est la mère de tous les fidèles, et conséquemment « elle jouit du droit maternel sur le pape comme sur les « autres catholiques... Sera-t-il placé au-dessus de saint « Pierre qui, repris par saint Paul pour ne pas marcher selon « la vérité de l'Evangile, accueillit la remontrance docilement « et humblement? Est-ce que le droit exempte la papauté de « la correction fraternelle ? C'est de Dieu seul que le saint « homme Job a dit : *Il n'est personne qui puisse vous dire :* « *pourquoi agissez-vous ainsi* (1) ? » Enfin, si le Concile devenait nécessaire, qu'on n'hésite pas à le convoquer. Mais, comme un certain nombre de prélats, ô honte ! *(proh pudor!)* étaient illettrés, il y avait utilité à joindre aux évêques, et en nombre égal, des docteurs en théologie et en droit canonique. Il était même bon d'y convoquer aussi des représentants des chapitres cathédraux et des principaux ordres religieux. Mais une question se posait : où puisera-t-il son autorité, ce Concile réuni sans la participation des deux concurrents qui se prétendent chefs de l'Eglise ? « La réponse est facile. « Il puisera son autorité dans le consentement de tous les « fidèles. Il puisera son autorité dans le Christ disant en « quelque endroit de l'Evangile : *Lorsque deux ou trois seront* « *assemblés en mon nom, je serai au milieu d'eux* (2). Il puise sera son autorité dans l'ordre donné par Moïse et dont il « est parlé au Deuteronome : *Lorsqu'il se trouvera une affaire* « *embrouillée et que vous verrez... les avis partagés...,*

« radicatam cujusque partis ad suam, ut nulla verisimilis spes sit « aut nos ad aliam partem accedere aut alios ad nostram ullatenus verti « posse ».

(1) IX, 12.

(2) Mat., XVIII, 20.

« *vous vous adresserez aux prêtres de la race de Levi...*, « *vous les consulterez et ils vous découvriront la vérité du* « *jugement* (1). » Il fallait bien se garder de voir dans ces conseils portés au pied du trône un empiètement sur les droits d'autrui. L'accusation, du reste, ne semblait pas nouvelle. Mais c'était et ce serait une calomnie, s'écriait l'Université à la fin de son mémoire : « Dans un si grand péril « de l'Eglise où les pierres mêmes devraient crier, faut-il que « nous demeurions muets? Certes, nous craindrions d'être « accusés par le Seigneur d'avoir caché le talent de la « science! Pendant que tout périt dans cette confusion « lamentable, quel remède appliquera-t-on, si les ignorants « font mal et les savants se taisent? Que deviendra ce droit « de prêcher la vérité que nous avons si laborieusement « acquis? De quelle utilité sera-t-il? Quand s'exercera-t-il « librement, s'il ne peut le faire aujourd'hui? Quand se fera- « t-il entendre, si maintenant il garde le silence? Quand se « produira-t-il, si à cette heure il se tient caché? *Criez*, nous « dit le prophète, *ne cessez point de crier, et ne craignez point* « *ceux qui vous menacent, parce je suis avec vous* (2). »

L'orateur de l'Université exposa, dans une audience royale, les principaux points du mémoire qu'il présenta ensuite à Sa Majesté. En l'écoutant, le roi paraissait content. Mais il demanda que, préalablement, le mémoire fût traduit en français pour être lu en conseil. La réponse serait donnée plus tard ; et un jour fut assigné. Mais les mauvaises dispositions de la cour allaient bientôt apparaître. Quand les députés universitaires se présentèrent pour recevoir la réponse annoncée, il leur fut dit, par le chancelier, qu'il ne plaisait pas au roi que l'Université s'occupât de ces affaires. En prévision de ce mauvais vouloir, elle avait charger ses mandataires de déclarer qu'elle cesserait leçons, actes académiques et sermons, tant que satisfaction ne serait pas donnée à ses justes réclamations (*donec justis petitionibus assentiret*) (3) : paroles qui passèrent aussitôt à l'état de faits.

Néanmoins, le mémoire était envoyé par ordre du roi à Clément VII, à qui, de son côté, l'Université adressait une

(1) *Deuter.*, XVII, 8, 9.
(2) Isaïe, LVIII, 1, XLIII, 5.
(3) *Hist. de Charles VI*, par un religieux de Saint-Denis, liv. XV, chap. II et IV.

lettre des plus pressantes, pour le prier d'aquiescer à l'un des trois moyens proposés. Elle lui peignait, en même temps, sous de sombres couleurs, un personnage — sans doute Pierre de Lune — qui jouait un triste rôle à la cour de France. « Plaise aux cieux, disait-elle, que ce ne soit point à la honte « de votre sincérité, au détriment de votre cause, à la confu- « sion, à l'opprobre, au mépris de tout l'ordre ecclésiastique! » Elle était bien résolue à continuer dans la voie où elle était entrée : « Que les pasteurs fassent leur devoir ; quant à nous, « nous ne négligerons pas le nôtre qui est d'enseigner la « vérité. » Elle rappelait, enfin, que de lamentables paroles étaient prononcées, comme celles-ci : peu importe qu'il y ait deux papes ; il pourrait y en avoir trois, dix ou plus ; chaque royaume pourrait même avoir le sien ! N'est-ce pas là vouloir la ruine de l'Eglise (1)?

Quand Clément reçut cette lettre, il en prit aussitôt connaissance ; mais à peine était-il à moitié de la lecture, qu'il se leva brusquement et s'écria avec mécontentement et colère : « Cette lettre est un écrit diffamatoire, rempli du poison de la calomnie. » Il mourut assez peu de temps après, le 16 septembre, d'une attaque d'apoplexie (2).

(1) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 699-700. La lettre est simplement datée : « Scriptum Parisius in nostra congregatione generali ». Elle porte en tête : « ... Clementi sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summo pontifici ». Dans la lettre, nous lisons au sujet du mémoire : « Quam idcirco epistolam Vestræ Beatudini non mittimus, quod per regiæ præceptum Majestatis transmissam esse scimus ».

Dans le cours de cette affaire, « escrivit le pape au roy qu'il luy vou- « lust envoyer maistre Pierre d'Ailly et maistre Gilles des Champs qui « estoient des solennels docteurs en théologie, lesquels, quand on leur « parla, dirent pleinement qu'ils n'y iroient pas ». (Juvénal des Ursins), *Hist. du roy Charles VI*, an. 1393.

(2) *Hist. de Charles VI*, par un religieux de Saint-Denis, liv. XV, chap. V.

A ses derniers instants, le pontife joignit les mains sur sa poitrine et, fixant les yeux au ciel, il prononça ces mots : « Beau sire Dieu, ha, ha! « Beau sire Dieu! je te prie que tu ayes mercy de mon âme et me vueil- « les pardonner mes peschez. Et toy, très dévote mère de Dieu, je te « prie que tu me veuilles ayder envers ton benoist fils nostre Sei- « gneur ». Et après un moment de repos : « Tous les benoist du Paradis, je vous supplie que vous vueillez ayder à mon âme aujourd'hui ». Puis : « Ha, Ha! Luxembourg, je te prie que tu me vueilles ayder ». Les assistants priaient pour la guérison du pontife et lui demandaient d'unir ses prières aux leurs : « Pour l'âme, reprit-il, pour l'âme, pour l'âme ! » Et il rendit l'esprit (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 953). Du Boulay ajoute : « Ita verbatim in exemplari veteris Chronici ms. existente in

Il était permis de voir là un second coup providentiel. L'on n'avait pas su profiter du premier. Il fallait prendre les mesures nécessaires pour tirer bon parti du second. L'Université le comprit. Estimant qu'il y avait absolue nécessité de surseoir à une nouvelle élection, elle demanda au roi de vouloir bien intervenir à cette fin auprès des cardinaux d'Avignon. Aux lettres royales — car elle eut le bonheur d'être écoutée et, en retour, elle promit de reprendre ses travaux — aux lettres royales elle voulut joindre une ardente supplique (1). Les lettres arrivèrent-elles à temps? Le roi en écrivit deux, une le 22, l'autre le 24; celle de l'Université est du 23; et les cardinaux se réunirent le 28 en conclave pour n'y rester qu'un jour, tant ils apportèrent de promptitude à donner un successeur à Clément. Le successeur fut le cardinal de Lune qui adopta le nom de Benoît (2).

A la nouvelle de l'élection, l'Université écrivit à Benoît pour lui exprimer l'espérance qu'elle plaçait en lui, celle de le voir se consacrer, se sacrifier même à l'extinction du schisme. « Vous direz, peut-être : cela ne dépend pas de moi « seul ; et même cela dépend en grande partie d'un autre ; « quant à moi, je ferai volontiers tout ce qui sera en mon

« Musœo Ch. Henrici Suarez H. F. nobilis Avenionensis, excripto ex auto-« grapho in Bibliotheca vaticana asservato ».

(1) « Arripite, disait-elle, occasionem vobis cœlitus oblatam, non simi-« lem forte unquam habituri, aperte invitante Spiritu sancto et ad ostium « vestrum nunc indefesse pulsante. Nunc, nunc, incumbite remis, sanctis-« simi remiges christianæ naviculæ, vastis fluctibus oppressam, procellis « et fluminibus disjectam, immanissimis allisam scopulis, ruinisque jam « innumeris fatiscentem ac pene solutam, in tranquillam pacis stationem, « nunc aditu facillimam, ex diuturnis pelagi turbinibus (eam) subducite. « O nimium vos felices! O terque quaterque beatos, si hæc feceritis... « Mementote modo matris vestræ, o filii, et, talis ac tantæ matris tales ac « tanti filii, recogitate animo quantum ei debeatis a qua vobis tanta bona, « tot honores et commoda provenerunt ».

(2) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 709-713.

Le cardinal de Lune avait été légat en Espagne et en France. Dans ses deux légations, tout en travaillant pour le pape d'Avignon, il ne laissait pas de montrer des dispositions pacifiques ; il n'hésitait même pas à blâmer Clément de son peu de zèle pour la paix de l'Eglise. En France, « il « faisoit toujours entendre au roi et à l'Université de Paris que, si jamais « il succédoit à Clément, il vouloit, à quelque prix que ce fût, réunir « l'Eglise, témoignant le désirer ardemment ; c'est ce qui fit que les car-« dinaux d'Avignon, croyant qu'il parloit sincèrement, se pressèrent si « fort de l'élire pape... » (Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XICX, ch. IV).

« pouvoir. O très Saint-Père, la paix de l'Eglise est entre « vos mains ; accomplissez ce qui vous est possible, accom- « plissez-le soigneusement et fidèlement ; nous ne vous « demandons rien autre chose ; c'est assez, c'est beaucoup. « Ou la partie adverse s'unira à vous pour l'accomplissement « commun du devoir et se soumettra aux lois de la raison, « ou bien s'insurgera contre cette raison même. Si, comme « vous, elle fait son possible et s'incline devant la raison, « tout est fini : c'est promptement la paix comme conséquence « de votre entente. Si, au contraire, elle s'obstine à ne vouloir « entendre ni l'équité ni la raison, elle se condamnera elle- « même, la raison la condamnera et, avec la raison, l'univers « entier ; et ainsi nous arrivons encore facilement à la pacifi- « cation. Ouvrez donc votre main et remplissez tout ce qui « respire de bénédictions, de ces bénédictions dont il est dit « dans les psaumes : *Benedicat tibi Dominus ex Sion, et videas « bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ* (1). O très Saint- « Père, vous êtes vraiment Benoît ou Beni, si vous nous « bénissez de cette bénédiction (2). »

Dans sa réponse, Benoît témoignait de ses vœux sincères et de sa bonne volonté pour la paix de l'Eglise. Ses deux envoyés à Paris, Gilles Bellemère, évêque d'Avignon, et Pierre de Blayes, docteur en droit, étaient, d'ailleurs, chargés d'exprimer au roi de France ces mêmes sentiments (3).

Le roi, indécis sur la conduite à tenir (4), députa à

(1) *Psal.* CXXVII, 5.

(2) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 713-715 : « Scriptum anno 1394 die 23 oct ».

(3) *Ibid.*, p. 724-725; d'Achery, *Spicilegium*, édit, in-4°, tom. VI, pp. 123-124. Dans le *Spicilegium*, nous lisons bien : *Petrum Blavii* ou *Blavi*, tandis que, dans l'*Historia Universitatis Parisiensis*, nous rencontrons : *Petrum Blanii*.

(4) Ne sachant s'il tiendrait le nouvel élu « à vray pape ou non », le roi fit appeler « les greigneurs clercs en prudence qui fussent en l'Uni- « versité de Paris pour avoir conseil et collation à eux, maistre Jean de « Gigencourt et maistre Pierre Playons, lesquels estoient, en prudence « et science, les plus grands clercs de Paris et les plus aigus. Bien dirent « au roy, et aussi feirent d'autres, que le schisme de l'Eglise corrompoit « la foy chrestienne et que ceste chose ne pouvoit longuement demourer « en cest estat, qu'il ne convenist que la chrestienté eust à souffrir et par « espécial les prestres de l'Eglise... Et quand le roy Charles de France « veit leur opinion, il luy fut bien avis qu'elle estoit raisonnable... Et « demourèrent les choses en cest estat » (Froissart, *Chroniq.*, liv. IV, « chap. LVIII, an. 1393 pour 1394 évidemment).

Ce Pierre Playons n'est autre que le Sorbonniste Pierre Plaoul. Socié-

Avignon Pierre d'Ailly pour conférer avec le nouvel élu (1).

L'état des choses amena la convocation d'un Concile national à Paris pour le 13 février 1395. Pierre d'Ailly était de retour d'Avignon. Il rendit compte au roi de sa mission ; mais le rapport demeura secret. Seulement la veille de l'ouverture du Concile, sur la demande de l'Université, le savant docteur déclara, dans une audience publique à l'hôtel de Saint-Paul, en présence de la cour, que la voix de la cession ou démission paraissait la meilleure aux fidèles comme au corps enseignant de Paris. L'Université avait naturellement sa place au Concile. Les principaux docteurs qui la représentèrent, furent ce même Pierre d'Ailly, Gilles des Champs, Pierre Plaoul, Jean de Courtecuisse (2). Des trois moyens proposés par le mémoire, celui de la cession fut adopté (3).

Une ambassade solennelle porta à Avignon les vœux du Concile. Elle était composée des ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, de prélats, de membres du conseil du roi et de docteurs de l'Université. Elle arriva à la fin de mai, et ne revint qu'à la fin d'août, favorisée de plusieurs audiences de Benoît, mais n'ayant rien obtenu que des paroles vagues (4).

Pendant que la cour de France cherchait à s'entendre avec les autres cours de l'Europe sur la grave situation de l'Eglise,

taire de Sorbonne en 1390, prieur en 1393, il devait être appelé au provisorat. (Bibl. de l'Arsenal, ms. 1022, par. III, pp. 197 et suiv., et par. I, p. 144). Son provisorat se place entre ceux de Pierre de Cros et de Jean de Thozy (*Ibid.*, par. I, p. 161). M. Becdelièvre le dit né à Liège (*Biogr. liégeois.*, art. *Playoul*).

Jean de Gigencourt est un autre Sorbonniste dont le vrai nom s'écrit : Jean de Guignecourt. Il était chancelier de Notre-Dame en 1387, et l'on dit qu'il démissionna, en 1389, en faveur de Pierre d'Ailly (Même ms. de l'Ars. 1022, part. III, pp. 194 et suiv.; *Hist. Univers. Paris.*, p. 199). C'est de lui que Froissart a dit encore dans le même châpitre : « Et en ces « vacations trépassa de ce siècle à Paris à Sorbonne ce vaillant clerc « dont je parloye maintenant, maistre Jean de Gigencourt, dont le roy de « France et tous les seigneurs furent moult courroucés et ceux de l'Uni« versité, car son pareil ne demoura point à Paris... ».

(1) D'Achery, *Spicilegium*, édit. in-4°, tom. VI, p. 70.

(2) Docteur de la maison de Navarre.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, pp. 729, 732-733.

(4) *Ibid.*, pp. 739 et suiv. ; Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, Paris, 1693, in-4°, tom. II, pp. 1110 et suiv.

Lire dans *Hist. Univers. Par.*, *loc. cit.*, pp. 733 et suiv., et dans *Spicilegium*, *loc. cit.*, pp. 74 et suiv., les instructions du Concile aux ambassadeurs vers le pape.

l'Université de Paris travaillait à inspirer aux autres Universités le zèle qui la dévorait. Cologne et Oxford tenaient le premier rang parmi les *Alma Mater* à l'étranger. Pour ces deux Universités, deux missives furent rédigées, traitant de l'extinction du schisme par la voie de la cession. Deux députations devaient les porter à destination. La députation en Allemagne comprenait Pierre Plaoul, un docteur en droit et deux maîtres ès-arts. Celle qui se dirigeait vers l'Angleterre, comptait cinq membres: Jean de Courtecuisse, Pierre Le Roi, docteur en décret et abbé de Saint-Michel, un docteur en médecine, deux maîtres ès-arts. Ces missions s'accomplirent dans les derniers mois de l'année (1). Au mois de mars de l'année suivante, elle décida de faire de nouvelles instances, mais en s'adressant cette fois aux diverses Universités et aux princes de l'Europe : il y eut donc de sa part et dans le sens des deux précédentes missives deux circulaires, l'une pour les corps enseignants, l'autre pour les cours souveraines (2).

A Paris, on développait, en l'accentuant, la doctrine du mémoire. Ces propositions avaient cours parmi les docteurs : le pape est obligé, sous peine de péché grave, d'admettre la voie de la cession ; — on peut l'y contraindre, et tous les fidèles et, en particulier, les princes doivent concourir à cette fin ; — s'il montre une opposition opiniâtre, il devient justiciable du Concile général de son obédience qui, armé d'une autorité absolue, peut prononcer la déposition ; — des sentences que le pape porterait aujourd'hui, il y a droit d'appel à ce Concile (3).

Toutefois, une doctrine opposée s'affirmait ouvertement. On la trouve exposée dans deux lettres que certains docteurs adressèrent à un prélat de la cour d'Avignon (4). Voici quel-

(1) *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, fol. 751, 755, p. 772.
La lettre à l'Université d'Oxford est du 26 août; il y avait dix jours que les princes étaient revenus d'Avignon.

(2) *Ibid.*, p. 773-775. Toutes deux sont datées : « ... 12 die martii an. 1395 », c'est-à-dire 1396.

(3) *Histoir. Univers., Paris., loc cit.*, fol. 753. Ces propositions étaient les réponses données verbalement ou certainement sous-entendues à des questions lancées dans le public : *Quæstiones Parisienses sunt istæ* et au nombre de neuf.

(4) *Ibid.*, 753 : « Sequuntur aliæ quæstiones in denario numero, « ex quibus, ut prædictum est, possunt elici comlusiones, responsiones « ac etiam objectiones contra quæstiones et contra intenta per eas ».
Quatorze solutions sont données dans la seconde lettre : *Sequitur*

ques-unes de ces propositions contraires : il n'est pas certain que le pape doive, sous peine de péché grave, admettre la voie de la cession; — d'ailleurs, « le pape n'a point sur la terre de « juge au-dessus de lui et ne peut être contraint à l'union par « quelqu'un qui n'est pas son juge ; — comme ni personne « créée ni assemblée de toute l'Eglise militante ne peuvent ni « jamais ont pu donner immédiatement au pape le vicariat du « Christ, ainsi ni homme ni communauté ne peuvent lui ôter, « malgré lui, l'autorité de ce vicariat, laquelle lui a été con- « férée immédiatement, non par les hommes, mais par « Dieu seul (1) ».

Malheureusement l'Université de Paris, en prenant parfois un ton autoritaire, acrimonieux, voire menaçant, blessait, irritait Benoît XIII qui se montrait, dès lors, de moins en moins disposé à céder. Dans une lettre à lui adressée, elle apostrophait ainsi saint Paul pour mieux frapper le pontife. « O bienheureux Paul, prédicateur et docteur de la vérité, « vous qui avez résisté si rudement à Pierre en face, à cause « d'une simple cérémonie du mosaïsme observée pendant « fort peu de temps, que diriez-vous de cet invétéré et abo- « minable schisme? Est-ce que, dans la sainte Eglise, vous « eussiez toléré jusqu'au quatrième lustre ce pernicieux poi- « son ? Est-ce que vous engageriez à choisir des voies pro- « pres à éterniser les contestations ? Est-ce que, pendant que « notre mère languit, vous conseillerez à chacun de défendre

secunda littera, laquelle se termine par ces mots : « Istas conclusiones « probabimus, cum ipsi Parisienses aperuerint illa quæ de suis quæstio- « nibus sentiunt ».

Ces deux lettres étaient, dans le ms. de Saint-Victor d'où elles sont tirées, inscrites sous cette rubrique : « Subscriptæ duæ litteræ, prima « videlicet cum quæstionibus Parisiensibus annexis et cum aliis conclu- « sionibus contra positis, et secunda cum tredecim (pour quatorze) con- « clusionibus responsivis ad novem quæstiones Parisienses, fuerunt mis- « sæ uni prælato familiari domino papæ a quibusdam in sacra theologia « magistris ». (*Ibid.*, fol. 753).

Crévier dit qu'elles ont pour auteur *Jean Azon*, jacobin, (*Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. III, p. 158) et renvoie à l'*Histor. Universit., Paris.*; *loc. cit.*, fol. 753-755 où nous n'avons rien trouvé, et à p. 803, où nous lisons : « F. Joannem Halonis jacobitam publice dixisse Univer- « sitatem prædictam esse filiam Sathanæ, matrem errorum, nutricem « seditionis summi pontificis diffamatricem... ». En cet état, nous n'avons pas cru devoir adopter son sentiment.

(1) *Hist. Universit. Paris., loc. cit.*, fol. 754. Les propositions traduites sont les art. X et XII.

« son parti opiniâtrément et par toutes les finesses et les « ruses du droit ? Non assurément. Ou vous forceriez l'un et « l'autre à se démettre le plus promptement possible, ou, « dans le cas où ils voudraient lutter plus longtemps par « amour de la domination, vous trouveriez de dures et âpres « paroles contre ces indignes du vicariat du Christ, contre « ces criminels dévastateurs de l'Eglise, et vous prêcheriez « qu'il faut les chasser impitoyablement du siége occupé (1) ». Une autre fois, elle disait aux cardinaux d'Avignon : « Puis- « que le très saint-père refuse d'embrasser le parti de Pierre « qui affectueusement a tout abandonné pour le Christ, il ne « reste plus qu'à résister en face à ce même successeur de « Pierre, parce qu'il est répréhensible pour ses retards (*ex* « *mora*) (2) ». Un peu plus tard, dans un mémoire non signé, mais son œuvre (3), expédié sous forme de lettre au même Benoît, mémoire où la doctrine du premier écrit de même nature était présentée en un langage plus vif, acerbe même, elle traçait ces paroles grosses de menaces : « Si votre charité « suit nos conseils, en les traduisant en faits, assurément, « dans l'exécution, nous nous engageons, selon la mesure de « nos forces et autant que notre humilité le permettra, à « nous consacrer complètement à l'œuvre et à partager le « poids des difficultés ; mais, si par une obstination schis- « matique, ce qu'à Dieu ne plaise ! elle demeure plus dure « que les rochers et l'infrangible diamant, nous confessons « et affirmons positivement que nous ne voulons pas nous « soumettre à votre opiniâtreté, ni même y adhérer en quel- « que chose » (4).

L'Université n'hésitait même pas à en appeler des décisions de Benoît au jugement du « pape futur, un, vrai, orthodoxe et universel ». Et, quand Benoît eut condamné semblable appel, en le déclarant nul, elle en formula un second, parce que les papes ont toujours un juge au-dessus d'eux : durant leur vie, le Concile ; après leur mort, leurs succes- seurs (5).

Depuis quelque temps déjà, un projet se faisait jour, dont

(1) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*, p. 741, lettre non datée.
(2) *Ibid.*, p. 752, lettre du 28 décembre 1395.
(3) *Ibid.*, p. 785-786.
(4) *Ibid.*, p. 786-789, *in fine*, mémoire ou lettre non datée.
(5) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 803, 826.

l'exécution paraissait devoir vaincre l'opiniâtreté pontificale : c'était de ne plus reconnaître le pontife ou de se soustraire à son obédience. Ce projet était pour le moins le fils adoptif de l'Université. Après en avoir exposé les raisons au public (1), elle chargea ses députés de le soutenir dans le Concile national tenu à Paris en 1398. Ses trois principaux orateurs à l'assemblée étaient des docteurs en théologie et se nommaient Gilles des Champs, Jean de Courtecuisse, Pierre Plaoul. Mais ce dernier semble avoir eu le premier rôle oratoire (2). Prouver que la soustraction était non seulement juste et utile, mais nécessaire et même « de nécessité de salut et sous peine de péché mortel et de damnation », tel fut le sujet d'un discours qu'il prononça en français et dont du Boulay imprima une traduction latine (3). La discussion close, chaque membre jura en présence de la vraie croix et la main sur les Evangiles qu'il ne s'inspirerait que de sa conscience. L'Université chargea son recteur de faire connaître sa pensée dans cette pièce dont il donna lecture : « L'Uni-
« versité de Paris despieça, après plusieurs meures déli-
« bérations eues sus le faict de la proposition de la voye
« de cession et de l'union de l'Eglise, délibéra et conclud que
« il luy sembloit licite et expédient que l'on ne tolerast plus
« ne souffrist que le pape donnast les bénéfices ecclésiasti-
« ques, ne exigeast ne levast aucuns proffis et émolumens
« pécuniaires de ce royaume ; car ces choses nourrissoient le
« schisme et empeschoient l'union de l'Eglise. Et cecy fist pro-
« poser plusieurs fois devant le roy en la présence de vous,
« Nosseigneurs, en requérant que le roy voulist à ce entendre
« et le mettre à exécution ; et depuis a eu plusieurs traittiez,
« assemblées, discussions et délibérations en ceste matière.
« tant ensemble que chacune Faculté et Nation à part soy, et
« dernièrement et de nouvel. C'est assavoir l'an 1398, le
« 11 jour de juing, à huit heures au matin, les maistres et
« docteurs des Facultez furent appelez duement et très solen-
« nellement par leur serment à délibérer en ceste matière...
« Finalement les quatre Facultez pour ce généralement assem-

(1) *Hist. Univers. Par.*, *ibid.*, pp. 799 et suiv.
(2) *Ibid.*, pp. 830 et suiv. Nous lisons, p. 835, sur Gilles des Champs : « ... eamdemque partem affirmativam quibusdam præmissis defendit ».
(3) *Ibid.*, pp. 836 et suiv.

« blées, comme dict est. C'est assavoir les Facultez de théolo-
« gie et de décret, d'un commun consentement et accord,
« sans contradiction d'aucun. Item la Faculté de médecine.
« Item la Faculté des arts..., en laquelle estoit le nombre de
« quatre cents maistres ou environ ; desquels maistres plu-
« sieurs sont graduez és autres Facultez...; et plusieurs autres
« bacheliers és dictes Facultez... firent conclusion que l'on
« doit dès maintenant cesser et soy départir du tout de l'obéis-
« sance de nostre sainct père (1) ».

Le projet fut voté par le Concile dans sa séance du mois de juillet.

La suite du grand-schisme appartient au xv^e^ siècle.

(1) *Hist. Univers., Paris., ibid.*, p. 844-845.

LIVRE III

QUESTIONS DOCTRINALES

CHAPITRE I

PIERRE JEAN D'OLIVE APRES SA MORT ET UN CERTAIN THOMAS APULUS MARSILE DE PADOUE ET JEAN DE JANDUN

PIERRE JEAN D'OLIVE

Au Concile de Vienne (1311-1312), on porta contre Pierre Jean d'Olive, franciscain, dont la vie a fait du bruit dans le dernier quart de siècle précédent, les accusations : d'avoir avancé que « l'essence divine engendre et est engendrée » ; d'avoir affirmé que « l'âme raisonnable n'était pas la forme substantielle du corps humain » ; d'avoir prétendu que « Jésus-Christ était encore vivant sur la croix quand il reçut le coup de lance » ; d'avoir, enfin, enseigné que « les enfants ne reçoivent au baptême que la rémission du péché originel, mais non pas la grâce et les vertus » (1). A l'encontre de ces erreurs, le Concile affirmait la véritable doctrine catholique (2).

Wadding, il est vrai, relativement aux trois derniers points,

(1) Wadding, *Annal. Minor.*, an. 1312, cap. IV; Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an 1312, cap. XVIII-XX; Fleury, *Hist. ecclesiast.*, liv. XCI, chap. LVII.

(2) *Clement.*, lib. I, tit. I, De *De summa Trinitate et fide catholica*, cap. I.

estime, avec l'ancien religieux qu'il suivra pour une tentative d'apologie complète, que l'accusation n'était pas fondée. Le savant évêque de Rottembourg, dans son *Histoire des Conciles*, résume ainsi la pensée de l'historien de l'ordre des Franciscains : « Jamais, et dans aucun écrit, Oliva n'avait « soutenu que l'*anima rationalis* ne fut pas la *forma corporis;* « mais il se pouvait que quelques-uns de ses élèves eussent « émis ce sentiment ; Oliva avait dit, il est vrai, que le Christ « était encore vivant, lorsqu'il avait été percé par la lance ; « mais ce n'était pas lui, c'étaient quelques-uns de ses disci- « ples qui avaient soutenu avec opiniâtreté ce sentiment, et ils « avaient été induits en erreur par un passage altéré de saint « Jean-Chrysostôme et par un vieux *codex* de la bibliothèque « de Saint-Victor (1). Quant au point relatif au baptême des « enfants, la doctrine opposée n'était pas encore un *dogma* « *declaratum*, lorsqu'Oliva avait émis la sienne » (2).

Quoi qu'il en soit de ces trois points, la question des aberrations de Pierre-Jean d'Olive se posa, un peu plus tard, sur un autre terrain. Wadding affirme même qu'elle avait été posée au Concile de Vienne, mais sans recevoir de solution (3).

Par ordre de Jean XXII, une commission de huit docteurs en théologie, que nous estimons être de la Faculté de Paris (4), se livra à l'examen d'un certain nombre d'articles extraits d'un commentaire de Pierre d'Olive sur l'Apocalypse. En examinateurs scrupuleux, ces docteurs commencèrent leur œuvre par un travail de confrontation entre les articles et le commentaire. Dans celui-ci se trouvaient vraiment renfermés ceux-là. Une appréciation, véritable censure, était donnée sur chaque article. Voilà ce qu'indique la

(1) Mgr Héfélé écrit en note : « Ils soutenaient que, d'après le texte « primitif de S. Mathieu, le Christ vivait encore lorsqu'il fut percé par « la lance, mais que le texte avait été ensuite modifié pour être mis en « harmonie avec celui de S. Jean ».

(2) *Op. cit.*, traduct. de M. l'abbé Delarc, tom. IX, Paris, 1873, p. 422-423. avec renvoi à Wadding, *Annal. Minor*.

(3) *Annal. Minor.*, an. 1297, cap. XLVIII : « ... nihil egit Clemens V « in Concilio Viennensi, quantumvis coram eo studiose actum sit de « universa Petri doctrina ». Suivant le même historien, les points laissés de côté avaient été réservés pour le chapitre général de l'ordre. (*Ibid.*, an. 1312, cap. IV).

(4) Les docteurs sont simplement qualifiés : « ...sacra pagina magistri ».

lettre au pape et ce que nous lisons dans le document doctrinal qui y est joint (1).

L'appréciation de la Faculté fut communiquée au savant François Sylvestre, évêque de Florence, précédemment et successivement évêque de Sinigaglia et de Rimini. Elle reçut son approbation (2).

Sur le rapport de la Faculté et l'avis conforme du prélat, Jean XXII condamna les articles et le commentaire. Il comprit, en même temps, dans cette condamnation, les gloses du même auteur sur saint Matthieu et sur les Epîtres canoniques : ici on découvrait à peu près les mêmes erreurs. La sentence pontificale fut prononcée en consistoire public, au mois de février 1326 (3).

Nicolas Eymerick consigne ces erreurs en vingt-deux articles (4). Dans Baluze, elles sont rangées sous soixante chefs, liste assurément plus complète (5).

Fleury, soit en traduisant, soit en résumant, fait connaître exactement ces soixante articles de Baluze. Pierre d'Olive prétendait donc découvrir dans l'Apocalypse sept états ou sept âges pour l'Eglise : « Le premier est la fondation de la pri-« mitive Eglise dans le judaïsme sous les Apôtres. Le second, « l'épreuve et l'affermissement de l'Eglise par les souffrances

(1) Baluze, *Miscellanea*, Lucques, 1761, in-fol., tom. II, pp. 258 et suiv. ; *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 233, laquelle reproduit la lettre au pape ; Eymerick, *Director. inquisitor.*, par. II, quæst. IX, préamb. aux erreurs de Pierre-Jean d'Olive.

Voici les noms des huit docteurs tels que nous les lisons dans ladite lettre au pape : « Guido, prior generalis FF. Ordinis B. Mariæ de Car-« melo ; F. Bernardus de Turre, minister provinciæ Aquitaniæ, ordinis « FF. Minorum ; F. Guillelmus de Lauduno, lector sacri palatii, ordinis « FF. Prædicatorum ; Nicolaus de S. Justo, decanus S. Quintini ; F. Lau-« rentius Anglicus, ordinis S. Benedicti ; F. Simon Anglicus, ordinis « supradicti S. Mariæ de Carmelo ; F. Arnaldus Roiardi, ordinis FF. Mino-« rum ; F. Petrus de Palude, ordinis FF. Prædicatorum ; in sacra pagina « magistri... »

Le premier théologien est Guy de Perpignan ou de Paris, lequel aura sa notice.

Le second, appelé ici Bernard de la Tour, est Bertrand de la Tour, lequel aura aussi sa notice.

Nous devons en dire autant de Guillaume de Laudun, et de Pierre de la Palu. Arnaud Royard aura une simple note.

(2) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an 1325, cap. XXI-XXIV.

(3) *Collect. judicior...*, *loc. cit.*, p. 234.

(4) *Directorium inquisit.*, par. II, quæst. IX.

(5) *Miscellanea*, *loc. cit.*

« des martyrs. Le troisième, l'explication de la foi par la réfu-
« tation des hérésies. Le quatrième, la vie des anachorètes
« qui fuyoient le monde jusqu'aux solitudes les plus reculées,
« macéroient leur chair très austèrement et par leur exemple
« éclairoient toute l'Eglise. Le cinquième, la vie commune
« des moines et des clercs, possédant des biens temporels,
« partie dans un zèle sévère, partie avec condescendance. Le
« sixième est le renouvellement de la vie évangélique, la
« destruction de la vie antichrétienne, la conversion finale
« des Juifs et des Gentils, autrement le rétablissement de
« l'Eglise en son premier état. Le septième, en tant qu'il
« regarde la vie présente, est une participation paisible de la
« gloire future, comme si la céleste Jérusalem étoit descen-
« due en terre... Le premier état a commencé proprement à la
« mission du Saint-Esprit; le second, à la persécution de
« Néron; le troisième, à la conversion de Constantin, saint
« Sylvestre et le Concile de Nicée; le quatrième, au grand
« saint Antoine; le cinquième, à Charlemagne; le sixième, a
« commencé en quelque façon à notre père saint François;
« mais, il doit commencer plus amplement à la condamnation
« de Babylone, la grande prostituée, quand l'ange marquera
« ceux qui doivent être la milice de Jésus-Christ; le septième,
« commence d'une manière à la mort de l'Antéchrist, et d'une
« autre au jugement dernier. » Ce n'était pas seulement le travail d'une imagination audacieuse, extravagante. Dans l'explication du sixième état ou sixième âge, se rencontraient des assertions se rattachant aux erreurs de l'*Evangile éternel* ou les reproduisant formellement; car, suivant Pierre Jean d'Olive, dans ce sixième âge, « l'Eglise charnelle » serait « rejetée et la loi de Jésus-Christ renouvelée »; suivant lui également, il y avait à distinguer trois règnes, un pour le Père, un pour le Fils, un pour le Saint-Esprit : dans le premier, « Dieu
« le Père s'est montré comme terrible et la crainte a régné; dans
« le second, Dieu le Fils s'est montré comme docteur, étant le
« Verbe et la sagesse du Père; dans le troisième, le Saint-
« Esprit se montrera comme une flamme et une fournaise de
« l'amour divin, une ivresse spirituelle, un transport... » (1)

(1) Art. XIII, parol. de P. d'Olive : « Sicut enim in primo tempore exhi-
« buit se Deus Pater ut terribilem et metuendum, unde tunc claruit
« ejus timor, sic in secundo exhibuit se Deus Filius ut magistrum et
« revelatorem et ut verbum expressissimum sapientiæ sui Patris. Ergo

Mais ce qui aggravait la culpabilité de l'auteur, c'étaient ses nouvelles témérités, entendant par église charnelle, par prostituée de Babylone l'Eglise romaine ou catholique, par antéchrist le chef suprême de cette Eglise ou le pape, par ange François d'Assise, par milice du Christ les sectes comme les Béghards ou leurs ancêtres (1).

Cependant Pierre Jean d'Olive eut des défenseurs dans l'ordre des Franciscains. Nous citerons parmi les anciens Ubertin de Casal, et parmi les modernes Luc Wadding.

Le premier, un des disciples de Pierre Jean d'Olive, dans la crainte d'être condamné, comme le maître, par Jean XXII, se retira à la cour de l'empereur Louis de Bavière et joignit bientôt ses coups de plume à ceux de Marsile de Padoue dans la lutte de ce souverain contre le pape. Tout cela assurément n'est pas de nature à rendre bien recommandable l'apologie du disciple. Cette apologie d'Ubertin portait sur onze points. Dans leur nombre figuraient les trois qui avaient été censurés par Clément V au Concile de Vienne. Les autres se résumaient dans les accusations suivantes :

Le doute émis sur le caractère indélébile des sacrements ;

L'affirmation de l'*usus pauper* comme partie essentielle de la profession religieuse dans l'ordre de Saint-François ;

La négation de l'ensevelissement des morts comme œuvre de miséricorde, sinon dans le cas de nécessité ;

L'outrage à l'Eglise romaine appelée prostituée et tour de Babel ;

L'assertion que le mariage n'est pas un sacrement comme les autres ;

Cette autre témérité que le baptême ne produit pas dans les enfants la grâce ni les vertus ;

Suivant le susdit dogmatiseur, l'*usus pauper* demeurait absolument obligatoire pour les Franciscains même évêques ;

Enfin, on estimait que Pierre d'Olive était vraiment un des

« in tertio tempore Spiritus Sanctus exhibebit se ut flammam et forna-« cem divini amoris et cellarium spiritualis ebrietatis et ut apothecam « divinorum aromatum et spiritualium unctionum et unguento-« rum... »

(1) *Hist. ecclésiast.*, liv. XCIII, chap. XVIII.

L'appréciation de la Faculté se termina par ces mots : « In cujus rei « testimonium nos omnes magistri superius nominati sigilla nostra præ-« sentibus duximus apponenda ».

ancêtres des Bizoches, Fratricelles, Béghards, et autres sectes semblables.

Pour la justification de l'accusé, Ubertin de Casal avait recours tantôt à la négation formelle, tantôt à l'explication bienveillante (1).

L'on sait que le second apologiste est le savant historien de l'ordre de Saint-François. Il a eu entre les mains un exemplaire de l'apologie d'Ubertin de Casal (2) et il l'a faite sienne, et c'est ainsi que nous la connaissons nous-mêmes. Conséquemment Wadding — il n'avait procédé autrement sur les trois premiers points — répond avec Ubertin de Casal :

La comparaison des caractères imprimés par les sacrements avec ce qui se passe dans la dédicace d'une église, peut laisser à désirer ; mais Pierre d'Olive admet réellement l'indébilité sacramentelle ;

Il n'y a pas grand mal à dire que dans la famille franciscaine l'*usus pauper* est essentiel ;

Quand Pierre d'Olive parle de l'ensevelissement des morts, il vise l'avarice des religieux qui veulent s'enrichir dans le service des funérailles ;

Il n'a pas traité aussi indignement l'Eglise romaine ; au contraire, en plusieurs de ses écrits, il a fait profession d'un grand dévouement au Saint-Siège ;

S'il a employé des expressions impropres en traitant ce

(1) Les deux principales œuvres d'Ubertin ont été imprimées : c'est l'*Arbor vitæ Crucifixi*, Venise, 1485, in-fol., et le *De septem statibus Ecclesiæ juxta septem visiones Apocalypseos*, Venise, 1516 et 1525, in-4°. L'*Arbor vitæ Crucifixi* a eu l'honneur d'une traduction en italien, également imprimée à Venise, en 1564, in-4°. (*Script. ord. Minor.* avec *Supplement.*). On trouvera à ces mêmes endroits l'indication des autres ouvrages d'Ubertin.

Ce dernier se rattachait à la Faculté de Paris, puisque Sbaralea raconte qu'avant la composition de l'*Arbor vitæ Crucifixi*. « Parisiis legisset novennio integro ». (*Supplement aux Script...*).

Wadding avait consigné le même fait avec ces circonstances : « Missus deinde Lutetiam Parisiorum, ibidem legit et docuit per novem « annos, sed ita laxatis habenis et dimissis exercitiis spiritualibus, ut per « somnium terribiliter ei appareret Christus, ad perfectionem vitam revocaturus ». (*Annal. Minor.*, an. 1299, cap. IV).

Ubertin dut revenir à récipiscence, car ce dernier historien le fait passer, avec les autorisations nécessaires, d'abord chez les Bénédictins, puis chez les Chartreux. (*Script...*). Petreius l'inscrit également parmi ces derniers : « Cartusianorum tandem instituto nomen dedit... ». (*Biblioth. cartusian.*, p. 146).

(2) *Annal. Minor.*, an. 1297, cap. XXVI.

grave sujet, il n'a jamais méconnu l'unité de l'essence divine;

Il n'a pas, non plus, écrit ou dit que le mariage n'est pas un sacrement comme les autres ;

Professer que l'*usus pauper* demeure obligatoire pour tout franciscain, fût-il évêque, c'est répéter l'enseignement même de Bonaventure, de Thomas d'Aquin, d'Albert le Grand ;

C'est en vain que les Bizoches, les Fratricelles, les Beghards se couvrent du nom de zèle religieux qui n'est pour rien dans leurs croyances ni dans leurs manières d'agir (1).

Wadding conclut qu'on s'est montré trop sévère à l'égard de ce religieux; et, en tête de ces écrivains hostiles, il cite Nicolas Eymerick et Abraham Bzovius (2).

Si Wadding avait connu les soixante articles publiés par Baluze, il n'aurait certainement pas estimé l'apologie suffisante. En effet, dans l'hypothèse, selon nous, peu vraisemblable, où Pierre d'Olive n'aurait pas employé à l'égard de l'Eglise romaine les termes reprochés, restait toujours l'accusation de joachimisme dont l'apologiste ne dit pas un mot.

Le même historien peut encore alléguer, en faveur de son héros, certains éloges ou, du moins, ce qu'il estime des éloges, tombés de plumes autorisées. Il citera, en particulier, saint Antonin et le pape Sixte IV. Mais le premier se borne à ne pas condamner le religieux personnellement, de son vivant, parce que l'accusé a donné satisfaction à son ordre, en ne se montrant ni schismatique ni rebelle : « ... eum suo ordini « satisfecisse nec repertum fuisse schismaticum aut rebel- « lem » (3). Le second, en accordant la permission de lire les livres condamnés de Pierre d'Olive, a soin d'ajouter qu'il faut cueillir les roses en se préservant des épines : « et ex is rosam excerpi, sentibus omissis» (4).

(1) *Annal. Minor.*, an. 1297, cap. XXXVI-XLVII. Voir aussi *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, pp. 536-541.

(2) *Ibid.*, cap. XLVIII : « Severe quidam hunc hominem perstringunt, « sed omnibus severius Nicolaus Eymericus et Abrahamus Bzovius : ille « viginti hœreses ei affigit, quos industriose distinxit ; quœ tamen ad « unum duntaxat caput reducuntur de reprobatione Ecclesiæ Romanæ « quam summe et catholice semper veneratum fuisse hunc auctorem « diximus superius, et de qua nihil egit Clemens V in Concilio Vien- « nensi... ».

(3) *Annal. Minor.*, an. 1297, cap. LI.

(4) *Ibid.*, an. 1325, cap. XXIV, d'après Marianus ; *Script. ord. Minor., Supplement.*, art. *Petrus Joannes Olivi,* a *Postilla super Apocalypsim.*

Daunou qui, dans son article de l'*Histoire littéraire de la France* voudrait bien innocenter Pierre d'Olive, n'oublie pas cependant de citer cette dernière phrase latine (1). Mais il n'avait pas tout à fait bien lu, quand, dans la même pensée, il écrivait : « Sbaralea, en 1806, tenant apparemmment la « question pour décidée, rapporte les éloges donnés à Pierre « Jean d'Olive, sans faire mention des condamnations que « ses œuvres ont subies ». Si Sbaralea ne fait pas mention expresse de ces condamnations, il a soin, à la fin de son article, et sans se prononcer lui-même, de citer les noms de quelques auteurs qui ont écrit pour et contre le religieux franciscain (2).

La conclusion de l'étude critique à laquelle nous venons de nous livrer, est évidente et nous la formulons en ces quelques mots : Pierre Jean d'Olive demeure, pour le moins, sous le coup de l'accusation méritée de joachimisme ; et, si de ce chef on ne saurait lui appliquer rigoureusement la qualification d'hérétique ou d'hérésiarque, cela tient à ce qu'il n'y a pas eu de sa part opiniâtreté, condition strictement requise pour la mériter. Conséquemment, ni la Faculté de théologie ni le pape n'ont eu tort de prononcer, comme il l'ont fait, l'une en rédigeant son rapport, l'autre en fulminant son anathème.

(1) *Hist. littér...*, tom XXI, pp. 54-55.

Rainaldi parle en ces termes — et son appréciation n'est pas à dédaigner — de l'autorisation de Sixte IV, qui avait appartenu à l'ordre de S. François : « Cœterum de Petri Joannis commentariis scribunt non- « nulli recentiores datam fuisse a Sixto IV eorum legendorum veniam, « cum antea fuissent prohibiti... ; sed non probant omues illius elucubra- « tiones, eas maxime, quibus errores confirmabant hæretici..., super- « fuisse ; aut, si evaserint incendium, expurgatas non esse ; vel etiam « inter plura ejus opera aliqua sanam doctrinam complexa, quæ ad nos- « tra tempora emanarint, nec, licet in iis pie de Romana Ecclesia scrip- « serit, in aliis tamen venena non diffudisse ». (*Annal. ecclesiast.*, an. 1297, cap. LVI).

(2) *Supplement.* des *Script. Ord. Minor.*, *art. cit.*; « Scripserunt « adversus eum Ricardus a Mediavilla et Gulielmus a Falgario, minoritæ, « necnon Jacobus Furnarius, qui postea fuit Benedictus XII. At ejus « defensionem plures etiam susceperunt, inter quos præcipuus Fr. Uber- « tinus Casalensis *Apologiam* edidit pro eo incipiente : *Sanctitati aposto-* « *licæ* etc. ».

Daunou, *Ibid.*, est plus dans le vrai en ce qui concerne les « résultats » apologétiques acquis aux yeux d'Oudin qui, du reste, est assez dans son rôle, en écrivant qu'Ubertin de Casal a été « luculenter ostendens arti- « culos ei oppositos aut omnino calumniose confictos esse ab adversariis « aut defendi posse ». (*Comment. de script. Eccles.*, tom. III, col. 589).

Vers la fin du XIV^e^ siècle, un certain Thomas *Apulus* (de la Pouille sans doute) devait bien prendre un peu ses inspirations dans le joachimisme, quand il prétendait être envoyé par le Saint-Esprit pour confondre les erreurs et exalter la vertu. Pour lui aussi, allait commencer le règne de la troisième personne de la très Sainte-Trinité et disparaître, comme inutiles, les sacrements. Voilà ce qu'il enseignait dans un livre qui renfermait, en outre, des déclamations contre la sainte Vierge, contre l'Eglise et ses hauts dignitaires. Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, *advocato theologorum consilio*, condamna le livre aux flammes, et le juge civil prononça contre l'auteur, paraissant peu sain d'esprit, la peine de la prison perpétuelle. Le double jugement fut rendu en 1388 (1).

MARSILE DE PADOUE ET JEAN DE JANDUN

Recteur de l'Université de Paris en 1312 (2), Marsile de Padoue composa quelques années plus tard, en faveur de l'empereur Louis de Bavière, un traité ayant pour titre : *Défenseur de la paix* (*Defensor pacis*). Il se rendit même à la cour de ce dernier avec son ami, disciple ou complice, Jean de Jandun, très probablement un des maîtres du collège de Navarre vers la même époque (3). Parfaitement accueillis, Marsile et Jean devinrent les conseillers de l'empereur et enseignèrent publiquement leur doctrine.

C'était le temps du grave conflit entre Louis de Bavière et Jean XXII.

Si Rome agissait contre l'empereur, elle ne pouvait garder le silence à l'égard des conseillers.

Louis de Bavière, n'ayant pas obéi à la citation pontificale, fut définitivement et absolument condamné comme contumace, notoirement hérétique et, comme tel, déclaré déchu de la dignité impériale. La bulle était du 23 octobre 1327 (4).

(1) *Collect. judicior...*, tom. I, par. II, p. 151, d'après *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 634-635.

(2) *Hist. Universit. Paris.*, tom. IV, p. 163.

(3) *Ibid.*, p. 95.

Nous marquerons, plus tard, qu'il y a lieu de distinguer Jean de Gand de Jean Jandun.

(4) Rainaldi, *Annal. eccles.*, an 1327, cap. XX et suiv.

Le même jour, une autre bulle était également fulminée contre Marsile de Padoue et Jean de Jandun. Eux aussi, avaient été cités à comparaître; et ils n'en avaient rien fait. Conséquemment, ces « fils de perdition et de malédiction » (1), étaient indignes d'une nouvelle indulgence. Le pape réduisit lui-même à cinq chefs les propositions du livre qui méritaient condamnation. Nous les traduisons de la bulle qui, ainsi que la précédente, a été reproduite dans les *Annales* de Rainaldi (2).

« Premièrement, ces hommes réprouvés osent affirmer que « ce qui est rapporté du Christ dans l'Evangile de saint « Mathieu, à savoir qu'il paya le tribut,.... il le fit non par « condescendance et par libéralité, mais contraint par la « nécessité (*ou le devoir*). Affirmation qui contredit la doctrine « évangélique et la parole du Sauveur... A entendre les « hommes susdits, il résulterait de là que tous les biens de « l'Eglise appartiennent à l'empereur et qu'il peut les repren- « dre comme siens ...

« Deuxièmement, ces enfants de Bélial osent affirmer que le « bienheureux Apôtre Pierre n'a pas reçu plus d'autorité que « les autres Apôtres, qu'il n'a pas été établi leur chef ; et « encore que le Christ n'a donné aucun chef à l'Eglise, qu'il « ne s'est pas constitué de vicaire ici-bas. Toutes paroles « qui sont contraires à la vérité évangélique et apostolique...

« Troisièmement, ces fils de Bélial ne craignent pas d'a- « vancer qu'il appartient à l'empereur d'instituer, de destituer « et même de punir le pape. Ce qui assurément répugne à tout « droit...

« Quatrièmement, ces hommes légers et menteurs disent « que tous les prêtres, qu'ils soient papes, archevêques ou « simples prêtres, jouissent d'une égale autorité et possèdent « une égale juridiction de par l'institution du Christ;... que « ce que l'un a de plus que l'autre vient de la concession de « l'empereur qui peut, dès lors, révoquer ce qu'il a accordé. « Autres assertions contraires assurément à la doctrine « sacrée et qui sentent le virus de l'hérésie...

« Cinquièmement, ces blasphémateurs disent encore que « toute l'Eglise ensemble ne peut infliger à personne une peine

(1) Rainaldi, *Ibid.*, cap. XXI.
(2) *Ibid.*, cap. XXVIII et seq.

« coactive, à moins que l'empereur ne lui accorde ce pouvoir. « Ce qu'on sait être certainement contraire à la doctrine « évangélique... »

Toutes les propositions pontificales opposées aux assertions de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun sont assez longuement prouvées par l'Ecriture, la tradition et l'histoire. Ces assertions sont ensuite condamnées « comme contraires « à la Sainte-Ecriture, pernicieuses pour la foi catholique, « hérétiques et erronées, et leurs auteurs, Marsile et Jean, « comme manifestement et notoirement hérétiques et même « hérésiarques ».

Trois ans plus tard (1330), la Faculté de théologie de Paris, pour montrer toute son horreur de pareilles nouveautés et aussi sur la demande de Rome, censura les doctrines perverses des deux novateurs (1). La censure portait sur les quatre derniers chefs mentionnés dans la bulle et relatés à peu près littéralement dans les conclusions de la Faculté. Nous les transcrivons — car il serait superflu de les traduire, étant extraits presque littéralement du résumé fait par le pontife lui-même à la fin de la bulle — nous les transcrivons tels que nous les lisons dans l'*Histoire de l'Université de Paris* par du Boulay qui a puisé lui-même dans les registres de la Faculté : (2)

I. *Quod*, ex mente Marsilii, *B. Petrus Apostolus non plus fuit caput Ecclesiæ quam quibibet aliorum Apostolorum, nec habuit plus autoritatis quam habuerunt alii Apostoli. Et quod Christus nullum caput Ecclesiæ suæ nec aliquem suum Vicarium in terris constituit.*

II. *Quod ad imperatorem spectat corrigere papam, punire, instituere et destituere.*

III. *Quod omnes, sive sint papa sive archiepiscopus, sive sacerdos simplex et quicumque, sunt æqualis autoritatis et juridictionis ex institutione Christi; sed quod unus habeat plus autoritatis quam alius, hoc est secundum quod imperator concessit plus vel minus; et sicut concessit, revocare potest.*

IV. *Et ultimo quod papa vel tota Ecclesia simul sumpta*

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 216 : « Quos abominabiles « errores nefariæque et hæreticæ schismaticæque impietatis dogmata « eadem Facultas, sanctissimi Patris, universalis Ecclesiæ monarchæ, « jussis obsequens, condemnando detestata est ».

(2) *Ibid.*

nullum hominem quemcumque sceleratum potest punire punitione coocta, nisi imperator daret eis autoritatem.

(Condemnamus istos articulos) velut sacræ fidei contrarios et fidei catholicæ inimicos, hœreticos seu hœreticales et erroneos (1).

De plus, la Faculté, ayant appris qu'on avait traduit en français le livre de Marsile ou peut être seulement la partie incriminée, fit des recherches pour découvrir le traducteur afin de le censurer lui-même et, si besoin était, de le dénoncer à la justice séculière (2). Nous ne pourrions en dire davantage sur cette traduction anonyme.

Le lecteur pourrait se demander pourquoi, à Paris, l'on s'en tint au quatre derniers chefs de la bulle. La réponse, croyons-nous, se trouve indiquée par du Boulay : c'est qu'on craignait de paraître consacrer, en censurant le premier chef, la doctrine ultramontaine de la puissance papale sur les choses temporelles (3).

(1) Evidemment ici, se trouvent sous entendus les mots : *declaramus* ou *condemnamus istos articulos*, comme dans la bulle dont les qualifications mêmes sont reproduites.

(2) *Ibid.* : « ... eademque (Facultas) cum accepisset Marsilii erro-« res in linguam Gallicanam ad contumeliam S. sedis a nonnullis ver-« sos fuisse, conata est detegere, ut vel illum censuræ suæ mucrone feri-« ret, vel judicis secularis gladio feriendum denunciaret ».

(3) *Hist. Univers...*, tom. IV, p. 216 : « Hæc ille et plura alia, prœsertim « ut pontifici gladii potestatem adimeret, contra quam si solam dixisset, « plures habuisset, etiam catholicos, defensores, nec in hoc ab academicis « nostris reprehensus est..... ».

CHAPITRE II

JEAN XXII ET LA VISION BEATIFIQUE

Le pape Jean XXII avait exposé, comme prédicateur, une doctrine erronée sur la vision béatifique. Fleury la résume ainsi d'après Rainaldi et Baluze : « La récompense des saints avant « la venue de Jésus-Christ étoit le sein d'Abraham ; après « son avènement, sa passion et son ascension, la récompense « jusqu'au jour du jugement est d'être sous l'autel de Dieu, « c'est-à-dire sous la protection et la consolation de l'huma- « nité de Jésus-Christ. Mais après le jugement ils seront sur « l'autel, c'est-à-dire sur l'humanité de Jésus-Christ, parce « qu'alors ils verront non seulement son humanité, mais « encore sa divinité, comme elle est en elle-même, car ils ver- « ront le Père, le Fils et le Saint-Esprit » (1). C'était, paraît-il, en 1331, dans un sermon que Jean XXII prononça le jour de la Toussaint à Avignon.

Donc, suivant lui, les âmes, même libérées complètement à l'égard de la justice divine, ne seraient admises à la vision béatifique qu'après la résurrection générale. Il y avait là plus qu'un écart dû à l'improvisation. La pensée était réfléchie et l'éminent orateur semblait y tenir : il la reproduisit dans un second sermon le troisième dimanche de l'Avent de la même année et dans un autre la veille de l'Epiphanie l'année suivante (2). Il basait son sentiment sur ce passage de l'Apocalypse : *Lorsqu'il eût ouvert le cinquième sceau, je vis*

(1) *Hist. ecclésiast.*, liv. XCIV, chap. XXI.
(2) *Ibid.*

sous l'autel les âmes de ceux qui avaient souffert la mort pour la parole de Dieu et pour le témoignage qu'ils avaient rendu (1) ; car, « selon la glose ordinaire dont l'autorité était « grande alors, l'autel est Jésus-Christ et les âmes sont dites « dessous pour montrer qu'elles sont sous sa protection » (2).

Il se fit d'abord grand bruit autour de la parole pontificale. Néanmoins, la question parut sommeiller pendant deux ans. Apportée alors à Paris par le général des Franciscains, Géraud Eudes, et un Frère Prêcheur, Arnaud de Saint-Michel, lesquels l'exposaient, l'un hardiment, l'autre plus timidiment, dans les chaires chrétiennes, elle souleva une vive opposition (3).

Philippe de Valois, tristement affecté au sujet de la nouvelle doctrine, se préoccupait vivement de l'état des esprits.

Ce qu'apprenant, le pape lui écrivit pour assurer qu'il avait seulement exposé dans des sermons une doctrine sur laquelle les Pères se partageaient, et pour le prier, en même temps, de consulter la Faculté de théologie, en attendant la décision du Saint-Siége. Il affirmait qu'il n'avait pas prononcé un « mot » qui lui appartint personnellement, mais qu'il avait produit « les textes de l'Ecriture et des saints, principalement de ceux dont les écrits sont reçus par l'Eglise ». L'archevêque de Rouen était chargé d'expliquer au roi les assertions pontificales. La lettre est du 18 novembre 1333 (4).

Le roi avait fait d'abord appeler dix docteurs dont quatre

(1) *Apocal.*, VI, 9.

(2) *Hist. ecclesiast.*, *ibid.*

(3) *Hist. ecclésiast.*, *ibid.*, chap. XXXII.

Voir, pour plus amples détails, *Jean XXII, sa vie, ses œuvres*, par M. l'abbé V. Verlaque, Paris, 1883, pp. 198 et suiv.

(4) Rainaldi, *Annales ecclesiastici*, an 1333, cap. XLVI.

Le pape disait aussi que des cardinaux et autres avaient, en sa présence et ailleurs, agité cette question : « Multique tam cardinales quam « alii coram nobis et alibi in suis sermonibus pro et contra de ista materia « sunt locuti ; et nedum in sermonibus, immo publice, prælatis ac magis- « tris in theologia præsentibus, est in curia pluries quæstio hujus- « modi, ut sic plenius posset inveniri veritas, disputata ».

Reprochait-on au pape de n'être pas docteur en théologie ou le pape pressentait-il qu'on formulerait ou qu'on était disposé à formuler pareil reproche ? Toujours est-il qu'il ajoutait : « Et quia, fili dilectissime, for- « san dicitur quod nos non sumus in theologia magister, audi quid unus « sapiens dicat : *Non quis*, inquit, *sed quid dicat intendit*. Utinam, fili,... « vellet audire quæ in nostris sermonibus diximus regia Celsitudo... »

étaient franciscains. Le général de l'ordre, le grand fauteur de la nouveauté dans la capitale, assistait à la réunion. Les dix docteurs n'hésitèrent pas à qualifier la théorie de fausse et d'hérétique (1).

Quelques jours après — c'était le quatrième dimanche de l'Avent de la même année 1333 — tous les docteurs en théologie furent convoqués dans la maison royale du bois de Vincennes.

Les prélats et abbés présents à Paris furent compris dans la convocation, mais moins comme membres consultants que comme solennels témoins.

L'assemblée était imposante. A Philippe de Valois, s'étaient joints le roi de Navarre, les ducs de Normandie et de Bourbon, les comtes d'Alençon et de Blois. Avaient également pris place l'archevêque d'Auch, l'évêque de Paris, plusieurs autres prélats, les abbés de Cluny, de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés et de Corbie. Les docteurs se trouvaient au nombre de vingt-trois, parmi lesquels le célèbre Nicolas de Lyre. On voyait à leur tête Pierre de La Palu, patriarche de Jérusalem, et Pierre Roger, archevêque de Rouen, lequel devait porter la tiare sous le nom de Clément VI. Géraud Eudes était aussi présent.

Pour ne point donner lieu ou prétexte à l'argutie, le roi présenta la question sous cette double formule : *Les âmes des saints voient-elles dès maintenant la face de Dieu? La vision dont elles jouissent maintenant cessera-t-elle après la résurrection pour faire place à une autre?* Les docteurs répondirent nominativement et unanimement : Oui, à la première proposition ; Non, à la seconde, ajoutant que cette vision demeurera éternellement la même. Certaines réponses, néanmoins, exprimaient ce sentiment, que la vision sera plus parfaite à la fin des temps (2).

(1) *Continuat. Chronici Guillelmi de Nangiaco*, an. 1333 : « ... qui omnes « reprobraverunt eam, ipsam cum determinatione sua falsam et hæreti- « cam reputantes ».

(2) *Continuat. Chron. Guillel. de Nang.*, même année : « ... primum « fuit utrum animæ sanctorum ex tunc videant faciem Dei ? Aliud fuit « utrum ista visio qua nunc vident faciem Dei in die judicii deficiat, alia « superveniente visione ? Ad primam quæstionem omnes responderunt « affirmativam ; ad secundam similiter responderunt quod ista visio non « in die judicii deficiet, sed permanebit æternaliter. Verum est quod ali- « qui dixerunt quod ista visio perfectior erit in die judicii et cum istis « prædictus minister non sponte, sed quasi coactus, ut videbatur, con- « cordatus est ».

Le roi demanda un acte authentique en conséquence. Ordre fut donné de le rédiger dans l'assemblée réunie à Paris le jour de saint Jean-l'Evangéliste. Les docteurs prièrent le roi de se contenter des réponses verbales. Ce fut inutile. Il fallut obtempérer. Une nouvelle assemblée fut indiquée, à cet effet, pour le 2 janvier suivant.

En cet acte, les docteurs se qualifiaient de « dévôts serviteurs et fils » du saint-père et, en même temps, se disaient, conformément au précepte de l'Apôtre, « prêts à donner raison de leur foi et de leur espérance ». Dans ces sentiments, ils avaient, à l'occasion des paroles prononcées par le souverain-pontife et en interrogeant particulièrement l'enseignement et la croyance de l'Université de Paris, exprimé leur avis sur la question proposée. Donc, continuaient-ils, « nous « avons été unanimes (omnes in hanc sententiam convenimus) « sur ce point: depuis la mort de Jésus-Christ qui a été le prix « de notre rédemption, toutes les âmes des saints pères qu'il « a tirées des limbes, et celles des autres fidèles qui sont sor- « ties de leurs corps sans avoir rien à purifier ou qui ont été « purifiées dans le purgatoire, sont élevées à la vision pure « et claire, intuitive, béatifique de la divine essence et de la « très adorable Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit... ; et que « ladite vision qu'elles ont maintenant, ne cessera point, « après la reprise de leurs corps, pour faire place à une autre, « mais demeurera en elles éternellement, puisqu'elle est pour « elles la vie éternelle ».

L'acte, qui est sous forme de lettre au roi, porte les signatures de vingt-neuf docteurs, grâce à l'adhésion de six qui n'avaient pu assister à l'assemblée générale (1).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 236-238.

On saluait le roi de fondateur et de gardien de l'Université : « Et quia, « princeps serenissime, vos ut dominum nostrum carissimum fundato- « rem et guardiatorem Parisius studii et nostræ ibidem theologicæ « Facultatis... ».

Les détails sur l'assemblée de Vincennes et ses suites se lisent, sauf indication contraire, dans la lettre des docteurs.

Voici les noms des docteurs d'après le texte qui se lit dans l'*Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.* : « ... Petrus patriarcha Hierosolymitanus ; « Petrus archiepiscopus Rotomagensis ; Guillelmus Bernardus cancella- « rius Parisiensis ; Joannes Blangiaco archidiaconus Wulcassinus in « Ecclesia Rotomagensi ; Nicolaus de Lyra ordinis FF. Minorum ; Joannes « de Mentorio ordinis S. Benedicti ; Mathœus de Archis ; Petrus de « Palma prior provincialis ordinis FF. Prædicatorum in Francia ; Joannes « de Caricampo ordinis Cisterciensis ; Petrus de Casa prior generalis

Ce que la haute Faculté fit pour le roi, l'Université estima à propos de le faire pour le pape. Elle rédigea aussi — nous ne saurions préciser la date — une lettre pour Jean XXII. Nous y trouvons les mêmes sentiments de respect et de dévouement à l'égard du Saint-Siège. Après un exposé semblable des faits et de l'avis doctrinal, la missive se terminait par ces

« FF. Mariæ de Carmelo ; Simon de Manesliis ; Guillemus de Castro Regi-
« naldi ordinis Prædicatorum ; Germanus Celati ; Yacinthus de Gyaco
« ordinis Prædicatorum ; Guillelmus de Breva ordinis Minorum ; Guillel-
« mus Calco ordinis Prædicatorum ; Oliverius Saladini ; Gerardus de Per-
« gamo ordinis Eremitarum S. Augustini ; Petrus de Verberia ordinis Val-
« lis Scholarium ; Nicolaus de Alexandria ordinis Eremitarum S. Augus-
« tini ; Petrus Herse ordinis Carmelitarum ; Nicolaus Boneti ordinis
« FF. Minorum ; et Durandus de Aureliaco ordinis FF. Prædicato-
« rum... ».

Les six docteurs qui se sont joints avaient nom : « ... Guillelmus le « Petit ; Henricus de Sonions minister principalis ordinis FF. Minorum in « Francia ; Ægidius de Pertico ; Joannes de S. Dionysio ordinis « S. Benedicti ; Guillelmus Haerces pænitentiarius Parisiensis et Rober- « tus de Bardis... ».

Il y a quelques variantes en certains noms tels que les a imprimés Launoy dans son *Histoire* du collège de Navarre, tom. I, pp. 61-64.

Auront leur notice dans notre revue littéraire : Pierre de la Palu, Pierre Roger, Nicolas de Lyre, Pierre de Baume (*de Palma*), Pierre de Casa, Nicolas Bonet, Durand d'Aurillac, Gérard de Bergame qui, selon nous, n'est autre que *Gerardus de Pergamo*.

Nous allons dire ici un mot sur quelques autres.

Guillaume Bernard, appelé aussi du lieu de sa naissance *Guillaume de Narbonne*, professait la théologie en 1325 et fut nommé chancelier en 1332. (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV. p. 960).

Jean de Blangy, archidiacre du Vexin, obtint la licence en même temps que son camarade et son ami Jacques Fournier, plus tard Benoît XII. Celui-ci promut celui-là à l'évêché d'Auxerre en 1339 : « Electus autem « episcopus, dit le *Gallia christiana*, cameræ apostolicæ promisit 15 « martii 1339 ». Mais Jean de Blangy, désirant vivement revenir à Paris, eut l'autorisation de démissionner. Il vécut peu de jours après son retour dans la capitale de la France ; il mourut en 1345. (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 996, 254 ; *Gal. christ.*, tom. XII, col. 318).

Simon de Manesles devait devenir, en 1341, doyen de la Faculté de théologie. (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV. p. 990 ; *supra*, p. 84-85).

Germain Cellat était sous-prieur de Sorbonne. (*Ibid.*, p. 946).

Olivier Saladin avait été, en 1318, recteur de l'Université. (*Ibid.*, p. 978).

Pierre de Verberie, de l'ordre du Val des Ecoliers, avait d'abord fait profession, comme chanoine régulier, au monastère de Royaulieu dans la forêt de Compiègne. Il fut ensuite prieur de la maison de Troyes. Son surnom indiquerait qu'il eut pour lieu d'origine le bourg de Verberie-sur-Oise. (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 985, tom. V, p. 892.)

Gilles du Perche fut un des premiers Navarristes et paraît être devenu un Bénédictin. (*Ibid.*, tom. IV. p. 948.)

Robert DE BARDIS devint, en 1336, chancelier de l'Université et mourut en 1349. (*Ibid.*, p. 989).

mots élogieux : « C'est pourquoi nous avons cette prière à « adresser à Votre Béatitude en toute humilité et révérence « et de toutes les entrailles de notre cœur (*totis cordis præ- « cordiis*) : à la susdite question, dont Votre Sainteté a « très bien et très habilement présenté un aspect, en produi- « sant un grand nombre d'autorités, mieux que cela, un « nombre tel que nous ne nous rappelons pas que jamais « docteur n'en ait produit tant et de si grandes à l'appui d'une « thèse, toujours néanmoins comme simple récitateur (*reci- « tando*), sans rien déterminer, affirmer et même, comme « nous l'avons appris, sans marquer d'assentiment (*seu etiam « opinando*), à cette question, disons-nous, nous supplions « Votre Sainteté de mettre fin en présentant comme vrai par « une déclaration apostolique l'autre système, le seul que « jusqu'alors connaisse la dévotion de tout le peuple chré- « tien confié à votre gouvernement » (1).

Philippe de Valois, de son côté, fit expédier à Jean XXII la déclaration des docteurs de Paris avec invitation de s'y conformer (2). Si l'invitation ou plutôt l'ordre était étrange, les paroles qui l'accompagnaient, s'il faut en croire le continuateur de Guillaume de Nangis, s'accusaient brutales : « Les docteurs de Paris, aurait dit le roi, savent mieux ce « qu'on doit tenir et croire en matière de foi que les juristes « et les autres clercs qui savent peu ou point de théologie, et « nous châtirons ceux qui soutiennent le contraire » (3).

(1) Martène et Durand, *Thesaur. nov. anecdot.*, tom. I, p. 1585 : *Epistola Universitatis Parisiensis ad Joannem papam XXII.*

Tel était le souhait de la fin : « Sanctissimam vestram personam « Ecclesiæ suæ sanctæ regimini conservare dignetur Altissimus sanam « et incolumem per tempora longiora... »

(2) Nicole Gilles, chroniqueur français, mort en 1503, raconte ainsi le fait : « Et les opinions desdicts théologiens feit le roy rédiger par escrit « et mettre en trois lettres, contenant chacune une forme, scellées de « trente des sceaux desdicts docteurs, et les envoya au pape et luy manda « qu'il corrigeast ceux qui erroient au contraire ». (Cit. dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 236).

(3) *Loc. cit.*

Crévier écrit, avec raison, au sujet d'une autre parole attribuée au roi : « Je ne regarde pas comme également certain celui (le fait) de la « menace fameuse que fit, dit-on, le roi au pape, lui mandant qu'*il se « révoquât ou qu'il le feroit ardre*. Il est vrai que Pierre d'Ailli, plus de « soixante et dix ans après, cita ce mot prétendu de Philippe de Valois « dans un Concile de l'Eglise gallicane sur l'affaire du schisme en 1406. « C'est un grand témoin, mais non pas exactement contemporain ». Crévier ajoute, avec non moins de raison, que la négative se trouve même

Le 3 janvier 1334, c'est-à-dire le lendemain du jour où les docteurs de Paris rédigeaient leur lettre au roi, le pape croyait devoir faire cette déclaration dans un consistoire : « Pour que personne ne puisse malicieusement estimer que « nous avons pensé ou que nous pensons quoi que ce soit de « contraire à l'Ecriture-Sainte ou à la foi orthodoxe, nous « disons et protestons expressément que tout ce que, dans la « question ou sur la matière de la vision des âmes,... nous « avons dit, allégué ou proposé, nous n'avons entendu rien « déterminer ou décider ni même croire de contraire à l'Ecri- « ture et à la foi orthodoxe, mais entendons tenir et croire « cela seul qui peut et pouvait convenir à l'Ecriture et à la « foi catholique. Si dans nos sermons ou conférences il s'est « trouvé quelque chose qui, n'importe comment, soit ou « paraisse contraire à l'Ecriture-Sainte et à la foi orthodoxe, « nous disons et affirmons que ça été contre notre intention « et nous le révoquons expressément... » (1).

Les textes produits ou visés témoignent que Jean XXII n'avait jamais parlé qu'à titre de personne privée et qu'à Paris, aussi bien qu'à Avignon et ailleurs, l'on n'interprétait pas autrement les paroles du pontife.

Néanmoins, ce dernier se proposait de décider la question. Ce fut une des raisons de la convocation d'un consistoire pour le 2 décembre de la même année 1334. Mais, la veille, Jean XXII était attaqué par une maladie sous les étreintes de laquelle il succombait le 4 suivant. Le 3, il demandait près de son lit les cardinaux et, en leur présence, faisait lire une bulle où se trouvait cette nouvelle déclaration : « Nous con- « fessons et nous croyons que les âmes séparés des corps et « purifiées sont, dans le royaume des cieux, au paradis, avec « Jésus-Christ en la société des anges, qu'elles voient Dieu et « l'essence divine clairement, face à face, autant que le com- « porte l'état d'une âme séparée de son corps, *in quantum* « *status et conditio compatitur animæ separatæ.* » Comme on le voit, un reste d'attachement à l'opinion favorite s'était glissé jusque dans la profession de foi. Suivait une

démontrée par la déclaration où les docteurs affirment le respect du roi pour le saint-père. Suivant le même auteur, ce bruit aurait pris naissance dans la menace générale contenue dans la lettre du roi. (*Hist. de l'Univers. de Paris,* tom. II, p. 321-322).

(1) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1334, cap. XXVIII.

rétractation à peu près semblable à celle du 3 janvier précédent (1).

(1) Rainaldi, *Annal. eccles.*, an. 1334, cap. XXXVI-XXXVIII. Voici la rétractation : « Si vero alia vel aliter circa materiam hujusmodi per nos « dicta, prædicata seu scripta fuerunt, illa diximus, prædicamus seu « scripsimus recitando dicta S. scripturæ et sanctorum et conferendo « et non determinando nec etiam tenendo, et sic et non aliter illa volumus « esse dicta, prædicata seu scripta. Insuper si qua alia sermocinando, « conferendo, dogmatizando, docendo seu aliter quovismodo diximus, « prædicavimus vel scripsimus circa præmissa..., ea, in quantum sint « consona fidei catholicæ, determinationi Ecclesiæ, S. Scripturæ ac bo- « nis moribus, approbamus ; aliter autem illa habemus et haberi volumus « pro non dictis, prædicatis et scriptis, et ea revocamus expresse ».

CHAPITRE III

ENCORE RAYMOND LULLE AVEC SON GRAND ART ET DE NOUVELLES ERREURS

I

Précédemment, nous avons laissé, à Paris, Raymond Lulle enseignant son *grand art* et menant sa campagne contre l'averroïsme (1). Mais tout cela ne suffisait pas à son activité naturelle et à son ardeur apostolique.

Après être demeuré moins de deux ans, dans la capitale de la France, il retourna à Majorque, passa en Chypre, en Arménie, revint dans cette dernière île où il resta toute l'année 1302, prit ensuite le chemin de Gênes, réapparut à Montpellier et à Paris. Partout le *grand art* et la foi étaient l'objet de ses discours et fournissaient matière à de nouvelles productions. Raymond se trouvait à Lyon en 1305 : il voulait plaider près de Clément V la grande cause à laquelle il se consacrait. Le succès ne répondant pas encore à ses espérances, il partit pour son pays, puis fit voile pour Bougie.

Il se rendit sur la place publique de cette cité, et s'écria : « La loi des chrétiens est vraie, sainte et agréable à Dieu; « mais la loi des Sarrazins est fausse et erronée, et je suis « prêt à le prouver ». La foule s'ameutait et allait lui faire un mauvais parti, quand le magistrat de la cité (*episcopus*), averti, ordonna de lui conduire l'étranger. Le magistrat commença à reprocher à celui-ci son insanité : oser ici prêcher la loi chrétienne et combattre la loi musulmane, c'était

(1) Tom. II.

vraiment s'exposer à la mort. « Un vrai serviteur du Christ, « reprit Raymond, convaincu de la vérité de la foi catholique, « ne doit pas craindre la mort corporelle, lorsqu'il peut obte- « nir pour les âmes des fidèles la grâce de la vie spirituelle ». Le magistrat, qui passait pour fort en philosophie, lui demanda les preuves de cette foi catholique. Raymond proposa une discussion publique. Le magistrat accueillit la proposition. Mais l'ardeur de Raymond ne lui permit pas de différer, « Admettez-vous, dit-il, que Dieu soit parfaitement bon ? — Oui », répondit le magistrat. Raymond reprit pour prouver le dogme de la Trinité : « Tout être parfaitement bon est en « soi si parfait, qu'il n'a besoin ni de produire ni de men- « dier du bien hors de soi. Vous dites que Dieu est parfaite- « ment bon, *ab æterno et in œternum ;* donc il n'a besoin ni « de produire, ni de mendier du bien hors de lui... Hé bien ! « supposé que la Trinité n'existe pas, Dieu n'aurait pas été « parfaitement bon *ab æterno*, jusqu'au moment où il a pro- « duit le monde dans le temps. Vous croyez au créateur du « monde ; et, dès lors, Dieu fut plus parfait après la création « du monde dans le temps qu'il ne le fut auparavant, puisque « la bonté est meilleure en se répandant qu'en demeurant « oisive : voilà votre raisonnement. Voici le mien : la bonté « est diffusive *ab æterno in œternum*, et il est de la raison du « bien d'être diffusif de lui-même ; parce que Dieu le Père est « bon, il engendre de sa bonté le Fils, et le Saint-Esprit pro- « cède de l'un et de l'autre ». L'emprisonnement de l'argumentateur fut la réponse du magistrat philosophe (1).

L'intervention de marchands Génois valut à Raymond sa délivrance, mais à condition qu'il quitterait la ville. Ramené sur leur vaisseau, qui fut assailli, en vue de Pise, par une violente tempête, il put, en se jetant à la mer, aborder heureusement au rivage. Dans cette cité, il se fit inscrire comme membre du tiers-ordre de Saint-François (2). Là, parmi les

(1) *Act. sanct.*, juin, tom. V, p. 666.

(2) *Annal. Minor.*, an. 1315, cap. III : « Ex naufrago contracta infirmi- « tate, decubuit per aliquot dies. Deinde recuperata valetudine..., divino « obstrinxit obsequio, suscepta regula et veste tertii ordinis a S. « Francisco instituti ». Précédemment, il avait demandé, sans l'obtenir, ce saint habit. C'était en ces journées de tristesse et de maladie qui s'écoulèrent, à Gênes, entre l'embarquement différé pour cause de frayeur et le départ empressé pour la ville de Tunis (*Ibid.*, an. 1287, cap. II).

ouvrages qu'il produisit, il faut citer son *Ars magna et ultima*. Il quitta Pise, vers la fin de 1306, pour Montpellier, revint dans la première ville, gagna Avignon où il séjourna plusieurs mois, mais sans mieux réussir que par le passé à la cour pontificale. Paris l'attira de nouveau. Cette fois, sa parole rencontra plus de sympathie. Elle eut même de vrais succès. La jeunesse semblait se passionner pour le *grand art* qui allait, d'ailleurs, obtenir de hautes approbations (1).

Wadding mentionne des lettres de recommandation écrites, précédemment, par le général des Franciscains, Raymond Gaufredi, à l'effet d'autoriser les frères qui le désireraient, à entendre les explications de l'intrépide savant sur le *grand art* (2). Mais nous visons surtout d'autres témoignages flatteurs.

En mars 1310, l'official de Paris publiait, en le revêtant de son sceau, le jugement de quarante docteurs ou bacheliers de l'Université (3), lesquels avaient déclaré, sous la foi du serment, que « ledit art, était bon, utile et nécessaire, autant « qu'ils ont pu en juger après examen, qu'en lui il n'y avait « rien de contraire ou de répugnant à la foi catholique, qu'au « contraire il pouvait s'y rencontrer beaucoup de choses ten- « dant au soutien et à la défense de ladite foi *(multa autem « ad sustentationem dictœ fidei et pro ipsa facientia)*... » (4).

L'année suivante, au mois d'août, le roi recommandait l'auteur en ces termes : « Nous vous faisons connaître

(1) Sources pour ce qui précède : *Annal. Minor.*, an. 1315, cap. II et III : *Act. sanct.*, juin, tom. V, pp. 646-647, 665-667. L'ordre chronologique est mieux observé dans les *Acta sanctorum*.

(2) *Annal. Minor.*, an. 1290, cap. XVII. Wadding ajoute : « Litterarum penes me extat exemplar ».

(3) Voici le nom de plusieurs membres de la commission d'examen : « Propter hoc personaliter constituti M. Martinus, in medicina magister; « Raymundus de Biterve, in medicina baccalarius; F. Clemens, prior « servorum S. Mariæ Parisiensis; F. Amasius ejusdem loci; M. Petrus « Burgundus, in artibus magister; M. Ægidius, magister in artibus, « de Valle-Ponte; Matthœus Guidonis, baccalarius in artibus; Gaufridus « de Meldis; Joannes Scotus; Petrus de Parisiis; Bertrandus de « Frigia; Lambertus de Normannia; Laurentius de Hispania; Guillel- « mus de Scotia; Henricus de Burgundia; Joannes de Normannia, bac- « calarius in artibus; ac magister Ægidius et plures alii usque ad nume- « rum 40 in dictis scientiis experti... »

Ils déclarèrent que « audiverunt per aliqua tempora artem seu scientiam quam dicitur fecisse seu adinvenisse idem magister Raymundus ».

(4) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 246-247. « Datum an. Domini 1309, die martis post octavas festi Purificationis B. V. Mariæ gloriosæ ».

« qu'ayant entendu maître Raymond Lulle, admis en notre « présence, nous le réputons un homme bon, juste et catho- « lique, s'appliquant avec effort et fidélité à la confirmation « et à l'exaltation de la foi catholique ; c'est pourquoi il nous « sera agréable qu'il soit traité avec bonté par tous ceux qui « font profession de la foi catholique et surtout par nos sujets, « et qu'on lui témoigne une grande bienveillance... » (1)

Enfin, Jean de Naples, chancelier de Paris (2), donna à l'*art* l'approbation suivante qui porte la date de septembre 1311 : « Par mandement spécial du roi de France et autant que nos « nombreuses occupations l'ont permis, nous avons examiné « avec soin certains ouvrages que maître Raymond Lulle dit « avoir publiés, et nous attestons pour le public qu'en eux « nous n'avons rien trouvé de contraire aux mœurs ni à la « sainte doctrine théologique, que plutôt, dans l'ensemble et « la teneur des ouvrages, nous avons, autant que la fragilité « du jugement humain permet de le dire, remarqué le zèle « ardent de l'auteur et la droiture de ses intentions pour « l'avancement de la foi catholique...; nous le recomman- « dons cordialement à votre prudence, à laquelle nous adres- « sons nos bons souhaits dans le Seigneur, et nous accordons « à l'auteur cette lettre en témoignage de la vérité (3) ».

En Raymond, la haine de l'averroïsme égalait l'amour du *grand art* et le zèle pour la foi. S'il défendait incessamment le *grand art* et la foi, incessamment aussi il combattait l'averroïsme. Parmi les erreurs enseignées dans ce dernier code

(1) *Collect. judic...*, *ibid.*, p. 247. « Datum apud Vernonem 2 die augusti an. domini 1310 ».

(2) *Ibid.* : « Joannes de Neapoli, cancellarius ecclesiæ Parisiensis... »

(3) *Ibid.*, p. 247. « Datum Parisiis an. domini 1311 die jovis post Nativitatem B. Mariæ virginis ».

Ces trois lettres sont tirées « ex fonte Universitatis civitatis et regni Majoricarum » et publiées « ab Antonio Belver » dans son livre : *Apologia Lullianæ doctrinæ adversus Nicolai Eymerici calumnias.* On les trouve aussi dans *Sententia definitiva in favorem pietatis et doctrinæ B. Raymundi Lullii martyris... lata Barcinonæ anno 1419, Palmæ Balearium typis mandata... an. 1604.* Publiées également « Parisiis apud Ægidium Blaizot an. 1676 », elles sont encore mentionnées dans une lettre de Pierre IV, roi d'Aragon, (1369), et dans une autre d'Alphonse V, roi du même pays, (1449).

(*Collect. judicior., loc. cit.*, pp. 247, 263).

L'on a voulu, comme l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XXIV, p. 546, élever quelque doute sur l'authenticité de ces lettres. Mais nous avons plus de raisons de croire à cette authenticité.

doctrinal, se rencontre celle-ci : la foi est inconciliable avec la raison. Raymond prit la plume pour établir le contraire (1). Wadding cite ces trois ouvrages composés, à Paris, en 1310 et 1311 : *Livre de la contradiction entre Raymond et un Averroïste sur cent syllogismes au sujet du mystère de la Trinité ; Livre de la lamentation de douze principes de philosophie contre les Averroïstes ; Livre de l'existence et de l'action de Dieu contre Averroès* » (2).

Le Concile général de Vienne allait s'ouvrir. Raymond résolut d'y porter et d'y soutenir trois projets. Deux se devinent : la fondation pour l'étude des langues orientales et la condamnation de l'averroïsme. Un troisième tendait au même but : la réunion en un seul des différents ordres militaires pour mieux lutter contre les sectateurs de Mahomet (3). Cette résolution de Raymond se convertit en fait : il alla et parla au Concile. Il obtint, au moins, du succès sur un point ; car sa parole enthousiaste, d'une part, ses instances, de l'autre, auraient été pour beaucoup dans le décret prescrivant en cour de Rome et au sein des Universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque l'enseignement des langues hébraïque, chaldaïque et arabe (4).

Il avait précédemment composé un ouvrage qui peut être considéré comme une sorte de complément ou une des dernières évolutions de sa méthode : c'est l'*Ars generalis ultima*. Commencé en 1305, l'*Art général ultime* aurait été achevé en 1308 (5). L'infatigable athlète écrivait, en même temps,

(1) *Act. sanct.*, *vol. cit.*, p. 667.

(2) *Scrip. ord. Minor.*, art. *Raymundus Lullus*.

(3) *Act. sanct.*, pp. 648-649, 667.

Nous lisons, à cette dernière page, cap. XXXVI : « Primum quidem, « ut locus constitueretur sufficiens in quo veri devoti et intellectu « vigentes ponerentur, studentes in diversis linguarum... Secundum « vero, ut de cunctis religionis militibus christianis fieret unus ordo « qui ultra mare contra Saracenos usque ad recuperationem terræ « sanctæ bella continua retinerent ». Le « tertium » est ainsi exprimé, p. 677, cap. XVII : « Tertium ut pestiferi Averrois scripta in chris- « tianis gymnasiis doceri prohiberentur, cujus erroribus infinitis... « deberent sacri theologi non solum fidei, verum et scientiæ armis « obsistere ».

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 141 ; *Annal. Minor.*, an. 1512, cap. VIII ; *Clement.*, lib. V, tit. I, *De Magistris*, cap. I. L'*Histor. Univers. Paris.*, *ibid.*, reproduit la constitution.

(5) *Art. gener. ult.*, Venise, 1480, in-fol. (Hain, *Repertor...*, art. *Lullus*), Lyon, 1518, et Strasbourg, 1617 (Sbaralea, *Supplem.*).

l'*Ars brevis* ou abrégé du *Grand Art:* on assigne à ce travail l'année 1307 (1). Nous retrouvons, après le Concile, Raymond à l'île Majorque, composant un nouvel ouvrage, l'*Arbor scientiæ (Arbre de la science)*, lequel devait aider à l'intelligence de l'*Ars generalis*, en faisant mieux apprécier et l'auteur et ses autres livres (2). C'est une sorte d'encyclopédie.

Raymond raconte ou on raconte pour lui dans la Préface (*Proœmium*) de l'*Arbor scientiæ* comment l'auteur a été amené à écrire cet ouvrage. Il était un jour étendu sous un arbre, livré à la tristesse : son zèle était loin d'avoir tous les succès désirés. Tout à coup, un moine se présente qui lui adresse cette parole : « Qu'avez-vous ainsi? Et pourquoi pleurez-« vous? » Raymond s'ouvre franchement au visiteur qui ajoute : « Vous devriez composer un livre sur toutes les sciences, livre « facile à comprendre et qui, en même temps, donnerait mieux « l'intelligence de votre *art général*, assez difficile à saisir. « D'ailleurs, les écrits des anciens sont obscurs, demandent « de si longues études, qu'on peut à peine en voir la fin, et « plusieurs même présentent des choses très incertaines ». Raymond reprend aussitôt : « Seigneur moine, j'ai long-« temps et de toutes sortes de manières cherché la vérité et, « grâce à Dieu, j'ai pu la trouver, cette vérité tant désirée, « et elle a pris place dans mes livres. Mais grand mon cha-« grin de ce que je n'ai pu achever une œuvre à laquelle je « travaille depuis trente ans, et aussi de ce que mes livres « sont fort peu appréciés. Je dirai même que beaucoup me « regardent comme un fou et me blâment de m'entremettre de « cette affaire. Aussi, je ne veux plus rien écrire, pas même « le livre dont vous me parlez; je veux demeurer dans ma « tristesse. Et puisque Jésus-Christ a si peu d'âmes dé-« vouées en ce monde, je me propose de retourner dans le « pays des Sarrazins, pour y prêcher la vérité et en rendre « témoignage ». Le moine insiste en disant : « Faites le livre en « question et de la manière que je vous ai indiquée, afin qu'on « sache bien votre intention, afin que cette folie, à vous attri-« buée par certains esprits, qui ne connaissent ni vous ni vos « livres, ne vous soit plus reprochée, et que par ce même

(1) *Script. ord. Minor.* Cet ouvrage a été imprimé en différents endroits et, en particulier, à Barcelone en 1481 et 1489 (Hain, *Loc. cit.*).

(2) *Arbor. scient.*, Barcelone, 1482, in-fol. (Hain, *Ibid.*), Lyon, 1515 (Sbaralea, *Ibid.*).

« livre vos autres livres soient estimés ». Raymond réfléchit. « A quoi pensez-vous, dit le moine, et pourquoi ne me « répondez-vous pas ? — Seigneur moine, répond Ray- « mond, je songe à ceci : cet arbre que je vois, représente « tout ce qui existe, si on prend pour symbole de toutes cho- « ses les diverses parties de cet arbre, les racines, le tronc, « les branches, les rameaux, les feuilles, les fleurs et les « fruits. Hé bien ! oui, j'écrirai le livre que vous me con- « seillez de produire ».

Raymond se mit donc à l'œuvre et le livre fut composé. Le livre se divise en seize parties correspondant à seize arbres et en portant le nom. Chaque arbre symbolise une science spéciale et est vraiment étudié d'après les principes émis à l'instant par l'auteur, c'est-à-dire dans ses principales parties, les racines, le tronc, les branches, les rameaux, les feuilles, les fleurs et les fruits. Ainsi nous avons :

Avec l'*Arbre élémental* (*elementalis*), une sorte de cosmogonie ;

Avec l'*Arbre végétal*, la botanique ;

Avec l'*Arbre sensuel*, la perception extérieure ;

Avec l'*Arbre imaginal* (*imaginalis*), la sensation et l'imagination ;

Avec l'*Arbre humain* (*humanalis*), l'union de l'âme et du corps, les facultés du principe spirituel en l'homme, les arts libéraux et mécaniques ;

Avec l'*Arbre moral*, la notion des vertus et des vices ;

Avec l'*Arbre impérial*, la politique ;

Avec l'*Arbre apostolique* (*apostolicalis*), la hiérarchie dans l'Eglise, les vertus théologales et cardinales, les dix préceptes, les sept sacrements, les articles de foi ;

Avec l'*Arbre céleste* (*cælestialis*), l'astronomie et l'astrologie ;

Avec l'*Arbre angélique* (*angelicalis*), le monde des anges ;

Avec l'*Arbre éternel* (*æviternalis*), le paradis et l'enfer, les mérites et les démérites dont ils sont la récompense ou le châtiment ;

Avec l'*Arbre maternel*, la maternité de Marie par rapport aux hommes ;

Avec l'*Arbre chrétien* (*christianalis*), l'union de la nature divine avec la nature humaine ;

Avec l'*Arbre divin* (*divinalis*), la théodicée ;

Avec l'*Arbre exemplaire* (*exemplificalis*), la leçon des exemples pour confirmer les enseignements qui précèdent ;

Avec l'*Arbre des questions* (*quæstionalis*), un grand nombre de problèmes philosophiques et religieux suivis de leurs solutions.

Mais un esprit aussi agité, un cœur aussi ardent pouvait-il se faire à la solitude, si occupée qu'elle fût intellectuellement ? A quatre-vingts ans, il s'embarqua pour Jérusalem, reprit le chemin du nord de l'Afrique, prêchant partout contre le mahométisme. A Bougie, on se souleva de nouveau contre le prédicateur qui fut traîné hors de la ville et lapidé. Là, était la fin de sa carrière, qu'il soit mort sous les coups portés ou qu'arraché à la fureur de la multitude par des marchands génois il ait rendu quelque peu après sur leur vaisseau le dernier soupir (1315) (1).

II

Bien des années s'écoulèrent avant que la Faculté de théologie portât un décret, interdisant aux maîtres l'enseignement, aux écoliers l'étude du *grand art*, et prescrivant de s'en tenir à l'ancienne méthode. Communication spéciale du décret fut faite aux Chartreux de Paris qui possédaient un certain nombre de livres du penseur original. C'est Gerson, alors chancelier de l'Université de Paris, qui nous fait connaître tout cela (2). Naturellement il eut part au décret, tout

(1) *Annal. Minor.*, an. 1315, cap. IV et V; *Act. sanct.*, pp. 649, 673. Nous avons marqué ici les principaux voyages de l'ardent apôtre et suivi l'ordre qui nous a paru le plus probable.

(2) *Opera*, Anvers, 1706, in-fol., tom. I, *De Examinatione doctrinarum, secunda pars princip., considerat. prima*, p. 13-14. Il s'agit de faire attention « in examinatione doctrinarum primo et principaliter si doctrina sit conformis S. Scripturæ tam in se quam in modi traditione. » Gerson dit donc : « Ponitur ad præsens exemplum de doctrina Raymundi « Lullii, quæ quidem et vera et copiosa multa continet... Habet ipse « Lullius modum traditionis specialem sub magnis voluminibus ad certa « nomina, ad characteres et figuras. Sensit eadem Facultas nonnullos « de suis suppositis, ut proni sumus ad novitates, velle traditionem « hujusmodi multiplicare per studium; nam in Aragonia dicitur edoceri. « Constituit protinus statutum, quod patribus Cartusiensibus prope Pari- « sios significavit per litteram; habent enim copiam librorum dicti Lullii, « quo statuto prohibebatur omnibus suppositis suis, ne derelinquentes « modum doctrinalem sanctorum doctorum per Ecclesiam approbatorum « et qui tentus est hactenus in sacra theologiæ Facultate, transirent ad « novam hanc phantasiandi curiositatem. »

en reconnaissant qu'il y avait du vrai et du bon dans l'invention de Raymond Lulle (1).

L'*Ars Lulliana* ne fut pas plus favorablement accueilli dans les autres Universités de l'Europe, si l'on excepte celles d'Espagne et de Montpellier, au sein desquelles il jouit assez longtemps d'un grand crédit.

Rome intervint aussi.

Nous avons sur ce point deux lettres de Grégoire XI adressées, l'une à l'archevêque de Tarragone pour lui prescrire de procéder à l'examen des livres de Raymond (1372), l'autre aux deux officiaux de l'évêque de Barcelone pour leur demander de lui expédier un certain livre (*quemdam librum... in pergamentis et vulgari catalanico scriptum*), contenant des propositions hétérodoxes du même auteur (1374). Ces deux lettres ont été écrites et expédiées sur le rapport de Nicolas Eymerick, inquisiteur en Espagne. L'on cite encore une bulle du même pape aux évêques de la province de Tarragone (1376). Nous y voyons la condamnation de vingt volumes de Raymond avec la doctrine erronée qu'ils renferment, l'ordre aux susdits évêques d'envoyer à Rome, pour y être examinés, les autres livres du même écrivain et, en attendant la décision du Saint-Siège, de les interdire à leurs diocésains. Nous n'essaierons pas de résoudre ce problème historique : la bulle est-elle authentique ? Oui, disaient les Frères-Prêcheurs. Non,

(1) Deux fois Gerson rappelle ce décret.

Une fois dans son *Epistola contra prædictam defensionem* (il vise la défense de Jean de Ruisbroeck) : « Sic nuper, disait-il, actum est Parisiis « per sacram theologiæ Facultatem adversus illos qui doctrinam quam- « dam peregrinam Raymundi Lullii conabantur inducere; quæ, licet sit « (in) multis altissima et verissima, quia tamen in aliis discrepat a modo « loquendi doctorum sacrorum et a regulis doctrinalis suæ traditionis et « usitatæ in scholis, ipsa edicto publico repudiata prohibitaque. » (*Opera*, Anvers, 1706, in-fol., tom. I, p. 82).

Ailleurs, dans la *Sexta Consideratio* de la *Secunda Lectio contra vanam curiositatem*, il s'exprime plus brièvement : « Ex hac consideratione « maxime noti sunt magistri nostri et ego ne doctrina illa Raymundi « Lullii publicetur; habet enim terminos a nullo doctore usitatos. » (*Ibid.*, p. 103.)

C'est évidemment par erreur que la *Collectio judiciorum* porte à l'*Index*, après l'année 1347 : « Circa id tempus et Facultas theologiæ « Parisiensis interdixit, ne scholares et magistri theologiæ generali arti « Raymundi Lullii addiscendœ studerent...» Il ne saurait être ici question d'un premier décret, puisque les passages cités de Gerson sont visés.

répliquaient les Frères-Mineurs. Toutefois, l'authenticité semble avoir de fortes raisons en sa faveur (1).

Quant à l'envoi de livres dont il est question dans cette même bulle, nous n'avons rien à dire, car nous ne découvrons trace ni de l'envoi, ni de l'examen qu'il aurait provoqué, ni des conclusions qui en seraient résultées.

Si l'on n'est pas d'accord sur l'authenticité de la bulle, l'est-on davantage sur les erreurs qui sont reprochées à Raymond ?

Wadding a écrit, d'un côté, et, selon nous, sans raison probable, que les erreurs appartenaient à un autre Raymond (2), et, de l'autre, il convient que la plupart se rencontrent dans les œuvres du fécond écrivain (3). Il s'est fait ainsi comme le double écho des deux opinions qui ont cours (4). Mais, après l'aveu de Wadding, il ne saurait y avoir d'hésitation à admettre le fait des erreurs.

Or, ces erreurs ou témérités avaient d'abord été classées sous plus de deux cents chefs, dit la bulle citée (5), sous plus de cinq cents, lisons-nous ailleurs (6). Selon Eymerick, elles auraient été réduites à cent chefs par la commission romaine chargée de les examiner (7), commission composée de plus

(1) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, pp. 254 et suiv., où nous lisons les deux lettres apostoliques, la bulle et les raisons pour et contre l'authenticité.

Les deux lettres ont été trouvées dans le recueil manuscrit des lettres de Grégoire XI, et précédemment deux fois éditées. (*Ibid.*, p. 255).

La bulle a été imprimée, en premier lieu, dans le *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerick, par. II, quæst. XVI.

(2) *Script. ord. Minor.*, art. *Raymundus Lullus* : « Porro id hic sciendum « est præcipuos errores quos Nicolaus Eymericus et ex isto alii huic « affigunt Raymundo, non illius esse, sed alterius Raymundi neophyti, « cujusdam instituti religiosi improbi alumni, cujus memoriam condem- « navit Gregorius XI. »

(3) *Annal. Minor.*, an. 1315, cap. XI : « ... porro ex reliquis proposi- « tionibus quas Eymericus centum exscripsit in Directorio, major et « potior pars vere in ejus operibus reperitur, quorum nonnullæ, ut « verum fateor, duriores et crassiores sunt quam eas communis theolo- « gorum schola admittat ant sine censuris elabi permittat. » Il est vrai que le même historien ajoute quelques lignes plus bas : « Verum est « plurima, quæ produxit Eymericus, non æque eo sensu apud Raymun- « dum inveniri. »

(4) *Annal. Minor.*, an. 1315, cap. X.

(5) « ... ultra ducentos articulos... »

(6) Préamb. des cent art. : « quæ doctrina continebat plus quam quin- « gentos articulos erroneos, de quibus, ut prolixitati parcatur, centum « præsentibus inseruntur. »

(7) Préamb. des cent art. : « qui centum articuli a compilatione viginti agistrorum prædictorum abstracti. »

Ces cent art., nous le savons déjà, se lisent dans le *Direct. inquisit.*

de vingt docteurs et présidée par le cardinal-évêque d'Ostie. Ces cent articles auraient été condamnés en général, comme erronés et hérétiques (*erroneos et hæreticales*).

Déjà, au siècle précédent, nous avons signalé un certain nombre de ces propositions. D'autres sont à signaler maintenant. Ce sont celles qui se sont produites, au XIV^e^ siècle, dans les livres suivants :

Des cent noms de Dieu ; Le Livre des contemplations ; *Des sept arbres ; Des Proverbes ecclésiastiques* ou *Des trois cents proverbes* ; *De la Contrition, de la confession, de la satisfaction et de la prière ; Le Livre* : DE BENEDICTA TU ; *Le Livre de la bienheureuse Marie ; De la Doctrine de l'enfance* (DE DOCTRINA PUERILI) ; *Le Livre des intentions ; De l'Art d'aimer* (DE ARTE AMATIVA) (1).

D'abord, Raymond Lulle confirme ou développe ses erreurs premières :

Sur Dieu en ce qui concerne son activité intrinsèque nécessaire (2) ;

Sur la Trinité, quand l'auteur essaie de faire ressortir la distinction ou la similitude entre les personnes divines,

d'Eymerick, par. II, quæst. IX, et dans la *Collect. judicior.* de du Plessis-d'Argentré, pp. 248 et suiv. Ils sont précédés d'un Préambule.

Dans la *Collect. judicior.* on trouve réunis en un seul, et incomplètement, les art. LVI et LVII.

(1) Nous donnons, pour les ouvrages, les titres qui se lisent dans le *Directorium inquisitorum*. Si l'on se reporte aux *Script. ord. Minor.* avec *Supplement.*, l'on voit des différences dans quelques-uns de ces titres, et l'on est encore en droit de conclure que, dans le *Directorium inquisitorum*, le *De Contritione, confessione, satisfactione, oratione* serait la réunion de plusieurs traités.

Nous renvoyons, comme nous l'avons déjà fait, au sujet de ces ouvrages imprimés ou demeurés inédits, aux mêmes *Script. ord. Minor.* avec *Supplement.*, à l'édition des *Opera* de Mayence et à Hain, *Repertor.*, art. *Lullus*. Il y aurait là un long travail de critique qui ne nous paraît pas entrer dans le plan de notre histoire.

Le lecteur trouvera également dans le *Directorium inquisitorum* et dans la *Collectio judiciorum, loc. cit.*, l'indication des livres d'où les propositions sont extraites.

Nous reproduirons, cependant, d'après Wadding (*Ibid.*), la division des nombreux écrits de notre auteur :

Artium generalium Libri ; Libri grammaticæ et rhetoricæ ; Libri logicales ; Libri philosophici ; Libri metaphysici ; Libri variarum artium ; Libri medicinæ ; Libri juris ; Libri spirituales ; Libri prædicabiles ; Libri quodlibetales ; Libri variarum disputationum ; Libri theologici.

(2) Proposit. IX.

quand il parle d'une façon inexacte de la filiation du Verbe et de la procession du Saint-Esprit (1) ;

Sur le péché originel dont les effets atteindraient les démons, et même les anges (2) ;

Sur la grâce, car elle ne serait pas nécessaire pour devenir l'ami de Dieu, ni parvenir à la contemplation de l'Être suprême (3).

D'autres erreurs sont venues encore s'ajouter tant sur les mêmes points que sur d'autres.

Ainsi de ces propositions sur l'Incarnation : le Fils « produisit la personne humaine dans sa personne » divine ; la nature humaine entra, dans la personne du Fils, « en participation de la nature de Dieu le Père et de Dieu le Saint-Esprit» ; la nature divine était associée aux souffrances de la nature humaine ; le Christ tenait sa bonté de la bonté de Marie ; il parait au moins douteux que le Christ fût admis à la vision béatifique (4).

Ainsi de ces autres popositions sur le péché : on pèche, soit en priant sans charité, soit en ne faisant pas le bien possible et, dans ce dernier cas, on est coupable autant que si on faisait le mal ; on pèche aussi quand on ne fait pas tout ce qu'on peut pour convertir les infidèles ; sans charité, il n'y a pas de vertu (5).

Ainsi de cette assertion sur la Vierge Marie qui aurait le pouvoir de remettre les péchés (6), sur le pape qui n'est que le vicaire de Pierre (7).

Ainsi de la profession d'une sorte de quiétisme (8), d'un panthéisme plus ou moins déguisé (9), de la quasi-nécessité de l'union *in voto* de la confirmation et du baptême pour l'effacement du péché originel (10).

(1) Proposit. VIII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX.
(2) Proposit. LV.
(3) Proposit. LXII, LXVIII.
(4) Proposit. XXXII, XXXI, XLVI, L, LI.
(5) Proposit. LXIII, LXXI, LXXIII, LXXIV, LXXVII.
(6) Proposit. LII.
(7) Proposit. LIV.
(8) Proposit. LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII.
(9) Proposit. LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII.
(10) Proposit. LXXXIX, XC.

Ainsi de la non autorisation d'un état autre que le mariage et la religion (1); de la puissance sanctificatrice du mariage sur l'enfant (2); de la plus grande nécessité de la foi pour l'ignorant que pour le savant; de la faillibilité de la foi et de l'infaillibilité de la raison (3); des considérations pour condamner la législation qui prononce la peine capitale contre les hérétiques (4).

Il y a quelques autres propositions qui se rapportent aux points exprimés, mais que nous n'avons pas formellement mentionnées ou directement visées.

Il y en a quelques-unes aussi qui pèchent surtout par un défaut de précision ou de clarté : c'est surtout en cela qu'elles sont répréhensibles, et c'est ce qui explique les réserves de Wadding (5).

Malgré ses aberrations, Raymond Lulle ne peut être compté parmi les hérétiques, puisque, loin de se montrer rebelle opiniâtre, condition essentielle de l'hérésie, il soumit lui-même plusieurs fois ses écrits au jugement de l'Eglise. Ainsi parle Wadding, et son jugement doit être ratifié (6).

D'autre part, Raymond Lulle est honoré comme un saint dans les îles Baléares (7).

(1) Proposit. XCI.
(2) Proposit. XCII.
(3) Proposit. XCVII, XCVIII.
(4) Proposit. XCIX.
(5) *Supra.*
(6) *Annal. Minor.*, an. 1315, cap. XVII-XIX.
Le même historien écrit ailleurs : « Ivo Parisiensis... ex Raymundi « principiis duo magna volumina nuperrime compilavit, quæ digestum « sapientiæ nuncupavit. » (*Script. ord. Minor.*, art. *Raymundus Lullus*). Cet Ives de Paris et de l'ordre de Saint-François vivait au XVII[e] siècle. Nous trouvons sa notice un peu plus haut dans l'ouvrage précité.
Voir aussi, *Act. sanctor*, juin, tom. V, pp. 691 et suiv. : *Dissertat. histor. de orthodoxia et de libris B. Raymundi genuinis et suppositis.*
(7) *Script. ord. Minor.*, art. *Raymundus Lullus* : « Apud Baleares « Raymundus hic noster summo habetur honore, neque quidquam « venerationis præter solemnem apotheosim ei videtur deesse. »
Les partisans de Raymond Lulle portèrent le nom de Lullistes. On leur reprochait ces étranges aberrations :
Raymond Lulle a dû son art à une révélation ;
Sa doctrine est au-dessus de toute doctrine ;
Les théologiens modernes ne connaissent rien de la théologie ;
Dieu, à cause de leurs péchés, a privé ces théologiens des connaissances théologiques ;
Toutes les sciences seront détruites, seule la science de Raymond subsistera ;

CHAPITRE IV

L'IMMACULÉE CONCEPTION

Depuis saint Bernard qui l'avait combattue (1), la croyance à l'Immaculée Conception s'accentuait de plus en plus parmi les fidèles aussi bien qu'au sein de l'Université de Paris (2). Pour la Faculté de théologie, si ce n'était pas un article de foi, c'était une vérité inattaquable. Toutefois, les Dominicains, entendant rester fidèles au sentiment de celui dont le génie avait jeté tant d'éclat sur leur ordre, Thomas d'Aquin, niaient cet insigne privilège de Marie (3). On peut dire qu'il y avait là deux armées en présence, l'Université et l'ordre de Saint-Dominique. Une première provocation amena un engagement assez sérieux, et, après une seconde, la bataille se livra sur toute la ligne.

En 1384, un Dominicain osa dans un sermon se dire en mesure de prouver que la mère de Dieu n'avait pas été exempte du péché originel. Grand émoi au sein de l'Univer-

Au temps de l'Antéchrist, les théologiens apostasieront, et les Lullistes ramèneront l'Église à la foi ;

L'ancien Testament appartient au Père, le nouveau au Fils, la doctrine de Raymond au Saint-Esprit ;

Cette doctrine s'apprend, non par l'étude, non par l'enseignement des hommes, mais par la révélation de l'Esprit-Saint ;

Seuls les Lullistes la comprennent ;

Ceux qui l'ont condamnée, quels qu'ils soient, pape ou simples docteurs, ne l'ont pas saisie, et ils se sont honteusement (turpiter) trompés.

(*Director. inquisit.*, *loc. cit.*; *Collect. judicior...*, *loc. cit.*, p. 253-254.)

(1) Voir la lettre de S. Bernard sur la Conception de Marie.

(2) Voir P. Prosper de Martigné, *La Scholastique et les traditions franciscaines*, Paris, 1888, pp. 362 et suiv.

(3) Voir volume précédent, p. 467, note 6.

sité qui se réunit en assemblée générale pour condamner le téméraire en notant sa proposition de *scandaleuse* et d'*erroronée*. Les étudiants, en partageant l'émotion des maîtres, ne se faisaient pas faute de mal accueillir les Frères-Prêcheurs, en les appelant : *Hueti*, parce que le coupable, qui venait d'être condamné, ou un de ses frères en religion, avait déclaré consentir à être nommé *Huetus*, s'il ne démontrait pas sa proposition (1).

Trois ans plus tard, un autre Dominicain, Jean de Montson (2), originaire d'Aragon, *sententiarius* vers 1383 à Paris, docteur de notre Faculté en 1387, se montrait encore plus téméraire. Dans sa *résompte*, il avait produit des assertions fort mal sonnantes. Parmi ces assertions, se rencontrait celle qualifiant d'erreur dans la foi la doctrine de l'Immaculée Conception (3). Les autres témérités portaient sur Dieu et sa puissance créatrice, sur l'union hypostatique, sur l'âme de Jésus-Christ, sur le mérite, sur l'être nécessaire, sur l'interprétation de l'Ecriture. Tout cela formait quatorze propositions (4).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom IV, p. 599.
Huet est un vieux mot français qui signifie : benêt, sot, etc.

(2) « De *Montesono* sive de *Monçon*, Aragonus a patria, haud obscuro ad Cingam fluvium... municipio, nuncupatus... » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 691). C'est aujourd'hui Monzon sur la Cinca (*Diction. géograp. univers.*, par une société de géographes).

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 618-620 : « Beatam virginem « et Dei genitricem non contraxisse peccatum originale est expresse « contra fidem ». Proposition qui était préparée ou confirmée par celles-ci : « Non omnes præter Christum contraxisse ab Adam peccatum origi- « nale est expresse contra fidem; — Tantum est contra Scripturam « sacram unum hominem esse exemptum a peccato originali, præter « Christum, sicut si decem homines ponerentur exempti; — Magis est « expressum contra Scripturam sacram beatam Virginem non esse con- « ceptam in peccato originali quam asserere ipsam fuisse simul beatam et « viatricem ab instanti suæ conceptionis vel sanctificationis ». La première proposition transcrite était la XI^e^, les suivantes se trouvaient rangées sous les nombres X, XII, et XIII.

(4) Voici ces autres propositions (*Ibid.*) :
« I Major est unio hypostatica in Christo quam unio trium persona- « rum in essentia increata.
« II Possibile est aliquam esse creaturam puram quæ in puris natura- « libus ita posset sibi et homini mereri, sicut anima Christi, concurrente « gratia habituali. Non est tamen aliqua possibilis quæ ita convenienter, « congruenter et sufficienter hominem possit redimere et salvare sicut « Christus.
« III Aliqua pura creatura rationalis potest in suis puris naturalibus « beatifice Dei essentiam intueri.

La Faculté de théologie fut prévenue. On indiqua une assemblée. Le doyen lut les propositions dénoncées, mais sans nommer l'auteur. Celui-ci était présent, et il se fit hardiment connaître, se déclarant prêt à défendre son œuvre jusqu'à la mort. Il savait qu'il avait derrière lui ses frères en religion, au moins en ce qui regardait la conception immaculée.

On nomma une commission de six docteurs, trois séculiers et trois réguliers. Sur leur demande, six autres leur furent adjoints. Il n'y eut qu'une voix pour improuver les assertions de Montson. La Faculté voulut encore avoir l'avis du reste des docteurs et de plusieurs de ses bacheliers. A cette fin, on transcrivit les propositions pour en expédier une copie à chacun d'eux. De ce côté encore, il y eut unanimité et dans le même sens. La Faculté n'avait plus qu'à prononcer son verdict : les quatorze propositions eurent séparément leur qualification; à aucune cependant ne s'attachait la note d'hérésie. Celle qui condamnait si absolument l'insigne privilège de Marie était censurée comme « fausse, scandaleuse, « présomptueusement avancée et offensant les oreilles « pieuses » (1).

« IV Aliqua pura creatura est possibilis perfectior Christi anima in « merendo, puta gratia animæ Christi.

« V Videtur quod talis creatura, si poneretur, esset simpliciter extra « genus.

« VI Ponere aliquod creatum vel aliqua creata esse simpliciter et abso- « lute necesse esse non est in aliquo contra fidem.

« VII Necesse esse non repugnat esse causatum.

« VIII Magis est consoneum fidei ponere aliquid citra primum esse « quam ponere ipsum sine aliqua additione esse necesse esse.

« IX Assere aliquod verum quod est contra sacram Scripturam, est « expressissime contra fidem.

. . . . . .

« XIV Et ultima. In expositione Scripturæ sacræ sive determinando « per Ecclesiam, sive declarando per doctores, sive excipiendo per quem- « cumque, de sacra Scriptura et non aliunde trahenda est determinatio, « declaratio sive exceptio ; sicut in grammatica quæ ponit regulas, in « eadem exceptio reperitur ».

(1) *Ibid.*

Les propositons XII et XIII recevaient les mêmes qualifications. La censure de la proposition X tenait compte de l'opinion contraire, car elle ajoutait à la qualification susdite : « ... non obstante probabilitate quæstionis, utrum B. Virgo fuerit in peccato originali concepta ».

Les autres propositions ont été censurées en ces termes :

La I^re^ : « Et ita non condemnata est tanquam revocanda, sed solum « dictum in cedula Facultatis theologiæ quod istam dicat se dixisse reci- « tative, nihil asserendo »;

La Faculté de théologie désirait avoir l'approbation de l'Université qui, après délibération, s'empressa de la donner. L'Université alors, en lui transmettant le décret de la Faculté de théologie, demanda à l'évêque de Paris, Pierre d'Orgemont, de vouloir bien faire usage de ses droits de juge ordinaire dans les questions religieuses. La requête fut admise. Cité plusieurs fois, Montson ne comparut pas. L'évêque rendit son arrêt qui comprenait deux parties : il y avait défense, sous peine d'excommunication, d'enseigner les quatorze propositions ; et, quant au contumace, on se réservait de procéder contre lui ultérieurement et en cas d'arrestation (1).

La II^{e} : « Ista condemnatur revocanda, tanquam falsa, male sonans et erronea » ;

La III^{e} : « Revocanda est tanquam falsa, alias Parisius damnata et tanquam in fide erronea » ;

La IV^{e} : « Condemnatur revocanda tanquam falsa, erronea, absurda in theologia et philosophia et theologiæ doctrinæ irrisiva » ;

La V^{e} : « Revocanda sicut immediate præcedens » ;

La VI^{e} : « Revocanda tanquam falsa et male sonans in fide secundum communem modum loquendi theologorum » ;

La VII^{e} : « Condemnatur revocanda tanquam falsa et erronea in fide » ;

La VIII^{e} : « Condemnatur revocanda tanquam falsa et erronea propter falsam et erroneam implicationem compositionis quam includit » ;

La IX^{e} : « Condemnatur revocanda tanquam falsa et injuriosa sanctis « et doctoribus, si eam intelligit universaliter, prout in probatione ejus « videtur prætendere » ;

. . . . . .

La XIV^{e} : « Revocanda tanquam falsa et erronea, si intelligatur quod « exceptio vel expositio sit trahenda expresse vel explicite ex Scriptura « sacra et non aliunde, prout videtur prætendere ; aliter regulam non « esse ad propositum suum ».

Ces propositions avec leurs censures se lisent aussi dans les *Opera* de Gerson, Anvers, 1706, tom. I. col. 693-694.

La Faculté entendait ne pas comprendre dans sa censure l'Ange de l'école : « Nos autem millesies diximus, et ut videmus non sufficit, qua- « liter S. Thomæ doctrinam in dicta nostra condemnatione nequaquam « reprobamus... ». Ainsi s'exprimait-elle dans sa lettre « universis Christi fidelibus », dont nous allons parler.

A la suite des *Sentences* de Pierre Lombard se trouve un traité ou plutôt un abrégé de traité contre les erreurs de notre Dominicain sous ce titre : *Sequuntur excerpta principalium articulorum tractatus cujusdam contra errores fratris Joannis de Montesono, ordinis Prædicatorum, Parisiis condemnati.*

(1) *Collectio judiciorum....* tom. I. par. II, p. 64 : « Habita diligente « et matura deliberatione cum peritis, ordinamus et districte præci- « piendo mandamus, quatenus nulli de cætero præsumant prædictas « propositiones quatuordecim aut aliquam ipsarum dogmatizare, publi- « care, prædicare, affirmare aut sustinere vel defendere publice vel « occulte. Alioquin in omnes et singulos rebelles et inobedientes et

Montson, en effet, avait eu soin de se retirer en lieu sûr, à Avignon, et faisait admettre son appel au pape Clément VII. L'Université fut citée à la cour pontificale. Elle nomma quatre députés pour la représenter et défendre sa cause : c'étaient Pierre d'Ailly, Gilles des Champs, Jean de Neuville ou Novainville (*Joannes de Novavilla*), bernardin, Pierre d'Alainville, bénédictin et professeur de droit canonique. Les Dominicains de la province de Toulouse, prenant ouvertement fait et cause pour Montson, envoyèrent, de leur côté, dix théologiens à son secours. L'on doit citer parmi eux Guillaume de Gannat (1).

L'Université fit davantage. « Elle adressa à tous les fidèles « une lettre dans laquelle, après avoir exposé les faits et la « procédure, elle prie les prélats et le clergé d'empêcher que « la doctrine qu'elle improuve, ne se répande ; elle avertit et « requiert tous ses suppôts, tous engagés, tous liés par ser- « ment, de se joindre à elle pour faire triompher la vérité « qu'elle défend ; et enfin elle exhorte tous les fidèles à regar- « der comme erronées les propositions qu'elle a proscrites, à « moins que le saint père n'en juge autrement, ce qu'elle ne « croit pas possible. » En cette circonstance, l'*Alma Mater* a

« contra hujusmodi ordinationem nostram venientes... sententiam « excommunicationis proferimus... et ipso facto volumus eosdem « ipsam sententiam excommunicationis incurrere... Contra vero perso- « nam ipsius magistri Joannis de Montesono, si apprehendi possit, ad « arrestationem et incarcerationem et examinationem, convocato ad hoc, « si opus sit. auxilio brachii secularis et alias secundum juris remedia « procedemus ».

Pierre d'Orgemont, licencié *in utroque jure*, occupait le siège de Paris depuis 1384. Il devait mourir le 16 juillet 1409. Il eut pour père le chancelier de France du même nom, lequel serait mort, frappé d'une punition divine, au dire de Juvenal des Ursins qui s'exprime en ces termes dans son *Histoire de Charles VI* : « Au mois de juillet, le seiziesme « jour, mourut l'évesque de Paris, nommé d'Orgemont, dont le père « avoit esté chancelier de France ; et feut celuy qu'on dist avoir esté « mort en sa cave, de gravelle et de poux, par punition divine, à cause « qu'il avoit faict mourir messire Jean des Mares, sans cause ». Ce Jean des Mares était avocat du roi au parlement ; il aurait été accusé faussement de rébellion et il fut décapité en 1382 (*Ibid.*). Nous croyons devoir interpréter ainsi le passage de Juvénal des Ursins, contrairement au *Gallia christiana* (tom. VII, col. 142) et à l'*Historia Universitatis Parisiensis* (tom. IV, p. 983), lesquels appliquent au fils le châtiment divin. Notre interprétation est le sens le plus naturel, et c'est celui adopté par l'éditeur de l'œuvre de Juvénal en 1614.

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 620-621 ; *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, pp. 694-695.

été fidèle à son passé : « Nous avons suivi, disait-elle, la cou-
« tume usitée de tous temps parmi nous, en défendant que
« l'on enseigne dans nos écoles des propositions qui nous
« ont paru évidemment condamnables, et en obligeant ceux
« qui nous sont soumis à se rétracter, s'il leur arrivoit de les
« soutenir » (1).

Pierre d'Ailly fut l'orateur des députés de l'Université. Il nous reste deux discours qu'il prononça dans le consistoire. Le premier a pour objet l'apologie de la Faculté de théologie, le second la discussion de la cause. Celui-ci est méthodique comme une thèse; celui-là revêt le caractère de l'allégorie. C'est la foi qui parle pour faire entendre, entre autres, ces accents émus : « La superbe présomption des adversaires ne
« craint point d'attaquer cette religion qui, au témoignage du
« Christ, *est terrible comme une armée rangée en bataille*,
« cette légion de docteurs catholiques que vous, Saint-Père,
« m'avez donnés, que vous et vos nobles prédécesseurs dans
« le suprême pontificat avez consacrés aux constantes sollici-
« citudes de ma garde et dont vous m'avez fait d'illustres
« stables et perpétuels défenseurs. S'ils étaient vaincus, mon
« ennemie, l'impiété, aurait facilement raison des autres
« et remporterait sur eux une facile victoire ; victoire, hélas !
« — mais que le ciel ne la permette pas — engendrant la
« plus terrible de toutes les servitudes ! Pour empêcher qu'un
« pareil crime ne se perpètre, conservez, Saint-Père, ceux
« que vous m'avez donnés ; conservez-les pour la défense
« fermement victorieuse de la vérité catholique dans le
« monde et particulièrement en France ».

Pierre d'Ailly présentait, en même temps, et toujours au nom du corps enseignant de Paris, un mémoire très détaillé et divisé en trois points. La Faculté de théologie et l'évêque de Paris avaient-ils empiété sur les droits du Saint-Siège, comme le prétendaient les adversaires ? L'autorité de Saint Thomas était-elle pour Montson un rempart inexpugnable ? Voilà la matière du premier et du troisième point; et, ici comme là, la solution fut négative : les évêques ont droit de

(1) Crévier. *Hist. de l'Univers. de Paris*, *ibid.*, pp. 82-83.
L'historien ajoute : « Cette lettre est bien faite, et elle pourroit être
« l'ouvrage de Pierre d'Ailli, qui écrivoit sensément et non sans quelque
« élégance ».
Cette lettre se lit dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 621-623.

prononcer un jugement et les Facultés d'émettre un avis sur les doctrines religieuses, jugement et avis toujours subordonnés aux décisions du pape et de l'Eglise ; l'autorité du Docteur angélique, si respectable soit-elle, ne pourrait cependant être une autorité indiscutable, et, du reste, ni le Docteur angélique, ni les autres docteurs ne se sont permis de taxer d'erreur contre la foi, la croyance à l'Immaculée Conception. Le second point était consacré à la réfutation fortement et longuement raisonnée des quatorze propositions. Relativement à l'Immaculée Conception, le mémoire se gardait de la présenter comme une vérité obligatoire ; il convenait qu'il n'y avait là qu'une opinion, mais une opinion qui réunissait en sa faveur de nombreuses et puissantes adhésions, et qu'il n'était pas loisible, par conséquent, de qualifier d'hétérodoxe (1).

Clément VII avait nommé une commission de trois cardinaux pour l'examen de l'affaire.

La procédure dura plus d'une année. Enfin, désespérant de sa cause, Montson eut encore recours à la fuite. Le procès n'en continua pas moins. La sentence qui est du mois de janvier 1389, confirma le décret de Paris et déclara le contumace excommunié ainsi que les fauteurs de sa mauvaise doctrine (2).

(1) Les deux discours et le mémoire se voient dans *Collectio judiciorum...*, tom. I, par. II, pp. 66 et suiv.

Le second discours est inscrit sous ce titre : *Propositio facta in consistorio per eumdem contra M. Joannem de Montesono* ; et le mémoire sous celui-ci : *Tractatus ex parte Universitatis studii Parisiensis pro causa fidei contra quemdam fratrem Joannem de Montesono...*

Ces discours et ce mémoire se lisent aussi dans les *Opera* de Gerson, même édition, tom. I, pp. 697 et suiv. Le mémoire a pour titre : *Apologia Facultatis theologiæ Parisiensis circa damnationem* ; mais il est incomplet.

Les deux discours seulement ont pris place dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 623 et suiv.

(2) *Collect. judicior...*, tom. I. par. II, p. 147 : *Sententia excommunicationis lata Avenione contra fratrem Joannem de Montesono et ejus fautores, anno 1389, die 27 januarii, et fulminata Parisiis decima septima martii...* « De et super nonnullis articulis et conclusionibus per ipsum « fratrem Joannem prœter et contra fidem catholicam, ut pro parte « Universitatis asserebatur... »

Jean de Montson s'était d'abord retiré dans son pays. Mais il paraît bien que, pour se trouver plus en sûreté, il prit le chemin de la Sicile qui se tenait dans l'obédience d'Urbain VI. Quelques années après, il serait revenu en Aragon où il vivait encore, dit-on, en 1412. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 692).

Forte de la sentence pontificale, l'Université n'allait pas ménager ceux qui s'étaient compromis ou se compromettraient.

Guillaume Vallan, appelé parfois de Valon (1), évêque d'Evreux et confesseur du roi, s'était permis, en sa qualité de Dominicain, d'improuver publiquement le décret de l'Université. Une députation du corps enseignant se rendit chez le roi. Pierre d'Ailly, de retour d'Avignon, somma au nom de tous, l'évêque présent de se rétracter. Celui-ci s'exprima en ces termes : « Je, Guillaume, évêque d'Evreux, mal impres- « sionné et mal informé, ai formulé à la légère les proposi- « tions suivantes » ; et parmi elles se trouve couchée celle-ci : « Certaines propositions ont été condamnées par l'Univer- « sité, qui sont vraies et catholiques, et j'oserais les prêcher « et les affirmer en présence du roi, du pape et partout « ailleurs ». Il ajouta en français : « J'ay veu la sentence de la « Faculté de théologie, approuvée et soutenue par l'Univer- « sité de Paris et aussi de Monsieur l'évesque de Paris. Icelle « veue et considérée, je croy que ladicte sentence est bonne « et juste, et promets par mon serment ne point prescher « ne dogmatiser le contraire, publiquement ne en occulte,

Quoi qu'il en soit, il s'était empressé de se déclarer pour Urbain VI. De là, dès l'année 1389, un *Tractatus brevis de electione papæ*, où il établit la validité de l'élection de ce pontife ; puis un *Correctorium contra epistolam fundamenti schismatis*, ou censure de la lettre donnée, à Anagni, par les cardinaux dissidents ; un *Dialogus* entre un maître et un élève *ad cardinalem Reatinum super schismate Ecclesiæ orto tempore Urbani VI* ; un *Opus quod dicitur scopos 72 conclusionum ad peragrandam viam Ecclesiæ a devio triviali ad Bonifacium papam IX*. Rainaldi a imprimé quelques extraits des trois premiers traités dans ses *Annal. eccles.*, an. 1389, cap. XV, XVI, XVII, an. 1391, cap. XXIV, XXV, XXVI. Tous les quatre se trouvent dans ms. lat. 1466 de notre Biblioth. nat. Voir dans les *Scriptores ord. Prædicat.* le nom des autres bibliothèques qui les possèdent ou les possédaient.

On attribue aussi à Jean de Montson un *Tractatus de conceptione B. Virginis*, dont la composition doit dater du moment de son doctorat et de la fameuse affaire qui suivit : « Extabat Tolosæ in bibl. Fux. « gymnasii cod. ms. memb. fol. a Baluzio, dum ibi literis incumberet « junior, visus et exploratus... » (*Ibid.*).

« *Sermones plures et varia opuscula vernacula lingua* servabantur Valentiæ apud suos in bibl., teste nostro Diago cit. » (*Ibid.*).

Voir aussi : Antonio, *Bibl. vet. Hisp.*, tom. II, Madrid, 1788, p. 185-186 ; Fuster, *Biblioth. Valenc.*, tom. I, Valence, 1827, tom. I, p. 14, art. *Juan Monzó*.

(1) Le *Gal. christ.*, tom. XI, col. 599, écrit : *Guil. de Vallan* ou *de Valano*, tandis que l'*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 635, la *Collect. judicior...*, *loc. cit.*, p. 152, et la *Biblioth...* de Fabricius, portent : *Guil. de Valone*.

« par moy ne par autre ; et ne donneray aucune faveur audict « Montson ny à ses fauteurs ou adhérans en cette cause, « réservée l'authorité de nostre sainct père le pape, si comme « elle est réservée en ladicte sentence ». Guillaume, en se jetant aux pieds du roi, exprima encore le désir que le premier coupable fût arrêté, ramené à Paris et puni comme il méritait. Cet acte s'accomplissait le 17 février de la même année 1389 (1).

Ce fût bientôt le tour d'Adam de Soissons, prieur des Jacobins de Nevers, et de Jean Ade, docteur en théologie et de la même famille religieuse. Le premier avait prêché à Nevers que, dans l'hypothèse de la mort de la Sainte-Vierge avant la passion du Sauveur, son âme serait descendue en enfer, et la raison c'est qu'elle avait été conçue dans le péché. Par ce mot : enfer, il est vrai, comme il le déclara plus tard, il n'entendait pas le lieu du supplice éternel, mais les limbes. Pourquoi alors user d'une pareille équivoque? Et, d'autre part, quelle explication paradoxale! Le second avait déclaré sans ambages, à Paris, également en prêchant, que la croyance à la conception immaculée constituait un péché mortel et une hérésie. Adam de Soissons prononça sa rétractation au cimetière des Innocents en présence du recteur, des représentants des diverses Facultés et d'une foule considérable. « Je confesse, disait-il, avoir très grandement erré « et le rappelle comme dict de grand' erreur, de grande folie

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 633-634.

Nous rencontrons dans la *Semaine religieuse du diocèse d'Evreux*, 21 mai 1887, p. 217, cette petite notice sur *Guillaume Vallan* ou *de Valon*, notice extraite d'un des articles sur *Le Couvent royal de Saint-Louis d'Evreux*, par le P. Chapotin, de l'ordre de Saint-Dominique : « Frère « Guillaume de Vallan ou de Gy-l'Evêque, et non d'Avallon, comme l'ont « appelé quelques écrivains modernes, était né à Vallan, petit village « voisin de la paroisse de Gy-l'Evêque, à deux lieues d'Auxerre ; il entra « au couvent de cette ville, étudia et enseigna à Paris. Sa réputation de « science, de sagesse et de vertu détermina Charles V à lui confier la « direction de sa conscience. Au bout d'un an, les services qu'il rendait « au roi et, dans des fonctions si délicates, l'idée qu'il fit concevoir de « son caractère, lui valurent la dignité d'évêque de Bethléem. C'était en « 1373. On dit qu'à cette époque il administra le diocèse d'Evreux. Ce « qui est certain, c'est qu'il fut pourvu de ce siège en 1389, sous le règne « de Charles VI, auprès duquel il garda les fonctions de confesseur... »

Il mourut le 23 avril 1400, « ut constat ex litteris Caroli VI regis », dit le *Gal. christ.*, *loc. cit.*; mais il n'occupait plus le siège d'Evreux, puisque ce siège « vacabat hoc anno in scacario Paschœ, ex archivis Ebroicensibus », lisons-nous encore dans le même *Gal. christ.*

« et de présomption, plein d'esclandre... et mal sonnant es « ouïes des dévotes créatures » (1). Quatre rétractations et en quatre endroits différents furent imposées à Jean Ade : une dans l'assemblée universitaire aux Bernardins, une autre à Saint-Jacques de la Boucherie, une troisième au parvis Notre-Dame, une quatrième au cloître Saint-Honoré. Le scandale avait été si grand (2) !

Nous mentionnerons encore les rétractations de ces trois Dominicains : Jean Thomas, Geoffroy de Saint-Martin (*Gaufredus de S. Martino*) et Pierre de Chansays (*de Chanceyo*).

Le premier appartenait au couvent de Paris. Il était docteur en théologie (3). Il commença sa rétractation par ces « mots : « Il y a trois ans passés que je maistre Jehan Thomas « prescheay publiquement en l'église de Sainct Séverin, de « Sainct Merry et en plusieurs autres églises de la ville de « Paris, c'est à sçavoir que la Vierge-Marie fust conceue en « pesché originel et que qui tient le contraire, il croit mal et « pesche mortellement et en hérésie et que la feste de la con- « ception de la Vierge Marie n'est point à célébrer ». Il rappelait aussi ce qu'il avait prêché à Avignon et ce qu'il avait dit pour la défense de Montson. Tout cela était reconnu ou « comme faux et mal sonnant » ou comme « erreur en la foy », comme « chose scandaleuse, présomptueuse », comme « offensible de toutes bonnes oreilles », etc.. Jean Thomas terminait ainsi sa rétractation : « En toutes ces révocations devant « dictes, faictes par moy, je promets et jure que je les ay faictes « et dictes de bon cueur et bonne volonté, et ainsi l'ay en « cueur comme je le exprime de bouche, et en cry mercy à la « benoiste Vierge Marie et à nostre Saincte Mère l'Eglise, à « mon Seigneur l'évesque de Paris et à ma mère l'Université « et aussi à ma mère la Faculté de théologie et leur supplie « qu'ils me les veuillent pardonner » (4).

Nous lisons dans la rétraction de Geoffroy de Saint-Martin : « ... conduit par l'esprit malin, j'ai dict, tenu et malicieuse- « ment publié que quatre sots maistres en théologie ont con-

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 639.

(2) *Ibid.*, pp. 638 et suiv.

(3) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 694.
Il aurait composé en collaboration avec Jean Ade, et en français, un *Traité de la conception de la B. Vierge.* Mais ce livre a dû périr (*Ibid.*).

(4) *Collect. judiciorum...*, tom. I, par. II, pp. 132 et suiv.

« damné les propositions de Montson et qu'on ne doit pas « ajouter foy à la condamnation...» Quant à la première partie, celle qui concerne les maîtres, « je la désavoue comme injurieuse à l'Université et aux susdicts maîtres». Quant à la seconde ou la condamnation des propositions de Montson, « je la désavoue comme formulée par moi présomptueuse- « ment, sottement, faussement et injurieusement; de plus, je « tiens et crois fermement que la Faculté de théologie et les « maistres ont condamné justement et sainement (*juste et « sane*) les dictes propositions..., et je confesse aussi que « j'ay mal agi en accordant faveur audict Montson et à ses « propositions...» (1).

Pierre de Chansays qui faisait également partie du couvent de Paris, n'avait été ni plus tendre pour l'Université ni moins négatif touchant le privilège de Marie. Voici ses paroles : dans le premier cas: « Aucuns coquards appellent l'Université leur mère. Mais nous n'avons mère que saincte Eglise »; dans le second : « Elle a été conçue d'homme et de femme, si « comme je et vous, sans différence et qui croit le contraire, « il croit mal, ou il convient que les docteurs mentent « ou il convient que nous ayons droit ». Il désavoua la première proposition « comme fausse, présomptueuse, téméraire et offensant les aureilles pieuses » ; la seconde « comme erronée »; la troisième « comme affirmée présomptueusement et arrogamment ». Il ajouta: « Je dis et crois « fermement que la sentence donnée par le seigneur évesque « de Paris contre les quatorze propositions du frère Jean de « Montson est bonne, juste et sainctement portée (2) ».

(1) *Collect. judicior...*, tom. I, par. II, pp. 138 et suiv.

(2) *Ibid.*, pp. 141 et suiv.

Nous trouvons encore dans le même recueil, pp. 144 et suiv., la rétractation d'un Jean Nicolay, qualifié d' « antiquior Jacobita ». Favorable à Montson dans le passé, il en exprimait tout son repentir : « Unde mihi displicet et pœnitet quantum possum ».

En tête de plusieurs formules de ces rétractations, nous lisons : *Instrumentum revocationis factæ... per N... de quibusdam erroribus per eum prædicatis, alias per episcopum Parisiensem et Facultatem theologiæ condemnatis sine authoritate aut præsentia cancellarii ecclesiæ Parisiensis*». Ces dernières paroles présentent un caractère de nouveauté que Crévier, avec raison, explique en ces termes : « C'est une sorte de protestation « contre le droit que s'attribuoit le chancelier et dont il avoit joui, de « présider la Faculté de théologie : elle s'étoit mise en liberté et ne « connaissoit plus d'autre président que son doyen ». (*Hist. de l'Univers. de Par.*, tom. III, p. 96).

Ces diverses retractions s'imposaient et se formulaient dans le courant de l'année 1389.

L'Université triomphait. Elle avait précédemment porté un décret en vertu duquel ne pourrait être admis aux degrés et privilèges académiques quiconque n'adhèrerait pas à la censure épiscopale des propositions de Montson. Les Dominicains, en s'y refusant, avaient prononcé eux-mêmes leur exclusion. Cet état de choses dura dix-sept ans. Enfin, en 1403, sur leur demande et à la condition expresse d'une soumission formellement exprimée et jurée, l'Université prononça la réintégration (1).

(1) *Collect. judicior., loc. cit.*, pp. 148 et suiv., *Vidimus instrumenti continentis redintegrationem Fratrum Prædicatorum factam per Universitatem Parisiensem...*

CHAPITRE V

AUTRES DOCTRINES ET DÉCISIONS

PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV[e] SIÈCLE

Pouvoir du Pape. — Armand de Villeneuve. — Saint-Thomas d'Aquin. — Jean de Mercourt. — Nicolas d'Autricourt. — Les Flagellants.

Nous ne nous arrêterons ni à Jean Guidon ou Guyon, de l'ordre séraphique, lequel, n'ayant pas parlé assez exactement dans ses thèses de la génération éternelle, fut obligé de se rétracter au couvent des Dominicains (1318) (1), ni à la condamnation portée à Paris contre l'*artem notoriam*, art vain ou illicite observance qui consiste dans la prétention d'apprendre sans travail, mais par la seule inspection de certains caractères ou la prononciation de certaines paroles (1324) (2).

(1) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 293 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV. p. 182. Voici les propositions incriminées :

« Quod generare secundum suam rationem formalem non sit in Patre.

« Quod generare realiter elicitum sit in divinis.

« Quod generare sive elicitum sive inelicitum sit in Filio.

« Quod generare et generari in divinis accepta notionaliter sint idem « inter se in divinis.

« Quod Pater in divinis non sit formaliter ens generans alia generatione « quam illa qua Filius formaliter est genitus ».

On trouve aussi ces propositions à la fin des *IV livres des Sentences*, mais avec la date de 1308, et dans la *Maxim. biblioth. veter. Pat.*, édit. de Lyon, tom. XXVI, p. 482.

(2) *Collect. judicior...*, *ibid.*, p. 305, d'après Massée (*Massæus*) dans sa *Chronique*.

POUVOIR DU PAPE

Nous rencontrons, à l'origine du XIVe siècle, une célèbre décision de la Faculté de théologie. Cette décision fut donnée dans le conflit entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel. A la question : Le pape est-il seigneur de toutes choses tant au temporel qu'au spirituel, en d'autres termes a-t-il la juridiction spirituelle et temporelle? la Faculté répondit *fortiter*, dit du Boulay, que *le roi ne reconnaît d'autre supérieur que Dieu dans l'ordre temporel* (1).

Nous ne pouvions passer sous silence cet important jugement doctrinal.

Vers le même temps, la Faculté eut à prononcer sur un livre ayant pour titre : *De la Supputation de l'avènement du Christ* (*De Speculatione adventus Christi*). Ce livre avait pour père :

ARNAUD DE VILLENEUVE,

tout à la fois, philosophe, médecin, chimiste et alchimiste, théologien.

Ce savant a vu le jour vers le milieu du XIIIe siècle. On le dit de condition pauvre. Le principal historien d'Arnaud lui donne pour pays natal, « un village dans la Provence orientale, et au diocèse de Vence » (2). Selon d'autres écrivains, il serait né dans un autre Villeneuve, soit en France (3), soit

(1) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 267 : « Anno circiter 1301 » ; *Hist. Univers, Paris.*, tom. IV, p. 935.

(2) *La Vie d'Arnaud de Villeneuve*, par Pierre Joseph de Haitze, Aix, 1719, in-12, p. 14.

Nous y lisons cette emphatique dédicace : « A la durée des siècles « pour l'honneur immortel de la Provence, féconde en grands hommes ; « laquelles en Arnaud de Villeneuve a donné au monde un de ces génies « de premier ordre dont les connaissances ont été universelles et répu- « tées prodigieuses ; Pierre Joseph de Haitze, naturellement porté à diri- « ger ses études à la gloire de son pays... ».

Achard, *Hist. des hom. illust. de la Provenc.*, tom. II, p. 318, indique aussi le diocèse de Vence.

(3) M. Barjavel, *Dictionn... de Vaucluse*, art. *Arnaud de Villeneuve*, écrivait, de nos jours (1841), qu'Arnaud « paraît être né vers 1243 au bourg de Villeneuve situé à deux heures de Montpellier ».

en Catalogne ; car l'on sait qu'il y a, en deçà comme au delà des Pyrénées, plusieurs localités qui porte ce nom de Villeneuve (*Villa nova*) (1).

Les études d'Arnaud, les chaires par lui occupées, l'ordre de ses pérégrinations ne sont pas beaucoup mieux connus. Aix, Paris, Montpellier furent pour lui des centres d'instruction. L'Espagne et l'Italie attirèrent ses pas et les y fixèrent plus ou moins de temps. Comme médecin, il soigna en Espagne Pierre III d'Aragon et, en Italie, Charles II et Robert, rois de Naples. Il fut aussi, en cette qualité, attaché à la cour du pape Clément V. On lui donne des connaissances en grec, en hébreu, en arabe (2).

Hâtons-nous d'aborder le sujet qui doit tout particulièrement nous occuper.

Arnaud s'avisa de se croire prophète pour annoncer la venue de l'Antéchrist et la persécution de l'Eglise, c'est-à-dire la fin du monde qu'il plaçait entre 1300 et 1400 ou 1464 au plus tard. Il indiquait même, comme plus probable, l'année 1335. Il prétendait s'appuyer, en même temps, sur Daniel et la sibylle d'Erythres. De là son livre qui s'intitule : *De Fine mundi*, et qui fut fort mal accueilli dans notre grand centre universitaire. Arnaud, alors à Paris, prit la fuite. Le livre fut condamné, vers 1303, comme contenant ou sentant l'hérésie, par l'ordinaire et la Faculté de théologie (3).

Quant à l'auteur, devenu le protégé de Frédéric Ier d'Aragon, roi de Sicile, il mourut en mer, en 1311 ou 1312, lorsqu'avec l'assentiment de son royal protecteur il se rendait en France, près du pape qui, atteint d'une grave maladie,

(1) Voir Antonio, *Biblioth. Hisp. vet.*, tom. II, 1788, p. 112-113, les raisons en faveur de la France et celles en faveur de la Catalogue.

(2) Voir auteurs précédemment cités. Quant à Antonio, voir p. 113-115.

(3) Achard, *Op.* et *loc. cit.* ; *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 267 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 12.

La *Collect. judicior.*, indique : « anno 1303 », pour la condamnation du livre. C'est être trop positif, puisque parmi les articles d'accusation contre Boniface VIII, articles lus par Guillaume du Plessis dans l'assemblée du Louvre en juin 1303, se trouve mentionné ce fait de la condamnation du livre à Paris ; et on reprochait au pape d'avoir approuvé ce mauvais livre après l'avoir condamné lui-même. Voilà pourquoi nous n'avons pas cru devoir préciser

avait demandé les soins de ce médecin, déjà si apprécié de lui et réputé le plus grand savant du monde (1).

Ce n'est pas la seule erreur enseignée par Arnaud de Ville-

(1) 1313 est la date donnée par Pierre Joseph de Haitze (*Op. cit.*, p. 89-90) et aussi par Achard (*Op. cit.*) et Féraud (*Biogr. des hom. remarq.* des Basses-Alpes, art. *Villeneuve* (Arnaud de).

Suivant le premier historien, les médecins ordinaires du pape « s'étaient inutilement employez » dans cette maladie. (*Ibid.*)

La mort d'Arnaud aurait été « un coup de massue pour Clément VII ». Aussi ce pape serait-il décédé au commencement de l'année suivante. (*Ibid.*)

Mais, avant de mourir, il avait fait adresser un bref aux évêques de la chrétienté, pour leur ordonner la recherche du traité d'Arnaud, la *Pratique de la médecine* (*Ibid.*, p. 90-92). Nous trouvons dans Wadding ce passage du bref, et la date du document nous a fait adopter les années 1311 ou 1312 pour la mort d'Arnaud : « Cum igitur « dictus magister Arnoldus, morte præventus, præfatum librum tradere « nobis juxta hujusmodi promissionem nequiverit, fraternitati vestræ ac « vestrum singulis in virtute obedientiæ per apostolica scripta mandamus, « quatenus omnes electos abbates, priores, decanos etc., moneant quod « quicumque habet vel habere alium scit prædictum librum, revelari et ad « nos transmitti curet, quod sub excommunicationis pœna fieri jubemus. « Datum Viennæ idibus martii anno VII ». (*Annal. Minor.*, an. 1312, cap. VII).

Ces vers terminent *La Vie d'Arnaud de Villeneuve :*

Si cupis infectos morbos evadere, lector,
Et differre tuo caniciem capiti ;
Si causas rerum divinaque dogmata scire,
Abdita naturæ si penetrare datur ;
Arnoldi libros, quos Thomas nuper ab atris
Eduxit tenebris, nocte dieque lege.

Il s'agit ici de l'édition des œuvres d'Arnaud par Thomas Murchy, Lyon, 1504.

Notons, en passant, qu'il y a eu plusieurs éditions depuis.

Nous ne disons rien de la réputation d'Arnaud comme médecin. Mais en lui celle de chimiste a été exagérée. Nous lisons dans la *Biographie universelle* : Arnaud « découvrit les trois acides sulfurique, muriatique et « nitrique. Il composa le premier de l'alcool et s'aperçut même que cet « alcool pouvait retenir quelques-uns des principes odorants et sapides « des végétaux qui y macèrent. On lui doit aussi les premiers essais « réguliers de la distillation ; il fit connaître l'essence de térébenthine ; « il composa les premiers ratafias ». (Art. *Arnaud de Villen.*). Mais M. Hoefer reprend à bon droit dans la *Nouvelle Biographie générale* : « Il y a là autant d'erreurs que de mots : toutes ces prétendues décou- « vertes étaient connues longtemps avant Arnaud de Villeneuve, ainsi « que je l'ai fait voir dans mon *Histoire de la chimie...* » (Art. *Arnaud de Villen.*).

Nous rencontrons, dans cette même *Histoire de la chimie* avec celle de *la physique*, Paris, 1872, p. 371, cette citation philosophique tirée d'Arnaud : « La lune (argent) est intermédiaire entre le mercure et les « autres métaux, comme l'âme est intermédiaire (*medium*) entre l'esprit « et le corps... L'âme est un ferment : de même que l'âme vivifie le corps « de l'homme, ainsi le ferment anime le corps mort et altéré par la « nature ».

neuve. On en compte quatorze autres qui, avec celle de la fin du monde, furent condamnées à Tarragone, en 1317, par l'inquisiteur. Les quatre principales avaient pour objet : l'égalité de l'humanité du Christ et de sa divinité ; la condamnation de la profession religieuse ou, du moins, des religieux et de la philosophie ; la presque inutilité de la messe ; la supériorité des œuvres de miséricorde et de justice sur le sacrifice de l'autel (1).

(1) Les propositions se lisent dans le *Directorium inquisitorum* d'Eymerick, par. II, quæst. XI ; dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 121 ; dans *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 268, où cependant la quatrième de la liste a été oubliée.

Nous les reproduisons ici en français :

« La nature humaine prise par Dieu est dans tous ses biens égale à « Dieu ; et l'humanité dans le Christ est élevée jusqu'à la divinité et a « autant de puissance qu'elle.

« Aussitôt que l'âme du Christ fut arrivée à la divinité, elle a su tout ce « que la divinité sait, parce qu'autrement, comme l'on dit, elle n'eût pas « formé avec elle une seule personne, et surtout parce que savoir est « une circonstance qui appartient au suppôt individuel et non à la nature.

« Le diable a ingénieusement fait dévier le peuple chrétien de la « vérité du Christ, et ainsi l'a conduit et amoindri jusqu'au point de ne « lui laisser que la peau, c'est-à-dire une apparence religieuse conservée « par l'habitude (*ex usu*) ; et la foi de ce peuple est telle que la foi des « démons....

« Tous les moines (*claustrales*) sont hors de la charité et sont damnés ; « tous les religieux (*religiosi*) falsifient la doctrine du Christ.

« Les docteurs en théologie ont mal fait de placer de la philosophie « dans leurs œuvres, condamnant l'étude de la philosophie et la philoso- « phie elle-même.

« La révélation faite à Cyrille est plus précieuse que toute Ecriture- « Sainte.

« Les œuvres de miséricorde et de médecine (*medicinæ*) sont plus agréables à Dieu que le sacrifice de l'autel.

« Celui qui fonde des bénéfices ou fait célébrer des messes après sa « mort, ne fait pas une œuvre de charité, et par cela ne mérite pas la « vie éternelle.

« Celui qui dans sa vie connaît une multitude d'indigents et surtout « d'amis de Dieu, amasse et conserve son superflu pour fonder des béné- « fices et faire dire à perpétuité des messes après sa mort, celui-là « encoure la damnation éternelle.

« Le prêtre qui offre le sacrifice de l'autel et celui qui le fait offrir, « n'offrent à Dieu rien du leur, pas même leur volonté.

« La passion de Jésus-Christ est mieux dans l'aumône que dans le « sacrifice de l'autel.

« Dans le sacrifice de la messe, Dieu n'est pas loué par des œuvres, « mais seulement de bouche.

« Dans les constitutions des papes, il n'y a d'autre science que celle des « œuvres humaines.

« Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui pèchent, « mais ceux qui donnent le mauvais exemple ».

Il en est une, avons nous dit, qui regardait la fin du monde. Elle est

Arnaud de Villeneuve eut des disciples qui formèrent une secte sous le nom du maître. Les Arnaudistes eurent quelques succès en Espagne (1).

SAINT THOMAS D'AQUIN

Malgré les luttes ardentes auxquelles il avait pris part, l'Université avait fini par considérer Thomas d'Aquin comme une de ses plus brillantes gloires. Par la Faculté des arts, elle sollicitait son retour lorsqu'après le chapitre général de Florence, en 1272, il paraissait devoir demeurer en Italie. Sa mort mit fin à toute espérance. Aussitôt la fatale nouvelle connue, la Faculté des arts écrivit au chapitre général de l'ordre, lequel se tenait à Lyon (2). Cette mort, disait-elle, est un deuil pour l'Eglise, une douleur pour l'Université ; et, pour la pleurer dignement, il faudrait les accents de Jérémie.

ainsi conçue : « C'est en 1335 de l'incarnation de Notre-Seigneur qu'arri-« verait complètement et totalement (*totaliter et ex toto*) la fin du « monde ».

Nous voyons aussi dans le *Directorium inquisitorum* d'Eymerick, par. II, quæst. XXVIII, un certain nombre de livres du même auteur condamnés par le même inquisiteur. Au nombre de ces livres se trouve celui *De Fine mundi*.

(1) « La première édition des œuvres d'Arnaud parut à Lyon en 1504... ; « les éditions subséquentes ont paru, dans le même format, à Paris, « 1509; à Venise, 1514; à Bâle, 1515 et 1585; à Lyon, 1520 et 1532 ». (*Nouv. Biograph. génér., art. cit.*, de M. Hoefer).

Hain, *Repertor...*, art. *Arnoldus de Villanova*, signale comme imprimés dans le XV^e^ siècle : *Breviarium practicæ medicinæ*, Milan, 1483; *Practica medicinæ*, Venise, 1494, 1497; *Speculum medicinæ*, s. l. n. d.; *De Arte cognoscendi venena*, s. l. n. d.; *De Virtutibus herbarum*, Venise 1499; *Liber de vinis*, s. l. n. d.

Relativement au commentaire sur le *Regimen sanitatis* de l'école de Salerne, voir Brunet, *Manuel...*, art. *Villanova* (*Arnaldus de*), et Graesse, *Trésor...*, art. *Regimen sanitatis* et art. *Villanova* (*Arnaldus de*).

(2) Lettre reproduite dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 408-409. Elle est adressée « venerabilibus in Christo patribus, magistris et pro-« vincialibus ordinis Fratrum Prædicatorum ac universis fratribus congre-« gatis in capitulo generali Lugduni », de la part du « rector Universitatis Parisiensis » et des « procuratores cœterique magistri Parisius actu regentes in artibus... »; et datée « Parisiis anno Domini 1274, die mercurii ante inventionem S. crucis ». Dans cette lettre, il est parlé en ces termes de la demande adressée au chapitre de Florence : « cum « eum, a nostro collegio generali capitulo vestro Florentiæ celebrato « licet requisissemus instanter, proh dolor! non potuimus obtinere... »

« Qui pourrait le croire, la Providence divine a permis que « l'étoile du matin si splendide dans le monde, le flambeau « lumineux du siècle, disons la vérité, le grand astre qui pré- « sidait au jour, retirât ses rayons ». La Faculté formulait une double supplique. « Puisque, malgré nos instances, ô « douleur! nous n'avons pu obtenir qu'il nous fût rendu « vivant, nous demandons humblement et comme insigne « faveur, que son corps nous soit donné. Et, d'ailleurs, où ce « corps pourrait-il plus convenablement reposer qu'au sein « de la plus célèbre Université qui l'a nourri, instruit, formé, « et qui, en retour, a reçu de lui de précieux, d'admirables « enseignements ». Parmi ces enseignements, l'on devait compter ses leçons et ses livres de philosophie. Et même, certains traités ayant été commencés à Paris et, sans doute, achevés ailleurs, la Faculté désirait les posséder. Tel était l'objet du second vœu (1).

La canonisation de Thomas d'Aquin, en 1323, appela l'attention des esprits sur la censure d'Etienne Tempier en ce qu'elle atteignait, dans certains points, l'enseignement du Docteur angélique. Cela était injurieux à la mémoire du saint et à l'autorité de l'Eglise romaine qui venait de le placer sur les autels. Un nouvel examen s'imposait sur ce chapitre. C'était le désir formellement exprimé de Jean XXII (2).

Etienne de Borret ou Bourret occupait alors le siège de Paris. Le chapitre de Notre-Dame lui députa deux chanoines pour le prier de procéder à cet examen, de concert avec les docteurs en théologie. Déjà le prélat, avec l'assentiment de la Faculté, avait permis de porter la discussion sur les articles qui touchaient l'immortel docteur (3). La proposition fut agréée. Sur la demande de l'évêque, les docteurs, séculiers et réguliers, régents et non régents, se réunirent. Le chantre et deux chanoines de Notre-Dame assistèrent, au nom de l'évêque, à la séance. Vingt-trois docteurs étaient présents et trente-neuf bacheliers. Il y eut unanimité pour déclarer que Thomas d'Aquin n'avait jamais rien enseigné de répré-

(1) La Faculté demandait, en particulier, les Commentaires *super Librum Simplicii, super Libros de Cælo et Mundo, et Expositionem Timæ Platonis,* sans oublier, dans le cas où il en aurait composé, les travaux de l'illustre défunt sur la logique.

(2) *Collect. judicior..., loc. cit.*, p. 222.

(3) *Ibid.*, p. 303.

hensible. L'ordonnance épiscopale ne se fit pas attendre. Après avoir fait un éloge pompeux du docteur qu'elle appelait « lumière éclatante de l'Eglise, perle radieuse des clercs, « fleur des docteurs, splendide miroir de l'Université de « Paris », elle annulait l'ordonnance de Tempier en ce que celle-ci pouvait atteindre le saint. Toufefois, elle n'approuvait ni ne désapprouvait les propositions, mais les laissait à la libre discussion de l'école (1). L'ordonnance de réhabilitation est du mois de mars 1325 (2).

JEAN DE MERCOUR

« Toujours et en toutes choses, dit Sponde, que cite du « Boulay, la reine des Universités et des Académies, veilla « avec sollicitude pour que la moindre erreur, la moindre « pensée hétérodoxe ne se glissât dans aucune Faculté et « surtout dans la Faculté de théologie... » (3). Cet éloge de l'Université s'applique particulièrement au corps des docteurs en science sacrée.

Jean de Mercour (*de Mercuria*) était un religieux de l'ordre de Citeaux. On relèva contre lui quarante propositions puisées dans ses commentaires sur le livre des *Sentences* (4). Ces

(1) Aussi les propositions transcrites précédemment tom. II, p. 166, n'ont-elles cessé d'être enseignées depuis par les Dominicains.

Lire, à ce sujet, dans la *Collectio judiciorum...*, *ibid.*, pp. 218 et suiv. : *In scriptis S. Thomæ quid olim reprehensum sit a quibusdam magistris et a pluribus postea approbatum aut in bonam partem acceptum.*

(2) Reproduite, *Ibid.*, p. 222-223.

« ... Comperto, disait-elle, per Dei gratiam, dictum confessorem bea- « tum et doctorem egregium nihil sensisse, docuisse seu scripsisse quod « scientiæ fidei vel bonis moribus adversatur » ; et : « Supradictam arti- « culorum condemnationem et excommunicationis sententiam, in quan- « tum tangunt vel tangere asseruntur sanam doctrinam S. Thomæ « prædicti et doctoris eximii, ex certa scientia, tenore præsentium tota- « liter annulamus ».

Du Boulay qui, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 204-205, a également donné place à l'ordonnance, nous fait lire cette addition : « ... ipsos « articulos non propter hoc approbando seu etiam reprobando, sed « eosdem discussioni scholasticæ libere relinquendo ».

L'ordonnance est datée « apud Gentiliacum anno Domini 1324 die jovis ante sacros cineres ».

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 298.

(4) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, pp. 345 et suiv.

Les Commentaires avaient pour titre : *Doctor super Sententias.* Deux

propositions avaient pour objet la volonté divine, la volonté du Christ, les péchés, le mérite et le démérite, la prédestination, les facultés de l'âme, la substance et les accidents, la puissance créatrice (1).

La volonté divine, cette volonté réelle qu'on nomme *voluntas beneplaciti* (2), et qui agit absolument, veut le péché, porte au péché, en sorte qu'elle devient en nous la cause efficace du mauvais vouloir et de l'acte qui en résulte ou bien « la cause principale et immédiate de la privation de la justice dans l'acte » (3). Tout cela s'explique sans doute, parce que « le péché est plutôt bien que mal » (4).

La volonté dans le Christ a pu être défectueuse : elle a pu pratiquer le mensonge, s'abandonner même au mépris et à la haine de Dieu (5).

Il y a des péchés nécessaires, parce qu'il y a des tentations irrésistibles, indépendants des circonstances qui n'y font rien, plus graves quand » l'intention est précise », moins grave quand « l'habitude est longue » ; il y a parmi les péchés « la haine du prochain » qui n'est mal que « parce qu'elle est défendue » (6).

exemplaires s'en trouvaient parmi les mss. de la Sorbonne. Du Plessis a constaté que les susdites propositions se lisaient réellement dans cet ouvrage de Jean de Mercour.

(1) Ces propositions se lisent dans *Collectio judiciorum...*, tom. I, par. I, pp. 344 et suiv.; dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 298 et suiv. La *Collectio* reproduit les quarante propositions d'après un manuscrit de la Sorbonne. L'*Historia* n'en donne que trente-neuf et les puise dans le tom. XXVI, p. 483, de la *Maxima bibliotheca veterum Patrum*, Lyon, 1677, in-fol. La proposition qui manque dans l'*Hist. Univers. Paris.*, est celle-ci, la vingt-deuxième de la *Collectio judicior.* : « Quod pia intentio et naturalis pietas augent peccatum et non diminunt, cæteris paribus ». Il y a de plus quelques variantes entre les deux textes et même dans l'ordre des propositions. Nous suivons la *Collectio* ; mais parfois, quand l'exactitude et la clarté le demandent, mais nous nous reportons à l'*Historia*.

(2) « Voluntas beneplaciti est ipse actus divinæ voluntatis ; unde est proprie et formaliter in Deo ». Elle se distingue ainsi de la « voluntas signi » qui est « aliquid exterius quod solet inter nos esse signum quod volumus aliquid ; unde non est in Deo, cum sit effectus voluntatis ». Tel est le langage de l'école après saint Thomas.

(3) Cette dernière proposition est ainsi couchée dans la *Collect. judiciorum...* : « quod Deus est causa maxima et immediata privationis et justitiæ in actu ».

(4) Proposit. III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XXX, XXXI, XXXIII, XXXIV.

(5) Proposit. I, II, XII, XIII.

(6) Proposit. XIV, XV, XXI, XXII, XXIII, XXIV.

Le mérite et le démérite, dont Dieu est également l'auteur et la cause, ne trouvent d'accroissement ni dans l'acte rempli, ni dans les circonstances qui accompagnent l'acte, ni dans l'habitude vertueuse ou vicieuse (1).

La prédestination est fondée sur les œuvres futures, prévues par Dieu, et elle n'est pas autrement gratuite et miséricordieuse (2).

Nous rencontrons, en un endroit, cette proposition : « Proba« blement on pourrait soutenir que la connaissance et la voli« tion ne sont pas distinctes de l'âme » ; et, un peu plus loin, cette autre : « Ceux qui pensent, comme on pense communé« ment, que l'intellection, la volition, la sensation sont des qua« lités subjectives existant dans l'âme et que Dieu pourrait par « lui seul créer et placer où il veut, concèdent d'ordinaire que « Dieu peut faire par lui seul qu'une âme haïsse le prochain « et Dieu non déméritoirement » (3).

Enfin, nous lisons cette double assertion : premièrement, touchant la substance et les accidents : « Selon la lumière natu« relle, il n'y a probablement pas d'accidents, mais toute « chose est substance » ; secondement, en ce qui concerne la puissance créatrice : « Il n'est pas évident d'une évidence « absolue (*evidentia reducta in primum principium*) que tout « ce qui est pourrait être produit dans une perfection plus « grande (*nobilius*) » (4).

L'évêque de Paris, Foulques de Chanac, et les maîtres en théologie, estimant ces propositions, les unes erronées, les autres malsonnantes ou suspectes, intimèrent aux bacheliers *sententiarii* la défense, sous peine de privation de tout honneur académique, d'enseigner la fausse ou téméraire doctrine qu'elles renfermaient. La décision fut prise dans l'année 1347 (5).

(1) Proposit. XXIX, XXXV, XVI, XVII, XVIII, XIX.

(2) Proposit. XXXVIII, XXXIX, XL.

(3) Proposit. XXV, XXVIII.

Dans l'*Histor. Univers. Paris.*, il y a pour le texte de la seconde proposition : « ... quas posset Deus creare se solo... », tandis que nous lisons dans la *Collectio judicior...* : « ... quas posset Deus carere solo... » Nous avons adopté le premier texte, le second nous paraissant inintelligible. Dans l'*Hist. Univers. Paris.*, c'est la vingt septième proposition.

(4) Proposit. XXVI, XXVII.

(5) *Collect. judicior..., loc. cit.*, pp. 343, 345.

NICOLAS D'AUTRICOURT (1)

C'était un bachelier, peut-être même un docteur en théologie (2). Il appartenait au collège de Sorbonne. Dans des discours, dans un traité sur la *Politique* d'Aristote, dans certaines lettres et spécialement dans celles adressées à un Frère-Mineur du nom de Bernard, il avait formulé des assertions qui présentaient un caractère de fausseté philosophique et théologique. Des maîtres de la Faculté de Paris les recueillirent et en formèrent un assez grand nombre de propositions qu'ils soumirent au jugement du souverain-pontife. Le 16 novembre, fête de saint Edmond, 1348, l'Université était réunie aux Mathurins pour entendre la lecture des lettres pontificales et connaître ainsi l'issue de l'affaire. De ces propositions, les unes étaient qualifiées de fausses, les autres d'erronées et d'hérétiques. Par mandement apostolique, le coupable, après les avoir rétractées, devait les réduire en cendre, ainsi que son traité sur la *Politique* du Stagirite.

La sentence fut exécutée le lendemain de Sainte-Catherine, au couvent des Frères-Prêcheurs. Nicolas fut même obligé de faire serment en présence des Facultés, de ne jamais croire ni enseigner, soit publiquement, soit secrètement, rien de semblable.

Notre Sorbonniste, il est vrai, avait prétendu que plusieurs propositions ne lui appartenaient point.

A l'exemple de la *Collectio judiciorum*, mais sans nous astreindre à sa division, faisons deux catégories des propositions incriminées : les unes purement philosophiques, les autres théologiques ou ayant un rapport intime avec la théologie.

Les premières ont pour objet la certitude, les perceptions,

(1) *De Autricuria* (*Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 335) ou *de Ultricuria* (*Ibid.*, pp. 337, 358, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 308, et *Maxim. Biblioth. veter. Patr.*, édit. de Lyon, tom. XXVI, p. 483).

(2) Il y a dans notre ms. de l'Arsenal 1022, par. III, p. 137 : « Nicolaus de Utricuria, theologiæ doctor... » ; et dans la *Collect. judicior.*, *loc. cit.*, p. 355 : « ... de... articulis a magistro Nicolao de Autricuria... » L'auteur de l'*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 312, le qualifie de bachelier.

certains principes et leurs conséquences formelles ou supposées. Nous ne nous en occuperons pas autrement qu'en consignant cette réflexion : là nous voyons que le susdit frère Bernard, rencontrant sans aucun doute un disciple dans notre Sorbonniste, avait ressuscité les fausses assertions d'anciens philosophes, à savoir que l'âme ne perçoit que les émotions intimes (*permotiones intimas*) (1). A ces fausses assertions notre Sorbonniste ajouta d'autres erreurs dont il fut le père ou encore simplement l'écho.

Nous reproduisons seulement les principales propositions qui regardent la théologie.

« On ne peut démonstrativement aller de l'effet à la cause « ou de la cause à l'effet (2).

« Nous ne savons pas évidemment que Dieu soit, enten- « dant par Dieu l'être le plus noble (3).

« Nous ne savons pas évidemment qu'une chose peut être « la fin d'une autre (4).

« Les choses absolues et permanentes qui, dit-on commu- « nément, s'engendrent et se corrompent, sont éternelles, « qu'elles soient substances ou accidents (5).

(1) Voir *Collect. judicior...*, *loc. cit.*, p. 355-360 ; *Hist. Univer. Paris.*, p. 308-312.

La *Collectio judiciorum* a imprimé les propositions sans les numéroter et sans joindre à chacune la révocation qui lui est propre. Mais l'éditeur s'est servi n'un manuscrit de la Sorbonne pour faire des corrections dans le texte : « Illi articuli, dit du Plessis d'Argentré, *Ibid.*, p. 357- « 358, in collectione Parisiorum articulorum ad calcem *IV libr. Sentent.* « in plerisque editionibus reperiuntur, tum in magna *Bibliotheca Patrum*, « tom. IV, édit. Paris., et in *Hist. Paris Universit.* Sed multa errata per « inscientiam primi editorls in illas editiones irrepserunt... Sed veriores « lectiones a Sorbonico nostro codice extractos restitui ». De plus, la *Collectio* nous fait lire *in extenso* la première lettre à frère Bernard.

L'*Histor. Universit. Paris.*, a reproduit les propositions d'après la *Maxima Bibliotheca veterum Patrum*, Lyon, 1617, in-fol., tom. XXVI, pp. 485 et suiv. Mais, là, les erreurs sont en soixante propositions et chacune a sa qualification donnée par l'auteur lui-même.

(2) *Collect...*, p. 355; *Hist. Univers...*, p. 309, art. XVI, proposition assez analogue, ainsi rétractée : « Revoco tanquam falsum ».

(3) *Collect...*, p. 355 ; *Hist. Univers...*, p. 309, art. XXII : « Revoco tanquam falsum ».

(4) *Collect...*, p. 355. ; *Hist. Univers...*, p. 309, art. XXIII avec faute d'impression (*filius alterius* pour *finis...*) : « Revoco tanquam falsum, erroneum et hœreticum ».

(5) *Collect...*, p. 356; *Hist. Univers...*, p. 310, art. XXXVI : « Revoco « tanquam falsum, hæreticum et erroneum ».

« L'univers est parfait, soit en lui-même, soit dans ses par-« ties, et aucune imperfection ne peut être ni dans son « ensemble ni dans ses parties ; c'est pourquoi il faut que son « ensemble et ses parties soient éternels, qu'ils ne passent « point du non-être à l'être... (1).

« Etre corruptible renferme répugnance et contradic-« tion (2).

« Les actes de notre âme sont éternels... (3).

« Dieu et la créature ne sont rien » (4).

Le lecteur aura remarqué que notre Sorbonniste est au XIV^e^ siècle un écho de plusieurs graves erreurs du XIII^e^.

Quelque citations sont encore à faire.

Cette phrase : « Dieu et la créature sont distincts, ne « signifie rien (*nihil est*) (5).

« Dieu peut prescrire à une créature raisonnable de le haïr, « et celle-ci, en agissant de la sorte, mérite plus qu'en l'ai-« mant, parce que l'obéissance donnée au précepte contre « sa propre inclination demande un plus grand effort (6).

« Si l'on veut conformer sa volonté à la volonté divine, « nécessairement suit une de ces deux choses : ou Dieu mu-« nira de tout ce qui est nécessaire au salut, en sorte qu'on « ne puisse errer; ou, en cas d'erreur, l'erreur ne sera pas « imputable et, loin de pécher, l'on méritera plutôt... » (7).

On reprochait aussi à Nicolas d'avoir avancé dans l'église du Saint-Sépulcre « qu'on doit aimer son prochain meilleur que soi plus que soi-même » (8).

(1) *Collect...*, p. 356 ; *Hist. Univers...*, p. 310, art. XXXIX : Istum articulum revoco tanquam falsum ».

(2) *Collect...*, p. 356 ; *Hist. Univers...*, p. 311, art. XLIII : « Reputo falsum, erroneum et hœreticum ».

(3) *Collect...*, p. 356; *Hist. Univers...*, p. 311, art. XLV: « Istum articulum assero falsum et reputo hœreticum ».

(4) *Collect...*, p. 357 ; *Hist. Univers...*, p. 312, art. LIV, ainsi exprimé : « Item quod Deus et creatura non sunt aliquid, falsum et scandalosum, « prout verba sonant ». Evidemment, *falsum et scandalosum*... constitue la rétractation.

(5) *Collect...* p. 357 ; *Hist. Univers...*, p. 312, art. LV : « Assero falsum et scandolosum ».

(6) *Collect...*, p. 357 ; *Hist. Univers...*, p. 312, art. LVIII : « Istum articulum assero falsum ».

(7) *Collect...*, p. 357; *Hist. Univers...*, p. 312, art. LIX : « Istum articulum assero falsum et reputo erroneum... ».

(8) *Collect...*; p. 357; *Hist. Univers...*, p. 312, art. LX : « Istum articulum reputo falsum ».

Enfin, lorsqu'il se disposait à commenter la *Politique* d'Aristote, il fit annoncer que dans ses leçons il traiterait du juste et de l'injuste ; que sur cette matière « de nouvelles lois pourraient être établies et d'anciennes corrigées ». Or, dans une leçon, il avait cherché à montrer qu'en certain cas le vol peut être licite, et il raisonnait ainsi : Supposez un jeune homme né avec d'heureuses dispositions ; il va trouver un maître pour être par lui formé dans les sciences ; le maître ne veut se charger de cette mission que moyennant une rétribution de cent livres versées d'avance, somme que le jeune homme ne possède pas et ne saurait se procurer que par un vol ; en cet état, le vol est permis, ce que notre théologien prouva par ce syllogisme : « Il faut faire ce qui est agréa-« ble à Dieu ; or, il est agréable à Dieu que ce jeune homme « acquiert une science parfaite, et il ne peut l'acquérir, avons « nous dit, autrement que par le vol ; donc le vol doit être « commis ». Cet article fut retracté en ces termes : « J'estime « et affirme que cet article est sot (*fatuum*) quant à l'énoncé, « hérétique quant au sens, faux quant à la preuve » (1).

Si la subtilité dans l'argumentation ne faisait pas défaut à Nicolas d'Autricourt, l'on peut dire, en s'en rapportant à un respectable témoignage, que l'humilité n'était pas son fort : « Il s'étonnait beaucoup — ce serait son propre aveu — que « des hommes étudiassent Aristote et son commentateur « jusqu'à un âge avancé et abandonnassent pour les raison-« nements dialectiques de ces derniers les choses morales et « et la cause du bien public ; et il ajoutait qu'il en était ainsi, « jusqu'au jour où un ami de la vérité, c'est-à-dire lui-même, « s'est levé et a fait retentir sa trompette pour retirer de « leur sommeil les endormis ». L'historien qui a écrit ces lignes, les fait suivre de cette réflexion : *Hoc merito præsumptionis damnatum est* (2).

(1) *Collect...*, p. 357 ; *Hist. Univers...*, p. 311-312, art. LII. Voir, à ces deux sources, les autres articles, qui ne nous ont pas paru assez importants pour être par nous analysés ou transcrits.

(2) Ms. cit. de l'Arsenal 1022, par. III, p. 139. Voici les paroles qui se trouvent dans l'article XXXV et à la pag. 356 de la *Collect. judicior...* : « Miratur quod aliqui student in Aristotele et « commentatore usque ad decrepitam senectutem, et propter eorum ser-« mones logicos deserunt res morales et curam boni communis ; in « tantum quod, cum exsurrexit amicus veritatis (scilicet ipsemet) et « fecit sonare tubam suam ut dormientes a somno excitaret, contristati

LES FLAGELLANTS

La mortification est partie intégrante du christianisme. Aussi saint Paul écrivait-il : *Adimpleo quæ desunt passionum Christi, in carne mea pro corpore ejus quod est Ecclesia* (1). Ce complément aux souffrances du Christ, il l'accordait généreusement, car il nous dit de lui-même : *Castigo corpus meum et in servitutem redigo* (2) ; et encore : *Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes, ut et vita Jesu manifestetur in corporibus nostris* (3) ; et enfin : *Ego enim stigmata Domini Jesu in corpore meo porto* (4). Ce que faisait Paul, ses frères dans l'apostolat le faisaient également, donnant ainsi un exemple salutaire aux magnanimes chrétiens de la primitive Eglise. A l'exemple les Apôtres joignaient les exhortations. Un d'entre eux, c'était encore Paul, s'écriait, tantôt : *Hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi, si tamen compatimur* (5) ; tantôt : *Mortificate ergo membra vestra...* (6).

Cet esprit de mortification peupla jadis les déserts et ne cessa depuis de remplir les monastères.

Que les flagellations fissent ou non partie de la discipline première des héroïques pénitents, peu importe. En tant que pratiques austères, elles pouvaient être considérées comme d'efficaces expiations et comme des actes méritoires ; et elles le furent, en effet, plus tard. Dans les onzième et douzième siècles, les flagellations volontaires occupaient une place d'honneur au sein des macérations qu'on s'imposait ; et, vers le milieu du treizième siècle, elles engendrèrent la secte des Flagellants. Née à Pérouse, cette secte se répandit bientôt dans toute l'Italie.

« sunt valde et quasi armati ad capitale prælium contra eum irrue-« runt ».

Outre des Commentaires *super magistrum Sententiarum*, on lui donnait des *Conciones ad utrumque statum*. (Même ms., p. 137).

(1) *Ad Colos.*, I, 24.
(2) I *Ad Corint.*, IX, 27.
(3) II *Ad Corint.*, IV, 10.
(4) *Ad Gal.*, VI, 17.
(5) *Ad. Rom.*, VIII, 17.
(6) *Ad Colos.*, III, 5.

Sous la crainte du jugement dernier, des hommes de toute condition et de tout état se dépouillaient de leurs vêtements et s'avançaient processionnellement par les rues des cités et des bourgades. « Chacun avoit son fouet à la main et se fusti-« geoit les épaules jnsqu'à ce que le sang en sortît ; ils pous-« soient des plaintes et des soupirs et versoient des torrens « de larmes ». Le pape se refusant à l'approuver et les princes à la tolérer, la secte ne tarda pas à disparaître (1).

Près d'un siècle plus tard, elle renaissait en Allemagne. Le fléau de la peste qui désolait cette contrée eut assurément sa part d'influence dans cette résurrection. « Les hommes « attroupés parcouroient le pays ; ils avoient un chef prin-« cipal et deux autres supérieurs auxquels ils obéissoient « aveuglément ; ils avoient des étendards de soie cramoisis « et peints ; ils les portoient à leurs processions et traver-« soient de cette manière les villes et les bourgs. Le peuple « s'attroupoit pour jouir de ce spectacle, et, lorsqu'il étoit « assemblé, ils se fouettoient (2) et lisoient une lettre qu'ils « disoient être en substance la même qu'un ange avoit « apportée de l'église de Saint-Pierre à Jérusalem, par « laquelle l'ange déclaroit que Jésus-Christ étoit irrité contre « les dépravations du siècle, et que Jésus-Christ, prié par « la bienheureuse Vierge et par l'ange de faire grâce à son « peuple, avoit répondu que, si les pécheurs vouloient obte-« nir miséricorde, il falloit que chacun sortît de sa patrie et « qu'il se flagellât durant trente-quatre jours (33 sans doute) « en mémoire du temps que Jésus-Christ avait passé sur la « terre » (3).

L'on voyait aussi des flagellantes, appartenant également aux différentes classes de la société, et se livrant avec le même zèle à des pratiques semblables (4).

Il n'y avait pas que ces exibitions, plus ou moins singulières ou grotesques, d'ardeur chrétienne. Ces sectaires prétendaient que leur sang se mêlait au sang de Jésus-Christ pour l'expiation des péchés du monde, et que ceux qui se flagelleraient pendant trente-trois jours consécutifs, obtien-

(1) Pluquet, *Dictionn. des hérésies*, art. *Flagellans*.
(2) « ... usque ad sanguinis effusionem », dit Guillaume de Nangis (*Chronic.*, an. 1349).
(3) Pluquet, *Op.* et *loc. cit.*
(4) Guil. de Nangis, *Op.* et *an. cit.*

draient plus certainement que par la confession le pardon de leurs péchés personnels (1).

Grâce à la fermeté du roi de France, les Flagellants ne pénétrèrent pas dans notre pays. Philippe VI avait préalablement consulté la Faculté de théologie de Paris, et celle-ci répondit que cette « nouvelle secte s'était élevée contre Dieu, contre « la hiérarchie (*formam*) de notre Sainte mère l'Eglise et « contre le salut des âmes des adeptes eux-mêmes » (2). La réponse de la Faculté fut approuvée par l'Université dans son assemblée du mardi qui suivit la fête de tous les Saints (3).

La Faculté de théologie ne s'en tint pas là. Elle dénonça la secte à Clément VI qui, par une bulle, en date du premier novembre 1349, adressée « aux vénérables frères archevêques et à leurs suffragants », prononça condamnation contre elle : « Nous avons, disait le pape, réprouvé comme illicites les « actes des Flagellants ; vous devez les réprouver comme tels « en notre nom et le faire savoir dans vos cités et vos dio- « cèses » (4).

Ce fut le coup de mort pour la secte. Elle était appelée à avoir une seconde résurrection en Misnie au commencement du siècle suivant, et à réapparaître avec de nouvelles erreurs. Gerson devait prendre la plume pour la combattre (5),

(1) Pluquet, *Op.* et *loc. cit.*, et *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 314. Nous maintenons le chiffre trente-trois, bien que l'*Hist. Univers. Paris.*, disent trente : « ... per 30 dies continuos... », tandis que Pluquet écrit : « trente-quatre ».

(2) Guil. de Nangis, *Op.* et *loc. cit.*

(3) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*
Nous ne possédons pas le texte de la réponse. Nous avons reproduit les expressions de Guillaume de Nangis.

(4) Guil. de Nangis, *Op.* et *loc. cit.*; *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 564-565 où bulle reproduite et datée « Avenione kalendas novembris, pontificatus nostri anno octavo. »

(5) D'abord, dans une lettre adressée à saint Vincent Ferrier, il reprochait à ce dernier de ne pas se montrer assez l'adversaire des Flagellants : « Crede mihi, doctor emerite, multi multa loquuntur super « prædicationibus tuis et maxime super illa secta se verberantibus..., « quam nec approbas, ut testantur noti tui, sed nec efficaciter reprobas ». (*Opera*, Anvers, 1706, in-fol., tom. II, p. 658-659). C'était pendant le Concile de Constance.
L'illustre chancelier a composé aussi, à la même époque, un petit traité *Contra sectam flagellantium se.* Selon lui, les princes devaient, dans cette œuvre de répression, joindre leur puissance à l'action de l'Eglise : « ... primitus imperandum ut quod desistant et desistere suadeant alios

l'inquisition la frapper dans ses membres ; elle-même allait mourir d'une mort définitive (1).

Il faut se garder de confondre la secte avec les confréries qui portaient le nom de Flagellants et qui étaient connues en Italie, en Espagne, en Allemagne. Mabillon, qui avait assisté à Turin, un Vendredi-Saint, à une procession de Flagellants, raconte le fait en ces termes : « Ils commencèrent « à se fouetter dans l'église cathédrale, en attendant son « Altesse royale ; ils se fouettèrent assez lentement, ce qui « ne dura pas une demi-heure ; mais, d'abord que ce prince « parut, ils firent tomber une grêle de coup sur leurs épaules « déjà déchirées et alors la procession sortit de l'église ». Le narrateur consigne ensuite ses impressions. « Ce seroit une « institution pieuse, dit-il, si ces gens se fustigeoient ainsi « par une douleur sincère de leurs péchés et dans l'intention « d'en faire une pénitence publique, et non pour donner au « monde une espèce de spectacle » (2). En France, nos confréries de Pénitents pratiquaient aussi parfois des flagellations publiques qui furent interdites, en 1601, par arrêt du parlement de Paris, aux Hiéronymites de Bourges (3).

« sub moderatione... Videretur proinde numerus talis coarctandus et « sollicite purgandus, ne sub eorum multitudine etiam bonorum mali et « reprobi delitescant ». (*Ibid.*, p. 660-664).

(1) Pluquet, *loc. cit.*

(2) Cit., d'après le *Musæum Italicum*, dans Pluquet, *loc. cit.*

(3) *Collect. judicior...*, *loc. cit.*, p. 369 : « ... in causa fratrum pœnitentium qui Hieronymitani vocabantur Avarici Biturigum ».

CHAPITRE VI

AUTRES DOCTRINES ET DECISIONS

DEUXIÈME MOITIÉ DU XIV[e] SIÈCLE

Simon. — Guidon. — Louis. — Jean de Chaleur ou des Chaleurs. — Denis Soulechat. — Superstitions

---

La Faculté continuait à exercer le plus sévère contrôle sur l'enseignement de ses membres.

Deux gradués en théologie, l'un licencié, l'autre bachelier, avaient formulé, le premier dans ses *vespéries*, le second dans son enseignement, des assertions fausses, suspectes, formellement hétérodoxes. Ils durent se soumettre aux rétractations ordonnées par la vigilante Faculté.

Le licencié s'appelait

SIMON

Dans sa thèse, la question était ainsi posée: « Ce nom : « Jésus, est dit accidentellement de Dieu, et signifie d'un « côté (*in parte*) le Fils de Dieu qui a pris la nature humaine ». De conclusions en conclusions ou corollaires, notre licencié était, à force de distinctions, voire de subtilités, arrivé à émettre des propositions comme celles-ci qui se rencontrent dans le corps de la rétractation :

« Jésus n'est pas Dieu ; — Jésus ne peut être Dieu ; — Jésus « peut être et n'être pas Dieu ; — Jésus ne peut cesser d'être « Dieu ; — Rien n'est ou ne peut être qui, présentement, ne « soit pas Dieu et puisse quelquefois le devenir ; — Rien « n'est ou ne peut être qui puisse commencer à être Dieu ; — « Dieu est d'une certaine manière tel qu'il n'est pas ; — Bien « que Jésus fût toujours *ab æterno* l'égal du Père, il y a eu « néanmoins un temps où il était Dieu sans être Jésus ; — « quand le Fils de Dieu commençait à être le fils de la Vierge, « il ne commençait pas à être quelque chose ; — Jamais on « ne peut dire, en indiquant le Christ : cet homme devenait « le Christ ».

Condamner ce qui était condamnable et sous les qualifications requises, expliquer la pensée, quand il y avait équivoque, afin de dégager le faux de ce qui est vrai ou permis (1), voilà ce qui incombait au licencié Simon et ce que loyalement il accomplit dans le courant de l'année 1352 (2). Entrer dans plus de détails serait sans utilité.

Le bachelier était

GUIDON

Il appartenait à la famille religieuse des Ermites de Saint-Augustin et régentait alors dans l'école de l'ordre à Paris. La rétractation qui eût lieu le 16 mai 1354, commençait par ces mots : « Cette année, dans mes lectures et mes réponses, je me « suis essayé à des entreprises grandes et étonnantes, qui « étaient au-dessus de moi ; je n'ai pas traité correctement la

(1) Nous donnons comme spécimen la rétractation explicative de la dernière proposition que nous venons de transcrire, à savoir : « Quod numquam hic homo, illo demonstrato qui est Christus, fiebat Christus ». Simon disait donc : « Et probavi ex eo quod nec purus homo fiebat « Christus nec homo Christus fiebat Christus. Corollarium illud, prout « indistincte fuit positum, revoco sicut falsum et erroneum, quo- « niam in sensu, quo homo demonstratus staret pro Filio Dei, con- « cedendum esset, quod aliquando hic homo fiebat Christus, quoniam « Filius Dei, qui nunc est homo, aliquado fiebat homo, dicente Evangelio : « *Verbum caro factum est* ».

(2) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 370-371.

Cette rétractation se trouve aussi, mais inexactement, dans la *Maxima Bibliotheca vet. Patr.*, édit. de Lyon, in-fol. tom. XXVI, p. 486, et dans *Hist. Univers, Paris.*, tom. IV, p. 322-323, laquelle reproduit le texte de la *Maxema Bibliotheca*. Elle est plus correctement imprimée à la fin du 4e livre des *Sentences*.

« parole de vérité, mais j'ai fait usage de paroles profanes et « vaines qui conduisent à l'irréligion et à la perte des audi- « teurs. Par là, je suis devenu une occasion de scandale « dans la très sainte Faculté et dans l'ordre dont je suis « membre. Tout cela m'est souverainement désagréable. C'est « pourquoi, conformément à l'ordre pieux et saint du sei- « gneur chancelier de Paris et des révérends maîtres de la « Faculté de théologie, à la correction desquels je soumets « ma personne et mes paroles, je veux rétracter ce que « j'ai écrit de défectueux et montrer ma bonne volonté... » Après avoir rappelé qu'il n'a jamais eu la pensée de les soutenir opiniâtrément, il désavoue donc, et en les qualifiant comme elles méritent de l'être, les assertions suivantes :

« La charité qui périt ou se perd, n'est pas une vraie charité (1).

« S'il n'y avait pas de libre arbitre, il y aurait encore pé- « ché (2). Le bien vient de Dieu, en sorte que la volonté n'y « a aucune part (3). Plusieurs unités peuvent être données « qui ne fassent pas nombre ».

Si par cette dernière proposition notre maître pouvait viser l'adorable Trinité (4), par celle-ci : « La créature raisonnable « n'a spécialement l'être en soi qu'autant que Dieu est cet « être » (5), il renouvelait l'erreur de David de Dinant sur l'unité de substance ou, au moins, l'erreur de ceux qui, n'allant pas aussi loin, professaient l'unité de substance pour les êtres immatériels, à cause de la similitude des opérations.

Il dut aussi rétracter cette proposition, parce qu'il faisait abstraction de la grâce : « L'homme peut mériter *de condigno* la vie éternelle » (6) ; et cette autre, parce qu'il visait la

(1) Proposit. I : « Hanc revoco tanquam falsam et hæreticam ; et etiam « quod enervat effectum sacramentorum, scilicet baptismi et pœnitentiæ ».

(2) Proposit. IV : « Hanc revoco tanquam falsam, manifeste erroneam « et hæreticam, scandalosam et blasphemam ».

(3) Proposit. V : « Hanc revoco tanquam falsam, scandalosam et in « fide suspectam, et mihi contradicentem in tertia propositione supe- « riori revocata ».

(4) Proposit. VII : « Quod revoco tanquam falsum, scandalosum et in « fide suspectum quantum ad Trinitatem in divinis ».

(5) Proposit. VIII ; après ces mots qui suivent : « Et ex hoc intuli in « eodem scripto, quod in omni eo quod non est Deus, essentialius est « non esse, quam esse seipsum », l'auteur s'exprime ainsi : « Has revoco « falsas, false positas et erroneas ».

(6) Proposit. III : « Istam revoco tanquam falsam, hæreticam et blas- phemam et mihi contradicentem in propositione infra recitanda », c'est-à-dire la proposit. V.

nature humaine : « Dieu peut nécessiter en portant la volonté à un bon acte » (1).

Huit ans après (1362), ce fut le tour d'un docteur ou maître (2) dont on ne connaît que le prénom :

LOUIS

Ce docteur avait tenu un langage assez peu correct ou n'exprimant pas une doctrine assez rigoureuse.

« Si Dieu, disait-il, voulait quelque chose de nouveau ou « ne voulait pas une chose voulue précédemment, en d'autres « termes, s'il y avait en Dieu un nouveau vouloir ou un nou- « veau non-vouloir *ad extra*, Dieu changerait lui-même intrin- « sèquement ».

Pareil langage ne plaisait pas « au seigneur chancelier ni à la Faculté », et il fallut s'engager à ne plus le tenir.

A la suite de cette proposition, on en voit plusieurs autres sur le même sujet ou qui s'y rapportent. De conséquences en conséquences, le professeur était arrivé à formuler des assertions malsonnantes ; et, à ce titre, il dut les rétracter (3).

S'étant fait disciple de Duns Scot, du moins sous ce rap-

(1) Proposit. VI. Après avoir indiqué comment il a formulé la proposition et avoir rappelé la preuve à l'appui, l'auteur ajoute : « Hæc sustineri po- « test; probationem tamen adduxi ad hanc, scandalosam et in fide sus- « pectam ».

Nous transcrivons ici les propositions II et IX dont nous n'avons rien dit :

« II... quod præscitus existens in charitate non potest mereri vel « elicere actum meritorium juxta scalam vitæ nostræ. *Reputo falsum et* « *contumeliosum.*

« IX... quod aliquid potest esse sine tempore in merito et peccato... « *Hanc revoco cum sua probatione tanquam falsam, fatue positam et in-* « *telligibilem* ».

Sources : *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 373-374 : *Forma et modus revocationis...*; *Maxima Biblioth. vet. Patr.*, éd. in-fol. de Lyon, tom. XXVI, p. 486-487; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 329-330.

L'auteur de la *Collect.* écrit : « Inter Parienses articulos ad calcem « *IV lib. Sentent.....*, in *Hist. Univers. Paris...* et in *Bibl. Patrum*, « multa errata typographiæ correxi, variis editionibus secum invicem « collatis ».

(2) « Parisius magister », dit la *Collectio judiciorum*; « magister quidam Ludovicus theologiæ professor », écrit l'*Historia Universitatis Parisiensis.*

(3) *Collect. judicior..., loc. cit.*, p. 381-382; *Maxima Biblioth.... loc. cit.*, p. 487-488; *Hist. Univers. Paris., loc. cit.*, p. 374-376; ad calcem *IV lib. Sentent.*

port, il admettait avec lui une distinction formelle entre les attributs divins et les actes de la suprême volonté. Par ordre de la Faculté, il réprouva cette manière de dire (1).

L'année suivante (1363), un *socius* de Sorbonne,

JEAN DE CHALEUR OU DES CHALEURS (2)

dut aussi se soumettre à un acte semblable.

Après s'être distingué comme maître ès-arts, il avait embrassé les études sacrées. Dans un acte scolastique, ses *vespéries*, il émit deux propositions erronées : « ... In primo articulo mearum vesperiarum posui duas propositions... » Voici la première : « Le suprême législateur, Dieu, est digne « de perfections infinies qu'il n'a pas et qu'il ne peut « avoir » (3). Cette proposition renferme une monstrueuse erreur. Nous transcrivons simplement la seconde, parce qu'elle ressemble beaucoup à du galimatias : « ... Infinitæ per- « fectiones simul in legislatoris essentia sunt dignitas (4) ad « infinitas alias ». Suivent trois corollaires qui ne sont guère plus intelligibles. Il fallait désavouer ou expliquer. Le Sorbonniste accomplit son devoir en présence du chancelier et des maîtres en théologie. Il désavoua donc et essaya d'expliquer. Mais un simple désaveu eût été plus logique, parce qu'évidemment les explications devenaient impossibles (5).

(1) *Collect. judicior...*, *ibid.*, p. 382 : « Sed Parisienses magistri Ludovicum compulerunt, ut hanc dictionem reprobaret ».

(2) *Joannes de Calore* ou *de Caloribus*.

(3) « Unam scilicet quod summus legislator Deus ipse dignus est infinitis perfectionibus quas nec habet nec habere potest. »

(4) « Dignitas, », ainsi que porte la *Collectio judiciorum*, ou « dignitatis », comme nous lisons dans l'*Hist. Univers. Paris.*

(5) Qu'on en juge par la rétraction des deux premières propositons : « Nunc dico quod ista propositio male sonet ; imo reputo eam in sensu « categorico falsam, quem sensum fecit ; nec in illo sensu intellexi eam, « sed in sensu hypothetico, scilicet quod, si essent infinitæ perfectiones « imaginabiles, quas Deus non habet, adhuc esset dignus illis perfectio- « nibus. Eodem modo de secunda propositione, scilicet quod infinitæ « perfectiones... »

Sources : *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 387 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pag. 377-578.

Nous lisons dans la *Collect. judicior.*, *ibid.*, au sujet de cette retractation : « Ita fertur ad calcem *IV libr. Sententiar.* inter Parisienses articulos ; » ce qui est exact.

L'orthodoxie de Jean de Chaleur ne fut plus mise en question. Le sceau de chancelier de Notre-Dame lui était même confié en 1371 ; et, c'est en cette qualité qu'il devait assister à l'assemblée de 1378 qui reconnut Clément VII. Deux ans après, la mort mettait fin au rôle qu'il était appelé à remplir durant le grand-schisme (1).

DENIS SOULLECHAT, SOULECHAT OU FOULECHAT

donna, par ses écarts de doctrine et de conduite, bien plus de tablature à la Faculté.

Il était de l'ordre séraphique. « Il avoit du talent et des « connaissances, et il fut l'un de ceux que le roi Charles V « employa pour les traductions dont il souhaitoit enrichir la « littérature » (2). Actuellement bachelier en théologie, désirant vivement le doctorat, mais non présenté à ce grade par ses supérieurs, parce qu'un autre lui fut préféré, il semble bien s'être jeté de dépit dans les erreurs des Fratricelles (3). Il avait donc osé, dans un des quatre *principia* qui devaient précéder l'explication de chaque livre des Sentences, formuler ces propositions : la loi nouvelle ne permet pas la propriété ou, du moins, la perfection évangélique consiste dans l'abdication du droit de propriété; cette abdication, Jésus-Christ et les apôtres l'avaient pratiquée; tout doit donc être commun, et le mien et le tien disparaître ; heureuses conséquences qui découlent non moins de la charité que de la nécessité extrême (4). Condamné par le chancelier et la Faculté de théologie (1363), il prononça sa rétractation en ces termes : « Révérends maîtres et seigneurs, disait-il, j'ai « avancé dans mon *principium* certaines choses qui ont mal « sonné aux oreilles de plusieurs et pour cause. Donc, con- « traint par la vérité et par l'ordre du révérend père et sei- « gneur chancelier de Paris et des maîtres de la Faculté de « théologie, comme un fils humble de l'Eglise et de ladite « Faculté, je corrige en la forme suivante, les assertions mal

(1) *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, et p. 997 ; ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 145.

(2) Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, tom. II, p. 459.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 378.

(4) *Collect. judicior...*, tom. I, par. I, p. 382.

« couchées dans mon *principium* susdit ». Après la rétractation spéciale de chaque assertion, il y eut encore une rétractation sommaire et générale : « Ces assertions malsonnantes..., « je les désavoue et les rétracte, en promettant de bonne foi « et jurant que je n'y reviendrai plus ; et c'est ainsi qu'humblement j'implore mon pardon pour les fautes commises » (1).

Soullechat devait renouveler prochainement cette rétractation dans une assemblée solennelle de la Faculté. Au jour fixé, il n'était plus à Paris qu'il avait quitté, quelques jours auparavant, pour se rendre à Avignon et interjeter appel. La Faculté envoya des députés dans la ville pontificale. Et là, le fugitif fut obligé de répéter sa rétractation de Paris, en présence du lecteur du palais et de neuf maîtres en théologie de cette dernière ville. Il dut, en outre, faire porter son désaveu sur quelques autres propositions qui se rapportaient aux premières, par exemple, celle-ci : « Dans la mort, le Christ a fait abdication de tout ». Cette rétractation eut lieu le dernier jour de janvier 1365 (2).

Soullechat ne tint pas loyalement ses promesses et ses serments. Dans l'espoir de se justifier, il manœuvra pour obtenir et obtint, en effet, du pape la nomination de deux cardinaux commissaires pour l'entendre. Ceux-ci se firent assister de quelques docteurs de Paris. Mais dans la déclaration de Soullechat, on remarqua de nouvelles erreurs ou, du moins, de nouvelles propositions aggravant les erreurs anciennes. Comme le rusé bachelier avait encore recours à des subterfuges (3),

(1) *Collect..., ibid.*, p. 384-386 : *Copia cedulæ revocationis quarumdam articulorum F. Dionisii Soulechat, ordinis F.F. Minorum, factos per eumdem Parisius et in curia Romana.*

On trouve aussi cette *copia* dans *Maxima Bibliotheca veter. Patr.*, édit. in-fol. de Lyon, tom. XXVI, pag. 488-490, dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 382-384, à la fin des *quatre livres des Sentences.*

(2) Détails historiques dans bulle d'Urbain V, reproduite dans *Collect. judicior..., ibid.*, p. 382-384, et aussi dans *Copia cedulæ revocationis..., ibid.*, p. 384-386. A cette dernière page nous lisons : « Hæc autem « revocatio facta est Avenione... anno 1365, die ultimo mensis januarii, « indictione III, pontificatus sanctissimi nostri Urbani divina providentia « papæ sexti anno tertio. » *Sexti* est evidemment pour *quinti*, Urbain V ayant été pape de 1362 à 1370.

Voir aussi les pièces publiées par M. Jourdain dans son *Index ... Univers. Paris.*, pp. 158 et suiv.

(3) « ... suo versuto more ad alia diffugia se convertens... », disait la bulle d'Urbain V.

Urbain V adressa, en décembre 1368 (1), une bulle à Jean de Dormans, désigné aussi sous le nom de cardinal de Beauvais, à l'effet de procéder rigoureusement contre Soullechat. Celui-ci fut condamné à une troisième rétractation. Bon gré mal gré, il fallut se soumettre. Le désaveu devait comprendre les articles additionnels d'Avignon. L'acte imposé fut accompli en l'église des Frères-Prêcheurs, à l'époque des argumentations solennelles (*in disputationibus solemnibus*), le jeudi après le dimanche de *Quasimodo* en 1369 (2). Le lecteur comprend que la rétractation eut lieu dans la capitale de la France.

Nous n'aurons que quelques lignes, et par elles nous terminerons ce chapitre, pour la *Décision donnée à Paris par la bonne mère la Faculté de théologie, en 1398, touchant certaines superstitions nouvellement écloses*. Les

en effet, nous ont fourni précédemment la matière d'une étude assez longue (3) ; et, parce qu'elles semblent renaître ou prendre de l'accroissement (4), ce n'est pas une raison suffisante pour nous condamner à des redites, en exposant *in extenso* la nouvelle condamnation portée par les docteurs.

Nous nous bornerons donc à ces quelques réflexions :

La condamnation comprend vingt-sept articles qui ont pour objet les pactes avec les démons, la magie, les maléfices, l'astrologie, les images aux vertus merveilleuses.

Dans ces articles, nous retrouvons des propositions précédemment censurées. Ainsi des deux suivantes : « L'intelli- « gence motrice du ciel influe sur le corps humain ; — Nos « pensées et nos volitions sont déterminées immédiatement « par le ciel ».

Nous rencontrons aussi d'étranges assertions comme

(1) « Datum apud S. Petrum X kalendas januarii pontificatus nostri septimo ».

(2) *Collect. judicior...*, *ibid.*, p. 386 : « ... de mandato reverendissimi... cardinalis Belvacensis... » *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 584, 424.

(3) Tom. II, pp. 155 et suiv.

(4) « Ex antiquis latebris noviter erroris fœda colluvio recogitare com- « monuit quod plerumque véritas catholica apud studiosos in sacris lit- « teris apertissima est, quæ cæteros latet », paroles tirées de la lettre dont nous allons parler.

celles-ci : « C'est par de tels moyens — il s'agit, on le comprend, des superstitions ou des *arts* indiqués — « que les pro- « phètes et les autres saints ont eu le don de prophétie, ont « produit des miracles et chassé les démons; c'est par les « mêmes moyens que nous pouvons parvenir à la vision de la « divine essence et des saints esprits ». *Erreur,* écrivait la Faculté après chaque article; *Erreur et blasphème*, écrivait-elle à la suite du vingt-deuzième, c'est-à-dire de celui qui traitait du don de prophétie (1).

La décision se lit à la suite d'une lettre en date du mois de septembre de la susdite année (2), adressée « à tous les chrétiens zélés pour la foi orthodoxe » par « le chancelier de l'Eglise de Paris » et par « la Faculté de théologie ». Les motifs en sont indiqués. C'était pour rappeler aux ignorants la vérité catholique ; c'était pour marquer la fausseté de ces arts ou aberrations dans lesquels trop de gens se complaisaient et se croyaient habiles, ainsi que d'ordinaire cela a lieu en tout et partout :

..... quod medicorum est
Promittunt medici; tractant fabrilia fabri,

disait Horace ; c'était pour signaler les causes de ces aberrations : une curiosité malsaine, l'éloignement de la vraie foi : *Qui cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt ;* (3) c'était, en même temps, pour prescrire les remèdes à apporter au mal, l'obéissance, l'attachement à la vérité évangélique, après un sincère repentir et une sainte pénitence.

(1) *Collect. judicior...*, tom. I, p. II, p. 154-156 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 864-866 ; *Ad calcem* des *IV liv. des Sentences.*
Les propositions citées sont les XXV, XXVI, XIII, XXVII.

(2) « Acta sunt... Parisius apud S. Mathurinum de mane super hoc specialiter celebrata, anno Dominici 1398, die 19 mensis septembris ». L'*Hist. Univers. Paris.*, au lieu de : *19* septembre que porte la *Collect. judicior.*, a imprimé : *14* du même mois.

(3) *Ad Rom.*, I, 21.

DEUXIÈME PARTIE

REVUE LITTÉRAIRE

LIVRE I

LES UBIQUISTES

Nous devrions placer ici la notice de *Bertrand de Gouth* ou *de Goth* (Bertrandus de Gutto ou Gotto) qui du gouvernement de l'Eglise de Bordeaux fut appelé au gouvernement de l'Eglise universelle, brillante destinée qui semble bien n'avoir pas été sans taches. Mais cet enfant de l'Aquitaine a-t-il appartenu à l'Université de Paris? Du Boulay répond: oui, à titre d'étudiant : *Parisiis studuit* (1) ; et il est le seul historien, croyons-nous, à répondre ainsi. Mais, en admettant l'assertion, faudrait-il en conclure que le jeune Bertrand suivit, assez longtemps pour être gradué, les cours de la Faculté de théologie? Nous ne le pensons pas. Toutes ces raisons nous ont déterminé à ne tracer que ces quelques lignes sur *Clément V*, dont la principale œuvre littéraire, les *Clémentines*, a pris place dans le *Corpus juris canonici* (2).

Rappelons encore que le nom de son frère ainé, *Béraud de Gouth* ou de *Goth,* s'est déjà rencontré sous notre plume. Ce dernier compta aussi parmi les grands dignitaires de l'Eglise : il fut archevêque de Lyon, puis cardinal-évêque d'Albano.

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 952.

(2) Voir, pour les *Lettres* de ce Pontife, Fabricius, *Bibl...*, art. *Clemens V ; Hist. littér. de Franc.*, tom. XXVIII, p. 311-314, et même tout l'art., qui est de M. Renan, pp. 272 et suiv.

CHAPITRE

MARSILE DE PADOUE

(— après 1336)

Nous savons que ce docteur, en compagnie de Jean de Jandun, alla porter un dévouement hétérodoxe à Louis de Bavière.

Marsile était né dans la ville de Padoue. Il portait aussi le nom moins connu de Ménandrin. Après avoir étudié au collège de sa ville natale et à l'Université d'Orléans (1), il vint se constituer disciple dans l'Université de Paris dont nous le voyons docteur en 1312 (2).

« Il étudia, dit Fleury, en toutes les Facultés : après les arts, « il s'appliqua à la théologie ; il paraît jurisconsulte dans ses « écrits ; il savait de la médecine et la pratiquait (3). »

(1) *Defensor pacis*, dict. ou par. II, cap. XVIII : « ... qui librum hunc « in lucem deduxit, studiosorum Universitatem Aurelian. degentem « vidit, audivit et scivit... »

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 163, 974.

A cette page 163, se trouve reproduit un acte de l'Université, au sujet du sceau des lettres, acte dans lequel nous lisons : « ... nos omnes et sin- « guli magistri quatuor Facultatum Parisiensis Universitatis ad congrega- « tionem generalem vocati per *M. Marsilium de Padua, nunc nostræ « Universitatis rectorem*, et ibidem more solito congregati, statuimus et « decrevimus inviolabiliter observari, ut nulla littera cujuscumque modi « magno sigillo Universitatis de cætero sigilletur, nisi prius per Univer- « sitatem visa et perquisita fuerit examine diligenti ».

Ce document ne permet aucun doute sur ce point. Conséquemment, lorsque Fabricius nous fait lire : « Anno 1312 rector Universitatis Vien- nensis, ut patet e diplomate apud Lambec... » (*Biblioth...*, édit. Mansi), lorsque la *Nouvelle Biographie générale* tient le même langage, il faut dire que Vienne a été mis pour Paris ou bien qu'une erreur historique a été commise.

(3) *Hist. ecclesiast.*, liv. XCIII, ch. XIX.

L'*Historia Universitatis Parisiensis* porte aussi, tom. IV, p. 974, après mention du rectorat : « Postea se contulit ad theologiam. »

Voir encore sur cette première partie de la notice Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, tom. V, Milan, 1823, pp. 265 et suiv.

Un manuscrit de l'Arsenal contient une *Exposition des Problèmes d'Aristote* (1), œuvre de Marsile de Padoue, avec Prologue de Jean de Jandun (2).

Marsile de Padoue appartint-il réellement par ses grades à la Faculté de Théologie de Paris? Ellies du Pin, parlant de la traduction du *Defensor pacis* en français par un auteur ou des auteurs qui gardèrent l'anonyme, ajoute : « Le pape Gré-« goire XI s'en plaignit aux députez de la Faculté de théolo-« gie de Paris qui déclara par un acte authentique qu'aucun « de ses membres n'avoit eu part à cette version et que Mar-« sile de Padoue et Jean de Jande, qu'on croioit y avoir aussi « travaillé, n'étoient point du corps de la Faculté (3) ». Faut-il conclure de là que Marsile n'a jamais fait partie de cette Faculté ou bien qu'il en a été retranché? Nous ne voudrions pas prononcer, quoique nous soyons assez porté vers la seconde hypothèse. Mais il a dû être, au moins à titre d'élève, un enfant de la célèbre Faculté. D'autre part, cet homme a acquis une trop grande notoriété dans le domaine théologique pour être ici passé sous silence.

Une autre question. Marsile a-t-il appartenu à l'ordre de Saint-François? Quelques écrivains, entre autres Papadopoli (4), l'ont avancé. Mais c'est à tort : on ne saurait invoquer à l'appui de ce dire de sérieuses données historiques.

Marsile prit rang dans le clergé séculier : il était, en 1316, chanoine de Padoue (5). S'il ne fut pas gradué en théologie, il paraît bien qu'il a étudié la médecine jusqu'à conquérir la palme doctorale (6).

(1) Ms., 723.

(2) Quant à Jean de Jandun — nous le verrons à l'article du Sorbonniste Jean de Gand — il était docteur ès-arts ou en droit (*juris doctor*) et peut-être l'un et l'autre.

(3) *Biblioth. eccleslast.*, XIV^e^ siècle, p. 43.

(4) *Hist. gymnasii Patavini*, Venise, 1726, in-fol., tom. II, p. 154.

(5) *Les Lettres à la cour des papes, Extrait des archives du Vatican*, par M. Thomas, Rome, 1884, p. 36, où bulle de Jean XXII, octobre 1316, adressée *dilecto filio Marsilio, nato Bonmathei de Maynardino de Padua, canonico Paduano.*

(6) *Ibid.*, p. 37-39.

Consulter aussi le *Marsilio da Padova, riformatore politico e religioso del secolo XIV*, ouvrage très sérieux de M. le professeur Labanca, Padoue, 1882, et dont un compte rendu, par M. Ad. Franck, a été inséré dans le *Journal des savants*, mars 1883. Mais, contrairement à M. Franck,

Nous avons visé le traité du fauteur de Louis de Bavière, le *Defensor pacis*, et nous connaissons les principales erreurs de ce livre fameux qui se divisent en deux dictions ou parties (1).

Nous rencontrons en même temps dans cet ouvrage l'enseignement du droit populaire dans ce que ce droit à de plus étendu.

Là, l'exposition de l'origine de la société civile, de l'établissement et de la diversité des principats n'est pas différente de celle des autres théologiens. C'est également, d'un côté, la famille qui engendre le bourg, le bourg la cité, la cité la grande société ou le royaume, et, de l'autre, la volonté des citoyens qui organise le pouvoir pacifiquement, les victoires ou les traités qui peuvent l'imposer licitement, la violence ou la ruse qui ne sauraient par elles-mêmes constituer rien de légitime (2). Mais où ses assertions devancent un peu son époque, c'est quand il traite du pouvoir législatif. Non-seulement ce pouvoir réside dans la nation, mais c'est dans l'assemblée générale des citoyens qu'il s'exerce naturellement à l'unanimité ou à la pluralité des suffrages. « En effet, dans « la société civile, l'autorité législative appartient absolument

il faut admettre aujourd'hui que le *chanoine de Padoue* faisait partie du clergé séculier.

Voir encore, dans *Nuova Antologia, Rivista di scienze, lettere ed arti*, 1883, tom. XLI B, pp. 209 et suiv., *Marsilio da Padova e Martino Lutero*, parallèle dû à la plume du même professeur italien.

(1) Voir *supra*, p. 126-128.

Le *Defensor pacis* a pris place dans les trois éditions de la *Monarchia* de Goldast. Il a eu aussi, en particulier, plusieurs autres éditions. Nous avons eu entre les mains celle de Bâle, 1522, in-fol. L'on cite, outre celle s. l., 1515, in-fol., les suivantes : Francfort, 1592, Heidelberg, 1599, Francfort, 1612 et 1623, toutes quatre in-8° (Bayle, *Dictionn...*, art. *Menandrino (Marsile de); Nouv. Biograph. génér.*, art. *Marsile de Padoue* ; Le Long, *Bibliothèq. histor. de la Franc.*, n° 7047).

Nous visons dans nos renvois la *Monarchia* de Goldast, tom. III, Francfort, 1621, pp. 154 et suiv.

Relativement à la traduction du *Defensor pacis*, voir ce qui a été dit et cité précédemment, quand nous avons parlé des erreurs de Marsile de Padoue.

La *Collectio judiciorum* a donné place à l'attestation dont il a été fait mention tout à l'heure : *Cancellarius Parisiensis ecclesiæ cum magistris S. Facultatis Parisiensis contestatur interpretationem perversi libri olim a Marsilio de Padua et Joanne de Janduno scripti non ab ullo e magistris Parisiensis Academiæ factam fuisse nec sibi probari* (tom. I, par. I, pp. 397 et suiv.).

(2) *Defensor pacis* dans *Monarchia*, dict. ou par. I, cap. III, VIII, IX.

« à celui qui peut décréter les meilleures lois. Or, telle est la « condition des citoyens pris dans leur universalité ou dans « leur majorité » (1). La raison en est simple : « Comme per- « sonne ne se porte volontairement préjudice, le peuple se « préoccupe davantage de l'intérêt public ; et il est apte à « discerner si la loi proposée est en faveur de quelques parti- « culiers ou de la communauté entière » (2). Toutefois, cette prérogative peut se transférer; et, dans le cas où elle est transférée à plusieurs, c'est la même loi qui est appelée à en régir l'exercice, nous voulons dire la loi de l'unanimité ou de la majorité des suffrages. En outre, les mandataires doivent s'en tenir rigoureusement à leur mandat, soit pour l'objet, soit pour le temps (3). Et même, en cet état, il appartient encore aux citoyens de donner à la loi l'approbation qui la rend obligatoire, d'y apporter telle modification qu'ils jugeront nécessaire, et, selon les circonstances ou les nécessités, de l'interpréter, de la suspendre, de l'abolir (4). Nécessairement la promulgation devra leur être réservée (5). Mais que faut-il entendre par citoyens? Ceux qui ont leur

(1) *Defensor pacis* dans *Ibid.*, cap. XII, p. 170 : « Quoniam illius tan- « tummodo est legum humanarum lationis seu institutionis auctoritas « humana prima simpliciter, a quo solum optimæ leges possunt pro- « venire. Hoc autem est civium universitas aut ejus pars valentior, « quœ totam universitatem repræsentat. »

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 169 : « Nos autem dicamus, secundum veritatem atque « consilium Aristotelis..., legislatorem seu causam legis effectivam, « primam et propriam esse populum seu civium universitatem, aut « ejus valentiorem partem per suam electionem seu voluntatem in « generali civium congregatione per sermonem expressam, præci- « pientem seu determinantem aliquid fieri vel omitti circa civiles « actus humanos sub pœna vel supplicio temporali,..... sive id « fecerit universitas prædicta civium aut ejus pars valentior per seipsam « immediate, sive id alicui vel aliquibus commiserit faciendum qui legis- « latores non sunt nec esse possunt, secundum solum ad aliquid et quan- « doque ac secundum primi legislatoris auctoritatem. »

(4) *Ibid.*, p. 169-170 : « Et dico consequentur huic, quod eadem aucto- « ritate prima, non alia, debent leges et aliud quodlibet per electionem « institutum approbationem necessariam suscipere...; ampliusque ab « eadem auctoritate debent leges et alia quœ per electionem statuuntur, « suscipere additionem aut diminutionem vel totalem mutationem, inter- « pretationem et suspensionem. »

(5) *Ibid.*, p. 170 : « Eadem quoque auctoritate promulgari seu procla- « mari debent leges post earum institutionem, ne quisquam civis aut « advena, delinquens in eas, possit per ipsarum ignorantiam excusari. »

domicile sur le territoire de l'Etat, à l'exception « des enfants, des esclaves, des étrangers et des femmes » (1).

Le pouvoir qui porte la loi, appelle celui qui la fait accomplir : autrement elle se trouverait exposée à être lettre morte ou à devenir un commandement peu obéi (2) ; et, sous la plume de Marsile de Padoue, ce dernier pouvoir reçoit déjà le nom, estimé moderne, d'*exécutif* (3). Mais, s'il est préférable que le pouvoir législatif demeure dans la nation, il est aussi plus avantageux que l'exécutif se rencontre dans un seul ou dans un très petit nombre : la nature des choses comme le bien de l'Etat le demandent (4). La constitution de ce second pouvoir est facile : il doit être l'œuvre du législatif (5) à qui il incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien et à l'accomplissement de sa volonté souveraine exprimée par les lois.

D'après les théories qu'adoptait Marsile, il était naturel que, relativement aux monarchies, il accordât ses préférences à l'élective. C'est ce qu'il fit. Les raisons de part et d'autre, il est vrai, sont examinées. Mais, « la multitude civile peut, au « moyen de l'élection, se choisir un monarque zélé et prudent; « et, dans le cas où la nation serait assez dépourvue d'hommes « pour ne pas le fournir sur l'heure, l'on aurait la ressource « d'une nouvelle élection qui ne manquerait pas de le donner. « En second lieu, l'élection du monarque futur rend le « monarque présent plus attentif au bien public et à la com- « mune protection des personnes et des choses : d'abord par « vertu, puisque l'élection nous autorise à le supposer ver- « tueux, ensuite par crainte du futur monarque qui pourrait « le faire condamner. Enfin, la pensée de mériter la couronne « pour ses propres héritiers le soutiendra dans le devoir, et il « s'appliquera même à faire d'eux des hommes de discipline,

(1) *Defensor pacis*, *ibid.*: « Per quam siquidem descriptionem separantur a civibus pueri, servi, advenæ ac mulieres. »

(2) *Ibid.*, cap. XV.

(3) *Ibid.*, p. 175 : « ... quasi instrumentalem seu executivam dicimus... »

(4) *Ibid.*, p. 176 : « Fit enim per ipsam convenientius executio lega- « lium quam per universam civium multitudinem, quoniam in hoc sufficit « unus ant pauci principautes. »

(5) *Ibid.*, p. 175 : « ... per auctoritatem... a legislatore sibi concessam... »

« de zéle, de vertu, biens précieux à l'acquisition desquels « ceux-ci, de leur côté, consacreront généreusement leurs « efforts » (1).

Marsile de Padoue, obéissant aux lois d'une rigoureuse logique, poussa ses théories jusque dans leurs dernières conséquences. Un chapitre de son *Defensor pacis* a pour titre : *Les fautes des princes doivent-elles être judiciairement réprimées ? Et par qui ? Et quelles sont ces fautes* (2) ? Si les princes agissaient toujours selon les lois de la raison et de la justice, de pareilles questions seraient plus que déplacées, elles seraient sans motif. Mais, étant hommes et ayant, de là, les faiblesses et les travers des hommes, ils sont exposés à manquer et leurs fautes peuvent compromettre l'intérêt général. La nation doit mettre un terme au mal, et le seul moyen à employer, c'est la répression, mais une répression juste, c'est-à-dire en proportion avec les fautes commises. Cette répression, la nation peut la prononcer par elle-même ou la faire prononcer par un tribunal *ad hoc* (3). Toutefois, c'est la pensée formellement exprimée de Marsile de Padoue, il faut se garder d'un rigorisme outré à l'égard des princes : les manquements de peu d'importance, les abus passagers ne méritent pas qu'on s'y arrête ; le bien public demande qu'on les couvre du voile de l'indulgence (4). La correction doit avoir pour cause des trangressions graves, de notables excès de pouvoir, de telle sorte qu'il pourrait en résulter, si la répression ne se faisait sentir, de grandes secousses sociales et la ruine même du pays (5). Assurément,

(1) *Defensor pacis*, *ibid.*, cap. XVI, p. 179.

(2) *Ibid.*, cap. XVIII.

(3) *Ibid.*: « Debet autem judicium, præceptum et executio cujus- « cumque correptionis principantis juxta illius demeritum seu trans- « gressionem fieri per legislatorem vel per aliquem aut aliquos legis- « latoris auctoritate statutos ad hoc ». On n'a pas oublié que Marsile de Padoue entend par *législateur* le peuple souverain.

(4) *Ibid.*: « Quod si a principe raro committatur aut commiti possit, « debet potius sub dissimulatione transiri quam ex eo principans « corrigi. Quoniam si ex quolibet excessu raro contingenti et parvo cor- « rigatur principans, contemptibilis redditur, quod in commune nocu- « mentum non modicum redundans est... »

(5) *Ibid.* « Si vero gravis fuerit principantis excessus, ut in Rem- « publicam aut in insignem vel aliam quamcumque personam, ex quo, per « correptionis omissionem, posset verisimiliter scandalum aut populi « concitatio generari,... corrigi debet propter ipsum principans ».

dans la pensée de Marsile, quoiqu'il n'écrive pas le mot, la correction peut aller jusqu'à la déposition (1).

Le lecteur se rappellera que l'enseignement de Marsile de Padoue sur l'Eglise et le pouvoir pontifical a été censuré par la Faculté de théologie de Paris, et que l'auteur a été déclaré hérétique par le Saint-Siège.

Nous ferons remarquer que les théories politiques, si hardies soient-elles, de l'écrivain dévoyé n'ont pas paru plus répréhensibles en France qu'à Rome, qu'elles n'ont reçu ni flétrissure ni la moindre désapprobation ; preuve qu'elles demeuraient dans les limites d'une rigoureuse orthodoxie.

La plume de Marsile était désormais au service de Louis de Bavière. Son traité de la *Translation de l'empire* vint confirmer, en ce qui concernait l'indépendance de l'empire, la doctrine du *Defensor pacis* (2) ; et un autre, *De la Juridiction de l'empereur dans les causes matrimoniales*, élargit démesurément le pouvoir de l'empereur au sujet de l'indissoluble contrat qui constitue la famille (3). Ce dernier opuscule, sorte de consultation au sujet du divorce entre Jean, fils du roi de Bohême, et Marguerite, duchesse de Carinthie, avait pour but de montrer que l'empereur était armé du droit de statuer sur ce point, car c'est une de ces choses spirituelles qui tombent sous la puissance de la loi humaine (4).

Marsile accompagna en Italie Louis de Bavière qui, poussant à l'extrême sa lutte contre Jean XXII, allait, les armes

(1) M. Ad. Franck a parlé des doctrines politiques de Marsile de Padoue dans ses *Réformat. et publicist. de l'Eur. au moyen-âge*, Paris, 1864, pp. 135 et suiv.

(2) *De Translatione imperii Romani ad Francos seu Germanos.* Dans Goldast, *Monarchia*, Francfort, 1621, tom. III, pp. 147 et suiv., dans Flaccus Illyricus (Flach Francowitz), *Antilogia papæ*, Bâle, 1555, pp. 210 et suiv. Le dernier chapitre, à la fin, contient ces mots : « ... qui usque ad moderna tempora imperatorem eligunt ad solenni- « tatem, non quidem propter necessitatem aliquam per Romanum « episcopum coronandum ». L'auteur vise ensuite le *Defensor pacis*.

(3) Dans Goldast, *Ibid.*, pp. 1383 et suiv.

(4) Voici la conclusion, p. 1390 : « Hoc igitur modo de matrimonio « et reliquis spiritualibus, secundum quod ipsa vel hominum actus de « ipsis et circa ipsa in aliquibus conditionibus referuntur ad statuta legis « humanæ facta de ipsis, statuta, in quantum non repugnantia legi divinæ, « sed potius sibi consona et decentia, statuere legislatorem et indicare « coactivum judicem secularem competens est, quinimo necessitas « requirit ». Marsile applique la théorie « circa matrimonium contrahen- « dum aut jam contractum ».

à la main, lui substituer un antipape. C'est dans ces tristes circonstances, dit-on assez généralement, que la mort frappa le novateur, en 1328, une année après sa condamnation par le souverain-pontife, et à Montalto, ville des Etats pontificaux (1).

Mais pour écrire cette date, il faut ignorer ou négliger un document qui a pris place dans les *Annales* de Rainaldi, la lettre par laquelle l'empereur d'Allemagne demande au pape pardon ou réconciliation (2). Dans cette lettre, en effet, Marsile de Padoue est nommé comme existant encore (3). Or, cette lettre est datée de Nuremberg le 28 octobre 1336. Il faut donc se borner à dire que Marsile de Padoue mourut après 1336.

Aux yeux de quelques-uns, le novateur aurait été nommé archevêque de Milan. S'il l'a été, cela n'a pu être que par Louis de Bavière; et encore devrait-on convenir qu'il n'aurait jamais pris possession (4).

(1) Fleury, *Hist. ecclesiast.*, liv. XCIII, ch. LIV; Fabricius, *Loc. cit.*; Wharton dans Cave, *Hist. litter.*, tom. II, Oxford, 1745, Append. p. 26; Bayle, *Diction...*, art. *Menandrino* (*Marsile de*).

(2) *Annal. ecclesiast.*, an. 1336, cap. XXXI-XXXVIII.

(3) L'empereur s'engage à poursuivre les hérétiques et fauteurs d'hérésies, et spécialement « supradictos Joannem de Janduno, Marsilium de « Padua, fratrem Michaelem de Cœsena, fratrem Guillelmum Ocham..., « si ad unitatem Ecclesiœ redire noluerint ». (*Ibid.*, cap. XXXVI).

(4) Tiraboschi, *Storia della letter. ital.*, tom. V, Milan, 1825, p. 268-269; Budinszki, *Die Universität Paris*, Berlin, 1876, p. 198.

CHAPITRE II

AUTRES UBIQUISTES

Nicolas du Pressoir — Saint Yves — Thomas de Bailly — Conrad de Maydenberg ou Mégenberg — Jean de Varennes — Guillaume d'Oppenbach.

NICOLAS DU PRESSOIR

(— 1302)

Nicolas du Pressoir (*De Pressario* ou *de Torcularí*), docteur en théologie, était chanoine de Notre-Dame. Nous le voyons, en 1283, prendre place parmi ses collègues de la Faculté, consultés au sujet du grave différent entre les évêques et les religieux mendiants. Il mourut en 1302.

Il devait tirer son nom du hameau le Pressoir, commune de Boutigny, dans le département de Seine-et-Oise.

Nous possédons de lui, parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, un sermon qu'il prêcha, à la fête de saint Nicolas, sur le danger de la fréquentation des femmes (1), et aussi une courte *Exposition de la Messe* (2).

(1) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVI, p. 457-458, art. de M. Hauréau ; *La Chaire française...*, par M. Lecoy de la Marche, Paris, 1886, pp. 83, 524.

Le ms. lat. est coté 14859, et le sermon commence au fol. I (*La Chaire...*, *ibid.*). M. Lecoy de la Marche ajoute que les quatre sermons qui suivent dans le ms., sans nom d'auteur, ne doivent pas être de Nicolas du Pressoir. (*Ibid.*)

(2) Ms. lat., 12312.

SAINT YVES

(1253 — 1303)

Saint Yves, naquit le 17 octobre 1253, sur la paroisse de Menchi, dans le diocèse de Tréguier. Il porta le nom de Ker-Martin, manoir où il vit le jour. Après avoir étudié la grammaire dans son pays, il vint dans la capitale de la France pour y suivre les cours de philosophie, de théologie et de droit ecclésiastique. Il passa ensuite à Orléans, où il compléta ses études en droit canonique, et acquit des connaissances en droit civil. De retour en Bretagne, il fut successivement official des évêques de Rennes et de Tréguier. Le gouvernement des paroisses de Tredrez (1285) et de Lohanec (1293), toutes deux dans le dernier diocèse, l'occupa jusqu'à la fin de ses jours (19 mai 1303).

Dans la première partie de sa vie publique, il ne bornait pas son activité aux fonctions d'official : il se faisait l'avocat des pauvres près divers tribunaux. Et, comme avocat, il ne manquait pas d'habileté.

Il se trouvait dans la capitale de la Touraine pour soutenir un appel. La maîtresse de l'hôtel où il était descendu, avait été indignement trompée par deux filous et s'attendait à être condamnée. Elle lui raconta son histoire, les larmes dans les yeux.

Ces deux filoux lui avaient donné en garde une valise, dans laquelle il y avait, disaient-ils, 1,200 écus d'or et qu'elle ne devait rendre qu'à tous deux ensemble. Au bout de quelques jours, un des filous vint réclamer la valise qu'elle lui remit aussitôt, oubliant la condition imposée. L'autre filou ne tarda pas à venir faire la même réclamation. D'où un procès qu'elle devait fatalement perdre. Yves, après l'avoir exhortée à la confiance en Dieu, lui demanda de vouloir bien lui commettre l'affaire. L'avocat qu'elle avait choisi, y consentit volontiers.

Yves se présenta à l'audience avec sa cliente. La cause fut exposée. L'avocat de la partie adverse demanda énergiquement la condamnation de l'infidèle dépositaire. Voici comment Yves présenta la défense de l'accusée : ma cliente, par une circonstance heureuse, a recouvré la valise en question ;

que l'adversaire appelle son compagnon à cette barre ; et, selon la convention, elle la remettra à tous deux. Le juge ne put ne pas faire droit à la demande.

La sentence agit terriblement sur la nature et la conscience du filou. Pris d'un tremblement soudain, il finit par s'avouer coupable : il n'y avait dans la valise réclamée que des têtes de clous et de la ferraille (1).

Dans le ministère paroissial, le désintéressement d'Yves égalait son zèle apostolique.

Un de ses confrères lui dit, un jour, qu'il ferait bien de garder son blé pour le vendre plus tard et plus cher. Yves n'en fit rien. Le confrère, qui avait suivi pour son compte le conseil donné, vint à la fin de l'année, lui dire avec joie : « Hé « bien ! j'ai gagné le cinquième sur mon blé. — Et moi, reprit « Yves, je prétends avoir gagné le centième sur le mien, en « le distribuant aux pauvres. »

L'on connaît cette strophe d'une hymne qu'on chantait en l'honneur de l'*avocat des pauvres :*

Sanctus Yvo erat Brito,
Advocatus et non latro,
Res miranda populo.

Yves de Ker-Martin fut canonisé par Clément VI en 1347. Il est devenu le patron des avocats (2).

THOMAS DE BAILLY

(— 1328)

M. Hauréau pense que Bailly, dont Thomas a emprunté le nom, est Bailly qui se trouve dans le canton de Marly-le-Roi.

Thomas devint chancelier de Paris et mourut dans sa charge en 1328.

La Bibliothèque nationale possède sous son nom des *Quodlibeta* qui viennent de la Bibliothèque de Saint-Victor. Cette

(1) *Acta sanctorum*, mai, tom. IV, p. 546.

(2) *Act. sanct.*, mai, tom. IV, pp. 537 et suiv. ; *Les Vies des Saints pour tous les jours de l'année*, Paris, 1734, in-4°, 19 mai ; M. J. Favé, *Hist. de S. Yves*, Rennes, 1851.

dernière bibliothèque renfermait aussi des *sermons* du même auteur, lesquels paraissent être perdus (1).

CONRAD DE MAYDENBERG OU MÉGENBERG (DE MONTE PUELLARUM) (2)

(1309 — vers 1374)

Germain de naissance, Conrad, né en 1309, étudia les arts libéraux à Erfurt et la théologie à Paris. Reçu docteur en science sacrée, il professa, et non sans gloire, la même science, dans cette dernière cité, pendant huit ans (3). Il fut recteur de l'Université de Vienne en Autriche (4).

Gandolfo a écrit, après plusieurs autres historiens, que Conrad avait quitté son canonicat de Ratisbonne pour l'habit religieux de l'ordre augustinien (5). Mais Ossinger s'est appliqué à établir que pareil changement ne s'était pas accompli. Voici son raisonnement : en 1372, Conrad était encore chanoine de Ratisbonne, comme il appert de certains de ses ouvrages : *Repertorium nuptiale de arbore consanguinitatis*, *De Laudibus B. virginis Mariæ*, *De Limitibus parochiarum*, manuscrits conservés dans la bibliothèque du monastère de Saint-Emmeran de cette ville, et maintenant à Conrad la qualité de membre du même chapitre ; or, d'après une date que nous allons bientôt inscrire, il avait alors plus de soixante ans ; il eût donc été bien tard pour entrer dans l'ordre ; et, d'ailleurs, on ne trouve pas à Ratisbonne trace d'un semblable fait (6). C'est en nous appuyant sur cette opinion

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 992 ; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Thomas de Baillaco* ; *Journal des savants*, an. 1884, p. 159, art. de M. Hauréau.

Le ms. lat. de la Bibl. est coté 14570.

(2) « *Conradus de Monte Puellarum...*, de *Maydenburg...*, rectius *Maydenberg* (*Madgen-Berg*), ne de *Magdeburgo* quis cogitet. » (Fabricius, *Biblioth...*, édit. Mansi).

Nous lisons dans Baudrand : (Madenburgum, *Meideburg*, alias *Madeburg*, castrum Germaniæ, intra Palatinatum Rheni, sed in tractu et ditione Spirensi... » (*Diction. geograph...*)

(3) Gandolfo, *Dissert. hist...*, p. 108-109.

(4) D'après lui même, *Act. sanct.*, janvier, tom. I, p. 544.

(5) *Loco cit.*

(6) *Biblioth. august...*, p. 984.

que nous rangeons Conrad parmi les Ubiquistes. Il y aurait aussi à expliquer le « claruit 1340 » de Gandolfo (1). Cette époque ne marquerait que le commencement de l'illustration qui se serait continuée jusque vers l'année 1374 (2).

Une des œuvres de notre docteur a pris place dans les *Acta Sanctorum* : nous venons de désigner la *Vie de saint Erhard*, évêque de Ratisbonne (3). L'auteur nous fait connaître en ces termes, à la fin de son œuvre, les motifs de reconnaissance qui l'ont porté à écrire cette histoire : « Lors-
« qu'il y a seize ans et plus, j'étais à la tête de l'Université
« de Vienne, je me trouvai tout à coup, par une sorte de
« châtiment divin, à la suite d'une violente colique, paralysé
« des jambes et des mains, de telle sorte que je ne pouvais
« ni me mouvoir d'un lieu à un autre, ni porter rien à ma
« bouche. J'eus cette vision : pendant mon sommeil, je me
« croyais agenouillé, à Ratisbonne, dans le monastère qui le
« renferme, devant le tombeau du bienheureux Erhard, et,
« en regardant en haut, j'aperçus, à l'intérieur des grilles qui
« entouraient le tombeau, un billet portant ces deux vers
« comme inscription :

« Erhardus mores augmentat, res et honores
« Huc omni genti pro laude sua venienti. »

Conrad, plein de foi et d'espérance, se fit transporter à Ratisbonne. « Un jour, continue-t-il, j'assistais, grâce au
« secours de mes compagnons et amis, à une messe solennelle
« qui se célébrait, dans ce couvent, à l'autel du tombeau du
« bienheureux Erhard ; j'étais prosterné en croix devant cet
« autel, pendant qu'on chantait l'*Allelluia*, *O gemma pastoralis*
« *lucida*, et la prose, *Salve*, *splendor firmamenti*, louanges
« qu'infirme, j'adressais, Dieu aidant, au saint prélat. Bientôt
« un changement heureux s'opéra dans mon corps et je me
« sentis complètement guéri. Voilà pourquoi, en l'honneur

(1) *Op. cit.*, p. 109.

(2) Voir aussi, pour cette partie historique : Diemer dans *Sitzungsberichte der philosoph.-histor. classe der Kaiserl. Akad. der Wissench.*, 1851, tom. VII, pp. 76 et suiv., *Conrad von Megenberg ;* Budinszky, *Die Universit. Par.*, Berlin, 1876, p. 124, *Conrad von Megenberg.*

(3) Janvier, tom I, p. 541-544.

« de Dieu et de ce saint, j'ai donné au public cette his-« toire... » (1).

Conrad écrivit un traité : *Des Erreurs des Béghards.* Un fragment de ce traité a été imprimé, à Ingolstadt, par Jacques Gretser (2), puis inséré dans les *Opera* de ce dernier (3), et dans la *Maxima Bibliotheca veterum patrum* (4). Un manuscrit renfermant tout le traité a été signalé dans une bibliothèque d'Angleterre (5).

Le *Corpus historicum medii ævi* renferme un *Breve Chronicum episcoporum Ratisbonensium ex Chronica Conradi de Monte Puellarum confectum* (6).

Nous avons cité plus haut trois ouvrages inédits. Il en est d'autres dont il est également fait mention. Ce sont les suivants : Une *Politique*, une *Economique* à Lupold ou Laupold, évêque de Bamberg, une *Monastique* au duc d'Autriche, un commentaire sur les *Sentences*, des *Questions diverses* (7), un *Miroir de la félicité humaine*, une *Sphère matérielle*, les *Statuts et Coutumes de l'église de Ratisbonne,* une *Vie de saint Dominique*, une *Histoire de saint Mathieu* composée au moyen des leçons du Bréviaire et, en allemand, un *Livre de la nature*, *Das Buch der Natur* (8).

Suivant Labbe (9), Gabriel Naudé possédait en manuscrit un poème de notre docteur (10) : *Planctus Ecclesiæ in Germania.* Si nous nous en rapportons au manuscrit, les *Plaintes de l'Eglise en Allemagne* auraient été composées en 1337, la vingt-huitième de l'âge de l'auteur. Elles avaient deux

(1) *Acta sanctorum*, *ibid.*, p. 544.

(2) 1613, in-4° (Fabricius, *Op.* et *loc. cit*).

(3) Tom. XII, Ratisbonne, 1758, in-fol., par. II, p. 98-99.

(4) Edit. de Lyon, tom. XXV, p. 310.

(5) « ... in Bodleiana... » (Gandolfo, *Dissert...*, p. 110).

(6) *Corpus historicum...*, tom. II, Leipsick, 1725, in-fol., col. 2243-2252.

(7) *Dissert. histor...*, p. 110 ; Fabricius, *Op.* et *loc. cit.*

(8) Diemer dans *Sitzungsberichte...*, déjà cité, p. 86-87.

Cet auteur mentionne *Ein Glossar zu Konrad's Buch der Natur befindet sich in Mono's Anzeiger, 1839.*

(9) *Nova Bibliotheca mss. libror. sive specimen antiquarum lectionum lat. et græc.*, Paris, 1633, in-4°, p. 235.

(10) « ... auctore Conrado de Magenberg, id est de Monte Puellarum... » (*Ibid.*).

parties, l'une adressée au légat en Allemagne, Arnaud de Virdello, l'autre au chapelain de Benoit XIII, Jean des Poissons. La première avait pour objet la discorde entre le pape et Louis de Bavière. La seconde concernait les clercs et surtout les religieux mendiants qui, sous la simplicité de l'habit, répandaient le poison dans l'Eglise et entretenaient la discorde parmi les fidèles. Si au premier chapitre du poème l'auteur disait au pape :

Orbis papa stupor, clausor cœli et reserator,
Tu sidus clarum, thesaurus deliciarum,
Sedes sancta, polus, tu mundo sol modo solus,

il terminait la seconde partie par cette prière :

..... tu virginis ipse Mariæ
Fili sicque Dei, meretrices et pharisæi
Non dedignati sunt a te, sed venerati,
Cum sua flevere peccata ; mei miserere (1). Amen.

JEAN DE VARENNES

(— après 1396)

C'est, dit Oudin, Varennes *in provincia Remensi* qui est ici désigné comme lieu natal.

Elève et docteur de l'Université de Paris, Jean devint ensuite auditeur au sacré-palais et chapelain du pape. L'administration de l'Eglise *Sancti-Læti in monte Remensi* lui fut confiée. Il ne craignit pas d'entrer en lutte avec l'archevêque de Reims au sujet du schisme : celui-ci, qui s'appelait Guy de Roie, était un chaud partisan de Benoit XIII, tandis que celui-là réclamait ardemment la démission du même pontife, autrement dit Pierre de Lune. Jean de Varennes paya sa hardiesse d'un internement dans un monastère (2).

Ellies Dupin a inséré quelques lettres de ce docteur dans son édition des *Œuvres* de Gerson. Elles sont adressés à ce même pape d'Avignon et ont pour objet les moyens de mettre

(1) *Nova Bibliotheca..., ibid.*

(2) Oudin, *Comment. de scriptor...*, tom. III, col. 1266 ; *Gal. christ.*, tom. IX, col. 132 ; Fabricius, *Biblioth.*, édit. Mansi, sous le titre de *Joannes de Varcennis*.

fin au déplorable schisme. Elles sont suivies d'une autre lettre aux cardinaux de l'Eglise romaine sur le même sujet. Benoit ne dédaignait pas de répondre à celui qu'il qualifiait toujours de chapelain du pape. Cette correspondance avait lieu dans les années 1394 et 1395 (1).

L'éditeur précité a également fait imprimer dans les *Opera* du célèbre chancelier les *Responsiones* de Jean de Varennes *ad capita accusationum quibus impetebatur* (2). Il s'agissait alors des poursuites de l'archevêque de Reims (3); et c'est dans sa prison, en 1396, que l'accusé mit la dernière main à sa défense (4).

Les chefs d'accusation étaient au nombre de quarante-six. C'étaient des propositions, pour la plupart résumées en latin, extraites des sermons de l'accusé et qui étaient jugées répréhensibles sous le rapport doctrinal.

A chaque chef d'accusation Jean opposait une réponse qui est un éclaircissement ou une négation. Nous transcrivons les trois propositions suivantes qui sont en français :

« Nous n'avons pas de pape, fors Dieu et la vierge Marie « nostre papesse, et l'Eglise est veufve ;

— « Par sa conscience, il y perdroit sa vie ou il mettroit « hors le pape ; » et sur le roi : « Que se il ne mettoit l'Église « en union, il étoit faux, traitre, fauteur du schisme, et ainsi « lo feroit-il, dedens six sepmanes, preschier ;

— « Ils m'ont promis par un notable chevalier que ils se

(1) *Opera* de Gerson, édit. cit., tom. II, col. 841 et suiv.
Une première réponse de Benoit porte : « Datum Avenione IV Kal. novembris, pontificatus nostri anno primo. » (*Ibid.*, col. 843-844.)
La *Via pro pace sanctæ matris Ecclesiæ, de qua fit mentio in litteris apostolicis præcedentibus*, de Jean de Varennes, est datée : « Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto. » (*Ibid.*, col. 856-859).

(2) Tom. II, col. 905 et suiv.

(3) Il plaçait en tête de ses *Réponses* : « Ego Joannes de Varennis, « pauper sacerdos et indignus, montis incola S. Læti, ante omnia, divino « mihi suffragante auxilio, protestor quod articulis infra scriptis de jure « respondere non teneor. Primo ex eo quod super his coram regia « Franciæ majestate fui delatus, et ita coram non judice competenti « meo. Et secundo quod nescio quis me accusat, nisi præsumptione, « videlicet dominus Guido de Roya, archiepiscopus Remensis modernus, « qui nihilominus meus nititur in hac causa esse judex, quod est impos- « sibile, cum, fama crebrescente, ipse sit delator et mei ipsius, diebus a « non paucis, notorius persecutor. »

(4) A la fin des *Réponses*, on lit : « Istas responsiones ego Joannes de « Varennis, manu propria, die dominica penultima julii 1396, hic in « carceribus recorrexi S. Mauri... »

« amanderont et que ils feront justice et que les mendians « prescheront vérité ; mais se ils ne le font, je crieray si « hault, que le ciel et la terre l'oirront ; » et au peuple : « Et « ne ferez plus raubes, rongiès ne palliès, et se il en y a au- « cuns qui le soient, venez à moi et je y metteray remède (1)».

Combien de temps encore, après ces épreuves, vécut Jean de Varennes ? Nous sommes sur ce point condamnés au silence.

L'Allemand

GUILLAUME D'OPPENBACH (2)

(—)

était, dit Trithème, « un savant et insigne docteur » en science sacrée. Il se fit un nom par ses ouvrages théologiques au sein de l'Université de Paris.

L'historien précité a mis la main sur les commentaires des *Sentences* et les *Questions disputées*, œuvres de Guillaume. Quant aux autres écrits de notre théologien, l'on cite vaguement des *Sermons* et certains *Traités*. Si nous ajoutons à ces quelques lignes que Guillaume florissait vers la fin du XIV^e^ siècle, nous aurons complété sa notice (3).

(1) Proposit. VI, XXXVII, XXXIII.

(2) *Guillelmus Oppembachius*.

(3) Trithême, *De Script. ecclesiast.; Hist. Universit. Paris.*, tom IV, p. 960; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Guilelmus de Oppenbach.*

Nous inscrivons le nom d'un autre allemand, *Jean d'Immenhausen.*

Ce docteur de Paris vivait dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle. Il passe pour avoir écrit des *Sermons*, des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* et sur quelques parties de l'*Ancien* et du *Nouveau Testament*. (Fabricius, *Biblioth...*, art. *Joannes de Imenhusen* ; Le Long, *Biblioth. sacr.*, edit. in-fol.. p. 797; Budinszki, *Die Univers. Par.*, Berlin, 1876, p. 148-149).

Fabricius le dit « doctor, Parisiensis circa an. 1360 »; et le P. Le Long écrit que « claruit 1356 ».

LIVRE II

LES SORBONNISTES

Dans la période que nous parcourons, la Sorbonne n'eut guère de grands écrivains à compter. Ceux qu'elle produisit ont été des célébrités d'un jour. Il faut en dire autant des hommes d'action qu'elle mit en ligne.

Le nombre des écrivains dont nous présentons ici la biographie est respectable, et pourra quelque peu dédommager de l'illustration qui fait défaut.

Néanmoins, la réputation de la maison de Robert ne semble pas avoir baissé : la France lui fournit de nombreux sujets, et les étrangers n'y affluent pas moins que par le passé. Aussi notre revue littéraire dans ce livre présentera-t-elle deux faces, les Sorbonnistes français et les Sorbonnistes étrangers qui se grouperont aussi par nation.

CHAPITRE I

LES SORBONNISTES FRANÇAIS

Berthaud de Saint-Denis. — Pierre de Limoges. — Godefroy des Fontaines. — Nicolas de Bar. — Pierre d'Auvergne. — Gervais du Mont-Saint-Eloi. — Jean de Pouilly. — Jean d'Anneux ou *de Annosis*. — Nicolas de Paris.

Si les données historiques le permettaient, nous aurions à écrire un article sur *Albéric de Reims*. Mais nous devons nous borner à ces quelques mots : la ville de Reims donna un nouveau Sorbonniste dans la personne de cet Albéric qui eût un certain renom au sein de l'Université :

magnæ olim authoritatis in Academia Parisiensi; d'après certains témoignages, il aurait été placé au premier rang des philosophes de son temps: *philosophus præ cæteris insignis;* il fut promu aux fonctions de recteur (1).

Nous ne saurions écrire plus de lignes sur *Gérard de Nogent*, autre Sorbonniste qui *florebat circa annum 1320* (2). Une œuvre de lui nous a été conservée : ce sont des *Questions sur les Seconds Analytiques*, œuvre philosophique dans laquelle l'auteur semble professer de l'aversion pour les « subtilités » des réalistes (3). De la bibliothèque de la Sorbonne (4), ces *Questions* sont passées à la Bibliothèque nationale (5). A cette dernière bibliothèque et aussi à la Mazarine, nous rencontrons, sous le nom de *Gérard* DE NOGEMO des *Gloses sur des Prédicaments de Porphyre*, sur ceux d'Aristote et sur l'*Interprétation* de ce dernier philosophe (6). L'on est assez fondé à croire que ce Gérard *de Nogemo* n'est autre que Gérard de Nogent.

BERTHAUD ou BERTHALD DE SAINT-DENIS

— 1307)

Ce Sorbonniste semble avoir fait quelque bruit en son vivant. Mais c'était surtout, comme chancelier, par une sorte d'absolutisme dans la collation de la licence : ce qui détermina un appel à Rome de la part de l'Université, et, de la part de la Faculté des arts, une défense à ses bacheliers de se présenter aux examens de Notre-Dame (7).

(1) Bibl. de l'Ars., ms. 1022, par. III, p. 75; *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 402.

(2) Même ms., par. III, p, 109.
Ces autres paroles précèdent dans notre ms. : « Girardi de Nogento « tanquam socii sorbonici mentio fit in quodam scripto procuratoris domus, « quod extat in fine ms. 263... »

(3) M. Hauréau, *Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom. II, p. 159.

(4) « Ejusdem extant Quæstiones reportatæ super librum Posteriorum Aristotelis ex legato M. Conradi in ms. 742. » (Même ms., *ibid.*)

(5) Ms. lat. 16170, *super librum Posteriorum.*

(6) Ms. lat., 15005 de la Bibl. nat., et ms. 3523 de la Mazarine : *Glosulæ supra librum Porphirii de Prædicamentis; Glosulæ super librum Prædicamentorum Aristotelis* et *super Perihermenias* du même.

(7) Crevier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, tom. II, p. 127-129, d'après du Boulay.

Berthaud fut aussi archidiacre de Reims (1296) et évêque d'Orléans (1300), dignité qu'il quitta avec la vie en 1307.

Théologien remarquable, on ne saurait, cependant, lui assigner d'ouvrages. Orateur goûté, véhément au moins dans les circonstances solennelles, comme le prouve son discours en 1303 contre le pape, on ne lui connaît aujourd'hui qu'un sermon, prêché à Paris en 1282 (1); car, pour le discours de 1303, on n'en possède que l'analyse (2).

Nous devons ajouter que notre manuscrit de l'Arsenal en a fait un *socius* de Sorbonne (3).

PIERRE DE LIMOGES

(. . — 1306)

fut un écrivain de mérite.

Il ne faut pas le confondre avec « Pierre de Limoges, *Petrus,* « *scolasticus Lemovicensis,* qui, vers la fin du XIe siècle, « comme on le suppose, mit en vers la légende de saint Mar- « tial ; on le distingue de même sans embarras d'un Pierre de « Limoges, clerc de l'Eglise de Tulle, qui remplissait à Paris, « en 1326, les fonctions de notaire apostolique, et d'un autre « Pierre, né à Limoges, Pierre de Cros, qui fut évêque de « Senlis et d'Auxerre et mourut en 1361. » Ainsi parle M. Hauréau dans l'*Histoire littéraire de la France* (4). Il y a lieu, croyons-nous encore avec cet éminent critique, de le distinguer d'un contemporain du même nom, désigné sous le titre de clerc (*clericus*), lequel fut chargé d'intéressantes négociations en Angleterre (5). Mais est-il différent d'un

(1) B. N., ms. lat, 1497, n° 120. (M. Lecoy de la Marche, *La Chair. franc...*, Paris, 1886, p. 500).

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 950-951 ; *Gal. christ.*, tom. VIII, col. 1470-1471 ; *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 317-320, tom. XXVI, p. 439.

(3) Même ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 87.

(4) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVI p. 460.

Nous verrons ce qu'il faut penser de cette date 1361 dans la note que nous rédigerons plus loin sur ce Pierre de Cros.

(5) *Ibid.*, p. 461-462; M. Lecoy de la Marche, *La Chaire...*, Paris, 1886, p. 106.

Les négociations commencèrent en 1259 et se continuèrent les années suivantes. Elles avaient pour objet tant les intérêts du Saint-Siège que la pacification entre le roi et les barons (*La Chaire..., ibid.*)

Une lettre de ce négociateur, adressée à Gautier de Merton, chancelier d'Angleterre, a été imprimée dans *Royal and other historical letters,*

autre Pierre, dit également de Limoges, et qui fut doyen de Faculté de médecine ? L'affirmative est adoptée par M. Hauréau (1). La négative ne serait peut-être pas incroyable dans l'hypothèse que notre théologien fut, à la fois, médecin, ce qui n'a pas paru inadmissible à M. Léopold Delisle (2). Quant à nous, nous estimons que la question est toujours *sub judice*.

Notre Sorbonniste était né dans la petite ville de Donzenac en Limousin. Son nom patronymique était Pierre de la Sépière (*Petrus Ciperia* ou *Petrus de Seperia*) ; et il se tirait d'un jardin de Donzenac, propriété de la famille (3). Historiquement, il fut remplacé par celui de la capitale du pays d'origine.

Pierre de Limoges resta dans la classe des bacheliers, ce qui ne l'empêcha pas d'acquérir une certaine célébrité comme philosophe, mathématicien, astrologue (*magnus astrologus*) et surtout comme prédicateur. Sans ambition, il se contenta de son canonicat d'Evreux, et eut la gloire de refuser non seulement une prébende à Paris, mais encore les évêchés d'Albi et de Limoges. Sa carrière se termina à Blaye (*Blaviæ*) en 1306 (4).

La bibliothèque de la Sorbonne possédait, outre des œuvres oratoires de ce bachelier (5), son *Traité de la composition et de l'usage des tables astronomiques* (6), ses *Notes sur l'Almageste de Ptolémée* (7), son *Livre des Distinctions par ordre alphabétique*, lequel renferme des sermons de divers

tom. II, Londres, 1866, p. 235-256, faisant partie de la collection *Rerum Britannicarum medii ævi scriptores*.

(1) *Loc. cit.*

(2) *Cabinet des manuscrits de la Bibl. nat.*, tom. II, p. 169.

(3) Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, p. 934 ; M. L. Delisle, *Cabinet des manusc. de la Bibl. nat.*, tom. II, p. 168.

(4) Même ms. de l'Arsenal, par. III, pp. 74 et suiv. ; *Recueil des hist. des Gaul. et de la Franc.*, tom. XXI, p. 756, où nous lisons également : « Hic vir, memoria semper dignus, obiit apud Blaviam, dum rediret de « Burdigalis, anno Domini MCCCVI ».

(5) Aujourd'hui, ces œuvres oratoires se trouvent à la Bibl. nat. : ms. lat. 15971, lequel paraît être de l'écriture même de l'auteur, et mss. lat. 16481, 16482.

(6) Ms. 910 de la Sorbonne. (Même ms. de l'Ars.).

(7) Ms. 844 de la Sorbonne. (*Ibid.*)

prédicateurs, des extraits, des notes (1). Il légua à la Sorbonne plus de cent vingt volumes (2).

GODEFROY DES FONTAINES (3)

(— vers 1306)

Il y a encore ici une confusion à éviter.

A la même époque, vivaient deux autres Godefroy : l'un, également dit *des Fontaines*, plus ancien, quoique du même siècle, évêque de Cambray et auteur probable d'un traité inédit, *Des divins offices (De divinis officiis)* (4); l'autre, Godefroy de Brie, franciscain, gardien du couvent de Paris et adjoint aux quatre réviseurs de la règle de l'ordre séraphique, en 1242 (5).

Notre Godefroy des Fontaines fut *socius* du collège de Sorbonne. Sa patrie fut la Bourgogne, son maître Henri de Gand et peut-être aussi Gervais du Mont-Saint-Éloi (6). Successivement chanoine de Liège, de Cologne, de Paris, nous le voyons enfin chancelier de la cathédrale de cette dernière ville.

(1) Même ms. latin 16482 de la Bibl. nat.

« Denique plura extant ipsius manu scripta et ab ipso erecta themata « quœdam nativitatum inter quœ notandum prœcipue natalitium Roberti « fundatoris Sorbonæ... » (Même ms. de l'Ars., *loc. cit.*, p. 75).

(2) Même ms. de l'Arsenal, *ibid.*

Notre ms. place parmi les ouvrages de Pierre de Limoges le *Traité de l'Œil moral* (*De Oculo morali*), et indique comme le renfermant un ms. dudit collège de Sorbonne. Voir ce que nous avons dit de ce traité, dans la notice sur le Franciscain Jean de Galles (tom. II, p. 374-375).

(3) « Dans les auteurs et dans les manuscrits, il est appelé, soit *Gode-* « *fridus* ou *Godofridus de Fontanis* ou *de Fontano*, soit *Godofridus de* « *Leodio* ou *Leodiensis*, soit *Gaufridus*, *Galfredus* ou même *Guitherus*. » (*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXI, p. 550, art. de M. Félix Lajard).

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 680; *Hist. littér. de la Franc.*, *ibid.*, p. 549-550.

M. Félix Lajard consacre, dans l'*Histoire littéraire de la France*, *ibid.*, pp. 547 et suiv., son article à *Godefroy de Fontaines*, *évêque de Cambrai*, et *à Godefroy de Fontaines*, *chancelier de l'église et de l'Université de Paris*. Ce dernier, nous allons le dire, est notre Sorbonniste.

(5) Wadding, *Annal. Minor.*, an 1242, cap. II : « F. Alexander Alen- « sis....., habita cum fratre Gaufredo de Bria custode Parisiensi colla- « tione, ... » (Text. cité, en entier, dans notre notice sur *Alexandre de Halès*. tom. I, p. 314, note 3).

(6) Ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 81.

L'histoire de ce Docteur vénérable (*Doctor venerandus*), titre qu'il mérita, dit-on, autant par la gravité de son maintien que par l'ampleur de son enseignement, commence à se dessiner davantage dans les années 1276-1277. Il prit place alors dans la docte assemblée siégeant pour l'examen de certains points doctrinaux dont plusieurs se trouvaient compris dans l'enseignement du Docteur angélique (1).

Adversaire des ordres mendiants, il fut un des docteurs qui se prononcèrent contre eux au Synode de Paris, en 1283 (2). Sa plume enfanta, en outre, un *Traité* dans le même esprit ou la même hostilité : *Tractatus contra Mendicantes.*

Si nous ignorons la date de sa naissance, nous sommes en droit de présumer que sa vie se prolongea jusque vers 1306 (3).

Ses œuvres littéraires se réduisent au *Traité* mentionné, à des *Commentaires* sur Pierre Lombard, à des *Sermons*, à des *Quodlibeta.* Du *Traité* nous trouvons des extraits dans le *Catalogue des témoins de la vérité*, de Flaccus Illyricus (Flach Francowitz) (4). Les *Sermons* sont demeurés inédits (5), ainsi que les *Commentarii* (6) et les *Quodlibeta.* Mais ce dernier ouvrage dont les copies sont assez nombreuses (7), est une preuve du profond savoir de Godefroy. Dans les *Quodlibeta*,

(1) Voir notre tom. II, pp. 134 et suiv.

(2) Voir notre tom. II, p. 62.

(3) Ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 83 : « Interfuit Godefridus ratio-« nibus expensarum redditis in Sorbona, anno 1303 et usque ad annum « 1306, tunc inter seniores Sorbonœ socios numeratus : unde non im-« merito suspicamur eum circa prœdictum annum obiisse... »

(4) L'*Hist. Univers. Paris.*, tom III, pp. 465 et suiv., reproduit aussi des extraits au sujet du susdit Concile de Paris.

(5) Un sermon, d'après les *Script. ord. prædicat.*, tom. I, p. 386, se trouvait dans un recueil ms. de l'abbaye de S. Victor; et notre ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 82, mentionne « librum sermonum » dans un ms. de de la Sorbonne « ab ipsomet legato. »

(6) Une copie, la seule qu'on connaisse, appartient à la Bibliothèque publique de Reims... (*Hist. litter...*, vol. cit., p. 556, d'après Hœnel, *Catal. libr. mss...*, col. 398, n° 391).

(7) On trouvera ces *Quodlibeta* à la Bibl. nat. dans les mss. lat. 11694, 14311, 14562, 15841, 15842-15845, 15850.

Le ms. lat. 15819 contient aussi des *Quæstions* qui sont attribuées à Godefroy des Fontaines.

« l'auteur ne traite pas moins de deux cent cinquante-sept « questions qui, selon l'usage du temps, embrassent des « sujets de théologie, de métaphysique, de cosmologie, de « discipline ecclésiastique, de scolastique, de psychologie et « de morale (1). »

L'on a attribué à tort à notre Godefroy: l'*Enfance de saint Edmond*, opuscule conservé dans la bibliothèque de Cambridge et composé, paraît-il, par un *Godefridus Anglus*, frère-mineur distinct de Godefroy de Brie; le traité *Des divins offices*, œuvre, avons-nous déjà dit, suivant une grande probabilité, de Godefroy des Fontaines, évêque de Cambray; une Somme des Décrétales, écrit dû à la plume du napolitain Godefroy de Trano (2). C'est sans doute ce dernier ouvrage que vise l'*Historia Universitatis Parisiensis*, quand elle parle de la *Summa Goffridi* (3).

Pour apprécier en notre Godefroy le philosophe et le théologien, il faut puiser dans les *Quodlibeta*. Ce travail d'appréciation a été entrepris par M. Félix Lajard et M. B. Hauréau, celui-là, visant surtout le théologien (4), celui-ci le philosophe (5).

En théologie comme en philosophie, on peut dire Godefroy disciple de saint Thomas d'Aquin; car le premier qualifie la doctrine du second « de *doctrina utilis et solennis, studen-* « *tibus perutilis*, et il décerne à l'auteur les épithètes de « *reverendissimus et excellentissimus doctor*, affirmant, de « plus, que si l'on défendait d'enseigner dans les écoles la « doctrine de Thomas, les leçons de tous les autres docteurs « n'offriraient aux étudiants qu'un bien médiocre intérêt: « *studentes in doctrinis aliorum saporem modicum inve-* « *nirent* (6). » Mais, tout en demeurant disciple respectueux, Godefroy se montrait disciple indépendant.

Aussi se déclarait-il franchement l'adversaire de la doctrine

(1) *Hist. littér...*, tom. XXI, p. 558.

(2) *Ibid.*, p. 556.

(3) *Hist. Univers...*, tom. III, p. 680.

(4) Dans *Hist. littér...*, vol. cit., pp. 557 et suiv. où il offre une excellente notice sur les mss. et une non moins excellente analyse des *Quodlibeta.*

(5) Dans *Hist. de la philosoph. scol.*, par. II, tom II, Paris, 1880, pp. 137 et suiv.

(6) *Hist. littér...*, *ibid.*, p. 552.

de l'illustre Dominicain sur la nature et les opérations des anges. Toutefois, en même temps, il avait la générosité de confesser que le débat n'intéressait positivement ni le dogme ni la morale. C'était en ce sens, à n'en pas douter, qu'il avait envisagé la question à l'assemblée de 1276 ou 1277. Dès lors, il se prenait à regretter que la sentence portée sur ce sujet par l'évêque Tempier n'eût pas encore été annulée ou modifiée par le successeur sur le siège de Paris. A ses yeux, l'autorité doit laisser la liberté de ce qui présente vraiment le caractère d'opinion (1).

D'autre part, les questions dogmatiques étaient catégoriquement résolues, qu'il s'agît, par exemple, de la procession du Saint-Esprit, de la création de la femme, de l'astrologie. Dans le premier cas, le docteur s'armait des arguments théologiques pour réfuter les grecs qui n'admettent pas le *Filioque procedit*; dans le second, il prenait la Genèse et la faisait lire aux théologiens et aux philosophes assez téméraires pour avancer que Dieu ne pouvait créer l'auteur du mal; dans le troisième, il appuyait sa condamnation de la raison théologique et de l'autorité de saint Augustin (2).

Notre docteur traite également en théologien vrai et exact les points de morale et de discipline. Tel il se montre, quand — donnons encore quelques exemples — il examine : « Si les desservants des paroisses ont la juridiction ordi-« naire....; si l'on peut cumuler plusieurs bénéfices; si un « docteur en théologie doit se prononcer contre une opinion « de l'évêque, lorsqu'il voit que la proposition contraire est « vraie; s'il est permis à un docteur en théologie de se refuser « à traiter une question dont la solution, conforme à la vérité, « blesserait quelque personnage riche et puissant (3). »

Quand nous avons dit que Godefroy des Fontaines était

(1) Voir, en particulier : *Quodlibetum* I, quæst. III; *Quodlibetum* VIII, quæst. I; *Quodlibetum* IX, quæst. IV et V; *Quodlibetum* II, quæst. V; *Quodlibetum* III, quæst. III. (*Hist. littér...*, *ibid.*, p. 563).

(2) *Utrum Spiritus Sanctus procederet per modum voluntatis, si non procederet a Filio.* (*Quodlibet.* VII, quæst. IV; *Quodlibet.* IX, quæst XVIII).
Utrum in prima rerum productione debuerit mulier fieri. (*Quodlib.* IV, quæst IX).
Ultrum fidelis possit uti divinatione quæ fit per astronomiam, ex inspectione astrorum et corporum superiorum. (*Quolib.* VIII, quæst. VIII). (*Hist. littér.*, *ibid.*, p 563.

(3) *Hist. littér...*, *ibid.*, p. 564.

également thomiste indépendant en philosophie, le lecteur a parfaitement compris notre pensée : nous visions les questions brûlantes de l'époque et surtout les deux suivantes : la nature des universaux et le principe d'individuation.

Pour notre philosophe aussi, les universaux sont de simples conceptions ; car, dit-il « il faut savoir : premièrement « qu'il n'existe dans la nature des choses, hors de l'intellect, « rien qui soit simplement l'être, la raison d'être d'une « essence ne pouvant être la raison d'être en général, mais « étant nécessairement cette raison d'être particulière... ; « secondement il faut savoir que les espèces dites *entia specialia* ne déterminent pas l'être, mais en sont plutôt les « déterminations, en descendant jusqu'aux derniers degrés « de l'être » (1).

S'il s'éloigne quelque peu du Docteur angélique relativement au principe d'individuation, c'est surtout sous le rapport de la forme : « Ayant reconnu, dit M. Hauréau, que le lan« gage de saint Thomas laissait quelque prétexte à la thèse « des natures communes, il le condamne et s'exprime autre« ment ; à notre avis, il ne pouvait mieux s'exprimer », car, selon lui, « l'individualité ne procède ni de la matière ni de « la forme, mais elle est la condition naturelle, nécessaire, « de toute matière informée, et son principe est l'acte même « qui produit une substance hors du néant (2). »

Mais où le disciple reste lui, sans se laisser influencer par le maître, c'est au sujet des idées divines. Celui-ci ne veut pas des exemplaires platoniciens ; celui-là s'y attache comme à une vérité qui ne saurait être douteuse. Distinguant trois manières d'être pour les choses : dans l'intellect divin avant la création, dans l'intellect humain, dans la nature, il affirme que la « raison d'être de l'exemplaire suivant lequel une chose temporelle doit être produite », n'est que la « raison idéale ». et que « la raison idéale qui est en Dieu ne peut rien produire ni sous le mode de l'essence, ni sous le mode de l'existence, sans devenir efficiente par l'accession de la volonté (3). »

(1) *Hist. de la phil. scol.*, vol. cit., p. 140-141, cit. et trad. (*Quodlib.* III, quæst, I).
(2) *Ibid.*, p. 150-151. (Surtout *Quodlib.* VII, quœst. V).
(3) *Ibid.*, p. 151-152, cit. et trad. Cette doctrine est développée dans les *Quodlib.* VIII et IX,

Si le lecteur désirait avoir une idée plus complète des *Quodlibeta*, nous nous permettrions de le renvoyer à l'analyse, déjà signalée, qu'en a faite M. Félix Lajard, nous bornant ici à transcrire la question qui les ouvre : *Utrum eadem sit actio, qua Deus producit res in esse, et qua conservat easdem in esse per ejusdem esse continuationem* ; et celle qui les ferme : *Quod nihil est medium inter ens reale et ens secundum rationem.*

Un des associés de Guillaume de Saint-Amour dans l'ambassade de Rome fut

NICOLAS DE BAR (*De Barro-Ducis*)

(— avant 1310)

Originaire de cette ville, il était sans doute assez jeune lors de la mémorable lutte contre les Mendiants, puisqu'on place sa mort dans les premières années du XIV^e^ siècle : ce serait entre 1306 et 1310 (1), et à Rome, puisque, dans un acte visant ses dispositions testamentaires, il était dit avoir légué à la Sorbonne tous ses biens, meubles et immeubles, possédés par lui dans le diocèse de Paris, ainsi que les objets qu'il avait apportés ou fait apporter en cour des souverains-pontifes.

Ces legs imposaient au collège l'obligation d'entretenir un maître et deux élèves. Mais, l'obligation étant vraiment onéreuse, les deux élèves boursiers furent réduits à un. Ceci fut décidé par Etienne, cardinal du titre de saint Cyriaque, devant qui l'affaire fut portée par les exécuteurs testamentaires. L'acte juridique qui survint à cette occasion, est celui-là même auquel nous faisions à l'instant allusion.

Parmi les legs se trouvaient les livres composés par le donateur et qui avaient nom : *Quodlibeta et Quæstiones theologicæ* (2).

Nous connaissons un autre *Nicolas de Bar* qui, d'un cano-

(1) Ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 31 : « Vivebat adhuc anno 1306, ut constat ex instrumento quodam hujus anni ; at mortuus est ante annum 1310. »

(2) Même ms. 1022 de l'Arsenal, *loc, cit.*, p. 31-32. Les *Quodlibeta* se trouvaient dans le ms. 149 de la bibliothèque de la Sorbonne. Quant aux *Questions théologiques*, nous lisons à la suite de l'indication des *Quodlibeta* : « ...quæsitiones a se editas (par l'auteur), cum aliis quas collegit, ut ipse« met loquitur de diversis quodlibetis. »

nicat de Saint-Quentin de Beauvais fut élevé, en 1301, sur le siège de Mâcon et en descendit par la mort, en 1330 (1).

Faut-il nommer aussi *Pierre de Bar*, maître, dit-on, et auteur de *Méditations* et de *Consolations pieuses* et aussi de quelques *Sermons* ? Nous l'avons pensé, bien que nous ne puissions dire si ce maître fut sorbonniste. Que ceux qui voudraient quelques renseignements de plus, consultent l'*Histoire littéraire de la France* (2) et la *Chaire française au moyen-âge* (3).

PIERRE D'AUVERGNE

— Après 1310)

L'on a tenté d'enlever ce Sorbonniste à sa patrie pour en faire un enfant de l'étranger, et l'on écrivait : *Petrum de Avernicula*, sans doute le mont Alverne en Toscane (4). La tentative est demeurée isolée et sans succès (5). L'Auvergne n'a pu être dépossédée, et l'on continue à dire : *Petrum de Alvernia* ou *Arvernia*.

Il a été raconté encore que Pierre d'Auvergne avait été évêque de Clermont. Notre manuscrit n'en dit rien (6). Le *Gallia christiana* est aussi silencieux. Ce qui a pu motiver l'assertion, c'est que dans un acte officiel du temps se trouve inscrit, comme évêque, un *Petrus de Alvernia*. Le *Gallia* qui consigne le fait, applique ce nom à Pierre de Cros, élu évêque de Clermont en 1302 et mort en 1304 (7).

D'autre part, le savant auteur de la notice dans l'*Histoire littéraire de la France* essaie d'établir que Pierre d'Auvergne et l'évêque de Clermont sont deux personnages distincts ; et

(1) Même ms., *ibid.*, p. 32. Ce ms. porte 1300 pour l'élection au siège épiscopal. Mais le *Gallia christiana*, tom. IV, col. 1585, dit en toutes lettres que ce fut seulement en 1301 : « Eligitur mense decembris, anno 1301 et ineunte anno sequenti possessionem apprehendit sedis suæ. »

(2) Tom. XXI, p. 310-311.

(3) *La Chaire...*, Paris, 1886, p. 525...

(4) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 93, art. par M. F. Lajard.

(5) Nous ne pourrions citer que Jean de Saint-Antoine dans sa *Bibliothèque franciscaine*. (Sbaralea, *Supplem.* aux *Scrip. ord. Minor.*, art. *Petrus Alvernus*.

(6) Ms. 1022 de l'Ars., par III, p. 76-79.

(7) *Gal. christ.*, tom. II, col. 283 : « Petrus de Croso... appellatur magister *Petrus de Alvernia*, clericus confirmatus episcopus... »

voici ses raisons qui, certes, ne manquent pas de force : dans la bulle conservée au Trésor des chartes et confirmant l'élection de l'évêque de Clermont, l'élu est nommé Pierre et qualifié simplement de chanoine de Clermont ; et, certainement, Pierre d'Auvergne était chanoine de Paris : ce dernier, d'ailleurs, n'est appelé nulle part dans les manuscrits de ses œuvres évêque de Clermont (1). M. Thomas, il est vrai, a découvert et fait imprimer une bulle de Boniface VIII, en date du 18 juin 1296, nommant Pierre du Croc à un canonicat de Paris, bien qu'il fût déjà chanoine de Clermont (2). Dès lors, suivant le même écrivain, Pierre du Croc ne serait autre que Pierre de Cros, et Pierre de Cros autre que Pierre d'Auvergne, chanoine d'Auvergne et de Paris à la fois (3).

Nous ferons remarquer, cependant, que Pierre du Croc, chanoine de Clermont, était nommé chanoine de Paris dans l'hypothèse d'une vacance présente ou future dans ce dernier chapitre (4). Or, cette vacance a-t-elle eu lieu avant 1302, année de l'élection au siège de la capitale de l'Auvergne ? Nous ajouterons que notre manuscrit, dont l'auteur devait être bien renseigné sur ce point, fixe sa mort, comme nous le verrons, non pas en 1304, date de la mort de l'évêque de Clermont, mais bien « après l'année 1310 ». Tout cela, croyons-nous, nous autorise à ne pas attribuer à notre docteur la dignité épiscopale, et à le laisser mourir simple chanoine (5).

(1) Vol. cit., p. 98.

(2) *Melang. d'Archéol. et d'hist.* de l'école franc. de Rome, tom. II, Rome, 1882, p. 117-120 « ... non osbtante... quod in ecclesia Claromontensi « canonicatum et præbendam nosceris obtinere. » La bulle est adressée : « Dilecto filio magistro Petro de Croc, canonico Parisiensi ».

(3) *Ibid.*, p. 119. en note : « Le *Gallia* écrit *Petrus de Croso*. Les *de* « *Croso*, en français *de Cros*, sont une famille noble bien connue en « Auvergne. Toutefois les Bénédictins font remarquer qu'il est aussi « appelé *du Croc*. Comme la bulle de Boniface VIII donne *de Croc*, je serais « porté à croire que Pierre d'Auvergne n'appartenait pas à cette famille « noble, mais qu'il tirait son nom de la petite ville de Crocq, située au dio- « cèse de Clermont, sur la frontière du diocèse de Limoges, aujourd'hui « chef-lieu de canton (Crèuse). »

(4) « ...canonicatum ecclesiæ Parisiensis..., si qua inibi vacat ad præ- « sens nulli alii de jure debita..., apostolica tibi auctoritate conferimus... « Si vero nulla talis præbenda non vacat in ecclesia supradicta, nos præ- « bendam proximo in eadem ecclesia vacaturam quæ de jure nulli alii « debeatur, conferendam tibi, cum vacaverit, reservamus, non obs- « tante... »

(5) En tout état de choses, ce Pierre de Cros ou du Croc est distinct d'un ou de deux autres du même nom et du même surnom.

Si nous suivions notre manuscrit, nous devrions écrire : il paraît très

Nous avons dit que Pierre d'Auvergne avait été chanoine de Paris ; les meilleurs auteurs s'accordent sur ce point (1).

Thomiste ardent, fut-il auditeur de l'Ange de l'école à Paris ou puisa-t-il simplement ses convictions de disciple dans la lecture des écrits du maître ? Voilà un dernier point

probable que la Sorbonne a eu successivement ou à peu d'intervalle deux proviseurs du nom de *Pierre de Cros* et de la même famille.

L'un se trouvait déjà nommé en 1340. Il était originaire de Limoges, et avait été chanoine et doyen de l'église de Paris. Il appartenait comme sociétaire à l'illustre maison. L'autre, sans aucun doute, y appartenait également, mais les détails sur son passé font défaut. Tous les deux ont été ensuite élevés à l'épiscopat. Le premier gouverna l'église d'Auxerre, revêtit la pourpre cardinalice, et mourut à Avignon, en 1361, victime de la peste. Le second occupa le siège de Senlis et vécut au-delà de 1364, ainsi qu'il appert de ces paroles extraites du Livre du prieur : « Anno domini « 1364 die 14 novembris, magister Petrus de Croso, sacræ scientiæ magis- « ter et tunc electus confirmatus Sylvanectensis episcopus ac provisor col- « legii Sorbonæ... »

(Même ms. 1002, part. III, pp. 141 et suiv.).

Mais l'*Historia Universitatis Paris.*, tom IV, p. 981, et le *Gallia christiana*, tom. X, col. 1427-1428, et tom. XII, col. 319-321, estiment que le même personnage fut successivement évêque de Senlis et d'Auxerre, et cardinal ; et, tandis que l'*Historia*, s'appuyant sur l'ancienne Histoire des évêques d'Auxerre, le fait vivre jusqu'en 1361, le *Gallia* place sa mort vers 1351 et nomme ses successeurs, Ardoin Albert, Jean d'Auxois, Itherius La Jarrossa ou de Jarousse qui serait mort en 1361 ; en 1364, l'évêque d'Auxerre se serait appelé Adam de Nemours. Pierre de Cros, après son passé en Sorbonne et à la tête du chapitre de Paris, aurait été nommé évêque de Senlis en 1345, d'Auxerre en 1349, cardinal en 1351. Nous pensons qu'il faut s'en tenir au récit du *Gallia*. Du reste, Héméré ne mentionne, à cette époque, qu'un Pierre de Cros, dont le prédécesseur dans le provisorat fut Pierre Roger, le futur Clément VI, et le successeur Gilles de Montaigu. Ce n'est qu'après ce dernier qu'on voit apparaître comme cinquième proviseur (1388) Robert de Cros. (*Sorb. orig.*., ms. 1166 de l'Ars., pp. 335, 356, 369, 395).

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom I, p. 489 ; Sbaralea, *Supplem.* aux *Script. ord. Minor.*, art. ; *Petrus Alvernus* ; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Petrus de Alvernia* ; Oudin, *Comment...*, tom. III, col 527.

Nous n'avons pas à nous arrêter à l'assertion de ceux qui rangent notre Sorbonniste parmi les enfants, soit de S. Dominique, soit de S. François. Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* et Sbaralea dans son *Supplementum* aux *Scriptores ordinis Minorum* conviennent ou démontrent que l'assertion est sans fondement. (*Loc. cit.*)

Quant au Pierre d'Auvergne, docteur en médecine, dont parle du Boulay (*Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 410), il est évidemment distinct de notre auteur.

Nous mentionnerons aussi un troubadour qui portait le même nom et était surnommé le *Vieil*. Natif de Clermont, il écrivit, en particulier, une satire au sujet de cet affreux massacre, qualifié de *Vêpres siciliennes*. (Ms. 1022 de l'Arsenal).

Voir encore M. Victor Le Clerc dans son *Appendice* à la notice de notre Pierre d'Auvergne, même vol. de l'*Hist. littér...*, p. 114-118.

difficile à éclaircir. En définitive, l'on doit rester libre de se prononcer dans un sens ou dans un autre et même d'essayer de les concilier l'un par l'autre (1).

En 1275, Pierre d'Auvergne fut appelé aux fonctions de recteur. C'était dans une circonstance difficile. Depuis trois ans, il y avait lutte acharnée entre les nations de l'Université au sujet de la nomination du recteur. D'un côté, se ralliaient les nations de France, de Picardie et d'Angleterre. De l'autre, se dressait la nation de Normandie, et, bien qu'elle fût seule contre trois, elle ne voulait cependant pas mourir ou céder. A chaque trimestre, les deux partis élisaient chacun leur recteur. On ne pouvait sortir de là qu'en invoquant, comme par le passé, l'autorité du légat en France, lequel était encore Simon de Brion (2). C'est ce qui fut fait. Celui-ci demanda la démission des deux recteurs et nomma Pierre d'Auvergne (3).

Ceci suppose que Pierre d'Auvergne était maître ès-arts. Il fut une seconde fois élevé au rectorat, en 1296, mais alors d'après les lois ordinaires (4).

S'il fut philosophe distingué, il allait devenir théologien remarquable : *philosophus et theologus suo tempore insignis* (5). C'était pour se préparer aux grades théologiques qu'en 1298 et années suivantes il discutait des questions sur divers points de doctrine (6).

Il est dit généralement que la date de sa mort est incertaine, comme celle de sa naissance. Toutefois, en ce qui concerne la première, on peut approcher plus près de la vérité

(1) Oudin, en particulier, le dit élève de saint Thomas d'Aquin à Paris (*Comment...*, tom. III, col. 593). C'eût été sans doute pendant le second professorat du Docteur angélique en 1269-1271 ; car, au moment du premier professorat, Pierre eût été trop jeune. Mais les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* semblent être moins affirmatifs : « ... vir fuit... clarissimus. S. Thomæ auditor, certe ejus doctrinæ fautor ac sectator studiosissimus... » (tom. I, p. 489). Disons-le pourtant, nous préférerions à l'*auditor* le *fautor* et le *sectator*.

(2) Voir tom. I de cet ouvrage, *Introduction*, p. XLV-XLVI.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 411-418.

(4) Ms. cit. de l'Ars.

(5) *Ibid.*

(6) *Hist. littér...*, tom. XXV, p. 112 : « Une note à la suite de la troi-« sième série (d'un *quodlibetum*) nous apprend que ces questions quodli-« bétiques furent disputées par maître Pierre d'Auvergne en 1298, avant « Noël ».

notre manuscrit porte que ce fut après 1310 que la mort frappa sa victime (1).

Le même manuscrit nous apprend que le Sorbonniste se montra généreux, tant en argent qu'en livres, à l'endroit de sa chère maison (2).

A juger par les ouvrages qui nous sont restés de Pierre ou dont les titres nous sont conservés, ce docteur, d'une grande réputation de son temps, écrivit beaucoup plus sur la science rationnelle que sur la science sacrée.

Sur cette dernière science, nous n'avons à mentionner que les questions quodlibétiques ou les *Sex Quodlibeta*, « recueil « considérable, dit M. Hauréau, qui aurait mérité les hon- « neurs de l'impression et dont on rencontre cinq copies à la « Bibliothèque nationale, provenant de fonds divers » (3). Il est facile de saisir la justesse de l'appréciation de M. Hauréau par ces quelques thèses que nous traduisons et transcrivons.

— « Dieu est-il d'une puissance infinie? » et, dès lors, « peut-il faire l'infini ?

— « Dieu peut-il faire une nature intellectuelle qui ne soit « à la fois corporelle.

— « Le Fils de Dieu a-t-il pris la nature humaine pour « l'exalter ou pour racheter le genre humain ?

— « Le Christ est-il Dieu et homme séparément?

— « Les idées en Dieu sont-elles la raison de comprendre « les créatures ?

— « L'Etre simplement dit est-il bon par son essence ou « bien à cause de quelque chose d'ajouté et réellement distinct « de lui? » (4).

Une certaine tradition ferait honneur à notre Sorbonniste

(1) Ms. cit. : « Obiit noster Petrus de Alvernia post annum 1310 ».
Les auteurs des *Scrip. ord. Prædicat.* se bornent à écrire : « Vivebat adhuc anno MCCCI ; quo vero mortuus est non inveni ». (Tom. I, p. 489).

(2) « Obiit M. Petrus de Alvernia socius hujus domus, qui legavit domui « tam in pecunia quam in libris usque ad valorem centum librarum Tu- « ronensium ». (Même ms., p. 79).

(3) *Hist, de la phil. scolast.*, par. II, tom. II, p. 157. Ces *Quodlibeta* sont à la Bibl. nat. dans les mss. lat., entre autres, 14562, 15841, 15851, et, à la Mazarine, ms. 3512.

(4) *Hist. littér...*, vol. cit., p. 111-112.
Chaque *Quodlibetum* se divise en une série de questions.

du complément de la *Somme théologique* de Saint Thomas. Mais, nous l'avons vu, ce complément est tiré des commentaires du Docteur angélique sur le IV^e^ livre des *Sentences*. Si l'on veut tenir quelque peu compte de cette tradition, dont la base première, la simple assertion d'un manuscrit de Saint-Martin de Louvain, est bien fragile, il faut dire que l'œuvre de Pierre d'Auvergne fut simplement celle d'un compilateur (1).

Pierre d'Auvergne eut la gloire de compléter un autre ouvrage de l'Ange de l'école : nous venons de désigner le *Supplément du Commentaire de Saint Thomas sur le livre III^e^ du Ciel et du Monde et le Commentaire* entier *sur le IV^e^ livre*. Le travail du disciple a été imprimé à la suite du travail du maître dans les *Opera* de ce dernier (2).

Les commentaires de Pierre d'Auvergne *sur les quatre livres des Météores*, comptent une ancienne édition, à Salamanque, en 1497. Ceux *sur la Jeunesse et la Vieillesse* sont plusieurs fois sortis des presses : à Padoue, en 1493 ; à Venise, en 1505, 1507, 1525 et 1566. A la suite de ces derniers commentaires, prenaient place, dans les volumes édités ces gloses du même auteur sur ces autres traités du Stagirite : *Des Mouvements des animaux ; De la Longueur et de la Brièveté de la vie; De la Respiration; De la Mort et de la Vie* (3).

Laborieux et fécond écrivain, Pierre d'Auvergne commenta encore le petit traité *du Sommeil et de la Veille* (4), lequel, comme l'on sait, fait aussi partie des *Parva Naturalia*, la *Physique* (5), la *Métaphysique* (6), la *Logique* (7) et la *Poli-*

(1) *Hist. littér...*, *ibid.*, p. 113.

(2) *Opera*, édit. de Rome, tom. II.
Oudin cite une édit. de Venise en 1495 (*Comment. de script. eccles...*, tom. III, col. 594).

(3) *Hist. de la phil. scol.*, vol. cit., p. 157.

(4) Bibl. nat., Ms. lat. 16158, et, à la Mazarine, ms. 3485.

(5) « ... in bibliotheca Balliolensi in Anglia, cod. 54 », dit Oudin (*Comment. de script. eccles...*, tom. III, *ibid.*). Mais, ajoute l'*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 102, « d'après le catalogue de M. Coxe, le commentaire ainsi désigné est celui de Buridan ».

(6) Même ms. lat. 16158 de la Bibl. nat.

(7) *Super totam Logicam veterem Aristotelis*, dans ms. lat. 16170 de la même Bibliothèque.

tique (1), œuvres également du grand philosophe de la Grèce; mais ces travaux, moins bien traités que les précédents, n'ont pas reçu de l'art typographique une existence nouvelle.

Pierre a aussi exercé son talent d'écrivain sur Porphyre : nous avons de lui des *Questions*, également inédites, qui sont une sorte de glose sur la fameuse *Introduction* de ce philosophe (2). Un *Sophisma determinatum* ou exercice de logique, que M. Hauréau a découvert à notre grand dépôt de manuscrits de la rue Richelieu, semble faire de notre écrivain un auteur plus original (3).

Il y a encore dans ce même dépôt littéraire deux manuscrits qui renferment deux traités politiques (4). On en a fait l'œuvre de Pierre d'Auvergne. M. Félix Lajard s'est efforcé d'établir qu'on n'avait pas eu tort (5). L'éminent critique cite comme attribués en tout ou partie à notre docteur : le *Doctrinal avec gloses* (6); la *Diverse Signification des mots*; la *Bonne Fortune* (7).

GERVAIS DU MONT-SAINT-ÉLOI

(— 1308 ou 1313)

Nous avons avec notre manuscrit, mais d'une façon dubitative, porté Gervais comme ayant été le maître de Godefroy des Fontaines, bien que celui-ci paraisse avoir quitté ce monde avant celui-là.

Socius de Sorbonne, Gervais fut docteur, puis, et non sans éclat, professeur vers 1277 (8). Abbé du Mont-Saint-Eloi,

(1) Dans mss. lat. 6457 et 16089 de la même Bibl. nat.
Oudin indique que ces commentaires se trouvent ou se trouvaient « Cantabrigiœ in bibliotheca domus S. Petri, cod. 40 ». (*Comment...*, tom. III, col. 593-594).
(2) Dans le même ms. lat. 16170.
Pour complément, voir *Hist. littér...*, vol. cit., p. 101.
(3) Ms. lat. 16089, travail commençant par ces mots : « Philosophica disciplina tribus de causis est appetenda. » (*Op. cit.*, p. 158).
(4) Mss. lat. 6457 et 16089 (*Hist. de la philos. scol.*, *ibid.*).
(5) *Hist. littér...*, vol. cit., p. 107-109.
(6) « Une copie s'en conserve à la bibliothèque de Saint-Antoine, à Venise » (*Hist. littér...*, tom. XXV, p. 112-113).
(7) « Autrefois, parmi les mss. de l'abbaye des Dunes, maintenant parmi ceux de Bruges, n° 228... » (*Ibid.*, p. 113).
(8) Ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 68 : « ... circa annum 1277 et 1278 », comme cela se tire du « ms. Sorbonico 485 ». Ceci explique le placement, ici, de la notice sur Gervais.

près Arras (1), c'est sous le nom de cette abbaye de chanoines réguliers qu'il est désigné. Il ne se montra pas moins édifiant religieux que remarquable théologien.

Un historien a tracé de lui ce portrait: « Il fut austère en « pénitence, assidu à l'étude, exact à entendre les confes- « sions ; jamais il n'a été sans cilice ; souvent il se contentait « de pain noir, d'un potage (*pulmento*), de bierre pour « boisson, et donnait aux pauvres ce qui restait de sa pré- « bende » (2).

C'était en théologie un moraliste, on pourrait dire un casuiste. De ses *Quodlibeta* dont la Sorbonne conservait un certain nombre d'extraits, l'auteur de notre manuscrit a transcrit trente-et-un titres de questions qui attestent la vérité de l'assertion (3). Nous traduisons les principaux :

— « Est-il permis à un archidiacre de percevoir les fruits des « paroisses, vacantes après la mort des curés, l'année de leur « mort... ?

— « Les curés riches pèchent-ils, en acceptant, au sujet de « l'administration des sacrements, comme cela a lieu dans « cette ville de Paris, par exemple, douze deniers, quand il « s'agit de l'Extrême-Onction, deux ou trois, quand il s'agit « de fiançailles (*in desponsatione conjugum*) ?

— « Un profès en religion est-il obligé de quitter l'ordre, « parce qu'il y a nécessité de soutenir ses parents ?

— « Un curé peut-il absoudre son paroissien en dehors des « limites de la paroisse ?

— « Un prêtre doit-il célébrer la messe le dimanche ?

— « Est-on obligé de confesser un péché oublié, quand on « se le rappelle, si précédemment on s'est suffisamment con- « fessé des péchés dont on se souvenait ?

— « Celui-là pèche-t-il qui conserve de ses biens au delà du « nécessaire ?

(1) Cette abbaye a été fondée, dit-on, par saint Eloi. « Les chanoines « réguliers de cette abbaye obtinrent en 1413 de Jean de Bourgogne la « permission de fortifier leur monastère, et en reconnaissance ils s'obli- « gèrent à l'hommage d'une lance, à chaque mutation d'abbé. » (La Martinière, *Dictionn...*).

(2) Cit. lat. dans même ms., p. 72.

(3) Même ms., *ibid.* : « Scripsit plura Quodlibeta ex quibus extractæ « diversæ quæstiones octoginta in ms. 251 bibliothecæ Sorbonicæ adhuc « extant. » C'est aujourd'hui le ms. lat. 15350 de la Bibl. nat.

— « Posséder quelque chose en propre, est-ce décroître « nécessairement en perfection ? » (1).

L'on a assigné 1308 pour l'année de la mort de Gervais du Mont-Saint-Eloi. L'auteur que nous suivons, est d'avis de la différer jusqu'en 1313 (2).

JEAN DE POUILLY (*de Poliaco*)

(— après 1321)

Ce professeur fut-il bourguignon ? Fut-il picard (3)? Notre manuscrit n'ose prononcer, se bornant à dire : « Communiter tamen Picardus creditur ». Donc picard, selon l'opinion commune, il fut certainement sorbonniste, ainsi que l'attestaient les manuscrits par lui légués à la Sorbonne (4).

Il a suscité quelque bruit autour de son nom, en professant la doctrine de la collation, immédiatement divine, de la juridiction aux évêques et aux curés, et surtout en affirmant l'obligation absolue de la confession annuelle aux pasteurs des paroisses. Il allait jusqu'à dire que le décret du Concile de Latran : *Omnis utriusque sexus*, demeurant debout, ni le pape, parce qu'il était sous la puissance de ce décret, ni Dieu lui-même, parce que cela *implique contradiction (implicat contradictionem)*, ne pouvaient dispenser les fidèles de cette obligation ; étrange doctrine qui devait appeler la condamnation. Cité devant un consistoire, l'auteur eut la générosité

(1) Nous trouvons encore des questions ainsi posées :

« Utrum mulier obligata simplici voto castitatis, postea contrahens « matrimonium, in quolibet actu matrimoniii peccet mortaliter ?

— « Utrum judex accipiendo pecuniam pro sigillatione litterarum peccet « et pro absolutione excommunicatorum ?

— « Utrum reaccipiens rem suam a tutore contra voluntatem ejus « peccet, ita quod teneatur ad restitutionem ?

— « Utrum contractus de emptione et venditione redituum ad vitam « sit licitus. »

(2) Ms. 1022 de l'Ars., par. III, pp. 67 et suiv.

(3) Ms. 1022, part. III, p. 103 : « ... an ab oppido Burgundiæ in dyæ- « cesi Maticonensi, an vero ab alio ejusdem nominis ad calcem urbis « Laudunensis in Picardia nescio. Communiter tamen Picardus creditur ».

Il y a, en effet, un village du nom de Pouilly dans l'arrondissement de Mâcon. Il y en a aussi un autre du même nom dans l'arrondissement de Laon. On pourrait peut-être citer encore Poully-en-Montagne dans l'arrondissement de Beaune.

(4) *Ibid.*, p. 107 : « ... illum vero fuisse Sorbonæ socium habetur ex prædictis mss. quæ ipse Sorbonæ donavit ».

de faire sa rétractation et de promettre de la renouveler, à Paris, dans les écoles comme du haut de la chaire chrétienne (*in scholis et sermone Parisiis*), ce qu'il fit sans aucun doute. C'était, au reste, devant ces deux sortes d'auditoires qu'il avait fait entendre ses erreurs (*in suis prædicationibus et scholis*). La bulle qui le condamnait, signée de Jean XXII, porte la date du 25 juillet, 1321 (1).

Revenu au collège de Sorbonne, il continua d'une façon plus heureuse son enseignement.

Nous avons même de lui un monument de sa science philosophique et surtout théologique : ce sont des *Quodlibeta* conservés à la Bibliothèque nationale (2). « Parmi les ques-« tions traitées dans ses *Quodlibeta*, dit M. Hauréau, celles « qui se rapportent à la philosophie sont particulièrement « subtiles et frivoles ; mais, s'il ne les a pas choisies lui-même, « il les a volontiers acceptées avec l'intention de montrer « qu'on perd son temps et sa peine à les vouloir résou-« dre » (3). Il se montra ça et là franchement nominaliste (4). Quant à la partie théologique, notre manuscrit appelle le travail « opus amplissimum », car il embrasse à peu près toute la science sacrée, et « doctissimum », à cause de la manière dont elle est traitée (5).

Ce même manuscrit signale encore, et avec raison, des *Questions théologiques* (6), une lettre d'érudition ou de critique (7), et Oudin des *Solutiones contra Replicationes fratris Joannis Minoris* (8).

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 968, 187 ; Oudin, *Comment...*, tom. III, col. 801 ; Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1321, cap. XX et suiv. ; Bulle dans *Extrav. comm.*, lib. V, tit. III, cap. II ; Même ms. de l'Arsenal, *loc. cit.*, pp. 103-107. Les expressions latines sont tirées de la bulle et du manuscrit.

La bulle est : « Datum Avenione VIII kal. aug. pont. nostri an. V ».

(2) Ms. lat. 15372.

(3) M. Hauréau, *Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom. II, p. 278.

(4) « Omnia entia secundum esse quod habent extra intellectum sunt « particularia ; non enim entia universalia existunt, licet sic intelligan-« tur. » (Cit. *Ibid.*, p. 280).

(5) Ms. 1022, *loc. cit.*, p. 103. Le ms. porte que l'auteur « confecit anno 1328, ut habetur in fine ms. 729 », aujourd'hui ms. lat. 15372 de la Bibl. nat.

(6) *Ibid.*, p. 104 : « ... quas ipsemet Sorbonæ legavit et habentur in ms. 227. » Ces *Questions théologiques* ou *disputées* se voient dans les mss. lat. 14565 et 15371 de la Bibl. nat.

(7) Même ms., p. 107 : « ... quam apposuit initio catalogi veteris librorum sorbonicorum circa annum 1318 ».

(8) *Comment. de script...*, tom. III, col. 801-802 : Cet opuscule se

Il peut paraître étrange qu'on ait parfois rangé Jean de Pouilly au nombre des hérétiques, car il n'y a pas eu en lui l'opiniâtreté, condition *sine qua non* de l'hérisie formelle. C'est la réflexion même de notre manuscrit qui invoque encore en ces termes, comme témoignage du plus grand poids, la conduite de la Sorbonne en faveur de ce Sorbonniste: « A son retour de la cour apostolique, lisons-nous, Jean de « Pouilly fut bien reçu par la Sorbonne qui le jugea digne « d'enseigner, le vénéra vivant et après sa mort, et plaça son « portrait à côté de ceux des plus illustres Sorbonnistes dans « la bibliothèque de l'antique maison » (1).

La date précise de la mort de Jean de Pouilly n'est pas connue (2).

Au nom de Jean de Pouilly s'en rattache un moins connu et rarement mentionné (3) :

JEAN D'ANNEUX (*de Annosis*)

(— après 1351)

Celui-ci était ami de celui-là, et probablement un sociétaire de Sorbonne: *Magistri Joannis de Poliaco socius* (4).

En 1327, il composait un traité *De l'obéissance due aux pasteurs par les laïques*, plaçant en tête ces paroles de l'Apôtre dans son *Epître aux Hébreux* (5) : *Obéissez à vos chefs et leur soyez soumis, parce qu'ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes...* (6).

L'année suivante, il écrivait, dans la ville d'Avignon, un autre traité contre les réguliers qui s'immisçaient dans l'administration des sacrements : *Contra fratres* (7).

trouvait avec les *Quodlibeta* et les *Quæstiones theologicæ* « in celeberrima « bibliotheca S. Victoris Parisiensis..., litera L. 5 cum opusculis aliorum « scriptorum ».

(1) Ms. 1022, *loc. cit.*, p. 105.

(2) *Ibid.*, p. 107 : « De ejus obitu nihil mihi compertum ».

(3) « Ego, dit Oudin, nullum vidi qui de hoc scriptore loqueretur, nisi Carolum Dufrenium du Cange in *Indice autcrum* », lequel renvoie à la *Bibliotheca Belgica manuscripta*, de Sander, par. II, p. 218. (*Comment. de script...*, tom. III, col. 802). Ajoutons que Fabricius en fait mention en renvoyant aussi à Sander (*Biblioth...*)

(4) Oudin, *Ibib.*

(5) XIII, 17.

(6) Oudin, *Ibid.* : traité « quem ms. asservat bibliotheca collegii Choletani Parisiensis, cod. 2... »

(7) *Ibid.* : traité « qui extat ms. in bibliotheca Bodleiana codice 1969, in mss. codicibus Thomæ Bodleii, litera B 2, cod. 4, num. 16 ».

Nous venons de résumer ou reproduire la notice qu'Oudin a consacré à ce théologien oublié, et de son temps presque célèbre.

La Bibliothèque de l'Arsenal possède, dans son manuscrit 2059 (1), un petit traité de Jean d'Anneux en vieux français, dialecte de Valenciennes. Ce traité a pour titre latin : *Tractatus de regimine principum*, et il nous apprend que l'auteur était docteur en théologie et curé de Saint-Amand dans le diocèse de Tournay. Ce travail *sur le gouvernement des princes* est adressé, sous forme de lettre, à Guillaume, comte de Hainaut. La date de la composition est 1351 (2).

Voici le commencement : « A tous prinches puissans en « tierre, Jehan d'Anneus, entre les mestres de divinté li men- « res, desire vo salut ou chiel et sagement vo peuple gouvre- « ner en tierre... » Le traité ou la lettre comprend trois parties que l'auteur indique en ces termes : « Chier Seigneur, je vous « envoie I petit livre, lequel auvec l'aine de Dieu j'ai fait « pour vous nouvellement et contient III parties. Li pre- « mière est pourquoi li souverains sires voet les seigneurs « terriens le commun peuple sourmonter. Li seconde est com- « ment il convient cascun ses sougis gouvrener. Li tierche « est quels confiesseurs et quels consilleurs il convient appel- « ler ». L'œuvre se termine par ces sévères paroles : « Chier « seigneur, or vienge a vous espesciaument, car vous vos « destruissiés chiertainement, s'il est ensi c'on dist... » (3).

(1) Fol. 211-223.

(2) « Incipit quidam *Tractatus de regimine principum*, quem compilavit « magister Joannes de Annosis, doctor S. theologiæ, curatus S. Amandi « in Pabula, missus pro epistola domino comiti Hanoniæ Guillelmo bonæ « memoriæ, quorum animabus omnipotens Deus parcat ».

(3) Nous trouvons ces vers à la suite du *Tractatus* :

In multis annis hic vivat fama Johannis;
Nec valeat mergi cui donas, alme Georgi,
Nobile cognomen, vel Thudinium sibi nomen ;
Et careat pæna per quem fit scripta camena ;
In cœli cœna post mortem pascat amena,
Et ubi solamen æternum. Fine sit. Amen.
L. C ter, I, D bis, hanc factam nempe videbis.

Ce dernier indique bien, pour date de la composition, l'année 1351.

Voir M. Martin, *Catal. des manusc. de l'Arsenal*, tom. II, p. 392.

Nous devons un souvenir à *Jean Gorré* auteur d'une question *sur la félicité humaine ou la dernière fin*, cité comme docteur en 1360, mort en 1362. (Même ms., pp. 178-179).

La question « extat ab ipso manuscripta in fine ms. 796 post libros Ethicorum Aristotelis in bibliotheca Sorbonæ. »

Le nom de

NICOLAS DE PARIS

(— probablement après 1380)

réclame quelques lignes.

Ce nom rappelle celui de Jean de Chaleur, car Nicolas de Paris argumenta aux *vespéries* de ce dernier. Il se trouva aussi mêlé à celui d'un Sorbonniste moins connu, *Jacques Simon de Catalogne* ou simplement *Jacques d'Espagne*, car ce Jacques aurait rédigé des *Questions* que Nicolas aurait réunies (1) à d'autres traitées par lui-même (2), et tout cela au sujet d'actes scolastiques.

Parmi les sujets abordés par Nicolas de Paris, nous mentionnerons ceux-ci :

Peut-on pécher véniellement et, en même temps, mériter la vie éternelle ? Là, il établissait, entr'autres choses, la différence essentielle entre le péché mortel et le véniel.

De la nécessité du secours divin pour toute bonne action. Là, il combattait Pélage.

Dieu est-il le premier principe ou la cause de tout ce qui n'est pas lui ?

Le secours de Dieu prévient-il activement tout acte de la créature?

Il écrivit aussi sur le schisme ; et c'était afin de montrer qu'il y avait pour tout fidèle obligation de travailler, dans la mesure de ses forces et de ses moyens, à le faire cesser. Ce dernier ouvrage paraîtrait avoir été produit vers 1380 (3).

C'est tout ce que nous avons à dire de ce théologien qui semble n'avoir pas été sans quelque célébrité (4).

(1) Ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 148. Nous lisons sur ces questions ici même rappelées : « Ea autem diversis temporibus a Jacobo de « Hispania primum scripta et collecta sunt ; postmodum vero a Nicolao in « unum veluti corpus cum aliis compacta... »

(2) *Ibid.*, p. 149 : « Scripsit Nicolaus de Parisiis quæstiones reportatas « et a se ordinatas pro magistro Jacobo de Hispania præter eas quas jam « retulimus ».

Ces diverses *Questions* de l'un comme de l'autre « extant in bibliotheca Sorbonæ ms. 20 secundum notam antiquam ». (*Ibid.*).

(3) « In eodem codice ms... »

(4) Source. : Même ms., pp. 149-154.

Le P. Le Long, *Biblioth. sacr.*, p. 879, mentionne un *Nicolas de Paris* et lui donne une *Glossa in Apocalypsim* avec l'indication : « Biblioth. Paulina » à Leipsick.

CHAPITRE II

SORBONNISTES ANGLAIS

Thomas d'York. — Robert Winchelsey ou de Winchelsey. — Thomas Palmeran ou d'Hibernie. — Thomas de Halès. — Gauthier de Burley. — Richard Rolle de Hampole. — Simon Winchingam ou Wichingham.

Le premier docteur à inscrire est le docteur

THOMAS

(— 1303, peut-être 1305)

Celui-ci, d'après notre manuscrit (1), serait le Thomas Wodbrigius de Pits (2), le Thomas Corbridge de François Godwin (3), le premier auteur de *certaines Chroniques sur l'Angleterre* (*quædam Chronica de rebus Anglicis*), le second archevêque d'York.

Croyant donc à l'assertion du manuscrit et ouvrant, à la fois, les historiens cités et aussi Harpsfield (4), nous dirons : Avant d'être placé sur le siège d'York en 1299, Thomas avait été *socius Sorbonæ*, docteur de la même maison (5), chanoine

(1) Ms. 1022 de l'Arsen., par. III, p. 88-89.

(2) *De illustrib. Angliæ. scriptor., Append. : De Thoma Wodbrigio.* Pits, visant les Chroniques ici indiquées, a écrit : « Sed quænam illa fuerint vel quando auctor vixerit, ignoro... »

(3) *De Præsulibus Angliæ Commentarius, Archiepisc. Eborac., XL Thomas Corbridge.*

(4) *Historia Anglicana ecclesiastica, decimum quartum sæculum*, cap. XXX.

(5) Même ms., *loc. cit.*, lequel dit « illum fuisse magistrum, hoc est doctorem, et socium ».

d'York et administrateur de la chapelle du Saint-Sépulcre dans la même cité.

Son élévation à l'épiscopat fut l'occasion d'ennuis pour lui. Il avait résigné entre les mains de Boniface VIII, son consécrateur à Rome, la chapelle du Saint-Sépulcre. Le pape s'était empressé de confier le bénéfice à un de ses propres parents. Le nouveau possesseur, en présence de la mort qui ne tarda guère à le menacer, eut des scrupules qui, sous le coup de la crainte de la justine divine, engendrèrent un profond repentir. Il supplia Boniface VIII qui le visitait, de remettre le bénéfice à un théologien digne de ce nom. Le pape écrivit, à ce sujet, à l'archevêque d'York. Ce dernier arrêta son choix sur Gilbert Segravius, alors chanoine de Lincoln et plus tard évêque de Londres. Le roi d'Angleterre, qui avait présenté un candidat, en éprouva un vif mécontentement qui eut pour effet la confiscation de certains revenus de la mense archiépiscopale, odieuse mesure qui ne prit fin qu'à la mort du prélat (1).

Cette mort arriva en 1303, selon Godwin qui est très affirmatif, et, suivant un autre témoignage, en 1305 (2).

« Thomœ, dit Harpsfield, non solum ea laus tribuitur, quod « theologiam exacte calleret, sed quod præterea orbem illum « liberalium artium absolvisset ».

Le prélat se souvint de la Sorbonne, car il lui fit un legs d'argent (3).

Après Thomas, archevêque d'York,

ROBERT WINCHELSEY OU DE WINCHELSEY

(vers 1240-1313)

archevêque de Cantorbéry.

Nous pouvons fixer la naissance de ce dernier, vers 1240 et

(1) Mêmes sources.

(2) « Decessit certe Corbrigius Lanhamiæ vicesimo secundo septembris 1303. » (*De Præsulib...*) Mais une note de l'édition de Cambridge, 1743, in-fol., constate que « Subb. Westimonasteriensis vero annum 1305 assignat .»

Notre ms. porte, de son côté : « Attamen in necrologiis sorbonicis notatur ejus obitus 12 kalendas februarii... »

(3) Même ms., *ibid.* : « Sic habetur in calendario prioris : « Obiit Thomas archiepiscopus Eboracensis in Anglia, quondam socius hujus domus, « qui legavit domui centum marchas sterlingorum. Vetus kalendarium « ms. 749 habet centum scuta sterlingorum... »

la placer à Winchelsey, ancien bourg d'Angleterre sur la côte de Sussex (1).

Les productions littéraires connues de ce personnage consistent en *Lettres* et *Constitutions* qui ont été imprimées, au siècle dernier, dans la collection des *Conciles de la Grande-Bretagne* (2). Mais il est permis de croire que ce ne sont pas là les seules œuvres de l'écrivain (3).

Robert fut recteur de l'Université de Paris et rentra dans sa patrie avec le grade de docteur en science sacrée. Pits, cependant, fait observer que, selon d'autres auteurs, il reçut seulement le doctorat ès-arts à Paris et vint, après les études préparatoires dans cette dernière ville, recevoir à Oxford le doctorat en théologie (4). Il se vit alors confier l'archidiaconé d'Essex (*Essexiensis*), poste où il déploya un zèle admirable, car il annonçait presque chaque jour au peuple la parole évangélique.

Archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre (1293), il n'a tenu qu'à lui de devenir prince de l'Eglise : il refusa la pourpre que lui offrait le pape Célestin V.

Un des successeurs de saint Thomas Becket sur le premier siège du royaume, il se montra le digne héritier de la fermeté de ce héros chrétien dans la défense des immunités ecclésiastiques contre les empiètements d'Edouard Ier. Comme lui, il eut à payer de l'exil ce noble et saint courage (5). Mais, moins éprouvé que lui, il n'eut pas à le payer de son sang.

Il mourut à Oxford, en 1313, le 11 du mois de mai (6).

Il avait pour maxime : *Nihil nocebit adversitas, ubi nulla iniquitas dominatur, l'adversité ne saurait nuire où ne domine aucune iniquité* (7).

(1) M. Budinszki, *Die Univers., Par.*, Berlin, 1876, p. 194 : « ... um 1240 in Winchelsea geborem... » ; Baudrand, *Diction. géograph.*...

(2) *Concil. Mag. Brit.*, tom. II, Londres, 1737, pp. 199 et suiv. Tanner, *Bibl. Brit.-Hib.*, Londres, 1748, p. 779, donne la liste de ces *Lettres* et *Constitutions*.

(3) Pits, *De illustr. Angl. script.*, an. 1313 : « ... non dubito quin et « domi et foris multa scripta ediderit, ex quibus tamen hactenus nihil inve- « nire potui... »

(4) *Ibid.*

(5) Godwin, *Op. cit.*, *Archiepisc. Cantuar.*, *XLIX Robertus Winchelsey* : « Biennum totum in exilio archiepiscopus transegit. » Consulter cet historien sur la persécution subie par le prélat.

(6) Sourc. génér.: Godwin, *Ibid.*; Pits. *Op. cit.*, an. 1313, *De Roberto Vinchelseio ;* Fabricius, *Bibl...* ; Tanner, *Op. cit.*, p. 778 ; Ms., 1022 de l'Ars., par. III, pp. 91 et suiv., *Robertus Vinchelseius*.

(7) Même ms., p. 94.

François Godwin trace ainsi le portrait du prélat : « Il ne « conféra jamais qu'à des doctes les bénéfices ecclésiastiques, « laissant de côté ceux qui avaient recours aux prières et aux « faveurs des grands pour les obtenir. Il donnait annuelle- « ment une somme d'argent pour subvenir aux besoins d'un « grand nombre d'étudiants dans l'académie des lettres. Il « passe pour avoir surpassé par ses largesses dans les aumô- « nes les archevêques de tous les temps... A cause des « vertus de son âme, il est estimé comme un saint par le « peuple... » (1).

Cinq ans après sa mort, l'on demanda sa canonisation. Ce fut Thomas, comte de Lancastre, qui prit l'initiative. Jean XXII lui répondit, en rendant hommage aux vertus du défunt, que l'Eglise procédait, en pareille circonstance, avec la plus grande maturité (2). On ne voit pas que la pieuse démarche ait eu d'autres résultats (3).

THOMAS PALMERAN OU D'HIBERNIE OU D'IRLANDE (4)

(— vers 1330)

« C'est à tort qu'Antoine de Sienne dans sa *Bibliothèque*, « Jacques *Stoër* (sans doute *John Stow*) et autres écrivains en « assez grand nombre placent Thomas d'Hybernie parmi les « écrivains de l'ordre des Frères-Prêcheurs ou au moins « parmi les réguliers, lorsqu'en réalité il fut *socius* de Sor- « bonne. » Voilà ce que nous lisons dans notre manuscrit de l'Arsenal (5) ; et nous nous en rapportons à son témoignage. C'est, du reste, le sentiment des auteurs des *Scriptores*

(1) *Op.* et *loc. cit.* : « ... sanctus indicatus est ab imperita plebe, qui, ad tumulum ejus crebo accedentes, eum ibi superstitiose adorarunt ».

(2) Rainaldi, *Annal ecclesiast.*, an. 1318, cap. XXIX.

(3) Tanner ajoute, à la fin de son article : « Sed hic lector admo- « nendus est alium Uvinchelsegum recentiorem, prænomine Thomam, « fuisse..., cujus nomine, nisi vitium sit librarii, *Quodlibeta* vidi in Giso- « burnensi bibliotheca, *Commentarios* etiam *super Logicam Aristotelicam* « apud Franciscanos Londini, ut omittam *Sermones* ab eodem auctore « editos. »

(4) Ce Sorbonniste porte encore le nom de Palmerstown à cause du lieu de sa naissance. « Palmeranus (Thomas) sive Pamerstonus (sans « doute Palmerstonus) sive Hibernicus natus apud Palmerstown juxta « Le Naas in agro Kildarensi. » (Tanner, *Bibl. Brit.-Hibern.*, Londres, 1748, p. 570.)

(5) Ms. 1022, par. III, p. 97.

ordinis Prædicatorum qui condamnent même l'opinion contraire (1).

Nous lisons ensuite, dans ce même manuscrit, ces mots du même Jacques *Stoër* : « Il était presque en perpétuel com-« merce avec les maîtres érudits et pieux, c'est-à-dire avec les « docteurs de l'ancienne Eglise ; c'était un esprit perspicace « et infatigable dans l'étude. » Au besoin, nous aurions la preuve de cette dernière assertion dans le nombre des écrits du Sorbonniste.

Comme aspirant au grade suprême en science sacrée, il paya son tribut à Pierre Lombard. Il y a lieu sans doute de rapporter à cette époque une série de questions et de solutions sur les *Quatre Livres classiques*. Peut-être doit-on voir une première préparation à ce grade ou du moins une partie de cette préparation dans les *Trois Sens de l'Ecriture-Sainte*, les sens anagogique, allégorique et moral, travail qui porte aussi le titre de *Recommandation de la théologie* (*Commendatio theologiæ*) ? Nous possédons ces deux ouvrages parmi les manuscrits de notre Bibliothèque nationale (2).

Cette Bibliothèque renferme encore, comme œuvres de notre auteur, les *Trois Hiérarchies*, la divine, l'angélique, l'humaine (3), et une *Somme des trois points de la Religion*, c'est-à-dire des articles de foi, des préceptes du décalogue, des sept péchés capitaux, avec une sorte d'appendice ayant pour objet les clefs de l'Eglise et les censures (4). Cette Somme fut achevée en 1316 (5).

Seule, la *Somme* fut livrée à l'impression. Hain cite une édition de 1496, sous le titre de *Religio munda* (6). Mais

(1) Tom. I, p. 744 : « Thomas de Hybernia à Lusitano et sequacibus « imprudenter inter scriptores nostros numeratus... nec sapientius ab « Wadingo eique succenturiantibus ordini Minorum vindicatus, nulli « certo familiæ regulari votis mancipatus fuit, sed vergente seculo XIII « natus sociusque exinde Sorbonicus... » Sbaralea se range evidemment à ce sentiment, en déclarant qu'Echard prouve que ce théologien n'appartenait ni à l'ordre de S. Dominique ni à celui de S. François (*Supplement.* aux *Script. ord. Minor.*, de Wadding.)

(2) Le premier dans ms. lat. 15853 ; le second dans mss. lat. 15966, 16397.

(3) Mêmes mss. lat., 15966, 16397.

(4) Mêmes mss. lat.

(5) Ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 98 : « Hi sunt tres puncti religionis collecti per magistrum Thomam Hybernicum anno 1316. »

(6) S. l., in-4°, dit Haïn, *Repertor...*, art. 8544 ; et, pourtant, cet historien transcrit, à la suite du titre de l'ouvrage, ces paroles : Hiisque

l'*explicit* fait bien connaître le sujet de l'ouvrage, car il nomme l'« opusculum magistri Thomæ Ybernici tractans de punctis christianæ religionis. »

Notre Sorbonniste a aussi donné les compléments nécessaires à un travail inachevé : nous venons de viser la *Gerbe de Fleurs* (*Manipulus florum*) ou les *Fleurs des insignes docteurs* (*Flores doctorum insignium*). L'ouvrage, en effet, porte ces deux titres et il a eu de nombreuses éditions sous l'un et sous l'autre, mais plus sous le second que sous le premier. Il compte, dès le XV^e^ siècle, une édition à Plaisance, en 1483, et une autre à Venise, en 1492 (1). Le second titre surtout le fait comprendre ou deviner, c'est un recueil, par ordre alphabétique, des sentences des Pères sur des points théologiques et philosophiques à la fois. Ce recueil avait été commencé par Jean de Galles, à qui la mort ne permit pas de continuer l'œuvre (2).

Dans la plupart des éditions postérieures, l'on y a joint un second écrit avec le titre de *Fleurs de la Bible* (*Flores Bibliorum*) et sous le nom du même auteur, « quamvis de eo edendo nunquam cogitarit », disent les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* (3).

Simler assigne encore à Thomas d'Hibernie les ouvrages suivants : *De la Religion chrétienne; Des Illusions des démons et de la tentation du diable ; Des Remèdes des vices* (4). Fabri-

« eneis litteris sollerter effigiatum et fine quoque salubri completum « arte Stephani Arndes Lubicensis incole atque concivis. » Par conséquent Lubeck serait le lieu de l'impression.

(1) Haïn, *Repert...*, nn. 8542, 8543 ; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Thomas Hibernicus*. Nous avons eu entre les mains celle d'Anvers, 1570. in-12: Elle a pour titre : *Flores doctorum insignium tam græcorum quam latinorum qui in theologia ac philosophia claruerunt, sedulo per Thoman Hybernicum collecti et postrema hac editione a mendis quam plurimis vindicati.*

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom III, p. 712 : « Fuerat opus hoc Joanne « Gualense Anglo authore inchoatum primo sub *Manipuli florum seu ori-* « *ginalium tabulæ* titulo, sed sine perfectione et ordine, intercedente morte, « ab eo relictum, a Thoma vero emendatum et perfectum. » Citat. de Bale.

(3) Vol. cit., p. 745 : *Flores Bibliorum sive loci communes omnium fere materiarum veteris ac novi Testamenti, ordine alphabetico digesti.*

Voir, pour les diverses éditions des *Flores doctorum insignium* : *Ibid.*; Fabricius, *Loc. cit.* ; P. Le Long, *Biblioth. sacr.*, édit. in-fol., p. 891 ; *Civilta cattol.*, an. 1859, tom. I, p. 101, au sujet d'une édition de 1858 à Kœnigsberg (*Monte regali*) ; *Hist. litter. de la Franc.*, tom XXX, p. 401-402. L'article de l'*Histoire littéraire de la France* est de M. Hauréau.

(4) *Epitome Bibliothecæ...*, et *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXX, p. 408.

cius est du même sentiment, car il reproduit les indications de Simler (1). Mais notre manuscrit ajoute, et non sans raison, que ces trois ouvrages ne sont peut-être que des parties de la *Somme* : « Forte idem sunt cum libro de tribus punctis religioni christianæ (2). »

Ce même manuscrit donne un autre traité à notre auteur, celui de la *Prédestination* et du *Paradis*.

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* constatent que Thomas d'Hibernie avait, en 1306, le titre de bachelier et le portait encore en 1316 (3).

Né sur le territoire de Kildare (*in agro Kildarensi*) (4), dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, il mourut vers 1330 (5). Est-ce à Aquila en Italie, comme on l'a dit ? (6) Peut-être. Mais nous avons cru devoir être plus affirmatif touchant l'époque de son existence et l'année de sa mort. Nous avons suivi en cela notre manuscrit dont l'auteur nous paraît avoir été à même d'être mieux renseigné. Du reste, les autres biographes ne s'accordent guère sur ce point (7).

Un autre Thomas mourait vers le même temps. C'est

THOMAS DE HALÈS

(— après 1330)

Suivant Pits, il fut « doctor theologiæ apud Sorbonam crea-

(1) *Loc. cit.*
(2) *Loc. cit.*
(3) Vol. cit., p. 744,
(4) Veir *supra*, texte entier de Tanner.
(5) Ms. précit. de l'Ars., *loc. cit*,, p. 97.
(6) Tanner, *Ibid.*
Sbaralea termine son article par ces mots : « Alterius *Thomæ Hiber-* « *nici* meminit Bartholomæus Pisanus Confor. VIII et XI, par. 2, in pro- « vincia Pennensi locoque Aquilæ, ubi requiescit. »(*Loc. cit.*). C'est peut-être par une sorte de confusion de noms qu'on a donné au premier Thomas d'Hibernie cette même ville pour dernier séjour.
(7) Tanner écrit : « Claruit A. MCCLXIX, War. MCCLXX, Wad. MCCXC. » (*Loc. cit.*). Le P. Le Long indique pour la mort 1270 (*Bibl. sac.*, p. 891), Fabricius 1269 (*Loc. cit.*). Oudin nous dit : « Claruit anno 1290. » (*Comment...*, tom. III, col. 612). Enfin, Sbaralea, ayant marqué, après Oudin, que « claruit anno 1290 », trace un peu plus loin ces mots : « Anno 1316 adhuc inter vivos fuisse videtur et in morte reliquit bibliothecæ Sorbonicæ suos libros... » (*Supplement.* aux *Script. ord. Minor.* de Wadding, art. *Thomas Palmeranus*). Nous avons consigné dans notre récit le témoignage des auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*. Complété, il semblerait bien devoir concorder avec l'assertion de notre manuscrit, car nous lisons ces mots : « ... circa seculi XIV sequentis initia potissinum floruit. »

tus » (1). Plus tard, il serait entré dans l'ordre de Saint-François, car il a son article dans les *Scriptores ordinis Minorum* de Wadding et dans le *Supplementum* de Sbaralea. Fabricius et Tanner, de leur côté, le disent sorbonniste et franciscain (2).

Sa réputation, comme prédicateur, s'étendit jusqu'en Italie.

On lui donne des *Dominicales*, des *Disputes scolastiques*, un travail *sur la bienheureuse Vierge Marie*. C'était la vie de la Mère de Dieu qu'il traçait dans ce dernier ouvrage. L'on en connaît des copies sous le titre de *Genealogia gloriosæ virginis Mariæ de diversis sanctorum dictis compilata*. L'une se trouvait au couvent dominicain de la rue Saint-Honoré (3), l'autre à l'abbaye de Saint-Victor (4). La première se terminait par ces mots : « Si hæc dixi « ut debui, approba, benignissime Jesu, tu et tui. Si « autem non ut debui, ignosce dulcissime Jesu, tu et tui. « Amen. Ave Maria, dulcis Jesu mater. » La seconde avait ce prologue qui manquait à la première : « Vitam virginis « gloriosæ matris Jesu Christi cum ejusdem omnipotentis « Jesu Christi opitulatione secundum seriem sancti Evan« gelii cupiens ad similitudinem vitæ B. patris nostri Fran« cisci necnon et vitæ S. Helenæ breviter ordinare, per capi« tula quæque distinguere... (5) »

GAULTIER BURLEY (6)

(1275 — après 1337)

Anglais d'origine, élève du collège de Merton à Oxford, Gaultier Burley a bien été, d'après Pits et du Boulay, disciple

(1) Pits, *Op. cit.*, *De Thomas Halensi*, an. 1340.

(2) *Biblioth...*, art. *Thomas de Hales*; *Bibl. Angl.-Hiber.*, Londres, 1748, p. 369.

(3) ... cod. memb. in-8 ad calcem operis *De Vitis fratrum* fr. Gerardi Lemovicen. » (Sbaralea, *Op. cit.*). Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* s'expriment de même (*Ibid.*)

(4) Ms. 690 (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 490.)

(5) *Script. ord. Prædicat.*, *ibid.*

(6) *Gualterus Burlæus*, « seu, ut tabulis nostris nominatur, M. Galterus de Burlay » (Bibl. de l'Ar., ms. 1022, par. III, p. 117).

M. Hauréau traduit par *Walter Burleigh* ou *Burley* (*Histoir. de la phil. scolast.*, par. II, tom. II, p. 443). M. Bouchitté avait déjà fait cette traduction (*Diction. des scienc. philosoph.*).

de Scot, à Paris, avec Guillaume Occam (1). Il aurait même suivi, à Oxford, les leçons du célèbre Franciscain (2).

A-t-il été franciscain lui-même? Sbaralea émet un doute fondé sur ce point (3). Ce qui corrobore encore ce doute, ce qui semblerait même engendrer la certitude du contraire, c'est que nous voyons cet enfant d'Albion compté, en l'année 1324, parmi les docteurs rénumérés de Sorbonne (4).

A-t-il été augustin? Le P. Gandolfo l'affirme, sur le témoignage d'un contemporain de Gaultier (5).

Quoiqu'il en soit, ce dernier, après être retourné dans son pays, fut précepteur d'Edouard III, (6). Il passe pour avoir été un des célèbres professeurs d'Oxford.

Le disciple, selon la plupart des auteurs, était devenu, au point de vue philosophique, c'est-à-dire des universaux, un des ardents adversaires du maître (7). Toutefois, Tennemann et Rixner l'ont rangé parmi les réalistes (8). M. Hauréau embrasse cette opinion (9). Nous pensons que M. Bouchitté serait assez dans le vrai en essayant de concilier les deux opinions. « Au terme de ses efforts, dit-il, Burleigh est nominaliste,

(1) *De illust. Angl. script.*, an. 1337, *De Gualtero Burlæo; Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 958.

(2) Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, texte plus loin.

(3) *Supplem.* aux *Script. ord. Minor.*, art. *Gualterus Burlœus* : « Franciscanis scriptoribus adjungitur a Joanne a S. Antonio, tom. 2, ex Angelo a S. Francisco et Hieronymo Lorte, sed nimis recentes sunt autores, et antiquos non habent suffragatores in hac re, nisi quod fertur extitisse Joannis Scoti auditor. »

(4) Bibl. de l'Ars., ms. 1022, par. III, p. 117.

(5) « Ipsum augustinianum fuisse tam clare patet ex meo ven. Alphonso Vergas, Hispalensi archiepiscopo, Gualteri coævo, ut de hoc nullus dubitare queat; sæpius enim ipsum citans in primo *Sentent...* » (*Dissertat. hist. de ducent. celeber. august. script.*, p. 141).

(6) Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743, tom. II, Append., p. 35.

(7) Fabricius, *Bibl...*, art. *Burley* sive *Burlœus*: « ... e discipulo Scot Scotistarum adversarius celebris... » ;

Brucker, *Hist. crit. philos...*, tom. III, Leipsick, 1743, p. 856 : « Habuit vero in schola Scoti condiscipulum Occamum cujus opinionem postea amplexus est » ;

Pits, *Loc. cit.* : « ... sed sui præceptoris in Anglia postea devenit acerrimus impugnator... » ;

Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, *loc. cit.*, p. 35-36 : « Joannem Duns Scotum et Oxonii et Parisiis docentem audivit; ejus tamen doctrinam Oxonium redux acerrime impugnavit. »

(8) *Hist. de la philos. scol.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 443.

(9) *Ibid.*

« en tant que regardant les universaux comme de purs « noms, lorsqu'on les saisit dans leur conception abstraite, « et réaliste, en tant qu'il les considère comme des réalités « dans leur union avec les objets qu'ils modifient. » Il se rapprocherait ainsi du « réalisme de saint Thomas d'Aquin » (1).

L'on a conservé de Burley le souvenir d'une seule œuvre théologique, un commentaire sur le *Maître des Sentences*.

Il en est une autre qui présente le caractère historique : c'est le *De Vita et moribus philosophorum et poetarum veterum*, livre qui s'ouvre par Thalès et se termine par Sénèque et qui, en cent trente-et-un chapitres, racontent l'histoire des sages de l'antiquité, livre goûté des contemporains et qui le fut aussi de la postérité, ainsi que l'attestent ses diverses éditions (2), et les deux traductions qui en furent faites et reçurent également de l'imprimerie une meilleure existence (3).

C'est cependant comme philosophe surtout que la figure de Burley apparaît dans l'histoire ; car il occupait un des premiers rangs dans la science de la raison : *philosophorum princeps*, disent Pits et notre manuscrit (4). Aussi ses œuvres philosophiques sont-elles nombreuses.

D'abord, les œuvres imprimées qui, à part une peut-être, ont eu des réimpressions.

Ces œuvres originales doivent occuper le premier rang : le *De Intensione et remissione formarum* (5), le *Tractatus de materia et forma* (6), et les *Questions métaphysiques* avec les *Défenses de Thomas d'Aquin* (7). Puis viennent des commentaires sur les livres d'Aristote : les *Seconds Analytiques* (8),

(1) *Diction. des scienc. philos.*

(2) Il y a eu plusieurs éditions dans le xv^e^ siècle. Citons, en particulier, celle de : s. l., 1467; Cologne, 1472; Louvain, 1477 ; Nuremberg, 1477. (Hain, *Repertor...*, an. 4112 et suiv. ; Graesse, *Trésor...*, art. *Burley Gualterus* ; Fabricius, *loc. cit.*),

Voir aussi ces mêmes auteurs pour les autres éditions.

(3) Hain et Graesse signale une traduction allemande qui a été imprimée dès 1490 sous le titre : *Das Buch von dem leben und sitten der heydnischen maister*. De son côté, Fabricius indique une version italienne éditée à Venise, en 1521, et intitulée : *Vite de'philosophi moralissime etc.*

(4) Pits, *Op. cit.*, ; ms. cit. de l'Ars.

(5) Venise, 1496, in-fol., et 1519 in-fol.

(6) Oxford, 1500, in-4°.

(7) Venise, 1494, in-fol.

(8) Venise, 1497, in-fol., 1514, in-fol., 1537 in-fol. Lowndes, *The bibliog. man. of Engl. liter.*, art. *Burley Gualter*, mentionne un *Tractatus expositorius super libros Posteriornm*, Oxford, 1512, in-4°.

l'*Ethique* (1), la *Physique* (2) ; sur l'*Art ancien de Porphyre et d'Aristote* comprenant, du moins dans l'édition que nous avons eue entre les mains, d'abord les *Prédicaments* ou *Catégories* et l'*Interprétation*, puis une *Exposition et des Questions sur l'Isagoge de Porphyre* (3), étude où il touche assez la doctrine des universaux pour laisser croire à ses préférences pour le nominalisme (4).

Parmi les œuvres inédites, nous citerons les principales, dont Pits indique clairement l'existence en certaines bibliothèques. Nous les partagerons également en deux classes : les commentaires, d'une part, et, de l'autre, les études qui présentent plus ou moins le caractère d'originalité.

Les commentaires ont pour sujet : les *Sophismes* d'Aristote et ses *Topiques* (5), sa *Politique* (6), ses *Problèmes* (7), ses *Météores* (8), ses PARVA NATURALIA (9), ses traités du *Ciel* et du *Monde* (10), de l'*Ame* (11), de la *Génération* et de la *Corruption* (12), de la *Marche des animaux* (13).

Les études plus ou moins originales ont pour objet : la *Substance de l'univers* (14), le *Flux et le Reflux de la mer d'Angleterre* (15), des *Questions sur l'éthique* (16), une *Question sur*

(1) Venise, 1481, in-fol., et 1521, in-fol.
(2) Venise, 1509, in-fol,, et 1524, in-fol.
(3) Venise, 1497, in-fol. : « Explicit scriptum præclarissimi viri Gualterii « Burlei Anglici... in artem veterem Porphyrii et Aristotelis : Venetiis « impressum... anno salutis MCCCCXCVII ».
(4) Sources générales : Gandolfo, *Dissert. histor...*, p. 142-143 ; Hain, *Repertor...*, nn. 4126 et suiv., 10105-10107; Giuliari, *Della Letturatura Veronese*, Bologne, 1876, p. 59-60. Voir aussi ces mêmes auteurs pour les autres éditions.
(5) Pits, *Op.* et *loc. cit.* : « Cantabrigiæ in collegio Caii ».
(6) *Ibid.* : « Cantabrigiæ in publica et S. Petri ; Oxonii in Magdalenensi ».
(7) *Ibid.* : « Oxonii in collegio Magdalenensi ».
(8) *Ibid.* : *Quæstiones super libros Meteororum...* « Oxonii in collegio novo et Balliolensi ; Cantabrigiæ in publica, S. Petri et Pembrochi ».
(9) *Ibid.* ; « Oxonii in collegio omnium animarum et Orialensi ».
(10) *Ibid.* : « Oxonii in collegio Magdalenensi... »
(11) *Ibid.* : « Oxonii in collegio novo, Balliolensi, omnium animarum ; Cantabrigiæ in publica, S. Petri et Pembrochi. »
(12) Pits. *Op.* et *loc. cit.* : « Oxonii in collegio Orialensi et omnium animarum. »
(13) *Ibid.* : « Oxonii in collegio Orialensi ».
(14) *Ibid.* : *Ibid.*
(15) *Ibid.* : *Ibid.*
(16) *Quæstiones in ethica...* : « Oxonii in collegio novo et Balliolensi ; Cantabrigiæ in publica, S. Petri et Pembrochi. »

les instants (1), une *Question disputée* (2), les *Obligations* (3), un traité de la *Pureté de l'art de la logique* (4).

De la plume du commentateur et de l'auteur original sont sortis encore d'autres travaux dont nous ne pouvons qu'indiquer le titre.

Le commentateur a donc travaillé sur la *Métaphysique d'Aristote*, sur ses *Economiques*, et sur ses *Premiers analytiques*.

L'auteur original s'est exercé sur les *Universaux*, les *Principes par soi*, les *Deux Principes*, le *Tout et la Partie*, le *Fini et l'Infini*, la *Manière de définir*, les *Choses abstraites*, la *Puissance active et la Puissance passive*, les *Trois Agents*, la *Division de l'être*, la *Division des sciences*, les *Idées*, les *Raisons des termes*, la *Voie des modernes*, l'*Art cabalistique de Raymond Lulle*.

Pits et Gandolfo ont été nos guides dans ces indications (5). Nous renvoyons également à ces deux historiens pour quelques écrits qui ne seraient pas ici mentionnés et dont la désignation nous paraît devoir faire ordinairement double emploi.

Comme on le voit, Gaultier Burley fut un écrivain fécond. Il avait, en 1337, soixante-deux ans. C'était l'époque de sa gloire (6), c'est-à-dire celle où, par la clarté de ses expositions doctrinales, il méritait surtout le titre de *Docteur lucide* (*Doctor planus et perspicuus*). Il était donc né en 1275 (7). Les données historiques font défaut pour fixer l'année de sa mort.

Il y eut un autre Burley dont le prénom était Jean et l'existence antérieure. Théologien qualifié de *non indoctus*, ce dernier appartenait à l'ordre des Carmes (8).

(1) Bibl. nat., ms. lat. 16401.
(2) Bibl. nat., ms. lat. 14514.
(3) Bibl. nat., mss. lat. 16617 et 16130.
(4) Bibl. nat., ms. lat. 16130.
Notre Bibl. nat. possède encore, ms. lat. 17830, un *Compendium logicæ*, attribué à notre auteur.
(5) *Loc. cit.*
(6) Pits, *Loc. cit.* : « Claruit, ut ex Lelando colligo, sexagesimum agens annum et adhuc alia scribens, anno reconciliationis humanæ 1337... »
(7) Tanner, *Op. cit.*, p. 141, où on lit en note, du reste, l'année 1275.
(8) Nous lisons dans Tanner, *Ibid.*, p. 142 : « Neque jam te aliud ce- « labo, nempe alterum fuisse Burlæum, prænomine Joannem. Et erat « Carmelitana et theologus non indoctus, at ætate superior ». Cosme de Villiers ne parle pas de ce second Burley.

RICHARD ROLLE DE HAMPOLE (1)

(— 1349)

Nous avons en lui un compatriote et un contemporain de Gaultier de Burley. Il était *patria Eboracensis*. Chez cet enfant d'York, la piété se montrait peut-être supérieure à l'érudition qui pourtant était remarquable. Aussi, abandonna-t-il la vie d'un Sorbonniste (2), élevé au doctorat (3), pour mener la vie d'un ermite près du couvent d'Hampole, aux environs de Doncaster : *Prope cœnobium sanctimonialium... vitam egit eremiticam* (4). C'est là que pour lui, en septembre 1349, une sainte mort couronna une sainte vie (5), double sainteté qui, attestée d'ailleurs par des miracles, si elle ne le plaça pas dans le martyrologe, le fit considérer comme un saint par le peuple (6). Dans notre galerie, nous avons cru devoir lui maintenir de préférence sa qualité de Sorbonniste.

Gandolfo et Ossinger, sur le dire de Wharton, en on fait un religieux de l'ordre des Augustins. Cette opinion nous paraît peu probable (7).

(1) « Richardum de Hampolo Pampolitanum perperam vocant Josephus « Pamphilus, Sixtus Senensis et plerique externi, sed vere cognomi- « nari debet Hampolus vel de Hampolo, videlicet a cœnobio sanctimo- « nialium quod Hampolense vocatum erat, et quatuor plus minus mil- « liaribus ab oppido Duncastro... » (Pits, *De illust. Angl. script.*, an 1349, *De Richardo Hampolo*). — *Richard Rollus Hampolitanus*, écrit Gandolfo, *Dissertat. histor...*, en tête de l'article qu'il consacre à cet écrivain.

(2) « Vixit in Sorbona 1326 ». (Ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 122).

(3) « ... doctoralem dignitatem suo jure suscepit ». (Pits, *Ibid.*)

(4) Gandolfo, *Ibid.*

(5) « ... et honorifice sepultus est in Hampolensi cœnobio, ipso die festo S. Michaelis archangeli... 1349 ». (Pits, *Ibid.*)

Pits « convenit cum ms. Sorbonico n. 1065, in quo idem Richardus « obiisse scribitur 1349 apud sanctimoniales de Hampolo ». (Même ms., « *ibid.*, p. 127). D'où il suit que ces mots: « Claruit anno 1430 », sont une erreur ou une faute d'impression dans l'*Appendix Bibliothecæ* de Conrad Gesner.

(6) Pits, *Ibid.* : « ... post mortem miraculis coruscans successu temporis in numerum sanctorum confessorum relatus est ».

Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, *édit. cit.*, tom. II, *Append.*, p. 40, s'exprime ainsi : « Sancti titulum apud populares suos post obitum sortitus videtur ».

Oudin, *Comment...*, tom. III, col. 927, tient le même langage.

Voir aussi comme sources : Fabricius, *Bibl...*, art. *Richardus Hampolus;* Tanner, *Op. cit.*, p. 374-376.

(7) Voir Gandolfo, *Ibid.*, et Ossinger, *Bibl. august.*, p. 767.

Richard avait composé, dit Pits, « de nombreux et très beaux « ouvrages qui respirent la plupart la science, tous la piété « et la perfection chrétienne » (1).

Une édition, à Cologne, en 1536 (2), renfermait ces traités de Richard : *De l'Amendement du pécheur*; *Louange du nom de Jésus*; *De l'Incendie de l'amour*; *Du suprême amour*; des commentaires *sur l'Oraison dominicale*, *sur le Symbole des Apôtres*, *sur le Symbole de Saint Athanase* ; des gloses *sur le Psautier*, *sur le Psaume 20*, *sur quelques pieux cantiques de l'Ancien-Testament*, *sur quelques chapitres de Job*, *sur les Lamentations de Jérémie* (3). La *Maxima Bibliotheca veterum Patrum*, édition de Lyon, reproduisait, dans son tome XXVI (4), plusieurs de ces ouvrages.

Précédemment, en 1510, à Paris, avaient été édités l'*Amendement de la vie ou la Règle de bien vivre* et les *Explications des Leçons de Job qui se lisent à l'office des morts* (5).

Les autres productions latines n'ont pas, que je sache, quitté l'état de manuscrits.

En général, les écrits de Richard peuvent se partager en cinq classes : les commentaires, les traités de morale, les œuvres oratoires ou de rhétorique, les œuvres ascétiques.

Aux commentaires déjà cités nous devons ajouter ceux sur le psaume *Domine, Deus meus* (6), l'*Apocalypse*, la *Femme forte* du livre des *Proverbes*, quelques passages du *Cantique des cantiques* (7), le *Salve*, *Regina*, le quatrième livre des *Sentences*. Ce dernier travail était sans doute l'œuvre du *sententiarius*.

Entre ces commentaires et les nouveaux traités de morale, nous plaçons, si tant est qu'ils soient bien distincts des gloses précédents sur quelques chapitres du livre du saint homme, les *Moralia in Job* et le *Parvum Job*.

(1) Pits, *Ibid.*
« ... in divinarum rerum contemplatione quotidiana constans usque ad finem vitæ perseveravit », fait lire, de son côté, notre ms.; *ibid.* p. 123.
(2) In-fol.
(3) Sources : Gandolfo, *loc. cit.*; Ossinger, *Biblioth. augustin...*, p. 767. Le premier écrivain mentionne aussi un *Tractatum peculiarem*.
(4) PP. 609 et suiv.
(5) Lowndes, *The bibliog. man. of Engl. liter.*, art. *Rolle Richard*. Les deux ouvrages in-4°.
(6) « Ms. Oxonii in colleg. Balliolensi, Magdalenensi » (Pits, *Ibid.*)
(7) Le Long, *Biblioth. sac.*, édit. in-fol., p. 932.

Les traités de morale ont ou avaient pour titres : *L'Aiguillon de la conscience*, *La Pénitence*, *Le Relèvement de la chute* (1), *La Crainte de Dieu et le Mépris du monde*, *Ne pas juger le Prochain* (2), *Les Vertus révélées*, *Contre les amateurs du Monde*, *L'Art de mourir*.

Nous l'avons fait pressentir, Richard fut surtout un écrivain ascétique. Aussi ses œuvres en ce genre l'emportèrent-elles par le nombre sur les traités de morale. Nous avons encore à inscrire, pensons-nous, les suivantes : *Des Mystères des choses qui sont dans l'Eglise*, *Le Miroir du pécheur*, *La Méditation du divin amour*, *Des Ascensions spirituelles*, *L'Horloge de la sagesse*, *L'Echelle du monde* (3), *De la Guerre spirituelle*, *La Mélodie de l'amour*, *Le Véhicule de la vie*, *De l'Excellence de la contemplation*, *La Méditation de soi d'après l'Ecriture*, *Les Méditations tirées de saint Augustin*, *la Recommandation de la vie érémitique*, *La Glorification des saints*.

Les œuvres oratoires se bornent à des *Sermons pour le Carême* (*Sermones quadragesimales*), auxquels nous joignons ici la *Méthode de composer un discours* (*Formulam componendi sermonem*) (4).

Notre auteur a composé dans sa langue nationale.

Nous avons de lui en prose des *Devoute Medytacion in sayenge demoutly the Psalter of our Lady with Ensamples*, traité imprimé à Londres, en 1508, et reproduit, en 1519, *in the Grenville collection*.

La principale pièce de poésie est la traduction du *Stimulus conscienciæ*, poème dont des fragments se lisent dans l'*Archæologia* (5) et qui a été édité, en 1863, par Richard Morris. Il y a à citer aussi une traduction de la *Lamentatio de saint Bernard sur la compassion de Marie*. Elle forme un certain nombre de strophes, imprimées dans la thèse de philosophie

(1) « Ms. Oxonii in colleg. Mertonensi ». (Pits, *Ibid.*)

(2) « In bibliotheca regia Parisiis ». (Ossinger, *Ibid.*, p. 768). Cet opuscule ne figure pas aujourd'hui sur le catalogue de notre Biblioth. nat.

(3) « Ms. Cantabrigiœ in colleg. S. Benedicti ». (*Ibid.*)

(4) « Ms. in bibliotheca Lumleiana ». (*Ibid.*)
Pits et Ossinger signalent encore un *Officium nominis Jesu*, un *De Vita activa et contemplativa*, une *Commendatio castitatis*. Peut-être ces ouvrages se rapportent-ils à d'autres déjà cités et quelque peu analogues.

(5) 1821, tom. XIX, pp. 314 et suiv.

que M. Gustave Kribel soutint, le 24 novembre 1883, à l'Université de Breslau (1). Une troisième pièce est signalée en ces termes : *Philomela carmen rhythmicum* (2). Enfin, l'on indique d'une façon générale *divers opuscules* écrits également par Richard Rolle dans le rhythme poétique de son pays (3).

En Richard de Hampole, se place donc, à côté de l'écrivain dans la langue de l'Eglise, le prosateur et le poète usant de la langue nationale.

SIMON WINCHINGAM OU WICHINGHAM

(— après 1360)

est chronologiquement le premier des quatre Carmes renommés qui portèrent ce même nom : *Wichingham*. Les prénoms des trois autres, qui ne furent pas docteurs de Paris, étaient : *Thomas*, *Richard*, *Henri*. Simon est compté par Pits au nombre des membres du collège de Sorbonne : « ... inter Sorbonicos theologici doctoratus insignibus donatur... » Il abandonna sans doute la gloire de ce collège pour la solitude et la mortification du couvent des Carmes de Norwich.

Il est qualifié d' « argumentateur subtil » et de « célèbre auteur ». 1360 fut l'époque de son illustration.

Les monuments de son savoir, aux yeux de la postérité, consistent en *Commentaires sur l'Ecriture*, en *Questions ordinaires*, *Quodlibeta*, *Sermons* (4).

(1) *Studien zu Richard Rolle de Hampole, Lamentatio S. Bernardi de compassione Mariæ.*

(2) « In bibliotheca Patrum Carmelitarum Londini ». (Ossinger, *Loc. cit.*, p. 768).

(3) Ces *opuscules* inédits « haberi dicuntur in Academiæ Oxoniensis bibliotheca publica ». (Pits, *Loc. cit.*, et même ms. de l'Arsenal, par. III, p. 126).

(4) Pits, *De illust. Angl. script.*, an. 1360, *De Simone Wichinghamo.*
La *Bibliotheca carmelitana* qui puise, tom. II, col. 765, sa notice dans l'historien précité, commet une erreur, en inscrivant comme cités par le P. Le Long des commentaires *sur le prophète Isaïe* et *sur l'Apocalypse*. Ces deux commentaires ne sont pas attribués par l'illustre oratorien à Simon, mais bien à Henri Wichingham (*Biblioth. sacr.*, p. 1018).

CHAPITRE III

SORBONNISTES ITALIENS ET ESPAGNOLS

Annibal Cajetan ou de Ceccano. — Durand d'Espagne — Jacques Simon de Catalogne

L'Italie pouvait citer avec orgueil

ANNIBAL CAJETAN OU DE CECCANO

(— 1350)

Le nom patronymique de ce docteur est Cajetan ou Gaetani. Mais souvent au nom d'Annibal se joint le surnom de Ceccano.

D'une noble et illustre famille du diocèse d'Aquin dans la péninsule italique, Annibal entra dans la société de Sorbonne, et, après le doctorat, dans le corps professoral. Il était, en même temps, chanoine de Paris, puis fut nommé archidiacre d'Arras, office qu'il quitta au moment de sa nomination au poste de proviseur du fameux Collège, en remplacement de Raoul-le-Breton (1).

(1) « Alii alterum fuisse... Annibaldum Sorbonæ provisorem, socium « et doctorem, electum anno 1320 post Radulphum, nostrumque Anni- « baldum de Ceccano non nisi post plures annos electum fuisse, sed hoc « dicitur omnino sine fundamento... ». (Ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 116.)

Ce Raoul-le-Breton fut proviseur de 1315 à 1320, année où il mourut (même ms. 1022, p. 71). M. Hauréau, *Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom. II, p. 278, se demande si ce Raoul n'est pas le docteur qui porte le même nom et dont il a fait précédemment connaître les œuvres et la doctrine philosophique : Le *De Anima*, et les commentaires sur les *Premiers* et *Seconds Analytiques*, sur les *Topiques* et la *Physique* d'Aristote, sur la

Nommé archevêque de Naples en 1326, il eut pour associé dans le provisorat ou pour vice-proviseur Pierre Roger, abbé de Fécamp et plus tard pape sous le nom de Clément VI. Créé cardinal du titre de Saint-Laurent *in Lucina*, il fut appelé, vers 1330, au siège de Tusculum, aujourd'hui Frascati : il devenait alors cardinal-évêque, avec résidence à Avignon près de Jean XXII (1).

L'auteur de notre manuscrit s'estime en droit, d'après certains documents, de conclure qu'Annibal conserva jusqu'à sa mort son titre de proviseur de Sorbonne (2).

Dans la ville française des papes, il attacha son nom à la fondation d'un monastère qu'il dota convenablement, celui des frères célestins (3).

Esprit vif et apte aux affaires, il fut chargé par Clément VI, son ancien coadjuteur dans le provisorat de Sorbonne de graves et difficiles missions diplomatiques.

La fameuse guerre de cent ans était commencée. Deux fois, par ordre pontifical, il entama des négociations pour la paix entre Philippe VI, roi de France, et Édouard III, roi d'Angleterre. La première fois, il avait pour collègue dans l'ambassade Pierre, cardinal-évêque de Préneste, et, la seconde, le cardinal Étienne, du titre de Saint-Pammaque. A peine était-il de retour de cette dernière mission, qu'on lui en confia une autre semblable en Allemagne (1347) : il s'agissait d'opérer une réconciliation entre les princes pour arriver à rendre à l'empire l'unité et la paix. En Allemagne comme en France, si les négociations eurent peu de succès, cela ne vint pas du peu d'habileté et de zèle du négociateur (4).

Boniface VIII avait décidé que l'année jubilaire reviendrait tous les cent ans. Clément VI fixa à cinquante ans le retour

Division de Boèce, sur les *Six Principes* de Gilbert de La Porrée. Nous ne saurions être plus affirmatif que cet historien, notre ms. ne nous fournissant pas de détails sur son Raoul-le-Breton, ce qui nous porterait assez à croire que ce sont deux personnages différents.

(1) Même ms., par. III, p. 112; Ughelli, *Ital. sac.*, tom. VI, col. 186.

(2) Même ms., par. III, p. 115.

(3) *Ibid.* : « Ipse dominus Annibaldus, inquit author Vitæ Clementis « sexti apud Bosquetum, œdificaverat locum de gentiliaco prope Ave- « nionem juxta pontem Lorgiæ, in quo constituerat et fundaverat cæno- « bium fratrum cœlestinorum; pro quorum sustentatione condecenti, « tam in vineis, pratis, molendinis, domibus et censibus circumquaque « et etiam Avenioni existentibus, multa acquisiverat... »

(4) Même ms., *ibid.*, p. 113.

de cette année sainte. Le second jubilé fut donc décrété pour 1350. Annibal de Ceccano reçut ordre de se rendre, en qualité de légat *a latere*, dans la ville éternelle, pour veiller au maintien de l'ordre. L'affluence des pèlerins devint telle, que le légat crut devoir limiter à une semaine le temps assigné pour le pèlerinage et qui était de deux. De là, grand mécontentement chez les cabaretiers, les hôteliers. De là, des complots, même contre le prélat (1).

Le fameux tribun Nicolas Gabrino, dit Rienzi, avait quitté Rome depuis deux ans (2).

Naturellement il y avait laissé des partisans dont il était certainement l'inspirateur. Un jour que le légat faisait ses stations jubilaires, deux flèches furent lancées sur lui, sans le blesser. Ce fut une occasion pour lui de fulminer de nouveau contre le tribun et ses complices: Rienzi fut déclaré « déchu et incapable de toute charge ou dignité » et on lui interdit « l'eau et le feu » (3).

C'est dans ces circonstances qu'on lui confia la légation de Naples à l'effet d'entrer en négociation avec le roi de Hongrie dont le retour dans ce royaume avait rallumé la guerre.

La haine de ses ennemis le poursuivit-elle ? Toujours est-il qu'il mourut, avant d'être parvenu à destination, victime d'un empoisonnement (juillet 1350) (4).

(1) Même ms., *ibid.*, p. 115-116.

Nous trouvons ce fait consigné dans le *Dictionnaire* de Moréri, art. *Ceccano* (*Annibal* ou *Annibaud*) : « Le légat avoit fait pratiquer hors de son « palais des écuries, où il y avoit un chameau qui attiroit la curiosité de la « populace. Cet animal ayant été harcelé, le palefrenier s'irrita ; on en « vint aux injures, puis aux coups : les gens du légat chassèrent le « peuple ; celui-ci s'ameuta, brisa les portes, fit voler les pierres de « toutes parts sur les fenêtres du palais, en criant : *A l'hérétique*. Bientôt « la fureur fournit toutes sortes d'armes, et le palais fut comme assiégé « par la foule. Ceccano voulut se montrer sur son balcon ; on ne le « respecta point ; il connut le risque et se retira. »

(2) Fleury, *Hist. eccles.*, liv. XCV, ch. XXXIX.

(3) *Diction.* de Moréri, art. cit. : L'historien, qui puise surtout dans la *Vita di Cola di Rienzi* par T. Fortifiocca, ajoute que, dès lors, Annibal « ne paroissoit jamais en public sans porter une calotte de fer sous son « chapeau et une cuirasse sous sa soutane. »

(4) Même ms., *ibid.*, p. 116 : «... cum e Roma pergeret Neapolim, in « Campaniæ oppido S. Maximini ex Cyaconio, vel, ut ait Victorellus, « S. Georgii, veneno sublatus anno 1350 mense julio. Corpus ejus delatum « Romam et in ecclesia Vaticana sine pompa inhumatum est. »

Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 889 : « Obiit Annibaldus anno MCCCL,

Annibal de Ceccano avait commenté l'œuvre de Pierre Lombard pendant son cours de *sententiarius* (1). On le dit encore auteur d'une *Vie des saints Apôtres Pierre et Paul* en vers héroïques ou hexamètres (2).

Dans une autre péninsule, la péninsule ibérique, nous nommerons :

DURAND D'ESPAGNE

(— après 1330)

Socius Sorbonæ, il fut placé sur le siège épiscopal de Coimbre. Il vivait vers 1330. Il écrivit sur l'*Economique* d'Aristote, commentaire qui se trouvait « in ms. Sorbonæ 870 ». Peut-être aurait-il encore écrit sur les *Prédicaments* et l'*Interprétation* du même philosophe, et aussi sur le *Livre de Porphyre*, autres commentaires dont mention était faite « in codice ms.... 843 « (3). Le travail sur l'*Economique* se trouve aujourd'hui dans le manuscrit. latin 16133 de notre Bibliothèque nationale.

Nous nommerons également

JACQUES SIMON DE CATALOGNE

— après 1371)

appelé aussi *Jacques d'Espagne*. Il était prieur de Sorbonne

« XVI kal. Augusti... Obiit autem apud Sanctum Germanum in regno « neapolitano. »

Fortifiocca, « qui a rapporté presque tous les faits qui sont dans cet « article, prétend qu'il mourut d'indigestion. Mais, outre qu'il le prétend « sans preuves solides, il est certain que cet auteur ne paroit point favo- « rable à Ceccano. » (*Diction.* de Moréri).

(1) Le commentaire sur le quatrième livre « extat in bibliotheca hujus « domus ex ejus dono, ut patet ex registro prioris illius temporis, in quo « socius nominatur. » (Même ms., *ibid.*, p. 114).

(2) « Hujus libri meminerunt Eisengrenius..., Nomenclator cardinalium etc. » (*Ibid.*).

Source. génér. : même ms., de l'Ars , par. III, pp. 110 et suiv., lequel ms. porte, p. 116, ce renvoi : « De illo vide adhuc Bernardum Guidonis, Vic- « torellum in additionibus ad Clementem sextum, Cyaconium, Bzovium, « Nomenclatorem cardinalium et alios » ; Baluze, *Op. cit.*, tom. I, col. 755-757 ; Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1342, cap. IX et suiv., an. 1343, cap. XXIV, an. 1345, cap. XI et suiv., an. 1348, cap. XII et suiv., an. 1350, cap. XXII et suiv.

(3) Même ms. de l'Arsenal, par. III, p. 117.

en 1356, et, en 1371, la mort ne l'avait pas encore visité. Ce docteur en théologie fut quelque peu écrivain, comme il a été marqué à l'article sur *Nicolas de Paris* (1).

(1) Même ms., *ibib.*, p. 146-148. *Supra,* p. 253

CHAPITRE IV

SORBONNISTES ALLEMANDS

Jean de Saxe — Albert de Saxe ou d'Halberstadt — Henri de Hesse ou de Langenstein.

Deux noms sont d'abord à inscrire : RÉGNIER DE COLOGNE et HENRI L'ALLEMAND.

Le premier écrivit une sorte de compendium de théologie, dans lequel la science sacrée se trouvait résumée en un certain nombre de propositions, l'auteur renvoyant pour les preuves de chacune aux *Quodlibeta* de Godefroy des Fontaines. Ces propositions étaient estimées très utiles aux élèves de théologie : « Theologiæ candidatis apprime utiles ». Ces expressions nous portent à croire que le théologien remplit quelques fonctions, à un titre quelconque, dans l'enseignement de la science sacrée. Il est écrit qu'il mourut avant l'année 1338, et qu'il légua des livres à son cher collège : « Ante « 1338 mortuus est, ut colligitur ex registro catalogo hujus « anni, in quo plures leguntur libri ab ipso legati... » (1).

Brillait vers la même époque HENRI L'ALLEMAND, ayant pour surnom : *de Aquila*, docteur de Sorbonne et auteur d'un commentaire *sur le Cantique des cantiques*. L'on pense que l'existence de ce *Henricus Alemanus* se prolongea jusqu'en 1360 au moins (2). Il y a lieu de le distinguer d'un autre *Henri de Aquila*, de la même époque, mais de l'ordre des Carmes, et dont il sera fait mention en son lieu.

Le cadre historique va s'élargir davantage dans les biographies suivantes.

(1) Ms. de l'art. 1022, par. III, p. 100-101.
(2) *Ibid.*, p. 128.

JEAN DE SAXE

(— après 1361)

Très versé « in omni genere scientiæ », ce savant, un peu universel, semble s'être fait surtout remarquer comme philosophe et astronome ou astrologue.

Il est l'auteur de commentaires *in librum Alchabitii de judiciis astrorum*, lesquels commentaires ont été imprimés deux fois à Venise, 1491 et 1512, et une fois à Paris, 1521 (1).

Si l'on admet avec Trithème et Conrad Gesner, ce qui est très probable, presque certain, que Jean de Saxe est le même que Jean Danck, il y aurait lieu de lui attribuer les opuscules ou, mieux, l'opuscule suivant, car ce sont plutôt des parties d'un même travail : *De Astrolabio*, *Canones eclipsales*, *Canones tabularum*, *De Incensionibus* (2), opuscule astronomique inédit que nous avons rencontré à notre Bibliothèque nationale dans le manuscrit latin 13014.

Si l'époque de la gloire de Jean de Saxe date de 1330 environ, son existence se prolongea encore, car il figurait, en 1361, parmi les sociétaires de Sorbonne (3).

Il ne faut pas le confondre avec deux hommes du même nom et de la même époque, dont l'un appartenait à l'ordre des Frères-Mineurs, et dont l'autre était frère d'Albert de Saxe et fut recteur de l'Université en 1363 (4). L'on cite en-

(1) L'édition de 1521 a pour titre : *Alcabitii ad magisterium judiciorum astrorum Isagoge, commentario Joannis Saxonii declarata.*

(2) Même ms., par. III, p. 144 : » Eumdem vero illum puto eum quem « dictus Trithemius et Gesnerus in *Epitome* vocant Joannes Danck de « Saxonia, cui tribuunt sequentes libros «, ceux dont nous venons de transcrire le titre.

(3) Suivant ce même ms., on lisait dans l'édition des commentaires de 1512 : « Finitur scriptum super Alcabitium ordinatum per Joannem de Saxonia, villa Parisiensi, anno 1331. » Cette année 1331 se trouve aussi indiquée vers la fin de l'édition de 1521.

Notre ms. porte encore : « Claruisse eum asserunt anno 1330... ; sed « vixisse adhuc legitur in codicibus Sorbonicis et in libris rationum domus, « in quibur inter socios Sorbonæ nominatur anno 1361. » (Même ms.)

Source général. : *Ibid.*, p. 144-145 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p, 998, sous le titre de *Joannes Danck* seu *Dankonis, vulgo de Saxonia;* Fabricius, *Biblioth...*, art. *Joannes de Saxonia* avec renvoi à Danck.

(4) Même ms., *loc. cit.*; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 970, 948-949; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Joannes de Saxonia.*

core un troisième Jean de Saxe, servite de religion, postérieur d'un certain nombre d'années, car 1412 est assigné pour date de sa gloire, sinon de sa mort (1).

Suivant Fabricius, ce Jean de Saxe, de l'ordre de Saint-François, est le même que Jean d'Erfurt (*Joannes de Erfordia*), du même ordre, et auteur d'une *Summa de casibus* et d'une *Tabula juris* (2). Du Boulay les place dans le même article (3). Sbaralea, lui, ne les distingue même pas du Sorbonniste : à ses yeux, c'est un seul et même personnage. Aussi, lui accorde-t-il les ouvrages précités et, de plus, entr'autres, les suivants : des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* et un *Glossaire* ou *Vocabulaire des Expressions latines qui se trouvent dans la Bible* (4). Cette opinion nous a paru un peu hasardée.

ALBERT DE SAXE OU D'HALBERSTADT

(— 1389 ou 1390)

A-t-il été dominicain ? A-t-il été augustin ? L'on a dit tantôt l'un, tantôt l'autre, mais sans preuves (5). Ce qui ne paraît pas douteux, c'est qu'il a fait partie du collège de Sorbonne et qu'il en fut un docteur de renom. Philosophe avant tout : « Philosophus hoc tempore insignis », il se montra, en même temps, théologien distingué : « In rebus quoque theologicis et sacrarum Scripturarum lectione plurimum versatus » (6).

(1) Fabricius, *Ibid.*, art. *Joannes Saxonius* ; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 947.

(2) *Biblioth...*, art. *Joannes de Saxonia* ord. Minor... et art. *Joannes de Erfordia*.

Il y a à notre Bibl. nat., dans les mss. lat. 14574 et 14575, sous le nom de Jean de Saxe, une *Summa confessionum* et une *Summa confessorum*. C'est sans doute le même ouvrage que la *Summa de casibus*.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 970.

(4) *Supplem.* aux *Script. ord. Minor.* de Wadding, art. *Joannes de Erfordia*.

(5) Gandolfo, *Dissert. hist...*, art. *Albertus ex pago Rickmerstorffensi*, le considère comme vraiment augustin, et Fabricius aussi, *Bibl...*, art. *Albertus de Saxonia*. Mais les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 735, s'expriment ainsi : « Albertus de Saxonia inter dubios (Prædica-« tores) recensendus visus est... » ; et après examen de la question : « Si sensum meum prodere hic liceat, pensatis omnibus, patere puto « unum et eumdem esse hominem omnium laudatorum operum scrip-« torem, non augustinianum, non prædicatorem, sed sæcularem magis-« trum ».

(6) Même ms,, par. III, p. 155 ; et dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 948 : « ... ab anno circiter 1350 ad annum 1361 in philosophiæ profes-sione plurimum inclaruit. »

Il est né dans un village de Saxe que nous nommerons, avec M. Budinszki, Riggensdorf : « ... aus Riggensdorf in Sachsen... » (1).

Il fut plusieurs fois procureur de la nation anglaise; et, quand il fut nommé en 1353 recteur de l'Université, il sut se placer à la hauteur de ces hautes fonctions. Sur la présentation de l'*Alma Mater*, qui semble alors avoir exercé pour la première fois son *jus patronatus*, on lui confia la cure de Saint-Côme et de Saint-Damien (2).

Il fut appelé par Urbain VI au siège d'Halberstadt (3). On place sa mort en 1389 ou 1390 (4). S'il est vrai que sa nomination épiscopale date de 1365 ou 1366, il y aurait erreur dans l'*Historia Universitatis Parisiensis*, car, suivant elle, la nomination à la cure de Saint-Côme et de Saint-Damien, serait de 1367 (5).

Si l'on s'en rapporte à l'indication d'un manuscrit, Albert de Saxe aurait fourni une longue carrière. Nous visons le manuscrit autographe renfermant une œuvre d'Albert, le commentaire sur les *Tables alphonsines* et conservé dans la bibliothèque de Saint-Dominique de Bologne. Ce manuscrit, en effet, suivant Elssius, a été écrit en 1331 (6), ce qui suppose l'auteur déjà d'un certain âge.

(1) *Die Univers. Par.*, p. 118. M. Chevalier, *Répert...*, se rapproche de Gandolfo, en écrivant : Rückmarsdorf.

(2) Même ms., *ibid.*, et *Hist. Univers. Par.*, tom. IV, p. 949.

« Eo rectore, lisons-nous à ce dernier endroit, duplex Universitati sus-
« tinenda lis fuit : una adversus præpositum Parisiensem, academiæ pri-
« vilegia convellentem ; altera contra theologos præpositionem in actis
« publicis rectori derogantes. »

(3) Albert Krantz, *Metropolis*, lib. IX, cap. LIII : « Halberstadensem
« interim Ecclesiam Ludovicus Turingus deseruit ad Moguntinam trans-
« latus ; et reponitur in eam vir doctrinæ et ingenii singularis, Albertus
« cognomento de *Rickmerstorpe* ; paternæ originis villa est, in qua rustica
« plebe natus ; Parisiis tantum nominis emeruit ab ingenio, ut pontifica-
« tum in patria acciperet ».

Notre ms., de l'Ars., pp. 156, 158, 159, affirme également qu'il gouverna cette Eglise d'Allemagne ; et même il ajoute, p. 156: « Postea ad Moguntinam sedem transiisse dicitur » ; mais nous n'avons trouvé nulle autre part trace de cela. Nous estimons même que c'est une erreur, car ce passage du ms. semble en contradiction avec cet autre de la page 159, où il est parlé de la mort d'Albert en 1589 : « Præfuerat Ecclesiœ suæ 24 annis scilicet ab anno 1365. »

(4) Gandolfo, *Loc. cit.* ; « ... decessit anno Domini 1390... » M. Budinszki, *Op. cit.*, p. 118 : « Er starb 1390 al bischof... »

(5) *Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*

(6) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 735.

Rainaldi nous apprend que le prélat ne sut pas se garder de certaines erreurs : le dogme de la fatalité et, conséquemment, la négation du libre arbitre, du mérite et du démérite, trouvèrent en lui un adepte assez zélé pour se faire condamner par Rome à une rétractation publique (1).

Dans la guerre entre le duc de Brunswick et Gérard, évêque d'Hildesheim, il avait pris parti pour le premier contre le second. Mais la défaite du duc donna lieu à ce proverbe : *La logique a été vaincue par la rhétorique ;* car Albert avait particulièrement cultivé l'art de bien raisonner, et Gérard l'art de bien dire (2).

Le théologien en Albert de Saxe a enrichi le domaine littéraire de quelques travaux : suivant Possevin, d'un commentaire *sur les quatre livres des Sentences* (3), et, suivant notre manuscrit, de diverses *Questions* sur l'Ecriture-Sainte (4).

Mais c'est du philosophe que la postérité a gardé le plus grand souvenir. C'est à plusieurs œuvres du philosophe que l'imprimerie a donné une nouvelle existence, et même dès le XV^e^ siècle. Nous avons donc à mentionner : un *Traité des proportions* (5) ; les *Sophismes* (6) ; des *Questions sur les huit livres de Physique d'Aristote* (7) ; sur ceux *du Ciel et du Monde* du même auteur (8) ; un *Commentaire sur les Seconds Analytiques* (9) ; un autre sur les *livres de la Génération et de la*

(1) *Annal. ecclesiast.*, an. 1372, cap. XXXIII. « ... postea in lupum sævissimum versus... », lisons-nous en ce même endroit.

(2) *Epitome Bibliothecæ Conradi Gesneri*, par Conrad Lycosthène, art. *Alberti, Halberstatensis episcopi, libros...*

(3) *Apparat. sac...*, art. *Albertus de Rickmersdorf*.

(4) Même ms. de l'Ars., p. 157.

(5) Sans parler de l'édition que Hain est porté à placer à Venise, en 1477, mentionnons ces autres, d'après lui : Padoue, 1482, in-fol. et 1484, in-4° ; Venise, 1494, in-4°, et 1496, in-fol.

(6) Paris, 1490, in-4°, et 1495 aussi, in-4°.

(7) Padoue, 1493, in-fol.

(8) Pavie, 1481, in-fol. ; Venise, 1492, in-fol., et 1497, aussi in-fol.

(9) Milan, 1497, in-fol. ; Venise, 1497, in-fol.
Ces indications sont puisées dans Hain, *Repert...*, nn. 575 et suiv., 4141.

Corruption (1); deux ouvrages, nous le savons, également dus au prince de la philosophie.

Sont demeurés à l'état de manuscrit : les commentaires sur les PARVA NATURALIA et les *Ethiques* d'Aristote (2) ; les *Secrets du F. Albert de Saxe sur les herbes, les pierres et les minéraux* (3); le *Traité de quatre inconvénients relativement à certains points proposés sur la génération, l'altération, la quantité, le mouvement local, principalement sur les proportions de l'auteur dans la vitesse* (4) ; le commentaire *sur les Tables astronomiques du roi Alphonse* ou *Tables alphonsines* (5) ; une *Logique* (6) ; un *Commentaire sur un traité des conséquences* (7).

(1) En 1504, d'après notre ms., *ibid.*

Voir aussi l'étude de ce *Traité des proportions* dans *Bulletino di bibliografia e di storia delle matematiche e fisiche*, tom, IV, Rome, 1871, pp. 493 et suiv. Là, p. 498, d'autres éditions sont indiquées et, entre-autres, « una in Parigi senz'anno, ed una non ha nota d'anno, nè di luogo, nè di stampatore »·

Les travaux sur la *Physique* d'Aristote, sur ses traités du *Ciel et du Monde*, de la *Génération et de la Corruption* ont été imprimés ensemble en 1518, à Paris, avec ceux de Thimon sur les *Météores* et l'*Ame* du Stagirite.

Ce Thimon était un Sorbonniste qui vécut au moins jusqu'en 1571. Son premier ouvrage est ainsi indiqué par notre ms. de l'Ars.: *In quatuor libros Metheororum Aristotelis Quæstiones*. Le nombre de ces *Questions* s'élevait à 65. (Même ms., par, III, p. 154-155).

Tractatus proportionum cum aliis præcipue Augustini Niphi, édité à Venise en 1496, et à Lyon in-4° en 1580, « ad. calcem nempe Compendii Capreoli » sous ce titre : *De Velocitate motuum F Alberti de Saxonia ordinis Prædicatorum, opus redactum in Epitomen a F. Isidoro de Isolanis Mediolanensi ordinis Prædicatorum* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 735).

Nous lisons également dans Fabricius, *Bibl...*, art. *Albertus de Saxonia*: « Non dubito quin ad autorem hunc referendus sit liber *De* « *Proportionibus* quem F. Isidorus de Insulanis in epitomen redactum « vulgavit sine ascriptione loci et anni in-8. »

(2) « Ms. Lipsiæ in ead. (bibl.) Paul. citata. » (*Script. ord. Prædicat., loc. cit.*). L'*Expositio Ethicorum Aristotelis* dans ms. 3516 de la Mazarine.

(3) « In catal. Angl., T. I. p. I, n° 1748 » (*Ibid.*).

(4) « Extat. cod. reg. cit. 5121», lisons-nous dans les *Script. ord. Prædicat., ibid.* ; mais il ne figure pas sur les catalogues de notre Bibliothèque nationale.

(5) Ms. déjà cité de la biblioth. de S. Dom. de Bologne.

(6) Bibl. nat., mss. lat. 14715, 18430.

(7) *Ibid.*, ms. lat. 14715.

HENRI DE HESSE OU DE LANGENSTEIN (1)

(— Vers 1397)

Les lettres et la science théologique comptèrent ce Sorbonnoniste au nombre des maîtres qui les enseignaient à Paris (2). Il fut vice-chancelier de Notre-Dame, pendant que Jean de Chaleur en était chancelier (3). S'il prit rang parmi les promoteurs du Concile général, ce fut surtout par la publication de l'*Epistola pacis*, dialogue théologique que nous connaissons et qui se terminait par un appel au concours des rois, princes, prélats, en un mot de tout l'Univers catholique (4). Une gloire nouvelle l'attendait à l'Université de Vienne dont la fondation était récente (1365) : le professeur ne s'y fit pas moins remarquer qu'au sein de la vieille *Alma Mater* de la France (5). C'est au sein de cette naissante Université qu'il enseigna la théologie, de 1384 à 1397, année probable, mais non certaine de sa mort (6). Trithème estime qu'entre le séjour de Paris et celui de Vienne, Henri occupa une stalle de chanoine à Worms (7). Tel est aussi le sentiment de Fabricius (8).

L'on a parfois confondu notre Henri de Hesse qui remplit au collège de Sorbonne les fonctions de prieur ou de sénieur,

(1) Trithème, *De Scrip. ecclesiast.* : « Henricus de Langenstein, dictus de Hassia... »

(2) Ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 187 : « ... in Sorbona nominari cœpit anno 1368. Decennio post doctor renuntiatus, puta 1378... »

(3) *Ibid.*, p. 192.

(4) *Supra*, p. 102.

(5) Trithème, *Loc. cit.*

(6) « Fabricius, *Bibl...*, art. *Henricus de Hassia* : « ... vocatus theo-« logiam docuit Viennæ Austriæ ab anno 1384 usque ad 1397, quo diem « obiit supremum ».

Nous voyons, dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 961-962, que son existense ne prit pas fin avant 1390.

Trithème a écrit, de son côté, *Loc. cit.* : « Claruit... anno Domini 1400 ».

M. Budinszki, *Die Univers. Paris*, p. 131, s'en tient à la première date : « Er starb 1397... »

(7) *Loc. cit.* : « ... hunc, quemadmodum ex quadam ejus epistola reperi, canonicum Vormatiensis ecclesiæ fuisse crediderim ».

(8) *Loc. cit.*

avec un autre théologien du même nom, mais de l'ordre des Chartreux et plus jeune (1).

Trithème proclame notre auteur savant en philosophie et en sciences divines (2). Gerson, dans une circonstance solennelle, le qualifiait de *maître d'illustre mémoire* (3).

(1) Nous lisons dans l'*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 962 : « Verum « existimo et Trithenium et Bellarminum confundere duos Henricos de « Hassia eorumque etiam opera... Fuerunt enim hujusce nominis duo « clarissimi viri : prior seu senior, qui ab anno 1360 ad annum 1390 et « amplius in Universitate floruit... ; alter junior professione cartusianus « qui sequente seculo magnum quoque nomen adeptus est; florebat « circa annum 1430 ».

Nous trouvons, d'autre part, ces lignes dans notre ms. de l'Ars. p. 192 : « Fuit et alius ejusdem nominis carthusianus, dictus de Hassia, junior... ; « unde factum, ut de utriusque obitu varia legantur apud varios authores, « dum plerique, amborum similitudine decepti, unicum agnoscentes, aut « anno 1317, aut 1397, aut etiam 1438, obiisse asserunt ».

Voir sur le Chartreux, Petreius, *Biblioth. cartus.*, art. *Henricus de Hassia*, Budinszki, *Op. cit.*, p. 132. Le premier historien dit seulement : « ... theologiæ licentiatus et prior domus monachorum B. Mariœ in « Geldria... », et assigne 1428 pour l'année de la mort. Le second, après avoir marqué que Henri de Hesse étudia à Paris, professa la philosophie à l'Université de Heidelberg, fut recteur de cette Université (1400-1411), chartreux (1414), le fait mourir en 1427 ou 1428. 1427 est l'année adoptée par Fabricius (*Bibl...*, art. *Henricus de Hassia junior...*). Petreius attribue par erreur à ce Chartreux les *Regulæ ad noscendum discrimem inter peccatum mortale et veniale* et le *De Eruditione confessariorum*, ouvrages qui appartiennent, nous sommes autorisé à le penser, à notre Sorbonniste. Voici les autres ouvrages dont le même historien est plus fondé à donner la paternité au Chartreux : des commentaires *sur le maître des Sentences*, *sur la Genèse*, *l'Exode*, *les Proverbes de Salomon*, *l'Apocalypse de saint Jean*, un *Dialogue entre un évêque et un prêtre*, des *Sermons au peuple*.

Un peu plus loin, Petreius parle de *Henricus de Langenstein* et le dit auteur d'un traité *De la Contemplation et de l'âme contemplative*.

Nous n'avons pas cru devoir prendre en considération l'opinion du P. Gandolfo qui fait de notre Sorbonniste un Augustin (*Dissert. historic. de ducent. celeber. august. script.*, p. 161-164). Sans discuter les témoignages sur lesquels cet historien prétend s'appuyer — Ossinger, d'ailleurs, a opposé une réfutation (*Biblioth. august...*, p. 987) — tout ce que nous pourrions accorder, c'est qu'il y aurait eu un troisième *Henri de Hesse*. Du reste, Oudin distingue jusqu'à cinq Henri de Hesse (*Comment. de script...*, tom. III, col. 1252-1255). Mais c'est vraiment beaucoup trop.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Opera* de Gerson, Anvers, 1706, tom. II, col. 123 et suiv., *Propositio facta... coram Anglicis...*

Voici ce qu'on lit dans la *Consideratio tertia* : « Circa quod tempus « scripsit pro eadem conclusione clarissimæ memoriæ magister Henricus « de Hassia, magister in theologia Parisiensis et vicecancellarius sub « magistro Joanne de Calore tunc cancellario Parisiensi ».

L'*Epistola pacis* a été en partie imprimée dans l'*Historia Universitatis Parisiensis*. On y trouve, en effet, des extraits importants de cette *Lettre de paix* (1). Henri est encore auteur d'un *Consilium pacis* sur le même sujet et pour arriver à la même conclusion, la réunion d'un Concile général (2). Ce *Conseil de paix*, écrit en 1381, a pris place dans les *Opera* de Gerson, édités par Ellies Dupin (3). C'étaient, à n'en pas douter, ces deux opuscules que visait Gerson dans son éloge de Henri de Hesse.

Un certain nombre d'autres ouvrages ont été imprimés.

Plusieurs même dès le XV^e^ siècle. Ce sont les suivants : Les *Secreta sacerdotum*, sorte de règle liturgique à observer pendant la Messe, *quæ in Missa teneri debent multum utilia* (4) ; un commentaire *sur l'Oraison dominicale* (5) et un autre sur l'*Ave Maria* (6) ; un *Vocabulaire de la Bible* pour élucider certains textes difficiles (7) ; l'*Art de prêcher* (8) ; les *Règles pour connaître la différence entre le péché mortel et le péché véniel* (9) ; le *Miroir de l'âme* ou *Soliloque de l'âme* (10) ; un écrit *contre les contestations des Frères Mendiants touchant la conception de la B. Vierge* (11), et un autre sur le même privilège de Marie (12) ; un traité *sur les Heures canoniales* (13) ;

(1) Tom. IV, p. 574-578.

(2) Son vœu de la fin renferme ces paroles « ... ut recto rationis « libramine amplectentes viam consilii pacis misericordia profluens, pax « perpetua et gloria suscipiat sempiterna ».

(3) Tom. II, col. 809 et suiv.: *Consilium pacis: De Unione ac reformatione Ecclesiæ in Concilio universali quærenda...* L'auteur, Henri de Langenstein ou de Hesse, est également qualifié de *vicecancellarii Academiæ Parisiensis*. Fabricius, *Biblioth...*, art. *Henricus de Hassia*, dit encore : « Prodiit « etiam Lipsiæ scriptum simile an. 1697..., cujus editionis meminit Jaco- « bus Lenfant in Historia Concilii Pisani, p. 51 ».

(4) Heidelberg, 1489; Florence, 1493; Leipsik, 1496; toutes les trois in-4°.

(5) S. l. n. d.

(6) S. l. n. d.

(7) S. l. n. d.

(8) S. l. n. d.

(9) S. l. n. d.

(10) 1479, in-4°.

(11) Milan, 1480.

(12) *De Conceptione B. Mariæ Virginis*, Strasbourg, 1500, in.4° ; Bâle, 1500, in-4°.

Dans le ms. lat. 16401 de la Bibl. nat., il y a du même auteur une *Epistola de conceptione B. Mariæ*.

(13) S. l. n. d.

Ces indications sont prises dans Hain, *Repert...* nn. 8375 et suiv. Se reporter là pour plus de détails.

On peut consulter aussi Graesse, *Trésor...*, art. *Henricus de Hassia*.

un second *sur les Fins dernières*, qu'on nomme *Cordial* (1); un troisième *sur la Science des confesseurs* (*De Eruditione confessariorum*) (2); la *Consolation de la théologie* (3); des *Questions au nombre de trente-trois touchant les contrats et l'ordre du cens* (4).

En ce qui concerne ces *Questions*, ouvrage sans doute différent de l'*Epistola prolixa*, inédite, ou *Tractatus emptionis et venditionis*, du même auteur (5), nous pouvons bien avec Fabricius les attribuer maintenant à Henri de Hesse; ce qui n'empêche pas de laisser à Gerson le *De Contractibus* du tome III de l'édition d'Anvers, 1706, traité dont la date et l'origine sont clairement indiquées (6).

Graesse mentionne un traité *De Nobilitate animæ* (7). Nous pensons que ce doit être le *Miroir* ou *Soliloque de l'âme*, œuvre qui débute par ces mots : « Mon âme, je me suis « aperçu que tu es curieuse et que, des fenêtres de ta chambre « (*de fenestris habitaculi*), tu regardes assidûment les choses « extérieures. Mais tu ressembles à l'œil qui voit tout ce qui « est hors de lui et ne se voit pas lui-même; tu ressembles à « l'homme qui reconnaît le visage d'autrui et ne peut distin- « tinguer le sien, à moins qu'un miroir ne lui en réfléchisse « les traits. Prends donc un miroir, ô mon âme, et contemple « toi avec soin ». Après cette sorte de préambule, ces questions sont posées dont la solution formera le livre : *D'où vient*

(1) « ... prodiit sub tempora typographiæ nascentis in-4° ». (Fabricius, *Loc. cit.*)

(2) Memmingen, 1483 (*Ibid.*)

(3) Harlem, 1486, in-4° (Graesse, *Trésor...*, art. *Henricus de Hassia*.

(4) « ... in appendice *Operum Gersonis*, Coloniæ, 1484, in-fol. » (Fabricius, *Loc. cit.*)

(5) « ... in bibliotheca Cæsarea... » (*Ibid.*). « Nescio, dit Fabricius, *Loc.* « *cit.*, an diversum hoc a scripto edito de contractibus et censuum or- « dine... ». Nous avons à la Bibl. Mazar., ms. 945, une *Epistola de contractibus emptionis et venditionis ad consules Viennenses...*

(6) *Opera* de Gerson, tom. III, pp. 166 et suiv. Voici le titre, tel qu'on le lit en cet endroit : « *Opusculum de contractibus*, ad instantiam prioris « et conventus domus Carthusiæ in Sabaudia, anno Domini 1420, mense « januarii, ad mss. codd. Vict. 1083, 694, et duos Navarricos ».

Nous aurions voulu nous rendre compte nous-mêmes de la différence entre les *Quæstiones* et le *De Contractibus*. Mais nous n'avons pu nous procurer le volume de l'édition de Cologne.

(7) S. l. n. d., in-4°. (*Trésor...*, art. *Henricus de Hassia*).

l'âme? Qu'est-ce que l'âme? Pourquoi l'âme existe-t-elle? Où est-elle? Où ira-t-elle? (1).

Les ouvrages postérieurement imprimés ont pour titre : *Contre les prédictions sur les derniers temps, faites par l'ermite Télesphore*, prétendu *prophète* (2); un *Sermon sur la fête de la lance et des clous de Notre-Seigneur* (3); un ouvrage traduit en français sous ce titre : *Le Décrotoire de vanité sur les propos solitaires de l'âme contemplative, de Henri de Langestein, dit de Hesse, avec deux exhortations pour la communion et pour la Messe, de Mathieu Galenus; le tout traduit du latin par Paul du Mont* (4).

Gesner parle aussi de *Théories sur les planètes* (*Theoricæ planetarum*) et autres travaux astronomiques (5).

Oudin a commis une erreur en écrivant : « Tractatus etiam « *De Contractibus*, *De Verbo incarnato*, *De Discretione spiri-* « *ritum*, qui a Possevino eidem tribuuntur, impressi haben- « tur inter Opera J. Gersonis, ad quem vere spectant non « tantum ex editione prima operum illius, sed etiam ex testi- « monio veterum » (6). Nous avons déjà exprimé notre pensée sur les *Quæstionæ XXXIII de contractibus*... Quant aux traités *Du Verbe incarné* et *Du Discernement des esprits*, il y a incontestablement lieu de les maintenir à notre Sorbonniste, sans enlever, non plus, à Gerson ceux qui, sous des titres ressemblants, ont pris place dans ses *Opera*, édition de 1706. En effet, ce sont des écrits différents: assertion qui est la conséquence de la comparaison faite entre le *De Verbo incarnato* et le *De Discretione spirituum*, ouvrages inédits et portant le nom de Henri de Hesse, d'une part, et, de l'autre, le *De*

(1) Extrait du *Bullet. du biblioph.*, an. 1867, p. 478, lequel se trompe en attribuant le traité au Chartreux.

Voir aussi Fabricius, *Loc. cit.*, pour éditions du XVI^e^ siecle.

(2) Dans Pez, *Thesaur. anecdot. novissim.*, tom. I, par. II, p. 507-564. « Hic est, dit Fabricius, *Loc. cit.*, *De Schismate paparum ad Bertholdum* « *Frisingensem episcopum, de quo Hardtius...* »

(3) « ... vulgatus... a V. C. Johanne Henrico van Seelen, in Miscella- « neis editis Lubecœ 1734, 8, p. 378-393 ». (Fabricius, *Loc. cit.*)

(4) Douay, 1581, in-16. (Duthilleul, *Bibliogr. Douais.*, Douai, 1842, n. 66). Nous croyons que le *Bulletin du bibliophile*, an. 1867, p. 478, commet encore une erreur en donnant le Chartreux comme auteur de cet ouvrage.

(5) « Et alia quædam in astronomia », imprimés en Allemagne, dit-on. (C. Gesner, *Biblioth. univers...*, et Gandolfo, *Dissertat ..*, p. 165).

(6) *Comment...*, tom. III, col. 1255.

Susceptione humanitatis Christi et le *De Probatione spirituum*, traités imprimés sous le nom du célèbre chancelier de Paris (1).

Henri de Hesse fut un fécond écrivain. Aux œuvres imprimées, aux deux œuvres inédites, il y a à joindre un grand nombre d'autres travaux qui n'ont pas, non plus, quitté l'état de manuscrits.

La première qui s'offre à nous est le *Contra Maculam sancto Bernardo mendaciter impositam*. Tel est le titre donné par Fabricius (2). D'après notre manuscrit de l'Arsenal (3), le titre serait : *Epistola seu Tractatus de macula sancti Bernardi...*, et l'écrit était dédié *reverendis in Christo patribus et dominis abbati Cisterciensi et cœteris doctoribus ordinis universi*. L'auteur se proposait de faire bonne justice d'une assertion étrange, à savoir que, dans les cieux, saint Bernard — et la chose avait été vue — avait une tache sur sa robe blanche, parce qu'il avait enseigné l'immaculée conception de la bienheureuse vierge Marie (4). C'est plutôt le contraire qu'il faudrait dire (5).

Deux autres traités portent sur les erreurs astrologiques. Dans l'un : *Tractatus contra conjunctionistas de eventibus futurorum...* (6) Le théologien sonde les prétendues bases de l'astrologie, pour en faire apparaître le peu de solidité ou plutôt le néant. L'autre : *Tractatus disputationis cum astrologicis super judiciis apparitionum cometarum* (7), est une discussion avec les astrologues au sujet des comètes. Celui-ci fut écrit à l'occasion d'un de ces astres errants qui, en 1368, apparut le soir, à l'occident, pendant trois semaines, à partir de la veille du dimanche des Rameaux. Celui-là renferme certains pronostics inspirés par la conjonction de Saturne et de Jupiter.

(1) Les deux écrits de Henri de Hesse se trouvent dans le ms. lat. 14796 de notre Bibl. nat., et aussi à la Mazar., ms. 943.
Les deux traités de Gerson dans le tom. I de l'édition citée, col. 450 et suiv., col. 37 et suiv.

(2) *Bibl. ....., loc. cit.*

(3) Ms. de l'Ars., *loc. cit.*, p. 188.

(4) Fabricius, *Op. cit., ibid.*, et art. *Bernardus Burgundus*.

(5) *Supra*, p. 151.

(6) Bibl. nat., mss. lat. 14579, 16401.
Dans ce dernier ms., le traité serait simplement inscrit sous le titre : *Contra Astrologos*.

(7) Aussi, à Bibl. nat., ms. lat. 16401 ; ms. 522 de l'Arsenal.

Quatre ouvrages doivent se joindre aux deux précédents, parce qu'ils se rapportent aux sujets astronomiques, physiques, mathématiques. Ce sont : les traités *De Instantibus* (1) et *De Sphœra* (2), les *Questiones communis perspectivœ* (3), l'*Algorismus proportionum* ou théorie des proportions (4).

L'influence des causes : *De Habitudine causarum* (5), les effets par rapport à l'ensemble des forces de la nature : *De Reductione effectuum in virtutes communes* (6), forment encore deux études qui sont plus philosophiques que théologiques. Il nous faut en dire autant du contact des corps entre eux : *Quœstio utrum corpus durum sit alteri immediate quomodolibet naturaliter approximabile* (7).

Parmi les autres ouvrages inédits, nous avons à mentionner les exégétiques: une *Lecture sur le prologue de la Bible ;* des commentaires très étendus sur les *quatre premiers chapitres de la Genèse* et sur le *Cantique des cantiques*; une explication sur le *non ex sanguinibus* de l'Evangile selon saint Jean (8) ; une homélie sur l'*extollit vocem quœdam mulier* (9) ; un écrit *sur le chapitre XI de Zacharie touchant les temps derniers qui précéderont l'Antéchrist* (10) ; une exposition sur *quelques paroles de saint Jean* (11) ; un *Traité de la Passion ; Neuf Questions*, sur le même sujet, et la première est ainsi posée : *On demande si le Christ a été attaché à la Croix par trois ou quatre clous.* Ajoutons *Les sept clefs de l'Ecriture* (*De septem clavibus*) et *Les Noms divins* (*De divinis nominibus*), travaux mentionnés par Sanders.

Les ouvrages théologiques sont bien plus nombreux. Il y a à les distinguer ainsi : ceux qui regardent le dogme, ceux qui regardent la morale, ceux qui touchent à l'un et à l'autre.

(1) « ... in Paulina bibliotheca Lipsiensi. »
(2) Bibl. nat., même ms. lat. 16401.
(3) Bibl. de l'Ars., ms. 522.
(4) *Ibid.*, même ms.
Algorismus est un mot arabe signifiant: *Art de compter*.
(5) Bibl. nat., mss. lat. 2831, 16401, 14887 ; ms. 522 de l'Arsenal.
(6) Bibl. nat., ms. lat. 16401 ; ms. 552 de l'Arsenal.
(7) Bibl. nat., ms. lat. 16401.
Voir aussi même ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 188-190.
(8) Bibl. nat., ms. lat. 14796.
(9) *Ibid.*, ms. lat. 2454.
(10) « ... in Paulina bibliotheca Lipsiensi. »
(11) Bibl. Mazar., ms. 943.

Les dogmatiques ont pour titre: *Réponse à certaines questions touchant l'Eucharistie; De la Manière de célébrer* le saint-sacrifice et *de recevoir* l'auguste sacrement; *Exposé du Symbole*; *Exposé de la Messe* (1); *De la Confession* (2); *Des Clefs sacerdotales* (3); *Des Peines des damnés*; *Solution d'une question; Les mauvais esprits sont-ils plus ardents contre l'homme que les bons le sont en sa faveur* (4); *De la Vision de la divine Essence.*

Les traités ou opuscules de morale sont ainsi désignés: *De la Science des prêtres (De Eruditione sacerdotum)* (5); *Lettre sur le mépris du monde* (6); *Doutes touchant le jeûne ecclésiastique; Des Offices, des lieux et des personnes en ce qui regarde les choses saintes; Pieuse Méditation pour celui qui doit chanter la Messe*; *Du Progrès des mœurs.* Peut-être ces trois opuscules: *De la Vie religieuse*, *Des Mœurs des chanoines*, *De la Propriété des moines* sont-ils des parties du *De religioso modo vivendi secundum regulam B. Augustini episcopi*, œuvre que possède la Bibliothèque Mazarine (7).

Fabricius (8) donne à Henri de Hesse un *De decem præceptis* que d'autres attribuent à Henri de Vrimar. Nous ferons comme ces derniers. Nous devons signaler aussi une *Epistola ad decanum majoris ecclesiæ Moguntinensis* (9).

Voici maintenant les écrits qui touchent ou peuvent toucher au dogme et à la morale: *Somme de questions sur les quatre livres des Sentences* (10); *Recommandation de la science divine (Tractatus scientiæ divinæ commendatorius)*; *Contre un Wiclefiste*; *Des Erreurs et des mœurs des chrétiens* (11); *Questions touchant le blasphème et le péché contre le Saint-Esprit*; *Pourquoi Dieu permet que ses élus soient de plusieurs façons tourmentés en ce monde; Directoire pour l'audition des péchés en*

(1) Bibl. nat., ms. lat. 10608.
(2) *Ibid.*, ms. lat. 10730.
(3) « ... in bibliotheca Cæsarea. »
(4) « ... in codice Axpacensi, teste Pezio... »
(5) « ... in bibliotheca Augustana. »
(6) Bibl. nat., ms. lat. 2454.
(7) Bibl. Mazar., ms. 943.
(8) Fabricius, *Loc. cit.*,
(9) Bibl. Mazar., ms. 943.
(10) « ... in biblioth. Paulina Lipsiensi. »
(11) « ... in biblioth. Paulina Lipsiensi una cum aliis aliorum de eodem argumento, »

confession (1) ; enfin, un traité ayant pour titre : *Dici de omni* et vraiment œuvre *reverendi et excellentissimi doctoris magistri de Hassia* (2).

Si l'on en croit Bernard Pez, Henri de Saxe aurait écrit en allemand pour le duc Albert un traité *De la Connaissance du péché* ou *De la Connaissance de soi et des sept péchés capitaux* (3).

L'orateur sacré a laissé des Sermons *de tempore* et *de sanctis* ; l'épistolier, un recueil de Lettres, parmi lesquelles nous avons à citer ici celle *sur le mépris des richesses* et l'*Epistola invectiva contra œmulos cleri* (4).

Poète à ses heures, notre docteur écrivit deux pièces de poésie : La première, composée en 1393, était une *Invectiva in monstrum Babylonis* ou le *Schisme de son temps* ; elle comprenait quatre-vingt vers, dont le premier était ainsi mesuré :

Heu ! frustra scripsi, multos dictamine movi.

La seconde avait pour objet la solution d'une question théologique : *An castor comedi debeat diebus jejuniorum.* La réponse à la question de savoir si la chair du castor constitue un aliment maigre ou gras est adressée à un évêque :

Suscipe, magne pater, præsul cunctis venerande.

Il paraît bien que la géométrie ne fut pas une étrangère pour notre savant, puisque l'on cite de lui un *De Improbatione epicyclorum et concentricorum.*

Henri de Hesse a attaché son nom aux *Statuts de la Faculté de théologie de Vienne* (5). Mais serait-on fondé à attacher ce nom à la fameuse *Lettre de Lucifer, empereur de l'Achéron, duc de l'Erèbe, aux princes ecclésiastiques* ? Fabricius l'a pensé. Mais nous ne saurions adopter ce sentiment, car Henri de Hesse était alors bien jeune, la lettre portant la date

(1) « ... in biblioth. Augustana. » Cet ouvrage nous paraît devoir être différent du *De Confessione* dont mention plus haut.

(2) Ms. 522 de l'Ars.

(3) *Thesaur. anecdot. novis.*, tom. I, *Dissert. isagogica*, p. LXXVII.

« Lambecius vero, tom. II, p. 775, monet in biblioth. Cæsarea præter « varios *Sermones sacros* Henr. de Hessia servari tractatum *De septem* « *mortalibus et aliquibus virtutibus eis oppositis.* »

(4) L'*Epistola* « in biblioth. Augustana. »

(5) « ... Vulgata sunt a Lambecio, tom. II, p 125-238. »

Relativement aux mss., les indications et citations, à moins d'annotation contraire, sont puisées dans Fabricius, *Loc. cit.*

de 1351. D'autre part, nous le dirons, elle semble plutôt refléter la pensée, sinon la colère, d'un légiste du monde séculier (1).

Nous ferons cette remarque à la fin de notre notice : Par suite de la confusion du Sorbonniste et du Chartreux, l'on a aussi confondu leurs ouvrages ; nous avons essayé, en recourant aux meilleures autorités, d'éviter la seconde confusion, comme nous avons évité la première ; toutefois, nous ne voudrions pas affirmer que nous avons toujours et complètement réussi ; dès lors, il pourrait se faire que quelques ouvrages dont nous avons fait honneur au docteur de Paris ou au professeur de Vienne, fussent dus à la plume du religieux ou du recteur de l'Université d'Heidelberg.

(1) Nous en parlerons dans la notice sur Nicolas Oresme à qui elle est aussi attribuée, et dans celle sur Clément VI à qui elle fut destinée.
Le docteur Otto Hartwig a publié *Henricus de Langenstein dictus de Hassia*, Marbourg, 1857, in-8°.

CHAPITRE V

SORBONNISTES DES PAYS-BAS

Jean de Gand. — Gérard Groot. — Marsile de Inghen. Barthélemy de Bruges.

JEAN DE GAND

(— vers 1320)

Jean de Gand a été souvent confondu avec Jean de Jandun (1). Notre manuscrit traitant des écrivains de Sorbonne estime qu'il faut les distinguer ; car, dit-il, « Jean de Jandun « ne fut point docteur en science sacrée, mais en droit ; notre « Jean le fut en théologie ; celui-là fut un soldat armé à la « légère, celui-ci athlète savant. Le premier alla en Allemagne « prendre parti contre le souverain pontife, et le second en « demeura en France le défenseur » (2). Ajoutons que Jean de Jandun appartenait au collège de Navarre (3), tandis que Jean de Gand était sorbonniste (4).

(1) *Epitom. Biblioth. Conrad. Gesner.*, par Conrad Lycosthène : « Joannes « de Janduno, Gandavensis peripatetici, quæstiones in libros Physicorum « Aristotelis... »

M. Hauréau, dans son *Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, pp. 281 et suiv., en fait également un même personnage qu'il appelle « le Champenois Jean de Jandun. »

(2) Ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, p. 83.

(3) « ... Joannes de Gendino, magister artistorum... », lisons-nous dans l'acte rédigé pour l'exécution du testament de la fondatrice du collège de Navarre, et ce nom est inscrit parmi ceux des maîtres du naissant collège. (Launoy, *Reg. Navar. gymnas. Par. Hist.*, tom. I, p. 38 ; du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 95). Il était chanoine de Senlis en 1316, ainsi qu'il appert d'une bulle de Jean XXII en date du mois de novembre de cette année. (*Les Lettres à la cour des papes, Extraits des archives du Vatican*, par M. Thomas, Rome, 1884, p. 39-40).

(4) « ... in veteri registro ubi et socius nuncupatur ». (Même ms. de l'Ars., *ibid.*, p. 85).

Nous croyons devoir suivre notre manuscrit. Nous dirons également avec lui que les ouvrages attribués à Jean de Jandun par quelques auteurs, doivent être revendiqués pour Jean de Gand (1). En ce cas, les ouvrages laissés par Jean de Jandun seraient ignorés.

Jean de Gand fut un brillant professeur dans les écoles de Sorbonne au commencement du XIVe siècle. Sa réputation s'étendait au loin. Gilles d'Oudenarde s'en aperçut heureusement ; car, retournant dans sa patrie et assez mal accueilli sur son chemin, il n'eût, pour calmer les mécontentements ou les colères, qu'à se dire élève de maître Jean de Gand. Ceci se passait en 1310.

A-t-il écrit des ouvrages théologiques ? C'est possible, sinon probable. Mais trace ne nous en est pas laissée. Les œuvres philosophiques de Jean furent traitées avec faveur par la postérité, car plusieurs furent imprimées, et un certain nombre de fois.

Aussi est-ce comme philosophe qu'il est demeuré quelque peu célèbre. Pour lui, comme le dit M. Hauréau, le premier philosophe était Aristote, le second Averroès, et le meilleur interprète du premier chez les latins le docteur angélique (2). Ce n'est donc pas sans raison qu'on l'a appelé le *Prince des Averroistes*, et qu'on le range au sein de l'école thomiste.

Les œuvres imprimées du Prince des Averroïstes sont les suivantes : *Questions singulières* sur le livre d'Averroès, *La Substance de l'univers* (3) ; *Questions sur les livres de l'Ame, du Ciel et du Monde* d'Aristote (4) ; commentaires sur la *Méta-*

(1) « Ejusdem quoque esse puto, quæ vulgo tribuuntur Joanni de Jan« duno apud Gesnerum, Svertium in Athenis Belgicis... » c'est-à-dire, *In libros Metaphysicorum, Quæstiones in libros Physicorum, Annotationes nonnullæ* sur le même sujet. (*Ibid.*, p. 84).

Docteur en droit ou docteur ès-arts, peut-être l'un et l'autre, Jean tirait son surnom, suivant la coutume, de son village natal, Jandun en Champagne, aujourd'hui dans l'arrondissement de Mézières.

(2) *Loc. cit.*, p. 283.

Voir l'appréciation du philosophe donnée par M. Hauréau, *Ibid.*, et pag. suiv.

(3) Vicence, s. d., mais du XVe s. (Hain, *Repertor...*, art. *Gandavo*), Venise, 1486 (Graesse, *Trésor...*, art. *Gand*), Venise, 1514, avec le traité *De Anima* d'Aristote (même ms., p. 84).

(4) Vicence, 1487. (Même ms., p. 85).

Les *Questions sur l'Ame* ont été aussi imprimées à Venise en 1473, 1480, 1487, 1488, 1497.

physique du même philosophe (1), et aussi *Questions* sur sa *Physique* (2).

Notre manuscrit désigne encore *Certaines Annotations* in plurima commentatoris dicta per singulos sparsim libros physicorum, notatu dignissima (3). Ces *Annotations* sont-elles le même ouvrage que les *Questions* ? Dans la pensée de l'auteur du manuscrit, non, puisqu'il les distingue. Mais il pourrait se faire qu'il y eut erreur de sa part.

Quant aux ouvrages inédits, M. Hauréau a écrit ces lignes : « Il existe enfin dans les manuscrits quelques opuscules de « ce fécond écrivain, un notamment *De Sensu agente*, daté de « l'année 1310. » Cet opuscule fait partie des manuscrits latins de notre Bibliothèque de la rue Richelieu (4).

C'est vers 1320 que Jean de Gand quitta ce monde pour un meilleur, n'oubliant pas dans son testament sa chère Sorbonne, car il lui légua des livres (5).

Nous aurons à parler d'un autre Jean de Gand, abbé de S. Bavon.

GÉRARD GROOT OU LE GRAND

(1340 — 1384)

Gérard Groot ou Gérard le Grand eut une existence d'une moyenne durée, mais parfaitement remplie.

Cet enfant de Deventer fut envoyé à l'Université de Paris par son père, bourgmestre ou consul de cette cité hollandaise. Il est compté parmi les Sorbonnistes (6). A dix-huit ans, il était maître ès-arts (7). Il dut conquérir aussi la palme du

(1) Venise. (Même ms., p. 85).

(2) « A Venise, en 1488, puis, dans la même ville, en 1501, 1505, 1506, 1544, 1552, 1575 et 1586 ». (M. Hauréau, *Loc. cit.*, p. 282), et aussi, suivant le ms. 1022 de l'Ars., à Paris (*loc. cit.*, p, 84).

(3) Florence, 1485; Venise, 1506.

(4) 16089, fol. 160. (*Loc. cit.*, p. 282-283.)

(5) Même ms., *loc. cit.*, p. 85 : « Obiit Parisiis circa annum 1320, legatis Sorbonæ aliquot libris, quorum mentio in veteri registro... »

(6) Ms. 1022 de l'Arsenal, part. III, p. 171 : « ... nominatur... in Collectis inter socios istius domus... »

(7) *Ibid.* : « Scribit Franciscus Swertius illum promotum fuisse ad ma« gisterium anno ætatis suæ 18; quod, etsi fidem quodam modo superare « videatur, non longe tamen discrepat a libris manuscriptis Sorbonæ ».

D'autre part, nous lisons dans la *Vita venerabilis M. Gerardi Magni,*

doctorat en théologie, s'il est vrai qu'il professa, plus tard, à Cologne, la science sacrée. Quoiqu'il en soit, ses succès dans cette cité, soit comme professeur, soit comme *disputeur*, furent pour lui un nouveau titre à porter le nom patronymique de *Groot* ou de *le Grand* (1).

Il fit partie des chapitres d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle ; double bénéfice qu'il abandonna pour mener la vie de Chartreux, pendant trois ans, au monastère de Munichuysen en Gueldre. Ce fut à la suite d'un entretien avec un de ses anciens condisciples, prieur de la chartreuse d'Arnheim.

Jusqu'alors il paraît bien qu'il s'était montré assez amateur du bien-être et du luxe (2).

Entré dans les ordres sacrés, il voulut par humilité demeurer diacre ; car, se destinant à la prédication de l'Evangile, le diaconat lui suffisait pour ce sublime ministère (3). Ce fut couvert d'un cilice et grosièrement vêtu (4) qu'il porta la parole sainte dans les villes de Deventer, Zwoll, Amsterdam, Leyde, Zutphen et autres de la Hollande : éloquente austérité qui donnait plus de puissance encore à son éloquente parole. On rapporte qu'à Zwoll un de ses auditeurs lui dit un jour : « Laissez-nous aller tranquillement en enfer. — C'est ce que je ne veux pas, » répartit le prédicateur.

vulgo Groot, par Thomas a Kempis, pense-t-on, cap. II : « In brevi tamen, « secundum communem studentium cursum, ad altiora avide nitens, ad « magisterium, intellectu suffragante, decimo octavo ætatis suæ anno « promotus est. » (Dans *Opera omnia* de Thomas a Kempis, édit. du P. Sommalius, Anvers, 1607, in-4°, p. 766.)

Il s'agit évidemment, dans les deux textes, du doctorat ès-arts. C'est aussi la pensée de Paquot dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas...*, Louvain, 1765-1770, in-fol., tom. I, p 419, note : « Je crois, dit-il, que cela doit s'entendre du grade de maître es-arts ».

(1) Paquot, *Ibid.*, raconte que Gérard « passa à Cologne où, quantité « de savants l'ayant attiré, il entra avec eux en dispute et enseigna « même publiquement ; on l'écoutoit avec admiration, et on lui donna par « excellence le surnom de Grand, que sa naissance lui avoit déjà donné ».

(2) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1384, cap. VI.

(3) Foppens, *Biblioth. Belgica*, art. *Gerardus Magnus ;* Paquot, *Op. cit.*, p. 422. « Pro toto auro Arabiæ, disait-il, nollem habere curam animarum vel spatio noctis unius. »

(4) « Interrogatus est aliquando a quodam familiari amico, quare tam « antiquum et subunculatum pellicium portaret, unde rusticanus homo « erubescere potuisset. Respondit more suo grato et jucundo : *In hoc « quæro commodum meum, ne frigus patiar et ne ventus per foramina intret, « si non essent obstructa.* » (*Vita* dans *Op. cit.*, cap. XI).

Néanmoins, il eut des détracteurs qui portèrent plaintes contre lui en haut lieu. On réussit à lui faire interdire la prédication par l'évêque d'Utrecht. Il écrivit, à ce sujet, une courte, mais noble *Protestation publique* qui a pris place, à la fin de sa *Vie*, et comme partie intégrante de cette *Vie*, dans les *Opera omnia*, publiés par le P. Sommalius, de Thomas à Kempis (1). Il eut aussi, pour le moins, un ardent défenseur. Nous rencontrons, en effet, dans ces *Opera* une lettre apologétique. L'auteur n'est pas nommé. Elle est adressée à l'évêque d'Utrecht et explique la vraie cause de la persécution : la vengeance des désordres contre la sainteté du prédicateur (2). Cette lettre est suivie dans les *Opera* de Thomas a Kempis d'une autre tracée par un Sorbonniste, Guillaume de Salvarville, qui, après avoir été chantre et chancelier de l'église de Paris, devint archidiacre du Brabant au diocèse de Liège. Cette seconde *Epistola* sollicite près du Saint-Siège, en faveur de Gérard, le privilège ou l'autorisation de prêcher (3). Il serait peut-être permis de penser qu'elle vise le persécuté (4). Ceci explique les réserves de notre langage. Quoi qu'il en soit, l'innocence ne pouvait ne pas être reconnue ni l'interdit levé.

Dans le cours de sa carrière apostolique, Gérard eut à combattre les erreurs des *Frères du libre esprit* qui s'appelèrent plus tard *Libertins spirituels*. Ces erreurs consistaient dans

(1) Anvers, 1607, in-4°, p. 782 : *De publica protestatione ejus et de veridica prædicatione Evangelii quod prædicavit*, pièce qui comprend une colonne.

(2) *Epistola ad episcopum Trajectensem pro magistro Gerardo Groot, quando erat ipsi interdictum, ne publice prædicaret*, dans *Op. cit.*, p. 789. : « Verumtamen eidem Gerardo, procurantibus, ut præsumitur, « clericis et presbyteris focarias habentibus, per vestras litteras sine « causa vel causæ cognitione exercitium prædicationis indirecte interdic- « tum est ».

(3) *Epistola M. Willelmi de Salvarvilla, cantoris Parisiensis, ad papam Urbanum sextum, ad impetrandum magistro Gerardo privilegium prædicandi*. Elle est écrite « Leodii, XXI die octobris ». (Dans *Ibid.*, p. 790).

(4) En effet, elle parle de Gérard comme d'un « fervidus prædicator in dicta diœcesi » (celui d'Utrecht). Et nous savons, du reste, qu'il commença à prêcher avec l'autorisation de l'ordinaire (*Chronicon canonicorum regularium ordinis S. Augustini capituli Windesemensis*, lib. I, cap. I). La lettre rappelle ensuite que Gérard « desiderat, ut liberius et sine « impedimento prædicare possit, habere super hæc commissionem aucto- « ritate apostolica. » L'auteur conclut ainsi : « Unde, quantum mihi « potest apparere, videretur expediens quod Vestra Sanctitas eidem con- « ferat auctoritatem prædicandi... in provincia Coloniensi vel saltem in « prædicta diœcesi Trajectensi. »

une sorte de panthéisme mystique qui, ne voyant que Dieu dans l'homme, attribuait au premier les actes du second et, conséquemment, donnait aux actions humaines, bonnes ou mauvaises, une égale valeur ou un égal mérite. C'était la négation de la morale. Ces erreurs qui se rapprochaient de celles des Béghards, étaient répandues à Kampen et à Zwoll par un religieux augustin du nom de Barthélemy ou Bartholomé. La parole ne suffisant pas pour convaincre le téméraire et arrêter le mal qui se propageait, l'évêque d'Utrecht, sur la demande de Gérard, dut intervenir par une sentence de condamnation (1).

Le passage de Gérard ici-bas fut surtout marqué par l'institution des *Clercs et des Frères de la vie commune*. C'était un institut dont les membres, dans le principe, sans s'imposer la loi du triple vœu, « devaient, dit Alzog, suivre les traces « des Apôtres, alliant le travail des mains aux exemples et « aux enseignements de la vie chrétienne »: fondation à laquelle, suivant le même historien, « il consacra toute sa fortune » (2).

Peu sympathique à la sécheresse de la théologie de l'époque, Gérard pensait que le théologien devait accorder une plus large place aux textes de l'Ecriture et des Pères. Voilà bien la double pensée qui se détache dans son écrit, *Des Livres sacrés à étudier* (3). Il réunit avec un soin intelligent, dans la maison paternelle de Deventer, un grand nombre de manuscrits contenant le livre par excellence et les écrits de ces premiers docteurs de l'Eglise ; puis appela des copistes pour corriger les fautes de ces manuscrits, si besoin était, et en multiplier les copies. A leur tête, se trouvait Florent Radewyns, compatriote de Gérard. La vie commune s'imposait ; et, pour l'organiser, une règle, conseillée par Gérard, fut rédigée par Florent d'après les principes, indiqués déjà, de l'antique simplicité

(1) M. Bonet-Maury, *Gérard de Groote, un précurseur de la réforme au* XIV^e *siècle*, Paris, 1878, pp. 37-38 ; *Nouv. Biogr. génér.*, art. *Groot.*

On trouvera dans l'étude de M. Bonet-Maury, pp. 35 et suiv., quelques extraits de sermons inédits.

(2) *Hist. univers. de l'Egl.*, trad. par Goschler, Paris, 1849, tom. II, p. 594.

(3) Il débute ainsi dans son *De sacris libris studendis*, opuscule édité aussi dans les *Opera omnia* de Thomas a Kempis de l'édition citée, pp. 785 et suiv. : « Radix studii tui et speculum vitæ sint primo Evange- « lium Christi, quia ibi est vita Christi. Deinde vitæ et collationes « Patrum. »

chrétienne (1). A côté des heures fixées pour ces travaux de copistes, il y avait celles consacrées aux exercices religieux.

« Gérard établit aussi dans une de ses maisons une com-« munauté de filles, auxquelles il prescrivit des réglements « aussi bien qu'aux clercs : après leurs exercices spirituels, « elles s'occupoient à coudre, à filer ou à d'autres ouvrages « convenables » (2). Ces communautés, également libres de vœux, étaient aussi appelées à se multiplier ; et, par là, le nombre des béguinages allait s'augmenter dans les Pays-Bas et en Allemagne.

L'institution des *Clercs et Frères de la vie commune* fut attaquée par les ordres mendiants : on les assimilait aux Béghards, ces faux spirituels ou frères de la vie libre si justement condamnés. Le saint fondateur établit, avec succès, que l'assimilation était fausse ; et le nouvel ordre fut approuvé, en 1376, par Grégoire XI.

« En 1381, Gérard alla voir Jean de Ruysbroeck au Val-« Verd... ; et il fut si édifié de l'esprit de pauvreté et de sim-« plicité que ce vénérable prieur faisoit fleurir dans sa com-« munauté, qu'il résolut de bâtir un monastère de chanoines « réguliers, où il avait dessein d'envoyer ceux d'entre les élèves, « qui lui paraîtroient les plus propres pour l'état religieux » (3). Il avait donc l'intention de rapprocher davantage de la vie religieuse une portion de l'institut des *Clercs et des Frères* en lui imposant les vœux ordinaires, sous la règle de saint Augustin, et, par là, de fonder, dans ces conditions, un monastère qui serait la tête de la nouvelle famille religieuse. Mais la mort ne lui permit pas de mener à terme son projet, dont il confia l'exécution à son fidèle collaborateur Florent Rodewyns (4).

(1) « Pater itaque devotus dominus Florentius præfatus, cum suis « presbyteris et clericis, in vita communi pariter commorantibus, de « consilio magistri Gerardi, formam et modum in communi vivendi, loca « et tempora laborandi, vigilandi, dormiendi, orandi, legendi et corpora « reficiendi aliorumque saluti aliquando consistendi... » (*Chronicon canonicorum regularium ordinis S. Augustini capituli Windesemensis*, lib. I, cap. II.)

(2) Paquot, *Mémoires...*, vol. cit., p. 419.

(3) *Ibid.*

(4) Ce Florent eut plus tard l'honneur d'être un des maîtres du célèbre Thomas A. Kempis.

On trouvera la *Vita D. Florentii* à la suite de la *Vita M. Gerardi Magni* dans les *Opera omnia* de Thomas A. Kempis, édit. du P. Sommalius, pp. 791 et suiv. Il y a, par conséquent, lieu aussi de l'attribuer au célèbre mystique.

Ce dernier s'empressa, en conséquence, de fonder, en 1386, un monastère de chanoines réguliers à Windesheim qui devint réellement le centre de l'ordre. Ainsi, il y avait deux parties distinctes dans cet ordre : la partie astreinte aux vœux de religion, et c'était la tête ; celle qui n'en prononçait pas, et c'était le corps. Si l'institut fut approuvé dans sa forme première par Grégoire XI, il devait l'être dans sa seconde par Boniface IX.

« De Windesheim, le chef-lieu, et des autres maisons de « Hollande, sont sortis, dès l'origine, non seulement beau- « coup d'ouvrages distingués par la piété et l'onction, mais « des chefs-d'œuvres de calligraphie, remarquables par la « correction du texte comme par la netteté de l'écriture. De « doctes et habiles transcripteurs y ramenèrent les livres de « l'ancien et du nouveau Testament à la version primitive de « saint Jérôme : ce texte, approuvé par les pontifes, a servi de « base en partie au travail des éditeurs de la Bible de Sixte V. « Il en a été de même de plusieurs écrits des Pères ; et les « docteurs de Louvain, dans leurs éditions, ont beaucoup « profité du texte de ces manuscrits » (1).

Gérard était mort le 20 août 1384, à l'âge de 44 ans — sa naissance datant de 1340 —, victime de son dévouement pour un ami atteint d'une maladie contagieuse.

Sentant la mort arriver, il fit à ses frères présents de touchants adieux. « Que Dieu veille sur mon trépas ! dit-il. « Puisse mon esprit retourner à Dieu qui l'a créé, tandis que « la terre protégera ce petit corps qui en a été tiré, mais qui « n'y restera pas longtemps ! Puissé-je obtenir, après ma

(1) Rohrbacher, *Hist. univers. de l'Eglis. cathol.*, tom. XX, Paris, 1845, in-8°, p. 521, paroles tirées de la *Biograph. univers.*, art. *Gérard Groot*. Voir aussi Mœhler, *Hist. de l'Eglis.*, trad. par M. l'abbé Belet, Paris, 1869, tom. II, p. 538-539.

Au premier but de l'institut des *Clercs et des Frères de la Vie commune* s'en joignit bientôt un second : l'éducation de la jeunesse. « Une quan- « tité d'écoles, dit M. Ernest Crégoire, furent fondées par eux dans le « courant du quinzième siècle, notamment la célèbre école de Deventer, « devenue, grâce à eux, l'Athènes de l'Empire, d'où sortit Erasme. » (*Nouv. Biograph. génér.*, art. *Groot.*)

« Fidèles à remplir les intentions de leur fondateur, continue M. Er- « nest Grégoire, les Frères de la vie commune cherchèrent toujours « à ramener leurs semblables à une vie de vertu et de piété ; c'est « dans ce but qu'ils rédigèrent une série d'ouvrages ascétiques, dont « le plus célèbre serait l'*Imitation de J.-C.*, si ce livre, comme on l'a « cru, est dû à Thomas à Kempis. »

« mort, le repos de ce Dieu pour l'amour duquel j'ai travaillé, « écrit, prêché ! » Comme les frères versaient des larmes, il ajouta : « Dès que je serai parvenu auprès de Dieu, comme « je l'espère, je vous jetterai des fleurs du haut du ciel, pour « que vous sentiez les effets de la grâce et que vous portiez « des fruits dans le monde » (1).

L'oraison funèbre du défunt fut prononcée par le Sorbonniste déjà nommé, Guillaume de Salvarville (2).

Au *De publica protestatione ejus* touchant sa prédication et au *De sacris libris studendis,* déjà signalés comme faisant partie des *Opera omnia* de Thomas a Kempis dans l'édition du P. Sommalius, nous devons ajouter un autre opuscule et un fragment de lettre. L'opuscule figure également parmi ces *Opera* (3). Le fragment a été inséré dans le *Chronicon canonicorum regularium* de Windesheim (4).

L'opuscule a pour titre : *Conclusa et proposita, non vota, in*

(1) M. Bonet-Maury, *Op. cit.*, p. 45-47.

(2) « Orationem funebrem in ejus obitu habuit Guilelmus de Salvarvilla sorbonicus. » (Ms. cit., p. 186).

Ce Guillaume de Salvarvilla, « vir certe suo tempore celeberrinus et sæpius in Sorbona functus vice provisorum », mourut peu de temps après, puisque sa mort est aussi fixée dans l'année 1584 : « Mortuum illum fuisse anno 1584 indicat procuratorium quoddam instrumentum... » (*Ibid.*, p. 176-178).

L'on inscrivit sur la tombe de Gérard Groot à Deventer « in ecclesia beatæ Mariæ » (*Ibid.*) :

Gerardus magnus vixit sicut pius agnus.
Fecit quod dixit; sicut docuit, quoque vixit;
Sicut non fictus, aliis mitis, sibi strictus,
Lux fuerat cleri, tradens huic lumina veri.
. . . . . .

Voir aussi dans Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1384, cap. VII, une autre épitaphe, composée par Guillaume, chantre à Paris et archidiacre de Liège, c'est-à-dire Guillaume de Salvarville.

Source. génér. : Ms. cit., part. III, pp. 171 et suiv. ; *Vita venerabil. M. Gerard. Mag., vulgo Groot,* dans *Opera omnia* de Thomas a Kempis, Anvers, 1607, in-4°, pp. 766 et suiv. ; *Chronicon canonicor. regular. ord. S. August. capit. Windesem.*, par Jean Busche, lib. I, cap. I et suiv. ; *Mémoir. pour servir à l'Hist. littér. des dix-sept prov. des Pays-Bas, de la principauté de Liège et de quelques contrées voisines*, par Paquot, Louvain, 1765-1770, in-fol., tom. I, p. 419 ; Foppens, *Biblioth. Belgic.*, art. *Gerardus Magnus ; Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 956 ; M. Bonet-Maury, *Op. cit.*, pp. 17 et suiv., très bonne étude, malgré quelques petites inexactitudes.

(3) PP. 782 et suiv.

(4) Lib. I, cap. IV, *in init.*

nomine Domini a magistro Gerardo edita. Le début en fait connaître le sujet: « Je me propose, dit l'auteur, d'ordonner « ma vie pour la gloire, l'honneur et le service de Dieu, et « pour le salut de mon âme ». Des saintes résolutions de Gérard, nous transcrivons celles-ci : « D'abord, ne désirer « aucun bénéfice plus avantageux et n'avoir pour l'avenir ni « espérance ni désir pour aucun bien temporel ; — A cette « fin, je ne servirai aucun cardinal ou personnage ecclésias- « tique pour acquérir des biens temporels ».

Le fragment appartenait à une lettre écrite pour signaler les erreurs émises en chaire par l'Augustin Barthélemy ou Bartholomé (1).

Les autres œuvres de Gérard Groot — et la liste en est longue — sont demeurées inédites.

Le plus grand nombre comprend des traités, lettres, aperçus ou décisions théologiques.

Ainsi : *Des quatre fins dernières* ou *Cordial des quatre fins dernières,* travail parfois donné à Gérard de Vlindershoven, mais « atribué à notre auteur dans le catalogue des chanoines réguliers de Tongres » ; *De Focariis,* opuscule « adressé au clergé d'Utrecht » et probablement portant ailleurs ce titre : *De Clericis concubinariis; Des Incommodités du mariage* ; *Du Vice de la détraction* ; *De la Componction ; De la Concorde des Evangélistes sur la Passion du Seigneur* ; *Des Bénéfices curiaux* ; commentaire *sur le livre de Jean Ruysbroeck touchant douze vertus; De la Location de la charge pastorale* ou examen de cette question ; *La Charge des âmes peut-elle être louée avec ses rentes et revenus annuels ; Du Refus de la charge des âmes* ou *De la non-acceptation du sacerdoce ; De quatre sortes de sujets à méditer ; Du Relèvement après la chûte (De Revocatione lapsi) ; Des Grades des ecclésiastiques* ; *De la Communion ; De la Conversation intérieure* ; deux lettres, l'une *sur le schisme*, l'autre adressée à *quelqu'un fortement tenté* (2), laquelle est peut-être celle désignée par Possevin sous le titre : *Epitre à un ami infirme* ; un avertissement, sous forme de mis-

(1) L'on a attribué à tort à Gérard Groot un *Speculum peccatorum*, imprimé parmi les OEuvres apocryphes de saint Augustin (M. Hauréau, *Not. et Extr. de quelques manuscr. de la Bibl. nat.*, tom. II, p. 346, tom. VI, p. 16).

(2) Bibl. nat., nouv. acq. lat., ms. 1250: *Epistola ad quemdam sibi dilectum multipliciter temptatum.*

sive sans doute, aux Béguines ou dévotes (*ad Beguttas*) (1) *touchant la simonie*; une *Exhortation pour détourner quelqu'un de se rendre dans le pays des infidèles.*

L'écrivain traitant de la vie religieuse a produit les ouvrages suivants : *De la Vie de ceux qui vivent en commun; De la Direction des novices* (2); *De la Cohabitation et des Exercices des dévots; De la Richesse des habits* (*De Pretiositate vestium*); *De la Pauvreté; Du Gouvernement des religieuses.*

A ces diverses œuvres il faut joindre: un traité *Du Mariage* (3), et un autre sur l'*Art d'enseigner les écoliers* (*De Eruditione scholarium*); un *Contra Turrim Trajectensem;* un commentaire *sur les Leçons de l'Office des morts;* deux *Sermons*, l'un pour *le jour des Rameaux*, l'autre *sur la Nativité du Christ.*

Nous avons déjà cité deux lettres. Ces autres sont à mentionner : *Lettre* concernant la vie religieuse (4); *Lettre à un novice chartreux* (5); *Lettre pour celui qui veut entrer dans l'ordre de Saint-Bruno* (6); *Lettre à un supérieur de religieuses contre la détraction* (7); *Lettre sur l'office d'un bon moine* (8).

Tous ces ouvrages ont été écrits en latin. Gérard écrivit quelque peu dans la langue du pays, et ce fut comme traducteur. Il traduisit donc en cette langue l'*Office de la Sainte-Vierge* et quelques autres *Heures.*

Traducteur, il fit encore passer du flamand en latin ces deux livres de Ruysbroeck : l'*Ornement des fiançailles spirituelles* (*Ornatus spiritualis desponsationis*); les *Sept Degrés du divin amour.*

La plupart de ces productions, c'est-à-dire celles dont nous

(1) « Ce mot signifie des filles dévotes; de là est venu le mot de « bigotte, qui a changé de signification, aussi bien que celui de béat et « de béate. » (Paquot, *Mémoires...*, vol. cit., p. 421, note). Du Cange dit, de son côté : « *Beguta*... idem quod beguina, gallice bigote, quam vocem « in pravum hodie sensum detortam pro muliere superstitiosa solent acci- « pere. »

(2) « C'est peut-être l'*Exhortatio ad novitium* qui se conserve à Saint-Martin de Louvain. » (Paquot, *Mémoires...*, vol. cit., p. 421).

(3) Bibl. nat., ms. lat. 10681.

(4) Bibl. nat., ms. lat. 10718.

(5) *Ibid.*, ms. lat. 10608.

(6) *Ibid.*, nouv. acquis. lat., ms. 1250.

(7) *Ibid.*, nouv. acquis. lat., ms. 1250.

(8) Signalée dans *Biograph. liégeois.*, tom. I, p. 117.

n'avons pas noté l'existence, « se trouvoient autrefois en « manuscrits chez les Clercs de la vie commune à Delft « et dans la bibliothèque du chapitre de Notre-Dame à « Utrecht » (1).

Suivant la *Bibliotheca Belgica*, il y aurait à ajouter à cette liste donnée par Paquot (2) un *De Contractibus et usuris* et un *Contra quemdam volentem matrimonium contrabere* (3). Ce dernier écrit devait être différent du *De Matrimonio*, de notre Bibliothèque nationale.

André Valère souhaitait qu'on publiât « pour l'édification du public » les nombreux travaux inédits de Gérard Groot ou le Grand (4).

Un compatriote, contemporain, à la fois, de Gérard Groot, vint aussi étudier en Sorbonne, car il prit rang parmi les sociétaires en 1366. C'est

MARSILE DE INGHEN

(— 1394 ou 1396)

Originaire du diocèse d'Utrecht, selon l'affirmation de Fabricius (5), ce Sorbonniste ne se distingua pas moins en théologie qu'en philosophie.

A deux époques, en 1367 et 1371, il fut placé à la tête de l'Université de Paris. En 1373, il était chargé par elle d'une mission auprès d'Urbain VI. Dans une lettre qu'il écrivit de Tibur à l'*Alma Mater*, pour lui demander de nouvelles instructions, il dépeignait le présent sous de sombres couleurs

(1) Paquot, vol. cit., p. 421. Voir *Ibid.*, p. 421-422, au sujet des autres bibliothèques qui possédaient aussi des copies de ces ouvrages.
Voir encore Oudin, *Comment. de script.*., tom. III, col. 1174-1175, et Fabricius, *Bibl...*, art. *Gerardus Groot.*

(2) *Loc. cit.*

(3) Foppens, *Op.* et *loc. cit...* Le dernier ms. « in viridi Valle ».

(4) Paquot, *Mémoires...*, vol. cit., p. 422.
Le *Messager des sciences historiques de Belgique*, an. 1877, pp. 558 et suiv., renferme, avec appréciation critique, une Hymne en l'honneur du vénérable Gérard de Groot.

(5) « Trajectensis diœcesis » (*Biblioth...*, art., *Marsilius ab Ingen* sive *Inghen*). Notre manuscrit porte cependant : « ... natione Anglicus vel, ut aliis placet, Germanus... » (*Loc. cit.*, p. 183).
Bale est un de ces historiens qui donnent Marsile à l'Angleterre. (*Script. illustr. maj. Britann.*, *Cent. sept.*, cap. V).

et voyait l'avenir gros de nuages (1). Il fut le premier recteur de l'Université d'Heidelberg que venait de fonder l'électeur Rupert ou Robert Ier (1386) (2). Un canonicat avec la dignité de trésorier l'attendait à Saint-André de Cologne Le 20 août 1394 ou 1396 (3), il passa, à Heidelberg, de vie à trépas, laissant, à la fois, un grand souvenir de science et de sainteté (4).

Il a été dit parfois que Marsile avait été chartreux. Mais l'on pense généralement qu'il n'en a rien été. Nos recherches nous obligent à nous en tenir à ce dernier sentiment. Le P. Petreius lui-même, qui ne demanderait pas mieux que de réclamer cette gloire pour son ordre, se borne à dire qu'il n'oserait point nier le fait : « Licet inficias interim ire non ausim... » (5)

Selon Fabricius, les commentaires de Marsile sur les quatre livres des *Sentences* ont été imprimés à Strasbourg, in-fol., en 1501 (6). M. Hauréau a eu entre les mains « un volume publié à La Haye, 1497, in-fol., où se trouvent les deux premiers livres des *Sentences* avec la glose de Marsile d'Inghen » (7). Notre manuscrit lui attribue deux ouvrages de philosophie, c'est-à-

(1) Lettre dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 466. Il se disait « sanum quamvis tristem et multis præpeditum angustiis. »

(2) Même ms., p. 183 : « Marsilius primus rector ibi creatus est 17 novembris anno 1387... »

(3) On trouve ces deux dates dans les historiens qui se partagent, dès lors, en deux catégories.

Nous citerons pour l'année 1394 :

Fabricius : « ... defunctus Heidelbergœ an. 1394 13 kal. septembris » ; Wharton, dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743, tom. II, Append., p. 79 : « Obiit anno 1394 13 cal. septembris » ; du Boulay, *Hist. Universis. Paris.*, tom. IV, p. 974 : « Obiit 13 kal. septembris an. 1394. »

Nous citerons pour l'année 1396 :

Hartzheim, *Bibl. Colon.*, p. 350 : « Moritur Heidelbergæ anno 1396 die 20 augusti » ; Foppens, *Biblioth. Bely.*, tom. II, p. 846 : « Moritur Heidelbergœ anno 1396, die XX augusti » ; Budinszki, *Die Univers. Par.*, Berlin, 1876, p. 174 : « Er starb 1396... »

(4) « Et mortuus est cum opinione sanctitatis. » (Ms. cit. de l'Ars.). D'autre part, Fabricius (*Ibid.*) cite ces vers en l'honneur de notre Sorbonniste :

Quam superat Phœbus radiantia sidera cœli,
Et cedunt magno flumina parva mari ;
Tantum Marsilius sophiæ præcellit honore,
Heidelbergensis lux et origo scholæ.

(5) *Biblioth. cartus.*, art. *Marsilius Ingenius* sive de *Ingen.*

(6) *Loc. cit.*

(7) *Nouv. Biog. génér.*, art. *Marsile.*

dire deux études sur Aristote, édités, l'une, *Quæstiones in libros de Generatione et Corruptione*, en 1504, l'autre, *Abbreviationes Physicorum*, en 1482 (1). Hain mentionne une édition également ancienne, mais sans date, d'un travail sur la rhétorique, *Oratio complectens dictiones, clausulas et elegantias oratorias* (2).

Il y a aussi des œuvres inédites à indiquer. Notre manuscrit donne à Marsile une *Quæstionem*, mais non imprimée, de *corporibus duris*, à savoir s'ils peuvent se *toucher*, c'est-à-dire se compénétrer : *An possint se invicem tangere* (3). Trithème parle encore d'une *Dialectica notabilis*. Bale, qui, revendiquant Marsile pour l'Angleterre, le surnomma *de Ingelne*, le fait aussi auteur d'un livre ayant pour titre : *De Religione clericorum* (4).

Enfin, Fabricius rapporte qu'on a imprimé à Turin, en 1752, des *Suppositiones magistri Marsilii Parisiensis*, ouvrage qu'il pense être de notre Sorbonniste et qui peut-être ne serait pas distinct des commentaires sur le Stagirite ou de la *Dialectique notable* (5).

Comme on le voit, Marsile de Inghen fut surtout un écrivain philosophe ; et, à ce titre, au jugement de M. Hauréau, il se rangeait du côté « des nominalistes modérés » (6).

Pourquoi ne nommerions-nous pas aussi un autre Sorbonniste,

BARTHÉLEMY DE BRUGES

(—)

bien qu'il n'ait peut-être pas été gradué en théologie.

Ce fut un professeur de philosophie assez distingué, un docteur de médecine assez en renom. Il avait déjà obtenu ce

(1) Hain, *Repert...*, art., *Marsilius ab Inghen*, et Graesse, *Trésor...*, art. *Marsilius ab Inghen*, indiquent pour les *Quæstiones* une édition de Venise, 1500, in-fol., et pour les *Abbreviationes*, s. l. n. d., in-fol.

(2) S. l. n. d., in-4°, (*Ibid.*). Voir aussi Graesse, *Ibid.*

(3) « In bibliotheca Sorbonæ cum libris Henrici de Hassia in ms. 841 ». (*Loc. cit.*), aujourd'hui, à Bibl. nat., ms. lat. 16401.

(4) *Op.* et *loc. cit.*

(5) « An idem sit opus cum commentariis in Aristotelem vel ejus *Dialectica* dicant docti ». (*Loc. cit.*).

(6) *Diction. des scienc. philosoph.*, art. *Marsile d'Inghen.*

grade, quand il demanda et obtint son admission dans le fameux collège (1).

Le philosophe produisit : un *Exposé sur la Poétique d'Aristote* (2), des *Questions sur l'Economique* de ce prince de la philosophie (3). Il est parlé encore d'un écrit *sur le livre de l'inondation du Nil* (4).

On devait au médecin : des commentaires sur les *Aphorismes* et les *Pronostics* d'Hippocrate, ainsi qu'un travail *sur le traitement des maladies aiguës*.

Si les années 1307, 1308 et 1309 sont assignés pour la composition des trois premiers ouvrages, aucune ne l'est pour la mort de l'auteur (5).

(1) Ms. 1022 de l'Ars., *loc. cit.*, p. 101.

(2) *Supra Poetriam*, Bibl. nat., ms. lat. 16089.

(3) Bibl. nat., mss. lat., 14704, 16089.

(4) Bibl. nat., ms. lat. 16089.

(5) « Annus autem mortis mihi ignotus, » lisons-nous dans notre manuscrit. (*Loc. cit.*, p. 102-103).

LIVRE III

LES NAVARRISTES

CHAPITRE UNIQUE

NICOLAS ORESME

(Vers 1320-1382)

C'était par sa naissance, comme nous sommes assez fondé à le croire, un Normand de Caen ou des environs (1), et, par son instruction, un Parisien du collège de Navarre (2).

Quel que soit le lieu positif de sa naissance, il était certainement originaire de la Normandie. Aussi, le trouve-t-on rangé dans la nation normande : « natione Normannum », écrit Launoy (3).

Sa réputation de mathématicien, de philosophe et peut-être même de théologien attira l'attention du roi Jean. Fut-il,

(1) Le *Gallia christ.*, tom. XI, col. 788, le fait « patria Bajocensis ». Moréri, à l'appui de la première opinion, qui paraît mieux appuyée, a tracé, d'après le savant Huet, évêque d'Avranches (*Les Origines de la ville de Caen*, Rouen, 1706, p. 331), et presque littéralement, les considérations suivantes : « Plusieurs familles de ce nom subsistent encore à « Caen. La famille d'Oresme possédoit des biens dans la paroisse de « Clinchamps et dans quelques paroisses voisines. Dans l'acte de fonda- « tion du collège de Cloutier, il est parlé d'un Jean Oresme, de la pa- « roisse de Fresnay-le-Puceux ; et dans un acte passé devant les tabel- « lions ou notaires de Caen, l'an 1378, on trouve un Thomas Oresme, de « la paroisse d'Amayé-sur-Orne. Vers le même temps, on trouve un « Raoul Oresme, bourgeois de Caen, demeurant dans la paroisse de « Saint-Jean... Cette famille subsiste encore aujourd'hui dans la paroisse « de Clinchamps et dans le faubourg de Vaucelle de Caen ». Suivant M. de Fréville (*Revue des sociétés savantes*, an. 1859, tom. II, p. 717), Nicolas serait né au village d'Allemagne, à quatre kilomètres de Caen, opinion que l'auteur qualifie de plus commune.

(2) Du Boulay le dit « socius navarricus ». (*Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 977).

(3) *Regii Navar. Gymnas. Paris. Histor.*, Paris, 1677, tom. II, p. 465.

dans la commune acception du mot, le précepteur du futur Charles V? La réponse ne saurait être absolument affirmative (1). Mais ce qu'il est permis de dire, c'est qu'Oresme fut appelé à donner à l'héritier de la couronne des leçons de philosophie et de religion (2).

Dans ce préceptorat ou quasi-préceptorat, le maître voulut mettre l'élève ou l'auditeur particulièrement en garde contre les superstitions astrologiques.

Dans le cours du XIII^e^ siècle, il y avait « peu de mathéma-« ticiens qui ne fissent métier de pronostiquer l'avenir d'après « l'aspect des cieux. Beaucoup de médecins, avant de pres-« crire un médicament, vérifiaient la position des planètes. « L'astrologie devint la science la plus admirée et la plus « recherchée, surtout par les grands. Presque tous les princes « de l'Europe (3) avaient à leur service... des astrologues, sans « l'avis desquels ils n'auraient osé ni livrer bataille ni décider « aucune affaire importante (4) ». Nous devons nommer, en première ligne, Frédéric II en Allemagne, Alphonse X en Espagne, Eccelin III qui régnait despotiquement dans une

(1) M. Francis Meunier nie ce préceptorat. (*Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme*, Paris, 1857, p. 23-25). Son raisonnement ne nous paraît pas concluant. Il ne voit pas, dit-il, à quel moment placer cette fonction à la cour. Mais pourquoi fait-il entrer Oresme au collège de Navarre en 1348 et le suppose-t-il avant et après cette année exclusivement étudiant? Où est l'impossibilité au placement du préceptorat à la suite des études, soit littéraires, soit théologiques, et non encore récompensées du plus haut grade? Dans les deux hypothèses — nous préférons de beaucoup la seconde — le maître n'avait-il pas l'âge qui commande le respect, et l'élève celui qui appelle l'enseignement? car, si celui-ci est né en 1337, on fixe la naissance de celui-là vers 1320. Toujours est-il que l'unanimité des témoignages résisterait victorieusement à des coups aussi faibles. Nous dirons toutefois, et cela résulte des paroles ci-dessus, que nous estimons dans l'erreur ceux des historiens qui, à l'exemple de du Boulay (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 97), de Huet (*Orig. de la vil. de Caen*, p. 330), de Moréri (*Diction.*), retardent le préceptorat jusqu'en 1360.

(2) M. Jourdain, *Revue des questions historiques*, juillet, 1875, *Oresme et les astrologues à la cour de Charles V*, p. 157, cite, d'après un ms. de la Bibl. nat., un historien du temps de Charles VII, qui appelle Oresme *instructeur* de Charles V *en ces sciences*. M. Meunier, selon la remarque du même critique, n'a pas connu ce manuscrit : autrement il n'aurait pas écrit « qu'il faut descendre jusqu'à du Haillan, c'est-à-dire jusqu'en 1576, « et jusqu'à La Croix du Maine, c'est-à-dire jusqu'en 1584, pour trouver « enfin Oresme appelé, chez l'un *instructeur*, chez l'autre *précepteur* de « Charles V ».

(3) Saint Louis était une des heureuses exceptions.

(4) M. Jourdain, *Revue des questions historiques*, *loc. cit.*, p. 138.

partie de l'Italie. Toutefois, l'on ne voit pas que l'astrologie ait fait parmi les théologiens un renom de notables progrès (1). Si en France, dans les classes élevées de la société, il y eut un engouement égal (2), l'on a constaté que c'est surtout à dater des Valois que cette science fallacieuse a dominé à la cour.

Oresme se fit un devoir de réagir contre elle dans l'esprit de son royal élève. De là, sans doute, le traité inédit ou le fond du traité : *Contra judiciarios astronomos et principes in talibus se occupantes*. « L'étude de l'astrologie, disait-il entre « autres choses si sensées et si justes, est une cause de ruine « pour les particuliers qu'elle empêche de veiller à leurs intérêts ; à plus forte raison est-elle funeste aux affaires publiques. Le gouvernement de l'Etat est une assez grande « occupation pour absorber toutes les pensées, tous les soins « du prince qui en est chargé (3) ». De là, sans doute, aussi, le *Quadripartit* de Ptolémée avec le commentaire d'Haly, traduction, également inédite, qui fut présentée au futur Charles V, alors régent du royaume (4).

(1) Albert-le-Grand fut accusé, il est vrai. Mais l'accusation avait surtout pour base un opuscule, le *Speculum astronomicum*, que nous avons dû ranger parmi les apocryphes. Gerson, dans son *Trilogium astrologiæ theologizatæ*, en admettant l'authenticité de l'opuscule, a soin de faire remarquer que Thomas d'Aquin était loin de penser comme Albert-le-Grand : « Videtur autem, salvo tanti doctoris honore, quod, sicut in exponendis « libris philosophicis, præsertim peripateticorum, niniam curam apposuit, « majorem quam christianum doctorem expediebat, nihil adjiciendo de « pietate fidei; ita in approbatione quorumdam librorum astronomiæ, « præsertim de imaginibus, de nativitatibus, de interrogationibus, nimis « ad partem superstitionum ratione carentium determinavit. Sanctus « Thomas in suis operibus minus attribuit hujusmodi superstitionibus « imaginum, characterum, interrogationum, immo et ex intentione cum « efficacia responsionum reprobavit ». (*Opera*, Anvers, 1706, tom. I, col. 201).

(2) Chez quelques-uns, l'engouement tournait à la folie. On cite comme exemple « Bérald de Baux et Talleyrand de Périgord : ce dernier, qui « fut évêque d'Auxerre, était auteur d'une fleur des planètes et engoué « jusqu'à la démence de la manie des horoscopes. L'autre, gentilhomme « provençal, devint tout à fait fou, quand il eut découvert une traduc- « tion espagnole ou catalane du jugement des astres, ouvrage d'Albohazen-Hali ». (*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XVI, p. 119).

(3) Traduit et cité par M. Jourdain, *Loc. cit.*, p. 154, d'après le ms. lat. 10709 de la Bibliothèque nationale.

(4) *Revue des sociétés savantes*, an. 1859, tom. II, p. 718-719. Bibl. nat., ancien Fonds franc., ms. $\frac{7483}{2}$, aujourd'hui 1348.

Oresme entreprenait plus tard (1370) une réfutation, inédite aussi, mais plus complète, de la prétendue science. Ecrite d'abord en français, cette réfutation intitulée : *Des Divinations*, fut ensuite traduite en latin. La traduction n'a pas été plus favorisée par l'art typographique. C'est, à n'en pas douter, dans Launoy le *Tractatus de divinationibus contra judiciarios astronomos...* (1) Le texte français et la traduction latine se trouvent à notre Bibliothèque nationale (2). L'œuvre comprenait ces quatre parties : *L'Avenir peut-il être connu par l'astrologie? Raisons des choses merveilleuses dans la nature; Diverses questions; Solutions de problèmes* (3). L'auteur disait : « Mon intention, à l'aide de Dieu, est monstrer en ce « livre par expérience, par aulteurs, par raison humaine, que « folc chose, mauvaise et périlleuse temporellement est mettre « son entente à vouloir savoir ou deviner les aventures et les « fortunes à venir ou les choses occultes par astrologie, par « nigromance, par géomance ou par quelsconques tels ars, se « on les doit appeler ars. Mesmement tele chose est plus pé- « rilleuse à personne d'Estat, comme tous princes et sei- « gneurs ausquelz appartient le gouvernement publique (4) ».

L'on a voulu voir dans le *Traité de la Sphère* (5), autre ouvrage en français dont les presses se sont emparées, une réponse

(1) *Op. cit.*, p. 459.

(2) Ms. franç. 19951 et ms. lat. 15126.

(3) M. Meunier, *Op. cit.*, p. 32-33, avait considéré ces parties comme divers ouvrages. M. Jourdain, *Loc. cit.*, p. 145, signale avec raison l'erreur.

(4) Citation de M. Jourdain, *Loc. cit.*, p. 145, d'après le ms. fr. de la Bibl. nat.

Oresme indique bien encore, dans les paroles qui suivent, le but qu'il se proposait : « Et pour ce ay je composé ce livre en françois, afin que « gens lais le puissent entendre, desquels, si comme j'ay entendu, plu- « sieurs sont trop enclins à telles fatuités ».

De ce qu'il ajoute : « Et autres fois ay je escript en latin de ceste manière... », M. Jourdain conclut, à bon droit, que le *Contra judiciarios astronomos...* a été le premier traité d'Oresme sur la matière.

Il y aura profit à lire l'article entier de M. Jourdain qui analyse et apprécie si bien l'adversaire des astrologues.

Le jugement porté par Pic de la Mirandole n'était donc pas exagéré. « Nicolaus Oresmius, disait ce savant *universel*, et philosophus acutissi- « mus et peritissimus mathematicus, astrologicam superstitionem peculiari « commentario indignabundus insectatur, nihil ille ratus fallacius, nihil « detestabilius, nihil omnibus quidem ordinibus, sed principibus maxime « viris esse pestilentius ». (Cit. par Launoy, *Op. cit.*, p. 456).

(5) Paris, 1508, in-4°.

aux attaques contre le livre des *Divinations* (1). Oresme nous dit dans la préface du Traité : « La figure et la disposicion du « monde, le nombre et ordre des élémens et les mouvemens « des corps du ciel appartiennent à savoir à tout home qui est « de france condicion et de noble engin ; et est bele chose et « délectable, profitable et honeste ; et avecques ce est néces- « saire pour savoir philosophie et par espécial pour astrologie. « Mès afin que engin humain peust plus legierement tele « chose comprendre, les sages anciens composèrent entre les « autres un instrument qui est appellé espère matériel ou ar- « tificiel, lequel on peut regarder tout autour, mouvoir et « tourner, et y considérer en partie la descripcion et le mou- « vement du monde et du ciel aussi come en un exemplaire, « duquel je veul dire en françois généralement et plainement « ce qui est convenable pour savoir à tout home, sans moi « profunder es démonstracions et es subtilités qui appar- « tiennent as astrologues (2) ».

Nous possédons deux autres traités d'Oresme sur la même matière : *De Proportionalitate motuum cœlestium* et *De Uniformitate et difformitate intentionum.*

Dans le premier qui a été imprimé sous le titre : *De Latitudinibus formarum* (3), l'auteur, dit M. Jourdain, « réprouve « comme des inventions présomptueuses et impies la théorie « de Platon et les théories analogues sur la grande année, « cette année qui verrait toutes les planètes ensemble, leurs « révolutions achevées, revenir à leur point de départ, après « 2400 ans selon les uns, après 3600 ans suivant les autres. « Dans le second ouvrage, Oresme mêle à des définitions « purement mathématiques quelques pages pleines de sens « sur les phénomènes naturels à l'aide desquels s'expliquent « la plupart des prétendus prodiges où triomphe l'art falla- « cieux des sorciers et des magiciens (4) ».

Relativement a ce *De Uniformitate et difformitate intentio-*

(1) *Revue des société. sav.*, an. 1859, tom. II, p. 719.

(2) Cit. de M. Meunier, *Op. cit.*, p. 59.
Voir, dans *Revue des soc. sav.*, *ibid.*, pp. 721 et suiv., l'étude sur les connaissances sphériques de notre auteur.

(3) *Incipit perutilis tractatus de latitudinibus formarum* : Padoue, 1482 et 1486, in-4° ; Vienne, 1515, in-4°. (Graesse, *Trésor...*, tom. I, n° 222, tom. III, n° 370, tom. V, n° 44 ; Hain, *Repert...*, n° 8924-8925).

(4) *Revue des quest. histor.*, juillet, 1875, p. 146-147.

num, ouvrage non tiré de son état de manuscrit (1), il faut bien se rendre compte du sens attaché ici au mot *intentio*.

Nous dirons donc avec M. l'abbé Picard dans sa *Dissertation sur un traité philosophique de Nicolas Oresme* — celui-là même que nous visons — : « ... il faut entendre par *intention* « la tendance que possède tout être particulier à recevoir des « modifications, à acquérir des qualités, en un mot, à devenir « *tel*, selon le langage alors reçu » (2).

Un traité géométrique : *De Proportionibus proportionum*, également inédit, appartient à notre auteur (3). Un autre traité du même mathématicien et sur le même sujet: *Algorismus propositionum*, a été publié par M. Curtze, à Berlin, en 1868, sous le titre de : *Der Algorismus proportionum des Nicolaus Oresme* (4).

Il y a lieu de mentionner, ici, un traité *De Instantibus* qu'un manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal attribue formellement dans l'*Explicit* à notre auteur (5).

Les détails font défaut sur la mission d'Oresme à la cour de France. Mais entre celui qui donnait l'enseignement et celui qui le recevait, s'établissaient de durables rapports d'affection et d'estime, de dévouement et de reconnaissance. Nous exprimons un regret : c'est que le roi ait oublié les lucides et fortes leçons reçues par le dauphin sur les erreurs astrologiques : l'on sait que Charles V appela à la cour de France le fameux Thomas de Pisan et en fit son astrologue favori, nous allions dire officiel, c'est-à-dire toujours consulté et toujours obéi.

A la suite d'épreuves honorablement subies, la Faculté de théologie conféra à Oresme le grade de docteur. Assez peu de temps après, on l'élisait grand-maître du collège dont il était *socius ;* et pendant les quatre années qu'il le dirigea (1356-

(1) Le traité à Bibl. nat., mss. lat. 7371, 14580.
Voir aussi le ms. 522 de l'Arsenal.

(2) Et en note : « Je crois que, pour bien fixer ce sens dans notre ter« minologie actuelle, il faudrait écrire en français : *intension* (tension « vers), et non pas *intention*, terme qui, dans l'usage présent, désigne « un acte de la volonté intelligente. » (*Précis analyt. des trav. de l'Acad. des scien., bel.-let. et arts de Rouen*, an. 1851-1852, Rouen, 1852, p. 460).

(3) Bibl. nat., ms. lat. 7371.

(4) D'après un manuscrit du gymnase de Thorn.

(5) Ms. 522 : « ... est finis tractatus de instantibus. Oresmius de instantibus. Explicit tractatus de instantibus. »

1361), il eut la satisfaction de donner une forte impulsion aux études.

Généralement Oresme est mis au nombre des trésoriers de la Sainte-Chapelle. Mais, si nous ouvrons le *Gallia christiana*, tom. VII, col. 242-243, nous ne l'y voyons point mentionné ; et même, à moins de supposer les dates fautives, il nous est difficile d'y découvrir place pour lui, de Hugues de Neaufles — il n'est guère possible de le croire prédécesseur de ce dernier — à Hugues Boileau, l'un et l'autre remplissant cette dignité à la Sainte-Chapelle, le premier avant 1352, le second de 1376 à 1389 (1). Mais peut-être serait-on plus autorisé à lui accorder un simple canonicat ?

Sa promotion à l'archidiaconé de Bayeux ne lui permit pas, malgré son désir et ses prétentions, de conserver plus longtemps la grande-maîtrise du collège : un arrêt définitif du Parlement rejeta la demande du défendeur (2). Un peu plus tard, il fut nommé au décanat de la métropole de Rouen (3).

Au sein d'une illustre assemblée, il se montra orateur véhément, nous dirons volontiers acerbe. A quel titre se

(1) Nous trouvons dans ce *Gallia* comme trésoriers de la Sainte-Chapelle :

Oudard ou Eudes Boileau (1328-1333) ;
Jean de Meulan (... — 1346) ;
Hugues de Neaufles (13. — 1352) ;
Pierre de Dourdan ou de Houdanc (1352-1363) ;
Arnoul de Grand-Pont (1363-1376) ;
Hugues Boileau (1376-1389).

(2) « ... Parisiensis senatus decrevit, inspectis collegii legibus, quœ « statuunt, ut qui factus est annuorum ad sexaginta libellas redituum com- « pos, locum alteri officiumque cedat. » (Launoy, *Op. cit.*, p. 457).

Un premier arrêt (5 juin 1361) avait donné gain de cause à Oresme. Mais un second (4 décembre de la même année) le débouta. (*Ibid.*, tom. I, p. 71-72).

(3) Le *Gallia christiana*, tom. VII, col. 118, dit de Gérard de Blanchelone ou de Brantome : « Decanum gerebat... anno 1362, ex tabulis S. Amandi ; obiit 15 aprilis 1363 ». Puis, il ajoute au sujet d'Oresme : « ... erat ex archidiacono Bajocensi decanus ecclesiæ Rotomagensis anno 1366, ex tabulis Gemeticensibus » (de Jumièges). Il nous est impossible de négliger des textes aussi formels. Par conséquent, il y a lieu d'admettre qu'Oresme a été archidiacre de Bayeux avant d'être doyen de Rouen ; et cela d'autant mieux que l'arrêt reproduit en latin par Launoy (*Loc. cit.*) ne nomme pas le bénéfice avantageux : d'une part, nous lisons dans cet arrêt : « ... Magistrum Nicolaum... in beneficio LX libras habebat... » ; et, de l'autre : « ... Nicolaus LX libras non habebat in beneficio et ditibus ». D'après le premier texte du *Gallia*, Oresme n'a

trouvait-il à Avignon en 1363? Nous ne saurions répondre. Un discours, un seul discours, nous a été conservé sur ce point d'histoire : c'est celui qu'Oresme prononça la veille de Noël de cette même année en présence d'Urbain V et des cardinaux. Le discours ou mieux le sermon avait pour texte ce passage d'Isaïe : *Le salut que je dois envoyer est proche et une justice sera bientôt découverte* (1). L'orateur ne craignait pas de faire entendre à son imposant auditoire les paroles les plus sévères, en lui prédisant une ruine prochaine qu'une réforme salutaire pouvait seule conjurer (2).

S'il y avait là démarche officieuse, Oresme (3), trois ans plus tard, fut chargé d'une mission certainement officielle. Depuis 1304, la chaire de Pierre se trouvait transférée à Avignon. Rome en désirait le retour. Urbain V paraissait disposé à répondre à ce désir de la vieille capitale du monde chrétien. Pour combattre ces dispositions, Charles V envoya à Avignon une ambassade dont Oresme devait être l'orateur (4). Le discours qu'il prononça et qui s'ouvrait, comme un sermon, par un texte sacré, ce texte d'Isaïe : *Mes yeux se sont*

pu être doyen de Rouen en 1361, et, d'après le second, il l'était en 1366. Voilà pourquoi nous n'avons pas fixé l'année où il fut pourvu de ce bénéfice.

(1) LVI, 1.

(2) Ce discours a été édité dans le *Catalogus testium veritatis* de Flaccus Illyricus, Bâle, s. d., pp. 876 et suiv. On cite aussi une édition spéciale de Wittemberg 1604.

L'orateur terminait par ces mots : « Ergo, patres in Domino conscripti « et vos alii, ecce nunc dies salutis, nunc est opportunitas Deum depre- « candi, ut quod ista vice contulit orbi, Ecclesiæ suæ diebus istis dignetur « largiri; et quemadmodum Ninive subversa est non in membris, sed in « moribus, ita hoc quod dicit Dominus in themate : *Juxta est justitia ut* « *reveletur*, verificetur in nobis, non de justitia primitiva, sed de nostra « justificatione per gratiam, ut in fortu crastino nostri Salvatoris oriatur « justitia nostra... »

(3) C'est à cette mission que se rapportent ces paroles de Launoy : « Theologus aulicæ assentationis expers » (*Op. cit.*, p. 457). Le théologien aurait donc été assuré de l'assentiment royal au sujet tant de la démarche à faire que du langage à tenir.

(4) *Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 596 : « Hoc anno (1366), cum « Carolus rex audivisset Urbanum meditari Romam reportare sedem pon- « tificiam, ad eum celebrem destinavit legationem, M. Nicolao Oresmio « ejusdem oratore, quo reditum dissuaderet. Exstat in ms. Bibliothecæ « Victorinæ notato hisce characteribus B. F. 51, quædam, ut ubi legitur, « *Propositio notabilis* coram papa Urbano et coram cardinalibus ex parte « regis Franciæ ».

M. F. Meunier nie cette mission d'Oresme. Mais, nuls en un endroit

lassés à force de regarder en haut (1), comprenait deux parties (2). Dans l'une, l orateur faisait parler le roi, son maître ; dans l'autre sa mère, l'Université. De la part du roi, c'était, avec la piété filiale qui s'alarmait, la raison qui essayait de détruire les motifs allégués pour le retour (3). De la part de l'Université, c'était surtout le splendide éclat jeté par les lettres et les sciences dans le royaume où vraiment apparaissent les *sept candélabres d'or* dont il est parlé dans l'Apocalypse (4).

Les rapports réciproques dont nous parlions plus haut, continuèrent alors même que le disciple eût ceint la couronne royale et que le maître se fut éloigné de Paris : non-seulement celui-là réclamait les conseils de celui-ci (5), mais il faisait encore appel à ses connaissances littéraires pour d'importants travaux.

Sur la demande du roi (6), qui savait, du reste, se montrer généreux, Nicolas Oresme entreprit, et mena à terme la traduction, d'après la version latine, de ces ouvrages d'Aristote :

(*Op. cit.* p. 29), très faibles en un autre (p. 128-152), ses raisonnements ne sauraient donner à sa négation assez d'autorité, à notre sens, pour faire échec à l'assertion motivée du grave historien de l'Université.

(1) XXXVIII, 14.

(2) Ce discours est imprimé dans l'*Historia Universitatis Parisiensis*, tom. IV, p. 596-412, sous ce titre : *Propositio notabilis facta coram papa Urbano V et cardinalibus ex parte regis Franciæ.*

(3) Les motifs allégués étaient ceux-ci : « 1° Propter divinam jussio-« nem ; 2° Propter loci dispositionem ; 3° Propter sedis prærogati-« vam; 4° Propter conjugii vim et fidem compulsivam ; 5° Propter « prædecessorum imitationem ; 6° Propter divinam revelationem ; « 7° Propter multiplicem aliam rationem. » (*Ibid.*), p. 401).

(4) L'orateur disait en terminant :
« Absit igitur, Pater sancte, ut, rejectis considerationibus supradictis, « Romam proficiscaris et ibi crucifigaris... Non des et nos in opprobrium « neque facias nobis contumeliam hanc. »

(5) « Nicolas Oresme, homme docte, le conseil et admonitions duquel le roy Charles V oyoit et suivoit moult volontiers..., » lisons-nous dans la *Chronique abrégée des roys de France* par Jean du Tillet, sieur de la Bussière, sous l'année 1380.

(6) « Du commandement du très noble et très excellent prince, Charles « Quint de ce nom, par la grâce de Dieu roy de France, je Nicolas « Oresme, doyen de l'église de Nostre Dame de Rouen, propose translater « de latin en françois aucuns livres, lesquelz fist Aristote, le souverain « philosophe qui fust docteur et conseillier du grand roy Alexandre... » (Prologue des *Ethiques*).

les *Ethiques* (1), les *Politiques* (2), les *Economiques* (3), le *Ciel* et le *Monde* (4). Seule, cette dernière traduction, c'est-à-dire celle du *Ciel* et du *Monde* n'a pas été imprimée (5).

L'on a attribué à Nicolas la traduction d'un ouvrage de Pétrarque, le *De Remediis utriusque fortunæ*, traduction publiée sous le titre : *Remèdes de l'une et l'autre fortune, prospère et adverse...* C'est une erreur. Le véritable traducteur est Jean Dandin, chanoine de la Sainte-Chapelle, comme l'a constaté M. Meunier d'après ce qui se lit dans le Prologue du manuscrit de notre Bibliothèque nationale (6). Voici — nous empruntons la citation à M. Meunier (7) — les premières lignes du Prologue : « A très hault et très puissant prince... Charles, « par la grâce de Dieu, roy de France, son très humble et « très petit subject et orateur, Jean Dandin, indigne chanoine « de la Saincte-Chappelle royale à Paris et moins souffisant « bachelier en théologie...

« Mon très chier et très redouté Seigneur, vostre excellent « sapience a heu plaisir et propos de commander à moi, vos- « tre très humble et très petit subject, que de langage latin je

(1) La libéralité du roi ne pouvait faire défaut : « Ob versionem autem « video, écrit du Boulay, eidem Oresmio attributos 100 francos ex litteris « ejusdem regis datis 10 decembris 1371, insertis in 4 Carthophylacio Came- « ræ, et ad marginam hæc habentur verba : *Dictus M. Nicolaus habuit « alios denarios prædicta causa, prout in compoto præcedenti videtur...* » (*Hist. Univers. Parisiens.*, tom. IV, p. 977).

(2) Il y eut aussi récompense royale : « ... Ob idque idem Carolus illum « pensione annua muneratum voluit, ut ex ejus litteris datis febr. an. 1372 « patet, quæ servantur in cartophylacio cameræ compoto. » (*Ibid.*)

(3) Relativement aux *Politiques* et aux *Economiques* à la fois, le roi, ordonnant que pour ce travail de traduction Oresme « délaisse toutes ses autres « œuvrez et besoignes quelconques », veut qu'en retour on lui baille « tantost et sans nul délay la somme de deux cens franz d'or. » (M. L. Delisle, *Le Cabinet des ms. de la B. N.*, tom. I, pp. 41-42).

(4) « Et ainsi, à l'aide de Dieu, je ay accompli le livre du Ciel et du « Monde, à commandement de très excellent prince, Charle Quint de « cest nom, par la grâce de Dieu roy de France, lequel, en ce faisant, « m'a fait évesque de Lisieux. Et ce pour animer, exciter et esmouvoir « les cuers des jœunes hommes qui ont subtilz et noblez engins et désir « de sciences... » (Cit. de M. Meunier, *Loc. cit.*, p. 107).

(5) Cette traduction est à Bibl. nat., ms. franç. 24278.

Les autres traductions ont été imprimées : *Les Ethiques en françois*, Paris, 1488, in-fol. ; *Le Livre des Politiques* suivi des *deux livres des Yconomiques*, Paris, 1489, 2 vol. in-fol.

(6) Ancien Fonds franç., ms. 7368, aujourd'hui 1117.

(7) *Op. cit.*, p. 133.

« translatasse en françois ce présent livre, très plantureux et « habondant en tout point de doctrine moralle.. » (1)

La plume de notre traducteur s'est-elle aussi exercée sur quelques traités de Cicéron ? Cela a été dit (2). Mais l'assertion, loin d'être prouvée, appellerait plutôt la négation. En effet, écrit encore avec raison M. Meunier au sujet de ces translations cicéroniennes, « personne n'en a jamais cité les titres, et « le livre où quelques-uns ont dit qu'elles se trouvaient, ne « contient pas autre chose qu'une des traductions qu'Oresme « a faite d'Aristote. Il est donc probable qu'elles n'ont jamais « existé » (3). M. Meunier vise, en particulier, l'édition des *Ethiques en françois* de l'année 1488. Nous avons eu entre les mains l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, et nous avons pu constater la vérité du dire du critique. Tout ce que l'on pourrait accorder, c'est que — pareille chose arrivait à l'époque — ces traductions auraient pris place dans quelques exemplaires de la susdite édition.

Cette plume, enfin, a-t-elle fait passer la Bible du latin en français ? Launoy l'affirme : « Biblia in Gallicum traduxit » (4). Huet, à son tour, formule la même affirmation, ajoutant que ce fut « par le commandement du roy son disciple... pour « convaincre et pour prévenir les altérations qui se trouvoient « dans les traductions que les Vaudois et les autres hérétiques « de ce temps-là faisoient des livres sacrez... » (5) Mais Richard Simon, visant Ellies du Pin qui partageait le même sentiment, assure positivement le contraire (6) ; et, dans un autre ouvrage, il ferait plutôt de la vieille traduction dont il s'agit, l'œuvre d'un « chanoine d'Aire » en Artois, c'est-à-dire de Guyard des Moulins, lequel trépassa vers la fin du XIII^e siè-

(1) Les *Remèdes de l'une et l'autre fortune, prospère et adverse*.... ont été imprimés, à Paris, en 1523 et 1534 in-fol.

(2) Launoy, *Op. cit.*, p. 458 : « Decem libri ethicorum Aristotelis et « plures libri Ciceronis et aliorum auctorum Gallice versi, Lutetiæ anno « MCCCLXXXVIII... » C'est en ces termes que l'historien précité range parmi les œuvres imprimées d'Oresme la traduction de plusieurs ouvrages de l'orateur romain.

Le *Gal. christ.*, tom. XI, col. 789, dit, de son côté et en supposant cette traduction également imprimée : « Libri aliquot Ciceronis... »

(3) *Op. cit.*, p. 137.

(4) *Op. cit.*, p. 461.

(5) *Op. cit.*, p. 331-332.

(6) *Critique de la Bibliothèque de M. du Pin*, Paris, 1730, tom. I, p. 364.

cle (1). D'où il suit que la chose demeure incertaine, et que l'on cherchera longtemps encore le vrai traducteur de la *Bible en françoys*, imprimée et *hystoriée par Antoine Vérard*, deux siècles plus tard (2).

Le doyen de Rouen s'occupait de la traduction du *Ciel* et du *Monde*, lorsque, grâce à l'appui royal, il fut élu au siège épiscopal de Lisieux (1377) (3).

L'administration du prélat, laquelle prit fin avec sa vie (1382), n'offre, dans sa courte durée, rien de bien remarquable.

Nous avons vu à l'œuvre le théologien, le traducteur-philosophe, le mathématicien, l'orateur en deux circonstances solennelles.

L'actif de l'écrivain comprend d'autres ouvrages manuscrits et rédigés dans la langue de l'Eglise.

En ce qui concerne l'orateur, nous devons ajouter aux deux grands discours signalés un recueil de *Sermons* pour les dimanches et fêtes de l'année (4). Oresme a même écrit: *l'Art de prêcher* (5).

Le théologien composa les traités suivants : *De la Communication des idiômes*, entendue théologiquement, c'est-à-dire par rapport au Verbe incarné (6) ; *Des Maux qui doivent venir sur l'Eglise* (7) ; *Contre la mendicité* (8). Il donna encore la

(1) *Critique du vieux Testament*, liv. II, chap. XXII.

(2) M. Brunet affirme, avec preuve à l'appui, que l'édition ne saurait être postérieure à 1499. (*Manuel...*, art. *Comestor*).

(3) « Factus autem ad preces regis die novemb. 1377, ex regestis capi- « tuli Rotomagensis, æmulum passus est Reginaldum *de Dormans*, quem « dux Andegavensis Gregorio XI commendaverat, cujus pontificis plures « tum ad regem, tum ad ducem literæ mss. extant in bibliotheca N. de « Lamoignon. Nicolaus autem victor inauguratus...., præsente Carolo « quinto, qui duos annulos gemmis ornatos ipsi donavit, ut constat ex « scripto regis jubentis ut 390 libræ auri solvantur mercatori qui annulos « vendiderat. » (*Gal. christ.*, tom. XI, col. 789).

(4) Launoy, *Op. cit.*, p. 459-461, en donne la liste : et une copie s'en trouve à Bibl. nat., ms. lat. 16893.

(5) *Ars sermocinandi* ou *De Arte prædicandi*, Bibl. nat., ms. lat. 7371,

(6) Bibl. nat., mss. lat. 2831, 3074, 5755, 14579 ; Arsenal mss. 522 et 2128, B.

La *Communicatio idiomatum* se définit théologiquement : « Naturæ « divinæ et humanæ earumque proprietatum de se invicem mutua præ- « dicatio. »

(7) Bibl. nat., ms. lat. 14533.

(8) Etait à biblioth. de S. Victor (Launoy, *Op. cit.*, p. 459).

Solution de cette Question, à savoir *Si le juge dans tous les cas doit juger selon les faits allégués et prouvés* (1). Nous possédons sous son nom une *Determinatio facta in resumpta in domo Navarræ* (2). Il paraît même qu'il aurait écrit sur l'Immaculée Conception : *De Conceptione B. Mariæ virginis* (3).

Nous avons dit ce qu'il faut penser du *De Antichristo* publié par Martène et Durand dans l'*Amplissima Collectio*, tom. IX, sous le nom de Nicolas Oresme. L'ouvrage n'est pas de l'auteur nommé. Nous renvoyons, à ce sujet, à notre notice sur Guillaume de Saint-Amour (4).

Que faut-il penser de l'*Epistola Luciferi... ad principes ecclesiasticos*, attribuée également à Oresme par Flaccus Illyricus et plusieurs fois imprimée (5) ? Qu'elle n'est pas, non plus, de l'auteur nommé. En effet cette *Lettre de Lucifer... aux princes ecclésiastiques* porte la date de 1351. Or, dit très justement M. Meunier, en cette année, « Oresme était depuis « trois ans boursier en théologie au collège de Navarre ; il n'y « pouvait écrire une lettre dont l'inspiration toute laïque est « encore plus hostile à la puissance temporelle de l'Eglise « qu'irritée des désordres du clergé. Cette lettre est un pam- « phlet, ce pamphlet est d'un légiste, d'un chevalier ès-lois » (6).

C'est à tort que Mezerai et Michelet, l'un totalement, l'autre partiellement, ont donné à notre auteur le *Songe du Vergier*. « Ni l'un ni l'autre historien, dit avec raison M. Meunier, n'a « donné de raisons à l'appui de son opinion : toutes deux

(1) Etait à la biblioth. de S. Victor (Launoy, *Op, cit.*, p. 459).
(2) Bibl. nat., ms. lat. 16535.
(3) Huet, *Les Orig. de la vil. de Caen*, Rouen, 1706, p. 332 ; Launoy, *Op. cit.*, p. 136.
Voir, sur ces divers opuscules, surtout au sujet de leur authenticité, M. Meunier, *Op. cit.*, pp. 117 et suiv.
Nous trouvons dans le ms. lat. 14806 de notre Bibliothèque nationale, fol. 193 : *Incipit milleloquium veritatis Augustini conpilatum a fratre Bartholomeo de Urbino ordinis Heremitarum... Sequuntur exempla directa summo pontifici de sequente opere.* Or, à la fin de l'opuscule, folio 202, nous lisons : « Explicit a magistro Nicolao Oresme, episcopo Lexoviensi ».
Launoy mentionne comme appartenant à la bibliothèque de S. Victor un *De dici de omni in divinis* (*Op. cit.*, p. 458).
(4) Tom. II, p. 224.
(5) Imprimée à Strasbourg 1507 avec cette indication : *Parisiis primum impressa, ubi est fons optimorum et doctissimorum hominum multitudo.*
Réimprimée à Magdebourg en 1549.
Reproduite substantiellement dans le *Catalogus testium veritatis*.
(M. Meunier, *Op. cit.*, p. 120).
(6) *Ibid.*, p. 128.

« paraissent également mal fondées. Les autres ouvrages « qu'Oresme a écrit en latin et en français, le sont dans un « autre style et dans un autre esprit que celui dont il s'agit » (1).

L'on essaya de faire peser sur le théologien l'accusation d'hérésie (2). Mais l'accusation, qui d'ailleurs ne trouva guère d'écho dans le monde théologique, ne saurait avoir d'autre fondement que la réputation dont Oresme jouissait de son temps, celle d'astrologue : « astrologus habebatur », disait Thomas Basin, un de ses successeurs sur le siège de Lisieux (3). Ce fondement manquait de solidité, car nous savons avec quelle force Oresme s'éleva contre ces amateurs d'une science fausse et superstitieuse : les connaissances qu'il pouvait avoir sur ce point ne lui fournissaient donc que des armes pour les combattre. On l'a compris, c'est l'astrologie judiciaire qu'il frappait ; car, relativement à l'astrologie naturelle « qui a pour objet les mouvements des cieux et la nature des corps célestes », il la proclamait « une science à la fois belle, honnête et utile » (4).

Le philosophe s'est-il rangé dans un des deux camps opposés de l'époque, le camp des réalistes et celui des nominaux ?

M. l'abbé Picard le pense et croit devoir le placer dans le camp des nominaux. Toutefois l'amour du nominalisme était tempéré. « C'est à cette dernière école, continue l'écrivain, « qu'il paraît appartenir, quoique, selon la tendance des an- « ciens scolastiques, il se laisse plus d'une fois entraîner à « supposer une existence, une forme réelle aux objets de ses « conceptions » (5).

(1) *Op. cit.*, p. 154-155.

(2) *Gal. christ.* tom. XI, col. 789 : « Jacobus Galterius in tabula chro- « nologica, an. 1633 edita, veritus non est Nicolaum hæreticis seculi XIV « annumerare, quem Petrus a sancto Romualdo in thesauro suo chrono- « logico, an. 1647 edito, in tabula chronologica seculo XIV præfixa, « inter hæresiarchas reponit. »

(3) « ... venerabilis Nicolaus Oresme, quondam episcopus ante nos « Ecclesiæ Lexovicusis, qui tamen suo tempore summus astrologus habe- « batur. » (Cit. *Ibid.*).

(4) *Revue des questions historiques*, juillet, 1875, p. 155.
Toutefois, si les rois « ne doivent pas y rester étrangers », à cette science, il veut qu'ils s'en instruisent par les écrits d'autrui, par les leçons de quelques maîtres, plutôt que par des recherches qui leur soient personnelles, *non laboriosa investigatione, sed per narrationem aliorum.* » (*Ibid.*).

(5) *Dissertat. sur un traité philos. de Nicolas Oresme...*, dans *Précis*

Un petit traité nous fait découvrir en lui un politique éclairé. Le souvenir de Philippe-le-Bel, appelé le *faux monnayeur*, était certainement encore vivant. Son exemple touchant le changement ou l'altération des monnaies tentait-il alors ? En tout cas, il pouvait tenter ; et il y avait là une question de droit qu'il était utile de résoudre. Les rois ou les princes peuvent-ils, de leur propre autorité et selon leur bon plaisir, changer les monnaies qui ont cours dans leurs Etats et faire tourner à profit pour eux l'opération? Oresme s'imposa la tâche de répondre dans l'opuscule latin : *Du Changement des monnaies* (1). Après examen de la question en elle-même et des inconvénients qui résulteraient de changements pareils tant pour les princes que pour le corps social, il se prononce pour la négative, et il termine en déclarant que des actes semblables « tournent au déshonneur du roi et font tort à la race royale » ; car, d'une part, il y a là « un fait tyrannique, frauduleux, injuste » et, de l'autre, on dispose le corps social à rejeter tôt ou tard la famille régnante (2).

Ce curieux traité a été imprimé trois fois (3). Une traduction française en a été faite qui a été également imprimée (4). L'on

analyt. des trav. de l'Acad. des scienc., bel.-let. et arts de Rouen, Rouen, 1852, p. 457.

Voir tout l'article, bien qu'il nous semble qu'il y ait des traits forcés, par exemple, quand l'auteur trouve de l'analogie entre Oresme et Hegel.

Voir aussi art. *Oresme* par M. Hauréau dans *Diction. des scienc. philosoph.*

(1) Il s'exprime ainsi dans le Prologue : « Quibusdam videtur quod ali- « quis rex aut princeps auctoritate propria possit de jure aut privilegio « libere mutare monetas in suo reguo currentes et de eis ad libitum ordi- « nare ; ac super hoc capere lucrum aut emolumentum quantum libet ; « aliis autem videtur opppositum. Propter quod intendo in præsenti Trac- « tatu de hoc scribere quod secundum philosophiam Aristotelis princi- « paliter videtur mihi esse dicendum, incipiens ab origine monetarum, « nihil temere asserendo, sed tantum submittendo correctioni majorum, « qui forsan ex eis quæ dicturus sum poterunt excitari ad determinan- « dum veritatem super isto ; ita ut, omni cessante scrupulo, omnes in « unam possint sententiam pariter convenire, et circa hoc invenire quod « principibus et subjectis, immo toti reipublicæ proficiat in futurum. »

(2) « ... regnum disponitur perditioni aut ut ad alienigenas transferatur. »

(3) Le *De Mutatione monetarum* est imprimée dans la *Maxima Bibliotheca veterum patrum...*, Lyon, 1677, tom. XXVI, p. 226-234. Il est divisé en XXIII chapitres, ou, si l'on veut, en XXVI, mais alors manqueraient les XXIII, XXIV, XXV.

Ce traité qui a aussi pour titre : *De Origine, natura, jure et mutationibus monetarum*, compte deux autres éditions : l'une à Paris, s. d., in-4° ; l'autre à Lyon 1605, (M. Meunier, *Op. cit.*, p. 36).

(4) A Bruges, petit in-fol., dans le dernier quart du XV^e^ siècle.

pensait qu'elle pourrait bien être de l'auteur lui-même. Mais il semble démontré aujourd'hui qu'elle est d'un siècle postérieur (1).

Nicolas Oresme n'occupe pas seulement une place très honorable dans la littérature scolastique : il faut encore le ranger parmi nos premiers écrivains qui ont fait usage, et avec un succès marqué, de la langue nationale.

Nous dirons, avec l'*Histoire littéraire de la France*, qu'il « sut un des premiers, dans quelques pages de ses traduc- « tions d'Aristote, donner dès lors à la phrase française son « caractère exact et précis » (2).

(1) Elle serait de l'auteur lui-même selon M. Meunier qui cite ces paroles d'Oresme dans sa traduction des *Politiques* : « Et tout ce appert « plus à plain en un traictié que je fis de Mutacions de monnoie ; — si « comme il appert au traictié de Mutacions de monnoie... » (M. Meunier, *Op. cit.*, pp. 63, 36). Mais, par ces expressions, l'auteur peut certainement entendre l'ouvrage latin.

Voici ce qui est concluant : dans une réunion du Congrès des sociétés savantes en 1892, à Paris, M. L. Blancard a établi surtout par la mention, renfermée dans la traduction, d'une monnaie frappée en 1455, que cette traduction n'a été faite qu'après cette date.

Voir sur ce traité ou à l'occasion de ce traité : *Un grand économiste du* XIV^e^ *siècle*, par M. Wolowski, Paris 1862 ; Communication faite par le même, au nom de M. Guil. Roscher, professeur d'économie politique à Leipsick. (*Comptes-rendus de l'Acad. des scienc. moral. et polit.*, 1862, tom. XII, pp. 435 et suiv.)

(2) Tom. XXIV, p. 571-572.

LIVRE IV

LES FRANCISCAINS

CHAPITRE I

JEAN DUNS SCOT

(Probablement 1266 — 1308)

De l'ordre de Saint-François allait surgir le puissant adversaire non pas de Thomas d'Aquin, mais de ses doctrines, si bien que l'école devait se partager, sous le nom de Thomistes et de Scotistes, entre les disciples de l'un et les disciples de l'autre.

Cet illustre Franciscain est né de l'autre côté du détroit de la Manche. Mais on ne saurait dire positivement lequel des royaumes, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, fut sa patrie (1). M. Renan, dans l'*Histoire littéraire de la France*, s'exprime assez justement en disant (2) : « Que le nom de *Scotus* désigne la nation à laquelle appartenait notre docteur, et le « nom de *Duns* le village ou la ville où il était né, c'est ce qui « est hors de doute. Mais *Scotus* peut désigner aussi bien un « Irlandais qu'un Ecossais, et les villages du nom de *Duns* ou « dans lesquels le mot *Duns* entre en composition sont nom- « breux en Irlande, en Ecosse et en Angleterre ; ce mot n'est « autre que le mot *dun*, si commun dans tous les noms de « villes des pays celtiques. » Toutefois l'Angleterre semble

(1) On connait cette épitaphe ou ce dicton :

Scotia me genuit,
Anglia me suscepit,
Gallia me docuit,
Colonia me tenet.

(2) Tom. XXV, p. 405.
M. Renan a écrit la notice consacrée dans cette *Histoire littéraire* à Duns Scot.

plus fondée dans ses revendications. Elle peut invoquer les témoignages de deux écrivains de la fin du XIV^e^ siècle, l'anglais Jean Major et Barthélemy de Pise, l'instruction de Scot au collège de Merton à Oxford, lequel collège n'était ouvert ni aux Irlandais ni aux Ecossais. Dans ce cas, Scot serait né dans le Northumberland au petit village de Dunston ou Duns (1).

Nous sommes également réduit à ne pouvoir préciser l'année de la naissance de Duns Scot. L'on assigne assez généralement 1274. Il se serait, alors, éveillé à la vie, quand la mort faisait entrer dans l'éternel sommeil les deux plus illustres docteurs du siècle, Thomas d'Aquin et Bonaventure. Mais l'année 1266 nous paraît devoir être préférée à cause du grand nombre de volumes que nous devons au fécond Franciscain ; car comment aurait-il tant produit s'il était mort à l'âge de trente-quatre ans ? ce qui aurait eu lieu dans la première opinion, puisque son existence ne se prolongea pas au delà de 1308 (2).

En quelle année et dans quel monastère prit-il rang au sein de la famille séraphique ? Double question que les données historiques laissent sans réponses positives (3). Quant au monas-

(1) P. Prosper de Martigné, *La Scolastique et les traditions*, Paris, 1888, p. 266-268.

Voir, cependant, Jean Poncius, *Scotus Hiberniæ restitutus*, Paris, 1650, in-8°.

(2) « ... si verum est, quod Andreas Thevet scribit, obiisse anno 1308 « annum agentem quadragesimum tertium. At si, quod alii volunt, annos « vixit duntaxat triginta quatuor, ejus nativitas in annum 1274. » (*Vita F. Joannis Duns Scoti*, par Wadding, en tête du premier vol. des *Opera* du célèbre Franciscain, édit. de Lyon, 1639, in-fol., p. 5). Cette *Vita* tirée des *Annales Minorum* est la même que celle éditée à Mons (*Montibus*) en 1644, in-12. Voir aussi P. Prosper de Martigné, *Op. cit.*, p. 263-264.

Il n'y a plus à tenir compte de l'opinion évidemment erronée de l'abbé Dollinger qui incline pour l'année 1245 (P. de Martigné, *Ibid.*).

(3) On raconte touchant son enfance deux anecdotes qui ne sont pas en parfaite harmonie. Nous allons transcrire le résumé qu'en donne l'*Histoire littéraire de la France*, vol. cit., p. 407-408, d'après Michel Hoyer et Matthieu Ferchi.

D'un côté, nous lisons :

« C'était... un enfant d'un esprit peu ouvert, presque stupide. En « vain, il s'appliquait à l'étude ; il ne faisait aucun progrès et prenait la « science en dégoût. Un jour que, désespéré, l'enfant s'était jeté tout en « larmes au pied d'un arbre et suppliait la vierge Marie d'éclairer son « intelligence, il s'endormit. Alors Marie lui apparut et lui promit le don « de la science, à condition qu'il s'efforcerait de la servir en toute occa- « sion. L'enfant, en s'éveillant, avait le cœur rempli de joie ; son esprit

lère, cependant, l'on a cité, avec une probabilité presque égale, celui de Newcastle, voisin du pays natal, et celui d'Oxford, voisin du lieu d'études, le collège de Merton. Pits indique le couvent de Newcastle : « Postquam Oxonii aliquos « annos magno cum fructu studuisset, in patriam suam Nor« thumbriam reversus, apud Novum Castrum..., divi Fran« cisci sanctionibus se obstrinxit, habitum suscepit... » (1) Wood affirme que ce fut le couvent d'Oxford : « Relicto collegio, habitum sancti Francisci Oxoniæ suscepit » (2).

Ce qui semble hors de doute, c'est que Duns Scot, élève du collège de Merton, suivit, à Oxford, les cours d'un maître renommé et connu de nous, Guillaume Warron ou Warre.

L'ordre de Saint-Dominique jurait doctrinalement, pour ainsi dire, par Thomas d'Aquin. L'ordre de Saint-François aimait à se ranger sous l'autorité de Bonaventure et, au besoin, sous celle d'Alexandre de Halès. Duns Scot devait suivre l'exemple, en attendant que son autorité doctrinale se substituât dans l'ordre à celle de ces deux illustres docteurs. En Angleterre, à Oxford surtout, nous l'avons vu, l'antagonisme s'était accentué contre l'Ange de l'école.

Scot remplaça probablement Guillaume Warron dans sa chaire, quand ce dernier fut appelé à Paris. Successeur ou non du *Doctor fundatus*, il professa à Oxford. Dans ses leçons, il faisait usage d'une argumentation forte, serrée, mathématiquement précise, parfois déliée jusqu'à la subtilité. Il inaugurait donc déjà la méthode à laquelle son nom est demeuré attaché : *Doctor subtilis*. Il a été dit qu'il eût jusqu'à trente mille élèves ou auditeurs. C'est là de l'exagération. Mais le propos est l'attestation de l'immense succès obtenu.

« était désormais capable de tout comprendre. A partir de ce jour, il « eut pour Marie une dévotion infinie. »

D'autre part, voici, pendant que l'enfant gardait les troupeaux de son père, ce qui serait arrivé :

« Un soir d'automne, deux Frères-Mineurs s'arrêtèrent devant la mai« son. L'un deux s'étant entretenu avec l'enfant et lui ayant récité en « latin l'oraison dominicale, il se trouva que l'enfant, qui ignorait le latin, « parvint cependant à répéter cette prière sans se tromper. Le Francis« cain surpris fit encore plusieurs questions à l'enfant qui lui répondit « avec un grand sens. Alors les deux religieux comprirent que cet « enfant deviendrait un homme supérieur. Ils l'emmenèrent avec eux. »

(1) *De Script. Angl. illust.*, an. 1308, *De Joanne Scoto.*

(2) *Hist. et antiq. Univers. Oxon.*, lib. II, p. 87.

Paris devait attirer le professeur. Les supérieurs en permirent l'accès. Il y fut salué comme un personnage considérable. Néanmoins il tint à se rattacher par les grades et surtout par celui de docteur à la plus célèbre des Facultés théologiques.

Nous ne saurions dire en quelle année cet enfant de la Grande-Bretagne fit son entrée dans la capitale de la France. Nous possédons seulement la lettre, datée du 18 décembre 1304, par laquelle le général l'autorisait à se présenter au baccalauréat théologique (1).

Ce que nous venons de dire de la célébrité de Duns Scot, d'une part, et, de l'autre, la mort de Guillaume Warron, vers 1300, s'accordent pour justifier le sentiment généralement adopté, à savoir que c'est à Oxford, et non à Paris, que le premier fut élève du second.

A Oxford, Scot avait inauguré sa carrière d'écrivain (2). Des œuvres philosophiques, qui sont des traités, des gloses ou commentaires, des questions, marquèrent ses débuts. Les traités ont pour objet et pour titre : les *Modes de signifier* ou la *Grammaire spéculative*, ouvrage qui a été parfois attribué à Albert de Saxe; le *Premier Principe*; des *Theorèmes très-subtils*, parmi lesquels se trouve mal placé, dit Sbaralea (3),

(1) *Vita F. Joannis Duns Scoti*, déjà citée, p. 9 : « Datum... XIV kal. decembris anno 1304. » Cette lettre est ici reproduite, mais certainement d'une façon quelque peu défectueuse.

(2) Scot savait, à l'occasion, parler à d'autres qu'à des auditeurs empressés ou à des lecteurs savants. « Un jour, dit-on, en Angleterre, il rencontra dans un champ un paysan qui semait de l'orge. Le paysan furieux contre son travail, vomissait d'affreux blasphèmes. Duns Scot lui rappela les commandements de la loi divine. Mais le rustre lui répondit avec colère : « Tu perds tes paroles ! Je sais bien, moi, que la volonté « de Dieu s'accomplira, et qu'il sait de toute éternité ce qu'il doit en « être de moi. Eh bien ! s'il a résolu de me sauver ou de me damner, « que je fasse le bien ou le mal, il n'importe. Vertueux ou coupable, je « n'irai pas moins où je dois aller, au ciel ou dans l'enfer. » Le pieux docteur écouta patiemment et réfuta cette pernicieuse doctrine par un exemple capable de frapper le paysan : « Voyons, lui dit-il, si Dieu a, « comme tu le crois, imposé de toute éternité une telle nécessité aux « choses, pourquoi te donnes tu la peine d'ensemencer ton champ ? car, « si Dieu a arrêté de tout temps que cette orge pousserait ici, que tu la « sèmes ou non, elle n'en poussera pas moins ; si, au contraire, il a « arrêté qu'elle ne pousserait point, quoi que tu fasses, elle ne viendra « jamais en fleur. » (*Hist. littér...*, vol. cit., p. 425). Wadding ajoute : « Le paysan ne sut que répondre, et le pieux docteur l'instruisit en« suite. » (*Vita...*, *loc. cit.*, p. 24).

(3) *Supplement.* des *Script.* de Wadding, art. *Joan. Duns Scot.*

le *Traité des croyances* (*Tractatus de creditis*) ; des *Conférences* ou des *Disputes* également *très subtiles* ; la *Connaissance de Dieu*. Les gloses ou commentaires portent sur les ouvrages suivants d'Aristote : le *Premier* et le *Second livre de l'Interprétation*, avec *Huit Questions* sur les deux ; les *Quatre livres de la Météréologie*. Les questions, outre les huit qui viennent d'être indiquées, s'appliquent à ces ouvrages du même auteur : les *Prédicaments* ou *Catégories*, les *Sophismes*, les *Premiers* et les *Seconds Analytiques ;* les livres de l'*Ame*. Il y a à signaler aussi : Des *Questions très-subtiles sur les Universaux de Porphyre* ; des *Questions mélangées* sur *les Formalités* (*De Formalitatibus*), c'est-à-dire sur les qualités ou perfections qui, chez les Scotistes, seront opposées aux virtualités des Thomistes ; le *Principe des choses* (*De Rerum principio*), ouvrage incomplet qui est une réunion de propositions, *disputées à Oxfort*, sur la philosophie.

L'on a attribué à Duns Scot des travaux sur la *Physique* et a *Métaphysique* du prince de la philosophie. L'*Exposition* et les *Questions* sur les *Huit livres de la Physique*, malgré l'assertion de respectables auteurs, ne paraissent pas authentiques. Wadding les penserait sortis de la plume d'un autre Jean Scot, contemporain du nôtre, et Sbaralea les donnerait à Marsile d'Inghen. L'*Exposition sur les douze livres de la Métaphysique* sont loin de présenter des caractères certains d'authenticité. Mais les *Questions très subtiles* sur onze livres du même ouvrage d'Aristote ont une origine plus vraie : les neuf premiers livres sont bien de Scot ; le dixième et le douzième paraissent de lui ; quant au onzième, qui a existé sans doute, on n'en trouve plus trace. Enfin, nous sommes autorisé à voir un recueil fait par autrui dans les *Conclusions très utiles* extraites des mêmes *douze livres* de la fameuse *Métaphysique*.

Il est permis de croire qu'il y a eu, à Paris, de la part de l'auteur, révision, sinon achèvement, des œuvres authentiques précitées. Peut-être même quelques unes d'elles y ont-elles été engendrées ?

Quoi qu'il en soit, ces traités, gloses et questions, authentiques ou non, sont renfermés dans les quatre premiers tomes des *Opera* du célèbre docteur, édition de Lyon, en 1639, et en douze tomes ou treize volumes in-fol., laquelle est en grande partie l'œuvre du savant Luc Wadding (1).

(1) Cette édition porte à son frontispice : *Opera omnia quæ hucusque*

Le théologien composa une œuvre considérable : ce furent les Commentaires sur Pierre Lombard, lesquels remplissent les sept tomes suivants de la susdite édition. Ces Commen-

reperiri potuerunt collecta, recognita, notis, scholiis et commentariis illustrata a P. P. Hibernis, collegii Romani S. Isidori professoribus, jussu et auspiciis R^mi P. F. Joannis Baptistæ a Campania ministri generalis.

En ce qui concerne l'authenticité, voir *Loc. cit.* de l'*Hist. littér...*, et du *Supplement.*, de Sbaralea, et surtout les *Censuræ* ou *Critiques* qui se trouvent en tête de chaque ouvrage.

Nous transcrivons les titres latins de ces écrits philosophiques en renvoyant à l'édition de Lyon, en 1639 :

Tome I

Tractatus de modis significandi sive Grammatica speculativa, p. 45-86 ;
Super Universalia Porphyrii Quæstiones acutissimæ, p. 87-123 ;
In librum Prædicamentorum Quæstiones, p. 124-185 ;
In primum librum Perihermenias, p. 186-203 ;
In secundum librum Perihermenias, p. 204-210 ;
In duos libros Perihermenias, operis secundi, quod appellant, Quæstiones octo, p. 211-223 ;
In libros Elenchorum Quæstiones, p. 224-272 ;
In librum primum Priorum Analyticorum Aristotelis Quæstiones, p. 273-330 ;
In librum secundum Priorum Analyticorum Aristotelis Quæstiones, p. 331-341 ;
In librum primum Posteriorum Analyticorum Aristotelis Quæstiones, p. 342-415 ;
In librum secundum Posteriorum Analyticorum Aristotelis Quæstiones, p. 416-430.

Tome II

Dilucidissima Expositio et Quæstiones in octo libros Physicorum Aristotelis, p. 1-475 ;
Quæstiones super libros Aristotelis de anima, p. 477-582 ;

Tome III

Meteorologicorum lib. IV, p. 1-125, addition distincte du volume et au commencement de ce volume ;
De Rerum principio, p. 1-207 ;
De primo principio, p. 209-259 ;
Theoremata subtilissima, p. 261-338 ;
Collationes seu disputationes subtilissimæ, p. 339-430 ;
De Cognitione Dei, 431-440 ;
Quæstiones miscellaneæ de formalitatibus, p. 441-484 ;

Tome IV

In XII libros Metaphysicorum Expositio, p. 1-462 ;
Conclusiones utilissimæ ex duodecim libris Metaphysicorum Aristotelis, quidquid in illis ab ipso resolutum est mira comprehensione et brevitate complectentes..., p. 463-495 ;
Quæstiones subtilissimæ in Metaphysicam Aristotelis, p. 497-802 ;
Quæstiones in librum decimum et duodecimum Metaphysices, p. 804-848.

Quelques uns de ces traités ont été imprimés au xv^e^ siècle. Ainsi :
Quæstiones super libros Elenchorum Aristotelis, s. l. 1493, in-4°, Venise, 1495, in4° ;

taires sont communément appelés *Scriptum Oxoniense* ou *Opus Anglicanum*, *Écrit d'Oxford* ou *Ouvrage anglais* (1). Peut-être y aurait-il lieu de conjecturer que ces commentaires ont été également retouchés pendant le séjour de l'auteur à Paris (2).

Il paraît certain que, sous le nom de *Reportata*, une nouvelle étude sur le Maître des *Sentences* s'ajouta aux premiers commentaires. Dans les *Reportata*, nous avons un résumé substantiel du grand *Scriptum Oxoniense* (3). Il n'est peut-être pas téméraire d'y voir des leçons préparatoires aux grades académiques. Le tome XI de notre édition contient les *Reportata* dont le quatrième livre se trouve incomplet (4).

Quæstiones super Universalibus Porphyrii ac libris Prædicamentorum, Perihermenias Aristotelis, s. l. n. d., in-fol. ;
Quæstiones super libros Posteriorum Analyticorum, Venise, 1497, in-4° ;
Quæstiones in Metaphysicam Aristotelis, Venise, 1497, in-fol., Venise, 1499, in-4° ;
De Modis significandi, Venise, 1491, in-4° ;
(*Supplement.* de Sbaralea aux *Script. ord. Minor.* de Wadding, art. *Joannes Duns Scot*; Hain, *Repert...*, art. *Duns* (*Johannes*); Graesse, *Trésor...*, art. *Scotus Joannes*, et tom. VI, p. 328; *Hist. littér. de la Franc.*, vol. cit., pp. 426 et suiv.)

(1) Voir tom. V, de l'édit. cit., *in init.*, *Censura*.

(2) Venise, 1477, in-fol., 1481, 1490, in-fol., 1497, in-fol.; Nuremberg, 1481, in-fol. (*Hist. littér...*, vol. cit., p. 440, d'après Hain et Panzer).
Voir, *Ibid.*, p. 440-441, pour les éditions partielles des Commentaires.

(3) Voici comment s'exprime Wadding au sujet de ces deux commentaires : « Opus hoc magnopere commendant atque a contractiori stylo, « a clariori methodo, a solidiori resolutione Oxoniensi præferunt Joannes « Major et Hugo Cavellus... Ego profecto non contemnendum putem, « imo fidenter dixerim valde placiturum iis qui in vasto et vario rerum « theologicorum studio brevius et clarius cupiunt edoceri. » (*Censura*, *in init.*, de ce tom. XI).

(4) Le savant éditeur expose encore la raison pour laquelle le quatrième livre des *Reportata* se trouve incomplet. « ... quartum hujus scripti « Parisiensis librum damus incompletum. Absolverat certe Scotus; sed « qui scriptum Oxoniense completum edere cogitarunt, a quæstione « 12, distinctionis 49 usque ad finem hinc omnia transtulerunt. Cum « itaque in omnibus editionibus scripti Oxoniensis hæc habeantur, « noluimus ea illius repetere et huic suo genuino loco restituere. Atqui « ad locum hunc isthuc spectare, habeo ex manifesto testimonio Wilhelmi « de Missale Aquitani, vetusti doctoris... » (*Ibid.*)
Voir, pour les éditions particulières des *Reportata*, *Hist. littér...*, vol. cit., p. 444. Il n'y en a pas eu dans le XVe siècle.
On définissait les *Reportata* ou *Quæstiones reportatæ* les questions *quæ, cum in disputationibus agitatæ fuissent, ab autore notabantur, tanquam insigniores, ut in eis fusius discutiendis insudaret.*
Du Cange dit simplement que les *Reportationes* sont des *commentationes, annotationes*.

Nous pouvons voir également des leçons ou actes préparatoires dans les *Questions quodlibétiques*, au nombre de XXI, sur Dieu, sur le Verbe, sur l'Eucharistie, sur l'âme, la liberté, les actes humains (1). C'est là surtout que l'auteur développe ses thèses réalistes. C'est là aussi qu'il pousse jusqu'à l'extrême les finesses de l'argumentation (2). Ces questions forment le tome XII de l'édition susdite (3).

Duns Scot avait cueilli les lauriers du doctorat, lorsque, en 1307, il fut nommé régent de théologie à Paris, noble fonction où il n'était pas novice, mais sur laquelle il devait jeter un nouvel éclat, en lui empruntant une nouvelle illustration (4).

A cette époque, s'agitait la question de l'immaculée concep-

(1) « Laudabilis et antiqua fuit Universitatis Parisiensis nec adhuc « esse desiit consuetudo..., ut cuilibet ad lauream doctoratus vel magis- « terii in theologia promovendo varia proponerentur dubia ad varias spec- « tantia materias, in una disputatione generali ventilanda et in utramque « partem disputanda, ad quorum quodlibet tenebatur respondere. » (Præfatio ad lectorem, tom. XII).

(2) Voici un spécimen de la manière *très-subtile* dont il procéde ici. Il s'agit de savoir:

Utrum Deum esse omnipotentem possit naturali ratione et necessaria demonstrari.

Après l'exposé des raisons pour et contre et des distinctions préalables, il résout ainsi la question :

« De secundo articulo videndum est de demonstratione ; et 1° de de- « monstratione *propter quid* ; 2° de demonstratione *quia*. De demons- « tratione *propter quid*, sunt tres conclusiones... »

(Tom. XII, p. 168-170.

(3) *Quæstiones quodlibetales*, Venise, 1474, in-fol., 1477, in-fol., 1481, in-4°, 1497, in-fol.; Nuremberg, 1481, in-fol. (*Hist. littér...*, vol. cit., pp. 445-446.

(4) *Vita F. Joan. Duns Scoti, loc. cit.*, p. 10 : « Primum locum, inquit « Possevinus, in schola Parisiensi assecutus, academiam illam multum « illustravit, theologia scholastica multis subtilitatibus aucta. »

Il eut des disciples qui lui firent honneur. Outre *François Mayron* dont l'article va suivre, Alvare Pélage et François d'Ascoli qui auront le leur, nous devons citer *Jean* DE BASOLIIS OU DE BASSOLIS qui, à lui seul, formait pour le maître un auditoire suffisant, tant le maître avait d'estime pour le disciple ! et Gaultier Burley, réputé, suivant Bâle, le plus puissant argumentateur de l'époque : « Potentissimus sui temporis sophista. »

Nous avons écrit une notice sur Gaultier Burley au livre des Sorbonnistes. Nous en écrirons également une sur Jean de Bassoles.

Du Boulay (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 970) et Wadding (*Vita...*, p. 31) placent aussi au nombre des disciples de Duns Scot *Antoine André* qui était de la province d'Aragon. Mais Sbaralea estime qu'Antoine André mérita plutôt ce titre en embrassant ardemment les théories du maître subtil : « ... quem magis sectatorem quam discipulum Scoti dixerint. » (*Supplement.* aux *Scriptor.*, art. *Antonius Andræas*). Antoine André

tion. Notre docteur adopta le sentiment de saint Anselme, lequel peut se résumer ainsi : Il y avait convenance que la sainte Vierge possédât la plus grande pureté qu'il soit possible de concevoir dans une simple créature. Disciple de cette doctrine à Oxford, Duns Scot s'en fit le défenseur à Paris. Mais ici, pas plus que là, il ne sortit des limites de la modération doctrinale : son argumentation ne visait que les convenances et s'en tenait à la probabilité. « Je dis — nous citons — « que Dieu a pu faire que la Vierge ne fut jamais en pé- « ché originel ; il a pu faire aussi qu'elle n'y fut qu'un ins- « tant ; et il a pu faire qu'elle y fut quelque temps et que « dans le dernier instant elle fût purifiée. » Après avoir exposé les raisons de ces trois hypothèses ou possibilités, il concluait par ces mots : « Lequel des trois a été fait ? Dieu « le sait et il semble convenable d'attribuer à Marie ce qui « est le plus excellent, si cela ne répugne point à l'autorité de « l'Eglise ou de l'Ecriture » (1).

Des auteurs respectables, cependant, ont donné leur adhésion au fait d'une discussion publique, solennelle entre Franciscains et Dominicains, discussion où le docteur subtil, orateur des premiers, se serait montré beaucoup plus affirmatif. Wadding a transcrit le fait d'après un auteur. Nous transcrivons, à notre tour, en traduisant : « Le très ingénieux doc- « teur s'opposa aux défenseurs de la partie adverse ; grand « fut le poids des arguments dont il les chargeait et qui « étaient au nombre de deux cents ; d'un esprit calme, tran- « quille, attentif, il écoutait sans interrompre, reprenait, avec « une admirable mémoire, par ordre, dénouant les difficultés « embrouillées et les vigoureux syllogismes avec cette facilité « dont Samson brisait les liens que lui imposait Dalila vendue « aux Philistins. Scot ajouta de nombreuses et très fortes rai- « sons, prouvant que la très sainte Vierge a été conçue sans « péché. L'acte étonna cette très sage Université de Paris qui,

fut qualifié *Doctor dulciflуus* et composa d'assez nombreux travaux dont plusieurs furent imprimés (*Ibid.*) Nous ne voyons pas qu'il ait appartenu à la Faculté de Paris.

Relativement à quelques autres disciples de Scot, consulter la *Vita F. Joannis Duns Scoti*, p. 31-32.

(1) Scot, *In III Sentent.*, distinct. III, quæst. I, § 9 et 10 : « Quod « autem horum trium, quæ ostensa sunt esse possibilia, factum sit, Deus « novit ; si autoritati Ecclesiæ vel autoritati Scripturæ non repugnet, vide- « tur probabile quod excellentius est attribuere Mariæ. »

« en retour, gratifia Scot du nom très célèbre de Docteur sub-« til » (1). L'on a été jusqu'à faire intervenir Clément V qui, à son avènement, tant pour calmer les esprits que pour jeter quelque lumière sur la question, aurait ordonné cette conférence au sein de l'Université de Paris entre les deux ordres si divisés à ce sujet. C'eût été donc en 1305. Le P. Prosper de Martigné assigne au fait qui lui paraît certain, une autre origine, l'obligation pour le docteur franciscain de se justifier : « Si saint Thomas, dit-il, eut à se justifier devant l'Université « pour avoir admis l'unité de forme dans l'homme..., pour-« quoi Scot n'aurait-il pas été cité devant ses juges naturels, « c'est-à-dire devant l'Université, afin de justifier son innova-« tion et de prouver la légitimité d'une opinion qui était en « opposition formelle avec le livre des Sentences? Selon « nous, c'est là précisément ce qui arriva. Scot eut à se « justifier devant les maîtres de l'Université d'avoir en « seigné que Dieu avait pu préserver Marie de la tache origi-« nelle » (2).

Si les raisons produites valurent jamais à Scot de la part de l'*Alma Mater* la qualification de Docteur subtil, sa dévotion pour la Vierge, peut-être plus que la pensée ou le souvenir de cette bataille théologique, lui mérita celle de Docteur de Marie (*Doctor marianus*) (3).

Un ordre du général, en 1308, enleva le professeur à sa chaire de Paris (4). Cologne lui était assigné pour résidence.

(1) *Vita...*, p. 10.

(2) *Op. cit...*, p. 292. Suivre l'auteur dans tout son raisonnement, pp. 289 et suiv.

(3) Voir *Hist. litt. de la Franc.*, vol. cit., p. 413-414.

(4) On rapporte qu'un jour le brillant professeur remarqua dans son auditoire si sympathique de Paris un homme misérablement vêtu et dont l'attitude froide, parfois improbatrice faisait contraste avec l'admiration générale. Il venait de terminer une savante argumentation. Les applaudissements éclatèrent ; mais l'étrange auditeur donna un nouveau signe d'improbation. Le professeur crut en avoir bon marché en employant adroitement l'arme de la plaisanterie ; et il lui lança cette question : *Dominus, quæ pars?* Question élémentaire, car il entendait la partie du discours à laquelle se rapporte le substantif *Dominus*, *Seigneur*. La réponse ne se fit pas attendre et elle était non grammaticale, mais philosophique : *Dominus non est pars*, dit l'auditeur apostrophé, *sed totum, Seigneur n'est pas une partie, mais un tout*. Scot comprit qu'il avait devant lui un esprit sérieux, cultivé. Un entretien s'ensuivit entre eux après la leçon. L'auditeur n'était autre que le célèbre Raymond Lulle. De là aussi un traité composé par le professeur et auquel ce titre fut donné :

Quelles raisons déterminèrent ce changement ? Une réponse catégorique est impossible. Mais il y a tout lieu de croire que les cours à organiser ou à développer ne furent pas étrangers à l'ordre donné : pourquoi les enfants de Saint-François n'auraient-ils dans cette importante cité une école aussi prospère que celle dont se glorifiaient les enfants de Saint-Dominique. On allègue aussi les erreurs répandues dans la ville de Cologne par les Béghards, erreurs dont le principe fondamental était la possibilité d'acquérir ici-bas un tel état de perfection, qu'il assurait l'impeccabilité, erreurs capitales qu'il fallait combattre dans l'intérêt et de la société et de l'Eglise. Mentionnons, enfin, une autre lutte à soutenir, mais cette fois contre les disciples d'Albert-le-Grand et en faveur de l'immaculée conception (1). Pour dire notre pensée, le premier motif nous paraît le plus fondé ; pourtant il ne serait pas défendu de croire à tous les trois.

Duns Scot se promenait avec quelques disciples au Pré-aux-Clercs, lorsque l'ordre lui fut intimé. Il partit aussitôt sans retourner au couvent pour dire adieu à ses confrères, mettre en ordre et en place ses écrits. Comme ses compagnons de promenade s'étonnaient : « Le père général, dit-il, ordonne « d'aller à Cologne, non de revenir au couvent pour saluer « les frères » (2).

A Cologne, une chaire lui fut donnée. Il eut, en même temps, « plusieurs conférences avec le fameux docteur Hervé, religieux de Saint-Dominique, sur la conception de Marie et sur les formalités. » Il livra aussi « de rudes combats à l'hérésie des Bégards, ainsi que l'affirme une de ses épitaphes : *Hic hæresi prœlia dira dedit* » (3).

Mais Cologne fut presque aussitôt le terme de la carrière

Dominus, quæ pars (*Hist. littér. de la France*, vol. cit., p. 415, d'après Luc Wadding et Mathieu Ferchi). Ce fait nous paraît peu probable, car Raymond Lulle devait être connu alors à Paris et, en particulier, de Duns Scot, Raymond Lulle ayant enseigné son *Grand art* dans cette cité et appartenant au tiers ordre de Saint-François (V. tom. précédent, p. 146-147). Néanmoins nous avons cru devoir consigner le fait en note.

(1) *Hist. littér...*, vol. cit., pp. 417 et suiv. ; P. P. de Martigné, *Op. cit.*, p. 299-300 ; Pluquet, *Diction. des hérés.*, touchant les Béghards ou Béguards.

(2) *Vita F. Joan. Duns Scoti*, p. 11.

(3) P. P. de Martigné, *Op. cit.*, p. 300.

du grand docteur : il mourut en novembre, cette même année 1308 (1).

Des bruits étranges ont couru sur cette mort. On a prétendu qu'il avait été enterré vivant pendant une létargie ou une extase. L'historien Wadding s'est efforcé, et avec succès, de montrer le peu de fondement de ces bruits ; et ce fut pour conclure que Scot mourut d'une mort naturelle, mais assez imprévue ou soudaine, et probablement à la suite d'une chaude dispute avec les Béghards (2).

Notre docteur était jeune encore : il avait trente-quatre ans pour ceux qui fixent sa naissance en 1274, quarante-deux pour ceux qui préfèrent 1266, et, cela a été dit plus haut, nous sommes du nombre de ces derniers.

(1) *Vita F. Jan...*, p. 13 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 970, et autres historiens.

« ... sepultus est... ad introitum sacristiæ. » (*Hist. Univers. Paris., ibid.*, et *Vita...*, p. 14).

(2) *Vita...*, pp. 13 et suiv., et c'est pour écrire, p. 17 au sujet de ce distique :

Doctor subtilis solvens sua lustra Joannes
Scotus in objectis ultima verba dedit,

Ces quelques lignes : « Ex quibus colligo eo ipso die quo repentinus « morbus invasit, publice disputasse, fortassis contra illos hæreticos « Begardos seu Beguinos, et profunde secum de peractis in consessu « cogitantem, dum domum rediret ex acri congressu, frigido anni tem- « pore..., placide spiritum exhalasse. »

De nombreuses épitaphes furent composées. Elles se lisent dans l'ouvrage déjà plusieurs fois cité, *Vita F. Joan...*, pp. 18 et suiv. Nous transcrivons ici la première :

Clauditur hic rivus, fons Ecclesiæ, via, vivus
Doctor justitiæ, studii flos, arca sophiæ,
Ingenio scandens, Scripturæque abdita pandens
In teneris annis fuit ; ergo memento *Joannis* ;
Hunc Duns ornatum fac cœlitus esse beatum.
Pro patre translato modulemur pectore grato ;
Dux fuit hic cleri, claustri lux et tuba veri.

Voici une autre épitaphe qu'a composée un certain *Janus Vitalis*, de Palerme, et qui se lit dans Labbe, *Thesaurus epitaphiorum*, par. VII, epit. CCXXXV :

Quod nulli hominum accidit, viator,
Hic Scotus jaceo, semel sepultus
Et bis mortuus ; omnibus sophistis
Argutus magis atque copiosus.

Il y eut plusieurs exhumations des restes de Duns Scot.

En 1476, l'année où Sixte IV donna une bulle accordant d'insignes indulgences à ceux qui célébraient la fête de l'Immaculée-Conception, ces restes prirent place au milieu du chœur. En 1509, ils furent transférés derrière le maître-autel. Enfin, en 1619, on les enferma dans un coffre de plomb. (*Hist. littér. de la Franc.*, vol. cit., p. 422-423).

Son esprit fut prodigieusement fécond. Même dans l'hypothèse où il serait mort à quarante-deux ans, comment n'être pas étonné de l'enfantement, par le Docteur subtil, d'œuvres aussi nombreuses et aussi considérables. Quand la piété filiale voulut les recueillir et les livrer au public dans une édition aussi complète que possible, il fallut consacrer à la noble tâche douze tomes in-folio. C'est l'édition de Lyon dont nous avons fait usage.

Suivant Sbaralea, qui parle *de visu*, les presses auraient encore donné au public une *Postille sur le Cantique des Cantiques* (1).

Et pourtant tout certainement n'a pas été imprimé. « Outre les ouvrages mentionnés, en effet, on attribue à « Duns Scot, lisons-nous encore dans l'*Histoire littéraire de* « *la France*, des Commentaires sur la Genèse, les Evangiles « et sur les Epitres de saint Paul, des Sermons *de tempore* « et *de sanctis*, un traité *De Perfectione statuum*. Nous « ne savons si, à force de recherches, on ne parviendra pas « à découvrir, dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne, « quelques manuscrits des Sermons et surtout des Com- « mentaires sur la Genèse et sur les Epitres de saint Paul. « Nous savons, du moins, qu'il y a à Oxford, dans la Biblio- « thèque Bodleienne, sous le numéro 1312, 49 des commen- « taires de Duns Scot sur l'Apocalypse et sur l'Evangile « selon S. Mathieu (2). » Pour le traité *De la Perfection des états*, dans lequel l'auteur examine *si l'état des prélats doit être préféré à l'état des religieux*, l'on a trois manuscrits à citer: « à Oxford, au collège de Merton, n° 532,65..., « 2° à Cambridge, au collège Saint-Benoît, n° 1659,392..., « 3° à Florence, dans la Laurentienne... (3) » Il y a à rappeler aussi : une *Question sur le prologue* (*Quæstio super prologum*) ou exposé du solide fondement de la foi catholique (4); deux traités, l'un sur la *restitution des*

(1) *Supplement.* des *Script.* de Wadding: « Vidi opus Romæ apud « nostros sine anno et loco editionis, ut pote mancum in principio; « cusum tamen cernitur sub Innocentio X. »

(2) Vol. cit., p. 446.

(3) *Hist. littér...*, *ibid.*, p. 447.

(4) « ... ex tom. II, biblioth. Bodlei, fol. 41. » (Sbaralea, *Supplem.* des *Script.*, de Wadding.)

choses enlevées (1), l'autre sur le *Saint-Esprit contre les Grecs* (2). Faut-il mentionner encore une *Dispute sur l'Art de l'alchimie* (3) et un travail *Sur la pauvreté du Christ et des Apôtres?* Nous répondons à la première question : peut-être. Quant à la seconde, Sbaralea estime que le *Tractatus de paupertate Christi et Apostolorum* n'est pas distinct du *De Perfectione statuum* (4).

La puissante fécondité de Thomas d'Aquin se trouve égalée, sinon surpassée. Mais il y a loin de la solidité et de la profondeur de l'un à la solidité et à la profondeur de l'autre, de la pleine lumière qui jaillit de l'enseignement du premier, aux clartés qui s'échappent ça et là de l'enseignement du second. D'un côté, nous avons un génie qui saisit les objets dans leur ensemble et leurs détails et les présente sous leur vrai jour; de l'autre, un esprit vigoureux sans doute, mais plus analyste qu'intimement scrutateur, et se complaisant surtout, s'il est permis d'employer ce mot, dans les facettes. Là encore, c'est un soleil qui éclaire; ici, un astre qui scintille (5).

Nous avons rappelé que le Docteur subtil se posa en adversaire résolu des doctrines du Docteur angélique.

Réaliste en philosophie (6), pour réagir contre le concep-

(1) « ... ms. extat Florentiæ in biblioth. Laurent. Med. plut. 3, « cod. 7. post nonnullos tractatus Francisci Mayronis ex catalogo Mont- « faucon... » (*Ibid.*)

(2) « ... ms. habetur Taurini in biblioth. regia ex catalogo Montfaucon... » (*Ibid.*)

(3) « ... habetur ms. Parisiis in regia biblioth. cod. 64, olim biblioth. Colbert..., ex catalogo Montfaucon... » (*Ibid.*)

Nous avons aujourd'hui, à notre Bibl. nat., ms. lat. 14008, fol. 158 et suiv., un *De Lapide philosophorum*.

(4) *Ibid.*

(5) Nous lisons dans la *Vita* de Scot, par Wadding, *loc. cit.*, pp. 35 et suiv., les *Testimonia variorum authorum* sur les ouvrages de l'illustre Franciscain, c'est-à-dire les témoignages de Trithème, Guillaume Eysengren, Sixte de Sienne, Henri Willot, Antoine Possevin, Jean Pits.

Nous trouvons dans l'*Hist. littér...*, vol. cit., pp. 462 et suiv., la liste des principaux commentateurs de Duns Scot.

(6) Voir, en particulier, outre les questions quodlibétiques : *In lib. II Sentent*, distinct. III, quæst. I, distinct. XII, quæst. I; *De Rerum principio*, quæst. VIII, art. I.

Pour plus de détails, lire l'étude de M. Hauréau, *Histoire de la Philosophie scolastique*, par. II, tom. II, Paris, 1880, pp. 184 et suiv.

tualisme triomphant de Thomas d'Aquin, il développa son système jusqu'aux extrêmes conséquences. Selon lui, le fondement de tout l'univers est la nature *premièrement première*, et dans ce fondement il n'y a rien de distinct (1). Cet univers peut être comparé à un arbre qui se divise en deux branches, l'une spirituelle, l'autre corporelle, La branche spirituelle se divise, à son tour, en deux rameaux, les esprits angéliques et les âmes raisonnables. La branche corporelle compte également deux rameaux, les corps incorruptibles et les corps corruptibles. Dans ces deux sortes de rameaux, il y a une infinité de subdivisions. Mais tout cela, qu'on ne le perde pas de vue, est renfermé dans le principe indéterminé, c'est-à-dire la matière première (2). Qu'on ne l'oublie pas, non plus, c'est Dieu qui cultive l'arbre, soit immédiatement, comme dans la création des cieux, des anges, des âmes raisonnables, soit par des intermédiaires créés, comme dans la production des êtres appelés à naître et à périr. Ainsi raisonne Scot en un endroit de son *De Rerum principio* (3).

Le système du Docteur subtil confine-t-il réellement au panthéisme? Non assurément tel que l'auteur l'a formulé, puisqu'il maintient et professe l'existence et l'action d'un Dieu distinct. Oui, si on supprime cette existence et cette action, comme l'ont fait de téméraires esprits. Et c'est dans ce sens que Bayle a pu écrire au sujet du système scotiste : « Je dis que le spinosisme n'est qu'une extension de ce dogme »; et encore : « Il n'a fallu qu'un peu d'esprit méthodique pour former de là le système de Spinoza (4). »

Mais comment, avec cette matière première et universelle, les êtres s'individualisent-ils ?

D'après Thomas d'Aquin et la plupart des docteurs, pour

(1) « De isto igitur totius universitatis naturæ fundamento, materia « scilicet primo prima, verum est quod in fundamento naturæ nihil est « distinctum. »

(2) « Et sic patet quod unitas universi et collectio ejus claudit et concludit unitatem in principio indeterminato seu in materia prima. »

(3) Quæst. VIII, art. IV, § 30.

(4) *Dictionn...*, tom. I, p. 27, tom. II, p. 387.

Voir M. Schneib, *Die Körperlehre des Joannes Duns Scotus und ihr Verältnis zum Thomismus und Atomismus*, Mayence, 1879, in-8°.

C. Werner a écrit aussi *Die Psychologie und Erkenntnisslehre des J. D. Scotus*, dans *Denschr. der Kaiserl. Akad. der Wissensch.*, 1877, tom. XXVI, p. 345-438.

ne point dire l'unanimité des écoles, l'individualité se constitue par l'union de la matière et de la forme. Scot admet une nouvelle entité qui en devient le principe (1), mais entité qui ne saurait être quantité, quand il s'agit de substance spirituelle (2).

Vouloir, en théologie, indiquer les points sur lesquels l'athlète franciscain a dirigé ses coups, en visant l'adversaire ou ses disciples, mais dans les limites de l'orthodoxie, ce serait vouloir parcourir le champ immense de la science sacrée et, par conséquent, entreprendre ici un hors d'œuvre (3).

Nous nous bornerons à rappeler un point principal, la conception de Marie, et a en signaler un autre, la prémotion physique, chère aux Thomistes et vaillamment attaquée par le docteur de l'ordre séraphique et, après lui, par les théologiens du même ordre.

Aujourd'hui, par un juste retour, dans la famille religieuse de Saint-François, l'autorité doctrinale de Duns Scot tend à céder la place à celle de saint Bonaventure. Après avoir regretté que le premier, pendant de longs siècles, ait été préféré au second, le P. Prosper de Martigné vient d'écrire que cette préférence a fait son temps, que la direction de l'école franciscaine doit appartenir à saint Bonaventure, et il ajoute : « L'ordre l'a compris, et nous venons de voir, au « chapitre précédent, qu'il travaille à réparer, sur ce point, « les fautes du passé (4). »

Sous le rapport de la sainteté, les enfants de Saint-François

(1) Voir, en particulier, *In lib. II, Sentent.*, distinct. III. A la question VI, il s'exprime en ces termes : « ... præter naturam in hoc et « in illo sunt aliqua prima diversa quibus hoc et illud differunt, illud in « illo, et hoc in isto ; ista non possunt esse negationes ex 2 quæst., nec « aliqua accidentia ex 4 quæst. Ergo erunt aliquæ entitates positive per « se determinantes naturam. »

(2) *Ibid.*, quæst. VI : « ... licet substantia materialis non sit ex se « divisa in partes ejusdem rationis, tamen ipsa non est de se indivisibilis « in partes tales ; quia, si esset de se indivisibilis..., non posset recipere « quantitatem qua formaliter dividitur in tales partes ; quod patet, nam « anima, quod de se indivisibilis hoc modo, non potest recipere quantita- « tem sicut nec partes. »

(3) Voir le travail du théologien de Rada, évêque de Patti en Sicile et frère-mineur de l'Observance : *Controvers. theolog. inter S. Thomam et Scotum.*

Voir aussi, sur quelques chapitres, le P. Prosper de Martigné, *Op. cit.*, pp. 401 et suiv.

(4) P. P. de Martigné, *Op. cit.*, pp. 471,477.

eussent aussi désiré placer leur grand docteur en face du grand docteur des enfants de Saint-Dominique.

Ils célébraient, à l'envi, ses vertus. Nous avons déjà signalé le fait d'une merveilleuse obéissance au sujet du départ pour Cologne. On rapportait cet autre trait à la suite de l'extase dont nous allons parler. Il prit alors la résolution de ne plus se nourrir que de pain et d'eau, de renoncer même aux sandales pour marcher complètement pieds nus, de ne porter que des haillons, de ne paraître que les yeux humblement baissés.

Ils se plaisaient à le contempler dans des ravissements extatiques. On racontait, par exemple, qu'une nuit de Noël il eut une de ces rares faveurs divines. Revenu à lui, le cœur transporté, il exhala ces soupirs de l'épouse : *Que n'es-tu mon frère ? Que n'as-tu sucé le sein de ma mère ? Que ne puis-je te rencontrer et t'embrasser?* (1) Puis, avec des paroles de feu, il priait Jésus de se donner à lui, non seulement comme Dieu, mais sous une forme visible, sous celle d'un petit enfant au sein de la vierge Marie. Sa prière fut entendue: Jésus se montra à lui sous cet aspect et de plus se livra aux embrassements du suppliant heureux qui le pressa sur son cœur (2).

Au commencement du XVIII[e] siècle, on songea même à la canonisation de Duns Scot. Mais l'information qui s'ouvrit à Cologne n'eut pas de suite (3).

(1) Cant., VIII, I.

(2) Wadding, entre autres, a consigné ces faits dans *Vita...*, *loc. cit.*, p. 24.

On pourra lire aussi les réflexions ou témoignages dont cet historien fait suivre sa *Vita* sous ces différents titres :

Scoti pietas et plurimæ virtutes ;
Ejus scripta Ecclesiæ Dei valde esse proficua ;
Scoti doctrinam summo prosequuntur odio hæretici ;
Scoti doctrina multorum commendatur elogiis ;
Scoti discipuli.

(3) *Hist. littér. de la Franc., loc. cit.*, p. 423, d'après Braun, *Das Minoritenkloster und neve Museum zu Köl.*

« Fuit quoque, écrit du Boulay, alius eodem tempore *Joannes Scotus* « in Universitate Parisiensi magister in artibus et, ut vocant, secularis, « qui arti Lullianæ cum aliis pluribus baccalaureis et doctoribus in theo- « logia subscripsit. » (*Histor. Universit. Paris.*, tom. IV, p. 971).

CHAPITRE II

FRANÇOIS DE MAYRON OU DE MARYONIS OU MAYRON

(— en ou après 1327)

François doit une partie de sa célébrité à une soutenance dont, le premier, il aurait eu l'honneur au sein de l'Université et qui, tout en recevant pour cette raison la dénomination de *Mayronicum certamen*, est plus connue sous celle de *Sorbonnique* (1).

Il dut avoir pour berceau le village de Meyronnes dans la vallée de Barcelonnette (2). Il entra dans l'ordre de Saint-Fran-

(1) *Supra*, p. 75-76.

C'est de là que serait venu le dicton : *Franciscanus aperit, Dominicanus Sorbonam claudit* ; c'est-à-dire, comme l'explique Wadding, « prima dies concertationis Franciscano, ultima Dominicano. » (*Script. ord. Minor.*, art. *Franciscus de Mayronis*).

(2) Nous adoptons l'opinion la plus suivie. D'autre part, le *Dictionnaire* de Moréri est autorisé à faire passer ces réflexions sous nos regards : « Le pape Jean XXII, écrivant pour lui au chancelier de Paris, le nomme « *François de Maironis, de Digne*, peut-être parce qu'il avoit pris l'habit « religieux en cette ville. D'autres auteurs disent qu'il étoit natif de « Digne et que *Maironis* étoit son nom. Quelques auteurs ajoutent que « Sisteron fut le lieu de sa naissance. Il y en a qui croient que le nom « de sa famille étoit *Hospitaleri*. Quoiqu'il en soit, il est du moins sûr « que la Provence, et non pas l'Ecosse, fut le lieu de sa naissance ». Sans parler de Th. Dempster, Bellarmin, en effet, fait naître François dans ce royaume d'outre-mer (*De Scriptor. eccles.*).

Nous avons donné au village que nous estimons le berceau du docteur, l'orthographe d'aujourd'hui.

Voir les ouvrages suivants :

Hist. des hom. illustr. de la Provence dans tom. III, Marseille, 1786, du *Dictionn. de la Provence*, art. Mayronis ;

Biograph. du Dauphiné, par M. A. Rochas, Paris, 1860, art. *Maironis* ;

Biograph. des homm. illustr. des Basses-Alpes, Digne, 1860, art. *Mayronis*.

Suivant M. Rochas, certains auteurs le font naître aussi « au Lizet, paroisse dépendante autrefois du diocèse d'Embrun. »

A la suite de l'article dans le troisième ouvrage, nous lisons cet autre article :

« *Mayronis* (François), parent du précédent, naquit aussi au village de

çois et suivit à Paris les leçons de Duns Scot. Maître lui-même, après s'être élevé au plus haut grade théologique, il mérita, par la netteté et l'ampleur de son enseignement, le titre glorieux de Docteur illuminé (*Doctor illuminatus*).

Ceci ne l'empêcha pas de s'attirer, après sa mort, de la part de quelques théologiens, une note sévère sous le rapport de l'orthodoxie. Il avait présenté comme douteuse la doctrine de la surabondance des mérites de Jésus-Christ et des saints. C'était déjà téméraire. Mais, quelques années après, Clément VI ayant pris la doctrine contraire sous son haut patronage dans un document devenu public, plusieurs estimèrent qu'il y avait là une définition. D'où la qualification d'hérétique donnée à ce point de l'enseignement du docteur.

Plus tard, un examen attentif du document pontifical a fait comprendre qu'il ne renfermait pas de véritable définition (1).

Nous verrons un peu plus loin que François fut aussi un des premiers partisans de l'étrange opinion ou, mieux, de la véritable erreur qui enfanta, relativement à la filiation divine de saint Jean, la secte des Bonétistes.

Pour sa préparation aux grades théologiques, François avait expliqué le livre classique. Nous avons — mais nous n'entendons pas dire que c'est le travail préparatoire — des commentaires *sur les quatre livres des Sentences*, œuvre que l'imprimerie, plusieurs fois, a fait passer dans le grand public (2). Nous avons aussi une étude spéciale sur *le second et*

« Meyronnes et se destina d'abord à la médecine dont il reçut le titre de « docteur. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique et devint professeur « de théologie au séminaire d'Embrun. Pourvu d'un canonicat dans cette « ville, Mayronis travailla à la rédaction du bréviaire de ce diocèse et y « mourut dans un âge avancé. »

(1) Wadding. *Scriptor. ord. Minor.*, art. *Franciscus de Mayronis* : « Ab aliquibus taxatur Mayronius, et severius ab aliis theologica inuritur « censura, quod, in 4, dist. 19, quæst. 2, dicatur in dubium revocare « thesaurum supereffluentem meritorum Christi et sanctorum ; cum « tamen Clemens VI in Extrav. *Unigenitus*, de Pœnitentiis et remissio- « nibus, paulo post mortem Mayronii contrarium videatur definivisse ; « sed circa hoc nihil definivit Clemens ; secutus est duntaxat opinionem « magis receptam inter theologos, eamque præsupponit decreto de jubi- « lei tempore, quod stabilire intendebat. Et quidem Michael de Medina « in tractatu de Indulgentiis (disp. 8 c. 40) ad patres Concilii Tridentini « Mayronicum ab omni vindicat censura, uti etiam Durandum huic senten- « tiæ affinem ».

(2) *In quatuor libros Sententiarum*, Venise, 1504, 1519, 1520, 1526, 1556, 1567, in-fol. (*Supplement.* aux *Scriptor.* de Wadding.)

Hain mentionne un *Scriptum super primum Sententiarum*, 1476, in-fol, (*Repert. ...*, art. *Maioronis.*)

le quatrième livre du même ouvrage, laquelle porte le nom de *Reportata* et ne paraît pas avoir été aussi bien traitée sous le rapport de la publicité (1). Deux autres études, et l'une et l'autre ont été imprimées, sont également à signaler sur le premier livre de l'œuvre de Pierre Lombard : c'est le *Conflatus* ou *Diverses Questions théologiques* (2) et le *Conflatile* qui peut être considérer, dit Sbaralea, comme un second *Conflatus* (3). Le *Conflatus* est précédé d'un *Prologue*, en partie plusieurs fois édité séparément sous le nom d'*Univocation de l'Etre* (4).

Philosophe, il a commenté la *Physique* (5), les *Prédicaments* et l'*Interprétation* d'Aristote (6). Wadding indique aussi un *Epitome in libros naturales* du même philosophe (7). François a composé encore quelques ouvrages plus ou moins originaux : ce sont des *Interrogations sur diverses et difficiles matières* (8), un *Traité sur le Premier Principe* (9), des *Questions dialecti-*

(1) Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Franciscus de Mayronis.*

(2) Le *Conflatus* est bien un ouvrage différent du précédent commentaire comprenant le premier livre des *Sentences*, car « auctor Firma-« menti trium ord., par. I, inquit edidisse eum (Mayron) aliud opus insi-« gne super primum Sententiarum diversum a priori scripto : et hoc « opus appellatur *Conflatus*. »

Nous citerons, en particulier, pour ce *Conflatus*, l'édition de Bâle, 1498, in-fol.

(3) Nous mentionnerons l'édition de Lyon, 1579, in-fol.

(4) « Quamvis sit pluries impressus seorsum quasi tractatus particula-« ris, est tamen ad verbum desumptus ex Prologo *Conflatus* Mayronis, « nempe a 2 quæstione usque ad 14 Prologi memorati. » (Sbaralea, *Supplement.* aux *Script...*)

(5) *Expositio in octo libros Physicorum Aristotelis*, Venise, 1490, in-4, 1517, in-fol. (*Supplement.* aux *Script...*), et, suivant M. Haureau, 1542, in-8. (*Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom II, Paris, 1880, p. 299.

(6) *Passus super Universalia, Prædicamenta, Perihermenias*, Venise, 1517, in-fol., (*Supplem.* aux *Script...*). Hain a écrit, de son côté : *Passus super Universalia et Prædicamenta Aristotelis*, Bologne, 1479, in-4. (*Op. et art. cit.*).

(7) *Script. ord. Minor.*

(8) Paris, 1685, « in Appendice operum S. Augustini. (*Supplement.* aux *Script...*).

(9) « Adjudicari potest Mayroni ; est enim acutum et dignum opuscu-« lum ejus ingenio, ac similia habet Mayronis in 19 Prolog. sui *Conflu-« tus...* » (*Supplement.* aux *Script...*). Du reste ce traité a été imprimé avec plusieurs autres du même auteur, à Venise, en 1520, sous ce titre : *Præclarissima ac multum subtilia egregiaque scripta illuminati doctoris Francisci de Mayronis, ordinis Minorum, in quatuor libros Sententiarum ac Quodlibeta ejusdem, cum tractationibus Formalitatum ac de Primo Principio, insuper Explanatione divinorum terminorum et tractatu de Univocatione entis.* (M. Haureau, *vol.* et *loc. cit.*).

ques, des livres sur l'*Ethique* et la *Métaphysique*. On ne connaît pas d'éditions de ces trois derniers ouvrages (1). Nous avons indiqué les éditions des autres.

Peut-être est-ce autant comme philosophe que comme théologien qu'il a expliqué certains livres de saint Anselme ? car, à défauts de renseignements, la critique semble en droit de se prononcer dans un sens aussi bien que dans l'autre. On n'indique pas, non plus, d'édition de ce commentaire (2).

Exégète, François de Mayron a touché au domaine de l'Ecriture-Sainte dans ses *Commentaires sur la Genèse* (3), dans ses *Postilles pendant l'année*, dans ses *Quinze cents questions sur différents lieux de l'Ecriture-Sainte et sur des doutes théologiques*, dans son *Explication des noms divins*. Seul, ce dernier ouvrage a été imprimé (4).

En même temps, l'œuvre du théologien dogmatique et moral se complétait.

Aux *Doutes théologiques* dont nous venons de parler, nous ajouterons : les *Quodlibeta*, au nombre de seize (5); les *Vérités recueillies des livres de saint Augustin sur la Trinité* (6) ; *Deux Questions sur la conception de la Vierge* (7) ; un *Traité étendu (diffusus)* sur le même sujet (8) ; divers autres *Traités* dont quelques-uns sont purement moraux et qui comprennent le *Baptême*, les *Anges*, l'*Humilité*, les *Suffrages des morts*, la *Pénitence*, les *Indulgences*, le *Jeûne*, le *Corps du Christ*, les *Sept Dons du Saint-Esprit*, le *Jugement dernier*, un commentaire sur l'*Oraison dominicale* et un autre sur le *Magnifi-*

(1) *Quæstiones* mss. habentur Oxonii in biblioth. Merton, cod. 39. » Nous lisons ensuite : « *Logica*, *Physica* et *Metaphysica* mss. in-fol. habentur Toleti in biblioth. S. Joannis Regum », d'après l'historien cité, Jean de S. Antoine. (*Supplement.* aux *Script...*).

Il y a un traité *Des Formalités* (*De Formalitatibus*), rédigé d'après Scot et Mayron et, par conséquent, œuvre non personnelle. Il a été imprimé, a Venise, 1517, in-fol.

(2) *Commentarii in aliquos libros S. Anselmi* « extant mss. Hispali in biblioth. collegii S. Hermenegildi », d'après Jean de S. Antoine. (*Ibid.*).

(3) Les commentaires *In Genesim* « extant mss. in Bibliotheca Paulina Lipsiensi hoc titulo : *Flores ex libris super Genesim.* » (*Ibid.*)

(4) *De divinorum nominum Explanatione*, Paris, 1605.

(5) « Excussa sunt fere semper cum quatuor libris Sententiarum. » (*Ibid.*).

(6) Lyon, 1520, in-fol.

(7) « Impressæ anno 1507 et 1520 iterum editæ... a Petro de Alva in dictis seraphicis Monumentis. » (*Ibid.*).

(8) *Tract. diffus. de concept. virg.*, « editus... a Petro de Alva in Monumentis seraphicis pro immaculata conceptione. » (*Ibid.*).

cal. L'art typographique s'est emparé de ces ouvrages (1). Il y en a d'autres qu'il a négligés ou semble avoir négligés. Ainsi : *Des Articles de foi* (2) ; *Sur le livre* CONTRA EPISTOLAM FUNDAMENTI ; *De Communicatione idiomatum in Christo* (3) ; *Tractatus* ou *Quæstio de hæreticis* (4). Voilà, à part les quelques opuscules sur la morale, pour la dogmatique.

Les traités de morale renfermaient l'*Explication des dix préceptes* (5), un recueil de pensées, sous le nom de *Fleurs*, tiré de la *Cité de Dieu* de saint Augustin (6) et un autre sous le même nom de *Fleurs*, tiré du livre des *Confessions* du même docteur (7), trois ouvrages qui ont quitté l'état de manuscrits, pour former les éditions que nous venons d'indiquer. Un plus grand nombre sont demeurés en cet état.

Ce sont d'abord des commentaires sur d'autres ouvrages de l'évêque d'Hippone, sur *Le Livre des faits merveilleux de l'Ecriture-Sainte*, sur les *Rétractations*, sur les *Diverses Questions*, sur le *Super missus est*. C'est aussi un traité de la *Pauvreté du Christ et des Apôtres* (8), un autre des *Vertus et des péchés capitaux* (9), un troisième du *Domaine civil* (10), un qua-

(1) Bâle, 1498. (*Ibid.* et Hain).

(2) « Extat ms. Florentiæ in Biblioth. Laur. Medic..., ex catalogo Montfaucon... » (*Supplement., ibid.*) ; Biblioth. nat., ms. lat. 2584.

(3) Le *De Communicatione idiomatum in Christo* « ms. extat in Anglica bibliotheca Jo. Mori ex catalogo Montfaucon, p. 687, tom. I ». Le titre est précédé du mot *Franciscus* : « Antiquis autem scholasticis nomine *Francisci* veniebat Mayronus. » (*Ibid.*).

(4) Bibl. nat., ms. lat. 3655.

A la suite du *Traité des hérétiques* dans Sbaralea, *Ibid.*, nous lisons : « Ejus quemdam Tractatum vulgavit Parisiis anno 1604 Augustinus « Gothusius. »

(5) *De decem præceptis Explicatio* ou *Explicatio Decalogi*, Bâle, 1498 ; Paris, 1519, 1619.

(6) *Theologicæ veritates in S. Augustinum de civitate Dei*, ou *Flores S. Augustini ex suis libris de Civitate Dei*, Trévise, 1476 ; Toulouse, 1488 ; Venise, 1489 ; Lyon, 1520.

(7) *Flores in S. Augustini librum Confessionum* qui. « prodierunt cum *Commentariis Thomæ Anglici* », Toulouse, 1488 ; Venise, 1489.

(8) Au couvent d'Assise « Tabulario sive Archivo » et dans plusieurs autres bibliothèques. (*Ibid.*). A Biblioth. nat., l'on trouve dans le ms. latin 14195, fol. 166 et suiv. une *Quæstio de paupertate Christi*.

(9) « Extabat ms. Asisii in 5 solario occident. sacrarii seu bibliothecæ secretæ conventus S. Francisci. » (*Ibid.*).

(10) Biblioth. nat., ms. lat.. 3655 ; « Cantabrigiæ in bibliotheca publica, cod, 47, et S. Benedicti, cod. 100 et 391 » (*Supplement.* aux *Scriptor...*). A Biblioth. nat., il y a dans le ms. lat, 14195, fol. 158 et suiv., une *Quæstio : quod non est dare monarcham in universo*.

trième des *Lois* (1), une *Courte déclaration sur les sept péchés mortels* ou capitaux (2). Sans doute le commentaire sur le *Super missus* peut être estimé autant moral que dogmatique ; réflexion qui s'applique à celui sur les *Livres des diverses questions*. Notre théologien aurait encore travaillé sur d'autres œuvres de saint Augustin, par exemple, la *Doctrine chrétienne*, la *Genèse*, les traités *Contre les Manichéens* et *Contre Adamantius*, celui concernant les *Stoïciens et les Epicuriens* (3).

Faut-il mentionner encore des *Relationes* (4), une *Lecture sur les Décrétales* (5), et les *Compilations de Thomas Mayrones* et de *Thomas l'Irlandais* (6) ?

Le théologien mystique s'affirmait, au besoin, par deux travaux, non autrement propagés que ceux cités à l'instant, sur la *Théologie mystique de Denis-l'Aréopagiste* (7) et sur *l'Oraison mentale* (8).

Enfin, le prédicateur se faisait goûter des contemporains, à Paris comme en province, et les âges postérieurs le traitèrent favorablement sous le rapport de la grande publicité ; car l'on a édité son *Quadragesimale* ou ses *Sermons d'or de l'Avent à la férie quatrième après Pâques* (9), et d'autres *Sermons sur les saints* (10). Mais, si les discours sur Marie n'ont pas moins charmé les auditeurs, ils n'ont pas autant fixé l'attention des éditeurs (11). Il faut en dire autant des *Sermons adressés au*

(1) « In biblioth. Toletana S. Joannis regum... » (*Ibid.*).

(2) « Extat ms. Ravennæ in biblioth. Classensi P.P. Camaldun...» (*Ibid.*).

(3) Voir Sbaralea, à ce sujet, sous le paragraphe : *Veritates super Opera Augustini*. (*Ibid.*).

(4) « ... mss. habentur in biblioth. Basileensi ex illius catalogo apud Montfaucon... » (*Ibid.*). A la suite, nous lisons : « Hic prælusit eq. « Newtono, recentiorum corypheo, dum asseruit ex variis lucis modifica- « tionibus et refractionibus oriri *colores*. »

(5) « ... ei adscribunt et auctor Firmament. 3 ord. par. I, et Rodulphus, lib. 3. ». (*Ibid.*).

(6) Bibl. nat., ms. lat. 16536.

(7) *Commentarii breves in Dyonisii Areopagitæ librum de mystica Theologia*, ms. indiqué « in Bibliotheca Toletana S. Joannis regum » et « in Bibliotheca Hispalensi Ecclesiæ majoris... » (*Ibid.*).

(8) *De Oratione mentali tractatus* « Barcinone in Biblioth. D. Raymondi Dalmasis... » (*Ibid.*).

(9) Novarre, 1491, in-4°.

(10) *Sermones de sanctis*, Venise, 1493 ; Bâle, 1598. Ils portent dans Hain le titre : *Opus de laudibus sanctorum*. (*Op. et art. cit.*).

(11) *De Festivitatibus B. Mariæ Sermones*, qui olim extabant Ferrariæ in Biblioth. S. Francisci... » (*Supplement.* aux *Script...*).

clergé et au peuple (1), et des oraisons funèbres, prononcées à Paris et à Aix, d'un saint personnage de l'époque, Elzéar ou Eléazar, de la noble famille provençale de Sabran (2).

François Mayron passa les dernières années de sa vie dans la retraite au couvent d'Apt. Nous avons une Supplique qu'il adressa, tant au nom de l'évêque que du peuple, au pape Jean XXII pour la canonisation du saint personnage nommé et dont il avait été confesseur. Elle est de l'année 1327 et « est « imprimée à la fin des Sermons de saint Antoine de Padoue « publiés par le P. Antoine Pagi » (3). Elzéar était mort en septembre 1323 ou 1325 (4).

Selon Wadding, François Mayron mourut à Plaisance en 1325 (5), Mais Sbaralea, invoquant l'autorité d'Antoine Pagi, place cette mort après 1327 (6). Selon ce que nous venons de dire, il faut écrire sans préciser davantage : en 1327 ou années suivantes.

Nous avons vu précédemment Pic de la Mirandole ranger François Mayron parmi les plus illustres théologiens du moyen-âge (7). Nous pensons la place un peu élevée; mais cela prouve que la génération contemporaine et, au moins, le siècle suivant le tenaient en très haute estime ; et cette proposition du fameux *Disputeur* italien demeure une vérité : *In Francisco, acre et acutum* (8).

(1) « *Sermones ad clerum et populum* eum scripsisse testatur Mauritius Hibernicus... » (*Ibid.*).

(2) Les éditions, à moins d'indications contraires, sont marquées d'après Wadding, *Script. ord. Minor,* avec *Supplement*.

(3) Avignon, 1664, in-8 (*Biblioth. hist. de la Franc.*, I, n. 4393).

(4) Wadding, *Script. ord. Minor.; Hist. des hom. illust. de la Provence*, art cit.; *Biograph. du Dauphiné*, art. cit. ; *Les Vies des saints pour tous les jours de l'année..*, Paris, 1734, in-4, 27 septembre.

Nous lisons dans l'art. cit. de l'*Hist. des hom. illustr. de la Provence :* « L'auteur de la vie de saint Elzéar a remarqué que dans le premier de ces « discours — il s'agit de la première oraison funèbre — qui fut prononcé « en présence du roi, plusieurs pécheurs se convertirent. » L'auteur visé est le P. Borrilly.

(5) *Script. ord. Minor.* : « Obiit Placentiæ anno 1325. »

(6) *Supplement.* aux *Script.* : « Obiit non anno 1325, sed post annum « 1327, quemadmodum observat Antonius Pagius in *Crit.* ad annum « 1190, § 11 ».

(7) Art. *Henri de Gand*.

(8) Nous pourrions également dire avec Barthélemy de Pise : « Magis- « ter Franciscus de Mayronis, qui fuit homo excellens verbo, scientia et « vita... » (Parol. cit., par Sbaralea dans le *Supplementum* susdit.).

Au point de vue philosophique, nous nous bornerons à dire que Duns Scot a eu dans François de Mayron un disciple fidèle à la doctrine du maître et peut-être supérieur à lui dans la méthode abstractive (1).

(1) V. M. Hauréau, *Hist de la philos. scol.*, vol. cit., pp. 298 et suiv. On fit pour lui cet épitaphe :

Conditur obscuro lumen, res pulchra sepulchro
Doctrinæ hic sacræ gloria luxque jacet.
.....
Vos, quibus arma dedit cœlestia, flete, Minores:
En cecidit vestri firma columna chori;
Qui, quanto excellit fulgentia sydera Phœbus,
Tanto alios superat lumine. Doctor, ave.

CHAPITRE III

NICOLAS DE LYRE

— 1340)

On distingue la Vieille-Lyre et la Neuve-Lyre, deux villages près l'un de l'autre en Normandie et aujourd'hui dans le département de l'Eure. La Vieille-Lyre a son titre à la célébrité : une ancienne abbaye de Bénédictins. La Neuve-Lyre a le sien aussi : la naissance du fameux théologien qui a emprunté le nom commun aux deux villages (1).

Le sang juif coula dans les veines de Nicolas, et les lettres hébraïques ornèrent son esprit, en attendant que les lettres chrétiennes, par suite d'une sincère conversion, formassent de lui un docteur remarqué et un professeur remarquable.

C'est à Verneuil, en 1291 ou 1292, aujourd'hui dans le même département, qu'il prit l'habit franciscain (2) et c'est à Paris qu'il conquit la palme théologique (3). A l'enseignement préparatoire à ce grade suprême nous devons certainement, en tout ou en partie, les *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* qui n'ont pas été imprimés et se trouvent simplement signalés par un ancien auteur (4).

(1) M. A. Le Prévost, *Mémoir. et Not.* sur le départ. de l'Eure, art. *Neuve-Lyre*; M. Charpillon, *Diction, histor.* du même départ., art. *Neuve-Lyre.*

(2) Son épitaphe portait: « ... in conventu Vernoliensi... habitum Minorum accepit honorifice exemplariterque annis XXXXVIII portavit. » (*Script. ord. Minor.*).

Il faut donc bien placer cette prise en 1291 ou 1292, puisque le saint religieux mourut en 1340.

(3) Artibus ipse piis et Christi dogmate fretus
Parisii excepi sacra magisterii.

vers extraits de l'inscription qui se lisait sur un marbre incrusté dans la muraille près du tombeau et dans laquelle on faisait parler le mort. (*Ibid.*, et dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 976-977).

(4) « Citat antiquus auctor... » (*Supplement.* aux *Scriptor...*)

C'est également au grand couvent de l'ordre que la gloire professorale rayonna sur le front de Nicolas de Lyre.

Dans cette carrière, aussi longue que brillante de l'enseignement — car la plus grande partie de l'existence du religieux lui fut consacrée — l'exégèse biblique fut redevable au maître de solides travaux.

Nous citerons, d'abord, les *Postillæ perpetuæ in vetus et novum Testamentum*, ouvrage qui a été comme le dernier couronnement de la *Glose ordinaire* et dont les éditions avec ou sans cette *Glose ordinaire* sont presque innombrables (1), ouvrage dont le succès a traversé les âges et que Richard Simon avait surtout en vue, lorsqu'il disait du docte Franciscain : « On peut lui donner cet éloge, que personne avant lui n'avoit si bien pénétré le sens de l'Ecriture (2). »

Le premier des trois Prologues qui précèdent ces *Postilles*

(1) Sans la *Glose ordinaire* : Rome, 1471-1472, 5 vol. in-fol.; Cologne, 1478-1480, 7 vol. in-fol.; Venise, 1481, avec les notes de Paul de Burgos et « replicis Mathiæ Dorinck », également en 5 vol. in-fol.; Venise, an. 1488, tom. III, in-fol. per Octavianum Scotum. » (*Supplement.* aux *Script...*). Graesse mentionne une édition, demeurée inconnue, des *Glossæ in universa Biblia*, s. l. n. d., de Nicolas de Lyre (*Trésor de livr. rar. et préc.*, *Supplém.*, p. 416).

Des nombreuses éditions avec la *Glose ordinaire*, nous ne mentionnerons que celle de Douay, en 1617, et celle d'Anvers, en 1634-1635, l'une et l'autre en 6 vol. in-fol. Cette dernière est la plus estimée. Nous renvoyons pour les autres à : Fabricius, *Biblioth...*, art. *Nicolaus de Lyra*; Hain, *Repert. ...* art. *Lyra* et n. 5172; Le Long, *Biblioth. sacr.*, p. 879.

On compte aussi un certain nombre d'éditions partielles. Nous citerons :

Postilla super Epistolis B. Pauli apostoli cum additionibus Domini episcopi et cum replicationibus Pauli Burgensis, fratris Matthiæ Dorinck, Mantoue, 1478, in-fol.;

Expositio super vetus Testamentum, Mayence, 1484;

Postillæ morales super sacra Biblia, Mantoue, 1481, in-fol., et 1484;

Postillæ super quatuor Evangelia, Mantoue, 1477, in-fol.;

Postillæ super Epistolas et Evangelia quadragesimalia, Venise, 1494, in-4°, 1500, in-8°, 1516, 1519, 1588; Lyon, 1569, in-4°;

Postilla in Psalterium, Lyon, 1500 (*Script. ord. Minor.* avec *Supplement.*);

Liber Apocalypsis... cum glossis Nicolai de Lira..., s. l. n. d., in-4°. (Graesse, *Trésor de livr. rar. et préc.*, *Supplém.*, p. 39.)

Une place, parfois encore, était réservée aux *Postilles* générales ou parties de ces *Postilles* dans d'autres volumes que les presses livraient au public.

(2) *Hist. crit. du vieux Testament*, liv. III, ch. XI. Nous lisons, il est vrai, à la suite de ces paroles : « Il seroit néanmoins à désirer qu'il n'eust « pas tant mêlé de choses et qu'il n'eust rapporté de leurs livres « (ceux des rabbins) que ce qui contribuoit à l'éclaircissement de la « Bible. » La même pensée, sous la même réserve, est exprimée dans la *Critique de la Bibliothèque* d'Elliès du Pin, Paris, 1730, tom. I, p. 452.

continues sur l'ancien et le nouveau Testament, renferme les sept règles qui, suivant saint Isidore de Séville, doivent présider à l'interprétation de l'Ecriture-Sainte.

L'auteur commence par constater un fait et formuler sa profession de foi. Le fait, c'est que le sens littéral de l'Ecriture est bien obscurci, triste résultat dû aux négligences ou à l'ignorance des copistes et aussi à la multiplicité des interprétations allégoriques. Par sa profession de foi, le commentateur entend ne rien avancer en termes absolus qu'autant que la chose aura été manifestement décidée par l'Ecriture elle-même ou l'autorité de l'Eglise (1). C'était, d'ailleurs, à cette autorité suprême qu'il soumettait tout son travail (2).

La première règle est relative à Jésus-Christ et à son corps mystique qui est l'Eglise; la seconde à la composition de ce corps mystique qui comprend des bons et des méchants; la troisième à l'esprit et à la lettre; la quatrième à l'espèce et au genre, au tout et à la partie; la cinquième aux temps; la sixième aux récits à la fois sommaires et détaillés d'un fait; la septième au démon et à son corps, c'est-à-dire les méchants.

Suivant la première règle, l'Ecriture quelquefois passe de Jésus-Christ à l'Eglise ou parle de tous les deux à la fois. Ainsi de ce passage d'Isaïe : *Je me réjouirai avec une affection de joie dans le Seigneur et mon âme sera ravie d'allégresse dans mon Dieu, parce qu'il m'a revêtue des vêtements du salut et qu'il m'a parée des ornements de la justice, comme*

(1) « ... quod nihil intendo dicere assertive seu determinative, nisi « quantum ad ea quæ manifeste determinata sunt per sacram Scripturam « vel Ecclesiæ autoritatem. »

(2) « Ego Deo optimo maximo gratias ago, [qui mihi gratiam « scribendi secundum modulum ingenii mei super omnes libros in Biblia « contentos dedit, primo super illos qui sunt de canone incipiendo a « Genesi usque ad finem Apocalypsis, postea super libros illos qui non « sunt de canone incipiendo a libro Thobia et terminando in libro qui « dicitur secundus Esdræ ut sic per hanc distinctionem librorum et ordi- « nationem appareat simplicibus qui libri sunt canonici et qui non, et qui « majoris auctoritatis et qui minoris; et quoniam probabiliter timeo in « pluribus defecisse, tum propter scientiæ meæ parvitatem, ideo de de- « fectibus veniam postulo, et de aliis ad laudandum Deum mecum legentes « invito, deprecans humiliter et devote, ut apud Dominum me velint suis « orationibus adjuvare. Quod actum est Parisiis anno domini 1330. » Baluze a reproduit cette confession d'après le ms. 2184 de la Biblioth. de Colbert, aujourd'hui ms. lat. 360 de la Bibl. nat. (*Vit. pap, Avenion.*, tom. I, col. 808.)

un époux qui a la couronne sur la tête et comme une épouse parée de toutes ses pierreries (1). L'*époux* doit s'entendre de Jésus-Christ, et l'*épouse* de l'Eglise.

Suivant la seconde règle, l'Ecriture tantôt distingue les bons et les méchants, tantôt semble les confondre. Si l'épouse dans les *Cantiques des cantiques* déclare qu'elle est *noire*, mais *belle* (2), *noire* à cause des méchants renfermés dans son sein, *belle* à raison des *bons* qu'on peut y contempler, Isaïe a écrit : *Le bœuf connaît son propriétaire et l'âne l'étable de son maître ; mais Israël ne m'a pas connu et mon peuple n'a pas su me distinguer* (3) ; et Osée : *Israël est un enfant, et je l'ai aimé* (4). Ici les bons et les méchants sont compris dans la même affection, là sous le même blâme.

Suivant la troisième règle, l'on doit conserver les différents sens des phrases sacrées : ainsi de cette proposition des *Paralipomènes : Il sera pour moi un fils et je serai pour lui un père* (5), proposition qui historiquement s'applique à Salomon et que saint Paul entend aussi de Jésus-Christ (6).

La quatrième et la cinquième règle trace les principes en ce qui concerne le genre et l'espèce, le tout et la partie, le passé et le futur. Les auteurs sacrés passent dans le même ordre de choses, et sans transition apparente, de l'un à l'autre, ce dont il faut tenir compte dans l'interprétation. Lorsqu'après avoir raconté sommairement un fait, l'Ecriture en reprend le récit circonstancié, il n'y a pas à s'étonner de n'y point rencontrer l'ordre parfaitement chronologique. C'est au commentateur à le rétablir. Tel est le sens de la sixième règle.

Enfin la septième règle est calquée sur la première : Si de Jésus-Christ à l'Eglise la transition est facile, naturelle, elle n'est ni moins facile ni moins naturelle du démon aux méchants dont il est le chef. Aussi ces deux transitions s'opèrent-elles également et d'une façon analogue. Lorsqu'Isaïe, après avoir prophétisé contre Babylone, s'écrie : *Comment*

(1) LXI, 10
(2) I, 4.
(3) I, 3.
(4) XI, 1.
(5) I *Paralip.*, XXII, 10.
(6) *Ad Hœbr.*, I, 5.

es-tu tombé du ciel, Lucifer (1), il vise, en premier lieu, le roi de l'opulente cité et, en second lieu, le prince des démons, lequel est le prince de l'orgueilleux et coupable roi.

Une traduction fit passer dans notre vieux français une partie de ces substantiels commentaires sur tous nos livres sacrés : nous avons désigné les *Postilles et Expositions sur les Epistres et Evangiles de toute l'année* (2) et l'*Exposition du Psautier* (3). Cette double traduction est l'œuvre de Desrey ou Desrai, écrivain de la fin du XV^e^ siècle et du commencement du XVI^e^ (4).

L'exégète savait utiliser la connaissance de la langue hébraïque pour rendre plus lumineuse l'explication de nos livres saints.

Il composa, à cette fin, un *Traité des différences du nouveau et de l'ancien Testament avec l'explication des noms hébreux* (5) et un autre, non imprimé, *de la différence de notre traduction avec le texte de l'ancien Testament* (6). Il n'oubliait pas, non plus, de faire appel à cette même connaissance pour repousser les assauts de ses anciens coréligionnaires ou les forcer dans leurs retranchements. On comprend que la venue du Messie et la divinité du Christ constituaient le point principal de l'attaque et de la défense. Nous

(1) XIV.

(2) Paris 1511-1512, 5 vol. in-fol. La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de cette édition sur papier velin.

Il a été fait une autre édition également en 5 vol. in-fol. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale est incomplet : il ne reste que le troisième volume qui porte la date de 1519.

Une édition antérieure, car elle est de 1490, ne comprend qu'un vol. in fol. et a pour titre : *Postilles et expositions des Epistres et Evangiles dominicales, avec celles des Festes solennelles...* Jean Petit, libraire à Paris, qui en fut l'éditeur, en donna une autre s. d.

(3) Paris, s. d., probablement vers 1490, 2 vol. in-fol.

On cite aussi une traduction en italien des Postilles sur l'Apocalypse : *Liber Apocalypsis S. Johannis cum Glossis Nicolai de Lyra italice redditis per Fredericum Venetianum*, Rome, in-4°, vers 1468-1470, dit le *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du roy* ; « Cusa est Venetiis circa annum 1480 et ann. 1515, in-fol. », lisons-nous le *Supplementum* de Sbaralea.

(4) On écrit encore ce nom : Disrei.

(5) « Prodiit Rotomagi in-8, typis Martini Morin, et in-4, sine loco et anno editionis. » (*Supplement.* aux *Script...*)

(6) Ms. qui « extat Florentiæ in Biblioth. S. Crucis... » (*Supplement.* aux *Script...*) ; Biblioth. nat., mss. lat. 2584 et 3359.

venons de désigner ces ouvrages : *Contre un Juif faisant le procès (redarguentem) au Christ d'après les paroles de l'Evangile S. Matthieu* (1) ; *De l'Avènement et de la divinité du Christ contre les Juifs* (2) ; *Peut-on prouver par les Ecritures des Juifs que notre Sauveur est Dieu et homme* (3) ? *Questions disputées contre les Hébreux* (4). Le troisième n'aurait pas été imprimé.

Si nous en croyons un auteur, l'exégète aurait rédigé aussi une *Concordance des Evangiles*, laquelle serait demeurée inédite (5).

Le théologien appelait encore l'attention sur lui par d'autres ouvrages dogmatiques sur l'Eucharistie, la vierge Marie, l'éternelle récompense. Il écrivait donc les traités : *Du Corps du Christ* (6) ; *Des Dispositions nécessaires dans celui qui administre et dans celui qui reçoit le très saint sacrement de l'autel* (7) ; *Prérogatives de la glorieuse Vierge Marie* (8) ; *De la Vision béatifique* (9). Seul, ce dernier opuscule n'a pas été imprimé.

(1) *Contra quemdam Judæum...*, Venise, 1588, « in fine *Expositionis* « super universa Biblia ; et ad calcem tomi 6 ejusdem *Expositionis*, edit. « Antuerpiæ 1655. » (*Supplement.* aux *Script...*)

(2) *De Christi adventu et divinitate adversus Judæos*, faisant partie des mêmes éditions et des mêmes volumes que le précédent ouvrage (*Ibid.*), ou *Probatio adventus Christi per scripturas a Judæis receptas*, Francfort, 1602, in-8, à la suite de *Hieronymi de sancta Fide, ex Judæo christiani, Hebræomastix, sive liber adversus Judæorum eorumque Talmud errores atque superstitiones.*

(3) Bibl. nat., mss lat., 2384, 3262, 3359, 3644, 3655, 3968, 14501.

(4) S. l. n. d., in-4 (Graesse, *Trésor...*, art. *Lyra.*)

Ce sont, à n'en pas douter, les *Opuscules contre les Juifs* de notre Bibl. nat., mss. lat. 8859 ou 8860 et 15645.

(5) Ms. de la biblioth. de Metz (*Nouv. Biograph. génér.*, art. *Lyra.*)

Cette *Nouv. Biograph. génér.* parle encore, sans préciser davantage, de *Glossæ* manuscrites à la Bibliothèque de Saint-Omer.

Elle cite aussi un manuscrit de *Moralitates in IV Evangelia.* Mais ces *Moralitates* doivent être les *Postillæ super IV Evangelia.*

(6) *De Corpore Christi,* « Parisiis an. 1513. » (*Supplement.* aux *Script...*)

(7) *De idonco ministrante et sumpiente sanctissimum Sacramentum altaris*, excussum germania, dit Wadding, absque alia expressione loci cum li- « bello D. Thomæ de eodem argumento ». (*Script. ord. Minor.*)

(8) *Prærogativæ gloriosæ virginis Mariæ*, « excussæ sunt Lugduni 1500... ad calcem *Postillæ super Psalterium...* » (*Supplement.* aux *Scriptor...*)

(9) « Extat ms... in biblioth. monasterii Lyrensis una cum aliis ejus Postillis ex catalogo Montfaucon... » (*Supplement.* aux *Scriptor...*) ; Biblioth. nat., ms. lat. 3359.

Au point de vue moral, Nicolas se faisait également remarquer par des travaux sur les commandements de Dieu, sur la vie cléricale et la chrétienne. Nous avons donc et imprimés : un *Manuel et une triple Exposition sur les préceptes du Décalogue* (1), le *Soin des clercs* (2), l'*Art de bien vivre et de bien mourir* (3).

Le théologien mystique ne se montrait pas inférieur dans les *Trois Etats relativement à la perfection*, œuvre dont nous ne pouvons indiquer d'édition (4), dans une interprétation des *Hymnes de l'Eglise* (5), une description de l'état *claustral de l'âme* (6) et, si des doutes n'avaient pas été élevés sur l'authenticité de l'œuvre, dans une étude, en forme de méditation, *sur la vie et les actes de saint François* (7).

Le prédicateur a laissé des *Sermons* (8), et le philosophe quelques opuscules sur *les natures des choses* et la signification de *certains noms par ordre alphabétique* (9), travaux qui n'ont pas quitté l'état de manuscrits.

(1) *Præceptorium seu Manuale ac triplex Expositio in præcepta Decalogi* ; « impressum fuit Parisiis in-12 vel. in-8...; Prodiit et Coloniæ an. 1504, « in-8° ; addo hoc *Præceptorium* haberi cusum cum superiori tractatu (il « s'agit du *Contra quemdam Judæum*) in fine tom. 6. Expositionis..., edit. « Antuerpiens., an. 1634 et 1635. » (*Supplement.* aux *Scriptor...*). Graesse indique plusieurs éditions du *Præceptorium seu Expositio tripharia brevis et utilis in Decalogum legis divinæ*, et, entre autres, une de 1477, in-4° (*Op.* et *art. cit.*)

Cette *Exposition* doit être différente de celle dont il sera question à l'article de *Henri de Vrimar* ou *Weimar*.

(2) *De Cura clericali*, « prodiit Parisiis 1513 ». (*Supplement* aux *Scriptor...*)

(3) *De Arte bene vivendi et bene moriendi* « *Ibid.*, an. 1617 ». (*Ibid.*)

(4) *De tribus statibus ad perfectionem* « à la bibliothèque de Bâle. » (*Nouv. Biograph. génér.*, art., *Lyra.*)

(5) *Expositio in hymnos ecclesiasticos*, « prodiit post postillam ejusdem in Psaterium, Lugduni, an. 1520, in-4. » (*Supplement.* aux *Script...*).

(6) *De Animæ claustro*, ms. « apud Biblioth. Bodlei. » (*Ibid.*).

(7) *Nic. Lyrani Oratio*, seu *Meditatio super vita et gestis B. Francisci.* « edit. Venetæ, anno 1513, et post Opera S. Francisci, edit. Antuerpien., « an. 1623, et Parisiis an 1641 in Appendice dubiorum opusculorum. « quod aliqui de hujus opusculi autore dubitent » ; mais Sbaralea ajoute : « Certe auctoris est illius temporisque, quo Lyranus fuit... » (*Supplement.* aux *Script...*)

(8) *Sermones de sanctis*, « olim Ferrariæ mss. in Biblioth. S. Francisci...» (*Ibid.*); *Sermones in Epistolas Dominicales totius anni*, « olim Asisii mss. in sacrario S. Francisci... » (*Ibid.*).

(9) *Libellus de naturis rerum*, *Libellus de quibusdam nominibus per alphabetum distinctis*, l'un et l'autre mss. « in bibliotheca cœnobii Camberonen. Cisterc. in Hannonia, teste Sandero » (*Ibid.*)

Nous devons en dire autant des œuvres suivantes qu'il y a lieu d'ajouter aux précédentes : *Quodlibeta theologiæ* (1), *Distinctions* (2), *Lettres* (3).

Nicolas de Lyre fut honoré de la confiance d'une souveraine, de l'estime de son ordre et de l'admiration de ses contemporains : Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe V, le nomma un de ses exécuteurs testamentaires (4) ; la famille de Saint-François l'éleva, dit-on, à la dignité de provincial ou à quelque autre emploi supérieur (5) ; les contemporains se plaisaient à répéter, jouant avec son nom : *Si Lyra non lyrasset, totus mundus delirasset*, ou, dans un français qui se rapproche autant que possible du latin, *Si Lyre n'eut pas joué de lyre, le monde entier eût déliré* (6).

Aussi l'humble, mais savant religieux fut-il appelé à prendre part à la solennelle réunion, ordonnée par Philippe VI, en 1332, pour examiner l'étrange opinion de Jean XXII sur le retardement de la vision béatifique (7).

Après avoir été le théâtre des brillants succès du professeur, le grand couvent des Franciscains, à Paris, fut une retraite pour les derniers jours du religieux. Il mourut le 23 octobre 1340. Son corps fut déposé dans la salle capitulaire (8).

(1) *Script. ord. Minor.*

Dans le ms. 732 de la Bibliothèque Mazarine on trouve, avec le nom de Nicolas de Lyre, des *Quæstiones abbreviatæ de quolibeto Henrici de Gandavo.*

(2) A la Bibliothèque de Charleville. (*Nouv. Biograph. génér.*, art. *Lyra.*)

(3) A la Bibliothèque de Bruges. (*Ibid.*).

Wadding fait suivre de ces mots la liste des œuvres de Nicolas de Lyre : « Alia plura composuit quæ periere. » (*Script. ord. Minor.*)

D'autre part, nous lisons dans le *Manuel du bibliogr. normand*, par M. Frère : « Il y avait dans l'abbaye de Bon-Port près Pont-de-l'Arche plusieurs manuscrits de Nicolas de Lyre. » Les manuscrits de l'abbaye de Bon-Port sont passés à la Bibliothèque nationale.

(4) Les autres exécuteurs testamentaires étaient : le cardinal Pierre Bertrand, Thomas de Savoie, chanoine de Paris, et Guillaume *de Vadenco*, de la même famille religieuse que Nicolas de Lyre. C'est aux volontés dernières de la testatrice et à la fidélité intelligente des mandataires que nous devons le collège de Bourgogne. *Supra*, p. 40.

(5) Voir *Dictionn.* de Moréri.

(6) On disait aussi dans la même pensée : *Si Lyra non lyrasset, Ecclesia Dei non saltasset.*

(7) *Supra*, p. 131.

(8) *Script. ord. Minor.*

CHAPITRE IV

GUILLAUME D'OCCAM, D'OCKAM OU OCCAM

(vers 1280 — 1347, peut-être 1350)

Occam est un village du comté de Surrey en Angleterre. Comme beaucoup d'autres, il devint célèbre grâce à la naissance d'un savant qui en porta le nom : nous avons désigné Guillaume d'Occam ou simplement Guillaume Occam.

On fait passer le jeune Guillaume par le Collège de Merton et l'Université d'Oxford avant son entrée dans l'ordre de Saint-François. Dans cet ordre, on lui donne pour maître Duns Scot, dont plus tard, au point de vue philosophique, il devint un adversaire décidé. Les historiens sont portés aujourd'hui à penser que Paris le compta au nombre de ses étudiants, puis de ses maîtres, et que là, par ses succès, il mérita le glorieux titre de Docteur invincible (*Doctor invincibilis*). C'est appuyé sur cette croyance que nous lui donnons place dans notre galerie (1).

Guillaume porta aussi le titre de *Venerabilis Inceptor*, mot

(1) Du Boulay le met au nombre de ses académiciens (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 960), tandis que Pits ne le compte pas parmi les docteurs de Paris (*De Scriptor...*, an 1347, *De Guilhelmo Occano*). Mais, à l'article sur Gautier Burley, comme nous l'avons déjà marqué, ce dernier historien écrit : « Fuit aliquando Guillelmi Occami Parisiis condiscipulus sub magistro Joanne Scoto, subtili doctore... »

D'ailleurs, nous le savons parfaitement, l'usage assez général de l'autre côté du détroit était d'envoyer les esprits distingués parfaire leurs études à Paris.

Nous partageons la croyance avec M. Hauréau (*Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 357, et *Nouv. Biogr. génér.*, art. Occam). Dans la *Biograph. univers.*, nouv. édit., art. *Occam*, M. Weiss a écrit que c'était comme banni de l'Université d'Oxford pour y avoir excité des troubles par ses doctrines qu'Occam vint dans la capitale de la France. Bouillet, dans son *Dictionnaire universel d'histoire et de biographie*, en dit autant. Mais rien ne nous autorise à répéter l'assertion.

dont nous ne trouvons pas l'équivalent dans notre langue et qui signifie docteur ès-arts; car l'*inceptor* est celui qui fait ou a fait l'*inceptio*, et l'*inceptio* est l'*infulæ doctoralis adeptio*.

Nous le voyons, dans une bulle de Boniface VIII, en date de juillet 1302, possesseur de la cure de Langton et autorisé à y joindre l'archidiaconé de Stow. Cette date permettrait peut-être — remarque qui a été faite — de placer sa naissance avant l'année 1280 (1).

Il y a dans la vie de cet écrivain, sinon tout à fait chronologiquement, du moins intellectuellement, trois phases distinctes : la phase philosophique, la phase théologique et celle du partisan impérial.

I. Ardent champion de l'universel *a parte mentis*, il mérita le nom de Prince des nominaux (*Princeps nominalium*). Pour lui, l'universel n'est qu'une conception de l'esprit (*qualitas mentis*), une fiction intellectuelle (*fictum quid*), un son de voix (*mera vox*, *flatus vocis*). « Aucune chose, dit-il, n'est « universellement hors de l'intellect humain, ni par elle- « même, ni par l'addition de quelque réalité ou de quelque « imagination rationnelle; de quelque manière qu'on l'envi- « sage ou qu'on la conçoive, aucune chose n'est universelle- « ment; il n'est pas moins impossible qu'une chose soit « universellement hors de l'intellect, de quelque manière « que ce soit, si ce n'est par convention (comme, par exemple, « ce mot « homme », qui est singulier, exprime une idée « universelle), qu'il est impossible qu'une considération quel- « conque de l'être, fasse d'un homme un âne. (2) » Ainsi que le fait remarquer M. Hauréau, Hobbes ne s'est pas exprimé plus catégoriquement, lorsqu'il a dit : « L'universalité d'un « même nom donné à plusieurs choses est cause que les « hommes ont cru que ces choses étaient universelles elles- « mêmes; mais il est évident qu'il n'y a rien d'universel que « les noms qui, pour cette raison, sont appelés indéfinis. (3) » Aussi, l'éminent historien de la philosophie scolastique estime-t-il que, sous ce rapport, l'influence de Guillaume a

(1) M. Thomas, *Les Lettres à la cour des papes, Extraits des archives du Vatican*, Rome, 1884, p. 34-35, où bulle reproduite.

(2) Citation empruntée à l'*Hist. de la philosoph. scolast.*, par M. Hauréau, vol. cit., p. 415.

(3) *Ibid.*, p. 423.

été considérable, non seulement dans l'école dont il était le chef, mais dans tout le monde savant, et ne craint-il pas d'écrire, avec un peu d'exagération peut-être : « C'est donc, « en réalité, sur le sol si bien préparé par le prince des nomi- « nalistes que François Bacon a fondé son éternel monu- « ment (1). »

Le nominalisme de Guillaume apparaît jusque dans sa théodicée, mais ce n'est pas sans encourir justement des reproches.

D'abord, relativement aux attributs divins :

« Ma solution, disait-il, est que les attributs divins sont « distincts selon la raison, parce ces attributs sont unique- « ment des qualificatifs conceptuels, exprimés par la voix ou « par l'écriture, propres à signifier, à représenter Dieu, que « la raison naturelle peut abstraire et légitimement déduire « de la notion de Dieu. (2) » Puis, en ce qui concerne les idées divines, M. Hauréau résume ainsi la doctrine de notre philosophe : « Les idées se distinguent entre elles sans aucun doute « chez Dieu, comme chez l'homme ; mais cela veut dire sim- « plement que Dieu, pensant Bucéphale ou Bruneau, ne pense « pas Socrate. Supposer, pour motiver cette distinction, des « entités, des images subjectivement représentatives, des « êtres doués, au sein de l'intelligence divine, de tous les « attributs des sujets réels, c'est imaginer de pures chi- « mères (3). » Nous sommes loin des idées divines de Platon, des doctrines de saint Thomas et de Duns Scot lui-même.

Dans sa psychologie, Guillaume se déclara aussi l'antagonisme de ces deux docteurs au sujet des idées-images, soit dans l'ordre sensible, soit dans l'ordre intellectuel (4).

Tel est, bien en résumé, la doctrine philosophique qu'on

(1) *Hist. de la philos...*, *ibid.*, p. 430. Voir tout l'article supérieurement traité, pp. 404 et suiv. Voir aussi A. Stöckl, *Geschichte der philosophie des Mittelalters*, tom. II, Mayence, 1866, pp. 986 et suiv.

(2) *Hist. de la phil. scolast.*, *ibid.*, p. 395.

(3) *Ibid.*, p. 399.

(4) *Ibid.*, p. 388 : « Ad habendam cognitionem intuitivam, quæ est « prima cognitio intellectus, non oportet ponere speciem intelligibilem « aut aliquid præter intellectum et rem cognitam. »

Voir, *Ibid.*, pp. 356 et suiv., l'exposé de toute la psychologie d'Occam.

Voir aussi la censure de la Faculté des arts de Paris reproduite par Du Plessis d'Argentré, sous ce titre : *Parisiensis studii Universitas doctrinam Guillelmi improbat.* (*Collect. judicior...*, tom. I, par. I, pp. 337 et suiv.

trouve consignée par Guillaume non seulement dans l'*Expositio aurea et admodum utilis super totam artem veterem* ou commentaires sur les *Catégories* et l'*Interprétation* d'Aristote, sur l'*Isagoge* ou *Introduction* de Porphyre, sur les *Communitates* de ce dernier (1), mais aussi dans la *Summa logices ad Adamum*, son disciple (2), et la *Major summa logices* (3), dans les *Quodlibeta septem* (4) et dans les *Super IV libros Sententiarum subtilissimæ Quæstiones earunque Decisiones* (5).

La *Physique* d'Aristote attira aussi l'attention d'Occam. Nous avons de ce dernier des *Summulæ in libros Physicorum in quatuor partes distributæ* (6) et des *Questiones sur les huit livres* du même ouvrage (7), étude parfaitement distincte de la première.

II. L'Epithète : *très-subtiles*, ajoutée aux *Questions* sur les *Sentences* révèleraient, au besoin, que notre Franciscain a abordé les matières les plus importantes et les plus ardues de la théologie. Cette œuvre fut longtemps en haute estime et elle trouva, au XV^e^ siècle, dans Gabriel Biel, un fidèle et sagace abréviateur (8).

Le problème de la *Prédestination* et des *Futurs Contingents* fixa l'esprit et exerca la plume de notre écrivain (9), ainsi que l'adorable mystère du *Sacrement de l'autel* (10), ainsi que la

(1) Bologne, 1496, in-fol. Voir M. Hauréau, art. *Occam*, dans *Nouv. Biograph. génér.*, et Lonwdes, *Bibliogr. Man. of Engl. Literat.*, p. 1715.

(2) Paris, 1488; Bologne, 1498; Venise, 1508, 1532 et 1591; Oxford, 1675. (M. Hauréau et Lowdes, *Ibid.*)

(3) Venise, 1522, d'après Wadding. (*Script. ord. Minor.*, art. *Gulielmus Occhamus.*)

(4) Edition de Paris, 1487, in-4°, édition de Strasbourg, 1491, in-fol. avec le *De Sacramento altaris*, (M. Hauréau et Lowdes, *Ibid.*)

(5) Lyon, 1495, in-fol.
On cite encore deux autres éditions de Lyon, l'une en 1496, l'autre en 1497. Une première de 1483 ne contient que le premier livre (Hain, *Repertorium bibliographicum*, art. *Ockam Guilelmus.*)

(6) Bologne, 1494. in-4°, et 1498, in-fol.; Venise, 1506, in-4°; Rome. 1635. (*Supplement.* aux *Scriptor...*, art. *Gulielmus Occham.*)

(7) *Quæstiones in octo libros Physicorum*, Strasbourg, 1491 et 1506 (*Script. ord. Minor.*)

(8) *Epitoma et collectorium in libros Sentent. Guil. Ockam*, Lyon, 1527, in-fol.

(9) *De Prædestinatione...*, imprimé en 1496, avec l'*Expositio aurea et admodum utilis super totam artem...*, (M. Hauréau, *loc. cit.*)

(10) *Tractatus de Sacramento altaris*, Paris, 1487, in-4°, Strasbourg, 1491, in-fol., d'après Sbaralea (*Supplement.* aux *Scriptor...*); Paris, 1513, et Venise, 1514, in-fol. (Lowndes, *Loc. cit.*)

Théologie spéculative par lui examinée dans *Cent Conclusions* et sous le titre de *Centiloquium theologicum* (1).

III. Jusque là, nous avons le théologien à la doctrine assez saine, à la conduite correcte. Mais le novateur va apparaître dans le religieux peu fidèle, dans le fauteur emporté de l'omnipotence civile.

Sur ce terrain, il avait fait ses premières armes au moment de la lutte engagée entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel. Il avait eu recours à la forme dialoguée, et, mettant en scène un clerc et un soldat qui défendaient, le premier le pontife, le second le roi, il réservait ou ménageait la victoire à ce dernier. Selon lui, en effet, Jésus-Christ, en tant qu'*homme*, en tant que *voyageur mortel*, n'a jamais exercé de juridiction sur les souverains de la terre. Conséquemment, son vicaire ici-bas n'a pas et ne saurait avoir le droit d'en exercer. Penser autrement, c'est encourir la note d'hérésie; soutenir opiniâtrément son erreur, c'est tomber sous les coups spirituels et même corporels qui frappent le coupable. Nous venons de résumer la *Discussion sur le pouvoir confié aux prélats de l'Eglise et aux princes...* (2). Plus tard, Occam traitait le même point de doctrine, mais en gardant plus de modération,

Le catalogue de la Bibliothèque nationale mentionne deux autres éditions anciennes, mais sans date.

Sbaralea (*Loc. cit.*) parle aussi d'une édition de Venise, en 1516.

Ce traité est « idem opus ac de *Corpore Christi*, et non duo, ut putavit Wadding... » (*Ibid.*).

(1) *Centiloquium theologicum, omnem ferme theologiam speculativam sub centum conclusionibus complectens*, Lyon, 1494, 1495 et 1496, in-fol. (Lowndes, *Loc. cit.*)

(2) *Disputatio super potestate prælatis Ecclesiæ atque principibus commissa, temporibus Bonifacii VIII, pontificis Romani, scripta, sub forma dialogi inter clericum et militem*, Paris, 1598, in-4° (*Nouv. Biogr. génér.*) et aussi dans Goldast, *Monarchia*, tom. I, Hanovre, 1612, p. 13-18, et également dans Richer, *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis*, Cologne, 1683, in-4°, lib. II, pp. 152 et suiv.

On cite encore une ancienne édition de Paris, en 1598, in-4°.

Nous transcrivons entre autres étranges assertions : « Et ideo, Domine « clerice, linguam vestram exercete et agnoscite regem legibus, consue- « tudinibus et privilegiis vestris et libertatibus datis regia potestate « præesse, posse addere, posse minuere quœlibet, œquitate et ratione « consultis, aut cum suis proceribus, sicut visum fuerit, temperare. Et « ideo, si aliquid pro salute regni tuenda videritis istis temporibus immu- « tari, acceptate et patienter hoc ferte, Paulo apostolo vos docente *Ad « Romanos XIII*; *qui potestati resistit, divinæ voluntati resistit* ; ne qui « contra stimulum calcitrant injuste semel puncti, iterum se pungant : « *Obedite præpositis vestris et subjacete eis, Ad Hœbreos*, in fine. » (*In fine.*)

affectant même une certaine impartialité entre les deux opinions. Bien que la pensée de l'écrivain se dégageât suffisamment, ce dernier croyait pouvoir écrire, à la fin, dans une sorte de péroraison : « Ce que je pense des choses susdites, « je ne l'ai point exprimé, parce que, selon moi, cela n'eût « pas été utile à la vérité ; et, si je croyais que cela ne nuisît « point à ce que j'estime la vérité, je ne différerais pas à « parler. » Telles sont les *Solutions de huit questions sur le « pouvoir du souverain-pontife* (1).

Guillaume Occam fut interné avec deux autres téméraires, Michel de Césène et Bonnegrâce de Bergame, dans les murs d'Avignon et sous la menace de justes condamnations. Tous trois prirent la fuite. Ils se jetèrent alors dans les bras de Louis de Bavière. C'était en 1328. La révolte était ouverte et devait se prolonger.

Guillaume devint tout particulièrement le théologien de Louis de Bavière. Il était associé à Marsile de Padoue. Sur le point principal, il n'avait guère qu'à développer ou mettre en relief la doctrine précédemment émise (2). De là le *Dialogue divisé en trois parties, dont la première traite des hérétiques, la seconde des erreurs de Jean XXII, la troisième du pouvoir du pape, des conciles et de l'empereur* (3).

Le but principal que se proposait l'auteur dans la première partie, était d'arriver à établir que : « l'Eglise romaine, en tant que distincte de l'assemblée des fidèles, peut errer contre la foi (4) » ; que le Pape, dès lors, peut devenir hérétique ;

(1) *Decisiones octo quæstionum...*, Lyon, 1496, (Hain, *Loc. cit.*) et 1498 (*Supplem.* aux *Script...*) ; dans Goldast, *Monarchia...*, tom. III, Francfort, 1621, pp. 313 et suiv.

Cet ouvrage fut écrit, dit Goldast, « circa annum MCCCXVI ».

L'auteur, au commencement, nous dit qu'il prit la plume à la demande d'une personne vénérable : « Vir quidam venerabilis octo tradidit mihi quœstiones, quarum a me solutionem dignatus humiliter flagitare. »

(2) Dans la *Disputatio... inter clericum et militem*, il avait déjà écrit : « Et sicut imperator supra totum imperium suum habet leges condere, « addere eis aut demere, sic et rex Franciæ aut omnino leges impera- « toris repellere aut quamlibet placuerit permutare aut... novas, si « placuerit, promulgare. » (*In fine.*)

(3) *Dialogus...* Paris, 1496, in-fol. ; Lyon, 1495 et 1498, in-fol. (Lowndes, *Loc. cit.*) ; dans Goldast, *Monarchia*, tom. III, Francfort, 1621, pp. 392 et suiv.

Nos indications se rapportent à l'édition dans la *Monarchia*.

(4) *Monarchia*, tom. III, Francfort, 1621, p. 489.

La différence entre l'Eglise romaine et les autres Eglises, pesant fort

qu'il appartient au Concile général de juger le pape tombé dans le crime d'hérésie et au pouvoir civil, en cas de non-volonté ou d'impuissance du Concile, de faire exécuter la sentence (1).

Sous le titre d'erreurs de Jean XII, Occam comprenait celle touchant la vision béatifique, hérésie principale de laquelle en découlait d'autres.

Dans la troisième partie réapparaît la forme dialoguée employée dans la première et abandonnée dans la seconde. Le défenseur de l'omnipotence impériale se trouvait en face de la doctrine commune des théologiens. Le sujet par lui-même était grave et hérissé de difficultés; mais, puisqu'on l'abordait dans les écoles, il devait être licite de l'aborder dans un écrit. Voilà ce qu'on peut appeler une précaution oratoire. Puis l'auteur commence son œuvre. C'est une tentative de réfutation de la doctrine commune par un ensemble de thèses plus ou moins gratuites que l'auteur prétend tirer de l'histoire, de la droite raison, de l'Ecriture. Parfois, la violence du langage le dispute à la témérité des assertions. S'il qualifie à nouveau d'hérétique le pape mort, Jean XXII, s'il jette des doutes sur la légitimité du pape régnant, Benoit XII (2), il n'hésite pas à faire, en général, de la papauté une justiciable de l'empire et de tout pouvoir civil (3).

peu au jugement d'Occam, ne saurait mériter à celle-là un privilège que n'ont pas celles-ci: « Unde Ecclesia Parisiensis, Lugdunensis, Lingo-« nensis, Lucensis, Januensis, Constantiensis, etc. sunt membra Eccle-« siæ; et tamen sine istis posset esse corpus Christi mysticum; quamvis « enim prædictæ Ecclesiæ a fide discederent, non propter hoc corpus « Christi mysticum deperiret. Et ideo, quamvis Romana Ecclesia post « papam sit membrum principale Ecclesiæ, sine ipsa tamen posset « Ecclesia esse. » (*Ibid.*, p. 494).

(1) « ... sicut ad imperatores, qui erant pagani, spectabat, non in « quantum erant pagani, sed in quantum erant homines, Deum colere et « idola relinquere; ita ad imperatores et reges, qui erant pagani, non in « quantum erant pagani sed in quantum erant imperatores et reges, « pertinebat Catholicos defendere; propter quod ad imperatores et reges « christianos, qui succedunt imperatoribus et regibus paganis, non in « paganismo, sed in imperiali et regali dignitate, spectat etiam papam « hæreticum, quem clerici nolunt vel non possunt, corrigere vel coer-« cere. » (*Ibid.*, p. 634).

(2) « ... quem multi, dit-il, sed non omnes, tanquam summum pontificem venerantur. » (*In init.*)

(3) « Papa non est magis exemptus a jurisdictione coactiva imperatoris « et aliorum sæcularium judicum quam fuerunt Christus et Apostoli. Sed « jam Christus in quantum homo mortalis et Apostoli fuerunt ab impe-

Le *Dialogue* eut une sorte de complément dans l'*Ouvrage de quatre-vingt-dix jours contre les erreurs de Jean XXII touchant le domaine utile des choses ecclésiastiques et la renonciation aux biens temporels dans la perfection de l'état des moines et des clercs* (1).

En effet, la troisième partie du *Dialogue* est inachevée, et la seconde n'aborde, sous le nom d'erreurs du pape, que la question de la vision béatifique et des conséquences qui en résultent. L'*Ouvrage de quatre-vingt-dix jours*, nom tiré du temps employé par l'auteur à la composition de l'œuvre, comblerait donc des lacunes. Quoi qu'il en soit, l'auteur pensait sur l'*usus pauper* comme son ami et complice, Michel de Césène. Or, l'accusation de ce dernier contre le même Jean XXII renfermait douze chefs ou douze prétendues erreurs dont Fleury résume ainsi les dix principales :

« 1° Jésus-Christ, en tant qu'homme, dès l'instant de sa « conception, reçut de Dieu le domaine universel de toutes « les choses temporelles ;

« 2° Par succession de temps, il acquit en particulier la « propriété de ses habits, de sa nourriture, de sa chaussure « et de sa bourse ;

« 3° Il n'a jamais conseillé à ses disciples de renoncer à la « propriété de toutes les choses temporelles ;

« 4° Il n'a point donné aux Apôtres d'autre règle de vie « qu'au reste de ses disciples, dont quelques-uns étoient « riches, comme Joseph d'Arimathie ;

« 5° La défense qu'il fit aux Apôtres de porter de l'argent ou « des souliers ne regardoit que le temps de leur mission pour « prêcher l'Evangile ;

« 6° Les Apôtres ont eu en particulier la propriété de leur

« ratore, quantum ad jurisdictionem coactivam, judicati. Ergo consimi- « liter et papa. Major est manifesta. Minor probatur quantum ad utram- « que partem. Quod enim Christus fuerit inferior imperatore et aliis judi- « cibus sæcularibus, quantum ad jurisdictionem coactivam, probatur, « quia qui potest accusari et contra quem possunt alii testificari, judicari « potest. Sed Christus poterat accusari, quod ipsemet testatur, cum « Joh. 8 dicit : *Qui ex vobis arguet me de peccato ?* Quibus verbis concessit « Christus aliis potestatem accusandi ipsum... » (Cap. XXII et dernier).

(1) *Opus nonaginta dierum contra errores Joannis XXII*... dans Goldast. *Monarchia*, tom III, Francfort, 1621, pp. 993 et suiv.; Paris, 1476, in-fol.: Louvain, 1481 ; Lyon, 1496, in-fol. (Wadding, avec *Supplementum*).

« nourriture, de leurs habits et de leur chaussure, même « après la descente du Saint-Esprit;

. . . . . .

. . . . . .

« 9° Ils pouvoient en particulier et en commun avoir des « terres et des immeubles;

« 10° Ils n'ont jamais fait de vœu pour renoncer à la pro- « priété des biens temporels et ils pouvoient plaider pour ces « sortes de bien ;

« 11° Les biens communs que l'on distribuoit aux fidèles « de Jérusalem pour leurs besoins devenoient propres à cha- « cun après la distribution ;

« 12° Le vœu des religieux qui font profession de vivre « sans propre, ne s'étend pas aux choses nécessaires à la « vie. (1) »

Voilà bien les principaux chefs d'accusation que Guillaume essaie d'appuyer directement, en produisant ses raisons, et indirectement, en discutant les raisons contraires.

En résumé, l'*Opus nonaginta dierum* est, au sens qu'on attache aujourd'hui au mot, un pamphlet pour le fond, sinon pour la forme, pamphlet révolutionnaire dans l'ordre religieux, et bien digne du *Dialogue* ; car, si la conclusion de celui-ci est une sorte d'appel à l'insurrection contre le chef de l'Eglise, le souffle insurrectionnel se fait sentir dans celui-là, du commencement à la fin.

Etait-ce pour agir davantage sur l'opinion? Etait-ce pour accentuer certains points de doctrine? C'était peut-être pour l'un et l'autre. Toujours est-il que nous avons encore sous le nom d'Occam le *Résumé des erreurs de Jean XXII* (2).

Ardent lutteur, il se défendait contre les attaques dont il était l'objet : d'où son *Defensorium* ou *Epistola defensoria* (3).

A l'exemple de Marsile de Padoue, il voulut aussi placer le

(1) *Hist. ecclésiast.*, liv. XCIV, chap. XV.
Voir le *Tractatus* de Michel de Césène *contra errores Joannis XXII papæ super utili dominio ecclesiasticorum et abdicatione bonorum temporalium in perfectione status monachorum et clericorum* et aussi ses *Litteræ ad omnes fratres ordinis Minorum*, dans Goldast, *Monarchia*, tom. III, edit. cit., pp. 1236 et suiv.

(2) *Compendium errorum...*, Lyon, 1496, in-fol.; dans Goldast, *Monarchia*, édit. cit., tom. III, pp. 95 et suiv.

(3) Publiée par Ed. Brown dans l'*Appendix ad Fasciculum rerum expetendarum ec fugiendarum*, Londres, 1690, in-fol.

contrat de mariage sous l'autorité de l'empereur ; et il écrivit le *Tractatus de jurisdictione imperatoris in causis matrimonialibus* (1). L'empereur, disait-il, doit avoir la juridiction qu'avaient les empereurs romains infidèles ou fidèles : autrement il ne serait pas leur véritable successeur. Or, « la cause matrimoniale, au moins en ce qui n'était formellement ni prescrit, ni défendu par la loi divine et dont mention ne se trouve pas en elle, tombait sous la juridiction et le pouvoir des empereurs infidèles que le Christ et les Apôtres ont considéré comme armés d'une puissance légitime ». Toutefois, le téméraire écrivain semble avoir eu un scrupule. Il ajoutait : « Lors même que la cause matrimoniale, cela soit dit sans rien préjuger, dans les choses sur lesquelles les Saintes-Ecritures gardent le silence, n'appartiendrait point régulièrement à l'empereur, il ne saurait être douteux que, sur ce chapitre, l'empereur peut étendre licitement son pouvoir en beaucoup de cas, et même jusqu'au degré de consanguinité » (2).

Les œuvres imprimées que nous venons de passer en revue, ne sont pas les seules enfantées par l'esprit fécond de l'écrivain.

Nous possédons dans un manuscrit latin de notre Bibliothèque nationale des commentaires sur les *Sophismes* d'Aristote (3). Nous possédons aussi dans deux autres manuscrits latins de cette même bibliothèque un *Tractatus de successivis* ou une *Défense de la logique* (4). L'on cite encore les traités suivants : *Du Pouvoir de l'Eglise* (5), *Des Fauteurs des héré-*

(1) Dans Goldast, *Monarchia*, tom. I, Hanovre, 1612, p. 21-24, avec ces mots : *Anno Domini MCCCXLII.*

(2) PP. 21, 22.

Retteberg a écrit *Occam und Luther*, dans *Studien und Kritiken* 1859, I.

Nous renvoyons, pour quelques autres éditions ou de plus amples renseignements sur les éditions citées, à Hain (*Repertorium bibliographicum*).

(3) Ms. lat. 14721.

(4) Mss. lat. 15888 et 16130. Comme le fait remarquer M. Hauréau, il ne faut pas tenir compte de la différence des titres ; car l'*incipit* rapporté par Wadding est celui des mss. de la Biblioth. nation. : *Deus potest facere omne quod fieri non includit contradictionem.* (*Nouv. Biograph. génér.*, art. *Occam*).

(5) « In Biblioth. Vaticana inter libros olim reginæ Sueciæ ex catalog. apud Montfaucon tom. I, *Biblioth. mss.*, p. 15 ; » autre ouvrage composé

tiques (*De Fautoribus hæreticorum*) (1) et un troisième où il était montré que Benoît XII avait embrassé et défendait quelques erreurs de Jean XXII (2).

Il y a lieu de mentionner aussi des *Discours divers* (3), des commentaires sur les *Six Principes* de Gilbert de la Porrée (4), des *Actes hiérarchiques* (5), de l'*Election de Charles IV* à l'empire et du *Vengeur de la paix chrétienne* (6), des *Reportata* (7), des *Réponses ordinaires*, des *Commentaires sur la Métaphysique* d'Aristote (8), des *Questions* sur les livres de l'*Ame* du même philosophe (9). Wadding transcrit ces autres titres d'ouvrages : *Compendium de théologie* qui semblerait être le même ouvrage que le *Centiloquium theologicum*, indiqué plus haut, et que la *Summa theologica*, mentionnée par Sbaralea (10) ; *Du Maître et du disciple ; Des Choses invisibles ; De l'Entrée des sciences ; Des quatre causes* ; *De la Forme propre à chaque être ; De la Forme artificielle ; De la Pluralité de la forme contre Sutton ; De la Matière première ; De la Privation : De la Mutation subite ; De la Perfection des espèces ; Des Questions postérieures* (11).

Quelle fut l'année et quel fut le lieu de la mort de Guillaume ? Il n'y a sur ce double point rien de précis, rien de certain. D'une part, on nomme généralement la ville de Munich (12). De l'autre, on semble s'être complu, en s'appuyant

encore, dit-on, pour la défense de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII. (*Supplement.* aux *Script...*)

(1) « In Biblioth. Anglica regia ex catal. Montfaucon... » (*Ibid.*)

(2) *Tractatus quod Benedictus XII...*, « teste cit. Oudino » (*Ibid.*)

(3) « In Biblioth. eccles. cathedr. Wigornien., cod. 74, teste Oudino... » (*Ibid.*)

(4) A Florence, biblioth. de Sainte-Croix. (*Supplement.* aux *Script...*)

(5) « Citat Joan. Picus Mirandolanus in sua Apologia quæst. I. » (*Ibid.*)

(6) « Citantur a Joan. Aventino lib. 7. Hist. Bojariorum, consulique potest Henricus Canisius. Lect. Antiq. tom. 5 par. 2. » (*Ibid.*)

(7) « *Reportata* etiam scripsisse habemus ex ejus discipulo Adamo « Woddam, qui eorum quartum librum adducit vel ipse vel ejus epito- « mator... » (*Ibid.*)

(8) « Citantur a Gabriele Zerbio Veronensi... » (*Ibid.*)

(9) Wadding parle de Commentaires *in omnia opera Aristotelis*. (*Script. ord. Minor.*)

(10) *Supplement.* aux *Scriptor...*

(11) *Script. ord. Minor.*

(12) *Annales Minorum*, an. 1347, cap. XX : « Sepultum communiter « asserunt auctores in odœo Minorum Monachii ; Conzaga Carinolœ sive « Caleni Campaniœ félicis urbis diem clausisse extremum scribit ; Rodul-

sur un manuscrit, une Chronique de Strasbourg, à le faire mourir, ainsi que Bonnegrâce, la même année que Louis de Bavière, soit en 1347. Mais, ajoute Wadding, s'il est « permis d'user de conjectures, je dirai que ce fut vers « l'année 1350; car après cette année je ne trouve aucune « mention de lui dans les auteurs et j'ai déjà dit qu'il vivait « encore en 1349 ». Quelques lignes plus haut nous lisons réellement : « Quoiqu'il en soit de Bonnegrâce, il appert « pour moi, d'après le document pontifical que je produirai « bientôt — il s'agit de la lettre de Clément VI au général « des Frères-Mineurs — qu'Occam vivait encore en 1349 » (1).

Est-il revenu à résipiscence ? A-t-il reçu l'absolution des censures par lui encourues ? De bons historiens l'affirment (2). Le document que nous venons de viser et qui est datée de la VIII^e^ année du pontificat de Clément VI, ne paraît pas laisser subsister de doute à ce sujet. Sur la demande du général de l'ordre, le souverain-pontife aurait donc accordé à ce dernier le pouvoir d'absoudre dans l'année Occam et ses complices, et tracé la formule même de la rétractation. Non-seulement ils devaient attester leur soumission à l'autorité et à la foi de l'Eglise, mais confesser qu'il n'appartient aucunement à l'empereur « de déposer le souverain-pontife et d'en nommer un autre » et que le dire est « une hérésie condamnée par l'Eglise » (3).

« phus, Willotus et alii cessisse volunt in urbe Capuana. Nescio quid hic « in tanta opinionum varietate et constanti uniuscujusque assertione « judicaverim... » Dans l'hypothèse qu'il serait mort en Italie, il y aurait lieu de dire qu'il aurait abordé cette contrée en vue de recevoir, de la part du général des Frères-Mineurs, l'absolution des censures, de laquelle il va être question.

(1) *Annales Minorum*, an. 1347, cap. XIX.

(2) Wadding invoque les témoignages de Trithème, Ciaconius, Pits, Sanders (*Ibid.*, cap. XXI).

(3) *Ibid.*

Bzovius a accentué les accusations contre le malheureux Franciscain. Wadding s'est fait un devoir d'y apporter quelques réponses, en examinant si vraiment Occam « auctor et incensor fuerit omnium malorum « quæ Ludovicus in Ecclesiam peccavit ? An heresiarcha et depravator « tunc philosophiæ, tunc theologiæ ? An ob ejus scripta cogitaverit « Joannes de delendo Minorum instituto » (*Ibid.*, cap. XXIII et suiv.).

Wadding, *Annales*, à l'année 1343, cap. XIII, mentionne en ces termes le repentir de Michel de Césène lui-même : « Obiit etiam hoc anno in « vigilia S. Andreæ apostoli frater Michael Cœsenas, post tot annorum « pervicaciam, tandem pœnitens et pertœsus quod summorum pontificum « non se submiserit clementiæ... »

CHAPITRE V

PIERRE AURIOL

(— 1345 au moins)

Verberie, petit bourg au nord-est de Senlis et sur l'Oise, est célèbre dans l'histoire par les quatre Conciles qui s'y sont tenus en 753, 853, 863 et 869. Ce fut le pays natal de Pierre Auriol (*Petrus Aureolus*) (1) qui en porte quelquefois aussi le nom: *Petrus de Verberia* ou *Verberius*. En tenant ce langage, nous nous appuyons sur les témoignages des plus graves historiens (2).

(1) Nous trouvons aussi le nom orthographié de cette sorte en français : *Oriol*. L'abbé Chevalier (*Répertoire...*) conserve la désinence latine : *Aureoli*.

(2) L'*Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 985, nomme notre théologien *Petrus de Verberia* et *Picardus*.

Le *Gal. christ.*, tom. I, col. 521, s'exprime ainsi : « Petrus dictus « Aureoli, Vermericæ oppido diœcesis Suessionensis, ad Isaram flumen, « quatuor conciliis ibidem celebratis noto, natus... »

Wadding n'est pas moins précis, et dans ses *Annales Minorum*, et dans ses *Scriptores ordinis Minorum*. Il a écrit dans les *Annales*, an. 1316, cap. VI : « ... frater Petrus Aureoli de Verberia olim Vermeria ad « Æliam fluvium ; » et dans les *Scriptores*, art. *Petrus Aureolus* : « Petrus « Aureolus de Verberia ad Ælium fluvium in Gallia. » Elia et Elius sont à n'en pas douter, placés pour *Oesia* et *Esia*, deux noms latins qui, comme *Isara*, désignent la rivière de l'Oise (Expilly, *Dictionn...*)

Nous citerons, enfin, un historien de nos jours, M. Rochas, dans sa *Biograph. du Dauphiné*, Paris, 1856-1860, art. *Auréol*.

Après Bellarmin, *de Scriptorib. eccles.*, an. 1317, le *Supplementum* aux *Scriptores* de Wadding, Rome, 1806, le dit, il est vrai, enfant de l'Aquitaine : « ... provinciæ Aquitaniæ alumnus fuit ex auctore suppari Bartholomæo Pisano... » La *Biographie toulousaine*, Paris, 1823, in-8°, le fait naître à Toulouse en 1280 (tom. I, Supplément A, p. 405), s'appuyant sans doute sur cette phrase, quant au lieu, du susdit *Supplementum*, p. 585 : « Elici (il s'agit d'un index) videtur auctoris patria, nimirum Tolosa. » Tout cela ne nous paraît pas bien concluant en présence des données contraires.

Nous avons écrit quelques lignes sur un autre *Pierre de Verberie*, contemporain du premier et qui prit rang parmi les docteurs de l'assemblée de Vincennes en 1333. Voir *supra*, p. 133.

Pierre entra dans l'ordre de Saint-François. A-t-il été disciple de Duns Scot ? Cela a été dit. Mais la date de la mort de Scot et celle de la licence d'Auriol rendent la chose peu vraisemblable : la première date est 1308, la seconde 1318. Aussi, Wadding lui-même n'ose-t-il se prononcer (1).

Nous connaissons cette seconde date par une lettre qu'écrivit Jean XXII, la deuxième de son pontificat, par conséquent en 1318, au chancelier de Paris pour lui demander d'accorder la licence à Pierre Auriol qui la méritait par son travail et par ses succès (2). La demande fut favorablement accueillie. Le professorat fort apprécié d'Auriol ne se prolongea pas longtemps, car nous voyons le religieux, qui avait échangé sa chaire pour les fonctions de provincial d'Aquitaine, quitter ces fonctions pour monter, en 1321, sur le siège archiépiscopal d'Aix (3). Son épiscopat eut une moindre durée encore : Pierre avait un successeur l'année suivante. D'aucuns en ont fait, mais sans preuves, un cardinal (4). Son existence,

(1) *Annal. Minor.*, an. 1308, cap. LXVI : « ... sed œmulum potius quam discipulum alii appellarunt. »

(2) Lettre dans *Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 177, dans *Annal. Minor.*, an. 1318, cap. XXX, dans *Commentar...* d'Oudin, tom. III, col. 854 : « Dilectus Petrus Aureolus ordinis Minorum... »

(3) Nous voyons dans l'*Histoire et Chronique de Provence*, par César Nostradamus, Lyon, 1614, in-fol., p. 358, que « fut créé provincial de l'ordre Pierre Aureol qui fut peu après archevesque d'Aix. »

Du Boulay a écrit également : « Ex provinciali Aquitaniæ archiepiscopus Aquensis factus... » (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 985.)

Le *Gallia christiana* passe sous silence les fonctions de provincial : « Cumque diu in Parisiensi toto orbe celeberrima schola publice sacras « litteras docuisset, ad regimen archiepiscopatus Aquensis erectus est « an. 1321, ut patet ex actis consistorialibus. » (*Loc. cit.*)

Si Wadding fait lire en un endroit : « Legit publice Magistrum Sententiarum magna cum laude, donec ad archiepiscopatum Aquensem in Gallia assumptus est... » (*Annal. Minor.*, an. 1316, cap. VI), il nous dit en un autre : « Tunc enim hoc officio (de provincial d'Aquitaine) « fungebatur Bertrandus a Turre, cui ad archiepiscopatum Salernitanum « assumpto Aureolus suffectus est. » (*Ibid.*, an. 1318, cap. XXIX). Le même historien dit encore dans ses *Script. ord. Minorum*, art. *Petrus Aureolus* : « ... provinciæ Aquitaniæ minister... »

Mais l'assertion de la *Biographie toulousaine*, ne nous paraît pas admissible, à savoir qu'Auriol a professé la théologie à Toulouse. En tout cas, l'auteur eût bien dû indiquer la source où il puisait.

Peut-être la charge de provincial d'Aquitaine confiée à Pierre Auriol a-t-elle été pour quelque chose dans l'*assignation* de cette province pour sa propre patrie ?

(4) « ... quod mihi haud omnino certum videtur. » (*Annal. Minor.*, an. 1316, cap. VI).

« Qui eum cardinalium albo inscribunt, nihil ea de re afferunt certi ». (*Gal. christ.*, tom. I, col. 321).

dont l'histoire ne nous révèle pas les phases, aurait atteint l'année 1345, comme l'attesterait une publication faite, dit-on, par lui-même en cette année, celle du *Breviarium Bibliorum* (1), à moins qu'on ne préfère placer sa mort en 1322, année où nous lui voyons un successeur sur le siège d'Aix (2). Mais cette préférence ne se justifierait certainement pas, si l'on tient compte du nombre d'ouvrages écrits par notre auteur.

Nous avons négligé dans ce court récit les deux assertions de Casimir Oudin : celui-ci prétend qu'Auriol n'a jamais été archevêque d'Aix, ni même franciscain. Selon lui, les enfants de Saint-François, pour la gloire de leur ordre, auraient imaginé la gloire de ce archiépiscopat. Quant au second point, la thèse est posée en ces termes, l'auteur confondant notre docteur avec un autre des mêmes nom, prénom et surnom et dont nous venons de rappeler le souvenir : « Pierre Auriol de Verberie fut de l'ordre du Val des Ecoliers, « et non point de l'ordre des Frères-Mineurs. » Cet historien en fait donc un chanoine du premier ordre religieux. Mais l'assertion contraire de la lettre de Jean XXII ? La principale réponse d'Oudin, c'est que la lettre aurait été supposée (3). Tout cela nous a paru trop hasardé.

Le *Résumé de la Bible* ou *Compendium du sens littéral de toute la divine Ecriture*, œuvre aux éditions nombreuses, ne sont pas les seuls titres littéraires d'Auriol (4).

(1) *Gal. christ.*, *loc. cit.* : « Superstitem eum usque ad annum 1345 « fuisse probat *Breviarium Bibliorum* hoc anno ab ipso in vulgus edi- « tum. » Wadding s'exprime de même dans les *Script. ord. Minor.*

(2) « ... obiitque insequenti anno vel certe dignitate abiit, cum ei successor... (*Supplement.* aux *Script...*)

(3) *Commentar...*, tom. III, col. 851, 852, 853. Voir, du reste, les deux thèses de l'écrivain, col. 850, 852 : *Petrus Aureolus numquam fuit Aquensis archiepiscopus* ; — *Petrus Aureolus de Verberia fuit ordinis Scholarium, non Fratrum Minorum.*

(4) Hain, *Repert. bibliogr.*, n. 2141, indique, comme le *Supplement.* aux *Script.*, une première édit. s. l. n. d.

Les suivantes sont indiquées par Sbaralea, *Ibid.* : Venise, 1507, in-4, 1508 in-4 ; Paris, 1508, in-4 et in-8 ; Strasbourg, 1514, in-4 ; Paris, 1565, in-4 ; Venise, 1571, in-4 ; Paris, 1585, in-8, avec table analytique ; Rouen, 1596 et 1649 ; Paris, 1610 et 1613 ; Louvain, 1647. Voir aussi la *Biblioth. sac.* du P. Le Long, p. 620.

L'édition de Paris, 1508, in-8, que nous avons eue entre les mains, avait pour titre : *Compendium litteralis sensus totius divinæ Scripturæ.*

Outre le travail obligé sur Pierre Lombard (1), notre docteur a traité, en disciple ardent, de l'immaculée conception en deux traités (2), a parlé en divers sermons sur ce point doctrinal (3), a tracé les règles de la pauvreté religieuse ou le *pauper usus* (4) et a rédigé seize *Quodlibeta* (5). Tous ces ouvrages ont été imprimés.

L'exégète aux connaissances variées, le théologien à l'argumentation pressante, le prédicateur à la parole persuasive ont produit d'autres œuvres dont l'art de l'imprimerie ne s'est pas emparé. Ce sont : des commentaires sur Job (6) et sur Isaïe (7); un *Compendium de théologie divisé en huit livres* (8); des traités *des dix préceptes* (9), *du baptême*; un livre ayant pour titre : *Distinctions de la rose* ou *rose des distinctions* (10). On donne aussi à Pierre Auriol un ouvrage sur les *Principes de la nature* et un autre ayant pour objet diverses *Petites questions* (11). Enfin, des *Sermons* sont à ajouter aux premières œuvres oratoires (12).

(1) *Commentarii in quatuor libros Sententiarum*, Rome, 1596-1605, in-fol. 2 vol., édit. par les soins du cardinal Const. Sarnano.

(2) Tous deux imprimés, l'un s. l. n. d, et commençant par ces mots : *Nondum erant abyssi...*, l'autre *contra Gulielmum de Gannato*, à Leipsick (*Lipsiæ*), en 1489, suivant le susdit *Supplementum*. Il y a aussi, suivant le même *Supplementum*, une *Explanatio* de la lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon, éditée « in *Monumentis seraphicis*. »

Hain, art. *Aureolus*, mentionne également un *Tractatus de conceptione Mariæ Virginis*, s. l. n. d.

(3) Nous apprenons par Ellies du Pin qu'ils ont été édités à Toulouse en 1514, (*Biblioth.*, XIV^e^ s., p. 211.)

(4) *Tractatus de paupertate*, imprimé d'abord à Venise, en 1513, dans « Firmamento trium ordinum, par III » et dans « Firmamentis trium ordinum, par. IV », édit de Paris. (*Supplement.* aux *Script...*)

(5) « Prodierunt Romæ an. 1595 (pro 1596) in fine *II libri Sententiarum*. » (*Ibid.*)

(6) *Postilla super Job*, « quam quidam attribuit et S. Thomæ, ms. extat Florentiæ in Biblioth. S. Crucis... » (*Ibid.*)

(7) *Postilla super Isaim prophetam*, dans la même Bibliothèque. (*Ibid.*)

(8) « Patavii in Biblioth. S. Antonii et S. Francisci, ex cit. Thomasino hoc titulo : *Compendium S. theologiæ M. Petrii Aurelii ordinis Franciscanorum...* » (*Ibid.*)

(9) « Habetur ms. Oxonii in Biblioth. Bodleiana... » (*Ibid.*)

(10) Extabat olim Florentiæ in Biblioth. S. Crucis..., sed nunc desideratur. » (*Ibid.*)

(11) *Supplement.* aux *Script...*

(12) « Extant quoque Asisii ms. chart. in-4 in Tabulario conventus S. Francisci... » (*Ibid.*)

Le *Gallia christiana*, de son côté, a écrit, *Loc cit.* : « Alia latere in conventu Sagiensi dicuntur.

L'on peut noter aussi une *Division de la Sainte Ecriture* (1).

A juger par l'impression de plusieurs de ses œuvres et surtout par le grand nombre d'éditions du *Breviarum Bibliorum*, le penseur dans Pierre Auriol ne fut pas moins estimé des générations suivantes que des contemporains.

Si l'on a écrit que le *Docteur abondant* (*Doctor facundus*) — c'est le surnom qu'il acquit — « est, avant tout, un esprit indépendant et un peu batailleur, » (2) cela peut être vrai dans le domaine philosophique (3).

Il n'y a pas jusqu'à Bayle qui n'entreprenne la justification d'Auriol sous le rapport théologique.

« On prétend, dit-il, qu'il a soutenu l'impossibilité de la « création ». Et l'historien répond : « Je suppose qu'Auréolus « n'a point nié simplement et absolument que la création fût « possible, car c'eût été avancer une opinion très contraire à « la foi romaine. Il a seulement soutenu que, pour telles et « telles raisons, il trouveroit impossible qu'un être fût fait « de rien, si la foi ne lui apprenoit que l'on doit prendre dans « un sens de création proprement dite les paroles dont l'Ecri- « ture se sert touchant la première formation du monde. » C'est dans le même sens que Bayle a écrit encore : « Les « Dominicains eurent en lui un adversaire redoutable et le « firent réfuter avec beaucoup de vigueur par l'une de leurs « meilleures plumes, » Jean Capréol (4).

Un mot sur les graves questions philosophiques de l'époque.

« Etant franciscain, dit M. Hauréau, il a le droit d'attaquer « saint Thomas ; c'est même là son devoir, selon ses confrères. « Mais il est tenu de respecter Duns Scot. »

Comment concilier ce double devoir avec la liberté de penser, par conséquent d'être tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre ? Ce sera, continue M. Hauréau, en nommant « saint

(1) Biblioth. nat., mss. lat. 14566, 15867, 17485.

(2) M. Morin, *Diction. de philosoph. et de theolog. scolast.*, tom. II, col. 808.

(3) Les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 796, ont écrit, au sujet de Capréol : «... scholæ nostræ assertor et vindex, quam « revera adversus Warronem, Scotum, Aureolum, nominales, cæterosque « ejus impugnatores acerrime clarissimeque defendit. »

(4) *Diction...*, art. *Aureolus.*

C'est en commentant Pierre Lombard que Capréol combattait les assertions émises par Auriol dans son travail sur le même auteur classique.

Thomas, quand il se proposera de combattre une erreur commune aux dictateurs des deux écoles », et en taisant le nom de Duns Scot, quand « il réfutera particulièrement » ce dernier. Si les espèces impresses trouvèrent un adversaire résolu, aussi résolu que Guillaume Occam, il peut également prendre place parmi les nominalistes. A ses yeux, comme aux yeux d'Occam, il n'y a que le sujet pensant et l'objet pensé (1).

(1) *Hist. de la philos. scolast.*, par II, tom. II, Paris, 1880, p. 317-326. M. Hauréau cite divers passages empruntés au II lib. sur *Sent.*, distinct. XII, quæst. I, art. 2, et au premier *Quodlibetum*.

Nous transcrivons le texte suivant relativement à la manière de percevoir les objets extérieurs : « Unde patet quomodo res ipsæ conspi-« ciuntur in mente et illud quod intuemur non est forma alia pecu-« liaris, sed ipsamet res, habens esse apparens, et hoc est mentis con-« ceptus, sive notitia subjectiva. » (*Ibid.*, p. 324.)

Voir aussi M. Morin, *Diction. de philosoph. et de théol. scolast.*, tom. II, pp. 620 et suiv.

CHAPITRE VI

AUTRES FRANCISCAINS

I Franciscains francais. — Bertrand de La Tour. — Jean de Bassoles. — Nicolas Bonet.
II Franciscain espagnol. — Alvare-Pélage.
III Franciscains italiens. — Alexandre Bonini d'Alexandrie. — François d'Ascoli. — Philippe Florentin ou de Florence.
IV Franciscains anglais. — Robert Conton ou Cowton. — Robert Eliphat.

I

FRANCISCAINS FRANÇAIS

BERTRAND DE LA TOUR

(— Vers 1334)

Originaire de Camboulit, village du diocèse de Cahors (1), Bertrand de La Tour fit, dit-on, profession dans le couvent de Figeac et enseigna dans celui de Toulouse. Il mérita le titre de Docteur fameux (*Doctor famosus*). Il était ministre de la province d'Aquitaine, lorsqu'il fut promu, en 1319, à l'archevêché de Salerne. Il avait siégé, à Paris, parmi les examinateurs de la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, ce qui semble bien montrer qu'il appartenait comme docteur à la Faculté de Paris (2). L'année suivante, c'est-à-dire en 1328, il recevait

(1) « ... ex Cambolico, Cadurcensis diæcesis... » (Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Bertrandus de Turre.*)

(2) Sbaralea le dit « doctor Parisiensis » (*Supplement.* aux *Script...*)

les insignes cardinalices. Il fut enfin nommé cardinal-évêque de Tusculum, aujourd'hui Frascati.

Dans le courant de son existence, il eût à remplir plusieurs missions en Italie, tant dans l'intérêt de la foi que dans celui de la paix entre les princes.

En 1328, après la déposition de Michel de Cesène, il fut constitué par Jean XXII administrateur de l'ordre de Saint-François.

Il mourut, à Avignon, vers 1334 (1).

Orateur remarquable, il a laissé un assez grand nombre de *Sermons* et de *Discours*. La plupart ont été publiés en quatre volumes in-4°, à Strasbourg, dans l'année 1621 (2). Plus d'un siécle auparavant, en 1501 et 1502, dans le même format et dans la même ville, des *Sermones epistolares* du même orateur avaient reçu de l'art typographique une existence analogue (3).

Savant théologien, il a composé divers ouvrages qui ont été négligés par les presses. Ce sont: des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* (4); un *Traité de la pauvreté du Christ et des Apôtres* (5); des *Conférences Théologiques* (6). Sbaralea estime qu'il y a lieu de lui attribuer encore une *Somme morale* ou de *Cas de Conscience* ou, du moins, un traité

(1) Wadding, *Ibid.*, et *Annal. Minor.*, an. 1317, cap. II et seq., an. 1319, cap. XIII, an. 1320, cap. V, an. 1328, cap. XVIII; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 745-746.

(2) « ... teste... Jo, A. S. Antonino, tom. I, p. 221...; » (Sbaralea, *Supplement.* aux *Script...* art. *Bertrandus de Turre*).

(3) Sbaralea et Wadding, *Ibid.*

M. Hauréau parle d'une édition de 1501 à Cologne, et même dans le XV^e^ siècle sous le nom de *Bertrandus de Cura*. Mais est-ce bien exact?

L'on trouvera à notre Bibliothèque nationale, dans les mss. lat. 15386, 15387, 15967, 15968, 15969, et ms. lat. 1433 des nouv. acquis., des sermons sur les Epitres et les Evangiles du Missel.

Le cardinal Pitra a publié dans ses *Analecta novissima*, tom. II, Paris, 1888. pp. 456 et suiv., la *Préface* pour l'exposition des Epitres et quelques extraits.

(4) « ... citantur a Jo. Bachone synchrono auctore... » (Sbaralea, *Ibid.*)

(5) « ... extatque ms. in Biblioth. Vatic. cod. 3720, inter tractatus « aliorum de hac re, teste Nicol. Anton...; habetur et in Biblioth. « S. Marci Venet. cod. 142... » (Sbaralea, *Ibid.*)

(6) Wadding et Sbaralea, *Ibid.* Sbaralea, toutefois, s'exprime ainsi d'une façon moins affirmative : « *Collationes theologicas* scripsisse facile « intelligimus, et ex more illorum temporum, et quod veteres de eo « tradiderunt, prœter ea quæ ad conciones sermonesque pertinent, eum « plura alia conscripsisse... »

concernant cette matière. Sbaralea allègue, à l'appui de sa conjecture, que notre théologien, sous le nom de cardinal de Bertrand de l'ordre des Mineurs, est compté parmi les Sommistes (*Summistæ*) ou écrivains en ce genre (1).

« Divers manuscrits de France, dit M. Hauréau, notamment « le n° 200 de Toulouse et le n^e^ 1168 des nouvelles acquisitions « à la Bibliothèque nationale, contiennent, sous le nom de « notre docteur, plusieurs ouvrages considérables qui n'ont « encore été mentionnés par aucun bibliographe ». Mais ces ouvrages sont-ils bien de Bertrand de La Tour? L'écrivain critique rappelle, à ce sujet, qu'un Bertrand du Pouget a été élevé au cardinalat à cette même époque (2).

JEAN DE BASSOLES

(—)

Jean *de Bassoliis* ou *Bassolius*, comme l'écrivent Wadding

(1) *Loc. cit.* Il est vrai, ainsi que le remarque ici Sbaralea, qu'on a parfois écrit, mais par erreur, au lieu de *Bertrandus cardinalis* : *Bernardinus cardinalis*.

(2) *Journal des savants*, 1888, p. 616.

Le successeur de Bertrand de la Tour sur le siège archiépiscopal de Salerne fut *Arnaud Royard* qui porte aussi le nom de *Romiard*.

Enfant de Périgueux, ce dernier fut docteur en théologie. Mais Sbaralea qui l'affirme : « S. theologiæ magister », ne dit pas de quelle Faculté. Désirant mourir dans sa patrie, il échangea en 1330, ce siège contre le siège simplement épiscopal de Sarlat : mais il fut autorisé à conserver le *pallium*.

Archevêque de Salerne, il assista dans la ville d'Avignon, à une discussion en présence de Jean XXII, *sur la pauvreté du Christ et des Apôtres :* c'était en 1323. Cette même année, il fit paraître son *Traité* sur le même sujet, *Tractatus de paupertate Christi et Apostolorum*.

Evêque de Sarlat, sa vie fut surtout une vie de solitude dans le château de Boucheyral.

Il mourut en 1334.

Il a laissé plusieurs autres ouvrages également inédits. L'on cite d'abord une *Œuvre théologique de distinctions morales, rédigée par ordre alphabétique pour Robert, roi de Sicile*. Wadding a eu l'autographie même entre les mains. L'on cite ensuite : une autre *Œuvre* pour le même Robert *sur l'Arche de Noé* ; une *Postille sur l'Apocalypse ;* des *Sermons* qualifiés de *savants* (*eruditos*). Un auteur a parlé aussi d'un *Directorium Arnoldi*. Mais l'ouvrage est-il bien de cet Arnaud?

(Sourc. génér. : Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Arnoldus Royardus ;* Sbaralea, *supplement.* à ces *Script.*, art. *Arnoldus Royardus* ; *Gal. christ.;* tom. II, col. 1514-1515). Les Lettres pontificales indiquées

et Sbaralea (1), Jean *de Bassolis*, comme le fait imprimer l'éditeur dans le titre des commentaires sur Pierre Lombard, Jean de Bassoles, si l'on francise le nom latin, était probablement de la ville de Reims ; et c'est là qu'il aurait expliqué, en 1313, les *Quatre livres des Sentences*, ouvrage considérable qui a eu les honneurs de l'imprimerie, à Paris, en 1517, en quatre volumes in-fol.

Théologien de mérite, Jean de Bassoles était aussi orateur distingué. Il mérita le surnom de *Doctor ornatissimus* ou *ordinatissimus*.

Suivant Montfaucon, la bibliothèque ambroisienne de Milan avait au nombre de ses manuscrits des *Miscellanea et des Loci philosophici*, œuvres de notre écrivain.

Est-ce lui qui écrivit contre Jean de Pouilly, ou bien est-ce Jean *a Ripis* ? Sbaralea pose la question sans la résoudre : « Mihi incompertum », dit-il (2).

NICOLAS BONET

(— 1360)

On l'a dit espagnol, sicilien, italien, français. Mais il paraît certain qu'il appartenait à notre patrie (3). Si l'on en croit Guillaume Vorilong, il aurait été originaire de Tours ou, du moins, de la Touraine (*Turonensis patria*), aurait suivi les leçons ou, mieux, la doctrine de Duns Scot (*Scoti discipulus*) (4).

dans le *Gallia* et concernant la nomination à l'archevêché de Salerne et la translation à l'évêché de Sarlat, sont, dans le *Regestum pontificum* des *Annal. Minor.*, la première, la cent-unième, p. 576 du volume VI, la seconde, la cent quinzième, p. 418 du volume suivant.

(1) *Script. ord. Minor.*, avec *Supplement.*; *Annal. Minor*, an. 1308, cap. LXVI, an 1313, cap. XVI.

(2) Mêmes sources.

(3) « Gallus natione », dit Sbaralea (*Supplem.* aux *Scrip. ord. Minor.*, art. *Nicolaus Bonetus*.)

Voir aussi P. Marchand, *Diction. histor.*, art. *Bonet* (*Nicolas*).

Torres Amat a inscrit Nicolas Bonet dans *Memor...* pour *Dicion. crit. de los escrit. catal.*, art. *Bonet* (*F. Nicolas*).

(4) *Ibid.*

Sbaralea conclut que Mongitore, *Biblioth. Sicul.* tom. II, p. 87, s'est trompé en le disant de Messine, « sicut et quidam Florentini qui hunc

En 1333, il prit part aux délibérations des docteurs, à Paris et à Vincennes, dans la question de la vision béatifique. Il fit partie, en 1338, d'une légation en Tartarie, et, en 1342, il fut élevé sur le siège épiscopal de Malte. C'est là qu'il mourut en 1360 (1).

On lui donne parfois le titre de Docteur profitable (*Doctor proficuus*) et celui de Docteur pacifique (*Doctor pacificus*) (2).

En émettant une opinion étrange, il devint le père d'une secte qui, de son nom, s'appela secte des Bonétistes (*secta Bonetistarum*) (3). « Ce bon religieux, écrit Prosper Mar-« chand, prenant trop simplement à la lettre les paroles de « Jésus-Christ en croix : *Femme, voilà ton fils*, alla se mettre « dans l'esprit que ces paroles avoient réellement et de fait « opéré une transsubstantiation de son corps en celui de « saint Jean, en sorte que cet apôtre étoit devenu par là le fils « naturel et effectif de la Sainte Vierge et par conséquent « Jésus-Christ lui-même ; et une imagination aussi extraor-« dinaire que celle-là n'ayant pas laissé de lui procurer « divers sectateurs, on fut obligé de le réfuter fort sérieuse-« ment ». L'historien précité ne saurait dire, pas plus que que nous, dans quel ouvrage de l'auteur cette erreur a dû se produire. Parmi ceux qui s'en déclarèrent partisans, il faut citer le fameux François de Mayron. Elle fut prêchée même devant les papes. L'inquisiteur Nicolas Eymerick en entreprit, dans l'année 1395, la réfutation par son *Tractatus contra hæreticaliter asserentes B. Joannem Evangelistam fuisse B. Mariæ virginis filium naturalem*. Etourdie, sinon abattue, sous le coup porté, elle devait se redresser sous le pontificat de Pie II et un autre Franciscain, Guillaume Vorilong, s'en fit le propagateur dans la capitale du monde chrétien. Mais de

civem suum fecerunt. » La parole de Sbaralea s'applique également à Mazzuchelli qui le fait aussi « Messinese » (*Gli Scrit. d'Ital.*, art. *Boneto (Nicolò)*.

Néanmoins, de nos jours, G. M. Mira continue à lui donner Messine pour patrie : *Da Messina* (*Bibliografia Siciliana*, Palerme, 1875, art. *Bonetus (Nicolaus)*.

(1) Wadding, *Annal. Minor.*, an. 1338, cap. X et XI, an 1342, cap. IV ; Sbaralea, *Loc. cit.*; Mongitore, *Loc. cit.*

(2) P. Marchand, *Loc. cit.*; Sbaralea, *Loc. cit.*

(3) Sbaralea, *Ibid.*

nouveaux coups, et alors plus décisifs, devaient lui être portés dans de nouveaux écrits (1).

Nicolas Bonet est auteur d'une *Postille sur la Genèse*, de *Commentaires sur les quatre livres des Sentences*, sur la *Métaphysique* et les principaux livres d'Aristote, ouvrages qui ont été imprimés, en 1505, à Venise (2). La *Métaphysique* avait eu une première édition, à Barcelone, dès 1493 (3). Un autre ouvrage de notre auteur : *Les Formalités d'après la doctrine de Scot* (*Formalitates in viâ* ou *e doctrina Scoti*) a eu deux éditions, une sans lieu ni date, l'autre à Venise en 1498 (4).

Nicolas Bonet composa aussi, et, dit-on, d'après l'ordre de Clément V, un *Traité*, resté inédit, *sur la conception de la Vierge Marie*.

II

FRANCISCAINS ESPAGNOLS

ALVARE-PÉLAGE

(— 1353)

Cet enfant de la province de Galice porte, dans la langue du pays, les noms d'*Alvar-François Paez* (5) et, en latin, ceux d'*Alvarus Pelagius*. Il étudia le droit à Bologne et y mérita le grade de docteur en cette science. Il est dit généralement

(1) P. Marchand, *Diction. histor., loc. cit.*, avec note *B*. Nous trouvons, là, la liste de ces nouveaux ouvrages.

Voir Paquot, *Mém. pour serv. à l'hist. littér. des Pays-Bas...*, édit. in-12, tom. XI, p. 299-300.

Voir aussi, sur le traité inédit de Nicolas Eymerick, les *Script. ord. Prædicat*, tom I, p. 712.

(2) Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Nicolaus Bonetus* et Sbaralea, *Supplement., loc. cit. Op.*)

Dans cette édition, il est appelé *Nicolaus Bonetus Locatellus* (Mira. (*Op.* et *loc. cit.*)

(3) Hain, *Repertorium...* art. *Bonetus*.

(4) Sbaralea, *Ibid*; Antonio, *Bibl. Hisp. vet.*, tom. II, p. 322.

(5) *Dictionn. de biograp. chrét.*, Paris, 1851, *ap.* Migne ; *Nouv. Biograp. génér.* ; Wadding, *Annal. Minor.*, an. 1308, cap. LXVI, lequel a écrit : « ... Hispanus ex Gallecia, uti ex quibusdam monumentis pontificiis... « elicio, vulgo Alvaro Pajo sive de San Pajo. »

qu'on l'envoya, après son entrée chez les Franciscains en 1304, entendre les leçons de Duns Scot. Il est certain que ce ne put être qu'à Paris, car la mort, en frappant l'illustre professeur, ne lui permit de séjourner que fort peu de temps à Cologne (1). Du Boulay, d'ailleurs, a inscrit son nom dans le catalogue des académiciens de notre *Alma Mater* (2).

Les dignités de l'Eglise l'attendaient.

Pénitencier de Jean XXII (1330), il prit la défense de ce pape contre Pierre de Corbière et écrivit une *Apologie*, demeurée inédite, *contre Marsile de Padoue et Guillaume Ockam*, tristes champions de Louis de Bavière (3). Il partageait, d'autre part, l'erreur de Jean XXII sur la vision béatifique, erreur qu'il affirma dans un *Sermon*, également inédit, *prononcé le Jeudi-Saint*, en présence du pontife lui-même (4).

Il est accusé aussi, mais à tort, d'avoir été favorable aux Fratricelles (5) : autant il se montrait zélateur de la pureté de la règle franciscaine, autant il se déclarait l'adversaire des aberrations de ces derniers (6). Aussi adhérait-il à la condam-

(1) *Annal. Minor.*, *ibid.* : « .... licet Matthœus Ferchius eum putet ex « hoc numero Scoti discipulorum expungendum, quia receptus est, in- « quit, anno 1305 ad ordinem... et Pisis fuisse constat anno 1306; unde « Scotum in Galliis florentem audire non poterat, nec ante ordinis ingres- « sum audivit, qui Bononiæ sub Archidiacono jurisprudentiæ addiscendæ « operam dedit. » Mais Duns Scot ne quitta Paris qu'en 1308. Alvare put donc l'entendre après 1306.

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 949.

(3) *Script. ord. Minor.*

(4) *Script. ord. Minor.*

(5) S. Antonin, *Chronic.*, par. III, tit. XXIV, cap. VIII, § 2, a commis cette erreur, en s'exprimant ainsi, au sujet de l'œuvre capitale d'Alvare, le *De Planctu Ecclesiæ* : « In hoc tamen erravit in dicto libro, quod ita « commendavit paupertatem, quod videtur tenere opinionem Fratricello- « rum reprobatam ab Ecclesia. Verum excusari potest ab hœresi, quia « tempore suo insurrexit illa opinio, necdum determinatum erat per Eccle- « siam quod in ea materia tenendum esset; unde et opinionem suam sub- « misit judicio Ecclesiæ decernendam et corrigendam ».

(6) Voir dans ce même *De Planctu Ecclesiæ*, lib. II, cap. LI et LII, un certain nombre de passages où il combat les Fratricelles et autres sectes *ejusdem farinæ*. Wadding, *Annal. Minor.*, an 1317, cap XXXI et suiv., en cite plusieurs. Nous transcrivons ces quelques lignes, que nous lisons au chapitre XXXI, sur ces égarés : « Paupertatem servare videntur, abstinen- « tiis se macerant, sed ventrem replent... Vagari incipiunt, ad homines « se convertunt, laborare refugiunt, quia panem otiosum inveniunt, fami- « liaritates, maxime feminarum, nunc spiritualium, nunc aliarum, acci- « piunt, eis prædicant, dulces sermones proferunt, simplices se « ostendunt, per domos dominorum et viduarum convivantur, otio « vacant... »

Et au chapitre suivant : « Et ut eorum secta pessima confundatur,

nation des *Postilles* de Pierre-Jean d'Olive qui s'en rapprochait trop.

Il fut élevé au siège épiscopal de Coron en Achaïe, puis à celui de Silves en Portugal. Quelques écrivains lui ont attribué la dignité cardinalice, mais leurs renseignements n'avaient pas été exacts.

Il mourut à Séville en 1353; et sa dépouille mortelle eut un tombeau dans le temple de Sainte-Claire en cette même cité (1).

Son ouvrage capital fut imprimé dès le XV^e^ siècle : c'est le *De Planctu Ecclesiæ* ou le *Gémissement de l'Eglise*, appelé parfois la *Somme de théologie*. Cet ouvrage, commencé en 1330 et fini en 1332 à la cour pontificale, a eu plusieurs éditions (2). Si nous y entendons la voix attristée de l'Eglise au sujet des désordres qui régnaient au sein de la milice sainte, si les cardinaux et le pape ne sont pas épargnés, nous remarquons, en même temps, la pure doctrine de ce qu'on appelle l'ultramontanisme sur le pouvoir pontifical.

Aux deux œuvres inédites déjà citées il faut ajouter les suivantes :

Un *Collyre contre les hérésies*, où l'auteur énumère soixante-six hérésies et se fait connaître, au début, en ces termes : « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans lequel *nous* « *vivons, nous nous mouvons et nous sommes*, selon l'apôtre « Paul, *Act.* XVII..., frère Alvare, religieux de profession, « de l'ordre des Mineurs, espagnol de nation, docteur en « décret, scolastique en sainte théologie... » (3) ;

« sciant se in nullo ordine vivere nec in aliqua sancta vocatione manere « ab Ecclesia approbata. »

(1) Sources : Wadding, *Script. ord. Minor.*, avec *Supplement.* de Sbaralea; *Annal. Minor.*, an. 1304, cap. XIII, an. 1308, cap. LXVI, an 1317, cap. XXXI, an. 1325, cap. XXIV, an. 1329, cap. XIII, an. 1332, cap. VII ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 899-901 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 949.

(2) Ulm, 1473, in-fol. et 1474 ; Nuremberg, 1498, in-4° ; Lyon, 1517, in-fol. ; Venise, 1560. (*Script. ord. Minor.* avec *Supplement.* ; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Alvarus Pelagius;* Hain. *Repert. bibliogr.*, art. *Alvarus Pelagius*; Graesse, *Trés. de liv. rar. et cur.*, art. *Pelagius.*

Une note dans Fabricius, *Ibid.*, relève l'erreur de ceux qui, à l'exemple de Wadding, ont fait du *Gémissement de l'Eglise* et de la *Somme de théologie* deux ouvrages distincts.

(3) Bibl. nat., ms. lat. 17522 ; et « extat ms. in Vatic. Biblioth. inter libros olim reginæ Sueciæ, codex 1129 in-4° parvo chartaceo. » (*Supplement.* aux *Script. ord. Minor.*)

Un commentaire *sur l'Evangile de saint Matthieu* (1) ;

Un autre commentaire *sur les quatre livres des Sentences* (2) ;

Un travail ayant pour titre *Miroir des rois (Speculum regum)* (3).

Enfin, Sbaralea inscrit, après les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, lesquels l'avaient lue dans un catalogue de la bibliothèque d'un duc d'Urbin (4), l'indication de *Trois volumes du frère Alvare, de l'ordre des Prêcheurs, évêque de Silves.* Ces mots : *ordinis Prædicatorum*, ont fait croire à ces auteurs qu'il s'agissait d'un membre de la famille dominicaine. Aussi Alvarus a-t-il été placé, à ce titre, dans la *dernière addition à la collection des écrivains de l'ordre des Prêcheurs.* Mais, remarque Sbaralea, l'on n'a pas fait attention que cet *Alvarus* était l'évêque même de Coron, puis de Silves, conséquemment de l'ordre des Frères-Mineurs (5).

III

FRANCISCAINS ITALIENS

ALEXANDRE BONINI D'ALEXANDRIE

(— 1314)

La ville, dont ce Franciscain reçut le nom, fondée au XII^e^ siècle par la ligue lombarde pour s'opposer aux entreprises de Frédéric Barberousse, s'appela Alexandrie en l'honneur du pape Alexandre III, le grand adversaire de cet empereur.

Le jeune Italien, de la famille Bonini, vint à Paris, comme tant d'autres italiens, dans la pensée de parfaire ses études et dans l'espérance de conquérir la palme doctorale au sein de la Faculté de théologie. Toutefois il n'y obtint que le grade

(1) Bibl. nat., ms. lat. 12024.

(2) *Script. ord. Minor.*

(3) *Ibid.*

(4) « ... in catalogo codd. mss. olim Guidi Ubaldi, ducis Urbini ; qui catalogus ms nunc asservatur Mutinæ in ducis bibliotheca... »

(5) *Supplement.* aux *Script. ord. Minor.*, et *Sript. ord. Prædicat.*, tom. II, p. 997.

de bachelier. C'est à Rome et par l'autorité du pape que celui de docteur lui fut conféré (1).

Alexandre défendit l'ordre de Saint-François contre les dangereuses théories des faux spirituels, Pierre d'Olive, Ubertin de Casal et autres. D'après Sbaralea, il faut signaler l'*Apologie*, composée à cette fin, *pour la communauté de l'ordre des Mineurs*, ainsi qu'un *Abrégé*, publié par la communauté elle-même, *de l'intelligence et de l'observance de la pauvreté*. Ces deux travaux sont inédits.

Alexandre se trouvait désigné par cette campagne et aussi par ses éminentes qualités pour le généralat. Ses frères en religion lui donnèrent leurs suffrages en 1313. Mais la mort ne lui permit de remplir que bien peu de temps ces hautes fonctions ; il mourut à Rome en 1314 ; et ses restes furent déposés dans l'église de l'*Ara cœli* (2).

Une de ses œuvres a été imprimée, en 1572, à Venise et encore sous le nom d'Alexandre de Halès : c'est un commentaire *sur la Métaphysique d'Aristote* (3). Une autre, le commentaire sur les livres de l'*Ame* du Stagirite, aurait, suivant Martin Lipenius, été imprimée en 1502 (4).

Nous devons sans doute considérer comme des œuvres de la même science philosophique un traité *De la Mé-*

(1) Du Boulay l'avait fait docteur de Paris (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 949), Oudin, de Barcelone (*Comment. de script...*, tom. III, col. 740). Tiraboschi avait écrit : « e io non so sulla fede di quali scrittori « affermin l'Oudin... e il Ch. Mazzuchelli.'.., ch' ei prese la laurea dot- « torale in Barcellona. » (*Stor. del. let. ital.*, tom. V, Milan, 1823, p. 217). Mais nous savons par une bulle de Benoît XI, *dilecto, filio fratri Alexandro Bonino de Alexandria...*, qu'il fut fait docteur à Rome (*Journal des savants*, 1884, p. 159-160, art. de M. Hauréau sur *Registr. d'Innocent IV* et *Registr. de Benoît XI*, récemment publiés.

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV., p. 949 ; Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Alexander ab Alexandria*, et *Annal. Minor.*, an. 1310, cap. II, an. 1314, cap. VII.

Si au sujet de l'*Apologie* Sbaralea, après avoir indiqué le commencement des deux livres, se borne à écrire : « Ut notatum legitur in cod. « 734. scam. 30, biblioth. Florent. S. Crucis versus clanstrum, post *Im-* « *probat.* Francisci Asculani, et *Responsionem* Ubertini Casal. », il s'exprime ainsi touchant l'*Abrégé* : « Extat Florentiæ in S. Crucis biblioth., scam. 35 « et ultr. versus ecclesiam, cod. 415, in 4, post tractatum Ricardi « Conyngton ». (*Supplement.* aux *Script...*).

(3) « ... anno 1572, vulgavit Venetis typis... sub nomine Alexandri Alensis » (*Supplement.* aux *Script. ord. Minor.*).

(4) « Prodiit venetiis anno 1502, in-fol., teste Martino Lippenio, tom. I, Biblioth. » (*Ibid.*).

moire des choses difficiles (1) et un livre de *Démonstrations* (2).

Les productions du théologien furent assez nombreuses. L'on cite : des commentaires *sur le maître des Sentences* (3) ; une *Somme de questions de saint Bonaventure sur les quatre livres des Sentences*, ce qui permettrait de conjecturer, selon Sbaralea, que l'un a été le disciple de l'autre ; un traité *Des Usures* (4) ; des *Questions quodlibétiques* (5) ; un travail sur *la Pureté de la bienheureuse Vierge* (6).

La plume de l'exégète commenta l'*Ecclésiastique*, *Job* (7), *Isaïe* (8), l'*Evangile* de saint Jean (9), les *Epitres* de saint Paul (10).

Enfin le chef d'ordre laissa des *Encycliques* (11).

FRANÇOIS D'ASCOLI

(en ou après 1344)

Ce Franciscain a été appelé aussi *François de la Marche* et

(1) « Extat in biblioth. Hispalen. ecclesiæ..., teste Jo. a S. Antonio, tom. I, p. 19. » (*Ibid.*).

(2) « ... quam ipse Alexander citat in Metaphysica lib. II..., fol. 57, putoque ad logicam pertinere. » (*Ibid.*).

(3) A Bibl. nat., le ms. lat. 15859 renferme les commentaires sur le premier livre des *Sentences*.

Voir Sbaralea relativement aux autres manuscrits. (*Ibid.*).

(4) « Ferunt extare ms. in Biblicth. Vaticana. » (*Ibid.*).

(5) Un ms. « memoratur in Inventorio Asisien. an. 1381, in solario occident. » (*Ibid.*).

Wadding parle encore d'un livre *Quæstionum variarum*, lequel « habetur ms. in Vaticana. » Mais ces *Questions diverses* ne seraient-elles pas les *Questions quodlibétiques* ?

(6) « Pro puritate B. Virginis scripsisse eum asserit Ant. Cuccharus, episcopus Acernen... », dit Sbaralea (*Supplement.* aux *Script.*)...

(7) « *Postilla super Ecclesiasticum*... extat Asisii in Tabulario sac. conventus cum *Postilla in Job*... et tribuitur prima Postilla Alexandro de Alexandria prov. Genuensis in Inventorio anni 1381... » (*Ibid.*).

(8) « *Postilla super Isaiam*..., quod etiam habetur notatum in cit. Inventorio anni 1381... » (*Ibid.*).

(9) « Habetur in Bibliotheca vaticana inter libros comitis Palatini, codex 299. » (*Script. ord. Minor.*) Voir aussi le *Supplementum* pour quelques détails.

(10) « Habetur in Bibliotheca Vaticana ejus *Postilla super Epistolam ad Romanos* ». (*Scriptor. ord. Minor.*) Voir aussi le *Supplementum* pour quelques détails.

(11) « ... quarum illam Fr. Aycardo, provinciali Mediolanen. ministro, datam Barcinone an. 1313, legi Romæ. » (*Supplement.* aux *Script...*)

François Rougé de Pignano. D'où, mais à tort, Wadding a fait de lui trois personnages dont il a inscrit les notices dans les *Scriptores ordinis Minorum* (1).

François est compté parmi les docteurs de la Faculté de théologie de Paris. Il avait suivi les leçons de Duns Scot (2).

Il eut le malheur de prendre parti pour Michel de Cesène. Il signa avec Guillaume Occam, Bonnegrâce de Bergame et Henri de Kalem ou Chalème une protestation contre la déposition de Michel de Césène, général de l'ordre (3).

Nous l'avons noté d'après Wadding, Michel de Césène mourut repentant en l'année 1343. François d'Ascoli l'imita, l'année suivante, en rétractant ses erreurs, à Avignon, entre les mains de Clément VI (4).

Le religieux dévoyé ne s'était pas contenté de signer la protestation ou les *Allegationes*. Sa plume avait aussi engendré un travail sur les *Contradictions* de Jean XXII qu'il appelait *Jacques de Cahors* (5), des *Questions sur la pauvreté du Christ et des Apôtres* (6), des *Réponses à des objections qui lui furent faites en 1341* (7).

(1) Sbaralea a soin d'écrire dans son *Supplementum*, art. *Franciscus Asculanus* : « *Franciscus de Marchia* hic dicitur in litteris Ludovici Bavari « datis anno 1336 ad Benedictum XII apud Raynaldum, ad eum annum, « n° 32, idemque est ac *Franciscus Rubeus de Apiniano*, al. *de Pignano*, « nobili diœcesis Asculanœ oppido in Marchia Anconitana seu Piceno, « quem Waddingus alios secutus in tres divisit, modo *Franciscum Ascu-* « *lanum*, modo *Franciscum Rubeum de Pignano* et modo *Franciscum de* « *Marchia* appellans. »

(2) Wadding, *Annal. Minor.*, an. 1308, cap. LXVI.

(3) C'est ce qui dans Sbaralea porte le nom d'*Allegationes*. Or, ces *Allegationes* habentur Florentiœ in bibliotheca S. Crucis scam. 2 versus ecclesiam mss. in-fol... » (*Supplement.* aux *Script...*)

(4) Voir *Examen judiciale fratris Francisci de Esculo ordinis Minorum*, dans Baluze, *Miscellanea*, edit. in-fol., tom. II, pp. 281 et suiv. Cette procédure est de 1341.

Nous lisons, dans la rétractation de François, entr'autres paroles : « Et « doleo et me pœnitet, quod unquam aliquid scripserim, dixerim vel fe- » cerim contra bullam ipsam (la bulle de Jean XXII *Cum inter nonnullos*), « et specialiter de verbis excessivis, quœ credens zelare pro ordine meo « adversus prœfatum dominum Joannem scripsi, dixi vel feci, et peto « veniam, gratiam et misericordiam de prœmissis. » (Wadding, *Annal. Minor.*, an. 1344, cap. VII).

(5) *Opus contradictionum Jacobi a Carthago*, pour *a Cadurco* (Sbaralea, *Loc. cit.*).

(6) « ... extant mss... Florentiœ in bibliotheca S. Crucis scam. 30 « versus claustrum n. 733 in-fol. hoc titulo : *Incipit improbatio* magistri « Francisci de Esculo ordinis Minorum contra libellum domini Johannis...» (*Ibid.*)

(7) Bibl. nat., ms. lat. 4246.

Le théologien qui, suivant Wadding, a mérité *Doctoris succincti nomen* (1), a été mieux inspiré, en écrivant des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* (2), des *Questions sur saint Matthieu*, un traité *touchant les louanges de la Vierge-Mère* et dans lequel il se fait le défenseur de l'immaculée conception (3).

Le philosophe avait commenté les *livres de la Métaphysique* d'Aristote.

PHILIPPE FLORENTIN ou DE FLORENCE (4)

(—)

Possédant l'art oratoire et la science théologique, Philippe Florentin acquit une certaine célébrité dans l'un et l'autre.

Le théologien écrivit une *Concordance des Evangiles*, (5) l'orateur des *Sermons pour les jours de fêtes et les jours ordinaires*, et aussi une *Méthode pour composer des sermons et des conférences*, à moins que cette *Méthode* ne soit la *Concordance*.

Comme toujours, la philosophie et la théologie se donnaient la main. Aussi a-t-il produit des *Conclusions recueillies des livres de la Physique d'Aristote* (6).

A ses heures, il s'est montré historien dans sa *Chronique des serviteurs de l'ordre*, ouvrage dont un autre aurait indéli-

(1) *Script. ord. Minor.*, art. *Franciscus Asculanus.*

(2) « ... extant mss. in bibliotheca Paulina Lipsiensi ex catalogo ejusdem « bibliothecæ typis edito, p. 185...; diciturque codex scriptus Parisiis « anno 1329 ». Le commentaire sur le troisième livre « extat ms. Mediolani in bibliotheca Ambros. ex catalogo Montfaucon, tom. I, p. 514... » (Sbaralea, *Loc. cit.*)

Wadding mentionne encore des *Reportata* sur Pierre Lombard (*Script. ord. Minor., loc. cit.*), et, après cet historien, Mazzuchelli (*Gli Scrittori d'Italia*, Brescia, tom. I, 1753, in-fol., par. II, p. 1158).

(3) *Liber* incipiens : *Circa virginis matris præconia...*, citatur a Petro de Alva... » (*Ibid.*)

Sources : Wadding et Sbaralea, *Loc. cit.*; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 807 ; Mazzuchelli, *Loc. cit.*

(4) Sbaralea, *Supplement.* : « ... dictus *Ultranensis* al. *Ultrarnensis*, ut aliqui Romœ *Transtyberini* vocantur. »

(5) « ... habentur in bibliotheca S. Crucis Minorum conventus... », à Florence, (*Ibid.*)

(6) « ... extant mss. in bibliotheca Florentina S. Crucis. » (Wadding, *Script. ord. Minor.*)

catement fait son bien, « ita ut alteri nidificaverit, qui ejus tulerit honores » (1).

Il professa longtemps à Florence et à Padoue.

L'époque de sa gloire se place vers l'année 1313 : « Floruit anno 1313 » (2).

IV

FRANCISCAINS ANGLAIS

ROBERT CONTON OU COWTON (3)

(— après 1340)

Né en Angleterre, entré fort jeune dans l'ordre, Robert Conton étudia les lettres et la philosophie à Oxford, la théologie à Paris et poussa cette dernière étude jusqu'au doctorat.

La science sacrée eut en lui un docteur agréable — d'où son surnom *Doctor amœnus* — et l'immaculée conception un champion ardent.

C'était vers 1340 qu'il florissait. Des *Sermons* prêchés AD CRUCEM D. PAULI LONDINI, un INCŒPTORIUM *sur le premier livre des Sentences* (4), un commentaire étendu (5) et un commentaire abrégé (6) (*Abbreviationes*) *sur les quatre livres* de ces *Sentences*, des QUODLIBETA SCHOLASTICA, des DISCEPTATIONES

(1) *Script...*, *ibid.*

(2) Sources : Wadding et Sbaralea, *Loc. cit.*; Negri, *Istoria degli scrittori Fiorentini*, Ferrare, 1722, in-fol., p. 171, art. *Filippo da Firenze* ; Fabricius, *Biblioth. ...*, art. *Philippus Florentinus*.

Nous écrivons ici le nom de *Gilles de Legnago* qu'on dit avoir enseigné à Paris en même temps que Duns Scot. On cite de ce docteur des *Commentaires sur le premier livre des Sentences*. (*Script. ord. Minor.* avec *Supplement.*, art. *Ægidius Luniacus*.

(3) « *Robert Contonius*, alias *Cothon* », dit Wadding (*Script. ord. Minor.*)

Sbaralea a écrit à la fin de sa notice : « *Cowton* dicitur ex Rodulphio, « lib. 3 aliisque pluribus. Roberti Contani, doctoris theologi, cœnobii « Rhothomagen. alumni et guardiani Ebroicen. in Normannia an. 1381, « meminit Wadding ad annum 1270, n° 39 ; sed forsan alius est. »

(4) « ... ms. Oxonii in collegio Merton. » (Pits, *De illust. Angl. script.*, an. 1340, *De Roberto Contono*).

(5) « ... ms. Oxonii in colleg. Novo, Balliol., Merton ; Cantabrig. in colleg. S. Petri et Pembrock. » (*Ibid.*)

(6) « ... Oxonii in colleg. Lincol. et Magd. »

MAGISTRALES, telles sont ou ont été les productions connues et inédites de l'écrivain (1).

Un compatriote et contemporain de Robert Conton,

ROBERT ÉLIPHAT

(— après 1340)

également docteur de Paris, jetait vers la même époque un certain éclat : « Claruit anno 1340 » (2).

C'est à tort qu'on l'a dit augustin (3). C'est peut-être à tort aussi qu'on l'a fait monter sur le siège archiépiscopal d'Armagh (4).

Il avait entrepris un travail considérable qu'il ne put achever : ce sont des *Questions sur le maître des Sentences* (5). A ce travail il est à joindre, comme œuvres de l'écrivain, des *Conclusions ordinaires* et des *Leçons théologiques* (6).

(1) Voir aussi. Fabricius, *Biblioth...*, Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 934.

(2) Wadding, *Script. ord. Minor.*

(3) « ... quem immerito Josephus Pamphilus augustinianum effingit. » (Wadding, *Script. ord. Minor.*)

(4) « Sunt qui scribant archiepiscopum fuisse Armachanum ; sed circa hoc nihil mihi huc usque certum occurrit. » (*Ibid.*)

(5) « Extant Parisiis apud Augustinianos » (*Ibid.*). Ce ms. ne figure pas dans le catalogue de la Bibl. nat.

(6) Le ms. latin 15880 de la Bibl. nat. renferme neuf questions théologiques.

Sbaralea mentionne un *Fr. Roberti Anglici ordinis Minorum de formalitatibus inter Ochanistam et Scotistam*, et il dit ensuite : « An *Robertus* « *Eliphat* vel *Canton* vel *de Cruce* nescio ; extat Venetiis in biblioth. Bess. « in 4 memb. cod. 495 inter Miscellanea. » (*Supplement.*)

Aux deux sources indiquées ajoutez : Pits, *De illust. Angl. script.*, an. 1540, *De Roberto Eliphato ;* Tanner, *Bibliotheca Britannico-Hibernica*, Londres, 1748, in-fol. ; Fabricius, *Biblioth...*, p. 259.

LIVRE V

LES DOMINICAINS

CHAPITRE I

Jean de Paris. — Guillaume Macclesfield ou Mackelelfield. Bernard d'Auvergne. — Jean des Alleux ou d'Orléans.

JEAN DE PARIS

(— 1306)

Cet enfant de la famille dominicaine est loin d'avoir laissé une réputation à l'abri de tout reproche sous le rapport doctrinal.

Jean, historiquement qualifié du nom de la capitale, ce qui indiquerait probablement le lieu de sa naissance, et parfois aussi des surnoms de *Le Sourd* (*Surdus* ou *de Soardis*), *Qui Dort* (*Dormiens*) (1), avait vingt ans environ, quand il entra dans le couvent de la rue Saint-Jacques. C'est le sentiment des auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* (2). Mais le discours adressé à Jean, lors de son acte des vespéries, autori-

(1) Voir, vol. précédent, p. 519-520, ce que nous avons dit de la réalité de deux Jean de Paris et comment nous avons établi que le surnom de *Pique-l'Ane* ou *Point-l'Ane* doit être appliqué au plus ancien, c'est-à-dire à celui du XIII^e^ siècle.

La *Bibliothèque historique de la France*, tom. I, n° 7044, appelle encore notre théologien *Jean du Sourd*.

(2) Tom I, p. 500 : « ... adolescens XX circiter annorum ordini nomen dedit... »

serait à retarder cette entrée. En effet, un des docteurs présents, sinon peut-être le président, prononça alors, sous forme d'homélie, un petit discours qui avait pour texte : *Joannes hic venit in testimonium*... et l'ouvrit par cette application : « Ces « paroles peuvent très bien s'appliquer à notre Jean qui veut « monter dans la chaire magistrale pour rendre hommage « à la vérité théologique... Celui-ci fut un célèbre maître ès- « arts de la rue du Fouarre avant d'entrer en religion ; il fut « et il est un fameux et excellent bachelier en théologie, « comme on le voit et comme on le verra par ses leçons, ses « argumentations, ses réponses, ses sermons et ses autres « actes scolastiques... » Plus loin, l'orateur disait : « Le voici « maintenant arrivé à la dignité de la chaire magistrale pour « prêcher et enseigner la vérité de la Sainte-Ecriture et pour « la défendre jusqu'à sa fin contre les hérétiques » (1). Il nous paraît difficile de croire qu'à vingt ans il fut déjà un « célèbre maître ès-arts ».

Quoi qu'il en soit, les espérances qu'on concevait du nouveau docteur, ne se réalisèrent pas.

C'était en 1304 que Jean obtenait la licence en théologie (2).

Des propositions plus qu'inexactes sur l'Eucharistie furent bientôt dénoncées comme émanant de Jean de Paris.

Tout en rendant hommage à la doctrine de la transsubstantiation, Jean croyait être libre d'embrasser une autre opinion, celle de l'impanation pour employer une expression plus récente. Voilà ce qui se trouve exposé dans un opuscule du docteur, lequel a été imprimé à Londres, en 1686, in-8°, d'après le manuscrit de Saint-Victor, sous le titre : *Determinatio F. Joan. prædicatoris de modo existendi corpus Christi in sacramento altaris, alio quam sit ille quem tenet Ecclesia.* Du reste, il se soumettait d'avance au jugement de l'Eglise et du pape. Le traité est renfermé en vingt-sept pages à la suite d'une préface protestante beaucoup plus longue (3).

(1) Cit. et trad. dans *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 248-249, d'après ms. 565, col. 38, du Fonds S. Victor, à la Biblioth. nation., aujourd'hui ms. lat. 14889. La notice insérée dans cette *Hist. littér.*, est de M. F. Lajard. On trouvera dans les *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 500, le latin d'une partie du discours.

(2) *Script. ord. Prædicat., ibid.*

(3) Nous lisons effectivement dans ce traité : « Et licet teneam et appro-

Dès l'année 1305, ces propositions attirèrent à l'auteur, d'abord, des admonitions de la part de l'évêque de Paris, Guillaume de Baufet, dit d'Aurillac, puis une défense d'enseigner et de prêcher portée dans une réunion de prélats et de docteurs au nombre desquels était Gilles, archevêque de Bourges. Jean déféra la sentence au Saint-Siège. Mais la mort ne lui permit pas de mener à terme l'appel interjeté : sa carrière prit fin, non pas à Rome, ainsi qu'on l'a dit par erreur, mais bien à Bordeaux, non pas en 1604, comme l'on a eu tort également de l'avancer, mais bien en 1606 (1).

« bem illam solemnem opinionem, quod corpus Christi est in sacramento « altaris per conversionem substantiæ panis in ipsum, et quod ibi ma- « neant accidentia sine subjecto ; non tamen audeo dicere quod hoc « cadat sub fide mea ; sed potest aliter salvari vera et realis existentia « corporis Christi in sacramento altaris. »

Après cet hommage, à la vraie doctrine, il exposait ses sentiments de vrai fidèle :

« Protestor tamen quod, si ostendatur dictus modus determinatus esse « per sacrum canonem aut per Ecclesiam aut per generale Concilium « aut per papam qui virtute continet totam Ecclesiam, quidquid dicam, « volo haberi pro non dicto, et statim paratus sum revocare. Quod si non « sit determinatus, contingat tamen ipsum determinari, statim paratus « sum assentiri. »

L'opinion est ainsi présentée comme probable (*probabiliter*) :

« Quod substantiam panis manere sub suis accidentibus in sacramento « altaris dupliciter potest intelligi : uno modo sic, quod substantia panis « in sacramento altaris sub accidentibus maneat in proprio supposito, « et istud esset falsum, quia non esset communcatio idiomatum inter « panem et corpus Christi, nec esset verum dicere : *Panis est corpus « Christi ;* nec : *Caro mea vere est cibus*. Alio modo, ut substantia panis « maneat sub accidentibus suis, non in proprio supposito, sed tracta ad « esse et suppositum Christi, ut sic sit unum suppositum in duabus na- « turis. »

Et un peu plus loin :

« Ita et licet sit in hoc sacramento duplex corporeitas, est tamen idem « corpus propter unitatem suppositi Christi. »

(*Determinatio...*, pp. 85-87).

En présence des docteurs du collège de la rue S. Jacques, Jean aurait fait ou on aurait fait en sa faveur une déclaration analogue sur la probabilité de ce qu'il appelait l'une et l'autre opinion : « Dicit tamen quod « nullus — il s'agit des deux modes de présence réelle — est determi- « natus per Ecclesiam, et ideo nullus cadit sub fide, et, si aliter dixisset, « minus bene dixisset, et qui aliter dicunt, minus bene dicunt ; et qui « determinate assereret alterum præcise cadere sub fide, incurreret « sententiam canonis vel anathematis. » Cette déclaration était inscrite dans le susdit ms. de S. Victor renfermant le traité et à la fin du traité même (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 502).

(1) Moréri, Feller et quelques autres le font mourir à Rome et en 1604.

Comme ses frères en religion dans la capitale, mais à la tête des plus ardents, il avait pris parti pour le roi dans le conflit entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel. Il avait fait davantage : il avait traité théoriquement la question des deux pouvoirs pour montrer la complète indépendance de l'autorité civile. But qu'il se proposait d'atteindre en établissant : l'origine et la nature de l'Etat et du sacerdoce — l'un dérive de la sociabilité humaine et regarde les intérêts temporels, l'autre a pour principe le Christ et pour objet les choses spirituelles; — leur antiquité et leur excellence respectives — l'Etat est antérieur au « vrai sacerdoce » et, si le sacerdoce a le premier pas dans le spirituel, l'Etat le conserve dans le temporel ; — la non-collation au pape par le Christ d'une juridiction « sur le bien des laïcs » — le Christ ne l'avait pas lui-même et, prétendît-on le contraire, l'on devrait savoir que le Christ n'a pas conféré à Pierre tout le pouvoir qu'il avait en tant qu'homme. — Les raisons des adversaires étaient ensuite passées en revue et soumises à la réfutation. En ce qui concernait la France, nous trouvons, entre autres, ces paroles : « Il y eut des rois avant qu'il y eut des chrétiens; donc le « pouvoir royal, soit en lui-même, soit dans son exercice, ne « vient pas du pape, mais bien de Dieu et du peuple qui choi- « sit son roi quant à la personne et quant à la famille. »

Double erreur, venons-nous de dire.

En effet, on s'accorde à dire que c'est sous l'épiscopat de Guillaume de Baufet que la doctrine de ce Dominicain fut examinée et jugée pour le moins mal sonnante. Or, Guillaume de Baufet « a canonicis electus est episcopus an. 1304, feria sexta ante festum S. Matthœi apostoli, ut habet Johannes (a S. Victore), seu die sabbati ante festum S. Audrœæ ex schedis D. du Fourny » ; et il fut sacré le 17 janvier suivant. (*Gall christ.*, tom. VII, col 122-125). C'est donc, et le *Gallia* l'affirme, dans l'anné 1305 qu'on dut procéder contre Jean de Paris. La décision des évêques, l'appel interjeté et poursuivi durent bien conduire jusqu'en l'année 1306.

Quant au lieu, le *Gallia christiana*, tom. VII, col. 123, assigne Bordeaux « ubi tunc erat curia Romana ad quam appellaverat. »

Les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, *vol. cit.*, p. 502, confirment en ces termes la date et le lieu : « ... summum pontificem Clementem V « appellavit Burdegalœ agentem ; at, dum ab eo causœ definitionem « expectat, ibidem 22 sept. MCCCVI diem obiit. Sic enim refert Bernardus « Guidonis citatus, quique ipsum pontificem Lemovicis transeûntem « 24 aprilis ejus anni hospitio exceperat in domo nostra cujus tum erat « prior. »

Enfin, nous dirons que, la date 1306 une fois admise, il faut admettre la ville de Bordeaux.

Ce traité qui a eu plusieurs éditions (1), aurait été composé en 1305 (2).

Le *Tractatus* et la *Determinatio* ne sont pas les seules opuscules que les presses aient donnés au public. L'on cite celui *De l'Antéchrist* qui a été imprimé « à Venise, en 1516, in-4°, « avec le traité de Théolosphore de Cosenza, *De magnis tribulationibus et statu Ecclesiæ*, extrait en partie d'un écrit « prétendu de l'abbé Joachim, avec celui d'Ubertin de Casal, « *De septem statibus Ecclesiæ*, et avec plusieurs traités de « Joachim » (3).

Jean de Paris a laissé d'autres œuvres qui sont demeurées à l'état de manuscrits.

Sans parler du travail obligatoire sur Pierre Lambard, nous signalerons : des *Quodlibeta* (4) ; un *Contra Corruptorem* ou *Contra Corruptorium S. Thomæ* (5), ouvrage qui nous paraît différent de celui qui a été imprimé sous le nom de Gilles de Rome (6) ; des traités *De l'Unité d'être et d'essence en la Tri-*

(1) Le *Tractatus de potestate regia et papali* a été imprimé :
1° A Paris, en 1506, in-4°, « una cum aliis ejusdem argumenti tractatibus », disent, avec raison, les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 501 ; « petit volume assez rare », ajoute M. F. Lajard en son article de l'*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 259 ;
2° Dans le *Recueil des traités de la juridiction impériale*, Strasbourg, 1609, in-fol., par Simon Schard (*Bibl. histor. de la Franc.*, tom. I, n° 7044) ;
3° Dans la *Monarchia* de Goldast, tom. III, Francfort, 1621, pp. 108 et suiv.;
4° Dans les *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis* de Richer, Cologne, 1683, tom. II, pp. 48 et suiv.

(2) D'après Goldast, au commencement du traité dans *Monarchia*.
Les citations sont empruntées au chapitre XI.

(3) *Hist. litt. de la France*, tom. XXV, p. 257.
Les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 501, affirment la même chose, « teste Alva citato. »

(4) « In bibliotheca Victor., cod. ms. 1171, fol. memb., extat primum « in ordine *Quodlibetum Joannis Parisiensis*, quod nostri censeo, cum « pleraque cætera sint nostrorum Hervœi Natalis et Durandi a S. Por- « tiano ejusdem circiter ætatis. » (*Script. ord. Prædicat.*, *vol. cit.*, p. 500). C'est aujourd'hui le ms. lat. 14572 de notre Bibl. nat.

(5) « Hoc opus habebat Dresserus, teste Simlero, qui utinam saltem « principium addidisset, ut ejus discrimen ab aliis similibus, nam plura « sunt ejusdem tituli, agnosceretur. » (*Script. ord. Prædicat.*, *vol. cit.*, p. 500).

(6) Cet illustre docteur va bientôt avoir sa notice.

nité (1) ; *Du Christ* ou de la vérité de son avènement (2) ; une *Determinatio de confessionibus fratrum* ou conclusions touchant les confessions faites aux religieux, étude que les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* auraient désiré voir livrée à l'impression (3) ; une défense du Docteur angélique *contre Henri de Gand* (4) ; enfin des *Sermons* dont six se lisent dans le manuscrit latin 3557 de notre Bibliothèque nationale (5), et un septième dans le ms. lat. 14799 de la même bibliothèque (6).

Dans le sixième sermon, le prédicateur, s'élevant contre la partialité des grands aussi bien dans l'ordre religieux que dans l'ordre civil, s'exprimait en ces termes : « Le pauvre a-
« t-il commis une légère faute ? Ils tombent sur lui sans mi-
« séricorde, et ils laissent passer sans rien dire le scandale
« qu'aura donné un riche archidiacre, semblable à l'araignée
« qui dévore le moucheron pris dans sa toile, et se cache dans
« son trou lorsque sa toile est rompue par une chauve-sou-

(1) « Habebat ms. Dresserus, teste Simlero, verbo *Pysiensis* (corrupte pro *Parisiensis*) » (*Ibid.*) Voir aussi, *Ibid.*, p. 202, ce qui est écrit au sujet de ce prétendu Jean *Pysiensis* qui aurait composé des traités portant le même titre que ceux de Jean de Paris : les critiques confirment leur première assertion, à savoir que *Pysiensis* est une corruption de *Parisiensis* ; par conséquent, c'est le même auteur ou le même Jean de Paris.

L'on trouve différents titres dans les mss., en sorte que l'on ne saurait dire, au juste, si le traité est unique ou s'il y en a deux, l'un sur Dieu et l'autre sur les créatures. Ce sont peut-être des fautes de copistes. Voici ces titres : *De Unitate esse et essentiæ* ; *De Unitate esse et essentiæ in creaturis* ; *De Unitate esse et essentiæ divinæ* ; *De Unitate esse et essentiæ in Deo*. (*Hist. littér...*, vol. cit., p. 251-252).

(2) Bibl. nat., ms. lat. 15781.

(3) *Ibid.*, p. 501. Voir aussi *Script. ord. Prædicat.*, tom. II, p. 819.

Cet ouvrage « est indiqué par Casimir Oudin comme existant dans le « recueil ms. n° 16 de la bibliothèque du collège de Lincoln à Oxford. Il « y porte aujourd'hui le n° 81, art. 2, et commence ainsi : *Quæritur « utrum expediat Ecclesiæ Dei...* » (*Hist. littér...*, vol. cit., p. 252).

(4) *Contra Henricum de Gandavo* « sic Valleoletanus. » (*Script...*, *vol. cit.*, p. 500.)

(5) *La Chair. franç. au moyen-âge*, Paris, 1886, p. 517.

(6) Les auteurs des *Script..*, ajoutaient : « Nec dubium quin plures alios (libros) ediderit jam vel perditos vel alicubi latentes. » (*Loc. cit.*, p. 501).

Un peu plus haut, p. 495, ils ont signalé d'autres discours « in Vict. cod. 428, fol. memb... » Nous ne saurions désigner autrement ce manuscrit ni, par conséquent, rien préciser davantage.

L'*Hist. littér. de la Franc.*, vol. cit., p. 252, indique dans le ms. 275 de la biblioth. de Laon un opuscule : *De Christo et Apostolis*; *num quidquam possederunt*? comme pouvant être attribué à notre théologien.

« ris. » Dans la conférence faisant suite au sermon, il disait de la femme : « La femme est *labilis et procax ad loquen-* « *dum;* c'est pour cela que Jésus-Christ, en ressuscitant, « apparut à une femme, et lui enjoignit d'annoncer sa résur- « rection, bien sûr qu'il serait obéi » (1).

Nous voyons encore mentionnés dans les mêmes *Scriptores ordinis Prædicatorum* ces deux autres écrits : *De Iride;* un *Liber Meteororum* ou *Metaphysicorum*, car, les mots étant écrits par abréviation, on peut les compléter de ces deux manières. Généralement l'on se prononce pour *Meteororum*, et alors c'eut été un travail sur le sujet traité par Aristote.

Le manuscrit 78 de la Bibliothèque de l'Arsenal renferme, sous le nom de Jean de Paris, un *De Probatione fidei christianæ per auctoritates paganorum.* Peut-être ne serait-il pas téméraire d'attribuer à notre théologien ces démonstrations de notre foi (2) ?

Comme ses prédécesseurs et ses contemporains, il paya tribut à la scolastique. Toutefois, il faut reconnaître avec l'*Histoire littéraire de la France* que parfois « son style ne manque pas de naturel, de précision et de netteté » (3).

GUILLAUME MACCLESFIELD ou MACKELELFIELD

(— 1303 ou 1304)

Le docteur angélique trouva un autre défenseur dans un Dominicain, enfant de l'Angleterre, et contre Henri de Gand,

(1) Cit. dans *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 254.

(2) Oudin parle de Jean dans son *Comment. de script...*, tom. III, vol. 634-637.

(3) Tom. XXV, p. 265.

Dans la première partie du XIVe siècle, il y avait à Saint-Victor de Paris un chanoine nommé Jean avec le surnom de l'Abbaye. *Jean de Saint-Victor* était chroniqueur. Il écrivit un *Mémorial des histoires* du commencement du monde à 1320, une *Vie du pape Clément V*, et une autre *du pape Jean XXII.*

Des extraits du *Mémorial des histoires* ont été imprimés dans les *Historiæ Francorum scriptores*, de du Chesne, tom. I, pp. 128 et suiv., et dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tom. XXI, pp. 655 et suiv. La *Vie du pape Clément V* et celle de *Jean XXII* ont pris place dans les *Vitæ paparum Avenionensium*, tom. I, col. 1 et suiv., col. 115 et suiv.

Jean de Saint-Victor ne semble pas avoir pris rang dans la Faculté de théologie.

et aussi contre Guillaume de la Mare. De là les traités qui n'ont jamais quitté l'état de manuscrits et qui paraissent aujourd'hui détruits : *Contra Henricum de Gandavo in quibus impugnat sanctum Thomam de Aquino* et *Contra corruptorem sancti Thomæ*.

Nous venons de désigner Guillaume Macclesfield ou Mackelelfield (1).

Il était né à Cantorbery, disent quelques-uns, à Coventry dans le comté de Warwick, disent les autres.

Cette dernière opinion paraît beaucoup plus probable. Admis dans l'ordre au couvent de sa ville natale, il vint étudier à Paris, y fut reçu bachelier en théologie, mais retourna prendre le grade de docteur à Oxford où il professa, dit-on, un certain temps avec succès. L'on dit encore qu'il fut provincial d'Angleterre ; mais, ajoutent les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, il faudrait bien préciser les années (2).

Il assista, en 1303, comme définiteur de la province d'Outre-Manche, au chapitre général de Besançon. Il mourut pendant son retour et son corps, transporté à Londres, y fut enterré dans le couvent de l'ordre. Sur ces entrefaites, Benoit XI le nommait cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine : c'était le 18 décembre de la même année. Guillaume connut-il son élévateur à cette suprême dignité de l'Eglise ? Nous ne saurions dire. Nous devons fixer sa mort à la fin de 1303 ou au commencement de 1304 (3).

M. F. Lajard a dit dans l'*Histoire littéraire de la France* (4), au sujet du *Contra corruptorem sancti Thomæ*, un des deux traités que nous venons d'indiquer : « Guillaume Mackelel-« field doit-il être compté parmi les religieux de son ordre

(1) « *Guillelmus Mackelelfield* cujus ob variam nationum pronunciationem « agnomen varie flectunt, a Laurentio Pignon inter cardinales dicitur « *Mallisvielt*, inter scriptores *Massebt*, a Lusitano *Masselech*, a Fernandez « *Masset*, quod et ansam aliis præbuit eumdem hominem in duos par-« tiendi, vel etiam tres...; qui certo unus et idem et homo et auctor. » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 493.)

Tanner est un des historiens qui de notre religieux font deux hommes. Aussi, a-t-il écrit un premier article sur *Guillelmus Mackelesfeldus* et un second sur *Guillelmus Massetus* (*Biblioth. Britan. Hibern.*, Londres, 1748, pp. 358, 518).

(2) *Loc. cit.*

(3) *Ibid.*; Touron, *Vie des hommes illustr...*, tom. I, p. 727-728 ; Wood, *Hist. et antiquit. Univers. Oxon.*, Oxford, 1674, p. 64.

(4) Tom. XXV, p. 152.

« qui ont réfuté Guillaume de la Mare, ou bien est-il un des « quatre ou cinq auteurs auxquels on attribue le *Correcto-* « *rium corruptorii*, publié sous le nom de Gilles Colonna? « C'est ce que nous ne pouvons décider. » Il nous paraît, cependant, que le titre donné dans les *Script. ord. Prædicat.* est suffisamment clair et indique bien une œuvre personnelle. Il est juste d'ajouter que Fabricius (1) a écrit dans le titre : *Corruptorium corruptorii*, et M. F. Lajard (2) a dit comme Fabricius et aussi en remplaçant *Corruptorium* par *Correptorium*. Mais nous préférons la leçon des *Scriptores ordinis Prædicatorum*.

Aux deux ouvrages *Contra Henricum de Gandavo* et *Contra corruptorem S. Thomæ*, nous devons en joindre d'autres qui ont eu absolument le même sort, c'est-à-dire que, demeurés inédits, ils ont fini par ne plus laisser trace de leur existence. Ce sont des Postilles *sur la Bible*, *sur les vierges* de l'Evangile, des *Questions sur les anges* et des *Questions ordinaires*, des *Sermons au clergé*, des traités *De l'Unité des formes* et *De la Comparaison des états* (*De Comparatione statuum*) (3). Il y a encore à mentionner, d'après Bale et Eggs, un traité *De l'Ame*, des *Discours en l'honneur des saints*, des *Paradoxes philosophiques*, un *Livre ascétique sur les vertus* (4).

BERNARD D'AUVERGNE

(— vers 1506)

Il se nomme encore Bernard de Clermont, peut-être parce qu'il en aurait été évêque élu, et Bernard de Gannat, parce que cette petite ville aurait été son pays natal.

Bernard appartient à la Faculté de théologie de Paris, soit à titre de bachelier, soit même à titre de maître. Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* le qualifient du premier titre, ajoutant qu'il fut « ecclesiastes sua tempestate clarissimus »; et ils citent Jean de Torquemada au Turrecremata, d'après lequel il aurait été « magister Parisiensis multum famosus »; mais ils ont soin de faire remarquer que

(1) *Bibl...*, art. *Guilelmus Massetus*.
(2) *Hist. littér...*, *loc. cit.*
(3) *Script. ord. prædicat.*, tom. I, p. 493-494.
(4) *Hist. littér...*, tom. XXV, p. 153.

cette dernière qualification de *maître fameux* doit être prise dans un sens large (1). La première seule, celle de *très-célèbre ecclésiaste*, demeurerait moins exagérée.

Bernard d'Auvergne fut prieur du couvent de la rue Saint-Jacques. Nous le trouvons favorable avec les Dominicains de ce couvent à Philippe-le-Bel et signant avec eux l'adhésion de l'Université à l'appel au Concile général.

On l'a dit évêque de Clermont. Ce n'est qu'à moitié exact. Une élection l'y appelait. Mais elle se trouvait en face d'une autre. De là, conflit qui prolongea la vacance du siège. Le pape, appelé à prononcer, ne ratifia ni l'une ni l'autre; et nomma un autre personnage. C'est ce qu'il appert d'une lettre que Clément V écrivait, en 1306, au roi de France et dont le *Gallia christiana* reproduit un passage (2).

Nous ne saurions assigner l'année de la mort de ce Dominicain, sur lequel, malgré son renom de jadis, le temps a étendu un voile quelque peu épais (3).

Les presses n'ont pas tiré de l'oubli un seul des ouvrages du théologien, tout militant qu'il fût.

Outre sa *Lecture sur les livres des Sentences* (4), il a écrit trois réfutations, l'une pour réduire à néant les assertions de Henri de Gand contre saint Thomas (5), deux autres pour faire justice d'attaques semblables venant de Godefroy des Fontaines et de Jacques qui fut élevé sur le siège de Naples (6). Ces réfutations seraient désignées sous le nom de *Quodlibeta* (7).

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 492-493.
Au sujet de ce titre donné par Jean de Torquemada et plusieurs autres, les auteurs des *Scrip. ord. Prædicat.*, *ibid.*, font, en effet, cette réflexion : « Quod Bernardum vocant magistrum Parisiensem, non ad litteram « accipiendum, cum lauream consecutus non fuerit, sed latiori ratione « quod Parisiis diutius commoratus, si non doctor, vir doctissimus eva- « serit. »

(2) Tom. II, col. 284.

(3) *Script. ord...*, *ibid*, p. 493 : « Quo anno e vivis abierit, non inveni. »

(4) « Laudatur in primum distinct. 40 in Pantheologia Rainerii nostri de Pisis, ubi de reprobatione, cap. 3 ». Voir « edit. Lugdun. 1519, fol. 209... » (*Ibid.*)

(5) *Contra dicta Hugonis* (*Henrici*) *de Gandavo, quibus impugnavit S. Thomam*, (*ibid.*)

(6) *Contra Godefridum* et *Contra Jacobum Neapolitanum*. (*Ibid.*)

(7) Nous lisons, à la suite de ces réfutations, dans les *Script. ord. Prædicat.*, *ibid.* : « Hæc vero scripta illa eadem censeo quæ vocant *Quodlibeta*, quæ ad XV aliqui numerant. »
Suivant deux critiques ou bibliographes de l'ordre, il faudrait, « teste Alva », comprendre, au moins, deux de ces réfutations sous le nom de

On en trouve des extraits dans la *Catena aurea* du Dominicain Henri de Henvarden, ouvrage théologique, métaphysique et moral dont la neuvième et dixième parties se lisent dans le manuscrit latin 6444 de notre Bibliothèque nationale. Ces extraits nous font connaître la doctrine du docteur sur certains points de philosophie et de théologie: il était nominaliste, d'un côté, et, de l'autre, partisan de la prédestination thomiste; comme ses frères en religion, il se prononçait contre l'immaculée conception (1).

Des sermons de Bernard, deux nous ont été conservés dans les manuscrits latins 3557 de la même Bibliothèque de la rue Richelieu (2).

JEAN DES ALLEUX OU D'ALLEU (3)

(— 1306)

Il naquit à Orléans, ce qui le fait appeler aussi Jean d'Orléans, et il étudia à Paris, où il se fit recevoir docteur en théologie. La date du doctorat n'est pas mieux connue que celle de la naissance. Toutefois, nous voyons par sa signature apposée sur un acte — il s'agissait d'un conflit à l'occasion de querelles entre les gens de l'évêque et de l'official et les écoliers de l'Université — que Jean des Alleux prenait rang parmi les docteurs en 1267 : l'acte, en effet, est de cette année (4).

En 1271, le chancelier de Paris, maître Nicolas, était promu

Quodlibeta : « Bernardus de Claramonte de Gannato alias ordinis Prædi- « catorum scripsit *Quodlibeta* contra Henricum de Gandavo et Godifre- « dum de Fontibus. Extant apud Prædicatores Audomarenses, Trajec- « tenses, Colonenses. » (*Ibid.*)

(1) M. Félix Lajard a écrit, dans l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XXV, pp. 205 et suiv., un article sur Bernard d'Auvergne.

(2) *La Chaire...*, Paris, 1886, p. 500.

Nous lisonsdans les *Script. ord. Prædicat.*, *loc. cit.*: « In Vict. cod. 428, fol. memb., extat fol. 4 sermo dictus in festo S. Cœciliœ.» Il a pour titre : *Mundam servavi animam meam* (Tob. III, 16). Ce sermon est sous le nom de *Bernardus Jacobita*. Mais, nous citons toujours, « hunc porro eum- « dem nostrum censeo, quod cœtera ejus codicis sint pleraque nostro- « rum, inter alios Joannis Parisiensis II circa MCCC scripta. »

(3) *Joannes de Allodiis* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 499); *Joannes de Allodio* (*Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 697).

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 388.

à l'archidiaconé de la même église; et Jean des Alleux lui succédait dans les premières fonctions (1).

Presqu'aussitôt, le nouveau chancelier s'attira, par un acte arbitraire, un procès avec l'Université : il avait conféré, sans avoir pris l'avis des examinateurs, la licence en théologie à Ferdinand, fils du roi d'Aragon. De là, démission forcée du chancelier ou substitution d'un autre chancelier pour la collation de la licence (2).

Nous savons déjà que, pour se soustraire à la charge épiscopale qui lui était imposée par le pape à la mort d'Etienne Tempier, il se réfugia, pour y prendre l'habit de l'ordre, dans le couvent de la rue Saint-Jacques.

Là, ses talents de professeur furent utilisés, car il est compté parmi les maîtres dont Louis de Valladolid a donné les noms (3). Comme ses frères en religion, il adhéra à l'appel au Concile général interjeté par Philippe-le-Bel contre Boniface VIII (4).

Il mourut trois ans après, en 1306 (5).

Si Jean des Alleux fut un savant professeur, il se montra, à la fois, un orateur brillant. Mention n'a pas été faite des traités du professeur. Mais on possède quelques sermons de l'orateur. « Pierre de Limoges nous a conservé onze de ses

(1) *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 399.

(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, pp. 398, 458.
Voir, sur ce point, qui paraissait assez embrouillé, les sages réflexions de M. Félix Lajard dans l'*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, p. 272-274. Cet historien, sans marquer positivement ses sources, affirme qu'il s'agissait de la licence ès-arts et non point de la licence en théologie Crévier (*Hist. de l'Univ. de Paris.*, tom. II, p. 107) est d'accord avec du Boulay (*Hist. Univers. Paris.*, *loc. cit.*) pour indiquer la licence en théologie.

(3) *Htst littér. de la France*, vol. cit., p. 275. Cette liste dressée par Louis de Valladolid a été publiée par Martène et Durand, d'après un ms. de S. Victor, dans l'*Ampl.Collect.*, tom. VI, col. 565-566 : « Ista sunt nomina « fratrum primo legentium Sententias Parisius in duobus scholis theolo- « giœ..., qui et post fuerunt in theologia doctores solemnes et magis- « tri... »

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 49.

(5) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 499 : « ... migrans in festo « S. Remigii anno Domini MCCCVI, sepultus in choro Fratrum Parisius « juxta Fratrem Matthœum », paroles de Bernard Guidonis, citées *Ibid.*
Voir aussi la notice écrite par le P. Touron dans ses *Hom. illustr. de l'ord. de Saint-Dominique*, tom. I, pp. 733 et suiv.
Oudin parle de Jean des Alleux dans son *Commentar. de script...*, tom. III, col. 489-490.

« homélies, prononcées, l'une dans le verger du roi (*in viri-*
« *dario regio*), à la procession du dimanche des Rameaux, le
« reste en différentes fêtes, à Saint-Germain-l'Auxerrois, à
« Saint-Eustache, à Notre-Dame des Champs, à Saint-Paul, à
« l'Hôtel-Dieu, aux Béguines, etc. » Ces discours se lisent dans le recueil des années 1272-1273. (1). « Dans la plupart, l'au-
« teur est indiqué seulement par les mots *cancellarius Pari-*
« *siensis*; mais, en 1273, ce titre appartenait à Jean depuis
« deux ans déjà. Six autres, composés sur des sujets ana-
« logues postérieurement à son entrée dans l'ordre, figurent
« dans le recueil des années 1281-1283 (2). Ailleurs encore, il
« en subsiste trois qui paraissent se rattacher à la même
« période de sa vie : sur la décollation de saint Jean-Baptiste,
« sur les Morts et pour la fête d'un confesseur (3). Un dernier,
« qui a pour sujet la Purification, se trouve dans un manus-
« crit de Troyes; celui-ci ne lui attribue que la qualité de
« chanoine de Paris : il remontrait, par conséquent, à
« l'an 1271 environ (4). » Des Sermons sous le nom de Jean d'Orléans sont encore signalés dans un autre manuscrit de la même Bibliothèque nationale (5).

(1) Bibl. nat., mss. lat. 16481, 16482.

(2) *Ibid.*, ms. lat. 14947.

(3) *Ibid.*, 15956.

(4) Bibl. de Troyes, ms. 1788.

Passage et indications pris dans la *Chaire française au moyen-âge*, par M. Lecoy de la Marche, Paris, 1886, p. 126-127.

Voir, pour plus de détails sur les mss., p. 517.

M. F. Lajard, *Hist. littér. de la Franc.*, vol. cit., p. 277-280, analyse trois de ces discours.

M. Lecoy de la Marche, *Op. cit.*, p. 127, fait cette réflexion : « De tous
« ces discours, trois seulement ont été retrouvés par M. Hauréau qui,
« dans un des derniers volumes de l'*Histoire littéraire*, publié cependant
« après la première édition de notre travail, donne encore les autres
« comme inconnus ou perdus. » M. Lecoy de la Marche vise le tome XXV de l'*Histoire littéraire*, tome dont M. Hauréau a été l'éditeur et dans lequel il n'a rien ajouté à l'article de M. F. Lajard. Or, ce dernier ne mentionne que trois sermons.

(5) Ms. lat. 14899.

L'on a cité, comme ayant appartenu à l'ordre de Saint-Dominique et à l'Université de Paris en qualité de docteur et de professeur, un certain *Adamus Anglicus*. Mais nous lisons dans les *Script. ord. Prædicat.* : « Ille
« vero non mihi dubium quin sit F. Adam *Woddeam* vel *Goddham* aut
« etiam *Wydekam* dictus, ordinis Minorum, Oxami discipulus, acerrimus
« Nominalium sectæ propugnator, quem Waddingus et Pitsœus in duos
« dividunt auctores, cum ex eodem opere unum et eumdem constet esse
« scriptorem. » (*Op. cit.*, tom. I, p. 739.)

CHAPITRE II

Noel Hervé. — Nicolas Trivet. — Pierre de la Palu.

NOEL HERVÉ

(, — 1323)

De la noble famille de Nédellec, mais ordinairement désigné par le surnom de *le Breton*, cet enfant du diocèse de Tréguier entra de bonne heure au couvent des Dominicains de Morlaix. Celui de Saint-Jacques à Paris le reçut pour en faire un bachelier, puis, par la licence (1307), un professeur en théologie, haute fonction qu'il exerça avec succès pendant deux ans et qu'il dut abandonner pour celle de provincial de son ordre (1309). Neuf ans plus tard (1318), l'élection en fit le quatorzième général de la famille de Saint-Dominique. Il venait de Barcelone où il avait présidé un chapitre général, quand la mort le frappa au couvent de Narbonne (1323) (1).

Le lecteur se rappelle les graves dissentiments qui, sous le pontificat de Jean XXII et au sujet d'un spiritualisme exagéré, faillirent diviser la famille franciscaine. Des bruits s'étaient répandus que ce spiritualisme avait atteint quelques membres de la famille dominicaine dans la province de Rome. Une enquête, prescrite par Noel Hervé, avait eu pour résultat de constater la fausseté de ces bruits ; et, au chapitre de Florence de 1321, une encyclique avait été signée par tous les définiteurs, au nombre desquels était Pierre de La Palu. On y lisait : «En vertu de notre autorité, nous défendons stric-« tement à tout frère d'affecter dans sa manière de vivre une

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 533-534.
Là, nous lisons que, dans le calendrier spécialement consacré à l'enregistrement de la mort des généraux de l'ordre, l'on avait inscrit ces mots: « VI idus Augusti, obiit F. Hervœus, magister ordinis XIIII. »

« singularité qui pourrait tourner en scandale ou induire en « erreur ; nous défendons également à celui qui affecte la sin- « gularité dans ses prières, ses abstinences, sa manière de « vivre, si sainte se présente-t-elle, de chercher à faire, n'im- « porte comment, des prosélytes pour former secte, et nous « infligerons à ceux qui agiront autrement les peines les plus « sévères » (1).

Noel Hervé a beaucoup écrit. Plusieurs de ses œuvres ont été confiées à l'art nouveau de l'imprimerie. Ainsi de ses Commentaires sur Pierre Lombard (2), de ses *Quatre grands Quodlibeta* avec sept autres *petits* (3), de son traité des *Intentions* (4), de celui du *Pouvoir papal* (5), enfin d'un ouvrage où l'auteur envisage huit points de doctrines tant philosophiques que théologiques, à savoir : de la *Béatitude*, du *Verbe*, de l'*Eternité du monde*, de la *Matière du ciel*, des *Relations*, de la *Pluralité des formes*, des *Vertus*, du *Mouvement de l'ange* (6).

Le traité des *Intentions* a pour objet les êtres de raison que le philosophe envisage par rapport aux *premières* et aux *secondes intentions*, en d'autres termes par rapport à leurs deux degrés ou mode d'existence dans l'intellect humain ; et c'est,

(1) *Script...*, *ibid.*, p. 534.

(2) *In quatuor Petri Lombardi Sententiarum volumina*, commentaires imprimés avec la qualification de « scripta subtilissima nuperrime in lucem castigatissime prodeuntia », Venise, 1505, in-fol., (*Ibid.*); Paris, 1647, également in-fol.

(3) Venise, 1486, in-fol.; Venise, 1513, in-fol. avec les sept *Quodlibeta parva*. (*Ibid.*; Hain, *Repert...*, art. *Herveus Natalis*).

(4) Nous avons eu entre les mains, à la Biblioth. nat., une édition s. l. n. d., in-4°.

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* mentionnent une autre édition de Paris, 1489, également in-4°.

La Nouvelle Biographie générale, art. *Hervé-le-Breton*, en indique une 3e qui est aussi de Paris, 1544, in-4°.

Enfin Hain, *Repertor...*, en cite une autre de Venise, s. d.

(5) Paris, 1500, in-4°, (Fabricius, *Bibl....* art. *Herveus Natalis*); Paris, 1506, in-4°, dans un volume qui comprend plusieurs opuscules sur la même matière, entre autres un traité de Durand de Saint-Pourcain, desquels il sera question plus loin ; Paris, 1647, in-fol., à la fin de la seconde édition des Commentaires sur les *Sentences*.

(6) *Tractatus octo, videlicet :* 1° *De Beatitudine ;* 2° *De Verbo ;* 3° *De Æternitate mundi ;* 4° *De Materia cœli ;* 5° *De Relationibus* ; 6° *De Pluritate formarum ;* 7° *De Virtutibus ;* 8° *De Motu angeli*, Venise, 1513, in-fol. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 535).

au sujet des universaux, pour entrer plus ou moins, à force de distinctions, dans le système du Docteur angélique. Hervé termine par ces mots : « Et sic ista sufficiant ad nunc de his intentionibus sive de ente rationis in communi » (1).

Dans le traité du *Pouvoir papal*, le théologien ne pouvait ne pas aborder le pouvoir ecclésiastique en général. S'il établissait, d'une part, que « dans toute la communauté chrétienne il faut un seul chef que nous appelons le pape et que c'est à lui qu'il appartient de corriger en elle les abus », il n'hésitait pas, de l'autre, à qualifier d'erreur l'opinion de ceux qui faisaient découler « immédiatement de Dieu le pouvoir des évêques et des curés », comme il en est du « pouvoir du siège apostolique » (2).

Un certain nombre d'ouvrages d'Hervé, théologien et philosophe, sont inédits.

Dans le domaine philosophique, nous possédons : à l'Arsenal, des commentaires sur les *Prédicaments* et les *Interprétations* d'Aristote, sur les *Divisions* de Boèce et les *Communautés* de Porphyre (3) ; à la Mazarine, un traité *De la Connaissance du premier principe* (4).

Dans le domaine théologique, nous avons les traités : *Des Sacrements* (5) ; *Du Péché originel* (6) ; *De la Pauvreté du Christ et des Apôtres*, ouvrage que l'auteur « écrivit sur la demande de Jean XXII » (7) ; *Du Vœu des religieux*.

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* qui donnent ou confirment quelques-uns de ces renseignements bibliographiques (8), ne mettent pas en oubli les œuvres qualifiées de *douteuses* et de *supposées* (9).

L'on attribue donc à notre théologien : la *Totius Logicæ Aristotelis Summa* qui a pris place parmi les opuscules — c'est le

(1) Voir dans *Hist. de la philos. scol.*, par. II, tom. II, Paris, 1886, pp. 532 et suiv., le jugement de M. Hauréau sur la philosophie de Noel Hervé.

(2) Si le titre est bien : *De Potestate papæ*, nous lisons à la fin de l'opuscule : « Finis tractatus... de potestate ecclesiastica et papali ».

(3) Ms. 530 B.

(4) Ms. 3513.

(5) Bibl. nat., ms. lat. 15868.

(6) Mazar., ms. 3513.

(7) « Extat Romæ in Vatic., cod. 3740. p. 195... » (*Script. ord. Prædicat.*)

(8) *Ibid.*, p. 535-536.

(9) *Ibid.*, p. 536.

XLVIII[e] — de saint Thomas d'Aquin (1) ; des *Commentaria in omnes Epistolas B. Pauli*, lesquels ont été imprimés sous le nom de saint Anselme (2), mais doivent être restitués au bénédictin Hervé, « Dolensi monacho », c'est-à-dire du monastère de Bourg-Déols ou Bourg-Dieu dans le Berri ; un *Defensorium contra impugnantes Fratres Prædicatores quod non vivant secundum apostolicam vitam*, œuvre de Jacques de Voragine qui eut également les honneurs de l'impression (3).

NICOLAS TRIVET OU DE TRIVET (4)

(vers 1258 — 1328)

Nicolas Trivet vit le jour à Norwich vers 1258. Son père, Thomas Trivet, appartenait à l'ordre de la magistrature. Il étudia à Londres, et entra, adolescent, dans l'ordre de Saint-Dominique. On le jugea en état de suivre les cours de philosophie et de théologie à l'Université d'Oxford, puis de professer ces sciences à ses frères en religion. Le couvent de Saint-Jacques de Paris le reçut ensuite comme étudiant en vue du doctorat en science sacrée, noble palme que l'heureux candidat obtint au sein de la célèbre Université anglaise, sa première *Alma Mater* (5).

Le docteur d'Oxford fut placé à la tête de la maison de Londres. C'est là que se termina, en 1328, une carrière consacrée en très grande partie à l'étude et au professorat (6).

Comme écrivain, Nicolas Trivet était en grand estime auprès de Jean XXII. C'est ce qui résulte d'une bulle de ce pape,

(1) Hain, *Loc. cit.*, indique une édition de la *Logica*, à Venise, en 1496.
(2) Voir, en particulier, l'édit. des œuvres de S. Anselme, à Cologne, 1572, in-fol.
(3) Venise, 1516, in-8.
(4) *Nicolaus Trivetus* (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 978) ; *Nicolaus de Treveth* ou *Trivet* ou encore *Traveth* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 561).
(5) *Script. ord. Prædicat.*, *ibid.*
(6) *Ibid.* : « Anno Domini MCCCXXVIII, ætatis LXX circiter, obiisse « asserit Balœus, quem excipiunt Pitseus et Caveus gentiles. Hinc emen- « dandi Gesnerus et cum excipiens Lusitanus ac sequaces, inter quos « Possevinus et ultimo Altamura, qui ad 1360 revocant. »
Sources avec les *Scriptores* et l'*Historia Universitatis Parisiensis* : Touron, *Les Hom. illustr...*, tom. II, pp. 58 et suiv.; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 695.

ordonnant de fournir de la caisse pontificale ce qui était nécessaire à l'achèvement d'une œuvre littéraire de notre Dominicain (1).

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* partagent avec raison en trois classes les œuvres nombreuses de ce théologien : elles sont théologiques, philologiques, historiques (2). Aucune œuvre philologique n'a été imprimée. Une seule parmi les œuvres théologiques et une seule aussi parmi les historiques l'ont été ; et encore la première s'est-elle vue tronquée par les éditeurs.

Nous visons les Commentaires sur la *Cité de Dieu*, de saint Augustin. Thomas de Guales, frère en religion de Nicolas et son contemporain, a travaillé sur le même sujet (3), avec cette différence que celui-ci a commenté l'ouvrage entier, tandis que celui-là n'a embrassé que les dix premiers chapitres. Il advint que, après la mort des auteurs, les copistes ont complété le travail de Thomas de Guales par celui de Nicolas Trivet ; et c'est sous cette forme et sous le nom du premier que l'ouvrage a été édité à Mayence, in-folio, en 1473, et successivement, dans le même format, à Toulouse (1488), à Venise (1489), à Fribourg en Brisgau (1494) (4). Ceux-là se sont trompés qui ont conclu à la collaboration de Thomas (5).

L'œuvre historique n'a été imprimée qu'au XVII[e] siècle.

(1) *Les Lettr. à la cour des papes, Extraits des archives du Vatican*, par M. Thomas, Rome, 1884, p. 41-42 : bulle de Jean XXII, de 1317 ou 1318, adressée *Rigaudo de Asserio, juris civilis professori, canonico Aurelianensi capellano et nuncio nostro*. Nous lisons dans cette bulle : « ... ecce nolentes « opus ipsum, ad cujus perfectionem afficimur, ex defectu sump- « tuum intermitti quomodolibet vel differri, discretioni tuæ per apostolica « scripta mandamus quatenus eidem magistro... de pecunia cameræ « nostræ usque ad summam ... necessariam tam factas quam faciendas « pro opere memorato ministres expensas... »

(2) *Loc. cit.*

(3) Ce « *Thomas Valleis* seu *Vallensis*, ab aliis *Gualois* vel corrupte *Valois*, verius *Guallensis* » n'appartenait pas à l'Université de Paris et mourut en 1340. (Voir son article, *Ibid.*, pp. 597 et suiv.)

(4) *Ibid.*, p. 562 : « In his porro expositio Trevethi in decem priores libros non prodiit, nec alias typis editam scio. » Cette partie non imprimée se lit dans le ms. lat. 2075 de la Bibl. nat., lequel renferme l'ouvrage entier.

(5) *Ibid.* : « Plures, inter quos Lusitanus, Balœus, Pitseus et alii, cen- « sere Trevethum in his commentariis conficiendis adjutore usum fuisse « consodali Thoma de Walleis, ...; sed a vero aberrant quam longis- « sisse. » Ce qui ressort avec évidence de la confrontation des deux œuvres.

Elle comprend en partie l'histoire des rois d'Angleterre de la maison d'Anjou, et elle a pris place dans le *Spicilège* de d'Achery, tome VIII de l'édition in-4°, sous le titre : *Chronicon Nicolai Trivetti, dominicani, ab anno MCXXXVI ad annum MCCCVII* (1). Il y a eu une seconde édition à Oxford, en 1719, sous le titre d'*Annales regum Angliæ* (2).

Les autres études importantes sur l'histoire, dues à la même plume et n'ayant pas quitté leur état de manuscrits, ont pour titres : les *Annales de l'origine du monde à la naissance du Christ* (3); les *Annales de la naissance du Christ au temps de l'auteur* (4); le livre, écrit en français, des *Actions des empereurs, des rois, des apôtres* (5); Des *Chroniques de l'année 1287 à l'année 1322 inclusivement* (6); un *Appendice aux Chroniques* (7); un *Catalogue des rois Anglo-Saxons pendant l'heptarchie* (8).

Les travaux théologiques inédits sont les suivants : des Commentaires sur la *Genèse*, l'*Exode* (9), le *Lévitique* (10), les *Paralipomènes*, le *Psautier* (11); d'autres commentaires sur la *Règle de saint Augustin* sous le nom de *Fleurs* (12), sur la *Consolation de Boèce* (13), le meilleur travail que l'on possède sur cet ouvrage au jugement de saint Antonin (14), et sur un écrit qui est

(1) *Spicil.*, p. 411-728.
(2) Lowndes, *The Bibliogr. man. of english litter.*, p. 2713; Darling, *Cyclop. bibliogr.*, col. 2996.
(3) Bibl. nat., mss. lat. 4929, 16018, 16019.
(4) *Annales a Christo nato usque ad suum tempus* : « Sic Pitsens et Vossius ; neuter tamen ubi serventur add. » (*Script. ord. Prædicat., ibid.*). Voir *ibid.* pour certaines indications assez peu précises.
(5) *Ibid.*, *De Gestis imperatorum, regum, apostolorum Gallice* : « Sic Pitseus haberi Oxoniæ in gymn. Magdal. testatus. »
(6) *Ibid.*, p. 565 : « In biblioth. Cott... Ibidem monetur ita inscribi, sed ab opere Annalium ejusdem differre. »
(7) *Ibid.*, : « Pitseus asserit haberi ms. in biblioth. Lumley. »
(8) *Ibid.*, p. 564 : « Sic Pitseus et Vossius qui in Anglia Oxoniæ in gymnasio Mertonensi aiunt servari. »
(9) *Ibid.*, p. 562 : Utrumque laudat Pitseus, sed neutrum ubi servetur aperit. »
(10) *Ibid.* :« Extat Oxonii in gymnasio Merton... »
(11) *Ibid* : « Recensetur in Catal. Angl., t. I, p. 1, n. 1791... »
(12) *Ibid.* : *Flores super regulam B. Augustini.* « Extat apud nostros Lovanii, cod. ms. fol. papyr. »
(13) Bibl. nat., mss. lat. 6404, 6407, 6408, 6409, 6641, 10045, 11856, 17815, 18424, 9521, 9522, 12962 ; Bibl. Mazar., ms. 652 et, pour le premier livre, ms. 3513.
(14) *Chroniq.*, par. III, cap. XI, § II : « Super Boetii libros de philoso- « phica consolatione melius scriptum non reperitur quam fratris Nicolai « de Trajecto dicti ordinis. » Les auteurs des *Script. ord. Præd.* font remarquer avec raison que *de Trajecto* est placé pour *de Traveth* ou *de Trivetho*.

attribué à cet admirable philosophe, la *Discipline des écoliers*. L'on a encore : des traités de l'*Office de la messe* ou du *Miroir sacerdotal* (1), de la *Perfection de la justice*, des *Péchés* et des *Vertus*, du *Destin*, des *Opuscules théologiques* (2), des *Quodlibeta*, des *Questions variées* (3).

L'esprit littéraire et critique de Nicolas Trivet s'exerça sur Tite-Live et Juvénal (4), sur des ouvrages plus ou moins authentiques ou apocryphes, par exemple, sur une lettre de Valère Maxime à Rufin (5), sur les *Déclamations* de Sénèque (6), ses *Tragédies* (7) et peut-être sa correspondance avec saint Paul (8). Il faudrait même ajouter, suivant l'histoire littéraire des Frères-Prêcheurs, des travaux sur les autres *Opuscules* de Sénèque, sur les *Problèmes* d'Aristote, sur les *Canons des conjonctions et oppositions et des éclipses* (9).

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 563 : « In catal. Angl., t. I, p. II, n. 635, p. III, n. 1724... »

(2) *Ibid. : De Fato cum opusculis theologicis.* « Pitseus dicit extare Oxonii in biblioth. publ. »

(3) *Ibid.* : « Laudat Pitseus, sed ubi extent non indicat. »

(4) *Super Titum Livium et super Juvenalem.* « Sic Lusitanus et Pitseus ». (*Ibid.* p. 564).

(5) *Super Valerium Maximum ad Rufinum de uxore non ducenda.* (*Ibid.* p. 563).

(6) Bibl. nat., mss. lat. 590, 7798, 7799, 16229 ; Bibl, de l'Ars., ms., 986.

(7) Bib. nat., mss. lat. 8032. 8033, 8034, 8038.

(8) *In Epistolas S. Pauli ad Senecam et Seneca ad S. Paulum* : « In ca- « talog. Angl., t. I, p. 1, n° 2446, sub dubio tamen, nec ejus credam, cum « nullus meminerit. » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 564.)

(9) Nous lisons encore ces lignes des mêmes auteurs, en ce qui concerne une étude *Super Metamorphoses Ovidii*, laquelle est indiquée : « In catalog. Angl., t. I., p. II, n° 766..., n° 1829..., p. III, n° 719 », et se trouve dans le ms. lat. 15145 de notre Bibliothèque nationale. Ces auteurs continuent : « Quod opus, etsi in his bibliothecis sub nomine Triveti pros- « tans, an tamen sit ejus vehementer ambigo, tum quia nullus ei hacte- « nus tribuit, tum quia principium operis allatum idem est ac similis nostri « Thomæ de Walleis qui in suo prologo testatur se ab alio ante ipsum « has Ovidii fabulas moraliter explicatas nescivisse. » L'ouvrage ne serait même pas de Thomas de Waleys, car, dit l'*Hist. littér. de la France*, tom. XXIX, p. 505-506 : « M. Haureau a mis hors de doute, par un tra- « vail inséré dans le tome XXIX des Mémoires de l'Académie des inscrip- « tions et belles-lettres que l'auteur de cet ouvrage est le célèbre béné- « dictin Pierre Berçuire » ou Bercheure, Berchoire.

On lit encore à la dernière page de l'article des *Scriptor. ord. Prædicat* : « In catal. Angl., tom. II, p. I, n° 10006, laudatur Nicolai Trivet

PIERRE DE LA PALU (1)

(1275 à 1280 — 1342)

Fut-il par sa naissance bourguignon ou lombard ? Les données de l'histoire ne permettent pas de prononcer (2). L'on sait seulement que son père était seigneur de Varembon, Richemont et Bouligneux. Quant à lui, élève du couvent de Lyon, ensuite de celui de Paris, docteur en théologie, il fut appelé à professer la science sacrée en 1314 (3), sublime fonction dont, pendant quinze ans, il ne semble avoir interrompu l'exercice que pour remplir des missions à lui confiées.

C'était en 1318. Jean XXII désirait ménager un rapprochement entre le roi de France et le comte de Flandre. Sur son ordre, Pierre de La Palu se rendit à la cour du comte, porteur des instructions et interprète des désirs du pontife. Le succès ne répondit pas aux tentatives du négociateur ; et, pour comble de mal, il fut, de retour à Avignon, accusé d'avoir été un négociateur infidèle. Mais son innocence fut reconnue (4).

Tout cela ne porta aucune atteinte à la confiance que Pierre de La Palu inspirait à Jean XXII, car celui-ci s'empressa de faire entrer celui-là dans la commission qui devait procéder à l'examen des erreurs de Pierre d'Olive. Il est vrai qu'il s'agissait de théologie, c'est-à-dire des sept prétendus états de

« opus Anglice redditum a D. Stow ipsiusque manu scriptum ; quod, « quale sit retegent gentiles. »

Nous trouverons aussi, dans cet article sur Nicolas Trivet, quelques courts extraits tirés de certaines de ses œuvres.

Fabricius, *Biblioth...*, art. *Nicolaus Trivettus*, a parlé quelque peu des ouvrages du respectable écrivain.

(1) *Petrus de Palude* ou *Paludanus*.

(2) *Script. ord. Prædicat...*, tom. I, p. 603 : « ... qui Burgundus, Insuper aliis audit... »

(3) *Ibid.*, p. 604 : «... fuit licentiatus die Jovis post festum B. Barnabæ A. D. MCCCXIV, » dit Bernard Guidon.

Une année auparavant, l'Italien, appelé *Jean de Parme*, avait reçu la licence à Paris. Il paraît avoir joui d'une certaine réputation. On cite de lui un *Volume de Sermons* et un autre *Volumen magnum* cujus principium : *Quæritur quomodo essentia...* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 521-522).

(4) *Ibid.*, p. 604, d'après Baluze, *Miscellanea*, tom. I, p. 165-175.

l'Eglise que ce religieux franciscain croyait découvrir dans l'*Apocalypse* (1).

Le docteur revint à Paris reprendre ses cours et continuer la composition de ses ouvrages. Le père Touron place vers cette époque les commentaires *sur toute la Bible* (2) et le traité de la *Pauvreté du Christ et des Apôtres contre Michel de Césène* (3) qui, nous le savons, osait professer sur ce point une opinion déjà condamnée.

C'est au milieu de ces travaux que la nomination pontificale au patriarchat de Jérusalem vint trouver Pierre de La Palu. On lui confiait en même temps l'administration de l'église de Limisso dans l'île de Chypre (4). L'époque indique suffisamment dans quel déplorable état le patriarche devait trouver le patriarchat. Aussi l'idée d'une nouvelle croisade germa-t-elle dans l'esprit du prélat attristé.

Il ne tarda pas à revenir en Europe. Il se rendit, d'abord, à Rome où son récit toucha le pape et les cardinaux. A Paris, sa parole n'eût pas moins de succès. Sur la demande du roi, une bulle fut expédiée pour faire prêcher la croisade en France. Le patriarche ouvrit lui-même la solennelle prédication, en octobre 1332, dans la Sainte-Chapelle, en présence de Philippe de Valois, des rois de Bohême et de Navarre, des ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, de Brabant, de Bourbon. Etaient présents plusieurs prélats et un assez grand nombre de nobles. L'orateur parla avec tant de puissance, que les rois, princes et seigneurs se déclarèrent prêts à verser leur sang pour

(1) Touron, *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, tom. II, p. 226-230.

(2) *Commentaria in universa Biblia*. « Non solus Valleoletanus, sed et « Petrus de Novimagio et Lusitanus sua ætate apud nostros Sanjacobeos « Parisienses adhuc servata testantur, multis voluminibus magnis mem- « branis contenta... Extabant ibidem adhuc ætate Antonii Possevini ab eo « visa. » (*Script...*, tom. I, p. 60).

Voir *Ibid.*, pour quelques commentaires en particulier.

A la bibliothèque Mazarine, nous avons dans le manuscrit 199 une *Postille sur le livre de Judith*, et, dans le manuscrit 225, une autre *Postille* sur quelques psaumes.

(3) Bibl. nat., ms. lat. 4046.

(4) *Script. ord...*, p. 604 : « ..., commendatam simul Ecclesiam Nimociensem in Cypro, alias Lemissensem... » ; *Hist. des hommes illustres...*, vol. cit., p. 231.

une si sainte cause. Philippe de Valois reçut le premier la croix ; le patriarche la prit ensuite ; et un assez grand nombre d'assistants les imitèrent. La guerre sacrée fut ensuite prêchée dans le royaume (1).

Le patriarche, à la prière du roi de France, s'empressa d'écrire — c'est l'opinion d'Oudin et elle nous paraît assez fondée — un *Directorium Terræ Sanctæ* (2). Cet ouvrage qui daterait de 1332, aurait été traduit plus tard en français par Sébastien Mamerot, chantre de Troyes, sous le titre : *Les Passages des François oultre mer contre les Sarrazins* (3).

Nous avons vu le patriarche de Jérusalem prendre part, en 1333, à l'Assemblée réunie à Vincennes pour examiner l'étrange opinion de Jean XXII touchant la vision béatifique.

Alors aussi, selon de graves historiens, il aurait, dans une autre réunion, montré une doctrine moins sûre. Une accusation au sujet de « fausses lettres » pesait sur le comte d'Artois. Suivant le récit des *Chroniques de Sainct Denis*, « le confes- « seur de M. Robert d'Artois, qui estoit prisonnier, fut appelé « en la présence d'aucuns du conseil du roy et luy fut de- « mandé quelle chose et quoy il pouvoit savoir des fausses « lettres devant dictes. Lequel respondit et disoit n'en sçavoir « rien fors en confession, ne il ne pouvoit bonement révéler « sans péril de confession. Mais à l'enortement de maistre « Pierre de La Palu, patriarche de Jérusalem, et autres maistres

(1) Touron, *Op.* et *vol. cit.*, p. 232-233 ; *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 604.

(2) *Comment. de script...*, tom. III, col. 898. « Constat, dit Oudin, Pe- « trum Paludanum esse scriptorem hujus *Directorii*, quod ms. quoque « extat Oxonii in mss. codicibus collegii S. Mariæ Magdalenæ, codice 45, « num. 1 : *Directorium Terræ Sanctæ per quemdam fratrem ordinis Præ- « dicatorum.* » Selon lui, ceux qui ont attribué cet ouvrage à Brocard, l'ont fait, parce que le *Directorium Terræ Sanctæ* se trouvait dans les mss. avec le *De Terra Sancta* de ce dernier. Voir aussi, dans Oudin, *supra*, p. 591, l'examen de la question.

C'est assurément le *Liber historiarum cui titulus Liber bellorum Domini*, que mentionnent les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* et sur lequel ils ont écrit : « Hunc in conventu Sanjacobeo Paris. non solus « vidit Ludovicus a Valleoleti citatus, sed et noster Stephanus Sampajo... « Jam vero in ea bibliotheca desideratur... » (*Script...*, tom. I, p. 608).

(3) Oudin, *Comment...*, *loc. cit.*

Nous avons, à la Bibl. nat., ms. fr. 5594, mais avec le seul nom du traducteur, *Les passages faiz oultre mer par les roys de France et autres princes et seigneurs françois*... La traduction y est indiquée comme étant de 1474.

« en théologie et aucuns secrétaires du roy, lesquels se con-« sentoient et disoient qu'il le pouvoit bien révéler selon ce « que l'on dit; mais c'est doute grand; et il le révéla... » On le comprend, il ne s'agissait pas ici de péchés qui tombent directement sous le sceau du secret sacramentel. Mais, dans ce cas même, les auteurs de l'histoire des Frères-Prêcheurs seraient portés à élever quelques doutes sur le fait; car l'opinion émise au conseil du roi est positivement contraire à l'enseignement dominicain et paraît aussi s'éloigner de l'enseignement spécial de Pierre de La Palu dans son commentaire sur le quatrième livre des Sentences. L'enseignement dominicain, en effet, — et l'on peut dire qu'il était commun en théologie — pouvait se formuler ainsi : ce qui est connu par l'aveu ou avec l'aveu des péchés subit indirectement la loi du secret sacramentel. Il y aurait donc eu complaisance coupable (1).

Le patriarche de Jérusalem ne pouvait guère réussir dans ses tentatives de croisade sous le coup des menaces et bientôt des premières opérations de la guerre de Cent-Ans. Conservait-il de meilleures espérances pour l'avenir ? Il est permis de le croire, puisqu'il restait en France, où on lui confia l'administration de l'Eglise de Conserans (2). En toute hypothèse, la mort le visita, avant le succès, dans la maison de la rue Saint-Jacques (1342). « En cet an, disent les *Chroniques de Sainct* « *Denys*, le premier jour de février, mourut Pierre de La « Palu, docteur en théologie, de l'ordre des Frères-Prescheurs et

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, pp. 606-607, d'où la citation a été également tirée.

Non différent le récit du continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* sous l'année susdite : « Patriarcha prædictus de ordine Prædi-« catorum, doctor in theologia, assumpto verbo in præsentia prædicti fra-« tris confessoris et omnium aliorum coassistentium, dixit quod ipse po-« terat istud sine peccato vel periculo revelare, quoniam, ut dicebat, « sola peccata sub sigillo confessionis cadunt, et quia istud non erat pec-« catum, sed magis erat ad manifestationem et elucidationem veritatis et « propter pacem et tranquillitatem totius regni... Cui finienti alii assisten-« tes magistri consenserunt unanimiter, magis, ut plurimi credunt, vo-« lentes hominibus placere quam secundum nominis sui professionem « perhibere testimonium veritati, cum istud sit contra communem doc-« trinam quam Prædicatores reputant verissimam... » Ces derniers mots seraient l'explication du fait ou de la faiblesse.

(2) Quelques auteurs le font retourner en Chypre ; cela ne paraît pas prouvé aux auteurs des *Script. ord. Prædicat.* Mais, à leurs yeux, il est certain, « relicta Nimociensi, Ecclesiam Conserancnsem administrandam suscepisse... » (*Ibid*, p. 605 ; *Hist. des hom. illustr...*, tom. II, p. 235.)

« patriarche de Jérusalem, homme de très seinte vie et de « très grant louange » (1).

Ces œuvres de Pierre de La Palu ont été imprimées: les Commentaires sur le troisième et le quatrième livre des *Sentences* (2); les *Sermons*, appelés *Trésor nouveau*, sur les *Evangiles et Epîtres du Carême* (3); la *Cause immédiate de la puissance ecclésiastique* (4).

L'on a attribué à Pierre de La Palu des *Sermons sur les saints*, plusieurs fois imprimés, également avec la qualification de *Trésor nouveau*, mais simplement comme l'œuvre d'un *docteur et prédicateur fameux*. Est-ce bien notre religieux qui est ainsi désigné (5)?

Dans l'ouvrage, la *Cause immédiate de la puissance ecclésiastique*, nous avons la doctrine enseignée par Noel Hervé et par les meilleurs maîtres, à savoir que la puissance de juridiction papale vient immédiatement de Dieu, tandis que les deux puissances de même ordre dans les évêques et les curés ne sauraient avoir cette origine immédiate (6). Un article additionnel ou complémentaire se lit à la suite : l'auteur crut devoir traiter la grave question des confessions par les reli-

(1) *Scriptor...*, *ibid.*, où citat.; Touron, *Hist. des hom. illust...*, vol. cit. p. 236.

Sources générales : *Script. ord. Prædicat.*; tom. I, pp. 603 et suiv.; Touron, *Hist. des hom. illustr...*, tom. II, pp. 223 et suiv.; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, p. 696; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 896-898.

(2) Paris, 1517 et 1518, 2 vol. in-fol.

Les *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 606, mentionnent une autre édition de Paris, en 1550, également en 2 vol. in-fol. Le quatrième livre aurait eu une première édition dans la même ville, en 1493, aussi in-fol.

(3) *Sermones sive enarrationes quadragesimales, qui thesaurus novus vulgo vocantur*, Anvers, 1572, in-8°. Les éditions en ont été nombreuses.

(4) *De Causa immediata ecclesiasticæ potestatis*, Paris, 1506, in-4°.

(5) Voir les *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 607.

Nous avons eu entre les mains l'édition de Strasbourg, 1497, in-fol.

(6) Les questions à résoudre sont clairement posées en ces termes au début du traité : « Circa potestatem a Christo collatam prælatis Ecclesiæ « sex per ordinem sunt videnda. Primo de potestate Petri. Secundo de « potestate Apostolorum. Tertio de potestate discipulorum. Quarto de « potestate papæ. Quinto de potestate episcoporum. Sexto de potestate « curatorum ».

gieux mendiants ; et naturellement c'était pour embrasser et étayer la doctrine qui prévalait dans ces ordres (1).

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* mentionnent comme ayant été imprimée, en 1561, a-t-on dit, une lettre sur ce sujet : *Comment les Frères-Prêcheurs peuvent conserver leurs revenus et rentes* (2).

Aux ouvrages inédits déjà cités il faut ajouter : les commentaires sur le premier et deuxième livre des *Sentences* (3) et des *Quodlibeta* (4).

Que faut-il penser de la *Censure* portée contre Jean de Pouilly qui attaquait l'autorité du souverain-pontife ? Ce qu'en pensent les mêmes auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum :* on ne saurait dire si elle est différente de la *Cause immédiate de la puissance ecclésiastique* (5).

(1) *Articulus reverendi domini et magistri, videlicet fratris Petri de Palude... circa materiam confessionum.*

Relativement aux « asserentes confessos fratribus de superiorum licentia generali, sine licentia curatorum, tenere de necessitate salutis eadem confiteri proprio sacerdoti », il déclare que pareilles assertions « videntur continere falsitatem, temeritatem, periculum et errorem ». C'est la thèse qu'il développe.

(2) *Script...*, *ibid.*, p. 608 : *Epistola ad magistrum ordinis F. Hugonem... data responsiva ad consulta, quomodo Fratres Prædicatores possint reditus et anniversaria retinere.*

(3) Bibl. Mazar., ms. 898, *Commentaria in Sententias*, et ms. 899, *Commentaria super secundum Sententiarum.*

(4) *Script...*, p. 607 : « In Bibl. Basileen. apud Spizelium, p. 22, recensentur Petri de Palude *Varia.* » Nous ajouterons avec les mêmes auteurs : « An in iis sint Quodlibeta examinent indigenæ... »

(5) *Ibid.*, p. 608 : « *Joannis de Poliaco, doctoris Parisiensis, socii Navarrici, summi pontificis auctoritatem convellentis, Censura seu Judicium* lau« datur ab Eysengrenio ut extans in bibl. Cæsar. Vienn. Sed an sit opus « distinctum a tractatu de potestate ecclesiastica supra relato, an idem, « ut credere pronum est, doceant indigenæ. »

CHAPITRE III

Durand de Saint-Pourçain. — Durand d'Aurillac.

DURAND DE SAINT-POURÇAIN

(— 1334)

Le pays d'origine de ce Dominicain était l'Auvergne, comme le surnom l'indique. Entré au couvent de Clermont, le jeune Durand vint parfaire ses études dans celui de la rue Saint-Jacques à Paris. Le doctorat en théologie l'y attendait en 1312. Les cours qu'il y fit eurent un tel retentissement, que, peu après, il était appelé à Rome et nommé maître du Sacré-Palais (1). Cinq ans plus tard, il revenait en France pour être élevé à la dignité épiscopale. Il occupa successivement le siège du Puy (1318) et celui de Meaux (1326), qu'il quitta pour prendre place dans l'éternité (1334) (2). Mais ni au Puy ni à Meaux il n'avait fait trève avec les études supérieures. On serait même autorisé à dire que cette époque a été celle de la composition ou de la retouche de ses principaux ouvrages.

On le qualifia du titre de *Docteur très résolu* ou *résolutif (Doctor resolutissimus)*. Ce ne fut pas sans raison : il voulait décider et décidait réellement par lui-même les points qui n'étaient pas articles de foi.

Il nous a fait connaître ses principes théologiques dans la Préface qu'il plaça en tête de son commentaire sur les *quatre livres des Sentences*. Rappelant cette parole de l'Apôtre : *Non*

(1) *Scriptores ordinis Prædicatorum*, tom. I, p. 586, où est citée cette phrase d'un historien : « F. Durandus de S. Portiano diœcesis Claromontensis fuit licentiatus anno Domini MCCCXII fuitque vocatus ad lectionem curiæ Sacri Palatii infra annum circa quadragesimam subsequentem ».

(2) *Ibid.; Histor. Univers., Paris.*, tom. IV, p. 934 ; *Gall. christ.*, tom II, col. 723, et tom. VIII. col. 1654.

Il fut enterré dans la cathédrale de Meaux.

plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem et unicuique sicut Deus divisit mensuram fidei, il la commente en ces termes : « Cette mesure consiste en deux choses, à « savoir qu'on n'enlève pas à la foi ce qui appartient à la foi et « qu'on n'attribue pas à la foi ce qui n'appartient pas à la « foi... Et cette mesure, nous voulons, Dieu aidant, la tenir, « en sorte que nous n'écrivions ni n'enseignions rien en dé- « saccord avec l'Ecriture-Sainte. Que si, par ignorance ou « inadvertance, nous écrivions quelque chose de contraire, « qu'il soit par le fait tenu pour non écrit. » Il ajoutait : « Notre « manière de parler et d'écrire dans les choses qui ne touchent « point à la foi, consiste à nous appuyer plus sur la raison « que sur l'autorité d'un docteur, quelque célèbre et solennel « qu'il soit, et à faire peu de cas de toute autorité humaine, « quand la raison la montre évidemment en opposition avec « la vérité ». La conclusion, facile à tirer, l'était vigoureuse- ment : « De là il est évident qu'engager ou forcer à ne rien « enseigner ou écrire qui soit en désaccord avec l'opinion de « tel docteur, c'est préférer ce docteur aux docteurs sacrés, « fermer la voie à la recherche de la vérité, poser un obstacle « devant la science, et non seulement placer sous le boisseau « la lumière de la raison, mais la comprimer violemment ». Aussi le théologien indépendant n'hésitait-il pas à ajouter pour ce qui le concernait personnellement : « Adhérant donc « plus à la raison qu'à toute autorité humaine, nous faisons « passer celle-ci après celle-là, car c'est chose sainte d'honorer « la vérité de préférence à tous les amis ». On le conçoit, c'était dans le domaine théologique, donner trop large car- rière au jugement personnel, et peut-être ou plutôt fatalement l'ouvrir aux illusions, aux témérités; car quel rôle docile ne prétend-on pas faire jouer à la raison tant vantée !

Le travail de Durand sur le maître des *Sentences*, commencé dans la jeunesse de l'auteur, ne fut achevé que dans sa vieil- lesse (1). L'art typographique s'est emparé plusieurs fois de lui (2). L'auteur lui-même soumettait son œuvre au jugement

(1) Conclusion de l'ouvrage : « Scripta super quatuor Sententiarum « libros juvenis inchoavi, sed senex complevi, siquidem quod in primis « dictaveram et scripseram fuit a quibusdam curiosis mihi subreptum an- « tequam fuisset per me sufficienter correctum. Propter quod hoc opus « solum quod per omnes libros incipit : *Est Deus in cœlo revelans*, etc., « tanquam per me editum et correctum approbo ».

(2) D'après les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 587, la

et à la « correction » de Rome (1), et ce n'était pas sans motif, car il y avait non seulement des propositions hasardées, mais des solutions fort mal sonnantes.

Parmi les premières, nous pouvons citer : la non-causalité immédiate de Dieu par rapport aux créatures (2) ; la possibilité pour Dieu de communiquer à un être créé sa puissance créatrice (3) ; la non-intervention immédiate de Dieu dans l'action de la créature (4) ; la non-impression du caractère sacramentel dans l'âme (5) ; la supériorité de la certitude puisée dans les données de la raison sur la certitude fondée sur les témoignages de la foi (6) ; la permanence de la foi infuse dans les hérétiques (7). La première proposition était contraire à l'interprétation commune du livre des *Sentences* et à l'opinion plus rationnelle et plus digne de Dieu que professaient les docteurs ; la seconde reproduisait l'enseignement, généralement abandonné, de Pierre Lombard ; la troisième s'appuyait sur ce faux raisonnement : « Si Dieu faisait toutes choses immédiatement, l'action de la créature serait superflue » (8) ;

première édition a été faite à Paris, en 1508, in-fol. Dans ce même XVIe siècle, il y a eu nombre d'autres éditions dont ces historiens donnent la liste, oubliant toutefois celle de Paris, 1550. La dernière serait de Venise, 1571.

(1) « Et quia interpretatio dubiorum S. Scripturæ ad sanctam Ecclesiam « Romanam et catholicam pertinet, omnia nostra hujus libri ac sequen- « tium ejus correctioni totaliter supponimus, utpote qui a pueritia in fide « et obedientia Romanæ Ecclesiæ nutriti sumus et in Romana curia « in scholis Sacri Palatii veritatem S. Scripturæ docuimus ». (*Præfatio.*)

(2) Lib. I, distinct. XXX, quæst. I : « Et dicendum quod scientia Dei « est causa creaturarum per modum dirigentis ; voluntas autem est causa « per modum inclinantis et inducentis. Neutra autem est immediata « causa. Potentia vero in causa rerum sicut exequens et immediate « movens... »

(3) Lib. II, distinct. I, quæst. IV.

(4) Lib. II, distinct. I, quæst. V.

(5) Lib. IV, distinct. IV, quæst. I : « Et isti dicunt quod character non « est aliqua natura absoluta ; sed est sola relatio rationis, per quam ex « institutione vel pactione divina deputatur aliquis ad sacras actiones ».

(6) Lib. III, distinct. XXIII, quæst. VII.

(7) Lib. III, distinct XXIII, quæst. IX.

(8) Voici une des raisons qu'il donne : « ... Si Deus ageret immediate « ad prædictum effectum causæ secundæ (ut cum ignis ignem generat), « aut ageret eadem actione qua creatura aut alia. Non eadem propter « duo. Primo, quia illam potest habere creatura sine speciali influxu Dei « (supposita conservatione suæ naturæ et suæ virtutis activæ), quia actio « quæ non excedit virtutem speciei agentis sufficienter elicitur a sola « virtute speciei : frustra ergo poneretur principium aliud immediatum

la quatrième adhérait à l'opinion de Scot, laquelle ne s'harmonisait pas avec les paroles de l'Ecriture-Sainte ; la cinquième tendait à ébranler les fondements de la foi ; la sixième faisait litière de l'enseignement général des théologiens, alléguant qu'une *habitude acquise n'est pas détruite sur-le-champ par un acte contraire*.

C'est surtout en ce qui concerne les sacrements que s'accusent les solutions erronnées.

Une première question se posait en ces termes : *Dans les sacrements de la nouvelle loi, y a-t-il une vertu, à eux adhérente, qui cause la grâce, le caractère*, etc. C'est la question de la puissance du sacrement : opère-t-il, oui ou non, pour faire usage du terme consacré, *ex opere operato?* S'il explique l'affirmative, notre théologien embrasse la négative qu'il qualifie d' « opinion ancienne », de « respectable » (*sine calumnia*), de « plus conforme, selon lui, aux paroles des saints » (1).

Quelle est la conversion de la substance du pain et du vin au corps et au sang du Christ? Tel est l'énoncé d'une seconde question. Durand reconnaît et confesse que la doctrine commune est pour la *conversion totale de la substance du pain au corps du Christ* (2) ; mais c'est pour la combattre et se prononcer en faveur d'une sorte d'impanation ou, plus exactement, de consubstantiation (3).

« eliciens talem actionem. Secundo, quia impossibile est eamdem actio-
« nem numero esse a duabus vel pluribus agentibus, ita quod ex quolibet
« sit immediate et perfecte, nisi in illis sit eadem virtus numero....
« Item non alia, quia aut una illarum actionum prius attingeret produc-
« tum quam alia, aut non, sed utraque simul. Non una prius quam alia...,
« quia si Deus sua actione prius rem totam produceret, tunc creatura per
« suam actionem sequentem nihil faceret. ... Item nec utraque actio
« simul attingit productum, quia si hoc esset, altera superflueret... »

(1) Lib. IV, distinct. I, quæst. IV.

(2) Lib. IV, distinct. XI, quæst. III.

« Communiter dicitur sic quod in conversione substantiæ panis in corpus Christi totum convertitur in totum. »

(3) « Salvo meliori judicio, potest æstimari quod, si in isto sacramento
« fiat conversio substantiæ panis in corpus Christi, ipsa fit per hoc quod,
« corrupta forma panis, materia ejus fit sub forma corporis Christi subito
« et virtute divina, sicut materia alimenti fit sub forma nutriti virtute
« naturæ ».

Logiquement cette explication s'applique à la substance du vin.

Cette opinion d'un théologien du XIVe siècle avait inspiré à un ecclésiastique du XVIIe, l'abbé Pierre Cally, l'ouvrage ayant pour titre : *Durand commenté ou l'accord de la philosophie avec la théologie touchant la transsubstantiation* (1700, in-12). Condamné par son évêque — l'évêque de Bayeux —, l'abbé P. Cally se rétracta pour imiter ensuite quelque peu Fénelon dans son admirable humilité.

Une septième question regarde le mariage. Est-ce dans le sens rigoureux un sacrement? Non, dit-il, « ce n'est pas un « sacrement strictement et proprement dit, comme les autres « sacrements de la nouvelle loi ». C'est donc improprement et dans un sens large qu'on lui donne ce nom sacré : « ... di- « cendum quod matrimonium est sacramentum saltem lar- « ge... » (1).

Et l'ordre est-il mieux un sacrement? Oui, mais en tant qu'il comprend le sacerdoce et l'épiscopat. Quant aux quatre moindres, au sous-diaconat et au diaconat, ce sont tout au plus des sacramentaux qui précèdent le sacerdoce et y préparent : « ... quœdam sacramentalia antecedentia ad sacerdo- « tium de congruitate et non de necessitate... » (2).

C'est aussi principalement dans ses commentaires sur le maître des *Sentences* que Durand de Saint-Pourçain a formulé son système philosophique sur les deux grandes questions de l'époque, les *espèces mentales* et les *universaux*. Il s'éloigne du Docteur angélique sur la première, il s'en rapproche sur la seconde (3).

Un opuscule, bien moins répandu par la presse que les commentaires sur Pierre Lombard, fait plus d'honneur à la saine doctrine du théologien : nous entendons parler du substantiel *Traité des lois*. Dans ce travail, l'auteur définit et examine le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, pour en marquer la force obligatoire, sans passer sous silence la loi éternelle et la loi divine.

Ce traité, imprimé à Paris, en 1506, in-4° (4), a pris également place à la suite du *De Origine jurisdictionum*, qu'on a édité sous le nom de Durand de Saint-Pourçain. Les trois premières parties du *De Origine jurisdictionum* sont littéralement les mêmes que les trois premières parties de l'Opuscule

(1) Lib. IV, distinct. XXVI, quœst. III.

(2) Lib. IV, distinct. XXIV, quœst. I.

(3) M. Hauréau, *Hist. de la philos. scolast.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, pp. 348 et suiv.; Rousselot, dans *Dictionn. des scienc. philosoph.* Si Durand combat saint Thomas, « on le voit, dit Rousselot, se séparer de Duns Scot « au sujet de l'individuation et de tout le réalisme de son temps, en « affirmant qu'il n'y a que des individus dans la nature ».

(4) C'est l'édition que nous avons eue entre les mains : petit opuscule comprenant encore les opuscules suivants :

De Causa immediata ecclesiasticæ potestatis, de Pierre de la Palu;

De Potestate papali et regali, de Jean de Paris;

De Potestate papæ, de Noël Hervé.

publié sous le nom du cardinal Pierre Bertrand et portant un titre semblable : *De Origine et usu jurisdictionum, sive de spirituali et temporali potestate.* Nous estimons que ce cardinal, dont la signature se lit dans le corps de l'ouvrage, en est véritablement l'auteur, car nous y trouvons ces mots : « Istas « rationes proposui ego Petrus Bertrandi coram domino rege « Philippo qui nunc est, in illa persecutione quam habuit « tum Ecclesia Gallicana, quæ tamen per Dei gratiam sopita « fuit sine scandalo ». Le cardinal visait son discours contre Pierre de Cugnières. Il y aurait donc eu une erreur bibliographique, car nous ne pouvons admettre qu'un écrivain ait copié l'autre.

La quatrième partie, dans les deux opuscules, ne se ressemble pas. Tandis que le cardinal Bertrand traite *ex professo*, pour la résoudre affirmativement, cette question : *Utrum potestas spiritualis debeat dominari temporali*, Durand de Saint-Pourçain se borne à confirmer les doctrines précédentes : « Ad confirmationem autem eorum quæ superius « dicta sunt de jurisdictione ecclesiastica super omnes chris- « tianos et super jurisdictionem laicam seu secularem... » Mais c'est pour arriver à la même conclusion : « Unde est « quod regnum Christi commissum Ecclesiæ se extendit non « solum in spiritualibus, sed etiam in temporalibus...» Il suit que seule cette confirmation serait de notre théologien (1).

En 1320, Durand de Saint-Pourçain avait célébré au Puy un Synode dont le P. Gissey nous a traduit les statuts dans ses *Discours historiques de la très ancienne dévotion de Nostre Dame du Puy* (2).

Sa plume produisit encore ces autres ouvrages, soit théologiques, soit philosophiques, lesquels n'ont jamais été imprimés : *Commentaires sur l'ancienne logique* (*super veterem logicam*) (3) ; *Somme notable* (*Summa notabilis*), ouvrage philosophique ou théologique, car personne n'en indique la nature ; *Seize Questions théologiques* sur divers

(1) Le *De Origine et usu jurisdictionum*, de P. Bertrand, a été inséré dans la *Maxima Bibliotheca veterum Patrum*, tom. XXVI, pp. 127 et suiv. On indique encore une édition de 1551, in-8°.

(2) Pag. 501-502 de la deuxième édition, Toulouse, 1627.

(3) *Scrip. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 587 : « Extant in Sorbon., cod. 845, « nempe *in quinque Universalia, decem Prædicamenta, Perihermenias ; De « Grammaticis Donati* et *De Arte sophistica* »,

sujets (*varii argumenti*) (1); *Quatre Quodlibeta* (2); *Postilles sur l'Evangile*; *Sermons* (3); *Traité de l'état des saintes âmes depuis leur séparation d'avec les corps jusqu'à leur réunion à eux dans la résurrection* (4).

Ce dernier ouvrage avait été hardiment écrit pour réfuter la doctrine de Jean XXII sur la vision béatifique.

L'impropriété de quelques expressions plutôt que des inexactitudes de doctrine, dit le P. Touron, le firent déférer à la la cour de Rome. « Si parmi les savants dans le Sacré Collège, « continue le même historien, il s'en trouva plusieurs qui « attaquèrent avec beaucoup de vivacité cet écrit de l'évêque « de Meaux, on en vit aussi quelques autres qui ne firent point « paraître moins de zèle pour la défense du même traité et de son « auteur. Le cardinal Jacques Fournier, depuis pape sous le « nom de Benoit XII, fut de ce nombre (5). » Ce *Traité* se terminait par ces mots: « Et tunc glorificabitur anima non « solum quantum ad mentem videndo Deum et fruendo ipso, « sed et secundum vires inferiores quibus corpus admis- « cetur (6). » On en trouve des extraits dans les *Annales ecclésiastiques* de Rainaldi, sous le titre de *Libellus episcopi Meldensis* (7).

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* relèvent

(1) *Script...*, *ibid.* : « Extant cod. Vict. cit. 946 a fol. 207 ad 232 ».

(2) *Ibid.* : « Sic Valleoletanus. Unum extat in Vict. cit., cod. 1171, fol. « memb... » Il comprend XVIII questions. La IX^e^ est ainsi posée : « Utrum religiosus electus in episcopum possit compelli ab abbate, quod « episcopatum accipiat? » Dans la réponse, on trouve ces lignes : « Unde et ego frater Durandus vidi scriptum papæ, in quo continebatur « quod monacho non licet consentire electioni factæ de se sine con- « sensu abbatis, cum non habeat velle aut nolle ». Les autres *Quodlibeta*, ajoutent les auteurs des *Script...*, « alibi latent ».

(3) *Ibid.* : « Cod. Vict. 681, fol. par. memb. inter alios sodalium nos- « trorum ex eorum ore reportatos, isti sunt F. Durandi hujus, cum in Fa- « cultate Parisiensi ageret ». Ce sont des Sermons sur l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité de la sainte Vierge, le dimanche de la Quinquagésime, le dimanche après Pâques, le XXI^e^ dimanche après la Trinité. Ce ms. 681 de Saint-Victor est aujourd'hui le ms. lat. 14799 de la Bibliothèque nationale.

(4) *Ibid.* : « Extat hoc titulo in Vict., cod. 64, in-4°, chartac. a fol. 247 ad 256 ».

Les autres manuscrits ne figurent pas sur les catalogues de la Bibl. nat.

(5) *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint Dominique*, tom. II, p. 139-140; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, 794.

(6) *Script...*, *loc. cit.*

(7) An. 1333, cap. XLIX et suiv.

plusieurs erreurs commises au sujet de Durand de Saint-Pourçain, soit qu'on le confonde avec d'autres du même nom, soit qu'on fasse de lui plusieurs Durand. Nous nous bornerons à cette remarque : il faut le distinguer, et de Durand d'Aurillac dont l'article va suivre, et de Durand d'Auvergne, traducteur de l'*Economie* d'Aristote, commentateur des *Topiques* du même philosophe (1), et dont une notice se lit dans l'*Histoire littéraire de la France* (2).

Après ces auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* (3), le P. Touron s'exprime ainsi sur Durand de Saint-Pourçain : « C'était un homme d'un génie fort élevé et d'une profonde « érudition. Sa mémoire heureuse, son éloquence naturelle, « une grande facilité à exprimer noblement ses idées et à « parler sçavamment sur toutes les matières, lui avoient jus- « tement acquis une réputation dont il se laissa peut-être « éblouir. Trop attaché à son sens, il préféra ses lumières « particulières à celle des plus grands docteurs qu'il auroit « toujours dû vénérer comme ses maîtres (4). »

DURAND D'AURILLAC

(— vers 1380)

Compatriote de Durand de Saint-Pourçain, mais beaucoup plus jeune, il passa, comme lui, par la maison de Clermont et, comme lui, vint demander au couvent de Paris le couronnement de ses études. Comme lui encore, il est compté parmi les maîtres de l'*Alma Mater* (5).

Y avait-il entre eux parenté? On l'a dit, en les qualifiant de cousins. Mais, lisons-nous dans les *Scriptores ordinis Prædicatorum*, « plane incertum judico et frustra jam quœrendum (6). »

Ce qui paraît plus certain, c'est qu'on lui donna, peut-être même de son vivant, le nom de *Durandelle*, pour le distinguer de l'ancien Durand (7).

(1) Bibl. de l'Ars., ms. 550[b].
(2) Tom. XXV, p. 58-65.
(3) Tom. I, p. 586.
(4) *Hist. des hom. illustr.*..., tom. II, p. 140.
Oudin parle de Durand, au tom. III, col. 792-795, de son *Comment. de script.*..
(5) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 587.
(6) *Ibid.*
Le *Gal. christ.*, tom. VIII, col. 1635, le dit « Durandi nepos ».
(7) *Script., ibid.*...: « Imo et Soegio nostro in Anno Dominicano Galli-

Le second Durand se posa en ardent adversaire du premier qui s'était permis de mal interpréter ou de combattre l'Ange de l'école. Il s'agissait du commentaire de Durand de Saint-Pourçain sur l'ouvrage classique de Pierre Lombard. Les points signalés à l'article précédent étaient loin d'être les seuls qui missent l'auteur en désaccord avec saint Thomas d'Aquin. Durandel ou Durand d'Aurillac donnait à sa réfutation, demeurée inédite, ou, du moins, on lui a donné ce titre significatif : *Sur les quatre livres des Sentences contre le corrupteur de Thomas* (1). La réfutation s'ouvrait par ces mots acerbes empruntés au psaume XLIX : *Etant assis, tu parlais contre ton frère et tu préparais un piège pour faire tomber le fils de ta mère... Tu as cru, homme plein d'iniquité, que je te ressemblerais; je te reprendrai et je t'exposerai toi-même devant ta face* (2).

Les historiens qui nous servent de guide, marquent que, dans le même manuscrit, et à la suite du *Supra IV libros Sententiarum*, l'on trouve un *Correctorium corruptorii* (3). Ils ont constaté, après confrontation, qu'il est différent, malgré des similitudes, du *Correctorium corruptorii* qui porte le nom de Gilles de Rome : « Absolute diversa...., sunt ». Mais est-il bien de Durand d'Aurillac? Aucune réponse n'est et ne saurait être donnée.

On attribue avec plus de certitude à notre Dominicain deux *Quodlibeta* (4).

« cano in prœfatione T. I mensis augusti assentior, censenti illum eum « esse, qui *Durandellus* a posteris forte et vivens dictus est ad discrimen « a Durando de S. Portiano seniore et antiquiore... »

(1) *Ibid.*, p. 588 : « Extat in Vict. cit., cod. 50, fol. chart., a fol. 1 ad 183 : « Titulus manu secunda additus hic : *Durandellus supra IV libros Sen-* « *tentiarum contra corruptorem Thomæ editus.* »

Louis de Valladolid a écrit de son côté : *Durandellus fecit librum contra Durandum eo quod improbavit in aliquibus dicta B. Thomæ.* (Cit., *Ibid.*)

Le ms. de S. Victor est aujourd'hui le ms. lat. 14550 de la Bibl. nat.

(2) *Ibid.*

Nous lisons dans ces mêmes *Script. ord. Prædicat.* : « Sic discutiuntur « articuli XXXVIII super primum Sententiarum, articul. LVII super « secundum, articuli XXXVII super tertium, articuli XXXVIII super « quartum. »

Et la fin de la réfutation se terminait par ces mots : « Expliciunt « evidentiæ super quartum Sententiarum, et per consequens super « omnes quatuor libros Sententiarum. »

(3) *Ibid.* : « ... a fol. 187 ad 266. Item in Sorbon., cod. 274 fol. chart. princ. »

(4) *Ibid.* : « Sic Leander. »

L'existence de Durand d'Aurillac se trouve prolongée jusqu'en 1380 et même jusqu'en 1382. Cela est vraisemblable, si l'on tient compte de la date assignée, celle de 1330, à la désignation du jeune religieux pour la lecture des *Sentences* à Paris. Quatre ans plus tard, il prenait rang comme docteur dans l'Assemblée de Vincennes et apposait sa signature à la délibération qui intervenait (1).

(1) *Script...*, *ibid.*, p. 587-588.
Voir aussi l'art. d'Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 796-797.

CHAPITRE IV

Les cardinaux de Prato, de Fréauville, de Godin, de Mathieu des Ursins, de Gérauld ou Gérard de Domar, de Saint-Saturnin

---

NICOLAS AUBERTIN, DIT DE PRATO

(vers 1250 — 1321 ou 1322)

Ce Dominicain, appelé aux plus hautes dignités de l'église, est moins connu dans l'histoire sous le nom patronymique : *Aubertin*, que sous celui de la ville natale : *Prato* (1).

Il entra, à l'âge de seize ans, au couvent de Florence, Sainte-Marie-Nouvelle. Il fut envoyé à Paris pour y parfaire ses études. Revenu en Italie, il prêcha avec fruit en plusieurs endroits ; et « ses leçons de théologie à Rome et à Florence ne le firent pas moins estimer. » (2). Il quitta l'enseignement pour l'administration. Provincial de Rome, d'abord, il fut nommé, ensuite, procureur général de l'ordre. Boniface VIII, qui l'avait remarqué, l'appela au siège de Spolète (1299), et le chargea bientôt après d'une mission près des rois de France et d'Angleterre : il s'agissait d'opérer un rapprochement entre eux. Mission difficile où plusieurs avant lui avaient échoué, mais où il paraît avoir été assez heureux.

Benoit XI l'éleva à la dignité de cardinal en le créant évêque d'Ostie (1303). Il avait été à même de le connaître, puisque, avant d'être Benoît XI, il avait été général de l'ordre de Saint-Dominique. Il se nommait alors Nicolas Bocasini. Légat *a latere* dans plusieurs provinces d'Italie pour y rétablir le calme et la paix, le nouveau cardinal, malgré ses efforts intelligents, ne put obtenir le résultat désiré (3).

(1) « Nicolaus de Albertinis, de Prato a patria vulgo nuncupatus... » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 546).

(2) Touron, *Hist. des hom. illust. de l'ordr. de S. Domin.*, tom. I, p. 707.

(3) Voir Touron, *Hist. des homm. illustr...*, tom. I, p. 709-713.

Benoît XI n'occupa le Saint-Siège que huit mois et quelques jours. Le conclave réuni à Pérouse était divisé en deux partis presqu'égaux en nombre, l'un favorable aux Italiens, l'autre aux Français. A la tête du premier se trouvait Matthieu Rosso des Ursins et François Gaétan, neveu de Boniface VIII. Le second reconnaissait pour chef Napoléon des Ursins et le cardinal de Prato.

Nous n'avons pas à nous arrêter au rôle que Villani fait jouer à ce dernier cardinal dans l'élection de Clément V : le récit de cet historien est plus ou moins contestable (1). Mais il paraît bien que le cardinal de Prato donna un conseil d'une prudence consommée à ce pontife au sujet des instances de Philippe-le-Bel qui voulait, à tout prix, faire condamner la mémoire de Boniface VIII. « Vous n'avez ici, aurait dit « le cardinal à Clément V qui le consultait, qu'un expédient : « c'est de dissimuler avec le roi et de lui dire que ce qu'il « vous demande touchant le pape Boniface est une affaire « difficile à faire passer dans l'Eglise, qu'une partie des car- « dinaux n'y consent pas, et qu'il faut, de nécessité même, « pour mieux parvenir à l'intention du roi et rendre plus « odieuse la mémoire de Boniface, que les preuves des cas « dont on l'accuse soient faites dans un Concile général, afin « d'être plus authentiques, puisque c'est en de tels Conciles « qu'on traite les plus grandes affaires de l'Eglise. Vous con- « voquerez ce Concile à Vienne en Dauphiné, comme à un « lieu neutre et également convenable aux François, aux « Anglois, aux Allemands, aux Italiens et aux Languedo- « ciens. Le roi ne pourra s'y opposer ni dire que vous ne lui « accordiez pas sa demande, et l'Eglise sera en liberté ; car, « partant d'ici et allant à Vienne, vous serez hors de sa puis- « sance (2). » Le conseil aurait été agréable au pape et suivi par lui.

Le cardinal de Prato fut également favorable à une autre élection, celle du duc du Luxembourg à la couronne impériale. Aussi fut-il délégué, en qualité de légat, pour sacrer à

(1) Voir Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. XC, chap. XLIX et L; Rohrbacher, *Hist. univers. de l'Eglis. cath.*, tom. XIX, Paris, 1845, in-8°, p. 497-499.

(2) Fleury, *Op. cit.*, liv. XCI, chap. XIII. Touron, vol. cit., p. 717-718, transcrit Fleury et cite en note Sponde qui rappelle le fait. Quétif et Echard, *Op. cit.*, p. 547, mentionnent aussi le même fait.

Rome le nouvel empereur qui s'appelait Henri VII (1312). Cette mission ne lui permit pas de prendre part au Concile de Vienne.

Il demeura assurément dans les mêmes dispositions à l'égard de la France, quand il fallut donner un successeur à Clément V. Ce fut lui qui couronna, à Lyon, le nouveau pape qui avait pris le nom de Jean XXII (1316).

Une nouvelle légation pour un nouveau couronnement lui fut confiée : nous parlons du couronnement du roi et de la reine de Naples.

La mort visita notre cardinal, à Avignon, en 1321 ou 1322, et sa dépouille mortelle fut déposée dans l'église des Frères-Prêcheurs de la cité (1).

Nous connaissons de lui le nom de deux traités : l'un *sur le Paradis*, l'autre *sur la manière de tenir les assemblées des évêques*. Mais il y a lieu, comme le remarquent les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, de tenir compte des *Actes* de ses diverses légations, *Actes* qui, ajoutent ces auteurs, sont « sans aucun doute conservés dans les archives romaines (2). »

NICOLAS DE FRÉAUVILLE

(vers 1250-1324)

Nicolas était né, vers 1250, à Rouen ou à Fréauville, village entre Dieppe et Neufchâtel dans le diocèse de Rouen (3). Il appartenait à la famille portant le titre nobiliaire du domaine de ce dernier nom. Il avait des liens de parenté avec le fameux Enguerrand de Marigny.

Il entra au couvent de la capitale de la Normandie, étudia à Paris, enseigna en province et, notamment, à Coutances, Orléans, Poitiers. Paris le compta parmi ses maîtres de réputation. Aussi, après avoir occupé divers postes dans l'ordre, fut-il choisi pour succéder à Nicolas de Gorran dans la direction de la conscience du roi (1295).

(1) Source. génér. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 546-547 ; Touron, *Hist. des hom. illust. de l'ord. de S. Dom.*, tom. I, pp. 708 et suiv.

(2) *Script. ord. Prædic.*, *ibid.*, p. 547.

(3) C'est à Rouen, selon Touron (*Hist. des hom. illust...*, tom. II, p. 55), à Fréauville, au dire de M. Frère (*Manuel du bibliograph. normand*, art. *Fréauville*).

C'était l'heure des épreuves. Un certain Franciscain, du nom de Bernard Déliciosi, s'entendit avec un avocat d'Albi, du nom d'Armand Garcias, pour porter contre le confesseur du roi une grave accusation. Cet Armand Garcias profita de la présence de Philippe-le-Bel à Toulouse, pour lui dire : « Sire, « vous devez vous défier de votre confesseur : tout ce qui se « traite dans votre conseil, il le communique aussitôt aux « Allemands. » C'était une calomnie qu'avoua l'avocat et que dut expier le Franciscain.

La jalousie ne désarma pas. Elle réussit à rendre suspect au pape le dévouement de Nicolas au roi, en attendant qu'elle le fît passer pour criminel. Boniface VIII chargea le cardinal Le Moine, son légat en France, de notifier à l'accusé sa citation en cour de Rome. Toutefois il peut paraître douteux que la notification ait été faite. Quoi qu'il en soit, Nicolas ne quitta pas le royaume.

De graves changements s'étaient opérés dans les relations entre Rome et la France. Le confesseur du roi fut élevé par Clément V à la plus haute dignité de l'Eglise après le souverain pontificat : il se trouva compris dans la première promotion faite à la suite du couronnement de ce dernier pape. Il portait le titre de Saint-Eusèbe. Il y a lieu de faire remarquer, avec les historiens, que, des officiers de la cour de France, il fut le premier promu au cardinalat. François du Chesne ajoute que le roi « ne pouvoit faire récompenser plus digne- « ment que par un chapeau l'expérience, la capacité, l'élo- « quence, la douceur des mœurs, la prudence et la noblesse « de son confesseur (1). »

Nous rappellions précédemment, et les instances de Philippe-le-Bel pour faire condamner la mémoire de Boniface VIII, et le sage conseil donné par le cardinal de Prato. Le Concile de Vienne étant convoqué, le roi entendit qu'on reprît l'affaire. Le pape nomma, pour commencer l'instruction, le cardinal de Fréauville et deux cardinaux dont l'un était Thomas de Jorz, anglais de nation et religieux du même ordre. Clément V ne voulait pas la condamnation de Boniface VIII. Il comptait beaucoup, après avoir donné cette sorte de satisfaction à Philippe-le-Bel, sur la prudence et l'autorité du cardinal de Fréauville pour amener le roi à se désister. C'est ce qui arriva. Les lettres-patentes de désiste-

(1) *Hist. de tous les card. franç.*, tom. I, p. 351.

ment sont datées de Fontainebleau et du mois de février 1311 (1).

Deux ans après, notre cardinal était nommé légat en France pour prêcher la croisade contre les Sarrazins. Il ouvrit solennellement les prédications, à Paris, aux fêtes de la Pentecôte, en présence du roi et de la cour de France. Philippe-le-Bel, ses trois fils, ses deux frères, le roi d'Angleterre, qui était présent, et un certain nombre de seigneurs reçurent la croix des mains du cardinal-légat.

Ce dernier fit partie du tribunal qui, au nom du pape, condamna, dans la capitale de la France, à la prison perpétuelle le grand-maître des Templiers, le visiteur de France, les commandeurs d'Aquitaine et de Normandie. On sait le reste (2).

Notre cardinal était, en même temps, chargé par le pape de veiller au maintien de la paix entre la France et la Flandre. La bulle donnée à cet effet est du 20 juin 1313 (3).

En cette même année, « le cardinal-légat consacra l'église « de Notre-Dame d'Escouys, qui avoit été fondée, trois ans « auparavant, par Enguerrand de Marigny ». Cette cérémonie fut des plus solennelles, car elle s'accomplit en présence de deux archevêques et de douze évêques (4).

Cher à Jean XXII comme aux précédents papes, il semble bien avoir voulu se décharger du fardeau des affaires pour mieux se préparer à sa dernière heure.

Il désirait et poursuivait avec une ardeur filiale la canonisation de Thomas d'Aquin. Il fut assez heureux pour entendre le souverain-pontife l'annoncer à l'univers. C'était en 1323.

L'année suivante, le 17 janvier selon les uns (5), le 14 février selon les autres (6), il rendit, à Lyon, le dernier soupir. L'un a dit que son corps fut déposé dans l'église de l'ordre en cette ville, et son cœur confié à la maison de Rouen. Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* prétendent que

(1) Touron, *Op.* et *vol. cit.*, p. 39: Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. XCI, ch. XLVII.

(2) Fleury, *Ibid.*, liv. XCII, ch. X; Touron, *Ibid.*, p. 41; *Script. ord...*, tom. I, p. 555.

(3) Bulle dans Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. II, col. 149-151.

(4) Du Chesne, *Hist. de tous les card. franç.*, tom. I, p. 352.

(5) Du Chesne, *Hist. de tous les card. franç.*, tom. I, p. 352, et tom. II, p. 262: « Februarius. Decimo sexto kal. obiit sanctæ memoriæ reverendus... » ; ms. de l'église d'Amiens.

(6) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 555.

toute la dépouille mortelle de l'illustre défunt fut apportée à cette dernière maison pour y attendre la résurrection générale. Certes, les preuves qu'ils produisent, sont loin de manquer de force (1).

Les œuvres littéraires de cet éminent personnage se réduisent à peu de choses, et encore presque tout est demeuré inédit, et même inconnu.

Ce sont donc : des *Sermons* (2) ; des *Livres historiques ;* les *Actes* de ses légations(3) ; une *Lettre* écrite au chapitre général de Lyon en 1318 (4) ; deux pièces (*Instrumenta*), l'une pour transmettre un domaine à la maison de Rouen, l'autre pour donner procuration à cet effet (5) ; enfin son *Testament* que Baluze a inséré dans ses *Vies des papes d'Avignon* (6).

(1) *Script..., ibid.*, p. 555-557.

Voici les 3 chefs de preuves :

I On ne trouve, à Lyon, rien qui indique la sépulture : ni pierre tombale, ni épitaphe.

II Le cardinal, dans son testament, avait choisi pour lieu de sa sépulture la maison de Rouen.

III On lisait sur le tombeau de Robert de Dreux, neveu du cardinal, lequel tombeau était dans l'église de ladite maison de Rouen : « Ci gist, « coste Monseigneur le cardinal de Fréauville, noble et puissant seigneur « messire Robert de Dreux... »

Sources générales : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, pp. 555 et suiv. ; Touron, *Hist. des hom. illust...*, tom. II, pp. 35 et suiv. ; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 656-658 ; Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. XC, ch. LIV ; Le Breton, *Biographie normande*, Rouen, 1857-1861.

(2) « ... qui jam alicubi latent vel temporum vicissitudine perierunt » (*Script. ord..., ibid.*, p. 557).

(3) « ... forsan in Vaticano servata. » (*Ibid.*) Voir encore *Ibid.* pour quelques autres indications.

(4) « Extat cum actis. » (*Ibid.*).

(5) « Extant Rotomagi apud nostros » (*Ibid.*).

(6) Tom. II, col. 409-418.

On trouvera dans ce testament les legs qu'il a faits et, en particulier, les livres dont il a voulu gratifier le couvent toujours demeuré bien cher, le couvent où il avait été élevé.

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* inscrivent, sous l'année 1330, une courte notice sur un maître de Paris, compatriote de Nicolas de Fréauville et ayant nom *Guillaume de Sauqueville*. Sauqueville, lieu natal, est, en effet, un village des environs de Dieppe. Guillaume était d'abord entré à la maison de Rouen. Il aurait laissé quelques sermons. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 567 ; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Guilelmus de Saccovilla*).

GUILLAUME-PIERRE DE GODIN (1)

(— 1336)

François du Chesne traduit le mot latin et écrit : *Guillaume-Pierre Godin* (2). Pour le P. Touron, c'est *Guillaume-Pierre de Godieu* ou *de Godin* (3).

Cet enfant de Bayonne avait déjà conquis un certain renom à la fin du XIIIe siècle. Professeur de philosophie et de théologie en plusieurs couvents du midi, il fut, en 1292, envoyé à Paris, avec deux autres Dominicains, pour s'y faire recevoir bachelier en science sacrée. De maître, il devenait élève. Entre le baccalauréat et le doctorat, il exerça quelques fonctions de l'ordre. Il fut, après l'obtention du grade suprême, nommé par Clément V maître du Sacré-Palais (1306). Six ans plus tard, il était appelé au cardinalat, sous le titre de Sainte-Cécile, puis à l'évêché de Sabine (1317) (4). Il est connu aussi sous le nom de cardinal de Bayonne (5).

Légat en Espagne (1320), il réunit un Concile provincial à Valladolid (1322), Concile dont les actes ont pris place dans les collections de Labbe et de Mansi (6) et dans celle du cardinal d'Aguire (7).

Plus tard, il présidait la commission chargée d'un examen au sujet de certaines accusations portées contre des clercs qui, en France, s'étaient, disait-on, livrés à la magie, criminelles opérations dont le roi pouvait devenir victime. C'était en 1327 (8).

(1) «... vel, ut alii, sed corrupte, de Godivo... » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 591).

(2) *Hist. de tous les cardinaux françois*, tom. I, p. 385.

(3) *Hist. des hommes illustres...*, tom. II, p. 174.

(4) *Script. ord...*, *ibid.*, p. 591-592 ; *Hist. de tous les cardinaux françois*, pp. 385 et suiv. ; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, tom. I, col. 671 et suiv.

(5) *Hist. des hommes illustres...*, *Ibid.*, p. 177.

(6) Labbe, *Concil.*, tom. XI, Paris, 1671, col. 1682 et suiv. ; Mansi, *Concil.*, tom. XXV, col. 695 et suiv.

(7) Tom. III, Rome, 1694, pp. 556 et suiv.
On peut lire sur sa mission en Espagne, l'*Hist. des hommes illustres...*, du P. Touron, *Ibid.*, pp. 177 et suiv.

(8) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1527, cap. XLIV-XLV ; Touron, *Hist. des homm. illustr...*, *ibid.*, p. 190-191.

Deux ans plus tôt, il avait été rapporteur dans la grave et retentissante question franciscaine touchant la *pauvreté du Christ et des Apôtres* (1).

Il mourut, à Avignon, en 1336. Dans son testament, il parlait de sa reconnaissance à l'endroit du couvent de la rue Saint-Jacques, où il avait puisé le complément de ses études et conquis ses grades théologiques ; et, en témoignage de ce sentiment du cœur, il léguait à ce même couvent mille florins d'or de Florence (2).

Nous avons à citer comme ouvrages inédits de l'éminent personnage : des *Sermons* prononcés en divers endroits ; un traité des *Noces du Christ Notre-Seigneur et de l'Eglise* ; un autre, qualifié de remarquable (*insigne volumen*) où étaient exposés les *droits*, *concessions et privilèges de l'Eglise romaine*.

Ce dernier traité est-il le même que celui *du Prince et du pouvoir des prélats dans l'Eglise* ? Nous estimons, avec les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, qu'il y a lieu de répondre affirmativement (3).

MATTHIEU ORSINI ou DES URSINS

(— vers 1340)

Matthieu était de l'illustre famille des Orsini ou des Ursins et neveu du cardinal François Napoléon Orsini. Jeune encore, il possédait un canonicat dans une église de France qui était sous le vocable de Saint-Etienne. Il s'agit vraisemblement d'une église de la ville de Toulouse. Suivant les auteurs de l'histoire littéraire des Dominicains, c'est à tort que le P. Souèges assigne Saint-Etienne des Grès de Paris. Matthieu étudiait le

(1) Rainaldi, *Ibid.*, an. 1325, cap. XX.

(2) François du Chesne, *Op. cit.*, p. 387, écrit que ce testament se trouvait au couvent dominicain de Bayonne, bien qu'il n'ait pu lui-même en « avoir communication ».

Baluze, *Op. cit.*, col. 671 et suiv., a reproduit, d'après les « schedas Arnaldi Oihenarti », quelques extraits de ce testament. C'est là, col. 672, que nous avons trouvé la clause indiquée.

(3) *Script... ibid.*, p. 592.

Le *Tractatus de principe et prælatorum Ecclesiæ potestate* « in bibliotheca « S. Germani a Pratis ad Parisios num. 294 extat memb. fol. med. optimo « charactere... » (*Ibid.*) C'est aujourd'hui le ms. lat. 12467 de la Bibl. nat.

droit canonique dans cette dernière ville, lorsque, touché par la grâce, il demanda à être admis au couvent de la rue Saint-Jacques. Au siècle précédent, un de ses parents, Latino Malabranca, l'avait précédé dans cette voie de renoncement au sein de la même famille religieuse (1).

L'étude de la philosophie et de la théologie occupa dès lors son temps. De retour à Rome, il enseigna ces mêmes sciences dans plusieurs maisons de l'ordre. Paris le revit ensuite : il s'agissait pour lui de s'y préparer au doctorat en théologie. Le grade obtenu — c'était vers 1315 —, il fut nommé premier lecteur au couvent de Bologne, alors presque aussi renommé que celui de Paris. Provincial de Rome en 1322, il fut député, par les Romains, en 1326, vers Jean XXII pour l'engager à revenir dans la Ville-Eternelle.

Le pape l'accueillit fort bien, encore que, devant l'attitude du roi de Bavière et de ses partisans, il ne crût pas devoir se rendre au vœu exprimé. Aussi, le nomma-t-il, la même année, évêque d'Agrigente, aujourd'hui Girgenti Vecchio, l'année suivante, archevêque de Siponte, la Siponto ou Manfredonia des temps modernes, enfin cardinal-prêtre du titre de Saint-Jean et de Saint-Paul. Le successeur de Jean XXII, Benoit XII le fit monter d'un degré encore dans la hiérarchie sacrée, en l'appelant au siège de Sabine (1338), ce qui était le constituer cardinal-évêque.

Il mourut à Avignon. Mais l'on ne s'accorde pas sur l'année précise de sa mort : les variantes toutefois ne vont que de 1339 à 1341 (2).

Sans parler de son testament, conservé autrefois dans les archives de l'ordre, mentionnant comme non bien authentique un traité *De l'Autorité de l'Eglise ou du souverain-pontife* (3), nous mettrons seulement au compte de notre Dominicain les œuvres suivantes : *Quelques Ouvrages théologiques* et aussi quelques *Lettres* (4). Rien de tout cela n'a été imprimé.

(1) Voir tom. II, p. 559 de cet ouvrage.

(2) Source. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 596 ; Touron, *Hist. des hom. illustr...*, tom. II, pp. 201 et suiv. ; Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 765.

(3) Il est attribué par Louis Jacob « Matthœo de Rubeis Ursino Urbani IV cardinali ». (*Ibid.*)

(4) « Nonnullæ ejusdem epistolæ servari dicuntur Bononiæ in monasterii S. Francisci tabulario ». (*Ibid.*)

GÉRAULD ou GÉRARD DE DOMAR

(— 1343)

Ce *Geraldus* ou *Gerardus de Domaro* ou *Daumario* se nomme aussi *Geraldus de Guardia* ou Gérauld de la Garde. La Garde était une paroisse du diocèse de Tulle, et Domar un fief situé sur cette paroisse. La famille à laquelle appartenait Gérauld, portait également le nom de la paroisse et celui du fief. Aussi le P. Touron a-t-il écrit : *Gérard de Daumar de la Garde* (1).

Il « étoit cousin du pape Clément VI, selon l'ancien auteur « de la Vie de ce pape, cité par M. Baluze, ou son neveu, si « nous en croyons Onuphre, Léandre Albert et M. Duchesne « dans son Histoire des cardinaux françois » (2). Baluze admet bien qu'il fut *consanguineus*, mais non pas *filius sororis* de ce pape, et il s'applique à appuyer d'assez bonnes raisons cette dernière assertion (3).

Gérauld était dans l'adolescence, lorsqu'il entra au couvent de Brives-la-Gaillarde. A la suite de ses études philosophiques, il professa les humanités à Limoges (1316). Etudiant en théologie à Toulouse (1318), ensuite professeur en cette même science, de nouveau étudiant en théologie à Saint-Jacques de Paris, de nouveau professeur en cette même science à Limoges, il revint à Paris (1341) pour expliquer le livre classique de Pierre Lombard. Il faisait son cours de licence, quand il se vit appeler au généralat de l'ordre ; et ce fut par commandement de Clément VI qu'il obtint le doctorat.

Sa parenté avec ce pape lui permit de conduire à bonne fin ce que lui conseillait sa qualité de supérieur général. Hugues de Vaucemain, qui aura son article plus loin, avait remporté un premier succès au sujet des changements à introduire dans la grande famille de Saint-Dominique. Il s'agissait d'en remporter un second ou de rendre définitif le premier. Voilà le résultat que Gérauld fut assez heureux d'obtenir en faisant convertir en règles absolues par Clément VI les concessions de Benoit XII (4).

(1) *Hist. des hom. illust...*, tom. II, p. 269.
(2) *Ibid.*
(3) *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 852.
(4) Touron, *Ibid.*, p. 271-272.

Il demeura peu de temps à la tête de l'ordre. Cardinal-évêque de Sabine en 1342, il mourut l'année suivante à Avignon. D'après sa volonté, son corps fut transporté à Brives-la-Gaillarde (1).

On lui attribue certains *Ouvrages théologiques* et des *Sermons* qualifiés de *savants* et d'*élégants ;* et tout cela « ex Cortesio », lisons-nous dans l'histoire littéraire de l'ordre (2).

NICOLAS DE SAINT-SATURNIN

(— 1382)

Entré au couvent de Clermont en Auvergne, sa ville natale, Nicolas fit à Paris ses études littéraires et théologiques. Ce fut vers 1364 qu'il conquit la palme du doctorat en science sacrée. Provincial de France en 1366, il était, dix ans après, nommé lecteur du Sacré-Palais.

Il suivit Grégoire XI à Rome. Urbain VI lui offrit la pourpre qui fut refusée. Nous avons vu Nicolas remplir avec l'évêque de Famagouste une mission diplomatique, en France, au nom des cardinaux réunis à Anagni (3). Il adhéra complètement à l'élection de Fondi. Aussi alla-t-il rejoindre Robert de Genève, dit Clément VII, qui se rendait à Avignon. Il avait accepté de lui le cardinalat sous le titre de Saint-Martin-aux-Monts. Il fut un des sept princes de l'Eglise qui signèrent, en mars 1379, à Avignon, une lettre

(1) « Il est vrai, dit le P. Touron, que François Duchesne ne met sa « mort qu'en 1345. Ciaconius, Fontana, Pierre Frizon dans son *Gallia* « *purpurata* disent la même chose, et assurent que le cardinal de Sainte « Sabine, nommé légat apostolique en France, finit ses jours à Toulouse « dans l'exercice de sa légation ». (*Hist. des hom. illust...*, tom. II, p. 273). Mais les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 609, écrivent avec raison et d'après le raisonnement de Baluze, en maintenant le lieu et la date que nous avons assignés dans notre récit : « Nullum de loco et anno dubium. » Il faudrait donc corriger aussi Fabricius, disant : « ...obiit Avenione A. 1342 ». (*Bibl...*, art. *Gerardus Domarus*).

(2) *Script. ord. Prædicat., ibid.* ; Fabricius, *Ibid.*

(3) Un autre docteur de l'ordre, *Jean-le-Fourbisseur* (*Joannes Forbiteus ou Forbitoris* ou encore *Fribitoris*), fit partie de l'assemblée universitaire du 22 mai 1379. Il était de la Champagne. Il écrivit des *Sermons et* des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences.* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 677 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 569 ; Fabricius, *Bibl...*, art. *Joannes Fribitoris*).

aux fidèles de la catholicité en faveur de Clément VII (1). C'est dans cette même ville qu'il mourut en 1382.

Au mois de décembre de l'année précédente, il avait rédigé son testament. Là, il proclamait de nouveau la légitimité de Clément VII. Là, rappelant aussi que, en qualité de docteur, il avait enseigné, argumenté, prêché, écrit, il s'empressait de rétracter les erreurs qui auraient pu lui échapper.

Le testament a été imprimé par du Chesne dans son *Histoire de tous les cardinaux françois* (2). Mais on n'a plus trace de ses autres écrits (3).

(1) Lettre reproduite par Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, tom. II, col. 845-846.

(2) Tom. II, p. 489-492 ; « ... protestor quod si in aliquibus reperiretur « me errasse seu deviasse a doctrina seu fide catholica sanctæ matris « Ecclesiæ, id totum revoco, et haberi volo pro non dicto seu « scripto... »

(3) Sourc. génér. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 683-684 ; *Hist. de tous les cardin. franç.*, tom. I, p. 658-660, avec les *Preuves*, tom. II, p. 487-488 ; Touron, *Hist. des hom. illustr...*, tom. II, col. 580 et suiv. ; Baluze, *Vit. pap. Aven.*. tom. I, col. 1261.

CHAPITRE V

AUTRES DOMINICAINS FRANÇAIS

Amand de Saint-Quentin. — Ferry de Metz. — Guillaume de Paris. — Raymond Béquin. — Bérenger de Landora. — Jean du Prat ou du Pré. — Hugues de Vaucemain. — Pierre de Baume. — Garin ou Guarin de Gy-l'Evêque. — Michel du Four. — Guillaume de Laudun. — Hervé de la Queue. — Guillaume Romain. — Simon de Langres.

AMAND DE SAINT-QUENTIN

(— après 1301)

Suivant Bernard Guidon, qui lui donne le numéro 48, ce fut un maître distingué de la Faculté de Paris. Il lisait dans cette ville, en 1301, le livre classique des *Sentences* (1).

L'on cite de lui cinq Sermons qui sont demeurés inédits : un prêché à Paris, en 1273, *le quatrième dimanche de Carême*; un second prononcé également à Paris, en 1283, le *dimanche avant la Purification;* un troisième qui fut entendu dans la même cité, vers 1285, *le jour de la Pentecôte* et qui, dans le manuscrit, est suivi d'une *conférence (collatio)* sur le même sujet; deux autres, peut-être incomplets, qui figurent dans les *Distinctions* de Pierre de Limoges aux mots *Peccatum* et *Prælatus.* Ces sermons se trouvent dans quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale (2).

Dans le premier, nous lisons ce passage qui atteste, ce que nous avons vu ailleurs, l'examen des candidats à la licence « Savez-vous comment on éprouve les clercs en l'Université « de Paris ? On demande au candidat : Frère, que répondez-« vous à cette question ? que dites-vous sur ceci, sur cela ? Et,

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 492 : « Vir fuit sua ætate eruditione et facundia clarus... »

(2) Mss. 16481, 14947, 3557, 16482. (M. Lecoy de la Marche, *La Chaire...*, Paris, 1886, p. 497).

« suivant sa réponse, on lui confère ou on lui refuse la li-« cence » (1).

FERRY DE METZ

(— 1314)

Nous pourrions l'appeler Ferry de Lunéville, son pays natal. Mais le nom de la première ville se trouva joint au sien, parce que là se trouvait le couvent auquel il appartint particulièrement et dans lequel il professa. Il doit être également compté parmi les maîtres de Paris ; il aurait enseigné au couvent de la rue Saint-Jacques en même temps qu'Armand de Saint-Quentin.

Il mourut victime de son zèle pour la justice. Appelé à assister, à ses derniers moments, un seigneur, Philippe de Gormaix, il lui imposa ou plutôt lui rappela l'obligation de restituer des biens mal acquis. Le moribond se soumit. Mais les héritiers insultèrent le religieux qui sut se montrer ferme dans le devoir. Ils formèrent alors le projet de lui faire expier par la mort sa noble, sa sainte conduite :

Hique dolos dirumque nefas in pectore versant;

criminel projet qui fut mis à exécution dans un endroit où ils le trouvèrent seul et qui fut appelé *Forfait*.

Suivant la Chronique de Metz, tout cela s'accomplissait dans cette ville et en 1314 (2). Si l'on croyait devoir faire naître

(1) Par. cit. dans *Hist. litter. de la Franc.*, tom. XXVI, p. 455.
Trois ans plus tard, (1304), s'éteignait à Tarascon, d'où il était originaire, un autre maître de Paris, *Raymond Ghilla* ou *Guilha*. L'on ne connaît pas ses ouvrages, à moins qu'il ne soit le Guillaume Ghila dont parle Laurent Pignon. C'est la réflexion des auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* : « Apud Laurentium Pignon quidam recensetur n. 31 « F. Guilelmus Ghila, magister in theologia, qui et scripsisse videtur : « *Librum de unitate existentiæ in Christo ; Item de theologia quod sit* « *scientia ; Item de subjecto theologiæ.* Cum vero toto tempore ante æta-« tem Laurentii nullus in catalogis magistrorum occurrat hujus nominis « Guilelmus Ghila, forte erratum fuerit notarii codicis Victor., qui scrip-« serit *Guilelmus* pro *Raimundus*. Quod si alicui non placet, erit alter « scriptor hujus sæculi XIV, quocumque anno vixerit ». (*Script. ord. Prædicat.*, p. 496).

(2) Toutefois les auteurs des *Script. ord. Prædicat.* disent de cette Chronique : « ... in quo quœdam menda, sed quæ corrigi non potuerunt ».
L'épitaphe du Dominicain commençait ainsi :

Doctor Ferricus jacet hic, virtutis asylum,
Consilio Nestor, speculum probitatis amœnum,
Qui pro justitia gladio peremptus....

quelque doute sur cette date précise, on ne saurait en élever sur ce point, à savoir que Ferry vit certainement les commencements du XIVe siècle.

D'après la même Chronique, il avait composé deux volumes, renfermant, l'un *Concordias magnas Bibliæ*, l'autre *Thomam super Job et Epistolam ad Hœbreos*. Le Fonds Colbert renfermait un *Sermon du même religieux pour le jour de l'Ascension* (1).

GUILLAUME DE PARIS
(— probablement 1314)

Il ne faut pas le confondre avec un autre Dominicain du même nom et du même surnom, lequel vivait à la fin du XVe siècle.

Le nôtre, celui du XIVe siècle, fut naturellement, comme enfant de Paris, élève du couvent de la rue Saint-Jacques. Quel grade obtint-il dans la Faculté de théologie? Les auteurs de l'histoire littéraire des Frères-Prêcheurs ne le disent pas. Mais son élévation aux fonctions d'inquisiteur général en France, en 1303, nous autorise à penser que, s'il ne fut pas docteur, il fut au moins bachelier.

(1) «... in cod. Colbert. 3725 fol. memb. inter Sermones illustrium ejus ætatis, fol. 209... » C'est aujourd'hui le ms. lat. 3557 de la Bibl. nat. Source. génér. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 531-532.

L'on voit, au commencement de ce même XIVe siècle, un *Nicolas* DE ANESIACO, d'un grade théologique au-dessous de celui de docteur. (*Ibid.*, p. 549).

Est-ce de lui qu'il est question dans l'*Historia Universatis Parisiensis*, tom. IV, p. 188-189, sous le nom de *Nicolas* DE AMSSIACO et en l'année 1321 ? C'est possible ; c'est même probable, pour ne point dire certain ; car celui-ci est également qualifié de dominicain, et le changement du surnom peut s'expliquer par une faute d'impression ou une erreur de copiste.

Il fut l'auteur d'une *Tabula super Decretales*, « opus ab eo editum et ms. in memb. fol. cod. 488 in Victor. servatum et a me visum... », dit un des auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* (*Ibid.*). Ce ms. manque à la Bibl. nat.

Quel est cet *Anesiacum* ou, suivant Baluze (*Hist. généal. de la maison d'Auvergne*, tom. II, p. 125), *Anaziacum* du XIIIe et XIVe siècle, dit plus tard *Eneziacum*? « *Anesiacum* — lisons-nous dans ces mêmes *Scriptores* « *ordinis Prædicatorum* — oppidum est in Arvernia tribus milliaribus « gallicis a Claromontio dissitum, in quo collegium canonicorum seculo XII « fundatum.» (*Ibid.*). C'est *Ennezac* « ubi decanus, cantor, præbendæ 12 et duæ semi-præbendœ », dit, de son côté, le *Gal. christ.*, tom. II, p. 224. Ces divers noms doivent désigner l'*Ennezat* d'aujourd'hui. En ce cas, la distance, marquée plus haut, de Clermont serait plus ou moins exacte.

En 1305 ou 1306, il remplaça comme confesseur de Philippe IV, roi de France, Nicolas de Fréauville qui venait d'être promu au cardinalat.

Ce fut en sa qualité d'inquisiteur qu'il se vit chargé de l'instruction première de l'affaire des Templiers. Cette mission lui avait été confiée par le roi de France. Le pape avait des motifs pour être d'abord mécontent du procédé, car l'ordre relevait immédiatement du Saint-Siège. Le pape confirma ensuite la mission royale qui, dès lors, devint apostolique. Guillaume mena activement l'enquête : nous le voyons interroger les religieux accusés, non seulement à Paris, mais à Troyes, à Bayeux, à Caen (1).

Quelques actes de cette enquête se lisent dans l'*Histoire de la condamnation des Templiers*, ouvrage inédit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris (2).

Guillaume avait été nommé par Philippe-le-Bel un de ses exécuteurs testamentaires. Mais il mourut avant le roi, et la même année, c'est-à-dire en 1314, comme il est permis de le conjecturer d'après la date de la nomination du successeur dans la charge de veiller et de travailler à l'exécution des dernières volontés royales (3).

(1) Source. génér. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 518-19 ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 732; *Hist. litter. de la Franc.*, tom. XXVII, pp. 140 et suiv., art. de M. F. Lajard.

A la page 519 des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, nous trouvons ces extraits d'un manuscrit, l'*Hist. de la condamnation des Templiers* : « En « exécution de ces commissions, l'inquisiteur et les gentilshommes « ne perdirent point de tems, mais travaillèrent sans intermission à « ce qui leur étoit enjoint par le roi ; et par ce qui nous est resté des « actes nous apprenons que l'inquisiteur assisté de plusieurs témoins « ouït à divers jours 140 Templiers du temple de Paris qui conve- « noient tous...; » et ensuite : « L'inquisiteur Guillaume de Paris étant à « Troies ouït 5 Templiers en présence de 2 gentilshommes du païs qui « dirent de même que les précédens... Le même interrogea 5 témoins « à Baïeux et à Caen... »

(2) Dans ms. DD 22. (*Script...*, *Loc. cit.*), aujourd'hui H F 7, in-4°.

Il y avait aussi d'autres de ces actes dans le ms. intitulé : *Concordantiæ inquisitionum factarum adversus ordinem Templi ab inquisitore hæretic pæravitatis primum, tum a tribus cardinalibus et demum ab ipso pontifice Clemente V* ; ms. qui aurait été en la possession de Naudé. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 519, d'après la Biblioth. nov. mss., de Labbe).

(3) *Script...*, p. 518. L'*Hist. littér...*, *ibid.*, p. 144-145, estime, mais la supposition ne nous paraît pas aussi fondée, qu'on « peut fixer approximativement la mort de Guillaume de Paris vers l'année 1312 ou l'année 1313. »

Suivant Laurent Pignon, il composa une *Table de droit* ou *Court Répertoire* pour trouver facilement les principales choses dans le *Décret* et les *Décrétales*. Suivant le même historien, il composa aussi un *Dialogue* entre deux interlocuteurs désignés par les lettres initiales P et G *sur les sept sacrements*. Le premier ouvrage est demeuré inédit (1). Le second a eu plusieurs éditions, tant au XV^e^ qu'au XVI^e^ siècle.

Mais l'authenticité de celui-ci est loin d'être incontestable. Trois opinions se sont fait jour à ce sujet (2).

Quelques auteurs l'ont donné au célèbre Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, dans la première moitié du XIII^e^ siècle. Mais l'erreur semble manifeste, puisque l'auteur du *Dialogue* confesse, à la fin de l'ouvrage même, qu'il a puisé, pour l'écrire, dans les œuvres de Thomas d'Aquin et de Pierre de Tarentaise (3), l'un et l'autre certainement postérieurs, comme écrivains, à l'illustre prélat. Ces auteurs ont dû confondre le *Dialogus de septem sacramentis* et le *De Sacramentis*, ouvrages distincts et dont le second est bien de Guillaume d'Auvergne.

Restent deux opinions qui ont à peu près une égale probabilité. D'après l'une, l'auteur du *Dialogue* serait Guillaume Baufet, évêque de Paris de 1304 à 1320 (4). D'après l'autre, l'ouvrage aurait dû le jour à la plume de notre Dominicain (5).

La première s'appuie sur cette raison : le titre des éditions du XV^e^ siècle, à part une seule, porte : *Guillaume, évêque de Paris* (6). La seconde allègue une raison analogue : si l'on en

(1) Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 732, lui donne une *Postille sur les Epîtres et les Evangiles de toute l'année*. C'est une erreur, cette *Postille* est de l'autre *Guillaume de Paris*, également dominicain, mais du siècle suivant. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 868).

(2) L'on ne doit pas s'arrêter à celle qu'a émise Sanders, à savoir que l'ouvrage aurait pour auteur Guy de Colle di Mezzo ou Gilon, évêque de Cambray. (*Histoire littéraire de la France*, tom. XXVII, p. 146.)

(3) « Igitur, Petre, hæc paucula quæ dicta sunt de septem sacramentis « tibi sufficiant, quæ, ut potui, brevius de scriptis fratris Thomæ princi- « paliter collegi ac Petri de Tarantaize et quorumdam aliorum... »

(4) Fabricius, *Biblioth...*, art. *Guilelmus Parisiensis*, et art. *Guilelmus Baufeti*; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 731. Voir, sur ce prélat, *Gal. christ.*, tom. VII, col. 122-125.

(5) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 518, où l'on invoque le sentiment de Théophile Rainaud et de Labbe.

(6) Hain, *Repert. bibliograph.*, art. *Guillermus* episcop. Paris., nn. 8310 et suiv.; *Script. ord..., ibid.* Voici, suivant ce dernier ouvrage, le commencement de l'édition qui fait exception et qui est s. l., s. d. et s. n. d'imp.: « Incipit liber Guillelmi Parisiensis de septem sacramentis. »

excepte deux, les éditions du XVI^e^ siècle nous font lire simplement : *Guillaume de Paris* (1). Ajoutons que la même divergence se remarque dans les manuscrits (2).

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, qui adoptent cette seconde opinion, croiraient assez volontiers à l'introduction dans le titre du mot : *évêque*. Semblable introduction, disent-ils, en ce qui concerne Guillaume Péraud et Jacques de Lausanne, qualifiés parfois gratuitement en tête ou à la fin de leurs œuvres, celui-ci d'évêque de Lausanne, celui-là d'évêque de Lyon (3). Cette opinion nous paraît devoir être adoptée.

RAYMOND BÉQUIN

(— 1328)

Toulouse fut son berceau. Le couvent de cette ville reçut ses vœux et entendit son premier enseignement professoral. En 1317, il lisait les *Sentences* à Paris. Il ne tarda à se faire remarquer parmi les maîtres de la célèbre *Alma Mater*. Aussi, Jean XXII le nomma-t-il, en 1321, maître du Sacré-Palais, et, trois ans après, patriarche de Jérusalem. Selon un usage de plusieurs années, le pape lui confia l'administration du diocèse de Limisso en Chypre. Raymond partit pour son poste et mourut, en 1328, dans cette ile (4).

Il avait été l'adversaire ardent de Jean de Pouilly ; et, à ce titre, il prit la parole au consistoire où ce téméraire théologien

(1) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVII, p. 148.

(2) *Ibid.*, p. 149-150.

(3) *Script. ord. Prædicat.*, *ibid.*, p. 518.
Nous pouvons mentionner une *Biblia hebraica* dont, en 1310, Guillaume de Paris fit présent au couvent de l'ordre à Bologne. A la suite de l'indication bibliographique, on lisait : « Quicumque legerit in ea, oret pro eo. » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 519, d'après Montfaucon dans *Diar. Ital.*)

(4) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 561 ; Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1324, cap. XLIV ; Touron, *Hist. des hom. illustr...*, tom. II, pp. 51 et suiv.
L'année qui précéda cette mort, un autre Dominicain, un futur docteur, Bernard Lombard, appelé parfois *Catalaunus*, parce qu'il appartenait à la maison de Perpignan, était envoyé à Paris pour y lire les *Sentences*. Les commentaires sur le premier livre de l'ouvrage classique se trouvaient manuscrits « Lipsiœ in Paulina olim nostra..., » disent les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*. Il y a lieu de joindre à ces commentaires des *Quodlibeta* et des *Disquisitiones theologicæ*. (*Script...*, *ibid.*, p. 560-561.)

essayait de se justifier. Il peut donc être placé, à côté de ses frères en religion, Noël Hervé et Pierre de la Palu, parmi ceux qui l'ont combattu par la parole ou par la plume (1).

Jean XXII lui avait adressé une lettre pour lui indiquer la conduite ferme à tenir à l'égard des Nestoriens et des Eutychéens ou Jacobites, dont les erreurs ou hérésies ne devaient pas être tolérées parmi les fidèles (2).

On a dit qu'il avait été évêque de Nîmes : l'erreur est venue de la ressemblance des deux noms latins des villes de Nîmes et Limisso, jadis Nimocio : *Ecclesia Nemausensis* et *Ecclesia Nimociensis*.

C'est en ne faisant pas attention aux dates qu'on l'a donné pour successeur dans le patriarchat de Jérusalem au célèbre Pierre de la Palu, tandis qu'il en fut le prédécesseur (3).

On lui attribue des *Quodlibeta* et quelques autres opuscules. Mais rien ne serait parvenu jusqu'à nous (4).

BÉRENGER DE LANDORA

(Vers 1262 — 1330)

Les Landora formaient une illustre famille de Rouergue. Bérenger eût pour père Armand de Landora, seigneur de Solmiech ou Solmiez. Né vers 1262, il entrait, à l'âge de vingt ans, au couvent de Toulouse. Il étudia en province et à Paris, et professa la science sacrée à Toulouse, avant de revenir à Paris se préparer au grade de docteur. Quelque quatre

(1) Touron, *Hist. des hom. illust...*, tom. II, p. 52-53.

(2) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1326, cap. XXVIII-XXIX où cette lettre est reproduite. Nous y lisons ces mots : « Cupientes igitur prædictos « errores et hœreses de finibus fidelium extirpari ac de tuæ circumspec- « tionis requisita prudentia plenam in Domino fiduciam obtinentes, frater- « nitati tuæ per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus « ad extirpandum prædictos errores et hœreses ac reformandum et cor- « rigendum quæ in hac parte reformanda noverit ac etiam corrigenda... » Elle est aussi reproduite par Touron, *Hist. des hom. illustr...*, tom II, p. 56-57.

(3) Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1329, cap. XCIV : « Prœfectusque « est patriarchatui Hierosolymitano Petrus a Palude ordinis Prædicato- « rum... et Raimundo qui in Cypro obierat, subrogatus ; cui etiam ad « dignitatem sustentandam Ecclesiæ Nimociensis in Cypro administratio « tradita. »

(4) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 561.

ans après l'obtention de ce grade, il fut, étant déjà vicaire-général, placé à la tête de l'ordre (1312) (1).

Il était au couvent de la rue Saint-Jacques de Paris, remplissant une mission apostolique près de Philippe-le-Long, lorsque lui arriva, de la part du pape, sa nomination à l'archevêché de Compostelle (1317). Acceptant la charge épiscopale, il renonça aussitôt au généralat (2).

Avant son sacre, il signait, avec plusieurs docteurs en théologie, ce que les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* appellent un *votum doctrinale* : c'était la condamnation de plusieurs propositions touchant certaines coutumes particulières chez les Franciscains et leur *usus pauperum* (3).

D'autre part, le P. Touron nous apprend que Bérenger, durant son généralat, eut à faire preuve de beaucoup de prudence et de fermeté, à la fois, au sujet de la mort de l'empereur Henri VII : le Dominicain Bernard de Montpulcien, confesseur de ce dernier, avait été faussement accusé d'avoir contribué à cette mort (4).

Il partit pour l'Espagne avec le titre de légat apostolique. Il était, dit le P. Touron, chargé de plusieurs missions dont « la première ou la plus difficile regardoit l'accommode-« ment que les deux cours de Rome et de France vouloient « procurer entre les régents de Castille et les princes de La « Cerda, don Alphonse et Ferdinand. » Mais, continue le même historien, « tout ce qu'il put obtenir de la reine Marie « et des princes régens fut que la charge de grand maître de « la maison du roy seroit donnée à don Ferdinand de La « Cerda » (5). Il semble bien aussi avoir eu pour seconde mission de mettre d'accord les mêmes « princes régens », afin de poursuivre vigoureusement la guerre contre les Maures. Là, il eut plus de succès (6).

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 514.
(2) *Ibid.*
(3) *Script..., ibid* ; Baluze, *Miscellanea,* tom. I de l'édit. in-8°, pp. 268 et suiv.
A la pag. 270, nous lisons la souscription de Bérenger conçue en ces termes : « Et ego Berengarius de Landorra electus Compostellanus, « licet indignus, dico et credo supradictos articulos et quemlilet eorum « esse hœreticos et damnatas hæreses continere, et subscribens sigillum « meum apposui. »
(4) *Hist. des hom. illust...*, tom. II, pp. 67 et suiv.
(5) *Ibid.*, tom. II, p. 79-80.
(6) *Ibid.*, p. 80-81.

« Pendant que ces princes réconciliés et suivis des archevêques de Tolède et de Séville marchoient avec leur armée « contre la ville de Grenade, Bérenger prit le chemin de celle « de Compostelle pour se mettre en possession de son « église... » (1). A Compostelle, le prélat eut à lutter contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Il eut gain de cause. L'on cite comme conservées dans les archives de la cathédrale les *Conventions arrêtées avec les barons et les citoyens de Compostelle*. La paix faite, il put se consacrer entièrement à l'administration de son diocèse. Il se montrait, en même temps, le père des pauvres (2).

En 1322, il fut chargé d'une nouvelle mission en Portugal. Il s'agissait de réconcilier avec le roi son père l'infant don Alphonse qui s'était révolté contre lui. Le légat réussit : le fils déposa les armes (3).

On a fait mourir l'archevêque à Cordoue, en 1325, des suites d'une blessure reçue dans une guerre contre les Maures. C'est une erreur. Il faut adopter l'opinion commune, c'est-à-dire assigner Séville pour lieu et 1330 pour année de la mort du prélat (4).

Les principales productions littéraires de Bérenger demeurent inconnues. Aux deux pièces que nous avons mentionnées, l'on doit joindre cinq *Encycliques* (5) et les *Actes de ses légations en France et en Espagne* (6).

Toutefois, une question se pose ici. Notre Bérenger est-il l'auteur du *De Eventibus rerum* imprimé à *Augusta*, en 1518 (7), sous le nom de *Bérenger, archevêque de Compostelle?* Peut-être. Mais il y a autant de raison d'attribuer l'ouvrage à un

(1) *Hist...*, *ibid.*, p. 81.

(2) *Script. ord. Prædicat.*, pp. 514, 515.

(3) Touron, *Op. cit.*, tom. II, pp. 87 et suiv. ; Rainaldi, *Annal. ecclesiat.*, an. 1322, cap. XVI.

(4) *Script...*, *ibid.*, p. 515.

« Hispali vero Rutenas ejus corpus ex ultimæ voluntatis tabulis transtatum per ordinis magistrum in obedientia Benedicti XIII, papæ Avenionis,... ubi in sacrario domus nostræ magna etiamnum veneratione servatur...» (*Ibid.*).

Autre source : Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, p. 694-695.

(5) « Omnes in fine actorum ». (*Script...*, *ibid.*)

(6) «... in archivis regiis et vaticanis servata. » (*Ibid.*)

(7) Fabricius, *Bibl...*, art. *Berengarius archiepiscopus Compostellanus*, assigne 1521 pour date de l'édition. En serait-ce une seconde ?

autre Bérenger, de l'ordre de Saint-Benoît et ayant précédemment occupé le même siège archiépiscopal (1).

JEAN DU PRAT OU DU PRÉ

(— très probablement 1338)

Jean du Prat ou du Pré (*Joannes de Prato*) est-il né à Rouen, à Evreux ou dans une autre ville de la province de Normandie ? « Patriam hactenus retegere non potui », écrit un des auteurs des *Scriptores ordinis prædicatorum*. Ce qui est certain, c'est qu'il était normand, fut docteur en théologie de notre Faculté et évêque d'Evreux. Il monta sur ce siège épiscopal en 1329, après le décès d'Adam de l'Ile qui n'eut même pas le temps, tant la mort frappa rapidement ! de se faire sacrer ni de prendre possession. Il n'occupait plus ce siège en 1334. Avait-t-il payé la dette suprême ? On l'a dit. Mais il paraît bien plus probable qu'il descendit volontairement de ce siège pour rentrer dans l'ordre et qu'il exerça les fonctions d'inquisiteur de Carcassonne jusqu'en 1338 : « Et certe in regestis inquisitionis Carcassonnensis legitur Johannes du Prat ab anno 1335 ad 1338, » lisons-nous dans le *Gallia christiana* (2).

Il commenta les *quatre livres des Sentences* et écrivit des *Sermons* qu'on dit *savants* (*eruditi*). Dans les archives de Carcassonne, étaient conservés les Actes qu'il rédigea comme *inquisiteur* (3).

(1) *Script...*, *ibid...*, p. 517.
Nous devrions faire la biographie d'*Armand de Bellevue*, originaire de de la Provence, s'il était établi qu'il se rattachait à notre Faculté ; car il acquit et conserva comme auteur une certaine célébrité. Nous savons qu'il fut créé docteur à Avignon, par l'autorité de Jean XXII. Mais où se prépara-t-il à ce grade si ambitionné ? Nommé maître du Sacré-Palais par le même pontife, il dut terminer ses jours dans le courant de l'année 1334. (*Script. ord. prædicat.*, tom. I, p. 583-584). Nous trouvons, à la suite, p. 584-585, la liste de ses ouvrages imprimés et manuscrits. Voir aussi : Fabricius, *Biblioth...*, art. *Armandus de Bello-Visu* ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III. col. 858-859 ; *Hist. des hom. illust. de la Provence.* par une *société de gens de lettres*, art. *Bellevue* (Armand de). Nous lisons dans ce dernier ouvrage qu'il fut ainsi « nommé du lieu de sa naissance » et « fait docteur en théologie vers l'an 1320 par le pape Jean XXII ».

(2) Sourc. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 593 ; *Gal. christ.*, tom. XI, col. 594-595.

(3) *Script. ord. Prædicat., ibid.*, p. 594.
Jean Le Jau, dans la *Series episcoporum Ebroicensium*, a fait de Jean

HUGUES DE VAUCEMAIN

(— 1341)

Il est compté parmi les maîtres de Paris. Natif d'Auxerre, étudiant du couvent de la rue Saint-Jacques de notre capitale, il lisait, en 1319, les *Sentences* au sein de cette dernière cité. De provincial de France (1321), il fut élu général de l'ordre (1333), lourde charge qu'il remplit jusqu'à sa mort (1341). Il eut occasion de faire preuve d'une grande fermeté. Ce fut quand il crut devoir s'opposer à l'introduction dans l'ordre de certains changements voulus par Benoit XII et non agréés par l'ordre lui-même. La fermeté du religieux triompha de la volonté du pontife. Il avait dû se rendre pour cela à Avignon, (1338) (1).

L'ancienne *Année dominicaine* renferme sept Encycliques adressées par Hugues de Vaucemain à la famille religieuse dont il était le chef (2).

PIERRE DE BAUME

(— 1345)

Nous dirions aujourd'hui Pierre de Baume-les-Dames, chef-lieu d'arrondissement du Doubs. En latin, comme le font re-

du Prat un Franciscain. L'ancien *Gallia christiana* a commis la même erreur, et la raison par lui alléguée, c'est que Jean du Prat signait : *frère*, raison peu probante, puisque les Dominicains sont et se disent également *frères* (*Script. ord. Prædicat., ibid.*, p. 593).

« Un autre chroniqueur ébroïcien (il est surtout connu comme jurisconsulte), Le Batelier d'Aviron, a copié cette faute ; une étude manuscrite sur les évêques d'Evreux, qui se trouve à la bibliothèque de l'évêché, l'a copiée à son tour, bien que l'historien du comté d'Evreux, Le Brasseur, eût pris soin de rétablir la vérité ; et, de nos jours, au palais épiscopal d'Evreux, près de la moderne galerie des évêques, on l'a représenté pieds nus, revêtu sous sa chape d'or de la bure franciscaine... Au lieu de ce portrait de haute fantaisie, on eût pu reproduire l'image même du prélat dominicain, telle qu'elle se voit, à la cathédrale, au bas de la verrière centrale de l'abside. Il est représenté à genoux, crosse en main et mitre en tête, le visage imberbe, la physionomie mystique, les yeux levés en haut vers la mère de Dieu, qui le domine, vêtu d'une tunique blanche et d'une chape d'azur ». (*Semaine religieuse du diocèse d'Evreux*, 21 mai 1887, p. 216, art. du P. Chapotin, *Le Couvent royal de Saint-Louis d'Evreux*).

(1) Sources : Bernard Guidon, *Libellus seu Tractatus magistrorum ordinis Prædicatorum*, dans Martène et Durand, *Ampliss. Collect.*, tom. VI, col. 414 ; *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, pp. 580, 619 ; M. Douais, *Les Frères-Prêcheurs en Gascogne*, Paris et Auch, 1885, p. 431.

(2) 8 août, pp. 789 et suiv.

marquer les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, nous devrions écrire : *Balma* ; mais, à cause de la prononciation jadis en usage, l'on écrit : *Palma*. D'où : *Petrus de Palma.*

Du couvent de Besançon où il prit rang de bonne heure, Pierre fut envoyé à celui de Saint-Jacques à Paris. Il devait y lire les *Sentences* en 1321. Docteur, il professa en différents endroits. Il fut provincial de France (1333), général (1343) et mourut en 1345 (1).

Une de ses Encycliques a été imprimée dans l'ancienne *Année dominicaine* (2). Il composa des *Postilles sur les quatre Evangiles* (3). Les auteurs de l'histoire littéraire des Frères-Prêcheurs mentionnent, à la suite, des moralités sur ces mêmes *quatre Évangiles* (4). Mais ne serait-ce pas le même ouvrage? Il y a dans un manuscrit de notre Bibliothèque nationale quelques sermons qui peuvent être aussi bien de Pierre de Baume que de Pierre de La Palu (5).

GARIN ou GUARIN DE GY-L'ÉVÊQUE (6)

(— 1348)

Gy-l'Evêque est situé aux environs d'Auxerre. Ce fut le pays natal de Garin. Entré au couvent de l'ordre en cette ville, il étudia plus tard à celui de la rue Saint-Jacques de Paris.

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 614-615.

(2) Mois de juillet, par. II, Supplém. de mars, p. 52-54.

(3) *Script. ord. Prædicat.*, *ibid.*, p. 615 : « Et quidam in Matthæum, « Lucam et Joannem habentur in bibl. publ. Basileæ duplici codice mem- « braneo, altero in-fol., altero in-4°... »

(4) *Ibid.* : *Moralitates in quatuor Evangelia* « extant Turonis in Gallia in bibl. eccles. metropol. codice in-18, annorum circiter 300... »

(5) Le ms. est le ms. lat. 14799. L'incertitude vient de ce que les sermons sont désignés par ces initiales : *P. de Pal.* Voir M. Hauréau, *Not. et Extr. de quelq. manusc. de la Bibl. nat.*, tom. III, pp. 85 et suiv.

(6) *Garinus* ou *Guarinus de Giaco* (*Script. ord. Prædicat.* tom., I, p. 619). *L'Hist. Universit. Paris.*, tom. IV, p. 237 porte : *Yacinthus de Gyaco.* C'est une faute. Dans la *Response au livre intitulé le mystère d'iniquité* de Nicolas Coeffeteau, p. 1041, nous lisons : *Garinus de Greco.* C'est également une faute.

Enfin, Antoine Mallet, dans son *Histoire des saincts papes... et autres hommes illustres... du couvent de Sainct Jacques..*, tom. II, p. 99, commet une autre erreur en donnant à Garin le surnom : *du Mans*, comme s'il était originaire de cette ville.

C'est là qu'il expliquait les *Sentences* en 1328. Il était docteur en 1333, puisqu'en cette année et à ce titre il prenait rang dans la fameuse assemblée de Vincennes, appelée, comme nous le savons déjà, à se prononcer sur la question de la vision béatifique (1).

Il fut un des religieux qui accompagnèrent, à Avignon, Hugues de Vaucemain, pour plaider la cause de l'ordre contre les projets de réforme décidés par Benoit XII. Il occupa aussi une chaire de professeur (2).

Il profita de son séjour dans cette cité, pour puiser dans les archives de la cour romaine et écrire la *Vie de la bienheureuse Marguerite, fille du roi de Hongrie et de l'ordre des Frères-Prêcheurs* : Ce travail historique, qui date de 1340, a pris place dans les *Acta Sanctorum* du mois de janvier (3).

Garin de Gy-l'Evêque remplaça Pierre de Baume, d'abord comme provincial de France (1343), ensuite comme général de l'ordre (1346). Il mourut, deux ans après (1348), « in conventu Sancti Miliani », après avoir présidé le chapitre général de Lyon qui se tint la même année (4). Il en avait présidé deux autres, celui de Brives (1346) et celui de Bologne (1347).

Il rédigea trois Encycliques au sujet de certains chapitres généraux. A-t-il composé ou simplement approuvé une *Prose pour la fête de saint Vincent, martyr?* Nous ne saurions répondre (5).

(1) *Script. ord. Prædicat., ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) 28 janvier, pp. 900 et suiv.
Surius l'avait précédemment insérée dans ses *Vitæ sanctorum*, à la même date ; mais il croyait être agréable au lecteur, comme il le dit lui-même, en apportant quelques modifications au style : « Stylus in lectoris gratiam... passim mutatus est.

(4) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 619.
Qu'est-ce que ce *Sanctus Milianus* ? L'on a écrit quelque part : Saint-Emilion. Mais, selon les auteurs de *Scriptores ordinis Prædicatorum*, il faudrait entendre « Montem Milianum Allobrogum, qui ea ætate Sanctus Mi-« lianus etiam dictus sit, et ubi a 30 circiter annis extructus fuerat or-« dinis conventus recens... » (*Ibid.*) Malgré nos recherches, nous ne saurions être plus précis.

(5) *Ibid.*, p. 620
L'abbé Lebeuf a consacré à ce Dominicain une notice de quelques lignes dans son *Catalogue des écrivains auxerrois* (*Mémoire concernant l'hist. ecclés. et civ. d'Auxerre*, tom. II, p. 498).
En 1347, un Dominicain, non qualifié de docteur, Jean Ferron, de Paris, traduisait en français le *De Ludo scaccorum*, de Jacques de Cessoles, pour le « noble homme Bertran de Tarascon » et sous le titre de *Geu des*

MICHEL DU FOUR

(— vers 1350)

Michel du Four (*Michael de Furno*) est quelquefois aussi nommé Michel de Lille (*de Insulis*), lieu de sa naissance et de sa profession religieuse, et encore Michel Picard, à cause du voisinage de la Picardie. A la suite de ses études au couvent de Saint-Jacques, il fut proclamé docteur de notre Faculté.

L'époque du doctorat est aussi incertaine que celle de la mort du docteur, « licet medium circiter ejus seculi attigisse facile conjiciatur » : ainsi s'expriment les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* (1).

Michel fut auteur de *Postilles* sur le *Cantique des cantiques* (2), sur les *Evangiles* de saint Luc et de saint Jean (3), sur l'*Apocalypse*, sur le prophète Daniel (4). Il rédigea également des *Conférences sur les saints* (5).

eschas moralisié. La traduction fut faite à la demande de ce personnage. Ainsi parle le traducteur au commencement de son travail qui se lit, à notre Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 2147.

Le manuscrit français 2148 renferme une autre traduction, œuvre de Jean du Vignay et de la même époque. Elle est dédiée « a tres noble et excellent prince Jean de France duc de Normandie et ainsné fils de Philippe...»

Ce Jean du Vignay était « *hospitalarius* S. Jacobi de Alto Passu » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 625.

— A cette même époque, un autre Dominicain, *Pierre de la Charité*, se faisait remarquer, à Paris, comme maître en théologie. Il eut l'honneur d'être cité par Nicolas Eymerick dans son ouvrage inédit : *Contra calumniantes præeminentiam Christi et virginis matris ejus*. Mais, qu'étaient devenus, au temps même de Quétif et d'Echard, les ouvrages théologiques de Pierre de la Charité ? Ces historiens ne le savaient pas. Qu'est devenu aussi le *Chronicon a principio mundi*, attribué au même écrivain par Louis de Valladolid qui l'aurait vu au couvent de Saint-Jacques à Paris ? (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 635).

(1) Tom I, p. 596-597.

(2) La *Postille* sur le *Cantique des cantiques* est indiquée par Sixte de Sienne qui « eam apud SS. Jo. et Paulum Venetiis servari indicat » (*Ibid.*, p. 597.)

(3) La *Postille sur S. Jean* dans ms. 183 de la Bibl. Mazar.

(4) La *Postille* sur Daniel « Parisus apud cosdem Augustinianos habetur eod. cod. 170... » (*Script...* tom. I, p. 597. J'ai déjà dit que je n'avais pas trouvé ce ms. à la Bibl. nat.

(5) *Collation. de sanct.* en ms. « chez les Dominicains de Regio en Lom-

GUILLAUME DE LAUDUN

(Vers 1270 — au plus tôt en 1352)

Né vers 1270 à Laudun, aujourd'hui petite ville du département du Gard, Guillaume, qui appartenait à la noble famille des seigneurs de ce nom, entra au couvent de la seconde Rome, c'est-à-dire Avignon. Il professait, en 1302, la théologie à Montpellier, devenait provincial de Provence en 1305 et obtenait, en 1314, à Paris, la licence en science sacrée. Cette même année, une seconde fois provincial de Provence, lecteur du Sacré-Palais en 1317, il siégeait, en 1319, parmi les examinateurs de Pierre-Jean d'Olive. Successivement archevêque de Vienne (1321), de Toulouse (1327), il résignait (1345) pour se retirer dans son ancien couvent d'Avignon où on le trouve encore en 1352. C'est tout ce qu'on peut dire de ses derniers jours.

Durant son épiscopat à Vienne, il eut à remplir deux légations en France, l'une, en 1323, pour engager Charles-le-Bel à prendre part à la guerre sainte d'Orient, l'autre, en 1325, avec l'adjonction de l'évêque d'Orange, à l'effet de faire conclure la paix entre la France et l'Angleterre. Les difficultés du royaume firent échouer la première ; la seconde fut couronnée de succès ; mais le succès n'eut que des conséquences éphémères.

Le légat utilisa son séjour à Paris pendant sa première mission : sa piété filiale, secondée par sa science, ne contribua pas peu à faire rapporter ou à expliquer la partie du

bardie et dans l'abbaye de Balerne en France-Comté. » (Paquot, *Mémoir. pour serv. à l'hist.., des Pays-Bas...*, in-18, tom. XII, p. 125.)

Paquot, *Ibid.*, p. 124, indique une *Postille* sur S. Matthieu dans un volume de la Bibliothèque des Augustins du Pont-Neuf. Les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, qui connaissaient le volume ont été moins hardis : « Cum auctoris agnomen non addatur, nostro Michaeli non ausim asserere..,. » (*Op. cit.*, tom. I, p. 597). Ces derniers ont eu raison, car la *Postille* est de Michel de Massa ; et le ms. se trouve aujourd'hui à l'Arsenal. (Voir M. Martin, *Catal. des mss. de la Bibl. de l'Ars.* tom. II, p. 243-244).

Ces mêmes auteurs des *Script. ord. Prædicat.* font allusion à un autre *Michel de Lille* (*Michael de Insulis*) ; mais la date de son existence ne saurait être indiquée (*Ibid.*)

décret d'Etienne Tempier, concernant le Docteur angélique (1).

L'on raconte ce fait qui se serait accompli, lorsque Guillaume était archevêque de Toulouse : « ... il arriva qu'un « capitoul de Toulouse, par une dévotion assez bizarre, se fit « porter dans un cercueil à l'église des Dominicains ou étoit « le lieu de sa sépulture. On fit chanter pour lui une messe « des morts, quoiqu'il fût plein de vie ; et, après la célébra- « tion des obsèques, le capitoul, rapporté chez lui, régala « dans sa maison tous ceux qui avoient honoré de leur pré- « sence ce prétendu convoi funèbre ou qui y avoient été « priés. » L'archevêque fit condamner dans un Concile provincial les superstitions et les nouveautés religieuses et parmi elles prenait place l'acte singulier accompli par le capitoul (2).

Les auteurs de l'histoire littéraire des Frères-Prêcheurs estiment que Guillaume, qualifié par Clément VI « d'homme de beaucoup de mérite et d'une science éminente », a dû composer des ouvrages (3). Mais quels étaient-ils ? Où sont-ils ? L'on a parlé de *Sermons* qui se trouvaient manuscrits sous son nom dans plusieurs bibliothèques de la Belgique (4). Ces *Sermons sur les Epîtres et Evangiles de l'année, de tempore et de sanctis* ne sont pas de lui, disent les mêmes auteurs, mais bien du célèbre Guillaume Pérault de Lyon : l'on aurait alors écrit *de Lauduno* pour *de Lugduno* (5).

Nous aurions à mettre à son actif, s'il en avait été l'auteur, les statuts pour la réforme de l'Université de Toulouse ; mais il ne fut qu'un intermédiaire pour les transmettre au nom du pape. Ce fut en 1329 (6).

HERVÉ DE LA QUEUE

(—)

Le village de la Queue (*Cauda*) se dit aujourd'hui la Queue-en-Brie. Maître de Paris, il se livra tout particulièrement

(1) Sourc. génér. : Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 864 et suiv.; *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, pp. 637 et suiv. ; Touron, *Hist. des hom. illustr. de l'ord. de S. Dom.*, tom. II, pp. 318 et suiv. ; *Gal. christ.*, tom. XIII, col. 39.
(2) Touron, *Ibid.*, p. 324.
(3) *Op. cit.*, p. 639.
(4) Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 868. d'après Sanders.
(5) *Op. cit.*, p. 639.
(6) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 639 ; *Gal. christ.*, tom. XIII, col. 39.

à l'étude de saint Thomas d'Aquin. Il expliqua, à part quelque opuscules, les ouvrages de l'immortel docteur, et cela suivant un catalogue qu'il en avait dressé. Si les explications ont disparu, la *Tabula operum sancti Thomæ de Aquino* nous a été conservée (1).

Hervé s'occupa aussi d'histoire. Il composa les *Chroniques des seigneurs d'Amboise*, œuvre également inédite et également conservée (2) qui fut dédiée « à très noble et très puis- « sante dame madame Jehanne d'Amboise, dame de Revel et « de Thiffanges. » L'auteur après lui avoir souhaité « grâce en ce monde et gloire en l'autre », ajoute : « La noblesse de « votre lignage, et la dévotion que vous avez à la religion « S. Dominique désire, que si par aucuns desdits frères pouvoit « estre faite aucune chose qui vous pleust, que celui frère y « obéist dévotement. Et pource que j'ay entendu que vous dé- « sirez à avoir en françois la lignée des seigneurs d'Amboise, « et depuis quel temps et par quels seigneurs et par quels « mérites ils furent reçus en celle terre, j'ay entrepris ad ceci « faire ; et ce présent livre ay divisé en seize parties princi- « paux. »

Cette Jeanne d'Amboise était fille de Pierre d'Amboise, seigneur de Montrichard et de Berrie, et épousa, en troisièmes noces, Guillaume Flore, seigneur de Revel, et chancelier de France sous Jean-le-Bon et Charles V (3).

GUILLAUME ROMAIN

(— au plus tôt 1375)

Alva y Astorga a prétendu à tort que Guillaume Romain était le même que *Romain de Rome* qui a eu précédemment sa notice. Si, d'une part, la raison alléguée est bien faible — elle se tire du nom : *Guillaume de Rome*, donné par Bandello à notre Dominicain —, de l'autre, comme l'attestent des documents certains, la patrie de Romain et de Guillaume, la famille

(1) Bibl. nat., ms. lat. 14551 ; Bibl. mazar., ms. 852.

(2) Bibl. nat., mss. fr. 1119 et 5978.

(3) Moréri, *Diction.*, art. *Amboise VI.* Jeanne avait été mariée auparavant : « 1° à Geofroi de Mortagne, vicomte d'Aunai ; 2° à Godefroi de Thouars, seigneur de Tifanges. » (Moréri, *Ibid.*)

de l'un et de l'autre, l'époque où ils ont vécu, ne permettent pas de les confondre (1).

Originaire de la Bretagne, Guillaume, à la suite d'études faites à Saint-Jacques de Paris, fut proclamé docteur (1357). Innocent VI le nomma, quelques années après, maître du Sacré-Palais (1361). Dans ce poste, il succédait à Guillaume Sudre, également de l'ordre de Saint-Dominique, promu à l'évêché de Marseille (2). Selon toute vraisemblance, Guillaume conserva sa chaire sous le pontificat d'Urbain V et sous celui de Grégoire XI jusqu'en 1375 ou 1376, époque à laquelle il mourut ou démissionna.

On lui attribue et non sans fondement : des *Ecrits sur les quatre livres des Sentences* ; des *Sermons de tempore et de sanctis* (3).

SIMON DE LANGRES

(— vers 1385)

Ce Dominicain est aussi appelé *Simon-le-Bourguignon* (*Burgundus*), parce que sa ville natale était assez proche de la Bourgogne. Le couvent de Langres le reçut novice, et la Faculté de théologie de Paris le proclama docteur.

Simon était provincial de France, quand il fut élu, au chapitre de Castres, général de l'ordre (4), dignité qu'il abandonna pour s'asseoir sur le siège de Nantes (1365 ou 1366). Il obéissait en cela à Urbain V. On dit qu'il avait refusé précédemment l'évêché de Nevers, offert par Innocent VI.

En 1360, il avait été déposé au chapitre de Perpignan. Le motif de la décision était l'absence même du général. Mais cette absence était légitimée par les devoirs d'une mission à lui confiée ainsi qu'à l'abbé de Cluny, celle de trai-

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 655 : « ... quam diversi sint et nata-« libus et patria et ætate ambo, ex allatis monumentis certis et antiquis « lectori jam obvium est... » Les documents se lisent à la page précédente.

(2) *Ibid.* pp. 664, 670, 671 ; *Gal. christ.*, tom. I, col. 658.

(3) Sourc. génér.: *Script. ord. Prædicat.*, tom. I. p. 664-665 ; Levot, *Biographie bretonne*, Vannes et Paris, 1857, in-4°., art. *Romain (Guillaume)*.

(4) Il y eut un tenace opposant, car il continua son opposition jusqu'après l'élection. Ce fut *François de Belune* qui avait expliqué les *Sentences* à Paris en 1345 et assistait au chapitre de Castres en qualité de provincial de la Lombardie inférieure. Il écrivit des *Commentaires sur la Genèse, sur Job, sur Tobie*, « quæ mss. Bononiæ ad S. Dominici servari cum variis ejusdem aliis opusculis aserit Bovetta. » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I. p. 640).

ter du rachat de Jean Ier, roi de France. Aussi, par commandement du pape, la décision fut-elle rapportée.

Evêque de Nantes, il tint quelques synodes et y rendit des ordonnances dont plusieurs ont été publiées par Martène et Durand dans le *Thesaurus novus anecdotorum* (1).

En 1382 ou 1383, il permuta avec l'évêque de Vannes. Les infirmités de la vieillesse durent être pour beaucoup dans cette permutation. En tout cas, elles lui firent renoncer presque aussitôt à son nouveau siège ; et la mort ne tarda guère à le visiter dans sa retraite au couvent de Nantes, car un document de 1387 parle de lui comme d'un prélat « d'heureuse mémoire (2).

Quatorze chapitres généraux furent tenus pendant que Simon de Langres était à la tête de l'ordre. Quétif et Echard regrettaient que les actes en fussent égarés, car ils n'étaient pas portés à les croire perdus. On peut en dire autant des Encycliques du général (3).

La mission importante dont nous avons parlé plus haut, ne fut pas la seule que remplit Simon de Langres. D'autres lui furent confiées tant de la part des souverains-pontifes que de la part des rois de France. Les mêmes historiens estiment que les actes s'en doivent trouver dans les archives du Vatican et dans celles de France et d'Angleterre (4).

La parole persuasive de notre Dominicain lui mérita le surnom de *Pêcheur d'hommes*. Mais que sont devenues les œuvres oratoires ? (5)

(1) Tom. IV, col. 961 et suiv., sous ce titre : *Ex Statutis D. Simonis quondam episcopi Nannetensis*. Elles sont rangées sous XVI chapitres.

Quant à l'ensemble des ordonnances, « has dicunt in tabulario ejus ecclesiæ etiamnunc servari. » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 637).

(2) Martene et Durand ont publié aussi, à la suite des ordonnances, les actes du successeur de Simon. Les premiers sont de 1385, et dans ceux de 1387 nous lisons ces mots : «... Felicis recordationis dominus Simon immediatus prædecessor noster...» (*Thesaur...*, *ibid*, col. 973)

Sourc. génér. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 636-937 ; *Gal. christ.*, tom. XIV, col. 826, 931 ; Touron, *Hist. des homm. illust....*, tom. II, pp. 590 et suiv. ; Baluze, *Vit. pap. Avenion.*, tom. I, p. 943 ; Albert Legrand, *La vie, gestes, mort et miracles des saincts de la Bretagne Armorique, ensemble un ample catalogue chronologique et historique des évesques des neuf éveschez d'icelle ;* Nantes, 1637, in-4°, p. 414-417.

(3) *Script. ord...*, tom. I. p. 637.

(4) *Ibid.*

(5) En 1386, étaient licenciés, à Paris, *Jean Jay* ou *Gai* (*Gaius*), de La Rochelle, et Pierre *Baucher*, *Gaucher*, *Vaucher*, de Bourges. Ces deux docteurs composèrent pour le moins *des Commentaires sur les IV livres des Sentences*. Le second, désigné encore sous le nom de *Boncherius* et *Bacherius*, est qualifié d'évêque « ecclesiæ Teniensis ». C'est très probablement Teno ou Tina, ancienne Tenos. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, pp. 688, 698).

CHAPITRE VI

AUTRES DOMINICAINS ÉTRANGERS

I. — Italiens. — Remy de Florence. — Jean de Naples. — Pierre Strozzi.
II. — Espagnols. — Bernard Ermangaud et Gombaud de Ulugia.
III. — Allemands. — Théodoric ou Thierry-le-Teuton. — Jean Pickard. — Jacques de Lausanne. — Aicard ou Eckard. — Jean Cuzin ou Cussins.

I

ITALIENS

Le nom de

REMY DE FLORENCE

(— 1309)

s'inscrit ici le premier par ordre chronologique.

Il est nommé encore *Remy Clair* ou *Jérôme Clair*. Après avoir lu les *Sentences* à Paris, il fut docteur par l'autorité de Boniface VIII. On dit qu'il mourut à Florence, sa ville natale, en 1309. « Fabricius prolonge sa vie jusqu'à l'année 1312, « mais sans justifier aucunement cette date, que contredisent, « à la fois, Poccianti, Echard et Negri ». (1)

Ses ouvrages inédits, jadis conservés à Florence au couvent de Sainte-Marie-Nouvelle, sont les suivants : *Questions de théologie par ordre alphabétique ; Des Modes des choses ; Quodlibeta divisés en dix-sept traités ;* deux volumes de *Ser-*

(1) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVI, p. 557.

mons sur les fêtes de l'année et sur les saints ; un autre recueil de discours pour le *Carême* (1).

M. Lecoy de la Marche signale, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, un sermon « prêché à Paris, en 1285, le troisième dimanche après Pâques ». (2) Selon M. Hauréau, qui en a pris connaissance, ce sermon « fait beaucoup regretter ceux qui nous manquent » ; et il ajoute : « on y retrouve « le théologien thomiste, citant Senèque, Aristote, Boèce, « Martial lui-même, et discutant à la manière des philoso- « phes sur l'éternelle présence des idées ou formes exem- « plaires dans l'entendement divin, avec l'intention évidente, « presque affectée, de parler dans la chaire le langage de « l'école » (3).

JEAN DE NAPLES

(— vers 1330)

Ce Dominicain porterait le nom de la grande cité italienne à deux titres : celui de la naissance et celui de la profession religieuse. Toutefois certains auteurs le font sicilien (4). Il expliquait, en 1315, au couvent de la rue Saint-Jacques de Paris, le livre des *Sentences* et était licencié l'année suivante. Voilà ce qui est écrit par Bernard Guidon. Un manuscrit, d'autre part, assigne pour la licence l'année 1315. Il semble bien que ce témoignage de Bernard Guidon serait préférable. En tout état de choses, la différence entre les dates est minime.

Revenu dans sa patrie, Jean remplit avec distinction quelques charges de l'ordre et occupa, non sans succès, plusieurs années, une chaire de théologie au couvent de Naples.

Il fut appelé à témoigner dans la première information sur la vie et la sainteté de Thomas d'Aquin. Naturellement, étant à peine né à l'époque de la mort de l'Ange de l'école, il pouvait parler non *de visu*, mais *de auditu*.

L'on ne saurait préciser l'année de sa mort : il faut se bor-

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 506-507.

(2) Ms. lat. 3557, fol. 203 (*La Chair. franç...*, Paris, 1886, p. 527).

(3) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVI p. 557-558.

(4) D'après Mongitore : « Siciliæ nostræ adscribitur ab Antonio Possevino..., Martaccio..., Lusitano ». Altamura le dit « ex familia Sicula exortum », tout en le maintenant *Neapolitanus* (*Biblioth. Sicula*, Palerme, 1708-1714, in-fol., tom. II, Ap., p. 51).

ner à écrire approximativement 1330. Mais il n'y a pas de doute à élever sur le lieu : ce fut au couvent de Naples.

Un auteur, *Vallius Compendii*, lisons-nous dans les *Scriptores ordinis Prædicatorum*, a prétendu que Jean appartenait à l'antique famille des Sicola dont un des membres fit construire, à Naples, à la fin du XIIIe siècle, la basilique de Saint-Sauveur. Il faut se borner à reproduire simplement l'assertion (1).

Quarante-deux Questions disputées par lui *à Paris* furent publiées par un religieux de l'ordre, Dominique Gravina, dans cette même ville de Naples, en 1618 (2).

Les auteurs de l'histoire littéraire des Frères-Prêcheurs appellent l'attention du lecteur sur la quinzième question ainsi posée : *Utrum Deus operetur in omni operante?* et font remarquer que la solution donnée au sujet de l'action de la grâce dans les êtres libres pourrait être avouée par Banès, le père, dit-on, de la fameuse *prémotion* ou *prédétermination* physique (3).

De son côté, M. Hauréau étudie la trente-et-unième question qui a pour titre : *Utrum veritas, formaliter dicta, se habeat ad intellectum subjective vel objective?* Et c'est pour arriver à cette conclusion, que la vérité se trouve subjectivement dans l'intellect humain comme dans l'intellect divin (4).

Les autres ouvrages de Jean de Naples sont demeurés inédits. Ainsi de ses *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* (5), de ses *Treize Quodlibeta* (6), de son *Traité de la pauvreté du Christ* (7), de ses Discours comprenant des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS, des *Oraisons funèbres* (8).

(1) Sourc. : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 567 ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 740.

(2) *Script...*, *ibid.* Voir aussi tom. II, p. 534.

(3) *Ibid.*, tom. I, p. 567.

(4) *Hist. de la philos. scol.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 543-545.

(5) « Extabant olim Neapoli ad Sanctum Dominici, sed forte sublata jam desiderantur ». (*Script...*, *ibid.*)

(6) « Extant etiamnum Neapoli ad Sanctum Dominici ab Alva visa et expensa... » (*Ibid.*).

Voir *Ibid.* pour autres bibliothèques possédant ces *Quodlibeta* en tout ou partie.

(7) « Extat in Vatic. cod. 3740, p. 210 » (*Ibid.*)

(8) « Extant Neapoli ad Sanctum Dominici cod. ms. memb. ingentis molis quem Lusitanus testatur a se visum ». (*Ibid.*)

Les discours ou sermons qu'il prononça, à Paris, pendant le cours de sa licence, « servantur in Vict. cod. ms. 681 fol. par. memb. » (*Ibid.*) C'est aujourd'hui le ms. lat. 14799 de la Bibl. nat.

Dans le *Traité de la pauvreté du Christ*, il prenait un à un, pour les réduire à néant, les arguments d'un religieux de l'ordre des Frères-Mineurs, le cardinal Vital du Four (1). Parmi les *Sermons*, il y a lieu d'en signaler deux *pour demander la canonisation du frère Thomas d'Aquin*, et un autre prononcé *à la fête même de la canonisation* de ce dernier (2).

PIERRE STROZZI

(— 1362)

La famille Strozzi, appelée à une si grande illustration, fournissait, dans la première moitié du XIV^e^ siècle, un théologien remarquable. C'est dire que celui-ci était de Florence.

Pierre Strozzi naquit vers la fin du pontificat de Clément V. Il entra au couvent de Sainte-Marie-Nouvelle de sa ville natale. Il avait déjà professé la science sacrée avec distinction, lorsqu'il fut envoyé à Paris pour y lire les *Sentences* (1339). Il en revint pour enseigner au couvent de Florence (1342).

C'était l'époque où les monts-de-piété prenaient naissance en Italie. Pierre fut appelé à formuler une consultation doctrinale sur ces sortes d'opérations : *Judicium doctrinale de Monte pietatis.*

Innocent VI le chargea aussi de pourvoir à l'administration des moines arméniens qui vivaient, à Gênes, sous la règle de saint Basile et formaient une famille religieuse sous le patronage de saint Barthélemy. De là des *Statuts* à eux donnés par Pierre Strozzi : *Statuta Armenis S. Bartholomei Januæ præscripta.* C'est, sans doute, à partir de ce moment que ces religieux furent autorisés à quitter la règle de saint Basile pour suivre celle de saint Augustin (3). Il ne faut pas confondre ces Barthélemites avec ceux qui durent, au XVII^e^ siècle, l'existence à Holzhauser (4).

(1) Voir Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Vitalis e Furno* ; Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, tom. I, col. 675-680 ; Fr. du Chesne, *Hist. de tous les cardinaux françois*, p. 388-389.

(2) *Script. ord. Prædicat., ibid.*

Les auteurs des *Script. ord. Prædicat.* mentionnent, au XV^e^ siècle, deux autres *Jean de Naples*, dominicains aussi, mais qui ne paraissent pas avoir appartenu à la Faculté de théologie de Paris. (*Op. cit.*, tom. I, pp. 749,821).

(3) Helyot, *Hist. des ordr. monast...*, tom. I, pp. 243 et suiv.

(4) *Ibid.*, tom. VIII, pp. 119 et suiv.

Ce Dominicain mourut, en 1362, jouissant d'une grande réputation de sainteté.

Il laissait quelques opuscules sur les mathématiques : *Quœdam ad arithmeticam facientia* (1).

II

ESPAGNOLS

Dans l'année 1301, mourait *Dominique de Alquessa* ou *d'Alquesar*, enfant et religieux de Saragosse, docteur de Paris. Il avait professé plusieurs années en Espagne. Nous ne connaissons pas d'ouvrage de lui (2).

Ce souvenir historique consigné, nous avons à nommer maintenant :

BERNARD ERMENGAUD

(— 1388)

Bernard quitta Barcelone qui l'avait vu naître et entendu prononcer ses vœux, pour venir expliquer les *Sentences* à Paris (1355). Le *Sententiaire* devint docteur.

A son retour dans sa patrie, on s'empressa de lui confier la charge d'inquisiteur, car nous le trouvons en possession de cette charge dès 1360. En 1369, il était nommé provincial, fonctions qu'il exerça, sans conteste, pendant dix ans. Comme il s'était rallié au pape d'Avignon, il fut déposé, en 1380, au chapitre général de Lausanne. Il prétendit, néanmoins, conserver l'administration de sa province. Mais les opposants élurent, à Saragosse,

GOMBAUD DE ULUGIA (3)

(— 1384)

un compatriote ; car, si Gombaud ou Gombald n'était pas enfant de Cervera en Catalogne par la naissance, il l'était de-

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 651 : « ... et etiamnum haberi ms. in biblioth. S. Mar. Nov. narrant... »

Source. génér. : *Ibid.*, sous le titre : « *Petrus de Strozzis*, Etruscus... » ; Touron, *Op. cit.*, tom. II, pp. 431 et suiv. ; Negri, *Ist. degli scritt. Fiorent.*, Ferrare, 1722, in-fol. p. 469.

(2) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 492.

(3) *Gombaldus de Ulugia* (*Script. ord. Prædicat.*), tom. I, p. 686 ; *Gombaldus de Uligia* (Nicolas Antonio, *Biblioth. Hispan. vet.*, Rome, 1696, in-fol., tom II. p. 116 ; *Gombald d'Olujas* (M. Chevalier, *Répert. des sourc. histor. du moyen-âge*).

venu par la profession religieuse. Il appartenait également, comme docteur, à la Faculté de théologie de Paris. Il avait fait partie de la promotion des dix licenciés de l'année 1376, avec la place de premier, passant ainsi avant le célèbre Sorbonniste, Henri de Hesse, qui fut le second.

Bernard et Gombaud, prenant la situation au sérieux, réunissaient, chacun de leur côté, des chapitres chaque année.

Gombaud mourut en 1384, et Bernard en 1388. Avec ce second trépas, prit fin le malheureux schisme au sein de la famille dominicaine d'Espagne.

L'un et l'autre laissèrent des écrits.

L'on a voulu ajouter au *Scriptum in IV libros Sententiarum* de Gombaud *de Ulugia* des *Vitæ sanctorum*, jadis conservées à Milan à l'état de manuscrits. Mais il semblerait que cet ouvrage est plutôt de Pierre Calo ou de Chiozza (1).

Bernard Ermengaud a produit également un *Scriptum in IV libros Sententiarum*. On lui donne encore des *Sermons* et autres *Opuscules*.

Si, a cette époque, l'Espagne comptait deux provinciaux, elle compta aussi deux inquisiteurs. Bernard Ermengaud entendit bien conserver cette seconde dignité comme la première. Dans le camp opposé, l'inquisiteur était le célèbre Nicolas Eymerick. Celui-ci poursuivait avec ardeur les erreurs de Raymond Lulle. Celui-là se montrait moins sévère; et encore ne visait-il dans son jugement, porté en 1386, que la *Philosophia amoris* du docteur illuminé (2). Ce jugement se trouve reproduit par Dermitius Thaddæus dans son ouvrage: *Nitela Franciscanæ religionis* (3).

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 687 : « *Vitæ sanctorum Medio-* « *lani servatæ*, a Balthazare Zorio laudatæ et visæ. Sic Diagus ; sed, cum « fateatur istarum vitarum scriptorem a Zorio non Gombaldum, sed Pe- « trum dici, non levis mihi suspicio delusum Diagum, et Gombaldo asse- « ruisse opus quod non ejus, sed Petri ..., vernacule *de Chiozza*, de quo « nos supra... » Voir p. 511, art. *Petrus Calo*.

(2) *Script...*, *ibid.*; p. 688, et aussi p. 715, art. *Nicolaus Eymericus*.

(3) P. 482 (*Ibid.*, p. 688).

Source. génér. : *Ibid.*, p. 686-688; de plus, pour Gombaud, Nicolas Antonio, *Op. cit.*, et Fabricius, *Biblioth...*, lequel renvoie aux deux précédents historiens.

L'on a signalé une lettre de *Joannes Castellani*, dans laquelle l'auteur

III

ALLEMANDS

THÉODORIC ou THIERRY-LE-TEUTON

(? — 1310 ou après)

Ce Dominicain porte aussi le surnom : *de Fribourg*, sa ville natale. Il s'agit de Fribourg-en-Brisgau. C'est donc à tort, comme le prouvent très bien les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*, qu'on a prétendu affirmer l'existence de deux Théodoric ou Thierry, surnommés l'un *Teuto*, l'autre *de Fribourg* (1).

Théodoric fut reçu à la licence de 1280 à 1290. Il vivait encore en 1310, car son nom est inscrit dans les actes du chapitre général de Plaisance en cette même année : il y est qualifié de « vicaire dans la province d'Allemagne » (2).

D'après ce qui vient d'être dit, nous devons attribuer à un seul Théodoric ou Thierry les écrits quelquefois partagés entre deux.

reconnaissait Urbain VI comme vrai pape. Cette lettre qui « extat in biblioth. Colbert. Paris. cod. ms. 811 fol. med. chart. », aujourd'hui ms. lat. 1462 de la Bibl. nat., est transcrite sous ce titre : *F. Joannis Castellani, magistri in theologia responsum ad Petrum, archiepiscopum Toletanum, in quo asserit quod est articulus fidei credere unam sanctam Ecclesiam catholicam ac Urbanum VI ejus verum caput et pastorem ac indubitatum vicarium Jesu Christi.*

Ce Jean, qu'on ne croit pas Français, était-il italien ou espagnol ? « Non mihi liquet », dit un des auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*. Il semblerait, cependant, que le mot : *Castellanus*, plaiderait en faveur de l'Espagne. Quoi qu'il en soit, le Dominicain faisait sa licence à Paris en 1376 et 1377 ; et il signait la lettre susdite : *Joannes Castellanus magister in theologia. (Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 676) .

L'on doit se garder de le confondre avec un *Joannes Castellæ* dont parlent Baluze, *Vit. pap. Aven.*, tom. I. col. 1281 et suiv., et, après lui, Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1200 et suiv. Ce dernier adhérait au parti de Clément VII.

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 510 : « Ego vero unicum et « eumdem hominem tueor, non solum ex citatis supra documentis certis- « simis, sed ex Laurentio Pignon, qui unicum laudat cui opera omnia a « Lusitano inter duos divisa tribuit. »

Simler, de son côté, « ex Matthæo Dressero *Thamnicum* nuncupat... » (*Ibid.*).

(2) *Ibid.*

Si nous tenons compte du nombre des ouvrages indiqués, il faut conclure que notre auteur exerça bien plus sa plume sur les matières philosophiques que sur les théologiques. En effet, sur vingt-sept opuscules renfermés dans le manuscrit 2188 de la bibliothèque du Vatican (1), vingt sont consacrés aux premières, sept seulement aux secondes.

Plusieurs de ces opuscules ont été vus, au témoignage de Simler, dans les bibliothèques d'Allemagne. Dix-sept sont compris dans la liste donnée par Quétif et Echard (2).

Les opuscules traitant de matières théologiques ont pour titre : *Du Corps du Christ dans le sacrement de l'Eucharistie ; Des Accidents dans le sacrement de l'autel* ; *Du Corps du Christ* pendant les trois jours de sa mort ; *Du Mode des corps glorieux et quant à l'être et quant à la connaissance ; Des Substances spirituelles et des corps de la future résurrection ; Du Principe constitutif*, EX PARTE NOSTRI, *de notre union à Dieu dans la vie éternelle ; De la Défense des privilèges de l'ordre des Prêcheurs.*

Les autres sont ainsi désignés : *De l'Intellect et de l'intelligible ; Que la substance spirituelle n'est pas composée de matière et de forme ; Des Principes moteurs des corps célestes* (3) ; *Des Intelligences et des moteurs des cieux ; Des Mesures des choses ; De la Lumière et de son origine ; De l'Origine des choses prédicables ; De l'Arc-en-ciel ; Des Couleurs* ou *Des Impressions des rayons* (4) ; DE MISCIBILIBUS IN MIXTO ; *De l'Etre et de l'essence ; Du plus et du moins ; Des Eléments des corps naturels ; De la Nature des contraires ; De la Connaissance des êtres séparés ; Du Temps ; De la Communauté des êtres ; Des Quiddités des êtres ; Des Causes ; Du Principe matériel* (5).

(1) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVII, p. 75, art. de M. B. Hauréau.

(2) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 510.

(3) « Nous croyons, sans rien affirmer, dit M. B. Hauréau, que c'est « l'ouvrage intitulé *De tribus difficilibus* par Echard ; par Antoine de « Sienne et Léandre Alberti *De tribus diffinitionibus.* » (*Hist. littér. de la Franc.*, vol. cit., p. 75).

(4) *Hist. littér... ibid.*, pp. 76-77. Il est même permis de penser que tel était le titre donné par l'auteur même, si nous jugeons par le commencement de l'opuscule : « Impressionum quæ fiunt in alto... » et par la fin : « Hæc sunt quæ de radialibus impressionibus quæ fiunt in alto... »

(5) *Ibid.*, pp. 75-79, 420.

M. B. Hauréau fait remarquer que Montfaucon a désigné, mais d'une manière fautive, le ms. de la bibliothèque du Vatican. (*Ibid.*, p. 75).

Si l'on ne peut voir qu'un seul personnage dans Thierry-le-Teuton et Thierry de Fribourg, il faut avoir soin de le distinguer de *Thierry-le-Saxon*, du même ordre, lequel était envoyé à Paris, en 1311, pour y lire les *Sentences*. De là, son *In quatuor libros Sententiarum*. Mais ce serait une erreur d'attribuer à Thierry-le-Saxon, comme l'ont fait Quétif et Echard, le *De radialibus impressionibus ad Aimericum Placentinum, ordinis magistrum*. Il faut restituer cet opuscule au véritable auteur, Thierry-le-Teuton. Aussi, se trouve-t-il, avec les autres opuscules de ce dernier, dans le manuscrit précité de la bibliothèque du Vatican (1).

Le manuscrit latin 3584 de notre Bibliothèque nationale contient, sous le nom de *maître Thierry* (*magistri Theodorici*), *Deux Livres sur les sept jours*. A qui des deux faut-il donner ce travail ? Appartient-il même à l'un de ces Thierry ?

JEAN PICKARD OU PICKARDI

(† après 1312)

Sa biographie se résume : dans sa naissance au sein de la capitale du duché de Luxembourg ou bien des villes de Leuchtenberg ou de Lichtenberg (2), dans son instruction première au couvent de la cité natale, dans son admission au baccalauréat en 1308 ou avant 1308, au doctorat en 1310 par la Faculté de théologie de Paris, dans son professorat durant les deux années suivantes au couvent de la rue Saint-Jacques ; car,

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 513 ; *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXVII, p. 419-420, art. de M. B. Hauréau.

(2) *Joannes Pickardi de Lucemberc*, c'est-à-dire de Luxembourg, écrivent les auteurs des *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 522, lesquels ajoutent : « ... a pluribus corrupte a Leandro *de Liechtemberg*, a Bandello *de Linctiniber*, ab aliis *de Lettemberg* aut *Littimber* dictus... »

Néanmoins Paquot fait cette réflexion qui ne manque pas d'une certaine justesse : « Tout cela me persuade que notre auteur n'était pas de « Luxembourg, mais bien de Leuchtenberg, ancienne résidence des « landgraves de ce nom dans le cercle de Bavière proche la Bohême, ou « bien de Lichtenberg ; il y a plusieurs villes de ce nom qui signifie, « comme le précédent, montagne de lumière ». Paquot cite, en particulier, Lichtenberg « à une lieue au-dessus de Mastrickt sur la rive gauche de la Meuse » et Liechtenberg « dans le pays de Brunswic à trois lieues de la capitale sur la route de Cassel. ». (*Mémoires pour servir à l'hist. littér.... des Pays-Bas....*, tom. IX de l'édit. in-12, p. 233).

quant à son séjour en Italie près de l'empereur d'Allemagne, Henri VII de Luxembourg, et à son élévation sur le siège épiscopal de Ratisbonne, c'est, dans le premier cas, une présomption permise et, dans le second, une supposition plus ou moins gratuite. S'il fut évêque, il le fut seulement *in partibus* et avec la qualité de suffragant de Ratisbone.

Ses œuvres littéraires, en tant que mentionnées, se réduisent : à une *Somme théologique*, à des *Sermons de Carême*, à des *Dominicales*, à d'autres *Sermons sur les saints*. On cite parmi ces derniers le sermon sur la nativité de la Sainte-Vierge qui commençait par ces mots du livre d'Esther (1) : *Fons parvus crevit in fluvium* (2) ...

JACQUES DE LAUSANNE

(— 1321)

D'abord élève du couvent de sa ville natale près du lac Léman ou de Genève, Jacques le fut ensuite de l'Université de Paris. Là, il lisait les *Sentences* en 1316 et était licencié en 1317. Il remplaçait, quelque temps après, comme provincial de France, Noël Hervé élevé à la dignité de général de l'ordre. La mort le surprit, en 1321, durant sa visite au couvent de Pons dans le diocèse de Maillezais, aujourd'hui diocèse de La Rochelle (3).

Comme le font remarquer les auteurs de l'histoire littéraire de l'ordre, ceux-là se trompent qui le font évêque de Lausanne : il n'y a pas de place pour lui dans le catalogue des évêques de ce diocèse. Selon une autre remarque des mêmes auteurs, ceux-là se trompent également qui veulent que, à cette époque, il y ait eu deux hommes de ce nom ou d'un nom approchant : c'est une assertion purement gratuite (4).

(1) *Esther*, XI, 10.
(2) *Source. génér.* : *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 522-523 ; Foppent, *Biblioth. Belgica*, tom II., p. 711 ; Paquot, *Op.* et *vol. cit.*, p. 251-255, art. intitulé : *Jean Pickardtz.*
(3) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 547.
(4) Source. génér. ; *Ibid.*, p. 547-548 ; Oudin, *Comment...*, tom. III, col. 738 ; Cave, *Script. eccles. hist. litt.*, Oxford, 1740-1743, in-fol., tom. II, Ap. de Wharton, p. 21.

Jacques de Lausanne fut un écrivain d'un certain mérite. Un extrait de ses ouvrages a été imprimé sous le titre *d'Opus moralitatum præclarissimum* (1).

En disant : extrait, nous nous inspirions de ces lignes de la fin du volume : « Fin des moralités tirées des Postilles de « frère Jacques de Lausanne (2) sur le *Pentateuque*, le *Livre de* « *Job*, sur les cinq *Livres sapientiaux*, et aussi sur *Isaïe* et *l'Apocalypse*... » C'est donc un recueil de réflexions morales que le commentateur savait placer dans son travail sur les parties indiquées de la Bible.

L'on a imprimé aussi sous le nom de Jacques de Lausanne des *Sermones dominicales et festivales per totum anni circulum* (3). Mais il paraît assez probable que nous n'avons là — fait non rare à cette époque — que des copies d'auditeurs. (4).

Les Postilles elles-mêmes sur les livres saints nommés et autres (5), pas plus que le commentaire sur les *Sentences* (6), n'ont quitté leur état de manuscrits. Faut-il mentionner aussi après Trithème, qui déclare pourtant ne les avoir pas eus entre les mains, des *Conférences*, des *Conclusions*, divers *Traités* ? (7)

(1) Limoges, 1528, in-8. (*Script...*, *ibid.*, p. 548).

(2) Si on lit dans le titre : « F. Jacobi de Lusanna...», c'est évidemment une faute d'impression ou une erreur de copiste. (*Ibid*).

(3) Paris, 1530, in-8 (*Ibid.*). Oudin cite une autre édition de Paris, en 1523. (*Comment. de script...*, tom. III, col. 738).

(4) « Cœterum hi sermones videntur potius auditoris alicujus ex ore « dicentis reportati, quales plerique ejus ætatis, aut si velis ex auctoris « scrinio sic editos, certe non ultima manu donati, quod indicant phrases « gallicœ identidem insertæ... » (*Script...*, *ibid.*, p. 549).

(5) A Bibl. nat., les mss. lat. 605, 14798 et 14799 renferment des gloses sur la Bible ; et, en particulier, le ms. lat. 15966 contient des gloses sur les Evangiles de S. Mathieu et de S. Jean.

A Bibl. Mazar., le ms. 183 contient des *Moralités sur Isaie* et des *Postilles sur Daniel et sur Job*.

(6) *Super Sententias lectura Thomasina*. Extat etiamnum *in primum* Parisiis apud nostros Sanjacobeos cod. fol. mag. memb. (*Ibid*).

Voir encore *Ibid.* pour autres manuscrits.

Nous transcrivons, cependant, au sujet des commentaires sur l'Ecriture-Sainte, ces mots du P. Le Long : « *Moralitates in libros omnes* « *veteris Testamenti*, excepto Ecclesiaste, Burdigalæ apud Augustinianos « Eremitas; *In Pentateuchum*, *in Job*, *in Proverbia Salomonis*. *in Librum* « *Sapientiæ*, *in Ecclesiasten*, *in Isaiam*, Venetiis, bibl. D. D. Joannis et « Pauli... ; *Postilla in Daniel*, bibl. Augustinianorum Parisiis ad Pon- « tem novum ; *Lectura in Matthæum et Joannem*, in-fol., bibl. Sor- « bonæ cod. 1010. » (*Biblia sacra*, Paris, 1723, in-fol., p. 791).

(7) *Script. ord. Prædicat.*, tom I. p. 549.

AICARD OU ECKARD (1)

(— avant 1329)

Cet Allemand, de la Saxe, suivant le sentiment commun, de Strasbourg, d'après quelques documents anciens, n'appartient pas à notre Faculté par son doctorat, mais seulement par sa préparation à ce grade. En effet, il lisait les *Sentences* à Paris au moment de la querelle entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel. C'est alors qu'il fut appelé à Rome par le pape et fait docteur par lui : « F. Haycardus Teutonicus licentiatus per Bonifacium VIII anno MCCCII », écrit Bernard Guidon (2).

On lui confia successivement les fonctions de provincial de Saxe (1304) et de vicaire général de Bohême (1307).

L'histoire fait silence sur les actes de notre Dominicain pendant quelques années. Elle nous le montre ensuite prédicateur à la parole mystique, philosophe aux conceptions plus ou moins déjà panthéistiques (3).

S'il se fit des disciples convaincus, voire enthousiastes, il paraîtrait que sa parole exerçait, en particulier, une grande influence sur les femmes. Il paraîtrait aussi que la malignité humaine tira de cela des accusations contre lui. Il était alors prieur de Francfort-sur-le-Mein. Noel Hervé, qui fut général de l'ordre de 1318 à 1323, écrivit aux prieurs de Worms et de

(1) « *Aicardus*,. aliis *Aycardus* vel *Haycardus* » dans les documents anciens, « Eccardus, Eckardus, Ecchardus » chez les auteurs modernes. (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 507). Si nous traduisons en français, nous avons *Aicard*, *Eckard* ou *Eckhard*.

(2) *Ibid.*

(3) Source. princip. : *Script...*, *ibid...*, *Mém. de l'Acad. roy. des scienc. mor. et polit...*, *savants étrangers*, tom. II, Paris, 1847, p. 236-238, rapport de M. Barthélemy Saint-Hilaire touchant les *Etudes sur le mysticisme allemand au XIV^e^ siècle*, par M. Charles Schmidt, professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg, rapport lu dans la séance du 6 juin 1846.

Voir aussi *Meister Eckard der Vater der Deutschen Speculation*, par Jos. Bach, Vienne, 1864, ouvrage écrit *pour servir à une histoire de la théologie allemande et de la philosophie du moyen âge*.

Aug. Jundt a donné, comme thèse, un *Essai sur le mysticisme spéculatif de maître Echard*, Strasbourg, 1871.

H. Martensen, R. Heidrich, W. Preger ont aussi écrit sur ce penseur du moyen âge.

Mayence : « Me sont parvenues de graves accusations sur le « frère Eckard... et sur le frère Théodoric de Saint-Martin ; il « s'agit de familiarités mauvaises et suspectes. C'est pourquoi « informez avec soin sur chacun de ces deux religieux ; et, « si vous les trouvez coupables, punissez-les, corrigez-les, « selon que vous jugerez importer à l'honneur de notre « ordre. » (1).

Si nous ne voyons pas que, sous le rapport moral, l'affaire ait eu des suites, il en fut autrement sous le rapport doctrinal.

En effet, Eckard avait eu le malheur d'émettre en chaire et dans ses écrits des propositions tout à fait condamnables. Le chapitre général de Paris (1326) s'occupa du téméraire ; et il est vraisemblable que sa destitution y fut prononcée. L'affaire fut portée également au tribunal de l'archevêque de Cologne. Il y eut appel de la sentence au tribunal du pape. Mais ici, comme là, il y eut condamnation.

Les propositions étaient au nombre de vingt-huit.

Diminuer la puissance de Dieu, en affirmant qu'il ne pouvait faire le monde avant l'époque où il le fit, proclamer que la création du monde date de la génération du Verbe, concéder même que le monde est éternel, professer que la gloire de Dieu se manifeste autant dans le mal que dans le bien telles sont les principales propositions qui regardent Dieu (2). Dans celles qui regardent l'homme, nous trouvons l'exaltation de celui-ci jusqu'à une réelle déification. En effet, à la suite de ces paroles : « Tout ce que Dieu le Père a donné à « son Fils unique il me l'a donné aussi ; et je n'excepte ni « l'union ni la sainteté ; mais il m'a tout donné comme à lui ; « tout ce que la Sainte-Ecriture dit du Christ, tout cela se vé-

(1) Extrait d'une lettre inédite qui se trouve dans « la Chronique ms. du couvent des Dominicains de Francfort, » qui a été communiquée à M. Barthélemy Saint-Hilaire et dont l'extrait latin est cité en note dans *Mémoir...*, p. 238

(2) Proposit. I, II, III, IV.

Aicard devance Luther dans les propositions V et VI :

« Item vituperans quempiam vituperio ipso peccato vituperii laudat « Deum ; et quo plus vituperat et gravius peccat, amplius Deum laudat.

« Item Deum ipsum quis blasphemando Deum laudat. »

L'on peut joindre la proposition XV :

« Si homo commisisset mille pecata mortalia, si talis homo esset recte dispositus, non deberet velle se ea non commisisse ».

« rifie totalement de l'homme bon et divin ; » (1) à la suite de ces paroles, disons-nous, nous lisons celles-ci : « Tout ce « qui est propre à la nature divine, tout cela est propre à « l'homme juste et divin ; c'est pourquoi cet homme opère « tout ce que Dieu opère, et il a créé avec Dieu le ciel et la « terre, et il est le générateur du Verbe éternel, et Dieu sans « un tel homme ne saurait rien faire » (2). C'est bien là une sorte de panthéisme idéaliste. Les quinze premières et les deux dernières de ces propositions furent condamnées comme hérétiques, les onze autres déclarées malsonnantes, téméraires, suspectes d'hérésie (3). La Constitution apostolique est du 27 mars 1329 (4).

Mais l'auteur ne saurait être qualifié d'hérétique, car il mourut avant cette époque — l'année précise de sa mort est ignorée — en soumettant sa personne et ses écrits au Saint-Siège, ainsi qu'il est marqué dans l'acte même de Jean XXII (5).

Quelques-unes des œuvres ascétiques d'Aicard ont été imprimées, avec celles de Tauler, dans les éditions de Cologne, 1548, in-fol., et de Paris, 1623, in-4°. Dans cette dernière édition, nous rencontrons : *Quelques notables Institutions d'Eckard* ; une autre *Institution qu'arrivé à sa dernière heure il laissa à ses amis*

(1) Proposit. XI et XII.

Les propositions XX et XXI sont ainsi conçues : « Quod bonus homo « est unigenitus Filius Dei.

« Homo nobilis est ille unigenitus Filius Dei, quem pater æternaliter « genuit. »

(2) Proposit. XIII.

Voici encore les propositions XXVII et XXVIII :

« Aliquid est in anima quod est increatum et increabile.

« Quod Deus non est bonus neque melior neque optimus. »

(3) «.... invenimus primos quindecim memoratos articulos et duos etiam « alios ultimos, tam ex suorum sono verborum quam ex suarum connexione « sententiarum, errorem seu labem hæresis continere ; alios vero un- « decim... reperimus nimis male sonare et multos esse temerarios de « hæresique suspectos, licet cum multis expositionibus et suppletionibus « sensum catholicum formare valeant vel habere. »

(4) Cette Constitution apostolique renfermant les propositions se lit dans Rainaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1329, cap. LXX-LXXII.

(5) Source. princip. pour cette seconde partie de la vie d'Eckard : Rainaldi, *Ibid.*; *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 507 ; *Mém. de l'Acad. roy. des scienc. mor. et pol....*, vol. cit., p. 238-247.

En ce qui regarde la doctrine, on en trouvera un exposé complet dans ces mêmes *Mémoires*, pp. 248 et suiv., et un résumé substantiel dans le *Dictionnair. des sciences philosoph.*, art. *Eckart*.

qui l'en priaient ; De douze grands et ineffables biens ou grâces que la divine clémence accorde à ceux qui communient dignement ; le *Repas* (*convivium*) *de la pauvreté d'esprit.* Peut-être, ajoutent Quétif et Echard, « y a-t-il des sermons d'Aicard parmi ceux de Tauler » (1). M. Barthélemy Saint-Hilaire est plus affirmatif : « Après une étude approfondie de l'édition « de Tauler de 1521, dit-il, nous y avons reconnu une série de « sermons authentiques de maître Eckart » (2).

Des ouvrages non imprimés de notre Dominicain, l'on cite : des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences ;* des *Postilles* sur la *Genèse*, l'*Exode*, le *Cantique des cantiques*, la *Sagesse*, l'*Evangile de saint Jean*, l'*Oraison dominicale ;* des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS et un autre *Sermon* prononcé dans un chapitre de l'ordre ; enfin un *Liber positionum suarum* (3).

Vivait, à la même époque, un autre *Aicard*, qualifié également de saxon, disciple, sinon parent, du premier. Celui-ci est appelé l'Ancien, celui-là le Jeune. Le nom de l'un et de l'autre sont parfois unis dans le même éloge. Aicard-le-Jeune mourut de 1337 à 1339. Il fut docteur, mais nous ne saurions dire de quelle Faculté. Nous avons de lui une lettre qui a pris rang, sous le n° 25, parmi les lettres de Tauler et qui traite *de la parfaite résignation et de l'oubli de nous-mêmes et de tout ce qui s'apprend dans l'école de Dieu* (4).

L'on mentionne un docteur du nom de

JEAN CUZIN OU CUSSINS

(— après 1369)

Il est appelé aussi, mais inexactement, *Russim.* Allemand d'origine, il se trouve placé dans les additions au catalogue de Bernard Guidon entre « F. Hugonem de Monteforti Nor-

(1) *Script...*, tom. I, p. 507-508.

(2) *Mémoires...* p. 247. Il s'agit de l'édition de Bâle. La série comprend cinquante-cinq sermons et quatre petits traités ou fragments. Voir là, p. 247-248, la preuve de l'assertion.

(3) *Script...*, *ibid.*, p. 507 : Hactenus Trithemius, qui relata viderit in bibliothecis Germaniæ...; addit et alia multa volumina scripsisse ».

(4) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 593 ; Fabricius, *Biblioth ...*, art. *Eccardus* Saxo Junior.

« mannum et F. Hervœum de Cauda Parisiensem anno « MCCCLXVIII... » ou 1369, nouveau style.

Ce Jean, qui gouverna plusieurs années la province d'Allemagne, écrivit : des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences ;* des *Postilles sur les XV premiers chapitres de* saint Matthieu, *sur l'Epître à Tite ;* un *Directoire des confesseurs ;* des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS. Ouvrages « quæ, dit un des auteurs de l'histoire littéraire de l'ordre, « facile credam in bibliothecis Germaniæ alicubi jam jacere « neglecta » (1).

BARTHÉLEMY DE BOTZEN OU BOLZANO (2

(— vers 1385)

Il est parlé de lui, comme d'un docteur de Paris, dans les additions au catalogue de Bernard Guidon.

Originaire de Botzen ou Bolzano dans le Tyrol autrichien, il professait la théologie à Strasbourg, quand il fut envoyé, en 1350, expliquer les *Sentences* à Paris. Des historiens de l'ordre veulent qu'il ait été maître du Sacré-Palais.

L'on cite de lui : un *Écrit sur les IV livres des Sentences* et un traité théologique ayant pour titre : *L'homme complet.* Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* estiment que ce dernier ouvrage pourrait bien être le *Tractatus de viro completo et perfecto*, qui a pris place au commencement du IVe volume des œuvres inédites de Henri Kalt-Eysen (3).

(1) *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 663.

(2) *Bartholomœus de Bolsenheim vel Bolsenech...* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 687).

(3) *Ibid.*, et p. 828-830, art. *Henricus Kalt-Eysen.*

Nous avons écrit le nom du célèbre mystique Jean Tauler. Étudiant de Paris, il ne paraît pas y avoir pris le grade de docteur en théologie. (Voir *Ibid.*, p. 677-678.)

LIVRE VI

LES AUGUSTINS

CHAPITRE I

GILLES DE ROME OU COLONNA

(1247-1316)

Gilles de Rome est, tout à la fois, le premier par ordre chronologique et le plus illustre par le génie entre les docteurs de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin (1).

Rome fut son berceau. On assigne 1247 pour l'année de sa naissance. Il y a tout lieu de le croire un rejeton de la noble famille des Colonna, « quidquid obmurmuret aliquis non credendus », dit le Père Gandolfo, un des historiens de l'ordre (2).

Etant moins connu sous le nom patronymique que sous celui du lieu de sa naissance, nous nous sommes inspiré de l'histoire pour le désigner dans le cours de cet article.

La célébrité de ce personnage présente deux phases, la phase religieuse et la phase épiscopale.

I — Le couvent de Sainte-Marie du peuple à Rome le reçut comme novice, et l'Université de Paris comme élève après le noviciat.

En quelle année vint-il à Paris ? Tiraboschi indique 1269 (3).

(1) « ...primus in nostra augustiniana familia magistratus seu doctoratus insignia suscepit. » (*Vita* de Gilles en tête de son *Defensorium*, Naples, 1644).

(2) *Dissertatio historica de ducentis celeberrimis augustinianis scriptoribus ;* p. 20, art. *Ægidius Columnius ;* Ossinger, *Bibliotheca augustiniana...*, p. 237.

(3) *Stor. del. letter...*, Milan, 1822-1826, tom. IV, p. 212.

En ce cas, il eût suivi les leçons de Thomas d'Aquin durant le second professorat de ce dernier. Mais voici qu'une lettre de Gilles lui-même nous apprend qu'il a été formé depuis son enfance dans le couvent de Paris : « ... de cujus uberibus a pueritia nutriti fuimus... » (1). L'on serait donc fondé à faire remonter plus haut son arrivée dans la capitale de la France. Néanmoins, son âge ne lui aurait guère permis de prendre place avant 1269, parmi les auditeurs de l'Ange de l'école dont le premier professorat finit en 1261 (2). En tout état de choses, il ne put être disciple de Bonaventure élu, en 1256, général de l'ordre.

Nous estimons que Gilles est devenu surtout disciple de l'Ange de l'école par l'étude approfondie des ouvrages de ce dernier et en se faisant le champion de ses doctrines.

Gilles était, en 1281, un des bacheliers en théologie de notre *Alma Mater* (3). Nous ne pouvons fixer l'année du doctorat. Mais il nous est impossible de le retarder beaucoup ; car Gilles devait être docteur, sinon professeur, quand Philippe-le-Hardi lui confia l'éducation de son fils, celui-là même qui devint Philippe-le-Bel. 1283 ou 1284 marquaient, du reste, pour lui, l'âge académique.

Le XXXVI[e] Concile de Paris (1281) s'était réuni au sujet des privilèges dont se glorifiaient et usaient largement les religieux mendiants (4). Gilles y assista et y parla dans le sens des prélats qui ne pouvaient admettre de semblables dérogations au droit commun (5). Nous possédons même de notre religieux

(1) M. L. Delisle, *Cabinet des mss. de la B. N.*, Paris, 1874, tom. II, p. 247, extrait d'une lettre du 29 mars, 1315, aux Arch. nat. Nous transcrivons tout le passage : « Ad ordinem nostrum fratrum Heremitarum « S. Augustini et specialiter ad conventum Parisiensem dicti nostri ordi- « nis, de cujus uberibus a pueritia nutriti fuimus, in quo, disponente « Domino, adeo profecimus quod inter fratres nostri ordinis magiste- « rium in sacra theologia primi Parisius meruimus obtinere, affectionem « habentes præ cunctis aliis non immerito specialem. »

(2) Il n'y a donc pas à tenir compte de l'assertion, transcrite par Gandolfo, de Guillaume de Thoco, tout contemporain qu'il était, lequel « ait « ...in Vita D. Thomæ Aquinatis per tresdecim annos ipsum fuisse ejus- « dem angelici doctoris auditorem. » Comment parvenir à former ces 13 années de leçons ?

(3) Gandolfo, *Ibid.* ; Ossinger, *Ibid.*

(4) Voir ce que nous avons dit, tom II, p. 62, sur l'année de ce Concile.

(5) *Hist. Univers. Paris.*, tom. III, p. 467, d'après un écrivain du temps, Godefroy des Fontaines : « Super his postea disputatum fuerat a

un travail imprimé où s'affirme la même doctrine. C'est le *Liber contra exemptos* (1). Mais nous ne saurions dire si le *Liber* est de cette époque. Ailleurs, nous avons présenté l'historique de la grave et ardente question (2).

Il est permis de rapporter à l'époque précédente la composition des ouvrages suivants : l'*Hexaméron* ou ouvrage des six jours ; les commentaires sur le *Cantique des cantiques* et l'*Epître aux Romains*, ainsi que sur les *Sentences* de Pierre Lombard. Les premiers auraient été le travail du *biblicus*, le dernier celui du *sententiarius*. En ce même temps ou un peu plus tard, le philosophe essaya de porter la lumière sur différents points traités par le Stagirite, *verbi gratia*, la *Physique*, la *Génération et la corruption*, l'*Ame*, les *Sophismes*, les *Analytiques*. Le théologien composa et peut-être même discuta des QUODLIBETA au nombre de six et qualifiés par l'éditeur de *très féconds* (3). Les précédents ouvrages, comme ces QUODLIBETA, ont été jugés dignes d'être offerts au public, grâce à l'art de la typographie, en volumes plus nombreux et plus beaux. Nous indiquerons quelques éditions, surtout celles du XV^e^ siècle, priant le lecteur, pour plus de détails et surtout pour les rééditions, de consulter le P. Gandolfo dans sa *Dissertation historique sur les deux cents écrivains augustiniens les plus célèbres*, Hain dans son *Répertoire bibliographique*, Brunet dans son *Manuel du libraire*, Graesse dans son *Trésor des livres rares et curieux* (4).

« M. Ægidio de ordine S. Augustini, qui modo melior de tota villa in « omnibus reputatur, et determinatum fuit ab eodem quod episcopi es- « sent in parte longius saniori. »

(1) Dans un recueil d'ouvrages de Gilles, Rome, 1555, in-fol.

(2) Vol. précit., pp. 59 et suiv.

(3) Louvain, 1646, in-fol.

L'on cite aussi une édition de Bologne en 1481 et une autre de 1496.

(4) Nous avons transcrit le titre de l'article du P. Gandolfo. Il faut chercher à *Ægidius Columna* dans le *Repertorium bibliographicum*, à *Ægidius de Columna* dans le *Manuel*, à *Ægidius Romanus* dans le *Trésor* et, pour le *Supplément*, à *Columna Ægidius*.

Voici maintenant les éditions dont nous venons de parler.

Hexameron ; In Cantica canticorum ; In Epistolam B. Pauli apostoli ad Romanos ; dans un recueil d'ouvrages de Gilles de Rome, publié à Rome, 1555, in-fol. (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 31).

Le même historien, p. 30, mentionne des éditions particulières des commentaires sur le premier livre des *Sentences*, des commentaires sur le second et aussi sur le troisième.

Les *Elucubrationes* du théologien sur les quatre livres des mêmes *Sen-*

Ce dut être dans ses fonctions de précepteur royal et pour son royal élève que Gilles écrivit son traité *De Regimine principum* ou, du moins, en traça les principales lignes (1). Nous avons là une exposition, en trois livres, des devoirs de la royauté. Ce travail devait être également bien traité par l'art typographique (2).

Où un roi doit-il placer son bonheur ? Est-ce dans les plaisirs, dans les richesses, dans les honneurs, dans la gloire, dans la puissance, dans les avantages corporels ? Non ; mais dans l'amour de Dieu et la science gouvernementale. Pour se maintenir à la hauteur de la situation, il y a des vertus indispensables, comme la prudence, la justice, la force, la tempérance, la libéralité, la magnificence, la magnanimité. D'autre part, si élevé qu'on se trouve, les passions ne se taisent jamais, et il incombe de les réduire au silence ou de leur

tences ont été imprimées, avec les *Additiones* de Henri de Vrimar ou Weimar, à Cologne, en 1516, in-fol.

Le P. Gandolfo, *Op. cit.*, p. 169, cite une édition de Bâle, en 1497, aussi in-fol.

In octo libros Physicorum, Padoue, 1483, in-fol., 1493.

De Generatione et corruptione, Venise, 1498, in-fol.

In Aristotelem de anima, Pavie, 1491, in-fol. ; Venise, 1496, 1499.

In libros Elenchorum, Venise, 1499, in-fol.

Super libros priorum Analyticorum, Venise, 1499, in-fol.

Super libros Posteriorum, Padoue, 1478, in-fol. ; Venise, 1488, 1491, 1495, 1496.

Voir aussi : *Nouv. Biograph. génér.*, art. *Colonna* (*Egidio*) par M. Hauréau; *Hist. de la philosoph. scol.*, par le même, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 166.

Gandolfo a écrit cette réflexion : « *Commentaria physicæ et metaphy-* « *sicæ*, Ursellis in Germania 1618 impressa, non Ægidii Romani, sed Ægidii Fonsecæ a Præsentatione Lusitani... » (*Op. cit.*, p. 55). Nous n'avons pu nous procurer cette édition. Mais nous avons eu celle de 1604, in-8°, également d'*Ursellis*. Le titre complet est celui-ci : *Commentationes physicæ et metaphisicæ in Physicorum libros octo, de Cœlo libros quatuor, de Generatione et corruptione libros duos, Meteororum libros, de Anima libros tres, Parva Naturalia, Metaphysicorum libros duodecim.* C'est peut-être l'unique édition, et alors le P. Gandolfo aurait écrit *1618* pour *1604* et *Commentaria* pour *Commentationes*. Dans cette hypothèse, ce serait le même ouvrage.

(1) *Elogium* en tête des *Quodlibeta* de Gilles, Louvain, 1646 : « ... et « præcepta non modo auribus ejus instillare, quæ in ventos abirent, « sed scribere etiam posteris regibus documenta nunquam intermori- « tura : didacticon ergo opus illi dedicavit *De Regimine principum* ».

(2) Nous connaissons ces deux éditions du *De Regimine principum* : 1° Rome, 1556, in-12 ; 2° Rome, 1607, in-12.

On cite ces trois éditions antérieures : 1473, in-fol.; Rome 1482; Venise, 1498.

donner une bonne direction. Par là, on arrive, dans la jeunesse aussi bien que dans la vieillesse, à s'organiser une existence conformément à la volonté divine et aux désirs des peuples. Tout cela constitue la matière du premier livre.

Le second est consacré au gouvernement intérieur de la famille royale et, comme l'on dirait aujourd'hui, du palais. Au sujet de l'instruction, rappelant les fameux sept arts libéraux des anciens, l'auteur proclame qu'il y a « d'autres sciences beaucoup plus nobles », et, parmi celles-ci, il cite la philosophie, la théologie, la morale, la politique (1). On lui a reproché d'être favorable à l'esclavage (2). Ce reproche n'est pas fondé. En lisant ce titre d'un chapitre : *Quod aliqui sunt naturaliter servi*, on pourrait croire que ces expressions ont le sens de celles d'Aristote, quand ce dernier affirmait que « les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves »(3). Mais, si l'on prend connaissance du chapitre lui-même, on acquiert la conviction que ce mot : *servi*, comme dans saint Thomas d'Aquin, a l'acception de serviteurs, subordonnés (4).

Le troisième livre renferme la partie véritablement politique de l'ouvrage. Comment se forment les Etats et quelle est

(1) Lib. II, par. II, cap. VIII.

Au chapitre précédent, il recommande l'usage de la langue vulgaire : « Nam videmus in idiomatibus vulgaribus quod raro potest quis debite « et distincte proferre aliquod idioma, nisi sit in eo in ipsa infantia assue- « factus... »

Il veut aussi qu'à la table du roi la lecture se fasse en français, même celle du *De Regimine principum* : « Hæc ergo vel alia utilia tradita secundum vulgare idioma, ut omnes per ea edoceri possent... »

(2) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXIV, p. 349.

(3) *De la Polit.*, ch. III.

(4) *De Regimine principum*, lib. II, par. III, cap. XIII.

Ainsi, d'un côté, au point de vue des nécessités sociales, le théologien s'exprime en ces termes : «... cum societas hominum sit naturalis, quia homo est naturaliter animal sociale.., nunquam ex pluribus hominibus fieret naturaliter una societas vel una politia, nisi naturale esset *aliquos principari et aliquos servire. Sunt ergo aliqui naturaliter domini et aliqui naturaliter servi.* » D'autre part, l'argumentation tirée de la différence entre les intelligences ne présente pas un autre caractère : « Sicut ergo in homine virtuoso et bene disposito anima dominatur et corpus obedit; sic in politia bene ordinata sapientes debent dominari et insipientes obedire... Quare servitus est aliquo modo quid naturale, et naturaliter expedit societati humanæ *aliquos servire et aliquos principari*, ut in principio capituli dicebatur ». Enfin, au chapitre suivant, nous rencontrons sous la plume du théologiens « la servitude légale et positive » selon laquelle « les débiles et les vaincus servent les vainqueurs et les puissants».

leur utilité ? Comment doit être gouverné un Etat en temps de paix? Comment doit-il faire la guerre ? Telles sont les trois importantes questions envisagées par le docteur. Si dans la première, il est un des échos théologiques pour assigner à l'origine des nations l'instinct social et placer à leur tête une autorité sortie de leur sein, constituée ou acceptée par elles ; si dans la troisième, il exprime, d'après Aristote, le désir d'une bourgeoisie nombreuse (1) et formule la recommandation de tribunaux réguliers et permanents (2), nous entendons dans la seconde le théologien parler en stratégiste, car il aborde les opérations en rase campagne ainsi que les travaux à exécuter dans les sièges (3).

Le *De Regimine* a été traduit presque aussitôt en français. Mais la traduction a été négligée par l'art typographique : l'on n'en a jamais eu que des copies entre les mains. La recherche de l'auteur de cette traduction a occupé les érudits. Du Cange a attribué l'œuvre à un Henri de Gauchi. L'abbé Lebœuf

(1) Lib. III, par. II, cap. XXXIII : *Quod tunc est optima civitas et optimum regnum et optimus populus, quando est in multis personis mediis constitutus.* Il établit la thèse, suivant Aristote, de quatre manières. « Prima via sumitur « ex eo quod talis populus magis rationabiliter vivit. Secunda ex eo quod « inter ipsos habet esse major dilectio. Tertia, quia ibi major æqualitas. « Quarta, quia est ibi minor invidia et minor contemptus. »

(2) *Ibid.*, cap. XX : « ... in qualibet civitate oportet esse aliquod præ- « torium ordinarium ad quod causæ reducantur et litigiosa exorta in civi- « tate illa. »

(3) A cette question : *Qui sunt meliores bellatores, an urbani et nobiles vel agricolæ et rurales?* l'écrivain répond ; « Videntur... hæc duo maxima esse ad obtinendam victoriam, videlicet erubescentia fugiendi et sagacitas bellandi. Ut ergo sciatur quid sit de quæsito tenendum, oportet advertere quod secundum diversitatem pugnarum diversi eligendi sunt bellatores. Potest enim esse pugna pedestris et equestris. In pedestri itaque certamine magis eligendi sunt rurales quam nobiles, eo quod illis maxime valet assuefactio ad portamen ponderum et tolerantiam laborum. In equestri vero magis eligendi sunt ipsi nobiles, eo quod equorum ipsorum fortitudo supplet defectum... In hujusmodi enim pugna nimium valet bellandi sagacitas sociata erubescentiæ fugiendi ». (*Ibid*, par. III, cap. V).

Voir sur cet ouvrage :

M. Courdaveaux, *De Regimine principum doctrina*, Paris, 1857, in-8°, thèse pour le doctorat ;

Civiltà cattol., 1859, tom. I, p. 449-461, art. *Del reggimento de' Principi de Ægidio Romano, Volgarizzamento trascritto nel MCCLXXXVIII, publicato per cura de Francesco Corazzini*, Florence, 1858 ;

M. Franck, *Réformat. et public. de l'Europe au moyen-âge*, Paris, 1864, pp. 71 et suiv. ;

Napione, dans *Memor., del. real. Accadem. del. scienze di Torino., class, di scienz. mor., stor. e filol., Della scienza militare di Egidio Colonna*, 1824, tom. XXVIII, p. 1-78.

s'est efforcé d'établir qu'il fallait remplacer Henri de Gauchi par Henri de Gand. L'*Histoire littéraire de la France*, par la plume de M. Félix Lajard, a essayé, à son tour, de prouver qu'il y avait lieu de s'en tenir au sentiment du savant glossateur (1).

Gilles est encore auteur d'un traité analogue dont le texte latin se lit incomplètement — car plusieurs feuillets sont mutilés — dans un manuscrit latin de notre Bibliothèque nationale et avec le titre : *Liber de informatione regum vel principum* (2). La même bibliothèque possède trois copies de la traduction française qui en a été faite par Jean Golein (3). La traduction et le texte original sont demeurés à l'état de manuscrits.

Le *De Informatione principum* est d'ordinaire confondu par les biographes avec le *De Regimine principum*. Mais c'est bien à tort, car les deux ouvrages, selon la juste remarque de l'*Histoire littéraire de la France*, « n'ont de commun que leur sujet, quelquefois leur titre » (4).

Philippe-le-Hardi était descendu dans la tombe. Son fils, Philippe-le-Bel, lui succédait. Sacré à Reims, il faisait, à son retour, son entrée solennelle dans la capitale du royaume. L'Université le complimenta ; et celui qu'elle désigna pour porter la parole en son nom, fut Gilles de Rome. Il appartenait au maître, en effet, de parler à l'élève. Dans son discours, l'orateur s'attacha à présenter la justice comme la principale vertu d'un roi très chrétien (5).

(1) *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XX, pp. 168 et suiv.

La Bibl. nat. possède des copies de cette traduction dans les mss. fr. 213, 573, 581, 1201, 1202, 1203, 24233.

Le ms. 5062 de l'Arsenal renferme une traduction, faite en 1444, par un Frère-Prêcheur et sur le commandement du comte de Laval.

Nous venons de mentionner une ancienne traduction italienne.

Une traduction, ancienne aussi, en espagnol, a été faite par Bernard, évêque d'Osma, pour l'instruction du fils aîné d'Alphonse XI, roi de Castille, et elle a été imprimée, à Séville, en 1494, in-fol. (N. Antonio, *Biblioth. Hispan. vet.*, tom. II, p. 111 ; Torres Amat, *Diccion. crit. de los escrit. catal.*, p. 561).

(2) Ms. lat. 17835.

(3) Mss. fr. 126, 579, 581.

A l'Arsenal, le ms. 5199 renferme une autre copie.

(4) Tom. XX, p. 169-173 ; M. P. Paris, *Les Manuscrits français de la biblioth. du roi*, Paris, 1838-1841, tom. I, p. 223-226, tom. V, p. 65-70. C'est ce qu'il nous a été permis de constater nous-même.

(5) Ce discours est reproduit par Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 238-241.

Le religieux fut élu prieur de la province de Rome. La rétractation qui lui avait été imposée à Paris sur certains points de doctrine (1), ne l'empêchait pas de jouir d'une grande autorité doctrinale parmi ses frères en religion. Le décret fut même porté en ces termes, superlativement élogieux, à Florence, en 1287, dans une assemblée générale des religieux augustins : « Parce que la doctrine de notre vénérable maître « Gilles illumine le monde universel, nous décidons et pres- « crivons de tenir inviolablement à ce que tous les lecteurs « et étudiants de notre ordre accueillent les opinions, posi- « tions et sentences écrites ou devant l'être dudit maître, y « donner avec le plus grand soin leur adhésion ainsi qu'à sa « doctrine, s'en montrant les actifs champions, afin qu'illu- « minés eux-mêmes ils puissent illuminer les autres » (2).

Général de son ordre en 1292, Gilles fut élevé, deux ans après, sur le siège archiépiscopal de Bourges. Il succédait à Simon de Beaulieu qui avait été transféré par Célestin V au siège de Préneste. Le pape avait désigné pour l'église de Bourges Jean de Savigny. Mais Boniface VIII, qui remplaça Célestin sur la chaire de saint Pierre, n'agréa point ce choix et nomma au siège vacant l'illustre général des Augustins. Ce ne fut pas toutefois sans opposition de la part des grands du royaume qui voyaient avec peine un étranger promu à ce poste élevé de l'Eglise de France. Mais le roi pouvait-il ne pas agréer la nomination de son ancien maître que lui recommandait, d'ailleurs, d'une façon particulière, le souverain-pontife (3) ?

(1) Tom. II, p. 168.

(2) *Vita* en tête du *Defensorium ;* Gandolfo, *Op. cit.*, p. 21 ; Ossinger, *Op. cit.*, p. 237.

A la fin du XVII^e^ siècle, il semble que ce décret avait encore force de loi, car Gavardi, de l'ordre de S. Augustin, publiait en 6 vol. in fol., une théologie sous ce titre : *Schola Ægidiana sive theologia exantiquata juxta doctrinam S. Augustini a B. Ægidio Colonna expositam, additis quæstionibus nostro tempore exortis.* L'ouvrage a eu 5 éditions en quelques années : Naples, 1685, in-fol. ; Rome, 1692 et 1696, également in-fol.

Les principaux disciples de Gilles de Rome à Paris furent *Albert de Padoue*, *Alexandre de Santo-Elpidio*, *Gérard de Sienne*, *Angèle de Furci*, (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 25). Les trois premiers auront leur article. Le quatrième ne peut attirer qu'ici notre attention ; car, s'il fut docteur de Paris et professeur dans le couvent de Naples, il ne laissa pas d'œuvres ou, du moins, ses œuvres ne sont pas connues. Provincial de l'ordre en cette ville, il refusa par humilité les évêchés d'Acerra et de Melfi. Il mourut en odeur sainteté. Il était né, en 1246, à Furci, village de l'Abruzze citérieure. (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 63-64 ; Ossinger, *Op. cit.*, p. 575-576.)

(3) *Gal. christ.*, tom. II, col. 76 : « ... Electus est prior generalis in

II — Dans ces hautes situations, aussi bien que dans sa carrière professorale, il mérita ou justifia les surnoms, à lui accordés, de Docteur très fondé (*Doctor fundatissimus*) et de Prince des théologiens (*theologorum Princeps*).

Quel rôle joua-t-il dans le grave conflit entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII ?

Au XVII[e] siècle, il ne paraissait pas douteux qu'il n'eût pris parti pour le roi contre le pape. Aussi lui attribuait-on, sans la moindre hésitation, la *Quæstio disputata in utramque partem*, opuscule dont le titre semblerait annoncer que l'auteur va réellement discuter le pour et le contre. Mais il n'en est rien : la thèse est posée et c'est pour être procédé immédiatement à la défense des théories françaises, ce qui s'effectue en abrégé d'abord (1) et d'une façon un peu plus développée ensuite. Aussi Edmond Richer introduisit-il l'opuscule, déjà imprimé par Goldast (2), dans les *Vindiciæ doctrinæ majorum* (3) et, comme le précédent éditeur, sous le nom de Gilles de Rome (4). Aussi Bossuet, dans sa *Défense de la Déclaration du clergé de France*, citait-il ce théologien du moyen-âge comme favorable à sa thèse en renvoyant à l'opuscule (5). Au XVIII[e] siècle, l'opinion tendait-elle déjà à s'affaiblir ? Toujours est-il que le *Gallia christiana*, tout en attribuant à Gilles l'opuscule, déclare que l'auteur penchait, dans l'ouvrage même, vers le parti du pape : c'est une grosse erreur ou plutôt, par suite d'une distraction, une confusion évidente entre ce petit traité et celui dont il va être question (6).

« ordine suo anno 1292, et biennio post creatur Bituricensis primas a « Bonifacio VIII. » La bulle de nomination est de la première année du pontificat de Boniface VIII. C'est donc par erreur que Fleury (*Hist. eccles.*, liv. LXXXIX, chap. XLV) et Chenu (*Chronol. hist. patriarcharum, archiepiscoporum...*, Paris, 1621, p. 73) assignent l'année 1296. L'*Historia Universitatis Parisiensis*, tom. III, p. 671, a imprimé : 1295.

(1) « Quod sint potestates distinctæ et quod papa non habeat domi- « nium omnium temporalium probatur : 1° per rationes physicas ; 2° per « rationes theologicas ; 3° per jura canonica ; 4° per jura civilia. »

(2) Dans *Monarchia*, tom. III, Francfort, 1621, in-fol., pp. 95 et suiv.

(3) Cologne, 1683, in-4°, tom. I, pp. 21 et suiv.

(4) *Quæstio disputata in utramque partem pro et contra pontificiam potestatem per Ægidium de Roma archiepiscopum Bituricensem.*

Et à la fin : « Explicit quæstio prædicta edita per bonæ memoriæ Egidium de Roma... »

(5) Lib. III, cap. XXV.

(6) Tom. II, col. 78 : « Quæstio in utramque partem disputata de potestate regia et pontificia, in qua inclinat auctor ad pontificias partes. » Ce langage ne peut s'expliquer de la part du *Gallia* qu'en admettant que

Aujourd'hui, cette opinion ne saurait être soutenue. M. C. Jourdain, en établissant péremptoirement que Gilles de Rome est l'auteur du *De ecclesiastica potestate*, a prouvé, en même temps, qu'on ne peut mettre à son compte l'enfantement de la *Quæstio disputata in utramque partem*, car les doctrines de l'un sont contraires aux doctrines de l'autre (1). En effet, le premier opuscule, dédié à Boniface VIII et demeuré inédit, est consacré à la glorification de la thèse des deux glaives dont le successeur de saint Pierre doit être armé (2). Conséquemment, il faut affirmer que le docteur-évêque se sépara de son royal élève, au sensible mécontentement de ce dernier et des grands du royaume, et qu'il se fit vaillamment le champion du souverain-pontife. L'on dit même que Boniface VIII, en reconnaissance du courage montré, sinon du service rendu, songeait à élever le prélat à la dignité cardinalice, mais que la mort du pape, arrivée si promptement et si tristement, ne permit pas de mettre le projet à exécution (3).

Précédemment, le docteur avait aussi pris la plume pour défendre la légitimité du pontificat de Boniface VIII. On sait l'opposition qui s'éleva à ce sujet. Les uns accusaient Boniface d'avoir extorqué l'abdication de Célestin. D'autres allaient jusqu'à prétendre qu'un pape ne pouvait renoncer à sa dignité, à son pouvoir. Répondre aux arguments aussi nombreux que subtils des adversaires ; établir le droit pour un pape, comme pour tout souverain et dignitaire, d'abdiquer, car il y a là une loi qui s'impose autant par la volonté divine que par la nature des choses (4) ; réduire çà et là à néant les accusations formulées contre le pape régnant, tel fut l'objet d'un opuscule sagement écrit, fortement raisonné, et ayant pour titre : *Livre sur l'abdication du pape* (5).

l'écrivain visait le *De ecclesiastica potestate*, pendant que sa plume traçait le titre de la *Quæstio disputata*.

(1) Voir *Un Ouvrage inédit de Gilles de Rome, précepteur de Philippe-le-Bel, en faveur de la papauté*, Paris, 1858.

Gandolfo, en parlant des *Libri tres de potestate ecclesiastica*, avait écrit déjà : « qui libri necessario impressioni tradendi sunt, ut melius ostendatur falsitas libri editi a Goldasto. » (*Op. cit.*, p. 33).

(2) Bibl. nat., ms. lat. 4229.

(3) *Gal. christ.* tom. II, p. 78 ; Gandolfo, *Dissert. histor. de ducent. celeber. august. scriptor.*, p. 22.

(4) «.... quod sit divinum statutum quod renuntiare possit, cum hoc requirat ordo et conditio rerum. » (Cap. VII, *in fine*).

(5) *Liber de renuntiatione papæ*, dans recueil précité, Rome, 1555, in-fol.

Si les Tartares, nouveaux barbares du XIIIe siècle, désolaient et faisaient trembler l'Europe par leurs invasions (1), l'Eglise s'appliquait, comme toujours, à leur envoyer d'autres conquérants pour les faire passer sous le joug civilisateur du christianisme. Nos missionnaires avaient déjà remporté de notables succès, comme l'attestent, en particulier, les ambassades de ces peuples au deuxième Concile de Lyon et au pape Nicolas IV (2). Sur la demande de Boniface VIII, l'archevêque de Bourges composa, à l'usage de ces conquérants spirituels, un petit traité pour la conversion des barbares, traité qui, au dire du P. Gandolfo rapportant le fait, leur fut vraiment d'une grande utilité (3), et a été imprimé sous le titre de *Capitula fidei christianæ* (4).

En qualité d'archevêque, Gilles assista au Concile général de Vienne où furent condamnés les Templiers. Cinq ans plus tard, à la fin de décembre 1316, il rendait son âme à Dieu dans la ville d'Avignon ; mais, suivant une disposition testamentaire, son corps fut porté à Paris pour être inhumé dans l'église des Augustins (5) : dans le prélat le religieux avait subsisté ainsi que son attachement et à l'ordre qui l'avait

(1) C'était en 1241. Sous le coup d'une de ces invasions, la reine Blanche dit à son fils : « Où êtes-vous, mon fils ? — Il s'approcha et lui « dit: Qu'y a-t-il, ma mère ? — Elle tira un grand soupir et, fondant en « larmes, lui dit : Que faut-il faire, mon fils, en cette occasion où l'Eglise « est menacée de sa ruine, et nous aussi, tous tant que nous sommes ? — « saint Louis répondit : Espérons au secours du ciel ; si les Tartares vien- « nent, nous les enverrons en enfer ou ils nous enverront en paradis. » (Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LXXXI, ch. XLVIII).

(2) Voir Fleury, *Histoir. ecclés.*, liv. LXXXVI, ch. XLIII, ; liv. LXXXVIII, ch. XLVIII.

(3) *Op. cit.*, p. 22 : « Instante postea Bonifacio VIII, composuit tracta- « tum brevem *De Conversione Tartarorum*; qui plurimum adjuvit mis- « sionarios tunc primitus illas in regiones missos. »

(4) *Ibid.*, p. 32.

(5) Le corps fut déposé près du maître-autel. On lisait sur la tombe : « Hic jacet aula morum, vitæ munditia, archiphilosophiæ Aristotelis « perspicacissimus commentator, clavis et doctor sacræ theologiæ, lux in « lucem reducens dubia... qui obiit anno Domini 1316 22 mensis decem- « bris ». *(Gal. christ., vol. cit.*, col. 77 ; Chenu, *Chronol. hist...*, p. 74).

Mais nous avons le testament du défunt, lequel porte la date du 25 décembre 1316 : « ... anno MCCCXVI ... pontificatus sanctissimi patris et « domini... Johannis... papæ XXII anno primo, die jovis ante festum na- « tivitatis Domini... » (M. L. Delisle, *Cabinet des mss. de la Biblioth. nat.*, tom. II, Paris, 1874, p. 247). Or, cette année, le jeudi d'avant Noël, était le 25 décembre. Ceci explique pourquoi dans notre récit nous n'avons pas marqué de date plus précise.

inscrit, avec une légitime fierté, parmi ses membres, et au couvent parisien qui l'avait si largement initié à la science et à la vertu. Aussi, est-ce bien à ce couvent qu'il légua sa bibliothèque (1).

Gilles a marqué son sillon dans le champ philosophique, en suivant pas à pas l'Ange de l'école. C'est le disciple qui se fait interprète et apologiste du maître.

A ce double titre, selon la réflexion de M. Hauréau, on ne saurait « lui refuser le mérite d'avoir parfaitement compris « les opinions de son maître adoptif, d'en avoir habilement « dégagé tous les points obscurs au profit de cet éclectisme « qu'on peut appeler indifféremment un nominalisme ou un « réalisme discret... » (2) Ceci explique certaines divergences entre le disciple et le maître (3).

Egalement attaché à l'illustre fils de Saint-Dominique dans le domaine de la théologie, le fils de Saint-Augustin en prit vaillamment la défense dans une circonstance critique. Un professeur d'Oxford, du nom de Guillaume de la Mare ou de Mare (4) et de l'ordre de Saint-François, avait fait œuvre de mauvais interprète de plusieurs points de doctrine enseignés par le Docteur angélique. Il s'était ainsi particulièrement exercé sur la première partie de la *Somme théologique*, sur la *Première de la Seconde* et la *Seconde de la Seconde* du même ouvrage, sur les écrits concernant la *Vérité*, l'*Ame* et les *Vertus*, sur les *Questions quodlibétiques*, sur le premier livre des *Sentences*. Le travail du Franciscain avait pour titre : *Reprehensorium* ou *Correctorium D. Thomæ*, (5) ou peut-être encore *Summa F. Gulielmi de Mara ordinis fratrum Minorum contra D. Thomam* (6). Gilles de Rome s'empressa d'opposer le *Defen-*

(1) M. L. Delisle, *Cabinet des mss. de la Bibl. nat.*, vol. cit., p. 248. Nous avons transcrit plus haut un passage d'une lettre de Gilles, du 29 mars 1315.

(2) *Hist. de la philos. scol.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 166.

(3) Voilà ce qui fit naître cet écrit de Robert d'Oxford : *Contra primum Ægidii Romani Eremitæ Augustiniani qui impugnat Thomam.* (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 431). Voir notre vol. II, p. 167.

(4) *Script. ord. Minor.*, *Supplement.*

(5) Wadding, *Script. ord. Minor.*, art. *Gulielmus de Mara.*

(6) Sbaralea, *Supplement.* aux *Script. ord. Minor.*, art. *Gulielmus de Mara* : « ... habetur ms. in-4 Patavii in Bibliotheca S. Anton., teste Thomasino « in catal. mss. Patavin. »

sorium ou le *Correctorium* ou encore le *Castigatorium corruptorii librorum S. Thomæ* (1).

Nous suivons en cela l'opinion commune, que nous estimons très probable, sinon certaine. Des auteurs ont pensé que ce dernier ouvrage pourrait bien avoir été composé par un Dominicain. L'on trouve même cité le nom de Jean ou Richard Crapuel, Clapuel, Clapoel, celui du second Jean de Paris (2). L'*Histoire littéraire de la France* qui examine tout particulièrement la question de la paternité du *Castigatorium* croit devoir la laisser indécise (3). Nous pensons que c'est trop de scrupules.

Le titre de l'œuvre de Guillaume de la Mare fut changé par Gilles de Rome en celui de *Corruptorium*. Placer sous les regards du lecteur les passages attaqués, reproduire les arguments de l'adversaire, opposer une réponse à ces arguments, telles sont la marche et l'œuvre du réfutateur (4).

(1) L'édition de Naples, 1644, in-4°, a pour titre : *Defensorium seu Correctorium corruptorii librorum S. Thomæ Aquinatis...* C'est aussi le titre de celle de Venise, 1516, in-fol.

L'on cite encore une édition de Cologne, en 1624, in-8° (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 504), et une autre de Venise, en 1501 (Melzi, *Dizionario di opere anon. et pseud.*, art. *Columna Ægidius*).

(2) Nous voyons dans les *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 502-504, une dissertation sur ce point. On s'y prononce en faveur d'un Dominicain, comme le voulait la tradition ancienne du couvent de la rue S. Jacques, mais on ne se croit pas autorisé à écrire un nom : « Hactenus « dicta, ut tandem concludam, evincunt... traditionem antiquam gym- « nasii Parisien. esse lucubrationem hanc ab uno ex nostris prodiisse ; « cujus vero sit, an Clapwelli Angli an Joannis Parisien. II, non ita certo « posse astrui, sed majori adhuc inquisitione indigere ».

Nous ferons remarquer que les quatre éditions par nous citées — et nous n'en connaissons pas d'autres — portent le nom de Gilles de Rome.

(3) Tom. XXV, p. 266-270.

(4) Ce Guillaume de la Mare ou de Marc, anglais par sa naissance, était, en même temps, d'après Sbaralea, docteur de l'Université de Paris, où il avait été un des auditeurs de saint Bonaventure. Il mourut vers 1500, laissant, outre le *Reprehensorium*, les ouvrages suivants également demeurés inédits : des commentaires sur Pierre Lombard ; des *Lecturæ scholasticæ ;* un *Defensorium B. Bonaventuræ*, des *Additiones in eumdem*, des *Quodlibeta sophistica*, un *De Arte musicali*.

A cette liste donnée par Wadding (*Script. ord. Minor.*), Sbaralea ajoute (*Supplement.*) : « *Correctorium Gulielmi de Mara ordinis fratrum Minorum secundum dicta D. Thomæ de Aquino contra Correctorium fratris Joannis de Crapuel, ordinis fratrum Prædicatorum*, ms. qui ex citato Thomasino » se trouvait dans la même bibliothèque de Padoue ; *Gulielmi de Marra sylvarum libri quatuor,* imprimés « in 4° antiquis characteribus absque anno... »

Le dernier historien constate qu'on a donné aussi, mais à tort, à Guil-

Il n'est donc pas étonnant que notre docteur ait été pour beaucoup dans l'adoption des doctrines thomistes au sein de l'ordre des Augustins.

Y a-t-il là, dans sa qualité de disciple fidèle et zélé, une réponse à ce point d'interrogation : Pourquoi l'autorité de Gilles, professeur et écrivain, a-t-elle été, en dehors de l'ordre, moins souvent invoquée que celle de plusieurs de ses illustres confrères de la Faculté de Paris au XIII^e^ siècle ? Peut-être. Mais nous estimons qu'il faut surtout s'en prendre à la nature des traités qui, tout en résolvant une foule de questions, ne formaient cependant pas, par leur enchaînement logique, un corps de doctrine.

Gilles de Rome a beaucoup écrit tant sur les matières philosophiques que sur les théologiques. Les unes et les autres lui étaient également familières. Il a même travaillé sur la rhétorique. Un grand nombre de ses œuvres, dont plusieurs ne dépassent guère l'étendue de l'opuscule, ont mérité, comme le *De Regimine*, comme ses commentaires sur le philosophe de la Grèce, comme le *Castigatorium*, d'avoir les honneurs de l'impression, plusieurs même les honneurs de la réimpression. Mais il n'y a pas eu d'édition totale des *Opera* du docteur (1).

Pour compléter notre récit, nous donnons la liste des principales œuvres que nous n'avons pas encore mentionnées, renvoyant, comme nous l'avons déjà fait, pour les éditions et rééditions aux ouvrages cités du P. Gandolfo, de Hain, de Brunet et de Graesse.

laume de la Mare une *Paraphrasis Musæi*, qui « prodierit Francoforti anno 1627, in-4... »

Daunou a consacré un petit article à Guillaume de la Mare dans l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XXI, p. 299-301.

(1) Nous lisons dans l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XXX, p. 565 : « Christophe de Padoue, prieur général de l'ordre de Saint-Augustin, en « avait commencé une, dont il n'a paru que le premier volume, imprimé « à Rome chez Ant. Bladus, 1554-1555, in-fol., qui comprend les vingt « ouvrages suivants : *In Cantica canticorum ; In Epistolam ad Romanos ;* « *Contra Exemptos* ; *De divina influentia in beatos : De Laudibus divinæ* « *sapientiæ* ; *De Prædestinatione, Paradiso etc. ; De Defectu et deviatione* « *malorum a Verbo ; De Peccato originali* ; *De Renuntiatione papæ* ; *De* « *charactere, occasione cujusdam cleri etc. ; An Reges possint bona regni* « *ecclesiis elargiri* ; *Expositio Orationis dominicæ ; Super Salutationem an-* « *gelicam* ; *De Corpore Christi Tractatus brevis ; De Articulis fidei ; De* « *Arca Noe* ; *Theoremata de corpore Christi ; In Decretalem* « *Firmiter* « *credimus* » *; In Decretalem* « *cum Marthæ* » ; Hexameron ».

Ce passage fait partie d'un article de M. F. Lajard avec additions de la commission. L'article commence p. 421.

Le rhéteur a donc composé des commentaires sur les *Livres de la rhétorique* du Stagirite, et le dialecticien sur l'*Art ancien*, ainsi qu'un *De Medio demonstrationis*. L'*Art ancien* comprenait ici les *Universaux*, les *Prédicaments*, les *Six Principes de Gilbert de La Porrée*, l'*Interprétation* (1).

Le philosophe a produit encore des *Questions métaphysiques* et des traités sur l'*Etre et l'Essence* (2), la *Matière du ciel contre Averroès*, les *Degrés des formes accidentelles*, la *Différence entre l'Ethique, la Politique et la Rhétorique*, les *Parties essentielles de la philosophie*, la *Formation du corps humain*, le *Livre des causes*, la *Bonne Fortune*, la *Mort et la vie*.

Le théologien a donné au public des études sur la *Résurrection des morts*, la *Sainte-Trinité et la foi catholique* (commentaire sur la décrétale *Firmiter*), *la Célébration des messes* (commentaire sur la décrétale *Cum Marthæ*), l'*Oraison dominicale et la Salutation angélique*, le *Corps du Christ* (3) (*Tractatus de corpore Christi*), les *Theoremata quinquaginta de corpore Christi*, les *Theoremata de hostia consecrata* (4), la *Distinction des articles de foi*, l'*Arche de Noé*, le *Caractère dans les sacrements*, la *Divine influence sur les bienheureux*, les *Louanges de la sagesse divine*, la *Prédestination*, la *Prescience*, le *Paradis*, l'*Enfer*, le *Péché originel*, le *Mouvement*, la *Composition*, le *Lieu* et la *Mesure des anges*, la manière *dont les rois, en ce qui concerne les biens, appartenant à la couronne, peuvent exercer des œuvres de libéralité*.

Quelques autres opuscules ont encore eu les honneurs de l'impression. Nous nommons ceux qui ont pour titre : *De Intentionibus in medio ; De Deviatione malorum culpæ a Verbo ; De Erroribus philosophorum ; De Intellectus possibilis*

(1) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 28.

(2) Nous lisons dans ce même auteur, p. 32 : *Aurea Theoremata viginti duo de esse et essentia* diversa a quæstionibus ejusdem simul cum *Tractatu de genere et specie* B. Augustini Triumphi..., Bologne, 1522, in-4°.

(3) L'on a, cependant, élevé des doutes sur l'authenticité du traité *De corpore Christi et* des commentaires sur l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique* (*Ibid.*, p. 35).

Les commentaires sur les deux décrétales *Firmiter* et *cum Marthæ* ont été édités à Rome, 1554-1555, chez Ant. Bladus, parmi plusieurs ouvrages, comme nous venons de le dire.

(4) Les *Theoremata de hostia consecrata* ont été imprimés à Cologne en 1490 (Hain, *Repert.*...)

Pluralitate; *De Subjecto theologiæ*; *Oratio in coronatione regum Francorum* (1).

L'on cite plusieurs autres ouvrages parmi les manuscrits de la Bibliothèque du Vatican. Nous mentionnerons dans notre récit : un commentaire sur les deux *Epîtres aux Corinthiens*, sur les *Livres des Ethiques*, un traité des *Idées et des Formes*, diverses questions posées et résolues (2). Dans ces questions, si le philosophe parle, le théologien se fait entendre aussi ; car nous trouvons, par exemple, celles-ci qui sont du domaine de la science sacrée : *Le Christ a-t-il pu, sans sa propre hypostase, prendre la nature humaine* et en conservant le *suppôt de cette même nature? — Aurait-il pu prendre une autre nature* dans la même condition (*sine propria hypostasi*)? — *Etablir, que dans la nature humaine prise par le Christ il y a une seule forme* est-ce établir *une chose contraire à la foi* (3) ?

Nous signalerons encore comme appartenant à la même bibliothèque : *L'Infinité par rapport à Dieu* (*Quomodo infinitas se habeat ad Deum?*) ; — *Lequel des deux est préférable qu'un royaume ou une cité soit gouverné par un bon roi ou par une bonne loi* (4).

Une bibliothèque de l'ordre de Saint-Augustin, à Rome, la *Bibliotheca angelica,* renfermait aussi ces autres manuscrits : des commentaires sur la *Consolation philosophique de Boèce* (5); des traités sur la *Composition du monde*, l'*Excellence du souverain pontificat;* une *Somme de philosophie naturelle* (6).

Enfin, sont indiqués par divers auteurs les ouvrages suivants : des commentaires sur les *Topiques*, les *Economiques* et la *Politique* d'Aristote ; des *Sermons solennels au clergé*,

(1) L'on peut noter *l'Expositione del maestro Egidio Colonna Romano... sopra la Canzone di Guido Cavalcanti Fiorentino...* (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 29-32).

(2) Notre Bibl. nat. possède dans le ms. lat. 3121 A des *Quæstiones disputatæ*, et dans le ms. lat. 15004 une *Question discutée.*

Dans le ms. lat. 6483, se rencontre le *Solatium ludi scaccorum.* C'est à tort que le catalogue l'a inscrit sous le nom de Gilles de Rome : *authore Ægidio de Columna.* Le travail appartient à Jacques de Cessoles. Voir *Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXV, pp. 22 et suiv.

Le ms. 454 de l'Arsenal renferme aussi des *Questions disputées.*

(3) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 33.

(4) *Ibid.*

(5) Cette *In Boetium de philosophica consolatione Expositio* était aussi « Parisiis in bibliotheca ordinis. »

(6) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 33-34.

divers autres *Sermons* et diverses *Epîtres*; un opuscule (*Libellus*) *au sujet d'un clerc insuffisamment* (*minus sufficienter*) *promu au sous-diaconat* (1).

En résumé, Gilles de Rome a sa place marquée à la suite des grands docteurs d'un siècle qui en fut abondamment gratifié : nous entendons le XIII^e^ siècle (2). Des auteurs ont même écrit qu'il prenait rang parmi les bienheureux de l'Eglise (3).

(1) Gandolfo, *Ibid.*, et pp. suiv. ; Ossinger *Op. cit.*, p. 249.

Voir, touchant les ouvrages douteux et les apocryphes, Gandolfo, *Ibid.*, p. 34-36 : *Alia opera memorata a B. Jordano de Saxonia, Ambrosio Corano, Jacobo Philippo Bergamense, Joanne Trithemio, Josepho Pamphilio, Conrado Gesnero, Angelo Roccha et ab aliis*, et *Notanda pro B. Œgidii Columnii operibus*.

Vois aussi l'*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXX. pp. 548 et suiv.

(2) « ... cathedram magisterii, quam ex ordine suo primus ascendit Pa-« risiis, tanta cum majestate implevit, ut post doctores Angelicum et « Seraphicum primas in academia merito lubensque detulerit. » (*Elogium* en tête des *Quodlibeta* de Gilles, Louvain, 1646).

(3) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 23 : « Ejus præclarissima gloria est, quod tam « miraculis quam sanctis operibus exemplarique vita tantum apud homi-« nes nomen comparaverit, ut a scriptoribus titulo beati passim decora-« raretur. »

Hist. Univers. Paris., tom. III, p. 671 : « ... qui sanctitatis merito beatus doctor est appellatus. »

CHAPITRE II

QUATRE AUTRES CÉLÈBRES ITALIENS

Jacques de Viterbe. — Albert de Padoue. — Augustin Trionfo. Grégoire de Rimini

JACQUES DE VITERBE

(— 1308)

Jacques appartenait par son origine à la ville de Viterbe (*de Viterbio*), comme religieux à l'ordre de Saint-Augustin, comme docteur à la Faculté de théologie de Paris (*doctor Parisiensis*). Il se rattachait à la famille des Capoccio, laquelle eut la gloire de compter, au temps d'Innocent IV, un cardinal, Renieri Capoccio. Il porta lui-même ce nom Capoccio comme nom patronymique avant que la renommée lui eût substitué celui de la ville natale (1).

A l'âge prescrit par les canons (*debita ætate*), le jeune Jacques entra au couvent de La Trinité de Viterbe pour être incorporé dans la famille augustinienne. Après sa profession, il fut envoyé à Paris. Là, Gandolfo et Ossinger se sont plu à lui donner pour maîtres Thomas d'Aquin et même Bonaventure (2). Il serait difficile d'accepter la seconde assertion dans l'hypothèse où Jacques n'aurait reçu le doctorat sacré

(1) Gandolfo, *Dissertatio historica de ducentis celeberrimis...*, art. *Jacobus Capoccius Viterbiensis* ; Ossinger, *Biblioth. august...*, art. *Cappoccius*, p. 203.
(2) *Ibid.*

qu'en 1273. Cette hypothèse a pour elle l'autorité de Louis Torelli (1). C'est à peine si l'on pourrait alors accorder une troisième assertion, à savoir que Jacques de Viterbe a été condisciple du plus illustre docteur des Augustins, Gilles de Rome (2).

Quoi qu'il en soit, grande fut la joie dans l'ordre au sujet de l'obtention de cette palme académique. Un chapitre provincial assigna au nouveau docteur cinquante florins annuels pendant deux années pour demeurer au sein de l'Université (3) : après avoir acquis la science, comment ne la distribuerait-il pas aux autres ? Du reste, il était déjà une gloire pour l'Université : « Ejusdem enim doctrina ac industria tunc illa Universitas fulciebatur » (4).

Deux ans plus tard, par décision d'un chapitre général, à l'enseignement oral succédait exclusivement l'enseignement écrit : le maître, qui avait peut-être déjà mérité le titre de Docteur spéculatif, devait, libre de toute autre occupation et sollicitude, se consacrer à la composition d'ouvrages dont on espérait beaucoup de profit et dans l'ordre intellectuel et dans l'ordre purement spirituel. A ce sujet, tant pour ses dépenses personnelles que pour le salaire des copistes, ledit chapitre lui vota une gratification générale de cent florins et statua que chaque province lui allouerait un florin annuel (5).

S'il y a lieu d'attribuer à la plume du *biblicus* les *Explications des Epîtres de saint Paul* et des *Evangiles selon saint Mathieu et saint Luc*, et à celle du *sententiarius* le commentaire sur les *quatre livres des Sentences* (6), une *Lecture* sur ces *quatre livres*, laquelle en aurait été plutôt un abrégé (verius compendium *Sententiarum*) (7), l'on n'a pas moins de raison de croire à la composition, durant la même période ou celle qui

(1) *Hist. littér., de la Franc.*, art. de M. Hauréau, tom. XXVII, p. 47, d'après les *Secoli Agostiniani*, tom. V, p. 146.

(2) Gandolfo, *Ibid.*

(3) *Hist. littér...*, *ibid.*

(4) Paroles de Gandolfo, *Loc. cit.*, p. 185.

(5) *Hist. littér...*, vol. cit., p. 47, toujours d'après Torelli, *Sec. Agost.*, *vol. cit.*, p. 168.

(6) « Olim in primum servabatur Carbonariæ » (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 188).

(7) « Est in nostra S. Augustini Senarum ». (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 188). Le même historien signale encore des *Notabilia in Sententias* (*Ibid.*, p. 189), et *Divisio super eosdem quatuor libros Sententiarum* (*Ibid.*, p. 188).

suit immédiatement, de ces ouvrages dont, en reproduisant les titres, nous indiquons le sujet : les *Questions, disputées à Paris, sur les Prédicaments* IN DIVINIS (1) ; les QUODLIBETA également *exposés et disputés* dans la grande ville (2) et autres écrits du même genre (3), *Cinquante Questions touchant le Saint-Esprit* (4), d'autres sur la *théologie sacrée* (5), sur les *anges et leur composition* ; un *Abrégé des Sentences de Gilles Colonna* (6) ; une *Somme des articles de foi* ; un traité de l'*Eternité du monde selon la foi catholique* : un *Recueil* de pensées patrologiques sur les *Epîtres de saint Paul* (7) ; enfin le *Gouvernement chrétien.*

Le *De regimine christiano* est le plus connu. Néanmoins, pas plus que des précédents, les presses ne se sont emparées de lui. Notre Bibliothèque nationale en possède deux copies (8). Il est dédié à Boniface VIII (9). Il a pour but la glorification de la puissance pontificale. Il se divise en deux parties : la première traite de l'Eglise, la seconde de la puissance du Christ roi et de son vicaire. « De ce qui a été dit, écrit l'auteur, nous « concluons que la puissance causale et suprême du vicaire

(1) « Est in archivo nostri monasterii Viterbii... » (Gandolfo, *Ibid.*, p. 187-188).

(2) «... quæ extarent impressa, nisi impressorum sese opposuisset negligentia » ; et « sunt in nostra Marciana Mediolani necnon in nostra Patavina... » (*Ibid.*, p. 188). Gandolfo a écrit : *Quodlibeta quatuor*. Mais il se pourrait bien, suivant M. Hauréau, qu'il n'en ait jamais existé que trois ou même deux : « Le troisième manque dans tous les recueils dont nous avons pu vérifier le contenu. » (*Hist. littér...*, tom XXVII, p. 53).

(3) « Romæ in bibliotheca Minervæ, ut asseruit Blanco Petrus... » (Gandolfo, *Ibid.*).

Il y a, à notre Bibliothèque nationale, des *Quodlibeta* dans les mss. lat. 14569, 15350, 15362, 15861 ; à la Mazarine dans les mss. 889, 3512.

(4) « Sunt in nostra Bononiæ » (*Ibid.*)

(5) « Sunt in bibliotheca SS. Joannis et Pauli (à Venise), ut ex Thomasino... » (*Ibid.*)

(6) Est in nostra Carbonariæ » (*Ibid.*)

A la fin du ms., ces vers :

Longas curro vias, vestigia nulla relinquo.
Magister Andreas de Alexandria scripsit.

(*Ibid*).

(7) « In nostra S. Jacobi Bononiæ. » (*Ibid.*)

Ossinger, *Op. cit.*, p. 203-204, ne fait guère que confirmer les assertions de Ganfoldo au sujet des œuvres de Jacques de Viterbe.

(8) Mss. lat. 4046, 4229.

On disait ce traité conservé à la Bibliothèque du Vatican (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 187 ; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Jacob. de Viterbio.*)

(9) Gandolfo, *Op cit.*, p. 187 : « ... ad Bonifacium ; aliqui aiunt ad Clementem V, sed male, ut expresse patet in principio. »

« du Christ, successeur de saint Pierre, contenant et dominant « celle des évêques et celle des princes temporels, ces puis- « sances inférieures sont néanmoins comparables à la supé- « rieure. Comme la perfection de la cause peut se rencontrer « dans un causé y étant de même nature que dans la cause, « mais n'y étant pas en totalité..., ainsi la puissance qui ré- « side dans le souverain-pontife descend vers les pontifes « subalternes en conservant sa manière d'être avec sa ma- « nière d'agir; et cependant les pontifes subalternes n'ont « pas la totalité de cette puissance, ils n'en ont qu'une partie. « Quant à la puissance du prince séculier, elle se compare à « celle du souverain-pontife comme un causé en qui la per- « fection de la cause est incomplète et n'est pas de même « nature que dans la cause, le prince séculier ayant seulement « en partage la puissance temporelle, etc., etc. » (1).

En Jacques, le théologien et l'exégète étaient doublés du philosophe qui a donné aussi des témoignages de la solidité de ses études, et dans ses *Principes de la nature*, et dans ses *Commentaires* sur la *Physique* et la *Métaphysique* d'Aristote, et dans son traité sur la fameuse *Question de l'animation des Cieux* (2). Au moyen âge, il en était d'ordinaire ainsi, la philosophie étant estimée la compagne subordonnée de la théologie. Aussi est-ce bien dans la lecture des *Quodlibeta* conservés à notre Bibliothèque nationale que M. Hauréau a pu se faire une idée du penseur, vrai thomiste, sur les questions théologiques aussi bien que sur la nature des universaux et sur l'origine de nos connaissances, puis écrire : « ... en théolo- « gie comme en philosophie, ce docteur spéculatif est un péri- « patéticien qui souvent platonise, et souvent dépasse, pour « suivre Platon, la limite où saint Thomas s'est prudemment « arrêté » (3).

(1) Cit. dans *Hist. littér...*, vol. cit., p. 51-52.
(2) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 188-189.
(3) *Hist. de la phil. scol.*, par. II, tom. III, p. 160-165.
M. Hauréau cite, p. 163, en note, ce remarquable passage sur l'âme comparée à une table rase : « Ad id quod dicitur quod anima est sicut « tabula in qua nihil est actu scriptum, dicendum est quod anima semper est « actu intelligens secundum actum quemdam incompletum qui dicitur « potentia naturalis vel aptitudo, et potest etiam dici habitus, non quidem « adquisitus, sed naturaliter inditus, et quod iste actus est animæ connatu- « turalis. »
Il y a à notre Bibl. nat. des *Quodlibeta* dans les mss. lat. 14569, 15350, 15362, 15851.

Jacques prit, momentanément et jeune encore, place parmi les censeurs de l'Ange de l'école sur quelques points de doctrine(1); ce qui ne l'empêcha pas néanmoins de travailler ardemment, à l'exemple peut-être et en compagnie de son compatriote et frère en religion, Gilles de Rome, à l'introduction du Thomisme dans l'ordre augustinien ; mais, s'il est permis de considérer Jacques comme le jeune frère d'armes de Gilles, il faut ajouter qu'il portait, avec un cœur non moins vaillant, une épée dont les coups garantissaient le succès.

La promotion de Jacques aux dignités ecclésiastiques dut, sinon marquer le terme de la carrière de l'écrivain, du moins entraver la fécondité de sa plume. Mais auparavant l'histoire nous le montre assistant au chapitre général de Naples (1300) et y devenant un jour l'objet d'une verte réprimande.

Il avait été chargé d'examiner l'affaire d'un religieux sur lequel pesaient quelques accusations. L'indulgence inspira-t-elle son rapport? Le supérieur le crut et il estima l'indulgence excessive. « Frères bien-aimés, dit-il en plein chapitre, « je vous dénonce, et vous déplorerez la chose avec moi, cer- « tains religieux nourris par l'ordre, traités même par lui « avec honneur, et lui témoignant ainsi leur reconnaissance, « qu'ils osent prendre la défense des religieux vicieux et « coupables. » Ces paroles visaient Jacques qui répondit aussitôt avec humilité : « Père, je proteste ici, en présence de « tous, que, en cette matière, j'ai parlé sincèrement et avec « intention pure pour le bien de l'ordre ; cependant, s'il vous « paraît que je sois répréhensible, je confesse ma faute à Dieu « et à vous et je suis prêt à faire amende honorable (2). »

Appelé par Boniface VIII à l'archevêché de Bénévent (1302), il fut bientôt après (1303) transféré par le même pontife et sur la demande de Charles II à celui de Naples (3).

En faisant sa visite épiscopale dans cette dernière ville, il se garda d'oublier la chambre que Thomas d'Aquin avait jadis

(1) *Hist. littér...*, vol. cit. p. 46.

(2) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 185.

(3) *Italia sacra*, Venise, 1717-1722, tom. VIII, col. 145, tom. VI, col. 119-120; Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, p. 220-221.

Oudin commet une grosse erreur, quand il écrit, d'un côté : « ... claruit temporibus Benedicti papæ XII... », et de l'autre : «... circa annum 1340 ad archiepiscopatum Neapolitanum promotus est. » (*Comment. de script...*, tom. III, col. 889-890).

occupée. Il tenait à venir *s'agenouiller* où le Docteur angélique *avait posé les pieds;* et l'on dit qu'il prononça alors ces paroles: « Je crois fermement que notre Sauveur, par qui toute vérité « nous est enseignée, a député dans ce monde, pour l'éclairer, « d'abord l'apôtre Paul, ensuite Augustin, en dernier lieu « frère Thomas qui n'aura pas, je crois, de pareil jusqu'à la fin « des siècles (1).

Le prélat demeura toujours dans les meilleures relations avec le roi Charles II dont il possédait toute la confiance. Il usait de son influence auprès de son royal ami, et dans l'intérêt de son église dont il faisait reconnaître les droits et privilèges (2), et pour le bien de tous, comme le prouve, en particulier, le trait suivant : « Un certain baron de Candela (3), « dans la Capitanate, avait été condamné à mort comme as- « sassin d'un autre chevalier. A la nouvelle de cette con- « damnation, les principaux seigneurs de la cour étaient ve- « nus, dit-on, solliciter le roi Charles en faveur du coupable, « demandant que la peine fût adoucie; mais toutes leurs « prières n'avaient pu fléchir le roi très irrité, quand le saint « archevêque de Naples se présenta, plaida la même cause et la « gagna » (4).

L'on a même prétendu que, pendant un interrègne, il avait administré le royaume en qualité de vice-roi. C'est une erreur, comme l'a remarqué Gandolfo ; car il n'y a pas eu d'interrègne, l'archevêque de Naples étant mort un an avant le roi Charles II. Tout ce qu'il serait permis de concéder à ce point de vue, c'est que, pendant quelque absence du monarque, il aurait présidé au gouvernement de l'Etat (5).

C'est à ce même Charles II, *roi de Sicile et de Jérusalem*, qu'il dédia ses *Concordances des Psaumes de David* (6), la dernière œuvre peut-être de celui qui reçut non seulement le titre de Docteur spéculatif, mais encore la qualification d'*orateur*

(1) *Hist. littér...*, vol. cit., p. 46, d'après Torelli, *Op. cit.*, tom. V, p. 277, et Chioccarelli, *Antist. Neap.*, p. 191.

(2) Gandolfo, *Ibid.*

(3) Gandolfo, *Ibid.* : « Joannes de Sancta Cruce, baro candelæ... »

(4) *Hist. littér...*, vol. cit., p. 48, d'après Torelli et Chioccarelli, *Op. cit.*, pp. 278, 195.

(5) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 187.

(6) *Ibid.*, p. 189.

remarquable (1). A Rome, on conservait des *Sermons* de lui (2).

Evêque selon le cœur de Dieu : *Fidelis et prudens*, il quitta la vie avec sa chère église de Naples en 1308, laissant encore derrière lui un autre monument de son zèle, la nouvelle cathédrale commencée (3).

La poésie voulut consacrer les talents et les vertus de l'évêque-docteur :

Diceris antistes, magnus speculator in aulis :
Divina hæc merito nomina scripta docent.
. . . . . .
. . . . dum libros patria laudat,
Virtutes celebrat Parthenope alma tuas (4).

L'histoire essaya de rendre hommage à son étonnante sainteté, en le plaçant parfois au nombre des bienheureux de l'ordre augustinien (5). Enfin, le nombre et l'importance des ouvrages par lui composés, bien qu'aucun n'ait quitté l'état de manuscrits, attestent, la grandeur de ses connaissances, autant que la perspicacité de son esprit.

Il paraît qu'au XVI^e^ siècle les exemplaires des ouvrages de Jacques de Viterbe, et portant son nom, étaient assez rares ; et la raison en serait, d'après Jordan de Saxe dans les *Vitæ fratrum*, que des personnes avaient été assez peu scrupuleuses pour transcrire ses ouvrages et les donner au public sous leur propre nom (6).

ALBERT DE PADOUE

(— 1323 ou 1328)

Elève de sa ville natale, Padoue, religieux augustin, et non franciscain (7), en 1283 ou 1285. Albert fut envoyé parfaire ses

(1) L'*Italia sacra*, Venise, 1717-1722, tom. VIII, col. 143, le dit « verbi Dei declamatorem eximium ».

(2) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 188 : « In bibliotheca canonicorum S. Petri Romæ ». Suivant cet historien, une *D. Thomæ Aquinatis utilis Tabula* doit être mentionnée, car « hanc, suppresso nomine archiepiscopi, cuidam alteri falso adscripserunt « (*Ibid.*, p. 189).

(3) *Ibid.*, p. 186.

(4) *Italia sacra*, edit. cit., *loc. cit.*

(5) *Ibid.* : « Aloysius vero Taurellus doctus, amicus noster, inter beatos « Augustinianos fratres Jacobum commemorat, lib. De Viris sanctitate « illust. ord. Eremitarum S. Augustini, Centuria II, cap. 50 ».

(6) *Hist. littér...*, vol. cit., p. 49-50.

(7) Papadopoli. *Hist. gymn. Patav.*, Venise, 1726, tom. II, p. 154 ; Sbaralea, *Supplement.* aux *Script.* de Wadding.

études à Paris. Il put suivre les leçons du Docteur très fondé, Gilles de Rome. Maître lui-même, il enseigna avec un certain succès (1).

Mais c'est surtout comme orateur qu'il a laissé un nom. Boniface VIII voulut l'entendre et l'appela en Italie pour en faire un prédicateur de la cour romaine. Le P. Gandolfo, par une pieuse exagération, accorde à Albert l'honneur d'avoir introduit dans la chaire l'action oratoire (2). Comme si les orateurs pouvaient jamais ne pas accompagner leur débit de quelques gestes ! Ceux d'Albert furent plus étudiés ou plus parfaits : voilà tout (3).

Revenu en France probablement après la mort de Boniface VIII, il mourut, à Paris, dans le mois d'avril 1323, à l'âge de 58 ans, comme le pense le P. Gandolfo (4). Mais d'autres ont assigné un âge moindre et l'année 1328 (5).

Plusieurs de ses œuvres ont attiré l'attention des imprimeurs. Deux ont même fait mouvoir plusieurs fois les presses : c'est une *Exposition des Evangiles des dimanches et*

(1) Gandolfo, *Dissert. histor...*, art. *Beatus Albertus Patavinus*, p. 59 : « Parisiis sacros libros summa discipulorum frequentia explanavit ». Voir aussi Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 668.

(2) Gandolfo, *Ibid.* : « ... ut primus habeatur, qui gestuum pia varia- « que affectione suggestum exornaverit, ac auditores non solum compta « elocutione, sed motuum perfectione oblectaverit et in sui admiratio- « nem rapuerit. »

(3) Au-dessous de sa statue à Padoue, on avait gravé cette inscription : « Albertus Patavinus, Heremitanæ religionis splendor, eminentissimæ « vitæ, sumpta Parisiis infula magistrali in theologia tantum profecit, ut « Paulum, Moysen, Evangelia ac libros Sententiarum laudatissime expo- « suerit; facundissimus ea ætate concionator immortali memoriæ optimo « jure datur. » (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 41 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 949 ; Ossinger, *Op. cit.*, p. 669).

(4) *Op. cit.*, p. 41 : « In urbe Parisiensi ad æternam requiem evolavit anno Domini 1323..., ætatis non 48, sed 58, ut verius existimo. » Gandolfo le fait entrer dans l'ordre en 1283, et Ossinger *Op. cit.*, en 1285.

(5) Papadopoli, *Op. cit.*, fixe la mort « anno MCCCXXVIII, ætatis XLVI », et Vedova la naissance « nel 1282 a 24 gennaio » (*Biogr. degli scritt. Padov.*, Padoue 1832-1836, art. *Padova* (Albert de).

D'autre part, du Boulay assigne la ville de Lyon et l'année 1328 (*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 949), tandis que Moréri, conservant 1328, indique Paris (*Diction.*)

Ajouter aux sources : Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 215-216.

fêtes (1) et une autre *Exposition des Evangiles du Carême* et, à la fois, *de quelques Epîtres* (2). L'on a signalé aussi des éditions de *Sermons*, soit *de tempore* (3), soit *de sanctis* (4), soit *sur les fêtes de la Nativité et de la Purification de la bienheureuse Marie* (5).

L'art typographique n'a pas ainsi disséminé dans le monde les autres écrits d'Albert. L'histoire, cependant, nous a conservé le nom des suivants : des commentaires *sur le Peutateuque* (6), *sur les quatre Evangélistes*, *sur les Epîtres de saint Paul*, *sur le Maître des Sentences ;* un *Livre de la vérité de la religion chrétienne* (7) ; d'autres livres *sur la prédestination et la réprobation* et aussi *sur le Paradis terrestre ;* des *Conférences sur la Bible (Collationes biblicæ)* (8). Gandolfo, en mentionnant encore *Deux Livres à un clerc*, ajoute : *aliaque.*

AUGUSTIN TRIONFO (AUGUSTINUS TRIUMPHUS)

(1243 — 1328)

Le docteur ne se désigne pas d'ordinaire sous le nom de sa ville natale, Ancône : l'histoire lui conserva simplement celui de sa noble famille. A dix-huit ans, il était reçu dans l'ordre de Saint-Augustin. Il avait déjà, après les études préalables, été

(1) Venise, 1476, in-fol.; Turin, 1529, in-4; Paris, 1544, 1550, 1586, in-8, (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 41).

(2) Venise, 1523 et 1584, in-8; Turin, 1527, in-4; Paris, 1544, in-8. (Gandolfo, *Ibid.*).

Il y a à signaler, avec Hain, cette autre édition, dans le xv^e^ siècle, de l'*Exposition des Evangiles des dimanches et fêtes* : « Incipit solemne opus « Expositionis Evangeliorum dominicalium totius anni Reverendi magis- « tri Alberti de Padua... cum concordantia quatuor Evangelistarum in « Passionem dominicam... Ulme... impressus... 1480 » (*Repertor...*, art. *Albertus de Padua*).

(3) Paris, 1544 ; Venise, 1550, (Ossinger, *Bibblioth. august...*, p. 669).

(4) Venise, 1584, (*Ibid.*).

(5) Madrid, 1648. (*Ibid.*, p. 670) « ... in bibliotheca virginea Petri de Alva et Astorga... » (Fabricius, *Biblioth. lat. med. et inf. ætat.*, édit. Mansi).

(6) « Patavii in nostra bibliotheca. » (Gandolfo, *Ibid.*).

(7) « ... in primum citata bibliotheca, » c'est-à-dire de Padoue. (Ossinger, *Ibid.*).

(8) A la même bibliothèque de Padoue. (Gandolfo, *Ibid.*).

Sourc. pour ces mss. : Gandolfo, *Ibid.*, p. 41 ; Ossinger, *Ibid.*, p. 669-670.

largement initié à la science sacrée, lorsqu'il fut désigné avec Gilles de Rome pour aller suivre les cours de la célèbre Faculté de Paris (1).

Successivement bachelier, docteur, professeur occupant, et non sans distinction, une chaire privée, puis une chaire publique, il assistait, à trente et un an, au second Concile général de Lyon (2). Il fut mandé à Padoue pour y annoncer la parole sainte. C'est là qu'il produisit, n'ayant pas encore trente-quatre ans accomplis, ses traités inédits de l'*Amour du Saint-Esprit* et de la *Résurrection des morts*. Précédemment, il s'était déjà armé de la plume contre les *Devins et les interprètes des songes* et contre les *Fratricelles*. Il y a lieu de croire qu'il avait aussi donné au public son travail *sur les quatre livres des Sentences* et ses *Quodlibeta disputés* au sein de l'*Alma Mater*. Ces quatre ouvrages sont également demeurés inédits.

Charles II, roi de Naples, l'appela dans ses conseils et lui confia plusieurs missions diplomatiques qu'Augustin remplit toujours heureusement,

Néanmoins, ce dernier ne négligeait ni l'étude ni la composition de nouvelles œuvres. Il se donnait alors tout particulièrement à l'élaboration de son traité *De la Puissance ecclésiastique*. Dédié à Jean XXII qui en avait ordonné la composition, défendant les doctrines qui avaient cours au delà des monts, ce traité, qui depuis a eu plusieurs éditions (3), fut très agréable à ce pontife et, sans aucun doute, eût valu, pense Ciaconius, une belle récompense à l'auteur, si l'âge ou la mort l'eût permis (4).

(1) Gandolfo, *Dissert. histor...*, art. *Augustinus Triumphus*, p. 81. Voir *supra*, *Gilles de Rome*, relativement aux maîtres qu'il a dû avoir, car nos réflexions sur l'un s'appliquent à l'autre.

(2) « ... Gregorio decimo jubente, in locum D. Thomæ Aquinatis... interfuit cum Ecclesiæ utilitate. » (*Ibid.*)

« Ce fut lui qu'on nomma pour remplacer dans le second Concile de Lyon S. Thomas d'Aquin... » Il « fut un des théologiens qui se distinguèrent le plus en disputant contre les Grecs dans ce second Concile de Lyon. » (Colonia, *Hist. littér. de la vil. de Lyon*, tom. II, p. 406.)

(3) Augsbourg, 1473, in-4°; Cologne, 1475, in-fol.; Rome, 1479, in-4°; Venise, 1487, in 4°; Rome, 1582, in-fol. (Gandolfo, *Ibid.*, p. 83; Ossinger, *Op. cit.*, p. 45; Hain, *Repertor...*, art. *Ancona*; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Augustinus Triumphus*). Graesse, *Trésor...*, art. *Ancona*, cite une édit. de 1472, in-fol. Fabricius parle de l'édition de 1582, « cujus exempla quædam annum 1584, alia 1585 præferunt... »

(4) « ... quem sane virum propter eruditionem et in dicendo scribendoque perspicuitatem Joannes insigni aliquo beneficio esset prose-

Augustin mourut à Naples, en 1328, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans (1).

Il laissa une grande réputation de sainteté, en sorte que les écrivains de l'ordre et plusieurs autres l'ont inscrit parmi les bienheureux (2).

Son épitaphe portait qu'il avait composé et publié « trente-six volumes » (3). Nous en avons fait connaître quelques-uns Les données historiques nous permettent d'en mentionner encore un certain nombre.

Et d'abord ceux que les presses ont traité avec faveur.

Ce sont : des commentaires sur le Missus est, le Magnificat et la *Salutation angélique* (4), sur l'*Oraison dominicale* (5) ; des traités *De la Connaissance de l'âme* (6), *Du Genre et de l'espèce* (7) ; la *Destruction de l'Arbre de Porphyre* (8) et l'*Exposition* d'une *Décrétale* ou de l'unique personne et des deux natures du Christ en tant qu'elles étaient figurées dans l'Arche (9).

« cutus, nisi mors nobilem excellentemque theologum sustulisset Neapoli « 8 anno post id volumen Joanni conscriptum. » (Cit. dans Gandolfo, *Ibid.*, p. 82.)

(1) Source. genér.: Gandolfo, *Op. cit.*; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 44-45; Tiraboschi, *Stor. del. letter...*, Milan, 1822-1826, tom. IV, p. 218-220; Cave, *Hist. litter....* Oxford, 1740-1743, tom. II, p. 335; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 599-601; Fabricius, *Bibliot...*,

(2) « Ejus vitæ sanctitas adeo eluxit, ut non solum in epitaphio titulo « beati insignitus fuerit, sed a Volaterrano, Rhenato Choppino aliisque « viris eruditis et omnibus ordinis scriptoribus... et ultimo a Papebro- « chio mense aprilis, inter prætermissos, beatus sit acclamatus. » (Gandolfo, *Ibid.*, p. 82.)

(3) « Anno Domini 1328, die 2 aprilis... obiit beatus Augustinus « Triumphus... qui vixit an. 85 ediditque suo angelico ingenio 36 volu- « mina librorum. Sanctus in vita et clarus in scientia. Unde omnes « debent sequi talem virum qui fuit religionis speculum. » (*Ibid.*, p. 83.)

(4) Lyon, 1506; Madrid, 1648, in-fol., « nempe in 3 to. Bibl. Virginalis P. Petri de Alva »; Rome, 1590 et 1592, in-4° (*Ibid.*; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Augustinus Triumphus*).

« Bibliothecæ classicæ auctor Draudius *Super Magnificat* et *In Salutationem Angelicam* attribuit Augustino Steucho Eugubino, uti observat « Marracius, sed male; nam vidi dictum tractatum membranaceum in « nostra Perusina... » (Gandolfo, *Ibid.*)

(5) Rome, 1587 et 1590, in-4° (*Ibid.*).

(6) Traité « excerptus e pluribus libris Metaphysicæ ejusdem Triumphi...» Bologne, 1503, in-4° (*Ibid.*).

(7) *De Prædicatione generis et speciei*, Bologne, 1503, in-4° (*Ibid*).

(8) Bologne, 1503 (Ossinger, *Op. cit.*, p. 46).

(9) Bologne, 1508, in-4° (*Ibid.*).

Les ouvrages non imprimés sont, comme les précédents, philosophiques et théologiques. Dans les uns et les autres, nous avons à distinguer le simple commentateur et le penseur par lui-même.

Le commentateur dans le domaine philosophique a écrit sur les *Premiers Analytiques* et sur la *Métaphysique* d'Aristote. Le penseur, dans le même domaine qui ne se séparait guère du domaine théologique, a composé les traités de la *Prédestination*, de la *Prescience* de Dieu et du *Libre arbitre* de l'homme.

Les commentaires sur les livres saints sont nombreux. Ils embrassent le prophète Ezéchiel, les quatre Evangélistes, les *Actes des Apôtres,* les *Epîtres canoniques*, l'*Apocalypse*. Les commentaires sur les *Epîtres canoniques* sont peut-être imprimés (1).

Les œuvres tout à fait originales ont pour objet et pour titre : la *Consolation des âmes bienheureuses*, le *Pouvoir du Sacré-Collège après la mort du pape*, le *Pouvoir des prélats*, le *Trésor de l'Eglise*, l'*Entrée de la terre promise*, le *Cantique spirituel* ou les *Dix Cordes*. Il faut ajouter un traité du *Saint Esprit contre les Grecs*, des *Sermons*, un Index des *Morales* de saint Grégoire, une étude sur le *Fait des Templiers*.

L'historien où nous avons beaucoup puisé, termine sa notice par ces mots : « Tous les ouvrages du bienheureux « Augustin Triomphe, transcrits aux frais de la cité d'Ancône « et formant de grands et très beaux volumes, se trouvent à « la Bibliothèque du Vatican. (2) »

Notre docteur commença le *Milleloquium veritatis* que devait achever Barthélemy Simon, évêque d'Urbin, et dont nous parlerons bientôt.

(1) « ... Vel edita vel proxime edenda. » (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 83). Cet historien cite Hommey, s'exprimant ainsi dans son *Supplementum Patrum*, p. 557 : « ... penes me habeo commentaria Augustini de Ancona in Epistolas canonicas, quæ fortassis propediem evulgabimus. » Quoi qu'il en soit, la Biblioth. de l'Arsenal possède dans le ms. 185 une copie de ce travail.

Les comment. sur Ezéchiel et l'Apocalypse à « biblioth. Vatic. », et une *Expositio* sur S. Mathieu à « biblioth. Patav. » (Le Long, *Biblioth. sac.*, édit. in-fol., p. 994.).

(2) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 84.

Voir ce même historien relativement aux autres bibliothèques possédant ou ayant possédé des copies de quelques-unes des œuvres d'Augustin.

Voir aussi Ossinger, *Op. cit.*, p. 47-48.

GRÉGOIRE DE RIMINI OU D'ARIMINI

(— 1358)

« Ce fut un homme d'une grande science et d'une sainte « vie, particulièrement honoré de toute l'Université à cause « de ses œuvres remarquables; on l'entendait avec plaisir, « et c'était un miroir pour tous en fait de mœurs et de « science. » Ainsi s'exprimait Jordan de Saxe sur cet enfant de Rimini ou, du moins, de la Romagne (1).

En quelle année Grégoire fut-il promu au doctorat à Paris? Les renseignements font défaut; d'un côté, on le fait émule de Duns Scot; de l'autre, on lui donne une chaire et 1344; et tout cela au sein de notre Université (2).

Quoi qu'il en soit, il succéda, en 1357, à Thomas de Strasbourg dans le gouvernement de l'ordre. Il mourut, à la fin de l'année suivante, dans la ville de Vienne en Autriche. Il était âgé de plus de quatre-vingts ans (3).

A son administration se rattache la fondation du couvent de Pavie; à cette fondation de grandes largesses de Jean Paléologue, marquis de Montferat et seigneur de Pavie; à ces largesses une lettre de remerciement écrite par Grégoire de Rimini et reproduite par Torelli, au tome VI, page 39, de ses *Secoli Agostiniani* (4).

Les presses ont livré au public, plusieurs fois et dans le format in-folio, les commentaires (*Lectura*) du religieux augustin *sur le premier et le deuxième livre des Sentences* (5).

(1) Cit. par Gandolfo, *Dissert. histor...*, art. *Gregorius Ariminensis*, p. 138-139.

(2) *Ibid.*, p. 139. Il est parfois qualifié du surnom de Docteur authentique (Moréri, *Diction.*; Feller, *Diction.*).

(3) Gandolfo (*Ibid.*)

(4) Sources: Gandolfo, *Dissertat...*, p. 138-140; Ossinger, *Biblioth. aug...*, p. 74; du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 957; Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743, tom. II, *Append.*, p. 59; Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 218-219.

(5) Paris, 1482, 1485, 1487 et 1500; Valence, 1500; Venise, 1503, 1518 et 1522, cette dernière « cum additionibus ad secundum Sententiarum et semper duobus voluminibus separatis. » (*Ibid.*, p. 141; Ossinger, *Op. cit.*, p. 75; Hain, *Repertorinm....* art. *Ariminensis*). *Scriptum super secundum Sentent.*, Milan, 1494, in-fol. (Hain, *Ibid.*).

Ceux *sur le troisième et quatrième* ont péri, suivant la parole d'un écrivain, François de Macedo, « au grand détriment de la république de la théologie (1) »

Les traités de Grégoire : *Des Prêts des Vénitiens* (*De Imprœstantiis Venetorum*) et *Des Usures*, comptent, d'abord, séparément chacun une édition, le premier en 1508, l'autre, à Rimini, en 1622, toutes deux in-4° (2). Ils ont aussi été imprimés ensemble, également in-4°, en 1522 et 1622 (3). Un autre traité, celui *Des quatre vertus cardinales*, a eu une première édition à Strasbourg, une seconde à Spire (4).

Sont demeurés inédits : les commentaires *sur les Epîtres de saint Paul*, *sur l'Epître de saint Jacques*, les *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS, ainsi que les traités : *De Conditionibus Florentinorum*, *De Intentione et remissione formarum*. Ni Gandolfo ni Ossinger n'indiquent les bibliothèques renfermant ou ayant renfermé ces manuscrits. Quelques auteurs donnent encore à notre religieux des *Questions métaphysiques* et des *vers italiens* et *latins* (5).

Au point de vue philosophique, l'on est en droit de dire que Grégoire de Rimini fut un chaud partisan du nominalisme, ou, pour transcrire le langage de M. Hauréau, qu'on rencontre en ses commentaires sur les *Sentences* beaucoup « de traits d'audace nominaliste (6). »

Au point de vue théologique, certaines accusations ont été formulées. Examinons la valeur de ces accusations.

Bayle, après avoir écrit : « Ce docteur disputa fortement « contre les théologiens qui soutenoient que, par la toute- « puissance divine, il peut arriver que deux propositions con- « tradictoires soient véritables touchant un même sujet et « en même temps », s'étonne du fait et il exprime — il faut, pour parler ainsi, ne pas connaître le premier mot de la question — son étonnement en ces termes : « Je ne com- « prends pas comment il croit douter d'une doctrine comme

(1) Cit. dans Gandolfo, *Ibid.*

(2) Gandolfo, *Ibid.* ; Brunet, *Manuel...*, art. *Gregorius de Arimino* ; Graesse, *Trésor...*, art. *Gregorius de Arimino*.

(3) Ossinger, *Op. cit.*, p. 75.

(4) Hain, *Loc. cit.*

(5) Gandolfo et Ossinger, *Loc. cit.*; Le Long, *Bibl. sac.*, édit. in-fol., p. 751.

On signalait, dit le premier historien, les *Quæstiones metaphysicales* comme étant « Parisiis in nostra bibliotheca. »

(6) *Hist. de la phil. scolast.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 439.

« celle-là qui est une suite inévitable du dogme de la trans-
« substantiation (1). »

Une objection plus sérieuse pourrait être formulée contre son enseignement sur un autre point. Nous visons l'*ignorance invincible du droit naturel* qui, suivant lui, *n'excuserait pas du péché*; car, si elle n'est pas *péché*, elle est la *peine du péché*. Erreur qui a pu être plus ou moins explicitement adoptée par certains théologiens d'autrefois, mais qui doit être abandonnée depuis la condamnation, par Alexandre VIII, de cette proposition: *Encore qu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, cette ignorance, dans l'état de nature tombée, n'excuse pas de péché formel celui qui agit d'après elle-même*. Il n'est donc pas étonnant que Grégoire de Rimini ait été un des docteurs anciens invoqués par les Jansénistes (2).

Il est également un, peut-être le premier, des sévères théologiens qui condamnent à la peine des sens les enfants décédés sans avoir reçu le baptême. Aussi a-t-il été surnommé: *Tortor puerorum* (3).

Bayle raconte encore au sujet de Descartes enseignant absolument que Dieu ne peut ni tromper ni être trompé:

(1) *Dictionn.*, art. *Rimini* (*Grégoire de*).

(2) Voir Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, *vol. cit.*, p. 219.

Bayle, *Ibid.*, note A, écrit ces lignes dont nous lui laissons la responsabilité: « On a encore des thèses soutenues publiquement à Rome de « notre temps dans les écoles des Augustins où l'on trouve cette propo- « sition: *Ignorantia invincibilis juris naturalis non excusat a peccato*, ex « Gregorio in 2 *Sent.*, disp. 29, quæst. I, art. 2, in resp. ad. arg., ubi « ait: Ad probationem: Secundum omnes doctores non imputantur « homini quæ ex ignorantia simpliciter invincibili committuntur: Dico « quod istud est intelligendum de ignorantia quæ non est peccatum nec « pœna peccati, cujus ille sit vel fuerit reus; quod probat ex S. Augustino « in Epist. ad Sixtum. Ignorantia enim invincibilis est pœna peccati ori- « nalis, cujus omnis homo nascitur reus. » Peut-être l'*historien-critique* a-t-il pris l'objection à réfuter pour la thèse à établir.

Quoi qu'il en soit, la citation depuis ces mots: *Ad probationem*, jusqu'à ces autres: *fuerit reus*, est bien de Grégoire de Rimini. Nous la complétons, en ajoutant: « Nam ignorantia quæ provenit homini ex peccato « cujus ipse fuit reus, eum nequaquam excusat saltem a toto, sicut putan- « dum de eo qui ex ignorantia contracta propter ebrietatem culpabilem « hominem occidit; talis enim secundum communiorum doctrinam... « non excusat ipsum ab homicidio nec quoad culpam nec quoad pœnam. « Nunc autem ignorantia ista de hoc quod Deus est summe honorandus « utique est pœna peccati primi hominis, in quo peccato omnes pecca- « verunt, ut ait Apostolus... Et ideo neminem excusat a tali omissione ». Puis vient la mention de la lettre de saint Augustin à Sixte.

(3) Bouvier, *Instit. theol...*, Paris, 1853, tom. V., p. 34; Feller, *Diction.*

« On lui objecta que, selon Grégoire d'Arimini et quelques « autres scholastiques, Dieu peut avancer des choses qui « sont contraires à sa pensée et à ses décrets, comme quand « il fit prêcher dans Ninive qu'elle périroit dans quarante « jours. S'il a endurci et aveuglé Pharaon, s'il a envoyé à « quelques prophètes l'esprit de mensonge, comment savez- « vous, demanda-t-on à M. Descartes, qu'il ne peut pas nous « séduire? Ne peut-il pas se comporter envers nous comme un « médecin envers les malades et comme un père envers ses « enfants? Ce sont des personnes que l'on trompe très sou- « vent et avec sagesse et pour leur profit. » Descartes répondait en interprétant parfaitement bien la pensée et le langage de ces théologiens, à savoir : Que Dieu s'accommode extérieurement à la manière de dire et de faire des hommes, que, relativement aux exemples allégués, l'arrêt de Ninive était conditionnel, que l'endurcissement de Pharaon n'était que la privation de la grâce qui ne lui était pas due (1). Par là, le célèbre philosophe justifiait les théologiens et demeurait dans la vérité.

(1) *Dictionn.*, note B.

Un des successeurs de Grégoire, à la tête de l'ordre, s'appelait Hugolin *Malabranca*, appartenant, dit-on, à la même famille que Latin Malabranca, dominicain du siècle précédent.

Hugolin a-t-il été docteur de Paris? Oudin l'affirme. (*Comment. des script...*, tom. III, col. 1141). Mais Gandolfo (*Dissertat...*, art. *Ugolinus Malabranca*) et Ossinger (*Biblioth. august...*, p. 535-536) n'en disent mot.

Hugolin était d'Orvieto. Général des Augustins en 1368, patriarche de Constantinople en 1370, évêque de Rimini en 1371, il mourut, assez peu de temps après (1374), à Acquapendente.

Les ouvrages suivants sont les principaux monuments de sa science : *Commentaires sur les quatre livres des Sentences* et *sur la Consolation philosophique* de Boèce; *Traité de Dieu trine et un; Communication des idiomes dans le Christ; Questions sur les huit livres de Physique, les Prédicaments, les Interprétations* d'Aristote; *Principes de l'ordre; Disciplines sacrées; Sermons*. (Mêmes sources). C'est là aussi qu'on trouvera l'indication des Bibliothèques possédant ou ayant possédé ces ouvrages demeurés inédits.

On peut consulter aussi Tiraboschi, *Stor, del. lett. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 239.

CHAPITRE III

AUTRES AUGUSTINS

I. Français — Thomas de Strasbourg. — Simon Baringued.
II. Anglais — Jean Wilton.
III. Italiens — Prosper de Reggio. — Alexandre de Santo-Elpidio. — Gérard de Sienne. — Jean de Lana. — Barthélemy Simon. — Gérard de Bergame. — Bonaventure Badoario de Peraga. — Jean Evangéliste et Simon de Crémone.
IV. Espagnols — Bernard Oliver. — Alphonse Vargas. — Denis de Murcie.
V. Allemands — Henri de Vrimar ou de Weimar. — Jordan de Saxe ou de Quedlinbourg.

I

FRANÇAIS

THOMAS DE STRASBOURG

(— 1357)

Il ne faut pas confondre ce docteur avec un autre Thomas de Strasbourg, lequel appartenait à l'ordre de Saint-Dominique (1).

Né à Haguenau, le jeune Thomas prit l'habit de l'ordre dans sa ville natale ou au couvent de Strasbourg (2). Ses

(1) Ce dernier, d'après Simler, « ad annum MCCCXCV clarebat. » La confusion a été faite : « Hunc cum ejusdem nominis Eremita Augusti-« niano, anno 1357 mortuo, confundit Possevinus, quem excipiunt Bellar-« minus, Miræus, Patrologus et Elssius... » (*Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 881).

(2) D'après Gandolfo, « in cœnobio Argentoracensi indutus eremitica clamyde » (*Dissertat...*, p. 334) ; mais Ossinger affirme qu'il fut « filius cœnobii Hagenoviensis » (*Biblioth...*, p. 71).

fortes études furent couronnées du grade de docteur en la Faculté de théologie de Paris. Longtemps professeur dans cette même cité, il enseigna encore ailleurs, et notamment à Strasbourg. La célébrité de ses leçons dans la capitale de l'Alsace lui firent donner, comme surnom, le nom même de cette ville (1).

En 1343, il était provincial de Souabe. Ses mérites le désignèrent bientôt aux suffrages de tous pour le généralat, poste où il déploya tant de qualités administratives qu'il y fut maintenu dans les chapitres de 1348, 1351 et 1354.

Il était dans la XII[e] année de son administration, lorsque, en 1357, au cours de ses visites dans les maisons de l'ordre, la mort le frappa à Vienne en Autriche (2).

Ses *Commentaires sur le maître des Sentences* ont eu jusqu'à cinq éditions (3). Son travail sur les *Constitutions de l'ordre* a été aussi imprimé, bien qu'il ne nous soit pas possible d'indiquer d'édition (4). Ce travail était, à la fois, un résumé et une explication.

Outre ces ouvrages, Jordan de Saxe désigne, en particulier, des *Sermons au clergé* et sur divers sujets, et, en général, plusieurs autres œuvres utiles » (5). Fabricius mentionne des *Méditations* et des *Lettres* (6), et Ossinger des *Solutiones e S. Scriptura* (7).

(1) Ossinger, *Ibid.* : « Argentinensis communiter dictus a cathedra Argentinensi quam gloriosissime moderatus est... »

(2) On grava sur sa tombe ces deux vers :

Quisquis ades, qui morte cares, sta, perlege, plora ;
Sum quod eris ; quod es ipse fui ; pro me, precor, ora.

Sources : Gandolfo, *Ibid.*, p. 334-335 ; Ossinger, *Ibid.*, p. 71 ; Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, Londres, 1740-1743, tom. II, *Append.*, p. 47 ; Fabricius, *Biblioth....*, édit. Mansi ; Sébastien de Fano, *Auctoris Vita*, au commencement des *Commentaires* de Thomas de Strasbourg *sur le Maître des Sentences*, édit. de Gênes, 1585, in-fol.

(3) Strasbourg, 1490, in-fol. ; Venise, 1564, in-fol. ; Gênes, 1585, in-fol. Venise, 1588, in-fol. (*Dissert. histor...*, p. 337) ; Genève, 1635, in-fol. (Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 72).

(4) Gandolfo et Ossinger, *Ibid.* : « Hæ sunt impressæ », dit le premier historien.

(5) Gandolfo, *Ibid.*

Nous transcrivons les paroles de Jordan : « ... multa solemnia opera « compilavit, videlicet super omnes quatuor libros Sententiarum scripsit « subtiliter et multos sermones ad clerum, ad diversas materias, et multa « alia opera utilia. »

(6) *Biblioth...*

(7) *Op. cit.*, p. 72.

Un auteur, François de Macedo, a exprimé cette pensée assez originale : la doctrine de Thomas était d'argent ; mais il sut la dorer avec la doctrine de saint Augustin (1).

Quant à la grave question des universaux, « adversaire résolu de Duns Scot », il se montrait « partisan éclairé de saint Thomas d'Aquin » (2).

SIMON BARINGUED (SIMON BARINGUEDUS)

(— après 1373)

Cet Augustin était de Toulouse. Il a mérité, dit-on, cet éloge au sein de l'Université de Paris : « Ce fut assurément un *vase* « *de sciences* (*vas scientiarum*), un très pressant argumenta- « teur, d'une mémoire étonnante, un défenseur de la doctrine « qui porte le nom de Gilles de Rome (*Œgidianæ doctrinæ*), « un homme aux pensées abondantes et au raisonnement « serré (*subtilis multum et copiosus*) ». Sa plume s'exerça sur des sujets de philosophie et de théologie. Ce docteur commenta donc les *Premiers* et les *Seconds Analytiques* d'Aristote, l'*Apocalypse*, et il composa un traité de la *Trinité*. Le commentaire sur l'*Apocalypse* a mérité le nom de remarquable (*præclara*). On lui devait encore des traités sur les *Forces de l'âme*, les *Attributs*... de Dieu sans doute, des *Conclusions* tirées de certains ouvrages de saint Augustin. L'année 1373 paraît avoir été le moment de sa grande réputation : « Anno 1373 in summa veneratione erat » (3).

(1) « Aureus hic doctor argenteam suam doctrinam Aurelii Augustini sententiis inauravit. » (Gandolfo, *Ibid.*, p. 556).

(2) M. Hauréau en son article sur cet Augustin, dans *Dictionnaire des sciences philosophiques*, publié sous la direction de M. Franck.

(3) *Dissert. histor...*, pp. 314-315. Voir aussi Ossinger, *Op. cit.*, p. 103, lequel ajoute : « ... non debet confundi cum illo, qui post centum annos... vixit, ut registris generalium patet. » Fabricius, dans son article, vise, d'une part, Gandolfo, et, de l'autre, n'ajoute rien à ce que nous venons de dire.

II

ANGLAIS

JEAN WILTON

(— vers 1310)

Jean Wilton est le seul Anglais que nous ayons à nommer. Il étudia dans son pays d'origine, l'Angleterre, la philosophie et la théologie, vint compléter ses études à Paris et s'y faire recevoir docteur en science sacrée. Revenu en Angleterre, il se fit un nom comme professeur de théologie dans l'Université d'Oxford. Plusieurs fois son nom a été cité et sa doctrine honorablement mentionnée par le célèbre Carme Jean de Bacon ou de Baconthorp dans ses *Commentaires sur les quatre livres des Sentences*. (1) Il mourut, en cette même cité, vers l'année 1310.

Le philosophe avait composé : des commentaires sur les *Premiers* et les *Seconds Analytiques*, ainsi que sur l'*Ethique* d'Aristote; le théologien un travail *sur le maître des Sentences*, des *Conclusions théologiques ;* l'orateur des *Sermons de Carême*, *sur les saints*, et d'autres appelés ÆSTIVALES et HYEMALES. L'on cite encore des *Questions* et des *Lectures* (2).

III

ITALIENS

PROSPER DE REGGIO

(— après 1518)

C'est la ville du duché de Modène qui est ici nommée.

Docteur de Paris, professeur à Bologne, examinateur des

(1) Le P. Gandolfo fait, à ce sujet, cette réflexion : « ... in editione « veneta ejusdem Baconis operum ... 1527, fol., in primo Sententiarum « ejus doctrina sæpius citatur, sed vitio librariorum habetur *Gilton* pro « *Wilton*; tamen in secundo Sententiarum eum clare nominat... »

(2) Gandolfo, *Dissert. histor...*, p. 257; Pits, *De illust. Angl. script.*, an. 1310 : *De Joanne Wiltono* ; Tanner, *Bibl. Brit. Hiber.*, Londres, 1748, p. 778; Fabricius, *Biblioth...*, art. *Joannes Wiltonus.*

études en Italie, Prosper compta parmi ses disciples l'antique historien de l'ordre, Jordan de Saxe, de la même famille religieuse, lequel dit du maître : « Prosper eut cette vertu : s'il « lui arrivait de prononcer une parole dure à l'adresse d'un « frère, si peu élevé qu'il fût hiérarchiquement, il ne voulait « jamais s'endormir sans envoyer vers ce frère pour lui de- « mander pardon. »

L'on a détaché de son travail sur le Maître des *Sentences*, pour la faire imprimer, une *Question très digne et très utile sur les sens intérieurs* (1). Dans le titre, la qualification de *général de l'ordre* a été inscrite (2). Pourtant, le nom de Prosper ne se trouve pas dans le catalogue de ces hauts dignitaires augustins. Peut-être s'agirait-il d'un vicariat général pendant une vacance du généralat ? L'on ne marque qu'une seule date de l'existence de Prosper, la date de 1318, époque de sa gloire ou de sa nomination d'examinateur des études (3). Il fut aussi auteur de *Commentaires sur les quatre Evangiles* (4).

ALEXANDRE DE SANTO-ELPIDIO

(— 1325)

Alexandre était de Santo-Elpidio, bourg de la Marche d'Ancône, et de la famille des Fassitelli. L'histoire sacrifia encore ici le nom de la famille à celui du pays natal.

Alexandre suivit les cours de Gilles de Rome à Paris où il devait ensuite occuper lui-même une chaire. Elu général de l'ordre en 1312, il se vit réélu de trois ans en trois ans jusqu'en 1324. Pendant son généralat, il sut imprimer une grande impulsion aux études, surtout en Italie où il rappelait Albert de Padoue, Gérard de Padoue et autres docteurs de notre *Alma Mater*. Chargé aussi par le Saint-Siège de plusieurs

(1) Bologne, 1503, in-4 ; Césène, 1626 : *Quæstio... sumpta ex quæstionibus ab eo Parisiis disputatis supra Prologum libri magistri Sententiarum.*

(2) « ... ejusdemque ordinis generalis meritissimi... »

(3) Gandolfo, *Dissert, histor...*, p. 306-307.
Les citations sont empruntées à cet historien.

(4) Ossinger, *Op. cit.*, p. 737.
Voir aussi, sur Prosper de Reggio, Tiraboschi, *Biblioteca Modenese*, tom. IV, 1783, p. 340.

missions près des princes, il déploya autant de zèle que de talent pour la défense de l'Eglise.

Jean XXII voulut le récompenser en le nommant à l'archevêché de Crète. Mais le titulaire, que le pontife croyait mort, était bien vivant. En conséquence, le savant et habile religieux fut pourvu de l'évêché de Molfetta dans la terre de Bari. C'est parce qu'on ne connaissait pas le document consignant ce fait, qu'on a placé notre Augustin à la tête tantôt de l'Eglise de Ravenne, tantôt de celle d'Amalfi (1). Alexandre ne fut évêque que quelques mois. Il mourut en 1325 (2).

Défenseur des droits de l'Eglise et du Saint-Siège dans des missions diplomatiques, il le fut encore dans des écrits où nous voyons établies les vraies doctrines romaines. Nous venons de désigner le traité *De la Juridiction de l'empire et de l'autorité du souverain-pontife* et celui *De la Puissance ecclésiastique*. L'un et l'autre ont été répandus dans le public par les presses (3).

Ce ne furent pas les seuls travaux théologiques d'Alexandre. Il écrivit encore — mais ces autres traités sont restés à l'état de manuscrits — : *De la Fondation, mutation et cession des sièges épiscopaux* (4) ; des *Questions ordinaires de théologie* (5) ; des *Quodlibeta* (6) ; *Du triple sacerdoce* (7) ; *De la Pau-*

(1) Gandolfo, *Dissertatio...*, p. 43 : « Solus Torellus hanc veritatem « ab antiquo regesto Romanæ provinciæ extraxit. Assertio dicti regesti « est : *Post hæc per sanctissimum D. D. Joannem summum pontificem elec-* « *tus est in archiepiscopum Cretensem ; sed post paucos dies inventum est,* « *quod supradictus archiepiscopus vivebat, et per eumdum sanctum patrem* « *provisum est ei de episcopatu Molfetano ; et per paucos menses vivens* « *episcopus diem clausit.*

(2) Sources : Gandolfo, *Op. cit.*, p. 42-43 ; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 311-312 ; Tiraboschi, *Stor. del. letter...*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 226-227 ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 881-885 ; Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743 ; tom. II, *Append.* p. 16.

(3) *De Jurisdictione imperii et auctoritate summi pontificis*. Lyon, 1498, in-4, (Gandolfo, *Ibid.*, p. 44 ; Ossinger, *Ibid.*, p. 312). Moréri signale deux autres éditions, « à Lyon, en 1538 et à Rimini en 1624. » (*Dictionn.*, art. *Alexandre de S. Elpidio*).

De ecclesiastica potestate, Turin, 1494, in-4 ; Rimini, 1634, in-4 (Gandolfo, *Ibid.* ; Hain, art. *Elpidio*), et dans le tom. II, de la *Bibliotheca maxima pontificia* de Rocaberti.

(4) « ... in vaticana » (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 44).

(5) « ... citantur a nostro arch. Hispalensi Alphonso Vargas in I Sent., quæst. 4, dist. 1, art. 3 et 4. » (*Ibid.*).

(6) « ... eos citat (libros) noster Argentinas in dist. 11, art. 3 ». (*Ibid.*).

(7) « ... citantur a meo Guardi de Hierarchia Eccles. suæ Theologiæ Augustino-Ægidiæ tom. IV, p. 499, in Angelica et Vaticana. » (*Ibid.*).

vreté évangélique (1); *De l'Unité de l'Eglise* (2); une *Exposition sur le commencement de l'Evangile de saint Jean* (3); un *Epitome des livres de la Cité de Dieu de saint Augustin* (4); des commentaires sur les *Premiers Analytiques* et sur les *Topiques* d'Aristote (5).

GÉRARD DE SIENNE

(— vers 1336)

C'est un assez célèbre théologien qui reçut sur sa tombe la palme doctorale.

Il était formé aux arts libéraux, quand il vint à Paris pour se former à la théologie. Il est compté parmi les disciples de Gilles de Rome. Après son baccalauréat, il retourna en Italie. Il professa d'abord à Bologne, puis à Sienne, sa patrie, où il mourut, vers 1336, à la fleur de l'âge.

Ce fut donc au milieu de la célébration de ses funérailles que, sur la demande de l'évêque et des fidèles de la cité, on lui décerna le fameux grade que, durant sa vie, il n'avait pas eu le temps ou jugé à propos de conquérir (6).

Plusieurs écrits de ce bachelier, devenu si tardivement docteur, ont été distingués par l'art typographique qui a voulu leur donner une nouvelle existence. Ce sont les suivants : un commentaire *sur le premier livre des Sentences* (7); un *premier* QUODLIBETUM qui a été *disputé à Paris* (8), un *second* QUODLIBETUM qui renferme *diverses questions de philosophie* (9);

(1) « Exstat ms. Cremonæ in nostra bibliotheca, et quondam erat in Colbertina. » (Ossinger, *Op. cit.*, p. 313).

(2) « Ms. olim existebat in bibliotheca Colbertina. Cremonæ autem de facto in nostra bibliotheca asservatur. » (*Ibid.*).

(3) *Expositio in principium Evang...*, dans mss. lat. 640, 4230, de notre Biblioth. nat.

(4) Dans mêmes mss.

(5) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 44.

(6) Sourc. : Gandolfo, *Dissert. histor...*, p. 134-135; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 827; Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 228.

(7) Padoue, 1598, in-fol. (Gandolfo, *Ibid.*, p. 136).

(8) Viterbe, 1587, in-fol.; Rimini, 1636, in-4°. (*Ibid.*, p. 136).

(9) Césène, 1630, in-4°. (*Ibid.*).

un traité *Des Usures et des prescriptions* (1), bien distinct d'une *Consultation* précieuse (*Resolutio plane aurea*) *sur les usures et les restitutions* (2).

Parmi les ouvrages inédits, nous rencontrons le traité *Du Principe d'individuation selon Gilles* de Rome (*ad mentem Ægidii*), des questions sur *l'Intellect actif* (*De Inteliectu agente*) (3).

Les autres écrits traitent de matières théologiques. Ainsi des *Questions* sur le second, le troisième et le quatrième livre des *Sentences*, d'un commentaire sur la *Clémentine* DE HOERETICIS, des traités *De l'Usucapion*, *Des Erreurs des Bégards*, *Des Monts de piété de Florence* (*De Montibus Florentinorum*), preuve que ces établissements utiles avaient déjà pris naissance (4).

Vrai casuiste, Gérard de Sienne écrivit encore des *Questions concernant les évêques en général* et d'autres *Questions* regardant l'*évêque de Sienne* en particulier. Au nombre des dernières, se trouvaient celles-ci dont nous regrettons de n'avoir point la réponse :

« La répartition des biens des pauvres appartient-elle au seul évêque diocésain?

— « Dans un péril imminent, est-il permis à l'évêque, sur « la demande du chef de la cité, de convertir ces biens des « pauvres en subsides? (5)

Un autre bachelier de Paris,

JEAN DE LANA

— probablement 1350)

était contemporain et compatriote de Gérard. Digne du doctorat, comme Gérard, mais, moins favorisé, Jean ne le reçut ni durant

(1) Rome, 1556, in-4°; Césène, 1630, in-4°; Bologne, 1671, in-4°. (*Ibid.*).
(2) Viterbe, 1587, in-4°. (*Ibid.*).
(3) Gandolfo a écrit sur ces deux ouvrages : « ... olim extabant Patavii » (*Ibid.*).
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
Gandolfo termine par ces mots :
« Plures tractatus et libri hujus ingeniosi doctoris asservantur Mediolani « in nostra bibliotheca S. Mariæ Incoronatæ, ut aliqui nostri asserunt ».
Voir aussi, sur la partie littéraire : Ossinger, *Op. cit.*, p. 828; Fabricius, *Biblioth....*

sa vie ni à sa mort. Il appartenait à la noble famille de Lana, appelée plus tard de Rata (1).

Jean de Lana était de Bologne. Une fois bachelier en science sacrée, il quitta Paris pour sa ville natale (1316) (2) et fut bientôt placé à la tête du couvent augustinien qu'elle possédait et duquel il relevait.

C'était un religieux d'une admirable patience.

Un jour qu'il opposait un refus ferme à une demande injuste d'un noble, il reçut de ce dernier un coup si violent qu'il en fut renversé. Se relevant aussitôt, il prononça simplement ces mots : « Frappez, Seigneur, autant qu'il vous plaira ».

Une autre fois, il crut devoir, en plein chapitre, donner quelques avertissements à des religieux coupables de certaines négligences. Un de ces derniers se permit immédiatement de le traiter d'excommunié et de déclarer qu'il ne voulait plus le reconnaître pour prieur. Jean quitta sa place sans mot dire et se retira dans un endroit solitaire du couvent pour y attendre, dans les prières et les larmes, la décision, par lui sollicitée, du général.

Il mourut en 1350 et à l'âge de soixante-quatorze ans, dit-on (3)

Son œuvre d'écrivain comprenait : des *Questions sur l'âme humaine*, étude d'un grand mérite, suivant Gandolfo (4) ; des *Questions sur les livres de la Physique* d'Aristote ; des *Questions extraordinaires* ; des *Commentaires sur les quatre livres*

(1) « ... originem duxit e nobilissima prosapia de Lana, nunc de Rata vocata. » (*Dissert. histor...*, p. 220). Ossinger, *Biblioth...*, p. 492, dit également : « ... ex nobilissima familia de Lana, nunc de Rata nuncupata... »

(2) L'ancien historien de l'ordre, Jordan de Saxe, a écrit à ce sujet : « Cum ipse baccalarius in sacra theologia fuerit, per omnia sufficiens et « valens, adveniente tempore suæ præsentationis, ex humilitate et ex « zelo quem habuit ad conventum suum... sponte dignitati et statui ma- « gisterii renunciavit... » (Cit. par Gandolfo dans *Dissert. histor...*, p. 220).

(3) *Ibid.*, p. 221 ; et l'historien ajoute : « Forsan melius, quam Ghirardaccius, qui protulit illum decessisse ætatis 93, die 22 julii ».

Moréri, *Diction.*, assigne 1357 à la mort et donne aussi au mourant 93 ans.

(4) « ... in quibus multa explicantur utilia et rara quæ non ita facile apud alios reperiuntur. » (*Loc. cit.*).

des Sentences, deux QUODLIBETA *disputés à Paris*; autant de travaux dont on ne saurait dire le sort (1).

BARTHÉLEMY SIMON CARUSIO OU DE CARUSIS ou simplement BARTHÉLEMY D'URBIN (2).

(— 1350)

Nous venons d'écrire les noms d'un théologien distingué et d'un orateur disert. Il était d'Urbin. Son enseignement fut applaudi et à l'Université de Bologne et à l'Université de Paris. Après avoir fourni cette carrière glorieuse, il se donna tout spécialement à l'étude des Saints-Pères.

De là, l'achèvement du *Milleloquium veritatis* commencé par Augustin Trionfo, au moins en ce qui concerne le docteur d'Hippone, et qui, plus tard, a été imprimé en deux parties et sous ce double titre : *Milleloquium S. P. Augustini* (3) ; *Milleloquium D. Ambrosii* (4). Ce fut le disciple complétant une œuvre du maître, car Barthélémy « discipulus fuit magni illius viri Augustini Triumphi » (5).

Barthélemy prit aussi la plume pour combattre les tristes défenseurs de Louis de Bavière : nous savons que les deux principaux s'appelaient Occam, Marsile de Padoue. Malheu-

(1) Les *Quodlibeta duo Parisiis disputata* « olim in nostra Perusina, sed alienata... », dit Gandolfo, et c'est tout. (*Ibid.*, p. 221).

Sourc. : *Ibid.*, p. 220-221 ; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 492 ; Fabricius, *Biblioth...*; *Fantuzzi, Notizie degli scrittori Bolognesi*, tom. V, 1786, Bologne, p. 19.

(2) *De Carusis*, disent Gandolfo, *Dissert. histor...*, p. 92, Ughelli, *Italia sacra*, tom. II, p. 865, Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 210.

Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 224, a écrit : « Bartolommeo Carusio d'Urbino... »

Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, p. 964, Possevin, *Apparat. sac.*, tom. I, p. 185, Fabricius, *Bibl...*, Wharton dans Cave, *Hist. litt...*, disent simplement : le premier : « Bartholomæus, Urbini episcopus... » ; le second : « Bartholomæus, Urbinas civis... » ; le troisième : « Bartholomæus... Urbinensis... », le quatrième : « Bartholomæus de Urbino ».

(3) Lyon, 1555, in-fol.; Paris, 1645, in-fol., et aussi 1672, in-fol. (*Dissert. histor....*, p. 94 ; *Biblioth. august...*, p. 210.)

(4) Lyon, 1556, in-fol. (*Dissertat...*, *ibid.*; *Biblioth...*, p. 211).

Nous lisons dans Gandolfo, *Ibid.*, p. 92, cette réflexion d'un écrivain sur Barthélemy au sujet de son travail : « Tam D. P. Augustini mare quam Ambrosii supernotavit flumen ».

(5) Gandolfo, *Op. cit.*, p. 93.

reusement son *Traite contre les erreurs* de ces hommes n'a pas été imprimé (1).

Clément VI le nomma à l'évêché de sa ville natale (1347), lui faisant espérer un poste plus considérable : *Majora sperare jussum*, selon les expressions de Pétrarque dont il était l'ami (2). La mort ne permit pas la réalisation du désir pontifical ; car le prélat dut quitter, trois ans après, les espérances de la terre pour celles du ciel (1350).

Les presses ont également répandu dans le public les *Commentaires* de Barthélemy *tant sur l'ancien que sur le nouveau Testament d'après les élucubrations de saint Augustin* (3).

N'ont cessé de demeurer à l'état de manuscrits : ses explications des *Evangiles du Carême*; ses traités des *Quatre Fins dernières* et de la *Guerre spirituelle* comparée à la *guerre temporelle* (4), son *compendium* du *De Regimine principum* du célèbre Gilles de Rome ; son *Mémorial de la milice spirituelle* (5).

Ces ouvrages ne furent pas les seuls qui sortirent de la plume de l'écrivain. Ossinger mentionne, en particulier, un *Livre de l'autorité du pontife romain, vicaire du Christ* (6).

GÉRARD DE BERGAME

(— 1356)

Né sur le territoire de Bergame, Gérard entra dans le couvent de la cité de ce nom. On le dit de la famille Carrara, « licet ab aliquibus de Varonibus vocetur », ajoute Gan-

(1) « Romæ in ordinis archivo, ut Pamphilius asserit, ex quo Possevinus ». (Gandolfo, *Ibid.*, p. 94).

(2) Cit. *Ibid.*, p. 93.

(3) Bâle, 1542, in-fol.; Venise, 1543, in-4°, et 1545, aussi in-4°, (*Ibid.*, p. 94; Ossinger, *Op. cit.*, p. 211; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 627.)

(4) Bible. nat., ms. lat. 16436; *Tractatus de re bellica spirituali per comparationem temporalis.*

(5) Le *Memoriale militiæ spiritalis* est marqué par Gandolfo comme étant « in Bibliotheca Bodleiana Oxonii... » Peut-être est-ce le même ouvrage que le précédent?

(6) *Biblioth. august...*, p. 211.

Source. génér. : Gandolfo, *Dissert. histor...*, p. 92-95; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 210-211; Oudin, *Comment...*, tom. III, col. 964-966; Tiraboschi, *Op.* et *vol. cit.*, p. 224-226 ; Wharton, dans Cave, *Hist. litter...*, Londres, 1740-1743, tom. II, *Append.*, p. 44-45.

dolfo (1). La Faculté de Théologie de Paris le reçut étudiant et en fit un docteur. Il passe pour avoir excellé, en même temps, dans la connaissance du droit canonique. Il fut nommé par Clément VI, en 1342, à l'évêché de Savone, siège qu'il occupa jusqu'à sa mort, 27 juillet 1356.

La terrible peste de 1348 qui fit tant de victimes dans Savone, lui fournit l'occasion de montrer toute la charité de son âme. Sur ses instances, la ville se consacra à l'archange Raphael, et l'on ajoute que la cité trouva son salut dans cette consécration.

On a donné à Gérard de Bergame le titre de bienheureux (2).

Il laissa des ouvrages qui sont demeurés inédits et dont on ne saurait même signaler l'existence actuelle. Il écrivit donc : des commentaires *sur le Sexte*, *sur les quatre livres des Sentences*, *sur le Cantique des cantiques*, *sur toutes les Epîtres de saint Paul; des Concordances des Epîtres de saint Paul avec Salomon* et aussi du *nouveau Testament avec l'ancien; deux Quodlibeta* qui furent disputés à Paris (3). Ossinger ajoute à cette liste un volume renfermant l'histoire des précédécesseurs de Gérard à la tête de l'église de Savone (4).

BONAVENTURE BADOARIO DE PERAGA

(1332 — vers 1388)

Bonaventure Badoario (*Baduarius*) était originaire de Padoue, et appartenait à la célèbre famille des Carrara. Entré jeune dans l'ordre augustinien, il donna les plus grandes espérances. Aussi fut-il envoyé à Paris où l'étudiant devint doc-

(1) *Op. cit.*, art. *Gerardus Carrara Bergomensis* : « Natale suum habuit in quodam territorii Bergamensis oppido Serina alta vocato... »
Ossinger, *Op. cit.*, p. 208-209 : « ... hunc Fernandus Ughelli in edi-« tione prima *Italiæ sacræ*, tom. IV, col. 1013, de Vasconibus nominat, « alii vero de Varronibus. »

(2) Sources : Gandolfo, *Op. cit.*, art. *Gerardus...*; Ossinger, *Op. cit.*, *ibid.*

(3) Gandolfo et Ossinger, *Ibid.*

(4) Ossinger, *Ibid.*

teur et professeur. Il reçut ensuite la mission de constituer un collège de l'ordre au sein de l'Université de Bologne. Il était très lié avec Pétrarque dont il prononça l'oraison funèbre le jour des obsèques (1). Elu général des Augustins en 1377, nommé cardinal du titre de Sainte-Cécile vers 1379 — il l'était quand sainte Catherine de Sienne, morte en 1380, lui écrivit —, il fut, en cette dernière année, envoyé comme nonce en Hongrie et adjoint l'année suivante à deux cardinaux, l'un dominicain, et l'autre franciscain, pour statuer sur les études théologiques des Universités d'Italie. Il tomba à Rome sous les coups de sicaires, victime de son zèle pour les libertés de l'Eglise : c'était le moment où il les défendait avec vaillance contre un membre de sa famille, François Carrara, seigneur de Padoue. L'on est assez fondé à assigner au crime l'année 1388. Il est juste d'ajouter qu'on trouve aussi indiqués 1386, 1389, 1396 et même 1399. Bonaventure Badoario est qualifié du titre de bienheureux (2).

Plusieurs des ouvrages de Bonaventure ont été imprimés. Ce sont : ses *Quatre Traités sur les livres des Sentences de Pierre Lombard* (3) ; ses *Sermons de Sanctis* (4) ; son *Miroir de la bienheureuse vierge Marie* (5) ; ses *Méditations sur la vie du*

(1) Ferrazzi, *Bibliografia Petrarchesca*, Bassano, 1877, p. 60 : *Sermo habitus in exequiis D. Francisci Petrarchæ... a rev. magistr. Bonaventura de Padua*, avec ces mots : « Marsand, Bibl. Petr. XXX-XXXVIII. »

(2) Gandolfo, *Dissertat. histor...*, art. *B. Bonaventura Baduarius ;* Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 94-95 ; *Acta sanctor.*, juin, tom. II, p. 392-394, Vie « ex Alphabetico augustiniano Thomæ de Herrera » ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1167 ; Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 241-247 ; Wharton dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743, tom. II, *Append.*, p. 76.
On grava sur la tombe de Bonaventure :

Hic Bonaventura est, qui, doctus dogmate sacro,
Augustine, tuis eremis jam præfuit orbis ;
Padua ad solium provectus cardinis....
. . . . . .

(3) Nuremberg, 1479, in-fol. (Oudin, *Ibid.*)

(4) Zwoll, 1479, in-fol. ; Hagueneau, 1496, in-fol. (Oudin, *Ibid.*)

(5) Augsbourg, 1476, Strasbourg, 1476, (Oudin, *Ibid.*, Gandolfo, *Loc. cit.*, Ossinger, *Op. cit.*, p. 96) ; et, selon une opinion rappelée par Fabricius (*Biblioth...*, art. *Bonavent. Baduar.*), dans les *Opera* de S. Bonaventure, édit. de Rome, 1586-1596, tom. VI, pp. 450 et suiv., où l'on trouve, en effet, un *Speculum B. Mariæ virginis*.

Christ (1) ; divers *Traités* ou *Opuscules* qui ont eu quelques éditions (2).

L'on signale parmi les ouvrages inédits : un *Traité de la conception de la bienheureuse Vierge* (3) ; un *Commentaire sur les Epîtres de saint Jacques et de saint Jean* (4) ; des *Sermons* sur les *Evangiles de toute l'année*, d'autres DE TEMPORE et *aux clercs*. Plusieurs de ces Sermons se seraient glissés parmi ceux de saint Bonaventure, « ut testatur noster Roccha », dit Gandolfo (5).

Ce même historien — et Ossinger parle de même (6) — mentionne encore un *Ternarium* ou un *Triple Bien touchant le gouvernement de la conscience*, un *Breviloquium*, œuvre philosophico-théologique dans laquelle l'auteur descend de la première cause aux effets, pour remonter ensuite jusqu'à Dieu, un *Itinéraire de saint Bonaventure* qui se trouvait dans la bibliothèque de l'ordre, à Padoue, d'après Thomassin (7).

Mais peut-être ces trois ouvrages faisaient-ils partie des *Varii Tractatus*, qui ont été imprimés quatre fois et dont nous n'avons pu nous procurer aucun exemplaire.

Nous transcrivons, enfin, les noms de

JEAN EVANGÉLISTE (JOANNES EVANGELISTA)

(—)

et de

(1) Nuremberg, 1472, (Oudin, *Ibid.*); dans les *Opera* de S. Bonaventure, édit. de Rome, 1586-1596, tom. VI, pp. 549 et suiv., car « hoc opus, « dit plus haut le même historien (col. 405), compositum circa medium « vel finem seculi XIV et spectare videtur ad Bonaventuram Baduarium « Peraga... »

(2) Cologne, 1486; Venise, 1477; Strasbourg, 1499; Nuremberg, 1499, (Oudin, *Ibid.*)

(3) « ... de quo Joannes de Meppis apud Petrum de Alva in *Biblioth. conceptionis*, col. 1495 : « Hic eruditissimus doctor, scilicet Bonaventura, « compilavit Tractatum unum de conceptione immaculatæ Virginis, qui « ab æmulis in morte sua fuit subtractus, sed circa annum Domini 1464 « per reverendum rectorem Joannem Agariis, civem Pergamensem, « reinventus fuit, et, ne nomen tanti doctoris ignotum remaneret, volui « ejus dicta in medium proferre, etc. », et per plures paginas refert plures clausulas de prædicto libro... » (Gandolfo, *Ibid.*)

(4) P. Le Long, *Biblioth. sac.*, pp. 622, 644, 668-669, d'après Ellssius.

(5) *Loc. cit.*

(6) *Op. cit.*, p. 96.

(7) Gandolfo, *Loc. cit.*

SIMON DE CRÉMONE

(— probablement 1390)

Le bienheureux Jean Evangéliste naquit sur le territoire de Vérone. Il prit l'habit religieux au couvent de Sainte-Euphémie. Envoyé comme étudiant à Paris, il quitta la grande cité avec le grade de docteur en théologie (1387). Professeur au même couvent italien, provincial (1390), il laissa, dit-on, à sa mort, des *Annotations sur quelques Psaumes de David et des Sermons au peuple* (1).

On ne voit ni dans Gandolfo (2) ni dans Ossinger (3) que Simon de Crémone ait appartenu à l'Université de Paris. Mais du Boulay le range parmi les licenciés en théologie de l'année 1377, sans doute à notre Faculté (4).

Simon de Crémone fut surtout prédicateur. Venise entendit souvent sa parole que les contemporains trouvaient éloquente. 1390, terme de la mention de ses actes, fut très vraisemblablement celui de son existence (5).

A la fin du XV^e^ siècle, on édita à Reutlingen ses *Postilles* ou *Sermons sur les Evangiles et les Epîtres du Dimanche* (6). Les autres œuvres, oratoires ou théologiques, n'ont pas été

(1) Gandolfo, *Dissertat. historic...*, p. 213-214 ; *Biblioth. august....*, p. 928 ; *Acta sanct.*, juillet, tom. VI, p. 342-345, *De BB. Evangelista et Peregrino Augustinianis*, et p. 346-349, leur *Vita* ; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 796.

L'histoire mentionne un autre *Joannes Evangelista*. Celui-ci était dominicain. Il écrivit une *Exposition sur la première Epître aux Corinthiens* et les *Œuvres des sept péchés mortels*. Nous ne saurions dire s'il faut le placer au XIV^e^ ou XV^e^ siècle. (Le Long, *Ibid.*, et *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 728).

(2) *Op. cit.*, p. 319-321.

(3) *Op. cit.*, p. 275.

(4) *Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 989.

(5) Source : Gandolfo, Ossinger et du Boulay, *Ibid.* ; Oudin, *Comment. de scrip...*, tom. III, col. 1225 ; Tiraboschi, *Stor. del. letter. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, p. 219 ; Warthon dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743, tom. II, p. 36.

(6) En 1484, in-fol. Hain, art. *Cremona* (*Simon de*) parle d'abord d'une édit. s. l. n. d. ; mais il ajoute : « Est forte particula edit. subseq. », et il désigne ainsi l'édit. de 1484.

A notre Bibl. nat., nous avons dans le ms. lat. 14741 : *Introductiones sermonum super Evangelia de tempore...*

imprimées. Ainsi d'un *Carême* (1), des *Sermons sur les fêtes de toute l'année* (2), des *Conférences des morts* (*Collationes mortuorum*) (3), des travaux *sur les Sentences* (4), des *Questions sur le sang de Jésus-Christ*, de celles *sur les indulgences de la Portioncule*, de l'*Harmonie des Evangiles*, des commentaires *sur les Epîtres de saint Paul*, des *Livres des saints*, auxquels sont jointes les Constitutions de Clément V (5).

IV

ESPAGNOLS

BERNARD OLIVER

(— 1348)

Gandolfo le qualifie de *Valentinus* ; et, dans ce mot, il faut voir sinon un enfant, du moins un religieux de Valence, une des principales villes des Edétains, en Espagne.

A la suite de son doctorat à Paris, Bernard professa dans la même cité. Provincial de Valence et conseiller du roi d'Aragon (1330), il fut, six ans plus tard, placé sur le siège épiscopal d'Osca ou Huesca en Aragon. Les deux années suivantes, il remplissait, au nom de son souverain, Pierre IV, dit le Cérémonieux, une double mission, l'une près du roi de France, l'autre près du roi de Majorque. A son retour (1543), il était associé au cardinal légat dans les Espagnes. Transféré au siège de Barcelone (1344), puis à celui de Tortose (1346), il fut encore chargé — pouvait-on faire un meilleur choix? — d'une mission diplomatique de la part du prince de Catalogne pour le roi d'Aragon. Il mourut, à Tortose, en juillet 1348.

(1) « ... in biblioth. SS. Joannis et Pauli Venetiis ex Thomasino..., ac in nostra Cremonæ... » (*Dissertatio...*, p. 321).

(2) « ... ad Antonium presbyterum germanum suum... in nostra Patavina fol. memb. ex Thomasino..., et Cremonæ ex Maraccio... » (*Ibid*).

(3) « ... in biblioth. Ducum de Altemps Romæ. » (*Ibid.*).

(4) « ... in bibliotheca nostra Cremonensi. Ita Franciscus Arisius. » (Ossinger, *Op. cit.*, p. 276).

(5) Arisi (François), *Cremona literata*, Parme, 1702, tom. I, p. 179, indique pour les deux derniers ouvrages la bibliothèque Augustinienne de Crémone.

Source génér. : Gandolfo, *Op. cit.*, p. 321 ; Ossinger, *Op. cit.*, p, 276 ; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 945 ; Arisi (François), *Op.* et *vol. cit.*, p. 179-180.

On a dit qu'il avait été cardinal. Ce n'est pas certain ; mais, au jugement de Gandolfo, c'est fort probable (1).

Prélat « digne d'une immortelle mémoire », dit un historien, Herrera, il laissa plus que le souvenir de ses dignités et de ses missions. Il laissa dans les ouvrages suivants, demeurés inédits, quelques monuments de sa science théologique : Commentaires *sur les livres du maître des Sentences*, sur le chapitre : Cum Marthæ *De Celebratione missarum* ; traités *Des Offices divins* ; *Contre les Juifs* (2) ; *De la Recherche de l'Antéchrist* (3) ; des *Quæstiones quodlibétiques*. Le *De divinis officiis* porte aussi le titre : *Excitatorium mentis ad Deum* (4).

ALPHONSE VARGAS

(— 1366)

Tolède le vit naître et entendit sa profession religieuse. Il expliquait, à Paris, en 1345, comme préparation au doctorat en théologie, les *Sentences* de Pierre Lombard. Soit avant, soit après la conquête de la palme doctorale, à cette même époque, notre Université recueillit, pendant dix ans, son enseignement philosophique et théologique. Revenu en Espagne, il occupa successivement les sièges d'Osma et de Pax-Augusta, aujourd'hui Badajoz (5), en attendant qu'il fût promu à l'archevêché de Séville (6).

(1) *Dissert. histor...*, p. 99 : « Valde tamen fit probabile fuisse Bernar-« dum in privato consistorio juxta antiquum, sed antiquatum morem a « Clemente VI anno 1345 ad cardinalatum admissum. »

Sources : *Ibid.*, p. 98-99 ; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 642-643 ; N. Antonio, *Biblioth. Hisp. vet.*, tom. II, Madrid, 1788, p. 170 ; Fuster, *Biblioteca Valenciana*, Valence, 1827, tom. I, p. 6 ; Ximeno, *Escritores del regno de Valencia*, Valence, 1747, tom. I, p. 10-11.

(2) Bibl. nat., ms. lat. 4230.

(3) Le *De Inquisitione Antichristi* « ... in biblioth. regia Escurialis, ut testatur Alva in Sole... » (Gandolfo, *Ibid.*, p. 100).

(4) Cet *Excitatorium* « extabat in bibliotheca M. S. Antonii Augustini... » (*Ibid.*,) ; et « exemplaria duo Bb 104, 144 mss. de la bibl. real. » (Torres Amat, *Diccion. crit. de los escrit. catal.*, p. 449). « Opus hoc Roderico episcopo Valentino dicavit. » (Ossinger, *Ibid.*, p. 643), et « hispanice ab antiquo versum. » (N. Antonio, *Loc. cit.*) ; mais ce dernier historien le dit « ad Raimundum Gastonem episcopum Valentinum. »

(5) Les biographes parlent seulement de Pax. Mais nous estimons qu'il s'agit de Pax-Augusta en Espagne, et non pas de Pax-Julia, aujourd'hui Béja en Portugal.

(6) Gandolfo, *Dissert. histor...*, p. 47 ; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 913.

Presque toutes les villes des Etats pontificaux étaient tombées au pouvoir de mains usurpatrices. Pour les faire rentrer dans l'obéissance, Innocent VI nomma légat en ces Etats le cardinal Gilles-Alvarez Carillo d'Albornos, archevêque de Tolède. Ce dernier s'adjoignit ou on lui adjoignit un compatriote, Alphonse Vargas, alors évêque de Pax-Augusta, lequel lui fut d'un grand secours dans la mission et assista, en brave, à la prise de Faenza (1).

Alphonse Vargas mourut en décembre 1366, « non sine nota sanctitatis. » Aussi, dans l'ordre, est-il appelé vénérable (2).

Des remarquables commentaires de notre Augustin sur les *Sentences* de Pierre Lombard, celui du premier livre a seul été livré à l'impression, et cela dès 1490, sans doute parce qu'on trouvait le travail supérieur (3).

Les *Questions sur les livres de l'âme* d'Aristote ont eu plusieurs éditions. La plus ancienne est de l'année 1477, et la seconde de 1565 (4).

L'éditeur de cette seconde édition annonçait son intention de confier aux presses et l' « opus super Sententias » et les autres « ejusdem Alphonsi doctissimas lucubrationes. » Parole qui n'a pas eu d'effet. Aussi Gandolfo a-t-il exprimé cette pensée de tristesse et de désir : « Utinam nunc vel impressæ, vel manuscriptæ invenirentur ! » (5) Parmi ces autres élucubrations, l'on cite le traité *Des Puissances de l'âme* (6). Ces divers ouvrages sont donc détruits ou égarés.

(1) Gandolfo, *Ibid.*
(2) *Ibid.*
Aux deux sources indiquées ajouter : Warthon et Gerius dans Cave, *Hist. litter...*, Oxford, 1740-1743, tom. II, *Append.*, p. 59; N. Antonio, *Biblioth. Hisp. vetus*, Madrid, tom. II, 1788, p. 170.
Ce dernier historien s'exprime ainsi au sujet de la date de la mort : « Obiit Hispali anno 1359 die 15 oct. seu, ut alii volunt, anno 1366 die « 26 decemb. » Mais nous avons cru devoir nous en tenir à cette dernière date qui est absolument assignée par Gandolfo et Ossinger.
(3) Venise, 1490, in-fol. (Gandolfo, *Ibid.*, p. 48; Ossinger, p. 914; Hain, *Repert...*, art. *Alphonsus Toletanus*).
Un écrivain de l'ordre a dit de ce travail : « Commentatus est primum « *Sententiarum* tam subtiliter, tam alte, tamque formaliter et limate, ut « nihil supra. » (Gandolfo, *Ibid.*, p. 47).
(4) Florence, 1477, in-fol. ; Venise, 1565 et 1566, in-fol. ; Vicence, 1608, in-fol. ; Rome, 1609, in-fol. (Gandolfo, *Ibid.*, p. 48 ; Ossinger, *Ibid.*, p. 914; Hain, *Loc. cit.*).
(5) Gandolfo, *Ibid.*
(6) Gandolfo et Ossinger.

DENIS DE MURCIE

(— 1380 probablement)

Le doctorat, à Paris, de cet Augustin espagnol fut suivi d'un professorat, d'une dizaine d'années, dans la même ville; et le professorat fut suivi, à son tour, d'abord des fonctions de chapelain des rois de Sicile, puis de vicaire général de la province de Naples (1358), enfin de la dignité archiépiscopale sur le siège de Messine (1363). Le nom du prélat se rencontrant sur les registres de la cathédrale jusqu'en juillet 1380, il est permis d'induire de là qu'en cette année Denis passa de vie à trépas.

Ces titres : *Commentaires sur les livres des Sentences*, *Sermons au clergé et au peuple*, voilà tout ce que l'on sait de de l'œuvre littéraire de Denis de Murcie (1).

V

ALLEMANDS

HENRI DE VRIMAR, VRIMACH OU DE WEIMAR (2)

(— Vers 1340)

Allemand par la naissance, il était augustin par la profession religieuse. On l'a dit, il est vrai, dominicain ; mais c'est une erreur dont nous indiquerons la source.

Elève de la maison de l'Ordre à Erfurt (3), il le fut ensuite de l'Université de Paris. Il devait appartenir aussi à cette

(1) Source. : *Dissert. histor.*, p. 112-113 ; *Biblioth. august...*, p. 615-616, N. Antonio, *Biblioth. Hisp. vet.*, tom. II, 1788, p. 175.

(2) Gandolfo, *Dissert. histor. de ducentis celeberrimis august. script.*, p. 166 : « Vrimaria seu melius Weimaria urbs Thuringiæ in electoratu Saxoniæ... »

Les *Script. ord. Prædicat.*, tom. I, p. 741, portent : « Henricus de Vrimaria seu de Frimaria (Germanis litteram V pronunciantibus « ut F) ... »

Fabricius, *Bibl...*, art. *Henricus*, dit : *de Viri*, « Vrimarius, Frima- « rius, de *Frimaria, Frimelia, Vrimach*, corrupte de *Firmaria*, de *Ferra-* « *ria, Thuringus...* »

(3) *Script. ord. Prædicat.*, *ibid.* : « ... domus... Erphordiensis alumnus... »

Alma Mater comme docteur en théologie et même comme professeur de renom (1).

L'Allemagne le revit à plusieurs chapitres généraux, entr'autres, à celui de Ratisbonne en 1290, et elle applaudit en quelques cités sa parole de maître et de prédicateur. De semblables succès le firent nommer inspecteur des collèges de l'ordre dans cette contrée. Il fut aussi provincial de Saxe (2).

D'une remarquable piété, il montra une admirable patience sous le coup des infirmités de la vieillesse et des souffrances des derniers jours. Avant de fermer les yeux pour toujours, il prononça ces mots : « Dieu le Père, je remets mon esprit « entre vos mains ; Dieu le Fils, je remets mon esprit entre « vos mains ; Dieu le Saint-Esprit, je remets mon esprit « entre vos mains » (3).

L'on fixe assez communément vers l'année 1340 la mort de Henri de Vrimar que les écrivains de l'ordre se plaisent à saluer du titre de saint (4).

A nul autre second dans la science philosophique, ses œuvres attestent qu'il n'était pas moins à l'aise sur le terrain de la théologie.

Plusieurs ont été distinguées par les éditeurs anciens et confiées aux presses. Ce sont : des *Sermons* sur les saints avec un discours ou traité sur la *Passion du Sauveur* (5); un

(1) *Dissert. histor...*, *Ibid.* : « In Universitate Parisiensi multis annis « studendo docendoque permansit et ibidem lauream theologalem « accepit... »

Du Boulay a écrit, de son côté, dans son *Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 962 : « ... qui multis annis in gymnasio Parisiensi doctor egregius extitit et celebri doctrina insignis effulsit. » Cet historien s'est inspiré de Trithème pour son article.

Enfin, les *Quodlibeta duo Parisius disputata*, faisant partie des œuvres inédites du théologien, sont une attestation du fait.

(2) *Dissert. histor...*, p. 166-167; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 952.

(3) Gandolfo, *Op. cit.*

(4) *Ibid.*, p. 168; Ossinger, *Op. cit.*, p. 952.

(5) *Opus sermonum exactissimorum de sanctis*, Hagueneau, 1513, in-4°, et Paris, 1514, in-8°, avec discours ou traité sur la *Passion*. (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 168-169.

Ossinger signale pour la *Passio Domini nostri litteraliter et moraliter explanata* une autre édition à Hagueneau en 1517 (*Op. cit.*, p. 953). Graesse en signale encore deux, l'une à Landsberg, vers 1512, in-4°, l'autre à Oppenheim, vers 1500, également in-4°. (*Trésor...*, art. *Firmaria* (*Henr. de*). Hain mentionne cette dernière (*Repert...*, art. *Firmaria* (Henr. de).

traité de la *Quadruple Inspiration* (*Instinctus*) *divine, angélique, diabolique et humaine* (1) ; des *Additions aux livres des Sentences* (2) ; le premier livre des *Esprits et de leur discernement* (3) ; un recueil de *Traités sur la conception de la vierge Marie* (4). Des auteurs lui attribuent encore une *Exposition des préceptes du Décalogue* (5) et un travail sur l'*Origine des frères Ermites* (6), ouvrages également imprimés.

Dans l'édition de Venise, 1498, du *De quadruplici instinctu*, l'auteur, suivant Gandolfo, était qualifié de dominicain (7). Voilà, à n'en pas douter, ce qui a fait considérer parfois Henri de Vrimar comme un enfant de l'ordre des Frères-Prêcheurs (8).

Notre théologien-philosophe a composé d'autres ouvrages qui n'ont pas été aussi bien accueillis par l'art typographique. En voici les titres : Commentaires ou étude sur les *Ethiques*

(1) *De quadruplici instinctu...*, Venise, 1498, in-8° ; Paris, 1514, in-8, cum primo opere sermonum. » (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 168).

Ossinger mentionne deux autres éditions, l'une de Hagueneau 1515, l'autre d'Anvers 1650. (*Op. cit.*, p. 952).

(2) *Additiones ad lib. Sententiarum... cum una Commentariis B. Ægidii Romani*, Bâle, 1497, in-fol. et Cologne, 1513, aussi in-fol., (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 169).

A l'article sur Gilles de Rome, le travail de l'un et les commentaires de l'autre sont ainsi désignés : *Elucubrationes in quatuor libros Sententiarum cum Annotationibus B. Henrici de Vrimaria.* (*Ibid.*, p. 31).

Le P. Gandolfo indique encore, à l'article sur Henri de Vrimar, une étude de ce dernier comme distincte des *Annotationes* et ayant pour titre : *In quatuor libros Sententiarum lib.* 4 (*Ibid.*, p. 169).

(3) *De Spiritibus...*, Anvers, 1652, in-8° : « Liber primus est nostri Henrici de Vrimaria cum ipsius vita in principio... » (*Ibid.*, p. 169).

(4) *Tractatus pro B. Mariæ virginis conceptione una cum aliis* 19 *aliorum auctorum collecti...*, Louvain, 1664, in-4°, (*Ibid.*).

(5) Cette *Expositio*, « ut Miræus asserit, edita est Lugduni et Parisiis sub nomine Nicolai Lyrani... » (*Ibid.*). Fabricius la donne à Henri de Hesse (*Bibl...*, art. *Henr. de Hassia*), comme nous l'avons précédemment noté.

(6) *Tractatus de origine fratr...*, Venise, 1514, « ut testatur Emmanuel Leal noster in opere citato in Andrea Bilio » (Gandolfo, *Ibid.*).

(7) « In ipso (opere) Henricus male vocatur ordinis Prædicatorum. » (*Ibid.*, pp. 168-169).

(8) Les auteurs des *Script. ord. Præd.*, conviennent eux-mêmes de l'erreur : « Itaque fatendum erratum esse apud eos qui nostris accensent, et suis Augustinianis absque contentione deserendum. » (*Loc. cit.*).

Les mêmes auteurs font aussi remarquer une erreur de la part de Bandello qui « in duos dividat ejusdem ordinis, alterum de *Vrimaria*, alterum de *Vri.* » (*Ibid.*).

d'Aristote (1), sur les deux *Testaments* (2), sur le *Cantique des cantiques*, sur l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique;* traités de la *Mortification de sa propre volonté*, des *Vertus morales* (3), des *Quatre Sens de l'Ecriture-Sainte* ou des *Quatre Manières de l'entendre,* des *Illusions nocturnes*, de la *Perfection spirituelle de l'homme intérieur* (4), autrement dit recueil de *Fleurs* tirées des Saints-Pères (*Flores de collatione* SS. *Patrum*), ouvrage dont le premier livre ou chapitre roule sur les *Péchés capitaux* (5); *Exposition* de la Décrétrale QUUM MARTHÆ, *De Celebratione missarum* ; *Manuel des prêtres*; QUODLIBETA, au nombre de deux ou trois, *disputés à Paris* ; *Sermons du temps* ; travail qualifié de *Confessionale M. Henrici de Vrimaria* (6); autres travaux sur la *Dissimulation des vices*, étude qui peut-être ne serait pas différente de celle à l'instant signalée, *De Occultatione septem vitiorum capitalium*, sur l'*Avènement du Verbe* (7), traité désigné peut-être ailleurs comme traité de l'*Incarnation*, sur l'exemption en matière juridictionnelle (8).

(1) « ... Annibaldo canonico Atrebatensi dicata, Bononiæ in nostra S. Jacobi. » (Gandolfo, *Op. cit.,* p. 169).

(2) « ... ut testatur Fabianus Justinianus in Indice scriptorum super S. Scripturam. » (*Ibid.*).

(3) « ... in supradicta (c'est-à-dire *in nostra Patavina ex Thomasino*) ac etiam in Carbonaria. » (*Ibid.*).

(4) « ... In nostra Marciana Mediolani. » (*Ibid.*).

(5) Ossinger, *Op. cit.*, p. 953.

A l'Arsenal, le ms. 57 B contient un *Tractatus de occultatione septem vitiorum capitalium*, traité qui est probablement de notre auteur (V. M. Martin, *Catal. des manusc. de la Bibl. de l'Ars.*, tom. I, p. 501).

(6) « ... In nostra Patavina ex Thomasino. » (Gandolfo, *Op. cit.*, p. 169).

(7) Bibl. de l'Ars., ms. 57 B.

(8) Dans le ms. lat. 14579 de la Bibl. nat., nous trouvons des *Libri contra exemptionem editi..., per magistrum Henricum de Allemania ordinis fratrum Eremitarum S. Augustini.*

A l'Arsenal, le ms. 763 contient, sous le même nom, Henri d'Allemagne, un traité où l'auteur explique pourquoi les Augustins, à l'exclusion des autres ordres religieux rangés sous la même règle augustinienne, ont seuls le droit de se nommer *Frères-Ermites de Saint-Augustin.*

Mais cet Henri d'Allemagne ne serait-il pas notre Henri de Vrimar ?

Sources pour les endroits non marqués: Gandolfo, *Op. cit.*, p. 169; Ossinger, *Op. cit.*, p. 954; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 911-913; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 771.

JORDAN DE SAXE OU DE QUEDLINBOURG

(— 1380)

Si Gandolfo avait eu connaissance d'un ouvrage inédit de Jordan, Jourdan ou Jourdain (*Jordanus*) de Saxe, le *Collectaneum* ou *Speculum Augustinianorum*, comme parle Oudin (1), ou les *Extraits de saint Augustin et documents sur saint Augustin*, suivant le *Catalogue imprimé des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal* (2), il aurait assurément mentionné le séjour de ce Saxon de Quedlimbourg en qualité d'étudiant au sein de notre Université (3). Une copie de cet ouvrage, sinon l'autographe même, se trouvait chez les Augustins du Pont-Neuf. Le manuscrit est aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Arsenal (4). Or, voici la traduction du Prologue : « Parce « que, selon la parole du Sage, les fleuves retournent au lieu « d'où ils sortent pour couler de nouveau, moi Jordan de « Saxe, dit de Quedlinbourg, le dernier parmi les écoliers de « Paris, j'ai réuni en un volume plusieurs sermons, des trai- « tés et opuscules de notre bienheureux père et illustre doc- « teur, certaines pièces sur sa vie et ses actions, ainsi que « sur la vie et les actions de sa pieuse mère, sainte Monique...; « j'ai destiné ce volume à Paris, abondante mer, d'où sortent, « on le sait parfaitement, tous les fleuves des sciences, afin « qu'il se répande de nouveau par l'Univers; je demande, en « suppliant dans les entrailles de la charité, que chacun des « frères de l'école de notre couvent de Paris, à la bibliothèque « duquel j'ai voulu offrir ce livre comme un petit présent de « charité en vue de l'utilité commune, que chacun de ces « frères, dis-je, qui lira ce livre ou bien le transcrira, prie « pour l'âme du donateur, afin que par les mérites d'Augus- « tin elle jouisse du bonheur des cieux. »

Ce Prologue a été imprimée par le P. Jacques Hommey dans

(1) *Comment. de script...*, tom. III, col. 1132.

(2) M. Martin, tom. I, p. 140.

(3) Ossinger, *Biblioth. augustin....*, p. 800, a écrit, comblant la lacune de Gandolfo : « Litterarum causa in Galliam et Italiam se recepit, et Bononiæ discipulus Joannis de Luna, Parisiis Prosperi Regini... »

(4) Ms. 251.

son *Supplementum Patrum* (1), ainsi que plusieurs passages du Recueil, entre autres, une *Vita S. patris Augustini, Hipponensis episcopi*. Cette biographie est suivie du récit d'une double *Translation* des reliques du saint docteur (2).

Avant de continuer l'exposé des travaux littéraires de Jordan, notons les faits connus de son existence.

Nous le voyons donc assistant, en 1318, au chapitre général de Rimini, professant, en 1331, à Erfurt et, en 1336, à Magdebourg.

Il fut deux fois provincial de Saxe et remplit en diverses provinces l'office de visiteur. On assigne 1380 comme année et Vienne en Autriche comme lieu de sa mort. On dit aussi que son corps fut déposé dans le tombeau de Thomas de Strasbourg et de Grégoire de Rimini (3).

Jordan s'est rangé parmi les écoliers de Paris : *Inter scholares Parisienses minimus*. A-t-il été gradué en théologie et quel grade aurait-il conquis ? Nous sommes obligé de laisser subsister la double interrogation. Quoi qu'il en soit, ses ouvrages sont assez nombreux et plusieurs ont attiré l'attention des éditeurs et fait fonctionner leurs presses.

(1) Paris, 1684, in-8, p. 638-639.

(2) *Supplement. Patr.*, pp. 570 et suiv.; dans le ms. fol. 54 et suiv. Il y a dans ce Recueil, fol. 82 et suiv., une *Vita S. matris Monicæ*, composée d'après les livres des *Confessions* par *Walterus*, chanoine régulier d'Aroaise, et imprimée dans les *Sancta sanctorum*, mai, tom. I, pp. 474 et suiv.

Ce même recueil contient de plus :

Sermones ad fratres suos in eremo apud Yponem (fol. 3) ;

Sermones diversi S. Augustini (fol. 30) ;

Decretum observantiæ regularis (fol. 47) ;

Regula S. Augustini (fol. 48) ;

Excerptum de quodam sermone S. Augustini quid nomine præpositi importetur (fol. 52 rect.) ;

Hortatio S. Augustini ad fratres (fol. 52 vers.) ;

Exhortatio S. Augustini ad sanctimoniales sorores (fol. 52 vers.) ;

Ex sermone S. Augustini de instructione monachorum (fol. 55 vers.) ;

Annotatio temporum B. Augustini episcopi (fol. 71) ;

Commendatio S. Augustini ex diversis auctoritatibus doctorum (fol. 72).

A la suite de la *Vie* de sainte Monique et de la *Translation* de ses reliques, l'on trouve ce que l'on peut appeler des *Miscellanea* sur saint Augustin.

Hommey a imprimé dans son *Supplementum Patrum* :

Annotatio temporum... (p. 629) ;

Commendatio... (p. 655) ;

Excerptum de quodam sermone... quid nomine præpositi... ; *Hortatio... ad fratres* ; *Ex sermone... de instructione... monachorum* (p. 655).

(3) Gandolfo, *Dissertatio...*, pp. 241, 243 ; Ossinger, *Biblioth. august...*, p. 800.

Il y a donc à ajouter, dans la catégorie des imprimés, à la *Vie du saint père Augustin* : les *Vies des frères* de l'ordre, travail accompagné d'études sur la quadruple communauté de la vie monastique en général et, en particulier, sur l'origine et le développement de la famille augustinienne (1) ; des *Postilles* et *Sermons sur les Evangiles du dimanche* (2) ; des *Sermons sur les saints* (3) ; un *Traité de la Passion* (4) ; des *Theoremata et Documenta*, au nombre de 254, sur le même sujet, divisés en sept parties selon les sept heures canoniales (5) ; des *Méditations sur la vie et la passion de J.-C.* (6).

Les œuvres inédites sont les suivantes : des *Commentaires sur l'Apocalypse de saint Jean* ; d'autres *Commentaires sur la règle du saint père Augustin* ; une *Apologie de l'ordre* ; un *Traité de l'esprit de liberté* et un autre *de l'Oraison dominicale* ; des *Questions variées* ; un *Carême*. La plupart de ces œuvres se trouvaient jadis dans les bibliothèques de Paris (7).

Le lecteur aura certainement remarqué que c'est l'Italie surtout qui a fourni des docteurs à l'ordre augustinien. L'Espagne en compte trois. La France et l'Allemagne chacune deux, l'Angleterre un seul.

(1) Imprimées d'abord comme traduction en italien, Rome, 1585, in-4° ; puis, texte original, c'est-à-dire en latin, à Rome, 1587, in 4°, à Liège, 1620, in-8°, à Anvers, in-8°. L'édition latine de Rome et celle de Liège étaient avec notes. (Gandolfo, *Ibid.*, p. 243). Oudin assigne à l'édition d'Anvers l'année 1625. (*Comment...*, tom. III, col. 1132), tandis que Ossinger (*Ibid.*, p. 801) donne la même année à celle de Liège, en ajoutant : « Hæc editio est in nostra bibliotheca Monacensi et Viennensi. »

(2) Strasbourg, 1483, in-fol. (Gandolfo, *Dissert...*, p. 243).

(3) Paris, 1500 et 1525. (*Ibid.*). Oudin en cite une autre, également de Paris, de l'année 1521. (*Loc. cit.*). Hain mentionne une édition de Strasbourg en 1481, in-fol. (*Repertor...*, art. *Jordanus de Quedlinburg s. de Saxonia*), et Ossinger une autre de la même ville en 1484. (*Loc. cit.*)

(4) Strasbourg, 1484, in-fol., suivant Herrera. (Gandolfo, *Loc. cit.*)

(5) « ... impressa sunt olim in-4..., et iterum in-8°, ut asserit Frisius, sed non impressorem nec locum nominat. » (*Ibid.*)

Voir, sur ces deux ouvrages, Hain, *Textus passionis Christi secundum quatuor evangelistas.*

(6) Anvers, 1485, in-4°, 1489, in-8° ; Lubeck, 1492, in-8. (Hain, *Op. cit.*).

(7) Dans son *Supplementum Patrum*, p. 658, le P. Hommey s'exprime ainsi : « ... pene omnium manuscriptorum codices in Parisiacis bibliothecis vidi, sæpe triplici quadruplicive geminatos exemplari, tanto fuerunt « omnibus doctis semper in pretio ! »

LIVRE VII

LES CARMES

CHAPITRE Ier

LES CARMES LES PLUS CÉLÈBRES

Guy Terrena ou de Terrena — Jean de Bacon ou de Baconthorp — Pierre de Cesi ou de Casa — Saint Pierre Thomas — Jean de Venette — Michel Angriani ou de Bologne.

Si, dans l'ordre des Carmes, il ne nous est pas donné d'écrire les notices de religieux d'une bien grande illustration, nous y rencontrons, en revanche, un bon nombre de docteurs-écrivains.

GUY (GUIDO) TERRENA OU DE TERRENA

(— 1342)

Ce Carme se nomme aussi Guy de Perpignan, lieu de sa naissance (1), et Guy de Paris, ville où il conquit la palme du doctorat.

(1) « Unde fama illa videri vana debet, quæ ad aures Ludovici Pons-« Icart, Tarraconensis urbis historici, pervenit, Guidonem huic civem « recensens « (Cosme de Villiers de Saint-Etienne, *Biblioth. carmelit.*, tom., I, col. 582.)

L'on trouve dans la *Biblioth. carmelit.*, à la fin de la notice sur les docteurs, la liste des auteurs anciens qui ont parlé de chacun d'eux. Ceci, du reste, se remarque également dans la *Dissertatio* de Gandolfo et dans la *Bibliotheca* d'Ossinger.

Après ce succès, il fut appelé à Avignon pour donner des leçons théologiques au Sacré-Palais. Provincial, puis général (1318), évêque de Palma, capitale des îles Baléares (1321), il passa de ce siège à celui d'Elne en Roussillon (1332) : ce fut par suite d'une permutation entre les deux titulaires et au sujet de difficultés avec le roi de ces îles, le prélat défendant contre celui-ci les saintes libertés de l'Eglise (1). Guy Terrena gouverna son nouveau diocèse jusqu'au 21 août 1342, date de sa mort (2). Ce fut très probablement dans la ville épiscopale qu'il paya la dette suprême et dans le couvent de l'ordre que ses restes eurent leur dernière demeure (3).

Très apprécié par le pape, il fut chargé de diverses missions. On lui donne d'ordinaire le titre d'inquisiteur général de la foi (4).

(1) Dans la bulle de permutation, Jean XXII disait que cela s'accomplissait « certis ex causis rationalibus » (*Ibid.*)

Le siège de l'évêché francais fut, en 1602, transféré d'Elne à Perpignan.

(2) La *Bibliotheca carmelitana*, *ibid.*, col. 588, fait remarquer qu'Oudin et Alegreus Cassanatus se trompent en assignant l'un 1354, l'autre 1330.

(3) « Attamen Lezana, ad annum 1342, n. 14, p. 575, scribit eum Ave-« nione mortuum, quo fuerat a summo pontifice vocatus. Ast Ludovicus « Jacob, in sua *Bibliotheca carmelitana* ms., p. 125, refert quod obdor-« mivit in Domino Parisiis ibidemque sepultus in sacello B. virginis Ma-« riæ sub tumba lapidea cum sequenti inscriptione nunc mutilata :

« D. O. M.

« Hic jacet venerabilis ac reverendus pater bonæ memoriæ, dom. † « Guido de Terrenis... »

Le reste était illisible, suivant le même historien. (*Biblioth. carmelit.*, *ibid.* col., 582.)

Nous lisons, à la page suivante, ces vers :

. . . . . .

. . . . . .

Eloquio pollens, pollens pietate sagaci ;
Non minus ingenio, simplicitate magis ;
Et qui, quæ tractant, spiritante volumina sacro
Numine, conflavit maximus iste pater.

(4) *Ibid.*

Sour. génér. : *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 581 et suiv. ; Antonio, *Biblioth. Hisp. vet.*, Madrid, 1788, tom. II, pp. 158 et suiv. ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 872 et suiv. ; Torres Amat, *Diccionar. crit. de los escrit. catal.*, p. 620.

Nous lisons dans le tom X de la *Société Agric., scient. et litt. des Pyrénées-Orientales*, Perpignan, 1856, p. 503, sous la signature de M. l'abbé Fines, au sujet de notre Carme : « Général de l'ordre du « Mont-Carmel, évêque d'Elne, après l'avoir été de Maillorque, conseiller « intime du roi, membre du conseil privé du savant et pieux Benoit XII, « qui le transféra au siège de Vaison, sans doute pour le rapprocher de

Quatre de ses ouvrages sont sortis des presses : une *Concordance des Evangiles*, non pas quant aux mots, mais quant aux faits, en sorte qu'on peut considérer le travail comme une histoire de Jésus-Christ, écrite avec les textes des quatre évangiles, *ex quatuor unum Evangelium* (1) ; un commentaire *sur les trois Cantiques de l'Evangile*, à savoir le *Magnificat*, le *Benedictus*, le *Nunc dimittis* (2) ; des *Constitutions synodales* parmi lesquelles a pris place un *Décret sur l'immaculée conception de la B. V. Marie* (3) ; une *Somme des hérésies et leur réfutation* (4).

Dans ce dernier ouvrage, il paraît bien que l'auteur n'a pas toujours été heureux : de la lutte, la vérité sortait parfois sans triomphe, soit que l'athlète n'employât pas de bonnes armes, soit qu'il portât des coups peu sûrs. C'est la remarque d'Alphonse de Castro (5).

Plus nombreux furent les ouvrages demeurés inédits. Nous avons à mentionner : des commentaires sur la *Physique* (6) et la *Métaphysique* d'Aristote, ainsi que sur ses *Livres de l'âme*, ouvrage appelé aussi simplement *Questions sur l'âme* (7) ; d'autres commentaires sur le maître des *Sentences* : des *Quod-*

« lui... » M. l'abbé Fines, il est vrai, déclare puiser dans « les savantes recherches d'un membre » dont on regrette « la perte » et aussi « dans les notices historiques sur l'île de Maillorque par Joachin-Marie Bover de Rossello. » Toutefois, nous eussions désiré quelque chose de plus précis relativement à ces assertions nouvelles, surtout en ce qui regarde l'évêché de Vaison.

Aussi nous bornons-nous à enregistrer cela en note.

(1) Cologne, 1551, in-fol. (*Biblioth..., ibid.*, col. 584). Fabricius, art. *Guido Terrena de Perpiniaco*, parle de deux éditions de Cologne, également in-fol., de 1631 et de 1655.

(2) Cologne, 1551, in-fol. avec la *Concordia* (*Biblioth. carmel., ibid*).

(3) « In *Collectione maxima conciliorum Hispaniæ*, tom. III, (*Ibid.*, col. 586.)

(4) Paris, 1528, in-fol. (*Ibid.*, col 584.)

Oudin mentionne une édition de 1631 à Cologne, « ad cujus calcem adjecta *Concordia quatuor evangelistarum cum perpetuis commentariis...* » (*Comment...*, tom. III, col. 863.)

(5) *Biblioth. carmelit.*, col. 584-585, où citat. d'Alphonse de Castro et quelques points doctrinaux visés.

(6) « Codex ms. Romæ asservatur in bibliotheca Carmelitarum S. Mariæ Transpontinæ », a-t-on dit. (*Ibid.*, col. 383.)

(7) *Quæstiones de anima.* « Eas mss. vidit Ludovicus Jacob Parisiis in bibliotheca Carmelitarum Maubertina » (*Ibid.*, col. 585). Là aussi sont indiquées d'autres bibliothèques qui les renfermaient également.

libeta (1); des *Questions*; un traité *De la Perfection de la vie* adressé à Jean XXII (2); un travail *sur les vertus*, nommé par lui-même une *Ethique*, ou *Commentaires sur l'Ethique* du philosophe grec (3); une *Exposition du Décret* de Gratien, appelé aussi *Correctorium Decreti*, à l'adresse du cardinal-évêque d'Albano (4); enfin une *Lettre à Jean XXII* sur cette question : *Ceux qui invoquent le démon sont-ils hérétiques* (5)?

On dit qu'il commenta un grand nombre de livres de la Bible. On lui attribue aussi des *Reprobationes operis Catalonici*, lequel *opus* ne serait autre peut-être que celui contenant les erreurs d'Arnauld de Villeneuve (6).

Faut-il mettre à son compte un livre dont le titre est bien singulier : *De Vita et moribus Christi?* Il est très permis d'élever des doutes (7).

Il a été reproché à Guy Terrena d'avoir été le partisan de l'impanation (8). On s'est appuyé pour cela sur un passage de la *Determinatio* du fameux Jean de Paris. Or, dans ce passage, il est question de « maître Gui de Cluvigni », et non pas de Gui Terrena ou de Terrena (9). De plus, il faut se rappeler que Jean de Paris a été condamné en 1306. Conséquemment ce théologien n'a pas dû viser notre Carme qui paraît avoir été trop jeune alors pour faire autorité. En tout état de choses, il n'aurait pas persévéré dans cette erreur, puisque, dans sa *Con-*

(1) « Extant mss. Ferrariæ in bibliotheca Carmelitarum congregrationis Mantuanæ..., ubi illa vidit Ludovicus Jacob anno 1640 » (*Ibid.*, col. 585.)

(2) Bibl. nat., mss. lat. 3351 et 4046. « Extat ms., dit la *Bibliotheca Car-* « *melitana*, *vol. cit.*, col. 584, inter Vaticanos, codice 1011, in mem- « branis. »

(3) Bibl. nat., ms. lat. 3228.

(4) Bibl. nat., ms. lat. 3914.

« Extat ms., dit encore le *Bibliotheca carmelitana*, *vol. cit.*, col. 585- « 586, in bibliotheca Romæ Vaticana signatum numero 1453, quod auto- « graphum ipso vel primo intuitu judicatur. »

(5) « Hæc fuit... inter libros mss. latinos Antonii Augustini Tarraconen- « sis... Nunc autem hæc Epistola eadem ms. dicitur extare in bibliotheca « Escurialis palatii. » (*Ibid.*, col. 585).

(6) *Ibid.*, col. 586.

(7) *Ibid.*

(8) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 197.

(9) Voici le passage cité exactement dans la *Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 587 : « Confirmatur etiam per doctores modernos, quia magister « Guiedo de Cluvigny determinavit in quodlibet : corpus Christi esse in « altari per assumptionem, et similiter panem esse corpus Christi per idio- « matum communicationem ; et dicit quod, si esset papa, confirmaret eam. »

cordance des Evangiles, il professe le dogme de la transsubstantiation. C'est la réflexion d'Oudin lui-même (1).

JEAN DE BACON OU DE BACONTHORP

(— 1346)

Nous venons d'écrire, suivant Gabriel Naudé, le nom du « plus docte d'entre les Carmes » (2).

Jean était né à Baconthorp, humble village du comté de Norfolk. Son entrée dans un couvent de l'ordre près de Walsingham date du commencement du XIV^e^ siècle. Etudiant d'Oxford, puis de Paris, il conquit dans cette dernière ville les grades de docteur en théologie et *in utroque jure* (3).

L'Angleterre le revit. Les fonctions de provincial de l'ordre dans ce royaume lui furent confiées en 1327, et renouvelées en 1330 et 1333 (4). Sur ces entrefaites, il dut se rendre à Rome pour s'expliquer au sujet de sa doctrine trop large en ce qui concernait certaines dispenses pour contracter mariage: il s'agissait de savoir si le souverain-pontife peut dispenser des empêchements de consanguinité posés par la loi divine, c'est-à-dire en ligne directe ; et il s'était prononcé pour l'affirmative. Il reconnut son erreur et la rétracta (5).

Il mourut à Londres en 1346, avec une réputation qui lui valut le double surnom de Docteur résolu (*Doctor resolutus*) et de Prince des Averroïstes (*Averroistarum Princeps*) (6). Nous

(1) *Comment. de script...*, tom III, col. 862.

(2) *Apologie pour tous les grands personnages qui ont esté faussement soupçonnez de magie*, Paris, 1625, p. 496.

(3) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 745; Wharton, *Append. ad Histor. litter.* de G. Cave, p. 27.

(4) *Biblioth. carmelit.*, *ibid.* : « Anno 1327 in comitiis generalibus « Albiæ celebratis et anno 1330 in capitulo generali Valencennensi pro« vincialis Angliæ nominatur..., et in Nemausensi anno 1333. »

(5) *Ibid.* « Pontificem in gradibus consanguinitatis lege divina prohibitis dispensare non posse confessus est. »

(6) *Ibid.* Nous lisons dans cette *Bibliotheca carmelitana*, *vol. cit.*, col. 751-752, une pièce de vers dont nous transcrivons le début :

Anglia me genuit, Joannem quisque vocabat
Et de Bacone nomine notus eram.
Cum cuperem sacros haurire e fonte liquores,
Parisios petii plena fluenta lares,
Illic quod studium potuit, quod cura laborque,
Prœteritum ingenio nil volui esse meo.

Nous lisons encore à cette dernière colonne de la *Biblioth. carmelit.*

avons vu que Jean de Gand avait aussi porté ce deuxième surnom.

Les œuvres de Jean de Bacon sont nombreuses.

Sept ont été imprimées dont cinq plusieurs fois. Ce sont : les *Commentaires sur les questions de Scot touchant les universaux* (1) ; ceux, déjà rappelés, *sur les quatre livres des Sentences* (2); des *Questions quodlibétiques* (3) ; un *Compendium de la loi du Christ* (4); une *Exposition analogique de la règle des Carmes* (5); un *Compendium historique et juridique* (*historiarum et jurium*) *pour la défense de l'ordre de la bienheureuse*

ces autres vers qui ont été composés pour l'édition des *Commentaires sur les quatre livres des Sentences*, à Milan, en l'année 1511 :

. . . . . .

Neino magis mentem cognovit Averrois. Istum
Si sequeris, fies alter Aristoteles.
Iste tenebrosi damnat vestigia Scoti;
Et per sacra novis it documenta viis.
Hunc habeant quibus est sapientia grata; redundat
Istius in sacris fontibus omne sophos.

Tanner où nous rencontrons ces mêmes vers, nous fait lire en plus ce distique :

Noscere vis rerum causas ipsumque Tonantem
Et sophiæ omne genus ? Sume Baconis opus.

(1) Alost, s. d., in-4°, mais Hain écrit: 1489 ; Venise, 1483, in-fol., et 1492, également in-fol. (Hain, *Repert...*, art. *Anglicus* (*Johannes*) *s. Johannes Bacho Anglicus* et n° 6444). Graesse signale aussi l'édition de 1483 (*Trésor...*, *Supplem.* art. *Anglicus Johannes*).

(2) Paris, 1484, in-fol.; Lyon, même année et même format; Milan, 1511; Venise, 1517: Crémone, 1618.Ces trois dernières éditions sont également in-fol. (*Bilbioth. carmelit.*), tom: I, col. 743). Hain signale aussi l'édition de 1484 (*Repert.* ... art. *Anglicus*), et Graesse celle de 1511 (Trésor., art. *Bacon John* ou *Baconthorpe*).

(3) Crémone, 1618, « ad calcem operis præcedentis, » (*Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 744.

La *Bibliographie liégeoise*, par M. X. de Theux, Bruxelles, 1867, tom. I, p. 152, nous fait connaître l'existence d'un volume ainsi intitulé : *Henrici a. S. Ignatio theologia veterum fondamentalis ad mentem resoluti doctoris J. de Bachone*, tom. I..., *De Deo uno et trino*. Le vol. est de 1677, in-fol. et de 994 pages.

(4) « Simul cum mox citatis Quodlibetis prodiit venetiis, anno 1527, in-fol. » (*Ibid*).

(5) Venise, 1507, in-fol., in *Speculo ordinis Carmelitarum;* Paris. 1625, in-4° « *cum Commentariis Joannis Sorethii in regulam Carmelitarum* » ; Anvers, 1662, in-4°, « in *Vinea Carmeli* » ; Anvers, 1680, in-fol. dans tom. I, *Speculi carmelitani.* (*Ibib*). Mais il est bon de noter que le nom de l'auteur n'est pas inscrit en tête de l'*Expositio analogica regulæ Carmelitarum* faisant suite à l'*Expositio parænetica in regulam Carmelitarum* de Jean Soreth, et la raison en est ainsi donnée dans l'avant-propos : « quod porro authoris nomen non inscribitur, ideo fit, quia revera nes- « citur; non dubium tamen quin e nostris aliquis antiquior. »

vierge Marie du Mont-Carmel au point de vue de son *institution*, de sa *confirmation* et du *nom* qu'il porte (1) ; un *traité de la fondation de l'ordre du Carmel pour la vénération de la bienheureuse vierge Mère de Dieu* (2).

L'ouvrage le plus important, au point de vue doctrinal, est sans contredit le second de la liste. C'est surtout, en effet, dans le travail sur Pierre Lombard et, en particulier, dans le premier livre que le philosophe et le théologien se font connaître. Aussi est-ce bien de ce premier livre que Jean Picard a extrait plusieurs *Décisions* pour les placer dans son *Trésor des théologiens* (3).

Jean de Bacon, avons-nous dit, a été nommé le Prince des Averroïstes. M. Hauréau estime que ce titre « ne lui convient pas tout à fait » ; car, la fameuse théorie de « l'intellect universel », il l'a « plutôt combattue », tout « en excusant Averroès, un philosophe si savant, si prudent, de l'avoir professée. » Voici donc, dans l'ordre philosophique, comment le savant écrivain résume, d'après les extraits de Jean Picard, les pensées du religieux : « Bien que l'objet externe soit intelligible « par lui-même, il ne l'est toutefois finalement, *ultimate*, que « par le moyen de l'intellect agent ; ainsi l'universel en puis- « sance précède l'acte de l'intellect ; mais, cet universel d'a- « bord en puissance, c'est l'intellect agent qui seul peut ensuite « l'actualiser. La vérité est matériellement et causalement « dans la chose externe ; elle n'est dans l'intellect que for- « mellement, et, comme telle, c'est la conformité de la chose » pensée à la chose réelle. » Et M. Hauréau ajoute : « Parmi « ces décisions il y en a de nominalistes, il y en a de réa- « listes. Jean de Baconthorp avait des prétentions à l'indé- « pendance, et il était d'ailleurs curieux de ne choquer per- « sonne » (4).

(1) Venise, 1507, in-fol., « in *Speculo ordinis Carmelitarum* » ; Anvers, 1680, dans tom. I. *Speculi carmelitani*. (*Ibid*).

(2) Venise, 1507, « in *Speculo ordinis Carmelitarum* ; Anvers, 1662, in « *Vinea Carmeli* » ; Anvers, 1680, dans tom. I *Speculi carmelitani* (*Ibid*).

(3) *Thesaur. theolog.*, par. I, primo libro Sententiarum correspondens, doctorum et magistrorum decisiones complectens.

(4) *Hist. de la phil. scol.*, par. II, tom II, Paris, 1880, p. 442.

Nous transcrivons quelques-unes de ces *Décisions* :

« Veritas materialiter est in re et causaliter in re... Intellectus est « quodammodo causa intelligendi.

« Veritas est rectitudo sive conformitas quam res intellecta habet ad « se ipsam, ut est in rerum natura.

Dans l'ordre théologique, le penseur carme, en professant « que le premier objet de la connaissance est l'essence divine », n'admettait pas, à l'encontre des philosophes, que « cette connaissance nous soit fournie par l'observation des choses naturelles : c'est de la grâce qu'elle nous vient « (1). Les autres décisions ont trait à la manière d'être des trois personnes divines, à la nature de ce qui est appelé *relatio in divinis* (2).

Des neuf ouvrages inédits de Jean de Bacon, trois appartiennent à la philosophie, un à la théologie, quatre à l'exégèse; et un autre ne saurait se ranger dans une catégorie bien marquée. Les trois philosophiques sont un commentaire sur le premier livre des *Seconds Analytiques* d'Aristote(3), un exposé de la *philosophie de Roger Bacon* (4), un traité de la *Multiplication des espèces* (5). Le théologique a pour objet la *Conception de la bienheureuse vierge Marie* (6). Trois exégétiques roulent sur l'*Ecclesiaste* et *le livre de la Sagesse* (7), *l'Evangile*

« Veritas est formaliter in intellectu objective non subjective.
« Veritas sive rectitudo rei ad intellectum est ens rationis, si solum « est fabricata per intellectum ; ens vero reale ubi utrumque est reale « positivum. »
(*Thesaur theolog., par. cit.*, p. 117).

(1) *Hist. de la phil. scol.*, vol cit., p. 442-443.

(2) Nous transcrivons également quelques décisions :
« Non est verum quod relatio in divinis sit ratio essendi.
« Persona in divinis non est in alia per modum cujusdam realis unitatis, « nec sicut subsistens in subsistente...
« Una persona est in alia non solum sicut cognitum in cognoscente, « productum in producente, sed per modum cujusdam realis insis- « tentiæ ».
(*Thesaur. théolog., loc. cit.*)

(3) « ... in mss. codicibus Theyeri codice 181, » dans les *Catalogues* des mss. des cathédrales et autres célèbres bibliothèques du royaume d'outre-Manche, lesquels *Catalogues* « prodierunt Oxonii... an. 1698, 2 vol., in-fol... » Dans ces *Catalogues*, l'ouvrage précité porte le n° 6555. (*Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 744).

(4) « ... in bibliotheca monasterii S. Petri Corbecensis, sicut refert D. Bernardus de Montfaucon... » (*Ibid.*, col. 745).

(5) « ... Florentiæ in bibliotheca Dominicanorum S. Marci, ubi... vidit ludovicus Jacob, an. 1640 » ; et aussi « in collegio S. Trinitatis apud Dublinum », comme « testatur jam memoratus D. Bernardus Montfaucon... » (*Ibid*).

(6) « ... Semuri in Burgundia apud Carmelitas, ubi conjectus est iste liber cum tractatu de *Conceptione B. V. Mariæ* Francisci Martini... » (*Ibid.*, col. 745).

(7) Dans les *Catalogues* désignés plus haut, n° 6656, « in mss. codicibus ejusdem Theyeri, codice 286... » (*Ibid.*, col. 744). Nous avons remplacé le mot *Eglise.*, faute d'impression, de la *Biblioth. carmelit.* par celui *d'Ecclésiaste* de la *Biblioth. sac.* du P. Le Long, p. 622.

de saint Mathieu (1), *les Epîtres de saint Paul* (2); et le quatrième a pour titre : *Postilla Joannis Baconthorp* et, suivant Oudin, pour objet les *Evangiles* qui se lisent à la messe dans le courant de l'année (3). Enfin, le neuvième est un abrégé (*Abbreviatum*) du livre de la *Cité de Dieu*, de saint Augustin (4.)

Ce ne furent pas les seules productions du fécond écrivain. Il y en avait un grand nombre d'autres qui demeuren ignorés ou sont peut-être perdus. Ils présentaient encore les caractères philosophique, exégétique, théologique (5).

Les livres philosophiques étaient des Commentaires sur la plupart des ouvrages d'Aristote (6) et les exégétiques avaient pour objet l'explication des diverses parties de l'ancien et du nouveau Testament.

Les théologiques pouvaient se partager en trois classes selon qu'ils traitaient du dogme et de la morale, embrassaient l'un et l'autre ou envisageaient des sujets divers.

Les premiers s'offraient sous un double aspect : l'aspect scolastique et l'aspect polémique. L'on avait ainsi, d'une part, les traités : *De la Cessation des choses légales ; De la Foi et du Baptême ; De l'Eternité de Dieu ; Du Jugement général ; De la Dignité de l'Eglise ;* des *Annotations sur les XV livres de saint Augustin touchant la Trinité ;* d'autres *Annotations* tant *sur le livre de saint Anselme touchant l'incarnation* que sur son livre ayant pour titre : *Pourquoi Dieu s'est-il fait homme ?* L'on avait, d'autre part, ces écrits : *De l'Avènement du Messie ; De la Perfidie des Juifs ; Du Domaine et de la pauvreté du Christ ; De la Vision des bienheureux ; De la Science des astres ; De la Sphère judiciaire ; Accord entre le Christ et les prophètes ; Raisons contre les Juifs ;* des réfutations de

(1)« ... in bibliotheca antiquiorum Carmelitarum S. Pauli Ferrariæ » (*Ibid.*, col. 745).

(2) «... Parisiis apud Carmelitas collegii seu majoris conventus Maubertini... » (*Ibid*).

(3) Inter mss. codices Universitatis Cantabrigensis, codice 538, in mss. codicibus collegii S. Trinitatis, clas. 25, serie 3, cod. 15.» (*Ibid.*, col. 744) ; Oudin, *Comment de script...*, col. 909.

(4)Bibl. nat., mss. lat. 9540 et 14484.

Tanner, *Biblioth...*, p. 59-61, et Pits, *De illust. Angl. script.*, an. 1346, *De Joanne Baconthorpio*, ont rédigé l'un et l'autre une bonne notice sur l'illustre Carme.

(5) On en trouvera la liste dans la même *Bibliotheca carmelitana*, *ibid.*, col. 746 et suiv. C'est là que nous puisons.

(6) Il est aussi parlé de *Quæstiones de animæ potentiis.*

l'art magique, des *superstitions*, de *l'idolâtrie*, des *vanités du siècle*, de *Jean de Pouilly*; une thèse établissant *que dans le ciel la louange est locale.*

Il y a à signaler comme œuvres de morale : *Des Préceptes et des conseils ; Des Péchés et de leurs remèdes ; De la Perfection de la justice ; De la Sanctification des saints ; La Règle de la foi chrétienne ; Le Compendium de la vie chrétienne.*

Enfin, nous rangerons dans la troisième catégorie les *Questions ordinaires*, les *Solutions et Opinions (Placita) théologiques* qui doivent être les *Questions déterminées* de notre Bibliothèque nationale (1) ; la *Défense d'épouser la veuve de son frère ;* la *Juridiction des religieux* (*De Juridictione claustralium*) ; l'*Ordre des Carmes ;* les *Canons des pontifes ;* des *Sermons.*

PIERRE DE CESI OU DE CASA

(— 1348)

La différence des deux derniers noms indique la différence des opinions sur la famille de ce religieux. Appartenait-il à la famille italienne des *Cesii*, tirant leur nom de Cesi dans les Etats de l'Eglise, ou à une famille française dite *de Casa* en latin, *de Maison* en notre langue? Chaque opinion a ses raisons.

En faveur de l'une, nous devons citer J. M. Suarez, évêque de Vaison de 1633 à 1673, un des successeurs de notre Carme sur ce siège (2). Suarez, en effet, non seulement a adopté le *Petrum de Casa* pour l'épitaphe qui sera transcrite plus loin, mais il n'a cessé d'affirmer « Petrum nostrum co-« gnominatum vere fuisse *de Casa* atque pro stemmate gen-« tilitio habuisse *casam* seu *domunculam* » (3).

L'autre opinion s'appuie sur deux témoignages : d'abord, sur celui de Lezana qui invoque un ancien manuscrit de l'ordre, le chapitre général de Valenciennes en 1330, des bulles de Benoît XII et de Clément VI (4) ; ensuite sur celui d'A.

(1) Ms. lat. 16523.
(2) *Gal. christ.*, tom. I, col. 936-937.
(3) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 561.
(4) Il s'agit de bulles nommant Pierre évêque de Vaison et patriarche de Jérusalem. Ces bulles ne se trouvent, ni dans le *Gallia christiana*, ni dans le *Bullarium carmelitanum*, ni dans le *Bullarium* de Mainard.

d'A. Bzovius, « *in Historia Silvestri II* Cæsiorum familiæ viros illustres describens, quibus et nostrum Petrum accenset » (1).

Ne pourrait-on pas trouver un moyen de conciliation entre les deux opinions ?

Il paraît certain que la famille des *Cesii* vint d'Italie en Aquitaine, qu'elle quitta ensuite l'Aquitaine pour retourner en Italie (2). N'aurait-elle pas pu laisser en Aquitaine quelques-uns de ses membres dont le nom de *Cesii* se serait converti en celui de *de Casa* ou de *de Casis* en latin, et de *de Maison* ou *des Maisons* en français ? Conséquemment, en ce qui concerne notre religieux, les Italiens, conservant la première orthographe, auraient continué à écrire : *Petrum de Cesi* ou *de Cæsiis*, tandis que les Français, adoptant la mutation dont nous venons de parler, y auraient conformé leur manière de dire et d'écrire. Voilà ce qu'on semblerait être en droit de conclure d'un document des plus respectables, un arbre généalogique (3).

Quoi qu'il en soit, notre Carme était du Limousin (*patria Lemoviensis*). Il étudia à Paris, y conquit la palme de docteur en théologie, fut, en 1324, provincial d'Aquitaine et, en 1330, après la démission de Jean d'Alerius, prieur général, charge qui lui fut renouvelée en 1333, 1336, 1339 (4).

C'est surtout en cette dernière qualité qu'il assista, en 1333, à la fameuse assemblée de Vincennes au sujet de la vision béatifique et qu'il signa le décret porté sur ce point doctrinal (5).

Benoit XII le nomma, en 1341, à l'évêché de Vaison, et Clément VI, l'année suivante, au patriarchat de Jérusalem,

(1) *Biblioth. carmelit., loc. cit.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, col. 562 : « In arbore genealogiæ Cæsiorum quæ apud inclytam hanc familiam reservatur et Romæ sculpta est anno 1628, hæc leguntur : « *Hæc aliquando quod ex Aquitania redierit, Aquitaniæ nomen adepta est, in qua regione ad hanc usque diem Cæsiorum propagorum remansit, quæ sub Clemente VI, pontifice maximo, B. Petrum de Cæsis Aquitanum, generalem Carmelitanum, antistitem et Hierosolymorum patriarcham protulit.* Unde apud Italos notior dicitur Petrus de Cæsis ; verum apud Gallos latine vocatur *Petrus de Casa*, vernacule *Pierre des Maisons* vel *de Maison.* »

(4) *Ibid.*, col. 561.

(5) *Ibid.*, col. 562 : Sa signature était ainsi couchée : *Petrus de Casa, prior generalis F. F. B. Mariæ de Monte Carmelo.* Ainsi également en du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 236. Ceci, au besoin, confirmerait notre appréciation de plus haut dans la manière d'orthographier le nom en France.

mais en lui conservant à toujours l'administration de son diocèse de France (1).

C'est dans ce diocèse, au bourg d'Entrechaux, qu'il mourut le 3 août 1348. Son corps fut déposé dans la cathédrale. Au XVII[e] siècle, un de ses successeurs, que nous avons déjà nommé, J. M. Suarez, fit graver cette épitaphe sur la tombe de l'illustre religieux : « Venerabili Petro de Casa, priori « generali ordinis Carmelitarum, patriarchæ Hierosolymitano, « hujus episcopatus administratori, qui obiit MCCCXLVIII, « die III nonas augusti et miraculis claruit, Josephus Maria, « episcopus Vasionensis » (2).

A des *Commentaires sur la Politique d'Aristote, sur le maître des Sentences,* à des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS, il y a lieu de joindre quatre *Suppliques* au pape et un travail de revision et d'augmentation relativement aux *Constitutions de l'ordre*. Dans une de ces *Suppliques*, en 1331, il demandait à Jean XXII en faveur des Carmes l'autorisation de faire bénir leurs cimetières par des évêques étrangers, lorsque les ordinaires s'y refuseraient. Pour l'important travail sur les *Constitutions de l'ordre*, il s'adjoignit trois définiteurs dont un docteur de Paris (3).

SAINT PIERRE THOMAS
(vers 1305-1366)

Ce Carme, illustre à tant de titres, était, selon l'opinion commune, né vers 1305, à Salles de Belvès, près de la petite ville de ce dernier nom, dans le Périgord (4). Entré au cou-

(1) *Biblioth. carmelit., vol. cit.*, col. 562 et 962.
(2) *Ibid.*, col. 562.
Le *Gallia christiana*, tom. I, col. 930, reproduit cette épitaphe avec de légères variantes à la fin.
Le *Gallia christiana*, du reste, intitule bien ainsi sa notice : *Petrus de Casa*, ainsi que Fabricius, *Biblioth...*
(3) *Biblioth...*, *ibid.*, col. 562-565.
(4) *Ibid.*, tom. II, col. 608 : « ... in vico le Breil parochiæ de Sales Carrovet prope urbem de Belver (erre) ».
M. Plieux, dans la *Revue de Gascogne*, an. 1881, tom. XXII, p. 33-35, s'efforce, à l'encontre de la généralité des biographes, de prouver que Pierre Thomas est né à Condom. Voici les trois raisons alléguées que le nouvel historien considère comme péremptoires :
I. La première des leçons qui se lisent dans le bréviaire des Carmes porte : « Pierre Thomas, né à Condom... »

vent de Condom (1325), il le quitta pour enseigner les arts libéraux dans celui d'Agen et ailleurs (1). Bachelier en théologie à Paris, procureur général (1345), il fut docteur (1349)(2).

Les plus grands honneurs dans l'Eglise lui étaient réservés. Successivement évêque de Pacta, aujourd'hui Patti en Sicile (1354), de Coron ou de Corone en Grèce (1359), il fut placé sur le siège de Constantinople (1364), après avoir été, a-t-on dit, archevêque de Crète ou de Candie (3).

II. Le *Decor Carmeli religiosi*, tout en marquant d'abord que Pierre Thomas est né à *Salina* ou *Salinosa*, a soin d'ajouter : « D'autres le « disent né à Condom, à cause d'un bourg du même nom de *Salina* « peu distant de cette ville... »; et M. Plieux d'écrire en note : « Se- « rait-ce par hasard les Salies, bourg voisin de Condom, sur la route de « cette ville à Agen? »

III. Le P. Elisée de Saint-Bernard, traducteur en français des OEuvres de sainte Thérèse, marque dans la dédicace de sa traduction au roi que ce Carme est « natif de Condom. »

A ces raisons, croyons-nous, l'on peut opposer les réflexions suivantes :

I. On ne se propose pas de donner dans les bréviaires un cours bien précis d'histoire.

II. La seconde preuve serait plutôt contraire que favorable.

III. Le P. Elisée ne semble pas viser à une bien grande exactitude historique, car pourquoi, afin de citer un point, appelle-t-il ici notre Carme le « glorieux martyr crucifié? »

Aussi nous avons pensé devoir nous en tenir à l'opinion commune.

D'autre part, nous ne savons sur quels documents se fondent M. l'abbé U. Chevalier pour assigner, comme lieu de naissance, Le Breil, dans le département du Lot (*Répert. des sourc. histor. du moyen âge*, art. *Pierre* (*s*[t]) *Thomas*). En effet, outre la *Bibliotheca carmelitana*, les trois principaux historiens de Pierre Thomas, pour ne citer qu'eux, c'est-à-dire, Philippe de Maizières, Michel du Saint-Esprit, Luc Wadding, indiquent bien *Salina*, *Salines* : « ... villa quæ dicitur Salina..., diœcecis Sarlatensis... », dit le premier (*Act. sanct.*, janvier, tom. II, p. 995); « Salines », village « qui dépend de la juridiction et du ressort de Périgueux », écrit le second (*La Vie admirable de S. Pierre Thomas...*, Paris, 1652, in-12, p. 1-2); « vicus Salinarum in præfectura Petracoriensi », selon le langage du troisième (*Vita et res gestæ B. Petri Thomæ Aquitani...*, Lyon, 1657, in-8°, *in init.*).

(1) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 608; *Revue de Gascogne*, *ibid.*, p. 52.

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 608.

(3) *Ibid.*

Voir aussi, sur cette partie de l'existence de S. Pierre Thomas, les *Acta sanctorum*, janvier, tom. II, pp. 990 et suiv., et, en particulier, la *Vita* de Pierre Thomas par le célèbre Philippe de Maizières.

Relativement à l'archevêché de Crète, voir l'*Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 985, laquelle est formelle, et les *Act. sanct.*, *vol. cit.*, pp. 992, 1022.

Voir enfin, dans la *Bibliotheca carmelitana*, *ibid.*, col. 610-612, les *Scriptores vitæ S. Petri Thomæ* où certains points de la vie du Carme sont élucidés.

C'est à lui qu'on doit, en cette dernière année, la création de la Faculté de théologie en l'Université de Bologne, si célèbre depuis longtemps par ses écoles de droit, mais qui n'avait pas encore compté de Faculté de science sacrée. Telle est la tradition de cette Université (1), telle est aussi l'assertion de Benoît XIV (2). Il suit de là que du Boulay commettrait une erreur en paraissant borner l'action de Pierre Thomas à l'introduction en l'Université italienne de la fameuse Sorbonique de Pierre Mayron (3).

Précédemment, notre Carme avait été chargé par le Saint-Siège de plusieurs missions diplomatiques, non seulement en Occident, mais en Chypre, à Constantinople, en Palestine. L'on parle même d'une *Legatio apostolica universalis in Oriente* (4).

Une nouvelle croisade avait été plus ou moins heureusement préparée. Pierre de Lusignan, roi de Chypre, en avait le commandement, et Pierre Thomas en était le légat. La flotte se dirigea vers Alexandrie. Les croisés se rendirent facilement maîtres de la ville en octobre 1365. Mais bientôt, pris d'une frayeur, explicable sans doute à l'approche de nouveaux ennemis, mais peu digne d'une armée chrétienne, ils abandonnèrent Alexandrie, se contentant d'un riche butin, pour se retirer dans l'île de Chypre (5).

Cette retraite étrange inspira au légat une lettre dans laquelle il exprima avec sa vive douleur sa sainte indignation. Elle était adressée au pape et à l'empereur (6). « Ils ont aban-« donné la cité, disait-il, ces hommes sans confiance en Dieu, « sans prévoyance de l'avenir, en proie à la défiance, comme

(1) Après avoir visé l'assertion de du Boulay, dont nous allons parler, la *Bibliotheca carmelitana* ajoute, *ibid.*, col. 608 : « Ast amplius aliquid « intellexit Universitas Bononiensis, quæ, ad perpetuam beneficii a S. Petro « accepti memoriam servandam, festum ejusdem S. Petri Thomæ solem-« nissime celebrare consuevit honorifica declamatione et theologica dis-« putatione, ad Dominicam post octavam Epiphaniæ, in collegio Bono-« niensi Carmelitarum, ex decreto S. congregationis rituum die 20 « decembris 1614. » Voir aussi *Acta sanct., vol. cit.*, p. 1022.

(2) *Bibl...*, *ibid.*, col. 609, où citées paroles du pape.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 985.

(4) Voir ces diverses missions dans *Acta sanct., vol. cit.*, pp. 997 et suiv.

(5) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 609.
Voir Fleury, *Hist. ecclésiast.*, liv. XCIII, ch. LI.

(6) *Epistola S. Petri ad papam et imperatorem de successu expeditionis* dans *Acta sanctorum*, janvier, tom. II, p. 1015-1017.

« si Dieu n'était pas assez fort pour garder ceux qu'il avait « introduits, ne faisant pas attention qu'il avait placé des « gardes sur ses murs. O honte ! O infamie ! Est-ce que les « nations ne vont pas dire : *Où est leur Dieu* ? Ces nations « disaient auparavant, comme cela m'a été rapporté : *Dieu a « combattu pour eux*... Notre gloire est convertie en igno- « minie, les jours de fête en deuil, le sabbat en opprobe... Et « j'ai vu tout cela, hélas ! Pourquoi vivre après tant de honte, « tant d'infamie, après une si affreuse plaie, *plaga tumens « cum insanie* ? » (1)

La mort se rendit à ses désirs : le 6 janvier 1366, par suite des blessures qu'il avait reçues en exhortant les combattants, il remit, à Famagouste, entre les mains de Dieu (2) son âme vaillante pendant la vie et si bien préparée pour cette heure suprême par la confession, la communion, la pénitence (3). Les Carmes devaient l'honorer comme saint et célébrer sa fête le 29 janvier (4).

La *Lettre* dont nous venons de traduire un passage, est le seul des écrits de Pierre Thomas qui ait été imprimé (5). Il laissa, cependant, un recueil d'autres *Lettres* : *Epistolæ ad*

(1) *Acta sanct., ibid.*, p. 1016.

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 609 : « Petrus Famagustam rediit « a sagittis infidelium volantibus multipliciter et graviter vulneratus, « dum in eminenti loco triremis constitutus cunctos ad pugnam voce « magna clamans excitaverat, nolens se clypeo tegere, ut christianis « appareret. »

(3) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 609 ; *Acta sanctoum*, janvier, tom. II, p. 1018-1019.

Il disait en ce moment solennel aux personnes présentes : « Si ali- « quando vos aggravavi vel displicui, officium mihi commissum exer- « cendo, parcatis, parcatis, et omnibus existentibus in Cypro et alibi « secundum quod vobis occurret, nomine meo veniam petatis. » (*Acta sanct.*, p. 1018).

Il s'était fait déposer à terre avant de rendre le dernier soupir ; et il répondait à ceux qui voulaient le remettre dans son lit : « Non decet hominem christianum mori nisi in cinere et cilicio... » (*Ibid.*, p. 1019).

(4) *Acta sanct., vol. cit.*, p. 994 : « ... ex indulto apostolico Pauli V « officio duplici ab universo ordine Carmelitarum celebratur hoc XXIX « januarii... »

(5) Cette lettre se lit également dans les *Annales* de Lezana, tom. IV, p. 651 (*Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 609).

Comme sources générales, outre la *Biblioth. carmelit.*, les trois principales vies, indiquées plus haut, de saint Pierre Thomas.

diversos; (1) un recueil de *Sermons*; un commentaire *sur le maître des Sentences;* un traité *De la très pure bienheureuse Vierge Marie*, dans lequel il établit l'immaculée conception et revendique les autres privilèges de la mère de Dieu (2).

On lui a attribué aussi des *Definitiones formalitatum* (3) et un *De Esse intelligibili* (4). Mais, suivant Cosme de Villiers lui-même, ces deux ouvrages philosophiques seraient plutôt du Franciscain Pierre Thomas qui vivait vers la même époque (5).

JEAN DE VENETTE

(vers 1307 — en ou après 1368)

C'est à tort que certains historiens ont supposé ce *doctor theologus Parisiensis et professor* membre de la famille bénédictine (6). Le savant La Curne de Sainte-Palaye avait, d'abord, presque partagé cette erreur; mais il s'empressa, ensuite, de profiter d'une occasion pour proclamer la vérité.

Jean de Venette, né dans le village de ce nom près Compiègne, appartenait bel et bien à l'ordre des Carmes, dans lequel il exerça les fonctions de prieur du couvent de Paris et celles de provincial de France (7). Il paraît qu'il avait pour nom patronymique ou surnom *Fillous*, *Fillons* ou même *Jillons* (8).

(1) « ... asservantur in bibliotheca Coloniensium Carmelitarum. » (*Bibliotheca carmelit.*, tom. II, col. 609).«

Le ms. 498 D de l'Arsenal contient une lettre du légat au patriarche de Constantinople.

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 609.

(3) « ... asservantur in collegio Balliolensi Oxonii in Anglia » (*Ibid.*)

(4) « ... in academia Cantabrigiensi judicatur asservari, ex *Catalogo* Thomæ Jamesii *Eclogæ* dicto et Londini impresso, 1600, in-4°. » (*Ibid.*)

(5) *Ibid.*

L'on trouve, en effet, dans le *Supplementum* de Sbaralea aux *Scriptores* de Wadding, art. *Petrus Thomas*, franciscain, la double indication d'un *Tractatus formalitatum* et d'un *De Esse intelligibili*. Sbaralea écrit, à la fin de sa notice : « Non defuerunt, qui hunc cum Petro Thoma Carmelitano, « qui vel eodem tempore vel paulo post fuit patriarcha Constant., con- « funderent »

(6) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 135.

(7) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 131-132. L'auteur a soin de signaler, à la fois, une erreur; « ... quem plurimi scriptores perperam vocaverunt Joannem de Vineta Britonem Armoricum... »

(8) *Fillous* se rencontre dans les mss. que nous allons citer, *Fillons* dans le *Répertoire* de M. l'abbé Chevalier, *Jillons* dans la *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 135 : « qui... cognomine aliquando *Jillons* lusorio dictus est... »

Il y a à placer à son actif d'écrivain des *Annotations*, rappelées par le P. Le Long (1), *sur le IV^e^ livre des rois*, des *Conclusions théologiques*, des *Discours synodaux*, un traité des *Offices divins* (2).

Mais c'est comme historien qu'il a acquis de la célébrité.

Il est auteur d'une *Chronique de l'ordre des Carmes*, laquelle a été imprimée deux fois dans le *Speculum Carmelitarum*, une première fois en son entier (3), une seconde fois en raccourci (4).

Son principal titre littéraire, au point de vue historique, c'est qu'il a été le second continuateur de la *Chronique* de Guillaume de Nangis. Cette *Continuatio altera Chronici guillelmi de Nangis* va de 1340 à 1368 inclusivement. Voilà pourquoi nous avons fixé la mort de l'auteur en ou après cette dernière année. Cet important travail a été publié dans le *Spicilegium* de L. d'Achery (5).

C'est dans le *Mémoire sur la vie et les ouvrages de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs*, que La Curne de Sainte-Palaye s'était montré enclin à croire que Jean de Venette était bénédictin (6). Mais voici qu'un autre ouvrage de notre Carme lui tombe entre les mains. Il se met à l'étudier. Un *Mémoire* est également produit. Les révélations autobiographiques de l'auteur sont sincèrement avouées par le critique qui, dès lors, renonce à son ancienne appréciation (7).

Ce nouvel ouvrage de Jean de Venette a pour titre : *Vie des trois Marie;* et, à la différence des deux précédents, écrits dans la langue classique, il est composé en français et en vers. L'auteur prétend que Marie de Cléophas et Marie Salomé étaient, comme la Sainte-Vierge, filles de sainte Anne, mais

(1) *Biblioth. sacr.*, p. 1005, sous le nom de *Jean de Vineta*.

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 132.

(3) Venise, 1507, in-fol. (*Ibid.*, col. 132).

(4) Anvers, 1680, in-fol. (*Ibid.*)

(5) Nova edit., tom. III, p. 104-140. La *Continuatio* fait également partie de la première édit. du *Spicilegium*.

(6) Dans *Mémoires de littérature tirez des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, tom. VIII, pp. 560 et suiv.; notre récit vise p. 570.

(7) Aussi dans *Mém. de littér. tirez des regist. de l'Acad...*, tom. XIII, pp. 520 et suiv.; notre récit vise p. 520.

de pères différents, opinion qui, si elle eut jamais quelque crédit, est depuis longtemps tombée en désuétude.

Le poème compte quatre mille vers et se divise en deux livres. Comparé au titre, le cadre s'est beaucoup élargi. Le premier livre, en effet, trace la vie de Jésus-Christ, précédée d'un abrégé de l'histoire des Juifs et suivie d'un aperçu sur la carrière apostolique jusqu'aux derniers instants de la mère du Sauveur. Le second traite de la mort, des funérailles, de l'assomption de la Vierge Marie, décrit les prédications des enfants de Marie de Cléophas et de Marie Salomé, marque la retraite des deux mères, après la mort de leur fils, dans la ville de Veroli en Italie où elles moururent et d'où leurs corps ont été rapportés en Provence par un pieux pèlerin de ce pays. Le poème a pour couronnement le récit de la guérison miraculeuse d'un Pierre de Nantes, évêque de Saint-Pol de Léon, lequel avait composé en l'honneur des trois Maries des vers latins traduits ici-même en vers français (1). Lenglet-Dufresnoy n'a pas eu tort de placer cette *Vie des trois Marie* au nombre des romans (2).

Pour donner un specimen de ces vers, nous en transcrivons quelques-uns. D'abord, ceux dans lesquels le poète rapporte le langage de l'ange aux bergers :

. . . . . Mes amis,
Ne soyez point en paour mis,
Ne ne cuidez que je vous grille,

(1) Dans ce résumé, nous nous sommes inspiré de l'étude de La Curne de Sainte-Palaye (*Ibid.*). Ce dernier s'est servi des deux mss. fr. 7581 et 7582 de la Bibliothèque royale. Ce sont aujourd'hui les mss. fr. 1531 et 1532 de la Bibliothèque nationale.

« Hystoire des glorieuses Maries, filles de Madame sainte Anne et de ses troiz maris » par « frère Jehan, dit de Venette, nommé Fillous », commençant ainsi :

Un amy ay droit a Paris,
Autre nom porte que Paris;

et finissant par ces deux autres vers :

Autre loyer ne vous demande
Mais touz a Dieu cy vous commande.

A la suite de l'*explicit* se lit une petite pièce de 12 vers donnant le nom de l'auteur et la date de la composition. Cette date est : 1357. (Voir *Catalogue* de la Bibl. nat.

Le poème se rencontre encore dans les mss. fr. 12468, 24311 et 24434 de cette même Bibliothèque nationale.

(2) *De l'Usage des romans*, tom. II, *Bibliothèque des romans*, p. 236.

Dirai vous voir comme Evangile
Dont grant joie vous veul nuncier
. . . . . (1).

Un peu plus loin (2), nous entendons le poète parler des religieux de son ordre qui, lors de leur premier établissement à Paris, habitèrent :

Deverz le pont de Charenton
Ou lieu où en dit les Barrez,
. . . . . .

et qui ensuite se fixèrent définitivement

Ou sont hore li Célestin
. . . . en la croix Hemont,
Vers Sainte Geneviefve ou Mont.

Jean Drouin a mis en prose française le poème de Jean de Venette ; et le traducteur a été plus heureux que l'auteur, car l'œuvre de celui-ci est demeurée inédite, tandis que l'œuvre de celui-là compte plusieurs éditions (3).

MICHEL ANGRIANI OU DE BOLOGNE (4)

(— 1400)

Le lecteur a compris que, de ces deux derniers noms, le premier est patronymique et le second indique le lieu de la naissance.

Michel fit son cours de théologie à Paris, puis, le grade de docteur obtenu, professa dans le couvent de la place Maubert. Commencés sans doute par le *sententiarius*, les *Com-*

(1) Cit. par La Curne de Sainte-Palaye, *Ibid.*, p. 525-526.
(2) *Ibid.*, p. 528.
(3) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 133 ; La Curne de Sainte-Palaye, *Mém...*, p. 531-533. On cite les éditions de Rouen, 1511, in-4°, de Lyon, 1634, in-8°, de Paris, de Troies, etc.
Il y a eu au moins une traduction latine. En effet, « alterum gallico recentius latinum recensetur eodem titulo inscriptum : *Vita beatissimarum sororum virginum Mariæ Jacobi et Mariæ Salome*, ms. inscrit parmi ceux du Vatican (*Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 133).
Un autre ms., également en latin, se voyait dans la bibliothèque de Saint-Germain d'Auxerre (La Curne de Sainte-Palaye, *Mém...*, p. 531.)
(4) « Michael *Angrianus* vulgo *Angriani* vel *Aiguani*.... sœpe *de Bononia*, aliquando *Incognitus* dictus... » (*Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 433). « *Michael de Bononia, Aygrianus* dictus seu *Aiguanus*... » (Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1035). « Aiguani Michel » (Fantuzzi, *Notiz. deg. scrit. Bolog.*, tom. I, p. 76).

mentaires sur les quatre livres des Sentences purent être complétés par le maître : ouvrage qui a eu deux éditions, l'une à Milan en 1510, l'autre à Venise en 1623.

Au commencement du grand schisme, il fut chargé par Urbain VI de l'administration de l'ordre à la place de Bernard Oller, prieur général, que ce pape avait déposé. Il devait être bientôt placé lui-même à ce poste suprême (1381), en attendant qu'il fût déposé à son tour (1386) et sans qu'on sache pourquoi.

Devenu simple religieux, Michel alla s'enfermer dans le couvent de Bologne où il s'occupa ardemment d'études, mettant la dernière main à ses ouvrages ou en composant de nouveaux.

Quelque neuf ans plus tard (1395), Boniface IX le fit sortir de sa retraite, en le nommant vicaire général de la province de Bologne avec pouvoir réformateur sous la réserve, toutefois, des droits du prieur général.

L'année suivante, il fut nommé définiteur de la même province.

Il mourut le 16 novembre 1400 avec la réputation légitime d'avoir bien mérité de l'Eglise et de la littérature (1).

Les *Commentaires* de Michel Angriani *sur les quatre livres des Sentences* ont mérité deux éditions (2). Un travail analogue

(1) Une épitaphe fut placée sur sa tombe devant le maître-autel de l'église des Carmes de Bologne. C'est en s'appuyant sur ces deux derniers vers de l'épitaphe :

Bis septingentos annos patet ecce novembrem
Atque bis octonos explicuisse dies

que la *Bibliotheca carmelitana*, tom. II, col. 435, assigne, avec raison, le 16 novembre 1400 pour date de la mort de ce religieux, assertion qu'elle fait suivre de ces lignes : « Erravit ergo Ludovicus Jacob, qui « mortem ejus assignat anno 1416 : erravit Augustinus Biscaretus qui « anno 1411 ; erraverunt alii qui anno 1396. » Fabricius, qui reproduit la première et la troisième date, se trouve par là-même réfuté (*Biblioth...*, art. *Michael Angrianus*). Toutefois, il y a des variantes relativement à l'avant-dernier mot du premier vers : l'on a écrit *esse* et *isse* (V. Fantuzzi, *Notiz. deg. scrit. Bolog.*, tom. I, p. 79).

Sourc., outre la *Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 433-435 ; Fantuzzi, *Op. cit.*, tom. I, pp. 76 et suiv.; Mazzuchelli, *Gli scrit. d'Ital.*, tom. I, par. II. pp. 780 et suiv.; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1035 et suiv.; Tiraboschi, *Stor. del. let. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V, pp. 222 et suiv. On peut lire aussi dans Niceron, *Mém. pour servir à l'hist. des hom. illustres*, tom. V, pp. 392 et suiv., un art. rédigé par le R. P. *Come de Saint-Etienne, sous-prieur des anciens Carmes d'Orléans.*

(2) Milan, 1510, in-fol.; Venise, 1623, in-fol. (*Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 435 ; Fantuzzi, *Op. cit.*, p. 81-82).

sur les Psaumes de David en a obtenu un bien plus grand nombre, tantôt sous le nom de l'auteur, tantôt sous celui d'*Incognitus* (1).

Ce n'est cependant pas qu'il ne se rencontre en ce dernier commentaire des erreurs ou des expressions malheureuses. Nous voyons tout cela signalé dans la *Bibliotheca carmelitana* (2).

Sans nous arrêter à la *beneplacita voluntas* de Dieu, toujours *efficax ut impleatur*, transcrivons, en les traduisant, quelques propositions sur la prédestination et sur le mérite.

Sur la prédestination : « Il y a deux sortes de prédestina-
« tions, l'une selon la présente justice, l'autre selon l'éternelle
« prescience de Dieu. Il y a également deux sortes de répro-
« bation.... Beaucoup sont prédestinés selon la présente
« justice, et parfois réprouvés selon l'éternelle prescience de
« Dieu.... Encore qu'ils soient en état de grâce et fassent
« des œuvres méritoires, ils sont abandonnés finalement par
« Dieu, tombent dans le mal et meurent dans le péché... Il
« est certain que Dieu veut sauver certains hommes et en
« damner certains autres. »

Sur le mérite : « Qu'un acte soit méritoire, cela ne vient
« point de la volonté, mais de Dieu, à savoir de la grâce qui
« le produit ; le concours de la volonté est celui de l'ins-
« trument dont se sert le peintre dans son travail. »

Notre Carme se trompait encore quand il prétendait que le pouvoir des clefs ne s'étendait point à la rémission de la faute ni à la remise de la peine éternelle, mais se limitait seulement à la peine temporelle dont il délivrait.

Il était également à côté de la vérité, quand il affirmait qu'une prière récitée ou une messe dite pour mille personnes, avait autant d'efficacité pour chacune de ces personnes que

(1) Sans parler d'une édition contestée, de 1510, nous mentionnerons les suivantes qui sont certaines :

Complute ou Alcala de Henarès, 1524, in-fol.; Lyon. 1581, in-fol., laquelle édition portait le nom d'*Incognitus*, ainsi qu'une autre également de Lyon, 1588 ; Venise. 1600, in-4°, mais cette fois sous le nom : *R. P. Michaelis Ayguani Bonon. ord. Carmelit.*, de même que les éditions suivantes : Lyon, 1610; Paris, 1613, 1616, 1626. On cite encore trois autres éditions de Lyon, 1589, 1656, 1673. (*Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 435-436; Fantuzzi, *Op. cit.*, p. 82-83 : Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 620 ; Melzi, *dizion. di anon. et pseud.*, tom. I. p. 225 ; Graesse, *Trésor...*, art. *Angrianus*).

(2) Voir, d'abord, les arguments victorieux de Cosme de Villiers en faveur de l'authenticité de l'œuvre (*Bibl. carmelit.*, *ibid.*, col. 456-459).

si la prière était récitée et la messe dite pour une seule d'entre elles. Cette explication qu'il donnait : « Ex parte operis operati, non ex parte operantis », ne suffisait pas pour le faire rentrer dans la vérité. » (1)

De nombreux ouvrages de Michel sont restés manuscrits. Nous nommerons, d'abord, ceux dont on a pu constater l'existence.

Ce sont des commentaires sur les *Psaumes de la pénitence* (2), sur le prophète *Michée* (3), sur les *Evangiles* de saint Mathieu (4), de saint Luc (5), de saint Jean (6), sur l'*Oraison dominicale* et la *Salutation Angélique* (7). Ce sont des *Questions* sur les *Sentences* (8), un *Alphabet théologique* (9), un *Dictionnaire sacré*, ouvrage laissé incomplet par l'auteur (10), un traité de la *Sainte Conception de l'immaculée mère de Dieu* (11), une *Passion du Sauveur* (12), des *Dominicales* (13), une *Table ou index du Décret* de Gratien (14) une autre *Table des Morales de saint Grégoire* (15).

(1) *Biblioth. carmelit., ibid.*, col. 440-443.

(2)... Genuæ in bibliotheca Carmelitarum antiquioris regularis obser- « vantiæ ; et illam (*Lecturam*) ibi vidit... descriptam Ludovicus Jacob « anno 1640.» (*Ibid.*, col. 443.)

(3) « ... et vidit ea mss. Ludovicus Jacobus in bibliotheca Carmelitarum Ferrariensium jam memorata » (id est Congregationis Mantuanæ). (*Ibid.*)

(4) « ... Ibidem asservata... » (*Ibid.*)

(5) « ... Ibidem asservata... » (*Ibid.*)

(6) « ... Ibidem asservatæ ... » (*Postillæ*) (*Ibid.*)

(7) « ... Ferrariæ in bibliotheca Carmelitarum congregationis Mantuanæ ; et eam (*Expositionem*) vidit Ludovicus Jacob anno 1640... » (*Ibid.*)

(8) « ... in conventu Carmelitarum Ferrariensi laudato, necnon in « bibliotheca patrum Augustinianorum majoris conventus Parisiensis, « ubi eas vidit Lud. Jacob an. 1666. . . » (*Ibid.*)

(9) « ... Romæ... in bibliotheca carmelitana S. Mariæ Transpontinæ ; in qua illud vidit Lud. Jacob, an. 1638 (*Ibid.*)

(10) Dans la même bibliothèque, « necnon in bibliotheca Bononiensi Carmelitarum Mantuanistarum ; ubi illud conspexit an. 1640 Lud. Jacob... » (*Ibid.*, col. 444).

(11) « ... teste Joanne Baptista de Lezana, in bibliotheca cœnobii se- « muriensis Burgundiæ patrum carmelitarum antiquioris regularis « observantiæ simul cum tractatibus aliis de eadem materia disseren- « tibus, Johannis de Bachone... » (*Ibid.*)

(12) « ... apud Senenses Carmelitas antiquioris regularis observantiæ, » au rapport de plusieurs historiens. (*Ibid.*)

(13) « *Sermones*... quos Romæ a se visos testatur Ludovicus Jacob in cella Augustini Biscareti carmelitæ generalis commissarii. » (*Ibid*).

(14) « ... quam asservari notat Lud. Jacob in bibliotheca Carmelitarum Parisiensium majoris conventus Maubertini. » (*Ibid.*)

(15) Bibl. Mazar., mss. 668 et 669.

Quant aux ouvrages perdus ou égarés, ils avaient pour titre : *Sermons de Carême, pendant l'Avent*, DE SANCTIS ; *Postille sur l'Apocalypse* ; *Commentaires sur la philosophie universelle*, *sur l'Ethique d'Aristote*, *sur Valère-Maxime*. Il y avait aussi un recueil de *Lettres* AD VARIOS (1), et un *commentaire sur l'Evangile de saint Marc* et un autre *sur Job* (2).

(1) *Biblioth...*, *ibid.*, col. 445.

(2) Fantuzzi, *Op.* et *vol. cit.*, p. 89-90. La *Biblioth. carmelit.* ne mentionne pas ces deux derniers ouvrages, se bornant à dire : « et alia plura. »

CHAPITRE II

AUTRES CARMES

I. Français — Jean d'Alerius. — Guillaume de Sanvilliac. — Pierre Raymond de La Grasse. — Rupert ou Robert Gallus. Bernard d'Amboise ou d'Auréol.
II. Anglais — Jean Goldeston. — Osbert Pickengham — Jean Walsingham. — Geoffroy ou Godefroy de Cornouailles.
III. Italiens — Gérard de Bologne.
IV. Espagnols — Jean Ballester. — François de Bacho. — Bernard Oller. — François Martin.
V. Allemands — Henri de Aquila. — Jean Guldener — Matthias de Cologne. — Tilmann d'Aix. — Godescalk de Cologne. — Henri de Dollendorf. — Jean d'Hildesheim.

I

FRANÇAIS

JEAN D'ALERIUS *(de Alerio)*

(— 1542)

Cet enfant de Toulouse professa à Paris, après y avoir reçu le grade de docteur en théologie ; et, lorsque Gui de Terrena eut été appelé au gouvernement du diocèse des îles Baléares, il se vit investi des fonctions de général de l'ordre (1321) (1).

En cette qualité, il présida trois chapitres généraux : celui de Barcelone (1324), où il fut décidé que le *Salve, Regina* serait chanté ou récité après chaque heure canoniale ; celui d'Alby (1327), où l'on prononça la réunion en une seule province de la Germanie supérieure et de la Germanie inférieure qui, depuis 1318, en formaient deux ; celui de Valenciennes (*capitulum Valencennense*), où Jean quitta le supériorat général

(1) Cosme de Villiers de S. Etienne, *Biblioth. Carmelit.*, tom. I, col. 720.

(1330) pour vivre dans la retraite à Toulouse. C'est là qu'il mourut en 1342 (1).

Il faudrait rapporter au temps de son généralat la publication de la fameuse *Bulla sabbatina*. Cette bulle, datée d'Avignon en 1322, a pris place dans le *Bullaire* des Carmes (2) et aussi dans les *Pontifices mariani*, ouvrage imprimé à Rome en 1642 (3). Elle renferme ces lignes au sujet de l'apparition de la vierge Marie à Jean XXII : « Jean, vicaire de mon fils, « vous m'êtes redevable de la haute dignité où vous êtes élevé ; « car c'est grâce à mes sollicitations pour vous auprès de « mon fils ; et, parce que je vous délivrerai de votre adver- « saire, j'attends de vous une gracieuse et ample confir- « mation du saint ordre des Carmes... Si parmi les religieux « ou confrères quittant le siècle il s'en trouve que leurs péchés « aient précipité dans le Purgatoire, je descendrai, comme « leur glorieuse mère, dans ce lieu d'expiation, le samedi « après leur mort ; je les délivrerai et les ramènerai sur la « montagne sainte de la vie éternelle. » Mais la *Bulle sabbatine* est-elle bien authentique ? A ce point de vue, elle a été fortement attaquée et filialement défendue. On peut voir, en particulier, dans la *Bibliotheca carmelitana*, les raisons pour et contre (4).

Revenons à Jean d'Alerius et transcrivons les titres de quatre ouvrages de l'écrivain.

Ce sont des commentaires sur l'*Ecclesiastique* et sur les *quatre livres des Sentences*. Le premier commentaire, qualifié de « notable » par la *Bibliotheca carmelitana*, a été indiqué par le P. Le Long dans sa *Bibliotheca sacra*. La plume de notre Carme s'exerça aussi *in artes liberales* et *in artes humaniores*, les arts inférieurs sans doute ou les arts mécaniques (5).

(1) *Biblioth. carmelit., ibid.*
Nous ne savons pourquoi la *Biographie de Toulouse* place la mort de ce Carme en 1329 (tom. I, *Supplém.*, p. 400).

(2) *Bullar. carmelit.*, tom. I, p. 61-62.

(3) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 721.

(4) *Biblioth carmelit., ibid.*, col, 721 et suiv.

(5) *Biblioth. carmelit., ibid.*, col. 720 ; laquelle ajoute : *et alia plura* (opera) ; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 601. Voir aussi Fabricius, *Biblioth...*

GUILLAUME DE SANVILLIAC (1)

(— 1348)

Toulouse était le pays natal de Guillaume de Sanvilliac et Paris fut le lieu de sa mort. Docteur de notre Faculté en l'année 1340, docteur érudit et éloquent, dit-on, il donna des commentaires *sur les quatre livres des Sentences*, *sur quatre Décrétales* de droit commun, *sur les Décrétales des religieux*. Il rédigea aussi des *Questions sur les Sentences*, une *Exposition de la messe*, un traité du *Patronage de la B. V. Marie*, des *Sermons* PER ANNUM, et « alia multa », ajoute la *Bibliotheca carmelitana*. 1348 marque le terme de l'existence de ce religieux (2).

PIERRE RAYMOND DE LA GRASSE

(— 1357)

Ce Carme était né dans le bourg languedocien dont il reçut le nom (3). On le voit simplenent *lector Parisiensis*. Mais il est permis de conjecturer qu'il voulut obtenir le grade suprême en théologie.

Prieur de Narbonne en 1342, il fut nommé, la même année, prieur général, charge qu'il exerça jusqu'à sa mort en 1357, 22 novembre.

Il commenta les *quatre livres des Sentences*. Il travailla aux *Statuts de l'ordre* qui furent promulgués au chapitre général de Perpignan. Il publia une *Lettre encyclique* dans laquelle il reproduisait la bulle accordant au général et aux provinciaux le pouvoir d'absoudre les apostats *ab ordine* et de dispenser touchant les irrégularités. Parmi ses *Suppliques* au pape (*Libelli supplices*), il faut distinguer celle dont il a été

(1) *De Sanvilliaco* (*Biblioth carmelit.*, tom. I, col. 615.

(2) *Ibid.*

Fabricius, *Biblioth...*, ne parle de ce religieux que d'une façon bien vague.

(3) « *Grassa*, *La Grâce* sive *La Grasse* vicus et abbatia Galliæ in occitania inferiori et Carcassoni agro, a Carolo magno extructa... » (Baudrand, *Geographia...*)

Voir aussi Expilly, *Diction...*, art. *Grasse* (*La*).

La Grasse est aujourd'hui chef-lieu de canton dans le département de l'Aude.

question précédemment et dans laquelle il demandait que, au sein de l'Université, relativement au temps d'études, les Carmes fussent placés sur la même ligne que les autres religieux mendiants (1).

ROBERT OU RUPERT GALLUS

(— après 1341)

Ce Carme du couvent de Saint-Amand au pays des Bituriges, docteur et professeur de Paris, a été nommé « un astre brillant de l'ordre et les délices des muses » à cause de son profond savoir et de sa bonne littérature (2).

On ne connaît qu'une date de son existence, celle de son professorat au sein de notre Faculté de théologie, et encore est-elle donnée sous cette forme assez vague : vers 1341 (3).

Nous sommes dédommagés en ce qui concerne ses œuvres : elles sont clairement indiquées.

Il y en avait une philosophique : le *Traité de l'immortalité de l'âme.* Il y en avait quatre théologiques : un commentaire sur le *maître des Sentences;* trois études sur les *sept péchés mortels* ou capitaux, les *mortifications*, l'*influence des étoiles.* Il y avait des postilles sur le *Livre de la Sagesse*, sur le *Cantique des cantiques,* sur l'*Ecclésiastique*, sur les *Proverbes de Salomon,* sur l'*Ecclésiaste*, sur les *quatre Évangiles,* sur toutes les *Épîtres de saint Paul.* L'orateur sacré avait aussi écrit des *Sermons*, tant DE TEMPORE que DE SANCTIS (4).

(1) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 595.
Un contemporain, *Pierre des Tours* (*Petrus de Turribus*), celui-là certainement docteur de Paris, provincial de la Provence en 1352, peut-il être compté parmi les écrivains? Un historien a conjecturé qu'il avait composé des *Commentaires sur certains livres de l'Ecriture-Sainte* et aussi *sur le maître des Sentences.* (*Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 619.)

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 691.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, col. 692.
Nous ne parlons pas du *De Ludo schachorum* que la *Bibliotheca carmelitana*, *ibid.*, met au nombre des œuvres de Robert. Nous savons aujourd'hui, ce que les auteurs des *Script. ord. Prædicat.* affirmaient déjà, que ce traité du jeu d'échecs est de Jacques de Cessoles : « Holcothi non « est, multominus F. Roberti carmelitæ Galli, sed nostri Jacobi de Ces- « solis. » (*Script. ord. Prædicat.*, tom, I, p. 632.)

Possevin estime que les travaux sur l'*immortalité de l'âme*, les *sept péchés capitaux*, l'*influence des étoiles*, sont plutôt de Robert Holkot, dominicain anglais (1). Il est vrai que ce dernier a écrit sur ces trois sujets. Mais rien n'indique que ce ne soient pas des traités différents ; et telle paraît bien être la pensée des auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* (2).

BERNARD D'AMBOISE SURNOMMÉ D'AURÉOL (3).

(— vers 1382)

Sa patrie était la petite ville d'Amboise sur la Loire, son couvent celui de Toulouse ; et on peut le considérer comme ayant appartenu à deux Université, l'Université de la capitale du Languedoc, et celle de la capitale de la France ; car il fut dans l'une et l'autre *biblicus* et *sententiarius*. Mais il est qualifié de *theologiæ doctor ac lector Parisiensis*. Après être passé par les fonctions de définiteur et de provincial de Toulouse (1369-1379), il aurait été, suivant Possevin, nommé lecteur du Sacré-Palais et même élevé au cardinalat (4). Cosme de Villiers de Saint-Étienne, qui consigne le fait, d'après l'auteur précité, se demande, sans pouvoir se prononcer, si cette élévation a été due au pape de Rome ou au pape d'Avignon (5). L'année de la mort de Bernard est également incertaine (6). Nous nous bornerons à dire avec le P. Lelong : « Claruit 1382 » (7).

De sa plume sont sortis : des *Commentaires sur les livres des Sentences*, *soixante-quatre leçons sur l'Épitre de saint Jacques* et *cent douze sur la première Épitre de saint Jean*. Il faut joindre à ces travaux, les œuvres oratoires de Bernard, c'est-à-dire ses *Sermons de Carême*, ses *Sermons sur Marie*,

(1) *Apparatus sacer*, art. *Robertus Gallus* et *Robertus Holkoth.*

(2) Tom. I, p. 632.

(3) *Alias Aureoli.*

(4) *Apparatus sacer*, art. *Bernardus de Ambasia* : « ... lector magni palatii in curia Romana ac tandem cardinalis... »

(5) « An a vero pontifice Romano, an vero ab antipapa hujus temporis, incertum. »

(6) *Bibliotheca carmelitana*, tom. I, col. 271.

(7) *Bibliotheca sacra.*, p. 635 : « Bernardus de Ambasia, cognomento Aureoli... »

ses *Sermons d'hiver* et ceux *d'été*, ainsi que diverses *Conférences* (1).

Aux notices précédentes nous joindrons quelques lignes sur les docteurs d'un renom plus modeste.

Guillaume d'Alençon, docteur en 1306, puis professeur à Paris même, composa un *Traité contre les hérétiques* (2).

Simon de Corbie jouissait « d'une grande autorité » parmi ses frères en religion. Prieur de la province de France, il fut, en 1319, établi par Gui Terrena ou de Perpignan vicaire général *in partibus Franciæ*. Il produisit des *Sermons* et des *Gloses sur les deux Testaments* (3).

En 1363, mourait à Nîmes, où il était né, *Jean Trissa*, professeur à Paris, auteur de *Lectures sur l'Écriture-Sainte*, sur les *Sentences*, d'un *Catalogue des maîtres de Paris de l'ordre des Carmes*, d'un recueil *d'Actes des chapitres généraux*, d'un DE MAGISTRIS PRIORIBUS GENERALIBUS (4).

Dans le nord de la France, Montreuil-sur-Mer était la patrie d'un autre docteur, « orateur remarquable et insigne théologien. » Il florissait dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle : « Circa annum 1373. » On lui donne des commentaires sur *les Epîtres de saint Paul*, sur *le maître des Sentences*, des *Conclusions théologiques*, des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS. Ce Carme a nom *Robert de Montreuil* (5).

Blaise du même ordre, ayant pour surnom « *Audernarius*, aliquando *Axenarius*, aliquando *Audemaius* », français d'origine, docteur en 1376, écrivit un ouvrage tout à fait remarquable sur les *livres des Sentences*, des *Questions*, des *Conférences*, et aussi, ajoute-t-on, quelques travaux sur la *philosophie morale* (6) Tout cela est présenté comme inédit. Du Boulay le nomme : *Blasius Audromari* et le dit licencié en 1378 (7). Mais il nous semble qu'il faut s'en tenir à la date de la *Bibliotheca carmelitana*.

(1) *Biblioth. carmelit.*, *loc. cit.*; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 635: *In canonicam Joannis Epistolam*; Fabricius, *Biblioth...*
(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 588-589.
(3) *Ibid.*, tom. II, col. 744; Fabricius, *Biblioth...*
(4) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 128.
(5) *Ibid.*, tom. II, col. 694; Fabricius, *Biblioth...*
(6) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 292.
(7) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 951.

II

ANGLAIS

JEAN GOLDESTON (1).

(— vers 1320)

Enfant d'York, docteur de Paris où il professa avant de professer à Oxford, son enseignement au sein des deux Universités fut applaudi et produisit d'heureux effets. C'était, en effet, un homme qui se distinguait, selon le langage de Pits, par la sainteté de sa vie, sa science profonde, l'éloquence de sa parole, la force de ses conclusions (2).

Nous remarquons, d'abord, en lui, le moraliste qui a écrit des *Moralités sur le Psautier*, *sur saint Matthieu*, *sur l'Evangile de saint Jean*, *sur la première Epître canonique* du même apôtre. Nous pouvons penser que ses *Commentaires sur l'Evangile de saint Matthieu* présentaient, en nombre d'endroits, ce même caractère.

Nous remarquons, ensuite, le moraliste doublé du dogmatiste dans l'auteur des Commentaires *sur le maître des Sentences*, des *Disputes* sur le même ouvrage, d'un certain nombre de *Conclusions théologiques*, de QUODLIBETA, de *Questions ordinaires*, de COLLECTANEA.

Nous remarquons, enfin, l'orateur sacré qui a débité des sermons écrits et a dû en improviser d'autres d'après des plans qu'il se traçait ; car, nous trouvons placés sous son nom, d'une part, des *Sermons* DE SANCTIS et DE TEMPORE, des *Discours* AD CLERUM, et, de l'autre, des *Divisions de sermons*.

Nous n'avons de précis sur l'époque de son existence que ces mots assez larges, du reste : « Claruit circa annum 1320 » (3).

(1) « Vel *Glodestonus*, *Glodestein*, *Goldestein*, *Glodston*, *Glodeston*, *Godeston* et *Chrysolitus* » (*Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 853.)

(2) *De illustr. Angl. script.*, an. 1320, *De Joanne Goldestono*

(3) Sourc.: *Bibliothioth. carmelit.*, tom. I, col. 853-854 ; Pits, *Op. et loc. cit.* ; Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 747 ; Tanner, *Biblioth. Britan. Hiber.*, p. 330-331 ; Fabricius, *Biblioth...*, lequel a écrit : «... diem obiit a. 1320, teste Lelando... »

OSBERT PICKENGHAM

(— vers 1330)

fit profession dans un couvent du comté de Norfolk. Reçu docteur en théologie à Paris, il professa dans cette cité avec une grande distinction (1). Il fut ensuite placé, en qualité de prieur, à la tête du couvent de Londres, qu'il gouverna saintement jusqu'à la fin de sa vie, c'est-à-dire jusque vers 1330 (2).

Si la parole du professeur fut goûtée, la plume de l'écrivain fut assez féconde, à juger par la liste des ouvrages dont les titres nous ont été conservés. Ces ouvrages, en effet, au nombre de dix, sont les suivants : *Commentaires* ou *Postilles sur la sainte Bible; Commentaires sur le maître des Sentences; Questions* sur le même auteur, lesquelles étaient une sorte d'introduction à l'étude de l'œuvre classique (3); *Déterminations théologiques; Répliques* (REPLICATIONES); QUODLIBETA; *Placita theologica;* deux traités sur la *conception de la B. V. Marie,* sur la *claire vision de Dieu;* divers *Sermons* (4).

JEAN WALSINGHAM OU DE WALSINGHAM (5).

(— vraisemblablement 1339)

Originaire de Norwich, il est qualifié de « philosophe d'Oxford » et de « docteur et professeur en théologie de

(1) *Hist. Univers. Paris.*, tom IV, p. 978 : «... ut ingens auditorum « numerus ad ejus prælectiones tanquam ad socrosanctum oraculum « convolaret. » Aussi Pits le dit-il « disputator acutus, concionator vehemens. » (*Op. cit.*, an. 1330, *De Osberto Pickenghamo.*)

(2) Pits, *Ibid.*, « In Londinensi suo monasterio mortuus et sepultus, inscriptum habuit tumulo Gallicum epitaphium circa annum... 1330. »

(3) Il commençait par ces mots : « Pro introductione Sententiarum... »

(4) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 520-521; Pits, *Loc. cit.*; Fabricius, *Op.* et *edit. cit.*, art. *Osbertus* sive *Otbertus.*

(5) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 145 : « Joannes Walsinghamus, aliis Walsigham, aliis Walgram, aliis Walsgram, aliis Walsergam... »

M. l'abbé Chevalier écrit *Jean de Walsingham* (*Repert. des sourc. hist. du moyen âge*).

Paris » (1). Il paraît être entré assez jeune dans l'ordre. Si nous en croyons Pits, il aurait été nommé, à son retour dans sa patrie, en 1326, provincial de l'Angleterre (2). En ce cas, il ne serait resté que peu de temps en charge ; car nous voyons siéger, au chapitre de l'année suivante, en la même qualité, Jean de Baconthorp (3).

Ce qui est certain, c'est qu'il fut appelé à Avignon par Jean XXII. Apprécié de ce pape, il le fut encore plus de Benoît XII. Certainement, Pits commet une erreur, en assignant 1330 pour terme de l'existence du docteur carme, puisque Benoît XII n'a été élevé qu'en 1334 à la dignité papale. On serait plus dans le vrai en disant que c'est en 1339, et à Avignon, qu'il quitta cette vie pour un monde meilleur (4).

Ecrivain, il produisit un *Cours d'Ecriture-Sainte,* un commentaire sur les *Proverbes de Salomon* et un autre sur le *maître des Sentences*.

De ce dernier commentaire se trouvent extraites les lignes suivantes : « Trois sacrements seuls impriment un caractère, à « savoir le baptême, la confirmation et l'ordre ; car dans une « armée bien organisée cette triple distinction suffit, à savoir « la distinction de l'armée d'avec les autres hommes, la dis- « tinction des fantassins d'avec les cavaliers, la distinction « des chefs d'avec les soldats. Par la grâce baptismale, l'ar- « mée du Christ se distingue de l'armée du diable ; par la « grâce de la confirmation, les champions consacrés au com- « bat spirituel contre les persécuteurs de la foi se distinguent « du commun du peuple ; par la grâce de l'ordre, les chefs se « distinguent des autres... » (5).

(1) *Biblioth...*, *ibid.*
D'après Trithème, « vir in divinis scripturis eruditus et in seculari « philosophia nobiliter doctus, ingenio subtilis et acutus, in gymnasio « Parisiensi magistrali infula decoratus, legendo et disputando celeber- « rimus effulsit. » *(De Script. ecclesiast.)*

(2) *De Joanne Walsinghamo*, an. 1330.

(3) *Biblioth. carmelit., ibid.*

(4) *Biblioth. carmelit., ibid. ;* Pits. *Loc. cit.*

(5) *Biblioth. carmelit., vol. cit.*, p. 146.
A ce même endroit, au sujet de la nature de la parole, se lisent ces autres lignes : « quod nec verbum nec actus intelligendi sunt de genere « actionis, sed de genere qualitatis ; quia ad actionem tria requiruntur : « primum est quod semper sit in fieri ; secundum est quod habeat

Jean Walsingham avait aussi composé des *Questions ordinaires*, des *Déterminations théologiques*, des *Conclusions problématiques* (DISPUTABILES), des LECTURAS *en théologie*, des QUODLIBETA, un traité du *Pouvoir ecclésiastique*, une *Réfutation* de Guillaume Occam (CONTRA GUILELMUM OKAMUM), traité et réfutation dont Pits fait un unique ouvrage. L'on citait encore de lui soixante *Sermons* (1).

GEOFFROY OU GODEFROY DE CORNOUAILLES

(— vers 1340)

Geoffroy fut docteur d'Oxford, puis de Paris (1320). Il passe pour avoir enseigné longtemps la théologie dans cette dernière ville.

C'est sans doute là que, comme Henri de Gand, il mérita le titre, parfois donné, de Docteur solennel (2). Il acquit, d'autre part, une certaine notoriété par sa lutte contre Gérard de Bologne, prieur général de l'ordre. Ce dernier voulait partager en plusieurs provinces l'Angleterre qui jusqu'alors n'en comptait qu'une. Le *Contra Gerardum Bononiensem* était certainement un monument de cette lutte. La vie de Geoffroy paraît s'être prolongée jusqu'à 1340 (3).

A l'ouvrage que nous venons de citer, il faut ajouter les suivants : *Dix Quodlibeta* ; des commentaires *sur le maître des Sentences*, *sur les Catégories* d'Aristote, ses *Seconds Analytiques*, sa *Physique*, sa *Métaphysique*, les *Six Principes de Gilbert de La Porrée* (4).

« objectum circa quod est : tertium quod habeat terminum ad quem ; « sed, licet duæ primæ conditiones conveniant actui intelligendi, non « tamen tertia, quia non habet terminum ad quem, sed est ultima per- « fectio operantis. Ergo non est de genere actionis etc. »

(1) *Biblioth. carmelit.*, tom. II, p. 145-146 ; Pits, *Op. cit.*

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 565 : « De Godefrido Cornubiensi « Joannes de Bacone, lib. IV *Sentent.*, Distinct. 29, art. 21, ubi eum vocat « *doctorem solemnem.* »

(3) Pits, *De illust. Angl. script.*, an. 1320, *De Godefrido Cornubiensi*, a écrit : « Claruit anno post adventum Christi in carne 1320..., » tandis que Cosme de Villiers de Saint-Etienne, *Biblioth. carmelit.*, tom. I. p. 564, nous fait lire : « Ab anno potissimem 1320 ad 1340 floruisse perhibetur, si fides adhibeatur Joanni Alberto Fabricio... ; » lequel le dit : « carmelitana circa annum 1340 ». Suivant l'*Hist. Universit. Paris.*, tom. IV, p. 957, « claruit an. 1350. »

(4) Mêmes sources.

Dans ses combats pour l'unité de province en Angleterre, Geoffroy de Cornouailles fut soutenu par *Guillaume Lidlington*. Ce dernier paraît même avoir été plus loin ; car, ne se bornant point aux efforts qui veulent empêcher une faute ou conjurer un malheur, il osa protester contre le fait accompli : il écrivit un *Contra Decretum capituli Narbonensis*, décret capitulaire qui avait établi la division. Ajoutons qu'il dut enfin se soumettre (1).

Ce Guillaume Lidlington était docteur d'Oxford. Nous savons qu'après sa soumission il professa dans la capitale de la France. Mais était-ce en qualité de docteur de Paris ? La chose nous paraît douteuse. Voilà pourquoi nous nous contentons de tracer ici ces quelques lignes. Nous signalerons pourtant encore un autre travail dû à la plume de Guillaume, un *Commentaire sur l'Evangile de saint Matthieu*. Ce *Commentaire* a été indiqué par le P. Le Long dans sa *Bibliotheca sacra* (2). Guillaume avait précédé Geoffroy, de beaucoup d'années, dans la tombe, car il paraît s'être éteint vers 1310 (3).

Parmi les disciples de Geoffroy de Cornouailles, à Paris, l'on cite *Jacques de Bruges*, surnommé *Masius*, docteur carme qui eut alors assez de réputation. Il paraît avoir été un de ceux qui professaient que la rectitude dans l'intelligence avait pour conséquence nécessaire la rectitude dans la volonté, et que celle-ci ne pouvait dévier de la droite voie, qu'autant qu'il y avait déviation préalable dans celle-là. Cette doctrine a dû s'affirmer tout particulièrement dans le traité *Du Mouvement de l'intelligence* et n'a pas été certainement contredite dans celui *De l'Impossibilité de l'âme* (4).

(1) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 603.

(2) Edit. in-fol., p. 829.

(3) *Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, laquelle prend son article, en grande partie, dans Pits, *De illustr. Angl. script.*, an. 1309 : *De Guillelmo Lidlingtono.*

(4) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, p. 679.
C'est là qu'on rencontre une citation empruntée à Jean de Bacon dans son commentaire sur le maître des *Sentences* et exprimant la doctrine que nous venons de résumer. Nous transcrivons la citation : « Se-
« quitur de secundo articulo, ubi est intelligendum quod isti volunt
« dicere, quod, instante ratione recta in particulari, non potest voluntas
« contravenire ; quia, quamdiu stat ratio in sua rectitudine, necesse est
« voluntatem consentire nec potest contravenire. Et iste intellectus vide-

III

ITALIENS

Nous avons inséré, dans le premier chapitre consacré aux plus illustres de l'ordre, la notice d'un Carme italien. Nous n'avons ici qu'à écrire celle d'un religieux de la même famille et de la même patrie.

Si nous en croyons un écrivain, le premier docteur en théologie de la Faculté de Paris parmi les Carmes aurait été

GÉRARD DE BOLOGNE (1)

(— 1317)

Cela prouverait que, si l'ordre ne fut pas sans ardeur pour les études, il montra un zèle peu prompt pour les grades académiques de notre *Alma Mater;* car le doctorat de Gérard date, a-t-on dit (2), de 1295. Après deux années de professorat dans la maison de Paris, Gérard fut élevé à la dignité de prieur

« tur esse omnino Godefridi Quodlibeto VI, quæst. IX. Et iste intellectus « videtur suorum maximorum discipulorum Joannis de Polx, Guidonis et « Jacobi Flemingi. » Suivent ces autres paroles pour confirmer ce qui a été dit : « ... Si debeat contravenire (voluntas intellectui), oportet quod « intellectus cadat ab illa consideratione recta et faciat aliquod novum « judicium. »

Nous aurons un souvenir pour *Gilbert Dieudonné* ou *Deidonat*, en latin *Deidonatus*.

Il vint de l'Ecosse, sa patrie, au couvent de la place Maubert, et prit rang, en qualité de docteur, dans la Faculté de théologie de Paris. Il est rapporté qu'il fut « clarus in ordine » vers 1362. L'on mentionne, comme œuvres de sa plume, des *Questions quodlibétiques*, des *Leçons variées*. (*Bibl. carmelit.*, tom. I, col. 561-562).

(1) Cosme de Villiers de Saint-Etienne, *Bibliotheca carmelitana*, tom. I, col. 549-550 : « E Carmelitis Joannes Grossi, in Viridario Clavi 2, ubi vocatur *primus doctor* ordinis Universitatis Parisiensis in sacra pagina. »

Tiraboschi, de son côté, écrit, *Stor. del. lett. ital.*, Milan, 1822-1826, tom. V. p. 218 : « Il primo dell' ordine carmelitano che ricevesse la lau- « rea teologica nell' Universita di Parigi, fu Gherardo da Bologna, come « afferma qualche scrittor di quest' ordine citato dal conte Maz- « zucchelli ; » et il renvoie aux *Gli Scritt. d'Ital...*, tom. II, par. III, p. 1467.

(2) M. Hauréau, *Hist. de la philos. scol.*, par. II, tom. II, Paris, 1880, p. 266.

général (1297). Son administration dura vingt ans : il mourut à Avignon le 17 avril 1317.

Les commentaires du théologien *sur les quatre livres des Sentences* eurent une édition à Venise en 1622. Les *Questions ordinaires* « qu'il disputa à Paris » et ses différents *Quodlibeta* ne quittèrent pas l'état de manuscrits. Nous devons tenir le même langage touchant ses *Sermons du temps, des saints, de Marie* (1), ses *Vies des Saints-Pères* (2), son *Histoire de saint Patronius*, évêque de Bologne, sa *Somme notable de théologie* que la mort ne lui permit pas d'achever.

On a dit que cette *Somme* se trouvait à la bibliothèque de l'ordre à Bologne (3).

Les *Questions ordinaires* et les *Quodlibeta* « se rencontrent, « dit avec vérité M. Hauréau, dans le n° 17485 de la Biblio- « thèque nationale. Ces *Questions* ont pour objet la théologie « dogmatique, à l'exception de la dernière qui concerne la « morale. Les *Quodlibeta*, au nombre de quatre, nous inté- « ressent davantage, particulièrement les deux derniers. On « reconnaît bientôt, en les lisant, que l'auteur est du parti « de saint Thomas. » Toutefois, comme le fait remarquer un peu plus loin ce dernier historien, il désavoua son illustre maître sur un point, les idées-images : « Non est ponenda species in intellectu » (4).

IV

ESPAGNOLS

Enfant de Saragosse, religieux du couvent de Bordeaux, *Pierre Lascellas* vint à Paris étudier, se faire recevoir docteur en théologie, pour aller ensuite professer, à Toulouse,

(1) « ... ut conjicitur ex *Bibliotheca Mariana* Hippoliti Maranii. »

(2) « ... prout legitur in *Bibliotheca Bononiensi* Joannis Antonii Bumaldi. »

(3) *Bibliotheca carmelit., ibid.*, col. 549.

Source général. : *Bibliothe. carmelit.*, tom. I, col. 548-550, de laquelle les citat. ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 956 ; Fantuzzy, *Notiz. degl. scrit. Bolog.*, tom. IV, p. 104-106. tom. VII, p. 405-406 ; Mazzuchelli, *Gli. Scrit. d'Ital.*, tom. II, par. III, p. 1467-1468, art. *Bologna* (*Ger. da*)

(4) *Hist. de la philos. scolast.*, part. II, tom. II, pp. 267, 272.

les doctrines philosophiques d'Aristote. A Paris, il dicta des *Commentaires sur certains passages de l'Ecriture-Sainte;* à Toulouse, d'autres *Commentaires sur la philosophie aristotélicienne.* L'on assigne 1346 comme principale époque de son renom (1).

Ces quelques lignes étaient à placer ici.

JEAN BALLESTER (2)

(1306 — 1374)

Ce Carme naquit, en 1306, d'une famille de Catalogne, à Campos, ville de Majorque (3). Il entra au couvent de l'île et y fit sa profession religieuse. Il donna, à Paris, des leçons en qualité de *biblicus* et de *sententiarius.* De là, sans doute, un travail, mentionné, *sur les livres des Sentences.* Il n'était encore que bachelier en théologie, lorsque, après la mort de Pierre Raymond, il fut appelé au généralat de l'ordre (septembre 1358).

Nous le voyons, au chapitre général de Trèves en 1362, qualifié de docteur. Avait-il conquis ce glorieux grade dans une Faculté théologique ou bien l'avait-il obtenu en vertu d'un mandat apostolique, concession qui sera faite à Bernard Oller, appelé à lui succéder dans le généralat? Nous sommes obligé de laisser subsister le point d'interrogation.

Nous venons de parler du chapitre général de 1362. Jean en célébra trois autres. Mais le premier a une importance que nous ne pouvons ne pas signaler. Pierre Raymond avait réuni les Constitutions de l'ordre. Jean Ballester les rangea sous divers titres (4) et il fit approuver, à ce chapitre, les

(1) *Bibl. carmelit.*, tom. II, col. 577.

(2) « *Joannes Ballistarius*, vulgari appellatione *Ballester*... » (*Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 759).

(3) « ... Catalanus origine, Balearis autem domo, ex oppido *Campos* dicto, Majoricensis insulæ Carmelitarum castra secutus... » (*Ibid.*). N. Antonio tient le même langage. (*Bibl. Hisp. vet.*, tom. II, édit. cit., p. 171).

« Nascio en Campos en Mallorca ãno 1306... » (Torres Amat, *Diccionar. crit. de los escrit. catal.*, p. 84).

(4) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 760 : « ... et ad diversa capitula reduxit... »

additions et explications jugées par lui nécessaires ou utiles. Il reçut même du chapitre la faculté de porter de nouvelles constitutions ; et il en usa (1).

Parmi ces constitutions, œuvre du général Jean Ballester, nous devons inscrire le *Décret touchant les définiteurs généraux*. Jusqu'alors, les définiteurs n'étaient ni rigoureusement ni uniformément distingués des provinciaux. Il prescrivit cette distinction et le *Décret* demeura loi dans l'ordre (2).

Comme théologien, il composa un traité sur la guerre de l'Antéchrist contre l'Eglise militante : *De bello forti militantis Ecclesiæ et Antichristo ipsam impugnante*, traité nommé encore : *De novissimis temporibus*, et que l'auteur fit tenir à Grégoire XI.

Jean Ballester quitta, suivant l'opinion commune, le généralat avec la vie, le 30 septembre 1374, au couvent de Majorque (3).

Aux travaux littéraires précités, nous devons joindre des *Sermons* (4) et des *Suppliques* (*Libelli supplices*). Ces *Suppliques*

(1) *Biblioth...*, *ibid.*, col. 759-760.

« Magister Gregorius Canalius, in Præfatione ad *Constitutiones ordinis* « *Carmelitici* ab ipso Romæ editas, an. 1625, p. 2, constitutiones nostr « magistri Joannis Ballistarii adjudicat anno 1369. »

(2) *Ibid.*, col. 760 : « ... ut in generalibus comitiis definitores diversi « essent a provincialibus, nisi forsan ipsi provinciales a suis provinciis in « definitores eligerentur, prout modo etiam in usu religionis carmeli- « tanæ conspicitur. »

(3) C'est là qu'il fut inhumé ; et l'on plaça sur son tombeau cette épitaphe : *Hic jacet reverendissimus magister in sacra theologia, generalis ordinis virginis Mariæ de Carmelo, Fr. Joannes Ballistarius. Obiit ultima die mensis septembris MCCCLXXIV*. V. Antonio, *Op.* et *vol. cit.*, p. 172.

La *Biblioth. carmelit.*, il est vrai, a écrit : *MCCCLXXXIV*, à la place de *MCCCLXXIV* (*Ibid.*, p. 760). Puis elle fait suivre l'épitaphe de ces réflexions : « Hujus epitaphici novitatem sequioris seculi suspicari quis « posset, ex eo quod in comitiis generalibus Bononiæ celebratis, anno « 1411, primum titulus reverendissimi patris priori generali Joanni Grossi « apparet concessus. » Dans l'hypothèse de la justesse de la réflexion de la *Biblioth. carmelit.*, Jean Ballester aurait cessé, neuf années auparavant, d'être à la tête de la famille religieuse du Mont-Carmel ; car il est certain qu'il eut, en 1375, pour successeur dans cette haute magistrature Bernard Oller, comme nous le verrons (*Biblioth. carmelit.*, tom. I, p. 279). Mais nous avons cru devoir nous en tenir à 1374, date généralement donnée, d'après l'épitaphe imprimée dans Antonio, par les historiens et, en particulier, par ceux qui pour nous ont été aussi des sources, comme Fabricius, *Biblioth...*, et Torres Amat, *Op. cit.*

(4) « Los dos tomos de sermones se conservan en la Bibl. Vatic. nº 486 », dit Torres Amat (*Op. cit.*).

concernaient l'auteur ou l'ordre. Torres Amat cite, en plus, un *Lapis Lydius de B. Laurentii martyrio* (1).

Si nous rencontrons dans le livre de l'Index le nom d'un Jean Balistarius, la *Bibliotheca carmelitana* a soin de venger l'honneur du Carme, en affirmant qu'il ne s'agit pas de Jean Ballistarius de l'ordre (2). C'est, du reste, ce que nous lisons également dans l'*Index librorum prohibitorum* revu par Benoit XIV (3).

FRANÇOIS DE BACHO

(— 1372)

Né sur le Territoire de Girone, religieux du couvent de Peralada, dans la province de Catalogne, François de Bacho mérita, tant par son enseignement que par ses actes théologiques à Paris, le titre de Docteur sublime. Il y a lieu de penser qu'il obtint, vers 1369, dans notre Faculté de théologie, le plus haut grade universitaire.

Dans sa patrie, il exerça les importantes fonctions de procureur général. Il se vit ensuite confier celles de définiteur et de provincial de la Catalogne, en attendant que la mort l'enlevât de ce monde, le 8 août 1372, au couvent de Campo-Redo (*in cœnobio Campi Rotundi*). C'est à tort, remarque la *Bibliotheca carmelitana*, que certains historiens l'ont fait vivre jusqu'en 1380 et même 1410.

Des *Sermons;* des commentaires *sur les livres des Sentences* (4); un *Répertoire* pour les *prédicateurs*, recueil de textes des anciens Pères ; un traité *de la guerre de l'Eglise et de l'Antéchrist* (*De bello militantis Ecclesiæ et Antichristi ipsam impugnante*), selon le témoignage de Torres Amat; telles sont les productions littéraires dont les titres nous

(1) *Op. cit.*.

(2) *Loc. cit.*, col. 761 : « Noster enim Ballistarius diversus est a Joanne « Ballistario qui in Indice Romano.... reponitur inter authores hære- « ticos. »

(3) Rome, 1758, in-8°, p. 57 : « Balistarius Joannes non ille Carmelita I cl. Ind. Trid. »

(4) « ... asservatur Romæ in bibliotheca domus Transpontinæ ms. commentarius... » (*Bibliothec. carmelit.*, tom. I, col. 481).

permettent de ranger l'auteur parmi les docteurs-écrivains (1).

BERNARD OLLER ou OLLERI (OLLERIUS)

(— probablement en 1390)

Manrèse, au diocèse de Vich, donna le jour à Bernard Oller, et le couvent de cette ville abrita d'abord le jeune Carme. Bernard vint à Paris se préparer aux grades théologiques et donna, en qualité de bachelier, pendant quelques temps, des leçons sur la Bible (2). Toutefois ce fut par concession apostolique qu'il reçut le doctorat : des lettres furent expédiées, à cet effet, le 14 septembre 1363, par Urbain V, à Jean Ballester, général de l'ordre et dont la notice précède (3).

Bernard professa ensuite au couvent d'Avignon. Après avoir été provincial (1369) et définiteur général (1371), il remplaça, en 1375, Jean Ballester dans le généralat (4).

L'année suivante, en présence des attaques du Dominicain Jean Stock contre l'ordre, il crut devoir citer l'adversaire à Rome. Sa citation était accompagnée d'un rapport sur l'*institution* de la famille religieuse diffamée, sur le *nom* qu'elle portait, sur la *consécration* canonique dont elle pouvait se faire gloire.

L'*institution* remontait au prophète Elie; le *nom* ne présentait rien qui pût choquer, puisque l'ordre avait été spécia-

(1) Sources : *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 480-481; N. Antonio, *Bibl. Hisp. vet.*, tom. II, Madrid, 1788, p. 172; Torres Amat, *Op. cit.*, p. 71.

Ce dernier historien a écrit : « Fue gran literato, excelente poeta, y tan « sabio que segun Tritemio era conocido en Paris con el honroso dictado « de *Doctor sublime* y *resoluto*. »

(2) *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 278.

(3) Le souverain pontife disait, entr'autres choses : « Nos itaque de « sufficientia ac idoneitate ipsius Bernardi ad hoc notitiam non habentes, « discretioni tuæ, de qua fiduciam in Domino gerimus specialem, per « apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus eidem Ber- « nardo, si per tuam et sex aliorum magistrorum in dicta Facultate in « civitate Romana existentium diligentem examinationem ipsum ad hoc « sufficientem et idoneum esse reperis, magisterii honorem et docendi « licentiam in dicta Facultate... authoritate nostra concedat... Datum « apud Villam Novam Avenionen. diœcesis, decimo octavo kalendas octo- « bris, pontificatus nostri anno primo. » (Cit. *Ibid.*, col. 279).

(4) *Ibid.*

lement fondé pour honorer Marie et qu'il avait pris naissance au Mont-Carmel ; la *consécration* était l'œuvre de plusieurs souverains-pontifes (1). Ce rapport a pris place dans deux recueils, imprimés, de pièces et d'ouvrages concernant les Carmes (2).

S'étant prononcé pour Clément VII, Bernard encourut la disgrâce d'Urbain VI qui prononça, en avril 1380, sa déposition et ordonna aux religieux de procéder, dans le prochain chapitre général, à l'élection du successeur. En attendant, le pape plaçait à la tête de l'ordre, en qualité de vicaire chargé de l'administration, Michel Angriani de Bologne. Celui-ci échangeait, en 1381, son titre pour celui de général par suite de son élection dans le chapitre des fêtes de la Pentecôte (3). Nous avons déjà rappelé ces faits.

Néanmoins Bernard ne cessa d'être le chef des religieux qui étaient dans l'obédience de Clément VII. Il en fut ainsi jusqu'en 1383. Renonçant alors à ses fonctions, il vécut depuis dans la retraite (4).

On ignore l'année précise de sa mort, « etsi Biscaretus sub anno 1390 contigisse credat » (5).

Il aurait écrit un *De Conceptione beatissimæ Mariæ* (6).

Vivait encore, cette même année 1390,

FRANÇOIS MARTIN

(— au plus tôt en 1390)

Originaire de Barcelone (7), religieux de cette même cité, bachelier de Rome, docteur de Paris, François Martin écrivit deux traités, l'un sur la *conception de la bienheureuse vierge*

(1) *Biblioth... ibid.*, col. 279-281 : *Informatio circa originem, intitulationem et confirmationem ordinis fratrum S. V. Mariæ de Monte Carmeli.*

(2) Venise, 1507, in Speculo ordinis ; Anvers, 1680, tom. I *Speculi carmelitani.* (*Ibid.*, col. 280).

(3) *Ibid.*, col. 281.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

N. Antonio, *vol.* et *edit. cit.*, p. 172 : « Vitam diu produxisse dicitur usque ad annum seculi nonagesimum. » Et Torres Amat, *Op. cit.*, p. 451 : « Creesse que vivio hasta el año 1390. »

(6) *Biblioth. carmelit.*, tom, I. col. 280.

(7) « ... natural de Barcelona... », dit Torres Amat, *Op. cit.*, p. 386 ; « ... Barcinonensis... », dit également Antonio, *Op. cit.*, p. 175.

Marie, l'autre en l'*honneur de l'ordre* du Carmel. Le *Compendium in honorem ordinis* comprenait *sept livres* (1). Le *De Conceptione beatæ Mariæ virginis*, composé en 1390 au couvent de Barcelone (2), était formé de sept parties. On le dit imprimé. Dans le cinquième livre, l'auteur prouvait par cent raisons la vérité de l'insigne privilège de Marie, raisons qui ont été reproduites par le P. François de Bonne-Espérance dans son livre : *Vision du grand prophète Elie sur l'immaculée conception de la Vierge Mère de Dieu* (3).

V

ALLEMANDS

HENRI DE AQUILA

(— 1345)

Germain de nation, *Henricus de Aquila* fut un des docteurs de Paris qui se prononcèrent contre la doctrine de Jean XXII sur la vision béatifique, lorsque Gérard Eude, général des Frères-Mineurs, l'eût prêchée dans la capitale de la France (1333). Sa plume, d'ailleurs, produisit des *Commentaires sur le Cantique des cantiques*, un *Livre contre* un *Pierre de Crosalit* ou, suivant Possevin, *de Crosa*, des QUODLIBETA, des *Questions ordinaires*. Il fut prieur du couvent de Cologne. C'est dans cette cité qu'il mourut en 1345 (4).

(1) « Semuri Mandubiorum in bibliotheca PP. Carmelitarum asserit Ludovicus Jacob » (*Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 505).

(2) « Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo in conventu Barcinonensi se hunc librum conscripsisse annotat. » (*Ibid.*). « Vivia en 1390 », dit aussi Torres Amat (*Ibid*).

(3) « Ludovicus Jacob... tractatum ms. extare asserit in collegio Maubertino Parisiensi PP. Carmelitarum. » (*Ibid.*).

N. Antonio, *vol.* et *edit. cit.*, p. 175, dit au sujet du *De Conceptione* : « Prodiit quidem, cum aliis de conceptione auctoribus, ejusdem Alvæ cura « editum *Compendium veritatis immaculatæ conceptionis Virginis Mariæ*, « *Dei genitricis, universis fratribus et singulis juvenibus ordinis Carmelita-* « *rum dicatum* ». Torres Amat, *Op. cit.*, p. 586, dit la même chose : « Se imprimieron cura Petri Alva con este titulo : *Compendium...* »

(4) « Moritur Coloniæ 1345 : » (Hartzheim, *Biblioth. Colon.*, p. 112).

Sources : *Ibid.* ; *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 619; Fabricius, *Biblioth...*; P. Le Long, *Biblioth. sac.*, p. 612 ; Budinszki, *Die Universit. Paris*, Berlin, 1876, p. 130-131.

JEAN GULDENER

(— 1355)

Bon théologien, il se fit surtout un nom comme prédicateur. Aussi ne cite-on de lui que des œuvres oratoires : des *Conférences* et des *Sermons*, des conférences pour les *féries*, des sermons *du temps* et *sur les saints*, pour l'*Avent* et pour le *Carême*. Sa renommée était dans son plein vers 1340. Son existence prit fin, en 1355, à Bruxelles où il professait (1). Il avait vécut auparavant dans le couvent de Cologne.

Ce même couvent réclame également

MATTHIAS DE COLOGNE

(— 1359)

Matthias appartenait à cette ville par sa naissance et sa profession religieuse, à Paris par ses grades académiques, sans excepter celui de docteur qui lui fut conféré vers 1330.

Avant cette époque, le couvent de la cité allemande avait entendu la voix du *biblicus;* et, après, c'est-à-dire de 1333 à 1344, le couvent de la ville de Bruxelles entendit celle du maître.

La charge de provincial de l'Allemagne lui fut donnée ; et il paraît bien certain que la dignité épiscopale devint également son partage. Mais quelle Eglise gouverna-t-il en cette qualité? Nous ne saurions donner de réponse précise ; mais il y aurait lieu de croire que ce fut en Belgique ; car sa dépouille mortelle fut déposée, aussitôt après le trépas (1359), dans l'église des Carmes de Bruxelles.

Nous ne connaissons de lui que les titres de ces ouvrages : *Commentaires*, cités par le P. Le Long dans sa *Bibliotheca sacra* (2), *sur les Psaumes de David,* ouvrage auxquel l'on doit ajouter des *Sermons au peuple* et un recueil de *Lettres* (3).

(1) « ... obiit actu regens Bruxellis 1355 » (Hartzeim, *Op. cit.*, p. 175). Sources : *Ibid.* ; *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 859; Fabricius, *Op. cit.* ; Budinszki, *Op. cit.*, p. 140.

(2) Edit. in-fol., p. 852.

(3) Source : *Biblioth carmelit.*, tom. II, col. 406 ; Hartzheim, *Biblioth. Colon.*, Cologne, 1747, in-fol., pp. 240, 350 ; Budinszki, *Die Universit. Paris,* Berlin, 1876, p. 151-152.

TILMANN D'AIX

(— 1363)

Il s'agit d'Aix-la-Chapelle. La ville allemande où il avait fait profession, donna son nom à ce Carme dont le nom patronymique était : de Haute-Pierre *(de Alto Lapide, von Hohenstein)*.

Professeur à Cologne, il commenta d'une façon remarquable l'*Evangile de saint Matthieu*. Comme préparation au doctorat en théologie à Paris, il se livra à une double étude semblable, l'une *sur la sainte Bible* et l'autre *sur les quatre livres des Sentences*. Il fut reçu à ce grade en 1355.

Il mourut en 1363. Il était, depuis 1358, provincial de la Germanie (1).

Il avait encore écrit des *Questions théologiques* et des *Sermons* (2).

GODESCALK DE COLOGNE

(— 1373)

On considère généralement ce Carme comme originaire de Cologne. Pourtant Hartzheim assigne pour lieu de naissance Meschede, petite ville de l'archidiocèse de la *Colonia Agrippina* (3). Docteur de Paris, Godescalk enseigna dans cette cité,

(1) « Quapropter erravit Ludovicus Jacob, illum dicens floruisse anno 1373. » (*Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 844).

(2) Le P. Le Long, d'après « Trithemius, tom. II *Chronici Hirsaugensis*, p. 253 », cite, dans sa *Biblioth. sacr.*, édit. in-fol., p. 990, un commentaire *sur l'Evangile de S. Jean*. Mais, comme le remarque très justement la *Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, le même historien allemand, dans son *De Script. ecclesiast.*, ne parle que du commentaire *sur l'Evangile de S. Mathieu :* « quod, ajoute la *Biblioth. carmelit.*, et repetit *Lib. de* « *script. ord. Carmelit.*, quem excripsit Petrus Lucius in *Carmelit. Bi-* « *blioth...* »

Source. génér. : *Biblioth. carmelit.*, tom. II, col. 843-844 ; Hartzheim, *Op.* et *edit. cit.*, pp. 309, 361 ; Foppens, *Biblioth. Belg.*, tom. II, p. 1144 ; Paquot, *Mémoir. pour servir à l'hist. littér... des Pays-Bas...*, édit. in-12, tom. IV, p. 196-197 ; Fabricius, *Biblioth...* ; Budinszki, *Op. cit.*, p. 159.

(3) *Op. cit.*, p. 106 : « Godeschalcus de Meschede, oppido archidiæcesis Coloniensis... », « petite ville d'Allemagne, dit La Martinière (*Dictionn.*), au cercle de Westphalie... appartenant à l'électeur de Cologne. »

puis remplit les fonctions de provincial de l'Allemagne. Il mourut, à Cologne, le 16 juillet 1373. Il était auteur de *Conclusions (Determinationes)*, de *Questions* sur les *Sentences* (*Quæstiones Sententiarum*), et de diverses autres *Questions* (*Quæstiones variæ disputatæ*) (1).

HENRI DE DOLLENDORF

(— de 1365 à 1375)

Cet Henri a également pour prénom Jean. Docteur de Paris où il enseignait vers 1339, il composa une remarquable étude *sur les quatre livres des Sentences*, et une autre *sur la philosophie morale*, ainsi que des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS. Il fut provincial de la Germanie de 1351 à 1357. Le couvent de Cologne entendit aussi son dernier soupir (2). Parmi les dates assignées à sa mort, les deux plus probables sont celles de 1365 et 1375 (3).

JEAN D'HILDESHEIM

(— 1375)

En désignant ainsi ce Carme, nous indiquerions, à la fois, la ville natale. Néanmoins, la chose ne serait pas bien certaine (4).

(1) Sources : Hartzheim, *Ibid.*; *Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 566 ; Jocher, *Lexicon...*, Paquot, *Mémoir. pour serv. à l'hist. litter... des Pays-Bas...*, édit. in-12, tom. XVI, p. 173.

(2) On lisait cette épitaphe sur son tombeau placé dans le chœur de l'église du couvent : « Reverendus magister Henricus Dollendorf, doctor Parisiensis et Alemaniæ inferioris provincialis. » (Hartzheim, *Op. cit.*, p. 117).

(3) L'on rencontre pour autres dates les années 1366 et 1370. Par exemple, Hartzheim, *Ibid.*, a écrit : « Moritur Coloniæ 1366 die 10 februarii... » Voir, sur ce point, la *Biblioth. carmelit.*, qui est d'ailleurs notre principale source, tom. I, col. 622-623.

Autres sources : Foppens, *Biblioth. Belgic.*, tom. I, p. 442-443 ; Fabricius, *Op. cit.*, édit. Mansi ; Paquot, *Mémoir. pour serv. à l'hist. littér... des Pays-Bas...*, édit. in-12, tom. XIV, p. 315-317 ; Budinszki, *Op. cit.*, p. 131.

(4) « Jean de *Hildesheim* vel de *Hildenhem* aut de *Hildeashtim*, » écrit la *Bibliotheca carmelitana*, tom. II, col. 4, laquelle dit de plus : « ... cum Joanne Gluel perperam confunditur a Casimiro Oudino ». Cette *Biblioth. carmelit.* dit encore : « ... fuit natione Germanus, provincia Westphalus, si credamus Arnoldo Bostio ; Saxo autem, si alios audiamus. »

Après son doctorat à Paris, Jean professa à Avignon. Il fut prieur du couvent de Cassel dans l'électorat de Hesse-Cassel. Avant de mourir, le 5 mai 1375, il eut la satisfaction d'apaiser un différend entre l'évêque d'Hildesheim et le duc de Brunswick (1). Ainsi se résume l'existence du religieux.

La fécondité de l'écrivain impose à l'historien un plus grand nombre de lignes.

Deux des ouvrages de Jean ont été imprimés : l'un sérieux, inspiré par l'amour du religieux pour son ordre ; l'autre tirant son origine d'une crédulité trop naïve et présentant le caractère de roman. Le premier a pour titre : *Apologie de l'ordre des frères de Marie, mère de Dieu, du Mont-Carmel ;* le second : *Des Corps des trois rois transférés à Cologne*, c'est-à-dire des corps des trois rois mages. Le *Defensorium ordinis fratrum Dei genitricis Mariæ de Monte Carmeli*, lequel est parfois intitulé : *Dialogus inter directorem et detractorem de ordine Carmelitarum*, a été composé en 1370 et est sorti des presses d'Anvers, en 1680, dans le premier volume du *Speculum carmelitanum*. Le *De trium regum corporibus Coloniam translatis* a eu plusieurs éditions avant la fin du XV^e^ siècle (2). Quelque cent cinquante ans plus tard, il prenait également place dans un ouvrage du Jésuite Hermann Combrach : *Historia et Encomium trium magorum evangelicorum* (3).

On ne saurait dire si l'œuvre plus historique : *Chronicon historiarum*, a été jamais éditée (4).

Plusieurs autres travaux de notre docteur ne l'ont certainement pas été. Ce sont : ses traités *contre les Juifs*, *contre les peintres de choses honteuses*, *sur l'Antéchrist ;* ses *Chroniques*

(1) On lui fit cette épitaphe : « Hoc sub saxo requiescunt ossa, in cœlo « autem spiritus ven. P. Fr. Joannis de Hildesheim, tertii hujus con- « ventus vigilantissimi prioris, defuncti anno MCCCLXXV, die v maii » (*Ibid.*).

(2) Brunet, *Manuel...*, tom. III, col. 1054, et Graesse, *Trésor...*, tom. IV, p. 197, citent deux édit. de Cologne, la première de 1477, in-fol., la seconde de 1486, in-4°. Brunet en indique encore deux autres du même endroit, 1478, in-fol., 1481, in-4°. Voir aussi Hain, *Repertor...*, tom. II, n° 9395-9403.

La *Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 5, avait assigné — erreur sans doute — Mayence pour la première édition : « Reperitur typis Moguntinis editum in-fol. anno 1477... », et avait placé l'œuvre à la suite des *Sermons* de Jacques de Voragine. L'éditeur est le même : c'est Jean Guldenschaff.

(3) Cologne, 1654. (*Biblioth. carmelit.*, *ibid.*)

(4) *Ibid.*, col. 5 ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1275.

sur l'ordre des Carmes (*Chronica seu fasciculus temporum ordinis Carmelitarum ex variis authoribus*); un recueil de textes des Pères du même ordre (*Legendæ quædam abbreviatæ SS. Patrum ordinis deiferæ virginis Mariæ de Monte Carmelo*); des *Sermons* DE TEMPORE et DE SANCTIS; des *Lettres*, au nombre de quatre-vingts, dont plusieurs furent adressées à d'éminents personnages. L'une de ces lettres, par exemple, est une *Exhortation à Grégoire, souverain-pontife;* et, dans l'autre destinée à un évêque qui souffrait persécution, on a recueilli ce vers dont la pensée est si vraie :

Summa petit livor, perflant altissima venti (1).

Enfin, nous nommerons le *Miroir de la fontaine de vie* (*Speculum fontis vitæ*) (2).

Poète à ses heures, Jean d'Hildesheim écrivit un *Opusculum metricum contra detractorem* de l'ordre, opuscule dont vingt-cinq vers ont été imprimés à la fin du chapitre XVI du *Defensorium ordinis...*, et, dans le même langage mesuré, un *De Monstris Ecclesiæ* (3).

(1) *Biblioth. carmelit.*, col. 5-7.

(2) « Ms. asservatur in Bibliotheca Bodleiana, cod. 1143, inter mss. Guillelmi Laudi, Cantuariensis episcopi... » (*Ibid.*, col. 5.)
L'on peut consulter, au sujet de ce Carme, les articles de : Tanner, Biblioth.-Britan.-*Hibern.*, p. 455 ; Wharton et Gérius dans Cave, *Hist. litter.*, Oxford, 1740-1743, p. 75 ; Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1275-1276 ; Budinszki, *Die Universit. Paris*, Berlin, 1876, p. 140-141.

(3) *Biblioth. carmelit.*, *ibid.*, col. 5-6.
Leyser, *Hist. poet. et poemat. med. ævi*, 1721, p. 2047, a écrit que le *Contra Detractorem* « extat inter codices manuscriptos bibliothecæ Bodleianæ, n. 5429... »

LIVRE VIII

LES AUTRES RELIGIEUX

CHAPITRE I

CISTERCIENS

Jacques de Thermes — Philippe d'Eichstädt — Jacques Fournier ou Benoit XII — Jacques d'Eltville

JACQUES DE THERMES

(— 1321)

Cet écrivain, d'une certaine célébrité, appartenait-il à une noble famille de Palerme, du nom de Thermes, ou bien avait-il pour lieu d'origine une des deux villes siciliennes qui portaient le même nom, Thermes (*Thermæ*)? Mongitore répond : *divinare non audeo* (1). Nous ne saurions avoir plus de hardiesse que lui.

Jacques de Thermes fut successivement placé à la tête de deux abbayes de l'ordre de Cîteaux, l'abbaye de Chaalis (*Caroli-loci* ou *Cari-loci*) au diocèse de Senlis (vers 1308) et celle de Pontigny au diocèse d'Auxerre (1319)? Une Faculté de théologie le compta aussi au nombre de ses docteurs (2),

(1) *Biblioth. Sicul.*, Palerme, 1708-1714, tom. I, p. 304.
Le *Gall. christ.* le nomme aussi *Jacques de Tharmes*. (Tom. XII, col. 448).

(2) En général, les biographes le disent simplement docteur en théologie ou ajoutent, comme Visch, « juris utriusque et sacræ theologiæ peritissimus ». (*Bibl. script. ord. cisterc.*, art. *Jacobus de Thermis*).

et Oudin a écrit que ce fut celle de Paris (1). Ceci explique la notice de Jacques en cet endroit.

Jacques eut l'honneur d'assister au Concile de Vienne (1311). Ce fut sans doute tout particulièrement comme abbé. Il mit au jour, alors, une sorte de mémoire en faveur des exemptions religieuses. Les accusations qui pesaient sur les Templiers, avaient été la cause ou l'occasion de fortes oppositions à ces privilèges. Parmi les opposants figurait Gilles de Rome (2). C'était pour leur répondre que Jacques avait rédigé son mémoire. Si, d'un côté, on alléguait la nécessité de l'action épiscopale pour maintenir les ordres religieux dans le devoir, on représentait, de l'autre, que, sous le rapport disciplinaire, l'évêque était loin d'être désarmé : le pouvoir de correction demeurait toujours entre ses mains. L'ouvrage a été imprimé au tome IV de la *Bibliotheca Patrum cisterciensium* (3), sous le titre : *Traité de maître Jacques de Thermes, abbé de Chaalis, de l'ordre de Cîteaux, contre les adversaires* (*impugnatores*) *des exemptions et des privilèges, publié à Vienne, au temps du Concile général.* L'auteur a abrégé lui-même son mémoire, et c'est ce résumé qui a été remis au pape. Ce *Compendium tractatus... contra impugnantes exemptionem* a été inséré par Rainaldi, d'après un manuscrit du Vatican, dans ses *Annales ecclesiastici*, sous l'année 1312 (4).

Quelques années après (1318), Jacques de Thermes donnait, mais alors comme docteur, son avis en ces termes sur soixante propositions extraites des Postilles de Jean-Pierre d'Olive : « Je, frère Jacques, abbé de Pontigny, professeur de « théologie, dis et affirme que les propositions, telles qu'elles « se trouvent exprimées, sont fausses, improbables, super- « titieuses, contraires à la vie du Christ, à la vérité évangé- « lique, à l'autorité, l'unité et la plénitude du pouvoir du « souverain-pontife, duquel toute constitution de réguliers « tire sa force, et conséquemment j'estime hérétiques les sus- « dites propositions » (5).

(1) *Doctor theologus Parisiensis*. (*Comment...*, tom. III, col. 728).
(2) *Hist. univers. Paris*, tom. III, p. 511.
(3) In-fol., pp. 261 et suiv.
(4) Edit. de Lucques, tom. IV, p. 563-567.
(5) *Gal. christ.*, tom. XII, col. 448, d'après Baluze, *Miscellan.*, tom. I, Paris, 1678, in-8°, p. 272. Les propositions se lisent dans les pages précédentes.

Dans le serment d'obédience que, en qualité d'abbé de Pontigny, il prêta (1319) entre les mains de l'ordinaire, Pierre de Grès, Jacques ajouta, en dehors de l'usage, dit le *Gallia christiana*, ces mots tant soit peu restrictifs : *Salvo ordine meo* (1).

Son épitaphe qui en fait un brillant éloge — une épitaphe ne se conçoit guère autrement — marque l'année 1321 comme terme de sa carrière (2).

Suivant Oudin, un troisième ouvrage de Jacques de Thermes aurait eu les honneurs de l'impression : c'est le *Defensorium juris*, lequel ne serait autre que le *De Defensorio juris*, inséré dans le *Tractatus illustrium in utraque tum pontificii tum Cæsarei juris facultate jurisconsultorum* (3). Le *De Defensorio juris* est un traité de procédure canonique. L'auteur se dit : *Jean, moine de Cîteaux* (4). Mais Oudin estime que le nom de Jacques a pu être changé en celui de Jean, parce que les manuscrits ne portaient que la première ou la première et la seconde lettres du nom (5). Il faudrait dire encore que l'auteur, en se qualifiant simplement de *moine de Cîteaux,* s'inspirait de l'humilité ou bien avait composé l'œuvre avant son élévation à la dignité abbatiale.

(1) *Gal...*, *ibid.*

(2) Quem tenet hic fundus, doctor fuit iste profundus,
Sanctus ut Edmundus fuit absque libidine mundus,
Istius ecclesiæ pater et fons theologiæ,
Vitæ norma piæ, fervens amore Mariæ ;
Cum duplex Jacobus, sic fertur ad astra talentis ;
In Testamentis præclarus scriba duobus ;
Centum ter decies, septem ter, lumine Lucæ
Migrat ab hac luce : sit sibi, Christe, quies.

Nous reproduisons cette épitaphe d'après le *Gallia christiana* (*ibid.*). Le texte que nous lisons dans Fabricius (*Bibl....*, art. *Jacobus de Thermis*) et dans Visch (*Bibl. script. S. ord. cisterc.*, art. *Jacobus de Thermis*), ne renferme pas le vers :

Cum duplex Jacobus, sic fertur ad astra talentis.

Ce vers se trouve également dans Oudin. (*Comment. de script....*, tom. III, col. 730.)

(3) In-fol., tom. III, par. II, fol. 122 et suiv.

(4) « Ideo ego Jo., mon. Cisterc. ordinis, videns reos propter malitiam « actorum fatigari laboribus et expensis, præsens opusculum de corpore « canonum decretalium ac legum collegi, prout potui, juris defensorium « illud denominans... » (Préface).

(5) *Comment. de script. eccles...*, tom. III, col. 729.

Ce ne sont pas là les seules productions sorties de la plume de notre auteur.

On lui connaît encore : dans le domaine théologique un *Livre contre les faux prophètes* (1) ou hommes qui se croient faussement inspirés, et deux QUODLIBETA (2) ; dans le domaine exégétique, des *Conférences sur l'Apocalypse* (3), et, si nous prenons à la lettre ce vers de l'épitaphe :

In Testamentis præclarus scriba duobus,

il faut ajouter qu'il a dû avoir à son actif d'autres commentaires sur les livres de la Bible.

Les deux *Quodlibeta* renferment plusieurs questions. Voici la première question de chacun :

Utrum potentia, quæ est differentia entis, sit subjectiva vel objectiva?

Utrum esse et essentia in Deo minus differant, quam in modo significandi (4).

PHILIPPE D'EICHSTÄDT

(— 1522)

La ville d'Eichstädt en Bavière n'est pas le lieu de naissance de Philippe : c'est un des deux villages du nom de Rathsamhausen en Alsace, aujourd'hui dans le Bas-Rhin (5).

Docteur en théologie de la Faculté de Paris, puis abbé de Pairis ou Péris dans le diocèse de Bâle (*abbas Parisiensis in diœcesi Basileensi*), aujourd'hui dans le Haut-Rhin (6), Philippe fut appelé à l'évêché d'Eichstädt — d'où son surnom —

(1) « ... referente Seguino, ms. extat in bibliotheca Caroliloci et apud Cistercium. » (Oudin, *Op. cit.*, tom. III, col. 729).

(2) Dans la bibliothèque de S. Victor de Paris, « littera L 5, extant mss. *Quodlibeta duo magistri Jacobi abbatis Caroliloci...* » (*Ibid.*).

(3) « ... exstant Villarii in Brabantia, teste Bunderio in *Indice*, littera I, num. 10 et 45. » (*Ibid.*)

(4) Oudin, *Ibid.*

Sources générales : Charl. de Visch, *Loc. cit.* ; Fabricius, *Loc. cit.*, lequel renvoie à Sanderus (Antoine), *Biblioth. Belg. manusc.*; *Gal. christ.*, *loc. cit.* et tom. X, col. 1511 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 158 ; Oudin, *Op.* et *vol. cit.*, col. 728-730.

(5) Il y a dans le Bas-Rhin Rathsamhausen (Ober) et Rathsamhausen (Nieder) (Bescherelle, *Dictionn...*)

(6) *Ibid.*

dans les premières années du XIVe siècle. Il quitta la vie avec son siège épiscopal le 25 février de l'année 1322 (1).

Il écrivit la *Vie de sainte Walburge*, anglaise d'origine, princesse d'un sang royal et abbesse d'Heidenheim en Wurtemberg. On dit que ce fut à la demande d'Anne, reine de Hongrie. Cette histoire a été insérée, d'abord dans les *Lectiones antiquæ* de Canisius (2), puis dans les *Acta sanctorum*, au 25 février, fête de la sainte (3). Suivant Pierre Stevart, un abrégé aurait été imprimé à Ingolstadt en 1616; et une traduction en aurait été faite en allemand pour l'usage des religieuses (4).

La plume du prélat rédigea un autre ouvrage : un *Commentaire sur les saints patrons de l'église d'Eichstädt*, saint Richard, saint Willibaud, saint Wunebaud, sainte Walburge. C'est, en réalité, l'histoire de saint Willibaud, évêque d'Eichstädt au temps de saint Boniface, apôtre de l'Allemagne. Mais l'auteur ne pouvait écrire cette histoire sans parler du père, du frère, de la sœur. Le père s'appelait Richard (5). Peut-être était-il un de ces rois qui se partageaient ou se disputaient alors l'Angleterre? Prince aux sentiments généreux, il mourut en pèlerin dans la cité italienne de Lucques. Le frère avait nom Wunebaud et il eut la gloire d'être le fondateur des deux monastères d'Heidenheim, l'un d'hommes, l'autre de femmes. La sœur était Walburge et nous savons ce qu'elle fut. Les principaux traits de la vie de

(1) Fabricius, *Biblioth....*, dit qu'il fut « ab anno 1305 ad 1322 episcopus. » Budinszki, *Die Universit. Par.*, Berlin, 1876, p. 157, marque deux dates : 1307-1322, la première, sans doute, comme commencement de l'épiscopat. Gretser, dans son *Catalogue des évêques d'Eichstädt*, travail dont nous allons parler, a écrit en premier lieu, p. 485 : « Anno Domini MCCCVI in episcopatu XXXIX episcopus...; » et, en second lieu, p. 484 : « Tandem Philippus annis fessus ad superos migravit MCCCXXII, « postridie S. Mathiæ, hoc est XXV februarii, cum sedem episcopalem « tenuisset annis XVI et mensibus duobus ».

(2) Tom. IV, pp. 238 et suiv., de la deuxième édit. in-fol.

(3) Février, tom. III, pp. 553 et suiv.

(4) « Hæc translatio germanica ab eodem Stevarto apud episcopum Philadelphiæ et Eistatensem procpiscopum extare dicitur ». (Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col 744.)

(5) Gretser, dans ses *Observations* sur ce *Commentaire*, pp. 172 et suiv., examine les deux opinions au sujet de la royauté de Richard, et conclut, p. 176-177, en ces termes : « Dico igitur Richardum regio Anglorum « sanguine cretum esse. Sed quo quis in tanta antiquitatis caligine defi- « nite definiat, silentibus cunctis veterum monumentis? »

Richard, de Wunebaud, de Walburge se rencontrent donc dans l'histoire de Willibaud.

Cette histoire ou ce *Commentaire* a été livré aux presses par Jacques Gretser, en 1617, dans la même cité d'Ingolstadt. Le savant éditeur y ajouta un double travail personnel, deux *Livres d'observations* et le *Catalogue des évêques d'Eichstadt* (1).

JACQUES FOURNIER OU DU FOUR OU BENOIT XII

(— 1342)

On dit que le nom de ce docteur était Jacques de Nouveau (*Novelli*), tandis que celui sous lequel il est connu ne serait qu'un surnom venant de l'humble profession du père, la profession de boulanger, fournier ou homme du four.

Quoi qu'il en soit, Jacques naquit à Saverdun dans le comté de Foix ; mais on ne saurait dire en quelle année. Admis dès sa jeunesse à l'Abbaye de Bolbonne ou Boulbonne, de l'Ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Mirepoix, il fut envoyé à l'Université de Paris. Naturellement le collège des Bernardins lui donna l'hospitalité. Le doctorat en théologie fut le couronnement de ses études (2).

Nous n'avons pas à tenir compte d'une opinion, d'après laquelle Jacques Fournier aurait commencé par être carme, opinion réfutée, selon Visch, par un auteur cistercien, Chrysostôme Henriquez (3).

(1) In-4°.

(2) Visch, *Biblioth. script. S. ord. cisterc.*, art. *Benedictus papa XII, antea dictus, Jacobus Fournerius* ; Fleury, *Hist. ecclesiast.*, liv. XCIV, chap. XL ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 241 : « Parisiis operam « litteris dederat in collegio Bernarditarum commorans, ubi laurea doc- « torali in theologia donatus. »

(3) *Biblioth. script...*, *loc. cit.* En effet, nous lisons en cet endroit que Chrysostôme Henriquez fait mention de notre religieux « in Fasciculo sanctorum ordinis cisterciensis » et que « in Monologio suo, de « eodem agens, clarissime demonstrat illum fuisse ordinis cisterciensis, « contra quemdam Carmelitam qui eumdem ordini adserere conatus « fuerat fundamento levissimo ».

Cette opinion prétendrait s'appuyer sur cette épitaphe composée pour Benoît XII : « Hic jacet Benedictus, quem Carmelus protulit, Cassinus aluit, Vaticanus coronavit ». Baluze, qui reproduit l'épitaphe, établit qu'elle ne prouve rien, car Pierre Fournier déclare lui-même qu'il est entré dès sa jeunesse dans l'ordre de Cîteaux. (*Vit. pap. Aven.*, tom. I, p. 796-797.)

La *Biblioth. carmelit.* partage le sentiment de Baluze (tom. I, col. 806).

Successivement abbé de Frontfroide, diocèse de Narbonne (1311), évêque de Pamiers (1317) et de Mirepoix (1327), cardinal du titre de Sainte-Prisque la même année, il fut élu pape sept ans plus tard (1334) et prit le nom de Benoît XII (1).

A la mort de Jean XXII, des difficultés avaient surgi au sujet de l'élection du successeur. Fleury raconte en ces termes le scrutin d'où sortit Benoit XII : « Les cardinaux, « s'étant donc brouillés de nouveau, vinrent au scrutin et « proposèrent celui qui étoit regardé comme le moindre « d'entre eux, savoir, le cardinal Blanc, c'est-à-dire Jacques « Fournier, ainsi nommé parce qu'il avoit été moine de « Cîteaux et en gardoit l'habit. Mais les cardinaux, sans obser- « ver l'ordre du scrutin, s'accordèrent, comme par inspira- « tion divine, à l'élire tout d'une voix après vêpres... Ils « s'étonnèrent tous de ce choix, et le nouveau pape lui-même « qui étoit présent, et il leur dit : Vous avez élu un âne... (2) »

Le pontificat de Benoit XII se joint à son existence tout entière pour attester que cette dernière parole était une inspiration de l'humilité (3). Non seulement le nouveau pape fut à la hauteur de sa situation, mais il parut même avec un certain éclat sur le siège apostolique. Voilà ce qu'il est permis d'affirmer, si l'on s'arrête, sans viser même le gouvernement de l'Eglise, aux réformes ordonnées par Benoit (4), à ses nombreuses constitutions apostoliques, à son attitude ferme envers quelques souverains, à ses habiles négociations avec d'autres, à ses relations avec les Tartares et les Arméniens.

On peut consulter également Oudin, relativement à la réfutation péremptoire de cette opinion plus que hasardée. (*Comment. de script...*, tom. III, col. 892.)

(1) Fleury, *Ibid.*; *Gal. christ.*, tom. VI, col. 210, tom. XIII, col. 160, 268.

(2) Fleury, *Hist. ecclésiast.*, *ibid.* L'*Hist. Univers. Paris...*, *ibid.*, rapporte, de son côté : « ... rem præclaram fecisse cardinales post tot dissidia, asinum in papam elegisse ».

(3) Si Pétrarque a parlé autrement, c'est qu'il obéissait au mécontentement des Italiens au sujet du non-retour du pontife à Rome. (*Hist. littér. de la Franc.*, tom. XXIV, p. 17.)

(4) C'est sans doute son zèle pour les réformes en général qui fut l'occasion de ce distique méchant rapporté par Baluze :

Iste fuit Nero, laicis mors, vipera clero,
Devius a vero, cuppa repleta mero.

(*Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 240).

Mais, nous avons tout particulièrement à étudier le pontife dans ses constitutions et ses lettres.

On trouvera dans le bullaire de Charles Coquelines, édité par Mainard, les constitutions qui concernent les réformes des moines de Saint-Benoit, les religieux de Saint-François et de Saint-Dominique, les chanoines réguliers de Saint-Augustin (1).

Deux autres ont pris place dans les *Extravagantes communes* (2). L'une d'elle, la première, réservait au Saint-Siège la disposition des bénéfices dont les titulaires, en venant à Rome ou en s'en retournant, mouraient dans un rayon de deux journées de marche par rapport à la Ville éternelle : *Si in locis a dicta curia ultra duas dietas legales non distantibus jam forsan obierint.*

L'on a édité, à Paris, en 1517 et 1519, un recueil de constitutions concernant spécialement les *moines noirs* sous le titre : *Benedictina sive constitutiones Benedicti duodecimi papæ ad monachos nigros* (3).

La grave question de la vision béatifique, soulevée par son prédécesseur, préoccupait beaucoup Benoît XII. Peu de temps après son élévation au trône pontifical, à la Chandeleur 1335, il prononça un sermon dans lequel il se déclarait pour la jouissance, par les saints, aussitôt après leur mort, de la claire vue de Dieu. Il composa même sans retard un traité sur la matière. « On garde à Rome cet ouvrage..., où il est dit, dès « l'entrée : saint Pierre avertit les fidèles d'être toujours prêts « à satisfaire tous ceux qui lui demandent raison de leur espé- « rance et de leur foi ; et saint Paul dit qu'un évêque doit être « capable d'exhorter dans la saine doctrine et de réfuter « ceux qui la combattent. C'est pourquoi, Dieu m'ayant mis à « la place que j'occupe dans l'Église, j'ai voulu réfuter, selon « mon pouvoir, les opinions contraires à la saine doctrine « qui ont paru dans l'Église depuis que j'ai été élevé au

(1) *Bullar. privileg...*, édit. Mainard, tom. III, par. II, pp. 203 et suiv., 214 et suiv., 242 et suiv., 264 et suiv.

Nous avons traité assez au long de l'importante réforme des chanoines réguliers de Saint-Augustin dans notre ouvrage : L'*Abbaye de Sainte-Geneviève et la Congrégation de France*, tom. I, pp. 161 et suiv.

(2) Lib. III, tit. II, cap. XIII, et tit. X, cap. I. L'une est du mois de janvier 1335. L'autre porte la date de *XV kal. januar., pont. vero nostri an. II.*

(3) Paris, 1517, in-4 ; 1519, in-8.

« cardinalat. » (1). Au commencement de l'année suivante, il publiait une bulle dans laquelle il définissait le point doctrinal dans le sens de la croyance commune (2).

D'après Visch, qui cite Le Mire, la Bibliothèque du Vatican renferme parmi les manuscrits un *Grand Registre de letres et de constitutions* de Benoît XII. (3).

Le premier historien nous fait connaître d'autres travaux, demeurés inédits, du même illustre personnage. Ce sont: des commentaires savants et étendus (*erudita et prolixa*) sur l'Évangile de saint Mathieu (4) ; une *Exposition de la règle de saint Benoît* (5) ; une *Vie de saint Gualbert* (6) ; des *Sermons*

(1) Fleury, *Hist. ecclesiast.*, liv. XCIV, ch. XLIV.

Voir dans Rainaldi, *Annal. eccles.*, an. 1335, cap. IX et suiv., l'abrégé de ce traité.

(2) *Bullar. privileg...*, tom. III, par. II, pp. 213 et suiv.

La bulle est du 29 janvier 1336.

Voir dans ce Bullaire, *ibid.*, pp. 201 et suiv., quelques autres constitutions et, en particulier, *ibid.*, p. 240, *contra Fratricellos eorumque sequaces et fautores per sedem apostolicam damnatos.*

Voir aussi les *Epistolæ* et *Constitutiones* publiées par Labbe (*Concil.*), par Bzovius (*Annal. eccles.*), par Luc Wadding (*Annal. Minor.* et surtout in *Regesto pontificio*).

(3) Le registre « 10 tomis distinctum extat in Bibliotheca Vaticana, in folio regali, ut refert Miræus in Chronico cisterciensi. » (*Biblioth...*, *loc. cit.*).

Oudin répète la même chose d'après Possevin. (*Comment. de scriptor...*, tom. III, col. 893.).

Dans le ms. lat. 5155 de la Bibl. nat., il y a des *Litteræ*. Voir: Montfaucon, *Biblioth. bibliothec. mss. nova*, tom. I, p. 168-169, *ex Registro Benedicti XII;* Böhmer, *Regesta imperii*, Francfort, 1839, p. 225-231, et *Addimentum primum ad Regesta imperii*, Francfort, 1841, p. 307-308.

(4) « Quæ studiose asservantur in Clara Valle, testibus Sylvestro Mau« ralyco in suo mari Oceano..., et Philippo Seguino in Bibliotheca sua « ms., quam apud me habeo. » (Visch, *Bibliot...*, *loc. cit.*).

Baluze a dit sur cet ouvrage : « Censetur ille hodie in cod. 2743 biblio« thecæ Colbertinæ, in quo folio 8 sic legitur; *Prima pars Postillæ « Domini Benedicti XII super Matthæum, quæ distincta est per CXXXII « tractatus. Et hoc volumen continet a primo usque L tractatum inclusive. « Item aliud volumen ejusdem postillæ continuum præcedenti consimilis « litteræ et formæ continent a LI tractatu usque ad LXXXIX inclusive. Item « sequuntur sex volumina ejusdem postillæ alterius formæ et litteræ ; quæ « quidem videntur ejusdem manus et in meliori ordine posita.* » (*Vit. pap. Aven.*, *Not.*, tom. I, col. 797).

Ce ms. 2743 de la Bibliothèque de Colbert est devenu le ms. lat. 5156 A de la Bibliothèque nationale.

(5) « ... referente Guilielmo Eisegrenio in catalogo scriptorum orthodoxorum. » (Visch, *Ibid.*)

(6) « Extat apud Surium », dit Visch (*Ibid.*); mais la *Vita* imprimée dans les *De probatis sanctorum vitis* est attribuée, « ni fallor, Blasio Melanesio ». Voir les *Acta Sanctorum*, 12 juillet, p. 315.

sur toutes les fêtes de l'année; un traité *contre les erreurs des fratricelles* (1) et un un autre *sur l'état des chanoines.* Il mentionne encore un *Decretale religiosorum*, des *Sententias varias* (2), quelques *Lettres à Edouard III, roi d'Angleterre* (3). On cite, enfin, certaines *pièces de vers* (4) et des lettres apostoliques à Jean Buc qui avait quitté l'ordre des Chartreux pour entrer dans celui des Carmes (5).

Benoît XII mourut, à Avignon, le 25 avril 1342 ; et son corps eut un tombeau dans la cathédrale de cette cité, Notre-Dame des Doms ou des Dons (6).

Ce fut lui qui fit jeter, pour continuer l'œuvre tant qu'il vécut, les fondements du palais des papes en cette cité (7).

Nous l'avons vu, son nom se rattache par des titres glorieux au collège des Bernardins de Paris : l'élève et le docteur se souvint de cet établissement pour le doter en partie d'une plus auguste chapelle et lui donner de nouveaux règlements.

(1) « Hæc omnia asservantur mss. in Bibliotheca Vaticana, teste Ludo-« vico Jacob a Sancto Carolo, carmelita, in *Bibliotheca pontificia*, Lugduni « an. 1643 impressa. » Ces expressions suivent les *Sermones super omnes anni festivitates* et le *Contra Errores Fratricellorum* (*Ibid.*).

(2) « ... ab Hermanno Schedelio in chronico Norimbergæ excusso relatas. » (*Ibid.*)

(3) « ... quas habes apud Walsinghamum. » (*Ibid.*)
Baluze a écrit à la suite du passage cité : « Et in folio 9 additur : « *Item responsiones ejusdem domini Benedicti contra dicta magistri Echardi,* « *magistri Guillermi de Ocham, fratris Petri Johannis, Abbatis Joachim* « *super Apocalypsim et magistri Michaelis de Sezena.* » (*Vit. pap. Aven.*, tom. I, col. 797.)

(4) *Leyser, Hist. poet. et poem. med. ævi*, p. 2048 : « Scripsit carmina quædam prophetica ».

(5) Ces lettres étaient conservées « in conventu Carmelitarum antiquiorum Avenionensi. » (*Biblioth. carmelit.*, tom. I, col. 805.)
Le ms. 646 de la Bibl. Mazarine renferme une prière attribuée à Benoît XII et commençant par ces mots : « Precor te humiliter et devote... »

(6) *Ibid.* ; *Gal. christ.*, tom. XIII, col. 269 : « ... in cathedrali ecclesia de dominis » ; Visch, *Loc. cit.* : « ... in cathedrali ecclesia S. Mariæ de donis » ; M. Muntz, *Bul. de la Soc. des ant. de France*, 1882. p. 261.

(7) Fleury, *Op. cit.*, liv. XCIV, chap. XLII ; Rainaldi, *Annal. eccles.*, an. 1342, cap. IV.

JACQUES D'ELTVILLE

(— 1393)

C'était un Allemand d'Eltville (*de Altavilla*) dans la province de Rheingau (1). Il se distingua comme professeur à Paris, avant d'être abbé du monastère d'Eberbach dans le diocèse de Mayence. Ce monastère était de l'ordre de Cîteaux. Jacques mourut en 1393. Eisengrein l'appelle un *théologien très profond et un insigne rhéteur* (2).

Il écrivit de remarquables *Commentaires sur les quatre livres du maître des sentences* (3), un livre de *Questions diverses*, des *Sermons*, des *Lettres* et autres œuvres dont le nom ne nous est point parvenu.

(1) « ... patria Rhingoius... », dit Visch, *Op. cit.*; « ... von Eltville..., » a écrit Budinszki, *Op. cit.*, p. 137.
Eltville porte aussi le nom d'Elfeld et d'Ellgeld.

(2) Visch, *Biblioth. script...*, art. *Jacobus de Alta Villa; Histor. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 994 ; Fabricius, *Biblioth....* ; Jocher, *Lexicon...*

(3) « ... asservantur Brugis Flandriæ in bibliotheca cœnobii de Dunis... » ; et aussi « extant in celebri bibliotheca Claræ Vallis... » (Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 1020.

CHAPITRE II

BÉNÉDICTINS

Pierre Roger ou Clément VI. — Jean du Fay.

PIERRE ROGER OU CLÉMENT VI.

(— 1352)

En lui, l'ordre de Saint-Benoît réclame le religieux, tandis que la Sorbonne pourrait revendiquer le proviseur (1).

Nous n'osons fixer la date de la naissance de Pierre Roger. Par leur silence, en général, les historiens confessent leur ignorance sur ce point. Des deux qui parlent, à notre connaissance, l'un, Fleury, indique que ce fut « vers l'an 1271 » (2), l'autre, M. Barjavel, marque l'année 1291 (3).

Originaire du diocèse de Limoges — il était né au château de Maumont (*in castro Mali-Montis*) (4) —, Pierre Roger entra, dès l'âge de dix ans, dans l'abbaye bénédictine de la Chaise-Dieu en Auvergne. Paris le reçut ensuite comme étudiant et la Faculté de théologie lui conféra le grade de docteur (5). Les plus grands honneurs lui étaient réservés.

(1) Notre ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, pp. 129 et suiv., le place parmi les Sorbonnistes. Nous estimons que par ses études, Pierre Roger appartient davantage aux Bénédictins.

(2) *Hist. ecclésiast...*, liv. XCV, chap. XII.

(3) *Diction. histor., biogr. et bibl. du départ. de Vaucluse*, Carpentras, 1841, art. *Clément VI.*

(4) *Gal. christ.*, tom. III, col. 336.

(5) On rapporte qu'un jour, traversant la forêt de Randan pour se rendre à la Chaise-Dieu, il fut dépouillé par des voleurs qui ne lui laissèrent que sa tunique. En ce triste état, il se dirigea vers le prieuré de Turret qui était plus proche. Le prieur, qui avait nom Audebrand, le reçut avec charité et lui fournit le nécessaire. « Quand pourrai-je vous témoigner « toute ma reconnaissance ? dit Pierre Roger. — Quand vous ser

D'abord prieur de Saint-Baudille de Nîmes, puis abbé de Fécamp, il fut pourvu de l'évêché d'Arras en 1328 ; et Philippe de Valois, voulant utiliser pour le royaume les talents administratifs du prélat, l'appela à son conseil et lui confia ensuite les sceaux (1). Archevêque de Sens en 1329, de Rouen l'année suivante, proviseur de Sorbonne, il fut créé cardinal par Benoit XII à la fin de 1338.

L'élection le plaçait à la tête de l'église de Sens, lorsqu'en une circonstance solennelle il sut répondre à l'attente de ses frères dans l'épiscopat : il avait été choisi par eux pour être un des orateurs — le cardinal Bertrand était l'autre — à opposer à Pierre de Cugnières dans la fameuse assemblée de 1329. C'est sans doute en souvenir de ce fait qu'on plaça ce distique près de sa statue dans la cathédrale de Sens :

Regnantis veri cupiens ego cultor haberi,
Juro rem cleri libertatemque tueri (2).

Dans les années suivantes, nous entendons l'archevêque de Rouen prêcher une croisade au Pré-aux-Clercs à Paris, nous le suivons dans son ambassade pour la réconciliation des rois de France et d'Angleterre, nous assistons avec lui à une autre assemblée, non moins solennelle, celle de Vincennes, qui se prononce contre la singulière opinion de Jean XXII (3).

A la mort de celui qui l'avait promu à la dignité cardinalice, il fut, en mai 1342, élu au trône pontifical. Pierre Roger devint Clément VI (4).

« pape, reprit Audebrand. » Pierre Roger, devenu Clément VI, se souvint de la parole prophétique. Il appela près de lui le bienfaiteur d'autrefois pour s'acquitter en pontife de la dette sacrée.

Ce fait était consigné dans une épitaphe d'une église de Clermont, reproduite par E. Baluze dans son *Anti-Frizonius*, Toulouse, 1652, p. 23-24.

(1) *Gal. christ.*, *loc. cit.*

(2) *Gal. christ.*, tom. XII, col. 72-73.

Voir Fleury, *Discours sur l'histoire de l'Eglise du premier au treizième siècle*, chap. XIV.

Dans le ms. lat, 5956 de la Bibl. nat.: *Responsio Petri Rogerii, electi archiepiscopi Senonensis, pro Ecclesia Gallicana adversus Petrum de Cunheriis.*

(3) *Gal. christ.*, tom. XI, col. 77-78.

(4) Voir aussi pour cette première partie : *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 276 ; Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, Paris, 1693, in-4°, tom. I, col. 243 et suiv., vol. où *Vies* de ce pontife, pp. 829, 835, 836; Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, tom. III, par. II, col. 250, et suiv., où ces différentes *Vies* sont reproduites.

Son avènement fut marqué par la concession d'une faveur spirituelle à l'Eglise. D'après ce qui avait été arrêté par Boniface VIII, le jubilé ne devait arriver que tous les cent ans. Sur la demande de la députation romaine chargée de féliciter le nouveau pontife, ce laps de temps fut réduit à cinquante années : pour opérer ce changement, Clément VI s'inspirait de la loi mosaïque et s'appuyait sur la brièveté de la vie (1).

Le zèle de ce pape s'affirma: pour la foi, dans le maintien ou l'extension de l'inquisition en France, la bulle contre les Flagellants et la Lettre aux Catholiques d'Arménie, comme dans les négociations avec l'empereur de Constantinople et la croisade contre les Turcs; pour les droits du Saint-Siège, dans les revendications en Angleterre et le traité avec le roi d'Aragon, comme dans le pardon accordé au roi de Pologne; pour la prééminence du souverain-pontificat, dans les luttes contre Louis de Bavière qui, rebelle tantôt avoué, tantôt dissimulé, voyait passer la couronne impériale sur la tête de Charles de Luxembourg.

La papauté possédait depuis trois quarts de siècle le comtat Venaissin qu'elle devait à la générosité de Philippe-le-Hardi. Clément VI y ajouta, en 1348, la ville d'Avignon qu'il acheta à Jeanne de Sicile, comtesse de Provence (2), et qu'il s'empressa d'affranchir de la suzeraineté de l'empereur d'Allemagne.

La constitution de Grégoire X au deuxième Concile de Lyon avait réglé l'ordre à suivre et la discipline à observer dans la tenue des conclaves (3). Dans cette constitution on remarquait, entre autres, les prescriptions suivantes : les cardinaux occuperont la même chambre sans cloisons ni rideaux entre les lits ; ils n'auront qu'un seul serviteur; si après trois jours l'élection n'est pas faite, ils ne recevront qu'un plat tant à dîner qu'à souper ; et, dans le cas où cinq autres jours s'écouleraient sans résultat, ils verront leur ordinaire réduit au pain et au vin. Clément VI estima qu'il y avait à apporter des adoucis-

(1) *Extrav. com.*, lib. V, tit. IX, cap. II.
Hain mentionne sous le n°5448 du *Repert. bibliog.*, comme imprimée avant 1484, une *Bulla, qua Bonifacii VIII de jubilæo centesimo quovis anno celebrando sanctionem ad quemlibet quinquagesimum reducit cum commentario.*

(2) Le prix fut de 80.000 florins d'or. Le contrat est du 19 juin.

(3) Labbe. *Concil.*, tom. XI, col. 974 et suiv.

sements. C'était en 1351 pendant une maladie qui mettait ses jours en danger. Une nouvelle constitution fut donc promulguée, permettant à chaque cardinal, pendant la durée du conclave, deux serviteurs, clercs ou laïques, un plat de viande, de poisson ou d'œufs, tant à dîner qu'à souper, avec potage, salade, fruits ; elle autorisait aussi des rideaux pour séparer les lits. Cette constitution était du 6 décembre (1).

Le lendemain, le pape signa une autre pièce où nous lisons : « Si, autrefois étant en un moindre rang et depuis que la « bonté divine, nous traitant moins selon nos mérites « qu'avec bienveillance, nous a élevé à la plus haute dignité « apostolique, il nous est échappé (*ex lapsu linguæ*) en dispu- « tant, professant, prêchant ou autrement contre la vérité et « la foi catholique ou contre les bonnes mœurs, nous le révo- « quons et nous voulons qu'il soit tenu pour révoqué, sou- « mettant tout cela à l'autorité du siège apostolique et le pré- « sentant à sa correction (*ea omnia sedis apostolicæ auctoritati « supponimus et submittimus corrigenda* » (2).

Le pape vécut encore une année : la mort ne le frappa que le 6 décembre 1352.

Les obsèques se firent dans la cathédrale d'Avignon. Mais le monastère qui lui avait donné l'habit religieux, devait lui fournir aussi, quelques mois plus tard, la dernière demeure.

Mathieu Villani traite assez mal Clément VI. Toutefois son jugement a pu paraître quelque peu suspect. Fleury n'aurait pas dû l'enregistrer sans examen ou sans réflexion (3).

(1) Rainaldi., *Annal.*, an. 1351, cap. XXXIX : « Datum Aven. VIII idus decembris anno X. »

(2) *Ibid.*, cap. XXXVIII : « Datum Aven. VII idus decembris anno X .»

(3) *Hist. ecclésiast.*, liv. XCVI, ch. XIII.

C'est aussi de Villani, qu'est tirée l'anecdote de la *Lettre du diable*. Fleury la reproduit en ces termes : « Dans ce temps-là, le pape tenant « un consistoire, un des cardinaux laissa tomber adroitement une lettre « qui fut ramassée et portée au pape ; et il la fit lire dans le consistoire. « Elle étoit d'un haut style, écrite au nom du prince des ténèbres, au « pape Clément, son vicaire, et à ses conseillers les cardinaux. Il rap- « portoit les péchés communs et particuliers de chacun, qui les ren- « doient très recommandables auprès de lui ; et il les encourageoit à « continuer en cette manière d'agir, afin qu'ils méritassent pleinement « la grâce de son royaume... Mais il se plaignoit que leurs instructions « n'étoient pas conformes à leurs œuvres et les exhortoit à s'en corriger « afin qu'il leur donnât un plus grand rang dans son royaume... Elle « portoit : Votre mère la superbe, vous salue avec vos sœurs : l'avarice, « l'impudicité et les autres, qui se vantent que par votre secours elles

Cet historien est bien plus dans le vrai, lorsque, parlant de la fameuse *peste noire* qui désolait l'Europe, et rappelant la noble bulle écrite à ce sujet par le pontife, il trace ces lignes : « A Avignon, en particulier, il commit des médecins pour « visiter les pauvres et d'autres personnes pour les assister « pendant la maladie et prendre soin de leur sépulture ; et, « comme les cimetières ordinaires ne pouvoient les contenir, « il acheta un grand champ qu'il fit bénir pour cet effet et que « l'on nomma le Champ-Fleuri. » Ceci se passait en 1348 (1).

L'année précédente, il avait fait preuve d'autant de générosité durant l'affreuse disette qui sévissait dans la contrée : « Il « destina une grande place, à l'extrémité d'Avignon, à une « distribution quotidienne de pain en faveur de ceux qui en « demandaient; le lieu où ce pain était pesé avant d'être livré,

« sont bien en leurs affaires. Donné au centre de l'enfer en présence « d'une troupe de démons. » (*Hist. eccles.*, même liv., ch. IX).

La lettre est en partie traduite dans l'*Histoire littéraire de la France*, tom. XXIV, pp. 34-35.

Nous reproduisons ici, dans son texte original, d'après l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, tom XXIV, 1887, p. 221, le commencement et la fin de l'*Epistola Luciferi* :

« Lucifer, princeps tenebrarum, tristia profundi Acherontis regens « imperia, dux Erebi, rex Inferni, rectorque Gehennæ, universis sociis « nostri regni filiis superbiæ, præcipue modernæ ecclesiæ principibus « (de qua noster adversarius Christus Jesus per prophetam prædixit : « Odimus ecclesiam malignantium), salutem quam vobis optamus, et « nostris obedire mandatis, ac, prout incepistis, legibus parere Satanæ. « Dudum quidem, etc.....

« Valeatis illa felicitate qua vos desideramus et intendimus finaliter « permanere. Datum apud centrum terræ, in nostro palatio tenebroso, « præsentibus catervis dœmonum super hoc specialiter vocatorum ad « nostrum consistorium dolorosum, sub nostri terribilis signeti caractere, « in robore prœmissorum. »

Une supplique fut un jour, dit-on, adressée à ce pape avec les vers suivants, qui sont, lus à l'ordinaire, un éloge, et, lus à rebours, une satire :

Laus tua, non tua fraus, virtus, non copia rerum
Scandere te fecit hoc decus eximium.
Pauperibus tua das, nunquam stat janua clausa.
Fundere res quæris, nec tua multiplicas.
Conditio tua sit stabilis, non tempore parvo
Vivere te faciat hinc Deus omnipotens.

(Dans *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 276, et dans Baluze *Vitæ pap. Aven.*, *loc. cit.*, p. 311).

(1) Fleury, *Ibid.*, liv. XCV. ch. XLV.

C'est sans doute alors que *missam pro evitanda mortalitate constituit in collegio cum dominis cardinalibus*. Elle se trouve dans le ms. 450 de la Mazarine.

« fut appelé *domus librationis* (la maison du poids) et devint « plus tard un hospice » (1).

Esprit aussi éclairé que cœur charitable, Clément VI s'empressa, en ces jours malheureux, de prendre la défense des Israélites en qui le public voulait voir la cause ou l'occasion des fléaux (2).

D'autre part, l'on s'accorde à louer l'éloquence de ce pape (3). Pétrarque l'appelle un *pontife très lettré*, et nous le montre doué d'une si prodigieuse mémoire, qu'il n'oubliait rien de ce qu'il avait lu; et « chose plus étonnante, ajoute l'écrivain, « cette mémoire provenait d'un coup reçu autrefois à la tête « et dont l'immense cicatrice se voyait encore au sommet » (4). Pourquoi ne verrions-nous pas aussi dans les prêts qu'il faisait aux rois de France pendant la guerre de cent ans l'inspiration d'un sentiment patriotique ? Nous lisons, en effet, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes* que, « du 26 novem- « bre 1345 à la fin de février 1350, Clément VI et son frère ne « prêtèrent pas au roi Philippe moins de 592,000 florins d'or « et 500 écus » (5).

Quelques-unes de ses lettres et constitutions ont été publiées par Bzovius dans ses *Annales ecclesiastici* et plus de deux cents par Rainaldi, autre continuateur de Baronius, tant dans le récit, que dans le *Regestum pontificium*. Ces pièces étaient extraites du recueil du Vatican (6). Seize bulles ont pris place dans le *Bullaire* de Mainard (7).

(1) M. Barjavel, *Diction. hist., biog. et bibl. du départ. de Vaucluse*, Carpentras, 1841, art. *Clément VI.*

(2) Fleury, *Ibid.*, ch. XLVII ; Barjavel, *Ibid.*

(3) Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 931 ; Clément VI a été nommé *maximus sermocinator verbi Dei* (Ziegelbauer, *Hist. rei litter. ord. S. Bened.*, tom. III, Augsbourg et Wurtzbourg, 1754, in-fol., p. 181).

(4) *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, pp. 952, 984 ; Ziegelbauer, *Hist. rei litter. ord. S. Bened., ibid.*

(5) *Biblioth. de l'écol. des chart.*, an. 1879, p. 571.

(6) « Extant Romæ in Bibliotheca Vaticana Epistolarum et Decretalium « ejus plura volumina mss. quæ in cubiculo secretiori asservantur, quod « est ad lævam ingredientibus bibliothecam... » (Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 930.

Voir aussi : Montfaucon, *Bibliot. bibliot. mss. nova*, tom. I, p. 169-170, *ex registro Clementis VI ;* Böhmer, *Regesta imperii*, Francfort, 1839, p. 231-234, et *Addimentum primum ad Regesta imperii*, Francfort, 1841, p. 308 ; Ziegelbauer, *Op. cit.*, p. 182.

(7) Tom. III, par. II, pp. 292 et suiv.

L'on trouve dans *Archivio Veneto*, tom. XVII, Venise, 1879, pp. 99 et suiv. : *Atti relativi ad una patente di papa Clemente VI.*

Clément VI écrivit contre les erreurs de Michel de Césène. Il paraît bien que l'*Adversus Michaelem de Cœsena*, traité où il examinait « si ce dernier doit être considéré comme hérétique », est distinct d'un autre, plus théorique, *sur la pauvreté du Christ et des Apôtres* (1).

Nous ne devons pas, non plus, oublier les *Sermons* qui furent prononcés par l'éloquent prédicateur aux diverses époques de son existence. Ils sont également demeurés inédits (2).

Nous lisons dans un endroit du *Gallia christiana :* Clément VI « composa plusieurs opuscules qui sont loués par Trithème, Possevin et autres » (3) ; et dans l'*Historia Universitatis Parisiensis :* « Il écrivit sur la canonisation de « saint Yves, sur l'élection du roi Charles, et aussi des confé« rences... » (4). Nous trouvons dans le *Bullarium* de Mainard la bulle relative à la canonisation du saint breton et à la célébration de sa fête le 19 mai. L'acte pontifical est de l'année 1347 (5).

Enfin nous rappellerons que Casimir Oudin affirme avoir eu entre les mains un manuscrit dans lequel il était fait mention d'une *Lectura M. Petri Rogerii, prioris S. Baudilii, doctoris in theologia, super Decretali per SS. patrem Dominum Joannem, Dei gratia summum pontificem, edita...* (6). Il commenta certainement les *Sentences ;* mais on ne sait ce qu'est devenu le manuscrit (7).

Des œuvres d'un autre ordre sont aussi à enregistrer à la gloire de ce pontife : il fit continuer à Avignon, le palais com-

(1) Oudin. *Ibid.*, col. 931 ; Ziegelbauer, *Ibid.*, p. 181-182.

(2) « ... extant illi, quos volvimus ac tenuimus mss. in bibliotheca illus« trissimi Caroli Mauritii Tellerii, archiepiscopi Remensis, codice in-fol. « parvo, notato 22... » (Oudin, *Ibid.*, col. 930).

« Extant idem sermones quoque in bibliotheca Parisiensi Choletano, codice ms. 38...» (*Ibid.*, col. 931).

Il y a, à la bibliothèque d'Angers, un *Sermo factus per dominum Petrum Rogerii cardinalem Rothomagensem in die sanctorum Petri et Pauli, in capitulo.* (*Mém. de la Société. nat. d'agricult., scienc. et art. d'Angers,* tom. XXII, Angers, 1881, p. 215-218).

(3) Tom. XI, col. 77-78.

(4) *Op. cit.*, p. 952.

(5) Tom. III, par. II, p. 310 : « Dat. Aven. 11 Kal. julii pontif. nostri anno VI. »

(6) *Ibid.*, col. 931.

(7) *Ibid.*

mencé par Benoît XII, et il entreprit de relever les murs, abattus depuis longtemps déjà, de cette nouvelle Rome (1).

JEAN DU FAY (2)

(— de 1372 à 1395)

On le nomma aussi *Jean de Saint-Amand*, parce qu'il fut moine de Saint-Amand au diocèse de Tournai, avant d'être abbé de Saint-Bavon de Gand (1350 ou mieux 1352). Mais, avant d'appartenir à l'ordre de Saint-Benoît, sinon en même temps, il avait appartenu à la Sorbonne : « Hospes sorbonicus in collecta « anni 1361 et alibi passim in tabulis Sorbonæ nomi- « natur... (3) »

Jean du Fay avait été chargé par l'Université de Paris d'une mission auprès de Clément VI qui ensuite lui en confia une autre contre les Flagellants. Ce ne serait même pas la seule mission apostolique dont il aurait eu à s'occuper (4).

Il fit aussi une démarche personnelle près du successeur de Clément VI. « Il était à peine consacré (abbé de Saint-

(1) M. Barjavel, *Op.* et *art. cit.*

« Dans la salle du consistoire, où se tenait la justice, dit cet historien, « des peintures furent exécutées par les plus habiles artistes. Dieu y fut « représenté assis sur son trône, ayant à ses côtés tous les saints per- « sonnages de l'ancien et du nouveau Testament, qui tenaient à la main « un rouleau sur lequel étaient écrites les maximes qu'ils avaient profé- « rées sur le droit naturel et l'équité. Toutes les merveilles de ce palais « sont disparues par l'effet des changements qui s'y sont succédé. »

Un autre *Pierre Roger*, neveu du premier, et pape lui-même sous le nom de Grégoire XI, appartenait également au Limousin. Il était fait mention de lui dans un acte de la Sorbonne sous la qualification d'*hospes sorbonicus*, le 24 août 1358. On le compte parmi les archidiacres de Sully (*Sulliacum*) au diocèse d'Orléans. On le voit aussi, sous l'administration de son oncle, chargé de l'archidiaconé de Rouen.

Ce second Pierre Roger, dit de Beaufort, était licencié en droit-canon.

(Ms. 1022 de l'Arsenal, par. III, pp. 161, et suiv.)

(2) *Faius, Faita, Fayta.*

(3) Ms. 1022 de l'Ars., par. III, p. 159.

(4) Source. : Même ms., *ibid.*, p. 159-160 ; Ziegelbauer, *Op. cit.*, tom. II, p. 89 ; Paquot, *Mém. pour serv. à l'hist. litt... des Pays-Bas..*, édit. in-12, tom. VIII, p. 170-171 ; Foppens, *Biblioth. Belg.*, tom. II, p. 636 ; *Gal. christ.*, tom. V, col. 182 ; M. Duthillœul, *Biogr. Douais.*, Douai, 1842, n° 283 ; *Biograph. nat...., de Belgique*, art. *Jean de Saint-Amand*, par M. le baron J. de Saint-Genois qui indique, parmi ses sources, M. Van Lokeren, auteur d'une *l'Histoire de l'Abbaye de Saint-Bavon.*

« Bavon), qu'il alla trouver, à Avignon, le pape nouvellement « élu, Innocent VI, pour réclamer contre l'interdit qui frappait « la partie de la Flandre revenant à la France, et démontra « que son abbaye était située dans la partie de la Flandre qui « relevait de l'empire et devait, par conséquent, échapper à « l'interdit. Il réussit dans ses démarches et obtint successi- « vement de nombreuses faveurs des papes Innocent VI, Gré- « goire XI et Urbain VI, tant pour son monastère que pour « d'autres parties de la Flandre » (1).

Il se dépouilla, vers 1371, de la dignité abbatiale, pour mieux se préparer à la mort, dont on ne saurait assigner positivement l'année : les uns écrivent 1372 (2), d'autres 1395 (3), d'autres 1371 (4) ou 1394 (5).

Ce qui est certain, c'est qu'il quitta ce monde avec la réputation d'un savant et éloquent professeur et d'un religieux modèle (6), et sans oublier son ancien et cher collège, auquel il légua 200 livres parisis (7).

Des ouvrages par lui laissés, un certain nombre d'*Homélies* (8), et un *Recueil d'exemples* (9) furent livrés à l'impression.

Parmi les inédits, l'on cite : un traité *De l'Usage* ou *De la Manducation des viandes*, traité où il établissait que cet aliment était absolument interdit aux Bénédictins ; des *Considérations (Declarationes) sur la règle de saint Benoît ;* des *Questions sur les Sentences* (10). La Bibliothèque nationale possède

(1) *Biogr. nat... de Belgique*, art. cit.

(2) Paquot, *Ibid.*

(3) Ms. cit., *ibid.* : « ... obdormivit in Domino anno 1395... Vetus prioris sorbonici Kalendarium ad V Kalendas februarii refert ejus obitus... » Le *Gallia christiana* dit, de son côté, *ibid* : « Abdicavit an. 1394 mense « septembri, et anno sequenti obdormivit in Domino 7 febr., in sacello « S. Amandi sepultus. »

(4) M. Duthillœul, *Ibid.*

(5) Foppens, *Ibid.* : « Resignavit prælaturam ac paulo post obiit, anno « 1394, die VII febr., sepultus in sacello S. Amandi, teste Sandero, lib. « IV, cap. IV Rerum Gandavensium. »

(6) Nous trouvons dans le ms. précité, *ibid.*, cette citation : « Professor « diversarum scripturarum egregius, ingenio subtilis et comptus eloquio, « non minus religiosa conversatione, quam scientia litterarum insignis... »

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.* : « ... Parisiis olim excussæ. »

(9) *Manipulum exemplorum.* Douay, 1614. (Foppens, *Ibid.* ; M. Duthillœul, *Ibid.*).

(10) Mêmes sourc.

une *Table des livres moraux* d'Aristote (1). Elle compte aussi, parmi ses manuscrits, deux autres travaux, l'un sur la *Consolation* de Boèce, l'autre sur l'*Art militaire (De Re militari)* de Végèce (2).

(1) Ms. lat 16090. Cette table a été dressée sur l'ordre de Clément VI. (Voir M. Hauréau, *Not. et Extr. de quelq. manusc. de la Bibl. nat.*, tom. V, p. 78).

(2) Ms. lat. 14603.

Nous lisons, dans notre ms. de l'Arsenal, *ibid.*, à la suite des *varii ac multiplices tractatus* dont Jean aurait été l'auteur, ces quelques lignes : « Extat, inter codices sorbonicos, ms. 721, in quo sunt Flores Origenis « super vetus Testamentum ; hos Emerus noster, qui libro inscriptionem « fecit, tribuit Joanni de S. Amando ; ego vero, ait Musnerus, non ausim « illi tribuere, cum scriptura hujus codicis longe antiquius sæculum re- « doleat, ut prima fronte inspicienti apparet. »

CHAPITRE III

Chartreux. — Victorins. — Religieux du Val des Ecoliers, de Sainte Geneviève, du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras.

I

CHARTREUX

La *Bibliotheca cartusiana* de Petreius signale, dans l'ordre des Chartreux, deux docteurs d'un certain renom : *Ludolphe de Saxe* et *Adam l'Anglais* ou *de Londres*. Mais il ne semble pas avoir appartenu à la Faculté de Paris.

II

VICTORINS

Les Victorins nous offrent également deux noms : *Guillaume de Saint-Lô* et *Pierre Le Duc (Petrus Ducis)*, mais dans ces deux noms deux réels docteurs de Paris.

Chanoine de Saint-Victor, *Guillaume* se fit un certain renom comme prédicateur. Il aspira au doctorat en théologie et son noble désir fut satisfait. En 1345, il fut placé à la tête de l'abbaye. Il mourut quatre ans plus tard (1). Nous possédons des *Sermons* de lui dans deux manuscrits de notre Bibliothèque nationale (2). Oudin estime qu'il y aurait apparence que les opuscules renfermés dans un de ces manus-

(1) Oudin, *Comment. de script...*, tom. III, col. 937-938 ; *Gal. christ.*, tom. VII, col. 682 : « VI idus junii anniversarium bonæ memoriæ domini Guillelmi hujus ecclesiæ abbatis et doctoris in theologia » ; de Thoulouse, *Antiquitatum regalis abbatiæ S. Victoris Parisiensis libri duodecim*, B. N., ms. lat. 14677, fol. 68.

(2) Mss. lat. 14949, 14921.

crits (1) appartiennent au même auteur. Or, un de ces opuscules avait pour objet la confession : *De Confessione* (2).

L'auteur de l'*Historia Universitatis Parisiensis* a imprimé une épitaphe en vers composée par notre écrivain sur Richard de Saint-Victor. Cette épitaphe commence ainsi :

Roridus eloquiis prior hoc tumulo tumulatur,
Insultans vitiis, justus justis sociatur
Canonicus Victoris Sancti, dœmone victo
Auxit spem veniæ per dogmata theologiæ.

Elle se termine par ces deux vers :

Insignis titulo, doctrina, moribus iste
Reddidit huic tumulo corpus, flamen tibi, Christe. (3)

Le second Victorin, *Pierre Le Duc*, était de Roissy dans l'Ile de France. Abbé de Saint-Victor (1384), licencié (1386), docteur (1388), il mourut le 12 ou 19 juin 1400 (4). Il fut inhumé dans le cloître à côté de Pierre de Sauls, son prédécesseur, avec cette épitaphe sur sa tombe :

Petra coit Petræ, mihi Petro jungere, Petre,
. . . . . .
. . . . . .
Petrus posco Ducis, nos duc ad gaudia lucis (5).

Quelques sermons à ajouter au travail ordinaire du *sententiarius* sur Pierre Lombard, voilà tout le bagage mentionné et inédit de l'écrivain (6).

(1) Le ms. 14921.

(2) *Op.* et *vol. cit.*, col. 938.

(3) *Hist. Univers. Paris.*, tom. II, p. 771.

(4) *Gal. christ.*, tom. VII, col. 684 ; *Hist. Univers. Paris.*, tom. IV, p. 982 ; de Thoulouse, *Op. cit.*, fol. 70.

D'après le *Gal. christ.*, « extinctus est 12 junii anno 1400 » ; d'après l'*Hist. Univers. Paris.*, « obiit 19 junii... ». Fabricius, *Biblioth....*, art. *Petrus Ducis*, dit également : « Obiit 19 junii anno 1400 ». Nous devons ajouter que le Nécrologe portait : « Pridie idus junii anniversarium « bonæ memoriæ fr. Petri Ducis de Rossiaco doctoris in theologia, « quondam abbatis hujus ecclesiæ. » (*Gal. christ.*, *ibid.*; de Thoulouse, *Ibid.*).

(5) *Gal. christ.*, *ibid.*; *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*

(6) Mêmes sources.

Les Sermons se trouvaient à la biblioth. de S. Victor.

Le commentaire sur le premier livre des *Sentences* est aujourd'hui à la Bibl. nat., ms. lat., 14570 (M. L. Delisle, *Le Cabinet des mss. de la B. N.*, tom. II, 1874, p. 221).

III

RELIGIEUX DU VAL DES ÉCOLIERS, DE SAINTE-GENEVIÈVE, DU MONT-SAINT-ÉLOI.

L'ordre du Val des Ecoliers compta quelques docteurs dans le XIV^e^ siècle. Nous pouvons en nommer quatre auxquels nous joindrons un bachelier. Les quatre docteurs étaient : *Jean de Sedeloos*, chanoine de Sainte-Catherine, à Paris ; *Jean de Cambron* dans le Hainaut, prieur du monastère de ce nom ; *Pierre de Verberie* dont nous avons déjà tracé la courte biographie (1) ; *Pierre de Fayaco* sur l'existence duquel on ne connaît rien. Le bachelier s'appelait *Jean de Compiègne* : il était de plus licencié ès-arts et bibliothécaire du célèbre monastère de l'ordre à Paris. L'année 1363 est la date assignée à la mort de Jean de Cambron. Pour les autres religieux,il n'y a rien de certain ou de précis (2).

Jean d'Ardenne était réputé un des grands docteurs de l'époque. Il appartenait à l'abbaye de Sainte-Geneviève dont il fut abbé de 1358 à 1363, année de sa mort.

Un autre chanoine régulier, *André d'Auchi,* de l'abbaye du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras, a droit également à un souvenir. Docteur en théologie, il enseigna la science sacrée à Paris. Il était, en 1303, du nombre des maîtres pour fixer, au sujet des livres, le prix de location et de vente. Son *Sermo in dominica 3 in quadragesima* se trouve manuscrit à la Bibliothèque nationale (3).

Un grand siècle n'en produit pas un autre.

Le siècle de Periclès est suivi, pour la Grèce, de siècles d'affaiblissement. Celui d'Auguste s'éclipse sous les règnes de Tibère, de Caligula, de Claude, de Néron. La renaissance, s'incarnant dans le siècle de Léon X, y trouva l'apogée, pré-

(1) Supra, p. 133.
(2) *Hist. Univers. Paris.*, tom. V, p. 892.
(3) A. B. N., ms. lat. 3557, n° 163.
Hist. littér. de la Franc., tom. XXVI, p. 460, art. de M. Hauréau; *La Chaire...*, par M. Lecoy de la Marche, Paris, 1886, p. 498.

lude d'un déclin. Au siècle de Louis XIV succéda le siècle de Louis XV.

Les naturalistes diront que la nature, ayant fait un suprême effort, est frappée d'impuissance. Les philosophes spiritualistes et, surtout, les philosophes chrétiens verront là un acte providentiel qui, tout en favorisant la marche du progrès, veut entremêler ici-bas le fort et le faible, le brillant et l'obscur, l'excellent et le médiocre, chose qui se remarque dans l'ordre général de l'univers. Les fantaisistes se plairont à répéter que les siècles vieillissent comme les hommes et que les rejetons de la vieillesse manquent de vigueur. Tous remarqueront que cette loi qui pèse sur les grands siècles, pèse également sur les grands hommes dont les fils sont généralement marqués d'un caractère d'infériorité. Quant à nous, sans prétendre remonter aux causes vraies, nous constatons le fait qui est certain, et nous ajoutons pour ce qui nous concerne :

Le XIII^e^ siècle fut le grand siècle de la théologie et le suivant n'en fut qu'un reflet assez pâle. Mais au XV^e^, nous retrouverons de grands noms, et ce sera le collège de Navarre, plus jeune que celui de Sorbonne, qui nous les fournira. A quelques-uns de ces noms, nous avons déjà donné un premier salut.

APPENDICES

APPENDICE

I

COLLÈGE DE SORBONNE

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..... pp. 4 et 9.

Nouveaux Statuts de la Sorbonne.

(Bibl. de l'Arsenal, ms. 1021, pp. 31 et suiv., et ms. 1022, par. I, pp. 29 et suiv.)

Nous lisons dans ces deux mss. : « Jam vero præter illas duo de quadraginta a Roberto fundatore sancitas leges, a nobis superius relatas, « sunt et alia statuta pro lapsu temporis a societate Sorbonæ confecta, « quæ ex veteribus membranis diligenter extracta. »

§ I

Statuta collegii Sorbonæ posterius introducta.

I

« *De Electione provisoris.*

« Provisoris electio fiat in congregatione apud sacellum collegii Sorbonæ post primam missam, præside seniore, de suffragiis et consensu seniorum, qui magistri sint in theologia actu in collegio residentes ; quæ quidem electio subinde, cum videbitur opportunum, in dicta die, convocatis in aulam collegii per duos socios Sorbonæ magistros in theologia dominis archidiacono et cancellario ecclesiæ Parisiensis, rectore, quatuor nationum procuratoribus, decanis superiorum Facultatum et aliquot selectis viris, primariis doctoribus et magistris in theologia, decla-

rabitur per seniorem doctorem socium ejusdem collegii Sorbonæ, cujus erit petere, ut gratam et acceptam habeant delecti provisoris electionem, et omnibus gratias agere.

« Electio provisoris Sorbonæ ultra spatium et numerum sex mensium non differatur.

II

« *De Officio domini provisoris.*

« Provisor moribus et doctrina idoneis per magistros et socios, præsertim per priorem sibi præsentatis jus tum societatis, tum bursæ, si contigerit, per litteras concedat.

III

« *De Electione prioris.*

« Prior ex sociis, singulis annis, pridie Annuntiationis B. Virginis Mariæ, suffragiis magistrorum et sociorum, qui residentiam continuam habeant in collegio aut paucis diebus vel mensibus interruptam, sedentibus seorsum quatuor nationum scrutatoribus, gallo, picardo, normanno et germano, eligatur; qui quidem scrutatores singulorum magistrorum et sociorum suffragia recipiant, et pluritate suffragiorum, ore galli scrutatoris, concludatur.

IV

« *De Officio prioris.*

« Prior sorbonicis et sacelli disputationibus, quæ singulis diebus veneris fiunt, conclusionibus congregationum colligendis et instituendis monendisque famulis, adhortationibus et concionibus præsit.

« Prioris insuper partes sint, quod bibliorum, cum commensales adsunt, ut prandeant, lectionem solus jubeat præcipiatque cessationem; quo absente, magister antiquior aut socius suo ordine idem faciat.

« Prior januæ collegii claves habeat, cujus jussu janitor hora quinta mane illam aperiat et vespere nona claudat; in cujus absentia senior aut suo ordine antiquior magister idem faciat.

« Prior una cum seniore et conscriptore, quoties fiet congregatio, schedulas inscribet, in quibus erunt articuli de quibus erit deliberandum, illasque die præcedente mittet per cubicula magistrorum et sociorum, ut de illis maturius et consultius quisque deliberet; sed ad deliberationem non admittantur, qui de communi mensa non sint aut qui nocte præcedente extra collegium dormierint; et qui abfuerint, pœna deliberantium arbitrio mulctentur.

« Prior, indicta congregatione ad campanæ pulsum statim post primam missam collegii et invocata Spiritus Sancti gratia, schedularum suarum articulos non statim proponet, quin prius congregationis superioris

conclusionem legerit, ut qui præsentes sint intelligant, si sit illi conclusioni modo et forma quibus conclusum est, satisfactum.

« Prior, in fine sui prioratus, codicem conclusionum magistrorum et sociorum, quem diligenter confecerit, magistris et sociis, indicta congregatione, sua syngrapha subsignatum exhibebit, qui una cum aliis recondetur in arca.

V

« *De Electione conscriptoris.*

« Conscriptor unus ex magistris, singulis annis, kalendis octobris, magistrorum et sociorum suffragiis et consensu eligatur, et, sedentibus seorsum quatuor nationum scrutatoribus gallo, picardo, normanno et germano, qui singulorum magistrorum suffragia recipiant, et pluritate suffragiorum, ore antiquioris scrutatoris, concludatur.

« Conscriptoris partes sint, ut una cum magno procuratore videat, qui bursa gaudere debeant, qui privandi sint pro diebus aliquot, hebdomada una, duobus aut tribus juxta absentiam bursariorum tum in aula, tum extra, prout exegerit ratio et æquitas ; et de his rationes reddat magnus procurator cum codice conscriptoris.

VI

« *De Officio clavigeri bibliothecæ.*

« Claviger bibliothecæ eodem die, quo fiet prioris electio, suffragiis magistrorum et sociorum eligatur, qui diligenter observet qui claves habeant, mundam curet bibliothecam et libros, moneat unumquemque non passim et sine discrimine admittere extraneos nec absque aliquo de sociis præsenti libros tractare aut revolvere, ne quis dispereat.

VII

« *De Electione magni procuratoris et ejus officio.*

« Procurator magnus, die quo conscriptoris fiet electio, puta singulis annis, kalendis octobris, suffragiis magistrorum designatur, qui accepti et expensi, singulis annis, coram quatuor nationum scrutatoribus, gallo, picardo, normanno et germano, rationes fideliter reddat una cum codice conscriptoris.

« Procurator fidejussorem exhibeat qui sit solvendo, nihil emat, vendat et remittat aut quovis modo paciscatur absque communi magistrorum et sociorum consensu.

« Litem nullam intendat alicui aut suscipiat, nisi prius et congregatione indicta et præmonitis magistris et sociis super his de quibus erit controversia.

« Procuratoris rationibus auditis et subsignatis, quæ supererit pecunia recondatur in arca, præsentibus auditoribus et clavigeris.

« Item, si contigerit litteras aut aliquos contractus ab arcis extrahi pro negotiis collegii, tradantur procuratori sub syngrapha illius, ut omnia fideliter reddat, et quo die illo acceperit aut reddiderit diligenter scribatur et subsignetur.

VIII

« *De Clavigeris qui præsunt arcæ thesauri.*

« Clavigeri una cum priore ex magistris senioribus, qui præsint arcæ thesauri, eligantur ; et, ubi contigerit pecuniam aliquam aut recondere aut extrahere pro negotiis collegii, istud non fiat, nisi indicta prius congregatione, in qua magistris et sociis declarabitur num recondetur aut subtrahetur pecunia et quanta summa.

IX

De Electione et officio parvi procuratoris.

« Procurator parvus, eodem quoque die, ordine et communi consensu magistrorum et sociorum eligatur, qui negotiis aulæ commensalium præsit, mappis et mobilibus vasis stanneis, patellis, craticulis atque hujus generis utensilibus receptis et numeratis fideliter et diligenter ; quæ quidem omnia in libro suo scribat et dispensatori collegii tradat, ea tamen conditione ut dispensator subsignet se omnia ea in usum aulæ commensalium recepisse, et tandem eorum omnium et singulorum rationem redditurum.

« Procurator parvus tenebitur sub pœna arbitraria, judicio magistrorum et sociorum, saltem decimo quinto die ante exactum tempus suæ procurationis, significare communitati commensalium quisnam proxime sit eligendus.

« Item supplicare, ut suæ rationes audiantur, præsentibus designatis per communitatem auditoribus.

X

« *De Electione sociorum.*

« Nullus admittatur in socium collegii, de quacumque natione fuerit, sive Galliæ, sive Picardiæ, sive Normanniæ, sive Germaniæ, nisi rexerit cursum artium integrum, Parisiis responderit de quæstione tentativæ, moribus et doctrina a delectis per magistros et socios inquisitoribus repertus idoneus et sufficiens fuerit.

« Item nullus admittatur in socium, nisi proponat aut polliceatur, absoluto suo cursu in theologia, juxta statuta Facultatis, se gradum magisterii adepturum.

XI

« *De Receptione hospitum.*

« Nullus illorum qui neque societatis neque bursæ sunt capaces, ut qui cursum artium non rexerint, sive seculares, sive religiosi, ad hospi-

talitatem admittatur, nisi etiam de tentativæ quæstione respondeat, moribus et doctrina sufficiens, ita ut de illis hospitibus futuris, quemadmodum et de sociis, inquiratur ; ea tamen lege recipiantur, ut post exactum tempus studii, cursus et adeptionem gradus magisterii in theologia, anno revoluto, recedant, ne domus magistrorum et sociorum numero gravetur, nisi aliter visum fuerit magistris et sociis, idque ex gratia ut tempus quandoque prorogetur.

XII

« *De admittendis ad bursam.*

« Nullus socius admittatur ad bursam qui quomodolibet habuerit in redditu quadraginta libras Parisienses ; neque bursarius bursa gaudeat, qui factus sit ditior eadem summa, sed sub juramento quod præstitit, bursa fideliter cedat.

« Bursæ juxta facultates collegii et futurorum benefactorum donationes et legationes, magistrorum et sociorum judicio, prudenti moderamine, numero augeantur ; nec nisi digni juxta præscriptam superius formam admittantur.

« Si quis ex sociis ac bursariis aliquando dives, sive recesserit a collegio, sive ad eam inopiam redigatur, ut inde honeste et secundum quod theologi frugalem et mediocrem statum decet, vivere non possit, et supplicaverit pro cubiculo aut bursa magistri et socii, consideratis necessitate et paupertate fratris et consocii favore ordinis et status, illum, si probatis sit moribus et fide, benigne et clementer recipiant, quoniam ad has necessitates et alias ejus generis reservantur pecuniæ thesauri.

XIII

« *De Officio magistrorum.*

« Magistrorum sociorum, præsertim seniorum partes sint, quoniam *in antiquis est,* ut ait B. Job, *sapientia et in multo tempore prudentia*(1), continere omnes in officio, concionari, præsidere, adesse congregationibus Facultatis, in quibus definiuntur materiæ fidei ; videre diligenter ut observentur statuta et laudabiles consuetudines collegii ; adsint disputationibus sacelli ; cogant baccalarios interesse disputationibus et actibus tum privatis, tum publicis ; admoneant illos et novos magistros ut legant, concionentur, adsint disputationibus, compositis sint moribus, irreprehensibiles, modesti, non litigiosi, sed sint Ecclesiæ Dei diligentiam habentes, amplectentes eum qui secundum doctrinam est fidelem sermonem, ut potentes sint exhortari in doctrina sana et eos qui contradicunt arguere ; et quod primum est, observent diligenter et sincere, ut sacris et missis quæ celebrantur quotidie circa horam sextam et circa

(1) XII, 12.

horam octavam, præter obitus in libro et tabella obituum conscriptos, pro fundatoribus collegii, adsint, et qui abfuerint, illos modeste admoneant; quod si abesse perseverent, arbitrio magistrorum et sociorum mulctentur.

« Item sub eadem pœna arbitraria dicantur vigiliæ saltem ter in hebdomada per magistros et socios collegii suo ordine pro fundatoribus et benefactoribus collegii.

« Neque permittantur magistri aut baccalarii sacerdotes diu et notabiliter cessare a celebratione missæ, ne sit suspicio contemptus religionis et fidei Ecclesiæ.

« Magistrorum insuper partes sint admonere novos magistros et socios ut adsint cœteris servitiis et officiis, quæ tam pro vivis quam pro defunctis fient, maxime diebus solemnibus matutinis et vespertinis servientes, idque cum gestu modestiæ et religione, quæ deceat theologos, sicut omnia fiant ad ædificationem.

« Observent præterea magistri ex antiqua et laudabili consuetudine collegii, ne qua mulier, cujuscumque ætatis aut status sit, collegium ingrediatur, sub pœna arbitraria etiam privationis, si contigerit, societatis, aut, si sit hospes, hospitalitatis illius, cujus nomine ingressa est.

« Item quod nullum ita fiat murmur sive strepitus aut a sociis aut ex parte hospitum et famulorum, ut alter alterius impediat studium ; quod si aliter fiat, mulctentur pœna arbitraria.

« Congregationes omnes ita fiant, ut prior collegii in omnibus præsit, proponat et concludat, præterquam in electione provisoris, prioris, conscriptoris, clavigeri bibliothecæ et magni procuratoris.

« Conclusiones præterea justas et laudabiles curabunt magistri inviolabiliter observari, cujusmodi sint, de frugalitate et sobrietate mensœ, pacifico convictu, de colloquii et sermonis sive in mensa sive extra mensam modestia et honestate decenti, et honesto habitu tum sociorum tum domesticorum omnium et famulorum, de non exportandis vasis collegii extra collegium absque consensu illorum qui curam habeant eorumdem.

« De his quæ ad clericum sacelli, ad dispensatorem et janitorem spectant, de salute quæ quotidie hora nona serotina ad pulsum campanæ cantari solet, de portis vici claudendis, sacello, aula, vico mundandis, de illis omnibus cœterisque hujusmodi, prout visum fuerit commodum et congruum juxta temporis necessitatem et opportunitatem, suffragiis et communi sociorum consensu, magistri diligenter providebunt ; et quidquid conclusum fuerit et ordinatum, in codicibus priorum collegii conscribetur, ut omnia honeste fiant, quantum in vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes, scientes quoniam unusquisque, quodcumque fecerit bonum, hoc recipiet a Domino, sive servus, sive liber.

§ II

« *Articuli pro sociis*

« I. — Jurabitis quod pacem et tranquillitatem inter socios communitatis nostræ sorbonicæ ardentissime servabitis, nutrietis ac tuebimini.

« II. — Jurabitis quod statuta et laudabiles nostræ communitatis consuetudines diligenter observabitis.

« III. — Quod nulli extraneo communitatis ejusdem collegii secreta revelabitis.

« IV. — Quod omnes actus theologici vestri cursus in scolis collegii absolvetis.

« V. — Jurabitis quod omnes libros collegii seu bibliothecarum seu aliorum locorum et quæcumque ejusdem societatis bona quam fidelissime servabitis nec aliquem aut aliquos libros nec aliquid bonorum nec aliqua vel litteris vel alio modo extantia usquam locorum transferetis aut transferri sinetis.

« VI. — Jurabitis quod non supplicabitis pro bursis aut eas recipietis, si habueritis in reditibus temporalibus vel in ecclesia vel extra ecclesiam supra quadraginta libras Parisienses.

« VII. — Jurabitis quod, adepto licentiæ vel doctoratus in theologica Facultate gradu, Scripturas sacras legetis publice in scolis sorbonicis, si provincia earumdem legendarum vobis credita fuerit. »

Il y a aussi « alius articulus unicus alterius juramenti a sociis et hospitibus faciendi » :

« Juratis vos non habere præsentem animum commigrandi in ullam aliam societatem seu congregationem sæcularem, victu communi sub unius præfecti regimine utentem ; quod si recepti ad hospitalitatem seu ad societatem hujus domus mutaveritis ac de facto commigraveritis, ex tunc pro tunc agnoscitis vos juxta statutum hujus domus ipso facto omni ejusdem jure tam activo quam passivo esse privatos ; et juratis vos contra prædictum statutum nihil aggressuros unquam aut facturos. »

APPENDICE

II

COLLÈGE DE NAVARRE

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE ..... p. 14

Charte de Charles V

(Arch. nat., M. 180, n° 4, expéd. orig.)

« Karolus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dudum clare memorie domina Johanna, tunc Francie et Navarre regina Campanieque comitissa, pia meditacione considerans quod ad Parisiense studium, in quo viget fons scienciarum

irriguus, multi confluunt ad hauriendam aquam sapiencie salutaris, quorum aliqui paupertatis inopia depressi, licet dociles et habentes animum ad studendum, a studio subtrahuntur, propter hec, inter alia contenta in ipsius testamento, voluerit et ordinaverit quod de et super bonis suis certa domus seu collegium scolarium Parisius fundaretur, et, licet predicti scolares et domus redditus suos habeant et percipiant in comitatu Campanie et non in regno Navarre, ipsa nichilominus domus ab illo tunc usque nunc domus seu collegium scolarium Navarre vocatur et nominatur, extiterit et adhuc sit; nos, attentis supradictis, volumus et ordinamus per presentes quod ex nunc in perpetuum ipsa domus seu collegium scolarium Campanie et nunquam Navarre vocetur [et] nominetur, dantes hiis presentibus in mandatis dilecto et fideli confessori nostro et successoribus suis qui de nostra licentia bursas predicte domus, quando vacant, conferre consueverunt secretariisque nostris qui litteras exinde facient, quatenus in litteris collationum bursarum dicte domus seu collegii quas de cetero fieri contigerit magistrisque scolarium ejusdem et omnibus aliis presentibus et futuris ad quos spectare potest aut poterit in futurum, ut tam in dictis litteris quam in omnibus aliis tangentibus dictam domum ipsam domum de cetero domum seu collegium scolarium Campanie et nunquam domum Navarre nominent et appellent perpetuoque faciant appellari, inhibentes ipsis et cuilibet eorumdem ne ab eisdem vel aliquo ipsorum de cetero nominetur. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, salvo in alio jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius in nostro sancti Pauli hospicio, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio, regni vero nostri decimo, mense Marcio. »

APPENDICE

III

COLLÈGE DE SAINT-MICHEL

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE ..... page. 44

Statuts du collège de Saint-Michel

(Arch. nat., M. 188, liasse I, copie 3[c]) (1)

« I. — Et primo statuimus, ordinamus et volumus quod in dicto collegio de cœtero sit unus magister qui magister dictorum scholarium existat et

(1) Cette copie, qui *fideliter facta fuit ad suum originale in pergameno descriptum sanum et integrum*, est « tirée d'un registre déposé au greffe de l'Université, contenant les statuts et règlemens des différens collèges ».
Il y a dans le même carton M. 188, même liasse, n° 3[b], une autre copie à très peu de chose près identique.
Ces statuts sont tirés de la lettre du recteur de l'Université *universis præsentes litteras inspecturis*, attestant que lesdits statuts ont été *probata, confirmata, laudata et conclusa... Parisiis in capitulo ecclesiæ seu monasterii sancti Maturini.*

sit magister in artibus aut in alià Facultate magisteriatus Parisius de natione Franciæ, et pro nunc in eodem collegio ponantur et recipiantur sex scholares sæculares et unus sacerdos seu capellanus dicti collegii qui in capella ejusdem debebit celebrare secundum quod inferius continetur; et habebit magister singulis septimanis pro bursis suis sex solidos Parisienses, capellanus vero quatuor solidos Parisienses, et quilibet aliorum scholarium tres solidos Parisienses, quæ bursæ et numerus scholarium, augmentatis reditibus, augmentabuntur usque ad numerum et summam contentam in clausula testamenti de domibus, quibus tamen in necessariis reparationibus primitus debite sustentatis.

« II. — Item volumus, statuimus et ordinamus quod sacerdos seu capellanus dicti collegii teneatur celebrare tres missas in hebdomada in capella collegii pro salute animarum fundatorum et benefactorum dicti collegii, quarum una die dominica celebretur, secunda de requiem, tertia vero secundum devotionem sacerdotis, et teneantur magister et scholares qualibet die dominica, festis solemnibus et gloriosæ virginis Mariæ et Apostolorum interesse in capella quandiu missa celebrabitur, illis diebus scilicet ante sermonem Universitatis Parisiensis, sub pœna duorum denariorum recipiendorum per præpositum septimanæ ad utilitatem communitatis, quem sacerdotem celebrantem præpositus per se vel per alium juvare teneatur per septimanam suam sub pœna quatuor denariorum Parisiensium pro qualibet vice qua deficiet et omni excusatione cessante, nec poterit dictus præpositus præcipere famulo communitatis ut sacerdotem juvet, ne per hoc impediatur a servitio communi.

« III. — Item si contingat sacerdotem seu capellanum dicti collegii esse negligentem seu defectuosum in missis suis celebrandis, pro defectu cujusque missæ perdat sexdecim denarios Parisienses applicandos ad commodum et utilitatem communitatis.

« IV. — Item ipse capellanus habebit claves ornamentorum et jocalium dictæ capellæ et librorum ad eamdem spectantium et illa recipiet per inventarium, quod inventarium tenebitur dictus capellanus ostendere et verificare coram magistro, procuratore et scholaribus vel majore parte eorumdem bis in anno aut pluries si eisdem magistro et scholaribus visum fuerit expediens ad inventarium augendum de dictis rebus firmiter in arca communi reservatum; et, si aliquid sit ibi deperditum sua negligentia aut culpa, teneatur dictus capellanus dicto collegio restituere, et, si aliquid fuerit acquisitum, in dicto inventario scribatur; de quibus bonis tenebitur dictus capellanus dare cautionem fidejussorem dicto collegio.

« V. — Item tenebitur magister ex officio suo per se vel alium claudere magnam portam introitus dicti collegii qualibet die sero in hieme hora octava, in æstate vero hora nona, nec debebit aperiri expost dicta porta, nisi ex causa necessaria vel honesta, et id arbitrio magistri relinquimus, cujus portæ claves tenebitur habere magister qualibet nocte in camera sua. Nullus autem temerarie præsumat hora non consueta, postquam dicta porta fuerit clausa, pulsare aut clamorem facere, sub pœna arbitrio magistri, majoris et sanioris partis collegii ordinanda.

« VI. — Item tenebitur magister dicti collegii attente vigilare ut scholares proficiant in studiis et moribus et ut non sint discoli aut per villam vagabundi, aut eorum atque etiam puerorum domus perversos mores et negligentias corrigere et punire etiam per suspensionem unius aut plurium bursarum, aut aliter prout sibi videbitur expedire juxta qualitatem delicti, necnon tam propter ignem quam aliter visitare cameras collegii, quotiescumque eidem pro honore et utilitate ejusdem expediens videbitur.

« VII. — Item nullus possit seu audeat sine licencia magistri levare seras communes collegii, sub pœna arbitrio magistri ordinanda.

« VIII. — Item nec aliquis eorumdem scholarium habeat claves cellarii, cavæ, dispensæ, coquinæ aut lignorum communium, sed solus famulus.

« IX. — Item statuimus quod prædictus magister infra sex dies, cum assumptus fuerit ad officium magistri dictæ domus, de omnibus libris et rebus aliis domus ipsius coram persona publica et scholaribus dictæ domus inventarium facere et in scriptis omnia redigere fideliter teneatur, et illud idem inventarium singulis annis, præsente notario et scholaribus dictæ domus qui interesse teneantur sub pœna unius bursæ sigillatim, discurrere, quod inventarium, ut præmittitur, per magistrum perprius in receptione sua factum una cum verificatione singulis annis facta in arca prædicti collegii volumus reponi et perpetuo conservari, et, si aliqua deperdita fuerunt, fiet per dictum magistrum et scholares omnimoda diligentia.

« X. — Item poterit magister et tenebitur omnes de dicto collegio compellere ad observanda statuta omnium prædictorum et subsequentia et quodlibet illorum ; si vero fuerint aliqui de dicto collegio pertinaces aut rebelles in observandis statutis, eo casu arbitrio magistri et sanioris partis collegii una cum procuratore nationis Franciæ qui pro tunc erit, et aliquorum deputatorum, ab eisdem puniantur per suarum bursarum privationem perpetuo vel ad tempus secundum qualitatem delicti.

« XI. — Item quod nullus in eodem collegio amodo in Facultate theologiæ ponatur aut recipiatur, nisi in artibus magister aut licentiatus existat, nec quisquam in Facultate decretorum recipiatur, nisi summulas suas audiverit et sufficienter in grammatica et logica sit imbutus, neque aliquis in dicta domo ad audiendas artes recipiatur, nisi in grammatica competenter fundatus existat et summulas audiverit et super humana sufficientia examinatio, approbatio et reprobatio, repulsio et positio ad magistrum dicti collegii et unum magistrum deputandum ex parte nationis Franciæ dignoscatur.

« XII. — Item ordinamus quod omnes et singuli scholares dicti collegii de Chenaco sic nitantur proficere in doctrinis et scientiis acquirendis, ut scilicet studentes in theologia in septimo anno vel citra incipiant legere cursus suos et in decimo saltem legant summas ; studentes vero in decretis infra sextum sint baccalaurei et infra decimum licenciati, et studentes in artibus in sexto anno saltem ad magisterium ascendant vel solitam in Facultate ipsa licentiam assequantur ; qui vero in prædictis defecerint, eo ipso commodis omnibus dictæ domus priventur et ab ipsis

domo et collegio totaliter expellantur et loca talium vacent eo ipso, lapsis temporibus prædictis in domo et collegio supradictis, et loco ipsorum alii sufficientes et idonei, ut præmittitur, per eos ad quos spectat subrogentur.

« XIII. — Item, cum aliquis ad bursas dicti collegii receptus fuerit, infra primum mensem post habitam collationem et possessionem adeptam deliberare et magistro in præsentiâ scholarium dicere teneatur in qua facultate prædictarum (facultatum) studere, si sit scholaris, vel legere, si sit bachalaureus, intendit et vult, et illud explicare magistro dicti collegii infra dictum mensem sub pœna perditionis bursarum suarum, quousque expresserit, dicto mense elapso ; et, postquam se determinaverit ad unam facultatem, non liceat sibi, antequam gradum in ea acquisiverit, aliam eligere, ne per hoc videatur velle prolongare tempus statutum ad studendum in altera prædictarum facultatum.

« XIV. — Item volumus quod tam magister quam scholares et sacerdos qui pro tempore sunt in eadem domo et infra eam commorentur modo sequenti, videlicet quod magister meliorem cameram pro se habeat et aliæ cameræ, considerata antiquitate scholarium, per magistrum distribuantur ; ipseque magister, scholares omnes et sacerdos dictæ domus unam coquinam, unam aulam communem habeant et comedant in communi ; nullus vero pane, vino et pitantia speciali aut particulariter paratis utatur in aula communi, etiamsi de sua propria pecunia illa emisset, sed sit ordinatione communitatis contentus ; cæterum, si quis non venerit ante gratias inclusive, ejus portione illa vice sit privatus, et portio sua communitati applicetur, nisi sit impedimentum legitimum quod arbitrio magistri relinquimus discutiendum.

« XV. — Ordinamus præterea quod memorati magister et collegium habeant sigillum eorum et dictæ domus commune, in quo imago patriarchæ fundatoris collegii et arma propria sint inscripta et in ejusdem sigilli circumferentia scribatur sigillum scholarium Guillelmi de Chenaco Patriarchæ Alexandrini, et quod habeant campanam in domo prædicta quam pulsent pro missa, pro comestione, pro porta claudenda quolibet die, nec non habeant unam arcam communem in qua litteræ, privilegia dictumque sigillum ac pecunia ejusdem domus teneantur et conserventur, ipsaque arca similiter tribus divisis seris et clavibus, quarum unam magister, secundam procurator et aliam antiquior scholaris penes se teneant et conservent, nisi propter idoneitatem personarum magister cum omnium deliberatione de collegio aut majoris partis aliter duxerit ordinandum.

« XVI. — Præcipimus quoque et ordinamus quod libri omnes domus ejusdem quos habent dicti scholares et habebunt in posterum, custodiantur et teneantur in libraria domus ipsius, nec extra domum ipsam quoquomodo per magistrum vel scholares vel eorum aliquem quocumque colore quæsito ponantur, vel alicui etiam de domo commodentur; nulli liceat, sub pœna duodecim denariorum applicandorum communitati, extraneum

in dictam librariam introducere, nisi introductus secum maneat, aut aliquem de scholaribus dicti collegii loco sui ponat ad permanendum cum eo in libraria dicti collegii, nec eam librariam quis, postquam exierit de eadem, sub pœna eadem apertam dimittat.

« XVII. — Præterea pro pace in dicta domo servanda statuimus et ordinamus quod omnes de collegio debeant ab injuriis abstinere ; quod si aliquis de ipso collegio animo injuriandi verbum injuriosum alicui seu contra aliquem de dicto collegio dixerit, vel levem injuriam facto intulerit, si injuriator hujusmodi coram magistro de ejusmodi injuria convictus vel confessus extiterit, vel si aliquis eorumdem scholarium aut sacerdos in alium vel aliquis de dicto collegio in sacerdotem manus injecerit violentas usque ad effusionem sanguinis gravem seu atrocem, privetur bursis suis ad tempus declarandum per magistrum, qualitate injuriæ pensata, necnon emendare et veniam humiliter a passo ad mandatum seu jussum magistri petere teneatur ; quod si non fecerit et super hoc ter per magistrum monitus fuerit, eo ipso commodis omnibus dictæ domus careat, quousque satisfecerit de delicto ; si vero contra magistrum verba proferrentur injuriosa et approbriosa quæ ad animum revocaverit, eo ipso perdat bursas unius mensis, nisi infra dictum mensem præfatum magistrum etiam contentaverit ; si autem aliquis de dicto collegio (quod absit) manus injecerit violentas in magistrum, perpetuo sit privatus jure bursarum ipso facto, et de domo ipsa seu collegio, ut ovis morbida, expellatur.

« XVIII. — Statuimus insuper et ordinamus quod scholares omnes dictæ domus in æstate prandeant hora decima, in hieme vero undecima et in prandio legatur de Biblia per unum de scholaribus dictæ domus per ordinem ab antiquiore incipiendo, per quemlibet videlicet in suâ septimanâ, et quod dicatur semel in die in fine gratiarum *De Profundis* et collecta propria et collecta *Fidelium* pro anima fundatoris ; non fiat autem cœna maxime de communi nec in aula communi feria sexta nec in quadragesima nec etiam in aliis jejuniis quæ sunt de præceplo Ecclesiæ.

« XIX. — Item, si quis adducat aliquem extraneum ad prandium vel ad cœnam in aula communi, adducens seu cujus occasione venerat, solvat pro portione tantum quantum unus alius de domo, nec sit fas alicui saltem hora prandii et cœnæ alibi comedere, quam in aula communi ; alioquin ejus portio applicetur commodo aliorum qui in aula erunt, nisi causa infirmitatis aut alicujus necessitatis, quod arbitrio magistri relinquimus ; sed, si ex causis prædictis aut eorum altera et de licentia magistri contingat aliquem prandere vel cœnare extra aulam, utpote in camera, habeat duntaxat portionem suam de præpositura, nec poterit se juvare famulo nec ustensilibus communibus in præjudicium communitatis, nec liceat alicui portare ustensilia collegii extra domum, nisi ex magnâ necessitate, et eo casu de magistri licentia petita et obtenta et scitu famuli, sub pœna arbitrio magistri ordinanda. Si vero aliqua ustensilia communia aut bona collegii perdantur, omnes scholares præsentes restituant

collegio ; habeant autem recursum ad famulum communem, saltem de his de quibus custodiam suo periculo recepit, et famulus cum auxilio aliorum de domo habeat recursum ad illum qui perdiderit, seu cujus occasione fuerunt perdita, de cujus bursis restituentur perdita aut alia si aliter solvere non velit.

« XX. — Item nullus de dicto collegio ponat hospites seu extraneos in domo, maxime ad jacendum in camera sua, nec alibi in collegio, nisi de consensu magistri, sub pœna duodecim denariorum Parisiensium.

« XXI. — Item, si quis perdiderit claves de porta, de arca communi sive de libraria, tenebitur facere, reficere seram et omnes claves domus de eadem sera suis propriis sumptibus et expensis, et, quousque fecerit, perdat bursas suas applicandas utilitati collegii.

« XXII. — Item, si contingat aliquem scholarium de Parisiis recedere, teneatur tradere clavem de porta magistro custodiendam et etiam claves de libraria, et alias claves communes domus omnes, si habeat ; et, si hujusmodi scholaris extra villam Parisiensem manserit per tres menses absque licentia magistri aut collatoris, ipso facto bursæ ipsius vacent et alteri conferantur, nec poterit dictus magister dare licentiam manendi extra villam Parisiensem ultra dictos tres menses sine speciali consensu nationis Gallicanæ.

« XXIII. — Item nullus habeat clericum vel servitorem proprium, excepto magistro, nisi de consensu prædicti magistri et majoris partis scholarium, quo casu tenebitur magister pro clerico suo solvere communitati mediam partem bursæ et serviet (servitor) communitati in mensa et specialiter prædicto magistro ; si autem capellanus, procurator vel quicumque de scholaribus dictæ domus famulum vel famulos habere voluerint, illos in casu supradicto habeant, valeant et pro eis recipere potagium de communi, pro quibus solvere teneantur communitati qualibet septimana octo denarios Parisienses, et in omnibus aliis de suo proprio teneantur et debeant eisdem providere.

« XXIV. — Item ordinamus quod omnes de dicto collegio, magistro dictæ domus duntaxat excepto, incipiendo ab antiquiore, ad ordinem expensas victuales per suam faciant hebdomadam, et quod qualibet die sabathi quoad faciendas ipsas expensas unaquæque incipiat septimana et continuetur in die veneris, [et] coram magistro, sacerdote et ipsis scholaribus qui interesse voluerint, in fine cujuslibet septimanæ, videlicet qualibet die veneris, sumpta comestione, computare fideliter teneatur (emptor) sub pœna duodecim denariorum applicandorum communitati.

« XXV. — Item eadem die veneris, cum debent fieri computa septimanæ, si aliquis bursarius aliquid debeat præposito prædicto, possit magister collegii et debeat de bursis eidem bursario debitis pro hebdomada immediate futura satisfacere dicto præposito prædicto ; et nihilominus, si aliquid resteť de eadem bursa futura non teneatur illud restans pro dicto bursario præposito futuro, nisi primitus suppleat idem bursarius debitor summam quæ de dicta bursa pro debito suo detracta fuerat.

« XXVI. — Item præcipimus et ordinamus quod tam cuilibet magistro quam sacerdoti ac scholaribus omnibus et singulis in dicta domo de novo recipiendis, antequam recipiantur in domo et collegio, prædicta omnia et singula statuta per nos ordinata de verbo ad verbum distincte legantur, et ei, antequam bursas recipiant, vocatis et præsentibus omnibus aliis scholaribus, in manu magistri promittant et jurent, ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta, statuta prædicta edita et alia si quæ sibi contigerit pro posse servare et contra ea non facere nec venire, juraque, res et bona dictæ domus conservare pro posse et specialiter procurator collegii bene et fideliter administrare et eorum quilibet magistro obedire in præmissis et aliis licitis et honestis.

« XXVII. — Cæterum, ne hujusmodi ordinationes et statuta per decursum temporis oblivioni dari vel in disceptationem aliquam deduci contingat, ipsa omnia et singula volumus et præcipimus singulis annis in vigilia omnium sanctorum aut semel perpetuis temporibus futuris de verbo ad verbum legi et explicari in aula aut capella dictæ domus per magistrum aut alium de ipso collegio, quem ad hoc magister duxit committendum, cujus lectioni et explicationi sic faciendæ omnes tam magister quam scholares dictæ domus existentes pro tempore personaliter, sub pœna duorum solidorum Parisiensium applicandorum communitati, habeant personaliter interesse; ad utilitatem vero scholarium studentium dictæ domus, ordinamus et statuimus quod singulis diebus sabathi fiant disputationes in eadem domo, in quibus omnes tam magister quam scholares domus teneantur et debeant interesse sub pœna sex denariorum Parisiensiorum, quam eorum quilibet toties incurrant, quoties dictis disputationibus neglexerint inesse; ipsas autem disputationes teneant vicissim per ordinem in opponendo et respondendo, in fine autem quæstionis dicatur quæstio ab illo qui debebit respondere in septimana sequenti.

« XXVIII. — Circa quoque positionem et receptionem scholarium prædictorum, volumus et ordinamus quod nullus in scholarem domus et collegii prædictorum poni, assumi et recipi possit vel debeat, vel quomodolibet assumatur aut recipiatur, qui, si fuerit theologus, ultra quadraginta libras Parisienses, si decretista, ultra triginta libras Turonenses noscatur sive de beneficio, sive de patrimonio in redditibus annuis pacifice portatis Parisius obtinere et nisi sit honestæ conversationis et vitæ; et, si quis e scholaribus prædictis in theologia vel decretis ultra taxam superius designatam aut, si quisquam ex artistis, studentibus eisdem, ultra viginti quinque libras Turonenses, post eorumdem receptionem in domo et collegio factam, in redditibus annuis, vel quam primum apparuerit de eis quod primo valorem beneficii vel reddituum eorumdem substituerint, statim quod aliquis scholarium hujusmodi sic reddituatus extiterit, locus seu loci hujusmodi vacare in ipsis domo et collegio censeantur, ipsique taliter reddituati emolumentis omnibus prædictæ domus careant ipso facto et loco eorum alii habiles, sufficientes et idonei ad proficiendum in scientiis secundum modum et formam supra contentos subrogentur.

« XXIX. — Si tamen circa cameras magistro et scholaribus deputatas aliqua camera aut cameræ vacuæ essent in domo prædicta, in qua seu quibus sit reddituatus aut reddituati qui quoad hoc aliis extraneis præferantur, et etiam alias quicumque scholaris sæcularis, idoneus et honestus de extra dictum collegium morari posset absque magistro, modo alicujus de collegio supradicto, et hujusmodi sic reddituatus vel alius scholaris honestus, extraneus, et idoneus clericus sæcularis duntaxat manere voluerit, integre, prout eum vel eos contigerit, de proprio cum aliis contribuere habeant in expensis, et ultra hoc, si in camera hujusmodi hospes eidem socio fuerit, eorum quilibet viginti solidos Parisienses; si vero solus vel soli cameram habeat vel habeant, quilibet eorum quadraginta solidos Parisienses pro habitatione ad utilitatem et commodum ipsius (domus) solvere annuatim debeant et sic possint in eadem domo manere, si et quidem collegio placuerit et magistro dictæ domus existenti pro tempore videbitur expedire, et ultra dictas summas pro mappis et aliis ustensilibus collegii solvere dicti hospites dicto collegio sexdecim solidos Parisienses pro anno sint astricti.

« XXX. — Item per magistrum collegii, capellanum et scholares ejusmodi quolibet anno unus de ipso collegio eligatur et constituatur nomine dicti collegii procurator tam ad causas quam ad negotia et ad dictæ domus redditus et proventus exigendos, qui bona et res dictæ domus diligenter et fideliter defendat et etiam prosequatur sumptibus dictæ domus propriamque administrationem exercere (exerceat) et unus curam hujusmodi redditus levandi, exigendi et procurandi ac causas et negotia ipsius prosequendi et defendendi per modum cujusdam provisionis habeat et habere debeat et etiam teneatur, et adhuc, ut præmittitur, per magistrum et constitui habeat et constituatur procurator et pro dictorum reddituum exactione, levatione et prosecutione ac defensione causarum ac negotiorum ejusdem habeat et recipere annuatim, ultra bursas suas quas percipiet jure suo, sex francos solvendos eidem duobus terminis anni, videlicet sancti Joannis Baptistæ et Nativitatis Domini, videlicet in quolibet illorum terminorum quadraginta octo solidos Parisienses, in quibus quidem terminis et eorum quolibet fideliter computare et rationem reddere, præsentibus omnibus scholaribus dictæ domus aut duabus partibus ejusdem, præsente etiam procuratore nationis Gallicanæ aut decano provinciæ Bituricensis, sine gravamine tamen domus ; de quibus tamen receptis et misiis per eumdem factis et administratis tam pro prosecutione causarum et defensione earumdem quam pro reparatione domorum ad collegium pertinentium et aliæ expensæ per ipsum factæ (aliis expensis per ipsum factis) pro utilitate et commodo dictæ domus, quas tamen reparationes, etiamsi sint necessariæ, non habeat facere sine consensu magistri et majoris et sanioris partis collegii, dictumque procuratorem magister collegii habeat compellere ad reddenda computa prædicta per substractionem bursæ suæ aut aliter, cui magistro procurator subsit et obediat in præmissis et in omnibus licitis et honestis, et consensum ejus specialiter teneatur requirere in agendo.

XXXI. — Item districte inhibemus, interdicimus et statuimus quod nullus seu nulli de memorato collegio vel de convictoribus ejusdem pro tempore existentibus et in eo habitantibus conspirationem vel conjurationem inter se vel cum personis aliis quibuscumque præsumat nocere (movere) vel facere contra magistrum, capellanum, vel collegium, vel aliquem seu aliquos de dicto collegio in præjudicium seu detrimentum famæ, honorum, corporum vel bonorum publice vel occulte alicujus vel aliquorum eorumdem ; quin imo si siverit vel siverint aliquem seu aliquos quilibet fecerint (fecisse), vel forte facere proponant (proponere), id magistro præfato illico revelare teneantur sub debito juramento quod in eorum receptione præstabunt, et magister illud notificare teneatur procuratori nationis Franciæ aut rectori Universitatis, ut contra tales procedatur secundum quod fuerit rationis.

XXXII. — Item ordinamus insuper et statuimus quod quotiescumque in arca domus per nos pro custodiendis et servandis pecuniis, privilegiis et pecunia dictæ domus ordinata pecuniam reponi contigerit vel in casibus infra scriptis recipi et extrahi de eadem, ultra et præter magistrum, capellanum, procuratorem et alios scholares arcæ prædictæ clavigeros existentes pro tempore, tres alii dictæ domus, de quibus ipsis collegium anno quolibet ordinaverit, debeant semper personaliter inesse sub pœna duodecim denariorum applicandorum communitati, sine quibus magistro, capellano, procuratore, scholaribus arcæ prædictæ et aliis adhuc, ut præmittitur, ordinatis in arca prædicta quocumque casu aliquid unquam, ullo tempore, reponi possit vel debeat aut de ipsa etiam amoveri, dictusque procurator qui levavit aut recepit aliquid de redditibus ipsius domus præsentibus, præteritis vel futuris aut pecuniam collegio pertinentem, undecumque proveniet seu ex quocumque eadem recepta fuerit, teneatur infra diem naturalem notificare et referre magistro prædicto et clavigeris prædictis quid vel quantam summam aut qua de causa eam recepit, et infra dictam diem reponere et recludere dictam pecuniam in arca communi collegii prædicti, vel saltem ipsos magistrum et clavigeros et alios scholares præfatos requirere teneatur ut totum et quodcumque tunc de redditibus ipsis levaverit in arca prædicta integre reponatur. Qui etiam magister, capellanus, procurator et clavigeri in præsentia aliorum scholarium interesse debebunt eadem die qua de ipsis redditibus aliquid levatum et receptum extiterit, vel quam primum eis notificatum fuerit de redditibus aut aliis quibuscumque ante dictis totum in arca ipsa reponere integraliter sint astricti ; si autem magister recepit dictas pecunias et non notificaverit seu recluserit in dicta arca infra dictam diem naturalem, ut dictum est supra, teneantur omnes scholares dicti collegii sub debito juramenti alias exprimere in natione Franciæ perjurium quod incurrit magister et supplicare pro remedio, et idem exprimant dicti scholares, si opus sit, illis ad quos spectat reformatio prædicti collegii.

« XXXIII. — Item ordinamus quod de pecuniis prædicti collegii in ipsa arca perprius reposita nihil penitus per magistrum, capellanum, procuratorem, vel dictos scholares, vel eorum aliquem seu quemcumque alium aliquo tempore possit vel debeat recipi vel removeri, nisi duntaxat quan-

tum sufficere singulis septimanis pro solutione bursarum magistri, capellani, procuratoris et aliorum scholarium dictæ domus, vel nisi pro faciendis grossis garnisionibus dictæ domus quæ faciendæ videbuntur de communi consensu collegii supra dicti, vel levandis redditibus dictæ domus, vel pro causis, negotiis, juribus dictæ domus tractandis vel defendendis, vel nisi pro convenientibus, necessariis, utilibus reparationibus dictæ domus in quo opertum (probablement pour : in cooperto ou coopertura) vel in quibuscumque ædificiis vel ornamentis eorumdem tam capellæ quam aliarum domorum faciendis de communi consensu collegii vel majoris vel sanioris partis, vel nisi pro solvendo stipendia famuli, vel nisi pro emptione seu acquisitione utilium reddituum ad opus dictæ domus occurente facienda, semper de communi consensu collegii vel majoris partis ejusdem.

« XXXIV. — Volumus autem et observari præcipimus quod videlicet tantum duntaxat et non amplius de arca prædicta recipiatur et extrahi debeat de pecunia prædicta quantum scilicet necessarium fuerit pro quocumque casu prædictorum, cum emerserit aliquis eorumdem, expresse prohibentes quod in nullo alio casu aut quovis alio colore quæsito magister, capellanus, procurator seu scholares dictæ domus aut eorum aliquis de pecunia dictæ domus aliquo tempore recipiant vel extrahant quoquo modo, neque alicui quocumque casu vel necessitate aliqua mutuare vel alio quocumque titulo tradere possint vel debeant aliquid de pecunia prædicta, etiamsi de dicto collegio consentirent, sed totum residuum reddituum prædictorum in et pro thesauro dictæ domus in arca præfata reponi et teneri habeant et perpetuo conservari ad opus dictæ domus pro augmentatione numeri scholarium domus ipsius, cum Deus annuerit, ut præmittitur, convertendum.

« XXXV. — Item ordinamus et statuimus quod talis modus reponendi dictas pecunias receptas aut recipiendas inviolabiliter observetur, videlicet quod pecunia recepta pro provisionibus vinorum in fine cujuslibet vasis exhausti in dicta arca reponatur; sic quod famulus dicti collegii qui distribuet vinum per talias (tablas), in fine cujuslibet caudæ sub pœna sui salarii septimanæ in qua vinum deficiet, infra duos dies tenebitur præposito aulæ in quadam schedula quantum quis habebit de vino tradere ; quidquid præpositus a tempore illo a quo dictus famulus sic fecit, tenebitur etiam infra duos dies de prædicta cauda publice computare, hoc est valorem sextarii numerare et illum in papiro communi vinorum inscribere ; quo facto, dictus præpositus dicat præsentibus in aula, solvat quilibet; et sic, si in hoc dictus præpositus negligens fuerit, vel saltem sic publicare et computare obmiserit, in fine suæ septimanæ privetur dimidia bursa in usum mensæ convertenda.

« XXXVI. — Item statuimus insuper et ordinamus quod, postquam dictus præpositus dictæ caudæ vacuitatem sic in aula publicaverit et valorem sextarii æstimaverit, quilibet infra quatuor dies quantum debebit prædictæ arcæ pecuniam solvere et satisfacere tenebitur sub pœna exprivationis a

vino noviter perforato ; et, si quis prædictam pœnam contemneret, hoc est non posset hoc solvere et aliunde de vino sibi providere, si usque ad sex vel octo dies ad plus prædictam pœnam tolleret, hujusmodi pœna puniatur, hoc est bursæ ejusdem suspendatur et a consortio aulæ privetur, donec ad plenum satisfecerit et prœdictœ arcæ solverit ; et, si contingat aliquem recedere de Parisiis ante computationem vini et etiam solutionem, bona ejus exponentur venditioni infra mensem usque ad satisfactionem et ad hoc facere obligabuntur magister et procurator dicti collegii.

« XXXVII. — Item statuimus et ordinamus quod de aliis provisionibus, silicet blado et lignis et aliis, si quæ sint in fine cujuslibet septimanæ, teneatur præpositus qui tunc erit computare quantum de dictis provisionibus expositum fuerit, et totum et quidquid de dictis provisionibus expositum fuerit, teneatur reponere in arca communi, antequam bursæ septimanæ sequentis de eadem arca recipiantur. Si quis autem scholarium renuerit solvere præposito prædicto de portione ipsum contingente propter quod dictus præpositus integraliter non possit reponere in arca quod expositum erit, recipiantur bursæ suæ illius septimanæ in solutione duntaxat, quæ, si non sufficerint pro debito, residuum de bonis suis recipiatur ut semper integraliter pecunia recepta ab arca restituatur et tranquillitati scholarium provideatur, nec ulterius ejusmodi scholares admittantur in communitate, donec integraliter satisfecerint thesauro seu arcæ communi ipsius domus ; si autem quis contra tenorem hujusmodi statuti et prohibitionem magistri se ingesserit mensæ, coquinæ, dispensæ, aut capiendo bona collegii seu communitatis ejusdem, bursis ipsius domus perpetuo privetur.

« XXXVIII. — Item prædictus magister, capellanus, procurator et alii clavigeri tenebuntur qualibet die veneris ire ad arcam communem collegii pro pecuniis habendis tam pro bursis quam pro aliis necessitatibus, quas memoratus magister ex suo officio de pecunia primitus in dicta arca reposita et subsequenter de arca ipsa modo prædicto recipienda bursas ipsius magistri et omnium aliorum dictæ domus in expensis victualibus convertendas pro singulis septimanis semper in die sabbati inchoandis præposito simul et semel tendere debeat, exceptis et detractis iis quæ expensa fuerunt de garnisionibus, ut superius est expressum, ita tamen quod quantumcumque aliquod poni vel extrahi in vel de dicta arca contigerit, illud in continenti in præsentia communi existente (sans doute : existat) infra dictam arcam, sive sint pecuniæ sive litteræ, et subjungatur ad quid et qua de causa extrahuntur dictæ litteræ, res vel pecuniæ, et unde provenerint res et pecuniæ quæ in eadem reponuntur, et ibi teneantur continuo remanere omnes clavigeri et scholares supra dicti existentes in domo, donec clausa fuerit dicta arca communis ; si quis autem eorum recedat sine licentia magistri, ipso facto solvat duodecim denarios, quacumque excusatione cessante.

« XXXIX. — Item nullus sub debito juramenti audeat manus inponere

quovis modo infra dictam arcam, nisi magister, in præsentiâ et visu aliorum seu inspectu, sub pœna arbitrio magistri ordinanda, et teneantur omnes clavigeri dictæ arcæ et alii de quibus supra est facta mentio attendere ad arcam communem, quando et quoties pro bursis recipiendis, ut dictum est, per magistrum dictæ domus fuerint requisiti.

« XL. — Item teneantur magister, capellanus, procurator et clavigeri in præsentia omnium, de domo in fine cujuscumque anni, visitare arcam collegii et in papiro domus inscribere quid et quanta pecunia, bursis solitis et reparationibus factis, in dicta arca superest, et eodem modo fiat de libris domus et aliis ustensilibus ejusdem.

« XLI. — Item volumus quod quicumque de cætero recipiatur in scholarem dictæ domus, in introitu suo teneatur solvere duos francos pro mappis et manutergiis ad usum ipsius communitatis.

« XLII. — Item ordinamus quod præsentia statuta triplicentur in pergameno, et erit originale in arca communi, una copia in libraria incatenata et alia pene magistrum collegii ad quem spectat statuta facere observari ab omnibus, quæ ejusdem statuta legentur per magistrum in præsentia omnium aut majoris partis in receptione cujuslibet de novo in dicto collegio recipiendi.

« XLIII. — Item ordinamus quod dictus magister et sacerdos, procurator et scholares omnes dictæ domus, semel in anno quolibet, perpetuis futuris temporibus, videlicet in die obitus fundatoris vigilias et missam de mortuis solemniter celebrare in capella domus teneantur, in quibus vigiliis et missa omnes dicto collegio pro tunc Parisiis existentes personnaliter intersint ; qui vero defecerint in præmissis, pro defectu in vesperis perdant duos solidos Parisienses, in missa vero tres solidos Parisienses, sine remissione quacumque, quæ pœna commodo totius communitatis applicetur ; et illa die habebunt dicti scholares de pecuniis dictæ domus sexdecim solidos Parisienses pro pitantia communi eorumdem. »

APPENDICE

IV

COLLÈGE DE BOISSY

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..... p. 57

Statuts de 1366

(Arch. nat., M. 102, liasse 2, copie) (1)

« In nomine Domini, Amen. Noverint universi præsentes litteras sive præsens publicum instrumentum inspecturi quod anno Domini millesimo

(1) Cette copie défectueuse surtout par l'usure et les taches du papier a été complétée et rectifiée au moyen d'une autre qui la précède et qui est défectueuse elle-même à un autre point de vue. En même temps, nous indiquerons en note ce qui manque à cette dernière ainsi que les principales variantes qu'elle présente. Nous avons dû opérer nous-mêmes quelques rectifications.

trecentesimo sexagesimo sexto in nostra prœsentia personaliter constituti venerabiles et discreti viri domini et magistri Guibertus de Selseto Laudunensis, Guido de Bretonvilla Carnotensis, canonici, et Dyonisius *Tite* et Joannes *Boileau*, domini regis Franciœ clerici notarii, et Julianus de Monte, presbiter, executores testamenti seu ultimœ voluntatis defuncti magistri Stephani Vide de Bossiaco, dicentes et asserentes quod, cum dudum venerabiles et discreti viri magistri Stephanus prœdictus, dominus de Bretonvilla, Joannes *Quatredeniers*, dicti domini regis clerici, et dominus Jacobus Vitalis presbiter, canonicus, de virtute executores testamenti seu ultimœ voluntatis defuncti domini Godefridi de Bossiaco prœdicti, quondam prœdicti domini regis Franciœ clerici, dicti tres executores nomine executorio dicti domini defuncti Godefridi et dictus magister Stephanus etiam suo nomine proprio, ad omnipotentis Dei et gloriosissimœ Virginis Mariœ omniumque sanctorum laudem et gloriam ac prœdicti domini Godefridi et prœdicti magistri Stephani, propiorum ipsius ac parentum, amicorum et benefactorum suorum animarum salutem, in sublevacionem et commodum scholarium pauperum pro tempore in civitate Parisiensi studentium, domum scholarium e suœ originis loci et proprii nominis atque cognominis denominacione nuncupatam domum scholarium bonæ nemoriæ virorum dominorum Godefridi et magistri Stephani de Bossiaco Sicco cum capella ibidem sub vocabulo et in reverentia ipsius beatissimœ Virginis constructa et ipsi dedicata, libris, ornamentis, jocalibus et aliis necessariis decenter munita, de dicti domini Godefridi bonis propriis sibi divinœ miserationis largitate concessis fundaverunt ac in ea collegium seu aggregationem unius magistri seu rectoris et unius capellani sacerdotis ac duodecim scholarium clericorum sœcularium, trium in sacra theologia, trium in decretis, trium in logica seu philosophia et reliquorum trium in grammatica facultate studentium, perpetuo duraturum seu durandum ponere, instituere et ordinare proposuerunt et eis magistro et scholaribus jam per eos institutis magnam partem et reddituum et possessionum tradiderunt, acquisierunt et pro eis acquisitos admortijaverunt seu admortijare proposuerunt non admortijatos et acquirere admortijandos redditus ad opus, utilitatem et complementum dicti collegii, dictusque magister Stephanus, corruptibilis carnis sarcina gravi deposita, curis et sollicitudinibus prœsentis sæculi malignantis abrenuntiando, firmam spem habens de æterna meritorum retributione bonorum suorum omnium, soluto prius testamento, residuum dictis collegio et scholaribus legaverat atque per ipsos executores suos in augmentum, complementum et utilitatem dicti collegii et scholarium converti et assignari præcepit et mandavit, concedens propterea dictis suis executoribus potestatem, authoritatem et mandatum hoc faciendi ; ipsi prædicti executores defuncti magistri Stephani, dictorum defunctorum pium propositum fine laudabili perficere cupientes, commissæ sibi legationis curam fideliter et diligenter agendo, de prœdictis bonis residuis certos redditus et possessiones quam plurimas acquisierunt et admortijaverunt atque dictis domui et collegio seu congregationi scholarium tradiderunt et assignaverunt, prout asserebant, et adhuc tenore

præsentium tradunt et assignant in ipsius domus dotis augmentatione, et insuper prædicti executores, pro meliori, salubriori et solidiori statu domus et collegii prædictorum, ad regimen et dispositionem scholarium ipsorum, corrigendo, declarando, interpretando et addendo statuta et fundationes dictæ domus, ordinaverunt et statuerunt infra scripta et ea per dictos magistrum et capellanum ac scholares et collegium seu congregationem dictæ domus perpetuis futuris temporibus voluerunt inviolabiliter observari.

« I. — Christi igitur nomine invocato, statuerunt, disposuerunt et ordinaverunt in domo prædicta collegium seu congregationem unius magistri sœcularis et duodecim scholarium, clericorum sœcularium, cum famulo vel famulis sibi servientibus in communi, qui magister et scholares omnes dictæ domus in perpetuum die qualibet, si facultates suppetant, celebrare vel celebrari facere cum nota vel sine nota, secundum quod a domino episcopo Parisiensi vel summo pontifice Romano sibi fuerit concessum, teneantur per capellanum idoneum unam missam de mortuis, solemnitates tamen dominicales festorumque beatæ Mariæ Virginis atque sanctorum et sanctarum Dei non occupando et potissime Nativitatis Domini, Circoncisionis, Epiphaniæ, Resurectionis et Ascensionis dominicæ, Pentecostes, Corporis Christi, quinque principalium ejusdem gloriosæ Virginis Mariæ, Sanctæ Crucis, beatorum Michaelis archangeli et Joannis Baptistæ omniumque Apostolorum ac Evangelistarum quatuor, doctorum majorum et omnium Sanctorum ac beatorum Stephani, Clementis, Nicolai atque Catharinæ; quibuslibet festivitatibus omnibus etiam et singulis diebus dominicis omnes a principio debent interesse scholares, nisi necessitate corporis vel alia legitima causa fuerint impediti; qui vero dictorum scholarium, justo cessante impedimento, prædictis missis et solemnitatibus quibus interesse debent deficerit, duos denarios Parisienses infra triduum a tempore hujus defectus computandum magistro seu provisori aut procuratori dictæ domus solvere vel bursæ privationem; si magistro domus placuerit, incurrere tenebitur et debebit ipsaque pecunia talis pœnæ nomine soluta cedet in commune commodum magistri et scholarium omnium sociorum dicti collegii ; quando autem de mortuis non celebrabitur, collectam facient specialem pro suis fundatoribus, parentibus eorumdem singulis, pro benefactoribus suis et omnibus fidelibus Dei defunctis, et nihilominus dicti magistri et scholares dictæ domus semel in anno quolibet, perpetuis futuris temporibus, decima nona die mensis Julii anniversarium facere et celebrare tenebuntur pro animabus domini Godefridi et magistri Stephani, dictorum fundatorum suorum, in ecclesia Sancti Andreæ de arcubus, ad quod tenetur curatus eiusdem parrochiæ, et ob hoc in recompensationem hujus ac etiam dimunitionis juris parrochialis quod habere posset in domibus dictorum scholarium prædictus magister Stephanus viginti solidos Parisienses admortijatos annuatim de redditibus dicti collegii curato dictæ ecclesiæ et suis successoribus legavit perpetuo possidendos ; in huius vero anniversarii missa tenebitur quilibet magister et scholares dictæ domus unum denarium

offerre de pecunia ipsius domus, et ad hœc omnia facienda de dicta pecunia recipere poterunt viginti solidos Parisienses tam pro luminari et offertoriis quam pro pitancia dictis magistro capellano et scholaribus propter hoc congregatis dicta die facienda.

« II. — Capellanus. Ad officium autem dictœ capellœ capellanus, nisi sit persona honesta, bonœ vitœ et in grammaticalibus ad minus (1) provectus, divinum officium competenter sciens, non assumatur, (2) et qui die qualibet, ut dictum est, per se vel per alium celebrare teneatur. Capellano vero sacerdoti pro tempore missarum et aliorum divinorum officiorum quilibet scholarium prœdictorum et maxime grammaticorum et artistarum singulis diebus, ab antiquiore semper incipiendo, per unam (3) serviet septimanam, qui altare ornet, vinum et aquam ministret, campanam pulset, promissa pacemque portabit reverenter magistro et scholaribus sociis domus; qui vero in prœdictis defecerit, si capellanus duodecim denarios, si clericus quatuor solvere tenebitur, nisi alium loco sui subrogaverit; missam quoque hujusmodi, quando erit sermo pro Universitate de mane, ante sermonem per sacerdotem prœfatum celebrandam solito tempestivius audient sicque sermoni valeant interesse; diebus vero aliis quibus legetur dici facient sine nota, cuius horam determinabit magister seu rector secundum quod sibi videbitur expedire; magistro in his ac aliis omnibus licitis et honestis domum concernentibus prœdictus capellanus parere habeat sicut et cœteri scholares dictœ domus; caveat etiam capellanus ut capellam et vasa ad illam pertinentia et alia ornamenta, vestes et cœtera quecumque ad cultum divinum deputata mundet, purget seu abstergefaciat ad expensas domus, quatenus sint purissima, prout statum decet divinum; torticia vero et cœtera ad officium divinum ordinata ad alios usus per quemcumque de domo die vel nocte converti vel applicari non sinat.

« III. — Rursus statuerunt et ordinaverunt quod tam provisor seu magister (4) rector quam scholares omnes et sacerdos dictœ domus et infra eam simul commorantes jaceant modo videlicet subsequenti, quod idem rector seu magister pro se meliorem habeat cameram, deinde capellanus, si cum eis moram fecerit, singulique theologorum, decretistarum, artistarum et communiter grammaticorum proprias habeant cameras, si commode fieri possit; si autem uni et (sans doute : si autem non,) bini saltem grammatici et artistœ jacebunt, fietque distribucio et assignatio omnium hujusmodi camerarum ad arbitrium magistri seu rectoris, cunctis tamen inspectis personarum et studentium honorificentia facultatis; ipsi etiam magister et scholares omnes ac sacerdos unam coquinam et unam aulam pro comestione habebunt et in communi comedent in una mensa vel duabus ad plus, theologi ac decre-

(1) Variante : *ad modum* dans l'autre copie.
(2) Variante : *et qui....* jusqu'à *capellano* manque dans l'autre copie.
(3) Variante : *suam.*
(4) Variante : *et.*

tistœ in prima, artistœ et grammatici in secunda, et eisdem pane et vino cœterisque cibariis seu victualibus vescentur et uti debebunt in communi, si ad hoc tamen suœ extendunt facultates ; ad quas victuales expensas faciendas omnes de dicto collegio, magistro seu rectore et sacerdote capellœ duntaxat exceptis, obligabuntur singuli per suam septimanam, et qui hujusmodi expensas facient prœpositi nuncupabuntur; pecuniam vero pro expensis hujuscemodi (1), ut dicetur, ordinatim procurator domus totam ministrabit et tendet simul et semel singulis diebus veneris pro futuris singulis septimanis prœposito principali, qui quidem prœpositus, prœdicta recepta pecunia, statim personaliter accedat ad halas vel, ubi necesse fuerit, et cum clerico seu famulo fideli et prudenti, emat atque juxta pretium venalium bursas sociorum totaliter ordinet juxta posse suum per totam dictam septimanam, secundum modum vivendi consuetum per magistrum et socios ordinatum et sic misias suas omnes fideliter in registris ponet ; quod cuncta die veneris, ut dicetur subsequenter, cum clerico seu famulo prœdicto societati domus de omnibus valeat reddere rationem ; si vero ad halas pro rebus necessariis emendis personaliter ire non posset viro sociorum committet, quem faciet ire loco sui; nunquam tamen poterit socius alius invitus cogi. Item diligentius habeat et procuret quod famuli munda habeant omnia vasa aulæ et coquinœ. Item quod qualibet die veneris ponatur alba mappa et manutergium supra mensam, nisi aliud occurrit impedimentum.

« IV. — Suppositus vero in suo officio prœpositum juvare (2) tenebitur, scutellas portare, mensam deponere et hora comestionis campanam pulsare, cibaria in coquina parata portare (3) et mensam in aula depositam habere ; præterea diligentiam faciant quam poterunt (4) dicti prepositi quod cuncti hora debita comedant, de mane immediate post missam cordigerorum et de sero in æstate post vesperas seu collationem Universitatis immediate fiat (5), in hyeme vero in principio noctis obscuræ vel circa. Item a festo beati Remigii usque ad carniprandium diebus quibus legitur facient magnum prandium in sero. Item in pulsu campanæ hora comestibili pro prandio seu cœna socii qui fuerint in domo tenebuntur omnes statim in aula convenire pro prandio sive (6) cœna. Si quis vero domi existens, pulsata campana, non venerit in prandio illo seu cœna, si autem extra domum, ante gratiarum actiones venire tenebitur, qui, si non venerit, portione sua pro illa vice privabitur totaliter, nisi pro communi bono domus ejusdem aut in lectione vel disputatione solemni (7) vel nisi de ipsius (8) magistri licentia ; si duxisset

(1) Variante : *huius.*
(2) Variante : *juvando.*
(3) Variante : *tenere cibaria in coquina parata.*
(4) Variante : *quam poterunt* supprimé.
(5) Variante : *fiat* est supprimé.
(6) Variante : *seu.*
(7) Variante : *communi.*
(8) Variante : *ipsius* manque.

forsitan absentandum quicumque insuper de dicto collegio sine licentia comederit extra domum, nihil de communi percipiet illa vice et nihilominus persolvet integram bursam suam, etiamsi a domo et mensa dictæ domus absens per totam fuerit septimanam. Item nullus sociorum adducat extraneum ad prandium sive (1) cœnam de communi et in communi (2) sine magistri licentia seu rectoris. Item omnes scholares honeste se habeant in domo et cum honestis vestibus et longis veniant ad mensam secundum possibilitatem et decentiam status sui. Item nullus prœsumat accipere scutellam vel ferculum nisi secundum quod sibi (3) appositum sibi a coadjutoribus vel famulis ministrabitur ; qui vero aliter fecerit, tenebitur ad unam pintam vini boni competentis et ferculi restitutionem. Item nullus nimis loquatur in mensa ; qui vero post monitionem super (4) a priore factam culpabilis repertus fuerit, privetur ad arbitrium magistri. Nullus prœterea de dicto collegio aulam communem pro comestione deputatam dimittat et comedat in camera sua vel alia sine magistri licentia ; quod si defecerit, panem duntaxat habeat illa vice, nisi flobotomatus fuerit, et tunc recipiet ipse et unus de sociis suis domus ipsius, si comedere cum eo voluerit, de communibus partibus ad esum et potum in die flobotomiœ integre quilibet partem suam ; si autem aliquis eorum habuerit hospitem secum in camera, integraliter portionem suam recipere poterit ; sed, si plus habere voluerit pro se vel hospite, illud ex proprio solvere tenebitur ; si autem persona illa sit hospes valoris vel talis per quem domus posset juvari vel socius promoveri secundum judicium scholarium qui eum adduxerint, possit tunc scholaris prœdictus unum vocare de sociis domus vel duos qui hospiti faciant et teneant societatem, solatium et honorem, qui similiter habebunt de communi sibi debitas portiones sine damno tamen communitatis. Item comedentes in cameris pacifice se habeant et caveant a clamore, ne transeuntes per viam scandalizentur vel scholares in cameris vicinis studentes a studiis suis impediantur ; quod si secus evenerit, talium contumaciam juxta demeritum (5) domus magister nullatenus corrigere postponet. Cum notabiliter infirmis gravi et inexcusabili infirmitate detentis lex non sit imposita, si quis infirmus fuerit, de portione sua, donec fuerit perfecte curatus, nihil amittet et, si idem infirmus non voluerit cum aliis sociis ponere pecuniam sibi deputatam pro victualibus, assignetur eidem ipsa pecunia singulis septimanis pro rata et tempore quo erit infirmus, ad emenda ea quæ sibi fuerint opportuna. Item ad usum huiusmodi (6) infirmorum una camera infra ambitum dictæ domus per magistrum specialiter deputabitur ; si vero infirmus exierit et infirmitate durante se contulerit (7) ad alium locum, bursam non habebit ;

(1) Variante : *seu*.
(2) Variante : *et in communi* manque.
(3) Variante : *quod sibi* manque.
(4) Variante : *super* manque.
(5) Variante : *dictæ domus*.
(6) Variante : *horum*.
(7) Variante : *transtulerit*.

poterunt tamen provisores cum tali infirmo notabili dispensare quod habeat bursas extra domum, si non habeat alias unde possit sustentari. Insuper in quolibet prandio sive cœna fiet mensœ benedictio ; in majori vero semel in die (1) sive de mane sive de sero legetur de Biblia per unum de scholaribus, incipiendo per ordinem ab antiquiore, per quemlibet in sua septimana ; nullus quoque (2) legere presumat donec mensœ facta fuerit benedictio ; tunc autem legere incipiat, quando magister et socii sedebunt, a principio usque ad finem tractim (3), intelligibiliter et morose, nisi per magistrum vel alias deputatum sibi tempus fuerit abbreviatum ; qui magister seu prior habebit potestatem dictum tempus abbreviandi, non tamen totaliter deponendi officium vero lectoris ; relinquens successori suo locum signabit et ostendet in quo dimisit. Item, finito huiusmodi prandio magno sive cœna, tenebuntur prædicti scholares in gratiis die qualibet dicere psalmum *De Profundis* cum collectis specialibus pro fundatoribus suis et omnibus fidelibus Dei defunctis, quibus gratiis intersint omnes sub pœna unius pintæ vini competentis ; huiusmodi vero mensœ benedictio et gratiarum actiones ad magistri vel capellani pertinebunt officium, nisi magister per alium duxerit aliter ordinandum. Si quis autem aliorum officiariorum prædictorum, puta lector, clericus capellæ insupra dictœ, eorumdem officiis negligens fuerit repertus, quatuor denarios Parisienses solvere tenebitur ; præpositus vero et suppositus deficiens seu negligens in officio punietur ad arbitrium magistri et scholarium omnium vel majoris partis. Item quicumque de novo in dicta domo recipietur, in prima septimana nullum habebit officium, sed videbit, et considerabit qualiter alii sua officia exercent, in secunda sit clericus, in tertia sit lector in mensa, in quarta suppositus, in quinta præpositus ; completo vero sic ordine sociorum, iterum incipient a capite per ordinem redeundo, et officia huiusmodi (4) hebdomadarii per magistrum dictœ domus assignabuntur cuilibet, secundum ordinem secundum quod prius recepti fuerint ; nullus igitur (5) officiariorum præfatorum iuxta circulum suam (6) faciens hebdomadam sine magistri licentia speciali se absentare præsumat ; quod si fecerit, pœnis antedictis non minus punietur quod si præsens negligentiæ culpa notaretur ; quœlibet autem septimana qualibet die sabbathi incipiet (et) in die veneris sequenti terminabitur. Die veneris (7) qualibet, quilibet præpositus in sua septimana, præsente magistro et omnibus scholaribus seu interesse volentibus, sumpta comestione, computare fideliter et legaliter tenebitur atque scedulam dicti sui compoti magistro prædicto tradere et ostendere sit astrictus, sub pœnis ante dictis. Et, si quidquam forsitan ultra dictam pecuniam expenderit,

(1) Variante : *in die* manque.
(2) Variante : *vero.*
(3) Variante : *tractim* manque.
(4) Variante : *hujus.*
(5) Variante : *vero.*
(6) Variante : *suam* supprimé.
(7) Variante : *die autem veneris.*

quilibet scholaris eorumdem pro rata ipsum contingente de suo proprio solvet et refundet eidem qui hujusmodi fecerit septimanam ; si vero aliquid superfuerit, illud totum quod supererit assignare tenebitur illi ex scholaribus qui sequentem faciet septimanam in augmentum expensarum communium comedentium ; si vero prœdictorum aliquis (1) tam prœpositus totum quod de sua septimana superfuerit, quam aliorum scholarium totum quod habuerit pro rata portionis ipsum contingentis refundere recusaverit, ad mensam seu participationem communem scholarium quoad expensum presens non recipietur.

« V. — Famulus. Ad commune etiam servitium magistri et scholarium prœdictorum unus vel plures erunt famuli, secundum quod eis opportunum fuerit, quorum unus erit clericus qui claves celarii et buticulariœ, dispensœ et quorumcumque comestibilium tenebit, nisi alteri dictœ domus magister duxerit utilius committendum, qui panem, vinum cœteraque victualia in ipsa domo communitate existentia ministrare ad mandatum et ordinationem magistri et prœpositi septimani diligenter curabit horis consuetis et ordinariis ; ipsorum vero victualium ad usus communes dictorum magistri et scholarium post horas consuetas sine licentia magistri nihil cuicumque ministrare seu tradere prœsumet. Et isti famuli quotquot fuerint pro stipendiis suis, ultra victum eis a scholaribus quœrendum, salaria sibi competentia de pecunia dictæ domus habebunt. Si vero famulum proprium pro se quis habere voluerit, ultra domum de proprio sibi providere tenebitur; nullus etiam ad commune servitium dictœ domus introducetur nec admitti debebit, nisi sufficientes et idoneos respondentes super legalitate et aliis ad famuli officium pertinentibus dederit, qui pro ipsa (2) fide spondeant et obligent se respondere pro ipso hoc eis specificato primitus ; quod si contingat ipsum famulum aliqua contrahere debita quœ propter reverentiam domus vel alicuius eorum sibi forent (3) credita et famulus ille recesserit absque satisfactione debita, fidejussores prœdicti pro dicto famulo reddere tenebuntur. Item famulus jurabit bene et fideliter officium suum facere nec non magistro seu provisori et prœposito septimanario cuilibet in suis officiis diligenter obedire atque famulari. Item, quod si aliquos defectus unus famulus de alio viderit vel de aliquo sociorum vel aliquod de bonis communitatis extra domum asportari, statim in crastinum tenebitur in secreto revelare magistro et sociis dictæ domus, si (4) dominorum suorum aliquid specialiter tangens perspexerit. Et, si viderit aliquem extraneum portantem aliquid subtus clamidem, non permittat illum exire, nisi videat (5) quod portat, ipsum arcesset, nisi aliquis socius domus a foris ipsum jurabit; prœterea præfatus famulus utilitatem domus

(1) Variante : *predictorum aliquis* manque.
(2) Variante : *ipsorum*.
(3) Variante : *fuerint*.
(4) Variante : *si defectorum istorum aliquem tangere perspexerit*.
(5) Variante : *viderit*.

et honorem totis viribus procurare et conservare debebit nec non magistri et scholarium dictœ domus secreta non revelare foraneis præsumet; et, si aliqua turpia vel inhonesta dici vel fieri, seu conspirationem et conjurationem quamcumque contra magistrum, provisorem, vel aliquem de collegio dictœ domus sciverit, vel qualitercumque perceperit fieri seu proponi, magistro seu rectori protinus denuntiabit. Item quilibet famulus tenebitur cuilibet venienti civiliter respondere et, si aliquem socium de domo petierit, illum quœrere vel vocare debebit, nec ad cameram illum permittat ire, nisi fuerit aliquis scholaris vel persona de qua specialiter sibi fuerit dictum per socium ; cum vero aliquem socium in camera quœrere volet, ostium post se claudet; cum vero ille fuerit homo notabilis, ipsum permittat aulam intrare, alias autem faceret eum intra duo ostia manere; caveat etiam dictus famulus quod hospitium mundum teneat et coquinam, dispensam cœteraque dictœ domus utensilia purget, mundat et abluat diligenter et frequenter.

« *De Sigillo*

« VI. — Sigillum. Statuer unt prærerea, disposuerunt et ordinaverunt quod memorati magister seu rector et collegium fieri facient et habeant sigillum eorum et dictœ domus commune in quo imago beatæ Mariæ virginis sit insculpta et in ejusdem sigilli circumferentia describentur hæ litteræ magistri et scholarium collegii domus de Bossiaco, et illo sigillo magister et scholares prœfati sigillare poterunt scedulas suorum compotorum et quinctancias (1) de receptis a suis debitoribus, nec non litteras procurationis concedendas singulis annis suis procuratoribus; nullas tamen obligationes seu alias rationes extraneas bonorum dictœ domus facere poterunt ullo tempore manentes in valore.

« *De Campana*

« VII. — Campana. Habebunt etiam quamdam campanam quam pulsabunt pro missis et comestione ceterisque eorum congregationibus faciendis, [ut] porta domus sero quolibet ante noctem post cœnam in hyeme et in crepusculo noctis in æstate claudatur; quicumque vero pulsabit aliis horis dictam campanam, scholares omnes dictœ domus statim comparere tenebuntur in aula; nullus igitur præterquam horis prœdictis et consuetis sine magistri licentia, etiamsi ad suum pertineat officium, dictam campanam pulsare prœsumat, sub pœna a magistro et sociis dictæ domus imponenda.

« *De Porta*

« VIII. — Porta. Claves autem dictœ portœ magister prœfatus de nocte penes se recipiet et conservabit, ipsaque porta clausa sic manebit, nec aperietur usque mane, nec aliquis ipsam intrare domum vel exire noctis

(1) Variante : *quittancias*.

tempore permittatur nisi legitima et racionabili causa vel necessitate cogente; postquam vero clausum fuerit ostium de sero, silentium servetur in domo, sicque nullus audeat cantare, clamare, strepitum facere vel loqui ita alte quod possit ab aliis audiri vel aliquis sociorum in suo studio vel dormitione valeat impediri, sub pœna ab eisdem magistro et sociis imponenda. Item nullus extraneus sine licentia magistri de nocte in dicta domo remanere permittatur sub pœna quam incurret ille qui talem sic introduxerit (1) vel secum teneat in ipsa domo sub pœna arbitrio magistri limitanda. Item nullus de ipso collegio jaceat extra domum, nisi de dicti magistri licentia pro legitima causa; quod si secus fecerit, magistro se excusare tenebitur, ne aliis malum exemplum; et nihilominus, cum redierit, pro qualibet vice duntaxat (2) habebit panem et aquam pro sua portione. Item nullus ipsorum vadat per villam, nisi portet habitum sibi debitum et honestum; nullus dictœ domus scholaris sine magistri licentia sive collatorum vel alterius eorumdem ex villa Parisiensi pro recessu præsumat exire sub prætextu viagii seu peregrinationis remotæ; quod si secus fecerit per unam diem vel duas, precise, postquam redierit, per tot dies panem et aquam solum recipiet. Si vero per tres vel quatuor, bursam perdet hebdomadæ, et si per unam vel plures hebdomadas sic se non licenciatus pertinaciter absentare prœsumpserit, tot bursas quot fuerit absens septimanas, priusquam recipiatur, restituere tenebitur, nisi dictœ domus magister ex causa racionabili duxerit secum dispensandum; si vero plus quam per mensem moram fuerit absque hoc quod scripto vel verbo per nuntium se excusaverit, bursa et domo privari poterit, ad quas non nisi per collatores restituetur; sed, antequam recipiatur, dabit ad utilitatem capellœ unum jocale decem solidos Parisienses (3) specificandum magistri seu rectoris arbitrio. Si autem sic contumaciter absens post sex menses reverti contingerit et placeat provisoribus (4) illi tradere bursam, omnia faciat tanquam de novo receptus, et cum hoc solvet decem solidos Parisienses capellœ pro jocali prædicto; si vero (5) sine licentia magistri seu provisoris recesserit, expectabit per annum a die recessus sui et interim suœ bursœ cedent in utilitatem domus; si autem annus elapsus fuerit, perdet bursas et locus suus vacans aliis (6) tradi poterit.

« *De Archa communi*

« IX. — Archa communis. Præterea habebunt in ipso collegio unam archam communem, in qua litteræ, privilegia et dictum sigillum ac pecu-

(1) Variante : *intruxerit.*
(2) Variante : *duntaxat* manque.
(3) Variante : *solidorum Parisiensium.*
(4) Variante : *collatoribus.*
(5) Variante : *si vero cum magistri seu provisoris licentia recesserit, expectabit per annum a die recessus sui et interim suœ bursœ cedent in utilitatem domus, et, quandocumque venerit, recipiet locum suum in camera et in bursa et in rebus aliis.*
(6) Variante : *alteri.*

nia domus ejusdem tenebuntur ac etiam conservabuntur et firmabuntur; ipsa archa tribus diversis seris et clavibus quarum unam magister seu rector habebit et reliquas duas habebunt duo scholares vel alii per provisores ordinandi; quocumque autem et quotiescumque in ipsa archa pecuniam reponi contingerit vel in casibus infra scriptis recipi et extrahi ex eadem archa, prœter magistrum seu rectorem ac alios ordinatos archæ clavigeros præsentes pro tempore, quatuor alii de scholaribus dictæ domus, videlicet unus de qualibet facultate, si tot fuerint de quibus ipsum collegium anno quolibet ordinabitur, debeant personaliter interesse, sine quibus omnibus magistro executore (1), scholaribus, clavigeris archæ prædictæ et aliis quatuor, ut prœmittitur, ad hoc ordinandis in archa prædicta in nullum eventum vel casum aliquid unquam reponi poterit vel debebit, vel de ipsa etiam amoveri pro quibuscumque casibus vel necessitatibus, nisi duntaxat quantum sufficiet singulis septimanis pro solutione bursarum magistri et capellani et aliorum scholarium dictœ domus, octo solidorum quatuor scilicet magistri rectoris et quatuor capellani sacerdotis suis usibus propriis deputandorum singulis septimanis solvendorum, nisi pro faciendis grossis garnisionibus dictœ domus quœ faciendœ videbuntur de communi consensu totius collegii supra dicti, ita scilicet quod (2) illud quod pro faciendis ipsis garnisionibus expendetur (3) totum scholarium omnium dictœ domus debebit computari et integraliter deduci de bursis eisdem, sic quod de tanto quantum pro ipsis faciendis provisionibus expendetur, de toto punctualiter et proportionaliter diminui debeant ipsœ bursœ, atque sic diminutœ ministrari singulis septimanis quousque tota pecunia in munitionibus prœdictis expensa sic integraliter sit deducta et ad dictam archam restituta, vel pro levandis redditibus vel pro causis, negotiis et juribus dictœ domus per se gerendis, tractandis, et defendendis, vel nisi pro imminentibus negotiis et utilibus refectionibus et reparationibus et capellœ et domus prœdictorum in coopertura vel quibuscumque œdificiis eorumdem seu ornamentorum et indumentorum capellœ vel etiam librorum faciendis, vel emptione eorumdem necessario facienda, vel pro luminari dictœ capellœ seu pro solvendis expensis illorum de ipso collegio qui de communi consensu dicti collegii vel majoris partis ejusdem irent extra villam pro negotiis dictœ domus, vel nisi pro solvendis supra scriptarum garnisionum communium dictœ domus pro tempore prœsentium, vel nisi pro emptionibus seu acquisitionibus utilibus reddituum aliorum expedientium et necessariorum ad opus dictœ domus occurentium faciendis de communi consensu totius prœdicti collegii vel majoris partis ipsius.

« *De Valore bursarum.*

« X. — Valor bursarum. Pro expensis aut victualibus dictorum magistri rectoris, capellani sacerdotis ac scholarium omnium dictœ domus,

(1) Variante : au lieu de *executore : et rectore.*
(2) Variante : les deux *quod* sont supprimés.
(3) Variante : *expendetur* manque,

pro quolibet quatuor solidos Parisienses, monetœ tunc currentis, perpetuis futuris temporibus qualibet septimana deputaverunt et ordinaverunt per eumdem magistrum prœpositis qui tunc erunt pro tempore de prœfatis ipsius domus ponendis, ut supra dictum est, ministrandos, deputandos et ordinandos et, ultra quatuor solidos ipsi magistro seu rectori et quatuor capellano deputatos pro victu cujuslibet septimanœ, quatuor alios magistro pro officio suo et dicto sacerdoti quatuor alios pro missis celebrandis singulis septimanis, ut dictum est, deputaverunt, de quibus ad usus suos poterunt disponere prout eorum cuilibet videbitur expedire ; verum si de dictis scholaribus aliquis presbiter vel ad presbiteratum se disponens missam ad quam tenentur prædicti de collegio, celebrare voluerit, ultra bursas suas quatuor solidos Parisienses capellano præmisso deputatos recipiet, in casu tamen quod capellanus institutus in domo commorans dictas missas non velit celebrare ; si vero tales plures fuerint, quilibet eorum habebit secundum quod celebrabit pro rata ; si autem moneta (1) debilitaretur quod florenus de Florentia summam viginti solidorum transire contingat, cuilibet prœdictorum per manus provisorum tradentur duo sextaria bladi de redditibus suis pro anno cum quatuor solidis prœordinatis ; si per contrariam fortunam vel alios redditus eorum sic diminuerentur quod non sufficerent pro sustentatione duodecim scholarium, ut dictum est, numerus eorum sic diminuetur quo quilibet possit in hebdomada percipere quatuor solidos supra dictos.

« *De Numero scholarium*

« XI. — Duodecim vero scholarium prœdictorum in domo præfata institutorum et introducendorum (2) tres erunt in grammaticalibus, tres in logicalibus, tres in decretalibus et alii tres in sacrœ theologiœ scientia, si infra assignandos limites tales et tot idonei reperientur, qui quidem scholares proficient ut melius poterunt et sic nitentur proficere in doctrina scientiœ acquirendæ, quod studentes in theologia in octavo anno vel nono ad plus incipiant legere cursus suos et decimo saltem legant Sententias, studentes vero in decretis in septimo anno vel octavo anno ad doctoratus honorem ascendant vel licentiam consuetam in ipsa facultate recipiant, et studentes in artibus in septimo anno saltem ad magisterium ascendant vel solitam in ipsa scientia licentiam assequantur ; nullus vero grammaticorum recipiatur in dicta domo nisi Donatum et Catonem didicerit, qui infra tempus ordinandum ab illis qui ipsos ponunt in ipsa domo et collegio supra nominatis tales et ita habiles se reddant quod merito debeant ad alias scientias ascendere ; qui vero in prædictis defecerit, nisi de excusatione rationabili convenerit, commodis omnibus dictœ domus privetur et ab ipsa domo totaliter expellatur. Si autem propter paupertatem non possent actus suos facere, ut supra, relinquatur hoc arbitrio

(1) Variante : *si vero moneta etiam debilitaretur*.
(2) variante : *instituendorum*.

magistri seu provisoris de dispensando cum eo vel non. Sed, si aliquis invenitur indignus et insufficiens missionis bursarum timore (1) valet actus prædictos exercere propter scandalum non puniatur nisi judicio magistri et sociorum domus. Sufficiens deputetur quilibet etiam scholarium prædictorum ire in die audire lectionem tenebitur; unam scilicet ordinariam et aliam cursoriam quœ legantur in sua facultate; quam lectionem quilibet dictorum scholarium maxime grammaticus artista ad jussum magistri seu rectoris reportare tenebitur et de ea sibi respondere; omnes etiam prædicti scholares verbis latinis utantur et in domo prædicta loquantur sic unus alteri, sub pœna eis a magistro imponenda. Item a festo beati Remigii usque ad pascha singulis diebus sabbathi post cœnam fiant disputationes in dicta domo, quibus scholares omnes maxime theologi et artistæ si sint in numero sufficienti, si commode poterint, tenebuntur et debebunt interesse; qui vero interesse neglexerit, si respondens vel opponens fuerit, quartam et socius et scholaris pintam vini competentis societati toties quoties defecerit solvere compelletur; per ipsas autem disputationes tenebuntur vicissim in opponendo et respondendo, sicque ille qui primus fuerit respondens postea sit opponens et in fine disputationis dicatur questio ab illo qui debet opponere in sequenti sabbatho; dictis vero disputationibus videat magister qui eas ordinabit, ne nullus clamet nec quisquam, postquam sibi magister silentium imposuerit, audeat quidquam loqui sub pœna prædicta. Ponentur autem prœdicti scholares et deponentur, si opus fuerit, quod absit, per dictorum fundatorum executores, quandiu vitam duxerint in humanis, secundum modum et formam in hoc fine fundationis dictorum collegii et scholarium contentos; nullus vero de cætero scholaris poterit poni in dicta domo, nisi sub ista forma, videlicet quod primo ponentur illi de genere defuncti domini Godefridi et dicti magistri Stephani; quibus deficientibus vel intrare nolentibus, ponentur de villa de Bossiaco Sicco in diecesi Carnotensi, deinde de hamellis parrochiæ ejus et postmodum de villis propinquioribus dictæ villæ de Bossiaco; sed, omnibus istis deficientibus, ponentur de parrochia beati Andreœ de arcubus. Quandocumque etiam duo pluresve scholares, ut præmissum est, sufficientes concurrent, magis pauper, dummodo sufficientiam in litteratura (2) habeat, minus pauperi, quantumcumque in litteratura magis sufficienti, servatis gradu, ordine et modo prædictis, in receptione dictæ domus debebit anteferri, ita tamen quod, quandocumque et quotiescumque de consanguinitate seu genere dictorum fundatorum, ut prœmissum est, aliqui scholares pauperes sufficientiam prœdictam habentes recipiantur, undecumque duxissent originem, aliis de consanguinitate vel affinitate prædicta non pertinentibus quantumcumque sufficientibus vel pauperioribus in institutione domus et collegii prœdictorum prœferri debebunt et etiam prœferentur. Si vero modo

(1) Variante : *timore non valet.*
(2) Variante : *in litteratura* manque.

quocumque inter theologos, decretistas, vel artistas locum seu loca vacare contingerit, et aliquis vel aliqui de artistis vel grammaticis studentes dicti collegii, si præ se ferant quod in artibus magisterium seu solitam logicis licentiam vel saltem in sua facultate sufficientiam grammatici sint adepti et ad artes, decreta vel theologiam se transferre voluerint, in adeptione et receptione loci hujus seu locorum vice illa duntaxat omnibus extraneis præferentur, imo etiam per bursæ substractionem cogantur ascendere ; nullus tamen in numero seu ordine theologorum ponatur, nisi in artibus magister vel licenciatus existat, nec in ordine decretistarum et artistarum recipiatur aliquis, nisi in grammatica competenter fundatus et promotus suas summulas audiverit. Item quilibet dictorum scholarium dictæ domus in prima sui receptione jurabit quod consuetudines laudabiles, regulas et statuta domus inviolabiliter observabit et manum tenebit pro posse, item quod rectori seu magistro domus ipsius punctualiter et particulariter obediet et in licitis et honestis, et quæ spectant ad ejus officium, sive dictæ domus regimen, concurrentiam et honestatem observabit. Item quod honorem, pacem, tranquillitatem et bonam famam magistri rectoris, cæterorum officiariorum et sociorum domus bona fide servabit et servari faciet juxta posse, nec machinabitur per se vel per alium implicite et cuncta prædicta observabit. Item libros, utensilia quæcumque ipsos et ipsa sicut propria fideliter conservabit et nullomodo distrahet, pignorabit, alienabit, sed ipsos et ipsa illæsos et illæsa reddet et restituet quando fuerit requisitus ; et si contingerit ipsum exire villam vel domum prædictam, ipsos et ipsa statim restituet magistro seu procuratori domus ejusdem ; quod si per infortunium vel alias quocumque contingerit, quod absit, aliquos vel aliqua amittere seu perdere, reddet alios vel alia consimilia meliora vel saltem æquipollentia. Item jurabit quod, quandocumque et quotiescumque continget ipsum ab eis aliquando officium in dicta domo imponi, illud exercebit ad honorem et utilitatem domus, ad pacem ejusdem sociorum. Item quod in deliberationibus fideliter dabit monitionem et utile consilium iuxta suam conscientiam magistro, provisori seu procuratori, quoties votum suum (1) requisitus. Item quod secreta domus vel sociorum alicui non revelabit extraneo nec recusabit aliquod officium dictæ domus licitum quod sibi fuerit impositum vel injunctum, dum tamen illud exequi commode possit (et) adimplere. Nihilominus jurabit quod si viderit vel alias quandocumque fuerint aliqua turpia, inhonesta ac damnosa domus prædictæ vel clandestine commissa contingerit per aliquem de famulis vel sociis qui sunt et esse possunt seu fuerint, cum honore et utilitate domus societatis suæ seu alicujus ejusdem, ipsa talia quam citius poterit(2) revelabit magistro qui, si possit, per se remedium adhibebit. Item jurabit quod non faciet aliquam conjurationem, conventiculum vel conspirationem illicitam contra magistrum vel aliquem

(1) Variante : *fuerit requisitus.*
(2) Variante : *poterit* manque.

socium domus præfatæ. Item, antequam recipiet bursas domus, solvet pro suo introitu duos florenos de Florentia in reparationem et ampliationem utensilium seu supellectilium aulæ et coquinæ atque secundum suas facultates faciet pitanciam sociis vel, si pauper fuerit, decem solidos Parisienses solvet nec ad plus cogi poterit.

« *De Assumptione magistri*

« XII. — Assumptio magistri. Circa vero assumptionem magistri seu rectoris dictæ domus per dictos dominos executores sic præmissum est et statutum, quod, quandocumque vacare contingerit in dicta domo magistri seu rectoris officium, scholares omnes dictæ domus infra tres dies a tempore notitiæ vacationis cujuslibet numerandos in capella seu aula dictæ domus conveniant et convenire teneantur omnes, justo impedimento cessante, ibidemque præsentes, Christi nomine invocato, ad requitionem et mandatum scholaris antiquioris dictam domum regentis, in manu sua jurent ad sancta Dei Evangelia, quod nominabunt et eligent pura conscientia et bona fide de seipsis personam aliquam, quam credant idoneam, bonæ conversationis et vitæ, atque utilem domui memoratæ; si qui vero aut convenire aut jurare nolint, ut prædicitur, per prædictum antiquiorem requisiti, facto ipso voce careant illa vice nec in tota illa vacatione admittantur ullatenus ad electionem; præstitoque juramento dictus antiquior scholaris sigillatim, secreto et ad partem quamlibet adjurando, vota singulorum de dicto collegio exquirat, sacerdote dictæ domus et uno notario publico cum testibus sibi sufficientibus et assistentibus in præmissis, quibus votis sic exquisitis, eisdem omnibus ibidem præsentibus, publicet in communi, et ille in quem omnes vel sanior et major (1) pars numero consenserint, eligatur et assumatur per ipsum antiquiorem scholarem regentem vel, si(2) in ipsum sustentatorem vota omnium vel dictæ majoris partis concurrerint, per alium qui antiquior in dicta domo scholaris esset vice et nomine suo ac tocius collegii eligatur et assumatur magister seu rector dicti collegii, ipsaque electio seu provisio dicti magistri seu rectoris fieri debebit infra quindecim dies a tempore huius præstiti juramenti; qua sic facta et celebrata, præfati scholares suis collatoribus præsentabunt confirmandam. Si autem, electione durante, inter ipsos scholares fuerit pugna vel dissensio, totum judicio vel arbitrio collatorum remittetur, qui super hoc habebunt providere; elapsis vero quindecim diebus, ad collatores et provisores generales et superiores dictæ domus ipsa vice dicta electio seu provisio non celebrata devolvetur, qui etiam quam citius poterunt vacare secundum Deum et eorum conscientias de magistro seu rectore idoneo modo et forma supradictis de gremio ipsorum provideant domui et collegio supradictis; voluerunt etiam quod, quotiescumque et quandocumque rectoris seu magistri officium vacare contin-

(1) Variante : *et major* manque.
(2) Variante : *si* manque.

gerit, idem scholaris antiquior dictæ domus eam regat et gubernet et, ea vacatione durante, locum teneat magistri, cui alii omnes tenebuntur obedire sicut magistro ; propter hoc tamen ultra bursas scholarium consuetas nullam recipiet utilitatem. Cæterum statuerunt et ordinaverunt quod quilibet magister seu rector collegii prædicti, regimen habeat, correctionem et punitionem omnium (1) scholarium et etiam servitorum dictæ domus secundum modum et formam ordinationum et statutorum præsentium, pro transgressionibus quibuscumque correctiones seu purgationes et pœnas eis debitas imponendo ; si quis vero de dicta domo scholarium vel alius inobediens dicto magistro seu rectori fuerit vel in studio diligentiam non fecerit debitam, bursas talibus vel tali quandocumque ministrare non permittat, et nihilominus provisoribus dictæ domus denuntiabit. Providebit idem magister et diligenter attendet quod juxta ordinationem contentam superius divina officia in oratorio seu capella prædictis absque defectu quocumque celebrentur laudabiliter et devote et quod ordinationes et statuta omnia præsentibus annotata et, si qua alia ulterius eisdem et in melius corrigi vel immutari contigerit in futurum, pro posse observabit et faciet observari, poteritque idem magister seu rector sacerdotem idoneum, quandocumque locus sacerdotis vacaverit, de consilio et assensu (2) omnium scholarium vel eorum partis majoris, ad dictam capellam deputare, instituere et ordinare ; de quorum etiam consilio et assensu privare poterit ad tempus, de quo sibi videbitur, dictum sacerdotem et quemlibet scholarium dicti collegii qui de dissolutione vitæ vel gravi crimine convictus fuerit coram eo vel alias publice diffamatus, et, si incorrigibilis fuerit, privare perpetuo loco et beneficio dictæ domus, consultis tamen prius provisoribus et superioribus dictæ domus ; et, si circa tales in dictis casibus magistro prædicto et scholaribus videbitur expediens, possit et debeat per ipsos magistrum et scholares auxilium curiæ spiritualis invocari, vel brachium seculare cum dictæ domus expensis. Ad huiusmodi vero dictæ domus officium magisterii prædicti domini executores ac vice prima venerabilem ac discretum virum magistrum Joannem Filiastre, prædictorum dominorum dicti collegii fundatorum propinquum nepotem, rectorem constituerunt, instituerunt et ordinaverunt, et adhuc ex abundanti de potestate et authoritate sibi a dictis fundatoribus eligunt dictum magistrum Joannem, constituunt et instituunt atque tenore præsentium confirmant ad magisterium dictæ domus et regimen.

« *Procurator*

« XIII. — Procurator Ordinaverunt præterea prædicti domini executores quod anno quolibet a magistro seu rectore et scholaribus dicte domus unus vel plures de collegio ipso scholares eligantur et constituantur

(1) Variante : *dictorum*.
(2) Variante : *de consensu et consilio*.

nomine dicti collegii et cum authentica scriptura procurator seu procuratores, tam ad causas quam ad negotia et ad dictæ domus reditus et proventus colligendos ac etiam exigendos, qui teneantur et debeant necessario compelli per bursarum substractionem dictæ procurationis officium suscipiendum, a quo procurationis officio sacerdos capellanus non minus eximetur vel excipietur quam cæteri scholares dictæ domus. Quilibet autem procurator in principio suæ procurationis in præsentia magistri et scholarium omnium seu majoris partis eorum recipiet in scriptis a procuratore præcedente compotum omnium vasorum et utensilium seu bonorum domus, quæ in sua debent esse custodia, et inventarium faciet restituetque suo successori; si vero aliqua sint fracta vel amissa per suam culpam et negligentiam, integraliter ea restituet, et etiam recuperabit vel recuperari faciet a suo prædecessore, si desierint, ut idem numerus semper certus et integer perpetuo possit remanere. Item jurabit quod domos, prædia et alias possessiones dictæ domus non locabit seu tradet ad vitam vel ad censum, nisi bonis, idoneis, honestis et pacificis et sufficientibus personis et de voluntate et consensu magistri et scholarium omnium seu majoris partis eorum licentia petita et obtenta. Hujusmodi igitur procurator bona et res et reditus dictæ domus diligenter et fideliter administrabit, reditus omnes levabit, exiget et procurabit et causas et negotia dictæ domus fideliter et diligenter defendet et prosequetur sumptibus dictæ domus. Habebit memoratus procurator ex suo procurationis officio de pecunia redituum prædictorum et habeat vel de ipsa archa, modo prædicto, recipiendas bursas tam dictorum magistri et capellani quam scholarium singulorum dictæ domus pro expensis victualibus constitutas singulis diebus veneris pro futuris singulis septimanis, præposito principali septimanario tradens totam summam simul et semel, exceptis et detractis his quæ expensa fuerint pro garnisionibus faciendis; dictos vero solidos Parisienses quatuor magistri et quatuor capellani suis usibus propriis applicandos eidem magistro et capellano tradet et assignabit singulis septimanis, illis videlicet diebus veneris, quibus et quando pecuniam bursarum dictis præpositis pro victualibus, ut præmittitur, administrabit. Si vero pecuniam non habuerit per duos dies ante vel prius magistro et duobus aliis archæ clavigeribus denunciabit. Item jurabit quod nulli tradet, dabit, distribuet seu ministrabit quandocumque bursas vel aliquid de domo, nisi licentia et consensu magistri seu rectoris dictæ domus; si contrarium fecerit, ultra pœnam perjurii, restituet illud quod sic tradiderit integraliter. Dictus etiam procurator garnisiones grossas et provisiones dictæ domus faciet et facere tenebitur de communi consensu prædicti collegii de pecunia dictarum bursarum, modo supradicto; quandocumque vero grossæ garnisiones per dictum procuratorem domus faciendæ fieri debebunt, illi duo scholares tunc ipsius domus præpositi existentes cum ipso procuratore semper interesse personaliter tenebuntur. Item procurator præfatus, qui erit pro tempore, domum, capellam et ædificia coopertura ceterisque aliis reparationibus seu refectionibus et negotiis de ipsius domus reditibus recipiendis modo

superius ordinato in bono statu et diligenter curabit; nullas vero reparationes faciet sine magistri licentia, deliberatione sociorum. Item prædictus procurator semel in mense quolibet facienda proponere tenebitur quæ domui et communitati tali magistri et capellani sacerdotis ac scholarium dictæ domus expedient providenda et, habita deliberatione magistri et majoris vel sanioris partis sociorum qui in dicta congregatione fuerint, juxta eorum deliberationem procurare debebit. Si autem nullam deliberationem vel concordiam posset habere de necessariis et utilibus domui et societati prædictis, nihilominus non obmittet, sed providebit et faciet prout et videbitur expedire, secundum conscientiam suam. Procurator vero quilibet pro suo tempore bis in anno post Nativitatem Domini et similiter post Nativitatem sancti Johannis anni cujuslibet de receptis et expensis omnibus plene et fideliter computare ac rationem reddere, præsentibus magistro et scholaribus omnibus dictæ domus, si interesse voluerint vel eorum parte majori, tenebitur; ad quæ computa reddenda per bursæ substractionem compelli poterit a magistro seu rectore dictæ domus, cui magistro seu rectori dicto procurator subsit et obediat in præmissis et in aliis omnibus licitis et honestis et sicut cæteri scholares dictæ domus, et eius consilium tenebitur nihilominus requirere (1) in agendis. Item voluerunt et ordinaverunt quod magistro et scholaribus dictis computis assistentibus solventur et tradentur decem solidi Parisienses pro qualibet vice communiter inter eos expendendi; facto vero et audito huiusmodi computo, quidquam (2) habuerit residuum de proventibus antedictis, in archa communi dictæ domus ponere sit adstrictus; et in fine anni cujuslibet aperietur archa prædicta, præsentibus magistro et eisdem scholaribus, et videbitur quanta erit ibi pecunia quæ in eadem arca integre pro necessitatibus et utilitatibus domus eiusdem de consensu totius dicti collegii vel saltem duarum partium et ipsius seu maioris partis conservabitur suis temporibus expendenda.

« *Pax*

« XIV. — Sane pro pace, tranquillitate et honestate in dicta domo servanda, nec non ad vitandos excessus possibiles, statuerunt, præceperunt, inhibuerunt et ordinaverunt ea quæ sequuntur, primo videlicet quod omnes de dicto collegio debeant ab injuriis abstinere, et si aliquis eorum animo injuriandi aliquod verbum injuriosum alteri seu contra aliquem dixerit, vel huiusmodi injuriam facto intulerit et injuriam huiusmodi de ipsa injuria coram magistro rectore prædicto convictus extiterit vel confessus, quatuor solidos Parisienses toti collegio infra octo dies post mandatum magistri seu rectoris sine remissione vel gratia solvere sit arrestus et veniam petere humiliter de passa injuria et eidem juxta magistri seu rectoris arbitrium debeat emendare, quam pœnam rector præfatus et magister exigere non postponet de pecunia deputata pro victualibus scholaris talis

(1) Variante : *sequi*.
(2) Variante : *quidquid*.

delinquentis, si notus fuerit, arrestando et etiam detinendo secundum quantitatem huius pecuniæ pœnæ nomine persolvendæ de ea pecunia, et de pecunia soluta ex utilitate totius prædicti collegii disponetur et applicabitur secundum quod dictæ domus magister duxerit ordinandum; si autem aliquis eorumdem scholarium aut sacerdos in alium vel in aliquos de dicto collegio usque ad sanguinis effusionem graviter seu acriter manus injecerit violentas, emendare culpam ac pecuniam solvere secundum sui excessus qualitatem tenebitur ad jussum et ordinationem magistri et sociorum dictæ domus, ita ut nihilominus ad communionem domus non recipietur donec fuerit absolutus ab excommunicationis sententia quam incurrerit, cuius absolutionis fidem faciet magistri seu rectori dictæ domus per litteras domini pœnitentiarii, nisi aliter de ea dicto magistro constiterit sufficienter; quod si jussus non fuerit postquam per magistrum ter super hoc fuerit requisitus et admonitus, eo ipso stipendiis et commodis omnibus dictæ domus carebit et a domo ipsa velut ovis morbida repelletur, ita ut si aliquis sociorum famulum turpiter intruserit vel sæviter etiam verberaverit, solvet sextarium vini sociis in communi, sed nihilominus communitati magistri et scholarium læsæ et offensæ injuriam per se emendabit, humiliter veniam quærendo; et si dictus famulus fuerit injuriator præfatus non minus sociorum communione privabitur, donec suæ absolutionis, ut prius, beneficium receperit. Inhibuerunt præterea, statuerunt et præcipue interdixerunt quod nullus de memorato collegio vel de incolis ejusdem pro tempore existentibus et in domo conversantibus et habitantibus prælibatam conspirationem vel coniurationem inter se vel cum aliis quibuscumque præsumant inire vel facere contra magistrum seu rectorem seu collegium et aliquem seu aliquos collegii dictæ domus; quin imo, si fuerit aliquis seu aliqui qui hoc fecerint vel forte facere proponant, eidem magistro seu rectori præfato revelare statim tenebuntur in secreto sub vinculo juramenti quod in eorum receptione præstabunt. Item statuerunt sub eodem vinculo juramenti quod nullus iniuriatus præsumat juramentum suum tractare coram officiali Parisiensi vel alio judice quocumque sine dictæ domus magistri licentia, dum tamen injuriam prædictus emendare sibi velit et satisfacere modo prædicto. Item quilibet scholarium prædictorum in congregationibus, conciliis et deliberationibus cæterisque dictæ domus conversationibus pacifice habebit, et taceat donec a magistro seu rectore super negocio fuerit requisitus. Item nullæ mulieres domum dicti collegii nec intrare permittentur, nisi fuerint lotrices vel aliæ quæ causa suorum officiorum per ordinationem magistri, procuratoris et præpositi fuerint opportunæ, dum tamen non suspectæ fuerint, sed honestæ vel domui necessariæ vel propter custodiam et servitium infirmorum ; si quis vero mulierem inhonestam vel suspectam venire fecerit in domum præfatam, bursis suis carebit et [per] annum pro qualibet vice ; si ter vel amplius hoc fecerit a domo penitus expelletur, nisi per collatores facta sibi fuerit remissio ; et ad istud idem tenebuntur famuli dictæ domus. Item nullus infra dictæ domus ambitum vel in vico circa portam sive in camera sive in jardino

vel alibi ludere audeat per se vel per alium ludo aliquo inhonesto vel prohibito, nec aliquem adducat extraneum ; quod si fecerit, a magistro domus pro vice qualibet per totam septimanam suspendetur a bursa. Item nullus (1) ponat immunditiam infra domorum continentiam nisi in locis ad hoc deputatis. Item nullus scholaris habeat communiter vestes curtas supra genu specialiter in communi sociorum et per villam, nisi ipsa die contingat equitare vel extra villam ire. Item non habebit solares rostratos nec capitium sub mento innodatum vel sub ascellis ligatum nec in cornetam ministratum nec biretum seu almutiam rubeam nec caligas alii coloris, nec aliquandocumque se diffamare præsumat, cum qua seu vestibus et difformitatibus si quis ad communionem sociorum venerit in aula vel alibi, non admittetur. Item circa Purificationem beatæ Mariæ Virginis annuatim vel quoties videbitur expediens, fiet collecta supra et consuendis vasibus et eorum deperditione, renovatione mapparum ac aliorum utensilium et similium pro domo et communitate necessariorum, quam collectam, postquam de ea concorditer inter eos fuerit ordinatum, receptori deputato quilibet eorum proportione sua solvere tenebitur infra octo dies sub pœna substractionis bursarum. Et, ut prædicta et infra scripta omnia et singula futuris temporibus firmius observent post mortem ipsorum executorum, cancellarius ecclesiæ cathedralis Parisiensis et prior carthusensis simul vel alter eorum, si ambo vacare non possint, erunt perpetui collatores, protectores et visitatores (2) superiores domus et collegii prædictorum. Præterea mandaverunt et statuerunt et ordinaverunt quod cuilibet tam magistro seu rectori, capellano sacerdoti, procuratori quam scholaribus omnibus et singulis in prædicta domo ponendis et recipiendis in novitate et videlicet eorum cuilibet, antequam recipiatur in domo et collegio memoratis, omnia et singula hic contenta fideliter proponantur et plenarie de verbo ad verbum loquantur et distincte. Præterea ipsi et eorum quilibet tam præsentes quam futuri, videlicet illi qui nunc sunt statim post habitam notitiam dictorum statutorum et ordinationem, illi vero qui de cætero recipientur, antequam admittantur ad perceptionem bursarum dictæ domus, videlicet magister in præsentia omnium scholarium in dicta domo tunc existentium, capellanus vero et procuratores ac quilibet scholaris omnibus aliis scholaribus ad infra scripta servanda præstare debebunt juramentum; quinimo promittent et jurabunt ad sancta Dei Evangelia' statuta prædicta et edicta pro posse servare et contra ea non facere nec venire juraque, res et bona dictæ domus conservare pro posse. Propter hoc tamen non est intelligendum quod in casibus, in quibus superius, pœnæ reatus permaneat, sed apposite solvens pœnam ligetur vinculo juramenti, nisi de hoc specialiter mentio facta fuerit sine intermissione. Si quis autem statuta præsentia vel ordinationes jurare noluerit, non recipietur in domo, vel si jam receptus

(1) Variante : *scholaris*.
(2) Variante : *et*.

propter (1) pœnæ gravitatem et pravitatem prædictus se subjicere vel se conformare pertinaciter neglexerit, bursis et domo prædictis privari poterit in perpetuum vel ad tempus, secundum contemptus qualitatem, donec ad mandata rediens de tanta pertinacia debitam facerit emendam. Præterea, ne præsentes ordinationes et huiusmodi statuta pro decursu temporis oblivioni dari seu in dubitationem vel disputationem aliquam deduci contingat, ipsa omnia et singula statuerunt, præceperunt et mandaverunt singulis annis semel perpetuis futuris temporibus per unum vel plures dies continuos vel quasi continuos de verbo ad verbum illegibiliter (legibiliter) legi et applicari in capella vel in aula domus dicti collegii per magistrum rectorem prædictum vel alium de ipso collegio, cui præfatus magister dabit committendum cuilibet lectioni et explicationi sic faciendis. Eosdem magistrum et capellanum ac scholares omnes dictæ domus existentes pro tempore, legitimo cessante impedimento, voluerunt et statuerunt et ordinaverunt personaliter interesse sub pœna quatuor denariorum pro qualibet die qua non interfuerint ab ipsorum quolibet exigendorum. Legentur qua die vel diebus et horis ordinandis per magistrum dictæ domus. »

« Collatio facta est per me Petrum Alaudi, notarium publicum, de anno millesimo IIII octuagesimo septimo, die decima nona mensis Julii, præsentibus venerabilibus viris magistris Michaele *Chartier*, magistro dicti collegii, et Guillelmo *Jallot*, in artibus magistris. *Signé : P. Alaudi, avec paraphe.*

« Collatio facta est ad aliam copiam debite collationatam et subsignatam per nos publicos authoritate apostolica et curiæ episcopalis Parisiensis notarios juratos Parisiis commorantes subsignatos. Qua collatione facta, restitutum fuit dictum originale cum præsentibus offerenti. Actum Parisius anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo tercio, die ultima mensis Januarii. *Signé : Carteron et Gallot.*

« Collation a esté faite de la présente coppie à son original représenté par révérend père dom Augustin Joyeux, prieur des Chartreux, en présence de Me François Gouvenain, procureur au grand conseil de Sa Maiesté et procureur de Me Jacques Mareschal, escholier étudiant en l'Université de Paris, pourveu d'une bourse au collège de Boissy, assisté de Me Mathias Mareschal, advocat en la cour de Parlement, père dudit Mareschal d'une part, et de Me Jean Martineau, chapelain au dit collège d'autre, en l'absence et deffault de Me Jacques Profit, procureur audit conseil, procureur dudit du Lys, suffisamment attendus, conviez, assignez aux fins du présent extrait de collation suivant l'ordonnance dudit conseil, en datte du vingt deuxième février dernier, et ce aux protestations d'icelle et déclarations mentionnées au procez verbal des dits extraits. Par moy ce jourd'hui fait la dite coppie collationnée à

(1) Variante : *propter lenitatem et gravitatem prædictus.*

l'original dicelle, rendu au dit dom Augustin Joyeux. Fait aux Chartreux à Paris le vingtième jour de mars mil six cens vingt cinq par moy huissier ordinaire du roy et de son grand conseil soubsigné.

MOUVEAU.

« Collationné par moy conseiller notaire secrétaire du roy, maison et couronne de France et de ses finances. *Signé : Symon, avec paraphe.* »

APPENDICE

V

COLLÈGE DE MAITRE GERVAIS

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..... p 64

Bulle et *Statuts* de ce collège

(Arch. nation., M. 163, orig. de l'acte notarié.)

« Ad perpetuam rei memoriam universis presentes litteras inspecturis Aymericus, divina miseracione Parisiensis episcopus, ad infra scripta solus et in solidum a sede apostolica specialiter deputatus, salutem in Domino sempiternam et mandatis nostris, ymo verius apostolicis firmiter obedire. Noverint universi nos quasdam apostolicas litteras felicis recordacionis sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii, divina providente clementia Pape undecimi, vera eius bulla plumbea cum filo canapis integro bullatas, non viciatas, non cancellatas, non abolitas, non abrasas, nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, ut prima facie apparebat cum qua decuit reverencia, necnon et quedam statuta super statu et regimine ac modo conuiuendi scolarium collegii beate Marie de diocesi Baiocensi, olim per venerende discrecionis virum magistrum Gervasium Christiani, dicte Baiocensis diocesis magistrum in artibus et medicina ac illustrissimi principis domini nostri domini Karoli, Dei gracia Francorum regis, medicum, ipsius collegii fundatorem et primo dotatorem, edita et ordinata, nobis pro parte scolarium dicti collegii presentatas et porrectas nuper et ante obitum dicti sanctissimi domini nostri recepisse. Quarum scilicet litterarum apostolicarum predictarum tenor sequitur in hec verba :

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Oblata nobis pro parte dilectorum filiorum collegii magistrorum et scolarium clericorum in theologie, medicine et arcium facultatibus studencium Parisius in domibus dilecti filii Gervasii Christiani, videlicet in vico Illuminatorum commorancium, peticio continebat quod olim nonnulla statuta pro statu et felici regimine domorum ipsarum et personarum in eis degencium ordinata fuerunt. Quare pro parte dictorum magistrorum et scolarium fuit nobis humiliter supplicatum quatinus ipsa statuta per te, prout justum, fuerit auctoritate apostolica examinari, corrigi, reformari aut eciam confirmari, necnon sentenciis et penis congruis roborari concedere de

benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, huiusmodi supplicacionibus inclinati, Fraternitati tue de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam obtinemus, statuta predicta, ipsis prius per te diligenter examinatis et inspectis ac matura deliberacione prehabita, auctoritate predicta corrigendi et reformandi vel eciam approbandi et confirmandi ac sentenciis et penis spiritualibus et temporalibus roborandi, prout tibi pro salubri statu et regimine domorum et personarum earumdem visum fuerit expedire, plenam et liberam tenore presencium concedimus facultatem.

« Datum Auinione, III kalendas Septembris, pontificatus nostri anno sexto. »

« Item statuta predicta subsequenter recepimus sub hac forma :

« Statuta collegii scolarium beate Marie de diocesi Baiocensi. In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et filii et Spiritus Sancti, Amen. Preclara sacre theologie et medicine scienciarum notitia que ex fonte doctrine salutaris proveniunt animarumque et corporum habitam conservant et amissam recuperant sanitatem, quarum doctrinales profectus fidei catholice et humanis corporibus fructus uberes largiuntur ac eciam salutares, quarumque fluenta largiflua de Parisiensibus fontibus ubi dictarum scientiarum a priscis retro temporibus viguerunt continue studia atque vigent et vigebunt, Deo dante, profluxerunt hactenus et incessanter profluere non desistunt ; velut enim partus de sinu parientis ex ipso Parisio recte prodeunt et jam diu prodierunt ac perfecte discipline, inde eciam processit et procedit continue in eisdem scienciis et aliis doctorum solempnium gloriosa prosapia ; ex quibus siquidem scienciis christianus populus illustratur, fides catholica roboratur corporibusque humanis et toti rei publice juvamina multiplicia tribuuntur, quibus siquidem scienciis, scilicet theologia et medicina in arte arcium collocatis ad animarum corporumque salutem divina providencia insistunt, famulantur et serviunt artes cetere liberales et ad dictas theologiam et medicinam viam prebent intelligencie et doctrine quarum eciam liberalium arcium in pari studio doctrina jam dudum viguit et vigere dignoscitur et vigebit Dei gracia excellenter ; ad promovendum igitur huiusmodi scienciarum studia tanto ferventius quisque fidelis debet intendere, quanto considerancius prospicit ex hiis honorem matri Ecclesie et animarum et corporum saluti perfectius et toti rei publice commodum provenire ; sed, quia nullus vel parvus ex scienciarum fonte fructus prodiret, si deesset doctrina docencium et addiscencium studia pariter non adessent, quod in plerisque mundi partibus, proh dolor ! ex deffectu docentium et addiscentium contingere magistra rerum experiencia manifestat, expedit ut salubri devocionis studio et pie subvencionis auxilio devota corda fidelium, presertim in eodem Parisiensi studio quod inter literarum studia constat esse sine pari, ut illud de bono semper coalescat in melius, liberalitatis opem et operam subministrent ; ego igitur Gervasius Christiani, Baiocensis diocesis ac eciam canonicus ecclesie Baiocensis, magister in artibus et medicina Parisius, illustrissimi et christianissimi principis Karoli Dei gracia Regis Francorum quinti huius nominis medicus, supradicta considerans et

attendens ex sacre Scripture documentis quod satis conuenit fidelium pietati egencium juuare pauperiem et proximorum pauperum necessitatibus subvenire, volens et cupiens pauperibus pro thesauro sciencia-rum predictarum tam nobili acquirendo volentibus Parisius insistere in studio litterarum, omnes domos quas habebam et tenebam in vico Eremburgis de Bria dicto Illuminatorum et in vico Feni eidem vico contiguo, quarum de bonis a Deo michi collatis aliquas acquisiui et alias edificari feci ad laudem, gloriam et honorem sanctissime et gloriosissime ineffabilis et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti ac beatissime et gloriosissime Dei genitricis semperque Virginis Marie et tocius curie supernorum ac diuini cultus augmentum, necnon anime mee ac paren-tum, amicorum ac benefactorum meorum remedium et salutem, ad usum, fundacionem et dottacionem et pro fundacione et dottacione cuiusdam collegii clericorum scolarium in sacra theologia, in medicina et in artibus in Universitate Parisiensi studencium disposui, ordinaui, tradidi et donaui libere simpliciter et absolute et adhuc dispono, ordino, trado et dono perpetuo et irrevocabiliter donacione facta inter viuos, quarum domorum duas maiores cum eorum appendiciis et ordinacionibus ad eorum habitacionem atque moram ordinavi, ut inferius apparebit, et omnes alie una cum certis aliis redditibus de quibus inferius apparebit, ad dottacionem capelle vel oratorii quod ad titulum beatissime Virginis Dei Genitricis Marie in eodem collegio pro divinis officiis in ibi perpetuo celebrandis ordinavi et ordino, et ad sustentacionem presbiterorum dicte capelle serviencium et scolarium in dicto collegio Dei gracia de presenti et in futuro studencium modo et forma inferius ordinatis perpetuo remanebunt una cum decima de Sanavilla Rothomagensis diocesis, quam idem rex dominus noster ad augmentacionem eiusdem collegii incorporari fecit auctoritate apostolica et uniri, et duabus porcionibus decime de Marrevilla et Gonnevilla, quas per excambium et loco feodi *des Bos* quem emeram de bonis a Deo michi datis, acquisivi, et duabus porcionibus decime *de Croissilles* et quadam porcione decime *de Courceulle*, una eciam cum decem et octo sextariis frumenti ad mensuram Baiocensem supra decimam de Barbevilla, que omnia de bonis a Deo et rege michi datis licet nomine dicti collegii acquisiui, una eciam cum aliquibus aliis redditibus per me Parisius acquisitis, Christi igitur nomine humiliter invocato, ad eiusdem collegii seu ad dictorum scolarium regimen et utilitatem ordinavi et statui ordinoque et statuo per presentes atque volo perpetuo et inviolabiliter observari et teneri omnia que sequuntur.

« In primis statuto, volo et ordino quod ibi sint quatuor pauperes scolares magistri vel saltem licenciati in artibus studentes seu instruendi in theologica facultate, quorum duo erunt sacerdotes, si commode valeant reperiri, vel saltem unus eorum qui capelle eorum valeat deservire. Et quorum quatuor unus erit prior collegii qui capiet et habebit octo solidos Parisienses pro qualibet septimana et durabit toto anno, et quilibet aliorium capiet et habebit sex solidos Parisienses pro qualibet septimana incipiendo a festo sancti Remigii usque ad secundam diem Julii ubi sunt

quadraginta septimane, et ab illa secunda die Julii usque ad sequens festum sancti Remigii; quilibet eorum capiet quinque solidos Parisienses pro qualibet septimana. Et ultra hoc ad dotacionem capellæ seu oratorii dicti collegii erit ibi una bursa sex solidorum pro qualibet septimana pro sacerdote vel sacerdotibus servicium in capella dicti collegii celebrante vel celebrantibus perpetuo ordinata, que bursa capietur de pecunia collegii cum aliis et ordinabitur, ut dicetur inferius dum tractabitur de officio sacerdotis. Et erunt in dicto collegio duo studentes in facultate medicine qui capient pares bursas sex solidorum Parisiensium pro qualibet septimana per quadraginta septimanas et quinque solidos pro qualibet septimana per alias duodecim septimanas.

« Item volo quod ibi sint duodecim pauperes scolares studentes in artibus logicam et philosophiam audientes quorum unus erit principalis qui habebit sex solidos Parisienses pro qualibet septimana. Et quilibet aliorum habebit tres solidos Parisienses pro qualibet septimana per predictas quadraginta septimanas et si facultates sufficiant.

« Volo quod etiam in vacacionibus aliqui eorum habiliores ad proficiendum et electi per theologos et medicos dicti collegii vel per maiorem partem ipsorum percipiant bursas suas et secundum quod prouisori et visitatoribus dicti collegii visum fuerit expedire. Et erunt omnes dicti artiste de diocesi Baiocensi, si ibi valeant ydonei reperiri; quod si non, de aliis partibus vicinis et propinquis nacionis Normannorum capiantur, prout in statuto infra scripto continetur.

« Item in dicto collegio erunt duo magistri in artibus Parisienses qui scolares regis vocabuntur, per eumdem regem dominum nostrum pro legendo de scienciis mathematicis licitis ordinati et fundati, pro quorum fundacione et dottacione ac dicti collegii et diuini seruicii augmentacione ipse dedit dicto collegio decimam *de Caency*, racione cuius decime dicti duo magistri percipient et habebunt usque ad summam dumtaxat sexaginta librarum Turonensium, si dicta decima tanti valoris existat vel maioris; quod si non valeret tantum, illud solum recipient ultra bursas quod etiam ulterius de dicta decima remanebit. Ita quod quilibet eorum pro bursa ordinaria habebit sex solidos Parisienses pro qualibet septimana et durabit per totum annum, et ultra hoc quilibet eorum habebit pro aliis necessitatibus suis decem libras Turonenses in casu supradicto dumtaxat quolibet anno quo continue leget de scienciis supradictis modo et forma inferius annotatis. Et tenebuntur illi duo magistri legere de scienciis mathematicis, videlicet libros de quadriuio arcium liberalium licitos per sacros canones vel per Universitatem Parisiensem nullatenus reprobatos. Quorum unus leget in vico straminum diebus legibilibus a qua hora pro legendo in arcium facultate ordinata. Et alter leget de alio libro eiusdem quadriuii in aula artistarum dicti collegii diebus festiuis et horis in Uniuersitate Parisiensi consuetis. Quod si eorum aliquis non legit continue et laudabiliter de eisdem scienciis, defalcabitur sibi de dictis decem libris Turonensibus aliqua porcio pro deffectu secundum ordinacionem et indicium prouisoris et maioris partis sociorum dicte domus theologorum, que

porcio defalcata ad augmentum seruicii diuini vel alibi ubi dicti prouisor et socii ordinabunt conuertetur ; et, si aliquis eorum in dicta lectura defficiat per majorem partem anni, de dicto collegio et de bursis ac de toto residuo expellatur et priuetur, et alter sufficiens et habilis loco eius subrogetur. Sed, quia non legent ordinarie de dictis scienciis, tenebuntur audire theologiam vel medicinam, et quia eciam in domo theologorum et cum theologis et medicis morabuntur et manebunt et ordinabuntur et regentur secundum ordinaciones et statuta dicte domus, et prouisori et priori in statuta et ordinaciones tangentibus obedire tenebuntur et viuere secundum regulam et modum aliorum.

« Item volo quod scolares in artibus supradicti hoc ordine capiantur. Primo enim sex illorum erunt de villa de Vennis seu Vendis Baiocensis diocesis unde fui oriundus vel de villis circunstantibus et propinquis, si illic possint ydonei et habiles reperiri, et tres erunt de villa vel ciuitate Baiocensi vel villis circunstantibus et vicinis pro magistro Roberto Clementis propter redditus et alia bona per ipsum magistrum Robertum Clementis ad fundacionem scolarium ordinata que quasi perierant, quia pro maiori parte non poterant admortizari, que omnia per Universitatem ad requestam nacionis Normannorum dicto collegio fuerunt attributa et unita.

« Item duo capientur de villa de Sancto Germano *Desquetot*, quorum unus erit sacerdos, vel de villis circumuicinis, si illic valeant habiles reperiri, ex ordinacione Magistri Henrici *Vacaire* qui ad hoc certum redditum ordinauit, et unus de villis de Allemannia prope Cadomum vel de Varauilla vel de villis propinquis, ex ordinacione magistri Roberti Heberti de Allemannia qui ad hoc faciendum dimisit unum librum cum certa pecunia, et, si scolares in villis supradictis non valeant habiles ad proficiendum in dicta sciencia reperiri, alibi de tota diocesi Baiocensi, ubi erunt habiles, usque ad dictum numerum et maxime de villis ubi redditus eorum et decime situantur in diocesi Baiocensi vel de propinquis diocesibus et vicinis, alioquin indifferenter de tota nacione. Ita tamen quod, si de diocesi Baiocensi sint aliqui ydonei, pre aliis capiantur et maxime de villis nominatis et de propinquioribus ordinate procedendo, et conferentur burse et recipientur scolares in domo artistarum per hunc modum, videlicet quod, quocienscunque in domo artistarum vacabit locus unius scolaris cum bursa, per priorem collegii et principalem artistarum, et in casu discordie vel absencie alicuius ipsorum, per alterum ipsorum cum maiori procuratore domus theologorum, unus de villis nominatis modo et ordine prelibato eligetur, qui per dictos priorem et principalem vel per alterum ipsorum cum dicto procuratore presentabitur prouisori personaliter vel per litteras eorum sigillis sigillatas, et illi dumtaxat et non alteri conferet prouisor seu magister dictas bursas. Et, si per ignoranciam, inaduertenciam, fraudem seu alias quouismodo contrarium habeat euenire, quod absit, tunc ad requestam seu verbum cuiuslibet requirentis vel quamprimum ad noticiam prouisoris peruenerit dictus prouisor hoc habeat reparare et recipiatur ille qui debebit recipi secundum statuta et alius

expellatur quoad locum antedictum. Et, si aliquis dictorum scolarium artistarum cedat, decedat vel recedat aut amotus sit ex causa vel ultra tres menses, tempore vacacionum minime computato, sine causa legitima que prouisori vel visitatoribus debeat sufficere et sine prouisoris seu prioris licencia a dicta domo se absentauerit, alius ydoneus de eadem villa vel de alia illi propinqua de qua erat precedens, recedens, decedens vel amotus loco illius capiatur, si sit de villis principalibus superius nominatis; quod nisi fuerit de illis primo si in illis reperiatur aliquis ydoneus capiatur et modo et ordine supradicto prouisori presentetur et eciam subrogetur, ut numerus dictorum scolarium, quantum erit possibile, Deo dante, perpetuo conseruetur.

« Theologi autem de cètero hoc ordine capiantur quod, quando et quotiens in domo theologorum vacabit locus unius scolaris seu bursa, si in domo artistarum sit aliquis magister in artibus vel licenciatus qui velit incipere in artibus, qui per priorem dicte domus et priorem de Haricuria vel in eius absencia seu in casu discordie inter dictos priores per antiquiorem magistrum in theologia vel in decretis diocesis Baiocensis vel tocius nacionis Normannorum secularem tunc regentem cum altero dictorum priorum ydoneus ad hoc et habilis reputabitur et eciam eligetur, si velit habere dictum locum cum bursis, prouisori collegii vel magistro qui erit pro tempore presentabitur sub sigillis predictorum vel saltim duorum ipsorum, qui locum sibi et non alteri conferet atque bursas, et alius de villa unde ille qui ascendit erat, loco eius subrogetur, si fuerit de villis prius principaliter nominatis. Alioquin, si in dictis villis reperiatur ydoneus, de illis capietur vel de villis propinquis, sicut prius est expressum. Et, si sint plura loca vacancia cum bursis in domo theologorum, de domo artistarum illi, si ydonei et habiles ibi reperiantur secundum iudicium predictorum, qui ascendere voluerint capiantur et presententur dicto modo. Et, si plures essent ydonei et habiles in domo artistarum vel de artistis quam essent loca vacancia siue burse vacantes in domo theologorum, ille vel illi capiantur solum qui a dictis prioribus vel a priore et magistro eligetur seu eciam eligentur. Et, si aliquis vel aliqui qui sint electi ad ascendendum de domo artistarum ad bursas et domum theologorum, ascendere ad bursas theologorum tenuerit vel tenuerint, de domo artistarum et de bursis expellatur seu expellentur et alius ydoneus vel alii ydonei loco eius vel eorum subrogetur vel eciam subrogentur secundum tenorem statutorum. Quod si plura loca cum bursis fuerint vacancia, quoniam essent scolares habiles in domo artistarum vel qui vellent capere dicta loca, tunc capiantur de Sancto Germano *Desquetot* vel de Vendis vel villis propinquis, si reperiantur extra domum artistarum habiles, ad locum seu loca supradicta. Alioquin de tota diocesi, dum tamen sint habiles, capiantur. Alioquin eciam indifferenter capiantur de tota nacione Normannorum secundum iudicium prioris et magistri predictorum. Et si contingat vacare unum locum cum bursa in domo theologorum et nullus sit sacerdos in dicta domo nec eciam sit aliquis sacerdos in domo artistarum, tunc extra domum unus sacerdos habilis, si valeat inueniri qui velit audire

theologiam, capiatur secundum ordinem prelibatum de sancto Germano *Desquetot* vel de villis propinquis, si possit ibi aliquis habilis reperiri. Alioquin de tota diocesi indifferenter. Quod si nullus ibi inueniatur, indifferenter de tota nacione, si inueniatur habilis, capiatur. Alioquin regatur capella secundum statutum infra scriptum de officio sacerdotis.

« Item statuo, volo et ordino quod, quociens et quando vacabunt locus et hurse unius studencium in medicina predictorum, quod de domo artistarum unus alter capiatur qui in loco et bursis sic vacantibus in domo theologorum subrogetur, dum tamen sit magister in artibus vel licenciatus et voluerit audire medicinam, et quod ad proficiendum in medicina per decanum Facultatis medicine et antiquiorem magistrum in medicina nacionis Normannorum regentem qui tunc erunt Parisius et priorem eiusdem collegii vel per duos ipsorum ad hoc ydoneus et habilis censeatur, qui sub sigillis dictorum decani ac magistri et prioris predicte domus vel duorum ipsorum presentabitur prouisori qui eidem et non alteri conferet dictas bursas. Et si contingeret duo loca medicorum simul vacare, si sint duo habiles in domo artistarum, eodem modo eligantur et ad domum theologorum eodem ordine transferentur et habeant dictas bursas ; et, si essent plures in domo artistarum qui vellent ascendere, quoniam essent loca vacancia medicorum, habilior vel habiliores secundum iudicium dictorum decani et antiquioris magistri capiatur seu eciam capiantur; et si in domo artistarum nullus reperiatur ad hoc ydoneus qui velit bursas medicorum obtinere, de tota nacione Normannorum indifferenter capiantur, dum tamen sint habiles ad proficiendum secundum iudicium predictorum. Ita eciam quod de diocesi Baiocensi et maxime de Vendis et de partibus vicinis, si sint aliqui pauperes ad hoc habiles, primitus capiantur et postea de diocesibus propinquioribus ordinate, ut dictum est de artistis, et poterunt dicti medici dictas bursas optinere usque ad licenciam, videlicet usque ad sex annos, dum tamen continue per totum tempus legant vel audiant medicinam ; et quam cito fuerint licenciati in medicina, eciamsi infra tempus predictum, loca et bursas dimittant et alii habiles loco eorum subrogentur modo et forma superius annotatis ; et, si post licenciam voluerint incipere infra tempus ordinatum in statutis facultatis medicine usque quo solum inceperint, habeant dictas bursas ; poterunt tamen in domo remanere non bursarii, si ibi sit camera vacua et videatur utile priori et maiori parti bursalium sociorum. Volo tamen et ordino quod in qualibet facultate in dicto collegio illi de genere meo, si sint habiles, eciamsi minus ydonei seu habiles reputentur, et postea alii de diocesi Baiocensi in utraque domo ceteris preferantur seu pre aliis capiantur.

« Item scolares regis taliter capientur, videlicet quod, si aliquis dictorum scolarium regis cedat, decedat vel recedat vel propter aliquam causam racionabilem de dicto collegio expellatur, si in diocesi Baiocensi reperiatur aliquis ad hoc ydoneus, loco eius subrogetur; quod si non ibi reperietur habilis et ydoneus, alibi in ducatu Normannie capiatur. Et si in nacione Normannie non reperiatur aliquis ad hoc ydoneus et sufficiens,

indifferenter de toto regno Francie capiatur. Ita tamen quod de partibus magis propinquis et conuenientibus cum scolaribus illius collegii capiantur, ut in dicti collegio pax et concordia facilius et melius teneantur et seruentur.

« Volo insuper et ordino quod omnes ille tres facultates simul faciant unum solum collegium cuius illi magistri et scolares bursales qui in domo theologorum morabuntur habebunt principaliter regimen et administracionem, ita quod nomine dicti collegii recipient, colligent, capient et leuabunt omnes fructus, redditus et prouentus dicto collegio pertinentes cum auxilio procuratoris artistarum, et ponetur tota pecunia dicti collegii in archa communi et in ea seruabitur ad utilitatem dumtaxat tocius collegii, ita quod de dicta pecunia omnes bursas tam theologorum quam medicorum quam eciam artistarum in dicto collegio ad bursas receptorum secundum rectam et veram proporcionem soluere tenebuntur, et omnia alia onera dicto collegio necessaria seu eciam oportuna supportare tam sustentacionem, reparacionem vel refectionem domorum quam in aliis secundum statuta dicti collegii ordinatis. Et erit ibi unus prior, ut dictum est, et unus alter superior ad totum collegium qui conferet dictas bursas secundum statuta ordinata, dum vacabunt, et vocabitur ille superior prouisor dicti collegii vel magister de quorum officio atque posse inferius apparebit.

« Item volo et ordino quod theologi et medici ac duo scolares regis separatim cohabitent atque viuant ab artistis, ita quod dicti theologi et medici et scolares regis habitabunt et manebunt in maiori domo mea que est propinquior vico Pergamenariorum et ecclesie sancti Seuerini, et artiste in minori domo que facit angulum vici Feni et est contigua domui supradicte habitabunt nec habebunt aliquid commune in cohabitacione excepta capella in qua convenient ad seruicium celebrandum iuxta ordinacionem a priore inferius annotato faciendam. Ita quod hostium capelle medium inter dictas duas domos ex parte theologorum firmabitur dumtaxat et claudetur et apperietur per dictos theologos quociens et quando fiet seruicium vel alius actus communis in capella, ut artiste intrare valeant ad seruicium in eadem et ad alios actus inibi faciendos, et excepto quod scolares regis habebunt claues hostii inter ipsos et librariam artistarum et in dicta libraria poterunt intrare pro libito et studere.

« Item volo et ordino quod capella quam ad honorem Dei et beatissime Virginis Marie matris ejus et omnium sanctorum in dicto collegio et pro dictis scolaribus ad titulum eiusdem beatissime virginis ordinaui et fundaui, capella beate Marie perpetuo nominetur et vocetur, et volo quod pro dottacione dicte capelle primo et principaliter remaneant et leuentur due burse, videlicet bursa sacerdotalis supradicta cum una bursa ordinaria dicti collegii. Ita quod semper in dicto collegio sit unus sacerdos ad minus, prout erit possibile, qui habeat dictas bursas. Et ad servicium dicte capelle per se vel per alium ydoneum et gratum collegio sacerdotem teneatur, sicut magis exprimitur in capitulo de officis sacerdotis. Et

volo atque ordino dictum collegium scolarium beate Marie de diocesi Baiocensi perpetuo nominari et vocari.

« Item volo et ordino quod in dicto collegio sit, prout est, una archa communisque superius et interius habeat, ut habet, duas partes principales, in quarum prima est unum scrinium vel una parua cista in qua reponetur et seruabitur pecunia pro emendis redditibus sive libris et domibus sustinendis et alia grandia facienda, et erit ibi etiam una clauium secunde partis principalis dicte arche, in quo scrinio vel in qua parua cista sunt due claues, quarum unam custodiet prouisor dicti collegii vel unus qui per dictum prouisorem et scolares collegii vel maiorem partem ipsorum in aliqua visitacionum semel in anno eligetur, et aliam procurator artistarum, et in alia parte prime partis principalis videlicet in parte ampliori dicte aule (arche) reponetur et seruabitur pecunia pro bursis soluendis et aliis communibus faciendis et sigillum et in ea eciam parte prima principali exterius sunt tres claues, quarum unam custodiet prior domus et aliam sacerdos ebdomadarius seruiens in capella, si quis sit, alioquin principalis procurator collegii et aliam principalis artistarum. In secunda autem parte principali dicte arche communis erunt et seruabuntur littere, acta et monimenta, priuilegia et alia grandia ad dictum collegium spectancia, in qua erunt due claues, quarum unam custodiet unus scolarium in medicina dicte domus et alia, ut dictum est, in paruo scrinio vel in parua cista prime arche remanebit, et remanebit dicta archa in oratorio retro ubi est in capella, nisi ad eam reponendam locus tucior habeatur. Et quia redditus et prouentus dicti collegii pro majori parte sunt in decimis et in granis que secundum cursum communem poterunt augmentari in valore, ideo, si et quando venient ad maiorem valorem quam illud quod requiritur pro solutione bursarum ordinatarum, volo et ordino quod residuum ponatur in archa communi pro thesauro, pro emendo redditus ad augmentacionem dicti collegii et cultus diuini et pro sustentacionem domorum et edificiorum et pro aliis neccessariis modo et forma ordinatis in statutis que sequuntur.

« Volo insuper, ordino et statuo quod, quandocumque et quocienscumque in archa dicti collegii supra dictam pecuniam aliquam reponi contingerit vel in casibus infra scriptis recipi, amoueri vel extrahi de eadem, ultra et preter tres clauigeros dicte prime partis arche pro tempore existentes, tres alii scolares dicti collegii, unus videlicet de qualibet facultate, de quibus ipsis collegium ordinabunt, debeant semper personaliter interesse, sine quibus omnibus, videlicet clauigeris et tribus supradictis ordinatis, in archa supradicta in nullum euentum vel casum aliquid unquam in ea reponi debeat vel ab ipsa eciam amoueri. Et circa hoc habeatur talis modus quod in fine cuiuslibet septimane, videlicet in die veneris, post compotum expense eiusdem septimane ad tardius, procuratores dicti collegii et eorum quilibet pro illo tempore veraciter et fideliter tenebuntur tradere in eadem pecunia realiter et de facto et notificare dictis clauigeris et tribus deputatis totum et quicquid de fructibus, redditibus et prouentibus

dicti collegii in illa septimana leuauerint, receperint vel habuerint quoquomodo. Et illos requirere ut tota dicta pecunia in dicta archa integraliter reponatur vel saltem totum illud quod remanebit de pecunia ultra id quo neccessario indigebunt pro solucione bursarum et aliorum neccessariorum dicti collegii, si indigeant pro sequenti septimana; quod si summa recepta ascendat ultra xx libras Turonenses dicti procuratores tenebuntur eam reddere et notificare infra duos dies integraliter, prout supra. Et dicti clauigeri et tres electi ad hoc interesse tenebuntur et dictam pecuniam sic acceptam et traditam in dicta archa tenaciter, fideliter et integraliter reponere tenebuntur, de qua pecunia sic in dicta archa reposita nichil penitus per magistrum prouisorem, priorem vel principalem seu per dictos scolares vel eorum aliquem seu quemcumque alium aliquo tempore possit vel debeat recipi vel amoueri, nisi dumtaxat quantum sufficiet singulis septimanis pro solucione bursarum magistrorum et scolarium bursalium et eciam sacerdotum collegii supradicti pro seruicio faciendo, vel nisi pro faciendis grossis garnisionibus dicti collegii que faciende videbuntur de communi consensu collegii supradicti, que pecunia pro dictis garnisionibus recepta vel accepta de pecunia communi supradicta refundetur a dictis scolaribus de suo proprio et per ipsos et solvetur integraliter et in toto, prout capitulo ia° (sic) inferius apparebit, et in dicta archa iterum reponetur integraliter, sicut prius modo et ordine supradictis, vel pro seruandis seu leuandis redditibus dicti collegii, vel pro causis negociis et iuribus dicti collegii prosequendis, tractandis et defendendis de communi consensu tocius eiusdem collegii vel maioris partis ipsius, vel nisi pro imminentibus neccessariis et utilibus refectionibus et reparacionibus domorum in coopertura vel aliis edificiis earumdem seu paramentorum et indumentorum capelle dicti collegii faciendorum de communi consensu collegii memorati vel maioris partis bursalium sociorum, vel pro empcione indumentorum et ornamentorum eiusdem capelle, si fuerit neccessarium, vel pro empcione mapparum et aliorum utensilium dicto collegio neccessariorum et pro aliis pro quibus recipitur pecunia que in dicta archa reponitur ad certum usum ordinata per statuta, vel proluminari dicte capelle faciendo, si non habeant aliunde unde facere luminare, vel nisi pro soluendo expensas procuratorum vel aliquorum aliorum transmissorum extra villam pro negociis et de communi consensu eiusdem collegii vel de consensu maioris partis bursalium sociorum, vel pro solucione debita communium famulorum, vel nisi pro empcionibus et acquisicionibus utilibus reddituum ad opus dicti collegii occurentibus siue libris utilibus et neccessariis dicto collegio ; et quod semper fiat de consensu prouisoris et tocius collegii vel saltem maioris et sanioris partis bursalium sociorum.

« Statuo autem, ordino et volo ac expresse seruari precipio quod tantum dumtaxat et non amplius de archa predicta recipiatur vel extrahatur de pecunia supradicta quantum neccessarium fuerit pro quolibet casuum predictorum, cum emerserit aliquis casuum eorumdem; ita tamen quod

etiam in casibus antedictis vel eorum aliquo nichil perpetuo de ipsa pecunia communi dicti collegii recipi vel extrahi possit vel debeat per quemcumque scolarem, priorem, principalem vel magistrum, nisi dumtaxat de et cum consensu communi prouisoris seu magistri et tocius collegii supradicti. Expresse autem prohibeo quod in nullo alio casu vel euentu seu pro alia quacumque neccessitate vel causa aut quouis colore quesito, nisi solum et dumtaxat in casibus predictis expressis, ut premittitur, et concessis vel aliquo eorumdem et nisi per modum superius expressatum. Magister seu prouisor seu scolares dicti collegii vel eorum aliquis seu quiuis alius de pecunia reddituum seu prouentuum dicti collegii in dicta archa reposita vel reponenda aliquo tempore recipiant vel extrahant quoquomodo, neque alicui de dicto collegio vel alteri cuicumque persone de extra ipsum collegium in quocumque casu vel neccessitate quacumque mutuare vel alio quocumque titulo tradere possint vel debeant aliquid de pecunia reddituum vel proventuum predictorum in ipsa archa reposita vel eciam reponenda.

« Volo autem, ordino et statuo quod predicti redditus acquirendi de pecunia dicti collegii totaliter deputentur seu ordinentur augmentando numerum scolarium et bursarum ac diuini servicii in collegio supradicto, ita quod de tot scolaribus dictum collegium augmentetur quot ex redditu acquisito' poterunt sustentari secundum dicti collegii ordinaciones et statuta ibi facta, et quod dicta augmentacio equaliter fiat in qualibet facultate incipiendo tamen a theologis, ita quod, si dicti redditus de nouo acquisiti de dicta pecunia ad hoc se attendant, primo numerus theologorum de uno augmentetur et postea numerus medicorum de uno et deinde de uno numerus artistarum. Item volo et statuo quod quecumque persona ecclesiastica vel secularis nacionis Normannie emerit et assignaverit dicto collegio decem libras Turonenses boni annui et perpetui redditus admortizatas pro victu unius artiste pro quolibet anno per tempus ordinatum aut xx libras Parisienses pro victu unius theologi vel pro uno medico, tantum ius habeat, quandiu vixerit, presentandum priori et magistris qui erunt pro tempore super hoc, ut dictum est, specialiter deputatis, scolarem seu scolares, undecumque fuerint oriundi de dicta nacione, iuxta numerum victus vel victuum acquisitorum et assignatorum per eumdem; et, si presentatus ydoneus vita et moribus et habilis ad proficiendum per dictos magistros deputatos ad hoc et ordinatos reperiatur, per eos prouisori seu magistro presentetur qui eidem conferat dictas bursas in augmentum numeri studencium collegii supradicti seu restauracionem si in posterum diminueretur. Si vero secus fuerit, adhuc eadem persona alium representet qui admittatur, si sit ydoneus; alias repellatur sicut prius. Sed si secunda vice iuste repellatur presentatus, tunc presentans ius amittat presentandi illa vice, et tunc dicti magistri ad hoc deputati de alio ydoneo iure illius qui victum constituit de ciuitate vel dyocesi per eum ordinatis prouidebunt et illum dicto prouisori presentabunt modo dicto, iure presentandi ad dictum locum, dum alias vacauerit, sibi saluo. Qui scolares taliter augmentati, videlicet tam ex pecunia col-

legii quam ex ordinacione seu fundacione alterius, dicto collegio agregentur et tales bursas et talia commoda recipiant et eisdem regulis ordinacionibus et statutis regulentur et subdantur sicut illi de domo collegii cum quibus adiungentur et manebunt.

« Volo etiam et ordino quod habeant unum sigillum commune quo utantur in contractibus totum collegium tangentibus, in cuius sigilli impressione erit ymago beate Virginis Marie, et illud in prima parte arche communis reponatur. Nolo tamen quod aliquid reddituum, prouentuum vel domorum dicti collegii dicto sigillo vendere valeant nec alienare quoquomodo, nec quoad hoc dicti sigilli impressio se extendat, sed solum ad quittancias et procuraciones faciendas et ad illa que ad alienacionem bonorum vel obligacionem perpetuam dictum collegium non abstringant; et, quocienscumque sigillabitur, omnes clauigeri prime partis dicte arche sint presentes vel aliqui loco eorum per totum collegium ordinati et tres alii vel saltem duo illorum qui debent esse presentes cum clauigeris ad ponendum et deponendum pecuniam in archa communi, ut scribitur in statuto precedenti. Inhibeo eciam dicto collegio et omnibus in ipso existentibus tam presentibus quam futuris ne aliquid reddituum vendant seu alienent vel domorum nec eciam dent ad censum perpetuum aliquam domorum quas sibi acquisiui et dimisi et ex causa. Concedo tamen eis quod, si a prouisore et antiquiori magistro in theologia seculari vel decretis diocesis Baiocensis vel in eorum absencia antiquiori in eisdem facultatibus tocius nacionis Normannorum et ab omnibus scolaribus et magistris collegii expediens et utile iudicetur, quod aliqué earum vel aliqua ad vitam cum bonis et securis obligacionibus personis valentibus concedantur, dum tamen obligent se secure pro collegio ad omnes reparaciones dictarum domorum tam grossas et magnas quam paruas et minutas faciendas; et alias non. Et volo quod in omnibus procuracionibus factis pro collegio sub dicto sigillo caueatur et eciam exprimatur quod procuratores non habeant potestatem alienandi redditus dicti collegii nec tradendi ad censum perpetuum dictas domos nec ad vitam nisi modo supradicto.

« Erunt etiam in dicto collegio duo librarie, ita quod in qualibet duarum domorum erit una libraria in qua ponentur et cum cathenis ligabuntur libri ad scienciam studencium in domo pertinentes, ita quod in libraria theologorum erunt libri ad theologos et medicos pertinentes et libri logicales et philosophie et mathematicales in libraria artistarum, nec aliquis habeat clauem librariarum, nisi scolares bursarii domorum predictarum, et de libraria artistarum solum illi bursarii habeant claues de quibus constabit principali quod sciant et velint dictam librariam cum libris fideliter et prudenter custodire, nec dimittant aliquem extraneum solum esse in dictis librariis, quin intersit aliquis sociorum, quamdiu extraneus ibi erit, sub pena unius burse et restitucionis librorum, si perdantur in toto vel in parte. Et quicumque intromiserit aliquem extraneum in predictis librariis, cum illo remaneat, quamdiu idem extraneus ibi erit, et caueat diligenter ne aliquid deperdatur sub pena unius burse et restitucio-

nis illius quod perdetur, nec intromittatur per quemcumque in aliqua librariarum predictarum aliquis extraneus suspectus vel ignotus sine licencia principalis in libraria artistarum vel prioris in libraria theologorum sub pena unius burse. Item inhibeo sub pena unius burse ne aliquis scribat vel scribi faciat in aliquem librorum dicti collegii inter linearia siue glosas in marginibus vel in textu, nisi fiat per deliberacionem omnium vel maioris partis bursalium sociorum.

« Ad regimen autem theologorum et capelle dicti collegii specialius statuo et ordino que sequntur. Et primo quod in domo theologorum sint quatuor officiales ebdomadarii, scilicet sacerdos, clericus, lector et prepositus, et quod theologi sacerdotes tenebuntur diuinum officium celebrare racione diuini officii, *incipio ab officio sacerdotis circa quod*, scilicet diuinum officium et illud tangentia. Statuo et ordino atque volo sic fieri et inuiolabiliter obseruari quod in solempnitatibus fiat in capella communi dictorum scolarium solempne seruicium vesperarum, matutinarum et missarum, in festis quorum habent seruicium in libris super hoc pro capella ordinatis et secundum quod prior dicto collegio ordinabit. Item presbiter ebdomadarius unam missam omni die cito post primum pulsum seu cliquetum Sancti Jacobi celebrabit vel per alium ydoneum et gratum collegio sacerdotem faciet celebrari cum nota die festo et in sabbato de beata Virginie vel alia die septimane, si dies sabbati fuerit occupata, et die lune unam missam sine nota pro deffunctis, nisi fuerit occupata, vel in alia die septimane, si dies lune fuerit occupata. Ceteris autem diebus scolasticis sine nota et semper tali hora celebretur quod scolares post missam competenter accedere valeant ad sermonem Universitatis in diebus in quibus in Universitate fiet sermo. Item bis in anno celebrabitur cum nota missa pro deffunctis fundatoribus et benefactoribus collegii supradicti, videlicet in crastino Concepcionis beate Marie virginis et in crastino Purificacionis eiusdem. Et in omnibus istis tenebuntur personaliter interese tam theologi et medici quam artiste a prima oracione usque ad finem misse. Et, si aliquis eorum defecerit, soluat quatuor denarios ad utilitatem communitatis sociorum domus in qua remanebit, qui die veneris post compotum persoluentur, nisi excusacionem legitimam habeat que sufficiat principali seu priori et maiori parti sociorum. Et, si tribus diebus defficiat, privetur bursa uuius septimane. Et, si ad hoc fuerit assuetus, principalis vel prior dicte domus tenebitur per suum iuramentum reuelare prouisori. Nolo tamen artistas diebus et horis quibus legitur in facultate sua ad seruicium obligari. Et tenebitur sacerdos supradictus dicere vesperas, matutinas et missas supradictas cum benedicione mense, si in domo remaneat theologorum, et reddicione graciarum in domo supradicta. Et ad istud officium tenebuntur omnes sacerdotes bursales et non bursales per ordinem alternatis septimanis. Et, si quis eorum in hoc defecerit, pro qualibet missa in qua defecerit soluet sexdecim deuarios qui soluentur in die veneris illius septimane et ad communem utilitatem omnium sociorum illius domus bursas ponencium in illa septimana conuertentur, et habebit presbiter ebdomadarius bursam sex solidorum

Parisiensium, de qua prius fit mentio in primo statuto, ultra bursas ordinatas, si capiat bursas domus, et similiter non bursarius dictam bursam capiet ordine supradicto pro qualibet septimana in qua seruicium celebrabit, et si non sint nisi duo sacerdotes qui velint alternatis diebus septimane celebrare, quilibet eorum habebit tres solidos ultra bursam communem aliorum, et durabit per totum annum tam ad bursales quam non bursales sacerdotes missas, ut dicitur, celebrantes; et non tenebitur sacerdos ebdomadarius ad officium prepositi in septimana qua seruicium celebrabit. Et, si contingat quod in domo theologorum nullus sit sacerdos qui valeat in capella deseruire et sit aliquis sacerdos vel sint aliqui sacerdotes in domo artistarum, tenebuntur facere officium in capella et ibidem deseruire et diuinum seruicium celebrare, ita quod, si deficiat unus sacerdos theologus, unus sacerdos artista, si sit illic, supplebit locum eius; et, si duo deficiant in domo theologorum, duo artiste sacerdotes, si sint in domo artistarum, facient seruicium in capella usquequo dumtaxat in domo theologorum sacerdos vel sacerdotes habeantur et percipiant bursam sacerdotalem pro toto vel pro parte, sicut facerent et facient theologi sacerdotes, dum serviunt in capella. Et, si non sit sacerdos in aliqua duarum domorum qui valeat deseruire in capella, theologi tenebuntur de sacerdote ydoneo uno vel pluribus prouidere pro dicto seruicio faciendo usquequo dumtaxat in dicto collegio sint sacerdotes unus vel plures qui in dicta capella competenter valeant deseruire. Et volo, si sit possibile, quod modus prouidendi sit talis quod, si sit aliquis pauper scolaris de nacione Normannie cuiuscumque facultatis vel, si non inueniatur, de dicta nacione alius ydoneus de alia nacione capiatur qui velit illo tempore capelle deseruire et quod habeat dictam bursam extra domum et cum hoc id quod videbitur dicto collegio vel maiori parti sociorum expedire. Ita tamen quod in capella collegii omni die fiat missa ad expensas dicti collegii, et si non sit pecunia communis de qua possit competenter prouideri. Volo quod bursæ theologorum et medicorum de illis duodecim septimanis que sunt in vacacionibus generalibus, videlicet a festo sancti Petri in Junio usque ad festum sancti Remigii, ad hoc faciendum capientur et leuentur et nullus eorum illo tempore capiat bursas in dicto collegio, nisi prior; quamdiu dictum collegium sine sacerdote vel sacerdotibus sit, ad dictum seruicium competenter faciendum remanebit; sed quam cito et quam diu in dicto collegio erit sacerdos unus vel plures sacerdotes qui facient seruicium competenter. Volo quod prima et principalis ordinacio, omnibus aliis cessantibus, teneatur.

« Item prior domus theologorum seruabit in pixide firmata ius parrochie seu cure vel curati Sancti Seuerini et sibi reddet in quolibet anno in crastino Pasche totum illud quod in dicta pixide reperietur et eciam reponetur. Officium clerici de capella erit post pulsum seu cliquetum predictum campanam domus pulsare pro missa ter ad minus, ante missam vinum et aquam et alia neccessaria querere et afferre et altare cum auxilio clerici de domo ornare, prout decet, epistolam legere et per totam missam presbitero in superlicio ministrare; et, si in hoc defecerit,

sex denarios societati soluat pro emenda, nisi alteri commiserit vices suas qui eas debite exequatur. Nolo tamen quod aliqui studencium ad seruiendum in capella in persona diebus et horis legibilibus obligetur, sed altero committat vices suas vel alicui seruiencium, si sit aliquis ydoneus qui deseruiat loco eius. Et tenebitur dictus clericus capelle dispensatorem dicte domus, cum opus fuerit, ad seruiendum in conuiuiis adiuuare, si sit de domo theologorum, et ad illud officium tenebuntur omnes scolares dicte domus, preterquam sacerdotes, et illi de artistis quibus per priorem theologorum illud officium iniungetur. Sed officium lectorum in domo theologorum erit tale, videlicet quod in maiori comestione theologorum lector leget de Biblia in principio conuiuii et in fine, et die festo quo fiet sermo in Uniuersitate, reportabit de sermone vel de collacione prouidebit et in fine mense, resumpto theumate, dicet: *Tu autem, Domine, miserere nostri.* Aliis vero diebus in parua comestione loco collacionis idem lector vel sacerdos dicet: *Omnis spiritus laudet Dominum, ta autem, Domine, miserere nostri*, et surgent omnes deposita mensa et reddent gracias cum *De Profundis* et *Inclina, Domine*, in fine secundum modum et sub penis inferius ordinatis. Et tenebuntur omnes socii ad officium supradictum, exceptis magistris in theologia, si quis sit, et priore et de isto officio transibunt immediate ad officium dispensandi seu prepositi dicte domus. Officium autem dispensatoris vel prepositi erit istud, videlicet pro pane, carnibus et piscibus emendis cum clerico domus ire vel unum de sociis domus pro se mittere qualibet die, de misiis et receptis cum eodem clerico computare, scribere et summare et in diebus veneris cum clerico societati de omnibus reddere racionem, et tenebitur fideliter et equaliter omnibus sociis distribuere, prout melius poterit, in cameris et in mensa ; istum vero iuuabunt clericus de capella et famulus de domo cum uno sociorum quem vocabit, si viderit expedire. Et omnibus aliis inhibetur ne aliquis eorum sibi vel alteri in mensa presumat ministrare sub pena sex denariorum ad utilitatem communitatis sociorum die veneris a transgressoribus persolvendorum. Et ista quatuor ebdomadaria officia a priore per ordinem assignentur. Volo eciam quod in execucione predictorum competens silencium idem prior faciat observari et puniantur trangressores per penas ordinatas in statutis. Erit tamen ultra ista quatuor officia nominata in dicta domo theologorum unum aliud officium, videlicet officium procuratoris seu procuracio, quod officium durabit per totum annum et de quo dicetur inferius, quando de procuratoribus fiet sermo.

« Item quilibet legens vel audiens theologiam, manens in domo theologorum, tenebitur ter in anno vel bis ad minus in aliquo festo notabili de sero facere unam brevem collacionem in latino in capella scolarium in presencia omni dicti collegii sociorum. Item quilibet habeat Bibliam cum Sentenciis si poterit bono modo. Item quilibet eorum a principio sic proficere studeat, quod infra septimum annum inclusiue se reddat habilem ad predicandum per villam et legendum minores cursus suos et Sentencias anno decimo consequenter. Alioquin de collegio expellatur, nisi causa

legitima excusetur que sufficiat visitatoribus dicte domus. Sed districcius inhibeo ne propter hoc aliquis incaute se ingerat ad predicandum vel legendum nec unquam aliquis de domo legat nec predicet, nisi per eosdem visitatores cum consilio duorum vel trium seniorum de domo ad hoc habilis iudicetur et quando contingerit aliquem dicte domus legere in theologia. Permitto quod in principio sue lecture et in fine det potum societati amicabilem, si velit, ita tamen quod ultra chopinam vini non ascendat pro quolibet sociorum nec ad hoc faciendum aliquis compellatur vel cogatur violenter. Item aliquis non remaneat bursarius in domo theologorum qui habeat tringinta libras Parisienses vel ultra annui redditus in patrimonio vel beneficio ecclesiastico, in scolis residendo, nisi legat Sentencias, et tunc non admittatur, si habeat sexaginta libras Parisienses annuatim, ut prefertur. Et idem de medicis volo eciam obseruari, videlicet quod, postquam habuerit tringinta libras Parisienses annui redditus Parisius portatas, quod amplius non capiat dictas bursas, sed alius loco eius subrogetur. Volo tamen quod prouisor vel magister collegii ex causa racionabili, super quo conscienciam ipsius onero, cum personis utriusque domus habentibus dictas summas redditus vel partem ultra dispensare valeat, personis dumtaxat ad proficiendum bene aptis.

« In domo artistarum erunt tria officia, silicet principalis et prepositus et eciam procurator. De officio autem principalis dicetur postea suo loco, quando tractabitur de eleccione principalis. Officium prepositi erit in domo artistarum consimilia facere sicut dictum est de preposito in domo theologorum, et eum iuuabit subprepositus illius septimane. Et inhibetur omnibus aliis de domo ne aliquis eorum sibi vel alteri in mensa presumat ministrare sub pena supradicta, et ad istud officium tenebuntur omnes tam bursales quam non bursales in dicta domo remanentes. Officium procuratoris dicetur infra quando de officio procuratoris fiet sermo circa finem statutorum.

« Item statuo et ordino quod nullus admittatur ad bursas in domo artistarum qui habeat duodecim libras Parisienses vel ultra in patrimonio vel beneficio ecclesiastico annuatim, in scolis residendo. Item nullus recipiatur in domo artistarum qui non sit habilis et ydoneus ad audiendum vel legendum in vico straminum logicam vel philosophiam naturalem. Item statuo et ordino quod, si quis artistarum a tempore ingressus sui in domum licenciatus non fuerit in artibus infra quintum annum inclusiue, quod a domo expellatur et alter loco illius subrogetur, vel saltem si in vico straminis ad arguendum et respondendum non surgat et dignus licencia merito reputetur a principali et priore. Item, postquam aliquis dictorum scolarium fuerit licenciatus in artibus, infra triennium incipere teneatur. Item, postquam aliquis artistarum predictorum inceperit in artibus et legerit per tres annos existens in domo, non remaneat ibi nec bursas obtineat ultra, sed alius ydoneus loco eius subrogetur secundum modum et ordinem prius dictum. Item nullus qui sit magister in artibus, de nouo recipiatur ad bursas artistarum. Item nullus canonicus ecclesie cathedralis recipiatur ad bursas artistarum et

eciam si, postquam fuerit ad dictas bursas admissus, fiat canonicus cathedralis, amplius non habeat dictas bursas, sed alter loco ad eius subrogetur. Item quilibet artistarum de libro de quo audierit a principio ordinarii sibi prouideat et illum ostendat principali dicte domus. Item nolo quod artiste pro determinacionibus eorum vel licenciis vel principiis adducant ad domum turbam sociorum nec faciant potaciones nec conuiuia nisi modica, si voluerint, et secreta cum licencia prouisoris vel prioris. Item nullus scolarium in artibus intret examen ad licenciam sine licencia prioris dicti collegii et de consilio principalis sub pena priuacionis a dicta domo, ne per eius repulsam alii scandalum paciantur.

« Adhuc circa statum scolarium utriusque domus dicti collegii generaliter statuo et ordino atque volo obseruari et tenere omnia que sequntur, primo quod dictis studentibus tam in theologia quam in artibus quam eciam in medicina camere assignentur per magistrum collegii seu prouisorem, prout sibi melius videbitur expedire, ita tamen quod, ponderatis moribus et sciencia, assignentur eis camere siue loca. Sed quilibet bursarius prouideat sibi de proprio lecto et aliis sibi neccessariis ultra bursas. Item volo quod quilibet de assignata sibi camera per dictum gubernatorem prouisorem seu magistrum sit contentus.

« Item volo quod duo studentes simul maneant et ponantur in qualibet camera in domo artistarum, et in domo theologorum duo medici in eadem camera locabuntur, videlicet in camera quadrata supra vicum ubi est una fenestra aspiciens in jardinum; alii autem locabuntur secundum ordinacionem prouisoris.

« Item volo eciam quod bursarii non bursariis in cameris preferantur, nisi causa appareat propter quam domus tota inde possit preualere.

« Item statuo et ordino quod si aliquis scolaris secularis ydoneus nacionis Normannorum desideret cum dictis scolaribus habitare et sit eiusdem facultatis, si in aliqua domorum sint loca vacua ultra illud quod requiret habitacio bursalium sociorum, recipiatur a prouisore vel magistro secundum quod ad hoc poterunt se exdendere loca domus, soluendo bursam et conducendo cameram secundum taxum per priorem et maiorem partem bursalium sociorum domus in qua erit ordinatum, et soluendo vel emendo tantum de municionibus quantum reperietur in domo tempore sue recepcionis pro porcione cuiuslibet scolaris iuxta estimacionem prioris et maioris partis sociorum. Et non recipiatur ibi monachus nec ibi recipiatur scolaris alterius nacionis, nisi de consensu et adscensu prouisoris et omnium sociorum collegii supradicti. Ita tamen quod de aliis nacionibus non recipiantur nec remaneant in una domo, nisi duo.

« Item volo et statuo quod quilibet non bursarius qui in aliqua dictarum domorum recipietur iuret statuta et ordinaciones dicte domus in qua recipietur, quamdiu ibi morabitur, obseruare et ad illa seruanda et tenenda tencatur sicut scolares bursarii dicte domus tenebuntur et tenentur et eciam ad penas et emendas in statutis ordinatas.

« Item nullus non bursarius recipiatur in aliqua dictarum domorum,

nisi sit habilis ad proficiendum, bone vite et conuersacionis honeste et nisi audiat vel legat scienciam quam audient bursarii dicte domus.

« Item quilibet non bursarius habeat unum scolarem de domo vel unum de extra domum acceptum principali vel priori qui pro eo respondeat, si domui vel sociis in aliquo teneretur.

« Item quilibet non bursarius pro mappis et aliis municionibus que usu continue consumuntur, soluat in principio cuiuslibet anni infra quindenam a tempore sui introitus octo solidos Parisienses.

« Item scolares non bursarii soluant locagia suarum camerarum in festis Natiuitatis et Pasche de moneta currente illis terminis, et ad soluendum hoc et tenendum per priorem et principalem compellantur per arrestacionem et detencionem omnium bonorum suorum que habebunt in dicta domo vel alias, prout sit in Haricuria et Sorbona.

« Item volo et ordino quod pecunia habita et leuata de locagio camerarum in reparacionem domorum dicti collegii conuertatur et custodiatur et leuetur per dictos principalem et priorem usque ad compotum generalem et tunc in archa communi reponatur ad usum supradictum.

« Circa modum conuiuendi dictorum scolarium utriusque domus volo et ordino quod tam theologi et medici quam etiam artiste simul comedant in prandio et in cena, quilibet in aula sibi deputata secundum quod in aliis collegiis scolaribus Parisiensibus eiusdem condicionis extitit ordinatum ac eciam consuetum. Item a festo omnium Sanctorum die ieiunabili usque ad quadragesimam theologi non comedant in aula, donec omnes lecciones et collacio, si fuerit, terminentur. Item quod a Paschate usque ad Pentecostem pro diebus scolasticis ordo parui conuiuii de mane ad vesperam non mutetur. Item pro omni hora prandii vel cene clericus domus theologorum in domo ipsorum pulsabit campanam, videlicet pro prandio post eleuacionem sacramenti in ecclesia Sancti Maturini, parato cibo, et pro cena sicut prior ordinabit, et tunc dispensator seu prepositus debet venire ad dispensandum et ille cuius interest ad mensam benedicendam sub pena trium denariorum, et tunc, facta benediccione, ad mensam procedant, nec ille cuius est legere vel *tu autem* dicere propter superuenientes tardius *tu autem* dicere dimittat, ne unius vel plurium expectacio fiat pluribus onerosa et sedeant in mensa sicut venient, dum tamen prior theologorum et magister in theologia, si qui sint, et principalis in domo artistarum habeant prima loca. Et qui, pulsata campana, in domo fuerit et ad mensam non venerit, nichil habeat, nisi panem, exceptis tribus casibus infrascriptis. Si autem extra fuerit et cito venerit, post introitum ad mensam comedat cum aliis vel non habeat nisi panem. Si vero post medium comestionis venerit, sufficientem porcionem sibi tribuat dispensator. Si vero post reddicionem graciarum, nichil habeat, nisi panem; sed in die ieiunabili pro magno prandio panem et vinum habeat, si cito venerit et non comederit. Volo nichilominus quod circa hec excusatio racionabilis admittatur que in sequentibus casibus explicatur, puta si veniat de leccione vel disputacionibus sue facultatis, sermonibus vel ordinibus cele-

bratis vel de extra villam causa neccessitatis, non ludi, vel de societatum negociis pertractandis de quo in domo theologorum fidem facient priori et in domo artistarum principali in presencia sociorum. Item artiste a festo sancti Remigii usque ad Pascha in die legibili non comedant in aula, nisi semel dumtaxat in die, videlicet in cena, et in mane non habeant nisi panem et trini (sic) unam chopinam sancti Dyonisii vini bursalium et non comedant in aula mensa posita nec sedendo nec propter hoc de mane se congregent in cameris ad potandum nec pro illis horis aliud vinum capiant in taberna nec in domo, nisi de licencia principalis vel nisi fuerit propter causam racionabilem que debeat sufficere principali, sub pena duodecim denariorum. In diebus vero non legibilibus et ad Pascha inantea usque ad festum sancti Remigii comedant in aula, si velint, bis in die et in quacumque comestione, cibo parato, pulsabitur per famulum seu clericum ipsorum sicut de theologis fuit dictum. Item in utraque domo semper in hora prandii in ingressu mense fiat benediccio in domo theologorum per presbiterum ebdomadarium vel in eius absencia per priorem, et in domo artistarum per prepositum vel in eius absencia per ebdomadarium sacerdotem, si sit de domo artistarum, vel per principalem dicte domus et in fine reddantur gracie per eumdem. Et in utraque domo reddantur gracie per hunc modum, videlicet quod in fine comestionis, deposita mensa, omnes surgant et tunc ille cuius interierit dicere graciarum actiones dicat : *Omnis spiritus laudet Dominum*, *tu autem*, *etc.*, et in fine : *De Profundis* cum oracione *Inclina* pro animabus fundatorum et benefactorum dicte domus, nec in aliqua comestione propter graciarum breuitatem dimittatur *De Profundis* cum oracione. Si autem ille qui ad hec tenebitur, ut prefertur, propter aliquam causam negligenter hoc dimittat, soluat quatuor denarios ad utilitatem societatis in die veneris post compotum persolvendos. Item in utraque domo in horis superius ordinatis omnes comedant in aula uniformi conuictu, ut prius est expressatum, casu neccessitatis dumtaxat excluso, et hanc neccessitatem in tribus casibus declaro, videlicet in infirmitatis articulo, tempore municionis, vel pro hospitibus ; in infirmis autem nullam legem impono, sed eos volo pie et misericorditer pertractari, ita quod possint in camera comedere et unum de sociis cum eis vocare qui eis solacium faciat et iuuamen. Et, cum aliquis minutus fuerit, volo quod secum possit vocare unum vel duos socios in prandio et in cena.

« Item de hospitibus, si sint tales quod pro eis aula debeat pretermitti, de quibus ita volo ordinari, videlicet quod nullus propter famulum aut personam minorem socio communi dicte domus aulam dimittat nec propter equales, nisi sint tot quod ipsos tunc non possit recipere societas competenter. Si aliqua vero vel alique persone venerabiles superuenerint de quibus domus vel persona adducens possit honorem vel commodum reportare, duci poterunt ad cameram comesturi et poterit socius adducens conuocare aliquem vel aliquos sociorum ad defferendum eis societatem ; et habebunt socii de domo in omnibus casibus predictis secundum taxacionem

dispensatorum potus et cibi debitas porciones et residuum quod ultra habebunt persoluant competenter. Item quicumque adducere proposuerit plures hospites ad prandium vel ad cenam, hoc clerico domus significet, antequam cibaria preparentur, vel nichil habebit pro hospitibus, nisi cibus remaneat habundanter post completum seruicium sociorum et eciam famulorum. Item recipientes hospites in cameris tempestiue sibi de omnibus prouideant, ne per eos in officio famulorum communitatis seruicium perturbetur. Item eorum fragmentum pro beneficiariis reddatur clerico domus. Item sic soluant pro hospitibus omnia, (ita) quod communitas non ledatur. Item nullus adducat sepe socios ad potandum supra communitatem, et qui hoc fecerit, communitati persoluat secundum arbitrium dispensatoris. Item nullus hospes remaneat in domo ultra quinque dies sine licencia prouisoris.

« Item adhuc circa statum uniuersalem tocius collegii volo omnia que sequntur obseruari et tenere, et primo de tarde venientibus vel nimis mane a domo recedentibus modo indebito et suspecto, quod per principalem vel priorem moneantur horis debitis de domo recedere et venire ; quod nisi faciant, sed ad hoc assuefacti fuerint, per priorem vel principalem prouisori vel magistro sub pena unius burse reueletur vel, si scandalum facerent ad excundum vel intrandum, in quibus casibus a toto collegio expellantur. Item statuo quatenus quilibet sociorum cum aliis amicabiliter et pacifice conuiuat, ita quod unus non demenciatur alterum iniuriose sub pena sex denariorum, nec obprobriose obprobriosa sibi dicat sub pena duodecim denariorum nec animo maliuolo seu grauiter percutiat aliquem sociorum sub pena priuacionis de domo, nec aliquem seruientem sub pena unius burse, que pene pecuniarie communitati sociorum applicentur et tradantur, ut inferius apparebit in statutis. Item nullus verba inhonesta in capella proferat nec iurgia moueat aut contra alium socium litigiose contendat sub pena sex denariorum, nec eciam in mensa sub pena duorum denariorum, prout supra. Item quod omnes in capella et in mensa loquantur latinum et in aliis locis communius quam in lingua materna ; qui auctoritate secus fecerit, soluat duos denarios pro qualibet vice ad utilitatem communem sociorum. Item nullus comedat in villa, nisi cum persouis et in locis honestis. Item socii in villa comedentes et precipue illi qui iacebunt in domo, soluant bursam cum excessibus, non obstante quod sepius vel per totam ebdomadam comederint extra domum, ut a frequencia talium comestionum arceantur ; sed qui in parte septimane extra villam fuerit, soluat pro rata pro qua fuerit in villa velut hospes. Item nullus in villa iaceat extra domum sub pena medietatis unius burse, nisi de licencia prioris vel post factum coram ipso sufficienter se excuset ; precipue nullus ad hoc se assuescat sub pena priuacionis a domo ; ceterum, si post inhibicionem sibi factam idem commiserit, de collegio expellatur. Item nullus de collegio bibat in taberna tabernarie sub pena sex denariorum pro qualibet vice, nec ad hoc se assuescat sub pena unius burse ; quod si assuefactus fuerit et post monicionem trinam prouisoris vel prioris non dimittat, a collegio

penitus expellatur. Item omnes a luppanaribus caveant sub pena priuacionis a domo et a bursis. Item nullus portet arma extra domum nec faciat postari per alium et maxime ad inuadendum quemquem sub pena unius burse, et, si quis de collegio inuaserit quemquem scolarem vel alium vel iuerit ad melleyas vel insultus, ipso facto a toto collegio expellatur nec cum eo super hoc dispensetur, nisi per episcopum Parisiensem qui tunc erit vel eius officialem, toto collegio requirente, et cum uno non dispensetur nisi semel. Item nullus de collegio mulieres, cuiuscumque status vel condicionis existant, ad domum de nocte adducere presumat, nec de die, nisi fuerint tales et in tali societate quod constet priori domus et societati quod inde nulla mala suspicio debeat suboriri, sub pena priuacionis a collegio supradicto. Item nullus ludat cum taxillis sub pena unius burse nec ad hoc se assuescat sub pena priuacionis a domo et a bursis. Item nullus ludat ad pilam in aula seu alibi infra domorum collegii continencias nec alibi publice ubi debeat perdere vel lucrari, nec eciam ad alium ludum inhoneste vel qui debeat inhonestus reputari, sub pena duorum solidorum. Item exortandi sunt scolares ut vadant per villam bini et bini ne de eis mala suspicio oriatur. Item non portent vestes curtas nec strictas nec sotulares rostratos vel laqueatos vel decisos vel longas cornetas, sed honestam habeant vestem et decentem, cum deceat precipue pauperes scolares ad eos qui foris sunt se decenter habere ; si autem secus fecerint, per magistrum vel priorem, prout ei videbitur, corrigantur. Item nullus teneat canem in aliqua domorum sine licencia prouisoris vel prioris. Item nullus de collegio vadat ad coreas extra domum in qua moratur, nec ad coreas nacionis nec alias quouismodo. Item nullus mittat extra vasa societatis sine licencia conseruantis, sub pena duodecim denariorum et reddendi ea, si perdentur. Item nullus deponat immundiciam infra domorum continenciam sub pena duodecim denariorum. Item scolares dicti collegii defferant diligenter lectoribus sue facultatis propter collegii honestatem, et in eorum defectibus quos perceperint ipsos amicabiliter aduertere faciant et procurent. Idem volo circa predicatorem obseruari, si contingat aliquem de collegio predicare. Item diebus dominicis et festiuis omnes scolares vadant ad sermonem Uniuersitatis diligenter, nisi pro negociis domus ex licencia principalis vel prioris aut eius consensu aut pro aliqua arte licita fuerint impediti. Item nullus legat vel audiat aliquam scienciam ab Ecclesia prohibitam. Item nullus theologus vel medicus presentet se ad lecturam, nisi de consilio et assensu prouisoris vel prioris, consultus quod per ipsos collegium vituperium seu scandalum nullatenus paciatur. Item nullus adducat socios extraneos ad deliberacionem seu congregacionem speciales sociorum pro suis neccessitatibus ordinandis et, cum tractabitur de priuata utilitate scolarium bursalium, non bursales non intersint nec vocentur ; tamen in congregacionibus totam communitatem tangentibus quantum ad modum victus bursarum vel seruicii domus omnes tam bursales quam non bursales poterunt interesse. Item in deliberacionibus societatis nullus dicat aliquid, nisi a pre-

sidente in congregacione fuerit primitus requisitus, et tunc dicat pacifice nec aliquis sociorum presumat interrumpere verba alterius sub pena unius denarii pro qualibet vice. Item volo quod omnes emende et pene pecuniarie in utraque domo ad utilitatem communitatis sociorum conuertantur et leuentur et quod die veneris prima postquam fuerint debite post compotum persoluantur, et ad hoc per priorem vel principalem compellantur debitores. Item de nouo venientibus volo et ordino quod de nouo veniens ad domum bursarius vel non bursarius nichil pro introitu soluat in camera nec in aula nec vinum det ultra chopinam cuilibet socio de precio mediocri, hoc saluo quod quilibet bursarius de nouo veniens sexdecim solidos Parisienses soluat principali vel priori infra quindenam post eius introitum, si habeat facultatem, de quo sibi credatur per suum juramentum, pro cyphis argenteis domui pro usu scolarium acquirendis vel libris emendis vel domibus reparandis secundum ordinacionem prouisoris ; qui sexdecim solidi cum aliis in archa fideliter reponantur. Et hoc saluo quod de non bursariis est scriptum. Item accedentes vel recedentes ad domum vel de domo vinum sociis minime propinabunt, nisi voluntarie ; quod si detur cuilibet chopina, cum paciencia tolleretur.

« Item volo et ordino quod semel ad minus in ebdomada in utraque domo disputetur de questione ad domum vel societatem pertinente, videlicet in domo artistarum de una questione logicali aut philosophie, cuius titulus post gracias dictas die veneris dicetur a principali sub pena sex denariorum et proponetur die sabbati post cenam per prepositum qui precessit in ebdomada precedenti et per principalem domus dicta questio deducetur. Respondens vero ordinabitur per principalem, scilicet quilibet ydoneus in ordine vicis sue et quilibet scolarium tenebitur arguere, si sit potens. Et in domo theologorum questio ad eos pertinens disputetur de qua prior ordinabit. Item quolibet mense in dominica vel in festo, si sit festum, habeant unam disputationem communem omnibus tribus facultatibus de materia communi, cuius termini sint noti cuilibet facultati, siue sit naturalis, methaphysica, mathematica vel moralis de qua respondeant successiue illi qui ad hoc ydonei iudicabuntur per priorem dicte domus, de qua questione titulus dicetur dominica precedenti et ad quem omnes potentes arguere tenebuntur. Et post quamlibet disputacionem cantent in qualibet domo ubi disputabitur antiphonam *Aue, regina celorum*, alta voce ; in disputacionibus vero communibus toti collegio venient ad capellam ad disputandum et eciam ad cantandum.

« Item statuo et ordinoquod garnisiones vinorum et lignorum ac aliorum scolaribus neccessariorum fiant per procuratores dicti collegii cum aliquibus aliis per priorem et maiorem partem sociorum deputatis, ut in capitulo de officio procuratorum inferius apparebit ; et, si ad hoc faciendum in archa communi dicti collegii aliqua pecunia capiatur, per hunc modum refundetur, primo quantum ad ligna quilibet bursalium sociorum tenebitur soluere integre pro sua porcione infra mensem in domo theologorum priori et in domo artistarum principali, postquam recipiet suas bursas, et

quilibet non bursarius soluat suam porcionem antequam de eis possit uti; de vinis autem garnisionum in utraque domo sic statuo ordinari, quod vina tradantur ad bursam in aula per tailliam seu rotulum et similiter in cameris pro precio taxacionis sociorum, et volo quod rotulus vel taillia uniuscuiusque dolii, immediate quod exhaustum fuerit vinum, per clericum domus tradatur in una domo priori et in alia principali qui de hiis colligent pecuniam procuratoribus refundendam, lucro tamen, si quod fuerit, penes eorum quemlibet reseruato ad utilitatem sociorum. Et tenebitur quilibet soluere integre infra octo dies post pro sua porcione. Item quod tota pecunia pro dictis garnisionibus facienda ab archa communi deposita et recepta reponatur integraliter in eadem ordine prelibato. Item annuatim circa Purificacionem fiat collecta super socios pro soluendo in aula consumpta, et pro deperdicione vinorum, si que fuerit, et renovacione mapparum et taillium (1), sicut est in Sorbona fieri consuetum, et eciam pro locagiis famulorum, et illam colliget vel colligi faciet prior ab utraque domo et eam tradet procuratoribus, et tenebitur quilibet qui debebit soluere infra octo dies, postquam inter socios fuerit ordinatum, sub pena substracionis bursarum et sub eadem pena soluere tenebitur de lignis et de vino in terminis supradictis. Item, si quis ultra quindenam bursam pro taillia, excessum burse aut alias debuerit in domo artistarum et in aula per principalem aut prepositum bis monitus fuerit, bursa sua arrestetur quousque satisfecerit competenter, que bursa, si rebellis fuerit, indebiti diminucionem nullatenus defalcetur; et idem fiat in domo theologorum per priorem.

« Item statuo, volo et ordino quod prefati scolares utriusque domus bis in anno visitentur et, si opus sit, corrigantur secundum statuta pro utilitate collegii ordinata et fiet dicta visitacio in prima ebdomada nouembris et consimili septimana aprilis proxime subsequentis per prouisorem seu magistrum et priorem theologorum dicti collegii una cum priore theologorum de Haricuria vel in eius abcencia cum antiquiori magistro in theologia seculari diocesis Baiocensis tunc regentis, si sit aliquis, alioquin tocius nacionis qui voluerit interesse, ita quod, si antiquior noluerit vel non poterit interesse, antiquior post ipsum capiatur et sic ultra requiratur quousque unus eorum habeatur, et habebit visitator extraneus viginti solidos pro toto anno, videlicet decem solidos pro qualibet visitacionum predictarum. Et, si prouisor seu magister propter aliquam causam non valeat interesse, loco eius subelemosinarius regis capiatur. Et poterunt dicti visitatores omnium scolarium et magistrorum dicti collegii defectus corrigere, si qui sint, et penas delinquentibus infligere, prout eis vel maiori parti ipsorum visum fuerit expedire, et de rebus et negociis dicti collegii inquirere et eam in bona ordinacione tenere vel, si indigeant, ad bonam et utilem disposicionem et ordinacionem reducere vel facere reduci secundum statuta super hoc ordinata tam de

(1) Evidemment dans le sens de *toacula*, touaille, serviette, essuie-main.

capella et eis que pertinent ad capellam et ad seruicium in ea faciendum quam de illis qui ad servicium faciendum tenebuntur et tenentur, et poterunt eciam bursas delinquencium suspendere simpliciter vel ad tempus. Et si aliquis dictorum scolarium fuerit inhabilis propter mores seu laudabiliter non profecerit pro tempore per quod fuit in domo, exinde abiiciatur per eosdem et omnino expellatur.

« Volo insuper et ordino quod in execucione penarum omnium statutorum huius collegii tam priuacionis domorum, quam bursarum simpliciter vel ad tempus et in aliis correccionibus, quam in emendis et penis aliis spectantibus, ad statuta per illum vel illos ad quem vel ad quos secundum dicta statuta pertinebit, summarie et de plano et non ordinarie procedatur et quod pro omni informacione et probacione sufficiat, si ille ad quem spectabit, siue sit prouisor et magister, siue prior vel principalis, dicat se in consciencia super hoc informatum sine alio processu qualicumque. Et, si quis de dicto collegio presentem ordinacionem vel eius execucionem infregerit seu eidem contraire temptauerit, ipsum priuari volo a dicto collegio et expelli ac eciam ab eodem collegio ipsum priuatum reputo et decerno ipso facto.

« De electione vero prioris sic ordino et volo obseruari quod unus de dictis theologis eiusdem domus vel de commorantibus cum eisdem de nacione Normannorum per magistrum et theologos eiusdem domus aut maiorem partem ipsorum in ipsius domus priorem in festo sancti Luce annis singulis assumatur et presentetur prouisori. Et, si contingat eum cedere, recedere vel decedere, infra annum alius loco eius pro residuo temporis infra quinque dies eligatur et provisori presentetur. Et, si contingat prouisorem esse extra villam, sic quod dictus prior non possit commode sibi personaliter presentari, eidem prouisori per litteras presentetur. Et erit officium prioris supradicti de missis, predicacionibus, jeiuniis, disputacionibus, leccionibus et collacionibus inter ipsos theologos et artistas faciendis, festis sanctorum, seruiciis mortuorum et consimilibus disponere et eciam ordinare, et socios in mensa de honesta vita exortare, neccessaria sociorum in mensa vel alias, quando viderit opportunum, proponere, hoc prouiso quod congregationes non faciant post vinum, et deliberaciones sociorum exequi per se vel per illos quorum interierit, socios delinquentes in paruis vel mediocribus casibus solum et in maioribus cum prouisore corrigere et qualibet die veneris summam bursarum bursalium sociorum et qualibet die dominica procuratoris misias in papiro scribere et receptas, et in fine anni suum scriptum contra scriptum aliorum afferre ad compotum dicte domus; item domum artistarum qualibet ebdomada visitare et in una disputacione ipsorum principaliter et personaliter interesse. Et in manibus istorum duorum, videlicet prouisoris et prioris, promittet quilibet de utraque domo in sue receptionis principio dictis prouisori et priori reverenciam et obedienciam exhibere in licitis et honestis, quamdiu in collegio remanebit, et alia juramenta infrascripta, et habebit dictus prior ultra alios bursarios, si sit bursarius, duos solidos Parisienses pro qualibet septimana et, si non

fuerit bursarius, habebit eciam duos solidos in qualibet septimana pro reuerencia sui status.

« Principalis autem artistarum de cetero sic eligetur, quod prouisor et prior dicti collegii, vocatis secum procuratoribus cum uno scolarium in theologia et altero in medicina dicte domus, eligent magistrum in artibus de domo artistarum quem secundum eorum consciencias, quas super hoc onero, scient esse utilem et ydoneum ad exercendum officium et regimen principalitatis dicte domus. Et volo quod illi de diocesi Baiocensi et de partibus propinquioribus, si sint habiles, in hoc aliis preferantur ; quod si prouisor in dicta eleccione principalis non valeat interesse, loco eius subelemosinarius, si possit haberi, capiatur. Alioquin, si in dicta eleccione eueniret discordia, quod absit, loco elemosinarii et subelemosinarii. si unus eorum nequiuerit interesse, antiquior scolarium regis in eodem collegio fundatoris, capiatur. Officium principalis erit in dicta domo presidere pro suo tempore et in disputacionibus et in mensa, disputaciones assignare et tenere et de preposito et sub preposito ordinare silencium competens custodire, prouisori seu magistro domus statum societatis et sociorum referre, bursas in die veneris scribere, similiter procuratorum misias et receptas qualibet septimana et afferre ad compotum scriptum suum.

« Item prior et principalis in principio studii de famulis utriusque domus prouidebunt cum concensu maioris partis sociorum et cum eis conuenient de salario competenti, et habebunt salarium suum quilibet in officio suo secundum forum cum eis factum vel secundum taxacionem legitimam eorumdem, prioris et principalis, quod cum aliis computabitur in taillia communi. Et ter in anno, scilicet in festo omnium Sanctorum, Natali et Paschate fiat inquesta super eos per prouisorem vel in sui absencia per priorem, qui de eorum sufficiencia inquiret per socios et eos faciat retineri vel repelli secundum quod reperiet eos dignos.

« Item in dicto collegio erunt duo procuratores de quorum eleccione sic volo ordinari et teneri quod procuratores maiores eligentur infra quatuor dies, postquam fuerit creatus prior nouus, et erit unus eorum de theologia et alter de artistis, qui fructus, redditus et prouentus seu obuenciones et omnia alia que ad eorum spectant officium, recipient et custodient diligenter et fideliter dispensabunt, pretermittent inutilia et utilia pro iuribus procurabunt ac eciam bis in anno, videlicet mense aprilis et octobris immediate sequentium, in magistri priorisque ac theologorum dicte domus presencia et sex antiquorum artistarum et prioris de Haricuria fideliter computabunt. Et, si antiquior magister in theologia vel decretis secularis diocesis Baiocensis actu regens voluerit, in dictis compotis poterit interesse, et subelemosinarius regis poterit interesse, si voluerit. Et volo quod dies et hora computandi eisdem intimentur. Et, si prouisor dicte domus in dictis compotis non valeat interesse, supplicetur dictis priori et magistro quod intersint; et, si dicti procuratores bene se habuerint, poterunt in fine anni continuari pro anno sequenti; bonum tamen videtur quod aliquando mu-

tentur, ut plures sciant et cognoscant statum collegii et redditus et loca ubi redditus capiuntur; et cum predictis ad eosdem procuratores spectabunt capelle vestimenta et alia bona seruare et eidem capelle de cera et oleo et utrique domui de neccessariis prouidere, et recipient omnia domus debita data et legata vel quolibet collegio spectancia, et erunt procuratores tam ad negocia quam ad causas, ita tamen quod erunt ad expensas collegii quo ad causas. Item ea que erunt in villa ad suas expensas, nisi opporteat litigare, et ea que erunt extra villam ad expensas collegii procurabunt; sed, si pro iuribus vel redditibus collegii opporteat Parisius litigare, hoc erit ad expensas collegii et non procuratorum predictorum, et quidquid recipient in eadem pecunia reddere collegio tenebuntur et in archa communi omnia que recipient fideliter reponentur, sicut prius est expressum. Et habebit istorum quilibet terciam partem unius burse de domo sua, in qualibet ebdomada pro ipsorum pena et labore; et, si isti non remaneant in tempore vacacionum vel si non possint commode facere que sequntur, duo alii procuratores, videlicet de qualibet domorum unus eligetur in festo beati Johannis Baptiste, et eligentur ut priores et tenebuntur circa augustum de lignis et circa vindemias de vinis dictas domos premunire. Ita tamen quod dictus prior cum ipsis aliquos alios socios de consensu societatis ad emenda supradicta deputabit et erunt pericula vinorum emptorum et lucrum si quod venerit in illis super societa tem, similiter et lignorum, nisi pericula ipsa per culpam alicuius contingerint, in quo casu solus culpabilis teneatur, et si primi remaneant facient officium supradictum. Et, quia expediens et iustum est quod dicti officiarii iurent sua officia fideliter exercere et eciam quod scolares utriusque domus aliqua faciant juramenta, volo et ordino quod ipsi iurent modo et forma quibus hic subscribuntur iuramenta :

« Primo igitur prior collegii sic jurabit : *Ego, prior collegii seu agregacionis scolarium beatæ Mariæ de diocesi Baiocensi, promitto et juro ad hec sancta Dei Euuangelia a me corporaliter sponte tacta statuta presencia et eciam aliqua, si qua per huius fundatorem collegii contingerint, quantum ad me pertinet, pro posse obseruare et ab aliis prout melius potero facere obseruari et non consentire nec permittere quod de pecunia reddituum nec prouentuum dicti collegii in archa et thesauro eiusdem collegii reposita vel reponenda seu de ipso thesauro aliquo tempore aliquid amoveatur vel recipiatur, nisi dumtaxat in casibus superius enarratis et per modum superius expressatum : et inuentarium faciam de rebus, bonis et iuribus omnibus dicte domus, antequam de ipsius prioratus officio me in aliquo intromittam vel bursas recipiam huius domus, ipsiusque prioratus officium secundum scire et posse meum diligenter et fideliter exercebo ; sic me Deus iuuet et hec sancta Dei Euuangelia.*

« Procuratores autem sic iurabunt : *Ego talis procurator collegii scolarium beate Marie de diocesi Baiocensi Parisius fundatorum promitto et juro ad hec sancta Dei Euuangelia a me corporaliter sponte tacta redditus et prouentus omnes et singulos dicti collegii preteritos, presentes et futuros fideliter pro-*

curare, exigere et leuare, ac in eis procurandis, exigendis et leuandis omnem quam potero diligenciam adhibere sine ficcione quacumque ; et quicquid recepero notificare et ostendere priori et clauigeris arche thesauri dicti collegii que pro conseruacione pecunie seu thesauri dicti collegii ordinatur, videlicet secunda die, si fuerit recepta in villa, vel, si fuerit de extra villam adportata, postquam fuerit adportata et recepta, si summa recepta ascendat usque ad viginti libras Turonenses, et ad quamcumque summam ascendat quod dictam pecuniam tradam ad tardius diz veneris in fine cuiuslibet septimane, ut in statuto arche superius est expressum, et dictam pecuniam sic receptam integraliter et in formam in qua eam recepero illam tradam priori et glauigeris in presencia aliorum trium sociorum ad hoc ordinatorum, ut prefertur, sine fraude, et, quantum in me est, toto posse procurabo quod illa die in dicta archa reponatur et seruetur, nec consencium quod de pecunia vel thesauro dicti collegii per quemcumque aliquid amoueatur, recipiatur vel expendatur, nec per me vel per alium amouere, recipere vel expendere seu ministrare, nisi in casibus superius concessis et per modum superius expressatum, et inuentarium facere de bonis et rebus officio meo ordinatis et commissis, antequam de officio procuratoris me in aliquo intromittam vel bursas recipiam dicte domus, ac de omnibus receptis et expensis et administratis per me bis in anno quolibet, prout in quodam statuto est superius declaratum, plene ac fideliter computare causas et negocia ac iura dicti collegii diligenter et fideliter prosequi, tractare et defendere pro posse et omnia alia ad officium meum pertinencia secundum scire et posse meum bene, diligenter et fideliter, exercere, ac magistro et priori dicte domus obedire in premissis et aliis omnibus licitis et honestis, ordinaciones quoque et statuta presencia et alia omnia, si qua per fundatorem nostrum fieri contingerit in futurum, prout ad me pertinebit, seruare pro posse ; sic me Deus iuuet et hec sancta Dei Euuangelia.

« Juramentum scolarium erit istud: *Ego talis scolaris collegii beate Marie de diocesi Baiocensi promitto et juro ad hec sancta Dei Euuangelia a me corporaliter sponte tacta ordinationes et statuta omnia presentia et etiam alia omnia, si qua per fundatorem nostrum fieri contingerit, prout ad me pertinet seu etiam pertinebit, seruare pro posse et magistro prouisori ac etiam principali, si sit artista, obedire in premissis et aliis licitis et honestis et non consentire quod de pecunia et thesauro dicti collegii per quemcumque aliquid amoueatur, recipiatur vel expendatur, nisi in casibus in presentibus ordinacionibus et statutis ordinatis, declaratis et permissis et per modum superius expressatum ; sic me deus Deus adiuuet et hec sancta Dei Euuangelia.*

« Item quilibet scolarium regis iurabit ad sancta Dei Euuangelia in suo introitu et quando juramenta renonabuntur quod non leget, dogmatizabit seu docebit aliquem librum supersticiosum seu aliquam conclusionem supersticiosam vel fidei catholice inimicam ; item, si contingat eum reperire in disputacionibus, collacionibus vel lecturis aliquam proposicionem vel questionem que tangat fidem catholicam et aliquam scienciarum predictarum, quod illam determinabit pro fide catholica et docebit. Et, si ipsi vel aliquis ipsorum faciat contrarium, quod absit, alicuius predictorum,

ipso facto priuetur a toto collegio et a bursis et a toto residuo. Et alter ad hoc ydoneus et sufficiens in dicta domo loco illius subrogetur.

« Item volo insuper et ordino quod quilibet de nouo receptus in dicto collegio theologus seu medicus vel artista in sui recepcione specialiter et expresse cum predictis iuramentis iuret ad sancta Dei Euuangelia corporaliter per ipsum tacta quod omnes et singulos libros tam librariarum quam capelle dicti collegii fideliter seruabit, sicut si essent sui, et quod nullum eorum vendet, prestabit vel donabit seu alias alienabit in toto vel in parte nec alienari faciet, vel permittet, quod possit hoc impedire, nec aliquem dictorum librorum de librariis ordinatis remouebit vel consenciet amoueri nec a pulpitris ubi pendent deligari quoquomodo, nisi propter neccessitatem religandi per deliberacionem tocius collegii et consensu prouisoris. Et, si sciuerit aliquem qui fecerit contrarium alicuius premissorum vel fieri promiserit seu fieri procurauerit, hoc reuelabit prouisori vel priori sub debito iuramenti, qui prior tenebitur prouisori reuelare et cum eo, si sit opus, prosequi malefactorem pro restitucione super hoc facienda.

« Item statuo et ordino quod de omnibus utensilibus et ornamentis et aliis communibus quibuscumque tam in domo theologorum quam eciam artistarum fiat inuentarium et quod singulis annis prima septimana Quadragesime fiat ostensio premissorum, presentibus prouisore seu magistro, si valeat interesse, ac priore, principali et procuratoribus dicte domus, et fiat comparacio seu collacio ad inuentaria de dictis rebus prius facta. Et, si contingat aliquid deficere, diligenter requiratur. Et, si quid fuerit de nouo acquisitum, in inuentario fideliter reponatur; de libris autem utriusque librarie fiat inuentarium ter in anno, videlicet in principio ordinarii et prima septimana Quadragesime et in fine ordinarii in ultima septimana, faciendo semper collacionem cum inuentario precedenti.

« Item volo quod omnia statuta mea et ordinaciones supradicte bis in anno, videlicet in festo omnium Sanctorum et in cathedra sancti Petri, coram omnibus sociis utriusque domus per priorem vel per alium de precepto dicti prioris publicentur et legantur.

« Retineo autem pro me et reseruo provisionem, administrationem et gubernationem dicti collegii vel predicte congregacionis, quamdiu viuero in humanis, et potestatem moderandi, exponendi et mutandi circa illa cum consilio tamen et auxilio peritorum. Et volo quod post decessum meum ordinationes et statuta pro tunc facta et correcta inuiolabiliter obseruentur. Et ab omnibus de nouo recipiendis in utraque domo, antequam recipiantur, iurentur solempniter et teneri promittantur cum aliis iuramentis suprascriptis, nec aliquid premissorum per prouisorem vel priorem vel quemcumque alium reuocari vel eciam immutari valeat, nisi forte utilitate tocius collegii imminente et ad requestam omnium sociorum ; et, si fiat hoc, fiat dumtaxat in anno mense Ianuarii vel Decembris cum consilio peritorum ad hoc per regem commissorum.

« Volo tamen et ordino quod post decessum meum elemosinarius regis qui pro tempore erit, et sui successores regum elemosinarii habeant

administrationem et collacionem bursarum collegii supradicti, prout decet, tum quia idem rex dominus noster dictum collegium in redditibus, admortizacionibus et libris multipliciter augmentauit, adeo quod sibi debetur principaliter nomen et auctoritas fundatoris ac eciam collatoris, tum quia sui gracia hoc michi concessit de gracia speciali. Et poterit dictum collegium, quocienscumque voluerit, visitare et defectus, si qui sint, corrigere et tenebitur bis in anno secundum statutum ante scriptum, si commode possit, dictum collegium visitare una cun aliis visitatoribus suprascriptis et de negociis dicti collegii ordinare secundum statuta suprascripta. Et, si non possit ad hoc vacare, subelemosinarius intersit loco eius. Et quia pluries posset contingere quod dictus elemosinarius aliquibus sui officii negociis occupatus vel impeditus ad examinandum scolares in dicto collegio recipiendos vacare seu intendere non valeret, et quia eciam non haberet plenam notitiam terminorum theologiæ, medicinæ seu philosophie in quibus facultatibus et scienciis dicti scolares studere ordinantur, Deo dante, ideo ex nunc pro tunc prout placuit regiæ maiestati.

« Volo et ordino quod dictæ bursæ hoc ordine conferantur, quod, quando vacabit bursa et locus unus in domo artistarum, quod dictus elemosinarius illi dumtaxat conferat locum atque bursas qui sibi presentabitur per priorem theologorum et principalem artistarum collegii supradicti vel qui sibi presentabitur per litteram eorum sigillis sigillatam. Et, quando in domo theologorum vacabit locus atque bursa, illi dumtaxat conferat dictum locum et bursas qui sibi presentabitur per priorem dicti collegii et priorem scolarium de Haricuria, et, quando vacabunt loca seu burse unius medicorum, illi dumtaxat conferat qui sibi presentabitur secundum statutum super hoc prius scriptum. Et, si aliquo tempore contingeret in futurum, quod absit, quod elemosinarius illo tempore non posset vel non vellet dictum prouisoris officium exercere, si subelemosinarius regis dicto tempore velit dictum officium acceptare, volo et ordino quod in casu supradicto dictus subelemosinarius valeat et exerceat dictum officium prouisoris et eamdem habeat in omnibus potestatem quam dictus elemosinarius habuisset vel habebat ex tenore statutorum. Et, si nullus illorum duorum dictum prouisoris officium voluerit acceptare, quod absit, tunc antiquior magister in theologia diocesis Baiocensis tunc regens actu Parisius ; quod si nullus fuerit eo tempore, antiquior magister actu regens Parisius in decretis secularis ; quod si nullus tunc fuerit dicte diocesis, antiquior magister in medicina regens Parisius sit prouisor, et pro tunc totam habeat potestatem attributam prouisori per statuta suprascripta. Et, si aliquis predictorum sit prouisor et recedat de Parisiis per duos menses continue, unus alter loco eius capiatur et eciam subrogetur. Et volo quod, si aliquando dictum officium prouisoris ad quemcumque alium propter quamcumque causam transferatur, quod, quandocumque et quocienscumque regis elemosinarius vel subelemosinarius dictum officium voluerint exercere, omnibus aliis in dicto officio vel ad dictum officium preferantur et quod sibi remaneat modo dicto, omnibus aliis extramissis. Et volo quod quicumque officium prouisoris ha-

bebit exercere omnia teneatur adimplere, sicut elemosinarius regis tam in presenti articulo quam in aliis continetur.

« Quibus quidem litteris apostolicis et statutis huiusmodi per nos, ut premittitur, receptis, fuimus ex parte dictorum scolarium humiliter et instanter requisiti ut ad examinacionem et refformacionem approbacionemve et confirmacionem statutorum prescriptorum iuxta traditam per litteras apostolicas easdem nobis formam procedere dignaremur. Nos, inquam, Aymericus episcopus prefatus, huiusmodi iustis supplicacionibus magistrorum et scolarium predictorum annuentes et cum omni qua possumus promptitudine in huiusmodi negocio procedere cupientes, predicta statuta seriosius visitauimus et fecimus per expertos Uniuersitatis visitari. Et quia, visis per nos et diligenter perscrutatis statutis prescriptis et non tantum semel sed pluribus ac iteratis vicibus et cum maxima deliberacione maturoque consilio examinatis, ipsa statuta reperiimus rite, feliciter et prospere facta et ordinata fuisse et esse ipsamque cedere ad utilitatem et commodum salubreque regimen magistrorum et scolarium predictorum et eorum collegii personarumque omnium in eodem degencium, idcirco nos statuta predicta modo et forma quibus superius describuntur auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte approbamus et tenore presencium confirmamus, ipsaque auctoritate predicta penis in eisdem statutis comprehensis roboramus et ea sub penis ipsis precipimus et jubemus a scolaribus et personis in eisdem statutis nominatis et contentis tam presentibus quam futuris firmiter obseruari, contrarium vero facientes penas ipsas incurrere et ab ipsis eas exigere debere et posse auctoritate eadem decernentes, ut in dictis statutis continetur. Preterea, cum inter statuta prescripta aliqua inserantur que statutum, honorem et commodum ac regimen dicti collegii et personarum eiusdem specialius tangunt et tangere videntur, adeo quod per eorum destructionem seu malam obseruantiam et, si fieret contrarium, intentio fundatoris fraudaretur et collegium posset pati detrimentum, sicut est statutum de modo capiendi scolares in utraque facultate et eisdem bursas conferendi, quod sic incipit: Item volo quod scolares in artibus supradicti hoc ordine capiantur, et sic finit : Ut in dicto collegio pax et concordia facilius et melius teneantur et seruentur. Item statutum de archa communi collegii quod sic incipit: Item volo et ordino quod in dicto collegio sit, prout est, una archa communis etc, et sic finit : Et postea numerus medicorum de uno, deinde de uno numerus artistarum. Item statutum aliud de sigillo dicti collegii quod sic incipit : Volo et ordino quod habeant unum sigillum et sic finit : Nec ad vitam nisi modo supradicto. Item statutum de juramento scolarium quantum ad librarias et librorum conseruacionem (quod) sic incipit : Item volo insuper et ordino quod quilibet de nouo receptus, et sic finit : Pro restitucione super hoc facienda. Hinc est quod ista statuta de quibus specialem facimus mencionem, pre ceteris obseruari volumus ac de verbo ad verbum custodiri et teneri. Quod si aliquis eligencium et presentancium dictos scolares contrarium fecerit per ignoranciam, inaduertanciam vel maliciam seu alias quouismodo et fuerit requisitus de reparando attentata

in prejudicium scolarium quantum ad loca unde debent capi, sicut lacius in dicto articulo de hoc mentionem faciente continetur, nisi fecerit debitum et posse suum diligenter erga prouisorem de reparatione attentati seu attentatorum secundum statuti supradicti formam, continenciam et tenorem, et quicumque contra statutum de ordinacione ponendi et deponendi pecuniam in archa communi aliquid fecerit, dictam pecuniam retinendo vel de archa deponendo, alienando, mutuando vel alias distribuendo dictam pecuniam quouismodo, nisi in casibus et in forma expressatis in statuto prelibato, et quicumque redditus seu domos dicti collegii alienauerit vel consenserit alienari aut dictum collegium obligari in preiudicium successorum et in quantum poterit se non opposuerit, et quicumque etiam in aliquo contra statutum de juramento scolarium quantum ad librarias et librorum conseruacionem aliquid fecerit, sentenciam excommunicacionis incurrant ipso facto. Et in ipsos et quemlibet ipsorum per modum statuti et dicta statuta, quoad hoc roborando, sentenciam excommunicacionis ferimus in hiis scriptis ac eciam promulgamus, absolucione illorum qui prefatas sentencias incurrerint nobis et successoribus nostris in mortis articulo dumtaxat vel apostolice sedi omnimode reseruata. Et ut premissa omnia et singula perpetue robur obtineant firmitatis ad futurorum memoriam presentes litteras per notarium publicum infrascriptum in hanc publicam formam redigi ac suis signo et subscriptione signari mandauimus nostrique sigillum fecimus appensione communiri.

« Actum et datum in domo nostra episcopali Parisiensi anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octauo, indiccione prima, mensis maii die quinta, sede apostolica, ut dicitur, vacante per obitum felicis recordacionis domini Gregorii pape undecimi prefati qui pontificatus sui anno octauo diem suum clausit extremum, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Georgio *de Bayn*, curato parrochialis ecclesie de Villarisicco nostre diocesis Aquilegiensis, et Johanne Taussus Attrebatensis diocesis, presbiteris, capellanis nostris commensalibus, Durando Marie, canonico ecclesie Lexouiensis Baiocensis diocesis, et Johanne Carpentarii, clerico Nouiomensis diocesis, familiari nostro, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. »

« Et ego Johannes Touppeti de Castaneto, Beluacensis diocesis publicus apostolica auctoritate notarius, statutorum prescriptorum approbationi, confirmationi penisque et sentenciis in eisdem comprehensis roborationi ac sententiarum promulgationi et ceteris omnibus et singulis inde sequtis, dum per prefatum reuerendum in Christo patrem dominum Parisiensem episcopum, ut premittitur, fierent et agerentur, una cum dictis testibus presens fui indeque presentes litteras, statuta huiusmodi continentes, in hanc publicam formam in istis quinque pellibus insimul conglutinatis et signo meo solito signatis de mandato dicti reuerendi patris redactas, signo meo solito una cum ipsius appensione sigilli requisitus signaui et rogatus in maius testimonium premissorum. Illa duo vocabularia dicte diocesis interlinearia fideliter hic approbo. »

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. . . . . p. 1

PREMIÈRE PARTIE

PHASES HISTORIQUES

LIVRE I

DEVELOPPEMENTS DE LA FACULTE

CHAPITRE I

COLLÈGES

I. Quatre collèges fondés au siècle précédent. — II. Complément d'organisation au collège de Sorbonne. — III. Collège de Navarre, rival du collège de Sorbonne. — IV. Collège du cardinal Le Moine. . . . . p. 1

CHAPITRE II

AUTRES COLLÈGES DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV^e^ SIÈCLE

Collège de Bayeux. — Collège de Laon et de Soissons ou de Presles. — Collège de Montaigu. — Collège de Narbonne. — Collège du Plessis. — Collège de Marmoutier. — Collège de Cornouailles. — Collège de Tours. — Collège d'Autun. — Collège de Saint-Michel. — Collège des Ecossais. — Collège des Lombards . . . . . p. 25

CHAPITRE III

AUTRES COLLÈGES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XIV^e^ SIÈCLE

Collège des Trois-Evêques, dit aussi de Cambray. — Collège de Boissy. — Collège de Dormans-Beauvais. — Collège de Maître-Gervais . . . . . p. 51

CHAPITRE IV

Des études et des grades . . . . . p. 69

CHAPITRE V

DEUX AFFAIRES ACADÉMIQUES

I. Convocations des assemblées générales de l'Université. — II. Prééminence du recteur, disputée et maintenue. . . . . p. 83

LIVRE II

LE GRAND-SCHISME ET L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I

Origine du Grand-Schisme . . . . . p. 89

CHAPITRE II

Développements du Grand-Schisme . . . . . p. 97

LIVRE III

QUESTIONS DOCTRINALES

CHAPITRE I

Pierre Jean d'Olive après sa mort et un certain Thomas Apulus. — Marsile de Padoue et Jean de Jandun . . . . . p 117

CHAPITRE II

Jean XXII et la vision béatifique. . . . . p. 129

CHAPITRE III

Encore Raymond Lulle avec son grand art et de nouvelles erreurs.. p. 137

CHAPITRE IV

L'Immaculée Conception . . . . . p. 151

CHAPITRE V

AUTRES DOCTRINES ET DÉCISIONS
(PREMIÈRE MOITIÉ DU XIVe SIÈCLE)

Pouvoir du pape. — Arnaud de Villeneuve. — Saint Thomas d'Aquin. — Jean de Mercourt. — Nicolas d'Autricourt. — Les Flagellants. p. 163

CHAPITRE VI

AUTRES DOCTRINES ET DÉCISIONS
(DEUXIÈME MOITIÉ DU XIV^e SIÈCLE)

Simon. — Guidon. — Louis. — Jean de Chaleur ou des Chaleurs. — Denis Soulechat. — Superstitions. . . . . p. 181

DEUXIÈME PARTIE

REVUE LITTÉRAIRE

LIVRE I

LES UBIQUISTES

CHAPITRE I

Marsile de Padoue. . . . . p. 193

CHAPITRE II

AUTRES UBIQUISTES

Nicolas du Pressoir. — Saint Yves. — Thomas de Bailly. — Conrad de Maydenberg ou Mégenberg. — Jean de Varennes. — Guillaume d'Oppenbach. . . . . p. 201

LIVRE II

LES SORBONNISTES

CHAPITRE I

SORBONNISTES FRANÇAIS

Berthaud de Saint-Denis. — Pierre de Limoges. — Godefroy des Fontaines. — Nicolas de Bar. — Pierre d'Auvergne. — Gervais du Mont-Saint-Eloi. — Jean de Pouilly. — Jean d'Anneux ou *de Annosis*. — Nicolas de Paris. . . . . p. 211

CHAPITRE II

SORBONNISTES ANGLAIS

Thomas d'York. — Robert Winchelsey ou de Winchelsey. — Thomas Palmeran ou d'Hibernie. — Thomas de Halès. — Gauthier de Burley. — Richard Rolle de Hampole. — Simon Winchingam ou Wichingham. . . . . p. 235

CHAPITRE III

SORBONNISTES ITALIENS ET ESPAGNOLS

Annibal Cajetan ou de Ceccano. — Durand d'Espagne. — Jacques Simon de Catalogne . . . . . p. 251

CHAPITRE IV

SORBONNISTES ALLEMANDS

Jean de Saxe. — Albert de Saxe ou d'Halberstadt. — Henri de Hesse ou de Langenstein. . . . . p. 257

CHAPITRE V

SORBONNISTES DES PAYS-BAS

Jean de Gand. — Gérard Groot. — Marsile de Inghen. — Barthélemy de Bruges. . . . . p. 275

LIVRE III

LES NAVARRISTES

CHAPITRE UNIQUE

Nicolas Oresme . . . . . p. 289

LIVRE IV

LES FRANCISCAINS

CHAPITRE I

Jean Duns Scot . . . . . p. 305

CHAPITRE II

François de Mayron ou de Mayronis ou Mayron. . . . . p. 323

CHAPITRE III

Nicolas de Lyre . . . . . p. 331

CHAPITRE IV

Guillaume d'Occam, d'Ockam ou Occam. . . . . p. 339

CHAPITRE V

Pierre Auriol . . . . . p. 351

CHAPITRE VI

AUTRES FRANCISCAINS

I. Franciscains français. — Bertrand de La Tour. — Jean de Bassoles. — Nicolas Bonet.
II. Franciscain espagnol. — Alvare-Pélage.
III. Franciscains italiens. — Alexandre Bonini d'Alexandrie. — François d'Ascoli. — Philippe Florentin ou de Florence.
IV. Franciscains anglais. — Robert Conton ou Cowton. — Robert Eliphat. . . . . p. 357

LIVRE V

LES DOMINICAINS

CHAPITRE I

Jean de Paris. — Guillaume Macclesfield ou Mackelelfield. — Bernard d'Auvergne. — Jean des Alleux ou d'Orléans. . . . . p. 373

CHAPITRE II

Noel Hervé. — Nicolas Trivet. — Pierre de la Palu. . . . . p. 387

CHAPITRE III

Durand de Saint-Pourçain. — Durand d'Aurillac . . . . . p. 401

CHAPITRE IV

Les cardinaux de Prato, de Fréauville, de Godin, de Mathieu des Ursins, de Gérauld ou Gérard de Domar, de Saint-Saturnin. . p. 411

CHAPITRE V

AUTRES DOMINICAINS FRANÇAIS

Armand de Saint-Quentin. — Ferry de Metz. — Guillaume de Paris. — Raymond Béquin. — Bérenger de Landora. — Jean du Prat ou du Pré. — Hugues de Vaucemain. — Pierre de Baume. — Garin ou Guarin de Gy-l'Evêque. — Michel du Four. — Guillaume de Laudun. — Hervé de la Queue. — Guillaume Romain. — Simon de Langres. . . . . p. 423

CHAPITRE VI

AUTRES DOMINICAINS ÉTRANGERS

I. Italiens. — Remy de Florence. — Jean de Naples. — Pierre Strozzi.
II. Espagnols. — Bernard Ermangaud et Gombaud de Ulugia.
III. Allemands. — Théodoric ou Thierry-le-Teuton. — Jean Pickard. — Jacques de Lausanne. — Aicard ou Eckard. — Jean Cuzin ou Cussins. — Barthélemy de Botzen ou Bolzano. . . . . p. 443

LIVRE VI

LES AUGUSTINS

CHAPITRE I

Gilles de Rome ou Colonna. . . . . p. 459

CHAPITRE II

QUATRE AUTRES CÉLÈBRES ITALIENS

Jacques de Viterbe. — Albert de Padoue. — Augustin Trionfo. — Grégoire de Rimini. . . . . p. 477

CHAPITRE III

AUTRES AUGUSTINS

I. Français. — Thomas de Strasbourg. — Simon Baringued.
II. Anglais. — Jean Wilton.
III. Italiens. — Prosper de Reggio. — Alexandre de Santo-Elpidio. — Gérard de Sienne. — Jean de Lana. — Barthélemy Simon. — Gérard de Bergame. — Bonaventure Badoario de Peraga. — Jean Evangéliste et Simon de Crémone.
IV. Espagnols. — Bernard Oliver. — Alphonse Vargas. — Denis de Murcie.
V. Allemands. — Henri de Vrimar ou de Weimar. — Jordan de Saxe ou de Quedlinbourg. . . . . p. 495

LIVRE VII

LES CARMES

CHAPITRE I

LES CARMES LES PLUS CÉLÈBRES

Guy Terrena ou de Terrena. — Jean de Bacon ou de Baconthorp. — Pierre de Cesi ou de Casa. — Saint Pierre Thomas. — Jean de Venette. — Michel Angriani ou de Bologne. . . . . p. 51[illegible]

CHAPITRE II

AUTRES CARMES

I. Français. — Jean d'Alerius. — Guillaume de Sanvilliac. — Pierre Raymond de La Grasse. — Rupert ou Robert Gallus. — Bernard d'Amboise ou d'Auréol.

II. Anglais. — Jean Goldeston. — Osbert Pickengham. — Jean Walsingham. — Geoffroy ou Godefroy de Cornouailles.
III. Italiens. — Gérard de Bologne.
IV. Espagnols. — Jean Ballester. — François de Bacho. — Bernard Oller. — François Martin.
V. Allemands. — Henri de Aquila. — Jean Guldener. — Matthias de Cologne. — Tilmann d'Aix. — Godescalk de Cologne. — Henri de Dollendorf. — Jean d'Hildesheim. . . . . p. 545

LIVRE VIII

LES AUTRES RELIGIEUX

CHAPITRE I

CISTERCIENS

Jacques de Thermes. — Philippe d'Eichstädt. — Jacques Fournier ou Benoit XII. — Jacques d'Eltville . . . . . p. 567

CHAPITRE II

BÉNÉDICTINS

Pierre Roger ou Clément VI. — Jean du Fay. . . . . p. 579

CHAPITRE III

Chartreux. — Victorins. — Religieux du Val des Ecoliers, de Sainte-Geneviève, du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras . . . . . p. 589

APPENDICES

I. Nouveaux Statuts de la Sorbonne. . . . . p. 593
II. Collège de Navarre, Charte de Charles V . . . . . p. 599
III. Statuts du collège de Saint-Michel. . . . . p. 600
IV. Collège de Boissy, Statuts de 1366 . . . . . p. 611
V. Collège de Maître-Gervais, Bulle et Statuts de ce collège. . . p. 632

ERRATA

Page 43, ligne 2, *au lieu de :* 1748, *lire :* 1348.

Page 62, ligne 29, *au lieu de :* huit, *lire :* six.

Page 63, ligne 11, *au lieu de :* procureur, *lire :* proviseur.

Page 163, ligne 1 du sommaire du chapitre, *au lieu de :* Armand, *lire :* Arnaud.

Page 193, *lire :* Chapitre I.

Page 193, ligne 23 des notes, *au lieu de :* ial, *lire :* ital.

Page 323, ligne 1 du titre du chapitre, *au lieu de :* Maryonis, *lire :* Mayronis.

Page 377, ligne 13, *au lieu de :* Lambard, *lire :* Lombard.

Page 392, ligne 5 des notes, *au lieu de :* Pitsens, *lire :* Pitseus.

Page 443, ligne 7 du sommaire du chapitre, *ajouter :* — Barthélemy de Botzen ou Bolzano.

Page 530, ligne 9 des notes, *supprimer :* (erre).

BEAUVAIS

IMPRIMERIE PROFESSIONNELLE, 4, RUE NICOLAS-GODIN, 4

28528
230.9
F 379
FERET, L'ABBE P.
AUTHOR La Faculte de Theologie de Paris et Docteurs les plus Celebres
TITLE Moyen-Age Vol. 3 : Vol. 3
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
STORAGE - CBPL
28528